



Presses Universitaires de Liège

Université de Liège  
Faculté de Droit, Science politique  
et Criminologie

# Droit administratif

*Recueil de législation*

Maxime de BROGNIEZ

BLOC 3 du grade de Bachelier en Sciences politiques,  
Sciences humaines et sociales (*option Science politique*)  
Étudiants d'échange - Erasmus



**Droit administratif – SPOL2339-1**

**Principes de droit administratif  
Compléments et exercices pratiques**

Bachelier en science politique  
Bachelier en sciences humaines et sociales

Maxime de Brogniez – [Maxime.debrogniez@uliege.be](mailto:Maxime.debrogniez@uliege.be)  
Camille Schmitz - [Camille.Schmitz@uliege.be](mailto:Camille.Schmitz@uliege.be)



Les textes reproduits au sein du présent recueil constituent une référence de base pour le cours de Principes de droit administratif, en ce compris la partie Compléments et exercices pratiques. Cette sélection n'est cependant pas exhaustive. Les étudiants sont invités à se procurer eux-mêmes les textes évoqués au cours et non intégrés au recueil.

À défaut de précision, l'intégralité du texte est reproduite. La table des matières de chaque texte est systématiquement intégrée. Si seuls certains articles sont reproduits, ceux-ci sont signalés en gras dans la table des matières.

Ce recueil ne comprend que des textes législatifs. Des textes jurisprudentiels et théoriques seront envoyés au fil des séances de cours et font partie intégrante de la matière à maîtriser.

### Table des matières

- Constitution coordonnée : p. 1
- Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 : p. 38
  - Articles 4 à 23
  - Articles 59 à 92 *ter*
- Loi spéciale relative aux Institutions bruxelloises du 12 janvier 1989
  - *Non reproduite*
- Loi spéciale sur la Cour constitutionnelle du 6 janvier 1989 : p. 73
- Code judiciaire : p. 103
  - Article 1412*bis*
  - Article 1676
- Nouvelle loi communale du 24 juin 1988 : p. 104
  - Articles 117 à 135
- Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales : p. 118
- Lois coordonnées sur le Conseil d'État du 12 janvier 1973 : p. 132
- Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation du 22 avril 2004 : p. 181
  - Cfr. extraits en gras dans la table des matières
- Loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques : p. 414
  - Articles 1 à 14
  - Articles 23 à 25
  - Articles 29 à 35
- Loi du 22 juillet 1993 portant certaines mesures en matière de fonction publique : p. 432
- Arrêté royal du 22 décembre 2020 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'État applicables au personnel des services des Gouvernements de Communauté et de Région et des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent (ARPG) : p. 438
- Décret wallon du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation : p. 446
- Loi du 10 février 2003 relative à la responsabilité des et pour les membres du personnel au service des personnes publiques : p. 466
- Loi du 5 août 1992 sur la fonction de police : p. 467
  - Articles 47 à 53
- Loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics : p. 474
- Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions : p. 574



## **17 FEVRIER 1994. - La Constitution coordonnée.**

### LA CONSTITUTION COORDONNEE.

TITRE I. - DE LA BELGIQUE FEDERALE, DE SES COMPOSANTES ET DE SON TERRITOIRE.

Art. 1-7

TITRE IerBIS. - DES OBJECTIFS DE POLITIQUE GENERALE DE LA BELGIQUE FEDERALE, DES COMMUNAUTES ET DES REGIONS. <Inséré par L [2007-04-25/30](#), art. 1, En vigueur : 26-04-2007>

Art. 7bis

TITRE II. - DES BELGES ET DE LEURS DROITS.

Art. 8-11, 11bis, 12-14, 14bis, 15-22, 22bis, 22ter, 23-32

TITRE III. - DES POUVOIRS.

Art. 33-39, 39bis, 39ter, 40-41

CHAPITRE I. - DES CHAMBRES FEDERALES.

Art. 42-60

Section I. - De la Chambre des représentants.

Art. 61-66

Section II. - Du Sénat.

Art. 67-73

CHAPITRE II. - DU POUVOIR LEGISLATIF FEDERAL.

Art. 74-84

CHAPITRE III. - DU ROI ET DU GOUVERNEMENT FEDERAL.

Section I. - Du Roi.

Art. 85-95

Section II. - Du Gouvernement fédéral.

Art. 96-104

Section III. - Des compétences.

Art. 105-114

CHAPITRE IV. - DES COMMUNAUTES ET DES REGIONS.

Section I. - Des organes.

Sous-section I. - [Des Parlements de communauté et de région]. <L 2004-07-09/35, art. 1, 018; En vigueur : 13-08-2004>

Art. 115-118, 118bis, 119-120

Sous-section II. - Des Gouvernements de communauté et de région.

Art. 121-126

Section II. - Des compétences.

Sous-section I. - Des compétences des communautés.

Art. 127-133

Sous-section II. - Des compétences des régions.

Art. 134

Sous-section III. - Dispositions spéciales.

Art. 135, 135bis, 136-140

CHAPITRE V. - DE LA [COUR CONSTITUTIONNELLE], DE LA PREVENTION ET DU REGLEMENT DE CONFLITS.

<L [2007-05-07/31](#), art. 1, 026; En vigueur : 08-05-2007>

Section I. - De la prévention des conflits de compétence.

Art. 141

Section II. - De la [Cour constitutionnelle]. <L [2007-05-07/31](#), art. 1, 026; En vigueur : 08-05-2007>

Art. 142

Section III. - De la prévention et du règlement des conflits d'intérêts.

Art. 143

CHAPITRE VI. - DU POUVOIR JUDICIAIRE.

Art. 144-157, 157bis, 158-159

CHAPITRE VII. - DU CONSEIL D'ETAT ET DES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES.

Art. 160-161

CHAPITRE VIII. - DES INSTITUTIONS PROVINCIALES ET COMMUNALES.

Art. 162-166

TITRE IV. - DES RELATIONS INTERNATIONALES.

Art. 167-168, 168bis, 169

[TITRE V.](#) - DES FINANCES.

Art. 170-181

[TITRE VI.](#) - DE LA FORCE PUBLIQUE.

Art. 182-186

[TITRE VII.](#) - DISPOSITIONS GENERALES.

Art. 187-194

[TITRE VIII.](#) - DE LA REVISION DE LA CONSTITUTION.

Art. 195-198

[TITRE IX.](#) - ENTREE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. I, II, III, IV, V, VI

[ANNEXES.](#)

Art. N1-N2



## LA CONSTITUTION COORDONNEE.

### TITRE I. - DE LA BELGIQUE FEDERALE, DE SES COMPOSANTES ET DE SON TERRITOIRE.

Article 1. La Belgique est un Etat fédéral qui se compose des communautés et des régions.

Art. 2. La Belgique comprend trois communautés : la Communauté française, la Communauté flamande et la Communauté germanophone.

Art. 3. La Belgique comprend trois régions : la Région wallonne, la Région flamande et la Région bruxelloise.

Art. 4. La Belgique comprend quatre régions linguistiques : la région de langue française, la région de langue néerlandaise, la région bilingue de Bruxelles-Capitale et la région de langue allemande.

Chaque commune du Royaume fait partie d'une de ces régions linguistiques.

Les limites des quatre régions linguistiques ne peuvent être changées ou rectifiées que par une loi adoptée à la majorité des suffrages dans chaque groupe linguistique de chacune des Chambres, à la condition que la majorité des membres de chaque groupe se trouve réunie et pour autant que le total des votes positifs émis dans les deux groupes linguistiques atteigne les deux tiers des suffrages exprimés.

Art. 5. La Région wallonne comprend les provinces suivantes : le Brabant wallon, le Hainaut, Liège, le Luxembourg et Namur. La Région flamande comprend les provinces suivantes : Anvers, le Brabant flamand, la Flandre occidentale, la Flandre orientale et le Limbourg.

[1 ...]<sup>1</sup>

Une loi peut soustraire certains territoires dont elle fixe les limites, à la division en provinces, les faire relever directement du pouvoir exécutif fédéral et les soumettre à un statut propre. Cette loi doit être adoptée à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa.

-----  
(1) <L [2014-01-06/36](#), art. 1, 061; En vigueur : 31-01-2014>

Art. 6. Les subdivisions des provinces ne peuvent être établies que par la loi.

Art. 7. Les limites de l'Etat, des provinces et des communes ne peuvent être changées ou rectifiées qu'en vertu d'une loi.

TITRE IerBIS. - DES OBJECTIFS DE POLITIQUE GENERALE DE LA BELGIQUE FEDERALE, DES COMMUNAUTES ET DES REGIONES. <Inséré par L [2007-04-25/30](#), art. 1, En vigueur : 26-04-2007>

Art. 7bis. <Inséré par L [2007-04-25/30](#), art. 1, En vigueur : 26-04-2007> Dans l'exercice de leurs compétences respectives, l'Etat fédéral, les communautés et les régions poursuivent les objectifs d'un développement durable, dans ses dimensions sociale, économique et environnementale, en tenant compte de la solidarité entre les générations.

### TITRE II. - DES BELGES ET DE LEURS DROITS.

Art. 8. La qualité de Belge s'acquiert, se conserve et se perd d'après les règles déterminées par la loi civile.

La Constitution et les autres lois relatives aux droits politiques, déterminent quelles sont, outre cette qualité, les conditions nécessaires pour l'exercice de ces droits.

[Par dérogation à l'alinéa 2, la loi peut organiser le droit de vote des citoyens de l'Union européenne n'ayant pas la nationalité belge, conformément aux obligations internationales et supranationales de la Belgique.

Le droit de vote visé à l'alinéa précédent peut être étendu par la loi aux résidents en Belgique qui ne sont pas des ressortissants d'un Etat, membre de l'Union européenne, dans les conditions et selon les modalités déterminées par ladite loi.

Disposition transitoire.

La loi visée à l'alinéa 4 ne peut pas être adoptée avant le 1er janvier 2001.] <L 1998-12-11/30, art. 1,

010; En vigueur : 15-12-1998>

[Art. 9.](#) La naturalisation est accordée par le pouvoir législatif fédéral.

[Art. 10.](#) Il n'y a dans l'Etat aucune distinction d'ordres.

Les Belges sont égaux devant la loi; seuls ils sont admissibles aux emplois civils et militaires, sauf les exceptions qui peuvent être établies par une loi pour des cas particuliers.

[L'égalité des femmes et des hommes est garantie.] <L 2002-02-21/33, art. 1, 015; En vigueur : 26-02-2002>

[Art. 11.](#) La jouissance des droits et libertés reconnus aux Belges doit être assurée sans discrimination. A cette fin, la loi et le décret garantissent notamment les droits et libertés des minorités idéologiques et philosophiques.

[Art. 11bis.](#) <Inséré par L 2002-02-21/34, art. 1; En vigueur : 26-02-2002> La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent aux femmes et aux hommes l'égal exercice de leurs droits et libertés, et favorisent notamment leur égal accès aux mandats électifs et publics.

Le Conseil des ministres et les Gouvernements de communauté et de région comptent des personnes de sexe différent.

La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 organisent la présence de personnes de sexe différent au sein des députations permanentes des conseils provinciaux, des collèges des bourgmestre et échevins, des conseils de l'aide sociale, des bureaux permanents des centres publics d'aide sociale et dans les exécutifs de tout autre organe territorial interprovincial, [1 supracommunal]1 intercommunal ou intracommunal.

L'alinéa qui précède ne s'applique pas lorsque la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 organisent l'élection directe des députés permanents des conseils provinciaux, des échevins, des membres du conseil de l'aide sociale, des membres du bureau permanent des centres publics d'aide sociale ou des membres des exécutifs de tout autre organe territorial interprovincial, [1 supracommunal]1 intercommunal ou intracommunal.

-----  
(1) <L [2014-01-06/37](#), art. 1, 062; En vigueur : 31-01-2014>

[Art. 12.](#) La liberté individuelle est garantie.

Nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi, et dans la forme qu'elle prescrit.

[1 Hors le cas de flagrant délit, nul ne peut être arrêté qu'en vertu d'une ordonnance motivée du juge qui doit être signifiée au plus tard dans les quarante-huit heures de la privation de liberté et ne peut emporter qu'une mise en détention préventive.]1

-----  
(1) <L [2017-10-24/03](#), art. 1, 075; En vigueur : 29-11-2017>

[Art. 13.](#) Nul ne peut être distrait, contre son gré, du juge que la loi lui assigne.

[Art. 14.](#) Nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi.

[Art. 14bis.](#) <Inséré par L 2005-02-02/31, art. 1, En vigueur : 17-02-2005> La peine de mort est abolie.

[Art. 15.](#) Le domicile est inviolable; aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit.

[Art. 16.](#) Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établis par la loi, et moyennant une juste et préalable indemnité.

[Art. 17.](#) La peine de la confiscation des biens ne peut être établie.

[Art. 18.](#) La mort civile est abolie; elle ne peut être rétablie.

[Art. 19.](#) La liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions

en toute matière, sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés.

[Art. 20.](#) Nul ne peut être contraint de concourir d'une manière quelconque aux actes et aux cérémonies d'un culte, ni d'en observer les jours de repos.

[Art. 21.](#) L'Etat n'a le droit d'intervenir ni dans la nomination ni dans l'installation des ministres d'un culte quelconque, ni de défendre à ceux-ci de correspondre avec leurs supérieurs, et de publier leurs actes, sauf, en ce dernier cas, la responsabilité ordinaire en matière de presse et de publication.

Le mariage civil devra toujours précéder la bénédiction nuptiale, sauf les exceptions à établir par la loi, s'il y a lieu.

[Art. 22.](#) Chacun a droit au respect de sa vie privée et familiale, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi.

La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent la protection de ce droit.

[Art. 22bis.](#) <Inséré par L 2000-03-23/38, art. 1; En vigueur : 25-05-2000> Chaque enfant a droit au respect de son intégrité morale, physique, psychique et sexuelle.

[Chaque enfant a le droit de s'exprimer sur toute question qui le concerne; son opinion est prise en considération, eu égard à son âge et à son discernement.

Chaque enfant a le droit de bénéficier des mesures et services qui concourent à son développement. Dans toute décision qui le concerne, l'intérêt de l'enfant est pris en considération de manière primordiale.

La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent ces droits de l'enfant.] <L [2008-12-22/31](#), art. 1, 027; En vigueur : 29-12-2008>

[Art. 22ter.](#) [1 Chaque personne en situation de handicap a le droit à une pleine inclusion dans la société, y compris le droit à des aménagements raisonnables.

La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent la protection de ce droit.]<sup>1</sup>

-----  
(1)<Inséré par L [2021-03-17/02](#), art. 1, 077; En vigueur : 30-03-2021>

[Art. 23.](#) Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine.

A cette fin, la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent, en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels, et déterminent les conditions de leur exercice.

Ces droits comprennent notamment :

1° le droit au travail et au libre choix d'une activité professionnelle dans le cadre d'une politique générale de l'emploi, visant entre autres à assurer un niveau d'emploi aussi stable et élevé que possible, le droit à des conditions de travail et à une rémunération équitables, ainsi que le droit d'information, de consultation et de négociation collective;

2° le droit à la sécurité sociale, à la protection de la santé et à l'aide sociale, médicale et juridique;

3° le droit à un logement décent;

4° le droit à la protection d'un environnement sain;

5° le droit à l'épanouissement culturel et social;

[1 6° le droit aux prestations familiales.]<sup>1</sup>

-----  
(1)<L [2014-01-06/41](#), art. 1, 066; En vigueur : 31-01-2014>

[Art. 24.](#) § 1. L'enseignement est libre; toute mesure préventive est interdite; la répression des délits n'est réglée que par la loi ou le décret.

La communauté assure le libre choix des parents.

La communauté organise un enseignement qui est neutre. La neutralité implique notamment le respect des conceptions philosophiques, idéologiques ou religieuses des parents et des élèves.

Les écoles organisées par les pouvoirs publics offrent, jusqu'à la fin de l'obligation scolaire, le choix entre l'enseignement d'une des religions reconnues et celui de la morale non confessionnelle.

§ 2. Si une communauté, en tant que pouvoir organisateur, veut déléguer des compétences à un ou plusieurs organes autonomes, elle ne le pourra que par décret adopté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

§ 3. Chacun a droit à l'enseignement dans le respect des libertés et droits fondamentaux. L'accès à l'enseignement est gratuit jusqu'à la fin de l'obligation scolaire.

Tous les élèves soumis à l'obligation scolaire ont droit, à charge de la communauté, à une éducation morale ou religieuse.

§ 4. Tous les élèves ou étudiants, parents, membres du personnel et établissements d'enseignement sont égaux devant la loi ou le décret. La loi et le décret prennent en compte les différences objectives, notamment les caractéristiques propres à chaque pouvoir organisateur, qui justifient un traitement approprié.

§ 5. L'organisation, la reconnaissance ou le subventionnement de l'enseignement par la communauté sont réglés par la loi ou le décret.

[Art. 25.](#) La presse est libre; la censure ne pourra jamais être établie; il ne peut être exigé de cautionnement des écrivains, éditeurs ou imprimeurs.

Lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique, l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur ne peut être poursuivi.

[Art. 26.](#) Les Belges ont le droit de s'assembler paisiblement et sans armes, en se conformant aux lois qui peuvent régler l'exercice de ce droit, sans néanmoins le soumettre à une autorisation préalable.

Cette disposition ne s'applique point aux rassemblements en plein air, qui restent entièrement soumis aux lois de police.

[Art. 27.](#) Les Belges ont le droit de s'associer; ce droit ne peut être soumis à aucune mesure préventive.

[Art. 28.](#) Chacun a le droit d'adresser aux autorités publiques des pétitions signées par une ou plusieurs personnes.

Les autorités constituées ont seules le droit d'adresser des pétitions en nom collectif.

[Art. 29.](#) Le secret des lettres est inviolable.

La loi détermine quels sont les agents responsables de la violation du secret des lettres confiées à la poste.

[Art. 30.](#) L'emploi des langues usitées en Belgique est facultatif; il ne peut être réglé que par la loi, et seulement pour les actes de l'autorité publique et pour les affaires judiciaires.

[Art. 31.](#) Nulle autorisation préalable n'est nécessaire pour exercer des poursuites contre les fonctionnaires publics, pour faits de leur administration, sauf ce qui est statué à l'égard des ministres et des membres des Gouvernements de communauté et de région.

[Art. 32.](#) Chacun a le droit de consulter chaque document administratif et de s'en faire remettre copie, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134.

### [TITRE III.](#) - DES POUVOIRS.

[Art. 33.](#) Tous les pouvoirs émanent de la Nation.

Ils sont exercés de la manière établie par la Constitution.

[Art. 34.](#) L'exercice de pouvoirs déterminés peut être attribué par un traité ou par une loi à des institutions de droit international public.

[Art. 35.](#) L'autorité fédérale n'a de compétences que dans les matières que lui attribuent formellement la Constitution et les lois portées en vertu de la Constitution même.

Les communautés ou les régions, chacune pour ce qui la concerne, sont compétentes pour les autres matières, dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi. Cette loi doit être adoptée à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa.

Disposition transitoire.

La loi visée à l'alinéa 2 détermine la date à laquelle le présent article entre en vigueur. Cette date ne peut pas être antérieure à la date d'entrée en vigueur du nouvel article à insérer au titre III de la Constitution, déterminant les compétences exclusives de l'autorité fédérale.

[Art. 36.](#) Le pouvoir législatif fédéral s'exerce collectivement par le Roi, la Chambre des représentants et le Sénat.

[Art. 37.](#) Au Roi appartient le pouvoir exécutif fédéral, tel qu'il est réglé par la Constitution.

[Art. 38.](#) Chaque communauté a les attributions qui lui sont reconnues par la Constitution ou par les lois prises en vertu de celle-ci.

[Art. 39.](#) La loi attribue aux organes régionaux qu'elle crée et qui sont composés de mandataires élus, la compétence de régler les matières qu'elle détermine, à l'exception de celles visées aux articles 30 et 127 à 129, dans le ressort et selon le mode qu'elle établit. Cette loi doit être adoptée à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa.

[Art. 39bis.](#) [1 A l'exclusion des matières relatives aux finances ou au budget ou des matières qui sont réglées à une majorité des deux tiers des suffrages exprimés, les matières exclusivement attribuées aux organes régionaux peuvent faire l'objet d'une consultation populaire dans la région concernée.

La règle visée à l'article 134 règle les modalités et l'organisation de la consultation populaire et est adoptée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, à la condition que la majorité des membres du Parlement concerné se trouve réunie. Une loi, adoptée à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa, prévoit des conditions de majorité supplémentaires en ce qui concerne le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale.]<sup>1</sup>

-----  
(1)<Inséré par L [2014-01-06/04](#), art. 1, 033; En vigueur : 31-01-2014>

[Art. 39ter.](#) [1 La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 qui règle les élections de la Chambre des représentants ou d'un Parlement de communauté ou de région, et qui est promulgué moins d'un an avant la date prévue de la fin de la législature, entre en vigueur au plus tôt un an après sa promulgation.

Disposition transitoire

Le présent article entre en vigueur le jour des premières élections pour le Parlement européen suivant la publication du présent article au Moniteur belge.]<sup>1</sup>

-----  
(1)<Inséré par L [2014-01-06/31](#), art. 1, 056; En vigueur : 31-01-2014>

[Art. 40.](#) Le pouvoir judiciaire est exercé par les cours et tribunaux.  
Les arrêts et jugements sont exécutés au nom du Roi.

[Art. 41.](#) Les intérêts exclusivement communaux ou provinciaux sont réglés par les conseils communaux ou provinciaux, d'après les principes établis par la Constitution. [1 Toutefois, en exécution d'une loi adoptée à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa, la règle visée à l'article 134 peut supprimer les institutions provinciales. Dans ce cas, la règle visée à l'article 134 peut les remplacer par des collectivités supracommunales dont les conseils règlent les intérêts exclusivement supracommunaux d'après les principes établis par la Constitution. La règle visée à l'article 134 doit être adoptée à la majorité des deux tiers des suffrages émis, à la condition que la majorité des membres du Parlement concerné se trouve réunie.]<sup>1</sup>

[[La règle visée à l'article 134] définit les compétences, les règles de fonctionnement et le mode d'élection des organes territoriaux intracommunaux pouvant régler des matières d'intérêt communal. <L 2005-03-26/31, art. 1, 020; En vigueur : 07-04-2005>

Ces organes territoriaux intracommunaux sont créés dans les communes de plus de 100 000 habitants à l'initiative de leur conseil communal. Leurs membres sont élus directement. En exécution d'une loi adoptée à la majorité définie à l'article 4, dernier alinéa, le décret ou la règle visée à l'article 134 règle les autres conditions et le mode suivant lesquels de tels organes territoriaux intracommunaux peuvent être créés.

Ce décret et la règle visée à l'article 134 ne peuvent être adoptés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages émis, à la condition que la majorité des membres du [Parlement] concerné se trouve réunie.] <L 1997-03-11/36, art. 1, 005; En vigueur : 02-04-1997> <L 2005-02-25/40, art. 1, 019 ; En vigueur : 11-03-2005>

[Les matières d'intérêt [1 communal, supracommunal ou provincial]1 peuvent faire l'objet d'une consultation populaire dans [1 la commune, la collectivité supracommunale ou la province concernée]1. [La règle visée à l'article 134] règle les modalités et l'organisation de la consultation populaire.] <L 1999-03-12/35, art. 1, 011; En vigueur : 09-04-1999> <L 2005-03-26/31, art. 1, 020; En vigueur : 07-04-2005>

-----  
(1)<L [2014-01-06/38](#), art. 1, 063; En vigueur : 31-01-2014>

## CHAPITRE I. - DES CHAMBRES FEDERALES.

Art. 42. Les membres des deux Chambres représentent la Nation, et non uniquement ceux qui les ont élus.

Art. 43.1 § 1er. Pour les cas déterminés dans la Constitution, les membres élus de la Chambre des représentants sont répartis en un groupe linguistique français et un groupe linguistique néerlandais, de la manière fixée par la loi.

§ 2. Pour les cas déterminés dans la Constitution, les sénateurs, à l'exception du sénateur désigné par le Parlement de la Communauté germanophone, sont répartis en un groupe linguistique français et un groupe linguistique néerlandais.

Les sénateurs visés à l'article 67, § 1er, 2° à 4° et 7°, forment le groupe linguistique français du Sénat. Les sénateurs visés à l'article 67, § 1er, 1° et 6°, forment le groupe linguistique néerlandais du Sénat.

Disposition transitoire

Le présent article entre en vigueur le jour des élections en vue du renouvellement intégral des Parlements de communauté et de région en 2014.

Jusqu'à ce jour, les dispositions suivantes sont d'application :

" § 1er. Pour les cas déterminés dans la Constitution, les membres élus de chaque Chambre sont répartis en un groupe linguistique français et un groupe linguistique néerlandais, de la manière fixée par la loi.

§ 2. Les sénateurs visés à l'article 67, § 1er, 2°, 4° et 7°, forment le groupe linguistique français du Sénat. Les sénateurs visés à l'article 67, § 1er, 1°, 3° et 6°, forment le groupe linguistique néerlandais du Sénat".1

-----  
(1)<L [2014-01-06/07](#), art. 1, 036; En vigueur : 31-01-2014>

Art. 44. Les Chambres se réunissent de plein droit, chaque année, le deuxième mardi d'octobre, à moins qu'elles n'aient été réunies antérieurement par le Roi.

Les Chambres doivent rester réunies chaque année au moins quarante jours. [1 Le Sénat est un organe non permanent.]1

Le Roi prononce la clôture de la session.

Le Roi a le droit de convoquer extraordinairement les Chambres.

[1 Disposition transitoire

La deuxième phrase de l'alinéa 2 entre en vigueur le jour des élections en vue du renouvellement intégral des Parlements de communauté et de région en 2014.]1

-----  
(1)<L [2014-01-06/08](#), art. 1, 037; En vigueur : 31-01-2014>

Art. 45. Le Roi peut ajourner les Chambres. Toutefois, l'ajournement ne peut excéder le terme d'un mois, ni être renouvelé dans la même session sans l'assentiment des Chambres.

Art. 46. Le Roi n'a le droit de dissoudre la Chambre des représentants que si celle-ci, à la majorité absolue de ses membres :

1° soit rejette une motion de confiance au Gouvernement fédéral et ne propose pas au Roi, dans un délai de trois jours à compter du jour du rejet de la motion, la nomination d'un successeur au Premier Ministre;

2° soit adopte une motion de méfiance à l'égard du Gouvernement fédéral et ne propose pas

simultanément au Roi la nomination d'un successeur au Premier Ministre.

Les motions de confiance et de méfiance ne peuvent être votées qu'après un délai de quarante-huit heures suivant le dépôt de la motion.

En outre, le Roi peut, en cas de démission du Gouvernement fédéral, dissoudre la Chambre des représentants après avoir reçu son assentiment exprimé à la majorité absolue de ses membres.

[1] L'acte de dissolution contient la convocation des électeurs dans les quarante jours et de la Chambre des représentants dans les deux mois.

En cas de dissolution des deux Chambres, conformément à l'article 195, les Chambres sont convoquées dans les trois mois.[1]

[1] En cas de dissolution anticipée, la nouvelle législature fédérale ne pourra courir au-delà du jour des premières élections pour le Parlement européen suivant cette dissolution.[1]

[1] Disposition transitoire

Une loi, adoptée à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa, détermine, après les élections pour le Parlement européen de 2014, la date d'entrée en vigueur de l'alinéa 6. Cette date correspond à la date d'entrée en vigueur de l'article 65, alinéa 3, et de l'article 118, § 2, alinéa 4.

Les alinéas 4 et 5 entrent en vigueur le jour des élections en vue du renouvellement intégral des Parlements de communauté et de région en 2014. Jusqu'à cette date, les dispositions suivantes sont d'application en lieu et place des alinéas 4 et 5 :

"La dissolution de la Chambre des représentants entraîne la dissolution du Sénat.

L'acte de dissolution contient la convocation des électeurs dans les quarante jours et la convocation des Chambres dans les deux mois.

La dissolution de la Chambre des représentants qui conduirait aux élections législatives fédérales qui auraient lieu le même jour que les élections pour les Parlements de communauté et de région en 2014, entraîne la dissolution du Sénat. Les électeurs pour la Chambre des représentants sont convoqués dans les quarante jours. Les Chambres sont convoquées dans les trois mois.".[1]

-----  
(1) <L [2014-01-06/09](#), art. 1, 038; En vigueur : 31-01-2014>

[Art. 47.](#) Les séances des Chambres sont publiques.

Néanmoins, chaque Chambre se forme en comité secret, sur la demande de son président ou de dix membres.

Elle décide ensuite, à la majorité absolue, si la séance doit être reprise en public sur le même sujet.

[Art. 48.](#) Chaque Chambre vérifie les pouvoirs de ses membres et juge les contestations qui s'élèvent à ce sujet.

[Art. 49.](#) On ne peut être à la fois membre des deux Chambres.

[Art. 50.](#) Le membre de l'une des deux Chambres, nommé par le Roi en qualité de ministre et qui l'accepte, cesse de siéger et reprend son mandat lorsqu'il a été mis fin par le Roi à ses fonctions de ministre. La loi prévoit les modalités de son remplacement dans la Chambre concernée.

[Art. 51.](#) Le membre de l'une des deux Chambres nommé par le Gouvernement fédéral à toute autre fonction salariée que celle de ministre et qui l'accepte, cesse immédiatement de siéger et ne reprend ses fonctions qu'en vertu d'une nouvelle élection.

[Art. 52.](#) A chaque session, chacune des Chambres nomme son président, ses vice-présidents, et compose son bureau.

[Art. 53.](#) Toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages, sauf ce qui sera établi par les règlements des Chambres à l'égard des élections et présentations.

En cas de partage des voix, la proposition mise en délibération est rejetée.

Aucune des deux Chambres ne peut prendre de résolution qu'autant que la majorité de ses membres se trouve réunie.

[Art. 54.](#) Sauf pour les budgets ainsi que pour les lois qui requièrent une majorité spéciale, une motion motivée, signée par les trois quarts au moins des membres d'un des groupes linguistiques et introduite

après le dépôt du rapport et avant le vote final en séance publique, peut déclarer que les dispositions d'un projet ou d'une proposition de loi qu'elle désigne sont de nature à porter gravement atteinte aux relations entre les communautés.

Dans ce cas, la procédure parlementaire est suspendue et la motion est déferée au Conseil des ministres qui, dans les trente jours, donne son avis motivé sur la motion et invite la Chambre saisie à se prononcer soit sur cet avis, soit sur le projet ou la proposition éventuellement amendés.

Cette procédure ne peut être appliquée qu'une seule fois par les membres d'un groupe linguistique à l'égard d'un même projet ou d'une même proposition de loi.

[Art. 55.](#) Les votes sont émis par assis et levé ou par appel nominal; sur l'ensemble des lois, il est toujours voté par appel nominal. Les élections et présentations de candidats se font au scrutin secret.

[Art. 56.](#)<sup>[1]</sup> La Chambre des représentants a le droit d'enquête.

Le Sénat peut, à la demande de quinze de ses membres, de la Chambre des représentants, d'un Parlement de communauté ou de région ou du Roi, décider à la majorité absolue des suffrages exprimés, avec au moins un tiers des suffrages exprimés dans chaque groupe linguistique, qu'une question, ayant également des conséquences pour les compétences des communautés ou des régions, fasse l'objet d'un rapport d'information. Le rapport est approuvé à la majorité absolue des suffrages exprimés, avec au moins un tiers des suffrages exprimés dans chaque groupe linguistique.

Disposition transitoire

Le présent article entre en vigueur le jour des élections en vue du renouvellement intégral des Parlements de communauté et de région en 2014. Jusqu'à ce jour, la disposition suivante est d'application :

"Chaque Chambre a le droit d'enquête." <sup>[1]</sup>

-----

(1)<L [2014-01-06/18](#), art. 1, 046; En vigueur : 31-01-2014>

[Art. 57.](#) Il est interdit de présenter en personne des pétitions aux Chambres.

<sup>[1]</sup> La Chambre des représentants a le droit de renvoyer aux ministres les pétitions qui lui sont adressées. Les ministres sont tenus de donner des explications sur leur contenu, chaque fois que la Chambre l'exige.<sup>[1]</sup>

<sup>[1]</sup> Disposition transitoire

L'alinéa 2 entre en vigueur le jour des élections en vue du renouvellement intégral des Parlements de communauté et de région en 2014. Jusqu'à ce jour, la disposition suivante est d'application en lieu et place de l'alinéa 2 :

"Chaque Chambre a le droit de renvoyer aux ministres les pétitions qui lui sont adressées. Les ministres sont tenus de donner des explications sur leur contenu, chaque fois que la Chambre l'exige." <sup>[1]</sup>

-----

(1)<L [2014-01-06/19](#), art. 1, 047; En vigueur : 31-01-2014>

[Art. 58.](#) Aucun membre de l'une ou de l'autre Chambre ne peut être poursuivi ou recherché à l'occasion des opinions et votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

[Art. 59.](#)<L 1997-02-28/31, art. 1, 004; En vigueur : 01-03-1997> Sauf le cas de flagrant délit, aucun membre de l'une ou de l'autre Chambre ne peut, pendant la durée de la session, en matière répressive, être renvoyé ou cité directement devant une cour ou un tribunal, ni être arrêté, qu'avec l'autorisation de la Chambre dont il fait partie.

Sauf le cas de flagrant délit, les mesures contraignantes requérant l'intervention d'un juge ne peuvent être ordonnées à l'égard d'un membre de l'une ou de l'autre Chambre, pendant la durée de la session, en matière répressive, que par le premier président de la cour d'appel sur demande du juge compétent. Cette décision est communiquée au président de la Chambre concernée.

Toute perquisition ou saisie effectuée en vertu de l'alinéa précédent ne peut l'être qu'en présence du président de la Chambre concernée ou d'un membre désigné par lui.

Pendant la durée de la session, seuls les officiers du ministère public et les agents compétents peuvent intenter des poursuites en matière répressive à l'égard d'un membre de l'une ou de l'autre Chambre.

Le membre concerné de l'une ou de l'autre Chambre peut, à tous les stades de l'instruction, demander, pendant la durée de la session et en matière répressive, à la Chambre dont il fait partie de suspendre les



poursuites. La Chambre concernée doit se prononcer à cet effet à la majorité des deux tiers des votes exprimés.

La détention d'un membre de l'une ou de l'autre Chambre ou sa poursuite devant une cour ou un tribunal est suspendue pendant la session si la Chambre dont il fait partie le requiert.

[Art. 60.](#) Chaque Chambre détermine, par son règlement, le mode suivant lequel elle exerce ses attributions.

#### [Section I.](#) - De la Chambre des représentants.

[Art. 61.](#) Les membres de la Chambre des représentants sont élus directement par les citoyens âgés de dix-huit ans accomplis et ne se trouvant pas dans l'un des cas d'exclusion prévus par la loi. Chaque électeur n'a droit qu'à un vote.

[Art. 62.](#) La constitution des collèges électoraux est réglée par la loi. Les élections se font par le système de représentation proportionnelle que la loi détermine. Le vote est obligatoire et secret. Il a lieu à la commune, sauf les exceptions à déterminer par la loi.

[Art. 63.](#) § 1. La Chambre des représentants compte cent cinquante membres.

§ 2. Chaque circonscription électorale compte autant de sièges que le chiffre de sa population contient de fois le diviseur fédéral, obtenu en divisant le chiffre de la population du Royaume par cent cinquante.

Les sièges restants sont attribués aux circonscriptions électorales ayant le plus grand excédent de population non encore représenté.

§ 3. La répartition des membres de la Chambre des représentants entre les circonscriptions électorales est mise en rapport avec la population par le Roi.

Le chiffre de la population de chaque circonscription électorale est déterminé tous les dix ans par un recensement de la population ou par tout autre moyen défini par la loi. Le Roi en publie les résultats dans un délai de six mois.

Dans les trois mois de cette publication, le Roi détermine le nombre de sièges attribués à chaque circonscription électorale.

La nouvelle répartition est appliquée à partir des élections générales suivantes.

§ 4. La loi détermine les circonscriptions électorales; elle détermine également les conditions requises pour être électeur et le déroulement des opérations électorales.

[1] Toutefois, et aux fins de garantir les intérêts légitimes des néerlandophones et des francophones dans l'ancienne province de Brabant, des modalités spéciales sont prévues par la loi.

Une modification aux règles fixant ces modalités spéciales ne peut être apportée que par une loi adoptée à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa[1]

-----  
(1) <L [2012-07-19/20](#), art. 1, 029; En vigueur : 22-08-2012>

[Art. 64.](#) Pour être éligible, il faut :

1° être Belge;

2° jouir des droits civils et politiques;

3° [1 être âgé de dix-huit ans accomplis;]1

4° être domicilié en Belgique.

Aucune autre condition d'éligibilité ne peut être requise.

[1 Disposition transitoire

L'alinéa 1er, 3°, entre en vigueur le jour des élections en vue du renouvellement intégral des Parlements de communauté et de région en 2014. Jusqu'à ce jour, il faut, sans préjudice de l'article 64, alinéa 1er, 1°, 2°, et 4°, être âgé de vingt et un ans accomplis.]1

-----  
(1) <L [2014-01-06/10](#), art. 1, 039; En vigueur : 31-01-2014>

[Art. 65.](#) [1 Les membres de la Chambre des représentants sont élus pour cinq ans.

La Chambre est renouvelée intégralement tous les cinq ans.

Les élections pour la Chambre ont lieu le même jour que les élections pour le Parlement européen.

Disposition transitoire

Une loi, adoptée à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa, détermine, après les élections pour le Parlement européen de 2014, la date d'entrée en vigueur de l'alinéa 3. Cette date correspond à la date d'entrée en vigueur de l'article 46, alinéa 6, et de l'article 118, § 2, alinéa 4.

En tout état de cause, des élections législatives fédérales se tiendront le même jour que les premières élections pour le Parlement européen suivant la publication de la présente révision au Moniteur belge.<sup>[1]</sup>

-----  
(1) <L [2014-01-06/32](#), art. 1, 057; En vigueur : 31-01-2014>

[Art. 66.](#) Chaque membre de la Chambre des représentants jouit d'une indemnité annuelle de douze mille francs.

[A l'intérieur des frontières de l'Etat, les membres de la Chambre des représentants ont droit au libre parcours sur toutes les voies de communication exploitées ou concédées par les pouvoirs publics.] <L 1996-03-25/32, art. 1, 002; En vigueur : 19-04-1996>

[Alinéa 3 abrogé.] <L 1996-03-25/32, art. 1, 002; En vigueur : 19-04-1996>

Une indemnité annuelle à imputer sur la dotation destinée à couvrir les dépenses de la Chambre des représentants peut être attribuée au Président de cette assemblée.

La Chambre détermine le montant des retenues qui peuvent être faites sur l'indemnité à titre de contribution aux caisses de retraite ou de pension qu'elle juge à propos d'instituer.

## [Section II.](#) - Du Sénat.

[Art. 67.](#)<sup>[1]</sup> § 1er. Le Sénat est composé de soixante sénateurs, dont :

1° vingt-neuf sénateurs désignés par le Parlement flamand en son sein ou au sein du groupe linguistique néerlandais du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale;

2° dix sénateurs désignés par le Parlement de la Communauté française en son sein;

3° huit sénateurs désignés par le Parlement de la Région wallonne en son sein;

4° deux sénateurs désignés par le groupe linguistique français du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale en son sein;

5° un sénateur désigné par le Parlement de la Communauté germanophone en son sein;

6° six sénateurs désignés par les sénateurs visés au 1°;

7° quatre sénateurs désignés par les sénateurs visés aux 2° à 4°.

§ 2. Au moins un des sénateurs visés au § 1er, 1°, est domicilié, le jour de son élection, dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Trois des sénateurs visés au § 1er, 2°, sont membres du groupe linguistique français du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale. Par dérogation au § 1er, 2°, un de ces trois sénateurs ne doit pas être membre du Parlement de la Communauté française.

§ 3. Le Sénat ne compte pas plus de deux tiers de sénateurs du même genre.

§ 4. Lorsqu'une liste visée à l'article 68, § 2, n'est pas représentée par des sénateurs visés respectivement au § 1er, 1°, ou au § 1er, 2°, 3° ou 4°, la désignation des sénateurs visés au § 1er, 6°, ou au § 1er, 7°, peut se faire par les députés élus sur la liste susmentionnée.

Disposition transitoire

Le présent article entre en vigueur le jour des élections en vue du renouvellement intégral des Parlements de communauté et de région en 2014. Jusqu'à ce jour, les dispositions suivantes sont d'application :

" § 1er. Sans préjudice de l'article 72, le Sénat se compose de septante et un sénateurs, dont :

1° vingt-cinq sénateurs élus conformément à l'article 61, par le collège électoral néerlandais;

2° quinze sénateurs élus conformément à l'article 61, par le collège électoral français;

3° dix sénateurs désignés par le Parlement de la Communauté flamande, dénommé Parlement flamand, en son sein;

4° dix sénateurs désignés par le Parlement de la Communauté française en son sein;

5° un sénateur désigné par le Parlement de la Communauté germanophone en son sein;

6° six sénateurs désignés par les sénateurs visés aux 1° et 3°;

7° quatre sénateurs désignés par les sénateurs visés aux 2° et 4°.

Lors du renouvellement intégral de leur Parlement qui ne coïncide pas avec le renouvellement du Sénat, les sénateurs visés à l'alinéa 1er, 3° à 5°, qui ne siègent plus dans leur Parlement, conservent leur mandat de sénateur jusqu'à l'ouverture de la première session qui suit le renouvellement de leur

Parlement.

§ 2. Au moins un des sénateurs visés au § 1er, 1°, 3° et 6°, est domicilié, le jour de son élection, dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Au moins six des sénateurs visés au § 1er, 2°, 4° et 7°, sont domiciliés, le jour de leur élection, dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale. Si quatre au moins des sénateurs visés au § 1er, 2°, ne sont pas domiciliés, le jour de leur élection, dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, au moins deux des sénateurs visés au § 1er, 4°, doivent être domiciliés, le jour de leur élection, dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.".]<sup>1</sup>

-----  
(1)<L [2014-01-06/11](#), art. 1, 040; En vigueur : 31-01-2014>

[Art. 68.](#)<sup>1</sup> § 1er. Les sièges du Sénat visés à l'article 67, § 1er, 1°, sont répartis entre les listes en fonction de l'addition des chiffres électoraux des listes, obtenus dans les différentes circonscriptions électorales aux élections pour le Parlement flamand selon les modalités prévues par la loi et ce, suivant le système de la représentation proportionnelle que la loi détermine.

Les listes, dont les chiffres électoraux sont additionnés en vertu de l'alinéa 1er, ne peuvent participer à la répartition des sièges du Sénat visés à l'article 67, § 1er, 1°, que si elles ont obtenu au moins un siège au Parlement flamand.

Les sièges du Sénat visés à l'article 67, § 1er, 2° à 4°, sont répartis entre les listes en fonction de l'addition des chiffres électoraux des listes, obtenus dans les différentes circonscriptions électorales aux élections pour le Parlement de la Région wallonne et des chiffres électoraux des listes pour le groupe linguistique français, obtenus aux élections pour le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, selon les modalités prévues par la loi et ce, suivant le système de la représentation proportionnelle que la loi détermine.

Les listes, dont les chiffres électoraux sont additionnés en vertu de l'alinéa 3, ne peuvent participer à la répartition des sièges du Sénat visés à l'article 67, § 1er, 2° à 4°, que si elles ont obtenu au moins un siège respectivement au Parlement de la Communauté française, au Parlement wallon et au groupe linguistique français du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale.

La loi règle la désignation des sénateurs visés à l'article 67, § 1er, 1° à 4°, à l'exception des modalités désignées par une loi adoptée à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa, qui sont réglées par décret par les Parlements de communauté, chacun en ce qui le concerne. Ce décret doit être adopté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, à condition que la majorité des membres du Parlement concerné soit présente.

Le sénateur visé à l'article 67, § 1er, 5°, est désigné par le Parlement de la Communauté germanophone à la majorité absolue des suffrages exprimés.

§ 2. Les sièges du Sénat visés à l'article 67, § 1er, 6° et 7°, sont répartis entre les listes en fonction de l'addition des chiffres électoraux des listes, obtenus aux élections pour la Chambre des représentants, selon les modalités prévues par la loi, suivant le système de la représentation proportionnelle que la loi détermine. Ce système est celui utilisé à l'article 63, § 2. Une loi adoptée à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa, détermine les circonscriptions territoriales dont les voix sont prises en compte pour la répartition des sièges des sénateurs visés à l'article 67, § 1er, 6° et 7°, du groupe linguistique néerlandais, respectivement du groupe linguistique français du Sénat.

Une liste ne peut être prise en considération que pour la répartition des sièges d'un seul groupe linguistique.

La loi règle la désignation des sénateurs visés à l'article 67, § 1er, 6° et 7°.

Disposition transitoire

Le présent article entre en vigueur le jour des élections en vue du renouvellement intégral des Parlements de communauté et de région en 2014, à l'exception du paragraphe 2, alinéa 1er, dernière phrase. Jusqu'à ce jour, les dispositions suivantes sont d'application :

" § 1er. Le nombre total des sénateurs visés à l'article 67, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4°, 6° et 7°, est réparti au sein de chaque groupe linguistique en fonction du chiffre électoral des listes obtenu à l'élection des sénateurs visés à l'article 67, § 1er, 1° et 2°, suivant le système de la représentation proportionnelle que la loi détermine.

Pour la désignation des sénateurs visés à l'article 67, § 1er, 3° et 4°, sont uniquement prises en considération les listes sur lesquelles au moins un sénateur visé à l'article 67, § 1er, 1° et 2°, est élu et pour autant qu'un nombre suffisant de membres élus sur ces listes siège, selon le cas, au sein du Parlement de la Communauté flamande ou du Parlement de la Communauté française.

Pour la désignation des sénateurs visés à l'article 67, § 1er, 6° et 7°, sont uniquement prises en

considération les listes sur lesquelles au moins un sénateur visé à l'article 67, § 1er, 1° et 2°, est élu.

§ 2. Pour l'élection des sénateurs visés à l'article 67, § 1er, 1° et 2°, le vote est obligatoire et secret. Il a lieu à la commune, sauf les exceptions que la loi détermine.

§ 3. Pour l'élection des sénateurs visés à l'article 67, § 1er, 1° et 2°, la loi détermine les circonscriptions électorales et la composition des collèges électoraux; elle détermine en outre les conditions auxquelles il faut satisfaire pour pouvoir être électeur, de même que le déroulement des opérations électorales.

La loi règle la désignation des sénateurs visés à l'article 67, § 1er, 3° à 5°, à l'exception des modalités désignées par une loi adoptée à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa, qui sont réglées par décret par les Parlements de communauté, chacun en ce qui le concerne. Ce décret doit être adopté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, à condition que la majorité des membres du Parlement concerné soit présente.

Le sénateur visé à l'article 67, § 1er, 5°, est désigné par le Parlement de la Communauté germanophone à la majorité absolue des suffrages exprimés.

La loi règle la désignation des sénateurs visés à l'article 67, § 1er, 6° et 7°.".]<sup>1</sup>

-----  
(1)<L [2014-01-06/12](#), art. 1, 041; En vigueur : 31-01-2014>

[Art. 69.](#)<sup>1</sup> Pour être désigné sénateur, il faut :

- 1° être Belge;
- 2° jouir des droits civils et politiques;
- 3° être âgé de dix-huit ans accomplis;
- 4° être domicilié en Belgique.

Disposition transitoire

Le présent article entre en vigueur le jour des élections en vue du renouvellement intégral des Parlements de communauté et de région en 2014. Jusqu'à ce jour, les dispositions suivantes sont d'application :

"Pour être élu ou désigné sénateur, il faut :

- 1° être Belge;
- 2° jouir des droits civils et politiques;
- 3° être âgé de vingt-et-un ans accomplis;
- 4° être domicilié en Belgique.".]<sup>1</sup>

-----  
(1)<L [2014-01-06/13](#), art. 1, 042; En vigueur : 31-01-2014>

[Art. 70.](#)<sup>1</sup> Le mandat des sénateurs visés à l'article 67, § 1er, 1° à 5°, débute le jour de leur prestation de serment au Sénat et prend fin, après le renouvellement intégral du Parlement qui les a désignés, le jour de l'ouverture de la première session de celui-ci.

Le mandat des sénateurs visés à l'article 67, § 1er, 6° et 7°, débute le jour de leur prestation de serment au Sénat et prend fin le jour de l'ouverture de la première session de la Chambre des représentants qui suit son renouvellement intégral.

Disposition transitoire

Le présent article entre en vigueur le jour des élections en vue du renouvellement intégral des Parlements de communauté et de région en 2014. Jusqu'à cette date, les dispositions suivantes sont d'application :

"Les sénateurs visés à l'article 67, § 1er, 1° et 2°, sont élus pour quatre ans. Les sénateurs visés à l'article 67, § 1er, 6° et 7°, sont désignés pour quatre ans.

En tout cas, le Sénat sera intégralement renouvelé lors des élections pour les Parlements de communauté et de région en 2014.".]<sup>1</sup>

-----  
(1)<L [2014-01-06/14](#), art. 1, 043; En vigueur : 31-01-2014>

[Art. 71.](#) Les sénateurs ne reçoivent pas de traitement.

Ils ont droit, toutefois, à être indemnisés de leurs débours [<sup>1</sup> ...]<sup>1</sup>.

[<sup>1</sup> L'indemnité des sénateurs visés à l'article 67, § 1er, 1° à 4°, est déterminée par le Parlement de communauté ou de région qui les désigne. L'indemnité est à charge de ce Parlement.

L'indemnité du sénateur visé à l'article 67, § 1er, 5°, correspond à l'indemnité des sénateurs visés à l'article 67, § 1er, 3°, et est à charge du Parlement de la Communauté germanophone.

L'indemnité des sénateurs visés à l'article 67, § 1er, 6° et 7°, est à charge de la dotation du Sénat.]<sup>1</sup>  
[A l'intérieur des frontières de l'Etat, les sénateurs ont droit au libre parcours sur toutes les voies de communication exploitées ou concédées par les pouvoirs publics.] <L 1996-03-25/33, art. 1, 003; En vigueur : 19-04-1996>

[Alinéa 4 abrogé.] <L 1996-03-25/33, art. 1, 003; En vigueur : 19-04-1996>

[<sup>1</sup> Disposition transitoire

L'insertion des alinéas 3 à 5 du présent article entre en vigueur le jour des élections en vue du renouvellement intégral des Parlements de communauté et de région en 2014.

Jusqu'à ce jour, les sénateurs ont droit à une indemnité de quatre mille francs par an.]<sup>1</sup>

-----  
(1) <L [2014-01-06/15](#), art. 1, 044; En vigueur : 31-01-2014>

[Art. 72.](#)

<Abrogé par L [2014-01-06/16](#), art. 1, 071; En vigueur : 25-05-2014>

[Art. 73.](#) Toute assemblée du Sénat qui serait tenue hors du temps de la session de la Chambre des représentants, est nulle de plein droit.

## [CHAPITRE II.](#) - DU POUVOIR LEGISLATIF FEDERAL.

[Art. 74.](#)]<sup>1</sup> Par dérogation à l'article 36, le pouvoir législatif fédéral s'exerce collectivement par le Roi et la Chambre des représentants pour les matières autres que celles visées aux articles 77 et 78.

Disposition transitoire

Le présent article entre en vigueur le jour des élections en vue du renouvellement intégral des Parlements de communauté et de région en 2014. Jusqu'à ce jour, les dispositions suivantes sont d'application :

"Par dérogation à l'article 36, le pouvoir législatif fédéral s'exerce collectivement par le Roi et la Chambre des représentants pour :

1° l'octroi des naturalisations;

2° les lois relatives à la responsabilité civile et pénale des ministres du Roi;

3° les budgets et les comptes de l'Etat, sans préjudice de l'article 174, alinéa 1er, deuxième phrase;

4° la fixation du contingent de l'armée." ]<sup>1</sup>

-----  
(1) <L [2014-01-06/21](#), art. 1, 049; En vigueur : 31-01-2014>

[Art. 75.](#)]<sup>1</sup> Le droit d'initiative appartient à chacune des branches du pouvoir législatif fédéral. Le droit d'initiative du Sénat est cependant limité aux matières visées à l'article 77.

Pour les matières visées à l'article 78, les projets de loi soumis aux Chambres à l'initiative du Roi, sont déposés à la Chambre des représentants et transmis ensuite au Sénat.

Disposition transitoire

Le présent article entre en vigueur le jour des élections en vue du renouvellement intégral des Parlements de communauté et de région en 2014. Jusqu'à ce jour, les dispositions suivantes sont d'application :

"Le droit d'initiative appartient à chacune des branches du pouvoir législatif fédéral.

Sauf pour les matières visées à l'article 77, les projets de loi soumis aux Chambres à l'initiative du Roi, sont déposés à la Chambre des représentants et transmis ensuite au Sénat.

Les projets de loi portant assentiment aux traités soumis aux Chambres à l'initiative du Roi, sont déposés au Sénat et transmis ensuite à la Chambre des représentants." ]<sup>1</sup>

-----  
(1) <L [2014-01-06/24](#), art. 1, 052; En vigueur : 31-01-2014>

[Art. 76.](#) Un projet de loi ne peut être adopté par une Chambre qu'après avoir été voté article par article. Les Chambres ont le droit d'amender et de diviser les articles et les amendements proposés.

[<sup>1</sup> Le règlement de la Chambre des représentants prévoit une procédure de seconde lecture. ]<sup>1</sup>

[<sup>1</sup> Disposition transitoire

L'alinéa 3 entre en vigueur le jour des élections en vue du renouvellement intégral des Parlements de communauté et de région en 2014. ]<sup>1</sup>

-----  
(1)<L [2014-01-06/25](#), art. 1, 053; En vigueur : 31-01-2014>

[Art. 77.](#)<sup>[1]</sup> La Chambre des représentants et le Sénat sont compétents sur un pied d'égalité pour :

- 1° la déclaration de révision de la Constitution ainsi que la révision et la coordination de la Constitution;
- 2° les matières qui doivent être réglées par les deux Chambres législatives en vertu de la Constitution;
- 3° les lois à adopter à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa;
- 4° les lois concernant les institutions de la Communauté germanophone et son financement;
- 5° les lois concernant le financement des partis politiques et le contrôle des dépenses électorales;
- 6° les lois concernant l'organisation du Sénat et le statut de sénateur.

Une loi adoptée à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa, peut désigner d'autres matières pour lesquelles la Chambre des représentants et le Sénat sont compétents sur un pied d'égalité.

Disposition transitoire

Le présent article entre en vigueur le jour des élections en vue du renouvellement intégral des Parlements de communauté et de région en 2014. Jusqu'à ce jour, les dispositions suivantes sont d'application :

"La Chambre des représentants et le Sénat sont compétents sur un pied d'égalité pour :

- 1° la déclaration de révision de la Constitution et la révision de la Constitution;
- 2° les matières qui doivent être réglées par les deux Chambres législatives en vertu de la Constitution;
- 3° les lois visées aux articles 5, 39, 43, 50, 68, 71, 77, 82, 115, 117, 118, 121, 123, 127 à 131, 135 à 137, 140 à 143, 145, 146, 163, 165, 166, 167, § 1er, alinéa 3, § 4 et § 5, 169, 170, § 2, alinéa 2, § 3, alinéas 2 et 3, § 4, alinéa 2, et 175 à 177, ainsi que les lois prises en exécution des lois et articles susvisés;
- 4° les lois à adopter à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa, ainsi que les lois prises en exécution de celles-ci;
- 5° les lois visées à l'article 34;
- 6° les lois portant assentiment aux traités;
- 7° les lois adoptées conformément à l'article 169 afin de garantir le respect des obligations internationales ou supranationales;
- 8° les lois relatives au Conseil d'Etat;
- 9° l'organisation des cours et tribunaux;
- 10° les lois portant approbation d'accords de coopération conclus entre l'Etat, les communautés et les régions.

Une loi adoptée à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa, peut désigner d'autres lois pour lesquelles la Chambre des représentants et le Sénat sont compétents sur un pied d'égalité."<sup>[1]</sup>

-----  
(1)<L [2014-01-06/22](#), art. 1, 050; En vigueur : 31-01-2014>

[Art. 78.](#)<sup>[1]</sup> § 1er. Sous réserve de l'article 77, le projet de loi adopté par la Chambre des représentants est transmis au Sénat dans les matières suivantes :

- 1° les lois prises en exécution des lois à adopter à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa;
- 2° les lois visées aux articles 5, 39, 115, 117, 118, 121, 123, 127 à 129, 131, 135 à 137, 141 à 143, 163, 165, 166, 167, § 1er, alinéa 3, 169, 170, § 2, alinéa 2, § 3, alinéas 2 et 3, et § 4, alinéa 2, 175 et 177, ainsi que les lois prises en exécution des lois et articles susvisés, à l'exception de la législation organisant le vote automatisé;
- 3° les lois adoptées conformément à l'article 169 afin de garantir le respect des obligations internationales ou supranationales;
- 4° les lois relatives au Conseil d'Etat et aux juridictions administratives fédérales.

Une loi adoptée à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa, peut désigner d'autres matières que le Sénat peut examiner conformément à la procédure visée au présent article.

§ 2. A la demande de la majorité de ses membres avec au moins un tiers des membres de chaque groupe linguistique, le Sénat examine le projet de loi. Cette demande est formulée dans les quinze jours de la réception du projet de loi.

Le Sénat peut, dans un délai ne pouvant dépasser les trente jours :

- décider qu'il n'y a pas lieu d'amender le projet de loi;
- adopter le projet de loi après l'avoir amendé.

Si le Sénat n'a pas statué dans le délai imparti ou s'il a fait connaître à la Chambre des représentants sa décision de ne pas amender le projet de loi, celui-ci est transmis au Roi par la Chambre des

représentants.

Si le projet a été amendé, le Sénat le transmet à la Chambre des représentants, qui se prononce définitivement, soit en adoptant, soit en amendant le projet de loi.

Disposition transitoire

Le présent article entre en vigueur le jour des élections en vue du renouvellement intégral des Parlements de communauté et de région en 2014. Jusqu'à ce jour, les dispositions suivantes sont d'application :

"Dans les matières autres que celles visées aux articles 74 et 77, le projet de loi adopté par la Chambre des représentants est transmis au Sénat.

A la demande de quinze de ses membres au moins, le Sénat examine le projet de loi. Cette demande est formulée dans les quinze jours de la réception du projet.

Le Sénat peut, dans un délai ne pouvant dépasser les soixante jours :

- décider qu'il n'y a pas lieu d'amender le projet de loi;
- adopter le projet après l'avoir amendé.

Si le Sénat n'a pas statué dans le délai imparti ou s'il a fait connaître à la Chambre des représentants sa décision de ne pas amender le projet de loi, celui-ci est transmis au Roi par la Chambre des représentants.

Si le projet a été amendé, le Sénat le transmet à la Chambre des représentants, qui se prononce définitivement, soit en adoptant, soit en rejetant en tout ou en partie les amendements adoptés par le Sénat.".]<sup>1</sup>

-----  
(1)<L [2014-01-06/23](#), art. 1, 051; En vigueur : 31-01-2014>

[Art. 79.](#)

<Abrogé par L [2014-01-06/26](#), art. 1, 072; En vigueur : 25-05-2014>

[Art. 80.](#)

<Abrogé par L [2014-01-06/27](#), art. 1, 073; En vigueur : 25-05-2014>

[Art. 81.](#)

<Abrogé par L [2014-01-06/28](#), art. 1, 074; En vigueur : 25-05-2014>

[Art. 82.](#) Une commission parlementaire de concertation composée paritairement de membres de la Chambre des représentants et du Sénat règle les conflits de compétence survenant entre les deux Chambres et peut, d'un commun accord, allonger à tout moment [<sup>1</sup> le délai d'examen prévu à l'article 78]<sup>1</sup>.

A défaut de majorité dans les deux composantes de la commission, celle-ci statue à la majorité des deux tiers de ses membres.

Une loi détermine la composition et le fonctionnement de la commission ainsi que le mode de calcul des délais [<sup>1</sup> énoncés dans l'article 78]<sup>1</sup>.

[<sup>1</sup> Disposition transitoire

Le présent article entre en vigueur le jour des élections en vue du renouvellement intégral des Parlements de communauté et de région en 2014. Jusqu'à ce jour, les dispositions suivantes sont d'application :

"Une commission parlementaire de concertation composée paritairement de membres de la Chambre des représentants et du Sénat règle les conflits de compétence survenant entre les deux Chambres et peut, d'un commun accord, allonger à tout moment les délais d'examen prévus aux articles 78 à 81.

A défaut de majorité dans les deux composantes de la commission, celle-ci statue à la majorité des deux tiers de ses membres.

Une loi détermine la composition et le fonctionnement de la commission ainsi que le mode de calcul des délais énoncés dans les articles 78 à 81.]<sup>1</sup>

-----  
(1)<L [2014-01-06/29](#), art. 1, 054; En vigueur : 31-01-2014>

[Art. 83.](#) Toute proposition de loi et tout projet de loi précise s'il s'agit d'une matière visée à l'article 74, à l'article 77 ou à l'article 78.

[Art. 84.](#) L'interprétation des lois par voie d'autorité n'appartient qu'à la loi.

### [CHAPITRE III.](#) - DU ROI ET DU GOUVERNEMENT FEDERAL.

#### [Section I.](#) - Du Roi.

[Art. 85.](#) Les pouvoirs constitutionnels du Roi sont héréditaires dans la descendance directe, naturelle et légitime de S.M. Léopold, Georges, Chrétien, Frédéric de Saxe-Cobourg, par ordre de primogéniture. Sera déchu de ses droits à la couronne, le descendant visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, qui se serait marié sans le consentement du Roi ou de ceux qui, à son défaut, exercent ses pouvoirs dans les cas prévus par la Constitution.

Toutefois, il pourra être relevé de cette déchéance par le Roi ou par ceux qui, à son défaut, exercent ses pouvoirs dans les cas prévus par la Constitution, et ce moyennant l'assentiment des deux Chambres.

[Art. 86.](#) A défaut de descendance de S.M. Léopold, Georges, Chrétien, Frédéric de Saxe-Cobourg, le Roi pourra nommer son successeur, avec l'assentiment des Chambres, émis de la manière prescrite par l'article 87.

S'il n'y a pas eu de nomination faite d'après le mode ci-dessus, le trône sera vacant.

[Art. 87.](#) Le Roi ne peut être en même temps chef d'un autre Etat, sans l'assentiment des deux Chambres. Aucune des deux Chambres ne peut délibérer sur cet objet, si deux tiers au moins des membres qui la composent ne sont présents, et la résolution n'est adoptée qu'autant qu'elle réunit au moins les deux tiers des suffrages.

[Art. 88.](#) La personne du Roi est inviolable; ses ministres sont responsables.

[Art. 89.](#) La loi fixe la liste civile pour la durée de chaque règne.

[Art. 90.](#) A la mort du Roi, les Chambres s'assemblent sans convocation, au plus tard le dixième jour après celui du décès. Si les Chambres ont été dissoutes antérieurement, et que la convocation ait été faite, dans l'acte de dissolution, pour une époque postérieure au dixième jour, les anciennes Chambres reprennent leurs fonctions, jusqu'à la réunion de celles qui doivent les remplacer.

A dater de la mort du Roi et jusqu'à la prestation du serment de son successeur au trône ou du Régent, les pouvoirs constitutionnels du Roi sont exercés, au nom du peuple belge, par les ministres réunis en conseil, et sous leur responsabilité.

[Art. 91.](#) Le Roi est majeur à l'âge de dix-huit ans accomplis.

Le Roi ne prend possession du trône qu'après avoir solennellement prêté, dans le sein des Chambres réunies, le serment suivant :

" Je jure d'observer la Constitution et les lois du peuple belge, de maintenir l'indépendance nationale et l'intégrité du territoire. "

[Art. 92.](#) Si, à la mort du Roi, son successeur est mineur, les deux Chambres se réunissent en une seule assemblée, à l'effet de pourvoir à la régence et à la tutelle.

[Art. 93.](#) Si le Roi se trouve dans l'impossibilité de régner, les ministres, après avoir fait constater cette impossibilité, convoquent immédiatement les Chambres. Il est pourvu à la tutelle et à la régence par les Chambres réunies.

[Art. 94.](#) La régence ne peut être conférée qu'à une seule personne.

Le Régent n'entre en fonction qu'après avoir prêté le serment prescrit par l'article 91.

[Art. 95.](#) En cas de vacance du trône, les Chambres, délibérant en commun, pourvoient provisoirement à la régence, jusqu'à la réunion des Chambres intégralement renouvelées; cette réunion a lieu au plus tard dans les deux mois. Les Chambres nouvelles, délibérant en commun, pourvoient définitivement à la vacance.



## Section II. - Du Gouvernement fédéral.

Art. 96. Le Roi nomme et révoque ses ministres.

Le Gouvernement fédéral remet sa démission au Roi si la Chambre des représentants, à la majorité absolue des ses membres, adopte une motion de méfiance proposant au Roi la nomination d'un successeur au Premier Ministre, ou propose au Roi la nomination d'un successeur au Premier Ministre dans les trois jours du rejet d'une motion de confiance. Le Roi nomme Premier Ministre le successeur proposé, qui entre en fonction au moment où le nouveau Gouvernement fédéral prête serment.

Art. 97. Seuls les Belges peuvent être ministres.

Art. 98. Aucun membre de la famille royale ne peut être ministre.

Art. 99. Le Conseil des ministres compte quinze membres au plus.

Le Premier Ministre éventuellement excepté, le Conseil des ministres compte autant de ministres d'expression française que d'expression néerlandaise.

Art. 100. Les ministres ont leur entrée dans chacune des Chambres et doivent être entendus quand ils le demandent.

La Chambre des représentants peut requérir la présence des ministres. [1 Le Sénat peut requérir leur présence dans le cadre des matières visées aux articles 77 ou 78.] Pour les autres matières, il peut demander leur présence.

[1 Disposition transitoire

La deuxième phrase de l'alinéa 2 entre en vigueur le jour des élections en vue du renouvellement intégral des Parlements de communauté et de région en 2014. Jusqu'à ce jour, sans préjudice de l'alinéa 1er et de la première et la dernière phrase de l'alinéa 2, la disposition suivante est d'application :

"Le Sénat peut requérir leur présence pour la discussion d'un projet ou d'une proposition de loi visés à l'article 77 ou d'un projet de loi visé à l'article 78 ou pour l'exercice de son droit d'enquête visé à l'article 56." [1]

-----  
(1) <L [2014-01-06/20](#), art. 1, 048; En vigueur : 31-01-2014>

Art. 101. Les ministres sont responsables devant la Chambre des représentants.

Aucun ministre ne peut être poursuivi ou recherché à l'occasion des opinions émises par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 102. En aucun cas, l'ordre verbal ou écrit du Roi ne peut soustraire un ministre à la responsabilité.

Art. 103. <L 1998-06-12/32, art. 1, 007; En vigueur : 16-06-1998> Les ministres sont jugés exclusivement par la cour d'appel pour les infractions qu'ils auraient commises dans l'exercice de leurs fonctions. Il en est de même des infractions qui auraient été commises par les ministres en dehors de l'exercice de leurs fonctions et pour lesquelles ils sont jugés pendant l'exercice de leurs fonctions. Le cas échéant, les articles 59 et 120 ne sont pas applicables.

La loi détermine le mode de procéder contre eux, tant lors des poursuites que lors du jugement.

La loi désigne la cour d'appel compétente, qui siège en assemblée générale, et précise la composition de celle-ci. Les arrêts de la cour d'appel sont susceptibles d'un pourvoi devant la Cour de cassation, chambres réunies, qui ne connaît pas du fond des affaires.

Seul le ministère public près la cour d'appel compétente peut intenter et diriger les poursuites en matière répressive à l'encontre d'un ministre.

Toutes réquisitions en vue du règlement de la procédure, toute citation directe devant la cour d'appel et, sauf le cas de flagrant délit, toute arrestation nécessitent l'autorisation de la Chambre des représentants.

La loi détermine la procédure à suivre lorsque les articles 103 et 125 sont tous deux applicables.

Aucune grâce ne peut être faite à un ministre condamné conformément à l'alinéa premier qu'à la demande de la Chambre des représentants.

La loi détermine dans quels cas et selon quelles règles les parties lésées peuvent intenter une action civile.

Disposition transitoire.

Le présent article n'est pas applicable aux faits qui ont fait l'objet d'actes d'information ni aux poursuites intentées avant l'entrée en vigueur de la loi portant exécution de celui-ci.

Dans ce cas, la règle suivante est d'application : la Chambre des représentants a le droit de mettre en accusation les ministres et de les traduire devant la Cour de cassation. Cette dernière a seule le droit de les juger, chambres réunies, dans les cas visés dans les lois pénales et par application des peines qu'elles prévoient. La loi du 17 décembre 1996 portant exécution temporaire et partielle de l'article 103 de la Constitution reste d'application en la matière.

[Art. 104.](#) Le Roi nomme et révoque les secrétaires d'Etat fédéraux.

Ceux-ci sont membres du Gouvernement fédéral. Ils ne font pas partie du Conseil des ministres. Ils sont adjoints à un ministre.

Le Roi détermine leurs attributions et les limites dans lesquelles ils peuvent recevoir le contreseing.

Les dispositions constitutionnelles qui concernent les ministres sont applicables aux secrétaires d'Etat fédéraux, à l'exception des articles 90, alinéa 2, 93 et 99.

[Section III.](#) - Des compétences.

[Art. 105.](#) Le Roi n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribuent formellement la Constitution et les lois particulières portées en vertu de la Constitution même.

[Art. 106.](#) Aucun acte du Roi ne peut avoir d'effet, s'il n'est contresigné par un ministre, qui, par cela seul, s'en rend responsable.

[Art. 107.](#) Le Roi confère les grades dans l'armée.

Il nomme aux emplois d'administration générale et de relation extérieure, sauf les exceptions établies par les lois.

Il ne nomme à d'autres emplois qu'en vertu de la disposition expresse d'une loi.

[Art. 108.](#) Le Roi fait les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois, sans pouvoir jamais ni suspendre les lois elles-mêmes, ni dispenser de leur exécution.

[Art. 109.](#) Le Roi sanctionne et promulgue les lois.

[Art. 110.](#) Le Roi a le droit de remettre ou de réduire les peines prononcées par les juges, sauf ce qui est statué relativement aux ministres et aux membres des Gouvernements de communauté et de région.

[Art. 111.](#) Le Roi ne peut faire grâce au ministre ou au membre d'un Gouvernement de communauté ou de région condamné par la Cour de cassation, que sur la demande de la Chambre des représentants ou du [Parlement] concerné. <L 2005-02-25/40, art. 1, 019 ; En vigueur : 11-03-2005>

[Art. 112.](#) Le Roi a le droit de battre monnaie, en exécution de la loi.

[Art. 113.](#) Le Roi a le droit de conférer des titres de noblesse, sans pouvoir jamais y attacher aucun privilège.

[Art. 114.](#) Le Roi confère les ordres militaires, en observant, à cet égard, ce que la loi prescrit.

[CHAPITRE IV.](#) - DES COMMUNAUTES ET DES REGIONS.

[Section I.](#) - Des organes.

[Sous-section I.](#) - [Des Parlements de communauté et de région]. <L 2004-07-09/35, art. 1, 018; En vigueur : 13-08-2004>

[Art. 115.](#) § 1. Il y a un [Parlement] de la Communauté française et un Conseil de la Communauté flamande, dénommé Conseil flamand, dont la composition et le fonctionnement sont fixés par la loi,

adoptée à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa. <L 2005-02-25/40, art. 1, 019 ; En vigueur : 11-03-2005>

Il y a un [Parlement] de la Communauté germanophone dont la composition et le fonctionnement sont fixés par la loi. <L 2005-02-25/40, art. 1, 019 ; En vigueur : 11-03-2005>

§ 2. Sans préjudice de l'article 137, les organes régionaux visés à l'article 39, comprennent, pour chaque région, un [Parlement]. <L 2005-02-25/40, art. 1, 019 ; En vigueur : 21-03-2005>

[Art. 116.](#) § 1. Les [Parlements de Communauté et de région] sont composés de mandataires élus. <L 2005-02-25/40, art. 1, 019 ; En vigueur : 11-03-2005>

§ 2. Chaque [Parlement] de communauté est composé de membres élus directement en qualité de membre du [Parlement] de communauté concerné ou en qualité de membre d'un [Parlement] de région. <L 2005-02-25/40, art. 1, 019 ; En vigueur : 11-03-2005>

Sauf en cas d'application de l'article 137, chaque [Parlement] de région est composé de membres élus directement en qualité de membre du [Parlement] de région concerné ou en qualité de membre d'un [Parlement] de communauté. <L 2005-02-25/40, art. 1, 019 ; En vigueur : 11-03-2005>

[Art. 117.](#) Les membres des [Parlements de Communauté et de région] sont élus pour une période de cinq ans. Les [Parlements de Communauté et de région] sont intégralement renouvelés tous les cinq ans. <L 2005-02-25/40, art. 1, 019 ; En vigueur : 11-03-2005>

[1 Les élections pour les Parlements de communauté et de région ont lieu le même jour et coïncident avec les élections pour le Parlement européen.]<sup>1</sup>

[1 En exécution d'une loi visée à l'article 118, § 2, alinéa 4, un décret ou une règle visée à l'article 134, adopté conformément à l'article 118, § 2, alinéa 4, peut déroger aux alinéas 1er et 2.]<sup>1</sup>

-----  
(1) <L [2014-01-06/33](#), art. 1, 058; En vigueur : 31-01-2014>

[Art. 118.](#) § 1. La loi règle les élections visées à l'article 116, § 2, ainsi que la composition et le fonctionnement des (Parlements de communauté et de région). Sauf pour ce qui concerne le (Parlement) de la Communauté germanophone, cette loi est adoptée à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa. <L 2005-02-25/40, art. 1, 019 ; En vigueur : 11-03-2005>

§ 2. Une loi, adoptée à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa, désigne celles des matières relatives à l'élection, à la composition et au fonctionnement [1 du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale,]<sup>1</sup> du (Parlement) de la Communauté française, du (Parlement) de la Région wallonne et du (Parlement) de la Communauté flamande, qui sont réglées par ces (Parlements de communauté et de région), chacun en ce qui le concerne, par décret ou par une règle visée à l'article 134, selon le cas. Ce décret et cette règle visée à l'article 134 sont adoptés à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, à condition que la majorité des membres du (Parlement) concerné soit présente. <L 2005-02-25/40, art. 1, 019 ; En vigueur : 11-03-2005>

[1 La loi visée à l'alinéa 1er prévoit des conditions de majorité supplémentaires en ce qui concerne le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale.

Une loi désigne celles des matières relatives à l'élection, à la composition et au fonctionnement du Parlement de la Communauté germanophone qui sont réglées par ce Parlement par décret. Ce décret est adopté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, à condition que la majorité des membres du Parlement soit présente.

La loi visée à l'alinéa 1er ou à l'alinéa 3, selon le cas, peut confier aux Parlements de communauté et de région la compétence de régler la durée de leur législature ainsi que la date de l'élection de leur Parlement, chacun en ce qui le concerne, par décret ou par une règle visée à l'article 134, selon le cas. Ce décret et cette règle visée à l'article 134 sont adoptés aux majorités prévues aux alinéas 1er à 3.]<sup>1</sup>

[1 Disposition transitoire

Une loi, adoptée à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa, détermine, après les élections pour le Parlement européen de 2014, la date d'entrée en vigueur du paragraphe 2, alinéa 4. Cette date correspond à la date d'entrée en vigueur de l'article 46, alinéa 6, et de l'article 65, alinéa 3.]<sup>1</sup>

-----  
(1) <L [2014-01-06/34](#), art. 1, 059; En vigueur : 31-01-2014>

[Art. 118bis.](#) <inséré par L 1996-03-25/34, art. 1, En vigueur : 19-04-1996> A l'intérieur des frontières de l'Etat, les membres des [Parlements de Communauté et de région] des communautés et des régions,

mentionnées aux articles 2 et 3, ont droit au libre parcours sur toutes les voies de communication exploitées ou concédées par les pouvoirs publics. <L 2005-02-25/40, art. 1, 019 ; En vigueur : 11-03-2005>

[Art. 119.](#)<sup>[1]</sup> Le mandat de membre d'un Parlement de communauté ou de région est incompatible avec celui de membre de la Chambre des représentants. Il est en outre incompatible avec le mandat de sénateur visé à l'article 67, § 1er, 6° et 7°.

Disposition transitoire

Le présent article entre en vigueur le jour des élections en vue du renouvellement intégral des Parlements de communauté et de région en 2014. Jusqu'à ce jour, les dispositions suivantes sont d'application :

"Le mandat de membre d'un Parlement de communauté ou de région est incompatible avec celui de membre de la Chambre des représentants. Il est en outre incompatible avec le mandat de sénateur visé à l'article 67, § 1er, 1°, 2°, 6° et 7°."<sup>[1]</sup>

-----  
(1) <L [2014-01-06/17](#), art. 1, 045; En vigueur : 31-01-2014>

[Art. 120.](#) Tout membre d'un [Parlement de Communauté et de région] bénéficie des immunités prévues aux articles 58 et 59. <L 2005-02-25/40, art. 1, 019 ; En vigueur : 11-03-2005>

[Sous-section II.](#) - Des Gouvernements de communauté et de région.

[Art. 121.](#) § 1. Il y a un Gouvernement de la Communauté française et un Gouvernement de la Communauté flamande dont la composition et le fonctionnement sont fixés par la loi, adoptée à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa.

Il y a un Gouvernement de la Communauté germanophone dont la composition et le fonctionnement sont fixés par la loi.

§ 2. Sans préjudice de l'article 137, les organes régionaux visés à l'article 39 comprennent, pour chaque région, un Gouvernement.

[Art. 122.](#) Les membres de chaque Gouvernement de communauté ou de région sont élus par leur [Parlement]. <L 2005-02-25/40, art. 1, 019 ; En vigueur : 11-03-2005>

[Art. 123.](#) § 1. La loi règle la composition et le fonctionnement des Gouvernements de communauté et de région. Sauf pour ce qui concerne le Gouvernement de la Communauté germanophone, cette loi est adoptée à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa.

§ 2. Une loi, adoptée à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa, désigne les matières relatives à la composition et au fonctionnement <sup>[1]</sup> du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, <sup>[1]</sup> du Gouvernement de la Communauté française, du Gouvernement de la Région wallonne et du Gouvernement de la Communauté flamande, qui sont réglées par leurs [Parlements], chacun en ce qui le concerne, par décret ou par une règle visée à l'article 134, selon le cas. Ce décret et cette règle visée à l'article 134 sont adoptés à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, à condition que la majorité des membres du [Parlement] concerné soit présente. <L 2005-02-25/40, art. 1, 019 ; En vigueur : 11-03-2005>

<sup>[1]</sup> La loi visée à l'alinéa 1er prévoit des conditions de majorité supplémentaires en ce qui concerne le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale.

Une loi désigne les matières relatives à la composition et au fonctionnement du gouvernement de la Communauté germanophone qui sont réglées par son Parlement par décret. Ce décret est adopté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, à condition que la majorité des membres du Parlement soit présente.<sup>[1]</sup>

-----  
(1) <L [2014-01-06/35](#), art. 1, 060; En vigueur : 31-01-2014>

[Art. 124.](#) Aucun membre d'un Gouvernement de communauté ou de région ne peut être poursuivi ou recherché à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

[Art. 125.](#) <L 1998-06-17/32, art. 1, 008; En vigueur : 18-06-1998> Les membres d'un Gouvernement de communauté ou de région sont jugés exclusivement par la cour d'appel pour les infractions qu'ils

auraient commises dans l'exercice de leurs fonctions. Il en est de même des infractions qui auraient été commises par les membres d'un Gouvernement de communauté ou de région en dehors de l'exercice de leurs fonctions et pour lesquelles ils sont jugés pendant l'exercice de leurs fonctions. Le cas échéant, les articles 120 et 59 ne sont pas applicables.

La loi détermine le mode de procéder contre eux, tant lors des poursuites que lors du jugement.

La loi désigne la cour d'appel compétente, qui siège en assemblée générale, et précise la composition de celle-ci. Les arrêts de la cour d'appel sont susceptibles d'un pourvoi devant la Cour de cassation, chambres réunies, qui ne connaît pas du fond des affaires.

Seul le ministère public près la cour d'appel compétente peut intenter et diriger les poursuites en matière répressive à l'encontre d'un membre d'un Gouvernement de communauté ou de région.

Toutes réquisitions en vue du règlement de la procédure, toute citation directe devant la cour d'appel et, sauf le cas de flagrant délit, toute arrestation nécessitent l'autorisation du [Parlement] de communauté ou de région, chacun pour ce qui le concerne. <L 2005-02-25/40, art. 1, 019 ; En vigueur : 11-03-2005>

La loi détermine la procédure à suivre lorsque les articles 103 et 125 sont tous deux applicables et lorsqu'il y a double application de l'article 125.

Aucune grâce ne peut être faite à un membre d'un Gouvernement de communauté ou de région condamné conformément à l'alinéa premier qu'a la demande du [Parlement] de communauté ou de région concerné. <L 2005-02-25/40, art. 1, 019 ; En vigueur : 11-03-2005>

La loi détermine dans quels cas et selon quelles règles les parties lésées peuvent intenter une action civile.

Les lois visées dans le présent article doivent être adoptées à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa.

Disposition transitoire.

Le présent article n'est pas applicable aux faits qui ont fait l'objet d'actes d'information ni aux poursuites intentées avant l'entrée en vigueur de la loi portant exécution de celui-ci.

Dans ce cas, la règle suivante est d'application : les [Parlements] de communauté et de région ont le droit de mettre en accusation les membres de leur Gouvernement et de les traduire devant la Cour de cassation. Cette dernière a seule le droit de les juger, chambres réunies, dans les cas visés dans les lois pénales et par application des peines qu'elles prévoient. La loi spéciale du 28 février 1997 portant exécution temporaire et partielle de l'article 125 de la Constitution reste d'application en la matière. <L 2005-02-25/40, art. 1, 019 ; En vigueur : 11-03-2005>

[Art. 126.](#) Les dispositions constitutionnelles relatives aux membres des Gouvernements de communauté et de région, ainsi que les lois d'exécution visées à l'article 125, dernier alinéa, s'appliquent aux secrétaires d'Etat régionaux.

[Section II.](#) - Des compétences.

[Sous-section I.](#) - Des compétences des communautés.

[Art. 127.](#) § 1. Les [Parlements] de la Communauté française et de la Communauté flamande, chacun pour ce qui le concerne, règlent par décret : <L 2005-02-25/40, art. 1, 019 ; En vigueur : 11-03-2005>

1° les matières culturelles;

2° l'enseignement, à l'exception :

a) de la fixation du début et de la fin de l'obligation scolaire;

b) des conditions minimales pour la délivrance des diplômes;

c) du régime des pensions;

3° la coopération entre les communautés, ainsi que la coopération internationale, y compris la conclusion de traités, pour les matières visées aux 1° et 2°.

Une loi adoptée à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa, arrête les matières culturelles visées au 1°, les formes de coopération visées au 3°, ainsi que les modalités de conclusion de traités, visée au 3°.

§ 2. Ces décrets ont force de loi respectivement dans la région de langue française et dans la région de langue néerlandaise, ainsi qu'à l'égard des institutions établies dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale qui, en raison de leurs activités, doivent être considérées comme appartenant exclusivement à l'une ou à l'autre communauté.

[Art. 128.](#) § 1. Les [Parlements] de la Communauté française et de la Communauté flamande règlent par décret, chacun en ce qui le concerne, les matières personnalisables, de même qu'en ces matières, la coopération entre les communautés et la coopération internationale, y compris la conclusion de traités. <L 2005-02-25/40, art. 1, 019 ; En vigueur : 11-03-2005>

Une loi adoptée à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa, arrête ces matières personnalisables, ainsi que les formes de coopération et les modalités de conclusion de traités.

§ 2. Ces décrets ont force de loi respectivement dans la région de langue française et dans la région de langue néerlandaise, ainsi que, sauf si une loi adoptée à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa, en dispose autrement, à l'égard des institutions établies dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale qui, en raison de leur organisation, doivent être considérées comme appartenant exclusivement à l'une ou à l'autre communauté.

[Art. 129.](#) § 1. Les [Parlements] de la Communauté française et de la Communauté flamande, chacun pour ce qui le concerne, règlent par décret, à l'exclusion du législateur fédéral, l'emploi des langues pour : <L 2005-02-25/40, art. 1, 019 ; En vigueur : 11-03-2005>

1° les matières administratives;

2° l'enseignement dans les établissements créés, subventionnés ou reconnus par les pouvoirs publics;

3° les relations sociales entre les employeurs et leur personnel, ainsi que les actes et documents des entreprises imposés par la loi et les règlements.

§ 2. Ces décrets ont force de loi respectivement dans la région de langue française et dans la région de langue néerlandaise, excepté en ce qui concerne :

- les communes ou groupes de communes contigus à une autre région linguistique et où la loi prescrit ou permet l'emploi d'une autre langue que celle de la région dans laquelle ils sont situés. Pour ces communes, une modification aux règles sur l'emploi des langues dans les matières visées au § 1er ne peut être apportée que par une loi adoptée à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa;

- les services dont l'activité s'étend au-delà de la région linguistique dans laquelle ils sont établis;

- les institutions fédérales et internationales désignées par la loi dont l'activité est commune à plus d'une communauté.

[Art. 130.](#) § 1. Le [Parlement] de la Communauté germanophone règle par décret : <L 2005-02-25/40, art. 1, 019 ; En vigueur : 11-03-2005>

1° les matières culturelles;

2° les matières personnalisables;

3° l'enseignement dans les limites fixées par l'article 127, § 1er, alinéa 1er, 2°;

4° la coopération entre les communautés, ainsi que la coopération internationale, y compris la conclusion de traités, pour les matières visées aux 1°, 2° et 3°.

[5° l'emploi des langues pour l'enseignement dans les établissements créés, subventionnés ou reconnus par les pouvoirs publics.] <L 1997-05-20/44, art. 1, 006; En vigueur : 21-06-1997>

La loi arrête les matières culturelles et personnalisables visées aux 1° et 2°, ainsi que les formes de coopération visées au 4° et le mode selon lequel les traités sont conclus.

§ 2. Ces décrets ont force de loi dans la région de langue allemande.

[Art. 131.](#) La loi arrête les mesures en vue de prévenir toute discrimination pour des raisons idéologiques et philosophiques.

[Art. 132.](#) Le droit d'initiative appartient au Gouvernement de communauté et aux membres du [Parlement] de communauté. <L 2005-02-25/40, art. 1, 019 ; En vigueur : 11-03-2005>

[Art. 133.](#) L'interprétation des décrets par voie d'autorité n'appartient qu'au décret.

[Sous-section II.](#) - Des compétences des régions.

[Art. 134.](#) Les lois prises en exécution de l'article 39 déterminent la force juridique des règles que les organes qu'elles créent prennent dans les matières qu'elles déterminent.

Elles peuvent conférer à ces organes le pouvoir de prendre des décrets ayant force de loi dans le ressort et selon le mode qu'elles établissent.

### Sous-section III. - Dispositions spéciales.

[Art. 135.](#) Une loi adoptée à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa, désigne les autorités qui, pour la région bilingue de Bruxelles-Capitale, exercent les compétences non dévolues aux communautés dans les matières visées à l'article 128, § 1er.

[Art. 135bis.](#) [1 Une loi adoptée à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa, peut attribuer, pour la région bilingue de Bruxelles-Capitale, à la Région de Bruxelles-Capitale, des compétences non dévolues aux communautés dans les matières visées à l'article 127, § 1er, alinéa premier, 1°, et, pour ce qui concerne ces matières, le 3°.]1

-----  
(1)<Inséré par L [2014-01-06/42](#), art. 1, 067; En vigueur : 31-01-2014>

[Art. 136.](#) Il y a des groupes linguistiques au [Parlement] de la Région de Bruxelles-Capitale, et des Collèges, compétents pour les matières communautaires; leurs composition, fonctionnement, compétences et, sans préjudice de l'article 175, leur financement, sont réglés par une loi adoptée à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa. <L [2005-02-25/40](#), art. 1, 019 ; En vigueur : 11-03-2005>  
Les Collèges forment ensemble le Collège réuni, qui fait fonction d'organe de concertation et de coordination entre les deux communautés.

[Art. 137.](#) En vue de l'application de l'article 39, le [Parlement] de la Communauté française et le [Parlement] de la Communauté flamande ainsi que leurs Gouvernements peuvent exercer les compétences respectivement de la Région wallonne et de la Région flamande, dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi. Cette loi doit être adoptée à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa. <L [2005-02-25/40](#), art. 1, 019 ; En vigueur : 11-03-2005>

[Art. 138.](#) Le [Parlement] de la Communauté française, d'une part, et le [Parlement] de la Région wallonne et le groupe linguistique français du [Parlement] de la Région de Bruxelles-Capitale, d'autre part, peuvent décider d'un commun accord et chacun par décret que le [Parlement] et le Gouvernement de la Région wallonne dans la région de langue française et le groupe linguistique français du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale et son Collège dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale exercent, en tout ou en partie, des compétences de la Communauté française. <L [2005-02-25/40](#), art. 1, 019 ; En vigueur : 11-03-2005>

Ces décrets sont adoptés à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés au sein du Conseil de la Communauté française et à la majorité absolue des suffrages exprimés au sein du Conseil de la Région wallonne et du groupe linguistique français du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale, à condition que la majorité des membres du [Parlement] ou du groupe linguistiques concernés soit présente. Ils peuvent régler le financement des compétences qu'ils désignent, ainsi que le transfert du personnel, des biens, droits et obligations qui les concernent. <L [2005-02-25/40](#), art. 1, 019 ; En vigueur : 11-03-2005>

Ces compétences sont exercées, selon le cas, par voie de décrets, d'arrêtés ou de règlements.

[Art. 139.](#) Sur proposition de leurs Gouvernements respectifs, le [Parlement] de la Communauté germanophone et le [Parlement] de la Région wallonne peuvent, chacun par décret, décider d'un commun accord que le [Parlement] et le Gouvernement de la Communauté germanophone exercent, dans la région de langue allemande, en tout ou en partie, des compétences de la Région wallonne. <L [2005-02-25/40](#), art. 1, 019 ; En vigueur : 11-03-2005>

Ces compétences sont exercées, selon le cas, par voie de décrets, d'arrêtés ou de règlements.

[Art. 140.](#) Le [Parlement] et le Gouvernement de la Communauté germanophone exercent par voie d'arrêtés et de règlements toute autre compétence qui leur est attribuée par la loi. <L [2005-02-25/40](#), art. 1, 019 ; En vigueur : 11-03-2005>

L'article 159 est applicable à ces arrêtés et règlements.

[CHAPITRE V.](#) - DE LA [COUR CONSTITUTIONNELLE], DE LA PREVENTION ET DU REGLEMENT DE CONFLITS.  
<L [2007-05-07/31](#), art. 1, 026; En vigueur : 08-05-2007>

[Section I.](#) - De la prévention des conflits de compétence.

[Art. 141](#). La loi organise la procédure tendant à prévenir les conflits entre la loi, le décret et les règles visées à l'article 134, ainsi qu'entre les décrets entre eux et entre les règles visées à l'article 134 entre elles.

[Section II](#). - De la [Cour constitutionnelle]. <L [2007-05-07/31](#), art. 1, 026; En vigueur : 08-05-2007>

[Art. 142](#). Il y a, pour toute la Belgique, une [Cour constitutionnelle], dont la composition, la compétence et le fonctionnement sont déterminés par la loi. <L [2007-05-07/30](#), art. 1, 025; En vigueur : 08-05-2007>

Cette Cour statue par voie d'arrêt sur :

1° les conflits visés à l'article 141;

2° la violation par une loi, un décret ou une règle visée à l'article 134, des articles 10, 11 et 24;

3° la violation par une loi, un décret ou une règle visée à l'article 134, des articles de la Constitution que la loi détermine.

La Cour peut être saisie par toute autorité que la loi désigne, par toute personne justifiant d'un intérêt ou, à titre préjudiciel, par toute juridiction.

[1] La Cour statue par voie de décision sur chaque consultation populaire visée à l'article 39bis, préalablement à son organisation, dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi.

La loi peut, dans les cas et selon les conditions et les modalités qu'elle détermine, attribuer à la Cour la compétence de statuer, par voie d'arrêt, sur les recours formés contre les décisions des assemblées législatives ou de leurs organes, en matière de contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections pour la Chambre des représentants.]<sup>1</sup>

Les lois visées à l'alinéa 1er, à l'alinéa 2, 3°, et [1 aux alinéas 3 à 5]<sup>1</sup>, sont adoptées à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa.

-----  
(1) <L [2014-01-06/06](#), art. 1, 035; En vigueur : 31-01-2014>

[Section III](#). - De la prévention et du règlement des conflits d'intérêts.

[Art. 143](#). § 1. Dans l'exercice de leurs compétences respectives, l'Etat fédéral, les communautés, les régions et la Commission communautaire commune agissent dans le respect de la loyauté fédérale, en vue d'éviter des conflits d'intérêts.

§ 2. Le Sénat se prononce, par voie d'avis motivé, sur les conflits d'intérêts entre les assemblées qui légifèrent par voie de loi, de décret ou de règle visée à l'article 134, dans les conditions et suivant les modalités qu'une loi adoptée à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa, détermine.

§ 3. Une loi adoptée à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa, organise la procédure tendant à prévenir et à régler les conflits d'intérêts entre le Gouvernement fédéral, les Gouvernements de communauté et de région et le Collège réuni de la Commission communautaire commune.

[1] § 4. Les procédures visées aux §§ 2 et 3 ne sont pas applicables aux lois, arrêtés, règlements, actes et décisions de l'Etat fédéral relatifs à la base imposable, aux tarifs d'imposition, aux exonérations ou à tout autre élément intervenant dans le calcul de l'impôt des personnes physiques.]<sup>1</sup>

Disposition transitoire.

Pour ce qui concerne la prévention et le règlement des conflits d'intérêts, la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles reste d'application; elle ne peut toutefois être abrogée, complétée, modifiée ou remplacée que par les lois visées aux §§ 2 et 3.

-----  
(1) <L [2014-01-06/05](#), art. 1, 034; En vigueur : 31-01-2014>

[CHAPITRE VI](#). - DU POUVOIR JUDICIAIRE.

[Art. 144](#). Les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des tribunaux.

[1] Toutefois, la loi peut, selon les modalités qu'elle détermine, habiliter le Conseil d'Etat ou les juridictions administratives fédérales à statuer sur les effets civils de leurs décisions.]<sup>1</sup>

-----  
(1) <L [2014-01-06/43](#), art. 1, 068; En vigueur : 31-01-2014>

[Art. 145](#). Les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi.



[Art. 146.](#) Nul tribunal, nulle juridiction contentieuse ne peut être établi qu'en vertu d'une loi. Il ne peut être créé de commissions ni de tribunaux extraordinaires, sous quelque dénomination que ce soit.

[Art. 147.](#) Il y a pour toute la Belgique une Cour de cassation.

Cette Cour ne connaît pas du fond des affaires, [...]. <L 2000-05-16/33, art. 1, 013; En vigueur : 27-05-2000>

[Art. 148.](#) Les audiences des tribunaux sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs; et, dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement.

En matière de délits politiques et de presse, le huis clos ne peut être prononcé qu'à l'unanimité.

[Art. 149.](#) Tout jugement est motivé. [1 Il est rendu public selon les modalités fixées par la loi. En matière pénale, son dispositif est prononcé en audience publique.]<sup>1</sup>

-----

(1) <L [2019-04-22/06](#), art. 1, 076; En vigueur : 02-05-2019>

[Art. 150.](#) Le jury est établi en toutes matières criminelles et pour les délits politiques et de presse [, à l'exception des délits de presse inspirés par le racisme ou la xénophobie]. <L 1999-05-07/32, art. 1, 012; En vigueur : 29-05-1999>

[Art. 151.](#) <L 1998-11-20/30, art. 1, 009; En vigueur : 24-11-1998> § 1er. Les juges sont indépendants dans l'exercice de leurs compétences juridictionnelles. Le ministère public est indépendant dans l'exercice des recherches et poursuites individuelles, sans préjudice du droit du Ministre compétent d'ordonner des poursuites et d'arrêter des directives contraignantes de politique criminelle, y compris en matière de politique de recherche et de poursuite.

[1 Par la voie du ministre visé à l'alinéa premier, les gouvernements de communauté et de région disposent, en outre, chacun en ce qui le concerne du droit d'ordonner des poursuites dans les matières qui relèvent de leurs compétences. Une loi adoptée à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa, fixe les modalités d'exercice de ce droit.

Une loi adoptée à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa, prévoit la participation des communautés et des régions, dans les matières qui relèvent de leurs compétences, à l'élaboration des directives visées à l'alinéa premier et à la planification de la politique de sécurité, ainsi que la participation, pour ce qui concerne ces mêmes matières, de leurs représentants aux réunions du Collège des procureurs généraux.]<sup>1</sup>

§ 2. Il y a pour toute la Belgique un Conseil supérieur de la justice. Dans l'exercice de ses compétences, le Conseil supérieur de la justice respecte l'indépendance visée au § 1er.

Le Conseil supérieur de la justice se compose d'un Collège francophone et d'un Collège néerlandophone. Chaque Collège comprend un nombre égal de membres et est composé paritairement, d'une part, de juges et d'officiers du ministère public élus directement par leurs pairs dans les conditions et selon le mode déterminés par la loi, et d'autre part, d'autres membres nommés par le Sénat à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, dans les conditions fixées par la loi.

Au sein de chaque Collège, il y a une Commission de nomination et de désignation ainsi qu'une Commission d'avis et d'enquête, qui sont composées paritairement conformément à la disposition visée à l'alinéa précédent.

La loi précise la composition du Conseil supérieur de la justice, de ses collèges et de leurs commissions, ainsi que les conditions dans lesquelles et le mode selon lequel ils exercent leurs compétences.

§ 3. Le Conseil supérieur de la justice exerce ses compétences dans les matières suivantes :

1° la présentation des candidats à une nomination de juge, telle que visée au § 4, alinéa premier, ou d'officier du ministère public;

2° la présentation des candidats à une désignation aux fonctions visées au § 5, alinéa premier, et aux fonctions de chef de corps auprès du ministère public;

3° l'accès à la fonction de juge ou d'officier du ministère public;

4° la formation des juges et des officiers du ministère public;

5° l'établissement de profils généraux pour les désignations visées au 2°;

6° l'émission d'avis et de propositions concernant le fonctionnement général et l'organisation de l'Ordre judiciaire;

7° la surveillance générale et la promotion de l'utilisation des moyens de contrôle interne;  
8° à l'exclusion de toutes compétences disciplinaires et pénales :  
- recevoir et s'assurer du suivi de plaintes relatives au fonctionnement de l'Ordre judiciaire;  
- engager une enquête sur le fonctionnement de l'Ordre judiciaire.

Dans les conditions et selon le mode déterminés par la loi, les compétences visées aux 1° à 4° sont attribuées à la Commission de nomination et de désignation compétente et les compétences visées aux 5° à 8° sont attribuées à la Commission d'avis et d'enquête compétente. La loi détermine les cas dans lesquels et le mode selon lequel les commissions de nomination et de désignation d'une part, et les commissions d'avis et d'enquête d'autre part, exercent leurs compétences conjointement.

Une loi à adopter à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa, détermine les autres compétences de ce Conseil.

§ 4. Les juges de paix, les juges des tribunaux, les conseillers des cours et de la Cour de cassation sont nommés par le Roi dans les conditions et selon le mode déterminés par la loi.

Cette nomination se fait sur présentation motivée de la Commission de nomination et de désignation compétente, à la majorité des deux tiers conformément aux modalités déterminées par la loi et après évaluation de la compétence et de l'aptitude. Cette présentation ne peut être refusée que selon le mode déterminé par la loi et moyennant motivation.

Dans le cas de nomination de conseiller aux cours et à la Cour de cassation, les assemblées générales concernées de ces cours émettent un avis motivé selon le mode déterminé par la loi, préalablement à la présentation visée à l'alinéa précédent.

§ 5. Le premier président de la Cour de cassation, les premiers présidents des cours et les présidents des tribunaux sont désignés par le Roi à ces fonctions dans les conditions et selon le mode déterminés par la loi.

Cette désignation se fait sur présentation motivée de la Commission de nomination et de désignation compétente, à la majorité des deux tiers conformément aux modalités déterminées par la loi et après évaluation de la compétence et de l'aptitude. Cette présentation ne peut être refusée que selon le mode déterminé par la loi et moyennant motivation.

Dans le cas de désignation à la fonction de premier président de la Cour de cassation ou de premier président des cours, les assemblées générales concernées de ces cours émettent un avis motivé selon le mode déterminé par la loi, préalablement à la présentation visée à l'alinéa précédent.

Le président et les présidents de section de la Cour de cassation, les présidents de Chambre des cours et les vice-présidents des tribunaux sont désignés à ces fonctions par les cours et tribunaux en leur sein, dans les conditions et selon le mode déterminés par la loi.

Sans préjudice des dispositions de l'article 152, la loi détermine la durée des désignations à ces fonctions.

§ 6. Selon le mode déterminé par la loi, les juges, les titulaires des fonctions visées au § 5, alinéa 4, et les officiers du ministère public sont soumis à une évaluation.

Disposition transitoire.

Les dispositions des §§ 3 à 6 entrent en vigueur après l'installation du Conseil supérieur de la justice, visée au § 2.

A cette date, le premier président, le président et les présidents de section de la Cour de cassation, les premiers présidents et les présidents de Chambre des cours et les présidents et vice-présidents des tribunaux sont réputés être désignés à ces fonctions pour la durée et dans les conditions déterminées par la loi et être nommés en même temps respectivement à la Cour de cassation, à la cour d'appel ou à la cour du travail et au tribunal correspondant.

Entre-temps, les dispositions suivantes restent d'application :

Les juges de paix et les juges des tribunaux sont directement nommés par le Roi.

Les conseillers des cours d'appel et les présidents et vice-présidents des tribunaux de première instance de leur ressort sont nommés par le Roi, sur deux listes doubles, présentées l'une par ces cours, l'autre par les conseils provinciaux et le [Parlement] de la Région de Bruxelles-Capitale, selon le cas. <L 2005-02-25/40, art. 1, 019 ; En vigueur : 11-03-2005>

Les conseillers de la Cour de cassation sont nommés par le Roi, sur deux listes doubles, présentées l'une par la Cour de cassation, l'autre alternativement par la Chambre des représentants et par le Sénat.

Dans ces deux cas, les candidats portés sur une liste peuvent également être portés sur l'autre.

Toutes les présentations sont rendues publiques, au moins quinze jours avant la nomination.

Les cours choisissent dans leur sein leurs présidents et vice-présidents.

-----

(1) <L [2014-01-06/44](#), art. 1, 069; En vigueur : 31-01-2014>

[Art. 152.](#) Les juges sont nommés à vie. Ils sont mis à la retraite à un âge déterminé par la loi et bénéficient de la pension prévue par la loi.

Aucun juge ne peut être privé de sa place ni suspendu que par un jugement.

Le déplacement d'un juge ne peut avoir lieu que par une nomination nouvelle et de son consentement.

[Art. 153.](#) Le Roi nomme et révoque les officiers du ministère public près des cours et des tribunaux.

[Art. 154.](#) Les traitements des membres de l'ordre judiciaire sont fixés par la loi.

[Art. 155.](#) Aucun juge ne peut accepter d'un gouvernement des fonctions salariées, à moins qu'il ne les exerce gratuitement et sauf les cas d'incompatibilité déterminés par la loi.

[Art. 156.](#) Il y a cinq cours d'appel en Belgique :

1° celle de Bruxelles, dont le ressort comprend les provinces du Brabant wallon, du Brabant flamand et la région bilingue de Bruxelles-Capitale;

2° celle de Gand, dont le ressort comprend les provinces de Flandre occidentale et de Flandre orientale;

3° celle d'Anvers, dont le ressort comprend les provinces d'Anvers et de Limbourg;

4° celle de Liège, dont le ressort comprend les provinces de Liège, de Namur et de Luxembourg;

5° celle de Mons, dont le ressort comprend la province de Hainaut.

[Art. 157.](#) [Il y a des juridictions militaires lorsque l'état de guerre visé à l'article 167, § 1er, alinéa 2, est constaté. La loi règle l'organisation des juridictions militaires, leurs attributions, les droits et obligations des membres de ces juridictions, et la durée de leurs fonctions.] <L 2002-12-17/44, art. 1, 016; En vigueur : 01-01-2004>

Il y a des tribunaux de commerce dans les lieux déterminés par la loi. Elle règle leur organisation, leurs attributions, le mode de nomination de leurs membres, et la durée des fonctions de ces derniers.

La loi règle aussi l'organisation des juridictions du travail, leurs attributions, le mode de nomination de leurs membres et la durée des fonctions de ces derniers.

[Il y a des tribunaux de l'application des peines dans les lieux déterminés par la loi. Elle règle leur organisation, leurs attributions, le mode de nomination de leurs membres et la durée des fonctions de ces derniers.] <L 2002-12-17/44, art. 1, 016; En vigueur : 31-01-2003>

[Disposition transitoire

L'alinéa 1er entre en vigueur à la date de l'abrogation de la loi du 15 juin 1899 comprenant les titres Ier et II du Code de procédure pénale militaire.

Jusqu'à cette date, la disposition suivante reste en vigueur :

Des lois particulières règlent l'organisation des tribunaux militaires, leurs attributions, les droits et obligations des membres de ces tribunaux, et la durée de leurs fonctions.] <L 2002-12-17/44, art. 1, 016; En vigueur : 31-01-2003>

[Art. 157bis.](#)<sup>[1]</sup> Les éléments essentiels de la réforme qui concernent l'emploi des langues en matière judiciaire au sein de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, ainsi que les aspects y afférents relatifs au parquet, au siège et au ressort, ne pourront être modifiés que par une loi adoptée à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa.

Disposition transitoire

La loi fixe la date d'entrée en vigueur de cet article. Cette date correspond à la date d'entrée en vigueur de la loi du 19 juillet 2012 portant réforme de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.]<sup>[1]</sup>

-----  
(1) <Inséré par L [2012-07-19/21](#), art. 1, 030; En vigueur : 31-03-2014. Voir art. 61 de L [2012-07-19/36](#).>

[Art. 158.](#) La Cour de cassation se prononce sur les conflits d'attributions, d'après le mode réglé par la loi.

[Art. 159.](#) Les cours et tribunaux n'appliqueront les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux, qu'autant qu'ils seront conformes aux lois.

## CHAPITRE VII. - DU CONSEIL D'ETAT ET DES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES.

Art. 160. Il y a pour toute la Belgique un Conseil d'Etat, dont la composition, la compétence et le fonctionnement sont déterminés par la loi. Toutefois, la loi peut attribuer au Roi le pouvoir de régler la procédure conformément aux principes qu'elle fixe.

Le conseil d'Etat statue par voie d'arrêt en tant que juridiction administrative et donne des avis dans les cas déterminés par la loi.

[1] Une modification des règles sur l'assemblée générale de la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat qui entrent en vigueur le même jour que cet alinéa, ne peut être apportée que par une loi adoptée à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa.

Disposition transitoire

Cet article entre en vigueur le 14 octobre 2012.]<sup>1</sup>

-----  
(1) <L [2012-07-19/22](#), art. 1, 031; En vigueur : 14-10-2012>

Art. 161. Aucune juridiction administrative ne peut être établie qu'en vertu d'une loi.

## CHAPITRE VIII. - DES INSTITUTIONS PROVINCIALES ET COMMUNALES.

Art. 162. Les institutions provinciales et communales sont réglées par la loi.

La loi consacre l'application des principes suivants :

- 1° l'élection directe des membres des conseils provinciaux et communaux;
- 2° l'attribution aux conseils provinciaux et communaux de tout ce qui est d'intérêt provincial et communal, sans préjudice de l'approbation de leurs actes, dans les cas et suivant le mode que la loi détermine;
- 3° la décentralisation d'attributions vers les institutions provinciales et communales;
- 4° la publicité des séances des conseils provinciaux et communaux dans les limites établies par la loi;
- 5° la publicité des budgets et des comptes;
- 6° l'intervention de l'autorité de tutelle ou du pouvoir législatif fédéral, pour empêcher que la loi ne soit violée ou l'intérêt général blessé.

[1] Les collectivités supracommunales sont réglées par la règle visée à l'article 134. Cette règle consacre l'application des principes visés à l'alinéa 2. La règle visée à l'article 134 peut fixer d'autres principes qu'elle considère comme essentiels, en recourant ou non à la majorité des deux tiers des suffrages émis à la condition que la majorité des membres du Parlement concerné se trouve réunie. Les articles 159 et 190 s'appliquent aux arrêtés et règlements des collectivités supracommunales.]<sup>1</sup>

En exécution d'une loi adoptée à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa, le décret ou la règle visée à l'article 134 règle les conditions et le mode suivant lesquels [1] plusieurs provinces, plusieurs collectivités supracommunales ou plusieurs communes]<sup>1</sup> peuvent s'entendre ou s'associer. Toutefois, il ne peut être permis à [1] à plusieurs conseils provinciaux, à plusieurs conseils de collectivités supracommunales ou à plusieurs conseils communaux]<sup>1</sup> de délibérer en commun.

-----  
(1) <L [2014-01-06/39](#), art. 1, 064; En vigueur : 31-01-2014>

Art. 163. Les compétences exercées dans les Régions wallonne et flamande par des organes provinciaux élus sont exercées, dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, par les Communautés française et flamande et par la Commission communautaire commune, chacune en ce qui concerne les matières relevant de leurs compétences en vertu des articles 127 et 128 et, en ce qui concerne les autres matières, par la Région de Bruxelles-Capitale.

Toutefois, une loi adoptée à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa, règle les modalités selon lesquelles la Région de Bruxelles-Capitale ou toute institution dont les membres sont désignés par celle-ci exerce les compétences visées à l'alinéa 1er qui ne relèvent pas des matières visées à l'article 39. Une loi adoptée à la même majorité règle l'attribution aux institutions prévues à l'article 136 de tout ou partie des compétences visées à l'alinéa 1er qui relèvent des matières visées aux articles 127 et 128.

Art. 164. La rédaction des actes de l'état civil et la tenue des registres sont exclusivement dans les attributions des autorités communales.

[Art. 165.](#) § 1. La loi crée des agglomérations et des fédérations de communes. Elle détermine leur organisation et leur compétence en consacrant l'application des principes énoncés à l'article 162.

Il y a pour chaque agglomération et pour chaque fédération un conseil et un collège exécutif.

Le président du collège exécutif est élu par le conseil, en son sein; son élection est ratifiée par le Roi; la loi règle son statut.

Les articles 159 et 190 s'appliquent aux arrêtés et règlements des agglomérations et des fédérations de communes.

Les limites des agglomérations et des fédérations de communes ne peuvent être changées ou rectifiées qu'en vertu d'une loi.

§ 2. La loi crée l'organe au sein duquel chaque agglomération et les fédérations de communes les plus proches se concertent aux conditions et selon le mode qu'elle fixe, pour l'examen de problèmes communs de caractère technique qui relèvent de leur compétence respective.

§ 3. Plusieurs fédérations de communes peuvent s'entendre ou s'associer entre elles ou avec une ou plusieurs agglomérations dans les conditions et selon le mode à déterminer par la loi pour régler et gérer en commun des objets qui relèvent de leur compétence. Il n'est pas permis à leurs conseils de délibérer en commun.

[Art. 166.](#) § 1. L'article 165 s'applique à l'agglomération à laquelle appartient la capitale du Royaume, sous réserve de ce qui est prévu ci-après.

§ 2. Les compétences de l'agglomération à laquelle la capitale du Royaume appartient sont, de la manière déterminée par une loi adoptée à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa, exercées par les organes de la Région de Bruxelles-Capitale créés en vertu de l'article 39.

§ 3. Les organes visés à l'article 136 :

1° ont, chacun pour sa communauté, les mêmes compétences que les autres pouvoirs organisateurs pour les matières culturelles, d'enseignement et personnalisables;

2° exercent, chacun pour sa communauté, les compétences qui leur sont déléguées par les [Parlements] de la Communauté française et de la Communauté flamande; <L 2005-02-25/40, art. 1, 019 ; En vigueur : 11-03-2005>

3° règlent conjointement les matières visées au 1° qui sont d'intérêt commun.

#### [TITRE IV.](#) - DES RELATIONS INTERNATIONALES.

[Art. 167.](#) § 1. Le Roi dirige les relations internationales, sans préjudice de la compétence des communautés et des régions de régler la coopération internationale, y compris la conclusion de traités, pour les matières qui relèvent de leurs compétences de par la Constitution ou en vertu de celle-ci.

Le Roi commande les forces armées, et constate l'état de guerre ainsi que la fin de hostilités. Il en donne connaissance aux Chambres aussitôt que l'intérêt et la sûreté de l'Etat le permettent, en y joignant les communications convenables.

Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire, ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi.

§ 2. Le Roi conclut les traités, à l'exception de ceux qui portent sur les matières visées au § 3. [1 Ces traités n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment de la Chambre des représentants.]1

§ 3. Les Gouvernements de communauté et de région visés à l'article 121 concluent, chacun pour ce qui le concerne, les traités portant sur les matières qui relèvent de la compétence de leur [Parlement]. Ces traités n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment du [Parlement]. <L 2005-02-25/40, art. 1, 019 ; En vigueur : 11-03-2005>

§ 4. Une loi adoptée à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa, arrête les modalités de conclusion des traités visés au § 3 et des traités ne portant pas exclusivement sur les matières qui relèvent de la compétence des communautés ou des régions par ou en vertu de la Constitution.

§ 5. Le Roi peut dénoncer les traités conclus avant le 18 mai 1993 et portant sur les matières visées au § 3, d'un commun accord avec les Gouvernements de communauté et de région concernés.

Le Roi dénonce ces traités si les Gouvernements de communauté et de région concernés l'y invitent. Une loi adoptée à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa, règle la procédure en cas de désaccord entre les Gouvernements de communauté et de région concernés.

[1 Disposition transitoire

La deuxième phrase du § 2 entre en vigueur le jour des élections en vue du renouvellement intégral des Parlements de communauté et de région en 2014. Jusqu'à ce jour, les traités visés au § 2 n'ont d'effet

qu'après avoir reçu l'assentiment des deux Chambres.]]<sup>1</sup>

-----  
(1)<L [2014-01-06/30](#), art. 1, 055; En vigueur : 31-01-2014>

[Art. 168](#). Dès l'ouverture des négociations en vue de toute révision des traités instituant les Communautés européennes et des traités et actes qui les ont modifiés ou complétés, les Chambres en sont informées. Elles ont connaissance du projet de traité avant sa signature.

[Art. 168bis](#). ]<sup>1</sup> Pour les élections du Parlement européen, la loi prévoit des modalités spéciales aux fins de garantir les intérêts légitimes des néerlandophones et des francophones dans l'ancienne province de Brabant.

Une modification aux règles fixant ces modalités spéciales ne peut être apportée que par une loi adoptée à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa.]]<sup>1</sup>

-----  
(1)<Inséré par L [2012-07-19/23](#), art. 1, 032; En vigueur : 22-08-2012>

[Art. 169](#). Afin de garantir le respect des obligations internationales ou supranationales, les pouvoirs visés aux articles 36 et 37 peuvent, moyennant le respect des conditions fixées par la loi, se substituer temporairement aux organes visés aux articles 115 et 121. Cette loi doit être adoptée à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa.

## [TITRE V](#). - DES FINANCES.

[Art. 170](#).§ 1. Aucun impôt au profit de l'Etat ne peut être établi que par une loi.

§ 2. Aucun impôt au profit de la communauté ou de la région ne peut être établi que par un décret ou une règle visée à l'article 134.

La loi détermine, relativement aux impositions visées à l'alinéa 1er, les exceptions dont la nécessité est démontrée.

§ 3. Aucune charge, aucune imposition ne peut être établie par la province ]<sup>1</sup> ou la collectivité supracommunale]]<sup>1</sup> que par une décision de son conseil.

La loi détermine, relativement aux impositions visées à l'alinéa 1er, les exceptions dont la nécessité est démontrée.

La loi peut supprimer en tout ou en partie les impositions visées à l'alinéa 1er.

§ 4. Aucune charge, aucune imposition ne peut être établie par l'agglomération, par la fédération de communes et par la commune que par une décision de leur conseil.

La loi détermine, relativement aux impositions visées à l'alinéa 1er, les exceptions dont la nécessité est démontrée.

-----  
(1)<L [2014-01-06/40](#), art. 1, 065; En vigueur : 31-01-2014>

[Art. 171](#). Les impôts au profit de l'Etat, de la communauté et de la région sont votés annuellement. Les règles qui les établissent n'ont force que pour un an si elles ne sont pas renouvelées.

[Art. 172](#). Il ne peut être établi de privilège en matière d'impôts.

Nulle exemption ou modération d'impôt ne peut être établie que par une loi.

[Art. 173](#). Hors les provinces, les polders et wateringues et les cas formellement exceptés par la loi, le décret et les règles visées à l'article 134, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'Etat, de la communauté, de la région, de l'agglomération, de la fédération de communes ou de la commune.

[Art. 174](#). Chaque année, la Chambre des représentants arrête la loi des comptes et vote le budget. Toutefois, la Chambre des représentants et le Sénat fixent annuellement, chacun en ce qui le concerne, leur dotation de fonctionnement.

Toutes les recettes et dépenses de l'Etat doivent être portées au budget et dans les comptes.

[Art. 175](#). Une loi adoptée à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa, fixe le système de financement

pour la Communauté française et pour la Communauté flamande.

Les [Parlements] de la Communauté française et de la Communauté flamande règlent par décret, chacun en ce qui le concerne, l'affectation de leurs recettes. <L 2005-02-25/40, art. 1, 019 ; En vigueur : 11-03-2005>

[Art. 176.](#) Une loi fixe le système de financement de la Communauté germanophone.

Le [Parlement] de la Communauté germanophone règle l'affectation des recettes par décret. <L 2005-02-25/40, art. 1, 019 ; En vigueur : 11-03-2005>

[Art. 177.](#) Une loi adoptée à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa, fixe le système de financement des régions.

Les [Parlements] de région déterminent, chacun pour ce qui le concerne, l'affectation de leurs recettes par les règles visées à l'article 134. <L 2005-02-25/40, art. 1, 019 ; En vigueur : 11-03-2005>

[Art. 178.](#) Dans les conditions et suivant les modalités déterminées par la loi adoptée à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa, le [Parlement] de la Région de Bruxelles-Capitale transfère, par la règle visée à l'article 134, des moyens financiers à la Commission communautaire commune et aux Commissions communautaires française et flamande. <L 2005-02-25/40, art. 1, 019 ; En vigueur : 11-03-2005>

[Art. 179.](#) Aucune pension, aucune gratification à la charge du trésor public, ne peut être accordée qu'en vertu d'une loi.

[Art. 180.](#) Les membres de la Cour des comptes sont nommés par la Chambre des représentants et pour le terme fixé par la loi.

Cette Cour est chargée de l'examen et de la liquidation des comptes de l'administration générale et de tous comptables envers le trésor public. Elle veille à ce qu'aucun article des dépenses du budget ne soit dépassé et qu'aucun transfert n'ait lieu. La Cour exerce également un contrôle général sur les opérations relatives à l'établissement et au recouvrement des droits acquis par l'Etat, y compris les recettes fiscales. Elle arrête les comptes des différentes administrations de l'Etat et est chargée de recueillir à cet effet tout renseignement et toute pièce comptable nécessaire. Le compte général de l'Etat est soumis à la Chambre des représentants avec les observations de la Cour des comptes.

Cette Cour est organisée par la loi.

[1] La loi peut confier à la Cour des Comptes le contrôle des budgets et de la comptabilité des communautés et des régions, ainsi que des organismes d'intérêt public qui en dépendent. Elle peut également permettre que le décret ou la règle visée à l'article 134 règlent ce contrôle. Sauf pour ce qui concerne la Communauté germanophone, cette loi est adoptée à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa.

Des missions supplémentaires peuvent être confiées à la Cour par la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134. Sur avis conforme de la Cour, le décret ou la règle visée à l'article 134 détermine la rémunération de la Cour pour l'exercice de ces missions. Aucune rémunération n'est due pour une mission qui est exercée par la Cour pour une communauté ou une région avant la date d'entrée en vigueur du présent alinéa.]<sup>1</sup>

-----  
(1) <L [2014-01-06/45](#), art. 1, 070; En vigueur : 31-01-2014>

[Art. 181.](#) § 1. Les traitements et pensions des ministres des cultes sont à la charge de l'Etat; les sommes nécessaires pour y faire face sont annuellement portées au budget.

§ 2. Les traitements et pensions des délégués des organisations reconnues par la loi qui offrent une assistance morale selon une conception philosophique non confessionnelle sont à la charge de l'Etat; les sommes nécessaires pour y faire face sont annuellement portées au budget.

## [TITRE VI.](#) - DE LA FORCE PUBLIQUE.

[Art. 182.](#) Le mode de recrutement de l'armée est déterminé par la loi. Elle règle également l'avancement, les droits et les obligations des militaires.

[Art. 183.](#) Le contingent de l'armée est voté annuellement. La loi qui le fixe, n'a force que pour un an si

elle n'est pas renouvelée.

[Art. 184.](#) <L 2001-03-30/30, art. 1, 014; En vigueur : 31-03-2001> L'organisation et les attributions du service de police intégré, structuré à deux niveaux, sont réglées par la loi. Les éléments essentiels du statut des membres du personnel du service de police intégré, structuré à deux niveaux, sont réglés par la loi.

Disposition transitoire

Le Roi peut toutefois fixer et exécuter les éléments essentiels du statut des membres du personnel du service de police intégré, structuré à deux niveaux, pour autant que cet arrêté soit confirmé, quant à ces éléments, par la loi avant le 30 avril 2002.

[Art. 185.](#) Aucune troupe étrangère ne peut être admise au service de l'Etat, occuper ou traverser le territoire qu'en vertu d'une loi.

[Art. 186.](#) Les militaires ne peuvent être privés de leurs grades, honneurs et pensions que de la manière déterminée par la loi.

#### [TITRE VII.](#) - DISPOSITIONS GENERALES.

[Art. 187.](#) La Constitution ne peut être suspendue en tout ni en partie.

[Art. 188.](#) A compter du jour où la Constitution sera exécutoire, toutes les lois, décrets, arrêtés, règlements et autres actes qui y sont contraires sont abrogés.

[Art. 189.](#) Le texte de la Constitution est établi en français, en néerlandais et en allemand.

[Art. 190.](#) Aucune loi, aucun arrêté ou règlement d'administration générale, provinciale ou communale, n'est obligatoire qu'après avoir été publié dans la forme déterminée par la loi.

[Art. 191.](#) Tout étranger qui se trouve sur le territoire de la Belgique jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi.

[Art. 192.](#) Aucun serment ne peut être imposé qu'en vertu de la loi. Elle en détermine la formule.

[Art. 193.](#) La Nation belge adopte les couleurs rouge, jaune et noire, et pour armes du Royaume le Lion Belgique avec la légende : L'UNION FAIT LA FORCE.

[Art. 194.](#) La ville de Bruxelles est la capitale de la Belgique et le siège du Gouvernement fédéral.

#### [TITRE VIII.](#) - DE LA REVISION DE LA CONSTITUTION.

[Art. 195.](#) Le pouvoir législatif fédéral a le droit de déclarer qu'il y a lieu à la révision de telle disposition constitutionnelle qu'il désigne.

Après cette déclaration, les deux Chambres sont dissoutes de plein droit.

Il en sera convoqué deux nouvelles, conformément à l'article 46.

Ces Chambres statuent, d'un commun accord avec le Roi, sur les points soumis à la révision.

Dans ce cas, les Chambres ne pourront délibérer si deux tiers au moins des membres qui composent chacune d'elles ne sont présents; et nul changement ne sera adopté s'il ne réunit au moins les deux tiers des suffrages.

[1] Disposition transitoire

Toutefois, les Chambres, constituées à la suite du renouvellement des Chambres du 13 juin 2010 peuvent, d'un commun accord avec le Roi, statuer sur la révision des dispositions, articles et groupements d'articles suivants, exclusivement dans le sens indiqué ci-dessous :

1° les articles 5, alinéa 2, 11 bis, 41, alinéa 5, 159 et 190 en vue d'assurer l'exercice complet de l'autonomie des régions à l'égard des provinces sans préjudice des dispositions spécifiques actuelles de la loi du 9 août 1988 portant modification de la loi communale, de la loi électorale communale, de la loi organique des centres publics d'aide sociale, de la loi provinciale, du Code électoral, de la loi organique des élections provinciales et de la loi organisant l'élection simultanée pour les Chambres législatives et les



conseils provinciaux et de celles relatives à la fonction des gouverneurs, et de limiter la signification du mot "province" utilisé dans la Constitution à sa seule signification territoriale, en dehors de toute signification institutionnelle;

2° l'article 23 en vue de garantir le droit aux allocations familiales;

3° le titre III en vue d'y insérer une disposition pour interdire de modifier la législation électorale à moins d'un an de la date prévue pour les élections;

4° les articles 43, § 1er, 44, alinéa 2, 46, alinéa 5, 69, 71, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83 et 168 en vue d'exécuter la réforme du bicaméralisme et de confier à la Chambre des représentants les compétences législatives résiduelles;

5° les articles 46 et 117 en vue de prévoir que les élections législatives fédérales auront lieu le même jour que les élections pour le Parlement européen et qu'en cas de dissolution anticipée, la durée de la nouvelle législature fédérale ne pourra excéder le jour des élections pour le Parlement européen qui suivent cette dissolution ainsi que de permettre à une loi adoptée à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa, de confier aux communautés et aux régions la compétence de régler, par décret spécial ou ordonnance spéciale, la durée de la législature de leurs parlements ainsi que de fixer la date de l'élection pour ceux-ci et de prévoir qu'une loi adoptée à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa, règle la date d'entrée en vigueur des nouvelles règles reprises dans le présent point concernant les élections;

6° l'article 63, § 4, en vue d'ajouter un alinéa disposant que pour les élections pour la Chambre des représentants, la loi prévoit des modalités spéciales aux fins de garantir les intérêts légitimes des néerlandophones et des francophones dans l'ancienne province du Brabant, et qu'une modification aux règles fixant ces modalités spéciales ne peut être apportée que par une loi adoptée à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa;

7° le titre III, chapitre IV, section II, sous-section III, en vue d'y insérer un article permettant à une loi adoptée à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa, d'attribuer, pour la région bilingue de Bruxelles-Capitale, à la Région de Bruxelles-Capitale, des compétences non dévolues aux communautés dans les matières visées à l'article 127, § 1er, alinéa 1er, 1° et, pour ce qui concerne les matières visées au 1°, le 3°;

8° le titre III, chapitre IV, section II, sous-section III, en vue de permettre à une loi adoptée à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa, de simplifier les procédures de coopération entre les entités;

9° l'article 143 en vue d'ajouter un paragraphe qui exclut la procédure de conflit d'intérêts à l'égard d'une loi ou d'une décision de l'autorité fédérale qui modifie la base imposable, le taux d'imposition, les exonérations ou tout autre élément intervenant dans le calcul de l'impôt des personnes physiques;

10° le titre III, chapitre VI, en vue d'y insérer une disposition prévoyant qu'une modification aux éléments essentiels de la réforme concernant l'emploi des langues en matière judiciaire au sein de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, ainsi qu'aux aspects y afférents relatifs au parquet, au siège et au ressort ne pourra être apportée que par une loi adoptée à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa;

11° l'article 144 en vue de prévoir que le Conseil d'Etat et, le cas échéant, des juridictions administratives fédérales, peuvent se prononcer sur les effets en droit privé de leurs décisions;

12° l'article 151, § 1er, en vue de prévoir que les communautés et les régions disposent du droit d'ordonner des poursuites dans les matières qui relèvent de leur compétence, via le Ministre fédéral de la Justice qui en assure l'exécution immédiate, et pour permettre à une loi adoptée à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa, de prévoir la participation des communautés et des régions, dans les matières qui relèvent de leurs compétences, à propos de la politique de recherche et de poursuite du ministère public, des directives contraignantes de politique criminelle, de la représentation dans le Collège des procureurs généraux, ainsi que de la note-cadre Sécurité intégrale et du Plan national de Sécurité;

13° l'article 160 en vue d'ajouter un alinéa disposant qu'une modification aux nouvelles compétences et modalités de délibération de l'assemblée générale de la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ne pourra être apportée que par une loi adoptée à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa;

14° le titre IV en vue d'y insérer un article disposant que pour les élections pour le Parlement européen, la loi prévoit des modalités spéciales aux fins de garantir les intérêts légitimes des néerlandophones et des francophones dans l'ancienne province du Brabant, et qu'une modification aux règles fixant ces modalités spéciales ne peut être apportée que par une loi adoptée à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa;

15° l'article 180 en vue de prévoir que les assemblées qui légifèrent par voie de décret ou de règle visée à l'article 134 pourront confier des missions à la Cour des Comptes, le cas échéant, moyennant rémunération.

Les Chambres ne pourront délibérer sur les points visés à l'alinéa 1er si deux tiers au moins des membres qui composent chacune d'elles ne sont présents; et nul changement ne sera adopté s'il ne réunit au moins les deux tiers des suffrages.

La présente disposition transitoire ne constitue pas une déclaration au sens de l'article 195, alinéa 2.]<sup>1</sup>

-----  
(1) <L [2012-03-29/06](#), art. 1, 028; En vigueur : 06-04-2012>

[Art. 196.](#) Aucune révision de la Constitution ne peut être engagée ni poursuivie en temps de guerre ou lorsque les Chambres se trouvent empêchées de se réunir librement sur le territoire fédéral.

[Art. 197.](#) Pendant une régence, aucun changement ne peut être apporté à la Constitution en ce qui concerne les pouvoirs constitutionnels du Roi et les articles 85 à 88, 91 à 95, 106 et 197 de la Constitution.

[Art. 198.](#) D'un commun accord avec le Roi, les Chambres constituantes peuvent adapter la numération des articles et des subdivisions des articles de la Constitution ainsi que les subdivisions de celle-ci en titres, chapitres et sections, modifier la terminologie des dispositions non soumises à révision pour les mettre en concordance avec la terminologie des nouvelles dispositions et assurer la concordance entre les textes français, néerlandais et allemand de la Constitution.

Dans ce cas, les Chambres ne pourront délibérer si deux tiers au moins des membres qui composent chacune d'elles ne sont présents; et les changements ne seront adoptés que si l'ensemble des modifications réunit au moins les deux tiers des suffrages exprimés.

#### [TITRE IX.](#) - ENTREE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

[Art. I.](#) Les dispositions de l'article 85 seront pour la première fois d'application à la descendance de S.A.R. le Prince Albert, Félix, Humbert, Théodore, Christian, Eugène, Marie, Prince de Liège, Prince de Belgique, étant entendu que le mariage de S.A.R. la Princesse Astrid, Joséphine, Charlotte, Fabrizia, Elisabeth, Paola, Marie, Princesse de Belgique, avec Lorenz, Archiduc d'Autriche-Este, est censé avoir obtenu le consentement visé à l'article 85, alinéa 2.

Jusqu'à ce moment, les dispositions suivantes restent d'application.

Les pouvoirs constitutionnels du Roi sont héréditaires dans la descendance directe, naturelle et légitime de S.M. Léopold, Georges, Chrétien, Frédéric de Saxe-Cobourg, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture et à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

Sera déchu de ses droits à la couronne, le prince qui se serait marié sans le consentement du Roi ou de ceux qui, à son défaut, exercent ses pouvoirs dans les cas prévus par la Constitution.

Toutefois, il pourra être relevé de cette déchéance par le Roi ou par ceux qui, à son défaut, exercent ses pouvoirs dans les cas prévus par la Constitution, et ce moyennant l'assentiment des deux Chambres.

[Art. II.](#) [Abrogé] <L [2005-12-06/47](#), art. 1, 021; En vigueur : 28-12-2005>

[Art. III.](#) L'article 125 est d'application pour les faits postérieurs au 8 mai 1993.

[Art. IV.](#) [Abrogé] <L [2005-12-06/48](#), art. 1, 022; En vigueur : 28-12-2005>

[Art. V.](#) [Abrogé] <L [2005-12-06/49](#), art. 1, 023; En vigueur : 28-12-2005>

[Art. VI.](#) § 1. [...] <L [2005-12-06/50](#), art. 1, 024; En vigueur : 28-12-2005>

§ 2. [...] <L [2005-12-06/50](#), art. 1, 024; En vigueur : 28-12-2005>

§ 3. Les membres du personnel et le patrimoine de la province de Brabant seront répartis entre la province du Brabant wallon, la province du Brabant flamand, la Région de Bruxelles-Capitale, les autorités et institutions visées aux articles 135 et 136, ainsi que l'autorité fédérale, suivant les modalités réglées par une loi adoptée à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa.

Après le prochain renouvellement des conseils provinciaux et jusqu'au moment de leur répartition, le personnel et le patrimoine restés communs sont gérés conjointement par la province du Brabant wallon, la province du Brabant flamand et les autorités compétentes dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

§ 4. [...] <L [2005-12-06/50](#), art. 1, 024; En vigueur : 28-12-2005>

§ 5. [...] <L 2005-12-06/50, art. 1, 024; En vigueur : 28-12-2005>

ANNEXES.

Art. N1. Annexe 1. TABLEAU DE CORRESPONDANCE ENTRE LA NOUVELLE CONSTITUTION ET LA CONSTITUTION ANCIENNE. <Annexe non reprise pour des raisons techniques. Voir MB 17/02/1994, p. 4121 à 4133>

Art. N2. Annexe 2. TABLEAU DE CORRESPONDANCE ENTRE LA CONSTITUTION ANCIENNE ET LA NOUVELLE CONSTITUTION. <Annexe non reprise pour des raisons techniques. Voir MB 17/02/1994, p. 4134 à 4144>

## 8 AOUT 1980. - Loi spéciale de réformes institutionnelles.

### TITRE PREMIER. DISPOSITIONS PRELIMINAIRES.

Art. 1-3

### TITRE II. DES COMPETENCES.

**Art. 4, 4bis, 5-6, 6bis, 6ter, 6quater, 6quinquies, 6sexies, 7, 7bis, 8-11, 11bis, 12-16, 16bis, 16ter**

### TITRE III. DES POUVOIRS.

#### CHAPITRE I. Dispositions générales.

**Art. 17-23**

CHAPITRE II. Des (Parlements). <L 2006-03-27/33, art. 2, C, 032; En vigueur : 21-04-2006>

Section 1. De la composition.

Art. 24, 24bis

Art. 24bis REGION WALLONNE

Art. 24ter

Section 1bis. - Des élections. <L 1993-07-16/30, art. 11, En vigueur : 08-06-1995 "à partir du prochain renouvellement intégral de la Chambre des représentants">

Première sous-section. - Des électeurs. <L 1993-07-16/30, art. 11, En vigueur : 08-06-1995 "à partir du prochain renouvellement intégral de la Chambre des représentants">

Art. 25

Sous-section 2. - De la répartition des électeurs et des bureaux de vote. <L 1993-07-16/30, art. 13, En vigueur : 08-06-1995 "à partir du prochain renouvellement intégral de la Chambre des représentants">

Art. 26, 26bis, 26ter, 26quater

Sous-section 3. - De la convocation des électeurs. <L 1993-07-16/30, art. 18, En vigueur : 08-06-1995 "à partir du prochain renouvellement intégral de la Chambre des représentants">

Art. 27

Sous-section 4. - Des candidatures et des bulletins de vote. <L 1993-07-16/30, art. 20, En vigueur : 08-06-1995 "à partir du prochain renouvellement intégral de la Chambre des représentants">

Art. 28

Art. 28 REGION WALLONNE

Art. 28bis, 28ter, 28quater

Sous-section 5. - De la répartition des sièges et de la désignation des élus. <L 1993-07-16/30, art. 25, En vigueur : 08-06-1995 "à partir du prochain renouvellement intégral de la Chambre des représentants">

Art. 29, 29bis

I. De la répartition des sièges en l'absence de groupement de listes. <L 1993-07-16/30, art. 28, En vigueur : 08-06-1995 "à partir du prochain renouvellement intégral de la Chambre des représentants">

Art. 29ter, 29quater

II. De la répartition des sièges en cas de groupement de listes. <L 1993-07-16/30, art. 31, En vigueur : 08-06-1995 "à partir du prochain renouvellement intégral de la Chambre des représentants">

Art. 29quinquies, 29sexies, 29septies

III. De la désignation des élus. <L 1993-07-16/30, art. 35, En vigueur : 08-06-1995 "à partir du prochain renouvellement intégral de la Chambre des représentants"> <L 2002-01-22/37, art. 4, 021; En vigueur : 05-03-2002>

Art. 29octies, 29octies1, 29nonies, 29nonies1, 29decies, 29undecies

Sous-section 6. - De l'élection des membres bruxellois. <L 1993-07-16/30, art. 40, En vigueur : 08-06-1995 "à partir du prochain renouvellement intégral de la Chambre des représentants">

Art. 30

Sous-section 7. <Insérée par L 2002-01-22/37, art. 8; En vigueur : 05-03-2002> - Des modalités de l'élection autres que celles réglées par la présente loi.

Art. 30bis, 31, 31bis, 31ter

Section 2. Du fonctionnement.

Sous-section première. Dispositions communes.

Art. 32

Art. 32 COMMUNAUTE FRANCAISE

Art. 32 REGION FLAMANDE

Art. 32 REGION WALLONNE

Art. 33

Art. 33 REGION FLAMANDE

Art. 33 COMMUNAUTE FRANCAISE  
Art. 33 REGION WALLONNE  
Art. 34  
Art. 34 REGION FLAMANDE  
Art. 35-37  
Art. 37 REGION FLAMANDE  
Art. 37bis, 38-41  
Art. 41 REGION WALLONNE (article 138 de la Constitution)  
Art. 41 REGION WALLONNE  
Art. 41 REGION FLAMANDE  
Art. 42-46  
Art. 46 REGION FLAMANDE  
Art. 47  
Art. 47 REGION FLAMANDE  
Art. 48  
Art. 48 REGION FLAMANDE  
Art. 48bis, 49

[Sous-section 2.](#) Dispositions particulières.

Art. 50-53

[Sous-section 3-](#) <insérée par DCFL 1996-07-24/34, art. 2, 010; En vigueur : 01-09-1996> Dispositions propres au Parlement flamand.

Art. 53bis, 53ter, 53quater, 53quinquies

[Section 3.](#) - De la publication et de l'entrée en vigueur des décrets

Art. 54-58

**[CHAPITRE III. Des Exécutifs.](#)**

**[Section 1ère.](#) De la composition.**

**Art. 59-60**

**Art. 60 COMMUNAUTE FRANCAISE**

**Art. 60 REGION WALLONNE**

**Art. 61-64**

**Art. 64 COMMUNAUTE FRANCAISE**

**Art. 64 REGION WALLONNE**

**Art. 65-67**

**[Section 2.](#) Du fonctionnement.**

**[Sous-section première.](#) Dispositions communes.**

**Art. 68**

**Art. 68 REGION FLAMANDE**

**Art. 69**

**Art. 69 REGION FLAMANDE**

**Art. 70**

**Art. 70 REGION FLAMANDE**

**Art. 71**

**Art. 71 REGION FLAMANDE**

**Art. 72**

**Art. 72 REGION FLAMANDE**

**Art. 73**

**Art. 73 REGION FLAMANDE**

**Art. 74**

**Art. 74 REGION FLAMANDE**

**Art. 75**

**Art. 75 REGION FLAMANDE**

**[Sous-section 2.](#) Dispositions particulières.**

**Art. 76**

**Art. 76 REGION FLAMANDE**

**Art. 77**

**Art. 77 REGION FLAMANDE**

**[Section 3.](#) Des compétences.**

Art. 78-83

[Section 4.](#) De la publication et de l'entrée en vigueur des arrêtés.

Art. 84-86

[Section 5.](#) Des services.

Art. 87-91

[\(Section VI. - Personnel de l'enseignement.\)](#) <L 1988-08-08/30, art. 14, 002; En vigueur : 1989-01-01>

Art. 91bis

[TITRE IV.](#) COOPERATION ENTRE LES COMMUNAUTES.

Art. 92

[\(TITRE IVBIS. - LA COOPERATION ENTRE L'ETAT, LES COMMUNAUTES ET LES REGIONS.\)](#) <L 1988-08-08/30, art. 15, 002; En vigueur : 1989-01-01>

Art. 92bis, 92bis/1, 92ter

[TITRE IVter.](#) - <Inséré par L 1993-05-05/65, art. 4, 005; En vigueur : 18-05-1993> Information des Chambres et des (Parlements) sur les propositions d'actes normatifs de la Commission des Communautés européennes. <L 2006-03-27/33, art. 2, C, 034; En vigueur : 21-04-2006>

Art. 92quater

[TITRE V.](#) DISPOSITIONS FINALES.

Art. 93-95

[\(TITRE VI. - DISPOSITION TRANSITOIRE.\)](#) <L 1988-08-08/30, art. 17, 002; En vigueur : 1988-08-23>

Art. 96-100

## TITRE II. \_ DES COMPETENCES.

Art. 4. Les matières culturelles visées à l'article [4] 127, § 1er, 1<sup>o</sup>]4 , de la Constitution sont :

- 1<sup>o</sup> La défense et l'illustration de la langue;
- 2<sup>o</sup> L'encouragement à la formation des chercheurs;
- 3<sup>o</sup> Les beaux-arts;
- 4<sup>o</sup> Le patrimoine culturel, les musées et les autres institutions scientifiques culturelles (à l'exception des monuments et des sites); <L 1988-08-08/30, art. 1, § 1, 002; En vigueur : 1989-01-01>
- 5<sup>o</sup> Les bibliothèques, discothèques et services similaires;
- 6<sup>o</sup> [1 les aspects de contenu et techniques des services de médias audiovisuels et sonores à l'exception de l'émission de communications du gouvernement fédéral;]1  
(6<sup>o</sup>bis Le soutien à la presse écrite;) <L 1988-08-08/30, art. 1, § 3, 002; En vigueur : 1989-01-01>
- 7<sup>o</sup> La politique de la jeunesse;
- 8<sup>o</sup> L'éducation permanente et l'animation culturelle;
- 9<sup>o</sup> L'éducation physique, les sports et la vie en plein air;
- 10<sup>o</sup> Les loisirs [2 ...]2;
- 11<sup>o</sup> La formation préscolaire dans les préguardiennats;
- 12<sup>o</sup> La formation postscolaire et parascolaire;
- 13<sup>o</sup> La formation artistique;
- 14<sup>o</sup> La formation intellectuelle, morale et sociale;
- 15<sup>o</sup> La promotion sociale;
- 16<sup>o</sup> La reconversion et le recyclage professionnels, à l'exception des règles relatives à l'intervention dans les dépenses inhérentes à la sélection, la formation professionnelle et la réinstallation du personnel recruté par un employeur en vue de la création d'une entreprise, de l'extension ou de la reconversion de son entreprise;
- 17<sup>o</sup> [3 les systèmes de formation en alternance, dans lesquels une formation pratique sur le lieu de travail est complétée en alternance avec une formation dans un institut d'enseignement ou de formation.]3

-----  
(1)<L [2014-01-06/54](#), art. 2, 046; En vigueur : 01-07-2014>

(2)<L [2014-01-06/54](#), art. 3, 046; En vigueur : 01-07-2014>

(3)<L [2014-01-06/54](#), art. 4, 046; En vigueur : 01-07-2014>

(4)<L [2014-01-06/54](#), art. 46, 046; En vigueur : 01-07-2014>

Art. 4bis. [1 Les compétences de la Communauté française et de la Communauté flamande comprennent le pouvoir de promouvoir Bruxelles au niveau national et international.]1

-----  
(1)<Inséré par L [2014-01-06/54](#), art. 5, 046; En vigueur : 01-07-2014>

Art. 5. § 1. Les matières personnalisables visées à l'article [10] 128, § 1er]10 , de la Constitution, sont :

- I. [2 En ce qui concerne la politique de santé :
- 1<sup>o</sup> sans préjudice de l'alinéa premier, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup>, la politique de dispensation de soins dans et au dehors des institutions de soins, à l'exception :
  - a) de la législation organique, à l'exception du coût des investissements de l'infrastructure et des services médicotechniques;
  - b) du financement de l'exploitation, lorsqu'il est organisé par la législation organique et ce, sans préjudice des compétences des communautés visées au a);
  - c) des règles de base relatives à la programmation;
  - d) de la détermination des conditions et la désignation comme hôpital universitaire conformément à la législation sur les hôpitaux;
- 2<sup>o</sup> la politique de dispensation des soins de santé mentale dans les institutions de soins autres que les hôpitaux;
- 3<sup>o</sup> la politique de dispensation de soins dans les institutions pour personnes âgées, en ce compris les services de gériatrie isolés;
- 4<sup>o</sup> la politique de dispensation de soins dans les services spécialisés isolés de revalidation et de traitement;
- 5<sup>o</sup> la politique de revalidation long term care;
- 6<sup>o</sup> l'organisation des soins de santé de première ligne et le soutien aux professions des soins de santé de

première ligne;

7° en ce qui concerne les professions des soins de santé :

a) leur agrément, dans le respect des conditions d'agrément déterminées par l'autorité fédérale;  
b) leur contingentement, dans le respect, le cas échéant, du nombre global que l'autorité fédérale peut fixer annuellement par communauté pour l'accès à chaque profession des soins de santé;

8° l'éducation sanitaire ainsi que les activités et services de médecine préventive, ainsi que toute initiative en matière de médecine préventive.

L'autorité fédérale reste toutefois compétente pour :

1° l'assurance maladie-invalidité;

2° les mesures prophylactiques nationales.

Tout avant-projet ou proposition de décret, tout amendement à un projet ou proposition de décret, ainsi que tout projet d'arrêté d'une communauté ayant pour objet de fixer des normes d'agrément des hôpitaux, des services hospitaliers, des programmes de soins hospitaliers et des fonctions hospitalières est transmis pour rapport à l'assemblée générale de la Cour des Comptes afin que celle-ci évalue les conséquences de ces normes, à court et long terme, sur le budget de l'Etat fédéral et de la sécurité sociale.

Ce rapport est également transmis au gouvernement fédéral ainsi qu'à tous les gouvernements des communautés.

Après avoir obligatoirement recueilli l'avis de l'Institut national d'assurance maladie invalidité et de l'administration compétente de la communauté concernée et après avoir, le cas échéant, recueilli l'avis facultatif du Centre fédéral d'expertise des soins de santé, l'assemblée générale de la Cour des Comptes émet dans un délai de deux mois suivant la réception de l'avant-projet, de la proposition, de l'amendement ou du projet, un rapport circonstancié sur toutes les conséquences de ces normes, à court et long terme, sur le budget de l'Etat fédéral et de la sécurité sociale. Ce délai peut être prolongé d'un mois.

Ce rapport est communiqué par la Cour des Comptes au demandeur de rapport, au gouvernement fédéral et à tous les gouvernements de communauté.

Si le rapport conclut que l'adoption de ces normes a un impact négatif, à court ou long terme, sur le budget de l'Etat fédéral et de la sécurité sociale, une concertation associant le gouvernement fédéral et les gouvernements de communauté a lieu à la demande du gouvernement fédéral ou du gouvernement de la communauté concernée. Si cette concertation n'aboutit pas à un accord, les normes sont soumises à l'accord des ministres fédéraux compétents ou à l'accord du Conseil des Ministres si l'un de ses membres demande l'évocation de ce dossier.

Si aucun rapport n'est rendu dans le délai de deux mois, prolongé d'un mois, la concertation visée à l'alinéa 7 peut avoir lieu à l'initiative du gouvernement de la communauté concernée ou du gouvernement fédéral.

La Cour des comptes rédige chaque année un rapport circonstancié sur l'incidence, au cours de l'exercice budgétaire précédent, des normes d'agrément communautaires en vigueur sur le budget de l'Etat fédéral et de la sécurité sociale. Ce rapport est communiqué au gouvernement fédéral et aux gouvernements de communauté.<sup>[2]</sup>

II. En matière d'aide aux personnes :

1° La politique familiale en ce compris toutes les formes d'aide et d'assistance aux familles et aux enfants.

2° (La politique d'aide sociale, en ce compris les règles organiques relatives aux centres publics d'aide sociale, à l'exception :

a) de la fixation du montant minimum, des conditions d'octroi et du financement du revenu légalement garanti, conformément à la législation instituant le droit à un minimum de moyens d'existence;

b) des matières relatives aux centres publics d'aide sociale, réglées par les articles 1er et 2 et dans les chapitres IV, V et VII de la loi organique du 8 juillet 1976 relative aux centres publics d'aide sociale sans préjudice de la compétence des Communautés d'octroyer des droits supplémentaires ou complémentaires <sup>[3]</sup> et à l'exclusion de la compétence des régions relative à la mise au travail des personnes qui bénéficient du droit à l'intégration sociale ou du droit à l'aide sociale financière visée à l'article 6, § 1er, IX, 2/1°<sup>[3]</sup> ;

c) des matières relatives aux centres publics d'aide sociale réglées dans la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les commissions d'assistance publique;

d) des règles relatives aux centres publics d'aide sociale des communes visées aux articles 6 et 7 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, et des communes de



Comines-Warneton et Fourons, inscrites dans les articles 6, § 4, 11, § 5, 18ter, 27, § 4, et 27bis, § 1er, dernier alinéa, de la loi organique du 8 juillet 1976 relative aux centres publics d'aide sociale et dans la loi du 9 août 1988 [1] portant modification de la loi communale, de la nouvelle loi communale, de la loi électorale communale, de la loi organique des centres publics d'aide sociale, de la loi provinciale, du Code électoral, de la loi organique des élections provinciales et de la loi organisant l'élection simultanée pour les chambres législatives et les conseils provinciaux, telle que modifiée par la loi spéciale du 19 juillet 2012[1.] <L 1993-07-16/30, art. 1, 006; En vigueur : 1993-07-30>

3° La politique d'accueil et d'intégration des immigrés.

4° La politique des handicapés, en ce compris la formation, la reconversion et le recyclage professionnels des handicapés [4 et les aides à la mobilité]4, à l'exception :

a) [4 des règles et du financement, en ce compris les dossiers individuels, des allocations aux handicapés autres que l'allocation d'aide aux personnes âgées;]4

b) des règles relatives à l'intervention financière pour la mise au travail de travailleurs handicapés, octroyée aux employeurs occupant des handicapés.

5° La politique du troisième âge à l'exception de la fixation du montant minimum, des conditions d'octroi et du financement du revenu légalement garanti aux personnes âgées.

6° (La protection de la jeunesse, en ce compris la protection sociale et la protection judiciaire, à l'exception :

a) des règles du droit civil relatives au statut des mineurs et de la famille, telles qu'elles sont établies par le Code civil et les lois qui le complètent;

b) des règles de droit pénal érigeant en infraction les comportements qui contreviennent à la protection de la jeunesse et établissant des peines qui punissent ces manquements, en ce compris les dispositions qui ont trait aux poursuites, sans préjudice de l'article 11 [5 et de l'article 11 bis]5 ;

c) de l'organisation des juridictions de la jeunesse, de leur compétence territoriale et de la procédure devant ces juridictions;

d) [5 l'exécution des peines prononcées à l'égard des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction qui ont fait l'objet d'une mesure de dessaisissement, à l'exclusion de la gestion des centres destinés à accueillir ces jeunes jusqu'à l'âge de vingt-trois ans]5 ;

e) de la déchéance de l'autorité parentale et de la tutelle sur les prestations familiales ou autres allocations sociales;) <L 1988-08-08/30, art. 2, 002; En vigueur : 1989-01-01>

(7° L'aide sociale aux détenus, en vue de leur réinsertion sociale;) <L 1988-08-08/30, art. 3, 002; En vigueur : 1988-08-23>

[4 8° l'aide juridique de première ligne.]4

III. [Z L'organisation, le fonctionnement et les missions des maisons de justice, et du service compétent pour assurer la mise en oeuvre et le suivi de la surveillance électronique.

Toutefois, l'autorité fédérale détermine les missions que les maisons de justice ou les autres services des communautés qui les reprennent, le cas échéant, exercent dans le cadre de la procédure judiciaire ou de l'exécution des décisions judiciaires.]Z

[8 IV. Les prestations familiales.]8

[2 V. Le contrôle des films, en vue de l'accès des mineurs aux salles de spectacle cinématographique.]2

§ 2. Les (Gouvernements de Communauté) informent l'(autorité fédérale) compétente de leurs décisions en matière d'agrément, de fermeture et d'investissements concernant les matières visées au § 1er, I, 1°. <L 1993-07-16/30, art. 127, En vigueur : 1993-07-30>

§ 3. Il est institué un organe de concertation de la politique de santé dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Cet organe de concertation regroupe les représentants des (Gouvernements de Communauté) et de l'(autorité fédérale) compétente. <L 1993-07-16/30, art. 127, En vigueur : 1993-07-30>

Sa composition et ses missions sont fixées par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres. Cet arrêté royal veillera à la présence de représentants de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

(1)<L [2012-07-19/27](#), art. 5, 042; En vigueur : 14-10-2012>

(2)<L [2014-01-06/54](#), art. 6, 046; En vigueur : 01-07-2014>

(3)<L [2014-01-06/54](#), art. 7, 046; En vigueur : 01-07-2014>

(4)<L [2014-01-06/54](#), art. 8, 046; En vigueur : 01-07-2014>

(5)<L [2014-01-06/54](#), art. 9, 046; En vigueur : 01-07-2014>

(6)<L [2014-01-06/54](#), art. 10, 046; En vigueur : 01-07-2014>

(7)<L [2014-01-06/54](#), art. 11, 046; En vigueur : 01-07-2014>

- (8) <L [2014-01-06/54](#), art. 12, 046; En vigueur : 01-07-2014>  
(9) <L [2014-01-06/54](#), art. 13, 046; En vigueur : 01-07-2014>  
(10) <L [2014-01-06/54](#), art. 46, 046; En vigueur : 01-07-2014>

[Art. 6.](#) § 1. Les matières visées à l'article [\[23 39\]](#)<sup>23</sup> de la Constitution sont :

I. En ce qui concerne l'aménagement du territoire :

1° L'urbanisme et l'aménagement du territoire;

2° Les plans d'alignement de la voirie communale;

3° L'acquisition, l'aménagement, l'équipement de terrains à l'usage de l'industrie, de l'artisanat et des services, ou d'autres infrastructures d'accueil aux investisseurs, y compris les investissements pour l'équipement des zones industrielles avoisinant les ports et leur mise à la disposition des utilisateurs;

4° La rénovation urbaine;

5° La rénovation des sites d'activité économique désaffectés;

6° La politique foncière;

(7° Les monuments et les sites.) L 1988-08-08/30, art. 4, § 1, 002; En vigueur : 1989-01-01>

II. (En ce qui concerne l'environnement et la politique de l'eau :

1° La protection de l'environnement, notamment celle du sol, du sous-sol, de l'eau et de l'air contre la pollution et les agressions ainsi que la lutte contre le bruit;

2° La politique des déchets;

3° La police des établissements dangereux, insalubres et incommodes sous réserve des mesures de police interne qui concernent la protection du travail;

4° La protection et la distribution d'eau, en ce compris la réglementation technique relative à la qualité de l'eau potable, l'épuration des eaux usées et l'égouttage;

[\[4](#) 5° L'intervention financière à la suite de dommages causés par des calamités publiques.]<sup>4</sup>

L'autorité fédérale est toutefois compétente pour :

1° L'établissement des normes de produits;

2° La protection contre les radiations ionisantes, en ce compris les déchets radioactifs;

3° [\[4 ...\]](#)<sup>4</sup>

III. En ce qui concerne la rénovation rurale et la conservation de la nature :

1° Le remembrement des biens ruraux et la rénovation rurale;

2° La protection et la conservation de la nature, à l'exception de l'importation, de l'exportation et du transit des espèces végétales non indigènes, ainsi que des espèces animales non indigènes et de leurs dépouilles;

3° Les zones d'espaces verts, les zones de parcs et les zones vertes;

4° Les forêts;

5° La chasse, à l'exception de la fabrication, du commerce et de la détention d'armes de chasse, et la tanderie;

6° La pêche fluviale;

7° (La pisciculture;) <L 1988-08-08/30, art. 4, § 5, 002; En vigueur : 1989-01-01>

8° L'hydraulique agricole et les cours d'eau non navigables (en ce compris leurs berges;) <L 1988-08-08/30, art. 4, § 5, al. 2, 002; En vigueur : 1989-01-01>

9° Le démergement;

10° Les polders et les wateringues, (...). <L 1988-08-08/30, art. 4, § 5, al. 3, 002; En vigueur : 1989-01-01>

IV. [\[5](#) En ce qui concerne le logement :

1° le logement et la police des habitations qui constituent un danger pour la propreté et la salubrité publiques;

2° les règles spécifiques concernant la location des biens ou de parties de biens destinés à l'habitation.]<sup>5</sup>

(V. [\[6](#) En ce qui concerne l'agriculture :

1° la politique agricole et la pêche maritime;

2° l'intervention financière à la suite de dommages causés par des calamités agricoles;

3° les règles spécifiques concernant le bail à ferme et le bail à cheptel.

L'autorité fédérale est toutefois compétente pour :

1° les normes relatives à la qualité des matières premières et des produits végétaux, et au contrôle de ces normes, en vue d'assurer la sécurité de la chaîne alimentaire;

2° les normes et leur contrôle relatifs à la santé des animaux, ainsi qu'à la qualité des produits d'origine animale en vue d'assurer la sécurité de la chaîne alimentaire;

3° les mesures de remplacement de revenus en cas de cessation anticipée de l'activité d'agriculteurs plus âgés.]<sup>4</sup>) <L 2001-07-13/34, art. 2, 019; En vigueur : 01-01-2002>

VI. (En ce qui concerne l'économie :

1° La politique économique;

2° Les aspects régionaux de la politique du crédit, en ce compris la création et la gestion des organismes publics de crédit;

3° (La politique des débouchés et des exportations, sans préjudice de la compétence fédérale :

a) d'octroyer des garanties contre les risques à l'exportation, à l'importation et à l'investissement; la représentation des régions sera assurée dans les institutions et les organes fédéraux qui fournissent ces garanties;

b) en matière de politique commerciale multilatérale, sans préjudice de la mise en oeuvre de l'article 92bis, § 4bis.) <L 2001-07-13/34, art. 3, 019; En vigueur : 01-01-2002>

(4° L'importation, l'exportation et le transit d'armes, de munitions, et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente ainsi que des produits et des technologies à double usage, sans préjudice de la compétence fédérale pour l'importation et l'exportation concernant l'armée et la police et dans le respect des critères définis par le Code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements;) <L 2003-08-12/32, art. 2, 024; En vigueur : 30-08-2003>

5° Les richesses naturelles.

[Z 6° Les conditions d'accès à la profession, à l'exception des conditions d'accès aux professions des soins de santé et aux professions intellectuelles prestataires de services;

7° Les règles spécifiques concernant le bail commercial;

8° Les activités du Fonds de participation, en ce compris l'indemnité compensatoire de pertes de revenus en faveur des travailleurs indépendants victimes de nuisances dues à la réalisation de travaux sur le domaine public;

9° Le tourisme.]<sup>Z</sup>

Toutefois,

1° toute réglementation édictée par la Région en ce qui concerne les avantages fiscaux relevant de la fiscalité nationale et attribués en exécution des lois d'expansion économique, est soumise à l'accord de l'(autorité fédérale) compétente; L 1993-07-16/30, art. 127, En vigueur : 1993-07-30>

2° (en matière d'expansion économique, le Conseil des ministres peut octroyer, sur proposition du Gouvernement régional concerné, la garantie de l'Etat prévue aux articles 19 à 21 et 22, alinéa 3, e, de la loi du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique.) <L 1993-07-16/30, art. 2, § 4, 006; En vigueur : 1993-07-30>

En matière économique, les Régions exercent leurs compétences dans le respect des principes de la libre circulation des personnes, biens, services et capitaux et de la liberté de commerce et d'industrie, ainsi que dans le respect du cadre normatif général de l'union économique et de l'unité monétaire, tel qu'il est établi par ou en vertu de la loi, et par ou en vertu des traités internationaux.

A cette fin, l'(autorité fédérale) est compétente pour fixer les règles générales en matière : <L 1993-07-16/30, art. 127, En vigueur : 1993-07-30>

1° de marchés publics;

2° de protection des consommateurs;

3° d'organisation de l'économie;

4° de plafonds d'aides aux entreprises en matière d'expansion économique, qui ne peuvent être modifiés que de l'accord des Régions.

L'(autorité fédérale) est, en outre, seule compétente pour : <L 1993-07-16/30, art. 127, En vigueur : 1993-07-30>

1° la politique monétaire aussi bien interne qu'externe;

2° la politique financière et la protection de l'épargne, en ce compris la réglementation et le contrôle des établissements de crédit et autres institutions financières et des entreprises d'assurances et assimilées, des sociétés de portefeuille et des fonds communs de placement, le crédit hypothécaire, le crédit à la consommation, le droit bancaire et de l'assurance, ainsi que la constitution et la gestion de ses institutions publiques de crédit;

3° [8 la politique des prix et des revenus, à l'exception de la réglementation des prix dans les matières qui relèvent de la compétence des régions et des communautés, sous réserve de l'article 6, § 1er, VII, alinéa 2, d)]<sup>8</sup>

4° le droit de la concurrence et le droit des pratiques du commerce, à l'exception de l'attribution des

labels de qualité et des appellations d'origine, de caractère régional ou local;

5° le droit commercial et le droit des sociétés;

6° [8 ...]8; <L 1993-07-16/30, art. 2, § 5, 006; En vigueur : 1993-07-30>

7° la propriété industrielle et intellectuelle;

8° Les contingents et licences (à l'exception des licences pour l'importation, l'exportation et le transit d'armes, de munitions, et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente ainsi que des produits et des technologies à double usage, sans préjudice de la compétence fédérale pour celles concernant l'armée et la police); <L 2003-08-12/32, art. 3, 024; En vigueur : 30-08-2003>

9° la métrologie et la normalisation [8 , à l'exception de ce qui est visé à l'article 6, § 1er, XII, 5°.]8;

10° le secret statistique;

11° la Société nationale d'investissement;

12° le droit du travail et la sécurité sociale.) <L 1988-08-08/30, art. 4, § 8, 002; En vigueur : 1989-01-01>

VII. En ce qui concerne la politique de l'énergie :

Les aspects régionaux de l'énergie, et en tout cas :

a) (La distribution et le transport local d'électricité au moyen de réseaux dont la tension nominale est inférieure ou égale à 70 000 volts [2 , y compris les tarifs des réseaux de distribution d'électricité, à l'exception des tarifs des réseaux ayant une fonction de transport et qui sont opérés par le même gestionnaire que le réseau de transport]2 ;) L 1988-08-08/30, art. 4, § 9, al. 1, 002; En vigueur : 1989-01-01>

b) (La distribution publique du gaz [2 , y compris les tarifs des réseaux de distribution publique du gaz, à l'exception des tarifs des réseaux qui remplissent aussi une fonction de transport du gaz naturel et qui sont opérés par le même gestionnaire que le réseau de transport du gaz naturel]2 ;) <L 1988-08-08/30, art. 4, § 9, al. 2, 002; En vigueur : 1989-01-01>

c) L'utilisation du grisou et du gaz de hauts fourneaux;

d) Les réseaux de distribution de chaleur à distance;

e) La valorisation des terrils;

f) (Les sources nouvelles d'énergie à l'exception de celles liées à l'énergie nucléaire;) <L 1988-08-08/30, art. 4, § 9, al. 3, 002; En vigueur : 1989-01-01>

g) La récupération d'énergie par les industries et autres utilisateurs.

(h) L'utilisation rationnelle de l'énergie.) <L 1988-08-08/30, art. 4, § 9, al. 4, 002; En vigueur : 1989-01-01>

(Toutefois, l' (autorité fédérale) est compétente pour les matières dont l'indivisibilité technique et économique requiert une mise en oeuvre homogène sur le plan national, à savoir : <L 1993-07-16/30, art. 127, En vigueur : 1993-07-30>

a) [2 les études sur les perspectives d'approvisionnement en énergie;]2

b) Le cycle du combustible nucléaire;

c) Les grandes infrastructures de stockage; le transport et la production de l'énergie;

d) [2 les tarifs, en ce compris la politique des prix, sans préjudice de la compétence régionale en matière de tarifs visée à l'alinéa 1er, a) et b)]2 .) <L 1988-08-08/30, art. 4, § 10, 002; En vigueur : 1989-01-01>

VIII. (En ce qui concerne les pouvoirs subordonnés :

1° la composition, l'organisation, la compétence et le fonctionnement des institutions provinciales et communales [10 et des collectivités supracommunales]10 , à l'exception :

- des règles inscrites dans la loi communale, [3 la nouvelle loi communale,]3 la loi électorale communale, la loi organique des centres publics d'aide sociale, la loi provinciale, le Code électoral, la loi organique des élections provinciales et la loi organisant l'élection simultanée pour les chambres législatives et les conseils provinciaux en vertu de la loi du 9 août 1988 [2 portant modification de la loi communale, de la nouvelle loi communale, de la loi électorale communale, de la loi organique des centres publics d'aide sociale, de la loi provinciale, du Code électoral, de la loi organique des élections provinciales et de la loi organisant l'élection simultanée pour les chambres législatives et les conseils provinciaux, telle que modifiée par la loi spéciale du 19 juillet 2012]2;

- des règles inscrites dans les articles 5, 5bis, 70, 3° et 8°, 126, deuxième et troisième alinéas, et le titre XI de la loi provinciale;

- des règles inscrites dans les articles 125, 126, 127 et 132 de la nouvelle loi communale, dans la mesure où elles concernent les registres de l'état civil;

- de l'organisation de et de la politique relative à la police, en ce compris l'article 135, § 2, de la nouvelle loi communale, et aux services d'incendie;

- des régimes de pension du personnel et des mandataires.

Les régions exercent cette compétence, sans préjudice des articles 279 et 280 de la nouvelle loi

communale.

[10 Les conseils communaux et, dans la mesure où ils existent, les conseils provinciaux ou les conseils des collectivités supracommunales, règlent respectivement tout ce qui est d'intérêt communal, provincial ou supracommunal; ils délibèrent et statuent sur tout ce qui leur est soumis par l'autorité fédérale ou par les communautés.]10

Les gouverneurs des provinces, [10 ...]10 le vice-gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale, l'adjoint du gouverneur de la province de Brabant flamand, les commissaires d'arrondissement et les commissaires d'arrondissement adjoints sont nommés et révoqués par le gouvernement de région concerné, sur l'avis conforme du Conseil des Ministres. [10 Lorsque les institutions provinciales sont supprimées, cela ne porte pas préjudice à la fonction des gouverneurs de province. Si une région supprime les institutions provinciales, le gouverneur a, dans son ressort territorial, la qualité de commissaire de gouvernement de l'Etat, de la communauté ou de la région.]10

Lorsqu'un gouvernement de région ou de communauté demande des informations contenues dans les registres de l'état civil, l'officier de l'état civil donne immédiatement suite à cette demande;

2° le changement ou la rectification des limites des provinces [10 , des collectivités supracommunales]10 et des communes, à l'exception des limites des communes citées à l'article 7 des lois sur l'emploi des langues en matières administratives, coordonnées le 18 juillet 1966, et des communes de Comines-Warneton et de Fourons;

3° la composition, l'organisation, la compétence et le fonctionnement des institutions des agglomérations et des fédérations de communes, sauf pour les communes citées à l'article 7 des lois sur l'emploi des langues en matières administratives, coordonnées le 18 juillet 1966, et les communes de Comines-Warneton et de Fourons;

4° l'élection des organes provinciaux, [10 supracommunaux.]10 communaux et intracommunaux, ainsi que des organes des agglomérations et fédérations de communes, en ce compris [24 la réglementation et]24 le contrôle des dépenses électorales y afférentes (et l'origine des fonds qui y ont été affectés) : <L 2004-04-25/42, art. 2, 028; En vigueur : 07-05-2004>

a) à l'exception des règles inscrites dans la loi communale, [3 la nouvelle loi communale,]2 la loi électorale communale, la loi organique des centres publics d'aide sociale, la loi provinciale, le Code électoral, la loi organique des élections provinciales et la loi organisant l'élection simultanée pour les chambres législatives et les conseils provinciaux en vertu de la loi du 9 août 1988 [2 portant modification de la loi communale, de la nouvelle loi communale, de la loi électorale communale, de la loi organique des centres publics d'aide sociale, de la loi provinciale, du Code électoral, de la loi organique des élections provinciales et de la loi organisant l'élection simultanée pour les chambres législatives et les conseils provinciaux, telle que modifiée par la loi spéciale du 19 juillet 2012]2;

b) à l'exception de la compétence exclusive du Conseil d'Etat pour statuer par voie d'arrêts sur les recours en dernier ressort en matière électorale;

c) étant entendu que les décrets et les ordonnances ayant pour effet de diminuer la proportionnalité de la répartition des sièges par rapport à la répartition des voix doivent être adoptés à la majorité visée à l'article 35, § 3.

Les régions exercent cette compétence, sans préjudice des articles 5, deuxième et troisième alinéas, 23bis et 30bis de la loi électorale communale coordonnée le 4 août 1932, et des articles 2, § 2, quatrième alinéa, 3bis, deuxième alinéa, 3novies, deuxième alinéa, et 5, troisième alinéa, de la loi organique des élections provinciales;

5° le régime disciplinaire des bourgmestres, étant entendu que le bourgmestre qui introduit, auprès du Conseil d'Etat, un recours en dernier ressort contre la sanction disciplinaire prononcée contre lui et qui n'est pas basée sur son inconduite notoire, mais sur le non-respect d'une loi, d'un décret, d'une ordonnance, d'un règlement ou d'un acte administratif, peut demander à la chambre, selon le cas, qu'elle pose une question préjudicielle à la [1 Cour constitutionnelle]1, ou qu'elle renvoie l'affaire à l'assemblée générale de la section d'administration, qui vérifiera si le règlement ou l'acte administratif ne constitue pas une violation de l'article 16bis de la présente loi spéciale ou de l'article 5bis de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises; la chambre doit donner suite à cette demande; la [1 Cour constitutionnelle]1 ou l'assemblée générale de la section d'administration statue dans un délai de soixante jours; la chambre est tenue, pour la solution du litige, de se conformer, selon le cas, à l'arrêt de la [1 Cour constitutionnelle]1 ou à la décision de l'assemblée générale; le recours du bourgmestre auprès du Conseil d'Etat est suspensif; le Conseil d'Etat statue sur le recours dans un délai de soixante jours; si le renvoi à la [1 Cour constitutionnelle]1 ou à l'assemblée générale est demandé, le Conseil statue dans les soixante jours de leur décision;

6° les fabriques d'églises et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, à l'exception de la reconnaissance des cultes et des traitements et pensions des ministres des cultes;

7° les funérailles et sépultures;

8° les associations de provinces [10, de collectivités supracommunales]10 et de communes dans un but d'utilité publique, à l'exception de la tutelle spécifique en matière de lutte contre l'incendie, organisée par la loi;

9° le financement général des communes, des agglomérations et des fédérations de communes [10, des collectivités supracommunales]10 et des provinces;

(9°bis. [10 ...]10 ) <L 2004-09-13/69, art. 2, 031; En vigueur : 01-05-2004>

10° le financement des missions à remplir par les communes, les agglomérations et fédérations de communes, [10 les collectivités supracommunales,]10 les provinces et par d'autres personnes morales de droit public dans les matières qui relèvent de la compétence des régions, sauf lorsque ces missions se rapportent à une matière qui est de la compétence de l'autorité fédérale ou des communautés;

11° les conditions et le mode suivant lesquels les organes territoriaux intracommunaux, visés à l'article 41 de la Constitution, peuvent être créés.

Les actes, règlements et ordonnances des autorités des provinces, [11 des collectivités supracommunales,]11 des communes, des agglomérations et des fédérations de communes et des autres autorités administratives ne peuvent être contraires aux lois et aux arrêtés de l'autorité fédérale ou aux décrets et arrêtés des communautés, qui peuvent, en tout cas, charger ces autorités de leur exécution, et d'autres missions, en ce compris donner un avis, ainsi que d'inscrire au budget toutes les dépenses qu'elles imposent à ces autorités.) <L 2001-07-13/34, art. 4, 019; En vigueur : 01-01-2002>

IX. (En ce qui concerne la politique de l'emploi :

1° Le placement des travailleurs;) <L 1988-08-08/30, art. 4, § 13, 002; En vigueur : 1989-01-01>

(2° les programmes de remise au travail des demandeurs d'emploi inoccupés, [12 en ce compris en matière d'économie sociale.]12 à l'exclusion des programmes de remise au travail dans les administrations et services de l'autorité fédérale ou placés sous sa tutelle et à l'exclusion des conventions visées dans la section 5 du chapitre II de l'arrêté royal n° 25 du 24 mars 1982 créant un programme de promotion de l'emploi dans le secteur non marchand.) <L 2001-07-13/35, art. 49, 016; En vigueur : 01-01-2001>

[12 ...]12

[12 ...]12

[12 ...]12

[12 2°/1 la mise au travail des personnes qui bénéficient du droit à l'intégration sociale ou du droit à l'aide sociale financière;]12

3° [12 l'occupation des travailleurs étrangers, à l'exception des normes relatives au permis de travail délivré en fonction de la situation particulière de séjour des personnes concernées et aux dispenses de cartes professionnelles liées à la situation particulière de séjour des personnes concernées.

La constatation des infractions peut aussi être effectuée par les fonctionnaires habilités à cette fin par l'autorité fédérale.]12 ) <L 1993-07-16/30, art. 2, § 8, 006; En vigueur : 1993-07-30>

[12 4° l'application des normes relatives au permis de travail délivré en fonction de la situation particulière de séjour des personnes concernées. La surveillance du respect de ces normes relève de la compétence de l'autorité fédérale. La constatation des infractions peut également être faite par des fonctionnaires habilités à cette fin par les régions;

5° la compétence de décision et d'exécution en matière de contrôle de la disponibilité active et passive des chômeurs et d'imposition des sanctions y relatives.

L'autorité fédérale reste compétente pour le cadre normatif en ce qui concerne la réglementation en matière d'emploi convenable, de recherche active d'un emploi, de contrôle administratif et de sanctions, ainsi que pour l'exécution matérielle des sanctions, et ce sans préjudice de la compétence régionale visée au 6°.

La région peut déléguer l'exercice de sa compétence en matière de contrôle de la disponibilité active à l'autorité fédérale contre rémunération. Dans ce cas, le gouvernement de région et l'autorité fédérale concluent préalablement une convention pour déterminer le coût de ce service;

6° l'établissement des conditions auxquelles des dispenses à l'exigence de disponibilité pour le marché du travail de chômeurs indemnisés, avec maintien des allocations, en cas de reprise d'études, de suivi d'une formation professionnelle ou d'un stage peuvent être accordées ainsi que la décision d'attribuer ou non cette dispense.

Pour déterminer la catégorie de chômeurs bénéficiaires qui entre en ligne de compte pour la dispense visée à l'alinéa 1er, l'avis conforme du Conseil des ministres est requis.

Les régions accordent une intervention financière à l'autorité fédérale pour les dispenses visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> lorsque le pourcentage de jours dispensés au cours d'une année pour raison de formation, d'études ou de stage par rapport au nombre total de jours de chômage complet indemnisés de la même année dépasse 12 % dans cette région. Les dispenses pour une formation professionnelle qui prépare à une profession en pénurie et les dispenses octroyées dans le cadre d'une coopérative d'activités ne sont pas prises en considération dans ce mécanisme;

7° la politique axée sur des groupes-cibles :

a) les réductions de cotisations patronales de sécurité sociale qui sont établies en fonction des caractéristiques propres des travailleurs.

L'autorité fédérale n'est pas compétente pour l'introduction de réductions de cotisations patronales qui sont établies en fonction des caractéristiques propres des travailleurs.

L'autorité fédérale reste toutefois compétente pour les réductions structurelles de cotisations patronales de sécurité sociale, pour les réductions de cotisations des travailleurs ainsi que pour les réductions de cotisations patronales de sécurité sociale qui sont établies en fonction des caractéristiques propres de l'employeur ou en fonction d'un secteur d'activités.

Les régions sont toutefois compétentes pour :

- les réductions pour les secteurs du dragage et du remorquage et pour la marine marchande, à l'exclusion de la réduction de cotisations de sécurité sociale des travailleurs pour les secteurs du dragage et du remorquage.

- les réductions pour le secteur de l'économie sociale;

- les réductions pour les personnes qui assurent l'accueil d'enfants;

- les réductions pour le personnel domestique;

- les réductions pour les artistes.

Les institutions fédérales compétentes pour les cotisations de sécurité sociale sont les seuls opérateurs administratifs et techniques.

b) l'activation des allocations octroyées par l'assurance-chômage ou de l'aide sociale financière, en cas de reprise de travail, avec maintien d'une allocation qui est déduite du salaire par l'employeur.

Les institutions fédérales compétentes pour les allocations de chômage et celles compétentes pour l'aide sociale financière sont les seuls opérateurs administratifs et techniques.

c) l'octroi de primes aux chômeurs indemnisés qui reprennent le travail ou qui ont suivi une formation professionnelle;

d) l'octroi de primes aux employeurs et aux élèves dans le cadre de systèmes de formation en alternance;

8° la promotion des services et emplois de proximité;

9° l'octroi de subventions visant à la promotion des possibilités de travail des travailleurs âgés, la qualité des conditions de travail des travailleurs âgés et l'organisation du travail des travailleurs âgés;

10° le système dans lequel les travailleurs ont le droit de s'absenter du travail, avec maintien du salaire, pour suivre des formations agréées;

11° les agences locales pour l'emploi (ALE).

Pour autant que les régions maintiennent un système ALE, l'autorité fédérale poursuit le paiement en vigueur des allocations de chômage des travailleurs mis au travail dans le cadre d'une agence locale pour l'emploi. Si le nombre moyen annuel de personnes mises au travail par le biais du système ALE est supérieur à 7 466 bénéficiaires pour la Région wallonne et 7 291 pour la Région flamande, le région concernée sera redevable d'un montant de responsabilisation conformément à l'article 35nonies, § 3, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions;

12° en matière de reclassement professionnel, le remboursement des frais de reclassement aux employeurs, l'imposition de sanctions aux employeurs en cas d'absence de reclassement et l'imposition de conditions autres que celles qui font l'objet de la convention collective de travail n° 51 conclue au sein du Conseil national du travail du 10 février 1992 relative à l'outplacement et rendue obligatoire par l'arrêté royal du 10 avril 1992 et la convention collective de travail n° 82 conclue au sein du Conseil national du travail le 10 juillet 2002 relative au droit au reclassement professionnel pour les travailleurs de quarante-cinq ans et plus qui sont licenciés, rendue obligatoire par l'arrêté royal du 20 septembre 2002, telle que modifiée par la convention collective de travail n° 82bis conclue au sein du Conseil national du travail le 17 juillet 2007 et rendue obligatoire par l'arrêté royal du 3 octobre 2007;

13° les conditions dans lesquelles il peut être fait usage du travail intérimaire dans le cadre des trajets de mise au travail.]<sup>12</sup>

X. (En ce qui concerne les travaux publics et le transport :

- 1° les routes et leurs dépendances;
- 2° les voies hydrauliques et leurs dépendances;
- 2°bis (le régime juridique de la voirie terrestre et des voies hydrauliques, quel qu'en soit le gestionnaire, à l'exclusion des voies ferrées gérées par la Société nationale des chemins de fer belges.) <L 1993-07-16/30, art. 2, § 9, 006; En vigueur : 1993-07-30>
- 3° les ports et leurs dépendances;
- 4° les défenses côtières;
- 5° les digues;
- 6° les services des bacs;
- 7° l'équipement et l'exploitation des aéroports et des aérodromes publics, à l'exception de l'aéroport de Bruxelles-National;
- 8° le transport en commun urbain et vicinal, en ce compris les services réguliers spécialisés(, les services de taxis et les services de location de voitures avec chauffeurs); <L 1993-07-16/30, art. 2,§ 10, 006; En vigueur : 1993-07-30>
- 9° les services de pilotage et de balisage de et vers les ports, ainsi que les services de sauvetage et de remorquage en mer.
- [13] 10° les règles de police de la navigation sur les voies navigables, à l'exclusion de la réglementation en matière de transport de matières animales qui présentent un danger pour la population, de transport de matières radioactives et de transport de matières explosives;
- 11° les règles de prescriptions d'équipage de navigation intérieure et les règles en matière de sécurité des bateaux de navigation intérieure et des bateaux de navigation intérieure qui sont aussi utilisés pour effectuer des voyages non internationaux par mer;
- 12° les normes techniques minimales de sécurité en matière de construction et d'entretien des routes et de leurs dépendances, et des voies hydrauliques et leurs dépendances;
- 13° la réglementation en matière de transport de marchandises dangereuses et de transport exceptionnel par route, à l'exclusion de la réglementation en matière de transport de matières radioactives, de transport d'explosifs et de transport de matières animales qui présentent un danger pour la population;
- 14° sous la condition de la conclusion d'un accord de coopération conformément à l'article 92bis, § 4nonies, et pour une période limitée à la durée de celui-ci, le financement additionnel d'investissements d'aménagement, d'adaptation ou de modernisation de lignes de chemin de fer, ainsi que des équipements complémentaires sur les points d'arrêts non gardés renforçant leur visibilité et leur intermodalité avec les transports publics, les modes actifs, les taxis et les voitures partagées, pour autant qu'ils soient réalisés en sus des investissements repris dans un plan pluriannuel d'investissement effectivement doté, par l'autorité fédérale, de moyens suffisants pour assurer une offre de transport ferroviaire attractive, performante et efficacement interconnectée avec les autres modes de transport sur l'ensemble du territoire et dans une proportionnalité par rapport au financement fédéral fixée par l'accord de coopération précité.][13]
- Les compétences visées aux 2°, 3°, 4° et 9°, comprennent le droit d'effectuer dans les eaux territoriales et sur le plateau continental les travaux et activités, en ce compris le dragage, nécessaires à l'exercice de ces compétences.) <L 1988-08-08/30, art. 4, § 11, 002; En vigueur : 1989-01-01>
- [14] XI. Le bien-être des animaux.][14]
- [15] XII. En ce qui concerne la politique en matière de sécurité routière :
- 1° la détermination des limites de vitesse sur la voie publique, à l'exception des autoroutes telles que définies à l'article 1er, j), de la Convention sur la circulation routière, faite à Vienne le 8 novembre 1968;
- 2° la réglementation en matière de placement et d'exigences techniques, ainsi que le contrôle de la signalisation routière, à l'exception de la signalisation relative aux zones de douane, aux passages à niveau et aux croisements avec les voies ferrées et aux voies militaires;
- 3° la réglementation en matière de masse maximale autorisée et de masses par essieux des véhicules sur la voie publique ainsi que la sûreté de chargement et les dimensions et la signalisation du chargement;
- 4° le contrôle du respect des prescriptions techniques fédérales applicables aux véhicules en vue de leur mise en circulation routière et le contrôle technique des véhicules qui circulent sur la route en application des normes fédérales, étant entendu que les personnes physiques et morales établies dans une région sont libres de faire contrôler leur véhicule par un centre de contrôle technique situé dans une autre région;
- 5° l'homologation des radars et autres instruments liés aux compétences régionales;



6° la réglementation en matière d'écologie et d'examens relatifs à la connaissance et à l'aptitude qui sont nécessaires pour conduire des véhicules de chaque catégorie, y compris l'organisation et les conditions d'agrément des écoles de conduite et des centres d'examen et y compris le contrôle de l'aptitude à la conduite des conducteurs et candidats-conducteurs souffrant d'une diminution des aptitudes fonctionnelles, à l'exception de la compétence fédérale concernant la détermination des connaissances et des aptitudes nécessaires pour conduire des véhicules, étant entendu que les habitants d'une région sont libres de fréquenter une école de conduite ou de passer les examens dans un centre d'une autre région et étant entendu qu'une école de conduite reconnue dans une région peut également opérer dans les autres régions;

7° la promotion, la sensibilisation et l'information en matière de sécurité routière.][15

§ 2. Les (Gouvernements) concernés devront se concerter en ce qui concerne : <L 1993-07-16/30, art. 127, En vigueur : 1993-07-30>

1° les dispositions spécifiques relatives aux forêts situées sur le territoire de plus d'une Région;

2° l'ouverture et la fermeture de la chasse, de la tanderie et de la pêche fluviale;

3° les nappes d'eau s'étendant sur plus d'une Région;

[16 4° les normes techniques minimales de sécurité en matière de construction et d'entretien des routes et de leurs dépendances ainsi que des voies hydrauliques et de leurs dépendances;

5° la réglementation en matière de transport de marchandises dangereuses et de transport exceptionnel par route, à l'exclusion de la réglementation en matière de transport de matières animales qui présentent un danger pour la population, de transport de matières radioactives et de transport de matières explosives.][16

[16 ...][16

(§ 2bis. Les gouvernements régionaux concernés et l'autorité fédéralise concertent pour la préparation des négociations et des décisions, ainsi que pour le suivi des activités des institutions européennes, relatives à la politique agricole.) <L 2001-07-13/34, art. 5, 019; En vigueur : 01-01-2002>

§ 3. Une concertation associant les (Gouvernements) concernés et l'(autorité fédérale) compétente aura lieu : <L 1993-07-16/30, art. 127, En vigueur : 1993-07-30>

1° [17 1° sur l'exercice des compétences provinciales déconcentrées, en cas de suppression des institutions provinciales;][17

2° pour toute mesure au sujet de la politique de l'énergie, en dehors des compétences énumérées au § 1er, VII;

3° sur les grands axes de la politique énergétique nationale.

(4° pour les normes techniques minimales de sécurité relatives à la construction et à l'entretien [17 ...][17 , des ports, [17 ...][17 , des digues, des aéroports et des aérodromes;

5° pour les travaux à réaliser en faveur des institutions européennes et internationales;

6° pour le trafic aérien sur les aéroports régionaux et les aérodromes publics ainsi que pour les droits y afférents;) <L 1988-08-08/30, art. 4, § 14, 002; En vigueur : 1989-01-01>

7° (abrogé) <L 1993-07-16/30, art. 64, § 1, 006; En vigueur : 1993-07-30>

(§ 3bis. Une concertation associant les (Gouvernements) concernés et l'(autorité fédérale) concernée a lieu pour : L 1993-07-16/30, art. 127, En vigueur : 1993-07-30>

1° l'échange d'informations entre les services de formation, de chômage et de placement, ainsi que les initiatives concernant les (programmes de remise au travail des demandeurs d'emploi non occupés); <L 2001-07-13/35, art. 50, 016; En vigueur : 01-01-2001>

2° le planning, la fonctionnalité et la compatibilité des réseaux d'autoroutes et des voies hydrauliques;

3° la coopération entre les chemins de fer, d'une part, et les sociétés de transport urbain et vicinal, d'autre part, en vue de la coordination et de la promotion du transport public;) <L 1988-08-08/30, art. 4, § 15, 002; En vigueur : 1989-01-01>

4° [18 la modification des missions visées à l'article 5, § 1er, III, alinéa 2;][18

(5° les mesures qui ont une incidence sur la politique agricole.) <L 1993-07-16/30, art. 2, § 12, 006; En vigueur : 1993-07-30>

[18 6° la détermination des règles de police de la navigation sur les voies navigables.][18

§ 4. (Les (Gouvernements) seront associés : <L 1993-07-16/30, art. 127, En vigueur : 1993-07-30>

1° (à l'élaboration des réglementations fédérales en matière de normes de produits [19 ...][19 , visées au § 1er, II, alinéa 2, 1° et [19 ...][19 ;) <L 1993-07-16/30, art. 2, § 13, a), 006; En vigueur : 1994-05-07>

2° (abrogé) L 1993-07-16/30, art. 64, § 1, 006; En vigueur : 1993-07-30>

3° à l'élaboration des règles de police générale [19 à l'exception des règles de police de la navigation sur les voies navigables visées au § 1er, X, 10°,][19 et de la réglementation relatives aux communications et

aux transports, ainsi qu'aux prescriptions techniques relatives aux moyens de communication et de transport;

[19 Pour ce qui concerne l'élaboration des règles de police de la circulation routière, si, dans le cadre de cette association, un avis défavorable est rendu par l'un des gouvernements concernés, l'autorité fédérale compétente réunit une conférence interministérielle avant de prendre sa décision. A défaut d'accord, la décision finale revient au Conseil des Ministres fédéral.

Chaque gouvernement régional peut proposer des modifications aux règles de police de la circulation routière. L'autorité fédérale compétente les soumet à la concertation avec les gouvernements des trois régions. En cas de consensus sur ces modifications, le Roi les adopte ou les dépose à la Chambre des représentants;]<sup>19</sup>

4° à l'élaboration des règles relatives à l'organisation et à la mise en oeuvre de la sécurité de la circulation aérienne sur les aéroports régionaux et les aérodromes publics;

5° à l'élaboration [19 des études sur les perspectives d'approvisionnement en énergie visées]<sup>19</sup> à l'article 6, § 1er, VII, alinéa 2.) <L 1988-08-08/30, art. 4, § 16, 002; En vigueur : 1989-01-01>

(6° à l'élaboration de dispositions fédérales générales prévues à l'article 9, § 1er, deuxième alinéa, de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile;

7° à l'élaboration de dispositions fédérales générales prévues à l'article 189 de la nouvelle loi communale;)<L 1993-07-16/30, art. 2, § 13, b), 006; En vigueur : 1993-07-30>

[19 8° à l'élaboration des règles relatives à l'organisation et au fonctionnement du centre de crise national.]<sup>19</sup>

[20 § 4bis. L'autorité fédérale est associée à la conclusion de l'accord de coopération visé à l'article 92bis, § 2, i).]<sup>20</sup>

§ 5. (L'autorité fédérale et les Gouvernements régionaux concernés déterminent, en concertation, la façon dont la politique en matière d'importation, d'exportation et de transit de déchets peut être coordonnée.) <L 1993-07-16/30, art. 2, § 14, 006; En vigueur : 1993-07-30>

[21 § 5bis. Avant que puisse être autorisée une implantation commerciale, visée à l'article 6, § 1er, VI, alinéa 1er, 6°, d'une surface commerciale nette de plus de 20 000 m<sup>2</sup> et qui est située à une distance de moins de vingt kilomètres d'une autre région ou de plusieurs autres régions, le gouvernement de la région dans laquelle l'implantation commerciale est située notifie le projet d'implantation commerciale au gouvernement de chacune des régions concernées.

Si le gouvernement d'une région concerné le demande, une concertation a lieu.]<sup>21</sup>

§ 6. Les (Gouvernements) informent : <L 1993-07-16/30, art. 127, En vigueur : 1993-07-30>

1° le Ministre qui a l'Energie dans ses attributions, de la gestion des associations de communes de distribution de gaz et d'électricité;

2° (abrogé) <L 1993-07-16/30, art. 64, § 1, 006; En vigueur : 1993-07-30>

[22 § 6bis. Dans les matières qui relèvent des compétences de l'autorité fédérale, la reconnaissance individuelle ou la reconnaissance de plein droit d'une ou plusieurs localités en tant que centre touristique ou assimilé et la modification des normes y afférentes requièrent l'avis conforme de la région concernée ou des régions concernées.]<sup>22</sup>

§ 7. Les (Gouvernements) visés aux § 2 à 6 sont les (Gouvernements) prévus par la présente loi ainsi que l'autorité compétente pour le territoire autre que celui de la Région wallonne ou de la Région flamande. <L 1993-07-16/30, art. 127, En vigueur : 1993-07-30>

(§ 8. Si une proposition de loi, de décret ou d'ordonnance concerne une matière visée aux §§ 2, 2bis, 3, 3bis, 4, 5, et à l'article 11, alinéa 2, la concertation, l'association ou la procédure d'avis de l'autorité fédérale et des Gouvernements de Communauté ou de Région concernés a lieu selon les règles prévues par le règlement de la Chambre législative ou du (Parlement) devant laquelle ou devant lequel la proposition de loi, de décret ou d'ordonnance est déposée.) <L 1993-07-16/30, art. 2, § 8, 006; En vigueur : 1993-07-30> <L 2006-03-27/33, art. 2, B, 032; En vigueur : 21-04-2006>

(1)<L [2010-02-21/01](#), art. 2, 037; En vigueur : 08-03-2010>

(2)<L [2012-07-19/27](#), art. 5, 042; En vigueur : 14-10-2012>

(3)<L [2012-07-19/27](#), art. 6, 042; En vigueur : 14-10-2012>

(4)<L [2014-01-06/54](#), art. 14, 046; En vigueur : 01-07-2014>

(5)<L [2014-01-06/54](#), art. 15, 046; En vigueur : 01-07-2014>

(6)<L [2014-01-06/54](#), art. 16, 046; En vigueur : 01-07-2014>

(7)<L [2014-01-06/54](#), art. 17, 046; En vigueur : 01-07-2014>

(8)<L [2014-01-06/54](#), art. 18, 046; En vigueur : 01-07-2014>

- (9) <L [2014-01-06/54](#), art. 19, 046; En vigueur : 01-07-2014>  
 (10) <L [2014-01-06/54](#), art. 20, 046; En vigueur : 01-07-2014>  
 (11) <L [2014-01-06/54](#), art. 21, 046; En vigueur : 01-07-2014>  
 (12) <L [2014-01-06/54](#), art. 22, 046; En vigueur : 01-07-2014>  
 (13) <L [2014-01-06/54](#), art. 23, 046; En vigueur : 01-07-2014>  
 (14) <L [2014-01-06/54](#), art. 24, 046; En vigueur : 01-07-2014>  
 (15) <L [2014-01-06/54](#), art. 25, 046; En vigueur : 01-07-2014>  
 (16) <L [2014-01-06/54](#), art. 26, 046; En vigueur : 01-07-2014>  
 (17) <L [2014-01-06/54](#), art. 27, 046; En vigueur : 01-07-2014>  
 (18) <L [2014-01-06/54](#), art. 28, 046; En vigueur : 01-07-2014>  
 (19) <L [2014-01-06/54](#), art. 29, 046; En vigueur : 01-07-2014>  
 (20) <L [2014-01-06/54](#), art. 30, 046; En vigueur : 01-07-2014>  
 (21) <L [2014-01-06/54](#), art. 31, 046; En vigueur : 01-07-2014>  
 (22) <L [2014-01-06/54](#), art. 32, 046; En vigueur : 01-07-2014>  
 (23) <L [2014-01-06/54](#), art. 46, 046; En vigueur : 01-07-2014>  
 (24) <L [2018-07-30/32](#), art. 2, 050; En vigueur : 06-09-2018>

[Art. 6bis.](#) <L 1988-08-08/30, art. 5, 002; En vigueur : 1989-01-01>

§ 1. (Les Communautés et les Régions sont compétentes pour la recherche scientifique, dans le cadre de leurs compétences respectives, en ce compris la recherche en exécution d'accords ou d'actes internationaux ou supranationaux.) <L 1993-07-16/30, art. 3, § 1, 006; En vigueur : 1993-07-30>

§ 2. (L'autorité fédérale est toutefois compétente pour :

1° la recherche scientifique nécessaire à l'exercice de ses propres compétences, en ce compris la recherche scientifique en exécution d'accords ou d'actes internationaux ou supranationaux;

2° la mise en oeuvre et l'organisation de réseaux d'échange de données entre établissements scientifiques sur le plan national et international;

3° la recherche spatiale dans le cadre d'institutions, d'accords ou d'actes internationaux ou supranationaux;

4° les établissements scientifiques et culturels fédéraux, en ce compris les activités de recherche et de service public de ces derniers. Le Roi désigne ces établissements par arrêté délibéré en Conseil des ministres. L'avis conforme des Gouvernements de Communauté et de Région est requis pour toute modification ultérieure de cet arrêté;

5° les programmes et actions nécessitant une mise en oeuvre homogène sur le plan national ou international dans des domaines et suivant des modalités fixés par des accords de coopération visés à l'article 92bis, § 1er;

6° la tenue d'un inventaire permanent du potentiel scientifique du pays suivant des modalités fixées par un accord de coopération visé à l'article 92bis, § 1er;

7° la participation de la Belgique aux activités des organismes internationaux de recherche suivant des modalités fixées par des accords de coopération visés à l'article 92bis, § 1er.) <L 1993-07-16/30, art. 3, § 2, 006; En vigueur : 1993-07-30>

§ 3. Sans préjudice des dispositions du § 1er, l'autorité nationale peut prendre des initiatives, créer des structures et prévoir des moyens financiers pour la recherche scientifique dans les matières qui sont de la compétence des Communautés ou des Régions, et qui, en outre :

a) soit fait l'objet d'accords ou d'actes internationaux ou supranationaux auxquels la Belgique est partie contractante ou considérée comme telle;

b) soit se rapporte à des actions et programmes qui dépassent les intérêts d'une Communauté ou d'une Région.

Dans ces cas, l'((autorité fédérale)) soumet, préalablement à sa décision, une proposition de collaboration aux Communautés et/ou aux Régions, (sur avis du Conseil fédéral de la politique scientifique composé conformément à l'article 92ter). <L 1993-07-16/30, art. 127, En vigueur : 1993-07-30>

(Chaque Communauté et chaque Région peut refuser toute participation en ce qui la concerne et en ce qui concerne les établissements relevant de sa compétence.) <L 1993-07-16/30, art. 3, § 4, 006; En vigueur : 1993-07-30>

§ 4. (abrogé) <L 1993-07-16/30, art. 64, § 1, 006; En vigueur : 1993-07-30>

[Art. 6ter.](#) <Inséré par L 2001-07-13/34, art. 6; En vigueur : 01-01-2002> Certaines parties de la coopération au développement seront transférées dès le 1er janvier 2004 dans la mesure où elles portent sur les

compétences des communautés et régions.

Un groupe de travail spécial est constitué, ayant pour tâche, en concertation avec le secteur et au plus tard pour le 31 décembre 2002, de proposer une liste des matières relatives aux compétences des communautés et régions en matière de coopération au développement.

[Art. 6quater.](#) [1] Les régions fixent la procédure judiciaire spécifiquement applicable en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique d'un bien situé dans la région concernée, moyennant une juste et préalable indemnité telle que visée à l'article 16 de la Constitution, à l'exception de la compétence fédérale de déterminer les cas dans lesquels et les modalités, y compris la procédure judiciaire, selon lesquelles il peut être recouru à l'expropriation pour cause d'utilité publique par l'autorité fédérale et par les personnes morales habilitées par ou en vertu de la loi à recourir à des expropriations pour cause d'utilité publique.]<sup>1</sup>

-----  
(1)<Inséré par L [2014-01-06/54](#), art. 33, 046; En vigueur : 01-07-2014>

[Art. 6quinquies.](#) [1] Dans les limites de leurs compétences, les communautés et les régions sont compétentes pour déterminer qui peut authentifier des actes à caractère immobilier auxquels est partie une communauté, une région, un pouvoir subordonné tel que visé à l'article 6, § 1er, VIII, un centre public d'aide sociale, ou une entité soumise au contrôle ou à la tutelle administrative d'une desdites autorités ou une filiale de cette entité, ainsi que des actes relatifs à l'organisation et à l'administration interne d'une entité soumise au contrôle ou à la tutelle administrative d'une ou de plusieurs desdites autorités ou d'une filiale de cette entité.]<sup>1</sup>

-----  
(1)<Inséré par L [2014-01-06/54](#), art. 34, 046; En vigueur : 01-07-2014>

[Art. 6sexies.](#) [1] Les compétences des communautés comprennent le pouvoir de financer les infrastructures touristiques sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.]<sup>1</sup>

-----  
(1)<Inséré par L [2014-01-06/54](#), art. 35, 046; En vigueur : 01-07-2014>

[Art. 7.](#)(§ 1er. A l'exception des règles inscrites dans la loi communale, [2 la nouvelle loi communale,]<sup>2</sup> la loi électorale communale, la loi organique des centres publics d'aide sociale, la loi provinciale, le Code électoral, la loi organique des élections provinciales et la loi organisant l'élection simultanée pour les Chambres législatives et les conseils provinciaux en vertu de la loi du 9 août 1988 [1 portant modification de la loi communale, de la nouvelle loi communale, de la loi électorale communale, de la loi organique des centres publics d'aide sociale, de la loi provinciale, du Code électoral, de la loi organique des élections provinciales et de la loi organisant l'élection simultanée pour les chambres législatives et les conseils provinciaux, telle que modifiée par la loi spéciale du 19 juillet 2012]<sup>1</sup>, les régions sont compétentes en ce qui concerne l'organisation et l'exercice de la tutelle administrative sur les provinces, [3 les collectivités supracommunales,]<sup>3</sup> les agglomérations et les fédérations de communes, les communes et les organes territoriaux intracommunaux, visés à l'article 41 de la Constitution.

L'alinéa premier ne préjudicie pas à la compétence de l'autorité fédérale et des communautés d'organiser et d'exercer elles-mêmes une tutelle administrative spécifique dans les matières qui relèvent de leur compétence.

Les régions exercent la compétence visée à l'alinéa premier sans préjudice des règles inscrites dans les articles 12, § 3; 28, § 3; 41; 65, § 3; 68, § 3; 146, § 2; 150, § 3; 155, § 3; 231, § 3, 2°; 235, § 1er, deuxième alinéa; 237; 249, § 3; 287, § 3 et, pour autant qu'ils portent sur les communes de Comines-Warneton et de Fourons, les articles 47, § 2, 235, § 3, 240, § 2, 241, § 2, 244, 254, 258 et 264 à 266 de la nouvelle loi communale.

§ 2. Par dérogation au § 1er aucune tutelle administrative n'est organisée ni exercée par l'autorité fédérale ou par les régions, sur les décisions prises en matière disciplinaire à l'égard de la police locale.)  
<L 2001-07-13/34, art. 7, 017; En vigueur : 01-01-2002>

-----  
(1)<L [2012-07-19/27](#), art. 5, 042; En vigueur : 14-10-2012>

(2)<L [2012-07-19/27](#), art. 6, 042; En vigueur : 14-10-2012>

(3)<L [2014-01-06/54](#), art. 36, 046; En vigueur : 01-07-2014>

[Art. 7bis](#). <Inséré par L 2001-07-13/34, art. 8; En vigueur : 01-01-2002> Sans préjudice des dispositions visées à l'article 7, § 1er, premier et troisième alinéas, et des articles 279 et 280 de la nouvelle loi communale, la composition, l'organisation, la compétence, le fonctionnement, la désignation ou l'élection des organes des communes situées sur le territoire d'une même région, ainsi que la tutelle administrative sur celles-ci, sont réglées par cette Région de façon identique.

[Art. 8](#). Les compétences des (Parlements) dans les matières énumérées aux articles 4, 5, 6 et 7 comprennent le pouvoir d'adopter les dispositions et autres mesures relatives à l'infrastructure, nécessaire à l'exercice de ces compétences. <L 2006-03-27/33, art. 2, C, 032; En vigueur : 21-04-2006>

[Art. 9](#). <L 1988-08-08/30, art. 7, 002; En vigueur : 1988-10-18> Dans les matières qui relèvent de leurs compétences, les Communautés et les Régions peuvent créer des services décentralisés, des établissements et des entreprises, ou prendre des participations en capital.

Le décret peut accorder aux organismes précités la personnalité juridique et leur permettre de prendre des participations en capital. [⚠ Le décret en règle]⚠ la création, la composition, la compétence, le fonctionnement et le contrôle.

-----  
(1) <L [2014-01-06/54](#), art. 37, 046; En vigueur : 01-07-2014>

[Art. 10](#). Les décrets peuvent porter des dispositions de droit relatives à des matières pour lesquelles les (Parlements) ne sont pas compétents, dans la mesure où ces dispositions sont (nécessaires) à l'exercice de leur compétence. <L 1988-08-08/30, art. 8, 002; En vigueur : 1989-01-01> <L 2006-03-27/33, art. 2, C, 032; En vigueur : 21-04-2006>

[Art. 11](#). <L 1993-07-16/30, art. 5, 006; En vigueur : 1993-07-30> Dans les limites des compétences des Communautés et des Régions, les décrets peuvent ériger en infraction les manquements à leurs dispositions et établir les peines punissant ces manquements; les dispositions du livre 1er du Code pénal s'y appliquent, sauf les exceptions qui peuvent être prévues par décret pour des infractions particulières.

L'avis conforme du Conseil des ministres est requis pour toute délibération au sein du Gouvernement de Communauté ou de Région sur un avant-projet de décret reprenant une peine ou une pénalisation non prévue au livre 1er du Code pénal.

Dans les limites visées à l'alinéa 1er, les décrets peuvent :

1° accorder la qualité d'agent ou d'officier de police judiciaire aux agents assermentés du Gouvernement de Communauté ou de Région ou d'organismes ressortissant à l'autorité ou au contrôle du Gouvernement de Communauté ou de Région;

2° régler la force probante des procès-verbaux;

3° fixer les cas pouvant donner lieu à une perquisition.

[Art. 11bis](#). [⚠ Lorsque le membre du gouvernement de communauté ou de région désigné à cet effet demande au ministre visé à l'article 151, § 1er, alinéa 1er, de la Constitution, d'ordonner des poursuites, ce dernier ordonne les poursuites sans délai et transmet la demande au ministère public.

Dans les matières qui relèvent de leurs compétences, les gouvernements de communauté et de région, chacun en ce qui le concerne, participent à l'élaboration des directives contraignantes de politique criminelle, y compris en matière de politique de recherche et de poursuite, ainsi qu'à celle de la note-cadre Sécurité intégrale et du Plan national de Sécurité.

Les communautés et régions participent, pour ce qui concerne les matières qui relèvent de leurs compétences, aux réunions du Collège des procureurs généraux, en ce compris pour l'établissement des priorités des directives de politique criminelle en général.]⚠

-----  
(1) <Inséré par L [2014-01-06/54](#), art. 38, 046; En vigueur : 01-07-2014>

[Art. 12](#). Les biens meubles et immeubles de l'Etat, tant du domaine public que du domaine privé, indispensables à l'exercice des compétences des Régions et des Communautés, leur sont transférés sans indemnité.

Les conditions et les modalités de ce transfert sont fixées par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres.

[Art. 13.](#) § 1. <abroge en ce qui concerne la Cour des Comptes, sauf dans la mesure où il est applicable à la Communauté germanophone; L 1989-01-16/30, art. 69, § 1, 2°, 004; En vigueur : 1989-01-01> Chaque (Parlement) vote annuellement le budget et arrêté les comptes. <L 2006-03-27/33, art. 2, B, 032; En vigueur : 21-04-2006>

Toutes les recettes et dépenses sont portées au budget et dans les comptes.

§ 2. <abrogé en ce qui concerne la Cour des Comptes, sauf dans la mesure où il est applicable à la Communauté germanophone; L 1989-01-16/30, art. 69, § 1, 2°, 004; En vigueur : 1989-01-01> Les dispositions des lois du 15 mai 1846 et du 28 juin 1963 sur la comptabilité de l'Etat sont d'application au budget.

§ 3. (abrogé) <L 1988-08-08/30, art. 16, 4°, 002; En vigueur : 1989-01-01>

§ 4. <abrogé en ce qui concerne la Cour des Comptes, sauf dans la mesure où il est applicable à la Communauté germanophone; L 1989-01-16/30, art. 69, § 1, 2°, 004; En vigueur : 1989-01-01> La loi du 29 octobre 1846 relative à l'organisation de la Cour des comptes et les dispositions relatives au Comité supérieur de contrôle sont applicables à la Communauté et à la Région.

§ 5. <L 1989-01-16/30, art. 69, 004; En vigueur : 1989-01-01> Les attributions que fixent les lois et les règlements précités sont exercées, selon le cas, par les organes correspondants de la Communauté ou de la Région.

§ 6. (abrogé) <L 1988-08-08/30, art. 16, 4°, 002; En vigueur : 5555-55-55; voir art. 18, § 3, al. 2 de L 1988-08-08, sauf dans la mesure où il est applicable à la Communauté germanophone; L 1990-07-18/30, art. 27> A l'exception de la fixation du statut administratif et pécuniaire, les compétences attribuées par la loi du 16 mars 1954 au Ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions sont exercées par les organes correspondants de la Communauté ou de la Région.

[Art. 14.](#) <L 1993-07-16/30, art. 6, 006; En vigueur : 1993-07-30> Dans les limites des compétences des Régions et des Communautés, les décrets peuvent instituer un droit de préemption, pour autant que ce droit de préemption ne porte pas préjudice à un droit de préemption existant le jour de l'entrée en vigueur du présent article.

Le décret ne peut pas instituer un droit de préemption sur les biens du domaine public ou privé fédéral; inversement, seules les Communautés ou les Régions peuvent instituer un droit de préemption sur les biens de leur propre domaine public ou privé.

[Art. 15.](#) L'Etat ne garantit aucun des engagements pris par la Communauté ou par la Région.

[Art. 16.](#) <L 1993-05-05/65, art. 1, 005; En vigueur : 18-05-1993> § 1. L'assentiment aux traités dans les matières qui relèvent de sa compétence, est donné par le (Parlement) concerné. <L 2006-03-27/33, art. 2, B, 032; En vigueur : 21-04-2006>

§ 2. Les traités visés au § 1er sont présentés au (Parlement) compétent par son (Gouvernement). <L 1993-07-16/30, art. 127, En vigueur : 1993-07-30> <L 2006-03-27/33, art. 2, B, 032; En vigueur : 21-04-2006>

Dès l'ouverture des négociations en vue de toute révision des Traités instituant les Communautés européennes ainsi que les traités et actes subséquents qui les ont modifiés ou complétés, les (Parlements), chacun pour ce qui le concerne, en sont informés. Ils ont connaissance du projet de traité avant sa signature. <L 2006-03-27/33, art. 2, C, 032; En vigueur : 21-04-2006>

§ 3. Après avoir été condamné par une juridiction internationale ou supranationale du fait du non-respect d'une obligation internationale ou supranationale par une Communauté ou une Région, l'Etat peut se substituer à la Communauté ou à la Région concernée, pour l'exécution du dispositif de la décision aux conditions suivantes :

1° la Communauté ou la Région concernée doit avoir été mise en demeure trois mois auparavant par un arrêté royal motivé et délibéré en Conseil des Ministres.

En cas d'urgence, le délai de trois mois prévu au premier alinéa, 1°, peut être abrégé par l'arrêté royal visé au même alinéa;

2° la Communauté ou la Région concernée doit avoir été associée par l'Etat à l'ensemble de la procédure du règlement du différend, y compris la procédure devant la juridiction internationale ou supranationale;

3° le cas échéant, l'accord de coopération prévu à l'article 92bis, § 4ter, doit avoir été respecté par l'Etat.

Les mesures prises par l'Etat en exécution du premier alinéa cessent de produire leurs effets à partir du moment où la Communauté ou la Région concernée s'est conformée au dispositif de la décision.

L'Etat peut récupérer, auprès de la Communauté ou de la Région concernée, les frais du non-respect par celle-ci d'une obligation internationale ou supranationale. Cette récupération peut prendre la forme d'une retenue sur les moyens financiers à transférer en vertu de la loi à la Communauté ou à la Région concernée.

[1] § 4. Quand, du fait du non-respect d'une obligation internationale ou supranationale par une communauté ou une région, soit l'instance instituée par ou en vertu de la Convention-Cadre des Nations unies sur les changements climatiques ou par ou en vertu de l'un de ses protocoles, a constaté que l'Etat ne respecte pas les obligations internationales qui en résultent, soit une région ou une communauté n'a pas réagi à l'avis motivé visé à l'article 258 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne vis-à-vis de l'Etat suite au non-respect d'une obligation de droit européen visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre en application de la Convention-Cadre des Nations unies sur les changements climatiques ou de l'un de ses protocoles, même lorsque ces obligations européennes sont plus strictes que les obligations internationales, l'Etat peut se substituer à la communauté ou à la région concernée pour l'adoption des mesures qui sont nécessaires pour mettre fin au non-respect des obligations internationales prévues par la Convention-cadre précitée ou l'un de ses protocoles, ou pour l'exécution du dispositif de l'avis motivé, à condition que :

1° la communauté ou la région concernée ait été mise en demeure trois mois auparavant par un arrêté royal motivé et délibéré en Conseil des Ministres. En cas d'urgence, cet arrêté royal peut abréger ce délai de trois mois;

2° la communauté ou la région concernée ait été associée par l'Etat à l'ensemble de la procédure prévue devant l'instance instituée par ou en vertu de la Convention-Cadre précitée ou l'un de ses protocoles ou à l'ensemble de la procédure à l'égard de la Commission européenne;

3° le cas échéant, l'accord de coopération prévu à l'article 92bis, § 4ter, ait été respecté par l'Etat;

4° la décision de l'instance instituée par ou en vertu de la Convention-Cadre précitée ou par ou en vertu de l'un de ses protocoles ou l'avis motivé de la Commission européenne ait fait l'objet d'une discussion au sein du Comité de concertation visé à l'article 31 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles.

Les mesures prises par l'Etat en exécution de l'alinéa 1er cessent de produire leurs effets :

1° à partir du moment où la communauté ou la région concernée s'est conformée à la décision de l'instance instituée par ou en vertu de la Convention-Cadre précitée ou par ou en vertu de l'un de ses protocoles ou au dispositif de l'avis motivé de la Commission européenne;

2° dans le cas d'une annulation de la décision définitive de l'instance visée au 1°.

L'Etat peut récupérer, auprès de la communauté ou de la région concernée, les frais du non-respect par celle-ci d'une obligation internationale ou supranationale. Cette récupération peut prendre la forme d'une retenue sur les moyens financiers à transférer en vertu de la loi à la communauté ou à la région concernée.]<sup>1</sup>

-----  
(1)<L [2014-01-06/54](#), art. 39, 046; En vigueur : 01-07-2014>

[Art. 16bis](#).<Inséré par L 2001-07-13/34, art. 9; En vigueur : 01-01-2002> Les décrets, règlements et actes administratifs [1 des communautés et des régions et les actes, règlements et ordonnances des pouvoirs locaux]<sup>1</sup> ne peuvent porter préjudice aux garanties existantes au [1 14 octobre 2012]<sup>1</sup> dont bénéficient les francophones dans les communes citées à l'article 7 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, ainsi que celles dont bénéficient les néerlandophones, les francophones et germanophones dans les communes citées à l'article 8 des mêmes lois.

-----  
(1)<L [2012-07-19/25](#), art. 2, 040; En vigueur : 14-10-2012>

[Art. 16ter](#).<L 2001-07-13/34, art. 10; En vigueur : 01-01-2002> La suspension d'une norme ou d'un acte peut être ordonnée par la [1 Cour constitutionnelle]<sup>1</sup> ou le Conseil d'Etat si des moyens sérieux sont susceptibles de justifier l'annulation de la norme ou de l'acte sur base de l'article 16bis.

-----  
(1)<L [2010-02-21/01](#), art. 3, 037; En vigueur : 08-03-2010>

[TITRE III](#). \_ DES POUVOIRS.

[CHAPITRE 1](#). \_ Dispositions générales.

[Art. 17.](#) Le pouvoir décretaal s'exerce collectivement par le (Parlement) et (le Gouvernement). <L 1993-07-16/30, art. 127, En vigueur : 1993-07-30> <L 2006-03-27/33, art. 2, B, 032; En vigueur : 21-04-2006>

[Art. 18.](#) Le droit d'initiative appartient (au Gouvernement) et aux membres du (Parlement). <L 1993-07-16/30, art. 127, En vigueur : 1993-07-30> <L 2006-03-27/33, art. 2, B, 032; En vigueur : 21-04-2006>

[Art. 19.](#) § 1. (Sauf application de l'article 10, le décret règle les matières visées aux articles 4 à 9, sans préjudice des compétences (que la Constitution a réservées à la loi après l'entrée en vigueur de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles).) <L 1993-07-16/30, art. 7, 006; En vigueur : 1993-07-30> <L 2001-07-13/34, art. 11, 016; En vigueur : 01-01-2002>

Les décrets du (Parlement flamand) (...) mentionnent s'ils règlent des matières visées [[1](#)] aux articles 127 à 129 [[1](#)] de la Constitution ou à l'article [[1](#) 39] [[1](#)] de la Constitution. <L 1993-07-16/30, art. 64, § 1, 006; En vigueur : 1993-07-30> <L 2006-03-27/33, art. 2, A, 032; En vigueur : 21-04-2006>

§ 2. Le décret a force de loi. Il peut abroger, compléter, modifier ou remplacer les dispositions légales en vigueur.

§ 3. Les décrets portant sur les matières visées à l'article [[1](#) 39] [[1](#)] de la Constitution sont d'application dans la Région wallonne ou dans la Région flamande, selon le cas.

-----  
(1) <L [2014-01-06/54](#), art. 46, 046; En vigueur : 01-07-2014>

[Art. 20.](#) (Le Gouvernement) fait les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des décrets, sans pouvoir jamais ni suspendre les décrets eux-mêmes, ni dispenser de leur exécution. <L 1993-07-16/30, art. 127, En vigueur : 1993-07-30>

[Art. 21.](#) (Le Gouvernement) sanctionne et promulgue les décrets. <L 1993-07-16/30, art. 127, En vigueur : 1993-07-30>

[Art. 22.](#) Aucun décret ou arrêté d'exécution n'est obligatoire qu'après avoir été publié dans la forme déterminée par la présente loi.

[Art. 23.](#) <L 1993-07-16/30, art. 8, 006; En vigueur : 08-06-1995 "à partir du prochain renouvellement intégral de la Chambre des Représentants"> Les incompatibilités et interdictions concernant les ministres, anciens ministres et ministres d'Etat, ainsi que les membres et anciens membres des Chambres législatives, prévues par la loi, sont applicables mutatis mutandis, aux membres et anciens membres des Gouvernements de Communauté et de Région ainsi qu'aux membres et anciens membres des (Parlements), en ce qui concerne les fonctions relevant de la Communauté ou de la Région. <L 2006-03-27/33, art. 2, C, 032; En vigueur : 21-04-2006>

Par dérogation à l'alinéa 1er, les membres d'un (Parlement) ou Gouvernement de Communauté peuvent être membres du personnel de l'enseignement de la Communauté concernée. <L 2006-03-27/33, art. 2, B, 032; En vigueur : 21-04-2006>

### [CHAPITRE III.](#) \_ Des Exécutifs.

#### [Section 1ère.](#) \_ De la composition.

[Art. 59.](#) <L 1993-07-16/30, art. 54, 006; En vigueur : 08-06-1995 "à partir du prochain renouvellement intégral de la Chambre des représentants">

§ 1. Chaque Gouvernement de Communauté et de Région est élu par le (Parlement). <L 2006-03-27/33, art. 2, B, 034; En vigueur : 21-04-2006>

§ 2. Pour être élu en qualité de membre du Gouvernement flamand, du Gouvernement de la Communauté française ou du Gouvernement wallon, il faut :

1° être Belge;

2° jouir des droits civils et politiques;

3° avoir atteint l'âge de (18 ans) accomplis; <L 2004-03-02/40, art. 15, 026; En vigueur : 05-04-2004>

4° avoir son domicile :

a) pour le Gouvernement flamand, dans une commune du territoire de la Région flamande ou de la



région bilingue de Bruxelles-Capitale et, en conséquence, être inscrit au registre de la population de cette commune;

b) pour le Gouvernement de la Communauté française, dans une commune du territoire de la Région wallonne ou de la région bilingue de Bruxelles-Capitale et, en conséquence, être inscrit au registre de la population de cette commune;

c) pour le Gouvernement wallon, dans une commune du territoire de la Région wallonne et, en conséquence, être inscrit au registre de la population de cette commune;

5° ne pas se trouver dans l'un des cas d'exclusion ou de suspension visés aux articles 6 à 9bis du Code électoral.

Les conditions d'éligibilité doivent être remplies au plus tard le jour de l'élection.

§ 3. L'article 24bis, §§ 2 et 3, est applicable, mutatis mutandis, aux membres du Gouvernement de la Communauté française, du Gouvernement wallon et du Gouvernement flamand.

(§ 4. Nonobstant l'article 24bis, § 2, 1° et 2°, le membre de la Chambre des représentants ou le sénateur visé à l'article 67, § 1er, [1 ...]1, 6° et 7°, de la Constitution, élu membre du Gouvernement wallon, du Gouvernement de la Communauté française ou du Gouvernement flamand, cesse immédiatement de siéger et reprend son mandat lorsque ses fonctions de ministre prennent fin. La loi prévoit les modalités de son remplacement au sein de la Chambre concernée.) <L 1996-12-04/32, art. 3, 011; En vigueur : 10-01-1997>

-----  
(1)<L [2014-01-06/50](#), art. 7, 045; En vigueur : 25-05-2014>

[Art. 60.](#) § 1. Les candidats (au Gouvernement) présentés sur une même liste signée par la majorité absolue des membres du (Parlement), sont élus. <L 2006-03-27/33, art. 2, B, 032; En vigueur : 21-04-2006> (La liste visée à l'alinéa 1er compte des personnes de sexe différent.) <L 2003-05-05/43, art. 2, 023; En vigueur : 13-06-2004 (art. 7)> <L 2006-03-27/33, art. 2, B, 033; En vigueur : 21-04-2006>

En ce qui concerne l'élection des membres (du Gouvernement) de la Communauté française et (du Gouvernement) flamand, la liste visée à l'alinéa 1er doit comprendre au moins un membre qui appartient à la région bilingue de Bruxelles-Capitale. <L 1993-07-16/30, art. 127, En vigueur : 1993-07-30>

§ 2. Si, au jour de l'élection, aucune liste, signée par la majorité absolue des membres du (Parlement), n'est déposée entre les mains du président du (Parlement), il est procédé à des élections séparées des membres (du Gouvernement) conformément au § 3 du présent article. <L 1993-07-16/30, art. 127, En vigueur : 1993-07-30> <L 2006-03-27/33, art. 2, B, 033; En vigueur : 21-04-2006>

§ 3. Les présentations des candidatures (au Gouvernement) doivent être signées par cinq membres au moins du (Parlement). Ceux-ci ne peuvent signer qu'une seule présentation à chaque mandat. <L 1993-07-16/30, art. 127, En vigueur : 1993-07-30> <L 2006-03-27/33, art. 2, B, 034; En vigueur : 21-04-2006>

L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue des membres du (Parlement) par autant de scrutins séparés qu'il y a de membres à élire. <L 2006-03-27/33, art. 2, B, 033; En vigueur : 21-04-2006>

Si, au cours d'un scrutin, aucun candidat ne recueille la majorité absolue au premier vote, il est procédé à un second vote pour départager les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages, après désistement éventuel d'un candidat mieux placé.

En cas de parité de suffrages, la préférence est donnée au candidat le plus jeune.

§ 4. Chaque (Gouvernement) désigne un président en son sein. <L 1993-07-16/30, art. 127, En vigueur : 1993-07-30>

A défaut d'un consensus, le président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue des membres (du Gouvernement). <L 1993-07-16/30, art. 127, En vigueur : 1993-07-30>

La désignation du président est ratifiée par le Roi, entre les mains duquel il prête serment.

§ 5. L'ordre d'élection détermine l'ordre de préséance des membres (du Gouvernement). En cas d'application du § 1er, cet ordre est déterminé par l'ordre de présentation des candidats. <L 1993-07-16/30, art. 127, En vigueur : 1993-07-30>

#### [Art. 60 COMMUNAUTE FRANCAISE.](#)

§ 1. Les candidats (au Gouvernement) présentés sur une même liste signée par la majorité absolue des membres du (Parlement), sont élus. <L 2006-03-27/33, art. 2, B, 032; En vigueur : 21-04-2006>

[1 La liste visée à l'alinéa 1er présente un tiers minimum de membres du même sexe. Tout nombre décimal est porté à l'unité supérieure lorsque la décimale est supérieure à 5 ; tout nombre décimal est porté à l'unité inférieure lorsque la décimale est égale ou inférieure à 5.]1

En ce qui concerne l'élection des membres (du Gouvernement) de la Communauté française et (du

Gouvernement) flamand, la liste visée à l'alinéa 1er doit comprendre au moins un membre qui appartient à la région bilingue de Bruxelles-Capitale. <L 1993-07-16/30, art. 127, En vigueur : 1993-07-30>

§ 2. Si, au jour de l'élection, aucune liste, signée par la majorité absolue des membres du (Parlement), n'est déposée entre les mains du président du (Parlement), il est procédé à des élections séparées des membres (du Gouvernement) conformément au § 3 du présent article. <L 1993-07-16/30, art. 127, En vigueur : 1993-07-30> <L 2006-03-27/33, art. 2, B, 033; En vigueur : 21-04-2006>

§ 3. Les présentations des candidatures (au Gouvernement) doivent être signées par cinq membres au moins du (Parlement). Ceux-ci ne peuvent signer qu'une seule présentation à chaque mandat. <L 1993-07-16/30, art. 127, En vigueur : 1993-07-30> <L 2006-03-27/33, art. 2, B, 034; En vigueur : 21-04-2006>

L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue des membres du (Parlement) par autant de scrutins séparés qu'il y a de membres à élire. <L 2006-03-27/33, art. 2, B, 033; En vigueur : 21-04-2006>

Si, au cours d'un scrutin, aucun candidat ne recueille la majorité absolue au premier vote, il est procédé à un second vote pour départager les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages, après désistement éventuel d'un candidat mieux placé.

En cas de parité de suffrages, la préférence est donnée au candidat le plus jeune.

§ 4. Chaque (Gouvernement) désigne un président en son sein. <L 1993-07-16/30, art. 127, En vigueur : 1993-07-30>

A défaut d'un consensus, le président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue des membres (du Gouvernement). <L 1993-07-16/30, art. 127, En vigueur : 1993-07-30>

La désignation du président est ratifiée par le Roi, entre les mains duquel il prête serment.

§ 5. L'ordre d'élection détermine l'ordre de préséance des membres (du Gouvernement). En cas d'application du § 1er, cet ordre est déterminé par l'ordre de présentation des candidats. <L 1993-07-16/30, art. 127, En vigueur : 1993-07-30>

-----  
(1)<DCFR [2021-03-11/21](#), art. 2, 057; En vigueur : 02-04-2021>

#### Art. 60 REGION WALLONNE.

§ 1. Les candidats (au Gouvernement) présentés sur une même liste signée par la majorité absolue des membres du (Parlement), sont élus. <L 2006-03-27/33, art. 2, B, 032; En vigueur : 21-04-2006>

[1] La liste visée à l'alinéa 1er présente un tiers minimum de membres du même sexe. Tout nombre décimal est porté à l'unité supérieure lorsque la décimale est supérieure à 5, tout nombre décimal est porté à l'unité inférieure lorsque que la décimale est égale ou inférieure à 5.[1]

En ce qui concerne l'élection des membres (du Gouvernement) de la Communauté française et (du Gouvernement) flamand, la liste visée à l'alinéa 1er doit comprendre au moins un membre qui appartient à la région bilingue de Bruxelles-Capitale. <L 1993-07-16/30, art. 127, En vigueur : 1993-07-30>

§ 2. Si, au jour de l'élection, aucune liste, signée par la majorité absolue des membres du (Parlement), n'est déposée entre les mains du président du (Parlement), il est procédé à des élections séparées des membres (du Gouvernement) conformément au § 3 du présent article. <L 1993-07-16/30, art. 127, En vigueur : 1993-07-30> <L 2006-03-27/33, art. 2, B, 033; En vigueur : 21-04-2006>

§ 3. Les présentations des candidatures (au Gouvernement) doivent être signées par cinq membres au moins du (Parlement). Ceux-ci ne peuvent signer qu'une seule présentation à chaque mandat. <L 1993-07-16/30, art. 127, En vigueur : 1993-07-30> <L 2006-03-27/33, art. 2, B, 034; En vigueur : 21-04-2006>

L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue des membres du (Parlement) par autant de scrutins séparés qu'il y a de membres à élire. <L 2006-03-27/33, art. 2, B, 033; En vigueur : 21-04-2006>

Si, au cours d'un scrutin, aucun candidat ne recueille la majorité absolue au premier vote, il est procédé à un second vote pour départager les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages, après désistement éventuel d'un candidat mieux placé.

En cas de parité de suffrages, la préférence est donnée au candidat le plus jeune.

§ 4. Chaque (Gouvernement) désigne un président en son sein. <L 1993-07-16/30, art. 127, En vigueur : 1993-07-30>

A défaut d'un consensus, le président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue des membres (du Gouvernement). <L 1993-07-16/30, art. 127, En vigueur : 1993-07-30>

La désignation du président est ratifiée par le Roi, entre les mains duquel il prête serment.

§ 5. L'ordre d'élection détermine l'ordre de préséance des membres (du Gouvernement). En cas d'application du § 1er, cet ordre est déterminé par l'ordre de présentation des candidats. <L 1993-07-

16/30, art. 127, En vigueur : 1993-07-30>

-----  
(1)<DRW [2019-05-02/29](#), art. 2, 056; En vigueur : 13-09-2019>

[Art. 61.](#) <L 1993-07-16/30, art. 55, 006; En vigueur : 1993-07-30> Nul ne peut être à la fois membre d'un Gouvernement de Communauté ou d'un Gouvernement de Région et membre du Gouvernement fédéral.

[Art. 62.](#) Les membres (du Gouvernement) prêtent serment entre les mains du président du (Parlement). <L 1993-07-16/30, art. 127, En vigueur : 1993-07-30> <L 2006-03-27/33, art. 2, B, 034; En vigueur : 21-04-2006>

[Art. 63.](#) § 1. (((Le Gouvernement))) flamand compte (onze) membres (au plus), en ce compris le président. Un membre au moins ((a son domicile dans)) la région bilingue de Bruxelles-Capitale. <L 1993-07-16/30, art. 56, § 3, 006; En vigueur : 1993-07-30> <L 1993-07-16/30, art. 127, En vigueur : 1993-07-30>

§ 2. (((Le Gouvernement))) de la Communauté française compte (quatre) membres (au plus), en ce compris le président. Un membre au moins ((a son domicile dans)) la région bilingue de Bruxelles-Capitale. <L 1993-07-16/30, art. 56, § 3, 006; En vigueur : 1993-07-30> <L 1993-07-16/30, art. 127, En vigueur : 1993-07-30>

§ 3. ((Le Gouvernement wallon)) compte (sept) membres (au plus), en ce compris le président. <L 1993-07-16/30, art. 127, En vigueur : 1993-07-30>

§ 4. (Les (Parlements) peuvent, chacun pour ce qui le concerne, modifier par décret le nombre maximum des membres de leur Gouvernement.) <L 1993-07-16/30, art. 56, § 2, 006; En vigueur : 08-06-1995 "à partir du prochain renouvellement intégral de la Chambre des représentants"> <L 2006-03-27/33, art. 2, C, 034; En vigueur : 21-04-2006>

[Art. 64.](#) <L 2003-05-05/43, art. 3, 023; En vigueur : 13-06-2004 (art. 7)> § 1er. Si, lors de la constitution du Gouvernement wallon ou de toute modification ultérieure dans la composition de celui-ci, après désignation de l'avant-dernier membre du gouvernement conformément à l'article 60, § 3, tous les membres sont du même sexe, le scrutin pour la désignation du dernier membre est limité aux candidats appartenant à l'autre sexe.

§ 2. Si, lors de la constitution du Gouvernement flamand et du Gouvernement de la Communauté française ou de toute modification ultérieure dans la composition de ceux-ci, après désignation de l'antépénultième membre du gouvernement conformément à l'article 60, § 3, tous les membres sont du même sexe et aucun membre n'appartient à la région bilingue de Bruxelles-Capitale, le scrutin pour la désignation des deux derniers membres est limité aux candidats de l'autre sexe et aux candidats appartenant à la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Si, lors de la constitution des mêmes gouvernements ou de toute modification ultérieure dans la composition de ceux-ci, après désignation de l'avant-dernier membre du gouvernement conformément à l'article 60, § 3, soit tous les membres sont du même sexe, soit aucun membre n'appartient à la région bilingue de Bruxelles-Capitale, le scrutin pour la désignation du dernier membre est limité aux candidats appartenant, selon le cas, à l'autre sexe ou à la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

#### [Art. 64 COMMUNAUTE FRANCAISE.](#)

<L 2003-05-05/43, art. 3, 023; En vigueur : 13-06-2004 (art. 7)> § 1er. Si, lors de la constitution du Gouvernement wallon ou de toute modification ultérieure dans la composition de celui-ci, après désignation de l'avant-dernier membre du gouvernement conformément à l'article 60, § 3, tous les membres sont du même sexe, le scrutin pour la désignation du dernier membre est limité aux candidats appartenant à l'autre sexe.

§ 2. [L Si le Gouvernement de la Communauté française est constitué ou modifié conformément à l'article 60, § 3, le scrutin pour la désignation du ou des derniers membres est limité aux candidats appartenant à l'un ou l'autre sexe si cela est nécessaire pour assurer la présence d'au moins un tiers de femmes et d'un tiers d'hommes en son sein.

Si, lors de la constitution du Gouvernement de la Communauté française ou de toute modification ultérieure dans la composition de celui-ci, après désignation de l'avant-dernier membre du Gouvernement conformément à l'article 60, § 3, aucun membre n'appartient à la région bilingue de

Bruxelles-Capitale, la désignation du dernier membre peut en outre être limitée à un candidat appartenant à la région bilingue de Bruxelles-Capitale.]<sup>1</sup>

-----  
(1) <DCFR [2021-03-11/21](#), art. 3, 057; En vigueur : 02-04-2021>

#### [Art. 64 REGION WALLONNE.](#)

<L 2003-05-05/43, art. 3, 023; En vigueur : 13-06-2004 (art. 7)> § 1er. [<sup>1</sup> Si le Gouvernement wallon est constitué ou modifié conformément à l'article 60, § 3, le scrutin pour la désignation du ou des derniers membres est limité aux candidats appartenant à l'un ou l'autre sexe si cela est nécessaire pour assurer la présence d'au moins un tiers de femmes et un tiers d'hommes en son sein.]<sup>1</sup>

§ 2. Si, lors de la constitution du Gouvernement flamand et du Gouvernement de la Communauté française ou de toute modification ultérieure dans la composition de ceux-ci, après désignation de l'antépénultième membre du gouvernement conformément à l'article 60, § 3, tous les membres sont du même sexe et aucun membre n'appartient à la région bilingue de Bruxelles-Capitale, le scrutin pour la désignation des deux derniers membres est limité aux candidats de l'autre sexe et aux candidats appartenant à la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Si, lors de la constitution des mêmes gouvernements ou de toute modification ultérieure dans la composition de ceux-ci, après désignation de l'avant-dernier membre du gouvernement conformément à l'article 60, § 3, soit tous les membres sont du même sexe, soit aucun membre n'appartient à la région bilingue de Bruxelles-Capitale, le scrutin pour la désignation du dernier membre est limité aux candidats appartenant, selon le cas, à l'autre sexe ou à la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

-----  
(1) <DRW [2019-05-02/29](#), art. 3, 056; En vigueur : 13-09-2019>

[Art. 65.](#) (abrogé) <L 1993-07-16/30, art. 64, § 1, 006; En vigueur : 1993-07-30>

[Art. 66.](#) (abrogé) <L 1993-07-16/30, art. 64, § 1, 006; En vigueur : 1993-07-30>

[Art. 67.](#) (abrogé) <L 1993-07-16/30, art. 64, § 1, 006; En vigueur : 1993-07-30>

#### [Section 2.](#) \_ Du fonctionnement.

##### [Sous-section première.](#) \_ Dispositions communes.

[Art. 68.](#) Sans préjudice des dispositions de la présente loi, chaque (Gouvernement) décide de ses règles de fonctionnement. <L 1993-07-16/30, art. 127, En vigueur : 1993-07-30>

(Le Gouvernement détermine le statut de ses membres.) <L 1993-07-16/30, art. 57, 006; En vigueur : 08-06-1995 "à partir du prochain renouvellement intégral de la Chambre des représentants">

#### [Art. 68 REGION FLAMANDE.](#)

(Abrogé) <DCFL [2006-07-07/86](#), art. 28, 1°, 036; En vigueur : 27-10-2006>

[Art. 69.](#) Sans préjudice des délégations qu'il accorde, chaque (Gouvernement) délibéré collégalement, selon la procédure du consensus suivie en Conseil des Ministres, de toutes affaires de sa compétence. <L 1993-07-16/30, art. 127, En vigueur : 1993-07-30>

#### [Art. 69 REGION FLAMANDE.](#)

(Abrogé) <DCFL [2006-07-07/86](#), art. 28, 1°, 036; En vigueur : 27-10-2006>

[Art. 70.](#) (Le Gouvernement), de même que chacun de ses membres, est responsable devant le (Parlement). <L 1993-07-16/30, art. 127, En vigueur : 1993-07-30> <L 2006-03-27/33, art. 2, B, 034; En vigueur : 21-04-2006>

[Art. 70 REGION FLAMANDE.](#)

(Abrogé) <DCFL [2006-07-07/86](#), art. 28, 1°, 036; En vigueur : 27-10-2006>

[Art. 71.](#) Le (Parlement) peut, à tout moment, adopter une motion de méfiance à l'égard (du Gouvernement) ou d'un ou de plusieurs de ses membres. <L 1993-07-16/30, art. 127, En vigueur : 1993-07-30> <L 2006-03-27/33, art. 2, B, 034; En vigueur : 21-04-2006>

Cette motion n'est recevable que si elle présente un successeur (au Gouvernement), à un ou à plusieurs de ses membres, selon le cas. <L 1993-07-16/30, art. 127, En vigueur : 1993-07-30>

Le vote sur la motion ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un délai de quarante-huit heures. Elle ne peut être adoptée qu'à la majorité des membres du (Parlement). <L 2006-03-27/33, art. 2, B, 034; En vigueur : 21-04-2006>

L'adoption de la motion emporte la démission (du Gouvernement) ou du ou des membres contestés ainsi que l'installation du (nouveau Gouvernement) ou du ou des nouveaux membres. <L 1993-07-16/30, art. 127, En vigueur : 1993-07-30>

[Art. 71 REGION FLAMANDE.](#)

(Abrogé) <DCFL [2006-07-07/86](#), art. 28, 1°, 036; En vigueur : 27-10-2006>

[Art. 72.](#) (Le Gouvernement) peut décider à tout moment de poser la question de confiance sous la forme d'une motion. <L 1993-07-16/30, art. 127, En vigueur : 1993-07-30>

Le vote sur cette motion ne peut intervenir qu'après un délai de quarante-huit heures.

La motion n'est adoptée que si la majorité des membres (du Parlement) y souscrit. <L 2006-03-27/33, art. 2, B, 034; En vigueur : 21-04-2006>

Si la confiance est refusée, (le Gouvernement) est démissionnaire de plein droit. <L 1993-07-16/30, art. 127, En vigueur : 1993-07-30>

[Art. 72 REGION FLAMANDE.](#)

(Abrogé) <DCFL [2006-07-07/86](#), art. 28, 1°, 036; En vigueur : 27-10-2006>

[Art. 73.](#) Si (le Gouvernement) ou si l'un ou plusieurs de ses membres sont démissionnaires, il est pourvu sans délai à leur remplacement. <L 1993-07-16/30, art. 127, En vigueur : 1993-07-30>

Tant qu'il n'a pas été remplacé, (le Gouvernement) démissionnaire expédie les affaires courantes. <L 1993-07-16/30, art. 127, En vigueur : 1993-07-30>

[Art. 73 REGION FLAMANDE.](#)

(Abrogé) <DCFL [2006-07-07/86](#), art. 28, 1°, 036; En vigueur : 27-10-2006>

[Art. 74.](#) (abrogé) <L 1993-07-16/30, art. 64, § 1, 006; En vigueur : 1993-07-30>

[Art. 74 REGION FLAMANDE.](#)

(Abrogé) <DCFL [2006-07-07/86](#), art. 28, 1°, 036; En vigueur : 26-10-2006>

[Art. 75.](#) (abrogé) <L 1993-07-16/30, art. 64, § 1, 006; En vigueur : 1993-07-30>

[Art. 75 REGION FLAMANDE.](#)

(Abrogé) <DCFL [2006-07-07/86](#), art. 28, 1°, 036; En vigueur : 27-10-2006>

[Sous-section 2.](#) \_ Dispositions particulières.

[Art. 76.](#) <L 1993-07-16/30, art. 58, 006; En vigueur : 1993-07-30 (abrogation § 2 et § 3 ancienne version), et 08-06-1995 (nouvelle version) "à partir du prochain renouvellement intégral de la Chambre des

représentants"> Lorsque le Gouvernement flamand délibère sur les matières relevant de la compétence de la Région flamande, tout membre du Gouvernement flamand qui a son domicile dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale ne siège qu'avec voix consultative.

[Art. 76 REGION FLAMANDE.](#)

(Abrogé) <DCFL [2006-07-07/86](#), art. 28, 1°, 036; En vigueur : 27-10-2006>

[Art. 77.](#)<L 1993-07-16/30, art. 59, 006; En vigueur : 1993-07-30> Le Gouvernement de la Communauté française et le Gouvernement wallon peuvent régler leur coopération mutuelle et celle de leurs services, tenir des assemblées communes et organiser des services communs.

[Art. 77 REGION FLAMANDE.](#)

(Abrogé) <DCFL [2006-07-07/86](#), art. 28, 1°, 036; En vigueur : 27-10-2006>

[Section 3.](#) \_ Des compétences.

[Art. 78.](#) (Le Gouvernement) n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribuent formellement la Constitution et les lois et décrets portés en vertu de celle-ci. <L 1993-07-16/30, art. 127, En vigueur : 1993-07-30>

[Art. 79.](#)§ 1. Sans préjudice du § 2, les (Gouvernements) peuvent poursuivre des expropriations pour cause d'utilité publique dans les cas et selon les modalités fixés par décret, dans le respect des procédures judiciaires fixées [[1](#) par le décret visé à l'article 6quater][1](#) et du principe de la juste et préalable indemnité visé à l'article [[3](#) 16][3](#) de la Constitution. <L 1993-07-16/30, art. 127, En vigueur : 1993-07-30>

§ 2. Dans les cas et selon les modalités fixés par la loi [[2](#) et dans le respect des procédures judiciaires fixées par le législateur compétent en vertu de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises][2](#), (le Gouvernement) de la Communauté française et (le Gouvernement) flamand peuvent, chacun en ce qui le concerne et uniquement dans les matières culturelles, procéder à des expropriations pour cause d'utilité publique dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale. <L 1993-07-16/30, art. 127, En vigueur : 1993-07-30>

§ 3. Les contrats de cession amiable, les quittances et autres actes relatifs à l'acquisition des immeubles pourront être passés sans frais à l'intervention du membre (du Gouvernement) délégué à cette fin. <L 1993-07-16/30, art. 127, En vigueur : 1993-07-30>

-----  
(1)<L [2014-01-06/54](#), art. 40, 046; En vigueur : 01-07-2014>

(2)<L [2014-01-06/54](#), art. 41, 046; En vigueur : 01-07-2014>

(3)<L [2014-01-06/54](#), art. 46, 046; En vigueur : 01-07-2014>

[Art. 80.](#) (Pour les communes citées à l'article 7 des lois sur l'emploi des langues en matières administratives, coordonnées le 18 juillet 1966, et pour les communes de Comines-Warneton et de Fourons, l'avis conforme du Gouvernement flamand ou du Gouvernement wallon, selon le cas, est requis préalablement à toute délibération en Conseil des Ministres sur un avant-projet de loi portant fusion de communes ou sur un arrêté royal portant fusion de communes en application de la loi du 23 juillet 1971 concernant la fusion des communes et la modification de leurs limites.) <L 2001-07-13/34, art. 17, 016; En vigueur : 01-01-2002>

[Art. 81.](#)<L 1993-05-05/65, art. 2, 005; En vigueur : 18-05-1993> § 1. Les (Gouvernements) informent le Roi au préalable de leur intention d'entamer des négociations en vue de la conclusion d'un traité ainsi que de tout acte juridique consécutif qu'ils veulent accomplir en vue de la conclusion du traité. <L 1993-07-16/30, art. 127, En vigueur : 1993-07-30>

§ 2. Dans les trente jours de la réception de l'acte d'information, le Conseil des Ministres peut signifier (au Gouvernement) concerné, ainsi qu'au Président de la Conférence interministérielle de la politique étrangère, prévue à l'article 31bis de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, qu'il existe des objections au traité envisagé. Cette signification implique la suspension provisoire de la

procédure envisagée par (le Gouvernement) concerné. <L 1993-07-16/30, art. 127, En vigueur : 1993-07-30>

§ 3. Dans les trente jours de la signification, la Conférence interministérielle de la politique étrangère rend une décision, selon la procédure du consensus.

La suspension provisoire prévue au § 2 prend fin dès que la Conférence interministérielle constate qu'il n'y a plus d'objection à poursuivre la procédure de conclusion du traité. A défaut, elle prend fin, sans préjudice du § 4, trente jours après l'expiration du délai prévu à l'alinéa 1er.

§ 4. Faute de consensus, le Roi peut, dans les trente jours suivant l'expiration du délai visé au § 3, alinéa 1er, par arrêté motivé et délibéré en Conseil des Ministres, confirmer la suspension de la procédure envisagée par l'Exécutif lorsque :

1° la partie cocontractante n'est pas reconnue par la Belgique;  
2° la Belgique n'entretient pas de relations diplomatiques avec la partie cocontractante;  
3° il ressort d'une décision ou d'un acte de l'Etat que les relations entre la Belgique et la partie cocontractante sont rompues, suspendues ou gravement compromises;  
4° le traité envisagé est contraire à des obligations internationales ou supranationales de la Belgique.  
L'arrêté est porté à la connaissance (du Gouvernement) intéressé. <L 1993-07-16/30, art. 127, En vigueur : 1993-07-30>

§ 5. Dans le respect des procédures prévues aux §§ 3 et 4, le Roi peut suspendre l'exécution des traités visés à l'article [1 167, § 3]<sup>1</sup>, de la Constitution pour les motifs prévus au § 4, 3° et 4°. Il signifie Sa décision (au Gouvernement) concerné. <L 1993-07-16/30, art. 127, En vigueur : 1993-07-30>

§ 6. Les (Gouvernements) sont autorisés à engager l'Etat au sein du Conseil des Communautés européennes, où un de leurs membres représente la Belgique, conformément à un accord de coopération visé à l'article 92bis, § 4bis.

§ 7. Pour les matières qui, par ou en vertu de la Constitution, relèvent de la compétence des Communautés et des Régions, l'Etat cite devant une juridiction internationale ou supranationale une personne juridique de droit internationale, à la demande du ou des (Gouvernements) concernés. <L 1993-07-16/30, art. 127, En vigueur : 1993-07-30>

A moins qu'un accord de coopération visé à l'article 92bis, § 1er, n'en dispose autrement, le ou les (Gouvernements) concernés signifient la demande de citation au Président de la Conférence interministérielle de la politique étrangère en vue d'une concertation; la Conférence rendant une décision, dans les trente jours, selon la procédure du consensus. A défaut de consensus, le Roi cite sans délai la personne juridique de droit international.

En aucun cas la procédure visée à l'alinéa précédent ne peut avoir pour conséquence que l'action ne pourrait être introduite dans les délais fixés. <L 1993-07-16/30, art. 127, En vigueur : 1993-07-30>

Si le différend vise à l'alinéa premier ne porte pas exclusivement sur des matières pour lesquelles les Communautés ou les Régions sont compétentes par ou en vertu de la Constitution, l'Etat agit conformément à l'accord de coopération visé à l'article 92bis, § 4ter.

§ 8. En cas de désaccord entre les (Gouvernements) concernés sur la dénonciation d'un traité visé à l'article [1 167, § 5, alinéa 2]<sup>1</sup>, de la Constitution, un (Gouvernement) concerné peut saisir la Conférence interministérielle de la politique étrangère qui rend une décision dans les trente jours, selon la procédure du consensus. Quand le consensus n'est pas atteint, le Roi négocie avec la partie cocontractante une dénonciation partielle du traité. <L 1993-07-16/30, art. 127, En vigueur : 1993-07-30>

-----  
(1) <L [2014-01-06/54](#), art. 46, 046; En vigueur : 01-07-2014>

[Art. 82.](#) (Sans préjudice de l'article 48bis, le Gouvernement) représente la Communauté ou la Région dans les actes judiciaires et extrajudiciaires. Elle est citée au cabinet du président (du Gouvernement). Les actions de la Communauté ou de la Région (visées au présent article,) en demandant ou en défendant, sont exercées au nom (du Gouvernement), poursuites et diligences du membre désigné par celui-ci. <L 1993-07-16/30, art. 127, En vigueur : 1993-07-30> <L 2003-07-10/44, art. 3, 025; En vigueur : 01-09-2003> <L 2003-07-10/44, art. 3, 025; En vigueur : 01-09-2003>

(Le Gouvernement mis en cause ne peut contester que l'objet du litige entre dans ses attributions qu'à la condition de se substituer en même temps le (Parlement).) <L 2003-07-10/44, art. 3, 025; En vigueur : 01-09-2003> <L 2006-03-27/33, art. 2, B, 034; En vigueur : 21-04-2006>

[Art. 83.](#) § 1. Dans les matières qui sont de la compétence de la Communauté ou de la Région, (le Gouvernement) : <L 1993-07-16/30, art. 127, En vigueur : 1993-07-30>

- 1° Délibère de tout projet de décret ou d'arrêté royal ou d'arrêté, selon le cas;
- 2° Propose l'affectation des crédits budgétaires;
- 3° Elabore et coordonne la politique de la Communauté ou de la Région.

§ 2. La délibération (du Gouvernement) remplace la délibération du Conseil des Ministres ou d'un Comité ministériel national qui est requise par une loi ou par un arrêté royal, chaque fois qu'il s'agit d'une affaire relevant de la compétence (du Gouvernement). <L 1993-07-16/30, art. 127, En vigueur : 1993-07-30>

§ 3. Les compétences attribuées à un Ministre par la loi, par décret ou par arrêté royal, sont exercées par (le Gouvernement), chaque fois qu'il s'agit d'une affaire relevant de la compétence de ce dernier. <L 1993-07-16/30, art. 127, En vigueur : 1993-07-30>

#### Section 4. \_ De la publication et de l'entrée en vigueur des arrêtés.

Art. 84. La publication et l'entrée en vigueur des arrêtés des (Gouvernements) sont fixées comme suit : <L 1993-07-16/30, art. 127, En vigueur : 1993-07-30>

1° Les arrêtés des (Gouvernements) sont publiés au Moniteur belge avec une traduction en néerlandais ou en français, selon le cas. Les arrêtés (du Gouvernement wallon) sont en outre publiés avec une traduction en langue allemande. <L 1993-07-16/30, art. 127, En vigueur : 1993-07-30>

Néanmoins, lorsqu'ils n'intéressent pas la généralité des citoyens, les arrêtés visés à l'alinéa premier peuvent n'être publiés que par extrait ou ne faire l'objet que d'une simple mention au Moniteur belge; si leur publicité ne présente aucun caractère d'utilité publique, ils peuvent ne pas être publiés.

2° Les arrêtés sont obligatoires à partir du dixième jour après celui de leur publication, à moins qu'ils ne fixent un autre délai.

Les arrêtés notifiés aux intéressés sont obligatoires à partir de leur notification ou de leur publication si elle lui est antérieure.

Art. 85. (abrogé) <L 1993-07-16/30, art. 64, § 1, 006; En vigueur : 1993-07-30>

Art. 86. (abrogé) <L 1993-07-16/30, art. 64, § 1, 006; En vigueur : 1993-07-30>

#### Section 5. \_ Des services.

Art. 87. § 1. Sans préjudice de l'article 88, chaque (Gouvernement) dispose en propre d'une administration, d'institutions et d'un personnel. <L 1993-07-16/30, art. 127, En vigueur : 1993-07-30>

§ 2. Chaque ((Gouvernement)) fixe le cadre du personnel de son administration et procède aux nominations, (...). Ce personnel est recruté par l'intermédiaire du Secrétariat permanent de recrutement du personnel de l'Etat. <L 1988-08-08/30, art. 12, § 1, 002; En vigueur : 1989-01-01> <<L 1993-07-16/30, art. 127, En vigueur : 1993-07-30>>

Il prête serment, conformément aux dispositions légales, entre les mains de l'autorité que (le Gouvernement) désigne à cet effet. <L 1993-07-16/30, art. 127, En vigueur : 1993-07-30>

§ 3. ( [1 ...]1, les Communautés et les Régions fixent les règles relatives au statut administratif et pécuniaire de leur personnel définitif, temporaire et auxiliaire, à l'exception des règles relatives aux pensions. En matière de pensions, leur personnel est soumis aux règles légales et statutaires applicables au personnel définitif, temporaire et auxiliaire de l'Etat.) <L 1988-08-08/30, art. 12, § 2, 002; En vigueur : 5555-55-55; voir art. 18, § 3, al. 2 L 1988-08-08>

[1 Il peut être fait appel à un agent d'une autre autorité aux conditions fixées par le statut qui régit le personnel relevant de l'autorité qui a le pouvoir de nomination. Sans préjudice d'un éventuel accord de coopération qui prévoirait d'autres modalités de transfert, l'autre autorité peut exiger de l'agent concerné une période de préavis de trois mois au plus.]1

(§ 4. [1 Sans préjudice de l'article 6, § 1er, VI, alinéa 5, 12°, les communautés et les régions déterminent les procédures, conditions et modalités selon lesquelles il peut y avoir recours au travail intérimaire au sein de leurs services, au sein des personnes morales de droit public qui dépendent des communautés et des régions, au sein des pouvoirs subordonnés et des centres publics d'action sociale, ainsi qu'au sein des établissements visés à l'article 24 de la Constitution en ce qui concerne leur personnel rémunéré ou subventionné par les pouvoirs publics.]1 ) <L 1988-08-08/30, art. 12, § 3, 002; En vigueur : 1988-08-23>

(§ 5. Les règles relatives aux relations entre les autorités publiques et les organisations syndicales des agents relevant de ces autorités, ainsi qu'avec les membres de ces organisations syndicales, relèvent en



ce qui concerne les Communautés, les Régions et les personnes morales de droit public qui en dépendent, ((y compris l'enseignement, les centres publics d'aide sociale et les associations de communes dans un but d'utilité publique)) de la compétence de (((l'autorité fédérale))), sauf en ce qui concerne la Radio Télévision belge de la Communauté française et le Commissariat général aux relations internationales de la Communauté française. Toutefois, (((le Gouvernement))) concerné peut décider d'appliquer pour ces institutions, les dispositions légales précitées.) <L 1988-08-08/30, art. 12, § 4, 002; En vigueur : 1989-01-01> <<L 1993-07-16/30, art. 60, 006; En vigueur : 1993-07-30>> <<L 1993-07-16/30, art. 127, En vigueur : 1993-07-30>>

-----  
(1) <L [2014-01-06/54](#), art. 42, 046; En vigueur : 01-07-2014>

[Art. 88.](#) (§ 1. Des membres du personnel des ministères sont, par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, transférés aux ((Gouvernements)) en vue de l'exercice des compétences attribuées aux Communautés et aux Régions.) <L 1988-08-08/30, art. 13, § 2, 002; En vigueur : 1989-01-01> <<L 1993-07-16/30, art. 127, En vigueur : 1993-07-30>>

§ (2). Le Roi détermine, après concertation avec les organisations représentatives du personnel et par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, la date et les modalités du transfert (des membres du personnel visés au § 1er) aux ((Gouvernements)) respectifs. <L 1988-08-08/30, art. 13, § 3, 002; En vigueur : 1989-01-01> <<L 1993-07-16/30, art. 127, En vigueur : 1993-07-30>>

Les membres de ce personnel sont transférés dans leur grade ou un grade équivalent et en leur qualité. Ils conservent au moins la rétribution et l'ancienneté qu'ils avaient ou auraient obtenues s'ils avaient continué à exercer dans leur service d'origine la fonction dont ils étaient titulaires au moment de leur transfert.

Le statut juridique de ces membres du personnel demeure régi par les dispositions en vigueur en cette matière aussi longtemps que le Roi n'aura pas fait usage de cette compétence.

(§ 3. Dans le cadre du transfert aux Régions des compétences visées à l'article 6, § 1er, l, 7°, ((le Gouvernement)) de la Communauté française règle les modalités et la date du transfert ((au Gouvernement wallon)) des membres du personnel concernés ((du Gouvernement)) de la Communauté française.) <L 1988-08-08/30, art. 13, § 4, 002; En vigueur : 1989-01-01> <<L 1993-07-16/30, art. 127, En vigueur : 1993-07-30>>

(§ 3bis. Dans le cadre du transfert à la Région wallonne des compétences visées à l'article 4, § 1er, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions, en ce qui concerne le produit de la redevance radio et télévision localisé dans la Région de langue française, le gouvernement de la Communauté française règle les modalités du transfert des membres du personnel concernés du gouvernement de la Communauté française au gouvernement de la Région wallonne.

Dans le cadre du transfert à la Région de Bruxelles-Capitale des compétences visées à l'article 4, § 1er, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions, en ce qui concerne le produit de la redevance radio et télévision localisé dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale, le gouvernement de la Communauté française et le gouvernement flamand règlent d'un commun accord, chacun pour ce qui le concerne, les modalités du transfert des membres du personnel concernés des communautés française et flamande au gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.) <L 2001-07-13/35, art. 51, 018; En vigueur : 01-01-2002>

[Art. 89.](#) La rémunération et les frais de fonctionnement du personnel et des services mentionnés à l'article 87 sont à charge du budget de la Communauté ou de la Région.

[Art. 90.](#) (abrogé) <L 1993-07-16/30, art. 64, § 1, 006; En vigueur : 1993-07-30>

[Art. 91.](#) (abrogé) <L 1993-07-16/30, art. 64, § 1, 006; En vigueur : 1993-07-30>

[Section VI.](#) - Personnel de l'enseignement.) <L 1988-08-08/30, art. 14, 002; En vigueur : 1989-01-01>

[Art. 91bis.](#) <L 1988-08-08/30, art. 14, 002; En vigueur : 1989-01-01>

(§ 1.) En vue de l'exercice des compétences attribuées par la Constitution, les membres du personnel de l'enseignement visé à l'article [\[L 24\]](#) de la Constitution, organisé par l'Etat, des Fonds et des Services d'inspection, visés par la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation sur l'enseignement, sont transférés à la Communauté française ou à la Communauté flamande, selon le

cas.

(§ 2. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, après concertation avec les organisations syndicales représentatives du personnel, la date du transfert du personnel des Fonds visés au § 1er ainsi que les modalités de ce transfert. Les dispositions de l'article 88, § 2, alinéas 2, 3 et 4, sont applicables à ce transfert.

Les agents visés par le présent paragraphe sont transférés aux Communautés, par arrêtés royaux délibérés en Conseil des Ministres.) <L 1989-01-16/30, art. 59, 004; En vigueur : 1989-01-01>

-----  
(1) <L [2014-01-06/54](#), art. 46, 046; En vigueur : 01-07-2014>

#### TITRE IV. \_ COOPERATION ENTRE LES COMMUNAUTES.

Art. 92. § 1. Sans préjudice de la compétence territoriale de chaque Communauté, sont maintenus :

1° les régimes relatifs à l'agrément et à l'octroi de subvention, quant aux matières culturelles autres que celles visées à l'article 4, 1° à 10° de la présente loi aux matières personnalisables, qui sont d'application au 1er janvier 1980 dans la région de langue française et dans la région de langue néerlandaise et intéressant des organismes ou groupements relevant respectivement de la Communauté flamande et de la Communauté française;

2° les situations de fait au 1er janvier 1980, relatives au :

- \_ home Susanne van Durme à Rhode-Saint-Genèse.
- \_ Pensionnat Jules Lejeune à Wezembeek-Opem
- \_ La Maison à Linkebeek
- \_ La Bergerie à Rhode-Saint-Genèse.

§ 2. Les régimes et les situations visés au § 1er ne peuvent être modifiés que du consentement des deux (Parlements) de communauté. <L 2006-03-27/33, art. 2, C, 034; En vigueur : 21-04-2006>

Toute proposition tendant à une telle modification est au préalable soumise aux commissions réunies de coopération.

(TITRE IVBIS. - LA COOPERATION ENTRE L'ETAT, LES COMMUNAUTES ET LES REGIONS.) <L 1988-08-08/30, art. 15, 002; En vigueur : 1989-01-01>

Art. 92bis. <L 1988-08-08/30, art 15, 002; En vigueur : 1989-01-01> § 1. L'Etat, les Communautés et les Régions peuvent conclure des accords de coopération qui portent notamment sur la création et la gestion conjointes de services et institutions communs, sur l'exercice conjoint de compétences propres, ou sur le développement d'initiatives en commun.

Les accords de coopération sont négociés et conclus par l'autorité compétente. (Les accords qui portent sur les matières réglées par décret, ainsi que les accords qui pourraient grever la Communauté ou la Région ou lier des Belges individuellement, n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment par décret. Les accords qui portent sur les matières réglées par la loi, ainsi que les accords qui pourraient grever l'Etat ou lier des Belges individuellement, n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment par la loi.) <L 1993-07-16/30, art. 61, § 1, 006; En vigueur : 1993-07-30>

[3 L'accord de coopération, qui a reçu l'assentiment par la loi ou le décret conformément à l'alinéa 2, peut toutefois prévoir que sa mise en oeuvre sera assurée par des accords de coopération d'exécution ayant effet sans que l'assentiment par la loi ou le décret ne soit requis.]<sup>3</sup>

§ 2. Les Régions concluent en tout cas des accords de coopération pour le règlement des questions relatives :

a) à l'hydrologie et à la maîtrise des eaux, aux voies hydrauliques qui dépassent les limites d'une Région, aux travaux à décider et mesures à prendre par une Région, dont la mise en oeuvre ou l'absence sont susceptibles de causer un dommage dans une autre Région;

b) aux tronçons de routes et aux biefs des voies hydrauliques qui dépassent les limites d'une Région et aux ports situés sur le territoire de plus d'une Région;

c) aux services de transport en commun urbains et vicinaux et services de taxis qui s'étendent sur le territoire de plus d'une Région.

(d) aux associations de communes et de provinces dans un but d'utilité publique dont le ressort dépasse les limites d'une Région.) <L 1993-07-16/30, art. 61, § 2, 006; En vigueur : 1993-07-30>

(e) aux cimetières qui dépassent les limites d'une région ou qui sont situés dans une autre région que la commune à laquelle ils appartiennent;) <L 2001-07-13/34, art. 18, 016; En vigueur : 01-01-2002>

(f) à l'exercice des compétences visées à l'article 4, § 3, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions dans les cas où le contribuable est une société, une entreprise publique autonome ou une association sans but lucratif à activités de leasing;

g) [5 ...]5

((h)) (ancien f)) aux fabriques d'églises et aux établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dont l'activité dépasse les limites d'une région;) <L 2001-07-13/34, art. 18, 016; En vigueur : 01-01-2002> <L 2004-03-16/32, art. 2, 027; En vigueur : 08-04-2004>

[4 i) à l'organisation, le long des autoroutes, des actions nationales de sensibilisation en matière de sécurité routière.]4

§ 3. (L'autorité fédérale et les Régions concluent en tout cas un accord de coopération :

a) pour l'entretien, l'exploitation et le développement des réseaux de télécommunication et de télécontrôle qui, en rapport avec le transport et la sécurité, dépassent les limites d'une Région;

b) pour l'application aux niveaux fédéral et régional des règles fixées par la Communauté européenne concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles;

c) pour la coordination des politiques d'octroi du permis de travail et d'octroi du permis de séjour, ainsi que les normes relatives à l'emploi de travailleurs étrangers.) <L 1993-07-16/30, art. 61, § 3, 006; En vigueur : 1993-07-30>

(d) pour la création d'une Agence, qui décidera et organisera des missions conjointes à l'initiative d'une ou de plusieurs régions ou sur demande de l'autorité fédérale, et qui organisera, développera et diffusera de l'information, des études et de la documentation sur les marchés extérieurs;) <L 2001-07-13/34, art. 18, 016; En vigueur : 01-01-2002>

(e) pour l'échange d'informations dans le cadre de l'exercice des compétences fiscales des régions, visées dans la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions, et de l'autorité fédérale;) <L 2001-07-13/35, art. 52, 016; En vigueur : 01-01-2002>

[4 f) pour la désignation de l'autorité compétente en matière de transit des déchets dans le cadre des obligations européennes.]4

(§ 4. Les Communautés concluent en tout cas un accord de coopération pour le règlement des questions relatives à l'Ecole de Navigation à Ostende et à Anvers et son internat.

(§ 4bis. ((L'autorité fédérale)), les Communautés et les Régions, chacun pour ce qui le concerne, concluent en tous cas un ou plusieurs accords de coopération portant sur la représentation de la Belgique auprès d'organisations internationales et supranationales et sur la procédure relative à la prise de position et à l'attitude à prendre à défaut de consensus dans ces organisations. <<L 1993-07-16/30, art. 127, En vigueur : 1993-07-30>>

Sans préjudice de l'article 83, §§ 2 et 3, et dans l'attente de la conclusion de cet accord ou de ces accords de coopération, une concertation associant ((l'autorité fédérale)) et les ((Gouvernements)) aura lieu pour la préparation des négociations et des décisions, ainsi que le suivi des travaux des organisations internationales et supranationales relatifs aux matières relevant des compétences communautaires ou régionales.) <L 1993-05-05/65, art. 3, 005; En vigueur : 18-05-1993> <<L 1993-07-16/30, art. 127, En vigueur : 1993-07-30>>

(§ 4ter. ((L'autorité fédérale)), les Communautés et les Régions concluent en tout cas un accord de coopération pour les modalités de conclusion des traités ne portant pas exclusivement sur les matières qui relèvent de la compétence des Communautés et des Régions et pour les modalités suivant lesquelles des actions sont intentées devant une juridiction internationale ou supranationale visées à l'article 81, § 7, alinéa 4. <<L 1993-07-16/30, art. 127, En vigueur : 1993-07-30>>

Dans l'attente de la conclusion de cet accord de coopération, les (Gouvernements) sont en tous cas associés à la négociation de ces traités et aux actions devant une juridiction internationale ou supranationale visées à l'article 81, § 7.) <L 1993-05-05/65, art. 3, 005; En vigueur : 18-05-1993> <L 1993-07-16/30, art. 127, En vigueur : 1993-07-30>

(§ 4quater. L'autorité fédérale, la Communauté française, la Communauté flamande et les Régions concluent en tout cas un accord de coopération pour le transfert obligatoire, sans indemnisation, du personnel et des biens, droits et obligations de la province de Brabant vers la province du Brabant wallon, la province du Brabant flamand, la Région de Bruxelles-Capitale, les Commissions communautaires visées à l'article 60 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, et vers l'autorité fédérale.

L'accord de coopération visé à l'alinéa 1er relatif au transfert du personnel ne sera conclu qu'après concertation avec les organisations syndicales représentatives du personnel.

Le transfert des membres du personnel se fait avec maintien de leur grade, ou avec un grade similaire,

et de leur qualité.

Ils conservent au moins la rémunération et l'ancienneté qu'ils avaient ou auraient eues s'ils avaient continué d'exercer dans leur service d'origine la fonction qu'ils exerçaient au moment de leur transfert.) <L 1993-07-16/30, art. 61, § 4, 006; En vigueur : 1993-07-30>

(Le montant de la pension qui sera accordée aux agents de la province de Brabant transférés en exécution de la présente disposition à l'Etat fédéral, à la province du Brabant flamand, à la province du Brabant wallon, à la Région de Bruxelles-Capitale, à la Commission communautaire française, à la Commission communautaire flamande ou à la Commission communautaire commune, ne pourra être inférieur au montant de la pension qu'ils auraient obtenue conformément aux dispositions législatives et réglementaires qui leur étaient applicables au moment du transfert, mais compte tenu des modifications que ces dispositions auraient subies ultérieurement en vertu de mesures générales applicables à l'institution à laquelle ils appartenaient au moment du transfert.

Les modalités de prise en charge des dépenses complémentaires résultant de la garantie prévue à l'alinéa 5 sont fixées par le Roi, sur proposition du ministre qui a les pensions dans ses attributions.) <L 1994-12-28/31, art. 1, 007; En vigueur : 1995-01-19>

(§ 4quinquies. Le Jardin botanique national de Belgique est transféré après qu'un accord de coopération aura été conclu à ce sujet entre les Communautés.) <L 2001-07-13/34, art. 18, 016; En vigueur : 01-01-2002>

[4 § 4sexies. L'autorité fédérale et les communautés concluent en tout cas un accord de coopération portant sur la coordination de la réglementation et de la régulation des réseaux et services de communications électroniques communs aux services de médias audiovisuels et sonores, d'une part, et aux télécommunications, d'autre part.]<sup>4</sup>

[4 § 4septies. Les communautés et l'autorité fédérale concluent en tout cas un accord de coopération :  
a) pour la composition et le financement d'un Institut pour garantir des réponses concertées aux grands défis en matière de soins de santé;

b) pour l'échange d'informations dans le cadre de l'exercice des compétences visées à l'article 5, § 1er, I, alinéa 1er, 7°, b).]<sup>4</sup>

[4 § 4octies. S'agissant du congé-éducation payé, les régions et les communautés concluent un accord de coopération pour l'organisation et la reconnaissance des formations.]<sup>4</sup>

[4 § 4nonies. Lorsqu'une ou plusieurs régions souhaitent financer de manière additionnelle les investissements d'aménagement, d'adaptation ou de modernisation de lignes de chemin de fer, conformément à l'article 6, § 1er, alinéa 1er, 14°, l'autorité fédérale et la ou les régions concernées concluent en tout cas un accord de coopération définissant la proportionnalité que peuvent représenter, pour la ou les régions concernées, les financements additionnels visés à l'article 6, § 1er, X, 14°, par rapport au financement des investissements réalisés en exécution du plan pluriannuel d'investissement fédéral. Cet accord de coopération est conclu pour une durée qui ne peut excéder l'échéance du plan pluriannuel d'investissement fédéral correspondant.]<sup>4</sup>

[4 § 4decies. L'autorité fédérale, les communautés et les régions concluent en tout cas un accord de coopération pour régler les modalités relatives aux matières visées à l'article 11bis, alinéas 2 et 3.]<sup>4</sup>

[4 § 4undecies. L'autorité fédérale et les communautés concluent en tout cas un accord de coopération pour l'exercice des missions visées à l'article 5, § 1er, III, alinéa 2.]<sup>4</sup>

§ 5. Les litiges entre les parties contractantes aux accords prévus aux (§§ 2, 3, 4, 4bis, [4 4ter, 4quater et 4sexies à 4undecies]<sup>4</sup>), nés de l'interprétation ou de l'exécution de ces accords, sont tranchés par une juridiction organisée par la loi. <L 1993-07-16/30, art. 61, 006; En vigueur : 1993-07-30>

Chaque partie désigne un des membres de cette juridiction.

Les contestations relatives à la récusation du président ou d'un membre de la juridiction sont tranchées par le président en exercice de la [1 Cour constitutionnelle]<sup>1</sup>.

Les accords règlent le mode de désignation de ces membres autres que le président.

Le président est coopté par les membres; à défaut de désignation des membres ou de cooptation du président, la désignation est faite par la président en exercice de la [1 Cour constitutionnelle]<sup>1</sup>.

La décision prononcée n'est pas susceptible de recours et peut faire l'objet d'exécution forcée.

Elle fixe le délai maximum dans lequel elle doit être exécutée et, le cas échéant, peut autoriser qu'à la partie défaillante et aux frais de celle-ci, soit substituée l'autre partie.

Les accords déterminent le règlement des frais de fonctionnement de la juridiction.

La loi visée à l'alinéa 1er règle la procédure suivie par la juridiction Elle garantit le respect des droits de la défense.

§ 6. Les parties aux accords de coopération autres que ceux visés aux ((§§ 2, 3, 4, 4bis, [4 4ter, 4quater

et 4sexies à 4undecies]<sup>4</sup>)) peuvent également leur rendre applicables les dispositions contenues au § 5.) <L 1989-01-16/30, art. 66, 004; En vigueur : 01-01-1989> <<L 1993-07-16/30, art. 61, § 6, 006; En vigueur : 1993-07-30>>

[2 § 7. Il est créé une communauté métropolitaine de Bruxelles en vue d'une concertation en ce qui concerne les matières visées à l'article 6, § 1er, qui sont d'importance transrégionale, en particulier la mobilité, la sécurité routière et les travaux routiers de, vers et autour de Bruxelles. Les régions sont membres de la communauté métropolitaine et les représentants de leur gouvernement y siègent. Toutes les communes de la Région de Bruxelles-Capitale et des provinces du Brabant flamand et du Brabant wallon, de même que l'autorité fédérale sont membres de droit de la communauté métropolitaine. Les provinces du Brabant flamand et du Brabant wallon sont libres d'adhérer.

Les régions concluent un accord de coopération pour fixer les modalités et l'objet de cette concertation.

Les accès et sorties du ring autoroutier de Bruxelles (R0) ne peuvent être fermés ou rendus inutilisables qu'après concertation entre les régions au sein de la communauté métropolitaine visée à l'alinéa 1er.

A titre transitoire, la concertation prévue à l'alinéa 3 a lieu en dehors de la communauté métropolitaine dans l'attente de la conclusion de l'accord de coopération visé à l'alinéa 2.]<sup>2</sup>

-----  
(1) <L [2010-02-21/01](#), art. 5, 037; En vigueur : 08-03-2010>

(2) <L [2012-07-19/26](#), art. 1, 041; En vigueur : 01-09-2012>

(3) <L [2014-01-06/52](#), art. 2, 044; En vigueur : 10-02-2014>

(4) <L [2014-01-06/54](#), art. 43, 046; En vigueur : 01-07-2014>

(5) <L [2013-12-26/12](#), art. 2, 047; En vigueur : 01-04-2016>

[Art. 92bis/1](#). [1 § 1er. Sans préjudice de l'article 92bis, et dans le respect des compétences attribuées respectivement à leur Parlement et à leur Gouvernement, les communautés et les régions peuvent adopter des décrets conjoints ou des arrêtés d'exécution des décrets conjoints portant notamment sur la création et la gestion conjointe de services et institutions communs, sur l'exercice conjoint de compétences propres ou sur le développement d'initiatives en commun.

Les décrets adoptés conformément à l'alinéa 1er ont pour intitulé "décret conjoint de" suivi de la dénomination de toutes les entités qui adoptent ces décrets.

§ 2. Le droit d'initiative des décrets conjoints appartient aux Gouvernements et aux membres des Parlements concernés.

Préalablement à leur adoption par les Parlements des communautés et des régions auprès desquels ces propositions ou projets de décret conjoint sont déposés, ceux-ci sont adoptés par une commission interparlementaire, composée d'un nombre égal de représentants de chacun des Parlements concernés, chacune des délégations étant composée dans le respect de la représentation proportionnelle des groupes politiques du Parlement que la délégation représente. Chaque délégation comprend un minimum de neuf membres. Les séances de la commission interparlementaire sont publiques.

Une proposition ou un projet de décret conjoint est examiné par la commission interparlementaire lorsque les Parlements concernés l'ont eux-mêmes pris en considération.

L'intitulé du décret conjoint comprend en tout cas les mots "décret conjoint".

Le projet ou la proposition n'est adopté par la commission interparlementaire que si la majorité des membres est présente et qu'il est adopté par une majorité absolue des membres de chaque délégation.

Si un des Parlements concernés amende le projet ou la proposition, celui-ci est renvoyé à la commission interparlementaire.

Les décrets conjoints sont sanctionnés et promulgués par les Gouvernements concernés après avoir constaté qu'un texte identique a été adopté par tous les Parlements respectifs.

§ 3. Sans préjudice de la possibilité dont disposent les Gouvernements pour, chacun en ce qui le concerne, exécuter séparément les décrets conjoints, un décret conjoint peut prévoir que tout ou partie de son exécution sera assurée par des arrêtés d'exécution conjoints.

Ces arrêtés d'exécution conjoints sont adoptés par chacun des Gouvernements concernés, après qu'ils se soient accordés sur leur contenu. Ils ont pour intitulé "arrêté d'exécution conjoint" suivi de la dénomination des Gouvernements concernés et de l'intitulé des décrets qu'ils exécutent.

§ 4. Un décret conjoint peut abroger, compléter, modifier ou remplacer les dispositions légales ou décrétales en vigueur. Il ne peut être modifié, complété ou remplacé que par un décret conjoint adopté par les mêmes Parlements.

Il ne peut être abrogé que par un décret conjoint adopté par les mêmes Parlements ou par un décret adopté par un des Parlements concernés après une concertation. Cette concertation a lieu au sein de la commission interparlementaire, visée au paragraphe 2, alinéa 2.

Un décret conjoint peut abroger, compléter, modifier ou remplacer les dispositions d'un accord de coopération conclu entre des communautés et des régions pour autant que le décret conjoint soit adopté par l'ensemble des communautés et des régions qui sont parties à l'accord de coopération. Un accord de coopération qui est conclu par des communautés et des régions, peut abroger, compléter, modifier ou remplacer les dispositions d'un décret conjoint lorsque ce décret conjoint a été adopté par les mêmes communautés et régions.

Dans les cas où, selon la présente loi, un accord de coopération doit être conclu entre des communautés et des régions, cette coopération peut aussi avoir lieu au moyen d'un décret conjoint.

§ 5. Les arrêtés d'exécution conjoints visés au paragraphe 3 peuvent abroger, compléter, modifier ou remplacer les dispositions réglementaires en vigueur. Ils ne peuvent être abrogés, complétés, modifiés ou remplacés que par des arrêtés d'exécution conjoints.]<sup>1</sup>

-----

(1) <Inséré par L [2014-01-06/52](#), art. 3, 044; En vigueur : 10-02-2014>

[Art. 92ter](#). <L 1988-08-08/30, art. 15, 002; En vigueur : 1989-01-01> Le Roi règle, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, pris de l'accord des (Gouvernements) compétents, la représentation des Communautés et des Régions, selon le cas, dans les organes de gestion ou de décision des institutions et organismes nationaux, notamment consultatifs et de contrôle, qu'il désigne. <L 1993-07-16/30, art. 127, En vigueur : 1993-07-30>

Les (Gouvernements) communautaires et régionaux, chacun en ce qui le concerne, règlent par arrêté pris de l'accord du Roi et des autres (Gouvernements), selon le cas, la représentation de (l'autorité fédérale) et, le cas échéant, des autres Communautés et Régions, dans les organes de gestion ou de décision des institutions et organismes communautaires et régionaux, notamment consultatifs et de contrôle, qu'ils désignent. <L 1993-07-16/30, art. 127, En vigueur : 1993-07-30>

## **6 JANVIER 1989. - Loi spéciale sur la Cour constitutionnelle**

[TITRE I.](#) - DE LA COMPETENCE DE LA [1 COUR CONSTITUTIONNELLE]1.

[CHAPITRE I.](#) - Des recours en annulation.

[Section I.](#) - Des recours.

Art. 1-3, 3bis, 4-8

[Section II.](#) - Des effets des arrêts d'annulation.

Art. 9-18

[Section III.](#) - De la suspension.

Art. 19-25

[Section IV.](#) - [1 Des recours contre des décisions de la Commission de contrôle en matière de contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections de la Chambre des représentants]1

Art. 25bis, 25ter, 25quater, 25quinquies, 25sexies, 25septies

[CHAPITRE II.](#) - Des questions préjudicielles.

Art. 26-30

[CHAPITRE III.](#) <Inséré par L 2003-03-09/47, art. 10, 006; En vigueur : 21-04-2003> - Dispositions communes.

Art. 30bis

[CHAPITRE IV.](#) [1 Du contrôle des consultations populaires]1

Art. 30ter

[CHAPITRE V.](#) [1 - De la protection de la vie privée]1

Art. 30quater

[TITRE II.](#) - DE L'ORGANISATION DE LA [1 COUR CONSTITUTIONNELLE]1.

[CHAPITRE I.](#) - Des juges de la [1 COUR CONSTITUTIONNELLE]1.

Art. 31-34

[CHAPITRE II.](#) - Des référendaires.

Art. 35-39

[CHAPITRE III.](#) - Des greffiers.

Art. 40-41

[CHAPITRE IV.](#) - Du personnel administratif.

Art. 42-43

[CHAPITRE V.](#) - Incompatibilités.

Art. 44-48

[CHAPITRE VI.](#) - De la discipline.

Art. 49-50

[CHAPITRE VII.](#) - Dispositions diverses.

Art. 51-53

[TITRE III.](#) - DU FONCTIONNEMENT DE LA [1 COUR CONSTITUTIONNELLE]1.

Art. 54-60, 60bis, 61

[TITRE IV.](#) - DE L'EMPLOI DES LANGUES.

[CHAPITRE I.](#)-De l'emploi des langues devant la [1 Cour constitutionnelle]1.

Art. 62-65

[CHAPITRE II.](#) - De l'emploi des langues dans les services de la [1 Cour constitutionnelle]1.

Art. 66

[TITRE V.](#) - PROCEDURE DEVANT LA [1 COUR CONSTITUTIONNELLE]1.

[CHAPITRE I.](#) - De la mise au rôle et de la désignation des rapporteurs.

Art. 67-68

[CHAPITRE II.](#) - De la procédure préliminaire.

Art. 69-73

[CHAPITRE III.](#) - De la publication et de la notification des recours et des questions préjudicielles.

Art. 74-78

[CHAPITRE IIIbis.](#) [1 - De la procédure électronique]1

Art. 78bis

[CHAPITRE IV.](#) - De l'instruction.

Art. 79-89, 89bis, 90-94, 94bis

[CHAPITRE V.](#) - Des incidents.

[Section I.](#) - De l'inscription en faux.

Art. 95

[Section II.](#) - De la reprise d'instance.

Art. 96-97

[Section III.](#) - Du désistement.

Art. 98-99

[Section IV.](#) - De la connexité.

Art. 100

[Section V.](#) - De la récusation.

Art. 101-102

[CHAPITRE VI.](#) - De l'audience.

Art. 103-106

[CHAPITRE VII.](#) - De la réouverture des débats.

Art. 107

[CHAPITRE VIII.](#) - De l'arrêt.

Art. 108-118

[CHAPITRE VIIIbis.](#) [<sup>1</sup> De la procédure de contrôle des consultations populaires ]<sup>1</sup>

Art. 118bis, 118ter, 118quater

[CHAPITRE IX.](#) - Dispositions générales.

Art. 119-122

[TITRE VI.](#) - DISPOSITIONS FINALES.

Art. 123

[TITRE VII.](#) - DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 124, 124bis, 125-128



## TITRE I. - DE LA COMPETENCE DE LA [1 COUR CONSTITUTIONNELLE]1.

(1)<L [2010-02-21/01](#), art. 7, 009; En vigueur : 08-03-2010>

### CHAPITRE I. - Des recours en annulation.

#### Section I. - Des recours.

Article 1. La [1 Cour constitutionnelle]1 statue, par voie d'arrêt, sur les recours en annulation, en tout ou en partie, d'une loi, d'un décret ou d'une règle visée à (l'article 134 de la Constitution) pour cause de violation :

1° des règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions; ou <L [2003-03-09/47](#), art. 27, 006; En vigueur : 21-04-2003>

(2° des articles du titre II " Des Belges et de leurs droits ", et des articles 170, 172 et 191 de la Constitution.) <L [2003-03-09/47](#), art. 2, 006; En vigueur : 21-04-2003>

[2 3° de l'article 143, § 1er, de la Constitution.]2

(1)<L [2010-02-21/01](#), art. 8, 009; En vigueur : 08-03-2010>

(2)<L [2014-01-06/54](#), art. 47, 014; En vigueur : 01-07-2014>

Art. 2. Les recours visés à l'article 1er sont introduits :

1° par le Conseil des Ministres, par l'exécutif d'une Communauté ou d'une Région;

2° par toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt; ou

3° par les présidents des assemblées législatives à la demande de deux tiers de leurs membres.

[1 Les dispositions de la présente loi qui concernent les Gouvernements de communauté ou de région s'appliquent au Collège réuni de la Commission communautaire commune et au Collège de la Commission communautaire française.]1

(1)<L [2014-04-04/03](#), art. 2, 013; En vigueur : 25-04-2014>

Art. 3. § 1. Sans préjudice du paragraphe 2 et de l'article 4, les recours tendant à l'annulation, en tout ou en partie, d'une loi, d'un décret ou d'une règle visée à (l'article 134 de la Constitution) ne sont recevables que s'ils sont introduits dans un délai de six mois suivant la publication de la loi, du décret, ou de la règle visée à l'article 26bis de la Constitution. <L [2003-03-09/47](#), art. 27, 006; En vigueur : 21-04-2003>

§ 2. Les recours tendant à l'annulation en tout ou en partie d'une loi, d'un décret ou d'une règle visée à (l'article 134 de la Constitution) par lesquels un traité reçoit l'assentiment, ne sont recevables que s'ils sont introduits dans un délai de soixante jours suivant la publication de la loi, du décret ou de la règle visée à l'article 26bis de la Constitution. <L [2003-03-09/47](#), art. 27, 006; En vigueur : 21-04-2003>

Art. 3bis. <Inséré par L [2001-07-13/35](#), art. 53; En vigueur : 01-01-2002> Pour les recours tendant à l'annulation d'un décret ou d'une règle visée à l'article 134 de la Constitution qui sont fondés sur la violation des articles 6, § 2, et 9, § 1er, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions, le délai de six mois prévu à l'article 3 ne commence à courir qu'à l'expiration du délai d'enrôlement prévu, par l'article 359 du Code de l'impôt sur les revenus 1992.

Art. 4. Un nouveau délai de six mois est ouvert pour l'introduction d'un recours en annulation d'une loi, d'un décret ou d'une règle visée à (l'article 134 de la Constitution) par le Conseil des Ministres ou par l'Exécutif d'une Communauté ou d'une Région, lorsque : <L [2003-03-09/47](#), art. 27, 006; En vigueur : 21-04-2003>

1° un recours est exercé contre une norme qui a le même objet et qui a été prise par un législateur autre que celui qui a adopté la loi, le décret ou la règle visée à (l'article 134 de la Constitution). Le délai prend cours [1 le lendemain de la date]1 de la publication de la mention visée à l'article 74; <L [2003-03-09/47](#), art. 27, 006; En vigueur : 21-04-2003>

(2°) la Cour a annulé une norme qui avait, en tout ou en partie, le même objet et qui avait été prise par un législateur autre que celui qui a adopté la loi, le décret ou la règle visée à (l'article 134 de la Constitution). Le délai prend cours [1 le lendemain de la date de la publication de l'arrêt au Moniteur

belge]<sup>1</sup>. <L [2003-03-09/47](#), art. 3, 006; En vigueur : 21-04-2003> <L [2003-03-09/47](#), art. 27, 006; En vigueur : 21-04-2003>

(Un nouveau délai de six mois est ouvert pour l'introduction d'un recours en annulation d'une loi, d'un décret ou d'une règle visée à l'article 134 de la Constitution par le Conseil des Ministres, par le Gouvernement d'une Communauté ou d'une Région, par les présidents des assemblées législatives à la demande de deux tiers de leurs membres ou par toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt, lorsque la Cour, statuant sur une question préjudicielle, a déclaré que cette loi, ce décret ou cette règle visée à l'article 134 de la Constitution viole une des règles ou un des articles de la Constitution visés à l'article 1. [<sup>1</sup> Le délai prend cours le lendemain de la date de la publication de l'arrêt au Moniteur belge.]<sup>1</sup>) <L [2003-03-09/47](#), art. 3, 006; En vigueur : 21-04-2003>

-----  
(1)<L [2014-04-04/03](#), art. 3, 013; En vigueur : 25-04-2014>

[Art. 5.](#) La Cour est saisie d'un recours en annulation par une requête signée, selon le cas, par le Premier Ministre, par un membre de l'Exécutif que celui-ci désigne, par le président d'une assemblée législative ou par la personne justifiant d'un intérêt ou leur avocat.

#### DROIT FUTUR

*Art. 5. [<sup>1</sup> La Cour est saisie d'un recours en annulation par une requête qui émane du premier ministre, d'un membre du gouvernement que celui-ci désigne, du président d'une assemblée législative ou de la personne justifiant d'un intérêt ou leur avocat.]<sup>1</sup>*

-----  
(1)<L [2014-04-04/03](#), art. 4, 013; En vigueur : indéterminée>

[Art. 6.](#) La requête est datée. Elle indique l'objet du recours et contient un exposé des faits et moyens.

#### DROIT FUTUR

*Art. 6. La requête [<sup>1</sup>...]<sup>1</sup> indique l'objet du recours et contient un exposé des faits et moyens.*

-----  
(1)<L [2014-04-04/03](#), art. 5, 013; En vigueur : indéterminée>

[Art. 7.](#) La partie requérante joint à sa requête une copie de la loi, du décret ou de la règle visée à (l'article 134 de la Constitution) qui fait l'objet du recours et, le cas échéant, de ses annexes. <L [2003-03-09/47](#), art. 27, 006; En vigueur : 21-04-2003>

Si le recours est introduit par le Conseil des Ministres, par l'Exécutif d'une Communauté ou d'une Région ou par le président d'une assemblée législative, la partie requérante joint en outre à sa requête une copie certifiée conforme de la délibération par laquelle elle a décidé d'intenter le recours.

Si le recours est introduit ou l'intervention est faite par une personne morale, cette partie produit, à la première demande, la preuve, (de la décision d'intenter ou de poursuivre le recours ou d'intervenir et, lorsque ses statuts doivent faire l'objet d'une publication aux annexes du Moniteur belge, une copie de cette publication.) <L [2003-03-09/47](#), art. 4, 006; En vigueur : 21-04-2003>

[Art. 8.](#) Si le recours est fondé, la [<sup>1</sup> Cour constitutionnelle]<sup>1</sup> annule, en tout ou en partie, la loi, le décret ou la règle visée à (l'article 134 de la Constitution) qui fait l'objet du recours. <L [2003-03-09/47](#), art. 27, 006; En vigueur : 21-04-2003>

[<sup>2</sup> Lorsque la Cour annule, en tout ou en partie, un décret ou une règle visée à l'article 134 de la Constitution, adopté conformément à l'article 92bis/1 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, elle annule également les dispositions correspondantes figurant dans le ou les décrets, ou la ou les règles visées à l'article 134 de la Constitution, adoptés conjointement.]<sup>2</sup>

Si la Cour l'estime nécessaire, elle indique, par voie de disposition générale, ceux des effets des dispositions annulées qui doivent être considérés comme définitifs ou maintenus provisoirement pour le délai qu'elle détermine.

-----  
(1)<L [2010-02-21/01](#), art. 9, 009; En vigueur : 08-03-2010>

(2)<L [2014-01-06/52](#), art. 4, 010; En vigueur : 10-02-2014>

## Section II. - Des effets des arrêts d'annulation.

Art. 9. § 1. Les arrêts d'annulation rendus par la Cour d'arbitrage ont l'autorité absolue de la chose jugée à partir de leur publication au Moniteur belge.

§ 2. Les arrêts rendus par la [1 Cour constitutionnelle]1 portant rejet des recours en annulation sont obligatoires pour les juridictions en ce qui concerne les questions de droit tranchées par ces arrêts.

-----  
(1)<L [2010-02-21/01](#), art. 10, 009; En vigueur : 08-03-2010>

Art. 10. Dans la mesure où elles sont fondées sur une disposition d'une loi, d'un décret ou d'une règle visée à (l'article 134 de la Constitution), qui a ensuite été annulée par la [1 Cour constitutionnelle]1, ou d'un règlement pris en exécution d'une telle loi, d'un tel décret ou d'une telle règle visée à (l'article 134 de la Constitution), les décisions rendues par les juridictions répressives et passées en force de chose jugée peuvent être rétractées en tout ou en partie par la juridiction qui les a prononcées. <L 2003-03-09/47, art. 27, 006; En vigueur : 21-04-2003>

-----  
(1)<L [2010-02-21/01](#), art. 11, 009; En vigueur : 08-03-2010>

Art. 11. Il incombe au ministère public de demander la rétractation.

Le droit de demander la rétractation appartient en outre :

1° au condamné;

2° à celui qui a fait l'objet d'une décision ordonnant la suspension du prononcé de la condamnation;

3° si le condamné ou, le cas échéant, celui qui a fait l'objet d'une décision ordonnant la suspension du prononcé de la condamnation est décédé, si son interdiction a été prononcée ou s'il se trouve en état d'absence déclarée, à son conjoint, à ses descendants, à ses ascendants, à ses frères et soeurs;

4° à la partie déclarée civilement responsable pour le condamné ou, le cas échéant, pour celui qui a fait l'objet d'une décision ordonnant la suspension du prononcé de la condamnation.

Art. 12. § 1. La juridiction compétente est saisie, soit par le réquisitoire du ministère public, soit par une requête spécifiant la cause de la rétractation.

A peine de nullité, la demande est formée dans les six mois à dater de la publication de l'arrêt de la [1 Cour constitutionnelle]1 au Moniteur belge.

§ 2. Au vu du réquisitoire ou de la requête, la juridiction saisie, si le condamné est décédé, absent ou interdit, nomme un curateur à sa défense, lequel le représentera dans la procédure en rétractation.

§ 3. Le ministère public fait signifier la requête à toutes les parties en cause dans la décision entreprise. La signification contient citation à comparaître devant la juridiction qui a rendu la décision entreprise et reproduit le texte des articles 10 à 12 de la présente loi.

La décision par laquelle il est statué définitivement sur la rétractation est réputée contradictoire à l'égard de la partie civile régulièrement citée, même si celle-ci n'est pas intervenue avant la clôture des débats dans l'instance en rétractation.

§ 4. Le dossier sur le fondement duquel la décision a été rendue est mis à la disposition des parties pendant un délai de quinze jours au moins.

§ 5. La juridiction saisie peut, si le condamné est détenu en vertu de la décision dont la rétractation est demandée, ordonner sa mise en liberté provisoire, selon la procédure prévue [2 à l'article 27, § 3, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive]2.

Cette juridiction peut également, si les moyens invoqués paraissent sérieux et de nature à justifier la rétractation demandée, ordonner qu'il sera sursis à toute mesure d'exécution ou d'application de la décision susceptible d'être rétractée.

§ 6. Le juge peut, à la demande d'une personne visée à l'article 11, 1° à 4°, ordonner que sa décision de rétractation soit publiée par extrait dans un quotidien qu'il désigne.

§ 7. Les frais de la procédure sont à charge de l'Etat.

-----  
(1)<L [2010-02-21/01](#), art. 12, 009; En vigueur : 08-03-2010>

(2)<L [2014-04-04/03](#), art. 6, 013; En vigueur : 25-04-2014>

Art. 13. § 1. Dans les limites où elle est prononcée, la rétractation rend non avenues les condamnations

pénales fondées sur une loi, un décret ou une règle visée à l'article 26bis de la Constitution annulés, ou sur un règlement pris en exécution d'une telle loi, d'un tel décret ou d'une telle règle visée à (l'article 134 de la Constitution), ainsi que les décisions de suspension du prononcé de telles condamnations. <L 2003-03-09/47, art. 27, 006; En vigueur : 21-04-2003>

§ 2. Lorsque par la décision entreprise, il n'a été prononcé qu'une seule peine du chef de plusieurs infractions, dont l'une au moins était une infraction à une disposition non annulée, le juge peut, sur les réquisitions du ministère public et pourvu que l'action publique ne soit pas prescrite, soit maintenir intégralement la condamnation, soit diminuer la peine, soit suspendre le prononcé de la condamnation, soit prononcer un jugement d'acquiescement.

§ 3. Si les faits qui ont donné lieu au jugement rétracté demeurent punissables en vertu de dispositions redevenues applicables par l'effet de l'annulation, le juge saisi de la demande de rétractation peut, sur les réquisitions du ministère public et pourvu que l'action publique ne soit pas prescrite, prononcer de nouvelles condamnations, sans toutefois qu'il puisse s'ensuivre une aggravation des peines.

§ 4. Le juge ordonne le remboursement de l'amende perçue indûment, augmentée des intérêts légaux depuis la perception.

L'article 28 de la loi [1 du 13 mars 1973 relative à l'indemnité en cas de détention préventive inopérante]1, est applicable au condamné qui a été détenu indûment en exécution du jugement rétracté.

§ 5. Si, par suite de la rétractation, le juge a cessé d'être compétent pour statuer sur l'action civile, il renvoie celle-ci devant le juge compétent. Les articles 660 à 663 du Code judiciaire et l'article 16, §§ 1er et 2, de la présente loi sont applicables à ce renvoi.

-----  
(1)<L [2014-04-04/03](#), art. 7, 013; En vigueur : 25-04-2014>

[Art. 14.](#) Sont susceptibles de rétractation, conformément aux articles 10 à 13, les décisions ordonnant l'internement des inculpés et accusés en état de démence, de déséquilibre mental ou de débilité mentale, prononcées en vertu de la loi de défense sociale, à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude.

[Art. 15.](#) Par dérogation à l'article 1082, alinéa 2, du Code judiciaire, un second pourvoi en cassation peut être formé lorsqu'il invoque exclusivement l'annulation par la [1 Cour constitutionnelle]1 de la disposition d'une loi, d'un décret ou d'une règle visée à (l'article 134 de la Constitution) qui a servi de fondement à la décision entreprise, ou d'un règlement pris en exécution d'une telle norme. <L 2003-03-09/47, art. 27, 006; En vigueur : 21-04-2003>

-----  
(1)<L [2010-02-21/01](#), art. 13, 009; En vigueur : 08-03-2010>

[Art. 16.](#) § 1. Dans la mesure où elles sont fondées sur une disposition d'une loi, d'un décret ou d'une règle visée à (l'article 134 de la Constitution), qui a ensuite été annulée par la [1 Cour constitutionnelle]1, ou d'un règlement pris en exécution d'une telle norme, les décisions passées en force de chose jugée rendues par les juridictions civiles peuvent être rétractées en tout ou en partie, à la demande de ceux qui y auront été parties ou dûment appelés. <L 2003-03-09/47, art. 27, 006; En vigueur : 21-04-2003>

§ 2. Dans les limites de la rétractation, le juge peut rendre une décision nouvelle en se fondant sur une autre cause ou sur une qualification juridique différente d'un fait ou d'un acte invoqué à l'appui de la décision entreprise.

§ 3. La demande en rétractation est portée devant la juridiction qui a rendu la décision entreprise et est introduite par une citation contenant l'énoncé des moyens, et signifiée à toutes les parties en cause dans la décision entreprise, le tout à peine de nullité.

§ 4. A peine de déchéance, la demande est formée dans les six mois, à dater de la publication de l'arrêt de la [1 Cour constitutionnelle]1 au Moniteur belge.

-----  
(1)<L [2010-02-21/01](#), art. 14, 009; En vigueur : 08-03-2010>

[Art. 17.](#) Dans la mesure où un arrêt du Conseil d'Etat est fondé sur une disposition d'une loi, d'un décret ou d'une règle visée à (l'article 134 de la Constitution), qui a ensuite été annulée par la [1 Cour constitutionnelle]1, ou d'un règlement pris en exécution d'une telle norme, cet arrêt peut être rétracté en tout ou en partie. <L 2003-03-09/47, art. 27, 006; En vigueur : 21-04-2003>

Le délai de recours est de six mois à dater de la publication de l'arrêt de la [1 Cour constitutionnelle]1 au Moniteur belge.

-----  
(1)<L [2010-02-21/01](#), art. 15, 009; En vigueur : 08-03-2010>

[Art. 18.](#) Nonobstant l'écoulement des délais prévus par les lois et règlements particuliers, les actes et règlements des diverses autorités administratives ainsi que les décisions des juridictions autres que celles visées à l'article 16 de la présente loi peuvent, s'ils sont fondés sur une disposition d'une loi, d'un décret ou d'une règle visée à (l'article 134 de la Constitution), qui a été ensuite annulée par la [1 Cour constitutionnelle]1, ou d'un règlement pris en exécution d'une telle norme, faire, selon le cas, l'objet des recours administratifs ou juridictionnels organisés à leur encontre dans les six mois à dater de la publication de l'arrêt de la [1 Cour constitutionnelle]1 au Moniteur belge. <L 2003-03-09/47, art. 27, 006; En vigueur : 21-04-2003>

-----  
(1)<L [2010-02-21/01](#), art. 16, 009; En vigueur : 08-03-2010>

### [Section III.](#) - De la suspension.

[Art. 19.](#) A la demande de la partie requérante, la Cour peut, par une décision motivée, suspendre en tout ou en partie la loi, le décret ou la règle visée à (l'article 134 de la Constitution), qui fait l'objet d'un recours en annulation. <L 2003-03-09/47, art. 27, 006; En vigueur : 21-04-2003>

[Art. 20.](#) (Sans préjudice de l'article 16ter de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et de l'article 5ter de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, la suspension ne peut être décidée que :) <L 2003-03-09/47, art. 5, 006; En vigueur : 21-04-2003>

1° si des moyens sérieux sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de la loi, du décret ou de la règle visée à (l'article 134 de la Constitution) faisant l'objet du recours risque de causer un préjudice grave difficilement réparable; <L 2003-03-09/47, art. 27, 006; En vigueur : 21-04-2003>

2° si un recours est exercé contre une norme identique (ou similaire) à une norme déjà annulée par la [1 Cour constitutionnelle]1 et qui a été adoptée par le même législateur. <L 2003-03-09/47, art. 5, 006; En vigueur : 21-04-2003>

-----  
(1)<L [2010-02-21/01](#), art. 17, 009; En vigueur : 08-03-2010>

[Art. 21.](#) La demande de suspension est formée dans la requête en annulation ou par un acte distinct, signé conformément à l'article 5, et joint à la requête ou introduit en cours d'instance.

(Par dérogation à l'article 3, les demandes de suspension ne sont recevables que si elles sont introduites dans un délai de trois mois suivant la publication de la loi, du décret ou de la règle visée à l'article 134 de la Constitution.) <L 2003-03-09/47, art. 6, 006; En vigueur : 21-04-2003>

[Art. 22.](#) (Sans préjudice de l'article 16ter de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et de l'article 5ter de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, la demande visée à l'article 20, 1°,) contient un exposé des faits de nature à établir que l'application immédiate de la norme attaquée risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. <L 2003-03-09/47, art. 7, 006; En vigueur : 21-04-2003>

Lorsqu'elle est introduite par un acte distinct, la demande est datée et elle indique la norme qui fait l'objet du recours en annulation.

[Art. 23.](#) Sans préjudice des dispositions des articles 70 à 73, la Cour statue sans délai sur la demande par un arrêt motivé, les parties entendues.

[Art. 24.](#) L'arrêt ordonnant la suspension est rédigé en français, en néerlandais et en allemand. A la requête du greffier, il est publié au Moniteur belge (dans son intégralité ou par extrait) dans les cinq jours du prononcé. <L 2003-03-09/47, art. 8, 006; En vigueur : 21-04-2003>

Il a effet à dater de sa publication.

[Art. 25.](#) La Cour rend son arrêt sur la demande principale dans les trois mois du prononcé de l'arrêt

ordonnant la suspension. Ce délai ne peut être prorogé.

Si l'arrêt sur la demande principale n'est pas rendu dans ce délai, la suspension cesse immédiatement ses effets.

[Section IV.](#) - [1 Des recours contre des décisions de la Commission de contrôle en matière de contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections de la Chambre des représentants.]<sup>1</sup>

-----  
(1)<Inséré par L [2014-01-06/47](#), art. 2, 011; En vigueur : 25-05-2014>

[Art. 25bis.](#) [1 La Cour statue, par voie d'arrêt, sur les recours en annulation pour violation des formes soit substantielles soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, formés contre les décisions de la Commission de contrôle visées à l'article 14/1 de la loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour l'élection de la Chambre des représentants, ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques.

Dans le cadre de l'examen de ce recours, la Cour dispose des compétences qui lui sont conférés à l'article 26, § 1er et 1erbis.]<sup>1</sup>

-----  
(1)<Inséré par L [2014-01-06/47](#), art. 3, 011; En vigueur : 25-05-2014>

[Art. 25ter.](#) [1 Les recours visés à l'article 25bis sont introduits par le candidat élu faisant l'objet de la décision de sanction de la Commission de contrôle.

Ces recours ne sont recevables que s'ils sont introduits dans un délai de trente jours suivant la notification de la décision de la Commission de contrôle. Le délai de prescription pour les recours visés au présent article ne prend cours que si la notification par la Commission de contrôle de sa décision de sanction indique l'existence de ce recours ainsi que les formes et les délais à respecter. Lorsque cette condition n'est pas remplie, le délai de prescription prend cours quatre mois après que l'intéressé a pris connaissance de la décision de la Commission de contrôle.]<sup>1</sup>

-----  
(1)<Inséré par L [2014-01-06/47](#), art. 4, 011; En vigueur : 25-05-2014>

[Art. 25quater.](#) [1 La Cour est saisie d'un recours en annulation par une requête signée par le candidat élu visé à l'article 25ter ou son avocat.

La requête est datée. Elle indique l'objet du recours et contient un exposé des faits et moyens.

Sans préjudice des articles 70 à 73, la Cour statue dans les trois mois du dépôt du recours en annulation par un arrêt motivé, les parties entendues.]<sup>1</sup>

-----  
(1)<Inséré par L [2014-01-06/47](#), art. 5, 011; En vigueur : 25-05-2014>

[Art. 25quinquies.](#) [1 La partie requérante joint à sa requête une copie de la décision de la Commission de contrôle visée à l'article 14/1 de la loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour l'élection de la Chambre des représentants, ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques qui fait l'objet du recours et, le cas échéant, de ses annexes.

Le greffier notifie la requête au président de la Chambre des représentants. Dans les dix jours de la réception de la notification par le greffier, le président de la Chambre des représentants transmet à la Cour le dossier qui a donné lieu à la décision contestée.

Dans les trente jours de la réception de la notification par le greffier, la Commission de contrôle peut adresser un mémoire à la Cour. Le mémoire qui n'a pas été introduit dans le délai prévu est écarté des débats. Le greffier transmet une copie du mémoire à la partie requérante. Celle-ci dispose de quinze jours à dater du jour de la réception pour faire parvenir au greffe un mémoire en réplique. Ces délais peuvent être abrégés ou prolongés par ordonnance motivée du président.]<sup>1</sup>

-----  
(1)<Inséré par L [2014-01-06/47](#), art. 6, 011; En vigueur : 25-05-2014>

[Art. 25sexies.](#) [1 Si le recours est fondé, la Cour annule la décision de la Commission de contrôle qui fait l'objet du recours.

Le greffier notifie les arrêts aux parties et au président de la Chambre des représentants.]<sup>1</sup>

-----  
(1)<Inséré par L [2014-01-06/47](#), art. 7, 011; En vigueur : 25-05-2014>

[Art. 25septies](#). [1] Les articles 74, 76, 78, 80, 85 à 89bis et 113 ne sont pas applicables aux recours contre les décisions de la Commission de contrôle. Si toutefois la Cour est appelée à appliquer ses compétences conformément à l'article 26, le Conseil des ministres en est averti par le greffier. Dans ce cas, le Conseil des ministres dispose d'un délai de quinze jours pour déposer un mémoire auprès de la Cour.

L'article 90 est applicable au recours visé à l'article 25bis moyennant le remplacement du délai prévu par l'article 89 par le délai de quinze jours prévu à l'article 25quinquies, alinéa 3, le cas échéant abrégé ou prolongé.]<sup>1</sup>

-----  
(1)<Inséré par L [2014-01-06/47](#), art. 8, 011; En vigueur : 25-05-2014>

## [CHAPITRE II](#). - Des questions préjudicielles.

[Art. 26](#).§ 1. La [1 Cour constitutionnelle]<sup>1</sup> statue, à titre préjudiciel, par voie d'arrêt, sur les questions relatives à :

1° la violation par une loi, un décret ou une règle visée à (l'article 134 de la Constitution), des règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions; <L 2003-03-09/47, art. 27, 006; En vigueur : 21-04-2003>

2° sans préjudice du 1°, tout conflit entre décrets ou entre règles visées à (l'article 134 de la Constitution) émanant de législateurs distincts et pour autant que le conflit résulte de leur champ d'application respectif; <L 2003-03-09/47, art. 27, 006; En vigueur : 21-04-2003>

(3° la violation par une loi, un décret ou une règle visée à l'article 134 de la Constitution, des articles du titre II " Des Belges et de leurs droits ", et des articles 170, 172 et 191 de la Constitution.) <L 2003-03-09/47, art. 9, 006; En vigueur : 21-04-2003>

[3 4° la violation par une loi, un décret ou une règle visée à l'article 134 de la Constitution, de l'article 143, § 1er, de la Constitution.]<sup>3</sup>

(§ 1bis. Sont exclus du champ d'application de cet article les lois, les décrets et les règles visées à l'article 134 de la Constitution par lesquels un traité constituant de l'Union européenne ou la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou un Protocole additionnel à cette convention reçoit l'assentiment.) <L 2003-03-09/47, art. 9, 006; En vigueur : 21-04-2003>

(§ 2. Lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction, celle-ci doit demander à la [1 Cour constitutionnelle]<sup>1</sup> de statuer sur cette question.

Toutefois, la juridiction n'y est pas tenue :

1° lorsque l'affaire ne peut être examinée par ladite juridiction pour des motifs d'incompétence ou de non-recevabilité, sauf si ces motifs sont tirés de normes faisant elles-mêmes l'objet de la demande de question préjudicielle;

2° lorsque la [1 Cour constitutionnelle]<sup>1</sup> a déjà statué sur une question ou un recours ayant un objet identique.

La juridiction, dont la décision est susceptible, selon le cas, d'appel, d'opposition, de pourvoi en cassation ou de recours en annulation au Conseil d'Etat, n'y est pas tenue non plus si la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 de la Constitution ne viole manifestement pas une règle ou un article de la Constitution visés au § 1 ou lorsque la juridiction estime que la réponse à la question préjudicielle n'est pas indispensable pour rendre sa décision.) <L 2003-03-09/47, art. 9, 006; En vigueur : 21-04-2003>

(§ 3. Sauf s'il existe un doute sérieux quant à la compatibilité d'une loi, d'un décret ou d'une règle visée à l'article 134 de la Constitution avec une des règles ou un des articles de la Constitution visés au § 1 et qu'il n'y a pas de demande ou de recours ayant le même objet qui soit pendant devant la Cour, une juridiction n'est pas tenue de poser une question préjudicielle ni lorsque la demande est urgente et que le prononcé au sujet de cette demande n'a qu'un caractère provisoire, ni au cours d'une procédure d'appréciation du maintien de la détention préventive.) <L 2003-03-09/47, art. 9, 006; En vigueur : 21-04-2003>

[1 § 4. [2 Lorsqu'est invoquée devant une juridiction la violation, par une loi, un décret ou une règle visée à l'article 134 de la Constitution, d'un droit fondamental garanti de manière totalement ou partiellement analogue par une disposition du titre II de la Constitution ainsi que par une disposition de droit européen

ou de droit international, la juridiction est tenue de poser d'abord à la Cour constitutionnelle une question préjudicielle sur la compatibilité avec la disposition du titre II de la Constitution. Lorsqu'est uniquement invoquée devant la juridiction la violation de la disposition de droit européen ou de droit international, la juridiction est tenue de vérifier, même d'office, si le titre II de la Constitution contient une disposition totalement ou partiellement analogue. Ces obligations ne portent pas atteinte à la possibilité, pour la juridiction, de poser aussi, simultanément ou ultérieurement, une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne.]<sup>2</sup>

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, l'obligation de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle ne s'applique pas :

1° dans les cas visés aux paragraphes 2 et 3;

2° lorsque la juridiction estime que la disposition du titre II de la Constitution n'est manifestement pas violée;

3° lorsque la juridiction estime qu'un arrêt d'une juridiction internationale fait apparaître que la disposition de droit européen ou de droit international est manifestement violée;

4° lorsque la juridiction estime qu'un arrêt de la Cour constitutionnelle fait apparaître que la disposition du titre II de la Constitution est manifestement violée.]<sup>1</sup>

-----  
(1)<L [2009-07-12/10](#), art. 2, 008; En vigueur : 10-08-2009>

(2)<L [2014-04-04/03](#), art. 8, 013; En vigueur : 25-04-2014>

(3)<L [2014-01-06/54](#), art. 48, 014; En vigueur : 01-07-2014>

[Art. 27.](#) § 1. La Cour est saisie des questions préjudicielles par la transmission d'une expédition de la décision de renvoi, signée par le président et par le greffier de la juridiction.

§ 2. La décision de renvoi indique les dispositions de la loi, du décret ou de la règle visée à (l'article 134 de la Constitution) qui font l'objet de la question; le cas échéant, elle précise, en outre, les articles pertinents de la Constitution ou des lois spéciales. Toutefois, la [1 Cour constitutionnelle]<sup>1</sup> peut reformuler la question préjudicielle posée. <L 2003-03-09/47, art. 27, 006; En vigueur : 21-04-2003>

-----  
(1)<L [2010-02-21/01](#), art. 19, 009; En vigueur : 08-03-2010>

[Art. 28.](#) La juridiction qui a posé la question préjudicielle, ainsi que toute autre juridiction appelée à statuer dans la même affaire sont tenues, pour la solution du litige à l'occasion duquel ont été posées les questions visées à l'article 26, de se conformer à l'arrêt rendu par la [1 Cour constitutionnelle]<sup>1</sup>.

[2 Si la Cour l'estime nécessaire, elle indique, par voie de disposition générale, ceux des effets des dispositions ayant fait l'objet d'un constat d'inconstitutionnalité qui doivent être considérés comme définitifs ou maintenus provisoirement pour le délai qu'elle détermine.]<sup>2</sup>

-----  
(1)<L [2010-02-21/01](#), art. 20, 009; En vigueur : 08-03-2010>

(2)<DIVERS [2016-12-25/25](#), art. 2, 015; En vigueur : 20-01-2017>

[Art. 29.](#) § 1. En tant qu'elle pose une question préjudicielle à la [1 Cour constitutionnelle]<sup>1</sup>, la décision d'une juridiction n'est susceptible d'aucun recours.

§ 2. La décision par laquelle une juridiction refuse de poser une question préjudicielle doit indiquer les motifs de refus. En tant qu'elle refuse de poser une telle question, la décision d'une juridiction n'est pas susceptible d'un recours distinct.

-----  
(1)<L [2010-02-21/01](#), art. 21, 009; En vigueur : 08-03-2010>

[Art. 30.](#) La décision de poser une question préjudicielle à la [1 Cour constitutionnelle]<sup>1</sup> suspend la procédure et les délais de procédure et de prescription depuis la date de cette décision jusqu'à celle à laquelle l'arrêt de la [1 Cour constitutionnelle]<sup>1</sup> est notifié à la juridiction qui a posé la question préjudicielle. Une copie en sera adressée aux parties.

[2 Toutefois, la juridiction peut, même d'office, prendre les mesures provisoires nécessaires notamment afin d'assurer la protection des droits conférés par l'ordre juridique de l'Union européenne.]<sup>2</sup>

-----  
(1)<L [2010-02-21/01](#), art. 22, 009; En vigueur : 08-03-2010>

(2)<L [2014-04-04/03](#), art. 9, 013; En vigueur : 25-04-2014>



[CHAPITRE III.](#) <Inséré par L 2003-03-09/47, art. 10, 006; En vigueur : 21-04-2003> - Dispositions communes.

[Art. 30bis.](#) (ancien 124bis) <Inséré par L 1989-01-16/30, art. 68; En vigueur : 1989-01-01> Pour l'application des articles 1er et 26, § 1er, sont considérées comme règles visées au 1° de ces deux dispositions, la concertation, l'association, la transmission d'informations, les avis, les avis conformes, les accords, les accords communs et les propositions prévus par la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, à l'exception des accords de coopération visés à l'article 92bis de ladite loi, ainsi que par la loi spéciale (du 16 janvier 1989) sur le financement des communautés et Régions ou par toute autre loi prise en exécution des (articles 39, 127, § 1, 128, § 1, 129, § 1, 130, § 1, 135, 136, 137, 140, 166, 175, 176 et 177 de la Constitution). <L 2003-03-09/47, art. 10, 006; En vigueur : 21-04-2003>

[CHAPITRE IV.](#) [[1](#) Du contrôle des consultations populaires][1](#)

-----  
(1)<Inséré par L [2014-01-06/46](#), art. 2, 012; En vigueur : 01-07-2014>

[Art. 30ter.](#) [[1](#) La Cour constitutionnelle statue, par voie de décision, sur chaque consultation populaire régionale, préalablement à son organisation, en vérifiant le respect des normes visées à l'article 1er, ainsi que des conditions et modalités fixées par ou en vertu de l'article 39bis de la Constitution.

La demande est introduite par le président du Parlement de région. Cette demande est datée, indique l'objet de la consultation populaire et la compétence régionale à laquelle celui-ci se rattache, et contient l'énoncé de la question qui sera posée, le nom de l'initiateur de la consultation populaire ou, s'il y a plusieurs initiateurs, le nom de leur représentant, les observations éventuelles du président du Parlement de région ainsi que le dossier administratif. Ce dossier administratif est transmis avec un inventaire des pièces qui le composent.

La Cour constitutionnelle statue dans un délai de soixante jours suivant l'introduction de la demande.

Si la consultation populaire ne respecte pas une des normes, conditions ou modalités visées à l'alinéa 1er, ou si la Cour constitutionnelle n'est pas saisie, la consultation populaire n'est pas organisée. La consultation populaire ne peut pas davantage être organisée tant que la Cour constitutionnelle n'a pas statué.][1](#)

-----  
(1)<Inséré par L [2014-01-06/46](#), art. 3, 012; En vigueur : 01-07-2014>

[CHAPITRE V.](#) [[1](#) - De la protection de la vie privée][1](#)

-----  
(1)<Inséré par L [2014-04-04/03](#), art. 10, 013; En vigueur : 25-04-2014>

[Art. 30quater.](#) [[1](#) Le président peut décider, à tout stade de la procédure et même après le prononcé de l'arrêt, d'office ou sur simple demande d'une partie ou d'un tiers intéressé, que les mentions permettant de les identifier directement soient supprimées, dès le moment le plus opportun, dans toute publication à laquelle la Cour procéderait ou aurait procédé en vertu de la présente loi spéciale ou de sa propre initiative.][1](#)

-----  
(1)<Inséré par L [2014-04-04/03](#), art. 11, 013; En vigueur : 25-04-2014>

[TITRE II.](#) - DE L'ORGANISATION DE LA [[1](#) COUR CONSTITUTIONNELLE][1](#).

-----  
(1)<L [2010-02-21/01](#), art. 23, 009; En vigueur : 08-03-2010>

[CHAPITRE I.](#) - Des juges de la [[1](#) COUR CONSTITUTIONNELLE][1](#).

-----  
(1)<L [2010-02-21/01](#), art. 24, 009; En vigueur : 08-03-2010>

[Art. 31.](#) La [[1](#) Cour constitutionnelle][1](#) est composée de douze juges : six juges d'expression française qui forment le groupe linguistique français de la Cour et six juges d'expression néerlandaise qui forment le groupe linguistique néerlandais de la Cour.

La qualité de juge d'expression française ou juge d'expression néerlandaise de la [[1](#) Cour

constitutionnelle]<sup>1</sup> est déterminée en ce qui concerne les juges visés à l'article 34, § 1er, 1°, par la langue du diplôme et, en ce qui concerne les juges visés à l'article 34, § 1er, 2°, par le groupe linguistique parlementaire dont ils faisaient partie en dernier lieu.

-----  
(1) <L [2010-02-21/01](#), art. 25, 009; En vigueur : 08-03-2010>

**Art. 32.** (Les juges sont nommés à vie par le Roi sur une liste double présentée alternativement par la Chambre des représentants et par le Sénat.) Celle-ci est adoptée à la majorité des deux tiers des suffrages des membres présents. <L [1993-07-16/30](#), art. 125, 003; En vigueur : 1993-07-30>

Il ne peut être procédé aux présentations que quinze jours au moins après la publication de la vacance au Moniteur belge. Cette publication pourra avoir lieu au plus tôt trois mois avant la vacance.

Chaque présentation fait l'objet d'une publication au Moniteur belge; la nomination ne peut intervenir au plus tôt que quinze jours après celle-ci.

**Art. 33.** Les juges d'expression française et les juges d'expression néerlandaise de la [<sup>1</sup> Cour constitutionnelle]<sup>1</sup> choisissent, chacun en ce qui les concerne, en leur sein, un président d'expression française et un président d'expression néerlandaise.

-----  
(1) <L [2010-02-21/01](#), art. 26, 009; En vigueur : 08-03-2010>

**Art. 34.** § 1. Pour pouvoir être nommé juge de la [<sup>1</sup> Cour constitutionnelle]<sup>1</sup>, le candidat doit être âgé de quarante ans accomplis et satisfaire à l'une des conditions suivantes :

1° avoir, en Belgique et pendant au moins cinq ans, occupé la fonction :

a) soit de conseiller, de procureur général, de premier avocat général ou d'avocat général à la Cour de cassation;

b) soit de conseiller d'Etat ou d'auditeur général, d'auditeur général adjoint ou de premier auditeur ou de premier référendaire au Conseil d'Etat;

c) soit de référendaire à la [<sup>1</sup> Cour constitutionnelle]<sup>1</sup>;

d) soit de professeur ordinaire, de professeur extraordinaire, de professeur ou de professeur associé de droit dans une université belge.

2° (avoir été pendant cinq ans au moins, membre du Sénat, de la Chambre des représentants ou d'(un Parlement de Communauté ou de Région.) <L [1993-07-16/30](#), art. 126, § 1, 003; En vigueur : 1993-07-30> <L [2006-03-27/33](#), art. 15, 007; En vigueur : 21-04-2006>

§ 2. La Cour compte, parmi ses juges d'expression française comme parmi ses juges d'expression néerlandaise, autant de juges répondant aux conditions fixées au § 1er, 1°, que de juges répondant à la condition fixée au § 1er, 2°.

Parmi les juges qui répondent aux conditions fixées au § 1er, 1°, un juge au moins doit satisfaire à la condition visée au a), (ou à la condition visée au b)), (un juge au moins doit satisfaire à la condition visée au c) et un juge au moins doit satisfaire à la condition visée sous d)). <L [1993-07-16/30](#), art. 126, § 2, 003; En vigueur : 1993-07-30> <L [2003-03-09/47](#), art. 11, 006; En vigueur : 21-04-2003>

§ 3. Un candidat dont la présentation est fondée sur les conditions fixées au § 1er, 1°, ne peut être présenté en vertu de la condition fixée au § 1er, 2°.

Un candidat dont la présentation est fondée sur la condition fixée au § 1er, 2°, ne peut être présenté en vertu des conditions fixées au § 1er, 1°.

§ 4. Un juge, au moins, comptant parmi les juges qui répondent aux conditions fixées au § 1er, 1°, doit justifier d'une connaissance suffisante de l'allemand. Le Roi détermine le mode de justification de la connaissance de l'allemand.

(§ 5. La Cour est composée de juges de sexe différent.) <L [2003-03-09/47](#), art. 11, 006; En vigueur : indéterminée>

## DROIT FUTUR

**Art. 34.** § 1. Pour pouvoir être nommé juge de la [<sup>1</sup> Cour constitutionnelle]<sup>1</sup>, le candidat doit être âgé de quarante ans accomplis et satisfaire à l'une des conditions suivantes :

1° avoir, en Belgique et pendant au moins cinq ans, occupé la fonction :

a) soit de conseiller, de procureur général, de premier avocat général ou d'avocat général à la Cour de cassation;

b) soit de conseiller d'Etat ou d'auditeur général, d'auditeur général adjoint ou de premier auditeur ou de premier référendaire au Conseil d'Etat;

c) soit de référendaire à la [1 Cour constitutionnelle]1;

d) soit de professeur ordinaire, de professeur extraordinaire, de professeur ou de professeur associé de droit dans une université belge.

2° (avoir été pendant cinq ans au moins, membre du Sénat, de la Chambre des représentants ou d'(un Parlement de Communauté ou de Région.) <L [1993-07-16/30](#), art. 126, § 1, 003; En vigueur : 1993-07-30> <L [2006-03-27/33](#), art. 15, 007; En vigueur : 21-04-2006>

§ 2. La Cour compte, parmi ses juges d'expression française comme parmi ses juges d'expression néerlandaise, autant de juges répondant aux conditions fixées au § 1er, 1°, que de juges répondant à la condition fixée au § 1er, 2°.

Parmi les juges qui répondent aux conditions fixées au § 1er, 1°, un juge au moins doit satisfaire à la condition visée au a), (ou à la condition visée au b)), (un juge au moins doit satisfaire à la condition visée au c) et un juge au moins doit satisfaire à la condition visée sous d)). <L [1993-07-16/30](#), art. 126, § 2, 003; En vigueur : 1993-07-30> <L [2003-03-09/47](#), art. 11, 006; En vigueur : 21-04-2003>

§ 3. Un candidat dont la présentation est fondée sur les conditions fixées au § 1er, 1°, ne peut être présenté en vertu de la condition fixée au § 1er, 2°.

Un candidat dont la présentation est fondée sur la condition fixée au § 1er, 2°, ne peut être présenté en vertu des conditions fixées au § 1er, 1°.

§ 4. Un juge, au moins, comptant parmi les juges qui répondent aux conditions fixées au § 1er, 1°, doit justifier d'une connaissance suffisante de l'allemand. Le Roi détermine le mode de justification de la connaissance de l'allemand.

(§ 5. [2 La Cour se compose de juges de sexe différent, tant en ce qui concerne les juges visés au § 1er, 1°, que ceux visés au § 1er, 2°.

Elle compte au moins un tiers de juges de chaque sexe.]2 ) <L [2003-03-09/47](#), art. 11, 006; En vigueur : indéterminée>

(1)<L [2010-02-21/01](#), art. 27, 009; En vigueur : 08-03-2010>

(2)<L [2014-04-04/03](#), art. 12, 013; En vigueur : indéterminée; voir aussi L [2014-04-04/03](#), art. 38>

## CHAPITRE II. - Des référendaires.

Art. 35. La [1 Cour constitutionnelle]1 est assistée par (vingt-quatre) référendaires au maximum, dont la moitié est d'expression française et l'autre d'expression néerlandaise, selon la langue du diplôme et qui ont justifié d'une connaissance suffisante de la seconde langue nationale devant un jury constitué par [2 l'administrateur délégué du Bureau de sélection de l'Administration fédérale]2. <L [2003-03-09/47](#), art. 12, 006; En vigueur : 21-04-2003>

Un référendaire d'expression française et un référendaire d'expression néerlandaise, au moins, doivent justifier d'une connaissance suffisante de l'allemand, devant un jury constitué par [2 l'administrateur délégué du Bureau de sélection de l'Administration fédérale]2.

(1)<L [2010-02-21/01](#), art. 28, 009; En vigueur : 08-03-2010>

(2)<L [2014-04-04/03](#), art. 13, 013; En vigueur : 25-04-2014>

Art. 36. Nul ne peut être nommé référendaire s'il n'est âgé de vingt-cinq ans et s'il n'est docteur ou licencié en droit.

Il ne peut être procédé aux nominations qu'après que la place est devenue vacante et quinze jours au moins après la publication de la vacance au Moniteur belge. Cette publication pourra avoir lieu au plus tôt trois mois avant la vacance.

Art. 37. Les candidats sont classés, en vue de leur nomination, lors d'un concours dont la Cour fixe les conditions et constitue le jury.

Le jury est composé pour moitié de juges de la Cour et pour moitié de personnes extérieures à l'institution dans le respect de la parité linguistique.

La durée de validité du concours est de trois ans.

Le concours est, quant à ses effets, assimilé aux concours donnant accès dans l'administration de l'Etat et dans les organismes d'intérêt public, aux fonctions de secrétaire d'administration-juriste.

[Art. 38.](#) Les référendaires sont nommés par la Cour pour un stage de trois ans selon le classement du concours prévu à l'article 37.

Au terme de ces trois ans, la nomination devient définitive sauf décision contraire prise par la Cour durant la troisième année du stage.

[Art. 39.](#) Les fonctions de référendaire à la [[1 Cour constitutionnelle](#)]<sup>1</sup> sont assimilées aux fonctions judiciaires pour ce qui concerne les conditions de nomination prévues aux articles 70 et 71 des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, et aux articles 187 et suivants du Code judiciaire.

Les années accomplies en tant que référendaire à la [[1 Cour constitutionnelle](#)]<sup>1</sup> entrent en ligne de compte pour le calcul de l'ancienneté dans toute fonction administrative ou judiciaire, ou dans une fonction au Conseil d'Etat ou à la [[1 Cour constitutionnelle](#)]<sup>1</sup> que les référendaires pourraient exercer par la suite.

-----  
(1) <L [2010-02-21/01](#), art. 29, 009; En vigueur : 08-03-2010>

### [CHAPITRE III.](#) - Des greffiers.

[Art. 40.](#) § 1. Le Roi nomme deux greffiers sur deux listes comprenant chacune deux candidats et présentées l'une par le groupe linguistique français et l'autre par le groupe linguistique néerlandais de la [[1 Cour constitutionnelle](#)]<sup>1</sup>.

L'article 32, alinéas deux et trois, est applicable à ces présentations.

§ 2. Le rôle linguistique d'un greffier est déterminé par sa présentation par le groupe linguistique correspondant de la [[1 Cour constitutionnelle](#)]<sup>1</sup>.

-----  
(1) <L [2010-02-21/01](#), art. 30, 009; En vigueur : 08-03-2010>

[Art. 41.](#) (Pour pouvoir être nommé greffier de la [[1 Cour constitutionnelle](#)]<sup>1</sup>, le candidat doit :

1° être âgé de trente ans accomplis;

2° avoir réussi l'un des examens suivants :

- a) le concours de référendaire à la [[1 Cour constitutionnelle](#)]<sup>1</sup>;
  - b) le concours de référendaire à la Cour de Cassation;
  - c) le concours d'auditeur adjoint ou de référendaire adjoint au Conseil d'Etat;
  - d) l'examen d'aptitude professionnelle prévu par l'article 259bis du Code judiciaire;
  - e) le concours d'admission au stage judiciaire visé à l'article 259quater du Code judiciaire;
  - f) l'examen au grade de recrutement de niveau 1, qualification " juriste ", pour les administrations de l'autorité fédérale, des communautés et des régions et pour les organismes d'intérêt public qui en dépendent, ainsi que pour les services de la [[1 Cour constitutionnelle](#)]<sup>1</sup>;
  - g) l'examen au grade de recrutement d'attaché, qualification " juriste ", pour les chambres législatives et (Les parlements de Communauté et de Région) <L 2006-03-27/33, art. 16, 007; En vigueur : 21-04-2006>
- 3° avoir une expérience utile d'au moins deux ans.) <L 2000-06-24/34, art. 2, 005; En vigueur : 22-07-2000>  
(En outre, le candidat d'expression française doit justifier de la connaissance de la langue néerlandaise et le candidat d'expression néerlandaise doit justifier de la connaissance de la langue française en réussissant un des examens prévus aux articles 43quinquies et 53, § 6, de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire (, à l'article 43, § 3, alinéa 3, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966,) et à l'article 73, § 2, alinéa 5, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.) <L 1994-06-27/31, art. 1, 2°, 004; En vigueur : 30-07-1994> <L 2000-06-24/34, art. 2, 005; En vigueur : 22-07-2000>

-----  
(1) <L [2010-02-21/01](#), art. 31, 009; En vigueur : 08-03-2010>

### [CHAPITRE IV.](#) - Du personnel administratif.

[Art. 42.](#) La [[1 Cour constitutionnelle](#)]<sup>1</sup> dispose d'un personnel propre. Elle fixe le cadre organique et le cadre linguistique du personnel, dans le respect de la parité linguistique par niveau; elle nomme et révoque les membres du personnel.

Le Roi approuve les cadres visés à l'alinéa premier.

Sauf décision contraire de la Cour, nécessitée par le bon fonctionnement de ses services et fixée dans un règlement approuvé par arrêté royal, le personnel est soumis aux règles légales et statutaires applicables aux agents définitifs de l'Etat.

-----  
(1)<L [2010-02-21/01](#), art. 32, 009; En vigueur : 08-03-2010>

[Art. 43.](#) La Cour décide des délégations, des empêchements et des remplacements, des absences, congés et vacances des membres du personnel administratif.

La Cour peut déléguer tout ou partie de ce pouvoir à une commission du personnel, composée des deux présidents, deux juges du groupe linguistique français et deux juges du groupe linguistique néerlandais, désignés par la Cour pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles.

#### [CHAPITRE V.](#) - Incompatibilités.

[Art. 44.](#) Les fonctions de juge, de référendaire et de greffier, sont incompatibles avec les fonctions judiciaires, avec l'exercice d'un mandat public conféré par élection, avec toute fonction ou charge publique d'ordre politique ou administratif, avec les charges de notaire et d'huissier de justice, avec la profession d'avocat, avec l'état de militaire et avec la fonction de ministre d'un culte reconnu.

Il peut être dérogé par le Roi, sur avis favorable et motivé de la Cour, à l'alinéa 1er :

1° lorsqu'il s'agit de l'exercice de fonctions de professeur, chargé de cours, maître de conférence ou assistant dans les établissements d'enseignement supérieur, pour autant que ces fonctions ne s'exercent pas pendant plus de cinq heures par semaine ni en plus de deux demi-jours par semaine;

2° lorsqu'il s'agit de l'exercice de fonctions de membre d'un jury d'examen;

3° lorsqu'il s'agit de la participation à une commission, à un conseil ou comité consultatif, pour autant que le nombre de charges ou fonctions rémunérées soit limité à deux et que l'ensemble de leurs rémunérations ne soit pas supérieur au dixième du traitement brut annuel de la fonction principale à la Cour.

[Art. 45.](#) Les présidents, les juges, les référendaires et les greffiers ne peuvent être requis pour aucun service public, sauf les cas prévus par la loi.

[Art. 46.](#) Les présidents, les juges, les référendaires et les greffiers ne peuvent :

1° assumer la défense des intéressés, ni verbalement, ni par écrit, ni leur donner des consultations;

2° faire de l'arbitrage rémunéré;

3° soit personnellement, soit par personne interposée, exercer aucune activité professionnelle, aucune espèce de commerce, être agent d'affaires, participer à la direction, à l'administration ou à la surveillance de sociétés commerciales ou d'établissements industriels ou commerciaux.

[Art. 47.](#) Les parents et alliés, jusqu'au troisième degré inclusivement, ne peuvent être simultanément président ou juge et référendaire sans une dispense du Roi.

[Art. 48.](#) § 1. L'article 44, alinéa premier, et l'article 46, 1° et 2°, sont applicables aux membres du personnel administratif de la [1 Cour constitutionnelle]1.

§ 2. Des dérogations peuvent leur être accordées par la Cour dans les cas où les dispositions applicables aux agents de l'Etat permettent à ceux-ci ou à leur conjoint l'exercice de certaines occupations complémentaires.

-----  
(1)<L [2010-02-21/01](#), art. 34, 009; En vigueur : 08-03-2010>

#### [CHAPITRE VI.](#) - De la discipline.

[Art. 49.](#) Les présidents et les juges qui ont manqué à la dignité de leurs fonctions ou aux devoirs de leur état peuvent être destitués ou suspendus de leurs fonctions par arrêt rendu par la [1 Cour constitutionnelle]1.

-----  
(1)<L [2010-02-21/01](#), art. 35, 009; En vigueur : 08-03-2010>

[Art. 50.](#) § 1. Les référendaires et les greffiers qui manquent à leurs devoirs, sont avertis et réprimandés par le président, suspendus et démis par la [1 Cour constitutionnelle]1. La suspension comporte la privation du traitement, avec les répercussions qui lui sont inhérentes, tant en matière de pensions que pour l'octroi des augmentations ultérieures de traitement.

§ 2. Aucune sanction n'est infligée sans que la personne concernée ait été entendue ou dûment appelée.

§ 3. Lorsqu'ils sont poursuivis pour un crime ou un délit ou dans le cas de poursuites disciplinaires, les référendaires et les greffiers peuvent, lorsque l'intérêt du service le requiert, être suspendus de leurs fonctions par mesure d'ordre par la [1 Cour constitutionnelle]1, pendant la durée des poursuites et jusqu'à la décision finale.

La suspension par mesure d'ordre est prononcée pour un mois; elle peut être prorogée de mois en mois jusqu'à la décision définitive. La [1 Cour constitutionnelle]1 peut décider que cette mesure comportera, pendant tout ou partie de sa durée, retenue provisoire, totale ou partielle du traitement.

-----  
(1)<L [2010-02-21/01](#), art. 36, 009; En vigueur : 08-03-2010>

#### [CHAPITRE VII.](#) - Dispositions diverses.

[Art. 51.](#) § 1. Les présidents et les juges prêtent entre les mains du Roi le serment prescrit par l'article 2 du décret du 20 juillet 1831.

§ 2. Les référendaires et les greffiers prêtent ce serment entre les mains du président.

§ 3. Ils sont tenus à la prestation de serment dans le mois qui suit le jour où leur nomination leur a été notifiée, à défaut de quoi il peut être pourvu à leur remplacement.

§ 4. Le serment est prêté en français ou en néerlandais selon que l'intéressé est d'expression française ou d'expression néerlandaise.

[Art. 52.](#) Le Roi prescrit le costume porté aux audiences et dans les cérémonies officielles par les titulaires de fonctions à la [1 Cour constitutionnelle]1.

Il règle la préséance et les honneurs.

-----  
(1)<L [2010-02-21/01](#), art. 37, 009; En vigueur : 08-03-2010>

[Art. 53.](#) Le Roi crée un service de concordance auprès de la [1 Cour constitutionnelle]1.

-----  
(1)<L [2010-02-21/01](#), art. 38, 009; En vigueur : 08-03-2010>

#### [TITRE III.](#) - DU FONCTIONNEMENT DE LA [1 COUR CONSTITUTIONNELLE]1.

-----  
(1)<L [2010-02-21/01](#), art. 39, 009; En vigueur : 08-03-2010>

[Art. 54.](#) La présidence est exercée à tour de rôle par chaque président pour une période d'un an. Ces périodes débutent le premier septembre de chaque année.

[Art. 55.](#) Sans préjudice de l'article 56, la [1 Cour constitutionnelle]1 tient ses audiences, délibère et statue étant composée de sept juges : trois d'expression française, trois d'expression néerlandaise et le président ou, à son défaut, le juge le plus ancien ou, le cas échéant, le plus âgé du même groupe linguistique.

Parmi les sept juges visés à l'alinéa 1er, deux au moins doivent répondre aux conditions fixées à l'article 34, § 1er, 1°, et deux au moins doivent répondre à la condition fixée à l'article 34, § 1er, 2°.

Lorsqu'il s'agit d'une affaire qui doit être traitée dans la langue qui n'est pas celle du groupe linguistique auquel il appartient, le président délègue ses compétences à l'autre président ou, à son défaut, au juge le plus ancien ou, le cas échéant, le plus âgé de l'autre groupe linguistique.

Toute décision est prise à la majorité des voix des membres.

-----  
(1)<L [2010-02-21/01](#), art. 40, 009; En vigueur : 08-03-2010>

[Art. 56.](#) La [1 Cour constitutionnelle]1 se réunit en séance plénière pour prendre les décisions en application des articles 37, 38, 42, 43, 44, 49, 50, 100 et 122.

Lorsqu'il l'estime nécessaire, chacun des présidents peut soumettre une affaire à la [1 Cour constitutionnelle]1 réunie en séance plénière. Les présidents y sont tenus lorsque, parmi les sept juges qui, conformément à l'article 55, composent le siège, deux juges en font la demande.

En séance plénière, la Cour ne peut statuer que si au moins dix juges et autant de juges d'expression française que de juges d'expression néerlandaise sont présents. Si cette dernière condition n'est pas remplie, le juge le dernier nommé ou, le cas échéant, le juge le plus jeune du groupe linguistique le plus nombreux doit s'abstenir pour chaque décision.

Lorsque la Cour statue en séance plénière, la voix du président est prépondérante en cas de parité des voix. Lorsque le président est absent ou empêché, il est remplacé par le juge le plus ancien ou, le cas échéant, le plus âgé du même groupe linguistique.

-----  
(1)<L [2010-02-21/01](#), art. 41, 009; En vigueur : 08-03-2010>

[Art. 57.](#)L'article 258 du Code pénal relatif au déni de justice est applicable aux juges de la [1 Cour constitutionnelle]1.

-----  
(1)<L [2010-02-21/01](#), art. 42, 009; En vigueur : 08-03-2010>

[Art. 58.](#)Le 1er septembre de chaque année, les présidents établissent, pour les besoins du service, une liste des juges de leur groupe linguistique. [1 ...]1 [1 ...]1

-----  
(1)<L [2014-04-04/03](#), art. 14, 013; En vigueur : 25-04-2014>

[Art. 59.](#) Les présidents siègent dans toutes les affaires.

Pour chaque affaire, le président en exercice désigne les juges du siège en se conformant aux règles suivantes. Dans sa liste, il retient :

- pour la première affaire, les premier, deuxième et troisième noms;
- pour la deuxième affaire, les quatrième, cinquième et premier noms, et ainsi de suite.

Dans la liste de l'autre président, il retient :

- pour la première affaire, les premier et deuxième noms;
- pour la deuxième affaire, les troisième et quatrième noms;
- pour la troisième affaire, les cinquième et premier noms, et ainsi de suite.

L'ordre des affaires est celui que détermine l'article 67.

[Art. 60.](#) En cas d'absence ou d'empêchement d'un juge autre qu'un président, ce juge est remplacé par celui qui, nommé sur base de la même disposition, le suit sur la liste ou, s'il est le dernier de cette liste, par le premier.

[Art. 60bis.](#) <Inséré par L 2001-04-02/33, art. 2; En vigueur : 01-03-2001> Les présidents et les juges admis à la retraite en raison de leur âge continuent d'exercer leurs fonctions dans les affaires dans lesquelles ils siégeaient à l'audience et qui ont été mises en délibéré avant la date de leur admission à la retraite et n'ont pas encore donné lieu à décision, sauf si le président en exercice les en dispense à leur demande.

La prolongation de l'exercice des fonctions ne peut dépasser le délai de six mois.

En vue de l'application de l'article 56, alinéa 1er, les présidents et les juges admis à la retraite en raison de leur âge siègent jusqu'au moment où leur successeur a prêté serment.

[Art. 61.](#) La Cour est assistée par le greffier dont la langue est celle de l'instruction.

#### [TITRE IV.](#) - DE L'EMPLOI DES LANGUES.

##### [CHAPITRE I](#)-De l'emploi des langues devant la [1 Cour constitutionnelle]1.

-----  
(1)<L [2010-02-21/01](#), art. 43, 009; En vigueur : 08-03-2010>

[Art. 62.](#)Les affaires sont introduites devant la [1 Cour constitutionnelle]1 en français, en néerlandais ou en allemand.

Dans les actes et déclarations :

1° le Conseil des Ministres utilise le français ou le néerlandais selon les règles fixées à l'article 17, § 1er, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966;

2° les Exécutifs utilisent leur langue administrative;

3° les juridictions utilisent la langue ou les langues dans laquelle ou dans lesquelles elles doivent rédiger leur décision;

4° les présidents des Chambres législatives, le président du (Le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale) et le président de l'assemblée réunie [3 de la Commission communautaire commune]3 utilisent le français et le néerlandais;

5° [3 les présidents du Parlement de la Communauté française, du Parlement wallon et de l'Assemblée de la Commission communautaire française utilisent le français, le président du Parlement de la Communauté germanophone l'allemand, et le président du Parlement flamand le néerlandais;]3

6° les personnes ayant à justifier d'un intérêt utilisent la langue de leur choix, hormis le cas où elles sont soumises à la législation sur l'emploi des langues en matière administrative, auquel cas elles utilisent la langue qui est déterminée par les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966.

[2 7° le candidat élu qui introduit un recours contre une décision de la Commission de contrôle utilise la langue dans laquelle il a prêté serment;

8° la Commission de contrôle utilise la langue utilisée par le requérant en cas de recours contre l'une de ses décisions.]2

La Cour constate d'office que les actes et les déclarations du Conseil des Ministres, des Exécutifs, des présidents des assemblées législatives et des personnes soumises à la législation sur l'emploi des langues en matière administrative, qui ne sont pas adressés à la Cour dans la langue prescrite par l'alinéa 2, sont nuls.

-----  
(1)<L [2010-02-21/01](#), art. 44, 009; En vigueur : 08-03-2010>

(2)<L [2014-01-06/47](#), art. 9, 011; En vigueur : 25-05-2014>

(3)<L [2014-04-04/03](#), art. 15, 013; En vigueur : 25-04-2014>

[Art. 63.](#) § 1. Sous réserve des dispositions des §§ 2 et 3, l'instruction de l'affaire a lieu dans la langue (de l'acte qui saisit la Cour). <L 2003-03-09/47, art. 13, 006; En vigueur : 21-04-2003>

§ 2. Si l'affaire est introduite en allemand, ou à la fois en français et en néerlandais, la Cour décide si l'instruction est faite en français ou en néerlandais.

3° Sans préjudice du § 2, l'instruction de l'affaire a lieu dans la langue de la région linguistique dans laquelle le domicile du requérant est situé, si la requête est introduite par une personne justifiant d'un intérêt et ayant son domicile dans une commune ou un groupe de communes où la loi ne prescrit ni ne permet l'emploi d'une autre langue que celle de la région où ils sont situés.

Le traitement des affaires jointes se poursuit dans la langue de l'affaire introduite en premier.

§ 4. Les dossiers à l'usage de la Cour seront traduits en français ou en néerlandais selon le cas.

[Art. 64.](#) Les interventions orales à l'audience ont lieu en français, en néerlandais ou en allemand; elles font l'objet d'une traduction simultanée.

[Art. 65.](#) <L 2003-03-09/47, art. 14, 006; En vigueur : 21-04-2003> Les arrêts de la Cour sont rédigés et prononcés en français et en néerlandais. Ils sont publiés au Moniteur belge de la manière déterminée à l'article 114, avec une traduction en allemand.

Les arrêts sont prononcés en néerlandais et en français par les présidents.

Ils sont également prononcés et publiés en allemand lorsqu'il s'agit d'arrêts rendus sur recours en annulation ou lorsque l'affaire a été introduite en allemand.

[CHAPITRE II.](#) - De l'emploi des langues dans les services de la [1 Cour constitutionnelle]1.

-----  
(1)<L [2010-02-21/01](#), art. 45, 009; En vigueur : 08-03-2010>

[Art. 66.](#) Les travaux administratifs de la [1 Cour constitutionnelle]1 et l'organisation de ses services sont régis par les dispositions de la législation sur l'emploi des langues en matière administrative, qui sont applicables aux services dont l'activité s'étend à tout le pays.



(1)<L [2010-02-21/01](#), art. 46, 009; En vigueur : 08-03-2010>

[TITRE V.](#) - PROCEDURE DEVANT LA [[1](#) COUR CONSTITUTIONNELLE][1](#).

-----  
(1)<L [2010-02-21/01](#), art. 47, 009; En vigueur : 08-03-2010>

[CHAPITRE I.](#) - De la mise au rôle et de la désignation des rapporteurs.

[Art. 67.](#) Le greffier inscrit les affaires au rôle de la Cour dans l'ordre de leur réception.

[Art. 68.](#) Pour chaque affaire, les rapporteurs sont les juges désignés en premier lieu sur chacune des listes visées à l'article 59.

Chaque rapporteur est chargé d'instruire le dossier et de faire rapport à l'audience.

[CHAPITRE II.](#) - De la procédure préliminaire.

[Art. 69.](#) Il existe une chambre restreinte, composée du président et des deux rapporteurs.

[Art. 70.](#) Dès réception d'un recours en annulation ou d'une décision de renvoi, les rapporteurs examinent s'il apparaît, ou non, au vu de la requête ou de la décision de renvoi, que le recours ou la question est manifestement irrecevable (ou non fondé, que la [[1](#) Cour constitutionnelle][1](#)) n'est manifestement pas compétente pour en connaître (ou qu'il semble que l'on peut mettre fin à l'affaire par un arrêt [[2](#) rendu sur procédure préliminaire][2](#)). <L [2003-03-09/47](#), art. 15, 006; En vigueur : 21-04-2003>

-----  
(1)<L [2010-02-21/01](#), art. 48, 009; En vigueur : 08-03-2010>

(2)<L [2014-04-04/03](#), art. 16, 013; En vigueur : 25-04-2014>

[Art. 71.](#) Si le recours en annulation ou la question préjudicielle apparaît comme manifestement irrecevable ou comme ne relevant manifestement pas de la compétence de la Cour, les rapporteurs font rapport à ce sujet devant le président dans un délai de trente jours au maximum suivant la réception de la requête ou de la décision de renvoi; si la règle attaquée fait également l'objet d'une demande de suspension, ce délai est réduit à [[1](#) quinze][1](#) jours au maximum.

Les conclusions des rapporteurs sont notifiées aux parties par le greffier dans le délai prévu à l'alinéa premier. Les parties disposent de quinze jours (...) à compter de la réception de la notification pour introduire un mémoire justificatif. <L [2003-03-09/47](#), art. 16, 006; En vigueur : 21-04-2003>

La chambre restreinte peut alors décider, à l'unanimité des voix, de mettre fin à l'examen de l'affaire, sans autre acte de procédure, par un arrêt dans lequel le recours ou la question est déclaré irrecevable ou dans lequel il est constaté que la Cour n'est pas compétente.

Si la proposition de prononcer un arrêt d'irrecevabilité ou d'incompétence n'est pas retenue, la chambre restreinte le constate par ordonnance.

-----  
(1)<L [2014-04-04/03](#), art. 17, 013; En vigueur : 25-04-2014>

[Art. 72.](#) <L [2003-03-09/47](#), art. 17, 006; En vigueur : 21-04-2003> Si les rapporteurs jugent que le recours en annulation est manifestement non fondé, que l'on doit manifestement répondre par la négative à la question préjudicielle ou que, de par la nature de l'affaire ou de par la simplicité relative des problèmes qui y sont soulevés, on peut y mettre fin par un arrêt [[1](#) rendu sur procédure préliminaire][1](#), ils font rapport à ce sujet à la Cour dans un délai de trente jours au maximum, après réception de la requête ou de la décision de renvoi; si la règle contestée fait également l'objet d'une demande en suspension, ce délai est réduit à [[1](#) quinze][1](#) jours au maximum.

Les conclusions des rapporteurs sont notifiées aux parties par le greffier dans le délai prévu à l'alinéa 1. Si les conclusions des rapporteurs proposent de constater une violation des règles mentionnées aux articles 1 et 26, elles sont notifiées, de même que le recours en annulation ou la décision contenant la question préjudicielle, aux parties mentionnées à l'article 76. Les parties disposent de quinze jours à compter de la réception de la notification, pour introduire un mémoire justificatif.

[[1](#) La Cour peut alors décider de mettre fin à l'examen de l'affaire, sans autre acte de procédure, par un arrêt dans lequel, selon le cas, le recours est déclaré fondé ou non fondé ou la question reçoit une

réponse positive ou négative.][1]

Si la proposition de prononcer un arrêt [1 rendu sur procédure préliminaire]1 n'est pas retenue, la Cour le constate par ordonnance.

-----  
(1)<L [2014-04-04/03](#), art. 18, 013; En vigueur : 25-04-2014>

[Art. 73](#). Les arrêts visés aux articles 71, alinéa trois, et 72 alinéa trois, sont notifiés aux parties.

[CHAPITRE III](#). - De la publication et de la notification des recours et des questions préjudicielles.

[Art. 74](#). Lorsqu'il n'a pas été fait application des articles 71 et 72 ou au vu de l'ordonnance visée à l'article 71, alinéa quatre, ou de l'ordonnance visée à l'article 72, alinéa quatre, le greffier fait publier au Moniteur belge, en français, en néerlandais et en allemand, un avis indiquant notamment l'auteur et l'objet du recours en annulation ou de la question préjudicielle.

(La requête en annulation peut être consultée au greffe de la Cour durant un délai de trente jours à dater de la publication visée à l'alinéa premier.) <L 2003-03-09/47, art. 18, 006; En vigueur : 21-04-2003>  
La procédure se poursuit conformément aux dispositions suivantes.

[Art. 75](#). La Cour peut commettre un avocat d'office. La désignation sera considérée comme nulle si la partie intéressée choisit un conseil personnel.

Le Roi organise les modalités de l'assistance.

[Art. 76](#). § 1. Le greffier notifie les recours en annulation introduits par le Conseil des Ministres, aux Exécutifs régionaux et de Communauté ainsi qu'aux présidents des assemblées législatives.

§ 2. Il notifie les recours en annulation introduits par un Exécutif régional ou de Communauté au Conseil des Ministres et aux autres Exécutifs ainsi qu'aux présidents des assemblées législatives.

§ 3. Il notifie les recours en annulation introduits par le président d'une assemblée législative au Conseil des Ministres, aux Exécutifs régionaux et de Communauté et aux présidents des autres assemblées législatives.

§ 4. Il notifie les recours en annulation introduits par une personne justifiant d'un intérêt au Conseil des Ministres et aux Exécutifs régionaux et de Communauté ainsi qu'aux présidents des assemblées législatives.

[Art. 77](#). Le greffier notifie les décisions de renvoi au Conseil des Ministres, aux Exécutifs régionaux et de Communauté et aux présidents des assemblées législatives, ainsi qu'aux parties en cause devant la juridiction qui a pris la décision de renvoi.

[Art. 78](#). Lorsqu'une même disposition fait l'objet d'un recours en annulation et d'une décision de renvoi antérieure, le greffier notifie le recours en annulation aux parties en cause devant la juridiction qui a posé la question préjudicielle. La notification fait mention du délai dans lequel elles peuvent déposer un mémoire, conformément à l'article 85.

Sauf application de l'article 100, la Cour statue d'abord sur le recours en annulation.

[CHAPITRE IIIbis](#). [1 - De la procédure électronique]1

-----  
(1)<Inséré par L [2014-04-04/03](#), art. 19, 013; En vigueur : indéterminée>

[Art. 78bis](#). [1 § 1er. La Cour met une plateforme électronique à disposition pour les communications requises dans le cadre des procédures devant la Cour constitutionnelle, et plus particulièrement pour l'introduction de requêtes, l'envoi de pièces de procédure et l'envoi de notifications, communications et convocations.

Le Roi fixe le fonctionnement de la plateforme, y compris les conditions de gestion et de sécurisation de la plateforme. Ceci comprend notamment les parties qui y ont accès, la procédure d'enregistrement, les modalités d'utilisation, l'authentification de l'utilisateur, le format et la signature des documents. En ce qui concerne les parties qui y ont accès, le Roi peut, à peine d'irrecevabilité, rendre l'utilisation de la plateforme obligatoire pour certaines catégories de parties ou prévoir que certaines catégories de parties ne peuvent s'enregistrer sur la plateforme que lorsque le Roi a fixé les conditions à cet effet.

La plateforme doit plus particulièrement remplir les conditions suivantes :

1° les dates et heures d'envoi et de délivrance des pièces de procédure, notifications et communications doivent pouvoir être établies précisément;

2° l'identité des parties concernées par la signification, la notification ou la communication doit pouvoir être vérifiée de manière précise;

3° tous les échanges ayant eu lieu au moyen de la plateforme doivent être protégés contre les modifications au moyen de mesures de sécurisation technique et cryptographique appropriées;

4° la confidentialité de toutes les données échangées au moyen de la plateforme doit être garantie.

§ 2. Les données communiquées de manière régulière par voie électronique au moyen de la plateforme ont, jusqu'à preuve du contraire, la même force probante que les données communiquées sur papier.

§ 3. Sauf preuve contraire, les données communiquées de manière régulière par voie électronique au moyen de la plateforme produisent leurs effets et la délivrance au destinataire est réputée avoir lieu au moment où ces données peuvent être consultées au moyen de la plateforme.

§ 4. Lorsque la communication de données au moyen de la plateforme n'est pas possible pour des raisons de force majeure, et plus particulièrement en cas de dysfonctionnement de la plateforme, la communication peut se faire sur papier, au plus tard le jour qui suit l'échéance du délai prévu pour les envois sur papier, soit par envoi recommandé avec accusé de réception, soit par dépôt au greffe de la Cour, et peut être conservée et consultée en tant que telle.]<sup>1</sup>

-----  
(1)<Inséré par L [2014-04-04/03](#), art. 20, 013; En vigueur : indéterminée>

#### CHAPITRE IV. - De l'instruction.

Art. 79. L'instruction a lieu par écrit.

Art. 80. Les notifications au Conseil des Ministres sont faites au cabinet du Premier Ministre.

Les notifications aux Exécutifs des Communautés et des Régions sont faites au cabinet du Président de l'Exécutif.

Les notifications aux présidents des assemblées législatives sont faites au greffe de l'assemblée.

Art. 81. Toute partie, si elle n'est pas une autorité publique, indique dans la requête ou le mémoire son domicile ou son siège en Belgique ou le domicile qu'elle élit en Belgique.

A défaut d'une telle indication, aucune notification ne doit être faite par le greffe et la procédure est réputée contradictoire.

Toute notification est faite par le greffe au siège ou domicile indiqué, même en cas de décès de la partie.

#### DROIT FUTUR

*Art. 81. ]<sup>1</sup> Toute partie, si elle n'est pas une autorité publique et si elle n'est pas enregistrée sur la plateforme, indique dans la requête ou le mémoire son domicile ou son siège en Belgique ou le domicile ou le siège qu'elle élit en Belgique.*

*A défaut d'une indication du domicile ou du siège ainsi que d'un enregistrement sur la plateforme, aucune notification ne doit être faite par le greffe et la procédure est réputée contradictoire.*

*Toute notification est faite par le greffe :*

*1° à l'adresse électronique d'une partie enregistrée sur la plateforme;*

*2° pour les personnes qui ne sont pas enregistrées sur la plateforme, au domicile ou siège indiqué, même en cas de décès de la partie.]<sup>1</sup>*

-----  
(1)<L [2014-04-04/03](#), art. 21, 013; En vigueur : indéterminée>

Art. 82. L'envoi à la Cour de toute pièce de procédure est fait sous pli recommandé à la poste.

L'envoi par la Cour de toute pièce, notification ou convocation est fait sous pli recommandé à la poste avec accusé de réception.

Le délai accordé aux parties prend cours à la date de la réception du pli. Si le destinataire refuse le pli, le délai prend cours à dater du refus.

La date de la poste fait foi tant pour l'envoi que pour la réception ou pour le refus.

## DROIT FUTUR

*Art. 82. [1] L'envoi à la Cour de toute pièce de procédure par les parties enregistrées sur la plateforme se fait au moyen de la plateforme. L'envoi à la Cour de toute pièce de procédure par les parties qui ne sont pas enregistrées sur la plateforme se fait par envoi recommandé.*

*L'envoi par la Cour de toute pièce, notification ou convocation aux parties enregistrées sur la plateforme se fait au moyen de cette dernière. L'envoi par la Cour de toute pièce, notification ou convocation aux parties qui ne sont pas enregistrées sur la plateforme se fait par envoi recommandé avec accusé de réception.*

*La requête ou le mémoire sont signés et datés lorsqu'ils sont envoyés à la Cour par envoi recommandé.*

*En cas d'envoi recommandé, le délai accordé aux parties prend cours le jour suivant la date de réception de l'envoi ou de l'avis selon lequel l'envoi peut être retiré, lorsque celui-ci ne peut être remis personnellement au destinataire ou à son mandataire. Si le destinataire refuse l'envoi, le délai prend cours à dater du jour suivant le refus.*

*En cas de communication au moyen de la plateforme, le délai prend cours à compter du jour où les pièces, notifications et convocations visées peuvent être consultées au moyen de la plateforme.*

*Ces dates font foi tant pour l'envoi que pour la réception ou pour le refus.]<sup>1</sup>*

-----  
(1)<L [2014-04-04/03](#), art. 22, 013; En vigueur : indéterminée>

### [Art. 83.](#)

<Abrogé par L [2014-04-04/03](#), art. 23, 013; En vigueur : 25-04-2014>

[Art. 84.](#) Les requêtes et mémoires transmis à la Cour contiennent un inventaire des pièces à l'appui. Tout dossier est transmis avec un inventaire des pièces qui le composent.

[Art. 85.](#) Dans les 45 jours de la réception des notifications faites par le greffier en vertu des articles 76, 77 et 78 le Conseil des Ministres, les Exécutifs, les présidents des assemblées législatives et les personnes destinataires de ces notifications peuvent adresser un mémoire à la Cour.

Lorsque l'affaire concerne un recours en annulation, ces mémoires peuvent formuler de nouveaux moyens. Subséquemment, les parties ne peuvent plus invoquer de nouveaux moyens.

(Alinéa 3 abrogé) <L 2003-03-09/47, art. 19, 006; En vigueur : 21-04-2003>

[Art. 86.](#)<sup>1</sup> Les mémoires visés aux articles 71, alinéa 2, 72, alinéa 2, 85, 87 et 89, qui n'ont pas été introduits dans les délais prévus par la présente loi, sont écartés des débats.]<sup>1</sup>

-----  
(1)<L [2014-04-04/03](#), art. 24, 013; En vigueur : 25-04-2014>

[Art. 87.](#)§ 1. Lorsque la [1 Cour constitutionnelle]<sup>1</sup> statue, à titre préjudiciel, sur les questions visées à l'article 26, toute personne justifiant d'un intérêt [2 ...]<sup>2</sup> peut adresser un mémoire à la Cour dans les trente jours de la publication prescrite par l'article 74. Elle est, de ce fait, réputée partie au litige.

§ 2. Lorsque la [1 Cour constitutionnelle]<sup>1</sup> statue sur les recours en annulation visés à l'article 1er, toute personne justifiant d'un intérêt peut adresser ses observations dans un mémoire à la Cour dans les trente jours de la publication prescrite par l'article 74. Elle est de ce fait, réputée partie au litige.

-----  
(1)<L [2010-02-21/01](#), art. 49, 009; En vigueur : 08-03-2010>

(2)<L [2014-04-04/03](#), art. 25, 013; En vigueur : 25-04-2014>

[Art. 88.](#) Toute personne qui, en application des articles 85 et 87, adresse un mémoire à la Cour, est tenue d'y joindre le dossier qu'elle détient.

[Art. 89.](#)<L 2003-03-09/47, art. 20, 006; En vigueur : 21-04-2003> § 1. Lorsque la Cour statue, à titre préjudiciel, sur les questions visées à l'article 26, le greffier transmet une copie des mémoires déposés aux autres parties ayant [1 ...]<sup>1</sup> déposé un mémoire. Elles disposent alors de trente jours à dater du jour de la réception pour faire parvenir au greffe un mémoire en réponse. A l'expiration de ce délai, le greffier

transmet aux [1 ...]1 parties ayant introduit une requête, une copie des mémoires de réponse déposés.

§ 2. [1 Lorsque la Cour statue sur les recours en annulation visés à l'article 1er, le greffier transmet une copie des mémoires déposés, à l'expiration des délais visés aux articles 85 et 87, à la partie requérante. Celle-ci dispose de trente jours à dater du jour de la réception pour faire parvenir au greffe un mémoire en réponse. A l'expiration de ce délai, le greffier transmet à chaque partie ayant déposé un mémoire une copie du mémoire en réponse introduit par la partie requérante et des mémoires introduits par les autres parties. Les destinataires de cette notification disposent de trente jours à dater du jour de la réception pour faire parvenir au greffe un mémoire en réplique. A l'expiration de ce délai, le greffier transmet à la partie requérante et aux autres parties ayant déposé un mémoire une copie des mémoires en réplique introduits.]1

-----  
(1)<L [2014-04-04/03](#), art. 26, 013; En vigueur : 25-04-2014>

[Art. 89bis](#). <Inséré par L 2003-03-09/47, art. 21, 006; En vigueur : 21-04-2003> Les délais fixés aux articles 85, 87 et 89 peuvent être abrégés ou prorogés par ordonnance motivée du président.

Lorsqu'un délai fixé à l'article 87 est abrégé ou prorogé conformément à l'alinéa 1, le greffier en fait mention dans l'avis visé à l'article 74, alinéa 1.

[Art. 90](#). [1 A l'expiration des délais prévus par l'article 89, la Cour, les rapporteurs entendus, décide si l'affaire est ou non en état et si une audience est tenue.

L'ordonnance décidant que l'affaire est en état fixe, le cas échéant, le jour de l'audience et énonce les moyens qui paraissent devoir être examinés d'office et les questions auxquelles les parties seront invitées à répondre, soit par un mémoire complémentaire à introduire dans le délai fixé dans l'ordonnance, soit verbalement à l'audience.

L'ordonnance décidant que l'affaire n'est pas en état énonce les devoirs à accomplir par les rapporteurs ou par les greffiers et mentionne, le cas échéant, les moyens qui paraissent devoir être examinés d'office et les questions auxquelles les parties seront invitées à répondre par un mémoire complémentaire à introduire dans le délai fixé dans l'ordonnance. Une fois ces devoirs accomplis, la Cour procède conformément aux alinéas 1er et 2.

Les ordonnances sont notifiées aux parties. Si aucune audience n'est fixée, chacune des parties peut introduire une demande en vue d'être entendue. Cette demande est introduite dans les sept jours qui suivent la notification de l'ordonnance visée à l'alinéa 2.]1

-----  
(1)<L [2014-04-04/03](#), art. 27, 013; En vigueur : 25-04-2014>

[Art. 91](#). La Cour a les pouvoirs d'instruction et d'investigation les plus étendus.

Elle peut notamment :

1° correspondre directement avec le Premier Ministre, avec les présidents des assemblées législatives et des Exécutifs, ainsi qu'avec toute autre autorité publique;

2° entendre contradictoirement les parties et se faire communiquer par elles et par toute autorité publique tous documents et renseignements ayant trait à l'affaire;

3° entendre toute personne dont elle estime l'audition utile;

4° procéder sur les lieux à toute constatation;

5° commettre des experts.

Elle peut, par ordonnance, déléguer aux rapporteurs les pouvoirs d'instruction et d'investigation qu'elle détermine.

[Art. 92](#). La Cour peut décider que les personnes visées à l'article 91, 3°, seront entendues sous serment, les parties et leurs avocats convoqués.

En ce cas, elles prêteront le serment suivant :

" Je jure en honneur et conscience de dire toute la vérité, rien que la vérité ",

ou

" Ik zweer in eer en geweten dat ik de gehele waarheid en niets dan de waarheid zal zeggen ",

ou

" Ich schwöre auf Ehre und Gewissen, die ganze Wahrheit und nur die Wahrheit zu sagen. "

Toute personne convoquée sera tenue de comparaître et de satisfaire à la convocation. Le refus de comparaître, de prêter serment ou de déposer sera puni d'une amende de vingt-six à cent francs.

Procès-verbal relatif à la non-comparution ou au refus de témoigner sous serment sera dressé et transmis au procureur du Roi de l'arrondissement dans lequel la personne devait être entendue.

Les dispositions du Code pénal relatives au faux témoignage en matière civile ainsi qu'à la subornation des témoins sont applicables à la procédure d'enquête prévue par le présent article.

Le procès-verbal de l'audition est signé par le président ou par les juges de la Cour qui y ont procédé, par le greffier et par la personne entendue.

[Art. 93.](#) En cas de descente sur les lieux, les parties et leurs avocats sont convoqués.

[Art. 94.](#) La Cour détermine par ordonnance la mission des experts qu'elle commet et fixe le délai pour le dépôt de leur rapport. Le greffier notifie cette ordonnance aux experts et aux parties.

Les articles 966 à 970 du Code judiciaire sont d'application aux experts commis.

Dans les huit jours qui suivent la notification prévue à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les experts avisent par lettre recommandée à la poste chacune des parties des lieu, jour et heure où ils commenceront leurs opérations.

Les pièces nécessaires sont remises aux experts; les parties peuvent faire tels dires et réquisitoires qu'elles jugent convenables; il en est fait mention dans le rapport, dont les préliminaires sont portés à la connaissance des parties.

Le rapport est signé par tous les experts, sauf empêchement constaté par le greffier au moment du dépôt du rapport. La signature des experts est précédée du serment :

" Je jure que j'ai rempli ma mission en honneur et conscience, avec exactitude et probité ",

ou

" Ik zweer dat ik in eer en geweten, nauwgezet en eerlijk, mijn opdracht heb vervuld ",

ou

" Ich schwöre, dass ich den mir erteilten Auftrag auf Ehre und Gewissen, genau und ehrlich erfüllt habe ".

La minute du rapport est déposée au greffe. Le greffier en avise les parties.

La Cour peut, pour des motifs graves et par une décision motivée, mettre fin à la mission des experts et pourvoir à leur remplacement après les avoir entendus. Le greffier notifie la décision aux experts et aux parties.

## DROIT FUTUR

*Art. 94. La Cour détermine par ordonnance la mission des experts qu'elle commet et fixe le délai pour le dépôt de leur rapport. Le greffier notifie cette ordonnance aux experts et aux parties.*

*Les articles 966 à 970 du Code judiciaire sont d'application aux experts commis.*

*Dans les huit jours qui suivent la notification prévue à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les experts avisent [1 ...]1 chacune des parties des lieu, jour et heure où ils commenceront leurs opérations. [1 Cet avis se fait par envoi recommandé ou au moyen de la plateforme pour les parties enregistrées sur la plateforme.]1*

*Les pièces nécessaires sont remises aux experts; les parties peuvent faire tels dires et réquisitoires qu'elles jugent convenables; il en est fait mention dans le rapport, dont les préliminaires sont portés à la connaissance des parties.*

*Le rapport est signé par tous les experts, sauf empêchement constaté par le greffier au moment du dépôt du rapport. La signature des experts est précédée du serment :*

*" Je jure que j'ai rempli ma mission en honneur et conscience, avec exactitude et probité ",*

*ou*

*" Ik zweer dat ik in eer en geweten, nauwgezet en eerlijk, mijn opdracht heb vervuld ",*

*ou*

*" Ich schwöre, dass ich den mir erteilten Auftrag auf Ehre und Gewissen, genau und ehrlich erfüllt habe ".*

*La minute du rapport est déposée au greffe. Le greffier en avise les parties.*

*La Cour peut, pour des motifs graves et par une décision motivée, mettre fin à la mission des experts et pourvoir à leur remplacement après les avoir entendus. Le greffier notifie la décision aux experts et aux parties.*

-----  
(1)<L [2014-04-04/03](#), art. 28, 013; En vigueur : indéterminée>

[Art. 94bis.](#) <Inséré par L 2003-03-09/47, art. 23; En vigueur : 21-04-2003> § 1. Lorsque la Cour est saisie d'une question préjudicielle formée par le Conseil d'Etat en vertu de l'article 6, § 1; VIII, 5°, de la loi

spéciale du 8 août 1980 des réformes institutionnelles, le greffier notifie la décision de renvoi conformément à l'article 77.

§ 2. Dans les dix jours de la réception de la notification, le Conseil des Ministres, les Gouvernements, les présidents des assemblées législatives et les personnes destinataires de ces notifications peuvent adresser un mémoire à la Cour.

§ 3. A l'expiration du délai prévu au § 2, la Cour, les rapporteurs entendus, décide si l'affaire est ou non en état. L'ordonnance décidant que l'affaire est en état fixe le jour de l'audience. Elle est notifiée aux parties au moins trois jours avant la date de l'audience. Pendant le délai qui sépare la notification de l'ordonnance de fixation de l'audience, les parties peuvent consulter le dossier au greffe.

## CHAPITRE V. - Des incidents.

### Section I. - De l'inscription en faux.

Art. 95. Lorsqu'une partie s'inscrit en faux contre une pièce produite, la Cour invite la partie qui l'a produite à déclarer sans délai si elle persiste dans son intention de s'en servir.

Si la partie ne satisfait pas à cette demande ou si elle déclare qu'elle n'entend pas se servir de la pièce, celle-ci est rejetée.

Si elle déclare vouloir s'en servir et que la pièce est essentielle pour la solution du litige, la Cour surseoit à statuer jusqu'après le jugement de faux par la juridiction compétente; celle-ci statue toutes affaires cessantes. Si aucune juridiction n'a été saisie de la question, la Cour apprécie la force probante de la pièce.

S'il peut être statué sans tenir compte de la pièce arguée de faux, il est passé outre.

### Section II. - De la reprise d'instance.

Art. 96. Si, avant la clôture des débats, une personne justifiant d'un intérêt ayant introduit un recours en annulation ou une partie visée à l'article 87 vient à décéder, la procédure est poursuivie sans qu'il y ait lieu à reprise d'instance.

Art. 97. Si, avant la clôture des débats, l'une des parties au litige devant la juridiction qui a posé la question préjudicielle vient à décéder [1 après être devenue partie devant la Cour]1, la procédure devant la Cour est suspendue.

La procédure est reprise lorsque la juridiction qui a posé la question préjudicielle informe la Cour de la reprise d'instance.

-----  
(1)<L [2014-04-04/03](#), art. 29, 013; En vigueur : 25-04-2014>

### Section III. - Du désistement.

Art. 98. [1 Les parties requérantes]1 peuvent se désister de leur recours en annulation.

Le Conseil des Ministres et les Exécutifs régionaux et de Communauté joignent à la communication qu'ils font de cette décision à la Cour une copie certifiée conforme de la délibération par laquelle le désistement a été décidé.

S'il y a lieu, la Cour décrète le désistement, les autres parties entendues.

-----  
(1)<L [2014-04-04/03](#), art. 30, 013; En vigueur : 25-04-2014>

Art. 99. Le désistement, accepté ou admis devant la juridiction qui a posé la question préjudicielle, met fin à la procédure devant la Cour.

La juridiction transmet une expédition de sa décision à la Cour.

### Section IV. - De la connexité.

Art. 100. La [1 Cour constitutionnelle]1 réunie en séance plénière peut joindre les recours en annulation ou les questions préjudicielles relatifs à une même norme, sur lesquels il y a lieu de statuer par un seul et même arrêt. Dans ce cas, les affaires sont examinées par le siège saisi le premier.

Le greffier notifie l'ordonnance de jonction aux parties.

Lorsque deux ou plusieurs affaires ont été jointes, les rapporteurs sont ceux qui, conformément à l'article 68, sont désignés pour la première affaire dont la Cour a été saisie.

-----  
(1) <L [2010-02-21/01](#), art. 50, 009; En vigueur : 08-03-2010>

#### [Section V.](#) - De la récusation.

[Art. 101.](#) Les juges de la Cour peuvent être récusés pour les causes qui donnent lieu à récusation aux termes des articles 828 et 830 du Code judiciaire.

Le fait qu'un juge de la Cour a participé à l'élaboration de la loi, du décret ou de la règle visée à (l'article 134 de la Constitution) qui fait l'objet du recours en annulation ou de la décision de renvoi, ne constitue pas en soi une cause de récusation. <L 2003-03-09/47, art. 27, 006; En vigueur : 21-04-2003>

Tout juge de la Cour qui sait une cause de récusation en sa personne est tenu de la déclarer à la Cour qui décide s'il doit s'abstenir.

[Art. 102.](#) Celui qui veut récuser doit le faire dès qu'il a connaissance de la cause de récusation.

La récusation motivée est proposée par requête adressée à la Cour.

Il est statué sans délai sur la récusation, le récusant et le juge récusé entendus.

Le juge récusé est remplacé par un autre juge, tel qu'il est prévu à l'article 55, alinéa premier, à l'article 56 et à l'article 60, selon le cas.

#### [CHAPITRE VI.](#) - De l'audience.

[Art. 103.](#) Les parties qui ont introduit une requête ou déposé un mémoire, leurs représentants et leurs avocats sont avisés de la date de l'audience quinze jours d'avance.

(Le rapport des rapporteurs est communiqué aux parties en cause en même temps que la notification de la date de l'audience.) <L 2003-03-09/47, art. 24, 006; En vigueur : 21-04-2003>

Pendant (le délai visé à l'alinéa 1), ils peuvent consulter le dossier au greffe. <L 2003-03-09/47, art. 24, 006; En vigueur : 21-04-2003>

[Art. 104.](#) Les audiences de la Cour sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les bonnes moeurs; dans ce cas, la Cour le déclare par un arrêt motivé.

[Art. 105.](#) Ceux qui assistent aux audiences se tiennent découverts, dans le respect et le silence.

Tout ce que le président ordonne pour le maintien de l'ordre est exécuté ponctuellement et à l'instant.

La même disposition est observée dans les lieux où les juges exercent les fonctions de leur état.

[Art. 106.](#) A l'audience, le rapporteur appartenant au groupe dont la langue est celle de l'instruction résume les faits de la cause et indique les questions juridiques que la Cour doit résoudre.

Le rapporteur appartenant à l'autre groupe linguistique peut, le cas échéant, faire un rapport complémentaire.

La Cour, s'il échet, entend les personnes dont elle a décidé l'audition, ainsi que les experts.

Ne sont admises aux débats que les parties ayant introduit une requête ou déposé un mémoire, ainsi que leurs avocats; elles ne peuvent que présenter des observations orales.

Le président prononce ensuite la clôture des débats et met la cause en délibéré.

#### [CHAPITRE VII.](#) - De la réouverture des débats.

[Art. 107.](#) La Cour peut ordonner d'office la réouverture des débats. Elle doit l'ordonner avant d'accueillir une exception ou un moyen sur lesquels les parties n'ont pas été mises en mesures de s'expliquer.

La Cour indique les délais dans lesquels les parties sont appelées à déposer à cet égard un dernier mémoire.

#### [CHAPITRE VIII.](#) - De l'arrêt.

[Art. 108.](#) Les délibérations de la Cour sont secrètes.



[Art. 109.](#) Sans préjudice de l'article 25 <sup>[1]</sup>, de l'article 25quater, alinéa 3, <sup>[1]</sup> (et de l'article 6, § 1, VIII, 5°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles), les arrêts sont rendus dans les six mois du dépôt du recours en annulation ou de la réception (de la décision) de renvoi. <L 2003-03-09/47, art. 25, 006; En vigueur : 21-04-2003>

Néanmoins, dans le cas où une affaire n'est pas en état d'être jugée à l'expiration de ce délai, la Cour peut, par une décision motivée, le proroger dans la mesure qui s'impose. La prorogation peut, en cas de nécessité, être renouvelée sans que la durée totale des prorogations puisse excéder (six mois). <L 2003-03-09/47, art. 25, 006; En vigueur : 21-04-2003>

-----  
(1) <L [2014-01-06/47](#), art. 10, 011; En vigueur : 25-05-2014>

[Art. 110.](#) <sup>[1]</sup> Sauf si le président décide de prononcer l'arrêt en audience publique, sa publication sur le site web de la Cour vaut prononcé. <sup>[1]</sup>

-----  
(1) <L [2014-04-04/03](#), art. 31, 013; En vigueur : 25-04-2014>

[Art. 111.](#) <sup>[1]</sup> L'arrêt contient les motifs et le dispositif. Il porte mention :

1° du nom de chacune des parties et, le cas échéant, des nom et qualité des personnes qui les représentent ainsi que de leurs conseils;

2° des dispositions sur l'emploi des langues dont il est fait application;

3° des mémoires introduits par les parties, ainsi que de la présence éventuelle des parties et de leurs conseils à l'audience;

4° de la date de la signature de l'arrêt et du nom des juges qui en ont délibéré. <sup>[1]</sup>

-----  
(1) <L [2014-04-04/03](#), art. 32, 013; En vigueur : 25-04-2014>

[Art. 112.](#) Les arrêts sont signés par le président et par le greffier.

[Art. 113.](#) Les arrêts sont notifiés par le greffier :

1° <sup>[1]</sup> ... <sup>[1]</sup>

2° <sup>[1]</sup> ... <sup>[1]</sup>

3° aux parties;

4° à la juridiction qui a posé la question préjudicielle.

<sup>[1]</sup> Ils sont communiqués par voie électronique :

1° au premier ministre et aux présidents des gouvernements;

2° aux présidents des Chambres législatives, du Parlement de la Communauté française, du Parlement wallon, du Parlement flamand, du Parlement de la Communauté germanophone et des Assemblées législatives de la Région de Bruxelles-Capitale. <sup>[1]</sup>

-----  
(1) <L [2014-04-04/03](#), art. 33, 013; En vigueur : 25-04-2014>

[Art. 114.](#) <sup>[1]</sup> Les arrêts sont publiés par les soins du greffier sur le site web de la Cour ainsi que, dans leur intégralité ou par extraits, dans le Moniteur belge. L'extrait comporte les motifs et le dispositif. <sup>[1]</sup>

-----  
(1) <L [2014-04-04/03](#), art. 34, 013; En vigueur : 25-04-2014>

[Art. 115.](#) Les arrêts sont exécutoires de plein droit. <sup>[1]</sup> ... <sup>[1]</sup>

<sup>[1]</sup> ... <sup>[1]</sup>

-----  
(1) <L [2014-04-04/03](#), art. 35, 013; En vigueur : 25-04-2014>

[Art. 116.](#) L'arrêt de la Cour est définitif et sans recours.

[Art. 117.](#) § 1. Sous réserve de l'article 118, les erreurs de plume ou de calcul ou les inexactitudes évidentes peuvent être rectifiées par la Cour, soit d'office, soit à la demande d'une partie, dans un délai de deux semaines à compter de la notification de l'arrêt.

§ 2. Les parties, dûment averties par le greffier, peuvent présenter des observations écrites dans le délai fixé par le président.

§ 3. La Cour décide en chambre du conseil.

§ 4. La minute de l'ordonnance qui prescrit la rectification est annexée à la minute de l'arrêt rectifié. Mention de cette ordonnance est faite en marge de la minute de l'arrêt rectifié.

[Art. 118](#). La Cour, à la demande des parties au recours en annulation ou de la juridiction qui lui a posé la question préjudicielle, interprète l'arrêt. La demande d'interprétation est introduite conformément à l'article 5 ou à l'article 27, selon le cas. Elle est communiquée à toutes les parties en cause.

Pour le surplus, la procédure prévue pour la requête en annulation ou pour la question préjudicielle est applicable.

La minute de l'arrêt interprétatif est annexée à la minute de l'arrêt interprété. Mention de l'arrêt interprétatif est faite en marge de l'arrêt interprété.

[CHAPITRE VIIIbis](#). [<sup>1</sup> De la procédure de contrôle des consultations populaires ]<sup>1</sup>

-----  
(1)<Inséré par L [2014-01-06/46](#), art. 4, 012; En vigueur : 01-07-2014>

[Art. 118bis](#). [<sup>1</sup> Les articles 67, 79, 80 à 82, 91, alinéa 1er, alinéa 2, 1° à 4°, et alinéa 3, 92, 93, 95, 101, 102, 108 et 119, sont applicables à la procédure de contrôle des consultations populaires.

Les articles [<sup>2</sup> 110 à 117]<sup>2</sup> sont applicables, moyennant le remplacement à chaque fois du mot "arrêt" par le mot "décision".

L'article 68 est applicable, moyennant la suppression à l'alinéa 2 des mots "à l'audience".

L'article 98 est applicable, moyennant l'ajout à l'alinéa 1er des mots "et de leur demande" après les mots "recours en annulation".

[<sup>2</sup> ...]<sup>2</sup>]<sup>1</sup>

## DROIT FUTUR

*Art. 118bis*. [<sup>1</sup> Les articles 67, [<sup>3</sup> 78bis,]<sup>3</sup> 79, 80 à 82, 91, alinéa 1er, alinéa 2, 1° à 4°, et alinéa 3, 92, 93, 95, 101, 102, 108 et 119, sont applicables à la procédure de contrôle des consultations populaires.

Les articles [<sup>2</sup> 110 à 117]<sup>2</sup> sont applicables, moyennant le remplacement à chaque fois du mot "arrêt" par le mot "décision".

L'article 68 est applicable, moyennant la suppression à l'alinéa 2 des mots "à l'audience".

L'article 98 est applicable, moyennant l'ajout à l'alinéa 1er des mots "et de leur demande" après les mots "recours en annulation".

[<sup>2</sup> ...]<sup>2</sup>]<sup>1</sup>

-----  
(1)<Inséré par L [2014-01-06/46](#), art. 5, 012; En vigueur : 01-07-2014>

(2)<L [2014-04-04/03](#), art. 36,2°-36,3°, 013; En vigueur : 25-04-2014>

(3)<L [2014-04-04/03](#), art. 36,1°, 013; En vigueur : indéterminée>

[Art. 118ter](#). [<sup>1</sup> Le greffier notifie immédiatement les demandes au Conseil des ministres, aux Gouvernements de communauté et de région, aux présidents des assemblées législatives autres que celle dont émane la demande, ainsi qu'à l'initiateur de la consultation populaire.]<sup>1</sup>

-----  
(1)<Inséré par L [2014-01-06/46](#), art. 6, 012; En vigueur : 01-07-2014>

[Art. 118quater](#). [<sup>1</sup> Dans les dix jours de la réception des notifications faites par le greffier en vertu de l'article 118ter, le Conseil des ministres, les Gouvernements de communauté et de région, les présidents des assemblées législatives autres que celles dont émane la demande et l'initiateur de la consultation populaire peuvent adresser un mémoire à la Cour. Le mémoire contient un inventaire des pièces à l'appui.

A toute demande ou mémoire sont jointes dix copies certifiées conformes par le signataire. La remise de copies supplémentaires peut être ordonnée.

Les mémoires qui n'ont pas été introduits dans le délai visé à l'alinéa 1er, sont écartés des débats.]<sup>1</sup>

-----  
(1)<Inséré par L [2014-01-06/46](#), art. 7, 012; En vigueur : 01-07-2014>

#### [CHAPITRE IX.](#) - Dispositions générales.

[Art. 119.](#) Le jour de l'acte qui est le point de départ d'un délai n'y est pas compris.  
Le jour de l'échéance est compté dans le délai.

Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le jour de l'échéance est reporté au plus prochain jour ouvrable.

[Art. 120.](#) Les délais courent contre les mineurs, interdits et autres incapables. Toutefois, la Cour peut relever ceux-ci de la déchéance, lorsqu'il est établi que leur représentation n'était pas assurée avant l'expiration des délais.

[Art. 121.](#) Le greffe est ouvert tous les jours, à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés légaux.  
Le Roi fixe les heures d'ouverture.

[Art. 122.](#) La Cour arrête son règlement d'ordre intérieur. Elle en assure la publication au Moniteur belge.

#### [TITRE VI.](#) - DISPOSITIONS FINALES.

[Art. 123.](#) § 1. Les crédits nécessaires au fonctionnement de la [1 Cour constitutionnelle]1 sont inscrits au budget des Dotations.

§ 2. Les arrêtés royaux relatifs à la [1 Cour constitutionnelle]1 sont délibérés en Conseil des Ministres.

-----  
(1)<L [2010-02-21/01](#), art. 52, 009; En vigueur : 08-03-2010>

#### [TITRE VII.](#) - DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

[Art. 124.](#) (Abrogé) <L [2003-03-09/47](#), art. 28, 006; En vigueur : 21-04-2003>

[Art. 124bis.](#) (devient l'article 30bis) <L [2003-03-09/47](#), art. 10, 006; En vigueur : 21-04-2003>

[Art. 125.](#) La nomination des référendaires, recrutés par la Cour d'arbitrage sur base de la loi du 28 juin 1983 portant l'organisation, la compétence et le fonctionnement de la Cour d'arbitrage, devient définitive.

[Art. 126.](#) La disposition de l'article 41, alinéa 1er, concernant la possession du diplôme de docteur ou licencié en droit n'est pas applicable aux greffiers en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

[Art. 127.](#) Sont abrogés :

1° dans le Code judiciaire :

a) à l'article 1082, alinéa 2, modifié par la loi du 10 mai 1985, les mots " sauf lorsque le second pourvoi invoque exclusivement l'annulation par la Cour d'arbitrage de la disposition d'une loi ou d'un décret qui a servi de fondement à la disposition entreprise ";

b) le titre VIII du Livre III et l'article 1147bis insérés par la loi du 10 mai 1985;

2° l'article 31bis des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, inséré par la loi du 10 mai 1985;

3° la loi du 28 juin 1983 portant l'organisation, la compétence et le fonctionnement de la Cour d'arbitrage, modifiée par la loi du 31 décembre 1983, à l'exception des articles 31 à 34 et 112;

4° l'article 5 de la loi du 2 février 1984 relative aux traitements des membres, des référendaires et greffiers de la Cour d'arbitrage, à leur présentation et nomination, ainsi qu'aux outrages et violences envers les membres de cette Cour;

5° la loi du 10 mai 1985 relative aux effets des arrêts d'annulation rendus par la Cour d'arbitrage.

[Art. 128.](#) <Inséré par L [2003-03-09/47](#), art. 29, 006; En vigueur : 21-04-2003> L'article 34, § 5, entre en

vigueur au plus tard à partir de la troisième nomination qui suit l'entrée en vigueur de la loi spéciale du 9 mars 2003 modifiant la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

## Code judiciaire (extraits)

### CHAPITRE V. \_ Des biens qui ne peuvent être saisis.

Art. 1412bis. <inséré par L 1994-06-30/32, art. 1, En vigueur : 21-01-1995> § 1. Les biens appartenant à l'Etat, aux Régions, aux Communautés, aux provinces, aux communes, aux organismes d'intérêt public et généralement à toutes personnes morales de droit public sont insaisissables.

§ 2. Toutefois, sans préjudice de l'article 8, alinéa 2, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, peuvent faire l'objet d'une saisie :

1° les biens dont les personnes morales de droit public visées au § 1er ont déclaré qu'ils pouvaient être saisis. Cette déclaration doit émaner des organes compétents. Elle sera déposée aux lieux prescrits par l'article 42 pour la signification des actes judiciaires.

Le Roi fixe les modalités de ce dépôt;

2° à défaut d'une telle déclaration ou lorsque la réalisation des biens qui y figurent ne suffit pas à désintéresser le créancier, les biens qui ne sont manifestement pas utiles à ces personnes morales pour l'exercice de leur mission ou pour la continuité du service public.

§ 3. Les personnes morales de droit public visées au § 1er, dont les biens font l'objet d'une saisie conformément au § 2, 2°, peuvent faire opposition. Elles peuvent faire offre au créancier saisissant d'exercer ses poursuites sur d'autres biens. L'offre lie le créancier saisissant si le bien est sis sur le territoire belge, et si sa réalisation est susceptible de le désintéresser.

Si le créancier saisissant allègue que les conditions du remplacement du bien saisi visées à l'alinéa précédent ne sont pas remplies, la partie la plus diligente saisit le juge dans les conditions fixées à l'article 1395.

§ 4. S'il y a opposition, elle ne peut résulter que d'un exploit signifié au saisissant avec citation à comparaître devant le juge des saisies. La demande, qui est suspensive de la poursuite, doit être formée, à peine de déchéance, dans le mois de l'exploit de saisie signifié au débiteur.

Le jugement ne peut être assorti de l'exécution provisoire. Il n'est pas susceptible d'opposition.

Le délai pour interjeter appel est d'un mois à partir de la signification du jugement. Le juge d'appel statue toutes affaires cessantes. L'arrêt rendu par défaut n'est pas susceptible d'opposition.

CODE JUDICIAIRE - Sixième partie : <L 4-7-1972, art. 2> L'ARBITRAGE. (art. 1676 à 1723) -

Art. 1676.<sup>[1]</sup> § 1er. Toute cause de nature patrimoniale peut faire l'objet d'un arbitrage. Les causes de nature non-patrimoniale sur lesquelles il est permis de transiger peuvent aussi faire l'objet d'un arbitrage.

§ 2. Quiconque a la capacité ou le pouvoir de transiger, peut conclure une convention d'arbitrage.

§ 3. Sans préjudice des lois particulières, les personnes morales de droit public ne peuvent conclure une convention d'arbitrage que lorsque celle-ci a pour objet le règlement de différends relatifs à une convention. La convention d'arbitrage est soumise aux mêmes conditions quant à sa conclusion que la convention qui fait l'objet de l'arbitrage. En outre, les personnes morales de droit public peuvent conclure une convention d'arbitrage en toutes matières déterminées par la loi ou par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres. Cet arrêté peut également fixer les conditions et les règles à respecter relatives à la conclusion de la convention.

§ 4. Les dispositions qui précèdent sont applicables sous réserve des exceptions prévues par la loi.

§ 5. Sous réserve des exceptions prévues par la loi, est nulle de plein droit toute convention d'arbitrage conclue avant la naissance d'un litige dont le tribunal du travail doit connaître en vertu des articles 578 à 583.

§ 6. <sup>[2 ...]</sup><sup>[2]</sup>.

Tant que le lieu de l'arbitrage n'est pas fixé, les juges belges sont compétents en vue de prendre les mesures visées aux articles 1682 et 1683.

§ 7. <sup>[2]</sup> La sixième partie du présent Code s'applique et les juges belges sont compétents lorsque le lieu de l'arbitrage au sens de l'article 1701, § 1er, est situé en Belgique, ou lorsque les parties en ont convenu.<sup>[2]</sup>

§ 8. Par dérogation au § 7, les dispositions des articles 1682, 1683, 1696 à 1698, 1708 et 1719 à 1722 s'appliquent quel que soit le lieu de l'arbitrage et nonobstant toute clause conventionnelle contraire.<sup>[1]</sup>

## 24 JUIN 1988. - NOUVELLE LOI COMMUNALE

[TITRE I.](#) - Du corps communal.

[CHAPITRE I.](#) - De la composition du corps communal.

[Section 1.](#) - Dispositions générales.

Art. 1

Art. 1 REGION FLAMANDE

Art. 2

Art. 2 REGION FLAMANDE

Art. 3

Art. 3 REGION FLAMANDE

Art. 4

Art. 4 REGION FLAMANDE

Art. 5

Art. 5 REGION FLAMANDE

Art. 6

[Section 2.](#) Des conseillers communaux.

Art. 7

Art. 7 REGION FLAMANDE

Art. 8

Art. 8 REGION FLAMANDE

Art. 9

Art. 9 REGION FLAMANDE

Art. 10

Art. 10 REGION FLAMANDE

Art. 11

Art. 11 REGION FLAMANDE

Art. 12 COMMUNAUTE GERMANOPHONE

Art. 12 REGION WALLONNE

Art. 12 REGION FLAMANDE

Art. 12bis

Art. 12bis REGION FLAMANDE

[Section 3.](#) - Du bourgmestre.

Art. 13 REGION WALLONNE

Art. 13 REGION FLAMANDE

Art. 13bis

Art. 14 REGION WALLONNE

Art. 14 REGION FLAMANDE

Art. 14bis

Art. 14bis REGION FLAMANDE

[Section 4.](#) - Des échevins.

Art. 15 REGION WALLONNE

Art. 15 REGION FLAMANDE

Art. 16

Art. 16 REGION FLAMANDE

Art. 17

Art. 17 REGION FLAMANDE

Art. 18

Art. 18 REGION FLAMANDE

[Section 5.](#) - Du traitement et du costume des bourgmestres et échevins.

Art. 19 REGION WALLONNE

Art. 19 REGION FLAMANDE

Art. 20

Art. 20 REGION FLAMANDE

Art. 20bis

Art. 20bis REGION FLAMANDE

Art. 21

Art. 21 REGION FLAMANDE  
[Section 6.](#) - De la démission des fonctions de conseiller ou d'échevin.  
Art. 22  
Art. 22 REGION FLAMANDE  
[Section 7.](#) Du secrétaire et du receveur.  
[Sous-section 1.](#) - Dispositions générales.  
Art. 23  
Art. 23 REGION FLAMANDE  
Art. 24 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. 24 REGION WALLONNE  
Art. 24 REGION FLAMANDE  
[Sous-section 2.](#) - Du secrétaire.  
[A.](#) - De la nomination.  
Art. 25 REGION WALLONNE  
Art. 25 REGION FLAMANDE  
[B.](#) - Des devoirs et des interdictions.  
Art. 26  
Art. 26 REGION FLAMANDE  
Art. 26bis  
Art. 26bis REGION FLAMANDE  
Art. 27  
Art. 27 REGION FLAMANDE  
[C.](#) - Du statut pécuniaire.  
Art. 28 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. 28 REGION WALLONNE  
Art. 28 REGION FLAMANDE  
Art. 29  
Art. 29 REGION FLAMANDE  
Art. 30  
Art. 30 REGION FLAMANDE  
Art. 31  
Art. 31 REGION FLAMANDE  
Art. 32  
Art. 32 REGION FLAMANDE  
Art. 33  
Art. 33 REGION FLAMANDE  
Art. 34  
Art. 34 REGION FLAMANDE  
Art. 35  
Art. 35 REGION FLAMANDE  
[D.](#) De la sanction de l'interdiction d'exercer un commerce. <L 1991-05-24/35, art. 2, 1°, En vigueur : 01-09-1991>  
Art. 36-38  
Art. 38 REGION FLAMANDE  
Art. 39-40  
Art. 40 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. 40 REGION FLAMANDE  
Art. 41  
Art. 41 REGION FLAMANDE  
[E.](#) - Du secrétaire adjoint.  
Art. 42  
Art. 42 REGION FLAMANDE  
Art. 43  
Art. 43 REGION FLAMANDE  
Art. 44  
Art. 44 REGION FLAMANDE  
Art. 45-46

Art. 47 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. 47 REGION WALLONNE  
Art. 47 REGION FLAMANDE  
Art. 48-49  
[F.](#) - Du secrétaire faisant fonction. <L 17-10-1990, art. 7, MB 14-12-1990>  
Art. 50  
Art. 50 REGION FLAMANDE  
Art. 51  
Art. 51 REGION FLAMANDE  
[Sous-section 3.](#) - Du receveur.  
[A.](#) - Disposition générale.  
Art. 52  
Art. 52 REGION FLAMANDE  
[B.](#) - De la nomination.  
Art. 53  
Art. 53 REGION FLAMANDE  
Art. 54  
Art. 54 REGION FLAMANDE  
Art. 54bis  
Art. 54bis REGION FLAMANDE  
[C.](#) - Du cautionnement  
Art. 55  
Art. 55 REGION FLAMANDE  
Art. 56  
Art. 56 REGION FLAMANDE  
Art. 57  
Art. 57 REGION FLAMANDE  
Art. 58  
Art. 58 REGION FLAMANDE  
Art. 59  
Art. 59 REGION FLAMANDE  
Art. 60  
Art. 60 REGION FLAMANDE  
Art. 61  
Art. 61 REGION FLAMANDE  
Art. 62  
Art. 62 REGION FLAMANDE  
Art. 63  
Art. 63 REGION FLAMANDE  
Art. 64  
Art. 64 REGION FLAMANDE  
[D. Du statut pécuniaire.](#)  
Art. 65 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. 65 REGION WALLONNE  
Art. 65 REGION FLAMANDE  
Art. 66  
Art. 66 REGION FLAMANDE  
Art. 67  
Art. 67 REGION FLAMANDE  
[E.](#) - Des interdictions. <L 24-05-1991, art. 2, 6°, MB 06-06-1991>  
Art. 68 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. 68 REGION WALLONNE  
Art. 68 REGION FLAMANDE  
Art. 69-70  
Art. 70 REGION FLAMANDE  
[Section 8.](#) - Des incompatibilités.  
Art. 71 REGION WALLONNE



Art. 71 REGION FLAMANDE  
Art. 72  
Art. 72 REGION FLAMANDE  
Art. 72bis, 73  
Art. 73 REGION FLAMANDE  
Art. 74  
Art. 74 REGION FLAMANDE  
Art. 75  
Art. 75 REGION FLAMANDE  
Art. 76  
Art. 76 REGION FLAMANDE  
Art. 77  
Art. 77 REGION FLAMANDE  
Art. 78  
Art. 78 REGION FLAMANDE  
Art. 79  
Art. 79 REGION FLAMANDE  
[Section 9.](#) - Du serment.  
Art. 80  
Art. 80 REGION FLAMANDE  
Art. 81  
Art. 81 REGION FLAMANDE  
[Section 10.](#) - De la suspension et de la révocation des bourgmestres et des échevins.  
Art. 82  
Art. 82 REGION FLAMANDE  
Art. 83 REGION WALLONNE  
Art. 83 REGION FLAMANDE  
[CHAPITRE II.](#) - Des réunions et des délibérations des conseils communaux.  
[Section 1.](#) - Dispositions générales.  
Art. 84  
Art. 84 REGION FLAMANDE  
[Section 2.](#) - Des réunions.  
Art. 85  
Art. 85 REGION FLAMANDE  
Art. 86  
Art. 86 REGION FLAMANDE  
Art. 87  
Art. 87 REGION FLAMANDE  
Art. 87bis  
Art. 87bis REGION FLAMANDE  
Art. 88  
Art. 88 REGION FLAMANDE  
Art. 89  
Art. 89 REGION FLAMANDE  
Art. 90  
Art. 90 REGION FLAMANDE  
Art. 91  
Art. 91 REGION FLAMANDE  
[Section 3.](#) - Des interdictions de siéger.  
Art. 92  
Art. 92 REGION FLAMANDE  
[Section 4.](#) - De la publicité des séances.  
Art. 93  
Art. 93 REGION FLAMANDE  
Art. 94  
Art. 94 REGION FLAMANDE  
Art. 95

Art. 95 REGION FLAMANDE  
 Art. 96  
 Art. 96 REGION FLAMANDE  
[Section 5.](#) - De la tenue des séances.  
 Art. 97  
 Art. 97 REGION FLAMANDE  
 Art. 98  
 Art. 98 REGION FLAMANDE  
[Section 6.](#) - Des votes.  
 Art. 99  
 Art. 99 REGION FLAMANDE  
 Art. 100  
 Art. 100 REGION FLAMANDE  
 Art. 101  
 Art. 101 REGION FLAMANDE  
[Section 7.](#) - De la publicité des décisions.  
 Art. 102  
 Art. 102 REGION FLAMANDE  
[CHAPITRE III.](#) - Des réunions et des délibérations du collège des bourgmestre et échevins.  
 Art. 103-107  
[CHAPITRE IV.](#) - Dispositions applicables aux actes des autorités communales.  
[Section 1.](#) - De la rédaction des actes.  
 Art. 108, 108bis, 109-111  
[Section 2.](#) - De la publication des actes.  
 Art. 112-115  
[Section 3.](#) - Disposition générale.  
 Art. 116  
[TITRE II.](#) - Des attributions.  
[CHAPITRE I.](#) - Des attributions du conseil communal.  
 Art. 117-119, 119bis, 120, 120bis, 121-122  
[CHAPITRE II.](#) - Des attributions du collège des bourgmestre et échevins.  
 Art. 123-132  
[CHAPITRE III.](#) - Des attributions du bourgmestre.  
 Art. 133, 133bis, 134, 134bis, 134ter, 134quater  
[CHAPITRE IV.](#) - Des attributions des communes en général. <Inséré par L 27-05-1989, art. 2, § 4, MB 30-05-1989>  
 Art. 135  
[CHAPITRE \[V.\].](#) - Du receveur. <L 27-05-1989, art. 2, § 3, MB 30-05-1989>  
[Section 1.](#) - Dispositions applicables à tous les receveurs.  
 Art. 136, 136bis, 137-138, 138bis, 139  
[Section 2.](#) - Dispositions relatives au receveur régional.  
 Art. 140-142  
[TITRE III.](#) - Du personnel.  
[CHAPITRE I.](#) - Dispositions générales.  
 Art. 143-144, 144bis  
[CHAPITRE II.](#) - Du statut administratif et pécuniaire.  
 Art. 145-148  
[CHAPITRE III.](#) - De la nomination.  
 Art. 149  
[CHAPITRE IV.](#) - De la discipline du personnel enseignant. <L 24-05-1991, art. 2, 10°, MB 06-06-1991>  
 Art. 150-152  
[CHAPITRE IVbis.](#) - Des interdictions. <Inséré par L 24-05-1991, art. 2, 17°, MB 06-06-1991>  
 Art. 153  
[CHAPITRE V.](#) - Du personnel de l'état civil.  
 Art. 154-155  
[CHAPITRE VI.](#) - Des pensions.  
 Art. 156-161, 161bis, 161ter, 161quater, 162-169

[TITRE IV.](#) - [...]. <L 1998-12-07/31, art. 207, En vigueur : 01-01-2001>  
[CHAPITRE I.](#) - [...]. <L 1998-12-07/31, art. 207, En vigueur : 01-01-2001>  
Art. 170-171, 171bis  
[CHAPITRE II.](#) - [...]. <L 1998-12-07/31, art. 207, En vigueur : 01-01-2001>  
[Section 1.](#) - [...]. <L 1998-12-07/31, art. 207, En vigueur : 01-01-2001>  
Art. 172, 172bis, 173-183  
[Section 2.](#) - [...]. <L 1992-08-05/52, art. 61, 2°, En vigueur : 01-01-1993>  
Art. 184  
[Section 3.](#) - [...]. <L 1992-08-05/52, art. 61, 2°, En vigueur : 01-01-1993>  
Art. 185-188  
[CHAPITRE III.](#) - [...]. <L 1998-12-07/31, art. 207, En vigueur : 01-01-2001>  
[Section 1.](#) - [...]. <L 1998-12-07/31, art. 207, En vigueur : 01-01-2001>  
Art. 189  
[Section 2.](#) - [...]. <L 1998-12-07/31, art. 207, En vigueur : 01-01-2001>  
Art. 190-200  
[Section 3.](#) - [...]. <L 1998-12-07/31, art. 207, En vigueur : 01-01-2001>  
Art. 201-215  
[Section 4.](#) - [...]. <L 1998-12-07/31, art. 207, En vigueur : 01-01-2001>  
Art. 216-220  
[CHAPITRE IV.](#) - [...]. <L 1998-12-07/31, art. 207, En vigueur : 01-01-2001>  
Art. 221-223, 223bis, 224-226, 226bis, 227, 227bis, 228-230  
[TITRE V.](#) - Des biens et revenus de la commune.  
[CHAPITRE I.](#) - Des donations et des legs à la commune.  
Art. 231  
[CHAPITRE II.](#) - Des contrats.  
Art. 232-237  
[TITRE VI.](#) - Du budget et des comptes.  
[CHAPITRE I.](#) - Dispositions communes.  
Art. 238-251  
[CHAPITRE II.](#) - De l'équilibre budgétaire.  
Art. 252-254  
[CHAPITRE III.](#) - Des charges et dépenses communales.  
Art. 255-258  
[CHAPITRE IV.](#) - Des recettes communales.  
Art. 259-260  
[CHAPITRE V.](#) - Des régies communales et des régies communales autonomes. <L 1995-03-28/33, art.1, En vigueur : 18-04-1995>  
Art. 261-263, 263bis, 263ter, 263quater, 263quinquies, 263sexies, 263septies, 263octies, 263nonies, 263decies  
[TITRE VII.](#) - De la tutelle.  
[CHAPITRE I.](#) - Dispositions générales.  
Art. 264-266  
[CHAPITRE II.](#) - Dispositions relatives à la tutelle sur certains actes des autorités communales de Comines-Warneton et de Fourons. <AR 30-05-1989, art. 55, § 1, MB 31-05-1989>  
Art. 267-269  
[TITRE VIII.](#) - Des actions judiciaires.  
Art. 270-271, 271bis, 271ter  
[TITRE IX.](#) - Des délimitations.  
Art. 272-273  
[TITRE X.](#) - De la voirie communale.  
Art. 274  
[TITRE XI.](#) - Du nom.  
Art. 275  
[TITRE XII.](#) - Des établissements publics.  
Art. 276-278  
[TITRE XIII.](#) - Dispositions particulières relatives aux communes de la région de Bruxelles-Capitale. <Inséré par L 16-06-1989, art. 1, MB 17-06-1989>

Art. 279-280, 280bis

[TITRE XIV.](#) - Du régime disciplinaire. <Inséré par L 24-05-1991, art. 1, MB 06-06-1991>

[CHAPITRE I.](#) - Du champ d'application. <Inséré par L 24-05-1991, art. 1, MB 06-06-1991>

Art. 281

[CHAPITRE II.](#) - Des faits répréhensibles. <Inséré par L 24-05-1991, art. 1, MB 06-06-1991>

Art. 282

[CHAPITRE III.](#) - Des sanctions disciplinaires. <Inséré par L 24-05-1991, art. 1, MB 06-06-1991>

Art. 283-286

[CHAPITRE IV.](#) - De l'autorité compétente. <Inséré par L 24-05-1991, art. 1, MB 06-06-1991>

[Section 1.](#) - Dispositions générales. <Inséré par L 24-05-1991, art. 1, MB 06-06-1991>

Art. 287-288

[Section 2.](#) - [...]. <L 1999-05-13/35, art. 68, 5°, En vigueur : 01-04-2001>

[Sous-section 1.](#) - [...]. <L 1999-05-13/35, art. 68, 5°, En vigueur : 01-04-2001>

Art. 289-293

[Sous-section 2.](#) - [...]. <L 1999-05-13/35, art. 68, 5°, En vigueur : 01-04-2001>

Art. 294-297

[Section 3.](#) - Disposition relative au receveur régional. <Inséré par L 24-05-1991, art. 1, MB 06-06-1991>

Art. 298

[CHAPITRE V.](#) - De la procédure. <Inséré par L 24-05-1991, art. 1, MB 06-06-1991>

Art. 299-308

[CHAPITRE VI.](#) - De la radiation de la sanction disciplinaire. <Inséré par L 24-05-1991, art. 1, MB 06-06-1991>

Art. 309

[CHAPITRE VII.](#) - De la suspension préventive. <Inséré par L 24-05-1991, art. 1, MB 06-06-1991>

Art. 310-316

[CHAPITRE VIII.](#) - De la prescription de l'action disciplinaire. <Inséré par L 24-05-1991, art. 1, MB 06-06-1991>

Art. 317

[TITRE XV.](#) - De la consultation populaire communale. <Inséré par L 1995-04-10/47, art. 1, En vigueur : 01-05-1995>

Art. 318-329

[TITRE XVbis.](#) - De l'assurance en responsabilité civile des communes. <Inséré par L 1999-05-04/85, art. 4, En vigueur : 07-08-1999>

Art. 329bis

[TITRE XVI.](#) - Les organes territoriaux intracommunaux visés à l'article 41 de la Constitution. <Inséré par L 1999-03-19/31, art. 2, En vigueur : 10-04-1999>

[CHAPITRE I.](#) - L'administration du district. <Inséré par L 1999-03-19/31, art. 2, En vigueur : 10-04-1999>

Art. 330-333

[CHAPITRE II.](#) - Réunions, discussions et décisions des conseils de district. <Inséré par L 1999-03-19/31, art. 2, En vigueur : 10-04-1999>

Art. 334-335

[CHAPITRE III.](#) Réunions, délibérations et décisions du bureau <Inséré par L 1999-03-19/31, art. 2, En vigueur : 10-04-1999>

Art. 336

[CHAPITRE IV.](#) - Dispositions applicables aux actes des autorités de district. <Inséré par L 1999-03-19/31, art. 2, En vigueur : 10-04-1999>

Art. 337-338

[CHAPITRE V.](#) - Compétences. <Inséré par L 1999-03-19/31, art. 2, En vigueur : 10-04-1999>

Art. 339-351

[ANNEXES](#)

Art. N1-N2

## TITRE II. - Des attributions.

### CHAPITRE I. - Des attributions du conseil communal.

Art. 117. Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure.

[Les délibérations du conseil ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi, le décret ou l'ordonnance.] <L 27-05-1989, art. 2 §§ 1 et 2, MB 30-05-1989>

Art. 118. <renumérotation par L 27-05-1989, art. 2, § 3, MB 30-05-1989> Les délibérations sont précédées d'une information toutes les fois que le Gouvernement le juge convenable ou lorsqu'elle est prescrite par les règlements.

La députation permanente du conseil provincial peut également prescrire cette information dans tous les cas où les délibérations du conseil communal sont soumises à son approbation.

Art. 119. <renumérotation par L 27-05-1989, art. 2, § 3, MB 30-05-1989> Le conseil fait les règlements communaux d'administration intérieure et les ordonnances de police communale.

[Ces règlements et ordonnances ne peuvent être contraires aux lois, aux décrets, aux ordonnances, aux règlements, aux arrêtés de l'État, des Régions, des Communautés, des Commissions communautaires, du conseil provincial et de la députation permanente du conseil provincial.] <AR 30-05-1989, art. 23, MB 31-05-1989>

Le conseil en transmet, dans les quarante-huit heures, des expéditions à la députation permanente du conseil provincial.

[...] <L 1999-05-13/32, art. 2, En vigueur : 20-06-1999>

Expéditions de ces règlements et ordonnances seront immédiatement transmises au greffe du tribunal de première instance et à celui du tribunal de police où elles seront inscrites sur un registre à ce destiné.

Mention de ces règlements et ordonnances sera insérée au Mémorial administratif de la province.

[...] <L 1999-05-13/32, art. 2, En vigueur : 20-06-1999>

Art. 119bis. <Inséré par L 1999-05-13/32, art. 3, En vigueur : 20-06-1999> § 1er. Le conseil peut prévoir des peines contre les infractions à ses règlements et ordonnances, à moins qu'une loi, décret ou ordonnance n'en ait fixé. Ces peines ne pourront excéder les peines de police.

Les amendes pénales plus fortes que celles autorisées par la présente loi, qui sont portées par les règlements et ordonnances actuellement en vigueur, sont réduites de plein droit au maximum des amendes de police.

§ 2. Le Conseil peut aussi prévoir les sanctions administratives suivantes contre les infractions à ses règlements et ordonnances, à moins qu'une loi, décret ou ordonnance n'ait prévu une sanction pénale ou administrative :

1° l'amende administrative s'élevant au maximum à 10 000 francs;

2° la suspension administrative d'une autorisation ou permission délivrée par la commune;

3° le retrait administratif d'une autorisation ou permission délivrée par la commune;

4° la fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif.

L'amende administrative est infligée par le fonctionnaire désigné à cette fin par la commune, ci-après dénommé " le fonctionnaire ". Ce fonctionnaire ne peut être le même que celui qui, en application du § 6, constate les infractions.

La suspension, le retrait et la fermeture visés ci-dessus sont imposés par le Collège des bourgmestre et échevins.

§ 3. Le Conseil ne peut prévoir simultanément une sanction pénale et une sanction administrative pour les mêmes infractions à ses règlements et ordonnances, mais ne peut prévoir qu'une des deux.

§ 4. Les sanctions prévues au paragraphe 2, alinéa 1er, 2° à 4°, ne peuvent être imposées qu'après que le contrevenant ait reçu un avertissement préalable. Cet avertissement comprend un extrait du règlement ou de l'ordonnance transgressé.

§ 5. La sanction administrative est proportionnée à la gravité des faits qui la motivent, et en fonction de l'éventuelle récidive.

La constatation de plusieurs contraventions concomitantes aux mêmes règlement ou ordonnance donnera lieu à une sanction administrative unique, proportionnelle à la gravité de l'ensemble des faits.

§ 6. Les infractions sont constatées par procès-verbal par un fonctionnaire de police ou par un agent

auxiliaire de police.

§ 7. Si les faits sont à la fois constitutifs d'une infraction pénale et d'une infraction administrative, l'original du procès-verbal est envoyé au procureur du Roi. Une copie est transmise au fonctionnaire.

Lorsque l'infraction n'est punissable que par une sanction administrative, l'original du procès-verbal est envoyé uniquement au fonctionnaire.

§ 8. Dans le cas visé au § 7, alinéa 1<sup>er</sup>, le procureur du Roi dispose d'un délai d'un mois, à compter du jour de la réception de l'original du procès-verbal, pour informer le fonctionnaire qu'une information ou une instruction judiciaire a été ouverte ou que des poursuites en matière pénale ont été entamées. Cette communication éteint la possibilité pour le fonctionnaire d'imposer une amende administrative. Le fonctionnaire ne peut infliger l'amende administrative avant l'échéance de ce délai, sauf communication préalable par le procureur du Roi que ce dernier ne souhaite pas réserver de suite au fait. Passé ce délai, les faits ne pourront être sanctionnés que de manière administrative.

§ 9. Lorsque le fonctionnaire décide qu'il y a lieu d'entamer la procédure administrative, il communique au contrevenant, par lettre recommandée à la poste:

1° les faits à propos desquels la procédure a été entamée;

2° que le contrevenant a la possibilité d'exposer par écrit, par lettre recommandée à la poste, ses moyens de défense dans un délai de quinze jours à compter du jour de la notification de la lettre recommandée, et qu'il a à cette occasion le droit de demander au fonctionnaire la présentation orale de sa défense;

3° que le contrevenant a le droit de se faire assister ou représenter par un conseil;

4° que le contrevenant a le droit de consulter son dossier;

5° une copie en annexe du procès-verbal visé au § 6.

Le fonctionnaire détermine, le cas échéant, le jour où le contrevenant est invité à exposer oralement sa défense.

Si le fonctionnaire estime qu'une amende n'excédant pas les 2500 francs doit être imposée, le contrevenant n'a pas le droit de demander la présentation orale de sa défense.

§ 10. A l'échéance du délai, stipulé au § 9, 2°, ou avant l'échéance de ce délai, lorsque le contrevenant signifie ne pas contester les faits ou, le cas échéant, après la défense orale de l'affaire par le contrevenant ou son conseil, le fonctionnaire peut imposer les amendes administratives prévues par l'ordonnance de police.

Cette décision est notifiée au contrevenant par lettre recommandée.

Le fonctionnaire ne peut imposer une amende administrative à l'échéance d'un délai de six mois, à compter du jour où le fait est commis, les éventuelles procédures de recours non comprises.

§ 11. La décision d'imposer une amende administrative a force exécutoire à l'échéance du délai d'un mois à compter du jour de sa notification, sauf en cas d'appel en vertu du § 12.

§ 12. La commune, en cas de non-imposition d'une amende administrative, ou le contrevenant peut introduire un recours par requête écrite auprès du tribunal de police dans le mois de la notification de la décision.

Le tribunal de police juge de la légalité et de la proportionnalité de l'amende imposée.

Il peut soit confirmer, soit réformer la décision du fonctionnaire.

La décision du tribunal de police n'est pas susceptible d'appel.

Sans préjudice des alinéas précédents, les dispositions du code judiciaire s'appliquent à l'appel auprès du tribunal de police.

§ 13. Le Roi règle par arrêté délibéré en conseil des ministres, la procédure de désignation par la commune du fonctionnaire qui infligera l'amende administrative, ainsi que la manière de percevoir l'amende administrative.

Les amendes administratives sont perçues au profit de la commune.]

[Art. 120.](#) <renumérotation par L 27-05-1989, art. 2, § 3, MB 30-05-1989> <L 1994-07-11/50, art. 19, En vigueur : 30-12-1994> § 1<sup>er</sup>. Le conseil communal peut créer, en son sein, des commissions qui ont pour mission de préparer les discussions lors des séances du conseil communal.

Les mandats de membre de chaque commission sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal; sont considérés comme formant un groupe, les membres du conseil qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe; le règlement d'ordre intérieur visé à l'article 91 détermine les modalités de composition et de fonctionnement des commissions.

Les commissions peuvent toujours entendre des experts et des personnes intéressées.

§ 2. Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.

[Art. 120bis](#). <Inséré par L 1994-07-11/50, art. 20, EB : 30-12-1994> [Le conseil communal peut instituer des conseils consultatifs. Par «conseils consultatifs», il convient d'entendre «toute assemblée de personnes, quel que soit leur âge, chargée par le conseil communal de rendre un avis sur une ou plusieurs questions déterminées».] <L 2000-02-10/47, art. 2, En vigueur : 08-04-2000>

Lorsque le conseil communal institue des conseils consultatifs, il en fixe la composition en fonction de leurs missions et détermine les cas dans lesquels la consultation de ces conseils consultatifs est obligatoire. [Les deux tiers au maximum des membres d'un conseil consultatif sont du même sexe.

En cas de non-respect de la condition prévue à l'alinéa qui précède, les avis du conseil consultatif en question ne sont pas valablement émis.

Le conseil communal peut, sur requête motivée du conseil consultatif, accorder des dérogations, soit pour des raisons fonctionnelles ou qui tiennent à la nature spécifique de ce dernier, soit lorsqu'il est impossible de satisfaire à la condition visée au deuxième alinéa. Le conseil communal fixe les conditions que cette requête doit remplir et arrête la procédure.

Si aucune dérogation n'est accordée sur la base de l'alinéa précédent, le conseil consultatif dispose d'un délai de trois mois, qui prend cours à partir de la date du refus d'octroi de la dérogation, pour satisfaire à la condition prévue au deuxième alinéa. Si le conseil consultatif ne satisfait pas, à l'expiration de ce délai, aux conditions qui figurent au deuxième alinéa, il ne peut plus émettre d'avis valable à partir de cette date.

Dans l'année du renouvellement du conseil communal, le collège des bourgmestre et échevins présente un rapport d'évaluation au conseil communal.

Pour ce qui est des conseils consultatifs qui ont été créés avant l'entrée en vigueur de la présente loi, le conseil communal met leur composition en concordance avec le troisième alinéa lors du prochain renouvellement des mandats. L'ensemble des conseils consultatifs sont tenus d'appliquer la présente disposition le 31 décembre 2001 au plus tard.] <L 1998-09-20/50, art. 2, En vigueur : 07-11-1998>

Il met à leur disposition les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

[Art. 121](#). <renumérotation par L 27-05-1989, art. 2, § 3, MB 30-05-1989> Des règlements complémentaires de la loi du 21 août 1948 supprimant la réglementation officielle de la prostitution peuvent être arrêtés par les conseils communaux, s'ils ont pour objet d'assurer la moralité ou la tranquillité publique.

Les infractions qu'ils prévoient sont punies de peines de police.

[Art. 122](#). <renumérotation par L 27-05-1989, art. 2, § 3, MB 30-05-1989> Le conseil communal a l'administration des bois et forêts de la commune, sous la surveillance de l'autorité supérieure, de la manière qui est réglée par l'autorité compétente pour établir le Code forestier.

## [CHAPITRE II](#). - Des attributions du collège des bourgmestre et échevins.

[Art. 123](#). <renumérotation par L 27-05-1989, art. 2, § 3, MB 30-05-1989> Le collège des bourgmestre et échevins est chargé:

1° [de l'exécution des lois, des décrets, des ordonnances, des règlements et arrêtés de l'État, des Régions, des Communautés, des Commissions communautaires, du conseil provincial et de la députation permanente du conseil provincial, lorsqu'elle lui est spécialement confiée;] <AR 30-05-1989, art. 24, MB 31-05-1989>

2° de la publication et de l'exécution des résolutions du conseil communal;

3° de l'administration des établissements communaux;

4° de la gestion des revenus, de l'ordonnancement des dépenses de la commune et de la surveillance de la comptabilité;

5° de la direction des travaux communaux;

6° des alignements de la voirie en se conformant, lorsqu'il en existe, aux plans généraux adoptés par l'autorité supérieure et sauf recours à cette autorité et aux tribunaux, s'il y a lieu, par les personnes qui se croiraient lésées par les décisions de l'autorité communale;

7° dans les communes de la Région bruxelloise, de la délivrance des permis de bâtir et de lotir,

conformément à la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme;  
8° des actions judiciaires de la commune soit en demandant, soit en défendant;

9° de l'administration des propriétés de la commune, ainsi que de la conservation de ses droits;

10° de la surveillance des employés salariés par la commune autres que les membres du corps de police [local]; <L 1999-04-19/50, art. 19, En vigueur : 01-01-2001>

11° de faire entretenir les chemins vicinaux et les cours d'eau, conformément aux dispositions législatives et aux règlements de l'autorité provinciale;

[12° l'imposition de la suspension, le retrait ou la fermeture visé à l'article 119bis, § 2.] <L 1999-05-13/32, art. 4, En vigueur : 20-06-1999>

[Art. 124.](#) <renumérotation par L 27-05-1989, art. 2, § 3, MB 30-05-1989> Dans les villes manufacturières, le collège des bourgmestre et échevins veille à ce qu'il soit établi une caisse d'épargne. Chaque année, dans la séance prescrite à l'article 96, il rend compte de la situation de cette caisse.

[Art. 125.](#) <renumérotation par L 27-05-1989, art. 2, § 3, MB 30-05-1989> Le collège des bourgmestre et échevins est chargé de la tenue des registres de l'état civil.

Le bourgmestre, ou un échevin désigné à cet effet par le collège, remplit les fonctions d'officier de l'état civil et est particulièrement chargé de faire observer exactement tout ce qui concerne les actes et la tenue des registres.

En cas d'empêchement de l'officier délégué, il sera remplacé momentanément par le bourgmestre, échevin ou conseiller, dans l'ordre des nominations respectives.

[Art. 126.](#) <renumérotation par L 27-05-1989, art. 2, § 3, MB 30-05-1989> Le bourgmestre et l'officier de l'état civil peuvent, chacun en ce qui le concerne, déléguer à des agents de l'administration communale:

1° la délivrance d'extraits ou copies d'actes autres que des actes de l'état civil;

2° la délivrance d'extraits des registres de population et de certificats établis en tout ou en partie d'après ces registres;

3° la légalisation de signatures;

4° la certification conforme de copies de documents.

Cette faculté vaut pour les documents destinés à servir en Belgique ou à l'étranger, à l'exception de ceux qui doivent être légalisés par le Ministre des Relations extérieures ou par le fonctionnaire qu'il délègue à cette fin.

La signature des agents de l'administration communale délégués tant en vertu du présent article que de l'article 45 du Code civil devra être précédée de la mention de la délégation qu'ils auront reçue.

L'officier de l'état civil peut également déléguer à des agents de l'administration communale la réception des significations, des notifications et des remises des décisions en matière d'état des personnes.

[Art. 127.](#) <renumérotation par L 27-05-1989, art. 2, § 3, MB 30-05-1989> Pour la tenue des actes de l'état civil, le Roi peut, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et après avoir pris l'avis de la députation permanente, diviser le territoire de la commune en districts dont Il fixe les limites.

Dans chaque district, les actes de l'état civil sont dressés et les registres conservés dans un local qui est spécialement affecté à cette destination.

[Dans le cas où des organes territoriaux intracommunaux ont été créés conformément à l'article 41 de la Constitution, les districts de l'état civil se confondent automatiquement avec lesdits organes.] <L 1999-03-19/31, art. 3, En vigueur : 10-04-1999>

Les tables annuelles et décennales sont dressées séparément pour chaque district et communiquées, en copie, à chacun des autres districts.

Lorsque les fonctions d'officier de l'état civil sont déléguées, le collège peut, par dérogation à l'article 126, les confier à un ou plusieurs échevins dont chacun aura compétence pour un ou plusieurs districts.

[Art. 128.](#) <renumérotation par L 27-05-1989, art. 2, § 3, MB 30-05-1989> Le collège des bourgmestre et échevins a la surveillance des monts-de-piété.

À cet effet, il visite lesdits établissements chaque fois qu'il le juge convenable, veille à ce qu'ils ne s'écartent pas de la volonté des donateurs et testateurs et fait rapport au conseil des améliorations à y introduire et des abus qu'il y a découverts.



[Art. 129.](#) <renumérotation par L 27-05-1989, art. 2, § 3, MB 30-05-1989> Le collège des bourgmestre et échevins est chargé du soin d'obvier et de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par les insensés et les furieux laissés en liberté.

[...] <AR 25-01-1991, art. 1, MB 05-03-1991>

[Art. 130.](#) <renumérotation par L 27-05-1989, art. 2, § 3, MB 30-05-1989> La police des spectacles appartient au collège des bourgmestre et échevins; il peut, dans ces circonstances extraordinaires, interdire toute représentation pour assurer le maintien de la tranquillité publique.

Ce collège exécute les règlements faits par le conseil communal pour tout ce qui concerne les spectacles. Le conseil veille à ce qu'il ne soit donné aucune représentation contraire à l'ordre public.

[Art. 131.](#) <renumérotation par L 27-05-1989, art. 2, § 3, MB 30-05-1989> <L 17-10-1990, art. 22, MB 14-12-1990> § 1er. Le collège des bourgmestre et échevins, ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse du receveur local au moins une fois dans le courant de chacun des quatre trimestres de l'année civile, et établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par le receveur; il est signé par le receveur et les membres du collège qui y ont procédé.

Le collège des bourgmestre et échevins communique le procès-verbal au conseil communal.

Lorsque le receveur local a la charge de plusieurs encaisses publiques, celles-ci sont vérifiées simultanément aux jour et heure fixés par le gouverneur de la province.

§ 2. Le receveur local signale immédiatement au collège des bourgmestre et échevins tout déficit résultant d'un vol ou d'une perte.

Il est aussitôt procédé à la vérification de l'encaisse, conformément au § 1er, en vue de déterminer le montant du déficit.

Le procès-verbal de la vérification est complété par l'exposé des circonstances et des mesures de conservation prises par le receveur.

§ 3. Lorsque la vérification de l'encaisse fait apparaître un déficit notamment à la suite du rejet de certaines dépenses de comptes définitivement arrêtés, le collège des bourgmestre et échevins invite le receveur, par une lettre recommandée à la poste, à verser une somme équivalente dans la caisse communale.

Dans le cas visé au § 2, l'invitation doit être précédée par une décision du conseil communal établissant si et dans quelle mesure le receveur doit être tenu pour responsable du vol ou de la perte et fixant le montant du déficit en résultant qu'il lui appartient de solder; une expédition de cette décision est annexée à l'invitation qu'il lui est faite de payer.

§ 4. Dans les soixante jours à dater de cette notification, le receveur peut saisir la députation permanente d'un recours; ce recours est suspensif de l'exécution.

La députation permanente statue en tant que juridiction administrative sur la responsabilité incombant au receveur et fixe le montant du déficit qui doit en conséquence être mis à sa charge; le Roi règle la procédure conformément aux principes énoncés à l'article 104bis de la loi provinciale.

Le receveur est exonéré de toute responsabilité lorsque le déficit résulte du rejet de dépenses de comptes définitivement arrêtés, dès lors qu'il les a acquittées conformément à l'article 136, alinéa 1er.

Dans la mesure où le déficit doit être attribué au rejet définitif de certaines dépenses, le receveur peut appeler en intervention les membres du collège des bourgmestre et échevins qui auraient irrégulièrement engagé ou mandaté ces dépenses, afin que la décision leur soit déclarée commune et opposable; dans ce cas, la députation permanente se prononce également sur la responsabilité des intervenants.

La décision de la députation permanente n'est, dans tous les cas, exécutée qu'après l'expiration du délai visé à l'article 4, alinéa 3, de l'arrêt du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'État; si à ce moment le receveur ne s'est pas exécuté volontairement, la décision est exécutée sur le cautionnement, et pour le surplus éventuel, sur les biens personnels du receveur, pourvu toutefois qu'elle n'ait pas fait l'objet du recours visé à l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

Lorsque le receveur n'introduit pas de recours auprès de la députation permanente et s'abstient, à l'expiration du délai imparti pour ce faire, de satisfaire à l'invitation de payer qui lui est adressée, il est procédé de la même manière à l'exécution par voie de contrainte.

[Art. 132.](#) <renumérotation par L 27-05-1989, art. 2, § 3, MB 30-05-1989> Le collège des bourgmestre et

échevins veille à la garde des archives, des titres et des registres de l'état civil; il en dresse les inventaires en double expédition, ainsi que des chartes et autres documents anciens de la commune, et empêche qu'aucune pièce ne soit vendue ou distraite du dépôt.

[...] <AR 30-05-1989, art. 25, MB 31-05-1989>

### CHAPITRE III. - Des attributions du bourgmestre.

[Art. 133.](#) <renumérotation par L 27-05-1989, art. 2, § 3, MB 30-05-1989> [Le bourgmestre est chargé de l'exécution des lois, des décrets, des ordonnances, des règlements et arrêtés de l'État, des Régions, des Communautés, des Commissions communautaires, du conseil provincial et de la députation permanente du conseil provincial, à moins qu'elle ne soit formellement attribuée au collège des bourgmestre et échevins ou au conseil communal.

Il est spécialement chargé de l'exécution des lois, décrets, ordonnances, règlements et arrêtés de police. Néanmoins, il peut, sous sa responsabilité, déléguer ses attributions, en tout ou en partie, à l'un des échevins.] <L 15-07-1992, art. 12, MB 22-12-1992>

[...] <AR 30-05-1989, art. 26, MB 31-05-1989>

[Sans préjudice des compétences du Ministre de l'Intérieur, du gouverneur et des institutions communales compétentes, le bourgmestre est l'autorité responsable en matière de police administrative sur le territoire de la commune.] <L 1997-04-03/47, art. 2, En vigueur : 16-06-1997>

[Art. 133bis.](#) <Inséré par L 15-07-1992, art. 1, MB 22-12-1992> Sans pouvoir, d'une façon quelconque, porter atteinte aux attributions du bourgmestre, le conseil communal a le droit d'être informé par le bourgmestre de la manière dont celui-ci exerce les pouvoirs que lui confèrent [l'article 133, alinéas 2 et 3, et les articles 42, 43 et 45 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux.][Dans les zones unicomunales, ce droit est étendu aux pouvoirs conférés au bourgmestre par l'article 45 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux.][L 1998-12-07/31, art 202, 1° et 2°, En vigueur : 01-01-2001>

[...]L 1998-12-07/31, art 202, 3°, En vigueur : 01-01-2001>

[Art. 134.](#) <renumérotation par L 27-05-1989, art. 2, § 3, MB 30-05-1989> § 1er. En cas d'émeutes, d'attroupements hostiles, d'atteintes graves portées à la paix publique ou d'autres événements imprévus, lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants, le bourgmestre peut faire des ordonnances de police, à charge d'en donner sur le champ communication au conseil [...], en y joignant les motifs pour lesquels il a cru devoir se dispenser de recourir au conseil. [...]. Ces ordonnances cesseront immédiatement d'avoir effet si elles ne sont confirmées par le conseil à sa plus prochaine réunion. <AR 30-05-1989, art. 27, § 1, MB 31-05-1989>

§ 2. [Pour les communes de la région de langue allemande, les communes énumérées à l'article 7 des lois sur l'emploi des langues en matière administratives, coordonnées le 18 juillet 1966, ainsi que les communes de Comines-Warneton et de Fourons, le bourgmestre communique immédiatement les ordonnances visées au § 1er au gouverneur de province, en y joignant les motifs pour lesquels il a cru devoir se dispenser de recourir au conseil.

Le gouverneur peut en suspendre l'exécution.] <AR 30-05-1989, art. 27, § 2, MB 31-05-1989>

[Art. 134bis.](#) <Inséré par L 1993-01-12/34, art. 27, En vigueur : 30-12-1993> Sur requête motivée du président du conseil de l'aide sociale, le bourgmestre dispose à partir de la mise en demeure du propriétaire d'un droit de réquisition de tout immeuble abandonné depuis plus de six mois, afin de le mettre à la disposition de personnes sans abri. Le droit de réquisition ne peut s'exercer que dans un délai de 6 mois prenant cours à dater de l'avertissement adressé par le bourgmestre au propriétaire et moyennant un juste dédommagement.

Le Roi définit, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les limites, les conditions et les modalités dans lesquelles le droit de réquisition peut être exercé. Cet arrêté fixe également la procédure, la durée d'occupation, les modalités d'avertissement du propriétaire et ses possibilités d'opposition à la réquisition ainsi que les modes de calcul du dédommagement.

[Art. 134ter.](#) <Inséré par L 1999-05-13/32, art. 5, En vigueur : 20-06-1999> Le bourgmestre peut, dans le cas où tout retard causerait un dommage sérieux, prononcer une fermeture provisoire d'un établissement ou la suspension temporaire d'une autorisation lorsque les conditions d'exploitation de l'établissement ou de

la permission ne sont pas respectées et après que le contrevenant ait fait valoir ses moyens de défense, sauf lorsque la compétence de prendre ces mesures, en cas d'extrême urgence, a été confiée à une autre autorité par une réglementation particulière.

Ces mesures cesseront immédiatement d'avoir effet si elles ne sont confirmées par le collège des bourgmestre et échevins à sa plus prochaine réunion.

Aussi bien la fermeture que la suspension ne peuvent excéder un délai de trois mois. La décision du bourgmestre est levée de droit à l'échéance de ce délai.

[Art. 134quater](#). <L 1999-05-13/32, art. 6, En vigueur : 20-06-1999> Si l'ordre public autour d'un établissement accessible au public est troublé par des comportements survenant dans cet établissement, le bourgmestre peut décider de fermer cet établissement pour la durée qu'il détermine.

Ces mesures cesseront immédiatement d'avoir effet si elles ne sont confirmées par le collège des bourgmestre et échevins à sa plus prochaine réunion.

La fermeture ne peut excéder un délai de trois mois. La décision du bourgmestre est levée à l'échéance de ce délai.]

[CHAPITRE IV](#). - Des attributions des communes en général. <Inséré par L 27-05-1989, art. 2, § 4, MB 30-05-1989>

[Art. 135](#). <Inséré par L 27-05-1989, art. 2, § 4, MB 30-05-1989> § 1er. Les attributions des communes sont notamment: de régir les biens et revenus de la commune; de régler et d'acquitter celles des dépenses locales qui doivent être payées des deniers communs; de diriger et faire exécuter les travaux publics qui sont à charge de la commune; d'administrer les établissements qui appartiennent à la commune, qui sont entretenus de ses deniers, ou qui sont particulièrement destinés à l'usage de ses habitants.

§ 2. De même, les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.

Plus particulièrement, et dans la mesure où la matière n'est pas exclue de la compétence des communes, les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des communes sont:

1° tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques; ce qui comprend le nettoyage, l'illumination, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des bâtiments menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des bâtiments qui puisse nuire par sa chute, et celle de rien jeter qui puisse blesser ou endommager les passants, ou causer des exhalaisons nuisibles; la police de la circulation routière, en tant qu'elle s'applique à des situations permanentes ou périodiques, ne tombe pas sous l'application du présent article;

2° le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues; le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les bruits et attroupements nocturnes qui troublent le repos des habitants;

3° le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics;

4° l'inspection sur la fidélité du débit des denrées pour la vente desquelles il est fait usage d'unités ou d'instruments de mesure, et sur la salubrité des comestibles exposés en vente publique;

5° le soin de prévenir, par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies et les épizooties;

6° le soin de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces;]

[7° la prise des mesures nécessaires, y compris les ordonnances de police, afin de combattre toute forme de dérangement public.] <L 1999-05-13/32, art. 7, En vigueur : 20-06-1999>

## **24 JUIN 2013. - Loi relative aux sanctions administratives communales**

[TITRE I<sup>er</sup>](#). - Disposition préliminaire

Art. 1

[TITRE II](#). - Les sanctions administratives

[CHAPITRE 1<sup>er</sup>](#). - Les sanctions

[Section 1<sup>re</sup>](#). - Des infractions sanctionnées

Art. 2-3

[Section 2](#). - Des sanctions et mesures alternatives à ces sanctions

[Sous-section 1<sup>re</sup>](#). - Dispositions générales

Art. 4-8

[Sous-section 2](#). - De la prestation citoyenne pour les majeurs

Art. 9-11

[Sous-section 3](#). - De la médiation locale pour les majeurs

Art. 12-13

[CHAPITRE 2](#). - Dispositions particulières applicables aux mineurs de quatorze ans et plus

[Section 1<sup>re</sup>](#). - De l'amende administrative

Art. 14

[Section 2](#). - Du devoir d'information

Art. 15

[Section 3](#). - De la présence d'un avocat

Art. 16

[Section 4](#). - Des diverses procédures applicables aux mineurs

[Sous-section 1<sup>re</sup>](#). - De la procédure d'implication parentale

Art. 17

[Sous-section 2](#). - De la procédure de médiation locale

Art. 18

[Sous-section 3](#). - De la prestation citoyenne effectuée par le mineur

Art. 19

[CHAPITRE 3](#). - Procédure administrative

[Section 1<sup>re</sup>](#). - Constatations

Art. 20-22

[Section 2](#). - Procédure en cas d'infractions mixtes

Art. 23-24

[Section 3](#). - Procédure devant le fonctionnaire sanctionnateur

[Sous-section 1<sup>re</sup>](#). - Déroulement de la procédure

Art. 25-26

[Sous-section 2](#). - Notification de la décision

Art. 27-28

[Sous-section 3](#). - Procédure en cas d'infractions [<sup>1</sup> ...]<sup>1</sup> visées à l'article 3, 3<sup>o</sup>

Art. 29

[Section 4](#). - Recours

Art. 30-32

[CHAPITRE 4](#). - Perception de l'amende

Art. 33

[CHAPITRE 5](#). - Paiement immédiat de l'amende administrative

Art. 34-42

[CHAPITRE 6](#). - Prescription des amendes administratives

Art. 43

[CHAPITRE 7](#). - Registre des sanctions administratives communales

Art. 44

[CHAPITRE 8](#). - Suspension, retrait et fermeture

Art. 45

[TITRE III](#). - Dispositions modificatives et abrogatoires

[CHAPITRE 1<sup>er</sup>](#). - Dispositions modificatives

[Section 1<sup>re</sup>](#). - Modifications de la Nouvelle loi communale

Art. 46-48

[Section 2.](#) - Modification du Code judiciaire

Art. 49

[CHAPITRE 2.](#) - Disposition abrogatoire

Art. 50

[TITRE IV.](#) - Dispositions transitoire et finales

Art. 51-53

## TITRE Ier. - Disposition préliminaire

Article 1er. La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

## TITRE II. - Les sanctions administratives

### CHAPITRE 1er. - Les sanctions

#### Section 1re. - Des infractions sanctionnées

Art. 2. § 1er. Le conseil communal peut établir des peines ou des sanctions administratives contre les infractions à ses règlements ou ordonnances, à moins que des peines ou des sanctions administratives soient établies par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance pour les mêmes infractions.

§ 2. Dans une zone pluricommunale au sein de laquelle les conseils communaux des communes concernées ont décidé, après une concertation dont le Roi peut fixer les modalités, d'adopter un règlement général de police identique, les conseils communaux de la zone de police adoptent un règlement général de police identique pour la zone, après avis du conseil de la zone de police concerné.

§ 3. Dans l'hypothèse prévue au § 2, les conseils communaux de la zone de police peuvent en outre décider d'adopter un règlement général de police identique à une zone, plusieurs zones ou toutes les autres zones de leur arrondissement judiciaire qui font également usage de la faculté prévue par le § 2.

§ 4. Les conseils communaux des dix-neuf communes de la Région de Bruxelles-Capitale peuvent adopter un règlement général de police commun, après une concertation entre les communes concernées dont le Roi peut fixer les modalités et après avis des différents conseils des zones de police concernées. Les conseils communaux des six zones de la Région de Bruxelles-Capitale peuvent en outre faire usage de la faculté prévue au § 3.

Art. 3. Par dérogation à l'article 2, § 1er, le conseil communal peut, en outre, prévoir dans ses règlements ou ordonnances une sanction administrative telle que définie à l'article 4, § 1er, 1° :

1° pour les infractions visées aux articles 398, 448, et 521, alinéa 3, du Code pénal;

2° pour les infractions visées aux articles 461, 463, 526, 534bis, 534ter, 537, 545, 559, 1°, 561, 1°, 563, 2° et 3° et 563bis, du Code pénal;

3° pour les infractions suivantes qui sont déterminées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des ministres sur la base des règlements généraux visés à l'article 1er, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et à l'exception des infractions qui ont lieu sur les autoroutes, en particulier :

- les infractions relatives à l'arrêt et au stationnement;
- les infractions aux dispositions concernant [1] les signaux C3 et F103[1], constatées exclusivement au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement, visés à l'article 62 de la même loi;
- [2] 4° pour le non-respect de l'obligation visée à l'article 33, alinéa 3, troisième phrase.[2]

-----  
(1) <L [2013-12-21/22](#), art. 132, 002; En vigueur : 10-01-2014>

(2) <L [2018-07-19/16](#), art. 2, 005; En vigueur : 19-08-2018>

#### Section 2. - Des sanctions et mesures alternatives à ces sanctions

##### Sous-section 1re. - Dispositions générales

Art. 4. § 1er. Le conseil communal peut prévoir dans ses règlements ou ordonnances la possibilité d'infliger une ou plusieurs des sanctions suivantes pour les faits visés aux articles 2 et 3 :

1° une amende administrative qui s'élève au maximum à 175 euros ou 350 euros selon que le contrevenant est mineur ou majeur;

2° la suspension administrative d'une autorisation ou permission délivrée par la commune;

3° le retrait administratif d'une autorisation ou permission délivrée par la commune;

4° la fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif.

§ 2. Le conseil communal peut prévoir dans ses règlements ou ordonnances les mesures alternatives suivantes à l'amende administrative visée au § 1er, 1° :

1° la prestation citoyenne définie comme étant une prestation d'intérêt général effectuée par le contrevenant au profit de la collectivité;

2° la médiation locale définie comme une mesure permettant au contrevenant, grâce à l'intervention d'un médiateur, de réparer ou d'indemniser le dommage causé ou d'apaiser le conflit.

§ 3. Les peines établies par le conseil communal ne peuvent excéder les peines de police.

§ 4. Par dérogation au § 1er, seule une amende administrative visée au § 1er, 1°, peut être imposée pour les infractions visées à l'article 3, 3°.

Ces infractions sont réparties par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, en quatre catégories précisant le montant des amendes administratives qui y sont liées, en fonction de la gravité de la menace qu'elles représentent pour la sécurité routière et la mobilité.

§ 5. Si le conseil communal prévoit, dans ses règlements ou ordonnances, la possibilité d'infliger à des mineurs la sanction administrative prévue au § 1er, 1°, pour les faits visés aux articles 2 et 3, il recueille préalablement l'avis de l'organe ou des organes ayant une compétence d'avis en matière de jeunesse sur le règlement ou l'ordonnance en question, pour autant qu'il existe un tel organe ou de tels organes dans la commune.

[Art. 5.](#) Le conseil communal ne peut prévoir simultanément une sanction pénale et une sanction administrative pour les mêmes infractions à ses règlements et ordonnances.

[Art. 6.](#) § 1er. L'amende administrative visée à l'article 4, § 1er, 1°, est infligée par le fonctionnaire sanctionnateur.

§ 2. Le fonctionnaire sanctionnateur répond aux conditions de qualification et d'indépendance déterminées par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres.

§ 3. Le fonctionnaire sanctionnateur est désigné par le conseil communal, et ne peut être en même temps la personne qui, en application des articles 20 et 21, constate les infractions, ou celle qui mène la procédure de médiation. Il peut également être désigné par plusieurs communes.

[Art. 7.](#) La sanction administrative est proportionnée à la gravité des faits qui la motivent et en fonction de l'éventuelle récidive. Il y a récidive lorsque le contrevenant a déjà été sanctionné pour une même infraction dans les vingt-quatre mois qui précèdent la nouvelle constatation de l'infraction.

La constatation de plusieurs infractions concomitantes aux mêmes règlements ou ordonnances donnera lieu à une sanction administrative unique, proportionnelle à la gravité de l'ensemble des faits.

[Art. 8.](#) La médiation locale est menée par un médiateur qui répond aux conditions minimales définies par le Roi, ci-après dénommé le médiateur, ou par un service de médiation spécialisé et agréé par la commune, selon les conditions et modalités déterminées par le Roi.

## [Sous-section 2.](#) - De la prestation citoyenne pour les majeurs

[Art. 9.](#) Au cas où le règlement communal le prévoit et pour autant que le fonctionnaire sanctionnateur l'estime opportun, il peut proposer au contrevenant majeur, moyennant son accord ou à la demande de ce dernier, une prestation citoyenne en lieu et place de l'amende administrative.

[Art. 10.](#) La prestation citoyenne, déterminée par les règlements ou ordonnances de la commune, ne peut excéder trente heures et doit être exécutée dans un délai de six mois à partir de la date de la notification de la décision du fonctionnaire sanctionnateur.

Elle consiste en :

1° une formation et/ou;

2° une prestation non rémunérée encadrée par la commune ou une personne morale compétente désignée par la commune et exécutée au bénéfice d'un service communal ou d'une personne morale de droit public, une fondation ou une association sans but lucratif désignée par la commune.

La prestation citoyenne est encadrée par un service agréé par la commune ou une personne morale désignée par celle-ci.

[Art. 11.](#) § 1er. Lorsque le fonctionnaire sanctionnateur constate que la prestation citoyenne a été exécutée, il ne peut plus infliger une amende administrative.

§ 2. En cas de non-exécution ou de refus de la prestation citoyenne, le fonctionnaire sanctionnateur

peut infliger une amende administrative.

### Sous-section 3. - De la médiation locale pour les majeurs

Art. 12. § 1er. Le fonctionnaire sanctionnateur peut proposer une médiation au contrevenant majeur lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° le conseil communal doit l'avoir prévu dans son règlement ainsi que la procédure et les modalités y afférentes;

2° l'accord du contrevenant;

3° une victime a été identifiée.

§ 2. L'indemnisation ou la réparation du dommage est négociée et décidée librement par les parties.

Art. 13. § 1er. Lorsque le fonctionnaire sanctionnateur constate la réussite de la médiation, il ne peut plus infliger une amende administrative.

§ 2. En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le fonctionnaire sanctionnateur peut soit proposer une prestation citoyenne, soit infliger une amende administrative.

## CHAPITRE 2. - Dispositions particulières applicables aux mineurs de quatorze ans et plus

### Section 1re. - De l'amende administrative

Art. 14. § 1er. Le mineur ayant atteint l'âge de quatorze ans accomplis au moment des faits, peut faire l'objet d'une amende administrative, même si cette personne est devenue majeure au moment du jugement des faits.

§ 2. Les père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur, sont civilement responsables du paiement de l'amende administrative.

### Section 2. - Du devoir d'information

Art. 15. Lorsque le conseil communal prévoit dans son règlement que les mineurs peuvent faire l'objet de l'amende administrative visée à l'article 4, § 1er, 1°, il a le devoir d'informer, par un et tous moyens de communication, tous les mineurs et les père, mère, tuteur ou personnes qui en ont la garde, habitant la commune, des infractions commises par des mineurs punissables de sanctions administratives.

### Section 3. - De la présence d'un avocat

Art. 16. Lorsqu'un mineur est soupçonné d'une infraction sanctionnée par l'amende administrative visée à l'article 4, § 1er, 1°, et que la procédure administrative est entamée, l'autorité compétente pour infliger la sanction en avise le bâtonnier de l'ordre des avocats, afin qu'il soit veillé à ce que l'intéressé puisse être assisté d'un avocat.

Le bâtonnier ou le bureau d'aide juridique procède à la désignation d'un avocat, au plus tard dans les deux jours ouvrables à compter de cet avis.

Une copie de l'avis informant le bâtonnier est jointe au dossier de la procédure.

Lorsqu'il existe un risque de conflit d'intérêts, le bâtonnier ou le bureau d'aide juridique veille à ce que l'intéressé soit assisté par un avocat autre que celui auquel ont fait appel ses père et mère, tuteur, ou personnes qui en ont la garde ou qui sont investies d'un droit d'action.

L'avocat peut également être présent lors de la procédure de médiation.

### Section 4. - Des diverses procédures applicables aux mineurs

#### Sous-section 1re. - De la procédure d'implication parentale

Art. 17. § 1er. Une procédure d'implication parentale peut être prévue préalablement à l'offre de médiation, de prestation citoyenne ou, le cas échéant, l'imposition d'une amende administrative.

§ 2. Dans le cadre de cette procédure, le fonctionnaire sanctionnateur porte, par lettre recommandée, à la connaissance des père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur, les faits constatés et sollicite leurs observations orales ou écrites vis-à-vis de ces faits et des éventuelles mesures éducatives



à prendre, dès la réception du procès-verbal ou du constat visé à l'article 21. Il peut à cette fin demander une rencontre avec les père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur et ce dernier.

§ 3. Après avoir recueilli les observations visées au § 2, et/ou avoir rencontré le contrevenant mineur ainsi que ses père et mère, tuteur, ou personnes qui en ont la garde et s'il est satisfait des mesures éducatives présentées par ces derniers, le fonctionnaire sanctionnateur peut soit clôturer le dossier à ce stade de la procédure, soit entamer la procédure administrative.

#### Sous-section 2. - De la procédure de médiation locale

Art. 18. § 1er. Lorsque le conseil communal prévoit dans son règlement que les mineurs peuvent faire l'objet d'une amende administrative telle que visée par l'article 4, § 1er, 1°, il y prévoit également une procédure de médiation locale et ses modalités.

§ 2. L'offre de médiation locale effectuée par le fonctionnaire sanctionnateur est obligatoire lorsqu'elle se rapporte aux mineurs ayant atteint l'âge de quatorze ans accomplis aux moments des faits.

§ 3. Les père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur peuvent, à leur demande, accompagner le mineur lors de la médiation.

§ 4. Lorsque le fonctionnaire sanctionnateur constate la réussite de la médiation, il ne peut plus infliger une amende administrative.

§ 5. En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le fonctionnaire sanctionnateur peut soit proposer une prestation citoyenne, soit infliger une amende administrative.

#### Sous-section 3. - De la prestation citoyenne effectuée par le mineur

Art. 19. § 1er. En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le fonctionnaire sanctionnateur peut proposer une prestation citoyenne, telle que décrite à l'article 10, alinéas 2 et 3, à l'égard du mineur, organisée en rapport avec son âge et ses capacités. Il peut aussi décider de confier le choix de la prestation citoyenne et de ses modalités à un médiateur ou un service de médiation.

Cette prestation citoyenne ne peut excéder quinze heures et doit être exécutée dans un délai de six mois à partir de la date de la notification de la décision du fonctionnaire sanctionnateur.

§ 2. Les père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur peuvent, à leur demande, accompagner le mineur lors de l'exécution de la prestation citoyenne.

§ 3. En cas de non-exécution ou de refus de la prestation citoyenne, le fonctionnaire sanctionnateur peut infliger une amende administrative.

### CHAPITRE 3. - Procédure administrative

#### Section 1re. - Constatations

Art. 20. Les infractions qui peuvent faire l'objet de sanctions administratives sont constatées par un fonctionnaire de police, un agent de police ou un garde champêtre particulier dans le cadre de ses compétences.

Art. 21. § 1er. Les infractions qui peuvent uniquement faire l'objet de sanctions administratives peuvent également faire l'objet d'un constat par les personnes suivantes :

1° les agents communaux qui répondent aux conditions minimales fixées par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, en matière de sélection, de recrutement, de formation et de compétence, et désignés à cette fin par le conseil communal. Dans le cas d'une zone de police pluricommunale, ces agents communaux-constatateurs peuvent procéder à des constatations sur le territoire de toutes les communes qui font partie de cette zone de police, et le cas échéant des communes d'une ou de plusieurs autres zones à condition qu'un accord préalable ait été conclu à cette fin entre les communes concernées de la zone de police d'origine de l'agent et, le cas échéant, la commune relevant d'une autre zone de police;

2° les fonctionnaires provinciaux ou régionaux, les membres du personnel des coopérations intercommunales et régies communales autonomes qui dans le cadre de leurs compétences sont désignés à cette fin par le conseil communal.

3° les agents des sociétés de transport en commun, appartenant à une des catégories déterminées par

le Roi, dans le cadre de leurs compétences.

Pour le personnel visé à l'alinéa 1er, 2°, le conseil communal énumère limitativement dans l'acte de désignation les articles des règlements de police communaux pour lesquels ces personnes ont le pouvoir de constater des infractions.

Le conseil communal ne peut énumérer que les articles qui sont directement en lien avec les compétences du personnel visé à l'alinéa 1er, 2° qui ressortent de la réglementation qui leur est applicable. L'autorité ou entité concernée donne son accord quant à cette compétence supplémentaire.

Le personnel visé à l'alinéa 1er, 2° devra répondre aux conditions minimales de sélection, de recrutement et de formation déterminées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des ministres.

§ 2. Les agents des entreprises de gardiennage, désignés à cette fin par le conseil communal peuvent déclarer les infractions pouvant uniquement être sanctionnées par une sanction administrative, exclusivement auprès de l'agent visé à l'article 20, et ceci uniquement dans le cadre des activités, visées à l'article 1er, § 1er, alinéa 1er, 6°, de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière.

§ 3. En cas de constatations d'infractions pouvant donner lieu à une sanction administrative, dont ils sont les témoins directs et dans le cadre strict des compétences qui leur sont accordées, les personnes visées au § 1er, peuvent demander la présentation d'une pièce d'identité afin de déterminer l'identité exacte du contrevenant. Elles restituent ensuite immédiatement cette pièce d'identité à l'intéressé.

§ 4. [1 Les infractions visées à l'article 3, 3°, ne peuvent être constatées que par les personnes suivantes :

1° les personnes visées à l'article 20;

2° les agents communaux visés à l'article 21, § 1er, 1° ;

3° les membres du personnel des régies communales autonomes dont les activités sont limitées à la constatation des infractions dépenalisées en matière de stationnement ainsi qu'aux infractions visées à l'article 3, 3°, et qui sont dans le cadre de leur compétence désignés à cette fin par le conseil communal;

4° les membres du personnel de l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale, visée à l'article 25 de l'ordonnance du 22 janvier 2009 portant organisation de la politique du stationnement et création de l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale et qui sont dans le cadre de leur compétence désignés à cette fin par le conseil communal.[1

[2 Les membres du personnel visés à l'alinéa 1er, 4°, doivent répondre aux conditions minimales de sélection, de recrutement et de formation déterminées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des ministres.][2

(1) <L [2013-12-21/22](#), art. 133, 002; En vigueur : 10-01-2014>

(2) <L [2015-11-09/19](#), art. 46, 004; En vigueur : 10-12-2015>

[Art. 22.](#) § 1er. Pour les infractions visées à l'article 3, 1° et 2°, l'original du constat est adressé au procureur du Roi au plus tard dans les deux mois de la constatation.

S'il s'agit de mineurs, le procès-verbal doit parvenir au procureur du Roi de la résidence des parents, du tuteur ou des personnes qui en ont la garde.

La personne visée à l'article 20 consigne explicitement dans le procès-verbal la date à laquelle celui-ci a été transmis ou remis au procureur du Roi. Une copie est transmise au même moment au fonctionnaire sanctionnateur compétent de la commune où les faits se sont produits.

§ 2. Lorsque l'infraction n'est punissable que d'une sanction administrative, l'original du constat est envoyé au plus tard dans les deux mois de la constatation au fonctionnaire sanctionnateur compétent de la commune où les faits se sont produits.

§ 3. Les personnes visées aux articles 20 et 21 transmettent toujours au procureur du Roi une copie des constatations à charge de mineurs pour des faits qui ne sont punissables que par une sanction administrative.

§ 4. Dans le cas où la constatation est établie par un agent visé à l'article 21, § 1er, alinéa 1er, 3°, celui-ci l'envoie au plus tard dans les deux mois de la constatation au fonctionnaire sanctionnateur compétent sur le territoire de la commune où les faits se sont produits.

§ 5. [1 ...][1

§ 6. Pour les infractions visées à l'article 3, 3°, l'original du constat est adressé au fonctionnaire sanctionnateur. Le procureur du Roi en est informé selon les modalités déterminées dans le protocole d'accord visé à l'article 23.

Lorsque le véhicule est en outre, de manière directe ou indirecte, impliqué dans un accident ou si

d'autres infractions que celles visées à l'article 3, 3°, sont également constatées, un procès-verbal ne peut être établi que par les personnes visées à l'article 20. Ce procès-verbal est transmis au procureur du Roi.

-----  
(1) <L [2018-07-15/08](#), art. 35, 006; En vigueur : 05-10-2018>

## Section 2. - Procédure en cas d'infractions mixtes

Art. 23. § 1er. En ce qui concerne les infractions visées à l'article 3, le conseil communal peut ratifier un protocole d'accord conclu entre le procureur du Roi compétent et le collège des bourgmestre et échevins ou le collège communal.

Ce protocole d'accord, dont le Roi fixe les modalités et le modèle, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, est une convention établie entre le collège des bourgmestres et échevins ou le collège communal et le procureur du Roi compétent concernant les infractions mixtes.

Ce protocole d'accord respecte l'ensemble des dispositions légales concernant notamment les procédures prévues pour les contrevenants et ne peut déroger aux droits de ceux-ci.

Il peut être identique à l'ensemble des communes de la zone de police dans le cas visé à l'article 2, § 2. Toutefois, pour les infractions visées à l'article 3, 3°, l'établissement d'un protocole d'accord est obligatoire.

Le protocole d'accord est annexé aux règlements et ordonnances visés aux articles 3 et 4, et publié par le collège des bourgmestre et échevin ou le collège communal sur le site internet de la commune si elle en dispose et/ou par la voie d'une affiche indiquant le lieu où le texte du protocole peut être consulté par le public.

§ 2. A défaut de protocole d'accord et pour les infractions visées à l'article 3, 1°, le fonctionnaire sanctionnateur ne peut infliger une amende administrative ou proposer une mesure alternative à celle-ci qu'au cas où le procureur du Roi a, dans un délai de deux mois, fait savoir qu'il trouve cela opportun et que lui-même ne réservera pas de suite aux faits.

§ 3. A défaut de protocole d'accord et pour les infractions visées à l'article 3, 2°, le procureur du Roi dispose d'un délai de deux mois, à compter du jour de la réception de l'original du procès-verbal, pour informer le fonctionnaire sanctionnateur qu'une information ou une instruction a été ouverte ou que des poursuites ont été entamées ou qu'il estime devoir classer sans suite le dossier à défaut de charges suffisantes. Cette communication éteint la possibilité pour le fonctionnaire sanctionnateur d'imposer une amende administrative.

Le fonctionnaire sanctionnateur ne peut infliger l'amende administrative ou proposer une mesure alternative à celle-ci avant l'échéance de ce délai. Passé celui-ci, les faits ne peuvent être sanctionnés que de manière administrative. Le fonctionnaire sanctionnateur peut, cependant, infliger une amende administrative ou proposer une mesure alternative à celle-ci avant l'échéance de ce délai si, avant l'expiration de celui-ci, le procureur du Roi, sans remettre en cause la matérialité de l'infraction, a fait savoir qu'il ne réservera pas de suite aux faits.

Art. 24. Si, en dehors des cas de concours mentionnés à l'article 23, § 3, un fait constitue à la fois une infraction pénale et une infraction administrative, les procédures prévues pour les infractions visées à l'article 3, 2°, sont d'application.

## Section 3. - Procédure devant le fonctionnaire sanctionnateur

### Sous-section 1re. - Déroulement de la procédure

Art. 25. § 1er. Dans le cadre de l'exercice de ses compétences, le fonctionnaire sanctionnateur a accès aux données pertinentes à cette fin du Registre national et de la Direction pour l'Immatriculation des Véhicules, moyennant l'obtention préalable d'une autorisation, respectivement du Comité sectoriel du Registre national et du Comité sectoriel pour l'Autorité fédérale.

La " Vereniging van Vlaamse Steden en Gemeenten ", l'Union des Villes et Communes de Wallonie et l'Association de la Ville et des Communes de la Région de Bruxelles-Capitale peuvent demander une autorisation générale d'accès aux données du Registre national et de la Direction pour l'Immatriculation des Véhicules, pour leurs membres, respectivement au Comité sectoriel du Registre national et au Comité sectoriel pour l'Autorité fédérale.

§ 2. Lorsque le fonctionnaire sanctionnateur décide qu'il y a lieu d'entamer la procédure administrative, il communique au contrevenant par lettre recommandée :

1° les faits et leur qualification;

2° que le contrevenant a la possibilité d'exposer, par lettre recommandée, ses moyens de défense dans un délai de quinze jours à compter du jour de la notification, et qu'il a, à cette occasion, le droit de demander au fonctionnaire sanctionnateur de présenter oralement sa défense;

3° que le contrevenant a le droit de se faire assister ou représenter par un conseil;

4° que le contrevenant a le droit de consulter son dossier;

5° une copie du procès-verbal visé à l'article 20 ou du constat effectué par les personnes visées à l'article 21.

§ 3. Le fonctionnaire sanctionnateur détermine le jour où le contrevenant est invité à exposer oralement sa défense.

§ 4. Si le fonctionnaire sanctionnateur estime qu'une amende administrative n'excédant pas les 70 euros doit être imposée, le contrevenant majeur n'a pas le droit de demander de présenter oralement sa défense.

§ 5. Les père, mère et tuteurs ou les personnes qui ont la garde du contrevenant mineur sont également informés par lettre recommandée de l'ouverture de la procédure administrative. Ces parties disposent des mêmes droits que le mineur.

[Art. 26.](#) § 1er. La décision du fonctionnaire sanctionnateur est prise dans un délai de six mois et portée à la connaissance des intéressés.

Ce délai de six mois prend cours à partir du jour de la constatation des faits par les personnes visées aux articles 20 et 21.

§ 2. Par dérogation au § 1er, la décision du fonctionnaire sanctionnateur est prise dans un délai de douze mois et portée à la connaissance des intéressés, lorsqu'intervient une prestation citoyenne et/ou une médiation.

Ce délai de douze mois prend cours à partir du jour de la constatation des faits par les personnes visées aux articles 20 et 21.

§ 3. Après l'expiration des délais visés aux §§ 1er et 2, le fonctionnaire sanctionnateur ne peut plus infliger d'amende administrative.

#### [Sous-section 2.](#) - Notification de la décision

[Art. 27.](#) Après l'expiration du délai fixé par l'article 25, § 2, 2°, ou avant l'expiration de ce délai, lorsque le contrevenant signifie ne pas contester les faits ou, le cas échéant, après la défense orale ou écrite de l'affaire par le contrevenant ou son conseil, le fonctionnaire sanctionnateur peut infliger l'amende administrative.

Le fonctionnaire sanctionnateur notifie sa décision au contrevenant par lettre recommandée et, en cas d'infractions visées à l'article 3, au procureur du Roi.

La décision du fonctionnaire sanctionnateur est également notifiée par lettre recommandée, au mineur ainsi qu'à ses père et mère, ses tuteurs ou les personnes qui en ont la garde.

La notification reprend également les informations visées aux articles 9, § 1er, 10 et 12 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

[Art. 28.](#) Le fonctionnaire sanctionnateur transmet une copie du procès-verbal ou du constat dressé par les personnes visées à l'article 21, ainsi qu'une copie de sa décision à toute partie qui a un intérêt légitime et qui lui a adressé au préalable une demande écrite et motivée.

#### [Sous-section 3.](#) - Procédure en cas d'infractions [1 ...]1 visées à l'article 3, 3°

-----  
(1) <L [2021-03-05/15](#), art. 2, 007; En vigueur : 01-09-2021>

[Art. 29.](#) § 1er. Le fonctionnaire sanctionnateur fait part au contrevenant, dans les quinze jours à compter de la réception de la constatation de l'infraction, par envoi ordinaire, des données relatives aux faits constatés et à l'infraction commise ainsi que du montant de l'amende administrative.

L'amende administrative est payée par le contrevenant dans les trente jours de la notification de celle-

ci, sauf si celui-ci fait connaître par envoi ordinaire, dans ce délai, ses moyens de défense au fonctionnaire sanctionnateur. Le contrevenant peut-être entendu dans ce délai, à sa demande, lorsque le montant de l'amende administrative est supérieur à 70 euros.

§ 2. Si le fonctionnaire sanctionnateur déclare les moyens de défense non fondés, il en informe le contrevenant, de manière motivée, avec renvoi au paiement de l'amende administrative qui doit être payée dans un nouveau délai de trente jours à compter de cette notification.

§ 3. Si l'amende administrative n'est pas payée dans le premier délai de trente jours, excepté en cas de moyens de défense, un rappel est envoyé avec une invitation à payer dans un nouveau délai de trente jours à compter de la notification de ce rappel.

#### Section 4. - Recours

Art. 30. La décision d'imposer une amende administrative a force exécutoire à l'expiration du délai d'un mois à compter du jour de sa notification, sauf en cas d'appel conformément à l'article 31.

Art. 31. § 1er. La commune ou le contrevenant, en cas d'amende administrative peut introduire un recours par requête écrite auprès du tribunal de police, selon la procédure civile, dans le mois de la notification de la décision.

Lorsque la décision du fonctionnaire sanctionnateur se rapporte aux mineurs, le recours est introduit par requête gratuite auprès du tribunal de la jeunesse. Dans ce cas, le recours peut également être introduit par les père et mère, les tuteurs ou les personnes qui en ont la garde. Le tribunal de la jeunesse demeure compétent si le contrevenant est devenu majeur au moment où il se prononce.

Le tribunal de police ou le tribunal de la jeunesse, statuent dans le cadre d'un débat contradictoire et public, sur le recours introduit contre la sanction administrative visée l'article 4, § 1er, 1°. Ils jugent de la légalité et de la proportionnalité de l'amende imposée.

Ils peuvent soit confirmer, soit réformer la décision prise par le fonctionnaire sanctionnateur.

Le tribunal de la jeunesse peut, lorsqu'il est saisi d'un recours contre l'amende administrative, substituer à celle-ci une mesure de garde, de préservation ou d'éducation prévue par l'article 37 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait. Dans ce cas, l'article 60 de la même loi est d'application.

La décision du tribunal de police ou du tribunal de la jeunesse n'est pas susceptible d'appel.

Toutefois, lorsque le tribunal de la jeunesse décide de remplacer la sanction administrative par une mesure de garde, de préservation ou d'éducation visée à l'article 37 de la loi précitée, sa décision est susceptible d'appel. Dans ce cas, les procédures prévues par la loi précitée sont d'application.

Sans préjudice des alinéas 1er à 7 et de la loi précitée du 8 avril 1965, les dispositions du Code judiciaire s'appliquent au recours auprès du tribunal de police et du tribunal de la jeunesse.

§ 2. Lorsqu'un recours est introduit contre la décision du fonctionnaire sanctionnateur, ce dernier ou son délégué peut représenter la commune dans le cadre de la procédure devant le tribunal de police ou le tribunal de la jeunesse.

Art. 32. Par dérogation aux délais visés aux articles 30 et 31, la décision du fonctionnaire sanctionnateur d'imposer une amende administrative en cas d'infractions visées à l'article 3, 3°, peut être exécutée de manière forcée, si cette amende administrative n'est pas payée dans le délai visé à l'article 29, § 3, à moins que le contrevenant ait introduit un recours dans ce délai.

#### CHAPITRE 4. - Perception de l'amende

Art. 33. Le Roi règle, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière de percevoir l'amende administrative.

Les amendes administratives sont perçues au profit de la commune.

[2 Pour les infractions visées à l'article 3, 3°, en cas d'absence du conducteur, l'infraction est censée avoir été commise par le titulaire de la plaque d'immatriculation du véhicule. Le titulaire de la plaque d'immatriculation peut renverser cette présomption en prouvant par tout moyen qu'il n'était pas le conducteur au moment des faits. Dans ce cas, il est tenu de communiquer l'identité du conducteur incontestable dans les trente jours de la notification de l'infraction, sauf s'il peut prouver le vol, la fraude ou la force majeure.]<sup>2</sup>

Les personnes visées [1 à l'article 21, § 4, 2° à 4°]1, sont habilitées à demander l'identité du titulaire de la plaque d'immatriculation à l'autorité en charge de l'immatriculation des véhicules, et ce, moyennant l'obtention préalable d'une autorisation du Comité sectoriel pour l'Autorité fédérale.

La " Vereniging van Vlaamse Steden en Gemeenten ", l'Union des Villes et Communes de Wallonie et l'Association de la Ville et des Communes de la Région de Bruxelles-Capitale peuvent demander une autorisation générale d'accès aux données de la Direction pour l'Immatriculation des Véhicules, pour leurs membres, au Comité sectoriel pour l'Autorité fédérale.

-----  
(1) <L [2013-12-21/22](#), art. 134, 002; En vigueur : 10-01-2014>

(2) <L [2018-07-19/16](#), art. 3, 005; En vigueur : 19-08-2018>

## CHAPITRE 5. - Paiement immédiat de l'amende administrative

Art. 34. Le présent chapitre est applicable pour les faits visés aux articles 2 et 3, 3°, commis par une personne physique qui n'a en Belgique ni domicile ni résidence fixe.

Art. 35. Seuls les membres du personnel du cadre opérationnel de la police fédérale et locale peuvent faire usage du paiement immédiat prévu par le présent chapitre.

Art. 36. § 1er. L'amende administrative ne peut être immédiatement perçue qu'avec l'accord du contrevenant.

§ 2. Le contrevenant est informé de l'ensemble de ses droits par les personnes visées à l'article 35, lors de la demande de paiement immédiat.

Art. 37. Les infractions qui ne peuvent faire l'objet que d'une sanction administrative peuvent donner lieu au paiement immédiat d'un montant maximum de 25 euros par infraction et d'un montant maximum de 100 euros lorsque plus de quatre infractions ont été constatées à charge du contrevenant.

Art. 38. Les infractions visées à l'article 3, 3°, peuvent donner lieu au paiement immédiat d'un montant déterminé par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres.

Art. 39. Le paiement immédiat est exclu :

1° si le contrevenant est âgé de moins de 18 ans ou est déclaré en état de minorité prolongée ou incapable;

2° si l'une des infractions constatées à la même occasion ne peut pas faire l'objet de cette procédure.

Art. 40. Le paiement de l'amende administrative s'effectue par carte bancaire ou de crédit ou par virement ou en espèces.

Les modalités supplémentaires relatives au paiement immédiat de l'amende administrative sont déterminées par le Roi.

Art. 41. Le procès-verbal faisant état d'un paiement immédiat de l'amende administrative est transmis au fonctionnaire sanctionnateur et au procureur du Roi, en cas d'infractions visées à l'article 3, 3°, dans un délai de quinze jours.

Art. 42. § 1er. Le paiement immédiat éteint la possibilité d'infliger au contrevenant une amende administrative pour le fait visé.

§ 2. Le paiement immédiat n'empêche cependant pas le procureur du Roi de faire application des articles 216bis ou 216ter du Code d'instruction criminelle, ni d'engager des poursuites pénales. En cas d'application des articles 216bis ou 216ter du Code d'instruction criminelle, le montant immédiatement perçu est imputé sur le montant fixé par le ministère public et l'excédent éventuel est remboursé.

En cas de condamnation de l'intéressé, le montant immédiatement perçu est imputé sur les frais de justice dus à l'Etat et sur l'amende prononcée, et l'excédent éventuel est remboursé.

En cas d'acquiescement, le montant immédiatement perçu est restitué.

En cas de condamnation conditionnelle, le montant immédiatement perçu est restitué après déduction des frais de justice.

En cas de [1 peine de probation autonome, de peine de travail, ou de peine de surveillance

électronique]<sup>1</sup>, le montant immédiatement perçu est imputé sur les frais de justice dus à l'Etat et l'excédent éventuel est remboursé.

En cas de simple déclaration de culpabilité, le montant immédiatement perçu est imputé sur les frais de justice dus à l'Etat et l'excédent éventuel est remboursé.

-----  
(1) <L [2014-04-10/80](#), art. 25, 003; En vigueur : indéterminée et au plus tard le 01-05-2016 (voir L [2015-11-23/02](#), art. 13)>

#### [CHAPITRE 6.](#) - Prescription des amendes administratives

[Art. 43.](#) Les amendes administratives se prescrivent par cinq ans à compter de la date à laquelle elles doivent être payées.

Ce délai peut être interrompu soit tel que prévu par les articles 2244 et suivants du Code civil, soit par une renonciation de la prescription acquise. En cas d'interruption de la prescription, une nouvelle prescription susceptible d'être interrompue de la même manière, est acquise cinq ans après le dernier acte interruptif de la précédente prescription s'il n'y a instance en justice.

#### [CHAPITRE 7.](#) Registre des sanctions administratives communales

[Art. 44.](#) § 1er. Chaque commune tient un seul fichier des personnes physiques ou morales qui ont fait l'objet d'une sanction administrative ou d'une mesure alternative visée à l'article 4, § 2, sur la base du règlement général de police. La commune est responsable du traitement de ce fichier.

Ce fichier vise à assurer la gestion des sanctions administratives et des mesures alternatives visées à l'article 4, § 2.

Plusieurs communes peuvent décider de tenir ensemble un seul registre des sanctions administratives communales, sur la base de leurs règlements généraux de police. Dans ce cas, elles doivent déterminer, après concertation, le responsable de traitement.

§ 2. Ce fichier contient les données à caractère personnel et les informations suivantes :

1° les nom, prénoms, date de naissance, et la résidence des personnes qui font l'objet de sanctions administratives communales ou des mesures alternatives visées à l'article 4, § 2. S'il s'agit d'un mineur, les noms, prénoms, date de naissance, et la résidence des parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde;

2° la nature des faits commis;

3° la nature de la sanction, ainsi que le jour où elle a été infligée;

4° le cas échéant, les informations transmises par le procureur du Roi compétent dans le cadre des infractions visées à l'article 3;

5° les sanctions qui ne sont plus susceptibles de recours.

Les données visées à l'alinéa 1er sont conservées pendant cinq ans, à compter du jour où la sanction a été infligée ou la mesure alternative a été proposée. Passé ce délai, elles sont soit détruites, soit anonymisées.

§ 3. Le fonctionnaire sanctionnateur a accès aux données à caractère personnel et aux informations visées au § 2.

Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, après avis de la Commission de la protection de la vie privée, les autres conditions particulières relatives au traitement des données à caractère personnel figurant dans le registre des sanctions administratives communales.

#### [CHAPITRE 8.](#) - Suspension, retrait et fermeture

[Art. 45.](#) La suspension, le retrait et la fermeture, visés à l'article 4, § 1er, 2° à 4°, sont imposés par le collège des bourgmestre et échevins ou le collège communal.

Elles ne peuvent être imposées qu'après que le contrevenant ait reçu un avertissement préalable. Cet avertissement comprend un extrait du règlement ou de l'ordonnance transgressé.

Le conseil communal établit la manière dont ces sanctions sont notifiées au contrevenant.

#### [TITRE III.](#) - Dispositions modificatives et abrogatoires

##### [CHAPITRE 1<sup>er</sup>.](#) - Dispositions modificatives

## Section 1re. - Modifications de la Nouvelle loi communale

Art. 46. L'article 119bis de la Nouvelle loi communale, inséré par la loi du 13 mai 1999 et modifié en dernier lieu par la loi du 1er juin 2011, est remplacé par ce qui suit :

" Art. 119bis. Le conseil communal peut établir des peines et des sanctions administratives communales conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales. "

Art. 47. Dans la même loi, il est inséré un article 134sexies rédigé comme il suit :

" Art. 134sexies. § 1er. Le bourgmestre peut, en cas de trouble à l'ordre public causé par des comportements individuels ou collectifs, ou en cas d'infractions répétées aux règlements et ordonnances du conseil communal commises dans un même lieu ou à l'occasion d'évènements semblables, et impliquant un trouble de l'ordre public ou une incivilité, décider d'une interdiction temporaire de lieu d'un mois, renouvelable deux fois, à l'égard du ou des auteurs de ces comportements.

§ 2. Par " interdiction temporaire de lieu ", on entend l'interdiction de pénétrer dans un ou plusieurs périmètres précis de lieux déterminés accessibles au public, situés au sein d'une commune, sans jamais pouvoir en couvrir l'ensemble du territoire. Est considéré comme lieu accessible au public tout lieu situé dans la commune qui n'est pas uniquement accessible au gestionnaire du lieu, à celui qui y travaille ou à ceux qui y sont invités à titre individuel, à l'exception du domicile, du lieu de travail ou de l'établissement scolaire ou de formation du contrevenant.

§ 3. La décision visée au § 1er doit remplir les conditions suivantes :

1° être motivée sur la base des nuisances liées à l'ordre public;

2° être confirmée par le collège des bourgmestres et échevins ou le collège communal, à sa plus prochaine réunion, après avoir entendu l'auteur ou les auteurs de ces comportements ou leur conseil et après qu'il ait eu la possibilité à cette occasion de faire valoir ses moyens de défense par écrit ou oralement, sauf si après avoir été invité par lettre recommandée, il ne s'est pas présenté et n'a pas présenté de motifs valables d'absence ou d'empêchement.

§ 4. La décision peut être prise, soit après un avertissement écrit notifié par le bourgmestre informant l'auteur ou les auteurs de ces comportements du fait qu'une nouvelle infraction dans un lieu ou lors d'évènements identiques pourra donner lieu à une interdiction de lieu, soit, à des fins de maintien de l'ordre, sans avertissement.

§ 5. En cas de non-respect de l'interdiction temporaire de lieu, l'auteur ou les auteurs de ces comportements sont passibles d'une amende administrative telle que prévue par la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales. "

Art. 48. Dans l'article 135, § 2, alinéa 2, 7°, de la même loi, inséré par la loi du 13 mai 1999, les mots " de dérangement public " sont remplacés par le mot " d'incivilités ".

## Section 2. - Modification du Code judiciaire

Art. 49. Dans l'article 601ter du Code judiciaire, inséré par la loi du 13 mai 1999, les 1° et 2°, sont remplacés par ce qui suit :

" 1° du recours contre la décision d'infliger la sanction visée à l'article 4, § 1er, 1°, de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, par le fonctionnaire sanctionnateur désigné à cet effet par la commune;

2° du recours contre la décision de ne pas infliger la sanction visée à l'article 4, § 1er, 1°, de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, par le fonctionnaire sanctionnateur désigné à cet effet par la commune. "

## CHAPITRE 2. - Disposition abrogatoire

Art. 50. L'article 119ter de la Nouvelle loi communale, inséré par la loi du 17 juin 2004, est abrogé.

## TITRE IV. - Dispositions transitoire et finales

Art. 51. Les procédures en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent régies par les dispositions légales et réglementaires qui étaient en vigueur au moment de l'introduction de la procédure.



La présente loi ne s'applique qu'aux infractions commises après son entrée en vigueur.

[Art. 52.](#) Le ministre de l'Intérieur fait [1 tous les cinq ans]1 rapport au Parlement sur l'application de la présente loi. Ce rapport contient au minimum un aperçu du nombre d'amendes administratives visées à l'article 4, § 1er, 1°, qui ont été infligées, réparties selon les catégories d'infractions, ainsi que des difficultés procédurales auxquelles l'application de la présente loi a donné lieu.

-----  
(1) <L [2018-07-15/08](#), art. 37, 006; En vigueur : 05-10-2018>

[Art. 53.](#) La présente loi entre en vigueur le premier jour du sixième mois qui suit celui de sa publication dans le Moniteur belge .

## 12 JANVIER 1973. - LOIS COORDONNEES SUR LE CONSEIL D'ETAT.

### TITRE I. - DE L'INSTITUTION.

Art. 1

### TITRE II. - DE LA COMPETENCE DE LA SECTION DE LEGISLATION.

Art. 2-3, 3bis, 4-5, 5/1, 5/2, 5/3, 5/4, 6, 6bis

TITRE III. - DE LA COMPETENCE DE LA (SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF). <AR [2007-04-25/32](#), art. 99, 020; En vigueur : 01-06-2007>

Art. 7

### CHAPITRE I. - DES AVIS MOTIVES.

Art. 8-10

### CHAPITRE II. DES ARRETS.

Art. 11, 11bis, 12-14

Art. 14 REGION WALLONNE

Art. 14bis, 14ter, 15-16, 16bis

### CHAPITRE III. - LE REFERE ADMINISTRATIF.

SECTION 1. <Abrogé par L 2014-01-20/13, art. 38,1°, 026; En vigueur : 01-03-2014; voir AR [2014-01-28/02](#), art. 51, 1°>

Art. 17

SECTION 2. <Abrogé par L 2014-01-20/13, art. 38,1°, 026; En vigueur : 01-03-2014; voir AR [2014-01-28/02](#), art. 51, 1°>

Art. 18

TITRE IV. - (...). <L 28-06-1983, art. 107>

### TITRE V. - DE LA PROCEDURE.

CHAPITRE I. - DE LA PROCEDURE DEVANT LA (SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF). <AR [2007-04-25/32](#), art. 99, 020; En vigueur : 01-06-2007>

Art. 19-21, 21bis, 22-26, 26bis, 27-30, 30/1, 31, 31bis, 32

CHAPITRE II. - DES VOIES DE RECOURS CONTRE LES ARRETS DE LA (SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF). <AR [2007-04-25/32](#), art. 99, 020; En vigueur : 01-06-2007>

Art. 33-35

CHAPITRE III. - [1 De l'exécution des arrêts et de l'astreinte]1

Art. 35/1, 36

CHAPITRE IV. - (DE L'AMENDE POUR RECOURS MANIFESTEMENT ABUSIF) <L 2002-02-17/43, art. 2, En vigueur : 26-03-2002>

Art. 37-39

CHAPITRE IV. (Ancien chapitre IV abrogé) <L 28-06-1983, art. 107>

Art. 40-46

### TITRE VI. - DE L'EMPLOI DES LANGUES AU CONSEIL D'ETAT.

#### CHAPITRE I. - DE L'EMPLOI DES LANGUES DEVANT LA SECTION DE LEGISLATION.

Art. 47-50, 50bis

CHAPITRE II. - DE L'EMPLOI DES LANGUES DEVANT LA (SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF). <AR [2007-04-25/32](#), art. 99, 020; En vigueur : 01-06-2007>

SECTION I. - EMPLOI DES LANGUES PAR LES ORGANES DU CONSEIL D'ETAT QUI PARTICIPENT AU FONCTIONNEMENT DE LA (SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF). <AR [2007-04-25/32](#), art. 99, 020; En vigueur : 01-06-2007>

Art. 51, 51bis, 52-63

SECTION II. - EMPLOI DES LANGUES PAR LES PARTIES QUI COMPARAISSENT DEVANT LE CONSEIL D'ETAT.

Art. 64-66

CHAPITRE III. - (...). <L 28-06-1983, art. 107>

Art. 67

CHAPITRE IV. - DE L'EMPLOI DES LANGUES DANS LES SERVICES DU CONSEIL D'ETAT.

Art. 68

### TITRE VII. - DE L'ORGANISATION DU CONSEIL D'ETAT.

CHAPITRE I. - DISPOSITIONS COMMUNES AUX (DEUX) SECTIONS. <L 28-06-1983, art. 107>

Section 1re. Dispositions générales. <Intitulé ajouté par L [2006-09-15/71](#), art. 24; En vigueur : 01-12-2006>

Art. 69-73, 73/1, 74

Section 2. - La désignation et l'exercice des mandats. <Insérée par L [2006-09-15/71](#), art. 30; En vigueur

: 01-12-2006>

[Sous-section Ire.](#) - Les mandats. <Insérée par L [2006-09-15/71](#), art. 30; En vigueur : 01-12-2006>

Art. 74/1, 74/2

[Sous-section II.](#) - Procédure de désignation des mandats. <L [2006-09-15/71](#), art. 30; En vigueur : 01-12-2006>

Art. 74/3, 74/4, 74/5

[Sous-section III.](#) - De l'exercice du mandat. <Insérée par L [2006-09-15/71](#), art. 30; En vigueur : 01-12-2006>

Art. 74/6

[Section 3.](#) - L'évaluation des membres du Conseil, de l'Auditorat et du Bureau de Coordination. <Inséré par L [2006-09-15/71](#), art. 31; En vigueur : 01-12-2006>

[Sous-section Ire.](#) - Dispositions générales. <Inséré par L [2006-09-15/71](#), art. 31; En vigueur : 01-12-2006>

Art. 74/7

[Sous-section II.](#) - L'évaluation périodique. <Insérée par L [2006-09-15/71](#), art. 31; En vigueur : 01-12-2006>

Art. 74/8

[Sous-section III.](#) - L'évaluation des mandats adjoints. <Insérée par L [2006-09-15/71](#), art. 31; En vigueur : 01-12-2006>

Art. 74/9

[Section 4.](#) - L'évaluation des membres du greffe. <Insérée par L [2006-09-15/71](#), art. 31; En vigueur : 01-12-2006>

[Sous-section Ire.](#) - L'évaluation du greffier en chef. <Insérée par L [2006-09-15/71](#), art. 31; En vigueur : 01-12-2006>

Art. 74/10

[Sous-section II.](#) - L'évaluation des greffiers. <Insérée par L [2006-09-15/71](#), art. 31; En vigueur : 01-12-2006>

Art. 74/11

[Sous-section 3.](#) - La procédure d'évaluation du greffier en chef et du greffier. <Inséré par L [2006-09-15/71](#), art. 31; En vigueur : 01-12-2006>

Art. 74/12

[Section 5.](#) - Dispositions spécifiques concernant l'Auditorat. <Intitulé de section inséré par L [2006-09-15/71](#), art. 32; En vigueur : 01-12-2006>

Art. 75-76

[Section 6.](#) - Disposition spécifique concernant le Bureau de Coordination. <Intitulé de section inséré par L [2006-09-15/71](#), art. 34; En vigueur : 01-12-2006>

Art. 77

[Section 7.](#) - Disposition spécifique concernant les membres du greffe. <Insérée par L [2006-09-15/71](#), art. 36; En vigueur : 01-12-2006>

Art. 77/1

[Section 8.](#) - Dispositions spécifiques. <Intitulé de section inséré par L [2006-09-15/71](#), art. 37; En vigueur : 01-12-2006>

Art. 78, 78/1, 78/2

[CHAPITRE II.](#) - DE L'ORGANISATION DE LA SECTION DE LEGISLATION.

Art. 79-84, 84bis, 84ter, 85, 85bis

[CHAPITRE III.](#) - DE L'ORGANISATION DE LA (SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF). <AR [2007-04-25/32](#), art. 99, 020; En vigueur : 01-06-2007>

Art. 86-90

[CHAPITRE IV.](#) - (DE L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA (SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF)) <L L 16-06-1989, art. 21> <AR [2007-04-25/32](#), art. 99, 020; En vigueur : 01-06-2007>

Art. 91-95, 95bis, 96-98

[CHAPITRE V.](#) - [1 De l'assemblée générale du Conseil d'Etat et du collège des chefs de corps]<sup>1</sup>

Art. 99-101, 101/1

[CHAPITRE VI.](#) - PERSONNEL ADMINISTRATIF

Art. 102, 102bis, 102ter

[CHAPITRE VII.](#) - DES REMUNERATIONS ET DES PENSIONS.

Art. 103-104, 104/1, 104/2, 104/3, 104/4, 104/5, 104/6, 105-106

[CHAPITRE VIII.](#) - DES INCOMPATIBILITES ET DE LA DISCIPLINE.

Art. 107-111, 111bis, 112-115

[TITRE VIII.](#) - (DISPOSITIONS DIVERSES.) <L [2006-09-15/71](#), art. 66; En vigueur : 01-12-2006>

Art. 116-121

[TITRE IX.](#) - Mesures en vue de résorber (l'arriéré juridictionnel) [1 et de faire face à l'augmentation du nombre de demandes d'avis]1. <Inséré par L [2006-09-15/71](#), art. 68; En vigueur : 01-12-2006. Noter qu'il existait déjà un titre IX; voir plus bas> <L 2006-12-27/33, art. 145, 019; En vigueur : 01-12-2006>  
Art. 122-124

[TITRE IX.](#) - DISPOSITIONS TRANSITOIRES. (NOTE : alors que le présent titre IX existait déjà, la L 2006-09-15/71, art. 68, a complété les présentes lois coordonnées par un titre IX que Justel a placé plus haut.)

[CHAPITRE I.](#) - DISPOSITIONS TRANSITOIRES DE LA LOI DU 23 DECEMBRE 1946. <Pour le texte, voir articles 60 et 63 de la L 23-12-1946, M.B. 09-01-1947>

[CHAPITRE II.](#) - DISPOSITIONS TRANSITOIRES DE LA LOI DU 15 AVRIL 1958. <Pour le texte, voir article 17 de la L 15-04-1958, M.B. 25-04-1958>

[CHAPITRE III.](#) - DISPOSITIONS TRANSITOIRES DE LA LOI DU 3 juin 1971. <Pour le texte, voir articles 47 à 51 de la L 03-06-1971, M.B. 19-06-1971>

[Annexes.](#)

Art. N1-3N2

## TITRE I. - DE L'INSTITUTION.

Article 1. Il y a un Conseil d'Etat comprenant une section de législation et une (section du contentieux administratif) (...). <L 28-06-1983, art. 107> <AR [2007-04-25/32](#), art. 99, 020; En vigueur : 01-06-2007>

## TITRE II. - DE LA COMPETENCE DE LA SECTION DE LEGISLATION.

Art. 2. <L 09-08-1980, art. 17> § 1. La section de législation donne un avis motivé sur le texte (de tous projets ou propositions de loi, de décret et d'ordonnance), ou d'amendements à ces projets et propositions dont elle est saisie (par le Président du Sénat, de la Chambre des Représentants, d'un (Parlement de communauté et de région) (de la Commission communautaire française ou de l'Assemblée réunie visées respectivement aux alinéas 2 et 4 de l'article 60) de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises.) <L 16-06-1989, art. 9> <L 1996-08-04/60, art. 2, 005; En vigueur : 1996-10-01> <L 2006-03-27/34, art. 12, 017; En vigueur : 21-04-2006>

(Lorsque la demande d'avis concerne un projet ou une proposition de loi ou des amendements à ces projets ou propositions, la section de législation examine d'office si le texte concerné a pour objet des matières visées à l'article 74, à l'article 77 ou à l'article 78 de la Constitution.) <L 1995-04-06/46, art. 17, 1°, 004; En vigueur : 08-06-1995>

§ 2. (Le Président d'une des assemblées citées au § 1er est tenu de demander l'avis sur les propositions de loi, de décret ou d'ordonnance, et sur les amendements à des projets ou propositions, lorsqu'un tiers ou moins des membres de l'assemblée intéressée en font la demande selon le mode déterminé par le règlement.) <L 16-06-1989, art. 9>

§ 3. (Le Président du Sénat, de la Chambre des Représentants, du (Parlement) ou de l'Assemblée réunie visés respectivement aux articles 1er et 60 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, est tenu de demander l'avis sur les propositions de loi ou d'ordonnance et sur les amendements à des projets ou propositions, lorsque la majorité des membres d'un groupe linguistique de l'assemblée intéressée en font la demande selon le mode déterminé par le règlement.) <L 16-06-1989, art. 9> <L 2006-03-27/34, art. 12, 017; En vigueur : 21-04-2006>

(§ 4. Le président de la Chambre ou le président du Sénat est également tenu de demander l'avis sur les projets de loi, les propositions de loi ou les amendements, adoptés lors d'un premier vote, à des projets ou propositions de loi, lorsque la demande en est faite conformément à l'article 16 de la loi du 6 avril 1995 organisant la commission parlementaire de concertation prévue à l'article 82 de la Constitution et modifiant les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.) <L 1995-04-06/46, art. 17, 2°, 004; En vigueur : 08-06-1995>

Art. 3. <L 09-08-1980, art. 18> § 1er. (Hors les cas d'urgence spécialement motivés et les projets relatifs aux budgets, aux comptes, aux emprunts, aux opérations domaniales et au contingent de l'armée exceptés, les Ministres, (les membres des gouvernements communautaires ou régionaux, les membres du Collège de la Commission communautaire française et les membres du Collège réuni visés respectivement aux alinéas 2 et 4 de l'article 60) de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, chacun pour ce qui le concerne, soumettent à l'avis motivé de la section de législation, le texte de tous avant-projets de loi, de décret, d'ordonnance ou de projets d'arrêtés réglementaires. L'avis et l'avant-projet sont annexés à l'exposé des motifs des projets de loi, de décret ou d'ordonnance. L'avis est annexé aux rapports au Roi, (au Gouvernement, au Collège de la Commission communautaire française) et au Collège réuni. <L 1996-08-04/60, art. 3, 005; En vigueur : 1996-10-01>

(La demande d'avis mentionne le nom du délégué ou du fonctionnaire que le ministre désigne afin de donner à la section de législation les explications utiles.) <L 1996-08-04/60, art. 3, 005; En vigueur : 1996-10-01> Ne sont pas soumis à l'avis de la section de législation, les projets de règlements et d'arrêtés (du Gouvernement) de la Région de Bruxelles-Capitale ou du Collège réuni qui concernent respectivement les attributions de l'agglomération bruxelloise, les attributions de la Commission communautaire française et celles de la Commission communautaire flamande.) L 04-07-1989, art. 1> <L 1996-08-04/60, art. 3, 005; En vigueur : 1996-10-01>

(En ce qui concerne le Collège de la Commission communautaire française, seuls les arrêtés qui concernent des matières transférées en application de l'article 138 de la Constitution sont soumis à l'avis de la section de législation.) <L 1996-08-04/60, art. 3, 005; En vigueur : 1996-10-01>

§ 2. Lorsque l'urgence est invoquée à propos d'un (avant-projet de loi, de décret ou d'ordonnance), l'avis de la section de législation est néanmoins requis et porte sur le point de savoir si l'avant-projet a

pour objet des matières qui relèvent, selon le cas, de la compétence de l'Etat, de la Communauté ou de la Région. <L 16-06-1989, art. 10>

(Lorsque l'urgence est invoquée à propos d'un avant-projet de loi, l'avis de la section de législation porte également sur le point de savoir si le texte concerné a pour objet des matières visées à l'article 74, à l'article 77 ou à l'article 78 de la Constitution.) <L 1995-04-06/46, art. 17, 3<sup>o</sup>, 004; En vigueur : 08-06-1995>

§ 3. Lorsque, selon l'avis de la section de législation, (un avant-projet ou une proposition de loi, de décret ou d'ordonnance), ainsi qu'un amendement ou un projet d'amendement excède, selon le cas, la compétence de l'Etat, de la Communauté ou de la Région, cet avant-projet, cette proposition ou cet amendement sont renvoyés au Comité de concertation visé à l'article 31 de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980. <L 16-06-1989, art. 10>

§ 4. Le Comité de concertation donne endéans les quarante jours et suivant la règle du consensus, son avis sur la question de savoir s'il y a excès de compétence; l'avis est motivé.

Si le Comité de concertation estime qu'il y a excès de compétence, il demande, selon le cas, ((au Gouvernement fédéral, au gouvernement communautaire ou régional compétent, au Collège de la Commission communautaire française) ou au Collège réuni) de corriger l'avant-projet ou de déposer devant l'assemblée saisie de l'avant-projet ou de la proposition, les amendements qu'il détermine et qui font cesser cet excès de compétence. <L 16-06-1989, art. 10> <L 1996-08-04/60, art. 3, 005; En vigueur : 1996-10-01> (Erratum. Voir M.B. 08-10-1996, p. 25742).

[Art. 3bis.](#) <inséré par L 1996-08-04/60, art. 4; En vigueur : 1996-08-20> § 1er. Les projets d'arrêtés royaux qui peuvent abroger, compléter, modifier ou remplacer les dispositions légales en vigueur, sont soumis à l'avis motivé de la section de législation.

Cet avis est publié en même temps que le rapport au Roi et l'arrêté royal auquel il se rapporte.

Les arrêtés, l'avis, le rapport au Roi et le texte des projets d'arrêtés soumis à l'avis de la section de législation seront communiqués, avant leur publication au Moniteur belge, aux Présidents de la Chambre des représentants et du Sénat.

§ 2. Pour les projets d'arrêtés royaux visés au § 1er du présent article, l'urgence, prévue au § 1er de l'article 3, ne pourra pas être invoquée.

[Art. 4.](#) <L 16-06-1989, art. 11> Les Ministres, (les membres des gouvernements communautaires ou régionaux, les membres du Collège de la Commission communautaire française et les membres du Collège réuni visés respectivement aux alinéas 2 et 4 de l'article 60) de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, chacun pour ce qui le concerne, peuvent demander l'avis motivé de la section sur toutes propositions de loi, de décret ou d'ordonnance, ainsi que sur tous amendements à des projets ou propositions de loi, de décret ou d'ordonnance. <L 1996-08-04/60, art. 5, 005; En vigueur : 1996-10-01>

L'article 3, §§ 3 et 4, est, le cas échéant, applicable à cet avis.

[Art. 5.](#) Le Ministre ayant le travail dans ses attributions peut demander à la section de donner, dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours, son avis sur un projet d'arrêté royal rendant obligatoire une convention collective de travail.

[Art. 5/1.](#)<sup>[1]</sup> Le Conseil d'Etat assure sans délai, par la voie d'un réseau d'information électronique accessible au public, la publication des avis qu'il donne et qui sont mentionnés au présent titre.

Il y joint l'ensemble des textes sur lesquels ces avis portent.]<sup>[1]</sup>

-----  
(1)<Inséré par L [2016-08-16/10](#), art. 2, 031; En vigueur : indéterminée et au plus tard le 01-01-2017>

[Art. 5/2.](#) <sup>[1]</sup> Par dérogation à l'article 5/1, si l'avis se rapporte à un avant-projet de loi, de décret ou d'ordonnance, la publication n'intervient qu'au dépôt du projet qui en résulte.

Si l'avis se rapporte à des amendements à un projet ou à une proposition, la publication intervient au dépôt de ceux-ci ou, si l'avis est demandé postérieurement au dépôt, lorsque l'avis est remis à l'assemblée qui l'a demandé.

S'il se rapporte à un projet d'arrêté ou à un projet d'arrêté rendant obligatoire une convention collective de travail, elle n'intervient que si celui est publié au Moniteur belge.]<sup>[1]</sup>

-----  
(1)<Inséré par L [2016-08-16/10](#), art. 3, 031; En vigueur : indéterminée et au plus tard le 01-01-2017>

[Art. 5/3.](#) <sup>[1]</sup> § 1er. Les avis qui portent sur des avant-projets de loi qui n'ont pas été déposés, sur des amendements à ceux-ci et sur des projets d'arrêtés fédéraux qui n'ont pas été publiés au Moniteur belge, ainsi que les textes de ces avant-projets, amendements et projets d'arrêtés sont publiés après la dissolution de la Chambre des représentants.

§ 2. Les avis qui portent sur des avant-projets de décret ou d'ordonnance non déposés, sur des amendements à ceux-ci et sur des projets d'arrêtés communautaires et régionaux qui n'ont pas été publiés au Moniteur belge, ainsi que les textes de ces avant-projets, amendements et projets d'arrêtés ne peuvent être publiés qu'avec l'accord de la région ou communauté concernée.]<sup>1</sup>

-----  
(1) <Inséré par L [2016-08-16/10](#), art. 4, 031; En vigueur : indéterminée et au plus tard le 01-01-2017>

[Art. 5/4.](#) <sup>[1]</sup> Le Roi fixe, par arrêté pris après avis conjoint du premier président et de l'auditeur général du Conseil d'Etat, les modalités concrètes de conception et d'établissement du réseau d'information électronique visé à l'article 5/1. Si aucun avis n'a été formulé six mois après la demande d'avis dont question au présent article, le Roi peut édicter l'arrêté sans recueillir l'avis concerné.]<sup>1</sup>

-----  
(1) <Inséré par L [2016-08-16/10](#), art. 5, 031; En vigueur : 24-09-2016>

[Art. 6.](#) <L 16-06-1989, art. 12> Le Premier Ministre, (les présidents des gouvernements communautaires ou régionaux et ceux qui président le Collège de la Commission communautaire française ou le Collège réuni, visés respectivement aux alinéas 2 et 4 de l'article 60) de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, peuvent, chacun pour ce qui le concerne, charger la section de rédiger le texte d'avant-projets de lois, de décrets, d'ordonnances, d'arrêtés, de règlements ou d'amendements dont ils déterminent la matière et l'objet. <L 1996-08-04/60, art. 6, 005; En vigueur : 1996-10-01>

[Art. 6bis.](#) <inséré par L 1996-08-04/60, art. 7; En vigueur : 1996-10-01> Le Premier Ministre, les présidents des (assemblées législatives), (les présidents des gouvernements communautaires) ou régionaux et celui qui préside le Collège de la Commission communautaire française ainsi que celui qui préside le Collège réuni visés respectivement aux alinéas 2 et 4 de l'article 60 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, peuvent, chacun pour ce qui le concerne, demander au bureau de coordination, par l'intermédiaire du premier président, de coordonner, de codifier ou de simplifier la législation qu'ils désignent. <L 1997-09-08/43, art. 6, 008; En vigueur : 26-10-1997> (Err. voir M.B. 08-10-1996, p. 25742).

Le bureau de coordination soumet son projet à la section de législation qui le transmet avec son avis motivé au Premier Ministre ou aux présidents intéressés.

[TITRE III.](#) - DE LA COMPETENCE DE LA (SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF). <AR [2007-04-25/32](#), art. 99, 020; En vigueur : 01-06-2007>

[Art. 7.](#) La (section du contentieux administratif) (...) statue par voie d'arrêts, dans les cas prévus par la présente loi et les lois particulières. <L [2006-09-15/71](#), art. 2, 018; En vigueur : 01-12-2006> <AR [2007-04-25/32](#), art. 99, 020; En vigueur : 01-06-2007>

[CHAPITRE I.](#) - DES AVIS MOTIVES.

[Art. 8.](#) (abrogé) <L [2006-09-15/71](#), art. 3, 018; En vigueur : 01-12-2006>

[Art. 9.](#) (abrogé) <L [2006-09-15/71](#), art. 3, 018; En vigueur : 01-12-2006>

[Art. 10.](#) (abrogé) <L [2006-09-15/71](#), art. 3, 018; En vigueur : 01-12-2006>

[CHAPITRE II.](#) DES ARRETS.

[Art. 11.](#) Dans le cas où il n'existe pas d'autre juridiction compétente, la (section du contentieux administratif) se prononce en équité par voie d'arrêt, en tenant compte de toutes les circonstances d'intérêt public et privé, sur les demandes d'indemnité relatives à la réparation d'un dommage

exceptionnel, moral ou matériel, causé par une autorité administrative. <AR [2007-04-25/32](#), art. 99, 020; En vigueur : 01-06-2007>

La demande d'indemnité ne sera recevable qu'après que l'autorité administrative aura rejeté totalement ou partiellement une requête en indemnité, ou négligé pendant soixante jours de statuer à son égard.

[Art. 11bis](#). [1 Toute partie requérante ou intervenante qui poursuit l'annulation d'un acte, d'un règlement ou d'une décision implicite de rejet en application de l'article 14, § 1er ou § 3, peut demander à la section du contentieux administratif de lui allouer par voie d'arrêt une indemnité réparatrice à charge de l'auteur de l'acte si elle a subi un préjudice du fait de l'illégalité de l'acte, du règlement ou de la décision implicite de rejet, en tenant compte des intérêts publics et privés en présence.

La demande d'indemnité est introduite au plus tard dans les soixante jours qui suivent la notification de l'arrêt ayant constaté l'illégalité. Il est statué sur la demande d'indemnité dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêt ayant constaté l'illégalité.

En cas d'application de l'article 38, la demande d'indemnité doit être introduite au plus tard soixante jours après la notification de l'arrêt qui clôt la procédure de recours. Il est statué sur la demande d'indemnité dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêt qui clôt la procédure de recours.

La partie qui a introduit la demande d'indemnité ne peut plus tenter une action en responsabilité civile pour obtenir une réparation du même préjudice.

Toute partie qui tente ou a tenté une action en responsabilité civile ne peut plus demander à la section du contentieux administratif une indemnité pour le même préjudice.]<sup>1</sup>

-----  
(1) <Inséré par L [2014-01-06/64](#), art. 6, 028; En vigueur : 01-07-2014>

[Art. 12](#). La section tranche par voie d'arrêts les difficultés relatives à la compétence respective des autorités provinciales et communales ou des établissements publics.

(...) <L [1996-08-04/60](#), art. 8, 005; En vigueur : 1996-10-01>

Ces difficultés peuvent être portées devant elle par toute autorité administrative intéressée.

[Art. 13](#). La section statue par voie d'arrêts sur les recours tendant à prévenir et à résoudre les contrariétés de décisions entre les juridictions administratives relevant de sa compétence.

[Art. 14](#). <L [1999-05-25/44](#), art. 2, 010; En vigueur : 02-07-1999> § 1er. ([<sup>2</sup> Si le contentieux n'est pas attribué par la loi à une autre juridiction, la section statue]<sup>2</sup> par voie d'arrêts sur les recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, formés contre les actes et règlements :

1° des diverses autorités administratives;

2° des assemblées législatives ou de leurs organes, en ce compris les médiateurs institués auprès de ces assemblées, de la Cour des comptes et de la [<sup>1</sup> Cour constitutionnelle]<sup>1</sup>, du Conseil d'Etat et des juridictions administratives ainsi que des organes du pouvoir judiciaire et [<sup>2</sup> du Conseil supérieur de la Justice, relatifs aux marchés publics, aux membres de leur personnel, ainsi qu'au recrutement, à la désignation, à la nomination dans une fonction publique ou aux mesures ayant un caractère disciplinaire]<sup>2</sup>.

[<sup>2</sup> Les irrégularités visées à l'alinéa 1er ne donnent lieu à une annulation que si elles ont été susceptibles d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise, ont privé les intéressés d'une garantie ou ont pour effet d'affecter la compétence de l'auteur de l'acte.]<sup>2</sup>

L'article 159 de la Constitution s'applique également [<sup>2</sup> aux actes et règlements visés à l'alinéa 1er, 2°]<sup>2</sup>. <L [2007-05-15/40](#), art. 2, 022; En vigueur : 18-06-2007>

§ 2. La section statue par voie d'arrêts sur les recours en cassation formés contre les décisions contentieuses rendues en dernier ressort par les juridictions administratives pour contravention à la loi ou pour violation des formes, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité. Dans ce cas, elle ne connaît pas du fond des affaires.

§ 3. Lorsqu'une autorité administrative est tenue de statuer et qu'à l'expiration d'un délai de quatre mois prenant cours à la mise en demeure de statuer qui lui est notifiée par un intéressé, il n'est pas intervenu de décision, le silence de l'autorité est réputé constituer une décision de rejet susceptible de recours. Cette disposition ne préjudicie pas aux dispositions spéciales qui établissent un délai différent ou qui attachent des effets différents au silence de l'autorité administrative.



-----  
(1) <L [2010-02-21/02](#), art. 12, 023; En vigueur : 08-03-2010>

(2) <L 2014-01-20/13, art. 2, 026; En vigueur : 03-02-2014>

#### Art. 14 REGION WALLONNE.

<L 1999-05-25/44, art. 2, 010; En vigueur : 02-07-1999> § 1er. ([2 Si le contentieux n'est pas attribué par la loi à une autre juridiction, la section statue]2 par voie d'arrêts sur les recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, formés contre les actes et règlements :

1° des diverses autorités administratives;

2° des assemblées législatives ou de leurs organes, en ce compris les médiateurs institués auprès de ces assemblées, de la Cour des comptes et de la [1 Cour constitutionnelle]1, du Conseil d'Etat et des juridictions administratives ainsi que des organes du pouvoir judiciaire et [2 du Conseil supérieur de la Justice, relatifs aux marchés publics, aux membres de leur personnel, ainsi qu'au recrutement, à la désignation, à la nomination dans une fonction publique ou aux mesures ayant un caractère disciplinaire]2.

[2 Les irrégularités visées à l'alinéa 1er ne donnent lieu à une annulation que si elles ont été susceptibles d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise, ont privé les intéressés d'une garantie ou ont pour effet d'affecter la compétence de l'auteur de l'acte.]2

L'article 159 de la Constitution s'applique également [2 aux actes et règlements visés à l'alinéa 1er, 2°]2.)  
<L [2007-05-15/40](#), art. 2, 022; En vigueur : 18-06-2007>

§ 2. La section statue par voie d'arrêts sur les recours en cassation formés contre les décisions contentieuses rendues en dernier ressort par les juridictions administratives pour contravention à la loi ou pour violation des formes, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité. Dans ce cas, elle ne connaît pas du fond des affaires.

§ 3. Lorsqu'une autorité administrative est tenue de statuer et qu'à l'expiration d'un délai de quatre mois prenant cours à la mise en demeure de statuer qui lui est notifiée par un intéressé, il n'est pas intervenu de décision, le silence de l'autorité est réputé constituer une décision de rejet susceptible de recours. Cette disposition ne préjudicie pas aux dispositions spéciales qui établissent un délai différent ou qui attachent des effets différents au silence de l'autorité administrative.

[3 § 4. Les délais applicables au contentieux de l'annulation devant la section du contentieux administratif relatifs à des actes pris par des autorités administratives ou de la réglementation de la Région wallonne sont suspendus à partir du 18 mars 2020 et [4 pour une première durée de 30 jours, prorogeable deux fois jusqu'à une date fixée par arrêté du Gouvernement ne pouvant à chaque fois excéder 30 jours et justifiant de la nécessité au regard de l'évolution des conditions sanitaires.]4.

Le Gouvernement peut décider de lever cette suspension avant l'échéance du délai visé à l'alinéa 1er.]3

-----  
(1) <L [2010-02-21/02](#), art. 12, 023; En vigueur : 08-03-2010>

(2) <L 2014-01-20/13, art. 2, 026; En vigueur : 03-02-2014>

(3) <ARW [2020-03-18/06](#), art. 3, 032; En vigueur : 19-03-2020>

<ARW [2020-03-18/05](#), art. 2, 033; En vigueur : 19-03-2020>

(4) <ARW [2020-04-18/01](#), art. 2, 034; En vigueur : 18-04-2020>

Art. 14bis. <Inséré par L 16-06-1989, art. 14> Pour l'application de l'article 14 des mêmes lois coordonnées, sont considérées comme des formes substantielles, les concertations, les associations, les transmissions d'informations, les avis, les avis conformes, les accords, les accords communs, à l'exception des accords de coopération visés à l'article 92bis de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, et les propositions qui concernent les relations entre l'Etat, les Communautés et les Régions et qui sont prévus par ou en vertu des lois prises en exécution des (articles 39, 127, § 1er, 128, § 1er, 129, § 1er, 130, § 1er, 135, 136, alinéa 1er, 140, (...), 175, 176 et 177 de la Constitution) <L 1996-08-04/60, art. 9, 005; En vigueur : 1996-10-01> <L 1997-09-08/43, art. 2, 008; En vigueur : 26-10-1997>

Toutefois, les personnes physiques et les personnes morales, à l'exception de l'Etat, des Communautés, des Régions et de la Commission communautaire commune en ce qui concerne les matières visées à l'article 63 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relatives aux institutions bruxelloises, ne peuvent invoquer la violation des formes visées à l'alinéa précédent.

(NOTE : par son arrêt n° 130/2020 du 01-10-2020 (M.B. 19-11-2020, p. 81478), la Cour constitutionnelle a annulé l'article 14bis,L2)

[Art. 14ter.](#)<sup>[1]</sup> A la demande d'une partie adverse ou intervenante, et si la section du contentieux administratif l'estime nécessaire, elle indique ceux des effets des actes individuels annulés ou, par voie de disposition générale, ceux des effets des règlements annulés, qui doivent être considérés comme définitifs ou maintenus provisoirement pour le délai qu'elle détermine.

La mesure visée à l'alinéa 1er ne peut être ordonnée que pour des raisons exceptionnelles justifiant de porter atteinte au principe de la légalité, par une décision spécialement motivée sur ce point et après un débat contradictoire. Cette décision peut tenir compte des intérêts des tiers.]<sup>[1]</sup>

-----  
(1)<L 2014-01-20/13, art. 3, 026; En vigueur : 01-03-2014; voir AR 2014-01-28/02, art. 51, 1°>

[Art. 15.](#) Les juridictions administratives saisies par renvoi du Conseil d'Etat après un arrêt [<sup>[1]</sup> de cassation]<sup>[1]</sup> se conforment à cet arrêt sur le point du droit qu'il juge.

-----  
(1)<L 2014-01-20/13, art. 4, 026; En vigueur : 03-02-2014>

[Art. 16.](#) La section statue par voie d'arrêts :

1° (sur les recours en dernier ressort, prévus en matière électorale, (par le titre IV de la loi du 19 octobre 1921 organique des élections provinciales et) par les titres V et VI de la loi électorale communale et par les dispositions qui s'y réfèrent) (ainsi que par l'article 33 de la loi du 26 juillet 1971 organisant les agglomérations et les fédérations de communes.); <L 05-07-1976, art. 147> <L 1994-07-07/34, art. 36, 003; En vigueur : 16-07-1994> <L 21-08-1987, art. 29>

2° (abrogé) <L [2006-09-15/71](#), art. 5, 018; En vigueur : 01-12-2006>

3° sur les recours prévus aux articles 15 et 19 de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les commissions d'assistance publique;

4° (sur les recours, visés aux articles 18, 21 et 22 de la loi organique des centres publics d'aide sociale.) <L 08-07-1976, art. 144>

(5° sur les différends visés à l'article 151, alinéa 3, de la loi communale). <L 03-12-1984, art. 15>

(6° les recours visés aux articles 18quater et 21ter de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux.) <L 2001-04-02/36, art. 6, 012; En vigueur : 01-01-2001>

(7° sur les demandes introduites en application de l'article 15ter de la loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des chambres fédérales, ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques.) <L 2005-02-17/62, art. 2, 016; En vigueur : 13-10-2005>

[<sup>[1]</sup> 8° sur tout autre recours de pleine juridiction attribué au Conseil d'Etat.]<sup>[1]</sup>

[<sup>[1]</sup> L'arrêt de la section du contentieux administratif peut réformer la décision prise par l'autorité ou la juridiction administrative. Dans ce cas, l'arrêt se substitue à cette décision.]<sup>[1]</sup>

-----  
(1)<L 2014-01-20/13, art. 5, 026; En vigueur : 03-02-2014>

[Art. 16bis.](#) (Abrogé) <L 2005-02-17/62, art. 3, 016; En vigueur : 13-10-2005>

### [CHAPITRE III.](#) - LE REFERE ADMINISTRATIF.

[SECTION 1.](#) <Abrogé par L 2014-01-20/13, art. 38,1°, 026; En vigueur : 01-03-2014; voir AR [2014-01-28/02](#), art. 51, 1°>

[Art. 17.](#)<sup>[1]</sup> § 1er. La section du contentieux administratif est seule compétente pour ordonner par arrêt, les parties entendues ou dûment appelées, la suspension de l'exécution d'un acte ou d'un règlement susceptible d'être annulé en vertu de l'article 14, §§ 1er et 3, et pour ordonner toutes les mesures nécessaires afin de sauvegarder les intérêts des parties ou des personnes qui ont intérêt à la solution de l'affaire.

Cette suspension ou ces mesures provisoires peuvent être ordonnées à tout moment :

1° s'il existe une urgence incompatible avec le traitement de l'affaire en annulation;

2° et si au moins un moyen sérieux susceptible prima facie de justifier l'annulation de l'acte ou du

règlement est invoqué.

Par dérogation aux alinéas 1er et 2, la suspension ou les mesures provisoires ne peuvent être demandées après le dépôt du rapport visé à l'article 24. Toutefois, toute partie qui y a un intérêt peut dans ce cas adresser au président de la chambre saisie de la requête, une demande motivée en vue d'obtenir la fixation de l'affaire en urgence. La demande de suspension ou de mesures provisoires introduite entre le dépôt du rapport et sa notification est assimilée à la demande motivée. Le président se prononce par ordonnance sur cette demande. Si l'urgence paraît justifiée, il fixe l'affaire à brève échéance et au plus tard dans les deux mois de la réception de la demande, et peut aménager les délais pour le dépôt des derniers mémoires.

§ 2. La requête en suspension ou en mesures provisoires contient un exposé des faits qui, selon son auteur, justifient l'urgence invoquée à l'appui de cette requête.

A la demande de la partie adverse ou de la partie intervenante, la section du contentieux administratif tient compte des conséquences probables de la suspension de l'exécution ou des mesures provisoires pour tous les intérêts susceptibles d'être lésés, en ce compris l'intérêt public, et peut décider de ne pas accéder à la demande de suspension ou de mesures provisoires lorsque ses conséquences négatives pourraient l'emporter de manière manifestement disproportionnée sur ses avantages.

Si la section du contentieux administratif rejette une demande de suspension ou de mesures provisoires en raison du défaut d'urgence, une nouvelle demande ne peut être introduite que si elle s'appuie sur des nouveaux éléments justifiant l'urgence de cette demande. La section du contentieux administratif peut, en outre, fixer un délai au cours duquel aucune nouvelle demande de suspension ou de mesures provisoires ne peut être introduite si le seul élément nouveau invoqué consiste en l'écoulement du temps.

§ 3. Les arrêts portant sur une demande de suspension ou de mesures provisoires ne sont susceptibles ni d'opposition ni de tierce opposition et ne sont pas davantage susceptibles de révision.

Les arrêts par lesquels la suspension ou des mesures provisoires ont été ordonnées sont susceptibles d'être rapportés ou modifiés à la demande des parties.

§ 4. Dans les cas d'extrême urgence incompatibles avec le délai de traitement de la demande de suspension ou de mesures provisoires visées au paragraphe 1er, la suspension ou des mesures provisoires peuvent être ordonnées, même avant l'introduction d'un recours en annulation, selon une procédure qui déroge à celle qui s'applique pour la suspension et les mesures provisoires visées au paragraphe 1er.

Le cas échéant, cette suspension ou ces mesures provisoires peuvent même être ordonnées sans que toutes les parties aient été convoquées. Dans ce cas, l'arrêt qui ordonne la suspension provisoire ou les mesures provisoires convoque les parties à bref délai devant la chambre qui statue sur la confirmation de la suspension ou des mesures provisoires.

La suspension et les mesures provisoires qui ont été ordonnées avant l'introduction de la requête en annulation de l'acte ou du règlement seront immédiatement levées s'il apparaît qu'aucune requête en annulation invoquant des moyens qui les avaient justifiées n'a été introduite dans le délai prévu par le règlement de procédure.

§ 5. Le président de la chambre ou le conseiller d'Etat qu'il désigne statue dans les quarante-cinq jours sur la demande de suspension ou de mesures provisoires. Si la suspension ou des mesures provisoires ont été ordonnées, il est statué sur la requête en annulation dans les six mois du prononcé de l'arrêt.

§ 6. La section du contentieux administratif peut, suivant une procédure accélérée déterminée par le Roi, annuler l'acte ou le règlement si, dans les trente jours à compter de la notification de l'arrêt qui ordonne la suspension ou des mesures provisoires ou confirme la suspension provisoire ou les mesures provisoires, la partie adverse ou celui qui a intérêt à la solution de l'affaire n'a pas introduit une demande de poursuite de la procédure.

§ 7. Il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ou la demande de mesures provisoires ayant été rejetée, la partie requérante n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt.

§ 8. L'arrêt qui ordonne la suspension, la suspension provisoire de l'exécution d'un acte ou d'un règlement ou des mesures provisoires peut, à la demande de la partie requérante, imposer une astreinte à l'autorité concernée. Dans ce cas, l'article 36, §§ 2 à 5, est d'application.

§ 9. Au cas où la suspension de l'exécution ou des mesures provisoires sont ordonnées pour détournement de pouvoir, l'affaire est renvoyée à l'assemblée générale de la section du contentieux administratif.

Si l'assemblée générale n'annule pas l'acte ou le règlement attaqué, la suspension ou les mesures provisoires cessent immédiatement leurs effets. Dans ce cas, l'affaire est renvoyée pour examen d'autres

moyens éventuels, à la chambre qui en était initialement saisie.

§ 10. Si la chambre compétente pour statuer au fond n'annule pas l'acte ou le règlement qui fait l'objet du recours, elle lève la suspension ordonnée ainsi que les mesures provisoires.<sup>[1]</sup>

-----  
(1) <L 2014-01-20/13, art. 6, 026; En vigueur : 01-03-2014; voir AR 2014-01-28/02, art. 51, 1°>

SECTION 2. <Abrogé par L 2014-01-20/13, art. 38, 1°, 026; En vigueur : 01-03-2014; voir AR [2014-01-28/02](#), art. 51, 1°>

Art. 18. <Abrogé par L 2014-01-20/13, art. 38, 1°, 026; En vigueur : 01-03-2014; voir AR [2014-01-28/02](#), art. 51, 1°>

TITRE IV. - (...). <L 28-06-1983, art. 107>

TITRE V. - DE LA PROCEDURE.

CHAPITRE I. - DE LA PROCEDURE DEVANT LA (SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF). <AR [2007-04-25/32](#), art. 99, 020; En vigueur : 01-06-2007>

Art. 19. Les (demandes, difficultés et recours en annulation et recours en cassation) visés aux articles 11, 12, 13, 14 et 16 (, 1° à <sup>[1]</sup> 8°<sup>[1]</sup>.) peuvent être portés devant la (section du contentieux administratif) par toute partie justifiant d'une lésion ou d'un intérêt et sont soumis par écrit à la section dans les formes et délais déterminés par le Roi. <L 1999-05-25/44, art. 4, 010; En vigueur : 02-07-1999> <L 2005-02-17/62, art. 4, 016; En vigueur : 13-10-2005> <AR [2007-04-25/32](#), art. 99, 020; En vigueur : 01-06-2007>

(Les délais de prescription pour les recours visés à l'(article 14, § 1er), ne prennent cours que si la notification par l'autorité administrative de l'acte ou de la décision à portée individuelle indique l'existence de ces recours ainsi que les formes et délais à respecter.) (Lorsque cette condition n'est pas remplie, les délais de prescription prennent cours quatre mois après que l'intéressé <sup>[1]</sup> s'est vu notifier l'acte ou la décision à portée individuelle<sup>[1]</sup>.) <L 1994-03-24/42, art. 1, 002; En vigueur : 27-05-1994> <L 1999-05-25/44, art. 4, 010; En vigueur : 02-07-1999> <L [2006-09-15/71](#), art. 7, 018; En vigueur : 01-12-2006>

<sup>[1]</sup> Lorsqu'une réclamation est introduite contre un acte ou un règlement susceptible de recours au sens de l'article 14, § 1er, auprès d'une personne investie de la fonction de médiateur par une loi, un décret ou une ordonnance, dans l'un des délais de prescription visés à l'alinéa 2, ce délai est suspendu pour l'auteur de cette réclamation. La partie non écoulée de ce délai prend cours soit au moment où le réclamant est informé de la décision de ne pas traiter ou de rejeter sa réclamation, soit à l'expiration d'un délai de quatre mois qui prend cours à compter de l'introduction de la réclamation, si la décision n'est pas intervenue plus tôt. Dans ce dernier cas, le réclamant le justifie par une attestation du médiateur concerné.<sup>[1]</sup>

( Les parties peuvent se faire représenter ou assister par des avocats inscrits au tableau de l'Ordre des Avocats ou sur la liste des stagiaires ainsi que, selon les dispositions du Code judiciaire, par les ressortissants d'un Etat, membre de l'Union européenne qui sont habilités à exercer la profession d'avocat.) Les avocats auront toujours le droit de prendre connaissance au greffe du dossier de l'affaire et de déposer un mémoire ampliatif, dans les conditions à déterminer par les arrêtés royaux prévus à l'article 30.) <L 06-05-1982, art. 1> <L 1999-05-25/44, art. 4, 010; En vigueur : 02-07-1999>

(Un recours en cassation ne peut être introduit sans l'assistance d'une personne visée à l'<sup>[1]</sup> alinéa 4<sup>[1]</sup>, qui doit signer la requête.) <L [2006-09-15/71](#), art. 7, 018; En vigueur : 01-12-2006>

<sup>[1]</sup> Sauf preuve contraire, l'avocat est présumé avoir été mandaté par la personne capable qu'il prétend représenter.<sup>[1]</sup>

-----  
(1) <L 2014-01-20/13, art. 7, 026; En vigueur : 03-02-2014>

Art. 20. <L [2006-09-15/71](#), art. 8, 018; En vigueur : 01-12-2006> § 1er. Le recours en cassation, visé à l'article 14, § 2, n'est traité que lorsqu'il est déclaré admissible en application du § 2.

§ 2. Chaque recours en cassation est, dès qu'il est porté au rôle, et sur le vu de la requête et du dossier de la procédure, immédiatement soumis à la procédure d'admission.

Les recours en cassation pour lesquels le Conseil d'Etat est incompétent ou sans juridiction ou qui sont sans objet ou manifestement irrecevables ne sont pas déclarés admissibles.

Sont seuls déclarés admissibles les recours en cassation qui invoquent une violation de la loi ou la violation d'une règle de forme, soit substantielle, soit prescrite à peine de nullité, pour autant que le moyen invoqué par le recours ne soit pas manifestement non fondé et que cette violation soit effectivement de nature telle qu'elle peut conduire à la cassation de la décision querellée et a pu influencer la portée de la décision.

Sont également déclarés admissibles, les recours en cassation pour lesquels le Conseil d'Etat n'est pas incompetent ou sans pouvoir de juridiction pour statuer sur le recours en cassation ou qui ne sont pas sans objet ou manifestement irrecevables et dont l'examen par la section s'avère nécessaire pour assurer l'unité de la jurisprudence [1 au sein de la juridiction administrative visée à l'article 14, § 2, ou du Conseil d'Etat]1.

§ 3. Le premier président, le président, le président de chambre ou le conseiller d'Etat ayant au moins trois années d'ancienneté de grade, désigné par le chef de corps qui est responsable de la (section du contentieux administratif), se prononce, par voie d'ordonnance, dans les huit jours à compter de la réception du dossier de la juridiction, sur l'admissibilité du recours en cassation, sans audience et sans entendre les parties. Aussitôt après réception de la requête, le greffier en chef demande communication du dossier de la juridiction à la juridiction administrative dont la décision est contestée par un recours en cassation. Cette juridiction communique le dossier dans les deux jours ouvrables suivant la demande de communication au Conseil d'Etat. <AR [2007-04-25/32](#), art. 99, 020; En vigueur : 01-06-2007>

L'ordonnance qui refuse l'admissibilité du recours motive succinctement le refus.

L'ordonnance est directement signifiée aux parties en cassation selon les modalités fixées par un arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres. Cet arrêté royal peut également déterminer les cas dans lesquels une notification aux autorités administratives en cause visées à l'article 14, § 2, du dispositif ainsi que de l'objet suffit, ainsi que la forme et les conditions selon lesquelles cette notification est faite et la manière dont ces ordonnances sont intégralement accessibles à cette partie.

Aucune opposition, ni tierce opposition ne peut être formée contre les ordonnances prononcées en vertu de la présente disposition, lesquelles ne sont pas davantage susceptibles de révision.

§ 4. La procédure en cassation est engagée lorsque le recours en cassation est déclaré admissible en application de la présente disposition. La chambre devant laquelle le recours est pendant se prononce sur le recours en cassation dans un délai de six mois suivant l'ordonnance visée au § 3.

§ 5. Le Roi détermine, par un arrêté délibéré en Conseil des Ministres, la procédure relative à l'examen de l'admissibilité en cassation visé dans le présent article.

-----  
(1)<L [2014-04-10/68](#), art. 13, 027; En vigueur : 31-05-2014>

[Art. 21.](#) [1 Les délais dans lesquels les parties doivent transmettre leurs mémoires, leur dossier administratif ou les documents ou renseignements demandés par la section du contentieux administratif sont fixés par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres.

Lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis.

Lorsque la partie adverse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts.

Lorsque le dossier administratif n'est pas en possession de la partie adverse, elle en avise sans délai la chambre saisie du recours.

D'office ou à la demande du membre de l'auditorat désigné ou à la demande d'une partie, la chambre peut ordonner le dépôt du dossier administratif moyennant une astreinte conformément à l'article 36.

Les mémoires introduits par la partie adverse sont écartés d'office des débats lorsqu'ils ne sont pas introduits dans les délais fixés conformément à l'alinéa 1er.

Il existe dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification du rapport de l'auditeur ou lors de la communication selon laquelle l'article 30, § 1er, alinéa 3, est appliqué et dans laquelle est proposé le rejet ou la déclaration d'irrecevabilité du recours.]1

-----  
(1)<L [2014-01-20/13](#), art. 8, 026; En vigueur : 01-03-2014; voir AR [2014-01-28/02](#), art. 51, 1°>

[Art. 21bis.](#) [1 Ceux qui ont intérêt à la solution de l'affaire peuvent y intervenir. La chambre peut, d'office

ou à la demande du membre de l'auditorat désigné ou d'une partie, appeler en intervention ceux dont la présence est nécessaire à la cause.

L'intervenant à l'appui de la requête ne peut soulever d'autres moyens que ceux qui ont été formulés dans la requête introductive d'instance.<sup>1</sup>

-----  
(1) <L 2014-01-20/13, art. 9, 026; En vigueur : 01-03-2014; voir AR 2014-01-28/02, art. 51, 1°>

[Art. 22.](#) L'instruction a lieu par écrit.

Néanmoins, la section peut convoquer et entendre les parties. (...). <L 1994-03-24/42, art. 3, 002; En vigueur : 27-05-1994>

[Art. 23.](#) (La (section du contentieux administratif) correspond directement par courrier avec toutes les autorités et administrations qu'elle estime nécessaires.) <L [2006-09-15/71](#), art. 11, 018; En vigueur : 01-12-2006> <AR [2007-04-25/32](#), art. 99, 020; En vigueur : 01-06-2007>

Elle a le droit de se faire communiquer par ces autorités et administrations tous documents et renseignements relatifs aux affaires sur lesquelles elle est appelée à statuer.

[Art. 24.](#) (Après l'accomplissement des mesures préalables, un membre de l'auditorat rédige un rapport sur l'affaire. Ce rapport, daté et signé, est transmis à la chambre dans un délai de six mois prenant cours à la date à laquelle le membre de l'auditorat reçoit le dossier complet de l'affaire. A la demande de l'auditeur général, ce délai peut être prorogé pour une seule période de six mois, par ordonnance motivée de la chambre saisie.

Lorsque la chambre ordonne le dépôt d'un rapport complémentaire, les délais prévus à l'alinéa premier sont réduits à trois mois.

En cas d'urgence, le président de la chambre saisie peut, par ordonnance motivée, après avoir recueilli l'avis de l'auditeur général, abréger les délais prévus aux alinéas précédents.) <L 1996-08-04/60, art. 15, 006; En vigueur : 5555-55-55>

(Le cas échéant, le rapport peut se limiter à la fin de non-recevoir ou au moyen de fond qui permet la solution du litige.) (Dans ce cas, la (section du contentieux administratif) statue par voie d'arrêt sur les conclusions du rapport.) L 17-10-1990, art. 3> <L 1996-08-04/60, art. 16, 005; En vigueur : 1996-10-01> <AR [2007-04-25/32](#), art. 99, 020; En vigueur : 01-06-2007>

(S'il apparaît, après application de l'alinéa 2, que les conclusions du rapport ne permettent pas de résoudre le litige, dans son arrêt, la chambre peut charger l'Auditorat, selon le cas, de l'examen d'un ou plusieurs moyens ou exceptions qu'elle précise, ou de l'examen ultérieur du recours assorti d'une mesure d'instruction qu'elle ordonne dans son arrêt.) <L [2006-09-15/71](#), art. 12, 018; En vigueur : 01-12-2006>

[Art. 25.](#) (S'il y a lieu à enquête, la section ordonne qu'il y soit procédé soit à son audience, soit par le membre du Conseil d'Etat, soit par le membre compétent de l'Auditorat désigné par l'auditeur général. L'auditeur général ou le membre de l'Auditorat désigné par lui peut effectuer d'office des devoirs d'instruction.) <L [2006-09-15/71](#), art. 13, 018; En vigueur : 01-12-2006>

(La Chambre (ou l'auditeur général) peut ordonner que les témoins seront entendus sous serment. En ce cas, ils prêteront le serment suivant : <L [2006-09-15/71](#), art. 13, 018; En vigueur : 01-12-2006>

"Je jure en honneur et conscience de dire toute la vérité, rien que la vérité".

ou :

"Ik zweer in eer en geweten dat ik de gehele waarheid en niets dan de waarheid zal zeggen".

ou :

"Ich schwöre auf Ehre und Gewissen, die ganze Wahrheit und nur die Wahrheit zu sagen".) <L 27-05-1974, art. 13>

Les témoins sont cités par lettre recommandée à la poste. Toute personne citée pour être entendue en témoignage par application du présent article sera tenue de comparaître et de satisfaire à la citation. Le refus de comparaître, de prêter serment ou de déposer sera puni d'une amende de vingt-six à cent (euros). <L [2006-09-15/71](#), art. 13, 018; En vigueur : 01-12-2006>

Procès-verbal relatif à la non-comparution ou au refus de témoigner sous serment sera dressé et transmis au procureur du Roi de l'arrondissement dans lequel le témoin devait être entendu.

Les dispositions du Code pénal relatives au faux témoignage en matière civile ainsi qu'à la subornation de témoins sont applicables à la procédure d'enquête prévue par le présent article.

[Art. 26.](#) Dans les cas où une affaire n'est pas en état à l'expiration du délai réglementaire dans lequel l'arrêt ou l'avis doit intervenir, la (section du contentieux administratif) peut, par une décision motivée, proroger ce délai dans la mesure qui s'impose. Cette prorogation peut, en cas de nécessité, être renouvelée sans toutefois que la durée totale des prorogations puisse excéder le double du délai déterminé dans l'arrêté organique. <AR [2007-04-25/32](#), art. 99, 020; En vigueur : 01-06-2007>

[Art. 26bis.](#) <Inséré par L 05-05-1993, art. 4> La (section du contentieux administratif) statue dans les six mois par voie d'arrêt sur les recours en annulation d'un arrêté visé à l'article 81, § 4 ou § 5, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. <AR [2007-04-25/32](#), art. 99, 020; En vigueur : 01-06-2007>

[Art. 27.](#) (§ 1.) Les audiences de la (section du contentieux administratif), siégeant en vertu des (articles 11, [\[1 11bis\]](#), [14](#), [16](#), [17](#), [18](#) et [36](#)) sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les moeurs; dans ce cas, la section le déclare par une décision motivée. <L 1996-08-04/60, art. 17, 005; En vigueur : 1996-10-01> <L [2006-09-15/71](#), art. 14, 018; En vigueur : 01-12-2006> <AR [2007-04-25/32](#), art. 99, 020; En vigueur : 01-06-2007>

(Les audiences de la (section du contentieux administratif) ne sont pas non plus publiques, lorsque les parties n'ont pas demandé à être entendues en application de l'article 21, alinéa 2.) <L 1999-05-25/44, art. 7, 010; En vigueur : 01-08-2000> <AR [2007-04-25/32](#), art. 99, 020; En vigueur : 01-06-2007>

(§ 2. Le président de la chambre du Conseil d'Etat auprès de laquelle le pourvoi en cassation contre un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers est pendant, ou le conseiller d'Etat désigné par lui, peut, d'office ou à la demande d'une des parties, ordonner que l'affaire soit examinée à huis clos.

Il peut également l'ordonner lorsque le dossier administratif contient des pièces qui sont reconnues confidentielles en application de l'article 39/64 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

De telles pièces ne peuvent être mentionnées, invoquées ou reprises dans aucun acte de la procédure, sous peine de nullité de celui-ci.) <L [2006-09-15/71](#), art. 14, 018; En vigueur : 01-12-2006>

-----  
(1) <L [2014-01-06/64](#), art. 7, 028; En vigueur : 01-07-2014>

[Art. 28.](#) Tout arrêt est motivé; il est prononcé en audience publique.

(L'arrêt interlocutoire ou définitif est porté à la connaissance des parties selon les modalités fixées par un arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres. Cet arrêté royal peut également déterminer les cas dans lesquels une notification aux autorités administratives en cause visées à l'article 14, du dispositif et de l'objet de l'arrêt suffit, ainsi que la forme et les conditions selon lesquelles cette notification limitée aux parties peut avoir lieu et la manière dont ces arrêts sont accessibles à cette partie dans leur version intégrale.) <L [2006-09-15/71](#), art. 15, 018; En vigueur : 01-12-2006>

(Les arrêts (et les ordonnances visées à l'article 20, § 3) du Conseil d'Etat sont accessibles au public. <L [2006-09-15/71](#), art. 15, 018; En vigueur : 01-12-2006>

Le Conseil d'Etat en assure la publication dans les cas, les formes et les conditions déterminés par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres.) <L 1996-08-04/60, art. 18, 005; En vigueur : 1996-10-01>

[Art. 29.](#) L'article 258 du Code pénal relatif au déni de justice est applicable aux membres du Conseil d'Etat dans les matières prévues (aux articles (...) 11, [\[1 11bis\]](#), [12](#), [13](#), [14](#), [16](#), [17](#), [18](#) et [36](#)). <L 1996-08-04/60, art. 19, 005; En vigueur : 1996-10-01> <L [2006-09-15/71](#), art. 16, 018; En vigueur : 01-12-2006>

(Les principes qui régissent la récusation des juges et conseillers de l'Ordre judiciaire sont applicables aux membres de la (section du contentieux administratif) et de l'auditorat. En outre, ceux-ci ne peuvent connaître des demandes d'annulation, de suspension et de mesures provisoires concernant des arrêtés et règlements sur le texte desquels ils ont donné leur avis comme membre de la Section de Législation ou à propos desquels ils sont intervenus dans ladite section.) <L 1999-05-25/44, art. 8, 010; En vigueur : 02-07-1999> <AR [2007-04-25/32](#), art. 99, 020; En vigueur : 01-06-2007>

-----  
(1) <L [2014-01-06/64](#), art. 8, 028; En vigueur : 01-07-2014>

[Art. 30.](#) <L 17-10-1990, art. 4> [§ 1er.] [La procédure à suivre devant la [section du contentieux administratif] dans les cas visés aux [\[2](#) articles 11, [\[4 11bis\]](#), [12](#), [13](#), [14](#), [14ter](#), [16](#), [17](#), [30/1](#), [36](#) et [38\]](#) sera déterminée par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres.] <L [1996-08-04/60](#), art. 20, 005; En

vigueur : 1996-10-01> <L [2000-04-18/31](#), art. 2, 011; En vigueur : 30-05-2000> <AR [2007-04-25/32](#), art. 99, 020; En vigueur : 01-06-2007>

[2 L'arrêté royal visé à l'alinéa premier détermine notamment les délais de prescription pour l'introduction des demandes et recours prévus aux articles 11 et 14, ces délais devant être de soixante jours au moins; il fixe les conditions d'exercice des interventions, oppositions et tierces oppositions, ainsi que des recours en révision; il fixe un montant au-delà duquel aucune astreinte n'est encourue; [4 ...]4 il fixe les tarifs des frais, dépens et droits, ces droits ne pouvant pas dépasser un montant de 225 euros; il prévoit l'octroi aux indigents du bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne; il fixe les modalités pour acquitter les frais, dépens et droits; il détermine les cas dans lesquels les parties ou leurs avocats peuvent décider conjointement que la cause ne doit pas être traitée en séance publique.]2

[2 L'arrêté royal visé à l'alinéa premier détermine les modalités spécifiques de la procédure d'examen d'une requête en annulation après que la suspension a été ordonnée et les cas où, après qu'il a été statué par arrêt sur la demande de suspension, le membre de l'auditorat désigné ne doit pas établir de nouveau rapport, ainsi que les règles qui doivent être suivies à cet égard.]2

Si, en application de l'alinéa 2, la cause n'est pas traitée en séance publique, l'Auditorat ne rendra pas d'avis;) <L [2006-09-15/71](#), art. 17, 018; En vigueur : 01-06-2007; 01-12-2006 en ce qui concerne les recours visés à l'article 14, § 2, des lois coordonnées>

[Par dérogation à l'alinéa 2, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, fixer un délai plus court de prescription du recours en cassation visé par l'article 14, § 2, sans que celui-ci puisse compter moins de quinze jours.] <L [2006-09-15/71](#), art. 17, 018; En vigueur : indéterminée; 01-12-2006 en ce qui concerne les recours visés à l'article 14, § 2, des lois coordonnées>

[§ 2. Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, fixer des règles particulières de procédure pour le traitement des requêtes qui sont sans objet, manifestement irrecevables, manifestement non fondées ou manifestement fondées en dérogeant au besoin à l'article 90. [2 Cette procédure particulière peut être mise en oeuvre si l'auditeur le propose dans son rapport ou si l'une des parties le demande, au plus tard à l'audience, sur le vu du rapport déposé par l'auditeur lors de son examen de la demande de suspension.]2

Sans préjudice de l'alinéa précédent, Il peut aussi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, fixer des règles particulières de composition des chambres, de délai et de procédure pour le traitement des requêtes dirigées contre une décision prise en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en dérogeant au besoin au paragraphe 1 ainsi qu'aux articles 14, 17, 18, 21, 21bis et 90. Il peut en outre fixer des règles particulières pour le traitement des requêtes qui n'appellent que des débats succincts.) <L [2000-04-18/31](#), art. 2, 011; En vigueur : 30-05-2000>

[2 Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les règles particulières de procédure permettant d'éviter l'annulation d'un acte ou d'un règlement par l'application de la boucle administrative visée à l'article 38, lorsque l'urgence invoquée à l'appui de la demande de suspension est établie et que l'auditeur a examiné tous les moyens. La boucle administrative ne peut être appliquée que si la partie adverse a préalablement accepté son application.]2

*(NOTE : au § 2, alinéa 1er, les mots "manifestement irrecevable, manifestement non fondé ou manifestement fondé" sont remplacés par les mots "ou qui n'appellent que des débats succincts" <L [2006-09-15/71](#), art. 17, 018; En vigueur : 01-06-2007; 01-12-2006 en ce qui concerne les recours visés à l'article 14, § 2, des lois coordonnées>)*

*(NOTE : le présent alinéa 2 est abrogé par L [2006-09-15/71](#), art. 17, 5°, avec effet à une date à déterminer par le Roi.)*

[§ 2bis. Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les règles de la procédure accélérée applicables aux recours visés [1 à l'article 122 de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers et à l'article 36/22 de la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque Nationale de Belgique]1, en dérogeant au besoin au paragraphe 1er ainsi qu'aux articles 14, 17, 18, 21, 21bis et 90.

Il fixe notamment le délai dans lequel le demandeur doit introduire le recours à peine de déchéance, les délais dans lesquels chaque partie doit communiquer son mémoire, ainsi que le délai dans lequel le Conseil d'Etat doit statuer.

Il peut fixer des règles particulières de composition des chambres. [1 Il peut fixer des règles distinctes selon les recours visés à l'article 122 de la loi du 2 août 2002 précitée et à l'article 36/22 de la loi du 22 février 1998 précitée.]1



Il peut imposer au demandeur, préalablement à l'introduction du recours, de solliciter, [1 auprès du comité de direction de la [1 FSMA]1 ou de la Banque Nationale de Belgique, selon le cas]1, le retrait ou la modification de la décision incriminée.] <L [2002-08-02/65](#), art. 4, § 1, 013; En vigueur : 01-06-2003>

[§ 2ter. Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les règles de la procédure accélérée applicables aux recours visés à l'article 126 de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, en dérogeant au besoin au paragraphe 1er ainsi qu'aux articles 14, 17, 18, 21, 21bis et 90.

Il fixe notamment le délai dans lequel le demandeur doit introduire le recours à peine de déchéance, les délais dans lesquels chaque partie doit communiquer son mémoire, ainsi que le délai dans lequel le Conseil d'Etat doit statuer.

Il peut fixer des règles particulières de composition des chambres. Il peut fixer des règles distinctes selon les recours visés à l'article 126 de la loi du 2 août 2002 précitée.

Il peut imposer au demandeur, préalablement à l'introduction du recours, de solliciter, auprès de l'organe de l'OCA qu'il détermine, le retrait ou la modification de la décision incriminée.] <L [2002-08-02/65](#), art. 4, § 2, 013; En vigueur : indéterminée>

[§ 2quater. Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les règles de la procédure accélérée applicables aux recours visés à l'article 36/45, § 2 de la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque nationale de Belgique, en dérogeant au besoin au paragraphe 1er ainsi qu'aux articles 14, 17, 18, 21, 21bis et 90.

Il fixe notamment le délai dans lequel le demandeur doit introduire le recours à peine de déchéance, les délais dans lesquels chaque partie doit communiquer son mémoire, ainsi que le délai dans lequel le Conseil d'Etat doit statuer. Il peut fixer des règles particulières de composition des chambres.][§

(§ 3. La (section du contentieux administratif) peut, selon une procédure accélérée définie par un arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, annuler l'acte ou le règlement si la partie adverse ou celui qui a un intérêt au règlement du litige n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de 30 jours à compter de la notification du rapport de l'auditeur dans lequel l'annulation est proposée, ou, s'il est fait application [2 du paragraphe 1er, alinéa 3]2, de la communication dans laquelle l'annulation est proposée.) <L [2006-09-15/71](#), art. 17, 018; En vigueur : 01-06-2007> <AR [2007-04-25/32](#), art. 99, 020; En vigueur : 01-06-2007>

(§ 4. Le Roi fixe par arrêté délibéré en Conseil des ministres les règles particulières de délai et de procédure pour le traitement des demandes introduites en application de l'article 15ter de la loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des chambres fédérales, ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques.

Les articles 19, 21 et 21bis, en ce qu'ils traitent du dossier administratif et de l'intervention à l'appui de la requête, ne s'appliquent pas aux procédures fondées sur l'article 15ter précité.

Ceux qui ont intérêt à la solution de l'affaire peuvent y intervenir en défense et l'arrêt statuant sur la demande est susceptible d'opposition, de tierce opposition et de révision, selon les modalités fixées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des ministres.) <L [2005-02-17/62](#), art. 5, 016; En vigueur : 13-10-2005>

[§ 5. [3 ...]3

[3 ...]3

[3 ...]3

Lorsque le Conseil d'Etat est saisi d'une demande de suspension et d'une requête en annulation, et que au cours de la procédure de suspension, le requérant se désiste, ou lorsque l'acte attaqué est retiré de sorte qu'il n'y a plus lieu de statuer, le Conseil d'Etat peut se prononcer par un seul et même arrêt sur la demande de suspension et sur la requête en annulation sans qu'il y ait lieu d'introduire une demande de poursuite de la procédure, et la taxe y afférente n'est pas due.

[3 ...]3

§ 6. [3 ...]3

§ 7. [3 ...]3

§ 8. [3 ...]3

§ 9. [3 ...]3

-----

(1)<AR [2011-03-03/01](#), art. 331 et 344, 024; En vigueur : 01-04-2011>

(2)<L [2014-01-20/13](#), art. 10,1°,10,6°, 026; En vigueur : 03-02-2014>

(3)<L [2014-01-20/13](#), art. 10,7°, 026; En vigueur : 01-03-2014; voir AR [2014-01-30/02](#), art. 19, 1°>

(4)<L [2014-04-10/68](#), art. 29, 027; En vigueur : 01-07-2014, confirmé par L [2014-01-06/64](#), art. 9, 028; En vigueur : 01-07-2014>

(5) <L [2014-05-27/16](#), art. 4, 029; En vigueur : 03-07-2014>

(6) <L [2015-12-26/02](#), art. 2, 030; En vigueur : 01-01-2016>

[Art. 30/1](#). <sup>1</sup> § 1er. La section du contentieux administratif peut accorder une indemnité de procédure qui est une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause.

Après avoir pris l'avis de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone et de "l'Orde van Vlaamse Balies", le Roi établit par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les montants de base, minima et maxima de l'indemnité de procédure, en fonction notamment de la nature de l'affaire et de l'importance du litige.

§ 2. La section du contentieux administratif peut, par décision spécialement motivée, soit réduire l'indemnité soit l'augmenter, sans pour autant dépasser les montants maxima et minima prévus par le Roi. Dans son appréciation, elle tient compte :

1° de la capacité financière de la partie succombante, pour diminuer le montant de l'indemnité;

2° de la complexité de l'affaire;

3° du caractère manifestement déraisonnable de la situation.

Si la partie succombante bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne, l'indemnité de procédure est fixée au montant minimum établi par le Roi, sauf en cas de situation manifestement déraisonnable. Sur ce point, la section du contentieux administratif motive spécialement sa décision de diminution ou d'augmentation.

Lorsque plusieurs parties bénéficient de l'indemnité de procédure à charge d'une ou de plusieurs parties succombantes, son montant est au maximum le double de l'indemnité de procédure maximale à laquelle peut prétendre le bénéficiaire qui est fondé à réclamer l'indemnité la plus élevée. Elle est répartie entre les parties par la section du contentieux administratif.

Aucune partie ne peut être tenue au paiement d'une indemnité pour l'intervention de l'avocat d'une autre partie au-delà du montant de l'indemnité de procédure. Les parties intervenantes ne peuvent être tenues au paiement ou bénéficier de cette indemnité.]<sup>1</sup>

-----  
(1) <Inséré par L 2014-01-20/13, art. 11, 026; En vigueur : indéterminée et au plus tard le 01-03-2014>

[Art. 31](#). Les arrêts contradictoires peuvent seuls faire l'objet de révision. Le recours en révision n'est recevable que si depuis l'arrêt il a été recouvré des pièces décisives qui auraient été retenues par le fait de l'adversaire ou si l'arrêt a été rendu sur pièces reconnues ou déclarées fausses.

Le délai du recours s'ouvre à partir du jour de la découverte de la fausseté de la pièce ou de l'existence de la pièce retenue.

[Art. 31bis](#). (Abrogé) <L 06-01-1989, art. 127, 2>

[Art. 32](#). Pour l'introduction d'un recours en annulation contre une décision implicite de rejet, le délai de prescription commence à courir le lendemain de l'expiration de la période de quatre mois fixée par l'article 14, § 3). <L 1999-05-25/44, art. 10, 010; En vigueur : 02-07-1999>

Si, après l'expiration de la période de quatre mois, l'autorité administrative prend une décision explicite, le recours en annulation est, en tout cas, ouvert contre cette dernière décision dans le délai ordinaire déterminé par le règlement de procédure.

[CHAPITRE II](#). - DES VOIES DE RECOURS CONTRE LES ARRETS DE LA (SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF). <AR [2007-04-25/32](#), art. 99, 020; En vigueur : 01-06-2007>

[Art. 33](#). Peuvent être déférés à la Cour de cassation, les arrêts (et les ordonnances visées à l'article 20, § 3) par lesquels la (section du contentieux administratif) décide de ne pouvoir connaître de la demande par le motif que la connaissance de celle-ci rentre dans les attributions des autorités judiciaires, ainsi que les arrêts (et les ordonnances visées à l'article 20, § 3) par lesquels la section rejette un déclinatoire fondé sur le motif que la demande relève des attributions de ces autorités. <L [2006-09-15/71](#), art. 18, 018; En vigueur : 01-12-2006> <AR [2007-04-25/32](#), art. 99, 020; En vigueur : 01-06-2007>

Le pourvoi est formé par requête de la partie intéressée, introduite conformément au Code judiciaire. Un arrêté royal détermine les formes et délais de procédure. La Cour statue chambres réunies.

Lorsque la Cour casse l'arrêt (ou l'ordonnance visée à l'article 20, § 3) (par lequel la (section du

contentieux administratif) décide de ne pas pouvoir connaître de la demande pour le motif que la connaissance de celle-ci relève des attributions des autorités judiciaires), elle renvoie la cause devant la (section du contentieux administratif) autrement composée, qui doit se conformer à la décision de la Cour sur le point de droit jugé par celle-ci. <L 1999-05-25/44, art. 11, 010; En vigueur : 02-07-1999> <L [2006-09-15/71](#), art. 18, 018; En vigueur : 01-12-2006> <AR [2007-04-25/32](#), art. 99, 020; En vigueur : 01-06-2007>

[Art. 34.](#) Lorsque la (section du contentieux administratif) et une cour ou un tribunal de l'ordre judiciaire se sont déclarés l'un et l'autre soit compétents, soit incompétents pour connaître de la même demande, le règlement d'attributions sur le conflit est poursuivi par la partie la plus diligente et jugé par la Cour de cassation suivant le mode prévu pour le règlement de juges en matière civile. Toutefois, l'arrêt de règlement d'attributions est rendu par la Cour, chambres réunies. <AR [2007-04-25/32](#), art. 99, 020; En vigueur : 01-06-2007>

[Art. 35.](#) Dans tous les autres cas, les arrêts de la (section du contentieux administratif) ne sont susceptibles que des recours prévus à l'(article 30, § 1er, alinéa 2). <L 2000-04-18/31, art. 3, 011; En vigueur : 30-05-2000> <AR [2007-04-25/32](#), art. 99, 020; En vigueur : 01-06-2007>

### [CHAPITRE III.](#) - [1 De l'exécution des arrêts et de l'astreinte]1

-----  
(1)<L 2014-01-20/13, art. 12, 026; En vigueur : 01-03-2014; voir AR [2014-01-28/02](#), art. 51, 1°>

[Art. 35/1.](#)[1 A la demande d'une des parties au plus tard dans le dernier mémoire, la section du contentieux administratif précise, dans les motifs de son arrêt d'annulation, les mesures à prendre pour remédier à l'illégalité ayant conduit à cette annulation.]1

-----  
(1)<Inséré par L 2014-01-20/13, art. 12, 026; En vigueur : 01-03-2014; voir AR 2014-01-28/02, art. 51, 1°>

[Art. 36.](#)[1 § 1er. Lorsque l'arrêt implique que l'autorité concernée prenne une nouvelle décision, la section du contentieux administratif, saisie d'une demande en ce sens, peut ordonner par cet arrêt que cette décision intervienne dans un délai déterminé. Elle peut l'ordonner par un arrêt ultérieur, pour autant que la partie à la requête de laquelle l'annulation a été prononcée ait, au préalable et par une lettre recommandée, mis l'autorité en demeure de prendre une nouvelle décision et qu'au moins trois mois se soient écoulés depuis la notification de l'arrêt en annulation.

Lorsque la nouvelle décision à prendre résulte d'une compétence liée de la partie adverse, l'arrêt se substitue à celle-ci.

Lorsque son arrêt implique que l'autorité concernée s'abstienne de prendre une décision, la section du contentieux administratif, saisie d'une demande en ce sens, peut lui ordonner une telle obligation d'abstention.

§ 2. Si la partie adverse concernée ne remplit pas l'obligation imposée en vertu du paragraphe 1er, la partie à la requête de laquelle l'annulation a été prononcée peut demander à la section du contentieux administratif d'imposer une astreinte à cette autorité ou de lui ordonner, sous peine d'une astreinte, de retirer la décision qu'elle aurait prise en violation de l'obligation d'abstention découlant de l'arrêt d'annulation.

La section du contentieux administratif peut fixer l'astreinte soit à un montant global soit à un montant par unité de temps ou par infraction.

§ 3. La chambre qui a prononcé l'astreinte, peut, à la requête de l'autorité condamnée, annuler l'astreinte, en suspendre l'échéance pendant un délai à fixer par elle ou diminuer l'astreinte en cas d'impossibilité permanente ou temporaire ou partielle pour l'autorité condamnée de satisfaire à la condamnation principale. Pour autant que l'astreinte soit encourue avant cette impossibilité la chambre ne peut ni l'annuler ni la diminuer.

La partie à la requête de laquelle une astreinte a déjà été imposée peut demander d'imposer une astreinte supplémentaire ou d'augmenter l'astreinte imposée au cas où la partie adverse reste de manière persistante en défaut d'exécuter l'arrêt d'annulation.

§ 4. Les dispositions de la cinquième partie du Code judiciaire qui ont trait à la saisie et à l'exécution, sont également applicables à l'exécution de l'arrêt imposant une astreinte.

§ 5. [2 L'astreinte visée au paragraphe 2 est exécutée à la demande de la partie à la requête de laquelle elle a été imposée et à l'intervention du ministre de l'Intérieur. Elle est affectée pour moitié aux

ressources générales du Trésor. L'autre moitié est versée à la partie à la requête de laquelle l'astreinte a été imposée.]<sup>1</sup>

-----  
(1) <L 2014-01-20/13, art. 12, 026; En vigueur : 01-03-2014; voir AR 2014-01-28/02, art. 51, 1°>

(2) <L [2015-12-26/02](#), art. 3, 030; En vigueur : 01-01-2016>

**CHAPITRE IV.** - (DE L'AMENDE POUR RECOURS MANIFESTEMENT ABUSIF) <L 2002-02-17/43, art. 2, En vigueur : 26-03-2002>

**Art. 37.** <abrogé par L 28-06-1983, art. 107, et rétabli par L 2002-02-17/43, art. 2, En vigueur : 26-03-2002>  
Si, sur le vu du rapport ou du rapport complémentaire de l'auditeur, le Conseil d'Etat estime qu'une amende du chef d'un recours manifestement abusif peut être justifiée, l'arrêt fixe à cette fin une audience à une date rapprochée.

(Si le Conseil d'Etat estime, après qu'un recours en cassation a été déclaré inadmissible en application de l'article 20, que l'amende visée à l'alinéa 1er, se justifie, un autre membre du Conseil d'Etat que le membre du Conseil d'Etat ayant pris la décision de non-admissibilité fixe à cet effet une audience à une date proche.) <L [2006-09-15/71](#), art. 19, 018; En vigueur : 01-12-2006>

L'arrêt est notifié au requérant et à la partie adverse.

L'arrêt qui prononce l'amende est en tout cas réputé contradictoire.

L'amende est de 125 à 2.500 EUR. Elle est recouvrée conformément à l'article 36, § 4.

[<sup>1</sup> Le produit de l'amende est versé aux ressources générales du Trésor.]<sup>1</sup>

Les montants mentionnés à l'alinéa 4 peuvent être modifiés par le Roi en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

-----  
(1) <L [2015-12-26/02](#), art. 4, 030; En vigueur : 01-01-2016>

**Art. 38.** [<sup>1</sup> § 1er. En cas de recours en annulation visé à l'article 14, § 1er, la section du contentieux administratif peut charger la partie adverse, par voie d'arrêt interlocutoire, de corriger ou de faire corriger un vice dans l'acte ou le règlement attaqué.

Le recours à cette boucle administrative est subordonné à la faculté, offerte aux parties, de faire valoir leurs observations sur son utilisation.

L'arrêt interlocutoire fixe les modalités de la correction ainsi que le délai dans lequel elle doit intervenir. Ce délai peut être prolongé à la demande de la partie adverse. Si la correction requiert un nouvel acte ou un nouveau règlement, l'objet du recours est étendu à cet acte ou ce règlement.

La correction ne peut porter que sur les vices relevés dans l'arrêt interlocutoire. La correction de ces vices ne peut avoir une incidence sur le contenu de l'acte ou du règlement.

§ 2. La boucle administrative ne peut être appliquée lorsque :

1° le vice n'est pas susceptible d'être corrigé dans un délai de trois mois, sauf à démontrer qu'il peut l'être dans un délai raisonnable;

2° le pouvoir de décision propre de la partie adverse n'est pas suffisant pour corriger le vice;

3° la partie adverse refuse expressément l'application de la procédure;

4° la correction du vice ne peut mettre définitivement fin à la procédure en cours.

§ 3. Lorsque l'application de la boucle administrative n'est proposée que dans l'arrêt interlocutoire, les parties disposent d'un délai de quinze jours à partir de la notification de cet arrêt pour communiquer leur point de vue sur l'application de celle-ci.

La section du contentieux administratif statue ensuite sur l'application de la boucle administrative, conformément au paragraphe 1er.

§ 4. Dès que la partie adverse a exécuté l'arrêt interlocutoire visé au paragraphe 1er, elle en informe immédiatement le Conseil d'Etat par écrit et précise la manière dont le vice a été corrigé. Si le Conseil d'Etat n'a pas reçu de notification dans les quinze jours suivant l'expiration du délai de réparation fixé par voie d'arrêt interlocutoire, l'acte ou le règlement attaqué est annulé.

Les autres parties peuvent, dans un délai de quinze jours à compter du moment où la section du contentieux administratif leur notifie la manière dont le vice a été corrigé, faire valoir leurs observations sur ce point.

Si la section du contentieux administratif constate que le vice n'a pas été complètement corrigé ou que la correction est entachée de nouveaux vices, l'acte ou le règlement corrigé, ou, le cas échéant, le nouvel acte ou le nouveau règlement, est annulé.

Si le vice a été complètement corrigé, la boucle administrative opère avec effets rétroactifs et le recours est rejeté.]<sup>1</sup>

-----  
(1) <Rétabli par L 2014-01-20/13, art. 13, 026; En vigueur : 01-03-2014; voir AR 2014-01-28/02, art. 51, 1°. (NOTE : par son arrêt n° 103/2015 du 16-07-2015 (M.B. 01-09-2015, p. 55685), la Cour constitutionnelle a annulé cet article)>

[Art. 39.](#) (Abrogé) <L 28-06-1983, art. 107>

[CHAPITRE IV.](#) (Ancien chapitre IV abrogé) <L 28-06-1983, art. 107>

[Art. 40.](#) (Abrogé) <L 28-06-1983, art. 107>

[Art. 41.](#) (Abrogé) <L 28-06-1983, art. 107>

[Art. 42.](#) (Abrogé) <L 28-06-1983, art. 107>

[Art. 43.](#) (Abrogé) <L 28-06-1983, art. 107>

[Art. 44.](#) (Abrogé) <L 28-06-1983, art. 107>

[Art. 45.](#) (Abrogé) <L 28-06-1983, art. 107>

[Art. 46.](#) (Abrogé) <L 28-06-1983, art. 107>

[TITRE VI.](#) - DE L'EMPLOI DES LANGUES AU CONSEIL D'ETAT.

[CHAPITRE I.](#) - DE L'EMPLOI DES LANGUES DEVANT LA SECTION DE LEGISLATION.

[Art. 47.](#) <L 09-08-1980, art. 22> Les textes sont soumis à la section de législation et l'avis de celle-ci est formulé dans la langue ou dans les langues où ils doivent être promulgués ou arrêtés.

[Art. 48.](#) <L 09-08-1980, art. 22> Lorsque la section est saisie de textes rédigés en français et en néerlandais, son examen porte tant sur les textes rédigés dans chacune des deux langues que sur la concordance de ces textes.

[Art. 49.](#) <L 09-08-1980, art. 22> Lorsque la section est chargée de rédiger un des avant-projets visés à l'article 6, elle en établit le texte dans la langue ou dans les langues où il doit être promulgué ou arrêté.

[Art. 50.](#) <L 09-08-1980, art. 22> Lorsque l'avis doit être rendu ou le texte établi en une seule langue, la demande est portée (devant une chambre) qui fait usage de cette langue, sans préjudice des dispositions de l'article 85bis.

[Art. 50bis.](#) <Inséré par L 31-12-1983, art. 64> Par dérogation aux articles 47, 49 et 50 ainsi qu'à l'article 83, pour les demandes d'avis rédigées en langue allemande, les chambres françaises et néerlandaises délibèrent dans leur propre langue.

[CHAPITRE II.](#) - DE L'EMPLOI DES LANGUES DEVANT LA (SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF). <AR [2007-04-25/32](#), art. 99, 020; En vigueur : 01-06-2007>

[SECTION I.](#) - EMPLOI DES LANGUES PAR LES ORGANES DU CONSEIL D'ETAT QUI PARTICIPENT AU FONCTIONNEMENT DE LA (SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF). <AR [2007-04-25/32](#), art. 99, 020; En vigueur : 01-06-2007>

[Art. 51.](#) (abrogé) <L [2006-09-15/71](#), art. 20, 018; En vigueur : 01-12-2006>

[Art. 51bis.](#) (abrogé) <L [2006-09-15/71](#), art. 20, 018; En vigueur : 01-12-2006>

[Art. 52.](#) Les affaires introduites sur la base des articles 12, 13 et 16, (1° à 6°,) sont traitées dans la langue employée dans la décision rendue par l'instance inférieure. <L 2005-02-17/62, art. 6, 016; En vigueur : 13-10-2005>

Si le Conseil d'Etat estime que cette langue a été employée en contradiction avec la loi, la chambre saisie renvoie l'affaire à la chambre bilingue qui statue dans la langue requise.

Si la décision du Conseil d'Etat est rendue en premier et dernier ressort, il est fait usage de la langue dont la législation sur l'emploi des langues en matière administrative impose l'emploi dans leurs services intérieurs aux services dont l'activité s'étend à tout le pays.

[Art. 53.](#) ((Les) demandes d'indemnités, les recours en annulation et les recours en cassation) fondés sur les articles (...) 11, [[11bis](#)],[1](#) et 14 sont traités dans la langue dont la législation sur l'emploi des langues en matière administrative impose l'emploi dans leurs services intérieurs aux services dont l'activité s'étend à tout le pays. <L 1999-05-25/44, art. 12, 010; En vigueur : 02-07-1999> <L [2006-09-15/71](#), art. 21, 018; En vigueur : 01-12-2006>

Si cette législation n'impose pas l'emploi d'une langue déterminée, l'affaire sera traitée dans la langue de l'acte par lequel elle a été introduite devant le Conseil d'Etat.

-----

(1) <L [2014-01-06/64](#), art. 10, 028; En vigueur : 01-07-2014>

[Art. 54.](#) Lorsque (la demande, le recours en annulation ou le recours en cassation) est introduit par un agent d'un service public et a trait à une décision fixant la situation juridique individuelle ou réglant le statut de cet agent, la langue dans laquelle l'affaire sera traitée est déterminée sur la base des critères ci-après par ordre de priorité : <L 1999-05-25/44, art. 13, 010; En vigueur : 02-07-1999>

1° la région unilingue dans laquelle le fonctionnaire exerce ses fonctions;

2° le rôle linguistique auquel il appartient;

3° la langue dans laquelle il a présenté son épreuve d'admission;

4° la langue du diplôme ou du certificat qu'il a dû produire en vue de sa nomination;

5° la langue de l'acte par lequel l'affaire a été introduite.

[Art. 55.](#) Lorsque (la demande, le recours en annulation ou le recours en cassation) est introduit par un magistrat de l'ordre judiciaire, la langue dans laquelle l'affaire sera traitée est déterminée par le statut linguistique de ce magistrat, tel qu'il est réglé par l'article 43 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, modifié par l'article 174 des dispositions modificatives contenues dans l'article 3 de la loi du 10 octobre 1967. <L 1999-05-25/44, art. 13, 010; En vigueur : 02-07-1999>

Lorsqu'il s'agit de magistrats dont le diplôme date d'avant le 1er janvier 1938, l'affaire est traitée dans la langue de l'acte par lequel elle a été introduite.

[Art. 56.](#) Lorsque (la demande, le recours en annulation ou le recours en cassation) est introduit par un officier de l'armée active ou un officier du cadre de complément des forces armées, l'affaire est traitée dans la langue dont cet officier possède une connaissance approfondie au sens de l'article 2 de la loi du 30 juillet 1938 concernant l'usage des langues à l'armée; modifiée par la loi du 30 juillet 1955. <L 1999-05-25/44, art. 13, 010; En vigueur : 02-07-1999>

[Art. 57.](#) Lorsque (la demande, le recours en annulation ou le recours en cassation) est introduit par un candidat officier, candidat sous-officier, officier auxiliaire ou sous-officier auxiliaire de la force aérienne, l'affaire est traitée dans la langue du diplôme ou du certificat que l'intéressé a produit en vue de son admission en qualité de candidat officier auxiliaire ou de candidat sous-officier auxiliaire de la force aérienne. <L 1999-05-25/44, art. 13, 010; En vigueur : 02-07-1999>

[Art. 58.](#) Lorsque (la demande, le recours en annulation ou le recours en cassation) est introduit par un officier de réserve des forces armées, l'affaire est traitée dans la langue dans laquelle cet officier a suivi le cycle de formation préalable à sa nomination au grade de sous-lieutenant de réserve dans les forces armées. <L 1999-05-25/44, art. 13, 010; En vigueur : 02-07-1999>

[Art. 59.](#) Lorsque (la demande, le recours en annulation ou le recours en cassation) est introduit par un sous-officier des cadres actif des forces armées, l'affaire est traitée dans la langue dont le sous-officier

possède une connaissance effective au sens de l'article 8, alinéa 1er, de la loi du 30 juillet 1938 concernant l'usage des langues à l'armée. <L 1999-05-25/44, art. 13, 010; En vigueur : 02-07-1999>

[Art. 60.](#) Egalement, lorsque (la demande, le recours en annulation ou le recours en cassation) est introduit par un titulaire d'une des fonctions visées dans les articles 54 à 59 et est relatif à une décision réglant la situation juridique individuelle d'un autre titulaire d'une fonction similaire, la langue dans laquelle l'affaire sera traitée est déterminée conformément aux articles 54 à 59, sans préjudice toutefois des dispositions de l'article 61, 4°.

[Art. 61.](#) Sont dévolues à la chambre bilingue prévue par les articles 86 à 89 :

1° toutes les affaires mues entre parties soumises à la législation sur l'emploi des langues en matière administrative et appartenant à des régimes linguistiques différents;

2° les affaires connexes dont l'une requiert pour la traiter une langue différente de celle qui est requise pour les autres;

3° les affaires visées aux articles 54 à 59 qui ont été introduites par requête collective et pour lesquelles l'application des critères formulés auxdits articles impose l'emploi de l'une ou de l'autre langue;

4° les affaires visées à l'article 60, lorsque le titulaire dont il s'agit de déterminer la situation juridique y intervient régulièrement et que, de ce fait, l'application dans son chef des critères formulés aux articles 54 à 59 impose l'emploi d'une langue autre que celle dans laquelle l'affaire devrait être traitée par application de l'article 60.

[Art. 62.](#) Lorsque l'affaire est dévolue à la chambre bilingue, les actes écrits émanant des organes du Conseil d'Etat doivent être établis en langue française et en langue néerlandaise. Les avis et arrêts sont rendus dans ces deux langues.

[Art. 63.](#) ( Les ) arrêts rendus par application des ( articles 11, [\[ 11bis, \]](#) 12, 13, 14, 16, 1° à 6°, 17 et 18 ) sont rédigés dans la langue dans laquelle l'affaire a été traitée conformément aux dispositions du présent chapitre. ( Les arrêts sont traduits dans les cas déterminés par le Roi. ) <L 16-06-1989, art. 17> <L 1996-08-04/60, art. 21, 006; En vigueur : 26-03-2001> <L 2005-02-17/62, art. 7, 016; En vigueur : 13-10-2005> <[L 2006-09-15/71](#), art. 22, 018; En vigueur : 01-12-2006>

En outre, les avis et arrêts sont rendus en langue allemande dans les affaires concernant un habitant des cantons d'Eupen, de Malmédy, de Saint-Vith ou des communes de Membach, Gemmenich, Moresnet et La Calamine qui en aura fait la demande.

-----  
(1) <L [2014-01-06/64](#), art. 11, 028; En vigueur : 01-07-2014>

## [SECTION II.](#) - EMPLOI DES LANGUES PAR LES PARTIES QUI COMPARAISSENT DEVANT LE CONSEIL D'ETAT.

[Art. 64.](#) Les parties soumises à la législation sur l'emploi des langues en matière administrative font usage dans leurs actes et déclarations de la langue dont l'emploi leur est imposé par cette législation, dans leurs services intérieurs.

Néanmoins, dans les cas visés aux articles 60 et 61, 4°, elles emploient la langue imposée aux organes du Conseil d'Etat.

[Art. 65.](#) Sont nuls, toute requête et tout mémoire adressés au Conseil d'Etat par une partie soumise à la législation sur l'emploi des langues en matière administrative dans une autre langue que celle dont l'emploi lui est imposé par cette législation.

La nullité est prononcée d'office.

Toutefois, l'acte frappé de nullité interrompt les délais de prescription et de procédure; ces délais ne courent pas durant l'instance.

[Art. 66.](#) Les parties qui ne sont pas soumises à la législation sur l'emploi des langues en matière administrative peuvent établir leurs actes et déclarations dans la langue de leur choix.

Au besoin et notamment à la demande de l'une des parties, il est fait appel à un traducteur; les frais de traduction sont à charge de l'Etat.

(Par dérogation à l'alinéa 1er, le candidat réfugié doit, sous peine d'irrecevabilité, introduire son recours et les autres pièces de procédure dans la langue déterminée lors de l'introduction de la demande d'asile

conformément à l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.) <L [2006-09-15/71](#), art. 23, 018; En vigueur : 01-12-2006>

[CHAPITRE III.](#) - (...). <L 28-06-1983, art. 107>

[Art. 67.](#) (...) <L 28-06-1983, art. 107>

[CHAPITRE IV.](#) - DE L'EMPLOI DES LANGUES DANS LES SERVICES DU CONSEIL D'ETAT.

[Art. 68.](#) Les travaux administratifs du Conseil d'Etat et l'organisation de ses services sont régis par les dispositions de la législation sur l'emploi des langues en matière administrative qui sont applicables aux services dont l'activité s'étend à tout le pays.

[TITRE VII.](#) - DE L'ORGANISATION DU CONSEIL D'ETAT.

[CHAPITRE I.](#) - DISPOSITIONS COMMUNES AUX (DEUX) SECTIONS. <L 28-06-1983, art. 107>

[Section 1re.](#) Dispositions générales. <Intitulé ajouté par L [2006-09-15/71](#), art. 24; En vigueur : 01-12-2006>

[Art. 69.](#) <L 1996-08-04/60, art. 22, 005; En vigueur : 1996-10-01> Le Conseil d'Etat est composé :  
(1° de quarante-quatre membres, étant un premier président, un président, quatorze présidents de chambre et vingt-huit conseillers d'Etat;) <L [2006-09-15/71](#), art. 25, 018; En vigueur : 01-12-2006>  
(2° de l'auditorat, comprenant un auditeur général, un auditeur général adjoint, quatorze premiers auditeurs chefs de section et soixante-quatre premiers auditeurs, auditeurs ou auditeurs adjoints;  
3° du bureau de coordination, comprenant deux premiers référendaires chefs de section et deux premiers référendaires, référendaires ou référendaires adjoints;  
4° du greffe, comprenant un greffier en chef et vingt-cinq greffiers, dont un greffier informaticien.) <L 2003-04-02/40, art. 2, 015; En vigueur : 24-05-2003>

[Art. 70.](#) § 1er. (Les conseillers d'Etat sont nommés par le Roi sur une liste de trois noms formellement motivée, présentée par le Conseil d'Etat après qu'il a examiné la recevabilité des candidatures et comparé les titres et mérites respectifs des candidats.

(L'assemblée générale du Conseil d'Etat peut organiser une épreuve de sélection selon les modalités qu'elle détermine.) <L [2006-09-15/71](#), art. 26, 018; En vigueur : 01-12-2006>

L'Assemblée générale du Conseil d'Etat entend les candidats d'office ou à leur demande. Elle peut, à cette fin, désigner au moins trois de ses membres qui lui feront rapport sur ces auditions.

Le Conseil d'Etat communique sa présentation, ainsi que l'ensemble des candidatures et les appréciations qui leur sont portées par le Conseil d'Etat, en même temps à la Chambre des représentants ou au Sénat, et au Ministre qui a l'Intérieur dans ses attributions.

Le candidat présenté premier à l'unanimité par l'Assemblée générale du Conseil d'Etat peut être nommé conseiller d'Etat, sauf si le Ministre qui a l'Intérieur dans ses attributions refuse cette présentation, soit parce que les conditions fixées au paragraphe 2 ne sont pas respectées, soit parce qu'il estime que le nombre des membres du Conseil d'Etat qui ont été nommés parmi les membres de l'auditorat est trop élevé par rapport au nombre des autres membres du Conseil d'Etat.

Lorsque le Ministre accepte la présentation unanime du Conseil d'Etat, il en informe la Chambre des représentants ou le Sénat qui, s'ils estiment que le nombre des membres du Conseil d'Etat qui ont été nommés parmi les membres de l'auditorat est trop élevé par rapport au nombre des autres membres du Conseil, peuvent, alternativement, dans un délai ne pouvant dépasser trente jours à compter de cette réception, refuser cette présentation.

En cas de refus du Ministre ou de la Chambre des représentants ou du Sénat, l'Assemblée générale du Conseil d'Etat procède à une nouvelle présentation.

En l'absence d'unanimité lors d'une première présentation ou lors d'une nouvelle présentation à la suite d'un refus, la Chambre des représentants ou le Sénat peuvent alternativement, dans un délai ne pouvant dépasser trente jours à compter de la réception de cette présentation, soit confirmer la liste présentée par le Conseil d'Etat, soit présenter une deuxième liste de trois noms qui fait l'objet d'une motivation formelle.

La Chambre des représentants ou le Sénat peut entendre les candidats. (Sans préjudice de la



disposition de l'alinéa 11, la nomination est faite sur la base de la liste présentée par le Conseil d'Etat lorsque le délai visé à cet alinéa est venu à expiration.) <L [2006-09-15/71](#), art. 26, 018; En vigueur : 01-12-2006>

Lorsque la Chambre des représentants ou le Sénat présente une deuxième liste de trois noms, le conseiller d'Etat ne peut être nommé que parmi les personnes qui figurent sur l'une ou l'autre des deux listes présentées.

(Les délais prévus aux alinéas 5 et 7 sont interrompus :

- lorsque les chambres législatives fédérales sont dissoutes, conformément à l'article 46 de la Constitution;
- lorsque la session parlementaire est ajournée, conformément à l'article 45 de la Constitution;
- lorsque la session parlementaire est clôturée, conformément à l'article 44, alinéa 3, de la Constitution;
- pendant les vacances parlementaires fixées par la Chambre et le Sénat.

Les nouveaux délais commencent à courir au lendemain du jour de l'installation des bureaux définitifs des chambres législatives fédérales.) <L 1999-03-22/48, art. 2, 009; En vigueur : 11-05-1999>

Le Ministre qui à l'Intérieur dans ses attributions publie les vacances au Moniteur belge à l'initiative du Conseil d'Etat.

La publication mentionne le nombre de places vacantes, les conditions de nomination, le délai d'un mois au moins, pour l'introduction des candidatures et l'autorité à laquelle celles-ci doivent être adressées.) <L 1997-09-08/43, art. 3, 1°, 008; En vigueur : 26-10-1997>

(Toute présentation est publiée au Moniteur belge; il ne peut être procédé à la nomination que quinze jours au moins après cette publication.) <L 17-10-1990, art. 7>

§ 2. (Nul ne peut être nommé conseiller d'Etat s'il n'a trente-sept ans accomplis, s'il n'est (docteur, licencié ou master en droit), s'il ne peut justifier d'une expérience professionnelle utile de nature juridique de dix ans au moins et s'il ne satisfait à l'une des conditions suivantes : <L [2006-09-15/71](#), art. 26, 018; En vigueur : 01-12-2006>

1° avoir réussi le concours d'auditeur adjoint et de référendaire adjoint au Conseil d'Etat, le concours de référendaire à la [1 Cour constitutionnelle]1, [2 le concours de référendaire à la Cour de Cassation,]2 le concours d'auditeur adjoint à la Cour des comptes ou l'examen d'aptitude professionnelle prévu par l'article 259bis du Code judiciaire;

2° exercer une fonction administrative [2 classe A4 au moins]2 ou équivalent dans une administration publique belge soit dans un organisme public belge;

3° avoir présenté avec succès une thèse de doctorat en droit ou être agrégé de l'enseignement supérieur en droit;

4° exercer, en Belgique, des fonctions de magistrat du ministère public ou de juge effectif (ou être membre du Conseil du Contentieux des Etrangers visé à l'article 39/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers); <L [2006-09-15/71](#), art. 26, 018; En vigueur : 01-12-2006>

5° être titulaire d'une charge d'enseignement du droit dans une université belge;) <L 1997-09-08/43, art. 3, 2°, 008; En vigueur : 26-10-1997>

[2 6° avoir pendant vingt ans au moins exercé la profession d'avocat à titre d'activité professionnelle principale ou avoir exercé pendant vingt ans au moins une fonction dont l'exercice nécessite une bonne connaissance du droit, dont quinze ans au moins en qualité d'avocat. L'exigence d'une expérience professionnelle utile visée à l'alinéa 1er est remplie par le respect de la présente condition.]2

[2 ...]2

(Alinéa 2 abrogé)

Les conseillers d'Etat [2 de chaque rôle linguistique]2 sont, pour la moitié au moins de leur nombre, nommés parmi les membres de l'auditorat et du bureau de coordination.

§ 3. (abrogé) <L [2006-09-15/71](#), art. 26, 018; En vigueur : 01-12-2006>

§ 4. (Les conseillers d'Etat sont nommés à vie. Le premier président, le président et les présidents de chambre sont désignés dans ces fonctions parmi les conseillers d'Etat aux conditions et de la façon déterminées par les présentes lois.) <L [2006-09-15/71](#), art. 26, 018; En vigueur : 01-12-2006>

(1) <L [2010-02-21/02](#), art. 13, 023; En vigueur : 08-03-2010>

(2) <L 2014-01-20/13, art. 14, 026; En vigueur : 03-02-2014>

[Art. 71](#). § 1er. (Les auditeurs adjoints et les référendaires adjoints sont nommés par le Roi sur une liste indiquant l'ordre de leur classement à un concours dont le Conseil d'Etat détermine les conditions. Le jury

chargé d'examiner les candidats comprend deux membres du Conseil d'Etat, l'auditeur général ou l'auditeur général adjoint et un premier auditeur désigné par lui ainsi qu'une personne étrangère à l'institution. Les membres du Conseil d'Etat et la personne étrangère à l'institution sont désignés par l'assemblée générale du Conseil d'Etat. Les membres de l'auditorat sont désignés par l'auditeur général ou l'auditeur général adjoint, selon le cas. La durée de validité du concours est de trois ans.

Pour être admis au concours visé à l'alinéa 1er, le candidat doit avoir 27 ans accomplis, être docteur, licencié ou master en droit et avoir acquis ensuite une expérience professionnelle utile de nature juridique de trois ans. En cas de contestation, le jury décide de l'admission à l'examen.) <L [2006-09-15/71](#), art. 27, 018; En vigueur : 01-12-2006>

(Pour l'application de l'alinéa précédent, les fonctions de référendaire près la Cour de cassation sont assimilées à des fonctions dont l'exercice constitue une expérience professionnelle utile de nature juridique au sens de cet alinéa.) <L 1997-05-06/38, art. 32, 007; En vigueur : 05-07-1997>

(Tout auditeur adjoint, auditeur ou premier auditeur peut, lors de toute vacance utile, être nommé respectivement référendaire adjoint, référendaire ou premier référendaire, à sa demande et par priorité, sur avis du premier président et de l'auditeur général. Tout référendaire adjoint, référendaire ou premier référendaire peut être nommé respectivement auditeur adjoint, auditeur ou premier auditeur dans les mêmes conditions.) <L 1999-05-25/44, art. 15, 010; En vigueur : 02-07-1999>

(Tout premier auditeur chef de section peut, lors de toute vacance utile, être nommé premier référendaire chef de section, à sa demande et sur avis conforme du premier président. Tout premier référendaire chef de section peut être nommé premier auditeur chef de section, à sa demande et sur avis conforme de l'auditeur général.) <L 1999-05-25/44, art. 15, 010; En vigueur : 02-07-1999>

§ 2. Sont nommés par le Roi auditeurs ou référendaires, respectivement :

a) sur avis conforme (...) de l'auditeur général, (ou de l'auditeur adjoint selon le cas) les auditeurs adjoints qui comptent au moins deux années de fonctions; <L 1996-08-04/60, art. 23, 005; En vigueur : 1996-10-01> <L [2006-09-15/71](#), art. 27, 018; En vigueur : 01-12-2006>

b) sur avis conforme du premier président, (ou du président selon le cas) les référendaires adjoints qui comptent au moins deux années de fonctions. <L [2006-09-15/71](#), art. 27, 018; En vigueur : 01-12-2006>

(Si l'avis du premier président (ou du président selon le cas) ou de l'auditeur général n'est pas favorable, l'avis visé au premier alinéa est émis par l'assemblée générale à la fin de la troisième année de fonction et peut, s'il y a lieu, être répété tous les deux ans. <L [2006-09-15/71](#), art. 27, 018; En vigueur : 01-12-2006>

Toutefois, si l'assemblée générale a émis trois avis négatifs, une nomination en qualité d'auditeur ou de référendaire n'est plus possible.) <L 17-10-1990, art. 8>

§ 3. ( (Peuvent être) nommés par le Roi premiers auditeurs ou premiers référendaires, respectivement : <L [2006-09-15/71](#), art. 27, 018; En vigueur : 01-12-2006>

a) les auditeurs qui comptent (onze) ans de fonctions comme auditeur, auditeur adjoint, référendaire ou référendaire adjoint; <L 1999-05-25/44, art. 15, 010; En vigueur : 02-07-1999>

b) les référendaires qui comptent (onze) ans de fonctions comme auditeur, auditeur adjoint, référendaire ou référendaire adjoint.) <L 17-10-1990, art. 8> <L 1999-05-25/44, art. 15, 010; En vigueur : 02-07-1999>

(La nomination visée à l'alinéa 1er est effectuée sur avis conforme, respectivement de l'auditeur général ou de l'auditeur général adjoint, du chef de corps responsable de la section de législation et du Bureau de Coordination.

L'auditeur ou le référendaire qui, lors de la dernière appréciation périodique précédant l'avis visé à l'alinéa 2, s'est vu attribuer l'évaluation "insuffisant" à titre d'appréciation définitive finale, ne peut être nommé.) <L [2006-09-15/71](#), art. 27, 018; En vigueur : 01-12-2006>

§ 3bis. (abrogé) <L [2006-09-15/71](#), art. 27, 018; En vigueur : 01-12-2006>

§ 3ter. (abrogé) <L [2006-09-15/71](#), art. 27, 018; En vigueur : 01-12-2006>

§ 4. (abrogé) <L [2006-09-15/71](#), art. 27, 018; En vigueur : 01-12-2006>

§ 5. L'auditeur général (et l'auditeur général adjoint peuvent) être suspendu et révoqué par le Roi, le Conseil d'Etat entendu. <L [2006-09-15/71](#), art. 27, 018; En vigueur : 01-12-2006>

Les autres membres, de l'auditorat et les membres du bureau de coordination peuvent être suspendus et révoqués par le Roi sur la proposition de l'auditeur général (ou de l'auditeur général adjoint selon le cas) ou du premier président (ou du président selon le cas) respectivement, le Conseil d'Etat entendu. <L [2006-09-15/71](#), art. 27, 018; En vigueur : 01-12-2006>

[Art. 72.](#) § 1er. <sup>[1]</sup> Les greffiers sont nommés par le Roi sur une liste indiquant l'ordre de leur classement à un concours dont l'assemblée générale du Conseil d'Etat détermine les conditions. Le jury chargé

d'examiner les candidats comprend deux membres du Conseil d'Etat, un membre de l'auditorat, le greffier en chef ou la personne qu'il désigne, ainsi qu'une personne étrangère à l'institution. Les membres du Conseil d'Etat et la personne étrangère à l'institution sont désignés par l'assemblée générale du Conseil d'Etat. Le membre de l'auditorat est désigné par l'auditeur général ou l'auditeur général adjoint, selon le rôle linguistique du candidat. La durée de validité du concours est de trois ans.]<sup>1</sup>

(Personne ne peut être nommé greffier s'il :

1° n'a pas 25 ans accomplis;

2° (n'est pas titulaire d'un grade de niveau [1 B ou 2+] au moins;) <L 1999-05-25/44, art. 16, 010; En vigueur : 02-07-1999>

3° n'a pas été membre pendant cinq ans au moins du personnel administratif du Conseil d'Etat (ou membre du greffe du Conseil du Contentieux des Etrangers visé à l'article 39/4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers). <L [2006-09-15/71](#), art. 28, 018; En vigueur : 01-12-2006>

Par dérogation à la condition fixée à l'alinéa précédent, 3°, le greffier qui doit fournir, conformément à l'article 73, § 3, la preuve d'une connaissance suffisante de la langue allemande, peut être nommé s'il :

1° a exercé pendant cinq ans au moins des fonctions égales ou supérieures à celles de greffier-commis dans un tribunal de l'ordre judiciaire;

2° peut fournir la preuve d'une connaissance suffisante de la langue allemande.) <L 17-10-1990, art. 9>

(Par dérogation à la condition fixée à l'alinéa 2, 3°, les titulaires d'un diplôme de docteur ou de licencié en droit peuvent être nommés greffiers s'ils ont été en fonction pendant un an au moins dans le personnel administratif du Conseil d'Etat (ou s'ils ont été nommés membres du greffe du Conseil du Contentieux des Etrangers visé à l'article 39/4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers).) <L 1996-08-04/60, art. 24, 005; En vigueur : 1996-10-01> <L [2006-09-15/71](#), art. 28, 018; En vigueur : 01-12-2006>

§ 2. (abrogé) <L [2006-09-15/71](#), art. 28, 018; En vigueur : 01-12-2006>

§ 3. (abrogé) <L [2006-09-15/71](#), art. 28, 018; En vigueur : 01-12-2006>

§ 4. Les membres du greffe peuvent être suspendus et révoqués par le Roi, le Conseil d'Etat entendu.

-----  
(1) <L 2014-01-20/13, art. 15, 026; En vigueur : 03-02-2014>

[Art. 73.](#) § 1er. Le président doit justifier par son diplôme qu'il a passé l'examen de docteur en droit dans la langue, française ou néerlandaise, autre que celle du premier président.

(L'auditeur général adjoint doit justifier, par son diplôme, qu'il a passé l'examen de docteur ou de licencié en droit dans la langue, française ou néerlandaise, autre que celle de l'auditeur général.) <L 1996-08-04/60, art. 25, 005; En vigueur : 1996-10-01>

(La moitié des présidents de Chambre, la moitié des conseillers d'Etat, la moitié des premiers auditeurs chefs de section, la moitié des premiers auditeurs, auditeurs et auditeurs adjoints comptés ensemble, la moitié des premiers référendaires chefs de section, la moitié des premiers référendaires, référendaires et référendaires adjoints comptés ensemble doivent justifier, par leur diplôme, qu'ils ont subi l'examen de docteur ou licencié en droit en langue française; l'autre moitié de chaque groupe, en langue néerlandaise.) La moitié des greffiers doivent être nommés parmi les membres du personnel administratif du rôle français; l'autre moitié parmi les membres du personnel administratif du rôle néerlandais. <L 1999-05-25/44, art. 17, 010; En vigueur : 02-07-1999>

S'il existe un nombre impair d'emplois dans un des groupes énumérés à l'alinéa 3, un titulaire de ce groupe ne sera pas compté pour l'application de cette disposition.

§ 2. Un des deux présidents doit justifier de la connaissance de la langue, française ou néerlandaise autre que celle de son diplôme.

(Six membres du Conseil d'Etat au moins, huit membres de l'auditorat au moins, un membre du bureau de coordination au moins, le greffier en chef et deux greffiers au moins, doivent justifier de la connaissance de la langue autre que celle de leur diplôme.) <L 17-10-1990, art. 10>

Lorsque la connaissance de la langue autre que celle du diplôme est imposée, un juste équilibre doit être respecté entre les titulaires des deux groupes linguistiques.

La justification de la connaissance de cette langue est faite conformément à l'article 55 des lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, coordonnées le 31 décembre 1949.

Pour les titulaires de fonctions au Conseil d'Etat et pour les membres du personnel administratif attachés à celui-ci (ainsi que l'administrateur), cette justification peut également être faite par la réussite d'un

examen spécial. Cet examen est subi devant un jury présidé par un membre du Conseil d'Etat et composé, pour le surplus, de la manière fixée par l'article 55 précité. Le Roi règle l'organisation de l'examen et en détermine la matière en tenant compte des exigences propres des activités du Conseil d'Etat. <L 1996-08-04/60, art. 25, 005; En vigueur : 1996-10-01>

§ 3. (Il y aura au moins un membre du Conseil d'Etat [1], deux auditeurs)[1] et un membre du greffe qui devront en outre justifier de la connaissance suffisante de la langue allemande. Un arrêté royal déterminera le mode de justification de la connaissance suffisante de la langue allemande.

[1 ...]1

-----  
(1) <L 2014-01-20/13, art. 16, 026; En vigueur : 03-02-2014>

[Art. 73/1](#). <Inséré par L [2006-09-15/71](#), art. 29; En vigueur : 01-12-2006> Le premier président détermine, en concertation avec le président, s'il prend la responsabilité de la section de législation et du Bureau de Coordination ou de la (section du contentieux administratif), de façon à ce qu'un chef de corps justifiant de la connaissance de la langue française et néerlandaise ait toujours la responsabilité de la section de législation. L'autre titulaire du mandat de chef de corps a donc la responsabilité de l'autre section. Les deux chefs de corps se concertent pour déterminer si l'exercice de leurs compétences distinctes en la matière ont une influence sur leurs compétences respectives. <AR [2007-04-25/32](#), art. 99, 020; En vigueur : 01-06-2007>

La désignation des membres du personnel administratif ainsi que la répartition des moyens mis à disposition est réalisée par le premier président conformément à son plan de gestion, en étroite concertation avec le président et les chefs de corps de l'Auditorat.

Le premier président communique au Ministre de l'Intérieur la répartition des tâches en application de cette disposition.

[Art. 74](#). Le premier président et l'auditeur général prêtent entre les mains du Roi, en personne ou par écrit, le serment prescrit par le décret du 20 juillet 1831.

(Prêtent ce serment entre les mains du premier président :

le président, les présidents de Chambre, les conseillers d'Etat, les premiers référendaires chefs de section, les premiers référendaires, les référendaires et les référendaires adjoints, le greffier en chef et les greffiers.) <L 1999-05-25/44, art. 18, 010; En vigueur : 02-07-1999>

(Prêtent ce serment entre les mains de l'auditeur général :

l'auditeur général adjoint, les premiers auditeurs chefs de section, les premiers auditeurs, les auditeurs et les auditeurs adjoints.) <L 1999-05-25/44, art. 18, 010; En vigueur : 02-07-1999>

Ils sont tenus de prêter serment, dans le mois à compter du jour où leur nomination leur aura été notifiée, à défaut de quoi il peut être pourvu à leur remplacement.

[Section 2](#). - La désignation et l'exercice des mandats. <Insérée par L [2006-09-15/71](#), art. 30; En vigueur : 01-12-2006>

[Sous-section 1re](#). - Les mandats. <Insérée par L [2006-09-15/71](#), art. 30; En vigueur : 01-12-2006>

[Art. 74/1](#). <Inséré par L [2006-09-15/71](#), art. 30; En vigueur : 01-12-2006> Les mandats de chef de corps et les mandats adjoints forment les mandats au Conseil d'Etat.

Exercent le mandat de chef de corps, les titulaires du mandat de premier président, de président, d'auditeur général et d'auditeur général adjoint.

Exercent le mandat adjoint, les titulaires du mandat de président de chambre, de premier auditeur chef de section, de premier référendaire chef de section et de greffier en chef.

[Art. 74/2](#). <Inséré par L [2006-09-15/71](#), art. 30; En vigueur : 01-12-2006> § 1er. Pour être désigné premier président ou président, le candidat doit être nommé depuis au moins onze ans comme titulaire de fonction au sens de l'article 69, 1° à 3°, dont au moins cinq ans comme conseiller d'Etat.

Au moment de l'ouverture effective du mandat de chef de corps, le candidat doit avoir au moins cinq ans de moins que la limite d'âge visée à l'article 104. Cette limite d'âge n'est pas applicable en cas de renouvellement du mandat de chef de corps.

§ 2. Nul ne peut être nommé auditeur général à moins qu'il ne soit auditeur général adjoint, premier auditeur chef de section ou premier auditeur.

Nul ne peut être nommé auditeur général adjoint à moins qu'il ne soit premier auditeur chef de section ou premier auditeur.

Au moment de l'ouverture effective du mandat de chef de corps, le candidat doit avoir au moins cinq ans de moins que la limite d'âge visée à l'article 104. Cette limite d'âge n'est pas applicable en cas de renouvellement du mandat de chef de corps.

§ 3. Pour être désigné président de chambre, le candidat doit être nommé depuis au moins trois ans comme conseiller d'Etat.

Au moment de l'ouverture effective du mandat adjoint, le candidat doit avoir au moins trois ans de moins que la limite d'âge visée à l'article 104. Cette limite d'âge n'est pas applicable en cas de renouvellement du mandat adjoint.

§ 4. Sans préjudice de l'application de l'article 71, § 1er, alinéa 5, les premiers auditeurs chefs de section et les premiers référendaires chefs de section sont désignés parmi les premiers auditeurs et les premiers référendaires.

Au moment de l'ouverture effective du mandat adjoint, le candidat doit avoir au moins trois ans de moins que la limite d'âge visée à l'article 104. Cette limite d'âge n'est pas applicable en cas de renouvellement du mandat adjoint.

§ 5. Pour être nommé greffier en chef, le candidat doit :

1° être âgé de trente ans accomplis;

2° avoir réussi l'un des examens suivants :

- a) le concours de référendaire à la [1 Cour constitutionnelle]1;
  - b) le concours de référendaire à la Cour de cassation;
  - c) le concours d'auditeur adjoint ou de référendaire adjoint au Conseil d'Etat;
  - d) l'examen d'aptitude professionnelle prévu par l'article 259bis du Code judiciaire;
  - e) le concours d'admission au stage judiciaire visé à l'article 259quater du Code judiciaire;
  - f) l'examen au grade de recrutement de niveau [2 A ou 1]2, qualification "juriste", pour les administrations des autorités fédérales, des communautés et des régions et pour les organismes d'intérêt public qui en dépendent ainsi que pour les services de la [1 Cour constitutionnelle]1 et les services du Conseil d'Etat;
  - g) l'examen au grade de recrutement d'attaché, qualification "juriste", pour les Chambres législatives et les parlements de communauté et de région;
- 3° avoir une expérience utile d'au moins trois ans.

Au moment de l'ouverture effective du mandat adjoint, le candidat doit avoir au moins trois ans de moins que la limite d'âge visée à l'article 104. Cette limite d'âge n'est pas applicable en cas de renouvellement du mandat adjoint.

-----  
(1) <L [2010-02-21/02](#), art. 14, 023; En vigueur : 08-03-2010>

(2) <L [2014-01-20/13](#), art. 17, 026; En vigueur : 03-02-2014>

Sous-section II. - Procédure de désignation des mandats. <L [2006-09-15/71](#), art. 30; En vigueur : 01-12-2006>

Art. 74/3. <Inséré par L [2006-09-15/71](#), art. 30; En vigueur : 01-12-2006> § 1er. Les titulaires du mandat de chef de corps sont désignés par le Roi pour un mandat de cinq ans, qui peut être renouvelé une fois.

Après l'expiration de chaque période de dix ans, la fonction de chef de corps est déclarée vacante de plein droit. Sous peine d'irrecevabilité, peuvent exclusivement introduire leur candidature, les titulaires de fonction qui apportent la preuve, par leur diplôme, qu'ils ont passé l'examen de docteur, de licencié ou de master en droit dans l'autre langue, le français ou le néerlandais, que celle du chef de corps siégeant précédemment. Le chef de corps siégeant peut concourir pour le mandat déclaré vacant de son rôle linguistique.

Le premier président et le président prennent leur mandat le même jour. La période de dix ans visée à l'alinéa 2 prend cours ce jour. La même règle s'applique aux mandats d'auditeur général et d'auditeur général adjoint.

§ 2. Les candidats joignent un plan de gestion à leur acte de candidature. Le Roi peut fixer l'objet de ce plan.

L'assemblée générale du Conseil d'Etat entend d'office les candidats [1 aux fonctions de premier président et de président]1.

[1 L'assemblée de corps de l'auditorat entend d'office les candidats aux fonctions d'auditeur général et

d'auditeur général adjoint. Pour l'application de cet article, l'assemblée de corps est composée de l'ensemble des membres de l'auditorat, à l'exception des auditeurs adjoints. Le premier président et le président du Conseil d'Etat y assistent avec voix consultative.]<sup>1</sup>

[<sup>1</sup> L'assemblée générale du Conseil d'Etat ou l'assemblée de corps de l'auditorat procède, chacune pour ce qui la concerne,]<sup>1</sup> après avoir examiné la recevabilité des candidatures et avoir comparé les titres et mérites respectifs des candidats, à la présentation motivée explicite d'un candidat pour le mandat vacant de chef de corps. Elle communique cette présentation motivée ainsi que toutes les candidatures et leur évaluation au Ministre de l'Intérieur.

Le candidat présenté par l'assemblée générale du Conseil d'Etat [<sup>1</sup> ou l'assemblée de corps de l'auditorat]<sup>1</sup> peut être désigné par le Roi en tant que chef de corps. Le Roi prend sa décision dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présentation. En cas de refus, l'assemblée générale du Conseil d'Etat [<sup>1</sup> ou l'assemblée de corps de l'auditorat]<sup>1</sup> dispose, dès la réception de cette décision, d'un délai de quinze jours pour faire une nouvelle présentation, conformément aux règles visées ci-dessus.

Si, après la nouvelle présentation, le Roi prend une deuxième décision de refus dans un délai de deux mois à compter de la réception de cette nouvelle présentation, il est procédé conformément à l'alinéa 4, à moins que le même candidat ait été présenté. Dans ce dernier cas, [<sup>1</sup> l'assemblée générale du Conseil d'Etat ou l'assemblée de corps de l'auditorat]<sup>1</sup> doit présenter un autre candidat ou décider qu'il faut recommencer depuis le début la procédure de nomination.

§ 3. Entre le troisième et le deuxième mois précédant la fin du mandat de chef de corps, le chef de corps peut demander à l'assemblée générale [<sup>1</sup> du Conseil d'Etat ou l'assemblée de corps de l'auditorat]<sup>1</sup> de renouveler le mandat. Il joint à cette demande son plan de gestion ainsi qu'un rapport concernant l'exercice du mandat précédent.

L'assemblée générale du Conseil d'Etat [<sup>1</sup> ou l'assemblée de corps de l'auditorat]<sup>1</sup> évalue la demande de renouvellement et décide si le mandat doit être renouvelé. La décision de non-renouvellement implique de plein droit la déclaration de vacance du mandat.

[<sup>1</sup> ...]<sup>1</sup>

En cas de non-renouvellement du mandat de chef de corps, l'intéressé reprend, à l'expiration de celui-ci, l'exercice de la fonction ou du mandat auquel il a été nommé ou désigné en dernier lieu, le cas échéant, en surnombre. Lorsque l'intéressé n'a pas été nommé au mandat dont il reprend l'exercice, il est considéré comme ayant été désigné à cet effet pour l'entièreté du délai pour lequel le mandat avait été octroyé.

Le mandat de chef de corps qui n'est pas renouvelé ou qui, en application du § 1er, alinéa 2, est déclaré vacant de plein droit, ne cesse toutefois qu'au moment où le nouveau chef de corps reprend le mandat sans que ce délai puisse excéder neuf mois à compter de la notification de la décision de non-renouvellement ou de la date de la déclaration de vacance.

Si le titulaire du mandat a exercé deux fois de suite le même mandat de chef de corps, il bénéficie durant les deux années qui suivent la fin du deuxième terme du mandat de la rémunération allouée au chef de corps ainsi que des augmentations et avantages qui y sont liés, à moins qu'il ne reprenne un mandat de chef de corps auquel est lié un traitement plus élevé.

§ 4. Avant l'expiration du terme, le titulaire du mandat de chef de corps peut mettre son mandat à disposition par lettre recommandée à la poste ou contre accusé de réception, adressée au Ministre de l'Intérieur.

Il n'est toutefois mis fin au mandat de chef de corps qu'au moment où le nouveau chef de corps reprend le mandat sans que ce délai puisse excéder neuf mois à compter de la réception de la mise à disposition. Ce délai peut être réduit par le Roi sur demande motivée de l'intéressé.

Les dispositions du § 3, alinéa 3, sont d'application au chef de corps qui met son mandat de chef de corps à disposition de manière anticipée.

Le titulaire du mandat de chef de corps qui le met à disposition avant l'expiration du terme ne peut plus poser sa candidature pour un mandat de chef de corps pendant un délai de deux ans à compter du jour où il a effectivement renoncé à son mandat. Pour l'application de la présente disposition, la désignation d'un chef de corps pour un autre mandat de chef de corps n'est pas considérée comme une mise à disposition anticipée du mandat de chef de corps.

§ 5. Lorsque le mandat de chef de corps est à pourvoir avant l'expiration du délai visé au § 1er, alinéa 2, seules les personnes qui appartiennent au même rôle linguistique que le chef de corps dont le mandat de chef de corps a pris fin anticipativement peuvent, sous peine d'irrecevabilité, présenter leur candidature.

La durée du mandat de chef de corps de la personne qui, en application de l'alinéa 1er, est désignée chef de corps, est, par dérogation au § 1er, alinéa 1er, limitée à la durée restante du mandat qui a pris fin anticipativement.

Si, au moment de la vacance effective du mandat de premier président ou d'auditeur général, moins d'une année doit encore s'écouler jusqu'à la fin de la période visée au § 1er, alinéa 2, le président ou l'auditeur général adjoint remplace le premier président ou l'auditeur général dans l'exercice de son mandat pour la période restante du mandat en cours.

Si la vacance effective du mandat visé à l'alinéa précédent concerne le mandat de président ou d'auditeur général adjoint, il sera remplacé par le président de chambre ou par le premier auditeur chef de section en fonction de l'ordre d'ancienneté de service du même rôle linguistique.

Le remplacement visé aux alinéas 3 et 4 prend fin de plein droit au moment de la désignation d'un nouveau titulaire de mandat.

-----

(1)<L 2014-01-20/13, art. 18, 026; En vigueur : 03-02-2014>

[Art. 74/4.](#)<Inséré par L [2006-09-15/71](#), art. 30; En vigueur : 01-12-2006> § 1er. Les titulaires d'un mandat adjoint sont désignés comme suit :

1° les présidents de chambre sont désignés par l'assemblée générale parmi ses membres;

2° les premiers auditeurs chefs de section sont désignés par le Roi sur avis conforme de l'auditeur général ou de l'auditeur général adjoint, selon le cas;

3° les premiers référendaires chefs de section sont désignés par le Roi sur avis conforme du premier président ou du président si celui-ci est responsable de la section de législation.

4° le greffier en chef est désigné par le Roi, sur avis du premier président et du président.

§ 2. [1 Les désignations aux mandats adjoints sont valables pour une période de trois ans, renouvelées de plein droit sauf en cas d'évaluation insuffisante. Après neuf ans d'exercice de la fonction, les titulaires de mandat concernés sont, sauf en cas d'évaluation insuffisante, désignés de plein droit à titre définitif dans ce mandat.]1

S'il est fait application de l'article 71, § 1er, alinéa 5, la durée du mandat adjoint est, par dérogation à l'alinéa 1er, limitée à la partie restante du mandat entamé.

§ 3. En cas de non-renouvellement du mandat adjoint, l'intéressé reprend, à l'expiration de celui-ci, l'exercice de la fonction à laquelle il a été nommé en dernier lieu, le cas échéant, en surnombre.

Si aucun titulaire de fonction n'a été désigné au mandat de greffier en chef, en cas de non-renouvellement, l'intéressé est nommé en tant que greffier, le cas échéant en surnombre, sans que l'article 72, § 1er, soit d'application.

§ 4. Avant l'expiration du terme du mandat, le titulaire de celui-ci peut le mettre à disposition par lettre recommandée à la poste ou adressée au Ministre de l'Intérieur contre accuse de réception. Il n'est toutefois mis fin au mandat qu'à l'expiration d'un délai de neuf mois à compter de la réception de la mise à disposition. Ce délai peut être réduit par le Roi sur demande motivée de l'intéressé.

Les dispositions du § 3 sont d'application pour le titulaire de fonction qui met son mandat à disposition avant l'expiration du terme et qui n'assume pas d'autre mandat.

-----

(1)<L 2014-01-20/13, art. 19, 026; En vigueur : 03-02-2014>

[Art. 74/5.](#) <Inséré par L [2006-09-15/71](#), art. 30; En vigueur : 01-12-2006> L'exercice d'un mandat de chef de corps est incompatible avec l'exercice d'un mandat adjoint.

Si le titulaire d'un mandat adjoint reprend un mandat de chef de corps au cours de son mandat, son mandat adjoint devient effectivement vacant le jour de la reprise du mandat de chef de corps.

[Sous-section III.](#) - De l'exercice du mandat. <Insérée par L [2006-09-15/71](#), art. 30; En vigueur : 01-12-2006>

[Art. 74/6.](#)

<Abrogé par L 2014-01-20/13 , art. 38,2°, 026; En vigueur : 03-02-2014>

[Section 3.](#) - L'évaluation des membres du Conseil, de l'Auditorat et du Bureau de Coordination. <Inséré par L [2006-09-15/71](#), art. 31; En vigueur : 01-12-2006>

[Sous-section Ire.](#) - Dispositions générales. <Inséré par L [2006-09-15/71](#), art. 31; En vigueur : 01-12-2006>

[Art. 74/7.](#) § 1er. A l'exception des chefs de corps, les membres du Conseil, de l'auditorat et du bureau de coordination, le greffier en chef et les greffiers sont soumis à une évaluation périodique qui a lieu tous les trois ans.

Cette évaluation est effectuée au cours des quatre derniers mois de la période d'évaluation.

Cette évaluation se base sur des critères portant sur la personnalité et les capacités organisationnelles et professionnelles du titulaire de fonction, en ce compris la qualité des prestations fournies et le maintien à niveau des connaissances dans les matières traitées, ce sans porter atteinte à son indépendance ni à son impartialité.

Le Roi détermine, après l'avis du collège des chefs de corps rendu après audition de l'ensemble des titulaires d'un mandat adjoint, les critères d'évaluation, compte tenu de la spécificité des fonctions et mandats, et définit les modalités d'application de ces dispositions.

§ 2. Pendant la période d'évaluation, des entretiens de fonctionnement ont lieu au moins une fois tous les ans. Ces entretiens donnent lieu à la formulation de conclusions, dans un bref rapport.

Les entretiens de fonctionnement ont lieu entre l'intéressé et le président de chambre, s'il s'agit d'un membre de sa chambre, ou le chef de section, s'il s'agit d'un membre de sa section. S'il s'agit d'un greffier, l'entretien de fonctionnement a lieu entre l'intéressé et le greffier en chef.

Si l'entretien de fonctionnement concerne un président de chambre, il a lieu entre l'intéressé et le premier président ou le président, qui est responsable de la chambre concernée. Si celui-ci n'appartient pas au même rôle linguistique que le président de chambre concerné et s'il n'est pas légalement bilingue, il est assisté par un président de chambre bilingue du rôle linguistique de l'intéressé. S'il concerne un premier auditeur chef de section, l'entretien de fonctionnement a lieu entre l'intéressé et l'auditeur général ou l'auditeur général adjoint. S'il concerne un premier référendaire chef de section ou le greffier en chef, il a lieu entre l'intéressé et le premier président. Si celui-ci n'appartient pas au même rôle linguistique que le premier référendaire chef de section concerné ou que le greffier en chef et s'il n'est pas légalement bilingue, l'entretien de fonctionnement a lieu entre l'intéressé et le président.

§ 3. Au terme de la période d'évaluation, tout titulaire de fonction, à l'exception des chefs de corps, rédige un rapport d'activité qu'il transmet à son évaluateur. Il y indique les activités qu'il a exercées pour le Conseil d'Etat pendant la période d'évaluation et la manière dont il a tenu compte des conclusions formulées lors des entretiens de fonctionnement.

L'évaluation est basée sur le rapport d'activité et les rapports d'entretiens.

§ 4. Les évaluateurs sont les mêmes que ceux en présence de qui ont lieu les entretiens de fonctionnement.

L'évaluation donne lieu à la mention "bien", "à développer" ou "insuffisant". La mention "insuffisant" peut uniquement être attribuée en cas de fonctionnement manifestement insuffisant.

§ 5. L'évaluateur rédige un projet d'évaluation qui peut déjà comporter une proposition de mention "à développer" ou "insuffisant".

Dix jours au moins avant l'entretien d'évaluation, le projet est notifié à l'évalué contre accusé de réception daté. Sur la base de cet entretien, l'évaluateur rédige une évaluation définitive, sauf s'il estime que l'évalué mérite la mention "à développer" ou "insuffisant". Dans ce cas, l'évaluation n'est que provisoire.

En cas d'évaluation provisoire, le premier président ou l'auditeur général, selon qu'il s'agit d'un membre du Conseil, du bureau de coordination ou du greffe, d'une part, ou de l'auditorat, d'autre part, envoie une copie de l'évaluation provisoire à l'intéressé contre accusé de réception daté ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'intéressé peut, sous peine de déchéance, dans un délai de dix jours à compter de la notification de l'évaluation provisoire, adresser ses remarques écrites, contre accusé de réception daté ou par lettre recommandée avec accusé de réception, respectivement au premier président ou à l'auditeur général, lequel joint l'original au dossier d'évaluation et en transmet une copie à l'évaluateur. Dans les trente jours de la réception de la copie de ces observations, celui-ci réalise une évaluation écrite et définitive dans laquelle il répond à ces observations. Dans les dix jours de la réception de l'évaluation définitive, le chef de corps en transmet une copie à l'intéressé contre accusé de réception daté ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

§ 6. L'intéressé qui a obtenu une mention "insuffisant" et qui a fait application du paragraphe 5, alinéa 4, peut introduire un recours contre l'évaluation définitive dans un délai de dix jours à compter de la notification de l'évaluation définitive, sous peine de déchéance, auprès :

1° d'une commission d'évaluation composée du premier président ou du président selon le cas et de



deux présidents de chambre du même rôle linguistique que l'intéressé qui, en première instance, n'ont pas procédé à l'évaluation, s'il s'agit de membres du Conseil, du bureau de coordination ou du greffe;

2° d'une commission d'évaluation composée de l'auditeur général ou de l'auditeur général adjoint selon le cas et de deux premiers auditeurs chefs de section du même rôle linguistique que l'intéressé qui, en première instance, n'ont pas procédé à l'évaluation, s'il s'agit de membres de l'auditorat;

3° d'une commission d'évaluation composée du premier président ou du président qui n'est pas intervenu lors de l'évaluation et de deux présidents de chambre appartenant au même rôle linguistique que l'intéressé si celui-ci est un président de chambre ou un premier référendaire chef de section;

4° d'une commission d'évaluation composée du premier président ou du président qui n'est pas intervenu lors de l'évaluation et de deux présidents de chambre bilingues appartenant à un rôle linguistique différent si l'intéressé est le greffier en chef;

5° d'une commission d'évaluation composée de l'auditeur général ou de l'auditeur général adjoint qui n'est pas intervenu lors de l'évaluation et de deux autres premiers auditeurs chefs de section appartenant au même rôle linguistique que l'intéressé si celui-ci est un premier auditeur chef de section.

Le recours est introduit auprès du premier président contre accusé de réception daté ou par lettre recommandée contre accusé de réception ou, en ce qui concerne les membres de l'auditorat, auprès de l'auditeur général. Un recours introduit en temps utile suspend l'exécution de l'évaluation définitive.

La commission d'évaluation visée à l'alinéa premier entend l'intéressé, si ce dernier en a formulé la demande dans son recours. Elle dispose d'un délai de soixante jours à partir de la réception du recours respectivement par le premier président ou l'auditeur général pour prendre une décision finale motivée sur l'évaluation.

§ 7. Si un président de chambre, un premier auditeur chef de section, un premier référendaire chef de section ou le greffier en chef obtient une mention "insuffisant" pour l'une des trois premières évaluations périodiques, il reprend, à l'expiration de son mandat, l'exercice de la fonction dans laquelle il a été nommé en dernier lieu, le cas échéant en surnombre. Dans le cas contraire, son mandat est renouvelé. Le premier président ou, pour un premier auditeur chef de section, l'auditeur général transmet au ministre de l'Intérieur une attestation par laquelle le renouvellement du mandat est établi. Les titulaires d'un mandat qui sont nommés à titre définitif sont soumis à l'application de l'alinéa 2.

Si un autre membre du Conseil, de l'auditorat, du bureau de coordination ou du greffe obtient, lors de l'évaluation périodique, la mention "insuffisant", celle-ci entraîne, à compter du premier jour du mois suivant la notification de cette évaluation définitive, la perte durant six mois de la dernière majoration triennale visée à l'article 3, § 1er, de la loi du 5 avril 1955 relative aux traitements des titulaires d'une fonction au Conseil d'Etat, des magistrats et des membres du greffe du Conseil du contentieux des étrangers.

En cas de mention "insuffisant", l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle évaluation après un délai de six mois. S'il obtient une nouvelle mention "insuffisant", l'alinéa 2 est d'application pendant une nouvelle période de six mois.

§ 8. Les dossiers d'évaluation sont conservés par le premier président en ce qui concerne les membres du Conseil, du bureau de coordination et du greffe, et par l'auditeur général en ce qui concerne les membres de l'auditorat. Les évaluations sont confidentielles et peuvent être consultées à tout moment par les intéressés. Elles sont conservées pendant au moins dix ans.

Lors de chaque nomination, présentation ou renouvellement de mandat, le dossier d'évaluation des six dernières années de l'intéressé est joint à l'attention de l'autorité investie du pouvoir de nomination.]<sup>1</sup>

-----

(1) <L 2014-01-20/13, art. 20, 026; En vigueur : 03-02-2014>

[Sous-section II.](#) - L'évaluation périodique. <Insérée par L [2006-09-15/71](#), art. 31; En vigueur : 01-12-2006>

[Art. 74/8.](#)

<Abrogé par L 2014-01-20/13, art. 38, 3°, 026; En vigueur : 03-02-2014>

[Sous-section III.](#) - L'évaluation des mandats adjoints. <Insérée par L [2006-09-15/71](#), art. 31; En vigueur : 01-12-2006>

[Art. 74/9.](#)

<Abrogé par L 2014-01-20/13, art. 38, 3°, 026; En vigueur : 03-02-2014>

[Section 4.](#) - L'évaluation des membres du greffe. <Insérée par L [2006-09-15/71](#), art. 31; En vigueur : 01-12-2006>

[Sous-section Ire.](#) - L'évaluation du greffier en chef. <Insérée par L [2006-09-15/71](#), art. 31; En vigueur : 01-12-2006>

[Art. 74/10.](#)

<Abrogé par L 2014-01-20/13, art. 38,3°, 026; En vigueur : 03-02-2014>

[Sous-section II.](#) - L'évaluation des greffiers. <Insérée par L [2006-09-15/71](#), art. 31; En vigueur : 01-12-2006>

[Art. 74/11.](#)

<Abrogé par L 2014-01-20/13, art. 38,3°, 026; En vigueur : 03-02-2014>

[Sous-section 3.](#) - La procédure d'évaluation du greffier en chef et du greffier. <Inséré par L [2006-09-15/71](#), art. 31; En vigueur : 01-12-2006>

[Art. 74/12.](#)

<Abrogé par L 2014-01-20/13, art. 38,3°, 026; En vigueur : 03-02-2014>

[Section 5.](#) - Dispositions spécifiques concernant l'Auditorat. <Intitulé de section inséré par L [2006-09-15/71](#), art. 32; En vigueur : 01-12-2006>

[Art. 75.](#) (L'auditeur général et l'auditeur général adjoint, chacun en ce qui le concerne, dans son rôle linguistique, répartissent les affaires entre les membres de l'auditorat et dirigent leurs travaux. Les premiers auditeurs chefs de section participent à cette direction.) <L 1999-05-25/44, art. 19, 010; En vigueur : 02-07-1999>

(L'auditeur adjoint exerce ses fonctions sous la direction d'un premier auditeur chef de section ou d'un premier auditeur désigné par ce dernier.) <L 1996-08-04/60, art. 27, 005; En vigueur : 1996-10-01>

[Art. 76.](#)<L 1996-08-04/60, art. 28, 005; En vigueur : 1996-10-01> § 1er. Les membres de l'auditorat participent à l'instruction dans la (section du contentieux administratif). Ils peuvent être chargés de procéder aux enquêtes décidées par la (section du contentieux administratif) par voie d'arrêt. <AR [2007-04-25/32](#), art. 99, 020; En vigueur : 01-06-2007>

(Sans préjudice des dispositions prévoyant des délais spécifiques, les membres de l'Auditorat qui participent à l'instruction dans la (section du contentieux administratif) examinent prioritairement les recours en cassation déclarés admissibles ainsi que les recours en annulation lorsqu'ils sont sans objet, appellent un désistement ou doivent être rayés du rôle. <AR [2007-04-25/32](#), art. 99, 020; En vigueur : 01-06-2007>

Lorsqu'il apparaît que le recours ne requiert que des débats succincts, le membre désigné de l'Auditorat traite prioritairement la requête introduite.

[1 ...]<sup>1</sup>

Les membres de l'Auditorat ne participent pas à l'examen de l'admissibilité des recours en cassation visés à l'article 20.) <L [2006-09-15/71](#), art. 33, 018; En vigueur : 01-12-2006>

L'auditeur général, l'auditeur général adjoint, les premiers auditeurs-chefs de section, les premiers auditeurs, les auditeurs et, parmi les auditeurs adjoints, ceux qui sont autorisés à cette fin par l'auditeur général [1 ...]<sup>1</sup>, donnent leur avis à cette section lors de la séance publique à la fin des débats.

(Vingt-quatre membres de l'auditorat sont affectés par priorité à la section de législation. Ils participent aux activités de celle-ci conformément aux directives de l'auditeur général. [1 ...]<sup>1</sup>.) <L 2003-04-02/40, art. 3, 015; En vigueur : 24-05-2003>

§ 2. Les membres de l'auditorat sont chargés de tenir à jour, de conserver et de mettre à disposition, sous la forme de fichiers automatisés, la documentation relative à la jurisprudence (et aux avis) du Conseil d'Etat. <L 2003-04-02/40, art. 3, 015; En vigueur : 24-05-2003>

§ 3. [1 ...]<sup>1</sup>

-----  
(1)<L 2014-01-20/13, art. 21, 026; En vigueur : 03-02-2014>

[Section 6.](#) - Disposition spécifique concernant le Bureau de Coordination. <Intitulé de section inséré par L [2006-09-15/71](#), art. 34; En vigueur : 01-12-2006>

[Art. 77.](#) <L [2006-09-15/71](#), art. 35, 018; En vigueur : 01-12-2006> Les membres du Bureau de coordination ont notamment pour mission :

- 1° de tenir à jour l'état de la législation;
- 2° de mettre la documentation du Bureau à la disposition des deux sections du Conseil d'Etat;
- 3° de mettre à la disposition du public, dans les formes et selon les conditions déterminées par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, la documentation du Bureau relative à l'état de la législation;
- 4° de préparer la coordination, la codification et la simplification de la législation;
- [1 5° d'assurer l'élaboration et la diffusion des principes de la technique législative.]<sup>1</sup>

Le bureau de coordination est placé sous l'autorité et la direction du premier président ou le président s'il est responsable de la section de législation.

-----  
(1) <L 2014-01-20/13, art. 22, 026; En vigueur : 03-02-2014>

[Section 7.](#) - Disposition spécifique concernant les membres du greffe. <Insérée par L [2006-09-15/71](#), art. 36; En vigueur : 01-12-2006>

[Art. 77/1.](#) <Inséré par L [2006-09-15/71](#), art. 36; En vigueur : 01-12-2006> Le greffier en chef est chargé de la direction du greffe, sous la direction et le contrôle du premier président et du président, chacun en ce qui concerne ses compétences.

Le premier président ou le président désigne, chacun en ce qui concerne ses compétences et après avis du greffier en chef et du président de chambre concerné, les greffiers qui assistent le président de chambre.

[Section 8.](#) - Dispositions spécifiques. <Intitulé de section inséré par L [2006-09-15/71](#), art. 37; En vigueur : 01-12-2006>

[Art. 78.](#) Un arrêté royal prescrit le costume porté aux audiences et dans les cérémonies officielles par les titulaires de fonction au Conseil d'Etat.

Le Roi règle la préséance et les honneurs.

[Art. 78/1.](#) <Inséré par L [2006-09-15/71](#), art. 38; En vigueur : 01-12-2006> Le Roi détermine, après avis motivé du premier président et de l'auditeur général, la manière dont la charge de travail du titulaire de fonction est enregistrée, ainsi que la manière dont ces données enregistrées sont évaluées.

[Art. 78/2.](#) <Inséré par L [2006-09-15/71](#), art. 39; En vigueur : 01-12-2006> Si l'absence d'un membre du Conseil, de l'Auditorat, du Bureau de Coordination ou du greffe est due à une maladie, la régularité de cette absence peut être subordonnée respectivement par le premier président ou le président, l'auditeur général ou l'auditeur général adjoint ou le greffier en chef, à un contrôle effectué par le Service de santé administratif, qui fait partie de l'Administration de l'expertise médicale, selon les modalités fixées dans le règlement administratif de ce service.

## [CHAPITRE II.](#) - DE L'ORGANISATION DE LA SECTION DE LEGISLATION.

[Art. 79.](#) (La section de législation est composée de douze membres du Conseil d'Etat, et de dix assesseurs au maximum. Elle est composée de quatre présidents de chambre et de huit conseillers d'Etat, désignés par le premier président en concertation avec le président. Ils sont choisis de telle manière que quatre d'entre eux justifient de la connaissance de la langue française, quatre de la langue néerlandaise et quatre des langues française et néerlandaise.) <L [2006-09-15/71](#), art. 40, 018; En vigueur : 01-12-2006>

(alinéa abrogé) <L 1996-08-04/60, art. 30, 005; En vigueur : 1996-10-01>

(Le premier président peut, en concertation avec le président, appeler des membres du Conseil d'Etat qui font partie de la (section du contentieux administratif)) à siéger à la section de législation, soit pour suppléer un membre empêché, soit pour constituer des chambres de complément quand il y a lieu. <L [2006-09-15/71](#), art. 40, 018; En vigueur : 01-12-2006> <AR [2007-04-25/32](#), art. 99, 020; En vigueur : 01-06-

2007>

[Art. 80.](#) <L 1997-09-08/43, art. 4, 008; En vigueur : 26-10-1997> Les assesseurs de la section de législation sont nommés par le Roi pour une période de cinq ans renouvelable, sur une liste de trois noms présentée par le Conseil d'Etat après qu'il a examiné la recevabilité des candidatures et comparé les titres et mérites respectifs des candidats.

L'article 70, § 1er, alinéas 2 à 12, est applicable à la présentation des assesseurs.

Les présentations ont lieu en observant les règles établies aux articles 348, alinéa 1er, 349, alinéa 4, deuxième membre de phrase, et alinéa 5, première phrase, du Code judiciaire.

Les articles 70, § 2, alinéa 1er, 73, § 1er, alinéa 3, et 74, alinéas 2 et 3, sont applicables aux assesseurs.

[Art. 81.](#) <L 06-05-1982, art. 7> (La Section de Législation est divisée en quatre chambres. Chacune de celles-ci siège au nombre de trois membres du Conseil d'Etat et de deux assesseurs. Toutefois, le président de la Chambre saisie peut décider, selon les nécessités de l'affaire, qu'un seul assesseur sera appelé à siéger ou qu'elle siégera sans assesseur.) <L 1999-05-25/44, art. 22, 010; En vigueur : 02-07-1999>

(Les chambres sont présidées par les présidents de chambre qui ont été désignés pour faire partie de la section de législation.) A leur défaut, la présidence est exercée par le plus ancien membre présent du Conseil d'Etat. <L [2006-09-15/71](#), art. 41, 018; En vigueur : 01-12-2006>

Deux des chambres comprennent chacune deux membres justifiant de la connaissance de la langue française. Les deux autres chambres comprennent chacune deux membres justifiant de la connaissance de la langue néerlandaise. Chaque chambre comprend en outre un membre justifiant de la connaissance des langues française et néerlandaise. Les assesseurs doivent justifier de la connaissance de la langue des chambres dans lesquelles ils sont appelés à siéger.

(Le premier président ou le président, s'il est responsable de la section de législation, siège, selon les nécessités du service, dans une chambre de la section, qu'il préside.) <L [2006-09-15/71](#), art. 41, 018; En vigueur : 01-12-2006>

[Art. 82.](#) La section peut appeler en consultation sur des questions spéciales des personnes particulièrement qualifiées.

(Elle peut, pendant toute la procédure, poser des questions ou entendre soit le fonctionnaire délégué ou le représentant du ministre, soit le délégué du président de l'assemblée concernée s'il s'agit d'une proposition de loi, de décret ou d'ordonnance, désigné par le ministre ou le président de l'assemblée dans la demande d'avis.) <L 2003-04-02/40, art. 5, 015; En vigueur : 24-05-2003>

[Art. 83.](#) (Le premier président reçoit les demandes visées aux articles 2 à 6 et en règle la distribution entre les quatre chambres selon un système défini dans son plan de gestion.) Chacune de celles-ci délibère dans la langue qui lui est propre. Sauf lorsqu'ils concernent des projets qui, légalement, ne sont rédigés qu'en français ou en néerlandais, les avis sont traduits dans l'autre langue et la concordance entre la version française et la version néerlandaise est vérifiée par les (...) membres de la chambre qui justifie de la connaissance des deux langues. <L 06-05-1982, art. 8> <L 1996-08-04/60, art. 33 , 005; En vigueur : 1996-10-01> <L [2006-09-15/71](#), art. 42, 018; En vigueur : 01-12-2006>

(Toutefois, pour les demandes d'avis rédigées en langue allemande, les avis sont traduits en allemand sous le contrôle d'un membre de l'auditorat ayant justifié de la connaissance [<sup>1</sup>suffisante]<sup>1</sup> de la langue allemande.) <L 31-12-1983, art. 64>

(Les avis sont traduits dans un délai ne pouvant excéder quinze jours à dater de la communication de l'avis dans une seule langue.) <L 2003-04-02/40, art. 6, 015; En vigueur : 14-06-2003>

-----  
(1)<L [2014-04-10/68](#), art. 30, 027; En vigueur : 31-05-2014>

[Art. 84.](#) <L 2003-04-02/40, art. 7, 015; En vigueur : 14-06-2003> § 1er. L'examen des affaires s'ouvre dans l'ordre de leur inscription au rôle, excepté :

[<sup>1</sup> 1°] lorsque l'autorité qui saisit la section de législation réclame la communication de l'avis dans un délai de soixante jours, prorogé à septante-cinq jours dans le cas où l'avis est donné par l'assemblée générale en application de l'article 85 ou par les chambres réunies en application de l'article 85bis;]<sup>1</sup>

[<sup>1</sup> 2°]<sup>1</sup> lorsque l'autorité qui saisit la section de législation réclame la communication de l'avis dans un délai de trente jours, prorogé à quarante-cinq jours dans le cas où l'avis est donné par l'assemblée générale en application de l'article 85 ou par les chambres réunies en application de l'article 85bis ; [<sup>1</sup> Ce

délaï est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.<sup>[1]</sup>

[1 3°] En cas d'urgence spécialement motivée dans la demande, lorsque l'autorité qui saisit la section de législation réclame la communication de l'avis dans un délai de cinq jours ouvrables, prorogé à huit jours ouvrables dans le cas où, soit l'avis est donné en application de l'article 2, § 4, soit il est donné par l'assemblée générale en application de l'article 85 ou par les chambres réunies en application de l'article 85bis.

Lorsque, par application de l'alinéa 1er, [1 3°], l'urgence est invoquée pour un avis sur un projet d'arrêté réglementaire, la motivation de l'urgence figurant dans la demande est reproduite dans le préambule de l'arrêté.

§ 2. Le jour ouvrable est celui qui n'est ni un samedi, ni un dimanche, ni un jour férié. Les délais commencent à courir le jour ouvrable qui suit l'inscription au rôle. Le jour de l'échéance est compris dans le délai. Si ce jour n'est pas un jour ouvrable, le jour de l'échéance est reporté au jour ouvrable qui suit.

Le greffier en chef communique sans délai à l'auteur de la demande d'avis les dates de début et de fin du délai

L'avis est communiqué par la poste, par porteur, par télécopieur ou par courrier électronique; la communication par télécopieur ou courrier électronique est confirmée par écrit. Si l'avis doit être traduit en vertu de l'article 83, il est réputé être déjà communiqué, lorsqu'il l'est dans la langue dans laquelle il a été rédigé.

§ 3. Outre l'application de l'article 2, § 1er, alinéa 2, l'avis de la section de législation, dans le cas visé au paragraphe 1er, alinéa 1er, [1 1° et 2°], peut se borner à l'examen de la compétence de l'auteur de l'acte, du fondement juridique ainsi que de l'accomplissement des formalités prescrites; il se borne à cet examen dans le cas visé au paragraphe 1er, alinéa 1er, [1 3°].

Lorsque l'avis est demandé dans un délai visé au paragraphe 1er, alinéa 1er, [1 ...], il est donné nonobstant l'inaccomplissement éventuel des formalités prescrites.

§ 4. Lorsque la demande d'avis porte sur un avant-projet ou une proposition de loi, de décret ou d'ordonnance ou sur un amendement à un tel projet ou à une telle proposition, la section de législation est tenue de communiquer, dans les délais visés au paragraphe 1er, alinéa 1er, [1 ...], ou dans un délai supplémentaire accordé par le demandeur d'avis avant l'expiration de ceux-ci, un avis portant au moins sur les trois points visés au paragraphe 3, alinéa 1er.

Lorsque la demande d'avis porte sur un projet d'arrêté réglementaire et que la section de législation n'a pas communiqué d'avis dans les délais visés au paragraphe 1er, alinéa 1er, [1 ...], ou dans un délai supplémentaire accordé par le demandeur d'avis avant l'expiration de ceux-ci, le Conseil d'Etat est dessaisi de la demande et celle-ci est rayée du rôle. Dans le préambule de l'arrêté, il est fait mention de l'absence de la communication de l'avis dans le délai.

-----  
(1) <L 2014-01-20/13, art. 23, 026; En vigueur : 03-02-2014>

[Art. 84bis](#). <Inséré par L 1999-05-25/44, art. 23; En vigueur : 02-07-1999> Dès réception d'une demande d'avis qui n'est pas assortie d'un délai en application de l'article 84, (paragraphe 1er, alinéa 1er, [1 ...]), la Chambre saisie examine si les formalités préalables requises par l'avant-projet ou la proposition qui lui est soumis ont été accomplies. <L 2003-04-02/40, art. 8, 015; En vigueur : 14-06-2003>

Dans les quinze jours qui suivent la réception de la demande visée à l'alinéa 1er, elle signale, s'il échet, à l'autorité, par écrit, les formalités préalables qui n'auraient pas été accomplies.

Au cas où la Chambre saisie constate dans les formes et délais prescrits par l'alinéa 2 que le dossier n'est pas en état d'être examiné, celle-ci peut décider, par dérogation à l'article 84, (paragraphe 1er, alinéa 1er, phrase introductive), de procéder à l'examen de l'affaire qui suit immédiatement dans l'ordre de l'inscription au rôle. <L 2003-04-02/40, art. 8, 015; En vigueur : 14-06-2003>

L'affaire dont l'examen est suspendu en application de l'alinéa précédent est omise du rôle et inscrite dans un rôle d'attente. L'examen en est repris au plus tôt après que le président de la Chambre a constaté le complet accomplissement des formalités.

-----  
(1) <L 2014-01-20/13, art. 24, 026; En vigueur : 03-02-2014>

[Art. 84ter](#). <Inséré par L 2003-04-02/40, art. 9; En vigueur : 14-06-2003> L'auditeur qui, lors de l'examen d'une demande d'avis visée à l'article 84, § 1er, alinéa 1er, [1 1° et 2°], estime qu'une formalité prescrite n'a pas été accomplie, en informe immédiatement le fonctionnaire délégué ou le délégué du ministre.

-----  
(1) <L 2014-01-20/13, art. 25, 026; En vigueur : 03-02-2014>

[Art. 85.](#) La section de législation siège en assemblée générale chaque fois que le président de l'une des Chambres législatives ou le ministre par qui elle est consultée lui en fait la demande.

Prendent part à l'assemblée générale et y ont voix délibérative, les membres du Conseil d'Etat désignés (...) pour faire partie de la section de législation ainsi que les assesseurs. <L 06-05-1982, art. 9>

L'assemblée générale est présidée par le premier président ou, à son défaut par le président du Conseil d'Etat; ils ont voix délibérative, même s'ils ne font pas partie de la section de législation. A leur défaut, la présidence est exercée par le plus ancien des présidents de chambre ou, le cas échéant, des conseillers d'Etat présents.

[Art. 85bis.](#) <Inséré par L 13-06-1979, art. 1> Lorsque la demande d'avis soulève une question relative aux compétences respectives de l'Etat, des communautés ou des régions, (le premier président ou le président, s'il est responsable de la section de législation) la défère aux chambres réunies de la section. (Pour composer celles-ci, le premier président désigne, chaque année, deux chambres de langues différentes dont les six membres forment, avec quatre assesseurs, les chambres réunies de la section.) <L 06-05-1982, art. 10> <L [2006-09-15/71](#), art. 43, 018; En vigueur : 01-12-2006>

(Lorsque l'auditeur général est d'avis que l'alinéa 1er trouve à s'appliquer, le premier président ou le président, s'il est responsable de la section de législation, ordonne le renvoi aux chambres réunies.) <L [2006-09-15/71](#), art. 43, 018; En vigueur : 01-12-2006>

[CHAPITRE III.](#) - DE L'ORGANISATION DE LA (SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF). <AR [2007-04-25/32](#), art. 99, 020; En vigueur : 01-06-2007>

[Art. 86.](#) (La (section du contentieux administratif) est divisée en onze chambres : cinq chambres de langue française, cinq chambres de langue néerlandaise et une chambre bilingue, composées chacune de trois membres.) <L 2000-04-18/31, art. 5, 011; En vigueur : 30-05-2000> <AR [2007-04-25/32](#), art. 99, 020; En vigueur : 01-06-2007>

Le premier président (ou le président s'il est responsable de la (section du contentieux administratif) peuvent) constituer des chambres de complément, si le nombre des affaires le réclame. <L [2006-09-15/71](#), art. 44, 018; En vigueur : 01-12-2006> <AR [2007-04-25/32](#), art. 99, 020; En vigueur : 01-06-2007>

[Art. 87.](#) Les chambres de langue néerlandaise composées de membres justifiant de la connaissance de la langue néerlandaise, connaissent de toutes les affaires qui doivent être traitées en langue néerlandaise.

(Six membres du Conseil au moins, à savoir trois néerlandophones et trois francophones, examinent en priorité l'admissibilité des recours en cassation visés à l'article 20. Le premier président ou le président, s'il est responsable de la (section du contentieux administratif), peut adapter ce nombre en fonction des besoins du service, de sorte que le délai visé à l'article 20, § 3, soit toujours respecté. <AR [2007-04-25/32](#), art. 99, 020; En vigueur : 01-06-2007>

Le premier président ou le président, s'il est responsable de la (section du contentieux administratif), détermine chaque mois le délai de traitement moyen des examens d'admissibilité traités dans le mois écoulé. Dès qu'il apparaît que ce délai de traitement moyen dépasse le double du délai visé à l'article 20, § 3, le premier président ou le président, s'il est responsable de la (section du contentieux administratif), prend les mesures nécessaires pour y remédier, jusqu'à ce que le délai moyen de traitement précédemment déterminé respecte à nouveau le délai visé à l'article 20, § 3, alinéa 1er. <AR [2007-04-25/32](#), art. 99, 020; En vigueur : 01-06-2007>

En particulier, il peut constituer des chambres supplémentaires et désigner tous les membres ou certains membres de la (section du contentieux administratif) qui sont chargés, exclusivement ou partiellement, en priorité sur les autres matières, du traitement des recours dans la procédure d'admission au pourvoi en cassation. Le chef de corps compétent fait rapport au Ministre de l'Intérieur ainsi qu'à l'assemblée générale du Conseil d'Etat de l'application de cette disposition. <AR [2007-04-25/32](#), art. 99, 020; En vigueur : 01-06-2007>

Les titulaires de fonction désignés en application de l'alinéa 3, ne doivent pas satisfaire à la condition d'ancienneté prévue à l'article 20, § 3.

La (section du contentieux administratif) traite en priorité les recours en cassation ainsi que les recours

en annulation sans objet, pour lesquels l'Auditorat estime qu'ils n'appellent que des débats succincts, ou qui contiennent un désistement ou qui doivent être rayés du rôle.) <L [2006-09-15/71](#), art. 45, 018; En vigueur : 01-12-2006> <AR [2007-04-25/32](#), art. 99, 020; En vigueur : 01-06-2007>

Les chambres de langue française, composées de membres justifiant de la connaissance de la langue française, connaissent de toutes les affaires qui doivent être traitées en langue française.

La chambre bilingue, composée (par le premier président s'il est responsable de la section de législation) (NOTE de Justel : à en juger par la version néerlandaise, d'ailleurs elle aussi problématique, de la disposition modificative 2006-09-15/71, art. 45, la partie entre crochets qui précède doit peut-être se lire : (du premier président s'il est responsable de la section de législation et)) de membres justifiant de la connaissance des langues française et néerlandaise, connaît des affaires qui lui sont spécialement dévolues par les articles 52 et 61. <L [2006-09-15/71](#), art. 45, 018; En vigueur : 01-12-2006>

[Art. 88.](#) La chambre comprenant le membre du Conseil d'Etat qui justifie de la connaissance de la langue allemande connaît des affaires dans lesquelles il doit être fait usage de la langue allemande et des affaires dans lesquelles il doit être fait usage à la fois de la langue allemande et de la langue française ou néerlandaise. Si celle-ci n'est pas la langue de la chambre comprenant le membre du Conseil d'Etat qui justifie de la connaissance de la langue allemande, l'affaire est déférée à la chambre bilingue; toutefois, dans ce cas, le membre du Conseil d'Etat qui justifie de la connaissance de la langue allemande siège à la place du membre du Conseil d'Etat le moins ancien qui fait partie de la chambre bilingue.

[Art. 89.](#) (La (section du contentieux administratif) se compose des présidents de chambre et des conseillers d'Etat, qui ne sont pas désignés pour faire partie de la section de législation. Le premier président ou le président siège, selon la nécessité du service, dans une chambre de la section, qu'il préside.) <L [2006-09-15/71](#), art. 46, 018; En vigueur : 01-12-2006> <AR [2007-04-25/32](#), art. 99, 020; En vigueur : 01-06-2007>

Les membres du Conseil d'Etat désignés pour faire partie de la section de législation peuvent être appelés à siéger dans la (section du contentieux administratif) chaque fois qu'il y a lieu, soit pour former la chambre bilingue, soit pour suppléer un membre d'une chambre de langue néerlandaise ou d'une chambre de langue française en cas d'empêchement de celui-ci, soit pour constituer des chambres de complément. <AR [2007-04-25/32](#), art. 99, 020; En vigueur : 01-06-2007>

[Art. 90.](#) <L [2006-09-15/71](#), art. 47, 018; En vigueur : 01-12-2006> § 1er. Les chambres de la (section du contentieux administratif) siègent à trois membres. <AR [2007-04-25/32](#), art. 99, 020; En vigueur : 01-06-2007>

Elles siègent toutefois à un membre :

1° sur les demandes de suspension et de mesures provisoires;

2° en matière de recours en annulation ou de recours en cassation pour lesquels il est fait application des articles 17, [[1](#) §§ 6 et 7][1](#), 21, alinéa 2 ou 26, ou lorsque le recours doit être déclaré sans objet, ou qui appelle un désistement ou doit être rayé du rôle, ou lorsqu'il s'agit du traitement de requêtes qui n'entraînent que des débats succincts.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le président de chambre peut d'office, ordonner le renvoi d'une affaire à une chambre composée d'un membre lorsque la complexité juridique ou l'intérêt de l'affaire ne s'y oppose pas.

Par dérogation à l'alinéa 2, le président de chambre peut, si le requérant l'a demandé de manière motivée dans sa requête ou d'office, ordonner le renvoi d'une affaire à une chambre composée de trois membres lorsque la complexité juridique ou l'intérêt de l'affaire ou des circonstances spécifiques le requièrent.

§ 2. Lors de l'examen de l'admissibilité du recours en cassation visé à l'article 20, le siège est toujours constitué d'un seul membre.

Lorsque le titulaire d'un mandat de président de chambre estime que, pour assurer l'unité de la jurisprudence dans la chambre, une cause doit être traitée par trois juges, il ordonne le renvoi à une chambre composée de trois membres.

Afin d'assurer l'unité de la jurisprudence, le titulaire d'un mandat de président de chambre informe immédiatement le premier président ou le président selon le cas, des affaires qui, selon lui, doivent être traitées par les chambres réunies de la (section du contentieux administratif). <AR [2007-04-25/32](#), art. 99, 020; En vigueur : 01-06-2007>

-----  
(1)<L 2014-01-20/13, art. 26, 026; En vigueur : 03-02-2014>

CHAPITRE IV. - (DE L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA (SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF)) <L 16-06-1989, art. 21> <AR [2007-04-25/32](#), art. 99, 020; En vigueur : 01-06-2007>

Art. 91. Dans tous les cas où une chambre reconnaît y avoir lieu à révision ou à annulation du chef de détournement de pouvoir, le renvoi à l'assemblée générale de la section est de droit.

Art. 92.<L 1996-08-04/60, art. 39, 005; En vigueur : 1996-10-01> (§ 1.) Lorsque, après avoir pris l'avis du conseiller d'Etat, chargé du rapport à l'audience, (le premier président ou le président) estime que, pour assurer l'unité de la jurisprudence, une affaire doit être traitée en assemblée générale de la (section du contentieux administratif), il en ordonne le renvoi à cette assemblée. <L [2006-09-15/71](#), art. 48, 018; En vigueur : 01-12-2006> <AR [2007-04-25/32](#), art. 99, 020; En vigueur : 01-06-2007>

(Si le premier président et le président n'estiment pas nécessaire de convoquer l'assemblée générale, le président de chambre informe la chambre de l'affaire. Si la chambre, après délibération, demande la convocation de l'assemblée générale, le premier président ou le président s'il est responsable de la (section du contentieux administratif), est tenu d'y donner suite.) <L [2006-09-15/71](#), art. 48, 018; En vigueur : 01-12-2006> <AR [2007-04-25/32](#), art. 99, 020; En vigueur : 01-06-2007>

Lorsque, après avoir pris l'avis de l'auditeur, chargé du rapport, l'auditeur général estime, pour la même raison, qu'une affaire doit être traitée en assemblée générale de la (section du contentieux administratif), le premier président en ordonne le renvoi à cette assemblée. <AR [2007-04-25/32](#), art. 99, 020; En vigueur : 01-06-2007>

(§ 2. Lorsque le premier président ou le président, après avoir pris l'avis du membre du Conseil chargé de l'examen de l'admissibilité du recours en cassation au sens de l'article 20 [1] ou de l'examen de ce recours [1], estime que cet examen doit, pour assurer l'unité de la jurisprudence, être traité par les chambres réunies de la (section du contentieux administratif), il en ordonne le renvoi aux chambres réunies. [1...][1] <AR [2007-04-25/32](#), art. 99, 020; En vigueur : 01-06-2007>

Si le premier président et le président n'estiment pas nécessaire de convoquer les chambres réunies, le président de chambre informe la chambre de l'affaire. Si la chambre, après délibération, demande la convocation des chambres réunies, le premier président ou le président s'il est responsable de la (section du contentieux administratif), est tenu d'y donner suite.) <L [2006-09-15/71](#), art. 48, 018; En vigueur : 01-12-2006> <AR [2007-04-25/32](#), art. 99, 020; En vigueur : 01-06-2007>

[1] Si le recours en cassation au sens de l'article 20 est déclaré admissible, le premier président ou le président, s'il est responsable de la section du contentieux administratif, en ordonne le renvoi en chambres réunies de la section du contentieux administratif chaque fois que la décision attaquée a été rendue par la juridiction administrative en assemblée générale ou en chambres réunies. Il en fait de même lorsque, après avoir pris l'avis de l'auditeur, chargé du rapport, l'auditeur général estime que, pour assurer l'unité de la jurisprudence, l'affaire doit être traitée par les chambres réunies.

S'il estime que l'intérêt de l'affaire l'exige, le premier président ou le président s'il est responsable de la section du contentieux administratif peut décider, par dérogation à ce qui précède, de renvoyer l'affaire à l'assemblée générale de la section du contentieux administratif. Il en fait de même lorsque, après avoir pris l'avis de l'auditeur, chargé du rapport, l'auditeur général estime que, pour assurer l'unité de la jurisprudence, l'affaire doit être traitée par l'assemblée générale.[1]

-----  
(1)<L [2014-04-10/68](#), art. 14, 027; En vigueur : 31-05-2014>

Art. 93.[1] § 1er. Par dérogation aux articles 17, § 1er, alinéa 2, § 3, alinéa 5, §§ 4 et 7, 18, alinéas 2 à 4, 52, alinéa 2, et 61, les demandes, difficultés, recours en annulation ou recours en cassation, visés aux articles 11, 12, 13, 14, 16, 1° à [2 8°][2], 17, 18 et 36 ainsi que les oppositions, tierces oppositions et recours en révision, qui sont portés par une personne qui est établie dans une des communes visées à l'article 7 des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative sont traités à la demande de cette personne par l'assemblée générale de la section du contentieux administratif, lorsque les conditions suivantes sont cumulativement remplies :

- 1° l'objet de la demande, de la difficulté ou du recours est localisé ou localisable dans ces communes;
- 2° la personne demande, dans l'intitulé de son écrit par lequel elle porte l'affaire devant la section du contentieux administratif conformément à l'article 19, que son affaire soit traitée par l'assemblée



générale;

3° cet écrit contient une référence formelle aux garanties, régimes juridiques et droits linguistiques qui sont d'application dans ces communes.

Si l'assemblée générale est d'avis que les conditions visées à l'alinéa 1er ne sont pas remplies, elle renvoie l'affaire à une chambre, conformément aux dispositions du titre VI, chapitre II, section 1re, sans préjudice du renvoi à l'assemblée générale en application des articles 91 et 92, § 1er.

§ 2. Dans le cas d'une demande de suspension en extrême urgence introduite conformément à l'article 17 et dans les conditions visées au § 1er, la suspension peut être ordonnée à titre provisoire par le premier président ou le président, qui est responsable de la section du contentieux administratif, ou par le président de chambre ou le conseiller d'Etat qu'il désigne à cette fin. Si l'urgence le justifie, cette suspension provisoire peut être ordonnée sans que les parties ou certaines d'entre elles aient été entendues. L'arrêt qui ordonne la suspension provisoire convoque les parties dans les quinze jours ouvrables devant l'assemblée générale qui statue sur la confirmation de la suspension.

Le premier président, président, président de chambre ou conseiller ne peut traiter la demande de suspension en extrême urgence conformément à l'alinéa 1er que s'il a justifié par son diplôme qu'il a passé l'examen de docteur, de licencié ou de master en droit dans la langue dans laquelle l'affaire doit être traitée conformément au titre VI, chapitre II, section 1re.

§ 3. Par dérogation aux articles 20 et 90, § 2, l'examen de l'admissibilité d'un recours en cassation qui relève des compétences de l'assemblée générale en vertu du § 1er est effectué conjointement par le premier président et le président. En cas de désaccord entre ces derniers, le recours en cassation est renvoyé à l'assemblée générale. En cas d'absence ou d'empêchement du premier président ou du président, il est remplacé à la présidence par le plus ancien des présidents de chambres ayant justifié par leur diplôme qu'ils ont passé l'examen de docteur, de licencié ou de master en droit dans la même langue, ou à défaut, par le plus ancien des conseillers ayant justifié par leur diplôme qu'ils ont passé l'examen de docteur, de licencié ou de master en droit dans la même langue.

§ 4. Toute partie adverse ou intervenante qui est établie dans une des communes visées à l'article 7 des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative peut demander que l'affaire soit renvoyée à l'assemblée générale de la section du contentieux administratif lorsque les conditions suivantes sont cumulativement remplies :

1° l'objet de la demande, la difficulté ou le recours est localisé ou localisable dans ces communes;

2° la demande en est faite dans l'intitulé du premier acte de procédure que la partie dépose;

3° la législation linguistique est en cause.

En cas d'une telle demande, l'affaire est renvoyée d'office à l'assemblée générale, à moins que la chambre saisie constate, par ordonnance, qu'il n'est manifestement pas satisfait à la condition d'établissement prévue à l'alinéa 1er ou les conditions visées à l'alinéa 1er, 1° ou 2°. Cette ordonnance est immédiatement communiquée, avant toute poursuite de la procédure, au premier président et au président, qui peuvent chacun décider de renvoyer l'affaire devant l'assemblée générale. En cas d'absence ou d'empêchement du premier président ou du président, il est remplacé à la présidence par le plus ancien des présidents de chambres ayant justifié par leur diplôme qu'ils ont passé l'examen de docteur, de licencié ou de master en droit dans la même langue, ou à défaut, par le plus ancien des conseillers ayant justifié par leur diplôme qu'ils ont passé l'examen de docteur, de licencié ou de master en droit dans la même langue.

Si l'assemblée générale est d'avis que les conditions visées à l'alinéa 1er ne sont pas remplies, elle renvoie l'affaire à une chambre, conformément aux dispositions du titre VI, chapitre II, section 1re, sans préjudice du renvoi éventuel à l'assemblée générale en application des articles 91 et 92, § 1er.

§ 5. L'auditeur général et l'auditeur général adjoint désignent, chacun dans son rôle linguistique, un membre de l'auditorat pour participer à l'instruction de l'affaire traitée par l'assemblée générale conformément au présent article. Les deux membres de l'auditorat ainsi désignés établissent ensemble un rapport et donnent chacun leur avis lors de l'audience publique à la fin des débats.

Les articles 21, alinéa 6, et 30, § 3, ne sont d'application que si les deux membres de l'auditorat concluent soit que le recours est irrecevable ou doit être rejeté, soit que l'acte ou le règlement doit être annulé.

§ 6. S'il y a lieu de statuer par un seul et même arrêt sur plusieurs affaires, dont une au moins est pendante devant l'assemblée générale conformément aux §§ 1er à 4, la jonction peut en être ordonnée conjointement par le premier président et le président, soit d'office, soit à la demande de l'auditeur général ou de l'auditeur général adjoint, soit à la demande des parties.

§ 7. Les articles 21bis, § 2, et 30, § 2 et § 2bis, alinéa 3, première phrase, ne sont pas applicables aux

affaires qui, en vertu des §§ 1er et 4, sont traitées par l'assemblée générale.]]

-----  
(1)<Rétabli par L [2012-07-19/34](#), art. 2, 025; En vigueur : 14-10-2012. Champ d'application temporel : art. 5>

(2)<L 2014-01-20/13, art. 27, 026; En vigueur : 03-02-2014>

[Art. 94.](#) <L 16-06-1989, art. 23> L'assemblée générale est composée des membres du Conseil d'Etat visés à l'article 89, alinéa 1er. Elle siège en nombre pair qui ne peut être inférieur à huit, y compris celui qui la préside.

Elle est composée en nombre égal de membres du Conseil d'Etat ayant justifié par leur diplôme qu'ils ont passé l'examen de docteur ou de licencié en droit dans la langue française d'une part et dans la langue néerlandaise d'autre part. Le cas échéant, il est fait application de l'article 89, alinéa 2.

[Art. 95.](#)<L 16-06-1989, art. 24> [1 § 1er.] L'assemblée générale est présidée par le premier président ou, à son défaut, par le président du Conseil d'Etat. A leur défaut, la présidence est exercée par le plus ancien des présidents de chambre présents ou, le cas échéant, des conseillers présents.

[1 § 2. Toutefois, lorsque l'assemblée générale est saisie en application de l'article 93, elle est présidée alternativement par le premier président et par le président en fonction de l'inscription au rôle.

Une affaire qui, conformément à l'article 93, § 4, est renvoyée à l'assemblée générale est pour l'application de l'alinéa 1er, considérée comme inscrite au rôle à la date du renvoi, à la suite des affaires inscrites au rôle à cette date.

§ 3. Si plusieurs affaires qui sont pendantes devant l'assemblée générale en vertu de l'article 93 sont jointes conformément à l'article 93, § 6, la présidence est assurée par le premier président ou le président, qui, avant la jonction, était appelé à présider l'affaire la première inscrite au rôle.

§ 4. En cas d'absence ou d'empêchement du premier président ou du président qui est appelé à présider l'assemblée générale en application des §§ 2 et 3, il est remplacé à la présidence par le plus ancien des présidents de chambres ayant justifié par leur diplôme qu'ils ont passé l'examen de docteur, de licencié ou de master en droit dans la même langue, ou à défaut, par le plus ancien des conseillers ayant justifié par leur diplôme qu'ils ont passé l'examen de docteur, de licencié ou de master en droit dans la même langue.]]

-----  
(1)<L [2012-07-19/34](#), art. 3, 025; En vigueur : 14-10-2012. Champ d'application temporel : art. 5>

[Art. 95bis.](#) <Inséré par L [2006-09-15/71](#), art. 50; En vigueur : 01-12-2006> § 1er. En ce qui concerne la composition des chambres réunies de la (section du contentieux administratif) visée à l'article 92, § 2, le premier président ou le président, s'il est responsable de la (section du contentieux administratif), désignent chaque année deux chambres de langues différentes chargées du traitement des recours en cassation et dont les six membres représentent ainsi les chambres réunies de la (section du contentieux administratif). <AR [2007-04-25/32](#), art. 99, 020; En vigueur : 01-06-2007>

§ 2. Les chambres réunies de la (section du contentieux administratif), visée à l'article 92, § 2, sont présidées par le président de chambre le plus ancien ou, à défaut, par un président de chambre désigné par le président de chambre le plus ancien parmi les conseillers d'Etats présents. <AR [2007-04-25/32](#), art. 99, 020; En vigueur : 01-06-2007>

Sans préjudice de l'alinéa 1er, le premier président et le président, s'il est responsable de la (section du contentieux administratif), peuvent participer aux chambres réunies de la (section du contentieux administratif). Dans ce cas, il en prend la présidence. <AR [2007-04-25/32](#), art. 99, 020; En vigueur : 01-06-2007>

[Art. 96.](#) <L 16-06-1989, art. 24> Les membres de l'assemblée générale ont voix délibérative, même s'ils ne font pas partie de la (section du contentieux administratif). <AR [2007-04-25/32](#), art. 99, 020; En vigueur : 01-06-2007>

[Art. 97.](#)<L 16-06-1989, art. 24> (alinéa abrogé) <L [2006-09-15/71](#), art. 51, 018; En vigueur : 01-12-2006>

En cas de parité de voix, pour l'application des articles 91 et 92, la requête est rejetée.

[1 En cas de parité de voix, lorsque l'assemblée générale est saisie en application de l'article 93, la voix de celui qui préside l'assemblée générale, conformément à l'article 95, §§ 2 à 4, est prépondérante. ]  
(En cas de parité des voix, l'arrêt conclut au rejet de la demande visée à l'article 16, 7°.) <L 2005-02-

17/62, art. 8, 016; En vigueur : 13-10-2005>

(1)<L [2012-07-19/34](#), art. 4, 025; En vigueur : 14-10-2012. Champ d'application temporel : art. 5>

[Art. 98.](#) <L 16-06-1989, art. 24> L'arrêt doit intervenir dans les six mois du prononcé de l'arrêt de renvoi. Ce délai peut être prorogé, sans que la durée totale des prorogations puisse excéder le double de ce délai.

[CHAPITRE V.](#) - [[1](#) De l'assemblée générale du Conseil d'Etat et du collège des chefs de corps][1](#)

(1)<L 2014-01-20/13, art. 28, 026; En vigueur : 03-02-2014>

[Art. 99.](#) L'assemblée générale du Conseil d'Etat se compose du premier président, du président, des présidents de chambre et des conseillers d'Etat. Elle est présidée par le premier président ou, à son défaut, par le président du Conseil d'Etat; à leur défaut, la présidence est exercée par le plus ancien des présidents de chambre ou, le cas échéant, des conseillers d'Etat présents.

L'auditeur général est convoqué à toutes les assemblées générales. Il y est entendu chaque fois qu'il le demande.

[Art. 100.](#) Les assesseurs de la section de législation (...) assistent aux assemblées générales lorsque l'ordre du jour comporte des objets intéressant la section à laquelle ils appartiennent. <L 28-06-1983, art. 107> Ils ont voix délibérative en ce qui concerne ces objets.

[Art. 101.](#) (Le règlement d'ordre intérieur est arrêté par l'assemblée générale du Conseil d'Etat sur avis de l'auditeur général et de l'auditeur général adjoint. Il est approuvé par le Roi.) <L 1996-08-04/60, art. 41, 005; En vigueur : 1996-10-01>

Les assesseurs de la section de législation (...) participent avec voix délibérative à l'élaboration des dispositions dudit règlement qui ont trait à la section à laquelle ils appartiennent. <L 28-06-1983, art. 107>

[Art. 101/1.](#) [[1](#) Le collège des chefs de corps se compose du premier président, de l'auditeur général, du président et de l'auditeur général adjoint. Le greffier en chef et l'administrateur assistent aux réunions du collège avec voix consultative lorsqu'il est question de leurs attributions.][1](#)

(1)<Inséré par L 2014-01-20/13, art. 29, 026; En vigueur : 03-02-2014>

[CHAPITRE VI.](#) - PERSONNEL ADMINISTRATIF

[Art. 102.](#) La nomination et la révocation des membres du personnel administratif appartiennent à l'assemblée générale du Conseil d'Etat, qui peut déléguer tout ou partie de ce pouvoir au premier président.

(Alinéa 2 abrogé) <L 19-12-1974, art. 22>

[Art. 102bis.](#) <inséré par L 1996-08-04/60, art. 42, 005; En vigueur : 1996-10-01> Le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres et sur avis de l'assemblée générale du Conseil d'Etat et de l'auditeur général, nomme, (pour une période renouvelable de cinq ans), un administrateur chargé de la gestion administrative du Conseil d'Etat et de son infrastructure. <L [2006-09-15/71](#), art. 52, 018; En vigueur : 01-12-2006>

Personne ne peut être nommé administrateur s'il :

1° n'a pas 37 ans accomplis;

2° n'est pas titulaire d'un diplôme donnant accès aux emplois de (niveau A) dans les administrations de l'Etat; <L [2006-09-15/71](#), art. 52, 018; En vigueur : 01-12-2006>

3° ne justifie pas d'une expérience de 5 ans au moins dans le domaine de la fonction à conférer.

(L'administrateur est dans sa qualité de titulaire de mandat, sous l'autorité du premier président et de l'auditeur général, chacun en ce qui concerne ses compétences, chargé de la gestion administrative du Conseil d'Etat et de son infrastructure, à l'exclusion des compétences qui relèvent du greffier en chef, en vertu de l'article 77/1. Il en assure également, en ce qui concerne ces compétences, la gestion quotidienne.

Sans préjudice de l'article 102, le premier président peut confier à l'administrateur les compétences qu'il a fixées en matière de gestion administrative du personnel. L'administrateur se consulte avec le greffier en chef si les compétences déterminées à l'alinéa 3 peuvent avoir des incidences sur les compétences de ce dernier.

[1 ...]<sup>1</sup>

[1 ...]<sup>1</sup>

Sans préjudice des dispositions de la présente loi, les dispositions réglant le régime administratif et pécuniaire du personnel des ministères sont applicables à l'administrateur. (Le Roi détermine le statut pécuniaire de l'administrateur.) L'administrateur doit justifier de la connaissance de la langue française ou néerlandaise, autre que celle de son diplôme. <L 2006-09-15/71, art. 52, 4<sup>o</sup>, 018; En vigueur : 17-04-2007>

-----  
(1) <L 2014-01-20/13, art. 30, 026; En vigueur : 03-02-2014>

[Art. 102ter](#). <Inséré par L [2006-09-15/71](#), art. 53; En vigueur : 01-12-2006> Le Roi, sur avis de l'assemblée générale du Conseil d'Etat, de l'auditeur général et de l'administrateur, nomme le titulaire du mandat-adjoint de directeur d'encadrement du personnel et de l'organisation et le titulaire du mandat-adjoint de directeur d'encadrement du budget et de la gestion, pour une période de cinq ans renouvelable, qui coïncide avec le début et la fin de la période durant laquelle l'administrateur exerce son mandat.

Avant l'expiration du terme, le titulaire du mandat peut mettre son mandat à disposition par lettre recommandée à la poste ou contre accusé de réception, adressée au Ministre de l'Intérieur. Il n'est toutefois mis fin au mandat qu'au moment où le nouveau directeur d'encadrement reprend le mandat sans que ce délai puisse excéder neuf mois à compter de la réception de la mise à disposition. Ce délai peut être réduit par le Roi sur demande motivée de l'intéressé. La durée du mandat de la personne qui est désignée directeur d'encadrement dans le mandat qui a pris fin anticipativement, par dérogation aux dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa, est limitée à la durée restante du mandat qui a pris fin anticipativement.

Personne ne peut être nommé titulaire du mandat-adjoint de directeur d'encadrement du personnel et de l'organisation ou titulaire du mandat-adjoint de directeur d'encadrement du budget et de la gestion s'il :

1<sup>o</sup> n'a pas 27 ans accomplis;

2<sup>o</sup> n'est pas titulaire d'un diplôme donnant accès aux emplois de niveau A dans les administrations de l'Etat;

3<sup>o</sup> ne justifie pas d'une expérience utile dans le domaine du contenu fonctionnel du mandat adjoint.

Les titulaires des mandats-adjoints de directeur d'encadrement du personnel et de l'organisation et de directeur d'encadrement du budget et de la gestion exercent leurs attributions sous l'autorité et la direction de l'administrateur.

Sans préjudice des dispositions de la présente loi, les dispositions réglant le régime administratif et pécuniaire du personnel des ministères sont applicables aux titulaires des mandats-adjoints de directeur d'encadrement du personnel et de l'organisation et de directeur d'encadrement du budget et de la gestion. Le Roi détermine leur statut pécuniaire. Les titulaires des mandats-adjoints doivent justifier de la connaissance de la langue néerlandaise ou française, autre que celle de leur diplôme. Le directeur d'encadrement doit justifier l'obtention d'un diplôme dans une autre langue, néerlandaise ou française, que celui de l'autre directeur d'encadrement.

## [CHAPITRE VII.](#) - DES REMUNERATIONS ET DES PENSIONS.

[Art. 103](#). Une loi fixe les traitements, majorations et indemnités alloués aux membres du Conseil d'Etat, aux membres de l'auditorat, du bureau de coordination et du greffe, ainsi que les indemnités revenant aux assesseurs de la section de législation.

Les magistrats nommés assesseurs de la section de législation touchent les indemnités au même titre que les autres assesseurs.

(Alinéa 3 abrogé) <L 28-06-1983, art. 107>

[Art. 104](#). <L 17-10-1990, art. 13> Les membres du Conseil d'Etat, de l'auditorat et du bureau de coordination, ainsi que le greffier en chef sont mis à la retraite si, en raison d'une infirmité grave et permanente, ils ne sont plus à même de remplir dûment leur fonction, ou s'ils ont atteint l'âge de 70 ans.

[Art. 104/1.](#) <Inséré par L [2006-09-15/71](#), art. 54; En vigueur : 01-12-2006> Les membres du Conseil d'Etat, de l'Auditorat, du Bureau de Coordination et du greffe qui ne sont plus à mêmes de remplir leur fonction en raison d'une infirmité grave et permanente, et qui n'ont pas demandé leur retraite, sont avertis par lettre recommandée à la poste, soit d'office, soit à la demande de l'auditeur général, par le premier président. En ce qui concerne le premier président, l'avertissement est donné par l'auditeur général.

[Art. 104/2.](#) <sup>[1]</sup> Si, dans le mois de l'avertissement, le membre du Conseil d'Etat, de l'auditorat, du bureau de coordination ou du greffe n'a pas demandé sa mise à la retraite, il est fait application de l'article 117 de la loi du 14 février 1961 d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier.

L'assemblée générale du Conseil d'Etat se prononce sur la suite à donner à la décision médicale d'inaptitude définitive, rendue en dernier ressort, sur avis de l'auditeur général ou de l'auditeur général adjoint.

Quinze jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée générale, l'intéressé est informé du jour et de l'heure de la séance au cours de laquelle il pourra être entendu à sa demande, et est invité à fournir ses observations par écrit.

La décision de l'assemblée générale est notifiée au ministre de l'Intérieur dans les quinze jours de son prononcé.]<sup>1</sup>

-----

(1) <L 2014-01-20/13, art. 31, 026; En vigueur : 03-02-2014>

[Art. 104/3.](#)

<Abrogé par L 2014-01-20/13, art. 38,4°, 026; En vigueur : 03-02-2014>

[Art. 104/4.](#)

<Abrogé par L 2014-01-20/13, art. 38,4°, 026; En vigueur : 03-02-2014>

[Art. 104/5.](#)

<Abrogé par L 2014-01-20/13, art. 38,4°, 026; En vigueur : 03-02-2014>

[Art. 104/6.](#)

<Abrogé par L 2014-01-20/13, art. 38,4°, 026; En vigueur : 03-02-2014>

[Art. 105.](#) Les articles 391, 392, 393, 395, 396 et 397 du Code judiciaire sont applicables aux membres du Conseil d'Etat, de l'auditorat et du bureau de coordination, ainsi qu'au greffier en chef (...). <L 17-10-1990, art. 14>

(Pour l'application de l'article 8, § 1, alinéas 2 et 4, de la loi générale du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles et ecclésiastiques, les désignations visées à l'article 74/1 sont assimilées à des nominations définitives.) <L [2006-09-15/71](#), art. 60, 018; En vigueur : 01-12-2006>

[Art. 106.](#) § 1. Les greffiers et les membres du personnel administratif sont mis à la retraite lorsqu'une infirmité grave et permanente ne leur permet plus de remplir convenablement leurs fonctions ou lorsqu'ils ont atteint l'âge de 65 ans.

La loi générale sur les pensions civiles leur est applicable.

§ 2. Les greffiers et les membres du personnel administratif qui, à l'âge de 65 ans révolus ne réunissent pas les conditions légales de service pour obtenir une pension de retraite, sont placés dans la position de disponibilité selon le même régime que celui qui est prévu pour les agents de l'Etat.

Toutefois, dans le cas où ils ne compteraient pas dix années de service, ils sont maintenus en activité jusqu'à ce que le minimum légal du temps de service leur soit acquis.

§ 3. Les greffiers et les membres du personnel administratif peuvent, sur la proposition du Conseil d'Etat, être exceptionnellement maintenus en activité au-delà des limites fixées au § 1er, dans le cas où le Conseil d'Etat aurait un intérêt particulier à conserver leur concours, alors qu'ils devraient être remplacés s'ils étaient mis à la retraite.

Le Roi statue sur le maintien en activité des greffiers sur avis des Ministres réunis en Conseil. Il autorise, de la même manière, le maintien en activité des membres du personnel administratif.

Le maintien en activité n'a effet que pour un an; il peut être renouvelé.

[CHAPITRE VIII.](#) - DES INCOMPATIBILITES ET DE LA DISCIPLINE.

[Art. 107.](#) Les fonctions des membres du Conseil d'Etat, de l'auditorat, du bureau de coordination et du greffe sont incompatibles avec les fonctions judiciaires, avec l'exercice d'un mandat public conféré par élection, avec toute fonction ou charge publique rémunérée d'ordre politique ou administratif, avec les charges de notaire et d'huissier de justice, avec la profession d'avocat, avec l'état militaire et l'état ecclésiastique.

Il peut être dérogé à l'alinéa 1er :

1° lorsqu'il s'agit de l'exercice de fonctions de professeur, chargé de cours, maître de conférence ou assistant dans les établissements d'enseignement supérieur, pour autant que ces fonctions ne s'exercent pas pendant plus de cinq heures par semaine ni en plus de deux demi-journées par semaine;

2° lorsqu'il s'agit de l'exercice de fonctions de membre d'un jury d'examen;

3° lorsqu'il s'agit de la participation à une commission, à un conseil ou comité consultatif, pour autant que le nombre de charges ou fonctions rémunérées soit limité à deux et que l'ensemble de leurs rémunérations ne soit pas supérieur au dixième du traitement brut annuel de la fonction principale au Conseil d'Etat.

Ces dérogations sont accordées par le Roi ou par le Ministre de l'intérieur, selon qu'elles sont prévues au 1° ou aux 2° et 3°. (Elles sont accordées sur avis du premier président lorsqu'il s'agit de membres du Conseil d'Etat, du bureau de coordination ou du greffe, et sur avis de l'auditeur général lorsqu'il s'agit de membres de l'auditorat.) <L 1996-08-04/60, art. 43, 005; En vigueur : 1996-10-01>

[Art. 108.](#) Les membres du Conseil d'Etat, de l'auditorat, du bureau de coordination et du greffe ne peuvent être requis pour aucun service public, sauf les cas prévus par la loi.

[Art. 109.](#) Ils ne peuvent :

1° assumer la défense des intéressés, ni verbalement, ni par écrit, ni leur donner des consultations;

2° faire d'arbitrage rémunéré;

3° soit personnellement, soit par personne interposée, exercer aucune espèce de commerce, être agent d'affaires, participer à la direction, à l'administration ou à la surveillance de sociétés commerciales ou d'établissements industriels ou commerciaux.

L'alinéa 1er, 1° s'applique aux assesseurs de la section de législation (...) en ce qui concerne les recours (en annulation et recours en cassation) au Conseil d'Etat. <L 28-06-1983, art. 107>

Par dérogation à l'alinéa 1er, 3°, le Roi peut, dans des cas particuliers, autoriser la participation à la surveillance de sociétés ou établissements industriels. <L 1999-05-25/44, art. 25, 010; En vigueur : 02-07-1999>

[Art. 110.](#) L'article 107, alinéa 1er, et l'article 109, alinéas 1er et 3, sont applicables aux membres du personnel administratif du Conseil d'Etat.

Des dérogations peuvent aussi leur être accordées par le Conseil d'Etat dans les cas où les dispositions applicables aux agents de l'Etat permettent à ceux-ci ou à leur conjoint l'exercice de certaines occupations complémentaires.

[Art. 111.](#) Les titulaires d'une fonction au Conseil d'Etat peuvent de leur consentement et moyennant l'avis prévu à l'article 107, alinéa 3, être chargés temporairement par le Roi d'accomplir des missions ou d'exercer des fonctions auprès d'institutions nationales. Au cas où les tâches qui leur sont dévolues ne leur permettent plus de s'acquitter de leurs fonctions au Conseil d'Etat, ils font l'objet d'une mesure de détachement.

La durée du détachement ne peut excéder un an. (Des prorogations peuvent toutefois être accordées aux conditions fixées à l'alinéa 1er pour des périodes d'un an au plus, sans que la durée totale du détachement puisse excéder six ans.) Si, à l'expiration du détachement, l'intéressé n'a pas repris ses fonctions au Conseil d'Etat, il est réputé démissionnaire.

Les titulaires détachés conservent leur place sur la liste de rang. Le temps qu'ils passent dans la position de détachement est considéré comme une période de service effectif.

Ils continuent à percevoir le traitement attaché à leurs fonctions au Conseil d'Etat. Aucune rétribution complémentaire ne peut leur être accordée, ni aucune indemnité en dehors de celles qui couvrent des charges réelles inhérentes aux missions ou aux fonctions confiées et de celles qui sont fixées par le Roi dans chaque cas particulier.

(L'auditeur adjoint ou le référendaire ne peut être détaché.) <L 1994-03-24/42, art. 6, 002; En vigueur

: 27-05-1994>

(Le titulaire d'un mandat visé à l'article 74/1, alinéa 2, ne peut être détaché. Le titulaire d'un mandat visé à l'article 74/1, alinéa 3, peut être détaché pour une période limitée qui ne peut excéder le délai d'un an.

Si l'administrateur est titulaire de fonction, le détachement est effectué, par dérogation à l'alinéa 2, pour la durée du mandat de l'administrateur.

La désignation d'un titulaire d'une fonction auprès du Conseil d'Etat à un mandat au Conseil du contentieux des étrangers, conformément aux dispositions prévues dans la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, implique de plein droit le détachement du titulaire de fonction concerné pour la durée du mandat. En cas de renouvellement du mandat, ce détachement est reconduit de plein droit pour la durée du renouvellement. Par dérogation à l'alinéa 4, première phrase, ils jouissent du traitement, y compris, les indemnités et les augmentations et les compléments de salaire qui sont attachés au mandat exercé.) <L [2006-09-15/71](#), art. 61, 018; En vigueur : 01-12-2006>

[Art. 111bis](#). <Inséré par L 17-10-1990, art. 16> Quatre membres au plus de l'auditorat peuvent être détachés. Trois des membres détachés au plus peuvent appartenir au même rôle linguistique.

[Art. 112](#). (A l'exception des titulaires d'un mandat de chef de corps visés à l'article 74/1, Les titulaires d'une fonction du Conseil d'Etat peuvent) être autorisé par le Roi, moyennant l'avis prévu à l'article 107, alinéa 3, à accomplir des missions ou à exercer des fonctions auprès d'institutions supranationales, internationales ou étrangères. <L [2006-09-15/71](#), art. 62, 018; En vigueur : 01-12-2006>

Au cas où les tâches qui leur sont ainsi dévolues ne leur permettent plus de s'acquitter de leurs fonctions au Conseil d'Etat, ils sont placés en position hors cadre.

La durée totale de la mise hors cadre ne peut excéder les périodes d'exercice effectif de fonctions au Conseil d'Etat.

Dans la position hors cadre, les intéressés cessent de percevoir le traitement attaché à leurs fonctions au Conseil d'Etat et de participer à l'avancement. Ils conservent le droit de réintégrer leurs fonctions antérieures au Conseil d'Etat nonobstant le nombre de places fixé par l'article 69.

Si, à l'expiration de la durée de la mise hors cadre, les intéressés n'ont pas réintégré leurs fonctions au Conseil d'Etat, ils sont réputés démissionnaires.

Les personnes visées à l'alinéa 2 sont autorisées à compter la durée de leur mission dans le calcul de leur pension, pour autant qu'elle n'ait pas déjà été prise en considération pour ce calcul. La pension ainsi calculée est diminuée du montant net de la pension octroyée à l'intéressé, du chef de la mission, par le gouvernement étranger, l'administration étrangère ou l'organisme supranational ou international auprès duquel il l'a accomplie. Cette réduction ne s'applique qu'à l'accroissement de pension résultant de la prise en charge, par le Trésor, de la durée de cette mission.

(Par dérogation à l'alinéa 4, les titulaires d'une fonction au Conseil d'Etat, détachés auprès d'institutions supranationales ou internationales pour exercer des fonctions non rémunérées ne leur permettant plus de s'acquitter de leurs fonctions au Conseil d'Etat, continuent à percevoir le traitement attaché à ces fonctions. L'article 111bis leur est applicable.) <L [2006-09-15/71](#), art. 62, 018; En vigueur : 01-12-2006>

[Art. 113](#). Les membres du Conseil d'Etat placés en position hors cadre, ainsi que les membres de l'auditorat, du bureau de coordination et du greffe qui sont détachés ou placés en position hors cadre peuvent être remplacés nonobstant le nombre de places fixé par l'article 69 sans qu'il puisse toutefois y avoir au-delà de ce nombre plus de deux membres du Conseil d'Etat, plus de quatre membres de l'auditorat, plus d'un membre du bureau de coordination et plus d'un membre du greffe.

(Tous les titulaires de fonction désignés pour un mandat auprès du Conseil du Contentieux des étrangers conformément aux dispositions prévues dans la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, peuvent, nonobstant le nombre de places fixé à l'article 69, être remplacés.) <L [2006-09-15/71](#), art. 63, 018; En vigueur : 01-12-2006>

Pour l'application de l'article 73, § 1er, (...), les nominations faites en vue d'assurer des remplacements sont considérées comme des nominations à des places nouvelles. <L 06-05-1982, art. 12>

Les titulaires des fonctions conférées pour assurer des remplacements sont nommés définitivement. Ils accèdent de plein droit, au fur et à mesure des vacances, aux places prévues par l'article 69 pour autant qu'ils justifient des connaissances requises en matière de langues pour occuper la place devenue vacante.

[Art. 114.](#) Les parents et alliés, jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclusivement, ne peuvent être simultanément membres du Conseil d'Etat sans une dispense du Roi; ils ne peuvent siéger simultanément, sauf aux assemblées générales.

[Art. 115.](#) Tout membre du Conseil d'Etat qui a manqué à la dignité de ses fonctions ou aux devoirs de son état peut, suivant le cas, être déclaré déchu ou suspendu de ses fonctions par arrêt rendu en assemblée générale par la Cour de cassation sur réquisitoire du procureur général près cette Cour.

[TITRE VIII.](#) - (DISPOSITIONS DIVERSES.) <L [2006-09-15/71](#), art. 66; En vigueur : 01-12-2006>

[Art. 116.](#) Les (recours en annulation, recours en cassation, requêtes ou demandes) prévus aux articles 11, 14 et 16 ne seront pas accueillis, si la contestation est antérieure à la promulgation de la loi du 23 décembre 1946 portant création d'un Conseil d'Etat. <L 1999-05-25/44, art. 26, 010; En vigueur : 02-07-1999>

[Art. 117.](#) Des arrêtés royaux délibérés en Conseil des Ministres prendront toutes les mesures organiques complémentaires nécessaires pour assurer l'exécution des présentes lois coordonnées.

[Art. 118.](#) Les crédits nécessaires pour le fonctionnement du Conseil d'Etat seront inscrits au budget (du Service Public Fédéral Intérieur). <L [2006-09-15/71](#), art. 64, 018; En vigueur : 01-12-2006>

[Art. 119.](#)<sup>[1]</sup> Le Conseil d'Etat établit et publie annuellement un rapport d'activité.

Ce rapport contient, notamment :

1° les statistiques en fonction de la nature du contentieux ou de la nature des demandes d'avis, faisant apparaître le nombre d'affaires nouvelles pendant cette période ainsi que le nombre d'affaires réglées par arrêt final ou par avis durant la même période. Le rapport mentionne en outre le volume de travail total des sections, l'évolution de cette réserve de travail étant également mesurée en fonction du nombre de rapports déposés ou d'avis rendus par l'auditorat;

2° un exposé de la mise en oeuvre des plans de gestion des chefs de corps;

3° un aperçu succinct de l'application au cours de l'année judiciaire écoulée, de la procédure d'admissibilité visée à l'article 20;

4° les informations relatives à la gestion du Conseil d'Etat et de son infrastructure ainsi que l'impact de l'évolution de la charge de travail sur les moyens mis à la disposition du Conseil d'Etat et un exposé de toutes les mesures pouvant avoir un impact budgétaire. Ces informations sont présentées selon une division entre la gestion des services centraux, des services de l'auditorat et du siège. Les informations relatives à la gestion du Conseil d'Etat incluent, à tout le moins, celles relatives à l'évolution des affaires pendantes et de l'arriéré judiciaire, y compris la procédure d'admissibilité des recours en cassation, et celles relatives au cadre du personnel et à l'occupation des effectifs.

Ce rapport est communiqué, le cas échéant par voie électronique, au ministre de l'Intérieur, aux présidents des Assemblées législatives, à l'assemblée générale du Conseil d'Etat et aux membres de l'auditorat au plus tard le 31 décembre.]<sup>[1]</sup>

-----  
(1) <L 2014-01-20/13, art. 32, 026; En vigueur : 03-02-2014>

[Art. 120.](#)

<Abrogé par L 2014-01-20/13, art. 38,5°, 026; En vigueur : 03-02-2014>

[Art. 121.](#)

<Abrogé par L 2014-01-20/13, art. 38,5°, 026; En vigueur : 03-02-2014>

[TITRE IX.](#) - Mesures en vue de résorber (l'arriéré juridictionnel) <sup>[1]</sup> et de faire face à l'augmentation du nombre de demandes d'avis]<sup>[1]</sup>. <Inséré par L [2006-09-15/71](#), art. 68; En vigueur : 01-12-2006. Noter qu'il existait déjà un titre IX; voir plus bas> <L 2006-12-27/33, art. 145, 019; En vigueur : 01-12-2006>

-----  
(1) <L 2014-01-20/13, art. 33, 026; En vigueur : 03-02-2014>



[Art. 122.](#)<sup>[1]</sup> § 1er. Afin de pouvoir résorber ou prévenir le retard dans la section du contentieux administratif ou faire face à la charge de travail dans la section de législation, le nombre fixé à l'article 69, 1<sup>o</sup>, est porté respectivement de 44 à 50 et de 28 à 34, soit augmenté de trois conseillers d'Etat par rôle linguistique.

Ces titulaires de fonction sont prioritairement chargés de contribuer à la résorption ou à la prévention du retard de la section du contentieux administratif, ou à la prise en charge du travail à la section de législation, dans les domaines juridiques où ce retard, existant ou à prévoir, ainsi que la charge de travail sont les plus importants. Ces domaines juridiques sont désignés par le premier président ou le président, selon la section concernée, après concertation avec les présidents des chambres concernées. Sans préjudice de l'application éventuelle de l'article 86, alinéa 2, le premier président ou le président affecte ces titulaires de fonction à une ou plusieurs chambres en fonction des besoins de ces chambres.

Il est mis fin à l'augmentation temporaire visée à l'alinéa 1er le 31 décembre 2015. Toutefois, sur la proposition motivée de l'ensemble des chefs de corps, le nombre de conseillers d'Etat visés à l'article 69, 1<sup>o</sup>, peut, si besoin en est, être augmenté par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres au maximum à concurrence de trois conseillers d'Etat par rôle linguistique pour une période renouvelable de deux ans au maximum.

§ 2. Le premier président ou le président font, dans le rapport d'activité annuel, rapport sur la mise en oeuvre du nombre supplémentaire de conseillers visé dans cet article et du progrès accompli en vue des objectifs poursuivis.

§ 3. Ceux à qui une fonction de conseiller d'Etat est conférée par application de cet article, sont nommés dans cette fonction et l'occupent en surnombre. Ils accèdent de plein droit aux emplois visés à l'article 69, 1<sup>o</sup>, lorsque ceux-ci sont vacants, pour autant qu'ils démontrent la connaissance linguistique requise pour occuper l'emploi devenu vacant.

En fonction des nécessités du service, le premier président désigne, en concertation avec le président, les conseillers d'Etat en surnombre pour la durée qu'il détermine dans une chambre d'une des deux sections du Conseil d'Etat.<sup>[1]</sup>

-----  
(1)<L 2014-01-20/13, art. 34, 026; En vigueur : 03-02-2014>

[Art. 123.](#)<sup>[1]</sup> § 1er. Afin de pouvoir résorber ou prévenir le retard dans la section du contentieux administratif ou faire face à la charge de travail dans la section de législation, le nombre fixé à l'article 69, 2<sup>o</sup>, est porté de 64 à 76, soit augmenté de six premiers auditeurs, auditeurs ou auditeurs adjoints par rôle linguistique.

Ces titulaires de fonction sont prioritairement chargés de contribuer à la résorption ou à la prévention du retard de la section du contentieux administratif, ou à la prise en charge du travail à la section de législation, dans les domaines juridiques où ce retard, existant ou à prévoir, ainsi que la charge de travail sont les plus importants. Ces domaines juridiques sont désignés par l'auditeur général ou l'auditeur général adjoint, chacun en ce qui concerne ses compétences, après concertation avec les premiers auditeurs-chefs de section concernés.

Il est mis fin à l'augmentation temporaire visée à l'alinéa 1er le 31 décembre 2015. Toutefois, sur la proposition motivée de l'ensemble des chefs de corps, le nombre de membres de l'auditorat visés à l'article 69, 2<sup>o</sup>, peut, si besoin en est, être augmenté par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres au maximum à concurrence de six premiers auditeurs, auditeurs ou auditeurs adjoints par rôle linguistique pour une période renouvelable de deux ans au maximum.

§ 2. L'auditeur général ou l'auditeur général adjoint font, dans le rapport d'activité annuel, rapport sur la mise en oeuvre du nombre supplémentaire de membres de l'auditorat sur la base de cet article et du progrès accompli en vue des objectifs poursuivis.

§ 3. Ceux à qui une fonction de membre de l'auditorat est conférée par application de cet article, sont nommés dans cette fonction et l'occupent en surnombre. Ils accèdent de plein droit aux emplois visés à l'article 69, 2<sup>o</sup>, lorsque ceux-ci sont vacants, pour autant qu'ils apportent la preuve de la connaissance linguistique requise pour occuper l'emploi devenu vacant.

En fonction des nécessités du service, l'auditeur général ou l'auditeur général adjoint, chacun en ce qui le concerne, affecte les membres de l'auditorat nommés en surnombre dans la section de l'auditorat qu'il détermine.<sup>[1]</sup>

-----  
(1)<L 2014-01-20/13, art. 35, 026; En vigueur : 03-02-2014>

[Art. 124.](#)<sup>[1]</sup> § 1er. Afin de pouvoir résorber ou prévenir le retard dans la section du contentieux administratif ou faire face à la charge de travail dans la section de législation, le nombre fixé à l'article 69, 4°, est porté de 25 à 31, soit augmenté de trois greffiers par rôle linguistique.

Il est mis fin à l'augmentation temporaire visée à l'alinéa 1er le 31 décembre 2015. Toutefois, sur la proposition motivée de l'ensemble des chefs de corps, le nombre de greffiers visés à l'article 69, 4°, peut, si besoin en est, être augmenté par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, au maximum à concurrence de trois greffiers par rôle linguistique, pour une période renouvelable de deux ans au maximum.

§ 2. Ceux à qui une fonction de greffier est conférée par application de cet article, sont nommés dans cette fonction et l'occupent en surnombre. Ils accèdent de plein droit aux emplois visés à l'article 69, 4°, lorsque ceux-ci sont vacants, pour autant qu'ils démontrent la connaissance linguistique requise pour occuper l'emploi devenu vacant.

En fonction des nécessités du service, le premier président désigne en concertation avec le président les greffiers en surnombre pour la durée qu'il détermine dans une chambre d'une des deux sections du Conseil d'Etat.<sup>[1]</sup>

-----

(1)<L 2014-01-20/13, art. 36, 026; En vigueur : 03-02-2014>

[TITRE IX.](#) - DISPOSITIONS TRANSITOIRES. (NOTE : alors que le présent titre IX existait déjà, la L 2006-09-15/71, art. 68, a complété les présentes lois coordonnées par un titre IX que Justel a placé plus haut.)

[CHAPITRE I.](#) - DISPOSITIONS TRANSITOIRES DE LA LOI DU 23 DECEMBRE 1946. <Pour le texte, voir articles 60 et 63 de la L 23-12-1946, M.B. 09-01-1947>

[CHAPITRE II.](#) - DISPOSITIONS TRANSITOIRES DE LA LOI DU 15 AVRIL 1958. <Pour le texte, voir article 17 de la L 15-04-1958, M.B. 25-04-1958>

[CHAPITRE III.](#) - DISPOSITIONS TRANSITOIRES DE LA LOI DU 3 juin 1971. <Pour le texte, voir articles 47 à 51 de la L 03-06-1971, M.B. 19-06-1971>

## 22 AVRIL 2004. – Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation

[PREMIERE PARTIE.](#) - LES COMMUNES

[LIVRE 1er.](#) - Organisation de la commune

[TITRE 1er.](#) - Dispositions générales

[CHAPITRE 1er.](#) - Noms

Art. L1111-1

Art. L1111-1 COMMUNAUTE GERMANOPHONE

[CHAPITRE II.](#) - Délimitations

Art. L1112-1

Art. L1112-1 COMMUNAUTE GERMANOPHONE

Art. L1112-2

Art. L1112-2 COMMUNAUTE GERMANOPHONE

Art. L1112-3

Art. L1112-3 COMMUNAUTE GERMANOPHONE

[CHAPITRE III.](#) - Attributions des communes en général

Art. L1113-1

Art. L1113-1 COMMUNAUTE GERMANOPHONE

[TITRE II.](#) - Organes communaux

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Art. L1121-1

Art. L1121-1 COMMUNAUTE GERMANOPHONE

Art. L1121-2

Art. L1121-2 COMMUNAUTE GERMANOPHONE

Art. L1121-3

Art. L1121-3 COMMUNAUTE GERMANOPHONE

Art. L1121-4

Art. L1121-4 COMMUNAUTE GERMANOPHONE

[CHAPITRE II.](#) - Les conseillers communaux

[Section 1re.](#) - Mode de désignation et statut des conseillers communaux

Art. L1122-1

Art. L1122-1 COMMUNAUTE GERMANOPHONE

Art. L1122-2

Art. L1122-2 COMMUNAUTE GERMANOPHONE

Art. L1122-3

Art. L1122-3 COMMUNAUTE GERMANOPHONE

Art. L1122-4

Art. L1122-4 COMMUNAUTE GERMANOPHONE

Art. L1122-5

Art. L1122-5 COMMUNAUTE GERMANOPHONE

Art. L1122-6

Art. L1122-6 COMMUNAUTE GERMANOPHONE

Art. L1122-7

Art. L1122-7 COMMUNAUTE GERMANOPHONE

Art. L1122-8

Art. L1122-8 COMMUNAUTE GERMANOPHONE

Art. L1122-9

Art. L1122-9 COMMUNAUTE GERMANOPHONE

[Section 2.](#) - Réunions et délibérations des conseils communaux

Art. L1122-10

Art. L1122-10 COMMUNAUTE GERMANOPHONE

Art. L1122-11

Art. L1122-11 COMMUNAUTE GERMANOPHONE

Art. L1122-12

Art. L1122-12 COMMUNAUTE GERMANOPHONE

Art. L1122-13

Art. L1122-13 COMMUNAUTE GERMANOPHONE

Art. L1122-14  
Art. L1122-14 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L1122-15  
Art. L1122-15 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L1122-16  
Art. L1122-16 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L1122-17  
Art. L1122-17 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L1122-18  
Art. L1122-18 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L1122-19  
Art. L1122-19 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L1122-20  
Art. L1122-20 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L1122-21  
Art. L1122-21 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L1122-22  
Art. L1122-22 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L1122-23  
Art. L1122-23 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L1122-24  
Art. L1122-24 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L1122-25  
Art. L1122-25 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L1122-26  
Art. L1122-26 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L1122-27  
Art. L1122-27 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L1122-28  
Art. L1122-28 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L1122-29  
Art. L1122-29 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
[Section 3.](#) - Attributions du conseil communal  
Art. L1122-30  
Art. L1122-30 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L1122-31  
Art. L1122-31 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L1122-32  
Art. L1122-32 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L1122-33  
Art. L1122-33 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L1122-34  
Art. L1122-34 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L1122-35  
Art. L1122-35 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L1122-36  
Art. L1122-36 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L1122-37  
Art. L1122-37 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
[CHAPITRE III.](#) - [1 Le bourgmestre et le collège communal]<sup>1</sup>  
[Section 1re.](#) - [1 Les groupes politiques et le pacte de majorité]<sup>1</sup>  
Art. L1123-1  
Art. L1123-1 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L1123-2  
Art. L1123-2 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
[Section 2.](#) - [1 Le collège communal]<sup>1</sup>  
Art. L1123-3

Art. L1123-3 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L1123-4  
Art. L1123-4 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L1123-5  
Art. L1123-5 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L1123-6  
Art. L1123-6 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L1123-7  
Art. L1123-7 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L1123-8  
Art. L1123-8 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L1123-9  
Art. L1123-9 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L1123-10  
Art. L1123-10 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L1123-11  
Art. L1123-11 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L1123-12  
Art. L1123-12 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L1123-13  
Art. L1123-13 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
[Section 3.](#) - [1 La mise en oeuvre de la responsabilité du collège communal]1  
Art. L1123-14  
Art. L1123-14 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
[Section 4.](#) - [1 (Antérieurement 3)]1 Traitement et costume des bourgmestre et échevins  
Art. L1123-15  
Art. L1123-15 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L1123-16  
Art. L1123-16 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L1123-17  
Art. L1123-17 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L1123-18  
Art. L1123-18 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
[Section 5.](#) - [1 (Antérieurement 4)]1 Réunions et délibérations du collège des bourgmestre et échevins  
Art. L1123-19  
Art. L1123-19 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L1123-20  
Art. L1123-20 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L1123-21  
Art. L1123-21 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L1123-22  
Art. L1123-22 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
[Section 6.](#) - [1 (Antérieurement 5)]1 Attributions du collège des bourgmestre et échevins  
Art. L1123-23  
Art. L1123-23 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L1123-24  
Art. L1123-24 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L1123-25  
Art. L1123-25 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L1123-26  
Art. L1123-26 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L1123-27  
Art. L1123-27 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L1123-27/1  
Art. L1123-27/1 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L1123-28  
Art. L1123-28 COMMUNAUTE GERMANOPHONE

[Section 7.](#) - [1 (Antérieurement 6)]1 Attributions du bourgmestre

Art. L1123-29

Art. L1123-29 COMMUNAUTE GERMANOPHONE

Art. L1123-30

Art. L1123-30 COMMUNAUTE GERMANOPHONE

[Section 8.](#) [1 Des secrétariats des membres du collège communal]1

Art. L1123-31

Art. L1123-31 COMMUNAUTE GERMANOPHONE

[Section 9.](#) [1 - Du congé à l'occasion de la naissance d'un enfant, de l'adoption d'un enfant ou d'une maladie grave.]1

Art. L1123-32

Art. L1123-32 COMMUNAUTE GERMANOPHONE

[CHAPITRE IV.](#) - Le [1 directeur général]1 et [2 directeur financier]2

[Section 1re.](#) - [1 directeur général]1

Art. L1124-1

Art. L1124-1 COMMUNAUTE GERMANOPHONE

Art. L1124-2

Art. L1124-2 COMMUNAUTE GERMANOPHONE

Art. L1124-3

Art. L1124-3 COMMUNAUTE GERMANOPHONE

Art. L1124-4

Art. L1124-4 COMMUNAUTE GERMANOPHONE

Art. L1124-5

Art. L1124-5 COMMUNAUTE GERMANOPHONE

Art. L1124-6

Art. L1124-6 COMMUNAUTE GERMANOPHONE

Art. L1124-7

Art. L1124-7 COMMUNAUTE GERMANOPHONE

Art. L1124-8

Art. L1124-8 COMMUNAUTE GERMANOPHONE

Art. L1124-9

Art. L1124-9 COMMUNAUTE GERMANOPHONE

Art. L1124-10

Art. L1124-10 COMMUNAUTE GERMANOPHONE

Art. L1124-11

Art. L1124-11 COMMUNAUTE GERMANOPHONE

Art. L1124-12

Art. L1124-12 COMMUNAUTE GERMANOPHONE

Art. L1124-13

Art. L1124-13 COMMUNAUTE GERMANOPHONE

Art. L1124-14

Art. L1124-14 COMMUNAUTE GERMANOPHONE

Art. L1124-15

Art. L1124-15 COMMUNAUTE GERMANOPHONE

Art. L1124-16

Art. L1124-16 COMMUNAUTE GERMANOPHONE

Art. L1124-17

Art. L1124-17 COMMUNAUTE GERMANOPHONE

Art. L1124-18

Art. L1124-18 COMMUNAUTE GERMANOPHONE

Art. L1124-19

Art. L1124-19 COMMUNAUTE GERMANOPHONE

Art. L1124-20

Art. L1124-20 COMMUNAUTE GERMANOPHONE

[Section 2.](#) - Le [1 directeur financier]1

Art. L1124-21

Art. L1124-21 COMMUNAUTE GERMANOPHONE

Art. L1124-22  
Art. L1124-22 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L1124-23  
Art. L1124-23 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L1124-24  
Art. L1124-24 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L1124-25  
Art. L1124-25 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L1124-26  
Art. L1124-26 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L1124-27  
Art. L1124-27 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L1124-28  
Art. L1124-28 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L1124-29  
Art. L1124-29 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L1124-30  
Art. L1124-30 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L1124-31  
Art. L1124-31 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L1124-32  
Art. L1124-32 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L1124-33  
Art. L1124-33 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L1124-34  
Art. L1124-34 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L1124-35  
Art. L1124-35 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L1124-36  
Art. L1124-36 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L1124-37  
Art. L1124-37 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L1124-38  
Art. L1124-38 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L1124-39  
Art. L1124-39 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L1124-40  
Art. L1124-40 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L1124-41  
Art. L1124-41 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L1124-42  
Art. L1124-42 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L1124-43  
Art. L1124-43 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L1124-44  
Art. L1124-44 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L1124-45  
Art. L1124-45 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L1124-46  
Art. L1124-46 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L1124-47  
Art. L1124-47 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L1124-48  
Art. L1124-48 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L1124-49  
Art. L1124-49 COMMUNAUTE GERMANOPHONE

[Section 3.](#) [<sup>1</sup> De l'évaluation]<sup>1</sup>

Art. L1124-50  
Art. L1124-50 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
[CHAPITRE V.](#) - Incompatibilités et conflits d'intérêts  
Art. L1125-1  
Art. L1125-1 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L1125-2  
Art. L1125-2 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L1125-3  
Art. L1125-3 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L1125-4  
Art. L1125-4 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L1125-5  
Art. L1125-5 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L1125-6-L1125-7  
Art. L1125-7 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L1125-8  
Art. L1125-8 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L1125-9  
Art. L1125-9 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L1125-10  
Art. L1125-10 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L1125-11  
Art. L1125-11 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L1125-12  
Art. L1125-12 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
[CHAPITRE VI.](#) - Le serment  
Art. L1126-1  
Art. L1126-1 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L1126-2  
Art. L1126-2 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L1126-3  
Art. L1126-3 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L1126-4  
Art. L1126-4 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L1126-5  
Art. L1126-5 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
[TITRE III.](#) - Actes des autorités communales  
[CHAPITRE Ier.](#) - Disposition générale  
Art. L1131-1  
Art. L1131-1 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
[CHAPITRE II.](#) - Rédaction des actes  
Art. L1132-1  
Art. L1132-1 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L1132-2  
Art. L1132-2 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L1132-3  
Art. L1132-3 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L1132-4  
Art. L1132-4 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L1132-5  
Art. L1132-5 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
[CHAPITRE III.](#) - Publication des actes  
Art. L1133-1  
Art. L1133-1 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L1133-2  
Art. L1133-2 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L1133-3



Art. L1133-3 COMMUNAUTE GERMANOPHONE

[TITRE IV.](#) - Consultation populaire

[CHAPITRE UNIQUE.](#)

Art. L1141-1

Art. L1141-1 COMMUNAUTE GERMANOPHONE

Art. L1141-2

Art. L1141-2 COMMUNAUTE GERMANOPHONE

Art. L1141-3

Art. L1141-3 COMMUNAUTE GERMANOPHONE

Art. L1141-4

Art. L1141-4 COMMUNAUTE GERMANOPHONE

Art. L1141-5

Art. L1141-5 COMMUNAUTE GERMANOPHONE

Art. L1141-6

Art. L1141-6 COMMUNAUTE GERMANOPHONE

Art. L1141-7

Art. L1141-7 COMMUNAUTE GERMANOPHONE

Art. L1141-8

Art. L1141-8 COMMUNAUTE GERMANOPHONE

Art. L1141-9

Art. L1141-9 COMMUNAUTE GERMANOPHONE

Art. L1141-10

Art. L1141-10 COMMUNAUTE GERMANOPHONE

Art. L1141-11

Art. L1141-11 COMMUNAUTE GERMANOPHONE

Art. L1141-12

Art. L1141-12 COMMUNAUTE GERMANOPHONE

Art. L1141-13

Art. L1141-13 COMMUNAUTE GERMANOPHONE

[TITRE V.](#) [<sup>1</sup> Fusion volontaire de communes]<sup>1</sup>

[CHAPITRE Ier.](#) [<sup>1</sup> Champ d'application et dispositions générales]<sup>1</sup>

Art. L1151-1-L1151-2

[CHAPITRE II.](#) [<sup>1</sup> Conditions de la fusion ]<sup>1</sup>

Art. L1152-1

[CHAPITRE III.](#) [<sup>1</sup> Procédure]<sup>1</sup>

[Section 1.](#) [<sup>1</sup> Décision de principe]<sup>1</sup>

Art. L1153-1-L1153-2

[Section 2.](#) [<sup>1</sup> Proposition commune de fusion]<sup>1</sup>

Art. L1153-3

[Section 3.](#) [<sup>1</sup> Décret de fusion]<sup>1</sup>

Art. L1153-4

[CHAPITRE IV.](#) [<sup>1</sup> Dispositions particulières relatives à la gestion communale avant la date de fusion]<sup>1</sup>

Art. L1154-1

[CHAPITRE V.](#) [<sup>1</sup> Principes généraux de la fusion de communes]<sup>1</sup>

Art. L1155-1-L1155-2

[CHAPITRE VI.](#) [<sup>1</sup> Election et installation du conseil communal de la nouvelle commune]<sup>1</sup>

Art. L1156-1-L1156-2

[CHAPITRE VII.](#) [<sup>1</sup> Dispositions relatives au personnel communal]<sup>1</sup>

[Section 1.](#) [<sup>1</sup> Décision de principe relative à la fusion et incidences sur le personnel]<sup>1</sup>

Art. L1157-1

[Section 2.](#) [<sup>1</sup> Personnel après la date de la fusion]<sup>1</sup>

[Sous-section 1.](#) [<sup>1</sup> Directeur général et directeur financier]<sup>1</sup>

Art. L1157-2-L1157-7

[Sous-section 2.](#) [<sup>1</sup> Exercice de la fonction de directeur financier de la commune par le directeur financier du CPAS]<sup>1</sup>

Art. L1157-8

[Sous-section 3.](#) [<sup>1</sup> Autres membres du personnel communal]<sup>1</sup>

Art. L1157-9-L1157-11

[Sous-section 4.](#) [<sup>1</sup> **Nouvel organigramme et nouveau statut**]<sup>1</sup>

Art. L1157-12

[CHAPITRE VIII.](#) [<sup>1</sup> **Dispositions relatives aux finances et à la fiscalité**]<sup>1</sup>

Art. L1158-1-L1158-8

[CHAPITRE IX.](#) [<sup>1</sup> **Dispositions transitoires**]<sup>1</sup>

Art. L1159-1-L1159-3

[LIVRE II.](#) - Administration de la commune

[TITRE 1er.](#) - Le personnel communal

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Art. L1211-1

Art. L1211-1 COMMUNAUTE GERMANOPHONE

Art. L1211-2

Art. L1211-2 COMMUNAUTE GERMANOPHONE

Art. L1211-3

Art. L1211-3 COMMUNAUTE GERMANOPHONE

[CHAPITRE II.](#) - Statut administratif et pécuniaire

Art. L1212-1

Art. L1212-1 COMMUNAUTE GERMANOPHONE

Art. L1212-2

Art. L1212-2 COMMUNAUTE GERMANOPHONE

Art. L1212-3

Art. L1212-3 COMMUNAUTE GERMANOPHONE

[CHAPITRE III.](#) - Nomination

Art. L1213-1

Art. L1213-1 COMMUNAUTE GERMANOPHONE

[CHAPITRE IV.](#) - Interdictions

Art. L1214-1

Art. L1214-1 COMMUNAUTE GERMANOPHONE

[CHAPITRE V.](#) - Régime disciplinaire

Art. L1215-1

Art. L1215-1 COMMUNAUTE GERMANOPHONE

Art. L1215-2

Art. L1215-2 COMMUNAUTE GERMANOPHONE

Art. L1215-3

Art. L1215-3 COMMUNAUTE GERMANOPHONE

Art. L1215-4

Art. L1215-4 COMMUNAUTE GERMANOPHONE

Art. L1215-5

Art. L1215-5 COMMUNAUTE GERMANOPHONE

Art. L1215-6

Art. L1215-6 COMMUNAUTE GERMANOPHONE

Art. L1215-7

Art. L1215-7 COMMUNAUTE GERMANOPHONE

Art. L1215-8

Art. L1215-8 COMMUNAUTE GERMANOPHONE

Art. L1215-9

Art. L1215-9 COMMUNAUTE GERMANOPHONE

Art. L1215-10

Art. L1215-10 COMMUNAUTE GERMANOPHONE

Art. L1215-11

Art. L1215-11 COMMUNAUTE GERMANOPHONE

Art. L1215-12

Art. L1215-12 COMMUNAUTE GERMANOPHONE

Art. L1215-13

Art. L1215-13 COMMUNAUTE GERMANOPHONE

Art. L1215-14

Art. L1215-14 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L1215-15  
Art. L1215-15 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L1215-16  
Art. L1215-16 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L1215-17  
Art. L1215-17 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L1215-18  
Art. L1215-18 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L1215-19  
Art. L1215-19 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L1215-20  
Art. L1215-20 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L1215-21  
Art. L1215-21 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L1215-22  
Art. L1215-22 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L1215-23  
Art. L1215-23 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L1215-24  
Art. L1215-24 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L1215-25  
Art. L1215-25 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L1215-26  
Art. L1215-26 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L1215-27  
Art. L1215-27 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
[CHAPITRE VI.](#) - Personnel à statut particulier  
Art. L1216-1  
Art. L1216-1 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L1216-2  
Art. L1216-2 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L1216-3  
Art. L1216-3 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
[Chapitre VII.](#) [<sup>1</sup> Inaptitude professionnelle]<sup>1</sup>  
Art. L1217-1  
Art. L1217-1 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L1217-2  
Art. L1217-2 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
[Chapitre VIII.](#) [<sup>1</sup> De la Chambre de recours]<sup>1</sup>  
Art. L1218-1  
Art. L1218-1 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L1218-2  
Art. L1218-2 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L1218-3  
Art. L1218-3 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L1218-4  
Art. L1218-4 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L1218-5  
Art. L1218-5 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L1218-6  
Art. L1218-6 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L1218-7  
Art. L1218-7 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L1218-8  
Art. L1218-8 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L1218-9

Art. L1218-9 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L1218-10  
Art. L1218-10 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L1218-11  
Art. L1218-11 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L1218-12  
Art. L1218-12 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L1218-13  
Art. L1218-13 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
[TITRE II.](#) - Administration des biens de la commune  
[CHAPITRE Ier.](#) - Donations et legs à la commune et aux établissements publics existant dans la commune  
Art. L1221-1  
Art. L1221-1 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L1221-2  
Art. L1221-2 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
[CHAPITRE II.](#) - Contrats  
Art. L1222-1  
Art. L1222-1 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L1222-2  
Art. L1222-2 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L1222-3  
Art. L1222-3 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L1222-4  
Art. L1222-4 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L1222-5  
Art. L1222-5 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L1222-6-L1222-9  
[CHAPITRE III.](#) - Voirie communale  
Art. L1223-1  
Art. L1223-1 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
[TITRE III.](#) - Administration de certains services communaux  
[CHAPITRE Ier.](#) - Régies communales  
[Section 1re.](#) - Régies communales ordinaires  
Art. L1231-1  
Art. L1231-1 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L1231-2  
Art. L1231-2 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L1231-3  
Art. L1231-3 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L1231-3bis  
Art. L1231-3bis COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
[Section 2.](#) - Régies communales autonomes  
Art. L1231-4  
Art. L1231-4 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L1231-5  
Art. L1231-5 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L1231-6  
Art. L1231-6 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L1231-7  
Art. L1231-7 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L1231-8  
Art. L1231-8 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L1231-9  
Art. L1231-9 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L1231-10  
Art. L1231-10 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L1231-11

**Art. L1231-11 COMMUNAUTE GERMANOPHONE**

**Art. L1231-12**

**Art. L1231-12 COMMUNAUTE GERMANOPHONE**

**Art. L1231-13**

**Art. L1231-13 COMMUNAUTE GERMANOPHONE**

[CHAPITRE II.](#) - [1 Funérailles et sépultures]<sup>1</sup>

Art. L1232-0

[Section 1re.](#) - [1 Définitions]<sup>1</sup>

Art. L1232-1

[Section 2.](#) - [1 Lieux de sépulture]<sup>1</sup>

[Sous-section 1re.](#) - [1 Les cimetières et établissements crématoires communaux ou intercommunaux]<sup>1</sup>

Art. L1232-2-L1232-6

[Sous-section 2.](#) - [1 Les concessions]<sup>1</sup>

Art. L1232-7-L1232-12, L1232-12/1

[Section 3.](#) - [1 Funérailles, modes de sépulture et rites funéraires]<sup>1</sup>

[Sous-section 1re.](#) - [1 Mise en bière et transport des dépouilles mortelles]<sup>1</sup>

Art. L1232-13-L1232-17

[Sous-section 2.](#) - [1 Inhumations]<sup>1</sup>

Art. L1232-17bis, L1232-18-L1232-21

[Sous-section 3.](#) - [1 La crémation]<sup>1</sup>

Art. L1232-22-L1232-26

[Sous-section 4.](#) - [1 Signes indicatifs de sépulture]<sup>1</sup>

Art. L1232-27-L1232-29

[Section 4.](#) - [1 Dispositions finales]<sup>1</sup>

Art. L1232-30-L1232-32

[CHAPITRE III.](#) - **Etablissements publics**

**Art. L1233-1**

**Art. L1233-1 COMMUNAUTE GERMANOPHONE**

**Art. L1233-2**

**Art. L1233-2 COMMUNAUTE GERMANOPHONE**

**Art. L1233-3**

**Art. L1233-3 COMMUNAUTE GERMANOPHONE**

[CHAPITRE IV.](#) [1 - Les ASBL communales]<sup>1</sup>

**Art. L1234-1-L1234-6**

[TITRE IV.](#) - **Responsabilité et actions judiciaires**

[CHAPITRE Ier.](#) - **Responsabilité civile des communes**

**Art. L1241-1**

**Art. L1241-1 COMMUNAUTE GERMANOPHONE**

**Art. L1241-2**

**Art. L1241-2 COMMUNAUTE GERMANOPHONE**

**Art. L1241-3**

**Art. L1241-3 COMMUNAUTE GERMANOPHONE**

[CHAPITRE II.](#) - **Actions judiciaires**

[Section 1re.](#) - **Dispositions générales**

**Art. L1242-1**

**Art. L1242-1 COMMUNAUTE GERMANOPHONE**

[Section 2.](#) - **Exercice par un contribuable des actions en justice appartenant à la commune**

**Art. L1242-2**

**Art. L1242-2 COMMUNAUTE GERMANOPHONE**

[LIVRE III.](#) - **Finances communales**

[TITRE Ier.](#) - **Budget et comptes**

[CHAPITRE Ier.](#) - **Dispositions générales**

**Art. L1311-1**

**Art. L1311-1 COMMUNAUTE GERMANOPHONE**

**Art. L1311-2**

**Art. L1311-2 COMMUNAUTE GERMANOPHONE**

**Art. L1311-3**

Art. L1311-3 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L1311-4  
Art. L1311-4 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L1311-5  
Art. L1311-5 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L1311-6  
Art. L1311-6 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
[CHAPITRE II.](#) - Adoption du budget et règlement des comptes  
Art. L1312-1  
Art. L1312-1 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L1312-2  
Art. L1312-2 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L1312-3  
Art. L1312-3 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
[CHAPITRE III.](#) - Publicité du budget et des comptes  
Art. L1313-1  
Art. L1313-1 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
[CHAPITRE IV.](#) - Equilibre budgétaire  
Art. L1314-1  
Art. L1314-1 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L1314-2  
Art. L1314-2 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
[CHAPITRE V.](#) - Règlement général de la comptabilité communale  
Art. L1315-1  
Art. L1315-1 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
[TITRE II.](#) - Charges et dépenses  
[CHAPITRE UNIQUE.](#)  
Art. L1321-1  
Art. L1321-1 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L1321-2  
Art. L1321-2 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L1321-3  
Art. L1321-3 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
[TITRE III.](#) - Recettes  
[CHAPITRE Ier.](#) - Dispositions générales  
Art. L1331-1  
Art. L1331-1 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L1331-2  
Art. L1331-2 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L1331-3  
Art. L1331-3 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
[CHAPITRE II.](#) - Financement général des communes  
Art. L1332-1  
Art. L1332-1 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L1332-2  
Art. L1332-2 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L1332-3  
Art. L1332-3 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L1332-4  
Art. L1332-4 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L1332-5  
Art. L1332-5 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L1332-6  
Art. L1332-6 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L1332-7  
Art. L1332-7 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L1332-8

Art. L1332-8 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L1332-9  
Art. L1332-9 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L1332-10  
Art. L1332-10 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L1332-11  
Art. L1332-11 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L1332-12  
Art. L1332-12 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L1332-13  
Art. L1332-13 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L1332-14  
Art. L1332-14 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L1332-15  
Art. L1332-15 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L1332-16  
Art. L1332-16 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L1332-17  
Art. L1332-17 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L1332-18  
Art. L1332-18 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L1332-19  
Art. L1332-19 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L1332-20  
Art. L1332-20 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L1332-21  
Art. L1332-21 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L1332-22  
Art. L1332-22 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L1332-23  
Art. L1332-23 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L1332-24  
Art. L1332-24 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L1332-25  
Art. L1332-25 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L1332-26  
Art. L1332-26 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L1332-27  
Art. L1332-27 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L1332-28  
Art. L1332-28 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L1332-29  
Art. L1332-29 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L1332-30  
Art. L1332-30 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L1332-31  
Art. L1332-31 COMMUNAUTE GERMANOPHONE

[LIVRE IV.](#)

[TITRE Ier.](#)

[CHAPITRE Ier.](#)

Art. L1411-1

[CHAPITRE II.](#)

[Section 1re.](#)

Art. L1412-1

[Section 2.](#)

Art. L1412-2-L1412-3

[Section 3.](#)

Art. L1412-4-L1412-8

[CHAPITRE III.](#)

[Section 1re.](#)

Art. L1413-1

[Section 2.](#)

Art. L1413-2

[Section 3.](#)

Art. L1413-3-L1413-4

[CHAPITRE IV.](#)

Art. L1414-1

[TITRE II.](#)

[CHAPITRE Ier.](#)

Art. L1421-1

[CHAPITRE II.](#)

Art. L1422-1-L1422-2

[TITRE III.](#)

[CHAPITRE UNIQUE.](#)<

Art. L1431-1

[TITRE IV.](#)

[CHAPITRE UNIQUE.](#)<

Art. L1441-1

[TITRE V.](#)

[CHAPITRE UNIQUE.](#)<

Art. L1451-1-L1451-3

[LIVRE V.](#) - [1 De la coopération entre communes]<sup>1</sup>

[TITRE Ier.](#) - [1 Dispositions générales]<sup>1</sup>

[CHAPITRE Ier.](#) - [1 Champ d'application]<sup>1</sup>

Art. L1511-1

[CHAPITRE II.](#) - [1 Les modes de coopération]<sup>1</sup>

[Section Ire.](#) - [1 Les conventions entre communes]<sup>1</sup>

Art. L1512-1

[Section Ire/1.](#) [1 - Conventions entre la commune et le centre public d'action sociale ressortissant de son territoire]<sup>1</sup>

Art. L1512-1/1

[Section 2.](#) - [1 Les associations de projet]<sup>1</sup>

Art. L1512-2

[Section III.](#) - [1 Les [2 ...]<sup>2</sup> intercommunales]<sup>1</sup>

Art. L1512-3-L1512-5

[Section IV.](#) - [1 Dispositions communes]<sup>1</sup>

Art. L1512-6-L1512-7

[TITRE II.](#) - [1 Modalités de fonctionnement]<sup>1</sup>

[CHAPITRE Ier.](#) - [1 Les conventions entre communes]<sup>1</sup>

Art. L1521-1-L1521-3

[CHAPITRE II.](#) - [1 Les associations de projet]<sup>1</sup>

Art. L1522-1-L1522-8

[CHAPITRE III.](#) - [1 Les intercommunales]<sup>1</sup>

[Section Ire.](#) - [1 Les statuts]<sup>1</sup>

Art. L1523-1-L1523-6

[Section 2.](#) - [1 Les organes de l'intercommunale]<sup>1</sup>

[Sous-section Ire.](#) - [1 Dispositions générales]<sup>1</sup>

Art. L1523-7-L1523-10

[Sous-section 2.](#) - [1 L'assemblée générale]<sup>1</sup>

Art. L1523-11-L1523-14

[Sous-section 3.](#) - [1 Le conseil d'administration]<sup>1</sup>

Art. L1523-15

Art. L1523-15 COMMUNAUTE GERMANOPHONE

Art. L1523-16



[Sous-section 4.](#) - [1 Le comité de rémunération]<sup>1</sup>  
Art. L1523-17

[Sous-section 5.](#) - [1 Les organes restreints de gestion]<sup>1</sup>  
Art. L1523-18

[Section 3.](#) - [1 La prépondérance provinciale et régionale]<sup>1</sup>  
Art. L1523-19-L1523-20

[Section 4.](#) - [1 Dissolution et liquidation]<sup>1</sup>  
Art. L1523-21-L1523-22

[Section 5.](#) - [1 Dispositions diverses]<sup>1</sup>  
Art. L1523-23-L1523-26

[Section 6.](#) [1 - Du personnel]<sup>1</sup>  
Art. L1523-27

[CHAPITRE IV.](#) - [1 Les relations internationales]<sup>1</sup>  
Art. L1524-1

[TITRE III.](#) - [1 Principes de bonne gouvernance]<sup>1</sup>

[CHAPITRE Ier.](#) - [1 Interdictions et incompatibilités]<sup>1</sup>  
Art. L1531-1-L1531-2

[CHAPITRE II.](#) - [1 Droits et devoirs]<sup>1</sup>  
Art. L1532-1, L1532-1bis, L1532-2-L1532-5

[CHAPITRE III.](#) - [1 Médiation et charte de l'utilisateur]<sup>1</sup>  
Art. L1533-1

[TITRE IV.](#) - [1 Dispositions transitoires et finales]<sup>1</sup>  
Art. L1541-1-L1541-4

[TITRE VI.](#) - Publicité de l'administration

[CHAPITRE UNIQUE.](#)  
Art. L1561-1-L1561-13

[DEUXIEME PARTIE.](#) - LA SUPRACOMMUNALITE

[LIVRE Ier.](#) - Les agglomérations et les fédérations de communes

[TITRE Ier.](#) - Organisation des agglomérations et des fédérations de communes

[CHAPITRE Ier.](#) - Dispositions générales

[Section 1re.](#) - Délimitations  
Art. L2111-1-L2111-2

[Section 2.](#) - Constitution  
Art. L2111-3-L2111-4

[Section 3.](#) - Attributions  
Art. L2111-5-L2111-6

[CHAPITRE II.](#) - Organes des agglomérations et des fédérations

[Section 1re.](#) - Dispositions générales  
Art. L2112-1-L2112-3

[Section 2.](#) - Le conseil

[Sous-section 1re.](#) - Composition  
Art. L2112-4-L2112-7

[Sous-section 2.](#) - Attributions  
Art. L2112-8

[Section 3.](#) - Le collège  
Art. L2112-9-L2112-15

[CHAPITRE III.](#) - Actes des autorités des fédérations et des agglomérations de communes  
Art. L2113-1-L2113-3

[TITRE II.](#) - Administration des agglomérations et des fédérations de communes

[CHAPITRE Ier.](#) - Le personnel  
Art. L2121-1-L2121-3

[CHAPITRE II.](#) - Administration des biens  
Art. L2122-1

[CHAPITRE III.](#) - Administration de certains services  
Art. L2123-1-L2123-3

[TITRE III.](#) - Finances des agglomérations et fédérations de communes

[CHAPITRE UNIQUE.](#)

Art. L2131-1-L2131-7

**TITRE IV.** - La concertation

**CHAPITRE UNIQUE.**

Art. L2141-1

**LIVRE II.** - Les provinces

**TITRE Ier.** - Organisation des provinces

**CHAPITRE Ier.** - Dispositions générales

Art. L2211-1

**CHAPITRE II.** - Organes provinciaux

**Section 1re.** - Dispositions générales

Art. L2212-1-L2212-4

**Section 2.** - Le conseil provincial

**Sous-section 1re.** - Mode de désignation et statut des conseillers provinciaux

Art. L2212-5-L2212-9

**Sous-section 2.** - Réunions et délibérations du conseil provincial

Art. L2212-10-L2212-27

**Sous-section 3.** - Droit à l'information

Art. L2212-28-L2212-31

**Sous-section 4.** - Attributions du conseil provincial

Art. L2212-32-L2212-38

**Section 3.** - Le collège provincial

**Sous-section 1re.** - [1 Les groupes politiques - Le pacte de majorité Le mode de désignation et le statut des membres du collège provincial]1

Art. L2212-39-L2212-45

**Sous-section 2.** - Réunions et délibérations du collège provincial

Art. L2212-46

**Sous-section 3.** - Attributions du collège provincial

Art. L2212-47-L2212-50

**Sous-section 4.** [1 - Du congé à l'occasion de la naissance d'un enfant, de l'adoption d'un enfant ou d'une maladie grave]1

Art. L2212-50bis

**Section 4.** - Le gouverneur

Art. L2212-51-L2212-55

**Section 5.** [1 - Le directeur général et le directeur financier]1

**Sous-section 1re.** [1 - Le directeur général]1

Art. L2212-56-L2212-60

**Sous-section 2.** [1 Le comité de direction]1

Art. L2212-61-L2212-62

**Sous-section 3.** [1 - Le directeur financier]1

Art. L2212-63-L2212-72

**Section 6.** - Les commissaires d'arrondissement

Art. L2212-73

**Section 7.** - Incompatibilités et conflits d'intérêts

Art. L2212-74-L2212-81, L2212-81bis, L2212-81ter, L2212-81quater

**Section 8.** - Le serment

Art. L2212-82-L2212-85

**CHAPITRE III.** - Actes des autorités provinciales

**Section 1re.** - Rédaction des actes

Art. L2213-1

**Section 2.** - Publication des actes

Art. L2213-2-L2213-3

**CHAPITRE IV.** - Consultation populaire

Art. L2214-1-L2214-12

**CHAPITRE V.** [1 - Contrôle des communications]1

Art. L2215-1

**TITRE II.** - Administration de la province

**CHAPITRE Ier.** - Le personnel de la province

Art. L2221-1-L2221-2

[CHAPITRE II.](#) - Administration des biens de la province

[Section 1re.](#) - Contrats

Art. L2222-1-L2222-2, L2222-2bis, L2222-2ter, L2222-2quater, L2222-2quinquies, L2222-2sexies, L2222-2septies

[Section 2.](#) - Travaux concernant plusieurs provinces ou plusieurs communes

Art. L2222-3

[CHAPITRE III.](#) - Administration de certains services provinciaux

[Section 1re.](#) - Régies provinciales, régies provinciales autonomes et participations provinciales dans les intercommunales, les A.S.B.L. et les autres associations

[Sous-section 1re.](#) - Régies provinciales

Art. L2223-1-L2223-3, L2223-3bis

[Sous-section 2.](#) - Régies provinciales autonomes

Art. L2223-4-L2223-11

[Sous-section 3.](#) - Les participations provinciales aux intercommunales, A.S.B.L. et autres associations

Art. L2223-12-L2223-15

[Section 2.](#) - Etablissements provinciaux

Art. L2223-16

[CHAPITRE IV.](#) - Responsabilité et actions judiciaires

[Section 1re.](#) - Responsabilité civile des provinces

Art. L2224-1-L2224-3

[Section 2.](#) - Actions judiciaires

Art. L2224-4-L2224-5

[TITRE III.](#) - Finances provinciales

[CHAPITRE Ier.](#) - Budget et comptes

[Section 1re.](#) - Dispositions générales

Art. L2231-1, L2231-1bis, L2231-2-L2231-5

[Section 2.](#) - Adoption du budget et règlement des comptes

Art. L2231-6, L2231-6bis, L2231-7-L2231-8

[Section 3.](#) - Publicité du budget et des comptes

Art. L2231-9

[Section 4.](#) [<sup>1</sup> - Equilibre budgétaire]<sup>1</sup>

Art. L2231-10

[CHAPITRE II.](#) - Charges et dépenses

Art. L2232-1-L2232-3

[CHAPITRE III.](#) - Recettes

[Section 1re.](#) - Disposition générale

Art. L2233-1

[Section 2.](#) - Financement et partenariat des provinces

[Sous-section 1re.](#) - Dispositions générales

Art. L2233-2

[Sous-section 2.](#) - Répartition du fonds des provinces

Art. L2233-3

[Sous-section 3.](#) [<sup>1</sup> - Exécution et liquidation]<sup>1</sup>

Art. L2233-4

[Sous-section 3.](#)

Art. L2233-5-L2233-9

[Sous-section 4.](#)

Art. L2233-10-L2233-15

[TROISIEME PARTIE.](#) - DISPOSITIONS COMMUNES AUX COMMUNES ET A LA SUPRACOMMUNALITE

[LIVRE Ier.](#) - Tutelle

[TITRE Ier.](#) - Dispositions générales

[CHAPITRE Ier.](#) - Champ d'application et définitions

Art. L3111-1-L3111-2

[CHAPITRE II.](#) - Instruction de l'acte soumis à l'autorité de tutelle

Art. L3112-1

[CHAPITRE III.](#) - Computation des délais

Art. L3113-1-L3113-2  
[CHAPITRE IV.](#) - Motivation  
 Art. L3114-1  
[CHAPITRE V.](#) - Notification et publication des décisions de tutelle  
 Art. L3115-1-L3115-2  
[CHAPITRE VI.](#) - Envoi d'un commissaire spécial  
 Art. L3116-1  
[CHAPITRE VI/1.](#) [<sup>1</sup> - Mission de contrôle par l'administration]<sup>1</sup>  
 Art. L3116/1-1, L3116-2-L3116-3  
[CHAPITRE VII.](#) - Rapport annuel  
 Art. L3117-1  
[TITRE II.](#) - [<sup>1</sup> Tutelle générale d'annulation]<sup>1</sup>  
[CHAPITRE Ier.](#) - Champ d'application  
 Art. L3121-1  
[CHAPITRE II.](#) - Procédure  
 Art. L3122-1-L3122-3, L3122-3bis, L3122-4-L3122-6  
[CHAPITRE III.](#) - Recours du gouverneur concernant les actes des autorités provinciales  
 Art. L3123-1-L3123-2  
[TITRE III.](#) - [<sup>1</sup> Tutelle spéciale d'approbation]<sup>1</sup>  
[CHAPITRE Ier.](#) - Champ d'application  
 Art. L3131-1  
[CHAPITRE II.](#) - Procédure  
 Art. L3132-1-L3132-2  
[CHAPITRE III.](#) - Règles particulières concernant les actes des autorités communales  
[Section 1re.](#) - Recours du gouverneur  
 Art. L3133-1  
[Section 2.](#) - Recours de l'autorité communale  
 Art. L3133-2  
[Section 3.](#) - Recours du personnel communal  
 Art. L3133-3, L3133-3/1  
[Section 4.](#) - Droit d'évocation du Gouvernement  
 Art. L3133-4-L3133-5  
[TITRE IV.](#)  
[CHAPITRE Ier.](#)  
 Art. L3141-1  
[CHAPITRE II.](#)  
 Art. L3142-1  
[CHAPITRE III.](#)  
[Section 1re.](#)  
 Art. L3143-1  
[Section 2.](#)  
 Art. L3143-2-L3143-3  
[TITRE V.](#) - Tutelle Administrative sur les agglomérations et les fédérations de communes  
[CHAPITRE UNIQUE.](#)  
 Art. L3151-1  
[TITRE VI.](#) [<sup>1</sup> Tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus visés à l'article L3111-1, § 1er, 7<sup>o</sup>]<sup>1</sup>  
[CHAPITRE 1er.](#) [<sup>1</sup> Tutelle générale d'annulation]<sup>1</sup>  
[Section 1re.](#) [<sup>1</sup> Champ d'application]<sup>1</sup>  
 Art. L3161-1  
[Section 2.](#) [<sup>1</sup> Procédure ]<sup>1</sup>  
 Art. L3161-2-L3161-10  
[CHAPITRE 2.](#) [<sup>1</sup> Tutelle spéciale d'approbation]<sup>1</sup>  
[Section 1.](#) [<sup>1</sup> Champ d'application]<sup>1</sup>  
 Art. L3162-1  
[Section 2.](#) [<sup>1</sup> Procédure]<sup>1</sup>  
 Art. L3162-2

**[Section 3.](#)** [<sup>1</sup> Des recours]<sup>1</sup>

Art. L3162-3

**[LIVRE II.](#)** - Publicité de l'administration

**[TITRE Ier.](#)** - Dispositions générales

**[CHAPITRE UNIQUE.](#)**

Art. L3211-1-L3211-3

**[TITRE II.](#)** - Publicité active

**[CHAPITRE UNIQUE.](#)**

Art. L3221-1-L3221-3

**[TITRE III.](#)** - Publicité passive

**[CHAPITRE UNIQUE.](#)**

Art. L3231-1-L3231-9

**[LIVRE III.](#)** - Finances des provinces et des communes

**[TITRE Ier.](#)** - Plans de gestion

**[CHAPITRE Ier.](#)** - Champ d'application

Art. L3311-1-L3311-2

**[CHAPITRE II.](#)** - Dispositions générales

Art. L3312-1-L3312-8

**[CHAPITRE III.](#)** - Dispositions particulières pour les communes visées à l'article L3311-1

Art. L3313-1-L3313-3

**[TITRE II.](#)** - Etablissement et recouvrement des taxes communales et provinciales

**[CHAPITRE UNIQUE.](#)**

Art. L3321-1-L3321-8, L3321-8bis, L3321-9-L3321-12

**[TITRE III.](#)** [<sup>1</sup> - Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions, chapitre unique]<sup>1</sup>

**[CHAPITRE UNIQUE.](#)**

**[Section 1re](#)** [<sup>1</sup> - Champ d'application]<sup>1</sup>

Art. L3331-1-L3331-2

**[Section 2.](#)** [<sup>1</sup> - Octroi des subventions]<sup>1</sup>

Art. L3331-3-L3331-5

**[Section 3.](#)** [<sup>1</sup> - Utilisation et contrôle de l'utilisation des subventions]<sup>1</sup>

Art. L3331-6-L3331-7

**[Section 4.](#)** [<sup>1</sup> - Restitution des subventions]<sup>1</sup>

Art. L3331-8-L3331-9

**[TITRE IV.](#)** - Subventions à certains investissements d'intérêts publics

Art. L3341-0

**[CHAPITRE Ier.](#)** [<sup>1</sup> Dispositions commune]<sup>1</sup>

Art. L3341-1-L3341-15

**[CHAPITRE II.](#)** [<sup>1</sup> - Subventions pour les investissements d'intérêt public des personnes morales de droit public]<sup>1</sup>

Art. L3342-1-L3342-13

**[CHAPITRE III.](#)** [<sup>1</sup> Le droit de tirage des communes]<sup>1</sup>

Art. L3343-1-L3343-6, L3343-6bis, L3343-7, L3343-7bis, L3343-8-L3343-11

**[TITRE V.](#)** [<sup>1</sup> - Subventions octroyées aux grandes villes dans le cadre de leurs perspectives de développement urbain]<sup>1</sup>

**[CHAPITRE Ier.](#)** [<sup>1</sup> Dispositions générales]<sup>1</sup>

Art. L3351-1-L3351-2

**[CHAPITRE II.](#)** [<sup>1</sup> - Droit de tirage]<sup>1</sup>

Art. L3352-1-L3352-4

**[CHAPITRE III.](#)** [<sup>1</sup> - Procédure]<sup>1</sup>

Art. L3353-1-L3353-3

**[CHAPITRE IV.](#)** [<sup>1</sup> - Mise en oeuvre]<sup>1</sup>

Art. L3354-1-L3354-6

**[CHAPITRE V.](#)** [<sup>1</sup> - Contrôle et remboursement]<sup>1</sup>

Art. L3355-1-L3355-2

**[CHAPITRE VI.](#)** [<sup>1</sup> - Rapport du Gouvernement]<sup>1</sup>

Art. L3356-1

**[CHAPITRE VII.](#)** [<sup>1</sup> - Dispositions transitoires]<sup>1</sup>

Art. L3357-1  
[LIVRE IV.](#) [1 - Transmission des données budgétaires, comptables et de statistiques]<sup>1</sup>  
[TITRE Ier.](#) [1 - Transmission des budgets et des comptes]<sup>1</sup>  
Art. L3411-1-L3411-2  
[TITRE II.](#) [1 - Transmission des données statistiques]<sup>1</sup>  
Art. L3421-1  
[QUATRIEME PARTIE.](#) - ELECTIONS  
[LIVRE Ier.](#) - [1 ELECTION DES ORGANES]<sup>1</sup>  
[TITRE Ier.](#) - [1 Système électoral. Principes et définitions]<sup>1</sup>  
[CHAPITRE Ier.](#) - [1 Principes]<sup>1</sup>  
Art. L4111-1-L4111-3  
[CHAPITRE II.](#) - [1 Définitions]<sup>1</sup>  
[Section 1re.](#) - [1 Des électeurs]<sup>1</sup>  
Art. L4112-1-L4112-2  
[Section 2.](#) - [1 Des candidats]<sup>1</sup>  
Art. L4112-3  
Art. L4112-3 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L4112-4  
Art. L4112-4 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L4112-5-L4112-6  
[Section 3.](#) - [1 Des bureaux électoraux et des installations de vote]<sup>1</sup>  
Art. L4112-7-L4112-9  
[Section 4.](#) - [1 De la préparation et de l'organisation des élections]<sup>1</sup>  
Art. L4112-10-L4112-13  
Art. L4112-13 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
[Section 5.](#) - [1 Des opérations électorales]<sup>1</sup>  
Art. L4112-14-L4112-18  
[Section 6.](#) - [1 Des résultats]<sup>1</sup>  
Art. L4112-19-L4112-22  
[Section 7.](#) - [1 Des atteintes à la procédure électorale]<sup>1</sup>  
Art. L4112-23-L4112-28  
[TITRE II.](#) [1 - Le système électoral]<sup>1</sup>  
[CHAPITRE Ier.](#) - [1 Conditions d'électorat]<sup>1</sup>  
Art. L4121-1  
Art. L4121-1 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L4121-2-L4121-3  
Art. L4121-3 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
[CHAPITRE II.](#) - [1 Registre des électeurs]<sup>1</sup>  
[Section 1re.](#) - [1 Etablissement du registre des électeurs]<sup>1</sup>  
Art. L4122-1-L4122-2  
Art. L4122-2 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L4122-3  
Art. L4122-3 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L4122-4  
[Section 2.](#) - [1 Délivrance du registre des électeurs]<sup>1</sup>  
Art. L4122-5  
Art. L4122-5 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
[Section 3.](#) - [1 Utilisation du registre des électeurs]<sup>1</sup>  
Art. L4122-6-L4122-7  
Art. L4122-7 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L4122-8  
[Section 4.](#) - [1 Recours contre le registre des électeurs]<sup>1</sup>  
Art. L4122-9-L4122-12  
Art. L4122-12 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L4122-13-L4122-30  
[Section 5.](#) - [1 Sanctions se rapportant au registre électoral]<sup>1</sup>  
Art. L4122-31-L4122-32

Art. L4122-32 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L4122-33-L4122-35  
Art. L4122-35 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
[CHAPITRE III.](#) - [1 Répartition des électeurs]<sup>1</sup>  
Art. L4123-1  
Art. L4123-1 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L4123-2  
Art. L4123-2 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
[CHAPITRE IV.](#) - [1 Convocation des électeurs]<sup>1</sup>  
Art. L4124-1  
Art. L4124-1 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L4124-2  
[CHAPITRE V.](#) - [1 Désignation des bureaux électoraux]<sup>1</sup>  
[Section 1re.](#) - [1 Les bureaux électoraux]<sup>1</sup>  
Art. L4125-1  
[Section 2.](#) - [1 Les bureaux de circonscription]<sup>1</sup>  
[Sous-section 1re.](#) - [1 Les bureaux de district]<sup>1</sup>  
Art. L4125-2  
[Sous-section 2.](#) - [1 Les bureaux communaux]<sup>1</sup>  
Art. L4125-3  
Art. L4125-3 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L4125-4-L4125-5  
Art. L4125-5 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
[Section 3.](#) - [1 Les bureaux de canton]<sup>1</sup>  
Art. L4125-6-L4125-8  
[Section 4.](#) - [1 Les bureaux de vote et de dépouillement]<sup>1</sup>  
[Sous-section 1re.](#) - [1 Les bureaux de vote]<sup>1</sup>  
Art. L4125-9  
Art. L4125-9 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L4125-10-L4125-11  
[Sous-section 2.](#) - [1 Les bureaux de dépouillement]<sup>1</sup>  
Art. L4125-12-L4125-13  
Art. L4125-13 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L4125-14-L4125-15  
[Section 5.](#) - [1 Sanctions se rapportant aux bureaux électoraux]<sup>1</sup>  
Art. L4125-16-L4125-17  
[TITRE III.](#) - [1 Préparation et organisation des élections]<sup>1</sup>  
[CHAPITRE Ier.](#) [1 De la propagande électorale]<sup>1</sup>  
Art. L4130-1-L4130-4  
[CHAPITRE Ier/1.](#) - [1 Du contrôle des dépenses électorales et de l'origine des fonds]<sup>1</sup> (NOTE : ancien Chapitre 1er, voir : DRW [2017-03-09/12](#), art. 16, 061; En vigueur : 06-04-2017)  
[Section 1re.](#) - [1 Contrôle des partis]<sup>1</sup>  
Art. L4131-1-L4131-3  
[Section 2.](#) - [1 Contrôle des candidats]<sup>1</sup>  
Art. L4131-4  
Art. L4131-4 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L4131-5-L4131-6  
Art. L4131-6 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
[Section 3.](#) - [1 Contrôle de l'origine des fonds]<sup>1</sup>  
Art. L4131-7  
[CHAPITRE II.](#) - [1 Du vote par procuration]<sup>1</sup>  
Art. L4132-1  
Art. L4132-1 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
[CHAPITRE III.](#) - [1 De l'assistance au vote]<sup>1</sup>  
Art. L4133-1  
Art. L4133-1 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L4133-2

Art. L4133-2 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
[CHAPITRE IV.](#) - [1 Des témoins de parti]<sup>1</sup>  
[Section 1re.](#) - [1 Désignation des témoins]<sup>1</sup>  
Art. L4134-1  
[Section 2.](#) - [1 Incompatibilités]<sup>1</sup>  
Art. L4134-2  
[Section 3.](#) - [1 Missions des témoins]<sup>1</sup>  
Art. L4134-3-L4134-4  
Art. L4134-4 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L4134-5  
Art. L4134-5 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
[CHAPITRE V.](#) - [1 Des frais électoraux]<sup>1</sup>  
Art. L4135-1-L4135-4  
[TITRE IV.](#) - [1 Opérations électorales]<sup>1</sup>  
[CHAPITRE 1er.](#) - [1 Opérations numériques et automatisées]<sup>1</sup>  
Art. L4141-1  
Art. L4141-1 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L4141-2  
[CHAPITRE II.](#) - [1 Candidatures]<sup>1</sup>  
[Section 1re.](#) - [1 Eligibilité et incompatibilités]<sup>1</sup>  
Art. L4142-1  
Art. L4142-1 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L4142-2  
[Section 2.](#) - [1 Présentation des candidatures]<sup>1</sup>  
Art. L4142-3-L4142-7  
Art. L4142-7 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L4142-8-L4142-9  
[Section 3.](#) - [1 Vérification des candidatures]<sup>1</sup>  
Art. L4142-10-L4142-14  
Art. L4142-14 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L4142-15-L4142-25  
[Section 4.](#) - [1 Affiliation, listes des candidatures et tirage au sort]<sup>1</sup>  
[Sous-section 1re.](#) - [1 Tirage au sort régional]<sup>1</sup>  
Art. L4142-26-L4142-28  
[Sous-section 2.](#) - [1 Tirage au sort provincial]<sup>1</sup>  
Art. L4142-29-L4142-31  
[Sous-section 3.](#) - [1 Tirage au sort communal]<sup>1</sup>  
Art. L4142-32-L4142-33  
Art. L4142-33 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
[Sous-section 4.](#) - [1 Déclaration de groupement en vue d'apparement]<sup>1</sup>  
Art. L4142-34-L4142-36  
[Section 5.](#) - [1 Affichage des listes, bulletins de vote et tableaux de dépouillement]<sup>1</sup>  
Art. L4142-37-L4142-41  
[Section 6.](#) - [1 Recours concernant les candidatures]<sup>1</sup>  
Art. L4142-42-L4142-45  
[Section 7.](#) - [1 Sanctions se rapportant aux candidatures]<sup>1</sup>  
Art. L4142-46  
Art. L4142-46 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L4142-47  
Art. L4142-47 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
[CHAPITRE III.](#) - [1 Le scrutin]<sup>1</sup>  
[Section 1re.](#) - [1 Installations électorales]<sup>1</sup>  
Art. L4143-1-L4143-3  
Art. L4143-3 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L4143-4-L4143-7  
[Section 2.](#) - [1 Accessibilité et police des centres et locaux de vote et de dépouillement]<sup>1</sup>  
[Sous-section 1re.](#) - [1 Accessibilité aux centres et aux locaux de vote]<sup>1</sup>



Art. L4143-8-L4143-11  
[Sous-section 2.](#) - [1 Accessibilité aux centres et aux locaux de dépouillement]<sup>1</sup>  
 Art. L4143-12-L4143-13  
[Sous-section 3.](#) - [1 Police des centres et des locaux]<sup>1</sup>  
 Art. L4143-14-L4143-16  
[Section 3.](#) - [1 Le déroulement du scrutin]<sup>1</sup>  
 Art. L4143-17-L4143-28  
[CHAPITRE IV.](#) - [1 Le dépouillement]<sup>1</sup>  
[Section 1re.](#) - [1 Constitution du bureau de dépouillement]<sup>1</sup>  
 Art. L4144-1-L4144-2  
[Section 2.](#) - [1 Le déroulement du dépouillement]<sup>1</sup>  
 Art. L4144-3-L4144-13  
[CHAPITRE V.](#) - [1 Le recensement des votes]<sup>1</sup>  
[Section 1re.](#) - [1 Opérations préliminaires]<sup>1</sup>  
 Art. L4145-1-L4145-3  
 Art. L4145-3 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
 Art. L4145-4  
[Section 2.](#) - [1 Recensement par les bureaux de circonscription]<sup>1</sup>  
 Art. L4145-5-L4145-6  
 Art. L4145-6 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
 Art. L4145-7-L4145-12  
 Art. L4145-12 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
 Art. L4145-13-L4145-16  
 Art. L4145-16 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
[Section 3.](#) - [1 Recensement en cas d'apparentement]<sup>1</sup>  
 Art. L4145-17-L4145-21  
[Section 4.](#) - [1 Sanctions se rapportant au vote, au dépouillement et aux diverses opérations électorales]<sup>1</sup>  
[Sous-section 1re.](#) - [1 Sanction de l'obligation de vote]<sup>1</sup>  
 Art. L4145-22-L4145-25  
[Sous-section 2.](#) - [1 Sanctions concernant l'atteinte au droit de vote et au secret du vote]<sup>1</sup>  
 Art. L4145-26-L4145-28  
[Sous-section 3.](#) - [1 Sanction concernant la corruption électorale]<sup>1</sup>  
 Art. L4145-29-L4145-31  
[Sous-section 4.](#) - [1 Sanctions concernant la fraude électorale]<sup>1</sup>  
 Art. L4145-32-L4145-33  
[Sous-section 5.](#) - [1 Sanctions concernant la captation des suffrages]<sup>1</sup>  
 Art. L4145-34-L4145-36  
[Sous-section 6.](#) - [1 Sanctions concernant la violence]<sup>1</sup>  
 Art. L4145-37-L4145-42  
[Sous-section 7.](#) - [1 Dispositions diverses]<sup>1</sup>  
 Art. L4145-43-L4145-46  
[CHAPITRE VI.](#) - [1 Clôture des opérations électorales et validation]<sup>1</sup>  
[Section 1re.](#) - [1 Clôture des opérations]<sup>1</sup>  
 Art. L4146-1  
 Art. L4146-1 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
 Art. L4146-2  
 Art. L4146-2 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
 Art. L4146-3  
 Art. L4146-3 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
[Section 2.](#) - [1 Validation et recours contre les élections]<sup>1</sup>  
[Sous-section 1re.](#) - [1 Les élections communales]<sup>1</sup>  
 Art. L4146-4-L4146-5  
 Art. L4146-5 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
 Art. L4146-6  
 Art. L4146-6 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
 Art. L4146-7-L4146-8  
 Art. L4146-8 COMMUNAUTE GERMANOPHONE

Art. L4146-9  
 Art. L4146-9 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
 Art. L4146-10  
 Art. L4146-10 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
 Art. L4146-11-L4146-12  
 Art. L4146-12 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
 Art. L4146-13  
 Art. L4146-13 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
 Art. L4146-14  
 Art. L4146-14 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
 Art. L4146-15  
 Art. L4146-15 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
 Art. L4146-16-L4146-17  
[Sous-section 2.](#) - [1 Validation des élections provinciales]<sup>1</sup>  
 Art. L4146-18-L4146-22  
[Sous-section 3.](#) - [1 Dispositions communes]<sup>1</sup>  
 Art. L4146-23  
 Art. L4146-23 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
 Art. L4146-24  
[Section 3.](#) - [1 Règles propres au contrôle des dépenses électorales]<sup>1</sup>  
 Art. L4146-25  
 Art. L4146-25 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
 Art. L4146-26  
 Art. L4146-26 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
 Art. L4146-27  
 Art. L4146-27 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
 Art. L4146-28  
 Art. L4146-28 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
 Art. L4146-29  
 Art. L4146-29 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
 Art. L4146-30  
[TITRE V.](#) - [1 Dispositions spécifiques à Comines-Warneton]<sup>1</sup>  
[CHAPITRE Ier.](#) - [1 Dispositions générales]<sup>1</sup>  
 Art. L4151-1-L4151-2  
[CHAPITRE II.](#) - [1 Election directe des échevins]<sup>1</sup>  
 Art. L4151-3  
[CHAPITRE III.](#) - [1 Recours]<sup>1</sup>  
 Art. L4151-4  
[LIVRE II.](#) - Système de vote automatisé lors des élections provinciales, communales et de conseils de  
 [1 secteur]<sup>1</sup>  
[TITRE Ier.](#) - Dispositions générales  
[CHAPITRE UNIQUE.](#)  
 Art. L4211-1  
 Art. L4211-1 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
 Art. L4211-2  
 Art. L4211-2 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
 Art. L4211-3  
 Art. L4211-3 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
 Art. L4211-4  
 Art. L4211-4 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
 Art. L4211-5  
 Art. L4211-5 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
 Art. L4211-6  
 Art. L4211-6 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
[TITRE II.](#) - Du système de vote automatisé  
[CHAPITRE UNIQUE.](#)  
 Art. L4221-1

Art. L4221-1 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L4221-2  
Art. L4221-2 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L4221-3  
Art. L4221-3 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L4221-4  
Art. L4221-4 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L4221-5  
Art. L4221-5 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L4221-5.1 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L4221-6  
Art. L4221-6 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L4221-7  
Art. L4221-7 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L4221-8  
Art. L4221-8 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L4221-9  
Art. L4221-9 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
[TITRE III.](#) - Dispositions particulières pour le vote  
[CHAPITRE UNIQUE.](#)  
Art. L4231-1  
Art. L4231-1 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L4231-2  
Art. L4231-2 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
[TITRE IV.](#) - Des opérations préalables à l'élection  
[CHAPITRE UNIQUE.](#)  
Art. L4241-1  
Art. L4241-1 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L4241-2  
Art. L4241-2 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
[TITRE V.](#) - Des opérations de totalisation des votes  
[CHAPITRE UNIQUE.](#)  
Art. L4251-1  
Art. L4251-1 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L4251-2  
Art. L4251-2 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L4251-3  
Art. L4251-3 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L4251-4  
Art. L4251-4 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
[TITRE VI.](#) - Dispositions finales  
[CHAPITRE UNIQUE.](#)  
Art. L4261-1  
Art. L4261-1 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L4261-2  
Art. L4261-2 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L4261-3  
Art. L4261-3 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L4261-4  
Art. L4261-4 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L4261-5  
Art. L4261-5 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L4261-6  
Art. L4261-6 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
Art. L4261-7  
Art. L4261-7 COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
[CINQUIEME PARTIE.](#) - [1] **SUR LES OBLIGATIONS DES MANDATAIRES EN MATIERE DE DECLARATION DE**

## MANDATS, DE FONCTIONS ET DE REMUNERATION]<sup>1</sup>

[Livre 1er.](#) - [<sup>1</sup> Définitions]<sup>1</sup>

[Titre unique.](#)

[Chapitre unique.](#)

Art. L5111-1

Art. L5111-1 COMMUNAUTE GERMANOPHONE

[Livre 2.](#) - [<sup>1</sup> Sur les déclarations]<sup>1</sup>

[Titre unique.](#)

[Chapitre unique.](#)

Art. L5211-1

Art. L5211-1 COMMUNAUTE GERMANOPHONE

Art. L5211-2

Art. L5211-2 COMMUNAUTE GERMANOPHONE

[Livre 3.](#) [<sup>1</sup> - Sur les rétributions et avantages en nature]<sup>1</sup>

[Titre unique.](#) <[<sup>1</sup> - Sur les rétributions et avantages en nature payés en contrepartie de l'exercice des mandats dérivés]<sup>1</sup>

[Chapitre unique.](#)

Art. L5311-1-L5311-3

[Titre II.](#) [<sup>1</sup> - Sur les plafonds applicables en matière de rétributions et d'avantages en nature]<sup>1</sup>

Art. L5321-1-L5321-2

[Livre 4.](#) - [<sup>1</sup> Sur la procédure de contrôle des déclarations]<sup>1</sup>

[Titre 1er.](#) - [<sup>1</sup> Sur l'organe de contrôle et ses pouvoirs]<sup>1</sup>

[Chapitre unique.](#)

Art. L5411-1

Art. L5411-1 COMMUNAUTE GERMANOPHONE

[Titre 2.](#) [<sup>1</sup> - Sur la procédure de vérification des déclarations des mandataires, des personnes non élues et des titulaires de la fonction dirigeante locale]<sup>1</sup>

[Chapitre unique.](#)

Art. L5421-1

Art. L5421-1 COMMUNAUTE GERMANOPHONE

Art. L5421-2

Art. L5421-2 COMMUNAUTE GERMANOPHONE

[Titre 3.](#) - [<sup>1</sup> Sur la déchéance et les sanctions]<sup>1</sup>

[Chapitre unique.](#)

Art. L5431-1

Art. L5431-1 COMMUNAUTE GERMANOPHONE

[Livre 5.](#) - [<sup>1</sup> Sur la publicité des déclarations et des travaux de l'organe de contrôle]<sup>1</sup>

[Titre unique.](#)

[Chapitre unique.](#)

Art. L5511-1

Art. L5511-1 COMMUNAUTE GERMANOPHONE

[Livre 6.](#) - [<sup>1</sup> Disposition diverses]<sup>1</sup>

[Titre unique.](#)

[Chapitre unique.](#)

Art. L5611-1

[SIXIEME PARTIE.](#) - [<sup>1</sup> (Antérieurement cinquième.)]<sup>1</sup> DISPOSITIONS DIVERSES

[LIVRE 1er.](#) - Dispositions générales et champ d'application

[TITRE UNIQUE.](#)

[CHAPITRE UNIQUE.](#)

Art. L6111-1-L6111-3

[LIVRE II.](#) - Dispositions transitoires

[TITRE UNIQUE.](#)

[CHAPITRE UNIQUE.](#)

Art. L6211-1-L6211-2

[Livre III.](#) [<sup>1</sup> - Des sanctions contre les mandataires méconnaissant les incompatibilité, interdiction et empêchement]<sup>1</sup>

Art. L6311-1

[Livre IV.](#) [1 - Dispositions diverses en matière de Gouvernance et de transparence des organismes locaux et supralocaux]<sup>1</sup>

[Titre Ier.](#) [1 - Registre des institutions locales et supralocales]<sup>1</sup>

Art. L6411-1

[Titre II.](#) [1 - Relevé des jetons, rémunérations et avantages en nature des organismes locaux et supralocaux]<sup>1</sup>

Art. L6421-1

[Titre III.](#) [1 - Règle de publicité des débats et de transparence au sein des organismes locaux et supralocaux]<sup>1</sup>

Art. L6431-1-L6431-2

[Titre IV.](#) [1 - Règles particulières en matière de jetons de présence, de rémunérations ou autres avantages perçus par des membres du personnel]<sup>1</sup>

Art. L6434-1

[Titre V.](#) [1 - Règles particulières en matière de révocation d'un titulaire d'un mandat dérivé]<sup>1</sup>

Art. L6441-1

[Titre VI.](#) [1 - Règles particulières en matière de remboursement de frais exposés]<sup>1</sup>

Art. L6451-1

[LIVRE V.](#) [1 - Des modalités de réunion des instances des pouvoirs locaux]<sup>1</sup>

[TITRE UNIQUE.](#)

[CHAPITRE UNIQUE.](#)

Art. L6511-1-L6511-3

[ANNEXES.](#)

Art. N1, N1bis, N2, N2bis, N3-N4

## PREMIERE PARTIE. - LES COMMUNES

LIVRE Ier. - Organisation de la commune

TITRE Ier. - Dispositions générales

CHAPITRE III. - Attributions des communes en général

Art. L1113-1. Les attributions des communes sont notamment : de régir les biens et revenus de la commune; de régler et d'acquitter celles des dépenses locales qui doivent être payées des deniers communs; de diriger et faire exécuter les travaux publics qui sont à charge de la commune; d'administrer les établissements qui appartiennent à la commune, qui sont entretenus de ses deniers, ou qui sont particulièrement destinés à l'usage de ses habitants.

Art. L1113-1 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

TITRE II. - Organes communaux

CHAPITRE Ier. - Dispositions générales

Art. L1121-1. Il y a dans chaque commune un corps communal composé de conseillers, du bourgmestre et des échevins [<sup>1</sup> ainsi que du président du conseil de l'action sociale, si la législation qui lui est applicable prévoit sa présence au sein du collège communal]<sup>1</sup>.

-----  
(1)<DRW [2012-04-26/16](#), art. 1, 033; En vigueur : 24-05-2012>

Art. L1121-1 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

Art. L1121-2. [<sup>1</sup> Les conseillers communaux sortants lors d'un renouvellement intégral et les démissionnaires restent en fonction jusqu'à ce que l'installation de leurs successeurs ait eu lieu.

Les membres du collège communal sortants lors d'un renouvellement intégral et les démissionnaires continuent l'exercice de leur mandat jusqu'à leur remplacement.

Sans préjudice de l'article L1123-1, § 4, le conseil et le collège sortants expédient les affaires courantes jusqu'à l'installation de leurs successeurs.]<sup>1</sup>

-----  
(1)<DRW [2005-12-08/42](#), art. 1, 003; En vigueur : voir DRW [2005-12-08/42](#), art. 56>

Art. L1121-2 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

Art. L1121-3. La classification des communes conformément aux articles L1122-3 et L1123-9 est mise en rapport avec le chiffre de la population par le Gouvernement lors de chaque renouvellement intégral des conseils communaux. Le nombre d'habitants à prendre en considération est le nombre de personnes inscrites au Registre national des personnes physiques ayant leur résidence principale dans la commune concernée à la date du 1er janvier de l'année [<sup>1</sup> ...]<sup>1</sup> du renouvellement intégral.

Le chiffre de la population établi conformément à l'alinéa 1er est également d'application à la même date aux classifications visées aux articles [<sup>2</sup> L1124-6 et L1124-8]<sup>2</sup>, ainsi que, dans la mesure où ils réfèrent à une catégorie de communes basée sur le chiffre de la population, aux articles L1123-15, § 1er, L1124-1, L1124-11, L1124-15, L1124-21, L1124-35, L1124-37, L1125-4 et L1125-8.

Les chiffres de la population des communes de la Région, établis conformément à l'alinéa 1er, sont publiés au Moniteur belge, par les soins du Gouvernement, au plus tard le 1er mai de l'année durant laquelle le renouvellement intégral des conseils communaux a lieu.

-----  
(1)<DRW [2012-04-26/16](#), art. 2, 033; En vigueur : 24-05-2012>

(2)<DRW [2013-04-18/19](#), art. 1, 040; En vigueur : 01-09-2013>

[Art. L1121-3 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.](#)

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[Art. L1121-4.](#) Il y a dans chaque commune un [1 directeur général]1 et un [2 directeur financier]2.

-----  
(1)<DRW [2013-04-18/19](#), art. 46, 040; En vigueur : 01-09-2013>

(2)<DRW [2013-04-18/19](#), art. 47, 040; En vigueur : 01-09-2013>

[Art. L1121-4 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.](#)

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[CHAPITRE II.](#) - Les conseillers communaux

[Section Ire.](#) - Mode de désignation et statut des conseillers communaux

[Art. L1122-1.](#) [1 alinéa 1 abrogé]1

Les conseils sont renouvelés intégralement tous les six ans.

-----  
(1)<DRW [2005-12-08/42](#), art. 2, 003; En vigueur : voir DRW [2005-12-08/42](#), art. 56>

[Art. L1122-1 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.](#)

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[Art. L1122-2.](#) Les conseillers sont élus directement par l'assemblée des électeurs de la commune.

[Art. L1122-2 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.](#)

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[Art. L1122-3.](#) Le conseil communal, y compris le bourgmestre et les échevins, est composé :

de 7 membres dans les communes de moins de 1 000 habitants;

de 9 membres dans celles de 1 000 à 1 999 habitants;

de 11 membres dans celles de 2 000 à 2 999 habitants;

de 13 membres dans celles de 3 000 à 3 999 habitants;

de 15 membres dans celles de 4 000 à 4 999 habitants;

de 17 membres dans celles de 5 000 à 6 999 habitants;

de 19 membres dans celles de 7 000 à 8 999 habitants;

de 21 membres dans celles de 9 000 à 11 999 habitants;

de 23 membres dans celles de 12 000 à 14 999 habitants;

de 25 membres dans celles de 15 000 à 19 999 habitants;

de 27 membres dans celles de 20 000 à 24 999 habitants;

de 29 membres dans celles de 25 000 à 29 999 habitants;

de 31 membres dans celles de 30 000 à 34 999 habitants;

de 33 membres dans celles de 35 000 à 39 999 habitants;

de 35 membres dans celles de 40 000 à 49 999 habitants;

de 37 membres dans celles de 50 000 à 59 999 habitants;

de 39 membres dans celles de 60 000 à 69 999 habitants;

de 41 membres dans celles de 70 000 à 79 999 habitants;

de 43 membres dans celles de 80 000 à 89 999 habitants;

de 45 membres dans celles de 90 000 à 99 999 habitants;

de 47 membres dans celles de 100 000 à 149 999 habitants;

de 49 membres dans celles de 150 000 à 199 999 habitants;

de 51 membres dans celles de 200 000 à 249 999 habitants;

de 53 membres dans celles de 250 000 à 299 999 habitants;

de 55 membres dans celles de 300 000 habitants et plus.

Le conseil, [1 lorsqu'un membre du collège communal n'est pas élu en son sein]1, n'en reste pas moins composé du nombre de membres déterminé ci-dessus.

[1] Le conseil communal est installé le premier lundi de décembre qui suit les élections. Lorsqu'il s'agit d'un jour férié légal, le conseil est installé le premier jour ouvrable suivant.][1]

-----  
(1)<DRW [2005-12-08/42](#), art. 3, 003; En vigueur : voir DRW [2005-12-08/42](#), art. 56>

[Art. L1122-3 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.](#)

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[Art. L1122-4.](#)[1] Tout candidat élu peut, après validation de son élection, renoncer, avant son installation, au mandat qui lui a été conféré. Ce désistement, pour être valable, doit être notifié par écrit au conseil communal, lequel en prend acte dans une décision motivée. Cette décision est notifiée par le [2] directeur général[2] à l'intéressé. Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre cette décision. Il doit être introduit dans les huit jours de sa notification.][1]

-----  
(1)<DRW [2005-12-08/42](#), art. 4, 003; En vigueur : voir DRW [2005-12-08/42](#), art. 56>

(2)<DRW [2013-04-18/19](#), art. 46, 040; En vigueur : 01-09-2013>

[Art. L1122-4 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.](#)

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[Art. L1122-5.](#)[2] § 1er. L'élu qui, au jour de son installation, ne remplit pas les conditions d'éligibilité, ne peut pas être appelé à prêter serment.

Le collège en informe le conseil et l'intéressé. Celui-ci peut communiquer, au collège, dans un délai de quinze jours, ses moyens de défense. Le conseil prend acte de l'absence de l'une ou l'autre des conditions d'éligibilité et procède au remplacement du membre concerné.

Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre cette décision. Il est introduit dans les huit jours de sa notification.][2]

[2 § 2.][2] [1] Le membre du conseil qui perd l'une ou l'autre des conditions d'éligibilité ne peut plus continuer l'exercice de ses fonctions.

Le collège en informe le conseil et l'intéressé. Celui-ci peut communiquer, au collège, dans un délai de quinze jours, ses moyens de défense. Le conseil prend acte de la perte de l'une ou l'autre des conditions d'éligibilité et constate la déchéance de plein droit. Il procède au remplacement du membre concerné.

Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre cette décision. Il est introduit dans les huit jours de sa notification.

Si, ayant connaissance de la cause de sa déchéance, même en l'absence de toute notification, l'intéressé continue l'exercice de ses fonctions, il est passible des peines prévues par l'article 262 du Code pénal.][1]

-----  
(1)<DRW [2012-04-26/16](#), art. 3, 033; En vigueur : 24-05-2012>

(2)<DRW [2018-03-29/48](#), art. 1, 070; En vigueur : 24-05-2018>

[Art. L1122-5 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.](#)

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[Art. L1122-6.](#)[1] § 1er. A l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant, le conseiller communal peut prendre congé. Il notifie son congé au collège communal par écrit en indiquant la date de début et de fin. La durée du congé est de maximum 20 semaines. Il prend fin au plus tard 20 semaines après la naissance ou l'adoption.

§ 2. Dans le cadre d'une maladie nécessitant une absence, attestée par un certificat médical d'incapacité de trois mois minimum, le conseiller communal peut prendre congé pendant toute la durée couverte par ce certificat médical. Il notifie son congé, accompagné du certificat médical, au collège communal par écrit.

§ 3. Le conseiller communal, dont un membre de sa famille jusqu'au deuxième degré inclus, sur attestation d'un certificat médical :

- souffre d'une maladie nécessitant une absence d'incapacité de trois mois minimum;
- nécessite l'assistance ou l'octroi de soins;
- nécessite des soins palliatifs,



peut prendre congé pendant toute la durée couverte par ce certificat médical. Il notifie son congé, accompagné du certificat médical, au collège communal par écrit.

§ 4. A l'occasion d'un séjour à l'étranger, de trois mois minimum et d'un an maximum, dans un cadre professionnel et attesté par son employeur ou par une déclaration sur l'honneur dans le cadre d'une profession libérale ou d'indépendant, le conseiller communal peut prendre congé. Il notifie son congé, accompagné des pièces justificatives, au collège communal par écrit. Le congé ne peut excéder un an par mandature.

§ 5. A l'occasion d'un séjour à l'étranger, de trois mois minimum et d'un an maximum, dans un cadre académique et attesté par son établissement d'enseignement, le conseiller communal peut prendre congé. Il notifie son congé, accompagné des pièces justificatives, au collège communal par écrit. Le congé ne peut excéder un an par mandature.

§ 6. A l'occasion des congés visés aux paragraphes 1er à 5, le conseil communal procède au remplacement du conseiller communal pour la durée du congé si la majorité des membres du groupe auquel il appartient le demande.

Il est remplacé par le suppléant appartenant à sa liste et arrivant le premier dans l'ordre indiqué à l'article L4145-14, après vérification de ses pouvoirs par le conseil communal.

§ 7. Les paragraphes 1er à 5 s'appliquent à partir de la première séance du conseil communal suivant celle au cours de laquelle le conseiller communal empêché a été installé.]<sup>1</sup>

-----  
(1)<DRW [2018-03-29/18](#), art. 1, 067; En vigueur : 23-04-2018>

#### [Art. L1122-6 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.](#)

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[Art. L1122-7.](#) § 1er. [<sup>4</sup> Les conseillers communaux ne reçoivent aucun traitement et aucun avantage en nature.]<sup>4</sup>

[<sup>1</sup> Dans les conditions et aux modalités arrêtées par le Gouvernement, ils perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil communal, aux réunions des commissions et des sections.]<sup>1</sup>

[<sup>3</sup> Le président d'assemblée visé à l'article L1122-34, § 3, perçoit un double jeton de présence par séance du conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.]<sup>3</sup>

Le montant des jetons de présence est fixé par le conseil communal.

Ce montant est compris entre un minimum de 37,18 euros et un montant maximum égal au montant du jeton de présence perçu par les conseillers provinciaux lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil provincial, majoré ou réduit en application des règles de liaison de l'indice des prix.

[<sup>2</sup> § 2. [<sup>4</sup> ...] ]<sup>4</sup><sup>2</sup>

§ [<sup>1</sup> § 3.]<sup>1</sup> La commune peut, selon les modalités que le Gouvernement détermine, majorer les jetons de présence du conseiller communal qui bénéficie d'autres traitements, pensions, indemnités ou allocations légaux ou réglementaires, d'un montant compensant la perte de revenus subie par l'intéressé, pourvu que le mandataire en fasse lui-même la demande.

Le montant des jetons de présence, majoré du montant compensant la perte de revenus, ne peut jamais excéder le traitement d'un échevin d'une commune de 50 000 habitants.

[<sup>2</sup> § 4. ...] <sup>2</sup>

-----  
(1)<DRW [2005-12-08/42](#), art. 7, 003; En vigueur : voir DRW [2005-12-08/42](#), art. 56>

(2)<ARW [2007-12-20/68](#), art. 1, 019; En vigueur : 24-01-2008>

(3)<DRW [2012-04-26/16](#), art. 5, 033; En vigueur : 24-05-2012>

(4)<DRW [2018-03-29/48](#), art. 2, 070; En vigueur : 24-05-2018>

#### [Art. L1122-7 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.](#)

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[Art. L1122-8.](#) Le conseiller qui, en raison d'un handicap, ne peut exercer seul son mandat peut, pour l'accomplissement de ce mandat, se faire assister par une personne de confiance choisie parmi les électeurs de la commune qui satisfont aux conditions d'éligibilité pour le mandat de conseiller communal, et qui n'est pas membre du personnel communal ni du personnel du centre public d'action sociale de la commune concernée.

Pour l'application de l'alinéa 1er, le Gouvernement fixe les critères déterminant la qualité de conseiller handicapé.

Lorsqu'elle fournit cette assistance, la personne de confiance dispose des mêmes moyens et est soumise aux mêmes obligations que le conseiller. Elle n'a toutefois pas droit à des jetons de présence.

[Art. L1122-8 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.](#)

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[Art. L1122-9.](#)<sup>[1]</sup> La démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au conseil, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification.

La démission prend effet à la date où le conseil l'accepte et est notifiée par le <sup>[2]</sup> directeur général<sup>[2]</sup> à l'intéressé. Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre cette décision. Il doit être introduit dans les huit jours de sa notification.<sup>[1]</sup>

-----  
(1)<DRW [2005-12-08/42](#), art. 8, 003; En vigueur : voir DRW [2005-12-08/42](#), art. 56>

(2)<DRW [2013-04-18/19](#), art. 46, 040; En vigueur : 01-09-2013>

[Art. L1122-9 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.](#)

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[Section 2.](#) - Réunions et délibérations des conseils communaux

[Art. L1122-10.](#)§ 1er. Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration, ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil.

§ 2. Les conseillers communaux peuvent obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune dans les conditions arrêtées par le règlement d'ordre intérieur établi par le conseil. Ce règlement précise également les conditions de visite des établissements et services communaux.

La redevance éventuellement réclamée pour la copie ne peut en aucun cas excéder le prix de revient.

§ 3. <sup>[2]</sup> Les conseillers ont le droit de poser des questions orales d'actualité et des questions écrites au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence :

1° de décision du collège ou du conseil communal;

2° d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités d'application du présent article.<sup>[2]</sup>

-----  
(1)<DRW [2005-12-08/42](#), art. 51, 003; En vigueur : voir DRW [2005-12-08/42](#), art. 56>

(2)<DRW [2012-04-26/16](#), art. 6, 033; En vigueur : 24-05-2012>

[Art. L1122-10 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.](#)

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[Art. L1122-11.](#)Le conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an.

<sup>[1]</sup> Outre l'obligation imposée par l'article 26bis, § 5, alinéa 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, le conseil communal peut tenir des séances communes avec le conseil de l'action sociale.<sup>[1]</sup>

<sup>[2]</sup> Le directeur général de la commune et le directeur général du centre public d'action sociale ressortissant de son territoire établissent conjointement et annuellement un projet de rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale. Lorsque le CPAS et la commune se sont dotés d'un directeur général adjoint commun chargé de la gestion des synergies, celui-ci participe à l'établissement du projet de rapport. Ce projet de rapport est également relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune.

Le projet de rapport est soumis à l'avis des comités de direction de la commune et du centre réunis conjointement, visés à l'article L1211-3, § 3, alinéa 1er, puis présenté au comité de concertation visé par l'article 26, § 2, de la loi du 8 juillet 1976, qui dispose d'une faculté de modification.

Le projet de rapport visé à l'alinéa 1er est ensuite présenté et débattu lors d'une réunion annuelle commune et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale au cours de laquelle des modifications peuvent être apportées. Le rapport est ensuite adopté par chacun des conseils. Une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance. Cette réunion annuelle se tient avant l'adoption des budgets du centre public d'action sociale et de la commune par leurs conseils respectifs.

Le rapport est annexé au budget de la commune.

Le Gouvernement wallon fixe le canevas du rapport annuel sur les synergies. Celui-ci comprend au moins les éléments suivants :

- 1° un tableau de bord des synergies réalisées et en cours;
- 2° un tableau de programmation annuelle des synergies qui sont projetées et une grille qui évalue le niveau de rassemblement des services de support. Cette grille est appelée matrice de coopération;
- 3° une liste reprenant les marchés publics conjoints et les marchés publics séparés pouvant faire l'objet de marchés publics conjoints.]<sup>2</sup>

-----  
[1]<DRW [2005-12-08/42](#), art. 9, 003; En vigueur : voir DRW [2005-12-08/42](#), art. 56>

[2]<DRW [2018-07-19/39](#), art. 1, 073; En vigueur : 16-09-2018>

#### Art. L1122-11 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

Art. L1122-12.Le conseil est convoqué par le [1 collège communal]<sup>1</sup>.

Sur la demande d'un tiers des membres en fonction, le [1 collège communal]<sup>1</sup> est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

[2 La réunion du conseil est organisée conformément aux articles L6511-1 à L6511-3.]<sup>2</sup>

-----  
[1]<DRW [2005-12-08/42](#), art. 51, 003; En vigueur : voir DRW [2005-12-08/42](#), art. 56>

[2]<DRW [2021-07-15/14](#), art. 1, 095; En vigueur : 01-10-2021>

#### Art. L1122-12 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

Art. L1122-13.§ 1er. Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait [4 par courrier électronique]<sup>4</sup>, au moins sept jours francs avant celui de la réunion; elle contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3.

[1 Les points à l'ordre du jour sont indiqués avec suffisamment de clarté et sont accompagnés d'une note de synthèse explicative.]<sup>1</sup>

[1 [5 La convocation ainsi que les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour peuvent être transmises par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier électronique est techniquement impossible.]<sup>5</sup>

Le collège communal met à la disposition de chaque membre du conseil communal une adresse de courrier électronique personnelle.

Le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités d'application du présent paragraphe.]<sup>1</sup>

§ 2. Pour chaque point de l'ordre du jour, toutes les pièces s'y rapportant sont mises, à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil communal dès l'envoi de l'ordre du jour.

[1 Le [2 directeur général]<sup>2</sup> ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le [3 directeur financier]<sup>3</sup> ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers, et cela pendant au moins deux périodes précédant la séance du conseil communal, dont une période durant les heures normales d'ouverture des bureaux et une période en dehors de ces heures. Le règlement d'ordre intérieur détermine les modalités d'application du présent paragraphe.]<sup>1</sup>

-----  
[1]<DRW [2013-01-31/12](#), art. 1, 037; En vigueur : 01-06-2013>

[2]<DRW [2013-04-18/19](#), art. 46, 040; En vigueur : 01-09-2013>

[3]<DRW [2013-04-18/19](#), art. 47, 040; En vigueur : 01-09-2013>

[4]<DRW [2018-05-24/03](#), art. 1, 071; En vigueur : 14-06-2018>

[5]<DRW [2018-05-24/03](#), art. 2, 071; En vigueur : 14-06-2018>

[Art. L1122-13 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.](#)

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[Art. L1122-14.](#)<sup>[1]</sup> § 1er.<sup>[1]</sup> Les lieu, jour, heure et l'ordre du jour des séances du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, relatifs à la convocation du conseil communal.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour du conseil communal, moyennant éventuellement paiement d'une redevance qui ne peut excéder le prix de revient. Ce délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13.

Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir d'autres modes de publication.

<sup>[1]</sup> § 2. Les habitants de la commune peuvent interpellier directement le collège en séance publique du conseil communal.

Sont des habitants au sens du présent article, toute personne physique de dix-huit ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune <sup>[2]</sup> ..., ainsi que toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de dix-huit ans accomplis.

§ 3. Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes :

- 1° être introduite par une seule personne;
- 2° être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
- 3° porter :
  - a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal;
  - b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal;
- 4° être à portée générale;
- 5° ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
- 6° ne pas porter sur une question de personne;
- 7° ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
- 8° ne pas constituer des demandes de documentation;
- 9° ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique.

Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

§ 4. L'interpellant expose sa question en séance publique à l'invitation du président du conseil dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée et dans le temps imparti au § 3, 2°.

Le collège communal répond aux interpellations.

L'interpellant dispose de deux minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour.

Les interpellations sont transcrites dans le procès-verbal de la séance du conseil communal. Il est publié sur le site internet de la commune.

§ 5. Une commission communale des requêtes peut être mise en place pour donner suite aux interpellations introduites conformément à l'article L1122-34, § 1er.

§ 6. Le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités d'application du présent article.<sup>[1]</sup>

-----  
(1)<DRW [2012-04-26/16](#), art. 7, 033; En vigueur : 24-05-2012>

(2)<DRW [2018-03-29/48](#), art. 3, 070; En vigueur : 24-05-2018>

[Art. L1122-14 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.](#)

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[Art. L1122-15.](#)<sup>[2]</sup> Le conseil est présidé par le bourgmestre ou celui qui le remplace, sauf lorsqu'un président d'assemblée est désigné en vertu de l'article L1122-34, § 3. Il ouvre et clôt la séance.<sup>[2]</sup>

<sup>[1]</sup> Avant l'adoption par le conseil du pacte de majorité visé à l'article L1123-1, le conseil est présidé par

le conseiller communal qui, à la fin de la législature précédente, exerçait la fonction de bourgmestre ou, à défaut, une fonction d'échevin, et dont le rang était le plus élevé ou, à défaut, une fonction de conseiller dans l'ordre de leur ancienneté au conseil. En cas de parité d'ancienneté, le plus âgé est choisi parmi les formations politiques qui respectent les principes démocratiques énoncés notamment par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide, ainsi que les droits et libertés garantis par la Constitution. A défaut, le conseil est présidé par le candidat qui, aux dernières élections, a obtenu le plus de voix de préférence sur la liste ayant obtenu le plus grand chiffre électoral.]<sup>1</sup>

-----  
(1)<DRW [2005-12-08/42](#), art. 10, 003; En vigueur : voir DRW [2005-12-08/42](#), art. 56>

(2)<DRW [2012-04-26/16](#), art. 8, 033; En vigueur : 24-05-2012>

#### Art. L1122-15 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

Art. L1122-16. Sauf stipulation contraire dans le règlement d'ordre intérieur, il est donné lecture du procès-verbal de la précédente séance, à l'ouverture de chaque séance.

Dans tous les cas, le procès-verbal est mis à la disposition des conseillers sept jours francs au moins avant le jour de la séance. Dans les cas d'urgence visés à l'article L1122-13, il est mis à la disposition en même temps que l'ordre du jour.

Tout membre a le droit, pendant la séance, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal. Si ces observations sont adoptées, le [<sup>1</sup> directeur général]<sup>1</sup> est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

Si la séance s'écoule sans observations, le procès-verbal est considéré comme adopté et signé par le bourgmestre et le [<sup>1</sup> directeur général]<sup>1</sup>.

Chaque fois que le conseil le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres présents.

-----  
(1)<DRW [2013-04-18/19](#), art. 46, 040; En vigueur : 01-09-2013>

#### Art. L1122-16 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

Art. L1122-17. Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Cependant si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

#### Art. L1122-17 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

Art. L1122-18. Le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur.

Outre les dispositions que les dispositions de la première partie du présent Code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil.

[<sup>1</sup> Le règlement d'ordre intérieur fixe les conditions dans lesquelles est établi un tableau de préséance des conseillers communaux.

Le règlement d'ordre intérieur fixe les conditions dans lesquelles sont organisées les réunions communes du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

[<sup>2</sup> ...]<sup>2</sup>

Le conseil communal arrête, dans son règlement d'ordre intérieur, des règles de déontologie et d'éthique.

Ces règles consacrent notamment le refus d'accepter un mandat qui ne pourrait être assumé pleinement, la participation régulière aux séances du conseil, du collège et des commissions, les relations entre les élus et l'administration locale, l'écoute et l'information du citoyen.]<sup>1</sup>

-----  
(1)<DRW [2005-12-08/42](#), art. 11, 003; En vigueur : voir DRW [2005-12-08/42](#), art. 56>

(2)<DRW [2012-04-26/16](#), art. 9, 033; En vigueur : 24-05-2012>

#### [Art. L1122-18 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.](#)

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

#### [Art. L1122-19.](#) Il est interdit à tout membre du conseil [<sup>1</sup> et du collège]<sup>1</sup> :

1° d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires, avant ou après son élection, ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel ou direct.

Cette prohibition ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré, lorsqu'il s'agit de la présentation de candidats, de nomination aux emplois, et de poursuites disciplinaires;

2° d'assister à l'examen des comptes des administrations publiques subordonnées à la commune et dont il serait membre;

-----  
(1)<DRW [2005-12-08/42](#), art. 12, 003; En vigueur : voir DRW [2005-12-08/42](#), art. 56>

#### [Art. L1122-19 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.](#)

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

#### [Art. L1122-20.](#) Les séances du conseil communal sont publiques.

Sous réserve de l'article L1122-23, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers des membres présents peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la séance ne sera pas publique.

#### [Art. L1122-20 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.](#)

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[Art. L1122-21.](#) La séance du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce immédiatement le huis clos.

#### [Art. L1122-21 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.](#)

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[Art. L1122-22.](#) Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

#### [Art. L1122-22 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.](#)

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[Art. L1122-23.](#)<sup>[2]</sup> § 1er.<sup>[2]</sup> Au plus tard sept jours francs avant la séance au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège remet à chaque conseiller communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil, dans la forme prescrite et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives. Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport.

Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait

au budget définit la politique générale et financière de la commune et synthétise la situation de l'administration et des affaires de la commune ainsi que tous éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

La séance du conseil communal est publique.

Avant que le conseil délibère, le [1] collège communal<sup>1</sup> commente le contenu du rapport.

[2] § 2. [3] Simultanément à leur envoi à l'autorité de tutelle,<sup>3</sup> le collège communal communique aux organisations syndicales représentatives les documents suivants :

- 1) le budget et les modifications budgétaires adoptées par le conseil communal;
- 2) le compte adopté par le conseil communal.

Accompagnent le budget et le compte adoptés par le conseil communal, les informations sur la structure de l'emploi, son évolution et les prévisions d'emploi, le personnel occupé pendant tout ou partie de l'année de référence.

Les documents visés à l'alinéa 1er peuvent être communiqués par la voie électronique.

A la demande des organisations syndicales représentatives introduite dans les cinq jours de la communication des documents visés au présent paragraphe, le collège communal invite sans délai ces dernières à une séance d'information spécifique au cours de laquelle lesdits documents sont présentés et expliqués.

[3 ...]<sup>3</sup><sup>2</sup>

-----  
(1)<DRW [2005-12-08/42](#), art. 51, 003; En vigueur : voir DRW [2005-12-08/42](#), art. 56>

(2)<DRW [2014-03-27/19](#), art. 1, 049; En vigueur : 01-05-2014>

(3)<DRW [2018-07-17/04](#), art. 400, 074; En vigueur : 18-10-2018>

#### Art. L1122-23 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

Art. L1122-24. Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note [3] de synthèse<sup>3</sup> explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le conseil. Il est interdit à un membre du [2] collège communal<sup>2</sup> de faire usage de cette faculté.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du conseil.

[1] Chaque point inscrit à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit, dans les conditions établies par le règlement d'ordre intérieur, être accompagné par un projet de délibération.

Le conseiller communal qui demande l'inscription à l'ordre du jour d'un point donnant lieu à une décision joint à sa demande un projet de délibération.<sup>1</sup>

-----  
(1)<DRW [2005-12-08/42](#), art. 13, 003; En vigueur : voir DRW [2005-12-08/42](#), art. 56>

(2)<DRW [2005-12-08/42](#), art. 51, 003; En vigueur : voir DRW [2005-12-08/42](#), art. 56>

(3)<DRW [2013-01-31/12](#), art. 2, 037; En vigueur : 01-06-2013>

#### Art. L1122-24 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

Art. L1122-25. Le président a la police de l'assemblée; il peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics, soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

#### Art. L1122-25 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[Art. L1122-26](#). § 1er. Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

§ 2. Le conseil communal vote sur l'ensemble du budget et sur l'ensemble des comptes annuels.

Chacun de ses membres peut toutefois exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs articles ou groupes d'articles qu'il désigne, s'il s'agit du budget, ou d'un ou plusieurs articles ou postes qu'il désigne, s'il s'agit des comptes annuels.

Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les articles, groupes d'articles ou postes ainsi désignés, et il porte sur les articles, ou postes dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé, et sur les articles qui ont déjà été adoptés par vote séparé.

[Art. L1122-26 COMMUNAUTE GERMANOPHONE](#).

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[Art. L1122-27](#). Sans préjudice de l'alinéa 4, les membres du conseil votent à haute voix.

Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir un mode de scrutin équivalent au vote à haute voix. Sont considérés comme tels, le vote nominatif exprimé mécaniquement et le vote par assis et levé ou à main levée.

Nonobstant les dispositions du règlement d'ordre intérieur, le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande.

Seules les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires, font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.

Lorsqu'il est membre du conseil, le président vote en dernier lieu.

L'alinéa précédent n'est pas applicable aux scrutins secrets.

[Art. L1122-27 COMMUNAUTE GERMANOPHONE](#).

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[Art. L1122-28](#). En cas de nomination ou de présentation de candidats. Si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

[Art. L1122-28 COMMUNAUTE GERMANOPHONE](#).

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[Art. L1122-29](#). Il ne pourra être refusé à aucun des habitants de la commune, ni au fonctionnaire délégué à cet effet par le gouverneur ou le collège provincial, communication, sans déplacement, des délibérations du conseil communal.

Le conseil pourra néanmoins décider que les résolutions prises à huis clos seront tenues secrètes pendant un temps déterminé.

[Art. L1122-29 COMMUNAUTE GERMANOPHONE](#).

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

### [Section 3](#). - Attributions du conseil communal

[Art. L1122-30](#). Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure.

Les délibérations du conseil ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi ou le décret.



[Art. L1122-30 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.](#)

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[Art. L1122-31.](#) Les délibérations sont précédées d'une information toutes les fois que le gouvernement le juge convenable ou lorsqu'elle est prescrite par les règlements.

Le collège provincial peut également prescrire cette information dans tous les cas où les délibérations du conseil communal sont soumises à son approbation.

[Art. L1122-31 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.](#)

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[Art. L1122-32.](#) Le conseil fait les règlements communaux d'administration intérieure.

Ces règlements ne peuvent être contraires aux lois, aux décrets, aux règlements, aux arrêtés de l'Etat, des Région et Communautés, du conseil provincial et du collège provincial.

Le conseil en transmet, dans les quarante-huit heures, des expéditions au collège provincial.

Expéditions de ces règlements seront immédiatement transmises au greffe du tribunal de première instance et à celui du tribunal de police où elles seront inscrites sur un registre à ce destiné.

Mention de ces règlements sera insérée au Bulletin provincial.

[Art. L1122-32 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.](#)

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[Art. L1122-33.](#) § 1er. Le conseil peut prévoir des peines contre les infractions à ses règlements, à moins qu'une loi, décret ou ordonnance n'en ait fixé. Ces peines ne pourront excéder les peines de police.

Les amendes pénales plus fortes que celles autorisées par les livres Ier à IV de la première partie du présent Code, qui sont portées par les règlements actuellement en vigueur, sont réduites de plein droit au maximum des amendes de police.

§ 2. Le conseil peut aussi prévoir les sanctions administratives suivantes contre les infractions à ses règlements, à moins qu'une loi ou un décret n'ait prévu une sanction pénale ou administrative :

1° l'amende administrative s'élève au maximum à 247,89 euros;

2° la suspension administrative d'une autorisation ou permission délivrée par la commune;

3° le retrait administratif d'une autorisation ou permission délivrée par la commune;

4° la fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif.

L'amende administrative est infligée par le fonctionnaire désigné à cette fin par la commune, ci-après dénommé " le fonctionnaire ". Ce fonctionnaire ne peut être le même que celui qui, en application du § 6, constate les infractions.

La suspension, le retrait et la fermeture visés ci-dessus sont imposés par le [[1](#) collège communal][1](#).

§ 3. Le conseil ne peut prévoir simultanément une sanction pénale et une sanction administrative pour les mêmes infractions à ses règlements et ordonnances, mais ne peut prévoir qu'une des deux.

§ 4. Les sanctions prévues au § 2, alinéa 1er, 2° à 4°, ne peuvent être imposées qu'après que le contrevenant ait reçu un avertissement préalable. Cet avertissement comprend un extrait du règlement ou de l'ordonnance transgressé.

§ 5. La sanction administrative est proportionnée à la gravité des faits qui la motivent, et en fonction de l'éventuelle récidive.

La constatation de plusieurs contraventions concomitantes aux mêmes règlement ou ordonnance donnera lieu à une sanction administrative unique, proportionnelle à la gravité de l'ensemble des faits.

§ 6. Les infractions sont constatées par procès-verbal par un fonctionnaire de police ou par un agent auxiliaire de police.

§ 7. Si les faits sont à la fois constitutifs d'une infraction pénale et d'une infraction administrative, l'original du procès-verbal est envoyé au procureur du Roi. Une copie est transmise au fonctionnaire.

Lorsque l'infraction n'est punissable que par une sanction administrative, l'original du procès-verbal est envoyé uniquement au fonctionnaire.

§ 8. Dans le cas visé au § 7, alinéa 1er, le procureur du Roi dispose d'un délai d'un mois, à compter du jour de la réception de l'original du procès-verbal, pour informer le fonctionnaire qu'une information ou une instruction judiciaire a été ouverte ou que des poursuites en matière pénale ont été entamées.

Cette communication éteint la possibilité pour le fonctionnaire d'imposer une amende administrative. Le

fonctionnaire ne peut infliger l'amende administrative avant l'échéance de ce délai, sauf communication préalable par le procureur du Roi que ce dernier ne souhaite pas réserver de suite au fait. Passé ce délai, les faits ne pourront être sanctionnés que de manière administrative.

§ 9. Lorsque le fonctionnaire décide qu'il y a lieu d'entamer la procédure administrative, il communique au contrevenant, par lettre recommandée à la poste :

1° les faits à propos desquels la procédure a été entamée;

2° que le contrevenant a la possibilité d'exposer par écrit, par lettre recommandée à la poste, ses moyens de défense dans un délai de quinze jours à compter du jour de la notification de la lettre recommandée, et qu'il a à cette occasion le droit de demander au fonctionnaire la présentation orale de sa défense;

3° que le contrevenant a le droit de se faire assister ou représenter par un conseil;

4° que le contrevenant a le droit de consulter son dossier;

5° une copie en annexe du procès-verbal visé au § 6.

Le fonctionnaire détermine, le cas échéant, le jour où le contrevenant est invité à exposer oralement sa défense.

Si le fonctionnaire estime qu'une amende n'excédant pas 61,97 euros doit être imposée, le contrevenant n'a pas le droit de demander la présentation orale de sa défense.

§ 10. A l'échéance du délai, stipulé au § 9, 2°, ou avant l'échéance de ce délai, lorsque le contrevenant signifie ne pas contester les faits ou, le cas échéant, après la défense orale de l'affaire par le contrevenant ou son conseil, le fonctionnaire peut imposer les amendes administratives prévues par le règlement.

Cette décision est notifiée au contrevenant par lettre recommandée.

Le fonctionnaire ne peut imposer une amende administrative à l'échéance d'un délai de six mois, à compter du jour où le fait est commis, les éventuelles procédures de recours non comprises.

§ 11. La décision d'imposer une amende administrative a force exécutoire à l'échéance du délai d'un mois à compter du jour de sa notification, sauf en cas d'appel en vertu du § 12.

§ 12. La commune, en cas de non-imposition d'une amende administrative, ou le contrevenant peut introduire un recours par requête écrite auprès du tribunal de police dans le mois de la notification de la décision.

Le tribunal de police juge de la légalité et de la proportionnalité de l'amende imposée.

Il peut soit confirmer, soit réformer la décision du fonctionnaire.

La décision du tribunal de police n'est pas susceptible d'appel.

Sans préjudice des alinéas précédents, les dispositions du code judiciaire s'appliquent à l'appel auprès du tribunal de police.

§ 13. Le Gouvernement règle la procédure de désignation par la commune du fonctionnaire qui infligera l'amende administrative, ainsi que la manière de percevoir l'amende administrative.

Les amendes administratives sont perçues au profit de la commune.

-----  
(1) <DRW [2005-12-08/42](#), art. 51, 003; En vigueur : voir DRW [2005-12-08/42](#), art. 56>

[Art. L1122-33 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.](#)

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[Art. L1122-34.](#) § 1er. Le conseil communal peut créer, en son sein, des commissions qui ont pour mission de préparer les discussions lors des séances du conseil communal.

Les mandats de membre de chaque commission sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal; sont considérés comme formant un groupe, les membres du conseil qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe; le règlement d'ordre intérieur visé à l'article L1122-18 détermine les modalités de composition et de fonctionnement des commissions.

Les commissions peuvent toujours entendre des experts et des personnes intéressées.

§ 2. Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.

[1] § 3. [4] Sans préjudice de l'article L1123-5, § 3, alinéa 1er, 2°, de l'article L1123-10, § 3, alinéa 1er, 2°, et de l'article 22, § 3bis, alinéa 1er, 2°, de la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres publics d'action

sociale, le conseil communal peut élire]<sup>4</sup> un président d'assemblée parmi les conseillers communaux, de nationalité belge, des groupes politiques démocratiques énoncés notamment par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale, ainsi que les droits et libertés garantis par la Constitution, autres que les membres du collège communal en fonction.]]<sup>1</sup>

[<sup>2</sup> § 4. La candidature du président d'assemblée est proposée au vote du conseil sur la base d'un acte de présentation signé par :

1° le candidat;

2° la moitié au moins des conseillers de chaque groupe politique participant au pacte de majorité;

3° la moitié au moins des conseillers du groupe politique auquel appartient le candidat.

Chaque personne ne peut signer qu'un seul acte de présentation.

Le débat et le vote sur l'élection du président d'assemblée sont inscrits à l'ordre du jour du prochain conseil communal qui suit le dépôt de l'acte de présentation entre les mains du [<sup>3</sup> directeur général]<sup>3</sup>, pour autant que se soit écoulé au minimum un délai de sept jours francs à la suite de ce dépôt.

L'élection a lieu à haute voix et en séance publique.

Les missions du président d'assemblée sont visées aux articles L1122-15, L1122-25, et L1126-1, § 2.

§ 5. Il peut être mis fin aux fonctions du président d'assemblée par le dépôt entre les mains du [<sup>3</sup> directeur général]<sup>3</sup>, d'un acte de présentation d'un successeur aux conditions visées au § 3 et 4. Le débat et le vote sur l'élection du successeur sont inscrits à l'ordre du jour du conseil communal qui suit le dépôt de l'acte de présentation entre les mains du [<sup>3</sup> directeur général]<sup>3</sup>, pour autant que se soit écoulé un délai de sept jours francs à la suite de ce dépôt.

Le nouveau président d'assemblée est élu, en séance publique du conseil et à haute voix, à la majorité des membres du conseil. Le conseil communal apprécie souverainement, par son vote, les motifs qui le fondent.]]<sup>2</sup>

-----

(1)<DRW [2012-04-26/16](#), art. 10, 033; En vigueur : 24-05-2012>

(2)<DRW [2012-04-26/16](#), art. 11, 033; En vigueur : 24-05-2012>

(3)<DRW [2013-04-18/19](#), art. 46, 040; En vigueur : 01-09-2013>

(4)<DRW [2017-10-12/04](#), art. 1, 063; En vigueur : 23-10-2017>

#### Art. L1122-34 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

Art. L1122-35. Le conseil communal peut instituer des conseils consultatifs. Par " conseils consultatifs ", il convient d'entendre " toute assemblée de personnes, quel que soit leur âge, chargée par le conseil communal de rendre un avis sur une ou plusieurs questions déterminées ".

Lorsque le conseil communal institue des conseils consultatifs, il en fixe la composition en fonction de leurs missions et détermine les cas dans lesquels la consultation de ces conseils consultatifs est obligatoire.

Les deux tiers au maximum des membres d'un conseil consultatif sont du même sexe.

En cas de non-respect de la condition prévue à l'alinéa qui précède, les avis du conseil consultatif en question ne sont pas valablement émis.

Le conseil communal peut, sur requête motivée du conseil consultatif, accorder des dérogations, soit pour des raisons fonctionnelles ou qui tiennent à la nature spécifique de ce dernier, soit lorsqu'il est impossible de satisfaire à la condition visée au deuxième alinéa. Le conseil communal fixe les conditions que cette requête doit remplir et arrête la procédure.

Si aucune dérogation n'est accordée sur la base de l'alinéa précédent, le conseil consultatif dispose d'un délai de trois mois, qui prend cours à partir de la date du refus d'octroi de la dérogation, pour satisfaire à la condition prévue au deuxième alinéa. Si le conseil consultatif ne satisfait pas, à l'expiration de ce délai, aux conditions qui figurent au deuxième alinéa, il ne peut plus émettre d'avis valable à partir de cette date.

Dans l'année du renouvellement du conseil communal, le [<sup>1</sup> collège communal]<sup>1</sup> présente un rapport d'évaluation au conseil communal.

Il met à leur disposition les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

-----

(1)<DRW [2005-12-08/42](#), art. 51, 003; En vigueur : voir DRW [2005-12-08/42](#), art. 56>

[Art. L1122-35 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.](#)

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[Art. L1122-36.](#) Le conseil communal a l'administration des bois et forêts de la commune, sous la surveillance de l'autorité supérieure, de la manière qui est réglée par l'autorité compétente pour établir le Code forestier.

[Art. L1122-36 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.](#)

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[Art. L1122-37.](#) [1] § 1er. Le conseil communal peut déléguer, au collège communal, la compétence d'octroyer les subventions :

1° qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle;

2° en nature;

3° motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues.

La décision du collège communal adoptée sur la base de l'alinéa 1er, 3°, est motivée et est portée à la connaissance du conseil communal, lors de sa prochaine séance, pour prise d'acte.

§ 2. Chaque année, le collège communal fait rapport au conseil communal sur :

1° les subventions qu'il a octroyées au cours de l'exercice, en vertu du présent article;

2° les subventions dont il a contrôlé l'utilisation au cours de l'exercice, en vertu de l'article L3331-7.]<sup>1</sup>

-----  
(1)<Inséré par DRW [2013-01-31/12](#), art. 3, 037; En vigueur : 01-06-2013>

[Art. L1122-37 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.](#)

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[CHAPITRE III.](#) - [1 Le bourgmestre et le collège communal]<sup>1</sup>

-----  
(1)<DRW [2005-12-08/42](#), art. 14, 003; En vigueur : voir DRW [2005-12-08/42](#), art. 56>

[Section 1re.](#) - [1 Les groupes politiques et le pacte de majorité]<sup>1</sup>

-----  
(1)<DRW [2005-12-08/42](#), art. 14, 003; En vigueur : voir DRW [2005-12-08/42](#), art. 56>

[Art. L1123-1.](#)[1] § 1er. [6 Le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1. L'acte de démission, dûment signé, est communiqué au collège et porté à la connaissance des membres du conseil communal lors de la séance la plus proche. La démission prend effet à cette date et le procès-verbal de la séance du conseil communal en fait mention. Un extrait du procès-verbal est signifié aux organismes dans lesquels le membre siège en raison de sa qualité de conseiller communal.

Le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1.

L'acte d'exclusion est valable si :

1° il est signé par la majorité des membres de son groupe;

2° il est communiqué au collège.

L'acte d'exclusion est porté à la connaissance des membres du conseil communal lors de la séance la plus proche. L'exclusion prend effet à cette date et le procès-verbal de la séance du conseil communal en fait mention. Un extrait du procès-verbal est signifié aux organismes dans lesquels le membre siège en raison de sa qualité de conseiller communal.

L'exclusion ou la démission du groupe visé à ce paragraphe entraîne de facto la nullité de la déclaration d'apparement ou de regroupement éventuelle. Le Conseiller concerné peut remettre une nouvelle déclaration d'apparement ou de regroupement, sans que celle-ci ne puisse influencer la composition des organismes para-locaux concernés.

Pour l'application du présent article et de l'article L1123-14, ce conseiller est considéré comme

appartenant toujours au groupe politique quitté.]<sup>6</sup>

§ 2. <sup>4</sup> Au plus tard le 2e lundi du mois de novembre qui suit les élections, le ou les projets de pactes sont déposés entre les mains du <sup>5</sup> directeur général]<sup>5</sup>.

Ce ou ces projets sont, sans délai, portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale.]<sup>4</sup>

Le projet de pacte comprend l'indication des groupes politiques qui y sont parties, l'identité du bourgmestre, des échevins ainsi que celle du président du conseil de l'action sociale pressenti si la législation qui lui est applicable prévoit sa présence au sein du collège communal. <sup>Z</sup> Il présente un tiers minimum de membres du même sexe.]<sup>Z</sup>

<sup>Z</sup> Pour l'application du plafond visé à l'alinéa 3, tout nombre décimal est porté à l'unité supérieure lorsque la décimale est supérieure à 5.]<sup>Z</sup>

<sup>Z</sup> Il peut être dérogé à l'alinéa 3 dans le cas où les groupes politiques liés par le projet de pacte de majorité ne comprennent pas de membres d'un des sexes en nombre suffisant, et au maximum à concurrence du nombre de membres du sexe concerné manquants, sans préjudice de l'article L1123-8, § 2.]<sup>Z</sup>

Le projet de pacte est signé par l'ensemble des personnes y désignées et par la majorité des membres de chaque groupe politique dont au moins un membre est proposé pour participer au collège.

Lorsqu'un groupe n'est composé que de deux membres, le projet de pacte est signé par l'un d'eux au moins.

Est nul le projet de pacte non conforme aux alinéas précédents.

Est nulle la signature apposée par un conseiller sur un projet de pacte non signé par la majorité de son groupe politique.

§ 3. Le pacte de majorité est adopté à la majorité des membres présents du conseil au plus tard dans les trois mois suivant la date de validation des élections. <sup>2</sup> Le pacte de majorité est voté en séance publique et à haute voix.]<sup>2</sup>

§ 4. Si aucun pacte de majorité n'a été déposé et voté dans les trois mois suivant la date de validation des élections, un commissaire du Gouvernement peut être désigné. Il expédie les affaires courantes en lieu et place du collège qui assumait cette mission en vertu de l'article L1121-2.

Le point relatif à l'adoption du pacte de majorité est, jusqu'à son adoption, porté à l'ordre du jour de chaque conseil.]<sup>1</sup>

<sup>3</sup> § 5. Si, en cours de législature, tous les membres du collège démissionnent, le pacte de majorité est considéré comme rompu.

Un nouveau projet de pacte doit être déposé entre les mains du <sup>5</sup> directeur général]<sup>5</sup> dans les trente jours de l'acceptation par le conseil communal de la démission du dernier des membres du collège communal visé à l'alinéa précédent.

Le bourgmestre est le conseiller de nationalité belge issu d'un des groupes politiques qui sont parties au pacte de majorité et dont l'identité est reprise dans le nouveau pacte de majorité.

Le bourgmestre peut également être désigné hors conseil.

Le bourgmestre désigné hors conseil a voix délibérative dans le collège. Il siège avec voix consultative au sein du conseil. Il doit être de nationalité belge, remplir et conserver les conditions d'éligibilité fixées à l'article L4142-1.

Le pacte de majorité indique le groupe politique auquel le bourgmestre désigné hors conseil est rattaché.

<sup>4</sup> A l'issue de la période de trente jours visée à l'alinéa 2, le Gouvernement désigne un conciliateur dont il fixe la mission. Au terme de cette mission, le Gouvernement peut faire procéder à de nouvelles élections. Dans ce cas, le Gouvernement charge le gouverneur de dresser le registre des électeurs de la commune à la date de la notification au conseil de la décision du Gouvernement et de convoquer les électeurs pour procéder à de nouvelles élections dans les cinquante jours de cette notification. Le calendrier précis des opérations électorales est fixé par le Gouvernement. Les nouveaux conseillers achèvent le terme de ceux qu'ils remplacent.]<sup>4</sup><sup>3</sup>

(1)<DRW [2005-12-08/42](#), art. 14, 003; En vigueur : voir DRW [2005-12-08/42](#), art. 56>

(2)<DRW [2006-06-08/33](#), art. 1, 009; En vigueur : 15-06-2006>

(3)<DRW [2007-06-27/30](#), art. 2, 017; En vigueur : 29-06-2007>

(4)<DRW [2012-04-26/16](#), art. 12, 033; En vigueur : 24-05-2012>

(5)<DRW [2013-04-18/19](#), art. 46, 040; En vigueur : 01-09-2013>

(6)<DRW [2017-09-07/14](#), art. 4, 076; En vigueur : 03-12-2018>

(7)<DRW [2017-09-07/15](#), art. 1, 077; En vigueur : 03-12-2018>

[Art. L1123-1 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.](#)

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[Art. L1123-2.](#)<sup>[1]</sup> Au cours de la législature, un avenant au pacte de majorité peut être adopté afin de pourvoir au remplacement définitif d'un membre du collège <sup>[2] ...]</sup><sup>[2]</sup> ou à la désignation du président du conseil de l'action sociale si la législation qui lui est applicable prévoit sa présence au sein du collège communal.

L'avenant est adopté à la majorité des membres présents du conseil.

Le nouveau membre du collège achève le mandat de celui qu'il remplace.]<sup>[1]</sup>

-----  
(1)<DRW [2005-12-08/42](#), art. 14, 003; En vigueur : voir DRW [2005-12-08/42](#), art. 56>

(2)<DRW [2012-04-26/16](#), art. 13, 033; En vigueur : 24-05-2012>

[Art. L1123-2 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.](#)

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[Section 2.](#) - <sup>[1]</sup> Le collège communal]<sup>[1]</sup>

-----  
(1)<DRW [2005-12-08/42](#), art. 14, 003; En vigueur : voir DRW [2005-12-08/42](#), art. 56>

[Art. L1123-3.](#)<sup>[1]</sup> Le collège comprend le bourgmestre, les échevins et le président du conseil de l'action sociale si la législation qui lui est applicable prévoit sa présence au sein du collège communal.

<sup>[2]</sup> Le tiers au minimum des membres du collège sont du même sexe.]<sup>[2]</sup>

<sup>[2]</sup> Pour l'application du plafond visé à l'alinéa 2, tout nombre décimal est porté à l'unité supérieure lorsque la décimale est supérieure à 5.]<sup>[2]</sup>

<sup>[2]</sup> Il peut être dérogé à l'alinéa 2 dans le cas où les groupes politiques liés par le projet de pacte de majorité ne comprennent pas de membres d'un des sexes en nombre suffisant, et au maximum à concurrence du nombre de membres du sexe concerné manquants, sans préjudice de l'article L1123-8, § 2.]<sup>[2]</sup>

Le collège est responsable devant le conseil.]<sup>[1]</sup>

-----  
(1)<DRW [2005-12-08/42](#), art. 14, 003; En vigueur : voir DRW [2005-12-08/42](#), art. 56>

(2)<DRW [2017-09-07/15](#), art. 2, 077; En vigueur : 03-12-2018>

[Art. L1123-3 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.](#)

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[Art. L1123-4.](#)<sup>[1]</sup> § 1er. Est élu de plein droit bourgmestre, le conseiller de nationalité belge qui a obtenu le plus de voix de préférence sur la liste qui a obtenu le plus de voix parmi les groupes politiques qui sont parties au pacte de majorité adopté en application de l'article L1123-1.

En cas de parité de voix, l'ordre de la liste prévaut.

§ 2. Si le conseiller visé au § 1er renonce à exercer cette fonction ou, sans préjudice de l'article L1123-14, s'il doit cesser définitivement d'exercer celle-ci, est élu de plein droit bourgmestre le conseiller de nationalité belge qui, après lui, a obtenu, dans le même groupe politique, le nombre le plus important de voix lors des dernières élections, et ainsi de suite.

Si tous les conseillers du groupe politique, partie à l'accord de majorité, qui a obtenu le plus de voix de préférence lors des dernières élections renoncent à exercer cette fonction, est élu bourgmestre le conseiller qui a obtenu le plus de voix de préférence dans le groupe politique, partie à l'accord de majorité, qui a obtenu le deuxième score en voix lors des dernières élections.]<sup>[1]</sup>

§ 3. <sup>[2]</sup> Sauf dans le cas visé par l'article L1123-1, § 5, le conseiller visé au § 1er ou au § 2, qui figurait lors des élections à l'une des trois premières places de la liste des candidats visée à l'article L4112-4, § 2, et qui renonce à exercer la fonction de bourgmestre qui lui est dévolue ou qui, après l'avoir exercée, y renonce, ne peut pas être membre du collège communal au cours de la législature.]<sup>[2]</sup>

-----  
(1)<DRW [2005-12-08/42](#), art. 14, 003; En vigueur : voir DRW [2005-12-08/42](#), art. 56>

(2)<DRW [2012-04-26/16](#), art. 14, 033; En vigueur : 24-05-2012>

[Art. L1123-4 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.](#)

<Abrogé par DCG [2016-11-21/19](#), art. 2, 060; En vigueur : 01-01-2017>

[Art. L1123-5.](#)<sup>[1]</sup> § 1er. Est considéré comme empêché, le bourgmestre qui exerce la fonction de Ministre, de Secrétaire d'Etat, de membre d'un Gouvernement ou de Secrétaire d'Etat régional, ou dans le cas visé par le décret spécial du 9 décembre 2010 limitant le cumul de mandats dans le chef des députés du Parlement wallon, pendant la période d'exercice de cette fonction.

Est également considéré comme empêché le bourgmestre qui prend un congé en application de l'article L1123-32 <sup>[3] ...</sup><sup>[3]</sup>. En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, ses fonctions sont remplies par l'échevin de nationalité belge <sup>[2] désigné</sup><sup>[2]</sup> par le bourgmestre. à défaut, il est remplacé par l'échevin de nationalité belge, le premier en rang. <sup>[2] Cet échevin porte le titre de bourgmestre faisant fonction.</sup><sup>[2]</sup>

§ 2. L'échevin qui remplace un bourgmestre considéré comme empêché est remplacé, conformément à l'article L1123-10, § 1er, à la demande du collège communal pour la période pendant laquelle il remplace le bourgmestre.<sup>[1]</sup>

<sup>[2]</sup> § 3. Le bourgmestre empêché ne peut pas :

- 1° assister au collège communal ou au bureau de CPAS, à quelque titre que ce soit;
- 2° présider le conseil communal ou le conseil de l'action sociale;
- 3° signer un document officiel émanant de la commune ou du CPAS;
- 4° signer la revue communale ou du CPAS ou des courriers d'invitation;
- 5° porter l'écharpe, sauf pour les cérémonies de mariage et les manifestations en présence de représentants du corps diplomatique;
- 6° assurer la communication officielle de la commune ou du CPAS;
- 7° bénéficier de manière permanente d'un local au sein de la commune ou du CPAS;
- 8° disposer d'un cabinet au niveau de la commune ou du CPAS.

Le bourgmestre empêché est autorisé, dans sa correspondance privée, à utiliser un papier mentionnant son titre sans employer la charte graphique de la commune ni le blason communal.

Il occupe la première place dans l'ordre de préséance.<sup>[2]</sup>

-----  
(1)<DRW [2012-04-26/16](#), art. 15, 033; En vigueur : 24-05-2012>

(2)<DRW [2017-10-12/04](#), art. 2, 063; En vigueur : 23-10-2017>

(3)<DRW [2018-03-29/18](#), art. 2, 067; En vigueur : 23-04-2018>

[Art. L1123-5 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.](#)

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[Art. L1123-6.](#) <sup>[1]</sup> Le Gouvernement ou son délégué peut, pour inconduite notoire ou négligence grave, suspendre ou révoquer le bourgmestre, qui sera préalablement entendu. La suspension ne peut excéder trois mois.

Le bourgmestre révoqué ne peut être réélu au cours de la même législature.<sup>[1]</sup>

-----  
(1)<DRW [2005-12-08/42](#), art. 14, 003; En vigueur : voir DRW [2005-12-08/42](#), art. 56>

[Art. L1123-6 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.](#)

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[Art. L1123-7.](#) <sup>[1]</sup> La démission des fonctions de bourgmestre est notifiée par écrit au conseil, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification.

La démission prend effet à la date où le conseil l'accepte.

Le bourgmestre perd cette qualité s'il cesse de faire partie du conseil.<sup>[1]</sup>

-----  
(1)<DRW [2005-12-08/42](#), art. 14, 003; En vigueur : voir DRW [2005-12-08/42](#), art. 56>

[Art. L1123-7 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.](#)

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[Art. L1123-8.](#) [1] § 1er. Le président du conseil de l'action sociale, si la législation qui lui est applicable prévoit sa présence au sein du collège communal, siège avec voix délibérative au sein du collège, sauf lorsqu'il s'agit d'exercer la tutelle sur les décisions du conseil de l'action sociale. Dans ce cas, il est entendu, à sa demande ou à celle du collège, mais ne prend pas part aux délibérations.

S'il n'en est pas membre, il siège avec voix consultative au conseil communal.

Le conseil communal peut décider de réduire d'une unité le nombre d'échevins présents au sein du collège communal prévu à l'article L1123-9.

Lors du renouvellement intégral des conseils communaux, le nombre d'échevins déterminés à l'article L1123-9 en application de l'article L1121-3 est réduit d'une unité dans les communes comptant au moins vingt mille habitants.

Le président du conseil de l'action sociale exerce ses attributions propres. Comme les autres membres du collège, si la législation qui lui est applicable prévoit sa présence au sein du collège communal il participe à la répartition des compétences scabinales.

§ 2. Les échevins sont élus parmi les membres du conseil.

Il est dérogé à la règle prévue à l'alinéa précédent pour l'un des échevins si tous les conseillers des groupes politiques liés par le pacte de majorité sont du même sexe. L'échevin ainsi désigné a, dans tous les cas, voix délibérative dans le collège. Il siège avec voix consultative au sein du conseil.

Lorsqu'un échevin n'est pas membre du conseil, il doit remplir et conserver les conditions d'éligibilité fixées à l'article L4125-1.

Le pacte de majorité indique le groupe politique auquel l'échevin élu hors conseil est rattaché.

§ 3. Sont élus de plein droit échevins les conseillers dont l'identité figure sur la liste comprise dans le pacte de majorité adopté en application de l'article L1123-1.

Le rang des échevins est déterminé par leur place dans la liste figurant dans le pacte de majorité.]<sup>1</sup>

-----  
(1) <DRW [2005-12-08/42](#), art. 14, 003; En vigueur : voir DRW [2005-12-08/42](#), art. 56>

#### [Art. L1123-8 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.](#)

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[Art. L1123-9.](#) [1] Il y a :

- deux échevins dans les communes de moins de 1.000 habitants;
- trois échevins dans celles de 1.000 à 4.999 habitants;
- quatre échevins dans celles de 5.000 à 9.999 habitants;
- cinq échevins dans celles de 10.000 à 19.999 habitants;
- six échevins dans celles de 20.000 à 29.999 habitants;
- sept échevins dans celles de 30.000 à 49.999 habitants;
- huit échevins dans celles de 50.000 à 99.999 habitants;
- neuf échevins dans celles de 100.000 à 199.999 habitants;
- dix échevins dans celles de 200.000 habitants et plus.]<sup>1</sup>

-----  
(1) <DRW [2005-12-08/42](#), art. 14, 003; En vigueur : voir DRW [2005-12-08/42](#), art. 56>

#### [Art. L1123-9 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.](#)

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[Art. L1123-10.](#) [1] § 1er. Est considéré comme empêché l'échevin qui exerce la fonction de Ministre, de Secrétaire d'Etat, de membre d'un Gouvernement ou de Secrétaire d'Etat régional, ou dans le cas visé par le décret spécial du 9 décembre 2010 limitant le cumul de mandats dans le chef des députés du Parlement wallon, pendant la période d'exercice de cette fonction.

Est également considéré comme empêché l'échevin qui prend un congé en application de l'article L1123-32.

§ 2. L'échevin absent ou empêché peut être remplacé, pour la période correspondant à l'absence ou à l'empêchement, sur proposition du collège, par un conseiller désigné par le conseil parmi les conseillers du groupe politique auquel il appartient. à défaut, il peut être remplacé par un conseiller issu d'un autre groupe politique lié par le pacte de majorité.



Il est tenu compte des incompatibilités mentionnées à l'article L1125-2.

L'échevin absent ou empêché peut être remplacé, dans les conditions fixées par l'article L1123-8, § 2, alinéa 2, par un échevin hors conseil et rattaché au même groupe politique si tous les membres du collège et tous les conseillers appartenant aux groupes politiques liés par le pacte de majorité sont du même sexe.]<sup>1</sup>

[<sup>2</sup> § 3. L'échevin empêché ne peut pas :

- 1° assister au collège communal ou au bureau de CPAS, à quelque titre que ce soit;
- 2° présider le conseil communal ou le conseil de l'action sociale;
- 3° signer un document officiel émanant de la commune ou du CPAS;
- 4° signer la revue communale ou du CPAS ou des courriers d'invitation;
- 5° porter l'écharpe, sauf pour les cérémonies de mariage et les manifestations en présence de représentants du corps diplomatique;
- 6° assurer la communication officielle de la commune ou du CPAS;
- 7° bénéficier de manière permanente d'un local au sein de la commune ou du CPAS;
- 8° disposer d'un cabinet au niveau de la commune ou du CPAS.

L'échevin empêché est autorisé, dans sa correspondance privée, à utiliser un papier mentionnant son titre sans employer la charte graphique de la commune ni le blason communal.]<sup>2</sup>

-----  
(1)<DRW [2012-04-26/16](#), art. 16, 033; En vigueur : 24-05-2012>

(2)<DRW [2017-10-12/04](#), art. 3, 063; En vigueur : 23-10-2017>

#### Art. L1123-10 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

Art. L1123-11. [<sup>1</sup> La démission des fonctions d'échevin est notifiée par écrit au conseil, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification.

La démission prend effet à la date où le conseil l'accepte.]<sup>1</sup>

-----  
(1)<DRW [2005-12-08/42](#), art. 14, 003; En vigueur : voir DRW [2005-12-08/42](#), art. 56>

#### Art. L1123-11 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

Art. L1123-12. [<sup>1</sup> L'échevin membre du conseil au moment de son élection perd cette qualité s'il cesse de faire partie du conseil.]<sup>1</sup>

-----  
(1)<DRW [2005-12-08/42](#), art. 14, 003; En vigueur : voir DRW [2005-12-08/42](#), art. 56>

#### Art. L1123-12 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

Art. L1123-13. [<sup>1</sup> Le Gouvernement ou son délégué peut, pour conduite notoire ou négligence grave, suspendre ou révoquer un échevin, qui sera préalablement entendu. La suspension ne peut excéder trois mois.

L'échevin révoqué ne peut être réélu au cours de la même législature communale.]<sup>1</sup>

-----  
(1)<DRW [2005-12-08/42](#), art. 14, 003; En vigueur : voir DRW [2005-12-08/42](#), art. 56>

#### Art. L1123-13 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

Section 3. - [<sup>1</sup> La mise en oeuvre de la responsabilité du collège communal]<sup>1</sup>

-----  
(1)<DRW [2005-12-08/42](#), art. 14, 003; En vigueur : voir DRW [2005-12-08/42](#), art. 56>

Art. L1123-14. [<sup>1</sup> § 1er. Le collège, de même que chacun de ses membres, est responsable devant le conseil.

Le conseil peut adopter une motion de méfiance à l'égard du collègue ou de l'un ou de plusieurs de ses membres.

Cette motion n'est recevable que si elle présente un successeur au collègue, à l'un ou à plusieurs de ses membres, selon le cas.

Lorsqu'elle concerne l'ensemble du collègue, elle n'est recevable que si elle est déposée par la moitié au moins des conseillers de chaque groupe politique formant une majorité alternative.

Dans ce cas, la présentation d'un successeur au collègue constitue un nouveau pacte de majorité.

Lorsqu'elle concerne un ou plusieurs membres du collègue, elle n'est recevable que si elle est déposée par la moitié au moins des conseillers de chaque groupe politique participant au pacte de majorité.

[2 Le débat et le vote sur la motion de méfiance sont inscrits à l'ordre du jour du plus prochain conseil communal qui suit son dépôt entre les mains du [4 directeur général]4, pour autant que se soit écoulé au minimum un délai de sept jours francs à la suite de ce dépôt. Le texte de la motion de méfiance est adressé sans délai par le [4 directeur général]4 à chacun des membres du collègue et du conseil. Le dépôt de la motion de méfiance est, sans délai, porté à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale.]2 [3 En cas de dépôt d'une motion de méfiance collective ou d'une motion individuelle à l'égard du président du C.P.A.S., le [4 directeur général]4 adresse sans délai le texte de la motion à chacun des membres du conseil de l'action sociale, si la législation qui est applicable au président du centre public d'action sociale prévoit sa présence au sein du collègue communal.]3

[2 Lorsque la motion de méfiance est dirigée contre un ou plusieurs membres du collègue, ceux-ci, s'ils sont présents, disposent de la faculté de faire valoir, en personne, leurs observations devant le conseil, et en tout cas, immédiatement avant que n'intervienne le vote.]2

Elle ne peut être adoptée qu'à la majorité des membres du conseil. [2 Le conseil communal apprécie souverainement, par son vote, les motifs qui le fondent.]2

[2 La motion de méfiance est examinée par le conseil communal en séance publique. Le vote sur la motion se fait à haute voix.]2

L'adoption de la motion emporte la démission du collègue ou du ou des membres contestés, ainsi que l'élection du nouveau collègue ou du ou des nouveaux membres.

§ 2. Lorsqu'une motion visée au § 1er est dirigée contre le bourgmestre, il est fait application, pour le remplacement de ce dernier, des règles contenues à l'article L1123-4, étant entendu que le bourgmestre contre qui une motion de méfiance vient d'être votée n'est plus pris en considération.

§ 3. Une motion de méfiance concernant l'ensemble du collègue ne peut être déposée avant l'expiration d'un délai d'un an et demi suivant l'installation du collègue communal.

Lorsqu'une motion de méfiance à l'encontre de l'ensemble du collègue a été adoptée par le conseil, aucune nouvelle motion de méfiance collective ne peut être déposée avant l'expiration d'un délai d'un an.

Aucune motion de méfiance concernant l'ensemble du collègue ne peut être déposée après le 30 juin de l'année qui précède les élections.]1

[3 Au cours d'une même législature communale, il ne peut pas être voté plus de deux motions de méfiance concernant l'ensemble du collègue.]3

-----  
(1)<DRW [2005-12-08/42](#), art. 14, 003; En vigueur : voir DRW [2005-12-08/42](#), art. 56>

(2)<DRW [2006-06-08/33](#), art. 2, 009; En vigueur : 15-06-2006>

(3)<DRW [2012-04-26/16](#), art. 17, 033; En vigueur : 24-05-2012>

(4)<DRW [2013-04-18/19](#), art. 46, 040; En vigueur : 01-09-2013>

[Art. L1123-14 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.](#)

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[Section 4.](#) - [1 (Antérieurement 3)]1 Traitement et costume des bourgmestre et échevins

-----  
(1)<DRW [2005-12-08/42](#), art. 15, 003; En vigueur : voir DRW [2005-12-08/42](#), art. 56>

[Art. L1123-15.](#) § 1er. [1 Le bourgmestre bénéficie du traitement suivant :

1. Communes de 300 habitants et moins : 13.785,16 euros.
2. Communes de 301 à 500 habitants : 15.242,03 euros.
3. Communes de 501 à 750 habitants : 16.697,77 euros.
4. Communes de 751 à 1 000 habitants : 18.639,00 euros.

5. Communes de 1 001 à 1 250 habitants : 20.580,68 euros.
6. Communes de 1 251 à 1 500 habitants : 21.186,92 euros.
7. Communes de 1 501 à 2 000 habitants : 21.793,61 euros.
8. Communes de 2 001 à 2 500 habitants : 22.582,33 euros.
9. Communes de 2 501 à 3 000 habitants : 23.492,59 euros.
10. Communes de 3 001 à 4 000 habitants : 24.523,74 euros.
11. Communes de 4 001 à 5 000 habitants : 25.433,75 euros.
12. Communes de 5 001 à 6 000 habitants : 28.100,02 euros.
13. Communes de 6 001 à 8 000 habitants : 29.912,10 euros.
14. Communes de 8 001 à 10 000 habitants : 31.983,61 euros.
15. Communes de 10 001 à 15 000 habitants : 36.663,56 euros.
16. Communes de 15 001 à 20 000 habitants : 39.276,32 euros.
17. Communes de 20 001 à 25 000 habitants : 46.817,39 euros.
18. Communes de 25 001 à 35 000 habitants : 49.891,02 euros.
19. Communes de 35 001 à 50 000 habitants : 52.810,93 euros.
20. Communes de 50 001 à 80 000 habitants : 61.937,53 euros.
21. Communes de 80 001 à 150 000 habitants : 74.668,50 euros.
22. Communes de plus de 150 000 habitants : 80.492,09 euros.]<sup>1</sup>

[<sup>5</sup> Par dérogation à l'alinéa 1er, si la commune a fait l'objet d'un reclassement, il y a lieu d'appliquer la catégorie reprise dans l'arrêté de reclassement.]<sup>5</sup>

[<sup>5</sup> Par dérogation à l'alinéa 1er, si la commune a fait l'objet d'un reclassement, il y a lieu d'appliquer la catégorie reprise dans l'arrêté de reclassement.]<sup>5</sup>, sont augmentés ou diminués conformément au régime de liaison à l'indice des prix applicable au traitement du [<sup>3</sup> directeur général]<sup>3</sup>.

Les traitements des échevins sont fixés à 60 % ou 75 % de ceux du bourgmestre de la commune correspondante, selon que le nombre d'habitants de la commune est inférieur ou égal à 50 000 ou supérieur à ce chiffre.

[<sup>2</sup> ...]<sup>2</sup>

Le Gouvernement fixe les modalités de paiement de ces traitements.

Lorsque la fixation des traitements, opérée conformément aux alinéas précédents, entraîne la réduction ou la suppression d'autres traitements, indemnités ou allocations légales ou réglementaires, le Gouvernement peut, selon les modalités qu'il détermine, réduire le traitement du bourgmestre ou de l'échevin, pour autant que celui-ci en ait fait la demande.

Dans les communes de moins de 50 000 habitants, la commune peut, selon les modalités que le Gouvernement détermine, majorer le traitement du bourgmestre ou de l'échevin qui bénéficie de traitements, pensions, indemnités ou allocations légaux ou réglementaires, d'un montant compensant la perte de revenus subie par l'intéressé, pour autant que le mandataire en fasse lui-même la demande.

Le traitement du bourgmestre ou de l'échevin, majoré du montant compensant la perte de revenus, ne peut jamais excéder respectivement le traitement d'un bourgmestre ou d'un échevin d'une commune de 50 000 habitants.

§ 2. Le pécule de vacances et la prime de fin d'année des bourgmestres et échevins sont fixés par le Gouvernement.

§ 3. [<sup>4</sup> En dehors de ces traitements, et à l'exclusion d'éventuels avantages en nature, les bourgmestres et échevins ne pourront jouir d'aucune rémunération à charge de la commune, pour quelque cause et sous quelque dénomination que ce soit.

Le Gouvernement détermine la liste des avantages en nature admissibles.]<sup>4</sup>

(1)<DRW [2009-04-30/18](#), art. 3, 026; En vigueur : 01-07-2009>

(2)<DRW [2013-04-18/19](#), art. 2, 040; En vigueur : 01-09-2013>

(3)<DRW [2013-04-18/19](#), art. 46, 040; En vigueur : 01-09-2013>

(4)<DRW [2018-03-29/48](#), art. 4, 070; En vigueur : 24-05-2018>

(5)<DRW [2018-07-19/28](#), art. 1, 072; En vigueur : 07-09-2018>

#### Art. L1123-15 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

Art. L1123-16. Dans le cas où un échevin remplacera le bourgmestre pour un terme d'un mois ou plus longtemps, le traitement attaché à ces fonctions lui sera alloué [<sup>1</sup> ...]<sup>1</sup>. L'échevin remplaçant ne pourra

toucher en même temps le traitement de bourgmestre et celui d'échevin.

Il en sera de même si un membre du conseil remplit pendant un mois ou plus longtemps les fonctions d'échevin; dans ce cas, le traitement attaché à la place lui sera alloué pour tout le temps qu'il l'aura rempli.

[1] Le bourgmestre ou l'échevin remplacé ne touche pas de traitement pour la période d'empêchement à moins qu'il ne soit remplacé pour cause de maladie.]<sup>1</sup>

-----  
(1)<DRW [2005-12-08/42](#), art. 16, 003; En vigueur : voir DRW [2005-12-08/42](#), art. 56>

[Art. L1123-16 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.](#)

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[Art. L1123-17.](#)

<Abrogé par DRW [2018-03-29/48](#), art. 5, 070; En vigueur : 24-05-2018>

[Art. L1123-17 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.](#)

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[Art. L1123-18.](#)Le Gouvernement déterminera le costume ou le signe distinctif des bourgmestres et échevins.

[Art. L1123-18 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.](#)

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[Section 5.](#) - [1 (Antérieurement 4)]<sup>1</sup> Réunions et délibérations du collège des bourgmestre et échevins

-----  
(1)<DRW [2005-12-08/42](#), art. 15, 003; En vigueur : voir DRW [2005-12-08/42](#), art. 56>

[Art. L1123-19.](#) Le bourgmestre est de droit président du [1 collège communal]<sup>1</sup>.

-----  
(1)<DRW [2005-12-08/42](#), art. 51, 003; En vigueur : voir DRW [2005-12-08/42](#), art. 56>

[Art. L1123-19 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.](#)

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[Art. L1123-20.](#)Le [1 collège communal]<sup>1</sup> se réunit aux jours et heures fixés par le règlement et aussi souvent que l'exige la prompte expédition des affaires.

[2] Le collège communal peut uniquement délibérer si plus de la moitié de ses membres sont présents physiquement ou à distance.]<sup>2</sup>

Conformément à l'article 104, alinéa 3 de la nouvelle loi communale, les réunions du [1 collège communal]<sup>1</sup> ne sont pas publiques. Seules les décisions sont actées au procès-verbal et au registre des délibérations visés à l'article L1132-1 : elles sont seules susceptibles d'avoir des effets de droit.

[2] La réunion du collège est organisée conformément aux articles L6511- 1 à L6511-3.]<sup>2</sup>

-----  
(1)<DRW [2005-12-08/42](#), art. 51, 003; En vigueur : voir DRW [2005-12-08/42](#), art. 56>

(2)<DRW [2021-07-15/14](#), art. 2, 095; En vigueur : 01-10-2021>

[Art. L1123-20 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.](#)

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[Art. L1123-21.](#) La convocation aux réunions extraordinaires se fait par écrit et à domicile, au moins deux jours francs avant celui de la réunion.

Toutefois, en cas d'urgence, le bourgmestre reste juge du jour et de l'heure de la réunion.

[Art. L1123-21 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.](#)

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[Art. L1123-22](#). Les résolutions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, le collège remet l'affaire à une autre séance, à moins qu'il ne préfère appeler un membre du conseil d'après l'ordre d'inscription au tableau.

Si, cependant, la majorité du collège a, préalablement à la discussion, reconnu l'urgence, la voix du président est décisive. Il en est de même si, à trois séances, le partage des voix s'est produit sur la même affaire sans qu'une majorité se soit constituée au sein du collège pour appeler un membre du conseil.

L'article L1122-19, et les articles L1122-27 et L1122-28 sont applicables aux séances du [1 collège communal]1.

-----  
(1)<DRW [2005-12-08/42](#), art. 51, 003; En vigueur : voir DRW [2005-12-08/42](#), art. 56>

[Art. L1123-22 COMMUNAUTE GERMANOPHONE](#).

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[Section 6.](#) - [1 (Antérieurement 5)]1 Attributions du collège des bourgmestre et échevins

-----  
(1)<DRW [2005-12-08/42](#), art. 15, 003; En vigueur : voir DRW [2005-12-08/42](#), art. 56>

[Art. L1123-23](#). Le [1 collège communal]1 est chargé :

1° de l'exécution des lois, des décrets, des règlements et arrêtés de l'Etat, des Région et Communautés, du conseil provincial et du collège provincial, lorsqu'elle lui est spécialement confiée;

2° de la publication et de l'exécution des résolutions du conseil communal;

3° de l'administration des établissements communaux;

4° de la gestion des revenus, de l'ordonnancement des dépenses de la commune et de la surveillance de la comptabilité;

5° de la direction des travaux communaux;

6° des alignements de la voirie en se conformant, lorsqu'il en existe, aux plans généraux adoptés par l'autorité supérieure et sauf recours à cette autorité et aux tribunaux, s'il y a lieu, par les personnes qui se croiraient lésées par les décisions de l'autorité communale;

7° des actions judiciaires de la commune, soit en demandant, soit en défendant;

8° de l'administration des propriétés de la commune, ainsi que de la conservation de ses droits;

9° de la surveillance des employés salariés par la commune autres que les membres du corps de police locale;

10° de faire entretenir les chemins vicinaux et les cours d'eau, conformément aux dispositions législatives et aux règlements de l'autorité provinciale;

11° l'imposition de la suspension, le retrait ou la fermeture visé à l'article L1122-33, § 2.

-----  
(1)<DRW [2005-12-08/42](#), art. 51, 003; En vigueur : voir DRW [2005-12-08/42](#), art. 56>

[Art. L1123-23 COMMUNAUTE GERMANOPHONE](#).

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[Art. L1123-24](#). Dans les villes manufacturières, le [1 collège communal]1 veille à ce qu'il soit établi une caisse d'épargne. Chaque année, dans la séance prescrite à l'article L1122-23, il rend compte de la situation de cette caisse.

-----  
(1)<DRW [2005-12-08/42](#), art.51, 003; En vigueur : voir DRW [2005-12-08/42](#), art. 56>

[Art. L1123-24 COMMUNAUTE GERMANOPHONE](#).

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[Art. L1123-25](#). Le bourgmestre et l'officier de l'état civil peuvent, chacun en ce qui le concerne, déléguer à des agents de l'administration communale :

1° la délivrance d'extraits ou copies d'actes autres que des actes de l'état civil;

2° la légalisation de signatures;

3° la certification conforme de copies de documents.

Cette faculté vaut pour les documents destinés à servir en Belgique ou à l'étranger, à l'exception de

ceux qui doivent être légalisés par le Ministre fédéral des Relations extérieures ou par le fonctionnaire qu'il délègue à cette fin.

La signature des agents de l'administration communale délégués tant en vertu du présent article que de l'article 45 du Code civil devra être précédée de la mention de la délégation qu'ils auront reçue.

[Art. L1123-25 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.](#)

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[Art. L1123-26.](#) Le [1 collège communal]<sup>1</sup> a la surveillance des monts-de-piété.

A cet effet, il visite lesdits établissements chaque fois qu'il le juge convenable, veille à ce qu'ils ne s'écartent pas de la volonté des donateurs et testateurs et fait rapport au conseil des améliorations à y introduire et des abus qu'il y a découverts.

-----  
(1)<DRW [2005-12-08/42](#), art. 51, 003; En vigueur : voir DRW [2005-12-08/42](#), art. 51>

[Art. L1123-26 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.](#)

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[Art. L1123-27.](#)<sup>1</sup> § 1er. Dans les deux mois après la désignation des échevins, le collège soumet au conseil communal une déclaration de politique communale couvrant la durée de son mandat et comportant au moins les principaux projets politiques ainsi qu'un volet budgétaire reprenant les grandes orientations en la matière.

Après adoption par le conseil communal, cette déclaration de politique communale est publiée conformément aux dispositions de l'article L1133-1 et de la manière prescrite par le conseil communal. Elle est mise en ligne sur le site internet de la commune.

§ 2. Le conseil communal prend acte du programme stratégique transversal, que le collège communal lui présente, dans les six mois qui suivent la désignation des échevins ou suite à l'adoption d'une motion de méfiance concernant l'ensemble du collège communal conformément à l'article L1123-14, § 1er. Au cours de cette même séance du conseil communal, le programme stratégique transversal est débattu publiquement.

Le programme stratégique transversal est un outil de gouvernance pluriannuel qui reprend la stratégie développée par le collège communal pour atteindre les objectifs stratégiques qu'il s'est fixés. Cette stratégie se traduit par le choix d'objectifs opérationnels, de projets et d'actions, définis notamment au regard des moyens humains et financiers à disposition.

Le programme stratégique transversal repose sur une collaboration entre le collège communal et l'administration.

Le programme stratégique transversal est soumis à une évaluation par le collège communal au minimum à mi-législature et au terme de celle-ci.

Le comité de direction constitue un rapport d'exécution dont le collège communal se saisit pour réaliser la dernière évaluation de la législature. Ce rapport d'exécution et cette évaluation sont transmis au conseil communal pour prise d'acte, dans le courant du premier semestre de l'année du renouvellement intégral des conseils communaux, ainsi qu'au collège communal issu des élections suivantes.

Le programme stratégique transversal peut être actualisé en cours de législature.

Le programme stratégique transversal est publié conformément aux dispositions de l'article L1133-1 et de la manière prescrite par le conseil communal. Il est mis en ligne sur le site internet de la commune.

Pour le premier programme stratégique transversal de la législature 2018-2024 le délai de six mois prévu à l'alinéa 1er est porté à neuf mois.

§ 3. La délibération du conseil communal prenant acte du programme stratégique transversal est communiquée au Gouvernement]<sup>1</sup>

-----  
(1)<DRW [2018-07-19/28](#), art. 2, 072; En vigueur : 07-09-2018>

[Art. L1123-27 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.](#)

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[Art. L1123-27/1.](#) <sup>1</sup> § 1er. Les communes à caractère urbain peuvent se doter, dans le cadre de leur

programme stratégique transversal visé à l'article L1123-27, § 2, d'un outil stratégique et opérationnel de gouvernance interne appelé perspective de développement urbain (PDU).

§ 2. La perspective de développement urbain identifie les ambitions transversales de la commune à caractère urbain, à mettre en oeuvre au cours de la législature communale. Les ambitions transversales sont choisies sur la base de l'analyse contextuelle de la commune à caractère urbain, faite au regard des objectifs régionaux repris au paragraphe 4 du présent article.

§ 3. La perspective de développement urbain traduit les ambitions de la commune à caractère urbain en des actions à mettre en oeuvre durant la durée de la législature, spécialement pour les quartiers prioritaires.

§ 4. Les objectifs régionaux tendant à renforcer l'attractivité des communes à caractère urbain, sont les suivants :

- 1° rendre les communes à caractère urbain plus accueillantes;
- 2° faire des communes à caractère urbain un vecteur de mieux vivre ensemble et de solidarité;
- 3° encourager la reconstruction de la ville sur la ville;
- 4° privilégier un logement et un cadre de vie de qualité;
- 5° offrir un réseau d'espaces publics attractifs, en ce compris d'espaces verts;
- 6° faire des communes à caractère urbain un moteur du redéploiement économique;
- 7° créer des communes à caractère urbain intelligentes.

§ 5. Le Gouvernement arrête les modalités d'exécution du présent article et définit la notion de "quartiers prioritaires". Il précise le contenu, la procédure d'élaboration et de mise en oeuvre de la perspective de développement urbain.][1

-----  
(1)<Inséré par DRW [2018-07-19/28](#), art. 3, 072; En vigueur : 07-09-2018>

#### [Art. L1123-27/1 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.](#)

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[Art. L1123-28.](#) Le [1 collège communal][1] veille à la garde des archives et des titres; il en dresse les inventaires en double expédition, ainsi que des chartes et autres documents anciens de la commune, et empêche qu'aucune pièce ne soit vendue ou distraite du dépôt.

-----  
(1)<DRW [2005-12-08/42](#), art. 51, 003; En vigueur : voir DRW [2005-12-08/42](#), art. 56>

#### [Art. L1123-28 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.](#)

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

#### [Section 7.](#) - [1 (Antérieurement 6)][1] Attributions du bourgmestre

-----  
(1)<DRW [2005-12-08/42](#), art. 15, 003; En vigueur : voir DRW [2005-12-08/42](#), art. 56>

[Art. L1123-29.](#) Le bourgmestre est chargé de l'exécution des lois, des décrets, des règlements et arrêtés de l'Etat, des Région et Communautés, du conseil provincial et du collège provincial, à moins qu'elle ne soit formellement attribuée au [1 collège communal][1] ou au conseil communal.

-----  
(1)<DRW [2005-12-08/42](#), art. 51, 003; En vigueur : voir DRW [2005-12-08/42](#), art. 56>

#### [Art. L1123-29 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.](#)

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[Art. L1123-30.](#) Sur requête motivée du président du conseil de l'action sociale, le bourgmestre dispose à partir de la mise en demeure du propriétaire d'un droit de réquisition de tout immeuble abandonné depuis plus de six mois, afin de le mettre à la disposition de personnes sans abri. Le droit de réquisition ne peut s'exercer que dans un délai de six mois prenant cours à dater de l'avertissement adressé par le bourgmestre au propriétaire et moyennant un juste dédommagement.

Le Gouvernement définit, les limites, les conditions et les modalités dans lesquelles le droit de réquisition peut être exercé. Le Gouvernement fixe également la procédure, la durée d'occupation, les modalités

d'avertissement du propriétaire et ses possibilités d'opposition à la réquisition ainsi que les modes de calcul du dédommagement.

[Art. L1123-30 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.](#)

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[Section 8.](#) [1 Des secrétariats des membres du collège communal]1

-----  
(1)<Inséré par DRW [2007-11-22/47](#), art. 20, 018; En vigueur : 20-01-2008>

[Art. L1123-31.](#) [1 Chaque membre du collège communal peut être assisté par un secrétariat. Le conseil communal règle la composition et le financement des secrétariats, ainsi que le mode de recrutement, le statut administratif, la rémunération et les indemnités éventuelles des collaborateurs des secrétariats.]1

[2 Les membres d'un secrétariat ne peuvent pas être parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclus, ni être unis par les liens du mariage ou cohabitants légaux avec un membre du collège communal.]2

-----  
(1)<Inséré par DRW [2007-11-22/47](#), art. 20, 018; En vigueur : 20-01-2008>

(2)<DRW [2018-03-29/48](#), art. 6, 070; En vigueur : 01-01-2019>

[Art. L1123-31 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.](#)

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[Section 9.](#) [1 - Du congé à l'occasion de la naissance d'un enfant, de l'adoption d'un enfant ou d'une maladie grave.]1

-----  
(1)<DRW [2018-03-29/18](#), art. 3, 067; En vigueur : 23-04-2018>

[Art. L1123-32.](#)[1 § 1er. A l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant, le bourgmestre ou l'échevin peut prendre congé. Il notifie son congé au collège communal par écrit en indiquant la date de début et de fin. La durée du congé est de maximum 20 semaines. Il prend fin au plus tard 20 semaines après la naissance ou l'adoption de l'enfant.

§ 2. Dans le cadre d'une maladie nécessitant une absence, attestée par un certificat médical d'incapacité de trois mois minimum, le bourgmestre ou l'échevin peut prendre congé pendant toute la durée couverte par ce certificat médical. Il notifie son congé au collège communal par écrit en indiquant la date de début et de fin.

§ 3. La demande de congé en qualité d'échevin ou de bourgmestre visée aux paragraphes ci-dessus est introduite si l'intéressé veut rester conseiller communal durant cette période.]1

-----  
(1)<DRW [2018-03-29/18](#), art. 4, 067; En vigueur : 23-04-2018>

[Art. L1123-32 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.](#)

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[CHAPITRE IV.](#) - Le [1 directeur général]1 et [2 directeur financier]2

-----  
(1)<DRW [2013-04-18/19](#), art. 46, 040; En vigueur : 01-09-2013>

(2)<DRW [2013-04-18/19](#), art. 47, 040; En vigueur : 01-09-2013>

[Section 1re.](#) - [1 directeur général]1

-----  
(1)<DRW [2013-04-18/19](#), art. 46, 040; En vigueur : 01-09-2013>

[Art. L1124-1.](#)

<Abrogé par DRW [2018-07-19/28](#), art. 4, 072; En vigueur : 07-09-2018>

[Art. L1124-1 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.](#)

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>



[Art. L1124-2.](#)<sup>[1]</sup> § 1er. Le directeur général est nommé par le conseil communal aux conditions fixées à l'article L1212-1 et dans le respect des règles minimales établies par le Gouvernement. Il est pourvu à l'emploi dans les six mois de la vacance.

La nomination définitive a lieu à l'issue du stage.

§ 2. Le statut administratif du directeur général est fixé par un règlement établi par le conseil communal et dans le respect des règles minimales établies par le Gouvernement.

L'emploi de directeur général est accessible par recrutement, promotion et mobilité.]<sup>1</sup>

[<sup>2</sup> Avant l'engagement de toute procédure afin de pourvoir l'emploi de directeur général, le conseil communal peut nommer immédiatement à cet emploi le directeur général adjoint, pour autant que ce dernier réunisse toutes les conditions de nomination à l'emploi de directeur général.]<sup>2</sup>

-----  
(1)<DRW [2013-04-18/19](#), art. 4, 040; En vigueur : 01-09-2013>

(2)<DRW [2018-07-19/28](#), art. 5, 072; En vigueur : 07-09-2018>

[Art. L1124-2 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.](#)

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[Art. L1124-3.](#)Le [<sup>2</sup> directeur général]<sup>2</sup> est tenu de se conformer aux instructions qui lui sont données, soit par le conseil, soit par le [<sup>1</sup> collège communal]<sup>1</sup>, soit par le bourgmestre, selon leurs attributions respectives.

-----  
(1)<DRW [2005-12-08/42](#), art. 51, 003; En vigueur : voir DRW [2005-12-08/42](#), art. 56>

(2)<DRW [2013-04-18/19](#), art. 46, 040; En vigueur : 01-09-2013>

[Art. L1124-3 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.](#)

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[Art. L1124-4.](#)<sup>[2]</sup> § 1er. Le directeur général est chargé de la préparation des dossiers qui sont soumis au conseil communal ou au collège communal. Il assiste, sans voix délibérative aux séances du conseil et du collège.

[<sup>3</sup> Le directeur général est également chargé de la mise en oeuvre du programme stratégique transversal.]<sup>3</sup>

[<sup>3</sup> ...]<sup>3</sup>

§ 2. [<sup>3</sup> Sous le contrôle du collège communal, le directeur général dirige et coordonne les services communaux et, sauf les exceptions prévues par la loi ou le décret, il est le chef du personnel et du directeur général adjoint.

Il met en oeuvre et évalue la politique de gestion des ressources humaines. Dans ce cadre, il arrête le projet d'évaluation de chaque membre du personnel et le transmet à l'intéressé et au collège.

Le directeur général, ou son délégué de niveau supérieur à celui de l'agent à recruter ou à engager, participe avec voix délibérative au jury d'examen constitué lors du recrutement ou de l'engagement des membres du personnel.]<sup>3</sup>

§ 3. Le directeur général assure la présidence du comité de direction visé à l'article L1211-3.

§ 4. Le directeur général est chargé de la mise sur pied et du suivi du système de contrôle interne du fonctionnement des services communaux.

Le système de contrôle interne est un ensemble de mesures et de procédures conçues pour assurer une sécurité raisonnable en ce qui concerne :

1° la réalisation des objectifs;

2° le respect de la législation en vigueur et des procédures;

3° la disponibilité d'informations fiables sur les finances et la gestion.

Le cadre général du système de contrôle interne est soumis à l'approbation du conseil communal.

§ 5. Le directeur général rédige les procès-verbaux des séances du conseil et assure la transcription de ceux-ci. Dans le mois qui suit leur adoption par le conseil communal, les procès-verbaux transcrits sont signés par le bourgmestre et le directeur général.

Le directeur général donne des conseils juridiques et administratifs au conseil communal et au collège communal. Il rappelle, le cas échéant, les règles de droit applicables, mentionne les éléments de fait dont il a connaissance et veille à ce que les mentions prescrites par la loi figurent dans les décisions.

Ces avis et conseils sont annexés, à la décision du collège communal ou du conseil communal, et transmis au directeur financier.

§ 6. Après concertation avec le comité de direction, le directeur général est chargé de la rédaction des projets :

- 1° de l'organigramme;
- 2° du cadre organique;
- 3° des statuts du personnel.]<sup>2</sup>

-----  
(1)<DRW [2005-12-08/42](#), art. 51, 003; En vigueur : voir DRW [2005-12-08/42](#), art. 56>

(2)<DRW [2013-04-18/19](#), art. 5, 040; En vigueur : 01-09-2013>

(3)<DRW [2018-07-19/28](#), art. 6, 072; En vigueur : 07-09-2018>

#### [Art. L1124-4 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.](#)

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[Art. L1124-5.](#)<sup>1</sup> § 1er. Le directeur général ne peut pas cumuler des activités professionnelles. Par activité professionnelle, il faut entendre, toute occupation dont le produit est un revenu professionnel visé à l'article 23 du Code des Impôts sur les revenus de 1992, à l'exception des jetons de présence perçus dans l'exercice d'un mandat et des revenus issus des mandats tels que visés à l'article L5111-1.

Le conseil communal peut autoriser le cumul sur demande écrite et préalable du directeur général, pour une durée renouvelable de trois ans, si le cumul n'est pas :

- 1° de nature à nuire à l'accomplissement des devoirs de la fonction;
- 2° contraire à la dignité de la fonction;
- 3° de nature à compromettre l'indépendance du directeur général ou créer une confusion avec sa qualité de directeur général.

L'autorisation est révoquée dès lors que l'une des conditions d'octroi susvisées n'est plus remplie. Les décisions d'autorisation, de refus et de révocation sont motivées.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, le cumul d'activités professionnelles inhérentes ou ayant trait à l'exercice de la fonction s'exerce de plein droit. Est inhérente à l'exercice de la fonction toute charge :

- 1° exercée en vertu d'une disposition légale ou réglementaire;
- 2° inhérente à une fonction à laquelle le directeur général est désigné d'office par le conseil communal.]<sup>1</sup>

-----  
(1)<DRW [2013-04-18/19](#), art. 6, 040; En vigueur : 01-09-2013>

#### [Art. L1124-5 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.](#)

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[Art. L1124-6.](#)<sup>2</sup> § 1er. Le conseil communal fixe l'échelle de traitement du directeur général, dans les limites minimum et maximum déterminées ci-après :

1. communes de 10 000 habitants et moins : 34.000 - 48.000 ;
2. communes de 10 001 à 20 000 habitants : 38.000 - 54.000 ;
3. communes de 20 001 à 35 000 habitants : 40.600 - 58.600 ;
4. communes de 35 001 à 80 000 habitants : 45.500 - 65.000 ;
5. communes de plus de 80 001 habitants : 51.500 - 72.500 .

Les montants minima et maxima des échelles de traitement du directeur général sont rattachés à l'indicepivot 138, 01.

Le Gouvernement peut adapter les échelles de traitement.]<sup>2</sup>

-----  
(1)<DRW [2009-04-30/18](#), art. 4, 026; En vigueur : 01-07-2009>

(2)<DRW [2013-04-18/19](#), art. 7, 040; En vigueur : 01-09-2013>

#### [Art. L1124-6 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.](#)

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

#### [Art. L1124-7.](#)

<Abrogé par DRW [2013-04-18/19](#), art. 8, 040; En vigueur : 01-09-2013>

[Art. L1124-7 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.](#)

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[Art. L1124-8.](#)<sup>[1]</sup> Le directeur général a droit à des augmentations biennales qui ne sont pas inférieures à :

- 1° cinq pour cent du minimum pour les communes de deux mille habitants et moins;
- 2° quatre pour cent du minimum pour les communes de deux mille un à quatre mille habitants;
- 3° trois pour cent du minimum pour les autres communes.

Les augmentations biennales prennent effet le premier du mois qui suit la date anniversaire de l'entrée en fonction.

Toutefois, par application de l'article L1124-50, le titulaire perd son droit à l'augmentation biennale visé à l'alinéa 1er lorsqu'il fait l'objet d'une évaluation réservée ou défavorable, et ce, jusqu'à ce qu'il obtienne une évaluation favorable.

L'échelle du directeur général s'étend sur une période comprise entre quinze et vingt-six ans.

Les communes sont classées d'après le chiffre de leur population.

Le passage d'une commune dans une catégorie inférieure est sans effet sur les minima et maxima légaux du traitement du directeur général en fonction au moment de ce changement de catégorie.]<sup>1</sup>

-----  
(1)<DRW [2018-07-19/28](#), art. 7, 072; En vigueur : 07-09-2018>

[Art. L1124-8 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.](#)

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[Art. L1124-9.](#)Le traitement minimum du [<sup>1</sup> directeur général]<sup>1</sup> est majoré d'un complément correspondant à l'ancienneté acquise [<sup>2</sup> dans le secteur privé, en qualité d'indépendant et/ou]<sup>2</sup> dans les emplois de l'Etat, des Régions, des Communautés, des communes, des provinces et dans d'autres services publics que le Gouvernement détermine. Ce complément est calculé d'après les règles à établir par le Gouvernement.

[<sup>2</sup> La valorisation de l'ancienneté acquise dans le secteur privé et/ou en qualité d'indépendant s'applique aux recrutements de directeurs effectués après l'entrée en vigueur du présent alinéa.]<sup>2</sup>

-----  
(1)<DRW [2013-04-18/19](#), art. 46, 040; En vigueur : 01-09-2013>

(2)<DRW [2018-07-19/28](#), art. 8, 072; En vigueur : 07-09-2018>

[Art. L1124-9 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.](#)

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[Art. L1124-10.](#)Les communes sont tenues de faire bénéficier leur [<sup>1</sup> directeur général]<sup>1</sup> des dispositions applicables au personnel des services publics fédéraux en matière de congé annuel de vacances.

-----  
(1)<DRW [2013-04-18/19](#), art. 46, 040; En vigueur : 01-09-2013>

[Art. L1124-10 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.](#)

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[Art. L1124-11.](#)Lorsque le [<sup>2</sup> directeur général]<sup>2</sup> exerce ses fonctions dans deux ou plusieurs communes, les minima et maxima prévus pour la catégorie correspondant à la population totale des communes desservies sont majorés de 25 % ou de 30 % selon que le [<sup>2</sup> directeur général]<sup>2</sup> exerce ses fonctions dans deux ou plusieurs communes.

Dans ce cas, chacun des conseils communaux intéressés fixe l'échelle du [<sup>2</sup> directeur général]<sup>2</sup> d'après les limites à l'alinéa 1er, proportionnellement à la population de la commune par rapport à la population totale des communes desservies.

Le maximum ne peut dépasser le maximum prévu pour la catégorie de 6 001 à 8 000 habitants.

[<sup>1</sup> ...]<sup>1</sup>

-----  
(1)<DRW [2013-04-18/19](#), art. 10, 040; En vigueur : 01-09-2013>

(2)<DRW [2013-04-18/19](#), art. 46, 040; En vigueur : 01-09-2013>

[Art. L1124-11 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.](#)

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[Art. L1124-12.](#)Le traitement du [1 directeur général]1 couvre toutes les prestations auxquelles l'intéressé peut normalement être astreint, y compris celles que requiert la tenue des registres de l'état civil dans les communes où ce travail n'est pas confié à un autre agent.

-----  
(1)<DRW [2013-04-18/19](#), art. 46, 040; En vigueur : 01-09-2013>

[Art. L1124-12 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.](#)

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[Art. L1124-13.](#)Le traitement du [1 directeur général]1 nommé à titre définitif est payé mensuellement et par anticipation. Il prend cours à la date de l'entrée en fonction. Si celle-ci a lieu au cours d'un mois, le [1 directeur général]1 obtient, pour ce mois, autant de trentième du traitement qu'il reste de jours à courir à partir de celui de l'entrée en fonction inclusivement. En cas de cessation des fonctions, tout mois commencé est dû intégralement.

-----  
(1)<DRW [2013-04-18/19](#), art. 46, 040; En vigueur : 01-09-2013>

[Art. L1124-13 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.](#)

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[Art. L1124-14.](#)

<Abrogé par DRW [2013-04-18/19](#), art. 11, 040; En vigueur : 01-09-2013>

[Art. L1124-14 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.](#)

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[Art. L1124-15.](#)[1 § 1er. Dans les communes de plus de dix mille habitants, le conseil communal peut adjoindre au directeur général un fonctionnaire auquel il est donné le titre de directeur général adjoint.  
§ 2. Le directeur général adjoint d'une commune peut être nommé directeur général adjoint du centre public d'action sociale du même ressort. Il ne peut toutefois pas être nommé directeur général adjoint d'une autre commune, ni directeur général adjoint du centre public d'action sociale d'une autre commune.

Les prestations totales ne peuvent en aucun cas porter le volume global de toutes les activités cumulées à plus d'un temps plein.

Le conseil communal et le conseil de l'action sociale déterminent, de commun accord, la répartition du temps de travail du directeur général adjoint commun au profit des deux institutions. La charge salariale incombant respectivement à la commune et au centre public d'action sociale est proportionnelle au temps de travail presté au profit de chacune des deux institutions.]1

-----  
(1)<DRW [2018-07-19/28](#), art. 9, 072; En vigueur : 07-09-2018>

[Art. L1124-15 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.](#)

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[Art. L1124-16.](#)[1 L'article L1124-2 [2 §§ 1er et 2, alinéas 1er et 2]2 est applicable au directeur général adjoint.]1

-----  
(1)<DRW [2013-04-18/19](#), art. 13, 040; En vigueur : 01-09-2013>

(2)<DRW [2018-07-19/28](#), art. 10, 072; En vigueur : 07-09-2018>

[Art. L1124-16 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.](#)

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[Art. L1124-17](#). Le [2 directeur général]2 adjoint aide le [2 directeur général]2 dans l'exercice de ses fonctions.

Il accomplit d'office toutes les fonctions du [2 directeur général]2 si celui-ci est absent [1 ...]1.

-----  
(1)<DRW [2013-04-18/19](#), art. 14, 040; En vigueur : 01-09-2013>

(2)<DRW [2013-04-18/19](#), art. 46, 040; En vigueur : 01-09-2013>

[Art. L1124-17 COMMUNAUTE GERMANOPHONE](#).

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[Art. L1124-18](#). [1] Le conseil communal fixe l'échelle barémique des traitements du directeur général adjoint.

Ce traitement est inférieur à celui qui est fixé pour le directeur général et ne peut être inférieur à 75 % de l'échelle barémique de traitement du directeur général.

Lorsque le directeur général adjoint accomplit toutes les fonctions du directeur général absent, son échelle barémique correspond à cent pour cent de l'échelle barémique du directeur général.]1

-----  
(1)<DRW [2018-07-19/28](#), art. 11, 072; En vigueur : 07-09-2018>

[Art. L1124-18 COMMUNAUTE GERMANOPHONE](#).

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[Art. L1124-19](#). [2] Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L1124-17, le collège communal désigne un directeur général faisant fonction en cas d'absence du directeur général ou de vacance de l'emploi pour une durée maximale de trois mois renouvelable. Pour une période ininterrompue n'excédant pas trente jours le collège peut déléguer au directeur général la désignation de l'agent appelé à le remplacer.]2

[3] Si le directeur général ne désigne personne, en cas d'absence temporaire de moins de sept jours, le collège peut désigner un directeur général faisant fonction. Au-delà de cette période de sept jours, le collège en désigne un.]3

-----  
(1)<DRW [2005-12-08/42](#), art. 51, 003; En vigueur : voir DRW [2005-12-08/42](#), art. 56>

(2)<DRW [2013-04-18/19](#), art. 15, 040; En vigueur : 01-09-2013>

(3)<DRW [2018-07-19/28](#), art. 12, 072; En vigueur : 07-09-2018>

[Art. L1124-19 COMMUNAUTE GERMANOPHONE](#).

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[Art. L1124-20](#). [1] Le directeur général faisant fonction bénéficie de l'échelle de traitement du titulaire. S'il est choisi parmi les agents de la commune, il bénéficie d'une allocation égale à la différence entre la rémunération dont il bénéficierait s'il était titulaire du grade de directeur général et la rémunération dont il bénéficie dans son grade effectif. ]1

-----  
(1)<DRW [2018-07-19/28](#), art. 13, 072; En vigueur : 07-09-2018>

[Art. L1124-20 COMMUNAUTE GERMANOPHONE](#).

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[Section 2](#). - Le [1 directeur financier]1

-----  
(1)<DRW [2013-04-18/19](#), art. 47, 040; En vigueur : 01-09-2013>

[Art. L1124-21](#). [2] § 1er. Les fonctions de directeur financier sont conférées et exercées conformément aux dispositions ci-après :

1° dans les communes comptant plus de [4 15 000 habitants]4, par un directeur financier;

2° dans les communes comptant [4 15 000 habitants]4 et moins, par un receveur régional; sauf si le conseil communal crée l'emploi de directeur financier.

[4 ...]4

§ 2. Le directeur financier d'une commune [3] comptant 35.000 habitants ou moins]3 peut être nommé directeur financier du centre public d'action sociale du même ressort; il ne peut toutefois être nommé directeur financier d'une autre commune, ni directeur financier du centre public d'action sociale d'une autre commune.

Les prestations totales ne pourront en aucun cas porter le volume global de toutes les activités cumulées à plus de 1,25 fois la durée de travail de l'emploi à temps plein.

Le conseil communal et le conseil de l'action sociale déterminent de commun accord la répartition du temps de travail du directeur financier au profit des deux institutions, dans le respect de la limite maximale d'1,25 fois visée à l'alinéa 2. La charge salariale incombant respectivement à la commune et au centre public d'action sociale est proportionnelle au temps de travail presté au profit de chacune des deux institutions.]2

[4 § 3. Par dérogation au paragraphe 1er, un receveur régional peut être désigné, pour une période de quatre mois renouvelable une seule fois, aux fonctions de directeur financier dans toute commune qui en ferait la demande, en cas de vacance de l'emploi ou en cas d'absence du titulaire pour une durée excédant trente jours.]4

-----  
(1)<DRW [2009-04-30/18](#), art. 1, 026; En vigueur : 01-07-2009>

(2)<DRW [2013-04-18/19](#), art. 17, 040; En vigueur : 01-09-2013>

(3)<DRW [2018-07-19/28](#), art. 14, 072; En vigueur : 07-09-2018>

(4)<DRW [2019-05-02/81](#), art. 1, 086; En vigueur : 30-09-2019>

#### Art. L1124-21. COMMUNAUTE GERMANOPHONE.

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

Art. L1124-22.[2 § 1er. Le directeur financier est nommé par le conseil communal aux conditions fixées à l'article L1212-1 et dans le respect des règles minimales établies par le Gouvernement.

Il est pourvu à l'emploi dans les 6 mois de la vacance.

L'emploi de directeur financier est accessible par recrutement, promotion et mobilité.

La nomination définitive a lieu à l'issue du stage.

§ 2. Le directeur financier est placé sous l'autorité du collège communal.

Son statut administratif est fixé dans un règlement établi par le conseil communal dans le respect des règles minimales établies par le Gouvernement.]2

§ 3. [5 En cas d'absence justifiée, le directeur financier peut, dans les trois jours, sous sa responsabilité, désigner pour une période de trente jours au plus, un directeur financier faisant fonction, agréé par le collège. Cette mesure peut être renouvelée à deux reprises pour une même absence.

Dans tous les autres cas, le collège communal désigne un directeur financier faisant fonction.

Le directeur financier faisant fonction bénéficie de l'échelle barémique du titulaire. S'il est choisi parmi les agents de la commune, il bénéficie d'une allocation égale à la différence entre la rémunération dont il bénéficierait s'il était titulaire du grade de directeur financier et la rémunération dont il bénéficie dans son grade effectif.

L'article L1126-4 lui est applicable sauf en cas de désignation pour une durée de moins de trente jours.

Le directeur financier faisant fonction exerce toutes les attributions dévolues au directeur financier.

Lors de son installation et de la cessation de ses fonctions, il est procédé à l'établissement d'un compte de fin de gestion et à la remise de l'encaisse et des pièces comptables, sous la surveillance du collège communal.]5

-----  
(1)<DRW [2005-12-08/42](#), art. 51, 003; En vigueur : voir DRW [2005-12-08/42](#), art. 56>

(2)<DRW [2013-04-18/19](#), art. 18, 040; En vigueur : 01-09-2013>

(3)<DRW [2013-04-18/19](#), art. 19, 040; En vigueur : 01-09-2013>

(4)<DRW [2013-04-18/19](#), art. 47, 040; En vigueur : 01-09-2013>

(5)<DRW [2018-07-19/28](#), art. 15, 072; En vigueur : 07-09-2018>

#### Art. L1124-22. COMMUNAUTE GERMANOPHONE.

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

Art. L1124-23. [1 § 1er. Il est institué un Collège des gouverneurs wallons, qui réunit les gouverneurs des

provinces du Brabant wallon, du Hainaut, de Namur, de Liège et de Luxembourg. Il exerce les attributions qui lui sont confiées par le présent Code et par le Gouvernement.

Le Gouvernement fixe les règles de fonctionnement, de délibération et d'organisation du Collège des gouverneurs wallons.

§ 2. Conformément aux conditions et modalités fixées par le Gouvernement, le Collège des gouverneurs wallons organise les concours en vue de constituer une réserve de recrutement de candidats à la fonction de receveur régional.

§ 3. Le gouverneur déclare vacante la fonction de receveur régional.

Conformément aux conditions et modalités fixées par le Gouvernement, il est pourvu à un emploi vacant de receveur régional par la désignation d'un lauréat du concours organisé par le Collège des gouverneurs wallons visé au paragraphe 1er ou par la désignation d'un receveur régional déjà en service dans une autre province.

Les recrutements sont subordonnés à l'accord préalable du Gouvernement.

Les receveurs régionaux sont nommés par le gouverneur.

§ 4. Le receveur régional est placé sous l'autorité du gouverneur ou du commissaire d'arrondissement délégué.

A l'égard de chaque receveur régional, le gouverneur ou le commissaire d'arrondissement délégué désigne les administrations dans lesquelles il exerce ses attributions.

Par dérogation à l'alinéa 2, le Collège des gouverneurs wallons peut décharger un receveur régional d'une partie de ses recettes, en vue de lui confier des missions d'appui, définies par le Gouvernement.

§ 5. Le Gouvernement fixe le statut administratif des receveurs régionaux, en consacrant au minimum les principes suivants :

1° les modalités relatives au concours, à son organisation et à la réserve de recrutement;

2° les conditions et modalités de nomination des receveurs régionaux;

3° les droits et devoirs des receveurs régionaux;

4° l'instauration d'un stage probatoire d'une durée d'un an;

5° l'évaluation du receveur régional par le gouverneur ou le commissaire d'arrondissement délégué, en donnant aux administrations locales ayant recours aux services d'un receveur régional la faculté de donner leur avis sur les prestations de ce dernier;

6° l'organisation d'un recours en faveur des receveurs régionaux auprès du Collège des gouverneurs wallons à l'encontre des décisions prises à leur égard dans le cadre de leur évaluation;

7° la faculté de licenciement pour inaptitude professionnelle et l'octroi d'une indemnité de départ, lorsque le receveur régional se voit attribuer deux évaluations négatives successives;

8° le régime disciplinaire, la compétence du gouverneur pour adopter une sanction disciplinaire ou une mesure de suspension préventive à l'encontre du receveur régional, ainsi que les conditions et modalités du recours en réformation devant le Collège des gouverneurs wallons contre ces décisions;

9° les conditions et modalités d'octroi de congés aux receveurs régionaux;

10° les conditions et modalités de la perte de qualité de receveur régional et de la cessation des fonctions.

§ 6. Dans les cas visés à l'article L1124-21, § 1er, 2°, la vacance de l'emploi de directeur financier dans la commune est communiquée au gouverneur.

La commune ne peut pas publier la vacance visée à l'alinéa 1er avant que le gouverneur lui ait notifié sa décision de mettre fin à la mission de tout receveur régional dans la commune.

La commune qui crée l'emploi de directeur financier peut toutefois nommer immédiatement à cet emploi un receveur régional. Cette délibération produit directement ses effets, sans préjudice des pouvoirs de l'autorité de tutelle.

Les receveurs régionaux sont réputés satisfaire à toutes les conditions de nomination à l'emploi de directeur financier. Le traitement alloué à l'ancien receveur régional nommé directeur financier dans la commune exclusivement peut dépasser le montant maximum visé à l'article L1124-35, sans toutefois excéder celui qu'il aurait perçu s'il avait poursuivi ses fonctions de receveur régional.<sup>[1]</sup>

-----  
(1) <DRW [2019-05-02/81](#), art. 2, 086; En vigueur : 01-01-2020>

[Art. L1124-23 COMMUNAUTE GERMANOPHONE](#).

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[Art. L1124-24](#). En cas d'absence du receveur régional, <sup>[1]</sup> le gouverneur ou le commissaire

d'arrondissement délégué]<sup>1</sup> procède, s'il y a lieu, à la désignation d'un receveur régional faisant fonction. [<sup>1</sup> Cette désignation est opérée sur base volontaire. Si aucun receveur régional ne s'est porté volontaire, le gouverneur ou le commissaire d'arrondissement délégué peut désigner d'office un receveur régional dans le respect des conditions éventuellement fixées par le Gouvernement.]<sup>1</sup>

Lors de son installation et de la cessation de ses fonctions, il est procédé, pour chacune des communes de son ressort, à l'établissement du compte de fin de gestion et à la remise de l'encaisse et des pièces comptables, [<sup>1</sup> sous la surveillance du gouverneur ou du commissaire d'arrondissement délégué de la province dans laquelle se situe chacune des communes concernées]<sup>1</sup>.

-----  
(1)<DRW [2019-05-02/81](#), art. 3, 086; En vigueur : 30-09-2019>

[Art. L1124-24 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.](#)

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[Art. L1124-25.](#)<sup>1</sup> Le directeur financier remplit la fonction de conseiller financier et budgétaire de la commune.

Dans le cadre du système de contrôle interne, il est chargé :

1° de l'utilisation efficace et économique des ressources;

2° de la protection des actifs;

3° de fournir au directeur général, des informations financières fiables.]<sup>1</sup>

-----  
(1)<DRW [2013-04-18/19](#), art. 20, 040; En vigueur : 01-09-2013>

[Art. L1124-25 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.](#)

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[Art. L1124-26.](#)

<Abrogé par DRW [2013-04-18/19](#), art. 21, 040; En vigueur : 01-09-2013>

[Art. L1124-26 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.](#)

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[Art. L1124-27.](#)

<Abrogé par DRW [2013-04-18/19](#), art. 21, 040; En vigueur : 01-09-2013>

[Art. L1124-27 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.](#)

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 2, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[Art. L1124-28.](#)

<Abrogé par DRW [2013-04-18/19](#), art. 21, 040; En vigueur : 01-09-2013>

[Art. L1124-28 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.](#)

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[Art. L1124-29.](#)

<Abrogé par DRW [2013-04-18/19](#), art. 21, 040; En vigueur : 01-09-2013>

[Art. L1124-29 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.](#)

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[Art. L1124-30.](#)

<Abrogé par DRW [2013-04-18/19](#), art. 21, 040; En vigueur : 01-09-2013>

[Art. L1124-30 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.](#)

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[Art. L1124-31.](#)



<Abrogé par DRW [2013-04-18/19](#), art. 21, 040; En vigueur : 01-09-2013>

[Art. L1124-31 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.](#)

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[Art. L1124-32.](#)

<Abrogé par DRW [2013-04-18/19](#), art. 21, 040; En vigueur : 01-09-2013>

[Art. L1124-32 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.](#)

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[Art. L1124-33.](#)

<Abrogé par DRW [2013-04-18/19](#), art. 21, 040; En vigueur : 01-09-2013>

[Art. L1124-33 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.](#)

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[Art. L1124-34.](#)

<Abrogé par DRW [2013-04-18/19](#), art. 21, 040; En vigueur : 01-09-2013>

[Art. L1124-34 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.](#)

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[Art. L1124-35.](#) Le conseil communal fixe l'échelle barémique des traitements du [3 directeur financier]<sup>3</sup> [1 ...]<sup>1</sup>; celle-ci correspond à 97,5 % de l'échelle barémique au [2 directeur général]<sup>2</sup> de la même commune.

Le régime de mobilité applicable aux traitements du personnel des ministères s'applique également aux traitements des [3 directeurs financiers]<sup>3</sup>. Ils sont rattachés à l'indice-pivot 138,01.

Les dispositions des articles L1124-8 à L1124-13 sont applicables mutatis mutandis aux [3 directeurs financiers]<sup>3</sup>.

-----  
(1)<DRW [2013-04-18/19](#), art. 21, 040; En vigueur : 01-09-2013>

(2)<DRW [2013-04-18/19](#), art. 46, 040; En vigueur : 01-09-2013>

(3)<DRW [2013-04-18/19](#), art. 47, 040; En vigueur : 01-09-2013>

[Art. L1124-35 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.](#)

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[Art. L1124-36.](#)

<Abrogé par DRW [2013-04-18/19](#), art. 22, 040; En vigueur : 01-09-2013>

[Art. L1124-36 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.](#)

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[Art. L1124-37.](#) Le statut pécuniaire du receveur régional est fixé par le Gouvernement.

Le minimum et le maximum de l'échelle des traitements correspondent au minimum et au maximum de l'échelle des traitements du [2 directeur financier]<sup>2</sup> d'une commune [1 de 10 001 à 20 000 habitants]<sup>1</sup>.

-----  
(1)<DRW [2013-04-18/19](#), art. 23, 040; En vigueur : 01-09-2013>

(2)<DRW [2013-04-18/19](#), art. 47, 040; En vigueur : 01-09-2013>

[Art. L1124-37 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.](#)

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[Art. L1124-38.](#) [1 § 1er. Le directeur financier ne peut cumuler des activités professionnelles. Par activité professionnelle, il faut entendre, toute occupation dont le produit est un revenu professionnel visé à l'article 23 du Code des Impôts sur les revenus de 1992, à l'exception des jetons de présence perçus dans

l'exercice d'un mandat et des revenus issus des mandats tels que visés à l'article L5111-1.

Le conseil communal peut autoriser le cumul sur demande écrite et préalable du directeur financier, pour une durée renouvelable de trois ans, si le cumul n'est pas :

- 1° de nature à nuire à l'accomplissement des devoirs de la fonction;
- 2° contraire à la dignité de la fonction;
- 3° de nature à compromettre son indépendance ou créer une confusion avec sa qualité de directeur financier.

L'autorisation est révocable dès lors que l'une des conditions d'octroi susvisées n'est plus remplie. Les décisions d'autorisation, de refus et de révocation sont motivées.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, le cumul d'activités professionnelles inhérentes ou ayant trait à l'exercice de la fonction s'exerce de plein droit. Est inhérente à l'exercice de la fonction toute charge :

- 1° exercée en vertu d'une disposition légale ou réglementaire;
- 2° à laquelle le directeur financier est désigné d'office par le conseil communal.]<sup>1</sup>

-----  
(1)<DRW [2013-04-18/19](#), art. 24, 040; En vigueur : 01-09-2013>

[Art. L1124-38 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.](#)

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[Art. L1124-39.](#)<sup>1</sup> L'article L1124-38 est applicable, mutatis mutandis, au receveur régional [<sup>2</sup>, la décision d'autoriser le cumul étant prise par le gouverneur ou par le commissaire d'arrondissement délégué]<sup>2</sup>.]<sup>1</sup>

-----  
(1)<DRW [2013-04-18/19](#), art. 25, 040; En vigueur : 01-09-2013>

(2)<DRW [2019-05-02/81](#), art. 4, 086; En vigueur : 30-09-2019>

[Art. L1124-39 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.](#)

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[Art. L1124-40.](#)<sup>1</sup> § 1er. Le directeur financier est chargé :

- 1° d'effectuer les recettes de la commune.

En vue du recouvrement des créances non fiscales certaines et exigibles, le directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal.

Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription.

Une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine. Le débiteur doit en outre être préalablement mis en demeure par courrier recommandé. La commune peut imputer des frais administratifs pour ce courrier recommandé. Ces frais sont à charge du débiteur et peuvent être recouverts par la contrainte. Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation;

- 2° d'acquitter sur mandats les dépenses ordonnancées jusqu'à concurrence, soit :

- a) du montant spécial de chaque article du budget;
- b) du crédit spécial ou du crédit provisoire;
- c) du montant des allocations transférées en application de l'article L1311-4 :

3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros [<sup>2</sup> hors T.V.A.]<sup>2</sup>, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal [<sup>2</sup> ou du collège communal]<sup>2</sup> ayant une incidence financière ou budgétaire [<sup>2</sup> égale ou inférieure à 22.000 euros]<sup>2</sup> [<sup>2</sup> hors T.V.A.]<sup>2</sup>, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

[<sup>2</sup> 5° d'effectuer le suivi financier du programme stratégique transversal.]<sup>2</sup>

[<sup>2</sup> Le délai de dix jours visé aux 3° et 4°]<sup>2</sup> peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. [<sup>2</sup> En cas d'urgence dûment motivée, le délai de base de dix jours ouvrables visé aux 3° et 4°, peut être ramené à cinq jours ouvrables.]<sup>2</sup>.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la

tutelle.

Dans le cas où il y aurait, de la part du directeur financier, refus ou retard d'acquitter le montant des dépenses visées au 2°, le paiement en sera poursuivi, comme en matière de contributions directes, par le receveur régional des contributions directes sur l'exécutoire du collège provincial qui convoque le directeur financier et l'entend préalablement s'il se présente.

§ 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune.

§ 3. Le directeur financier peut être entendu par le collège communal sur ses avis ou suggestions.

§ 4. Le directeur financier fait rapport en toute indépendance au conseil communal au moins une fois par an sur l'exécution de sa mission de remise d'avis. Le rapport contient aussi, et notamment :

- un état actualisé, rétrospectif et prospectif de la trésorerie;
- une évaluation de l'évolution passée et future des budgets;
- une synthèse des différents avis qu'il a rendus à la demande ou d'initiative;
- l'ensemble des données financières des services communaux en ce compris les services de police, des régies communales, des intercommunales, des sociétés dans lesquelles la commune a une participation d'au moins 15 % et des ASBL auxquelles la commune participe et au sein desquelles elle désigne au moins 15 % des membres des organes de gestion.

Il peut émettre dans ce rapport toutes les suggestions qu'il estime utile. Il adresse copie de son rapport simultanément au collège et au directeur général.]<sup>1</sup>

-----  
(1) <DRW [2013-04-18/19](#), art. 26, 040; En vigueur : 01-09-2013>

(2) <DRW [2018-07-19/28](#), art. 16, 072; En vigueur : 07-09-2018>

#### [Art. L1124-40 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.](#)

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

#### [Art. L1124-41.](#)

<Abrogé par DRW [2013-04-18/19](#), art. 27, 040; En vigueur : 01-09-2013>

#### [Art. L1124-41 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.](#)

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[Art. L1124-42.](#)<sup>2</sup> § 1er. Le collège communal, ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse du directeur financier au moins une fois par trimestre, et établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par le directeur financier; il est signé par le directeur financier et les membres du collège qui y ont procédé.

Le collège communal communique le procès-verbal au conseil communal.

Lorsque le directeur financier a la charge de plusieurs encaisses publiques, celles-ci sont vérifiées simultanément aux jours et heures fixés par les autorités concernées.

§ 2. Le directeur financier signale immédiatement au collège communal tout déficit résultant d'un vol ou d'une perte.

Il est aussitôt procédé à la vérification de l'encaisse, conformément au paragraphe 1er, en vue de déterminer le montant du déficit.

Le procès-verbal de la vérification est complété par l'exposé des circonstances et des mesures de conservation prises par le directeur financier.

§ 3. Lorsque la vérification de l'encaisse fait apparaître un déficit à la suite d'un vol <sup>3</sup> dont le directeur financier n'est pas à l'origine] <sup>3</sup> ou d'une perte, le collège communal invite le directeur financier, par recommandé, à verser une somme équivalente dans la caisse communale. Cette invitation est précédée par une décision du conseil communal établissant si et dans quelle mesure le directeur financier doit être tenu pour responsable du vol ou de la perte, et fixant le montant du déficit en

résultant qu'il appartient de solder; une expédition de cette décision est annexée à l'invitation qui lui est faite de payer.

§ 4. Dans les soixante jours à dater de la notification de cette invitation, le directeur financier peut saisir le Gouvernement d'un recours; ce recours est suspensif de l'exécution.

Le Gouvernement statue [3 ...]3 sur la responsabilité incombant au directeur financier et fixe le montant du déficit qui doit en conséquence être mis à sa charge.

La décision du Gouvernement est exécutée après l'expiration du délai visé à l'article 4, alinéa 3, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat; une fois le délai expiré, ou en l'absence de recours, la décision est exécutée sur les biens personnels du directeur financier s'il ne s'est pas exécuté volontairement. Lorsque le directeur financier n'introduit pas de recours auprès du Gouvernement et s'abstient, à l'expiration du délai imparti pour ce faire, de satisfaire à l'invitation de payer qui lui est adressée, il est procédé de la même manière à l'exécution par voie de contrainte.]2

-----  
(1)<DRW [2005-12-08/42](#), art. 51, 003; En vigueur : voir DRW [2005-12-08/42](#), art. 56>

(2)<DRW [2013-04-18/19](#), art. 28, 040; En vigueur : 01-09-2013>

(3)<DRW [2018-07-17/04](#), art. 401, 074; En vigueur : 18-10-2018>

#### [Art. L1124-42 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.](#)

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[Art. L1124-43.](#)1 A la demande du directeur financier ou du receveur régional, le recouvrement des impositions dues à une commune est poursuivi, contre les contribuables domiciliés dans une autre commune, par le directeur financier ou le receveur régional de celle-ci.

Les frais exposés par la commune poursuivante et non recouverts à charge du contribuable sont supportés par la commune demanderesse.]1

-----  
(1)<DRW [2013-04-18/19](#), art. 29, 040; En vigueur : 01-09-2013>

#### [Art. L1124-43 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.](#)

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[Art. L1124-44.](#)2 § 1er. La responsabilité du directeur financier ou du receveur régional ne s'étend pas aux recettes que le conseil communal juge nécessaire de faire effectuer par des agents spéciaux; ces agents sont responsables des recettes dont le recouvrement leur est confié; ils sont, pour ce qui concerne le recouvrement de ces recettes, soumis aux mêmes obligations que le directeur financier.

Les agents spéciaux sont soumis aux mêmes règles que les directeurs financiers pour ce qui concerne le serment, le remplacement, l'établissement du compte de fin de gestion et les recours ouverts auprès du Gouvernement; les articles L1124-22, § 3, L1124-45 et L1126-4 leur sont, mutatis mutandis, applicables.

Ils ne peuvent effectuer aucune opération de dépense sur les comptes qu'ils gèrent.

Les recettes réalisées sont versées au moins tous les quinze jours au directeur financier, le dernier versement de l'exercice étant effectué le dernier jour ouvrable du mois de décembre.

Lors de chaque versement, l'agent spécial transmet au directeur financier la liste détaillée des imputations budgétaires, des montants versés et des redevables correspondants.

Les comptes de l'agent spécial, accompagnés des pièces justificatives sont soumis à la vérification et au visa du collège communal.

Ils sont ensuite transmis au directeur financier avec toutes les pièces justificatives pour être annexés au compte budgétaire.

L'article L1124-42 est, mutatis mutandis, applicable à l'agent spécial lorsqu'un déficit découlant d'un vol ou d'une perte est constaté.

§ 2. Le conseil communal peut charger, au titre de fonction accessoire, certains agents communaux, du paiement et de l'engagement de menues dépenses, et de la perception de recettes en espèces, au moment où le droit à la recette est établi.

Les agents visés à l'alinéa 1er ne sont pas soumis aux obligations visées au § 1er. Ils versent au directeur financier au moins toutes les semaines, le montant intégral de leurs perceptions, selon les directives qu'il leur donne et en les justifiant par un état de recouvrement détaillé par article budgétaire.]2

(1)<DRW [2005-12-08/42](#), art. 51, 003; En vigueur : voir DRW [2005-12-08/42](#), art. 56>  
(2)<DRW [2013-04-18/19](#), art. 30, 040; En vigueur : 01-09-2013>

[Art. L1124-44 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.](#)

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[Art. L1124-45.](#)<sup>[2]</sup> § 1er. Un compte de fin de gestion est établi lorsque le directeur financier ou le receveur régional ou l'agent spécial visé à l'article L1124-44, § 1er, cesse définitivement d'exercer ses fonctions, et dans les cas visés aux articles L1124-22, § 3, alinéa 5, et L1124-24, alinéa 2.

§ 2. Le compte de fin de gestion du directeur financier ou de l'agent spécial, accompagné, s'il y a lieu de ses observations, ou en cas de décès de celles de ses ayants cause, est soumis par le collège communal au conseil communal qui l'arrête et déclare le comptable quitte ou fixe un débet.

La décision par laquelle le compte de fin de gestion est définitivement arrêté est notifiée par recommandé au comptable, ou en cas de décès à ses ayants cause, par les soins du collège communal, accompagnée, s'il y a lieu, d'une invitation à solder le débet.

§ 3. <sup>[3]</sup> Le gouverneur ou le commissaire d'arrondissement délégué<sup>[3]</sup> arrête le compte de fin de gestion du receveur régional et le déclare quitte ou fixe le débet, après avoir transmis le compte au conseil communal en l'invitant à lui adresser ses observations dans le délai qu'il indique.

<sup>[3]</sup> Le gouverneur ou le commissaire d'arrondissement délégué<sup>[3]</sup> notifie par recommandé sa décision au receveur, ou en cas de décès à ses ayants cause, en y joignant, s'il y a lieu, une invitation à solder le débet.

§ 4. L'article L1124-42, § 4 est, mutatis mutandis, applicable lorsque le comptable est invité à solder un débet.<sup>[2]</sup>

-----  
(1)<DRW [2005-12-08/42](#), art. 51, 003; En vigueur : voir DRW [2005-12-08/42](#), art. 56>  
(2)<DRW [2013-04-18/19](#), art. 31, 040; En vigueur : 01-09-2013>  
(3)<DRW [2019-05-02/81](#), art. 5, 086; En vigueur : 30-09-2019>

[Art. L1124-45 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.](#)

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[Art. L1124-46.](#) Par dérogation aux dispositions de l'article L1124-40, alinéa 1er, peuvent être versés directement aux comptes ouverts au nom des communes bénéficiaires auprès d'institutions financières qui satisfont, selon le cas, au prescrit des articles 7, 65 et 66, de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit :

1° le montant de leur quote-part dans les fonds institués par la loi, le décret, ou l'ordonnance, au profit des communes, ainsi que dans le produit des impôts de l'Etat;

2° le produit des impositions communales perçues par les services de l'Etat;

3° les subventions, les interventions dans les dépenses communales et, en général, toutes les sommes attribuées à titre gratuit aux communes par l'Etat, les Communautés, les Régions et les Provinces.

Les institutions financières visées à l'alinéa 1er sont autorisées à prélever d'office, sur l'avoir du ou des comptes qu'elles ont ouverts au nom de la commune le montant des dettes exigibles que cette commune a contractées envers elles.

[Art. L1124-46 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.](#)

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[Art. L1124-47.](#) <sup>[1]</sup> § 1er. Le traitement des receveurs régionaux, majoré des allocations et primes éventuelles, des cotisations et de tous les frais générés par leurs missions, sont supportés par toutes les administrations locales d'une même province qui ont recours à leurs services.

Les frais utiles au fonctionnement de l'ensemble de la recette régionale, notamment les frais de fonctionnement du Collège des gouverneurs wallons visé à l'article L1124-23, § 1er, les frais de sélection et de recrutement des receveurs régionaux, les frais liés aux formations des receveurs régionaux préalablement approuvées par le gouverneur ou le commissaire d'arrondissement délégué, ainsi que les dépenses liées aux missions du receveur régional visé à l'article L1124-23, § 3, sont supportés par toutes les administrations ayant recours aux services d'un ou plusieurs receveurs régionaux.

Les dépenses visées aux alinéas 1er et 2 sont réparties, par année civile, respectivement par le

gouverneur dans sa province et le collège des gouverneurs wallons visé à l'article L1124-23, § 1er, au prorata du volume de prestations théoriquement requis des receveurs régionaux auprès de chacune des administrations concernées. L'évaluation de ce volume de prestations théorique tient compte de la nature de l'administration, de l'importance des institutions ou activités spécifiques dont elle a la charge et du nombre d'habitants résidant dans son ressort. Les modalités de répartition des charges sont fixées par le Gouvernement, sur proposition du Collège des gouverneurs wallons. L'intervention temporaire des receveurs régionaux sur base de l'article L1124-21, § 3 ou de l'article 43, § 2, alinéa 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, est majorée de quinze pour cent.

Toutefois, les frais exposés pour le compte exclusif d'une administration déterminée sont mises à charge de celle-ci.

L'administration qui décide de ne plus recourir aux services d'un receveur régional moins de trois ans après la désignation de celui-ci reste tenue de supporter la part des dépenses qui lui incombe en application de l'alinéa 3, à moins que cette désignation ait été faite sur la base de l'article L1124-21, § 3.

Par dérogation à l'alinéa 5, l'administration qui crée l'emploi de directeur financier et recrute un receveur régional à cet emploi ne supporte plus les dépenses visées aux alinéas 1er et 2 à dater du mois qui suit l'entrée en fonction du directeur financier.

§ 2. Les dépenses visées au paragraphe 1er, alinéas 1er et 2, sont liquidées par la Région.

La Région prélève, à l'intervention éventuelle d'une institution financière qui satisfait, selon le cas, au prescrit des articles 7, 65 et 66, de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit, la contribution de chaque administration sur toutes recettes effectuées par la Région pour le compte de celle-ci et sur toutes dotations dues par la Région à l'administration concernée, de la manière fixée par le Gouvernement.

Conformément à l'article 5/2 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, les cotisations patronales et personnelles dues, destinées au financement des pensions, sont versées par la Région à l'Office national de Sécurité sociale par l'intermédiaire du service responsable du paiement des traitements, et ce au cours du mois du paiement.]<sup>1</sup>

-----  
(1)<DRW [2019-05-02/81](#), art. 6, 086; En vigueur : 01-01-2020>

[Art. L1124-47 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.](#)

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[Art. L1124-48.](#) Il pourra, en outre, par arrêté du Gouvernement, être [2 mis à charge des administrations locales ayant recours aux services d'un ou plusieurs receveurs régionaux]<sup>2</sup> une prime annuelle destinée à couvrir le risque assumé par la Région en vertu de l'article L1124-49. La charge de cette prime sera répartie [2 entre ces administrations]<sup>2</sup> proportionnellement aux recettes.

Le montant de la prime ne pourra en aucun cas être supérieur aux nécessités, compte tenu de l'étendue du risque, ainsi que des garanties réelles et personnelles fournies par les [1 directeurs financiers]<sup>1</sup>. Eventuellement, la prime sera diminuée à due concurrence, lorsque cette réduction sera justifiée par la hauteur des réserves constituées au moyen des excédents.

-----  
(1)<DRW [2013-04-18/19](#), art. 46, 040; En vigueur : 01-09-2013>

(2)<DRW [2019-05-02/81](#), art. 7, 086; En vigueur : 30-09-2019>

[Art. L1124-48 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.](#)

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[Art. L1124-49.](#)[2 § 1er. [3 ...]<sup>3</sup>

La Région assume, vis-à-vis des [3 administrations locales ayant recours aux services d'un ou plusieurs receveurs régionaux]<sup>3</sup>, la responsabilité de la gestion de ces comptables.

§ 2. Au moins une fois par trimestre, l'encaisse du receveur régional est vérifiée [3 par le gouverneur ou le commissaire d'arrondissement délégué de la province dans laquelle se situe la commune concernée]<sup>3</sup>; il établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations, ainsi que celles formulées par le receveur, et est signé par l'un et l'autre; [3 le gouverneur ou le commissaire d'arrondissement délégué donne connaissance]<sup>3</sup> de ce procès-verbal au conseil communal.

Il est procédé simultanément à la vérification des encaisses du receveur régional pour toutes les

communes de son ressort, ainsi que des autres encaisses publiques dont il aurait la charge.

Le receveur régional signale immédiatement au gouverneur et au collège communal tout déficit résultant d'un vol ou d'une perte; [3 le gouverneur ou le commissaire d'arrondissement délégué procède] aussitôt à la vérification de l'encaisse conformément aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2; le procès-verbal de la vérification est complété par l'exposé des circonstances et des mesures de conservation prises par le receveur.

Après avoir demandé au conseil communal de lui faire connaître ses observations dans le délai qu'il indique, le gouverneur invite le receveur, par recommandé, dont il transmet une copie au collège communal, à verser dans la caisse communale une somme équivalente au montant du déficit que le gouverneur décide de mettre à sa charge lorsqu'il estime que le receveur doit être tenu pour responsable en tout ou en partie du vol ou de la perte.

L'article L1124-42, § 4, est applicable mutatis mutandis.]<sup>2</sup>

-----  
(1) <DRW [2005-12-08/42](#), art. 51, 003; En vigueur : voir DRW [2005-12-08/42](#), art. 56>

(2) <DRW [2013-04-18/19](#), art. 32, 040; En vigueur : 01-09-2013>

(3) <DRW [2019-05-02/81](#), art. 8, 086; En vigueur : 30-09-2019>

#### Art. L1124-49 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

#### Section 3. [1 De l'évaluation]1

-----  
(1) <Inséré par DRW [2009-04-30/18](#), art. 5, 026; En vigueur : 01-07-2009>

Art. L1124-50.<sup>1</sup> Aux conditions et modalités arrêtées par le Gouvernement, le collège communal procède à l'évaluation du directeur général, du directeur général adjoint et du directeur financier. L'évaluation s'appuie sur le rapport de planification.

Le collège communal élabore un rapport de planification déterminant les objectifs que le directeur général, le directeur général adjoint et le directeur financier doivent, chacun pour ce qui les concerne, atteindre dans le cadre des missions que leur confie notamment l'article L1124-4.

Le directeur général, le directeur général adjoint ou le directeur financier peut annexer au rapport de planification le concernant ses observations.

La délibération du collège adoptant le rapport de planification est communiquée, pour information, au conseil communal et au Gouvernement.

L'évaluation visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, si elle est :

1° "excellente" permet l'octroi d'une bonification financière équivalente à une annale supplémentaire;

2° "réservée" a pour conséquence :

a) de maintenir le traitement en l'état jusqu'à la prochaine évaluation;

b) d'établir une évaluation intermédiaire six mois après cette évaluation réservée;

3° "défavorable" a pour conséquence :

a) de maintenir le traitement en l'état jusqu'à la prochaine évaluation;

b) d'établir une évaluation intermédiaire un an après cette évaluation défavorable.

Après deux évaluations défavorables successives définitivement établies, le conseil communal peut notifier la proposition de licenciement pour inaptitude professionnelle.]<sup>1</sup>

-----  
(1) <DRW [2018-07-19/28](#), art. 17, 072; En vigueur : 07-09-2018>

#### Art. L1124-50 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

### CHAPITRE V. - Incompatibilités et conflits d'intérêts

Art. L1125-1. [5 § 1.]<sup>5</sup> Ne peuvent faire partie des conseils communaux [1 ni des collèges communaux]<sup>1</sup> :

1° les gouverneurs de province, le gouverneur et le vice-gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale et le gouverneur adjoint de la province du Brabant flamand;

2° les membres du collège provincial et les membres du collège institué par l'article 83quinquies, § 2, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises;

3° les [4 directeurs généraux]<sup>4</sup>;

4° les commissaires d'arrondissement;

5° [2 ...]<sup>2</sup>

6° toute personne qui est membre du personnel ou qui reçoit un subside ou un traitement de la commune, à l'exception des pompiers volontaires;

7° les employés de l'administration forestière, lorsque leur compétence s'étend à des propriétés boisées soumises au régime forestier et appartenant à la commune dans laquelle ils désirent exercer leurs fonctions;

8° toute personne qui exerce une fonction ou un mandat équivalent à celui de conseiller communal, échevin ou bourgmestre dans une collectivité locale de base d'un autre Etat membre de l'Union européenne. Le Gouvernement dresse une liste non exhaustive des fonctions ou mandats considérés comme équivalents.

[1 9° les membres des cours, tribunaux, parquets et les greffiers de l'Ordre judiciaire;

10° les conseillers du Conseil d'Etat;

11° les [5 les directeurs généraux et financiers]<sup>5</sup> du centre public d'action sociale du ressort de la commune;]<sup>1</sup>

[3 12° Les parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement avec le directeur général, le directeur général adjoint et le directeur financier et les personnes unies par les liens du mariage ou de la cohabitation légale avec le directeur général, le directeur général adjoint ou le directeur financier de la commune.]<sup>3</sup>

Les dispositions de l'alinéa 1er, 1° [1 à 11°]<sup>1</sup>, sont également applicables aux ressortissants non belges de l'Union européenne résidant en Belgique pour l'exercice par ceux-ci dans un autre Etat membre de l'Union européenne de fonctions équivalentes à celles qui sont visées dans ces dispositions.

[5 § 2. Ne peuvent être président du conseil communal ou membre du collège communal :

1° les titulaires d'une fonction dirigeante locale et les titulaires d'une fonction de direction au sein d'une intercommunale, d'une association de pouvoirs publics visée à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, d'une régie communale ou provinciale, d'une ASBL communale ou provinciale, d'une association de projet, d'une société de logement, d'une société à participation publique locale significative. Par titulaire d'une fonction de direction, il faut entendre les personnes qui occupent une fonction d'encadrement, caractérisée par l'exercice d'une parcelle d'autorité, un degré de responsabilité et un régime pécuniaire traduisant la place occupée au sein de l'organigramme;

2° les gestionnaires tels que définis à l'article 2 du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public et à l'article 2 du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution. ";

3° les titulaires d'une fonction dirigeante et d'une fonction de direction au sein d'une fondation d'utilité publique pour autant que la participation totale des communes, C.P.A.S., intercommunales ou provinces, seules ou en association avec l'entité régionale wallonne y compris ses unités d'administration publique, directement ou indirectement, atteigne un taux de plus de 50 pourcent de subventions régionales, communales, provinciales, d'intercommunales ou de CPAS sur le total de leurs produits.]<sup>5</sup>

-----  
(1)<DRW [2005-12-08/42](#), art. 18, 003; En vigueur : voir DRW [2005-12-08/42](#), art. 56>

(2)<DRW [2006-06-01/31](#), art. 5, § 1er, 008; En vigueur : 09-06-2006>

(3)<DRW [2013-04-18/19](#), art. 34, 040; En vigueur : indéterminée, lors du renouvellement des conseils communaux et provinciaux de 2018>

(4)<DRW [2013-04-18/19](#), art. 46, 040; En vigueur : 01-09-2013>

(5)<DRW [2018-03-29/48](#), art. 7, 070; En vigueur : 01-01-2019>

#### Art. L1125-1. COMMUNAUTE GERMANOPHONE.

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

Art. L1125-2.<sup>1</sup> Outre les incompatibilités visées à l'article L1125-1, ne peuvent être membres du collège communal:

1° les ministres des cultes et les délégués laïques;

2° les agents des administrations fiscales, dans les communes faisant partie de leur circonscription ou de leur ressort, sauf dérogation accordée par le Gouvernement;

3° -le conjoint ou cohabitant légal du [3 directeur général]<sup>3</sup> ou du [4 directeur financier]<sup>4</sup>.]<sup>1</sup>



[2] 4° les fonctionnaires généraux soumis au régime du mandat au sein des services du Gouvernement fédéral, du Gouvernement d'une Région ou d'une Communauté, et des organismes d'intérêt public qui en dépendent;

5° les titulaires d'une fonction au sein d'un organisme d'intérêt public et qui consiste à en assumer la direction générale.]<sup>2</sup>

[1 Pour]<sup>1</sup> ce qui concerne le mandat d'échevin, les dispositions de l'alinéa 1er sont également applicables aux ressortissants non belges de l'Union européenne résidant en Belgique pour l'exercice par ceux-ci dans un autre Etat membre de l'Union européenne de fonctions équivalentes à celles qui sont visées dans ces dispositions.

-----  
(1)<DRW [2005-12-08/42](#), art. 19, 003; En vigueur : voir DRW [2005-12-08/42](#), art. 56>

(2)<DRW [2010-10-06/03](#), art. 3, 031; En vigueur : 01-11-2010>

(3)<DRW [2013-04-18/19](#), art. 46, 040; En vigueur : 01-09-2013>

(4)<DRW [2013-04-18/19](#), art. 47, 040; En vigueur : 01-09-2013>

#### Art. L1125-2 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

Art. L1125-3.<sup>1</sup> § 1er. Les membres du corps communal visé à l'article L1121-1 du présent Code ne peuvent être parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclus, ni être unis par les liens du mariage ou cohabitants légaux.

Ne peuvent faire partie en même temps du conseil communal, ceux dont les conjoints ou les cohabitants légaux sont parents entre eux jusqu'au deuxième degré inclus.

§ 2. Si des parents ou alliés à ce degré, deux conjoints ou deux cohabitants légaux sont élus à la même élection, l'ordre de préférence est réglé par l'ordre d'importance des quotients qui ont déterminé l'attribution à leur liste des sièges dévolus à ces candidats.

Si deux parents ou alliés au degré prohibé, deux conjoints ou deux cohabitants légaux ont été élus, l'un conseiller effectif, l'autre conseiller suppléant, l'interdiction de siéger n'est opposée qu'à ce dernier, à moins que la vacance qui l'appelle à siéger soit antérieure à l'élection de son parent, allié ou conjoint.

Entre suppléants que des vacances appellent à siéger, la priorité se détermine en ordre principal par l'antériorité de la vacance.

L'élu qui, dans les circonstances visées aux alinéas 1er à 3, n'est pas installé conserve le droit d'être admis ultérieurement à prêter serment et est remplacé par le conseiller suppléant classé en ordre utile de la liste sur laquelle il a été élu.

Lorsque l'incompatibilité cesse, celui-ci est classé premier suppléant.

§ 3. L'alliance survenue ultérieurement entre les membres du conseil n'emporte pas révocation de leur mandat. Il n'en est pas de même du mariage ou de la cohabitation légale entre les membres du conseil.

L'alliance est censée dissoute par le décès ou le divorce de la personne du chef de laquelle elle provient.]<sup>1</sup>

-----  
(1)<DRW [2012-04-26/16](#), art. 19, 033; En vigueur : 24-05-2012>

#### Art. L1125-3 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

Art. L1125-4. Il y a incompatibilité entre les fonctions de [1 directeur général]<sup>1</sup> et de [2 directeur financier]<sup>2</sup>, d'une part, et celles de bourgmestre, d'échevin, de membre du conseil communal, d'autre part.

[3 Il y a incompatibilité entre la fonction de receveur régional d'une part, et celle de bourgmestre, échevin ou membre du conseil communal de la commune dans laquelle le receveur régional exerce ses attributions d'autre part.]<sup>3</sup>

Néanmoins, dans les communes de moins de 1 000 habitants, le gouverneur pourra autoriser le cumul desdites fonctions, sauf celles de bourgmestre, qui ne pourront en aucun cas être cumulées dans la même commune avec l'emploi de [2 directeur financier]<sup>2</sup>.

Les autorisations de cumul visées par le présent article sont toujours révocables.

-----  
(1)<DRW [2013-04-18/19](#), art. 46, 040; En vigueur : 01-09-2013>

(2)<DRW [2013-04-18/19](#), art. 47, 040; En vigueur : 01-09-2013>

(3)<DRW [2019-05-02/81](#), art. 9, 086; En vigueur : 30-09-2019>

[Art. L1125-4 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.](#)

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[Art. L1125-5.](#) Ne peut être admis à prêter serment, aussi longtemps que subsiste la cause d'incompatibilité, le candidat élu conseiller communal qui exerce des fonctions incompatibles avec le mandat de conseiller, qui participe à une entreprise ou exerce une profession ou métier à raison desquels il reçoit un traitement ou un subside de la commune.

Le candidat élu, qui, endéans le mois à dater de l'invitation que lui adresse le [[1](#) collègue communal][1](#), n'a pas résigné les fonctions incompatibles ou renoncé au traitement ou au subside alloué par la commune, est considéré comme n'acceptant pas le mandat qui lui a été conféré.

-----  
(1)<DRW [2005-12-08/42](#), art. 51, 003; En vigueur : voir DRW [2005-12-08/42](#), art. 56>

[Art. L1125-5 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.](#)

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[Art. L1125-6.](#) Tout conseiller communal qui accepte, soit des fonctions incompatibles avec son mandat, soit un traitement ou un subside de la commune, cesse de faire partie du conseil conformément à l'article L1122-5, si, endéans les quinze jours à dater de l'invitation que lui adresse le [[1](#) collègue communal][1](#), il n'a pas renoncé, soit aux fonctions incompatibles, soit au traitement ou au subside alloué par la commune.

-----  
(1)<DRW [2005-12-08/42](#), art. 51, 003; En vigueur : voir DRW [2005-12-08/42](#), art. 56>

[Art. L1125-6.](#)

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[Art. L1125-7.](#)[1](#) Le membre du conseil qui se trouve dans l'une des situations d'incompatibilité visées aux articles L1125-5 et L1125-6 ne peut plus continuer l'exercice de ses fonctions.

Le collège en informe le conseil et l'intéressé. Celui-ci peut communiquer, au collège, dans un délai de quinze jours, ses moyens de défense. Le conseil prend acte des faits de nature à entraîner l'incompatibilité et constate la déchéance de plein droit. Il procède au remplacement du membre concerné.

Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre cette décision. Il est introduit dans les huit jours de sa notification.

Si, ayant connaissance de la cause de sa déchéance, même en l'absence de toute notification, l'intéressé continue l'exercice de ses fonctions, il est passible des peines prévues par l'article 262 du Code pénal.[1](#)

-----  
(1)<DRW [2012-04-26/16](#), art. 20, 033; En vigueur : 24-05-2012>

[Art. L1125-7 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.](#)

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[Art. L1125-8.](#)[4](#) Il y a dans une même commune ou entre une commune et un C.P.A.S., incompatibilité entre l'exercice de la fonction de directeur général en titre, adjoint, ou en qualité de faisant fonction et l'exercice de la fonction de directeur financier en titre ou faisant fonction.[4](#)

[[5](#) ...][5](#)

[[5](#) ...][5](#)

[[5](#) ...][5](#)

[[5](#) ...][5](#)

[[5](#) ...][5](#)

[[5](#) ...][5](#)

-----

- (1)<DRW [2005-12-08/42](#), art. 51, 003; En vigueur : voir DRW [2005-12-08/42](#), art. 56>  
(2)<DRW [2013-04-18/19](#), art. 46, 040; En vigueur : 01-09-2013>  
(3)<DRW [2013-04-18/19](#), art. 47, 040; En vigueur : 01-09-2013>  
(4)<DRW [2018-07-19/28](#), art. 18, 072; En vigueur : 07-09-2018>  
(5)<DRW [2018-07-17/04](#), art. 402, 074; En vigueur : 18-10-2018>

[Art. L1125-8 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.](#)

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[Art. L1125-9.](#)Ne peuvent exercer les fonctions de [1 directeur général]<sup>1</sup> ou de [2 directeur financier]<sup>2</sup> communal local, les employés du gouvernement provincial et du commissariat d'arrondissement.

- (1)<DRW [2013-04-18/19](#), art. 46, 040; En vigueur : 01-09-2013>  
(2)<DRW [2013-04-18/19](#), art. 47, 040; En vigueur : 01-09-2013>

[Art. L1125-9 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.](#)

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[Art. L1125-10.](#)Outre les interdictions visées à l'article L1122-19, il est interdit à tout membre du conseil [1 et du collège]<sup>1</sup> :

- 1° de prendre part directement ou indirectement dans aucun service, perception de droits, fourniture ou adjudication quelconque pour la commune;
- 2° d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans les procès dirigés contre la commune. Il ne pourra, en la même qualité, plaider, aviser ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt de la commune, si ce n'est gratuitement;
- 3° d'intervenir comme conseil d'un membre du personnel en matière disciplinaire;
- 4° d'intervenir comme délégué ou technicien d'une organisation syndicale dans un comité de négociation ou de concertation de la commune.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux [2 directeurs généraux]<sup>2</sup>.

- (1)<DRW [2005-12-08/42](#), art. 22, 003; En vigueur : voir DRW [2005-12-08/42](#), art. 56>  
(2)<DRW [2013-04-18/19](#), art. 46, 040; En vigueur : 01-09-2013>

[Art. L1125-10 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.](#)

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[Art. L1125-11.](#)[1 Sans préjudice de l'article L1531-2, § 6, un membre d'un collège communal d'une commune associée ne peut siéger en qualité de membre permanent au sein d'un organe de direction d'une intercommunale [2 ou d'une société à participation publique locale significative]<sup>2</sup>.]<sup>1</sup>

- (1)<Inséré par DRW [2010-10-06/03](#), art. 1, 031; En vigueur : 01-11-2010>  
(2)<DRW [2018-03-29/48](#), art. 8, 070; En vigueur : 24-05-2018>

[Art. L1125-11 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.](#)

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[Art. L1125-12.](#)[1 Un conseiller communal ou un membre du collège communal ne peut détenir plus de trois mandats d'administrateur rémunérés dans une intercommunale ou dans une société à participation publique locale significative.

Le nombre de mandats se calcule en additionnant les mandats rémunérés détenus au sein des intercommunales ou des sociétés à participation publique locale significative majorés, le cas échéant, des mandats rémunérés dont l'élu disposerait dans ces organismes en sa qualité de conseiller de l'action sociale ou de conseiller provincial.]<sup>1</sup>

- (1)<DRW [2018-03-29/48](#), art. 9, 070; En vigueur : 24-05-2018>

[Art. L1125-12 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.](#)

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[CHAPITRE VI.](#) - Le serment

[Art. L1126-1.](#)<sup>[1]</sup> § 1er. Les conseillers communaux, les personnes de confiance visées à l'article L1122-8, les membres du collège communal, préalablement à leur entrée en fonction, prêtent le serment suivant : "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge. "

§ 2. Ce serment est prêté en séance publique.

Les conseillers communaux prêtent serment entre les mains du président du conseil.

Après l'adoption d'un pacte de majorité, le candidat bourgmestre prête serment entre les mains du président du conseil.

Si le bourgmestre dont le nom figure dans le pacte de majorité adopté est le bourgmestre en charge, il prête serment entre les mains du premier échevin en charge.

Les échevins <sup>[3]</sup> et le président du centre public d'action sociale<sup>[3]</sup> prêtent serment, préalablement à leur entrée en fonction, entre les mains <sup>[2]</sup> du président du conseil<sup>[2]</sup>.<sup>[1]</sup>

-----  
(1)<DRW [2005-12-08/42](#), art. 23, 003; En vigueur : voir DRW [2005-12-08/42](#), art. 56>

(2)<DRW [2012-04-26/16](#), art. 21, 033; En vigueur : 24-05-2012>

(3)<DRW [2018-03-29/48](#), art. 10, 070; En vigueur : 24-05-2018>

[Art. L1126-1 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.](#)

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[Art. L1126-2.](#) Les mandataires désignés dans l'article L1126-1 qui, après avoir reçu deux convocations consécutives à l'effet de prêter serment, s'abstiennent, sans motifs légitimes, de remplir cette formalité, sont considérés comme démissionnaires.

[Art. L1126-2 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.](#)

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[Art. L1126-3.](#) Avant d'entrer en fonction, le <sup>[1]</sup> directeur général<sup>[1]</sup> prête le serment visé à l'article L1126-1, au cours d'une séance publique du conseil communal, entre les mains du président.

Il en est dressé procès-verbal.

Le <sup>[1]</sup> directeur général<sup>[1]</sup> qui, sans motif légitime, ne prête pas serment après avoir été invité à le faire lors de la plus prochaine réunion du conseil communal par une lettre recommandée à la poste, est réputé renoncer à sa nomination.

-----  
(1)<DRW [2013-04-18/19](#), art. 46, 040; En vigueur : 01-09-2013>

[Art. L1126-3 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.](#)

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[Art. L1126-4.](#) Avant d'entrer en fonction, le <sup>[1]</sup> directeur financier<sup>[1]</sup> prête le serment visé à l'article L1126-1, au cours d'une séance publique du conseil communal, entre les mains du président.

Il en est dressé procès-verbal.

Le <sup>[1]</sup> directeur financier<sup>[1]</sup> qui, sans motif légitime, ne prête pas serment après avoir été invité à le faire lors de la plus prochaine réunion du conseil communal par une lettre recommandée à la poste, est réputé renoncer à sa nomination.

-----  
(1)<DRW [2013-04-18/19](#), art. 47, 040; En vigueur : 01-09-2013>

[Art. L1126-4 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.](#)

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[Art. L1126-5.](#) Les receveurs régionaux prêtent le serment visé à l'article L1126-1, alinéa 1er, entre les mains du gouverneur.

[Art. L1126-5 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.](#)

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[TITRE III.](#) - Actes des autorités communales

[CHAPITRE Ier.](#) - Disposition générale

[Art. L1131-1.](#) Les actes des autorités des communes ne peuvent être contraires aux décrets, règlements et arrêtés des Région et Communautés, qui peuvent charger ces autorités de leur exécution.

[Art. L1131-1 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.](#)

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[CHAPITRE II.](#) - Rédaction des actes

[Art. L1132-1.](#)<sup>[2]</sup> Le directeur général rédige les procès-verbaux du collège communal et assure la transcription de ceux-ci.<sup>[2]</sup>

-----  
(1)<DRW [2005-12-08/42](#), art. 51, 003; En vigueur : voir DRW [2005-12-08/42](#), art. 56>

(2)<DRW [2013-04-18/19](#), art. 35, 040; En vigueur : 01-09-2013>

[Art. L1132-1 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.](#)

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[Art. L1132-2.](#) Le procès-verbal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

[Art. L1132-2 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.](#)

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[Art. L1132-3.](#) Les règlements et ordonnances du conseil et du [<sup>1</sup>collège communal]<sup>1</sup>, les publications, les actes et la correspondance de la commune sont signés par le bourgmestre et contresignés par le [<sup>2</sup>directeur général]<sup>2</sup>.

-----  
(1)<DRW [2005-12-08/42](#), art. 51, 003; En vigueur : voir DRW [2005-12-08/42](#), art. 56>

(2)<DRW [2013-04-18/19](#), art. 46, 040; En vigueur : 01-09-2013>

[Art. L1132-3 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.](#)

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[Art. L1132-4.](#) Le bourgmestre peut déléguer par écrit la signature de certains documents à un ou plusieurs membres du [<sup>1</sup>collège communal]<sup>1</sup>. Il peut révoquer cette délégation à tout moment. La mention de la délégation doit précéder la signature, le nom et la qualité de l'échevin titulaire de la délégation.

-----  
(1)<DRW [2005-12-08/42](#), art. 51, 003; En vigueur : voir DRW [2005-12-08/42](#), art. 56>

[Art. L1132-4 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.](#)

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[Art. L1132-5.](#) Le [<sup>1</sup>collège communal]<sup>1</sup> peut autoriser le [<sup>2</sup> directeur général]<sup>2</sup> à déléguer le contreseing de certains documents à un ou plusieurs fonctionnaires communaux.

Cette délégation est faite par écrit; le conseil communal en est informé à sa plus prochaine séance.

La mention de la délégation doit précéder la signature, le nom et la qualité du fonctionnaire délégué sur tous les documents qu'il signe.

-----  
(1)<DRW [2005-12-08/42](#), art. 51, 003; En vigueur : voir DRW [2005-12-08/42](#), art. 56>

(2)<DRW [2013-04-18/19](#), art. 46, 040; En vigueur : 01-09-2013>

[Art. L1132-5 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.](#)

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[CHAPITRE III.](#) - Publication des actes

[Art. L1133-1.](#) Les règlements et ordonnances du conseil communal, du [1 collège communal]1 et du bourgmestre sont publiés par ce dernier par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté, et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle.

L'affiche mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public.

-----  
(1)<DRW [2005-12-08/42](#), art. 51, 003; En vigueur : voir DRW [2005-12-08/42](#), art. 56>

[Art. L1133-1 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.](#)

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[Art. L1133-2.](#) Les règlements et ordonnances visés à l'article L1133-1 deviennent obligatoires le cinquième jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage, sauf s'ils en disposent autrement.

Le fait et la date de la publication de ces règlements et ordonnances sont constatés par une annotation dans un registre spécialement tenu à cet effet, dans la forme qui sera déterminée par arrêté du Gouvernement.

[Art. L1133-2 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.](#)

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[Art. L1133-3.](#) Il sera désormais interdit de contester la légalité des règlements et ordonnances antérieurs au 14 janvier 1888, par le motif qu'ils n'auraient été publiés que par voie d'affiche ou de proclamation.

[Art. L1133-3 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.](#)

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[TITRE IV.](#) - Consultation populaire

[CHAPITRE UNIQUE.](#)

[Art. L1141-1.](#) § 1er. Le conseil communal peut, soit d'initiative, soit à la demande des habitants de la commune, décider de consulter les habitants de la commune sur les matière [1 qui relèvent de la compétence de décision du collège ou du conseil communal ou qui relèvent de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet d'intérêt communal]1.

L'initiative émanant des habitants de la commune doit être soutenue par au moins :

- 20 % des habitants dans les communes de moins de 15 000 habitants;
- 3 000 habitants dans les communes d'au moins 15 000 habitants et de moins de 30 000 habitants;
- 10 % des habitants dans les communes d'au moins 30 000 habitants.

§ 2. Conformément aux dispositions fédérales en la matière, le conseil communal peut, soit d'initiative, soit à la demande des habitants de la commune, décider de consulter les habitants de la commune sur les matière visées à l'article 119 de la Nouvelle loi communale en ce qu'il vise les ordonnances de police communale et aux articles 121 et 135, § 2, de la nouvelle loi communale

-----  
(1)<DRW [2012-04-26/16](#), art. 22, 033; En vigueur : 24-05-2012>

[Art. L1141-1 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.](#)

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[Art. L1141-2.](#) Toute demande d'organisation d'une consultation à l'initiative des habitants de la commune doit être adressée par lettre recommandée au [1 collège communal]<sup>1</sup>.

A la demande sont joints une note motivée et les documents de nature à informer le conseil communal.

-----  
(1)<DRW [2005-12-08/42](#), art. 51, 003; En vigueur : voir DRW [2005-12-08/42](#), art. 56>

[Art. L1141-2 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.](#)

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[Art. L1141-3.](#) La demande n'est recevable que pour autant qu'elle soit introduite au moyen d'un formulaire délivré par la commune et qu'elle comprenne, outre le nom de la commune et la reproduction de l'article 196 du Code pénal, les mentions suivantes :

1° la ou les questions qui font l'objet de la consultation proposée;

2° le nom, les prénoms, la date de naissance et le domicile de chacun des signataires de la demande;

3° le nom, les prénoms, la date de naissance et le domicile des personnes qui prennent l'initiative de demander la consultation populaire.

[1 Le formulaire visé à l'alinéa 1er est délivré dans les 15 jours de la demande adressée au [2 directeur général]<sup>2</sup>.]<sup>1</sup>

-----  
(1)<DRW [2012-04-26/16](#), art. 23, 033; En vigueur : 24-05-2012>

(2)<DRW [2013-04-18/19](#), art. 46, 040; En vigueur : 01-09-2013>

[Art. L1141-3 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.](#)

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[Art. L1141-4.](#) Dès réception de la demande, le [1 collège communal]<sup>1</sup> examine si la demande est soutenue par un nombre suffisant de signatures valables.

Le [1 collège communal]<sup>1</sup> raye à l'occasion de cet examen :

1° les signatures en double;

2° les signatures des personnes qui ne répondent pas aux conditions fixées à l'article L1141-5, § 1er;

3° les signatures des personnes dont les données fournies ne suffisent pas à permettre la vérification de leur identité.

[2 Le contrôle est clos lorsque le nombre de signatures valables est atteint. Le collège clôture au plus tard le contrôle dans les 30 jours de la réception de la demande. Il notifie par envoi recommandé aux personnes visées à l'article L1141-3, alinéa 1er, 3°, du Code l'acceptation ou la non-acceptation de la consultation populaire. En cas d'acceptation, le conseil communal organise la consultation populaire.]<sup>2</sup>

-----  
(1)<DRW [2005-12-08/42](#), art. 51, 003; En vigueur : voir DRW [2005-12-08/42](#), art. 56>

(2)<DRW [2012-04-26/16](#), art. 24, 033; En vigueur : 24-05-2012>

[Art. L1141-4 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.](#)

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[Art. L1141-5.](#) § 1er. Pour demander une consultation populaire ou y participer, il faut :

1° être inscrit ou mentionné au registre de la population de la commune;

2° être âgé de seize ans accomplis;

3° ne pas faire l'objet d'une condamnation ou d'une décision emportant l'exclusion ou la suspension des droit électoraux de ceux qui sont appelés à voter aux élections communales.

§ 2. Pour pouvoir demander une consultation populaire, les conditions prévues au § 1er, doivent être réunies à la date à laquelle la demande a été introduite.

Pour pouvoir participer à la consultation populaire, les conditions prévues au § 1er, 2° et 3°, doivent être réunies le jour de la consultation et celle visée au § 1er, 1°, doit l'être à la date à laquelle la liste de ceux qui participent à la consultation populaire est arrêtée.

Les participants qui, postérieurement à la date à laquelle la liste précitée est arrêtée, font l'objet d'une

condamnation ou d'une décision emportant dans le chef de ceux qui sont appelés à voter aux élections communales, soit l'exclusion des droits électoraux, soit la suspension, à la date de la consultation, de ces mêmes droits, sont rayés de ladite liste.

§ 3. L'article 13 du Code électoral est d'application à l'égard de toutes les catégories de personnes qui répondent aux conditions prescrites au § 1er.

Pour les ressortissants non belges et pour les ressortissants belges âgés de moins de dix-huit ans, les notifications interviendront à l'initiative des parquets des cours et tribunaux dans l'hypothèse où la condamnation ou l'internement, qui ne sont plus susceptibles d'aucun recours ordinaire, auraient emporté exclusion de l'électorat ou suspension des droits électoraux s'ils avaient été prononcés à charge d'une personne appelée à voter aux élections communales.

Si la notification intervient après que la liste de ceux qui participent à la consultation populaire a été arrêtée, l'intéressé est rayé de cette liste.

§ 4. Le trentième jour avant la consultation, le [1 collège communal]1 dresse une liste des participants à la consultation populaire.

Sur cette liste sont repris :

1° les personnes qui, à la date mentionnée, sont inscrites ou mentionnées au registre de la population de la commune et satisfont aux autres conditions de participation prévues au § 1er;

2° les participants qui atteindront l'âge de seize ans entre cette date et la date de la consultation;

3° les personnes dont la suspension des droits électoraux prendra ou prendrait fin au plus tard le jour fixé pour la consultation.

Pour chaque personne satisfaisant aux conditions de participation, la liste des participants mentionne le nom, les prénoms, la date de naissance, le sexe et la résidence principale. La liste est établie selon une numérotation continue, la cas échéant par section de la commune, soit dans l'ordre alphabétique des participants, soit dans l'ordre géographique en fonction des rues.

§ 5. La participation à la consultation populaire n'est pas obligatoire.

Chaque participant a droit à une voix.

Le scrutin est secret.

La consultation populaire ne peut avoir lieu que le dimanche. Les participants sont admis au scrutin de 8 à 13 heures. Ceux qui se trouvent dans le local de vote avant 13 heures sont encore admis au scrutin.

§ 6. [2 Il est procédé au dépouillement si au moins 10 % des habitants ont participé à la consultation.]2

§ 7. [2 Les dispositions des articles L4132-1 et L4143-20, § 6, sont applicables à la consultation populaire communale, étant entendu que le mot " électeur " est remplacé par le mot " participant ", que les mots " l'électeur " et " les électeurs " sont chaque fois remplacés respectivement par les mots " le participant " et " les participants ", que les mots " l'élection " sont remplacés par les mots " la consultation populaire " et que les mots " les élections pour lesquelles " sont remplacés par les mots, " la consultation populaire pour laquelle ".]2

-----  
(1)<DRW [2005-12-08/42](#), art. 51, 003; En vigueur : voir DRW [2005-12-08/42](#), art. 56>

(2)<DRW [2012-04-26/16](#), art. 25, 033; En vigueur : 24-05-2012>

#### [Art. L1141-5 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.](#)

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[Art. L1141-6.](#) Les questions de personnes et les questions relatives aux comptes, aux budgets, aux taxes et rétributions communales ne peuvent faire l'objet d'une consultation.

Conformément aux dispositions fédérales en la matière, l'application de l'article 18bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne peut faire non plus l'objet d'une consultation.

Nulle consultation populaire ne peut être organisée au cours des seize mois qui précèdent la réunion ordinaire des électeurs pour le renouvellement des conseils communaux. En outre, nulle consultation populaire ne peut être organisée au cours des quarante jours qui précèdent l'élection directe des membres de la Chambre des représentants, du Sénat, des Conseils et du Parlement européen.

Les habitants de la commune ne peuvent être consultés qu'une seule fois par semestre et six fois au plus par législature. Au cours de la période qui s'étend d'un renouvellement des conseils communaux à l'autre, il ne peut être organisé qu'une seule consultation sur le même sujet.

#### [Art. L1141-6 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.](#)



<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[Art. L1141-7](#). Une demande d'organisation d'une consultation populaire est inscrite à l'ordre du jour de la plus prochaine séance du [1 collège communal]1 et du conseil communal.

Il est procédé à l'inscription après la clôture du contrôle visé à l'article L1141-4.

Le collège est obligé de procéder à l'inscription à l'ordre du jour du conseil communal à moins que le conseil communal ne soit manifestement pas compétent, à aucun égard, pour décider de la demande. S'il y a des doutes à ce sujet, c'est le conseil communal qui décide.

-----  
(1)<DRW [2005-12-08/42](#), art. 51, 003; En vigueur : voir DRW [2005-12-08/42](#), art. 56>

[Art. L1141-7 COMMUNAUTE GERMANOPHONE](#).

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[Art. L1141-8](#). Toute décision sur l'organisation d'une consultation populaire fait l'objet d'une motivation formelle.

L'alinéa précédent s'applique également à toute décision qui concerne directement une question qui a fait l'objet d'une consultation.

[1 Le collège communal inscrit à l'ordre du jour de la séance du conseil communal la plus proche les résultats de la consultation populaire et les suites réservées au dossier qui en était l'objet.]1

-----  
(1)<DRW [2012-04-26/16](#), art. 26, 033; En vigueur : 24-05-2012>

[Art. L1141-8 COMMUNAUTE GERMANOPHONE](#).

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[Art. L1141-9](#). Au moins un mois avant le jour de la consultation, l'administration communale met à la disposition des habitants une brochure présentant le sujet de la consultation populaire de manière objective. Cette brochure comporte en outre la note motivée, visée à l'article L1141-2, alinéa 2, ainsi que la ou les questions sur lesquelles les habitants seront consultés.

[Art. L1141-9 COMMUNAUTE GERMANOPHONE](#).

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[Art. L1141-10](#). Les questions doivent être formulées de manière à ce qu'il puisse y être répondu par oui ou non.

[Art. L1141-10 COMMUNAUTE GERMANOPHONE](#).

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[Art. L1141-11](#). Le Gouvernement fixe les dispositions particulières relatives à la procédure d'organisation d'une consultation populaire communale, par analogie avec la procédure visée au titre II du livre premier de la quatrième partie du présent Code pour l'élection des conseillers communaux.

[Art. L1141-11 COMMUNAUTE GERMANOPHONE](#).

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[Art. L1141-12](#). Le Gouvernement fixe les modalités suivant lesquelles les résultats de la consultation sont portés à la connaissance du public.

[Art. L1141-12 COMMUNAUTE GERMANOPHONE](#).

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[Art. L1141-13](#). [1 Dans les limites du budget disponible, un incitant financier pourra être octroyé aux communes qui organisent une consultation populaire à la demande de leurs habitants. Le Gouvernement détermine le montant et les conditions d'octroi de cet incitant.]1

(1)<Inséré par DRW [2012-04-26/16](#), art. 27, 033; En vigueur : 24-05-2012>

[Art. L1141-13 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.](#)

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[TITRE V.](#) [1 Fusion volontaire de communes]<sup>1</sup>

-----  
(1)<Inséré par DRW [2019-05-02/79](#), art. 1, 085; En vigueur : 27-09-2019>

[CHAPITRE Ier.](#) [1 Champ d'application et dispositions générales]<sup>1</sup>

-----  
(1)<Inséré par DRW [2019-05-02/79](#), art. 2, 085; En vigueur : 27-09-2019>

[Art. L1151-1.](#) [1 Le présent titre s'applique à toutes les communes situées sur le territoire de la région de langue française.]<sup>1</sup>

-----  
(1)<Inséré par DRW [2019-05-02/79](#), art. 3, 085; En vigueur : 27-09-2019>

[Art. L1151-2.](#) [1 Pour l'application du présent titre, l'on entend par :

- 1° le décret de fusion : le décret sur la base duquel des communes sont supprimées et une nouvelle commune est créée dont les frontières sont fixées;
- 2° la date de fusion : le premier lundi de décembre qui suit les élections conformément à l'article L4124-1, § 1er ;
- 3° les communes à fusionner : les communes qui ont pris une décision de principe relative à une fusion et qui ont notifié cette décision au Gouvernement;
- 4° les communes fusionnées : les communes originelles, visées dans le décret de fusion;
- 5° la nouvelle commune : la commune créée en vertu du décret de fusion.]<sup>1</sup>

-----  
(1)<Inséré par DRW [2019-05-02/79](#), art. 4, 085; En vigueur : 27-09-2019>

[CHAPITRE II.](#) [1 Conditions de la fusion ]<sup>1</sup>

-----  
(1)<Inséré par DRW [2019-05-02/79](#), art. 5, 085; En vigueur : 27-09-2019>

[Art. L1152-1.](#) [1 Une fusion de communes est uniquement possible suite à la fusion de l'entièreté du territoire de communes adjacentes en une nouvelle commune sans modification des limites extérieures. Les communes originelles sont supprimées lors de la fusion.]<sup>1</sup>

-----  
(1)<Inséré par DRW [2019-05-02/79](#), art. 6, 085; En vigueur : 27-09-2019>

[CHAPITRE III.](#) [1 Procédure]<sup>1</sup>

-----  
(1)<Inséré par DRW [2019-05-02/79](#), art. 7, 085; En vigueur : 27-09-2019>

[Section 1.](#) [1 Décision de principe]<sup>1</sup>

-----  
(1)<Inséré par DRW [2019-05-02/79](#), art. 8, 085; En vigueur : 27-09-2019>

[Art. L1153-1.](#) [1 Les conseils communaux notifient leur intention conjointe de procéder à une fusion au

Gouvernement au moyen d'une décision de principe motivée.

Dès cette notification, se tiennent des séances conjointes des comités de direction des communes concernées.

Les conseils communaux peuvent, soit d'initiative, soit à la demande des habitants de la commune, décider de consulter les habitants des communes préalablement à la prise de décision selon les conditions et modalités reprises au titre IV du livre Ier de la première partie du présent Code.]<sup>1</sup>

-----  
(1)<Inséré par DRW [2019-05-02/79](#), art. 9, 085; En vigueur : 27-09-2019>

[Art. L1153-2.](#) [<sup>1</sup> Les conseils communaux se concertent pour désigner un des directeurs généraux qui agit comme directeur général-coordonateur de la fusion au niveau administratif et qui met en oeuvre les tâches qui lui sont attribuées en vertu du présent titre. Les directeurs généraux des autres communes concernées l'assistent dans ses tâches. A défaut d'entente, le directeur général de la commune comptant le plus grand nombre d'habitants est désigné directeur général-coordonateur de la fusion au niveau administratif.

Les conseils communaux se concertent pour désigner s'il en existe un des directeurs financiers ou en l'absence de directeur financier, un des receveurs régionaux qui agit comme directeur financier-coordonateur de l'opération de fusion au niveau administratif pour la coordination des aspects financiers de la fusion et met en oeuvre les tâches qui lui sont attribuées en vertu du présent titre. Les directeurs financiers des autres communes concernées l'assistent dans ses tâches. A défaut d'entente, le directeur financier de la commune comptant le plus grand nombre d'habitants est désigné directeur financier-coordonateur de la fusion au niveau administratif pour la coordination des aspects financiers de la fusion.]<sup>1</sup>

-----  
(1)<Inséré par DRW [2019-05-02/79](#), art. 10, 085; En vigueur : 27-09-2019>

[Section 2.](#) [<sup>1</sup> Proposition commune de fusion]<sup>1</sup>

-----  
(1)<Inséré par DRW [2019-05-02/79](#), art. 11, 085; En vigueur : 27-09-2019>

[Art. L1153-3.](#) [<sup>1</sup> Les conseils communaux adoptent une proposition commune de fusion et soumettent cette proposition au Gouvernement au plus tard le 31 octobre de la deuxième année précédant la date de la fusion.

La proposition commune de fusion reprend les données cadastrales attestant des limites de la nouvelle commune et le nom proposé de la nouvelle commune.

Le Gouvernement arrête la liste des annexes à joindre à la proposition commune de fusion.]<sup>1</sup>

-----  
(1)<Inséré par DRW [2019-05-02/79](#), art. 12, 085; En vigueur : 27-09-2019>

[Section 3.](#) [<sup>1</sup> Décret de fusion]<sup>1</sup>

-----  
(1)<Inséré par DRW [2019-05-02/79](#), art. 13, 085; En vigueur : 27-09-2019>

[Art. L1153-4.](#) [<sup>1</sup> Au plus tard le 31 décembre de la deuxième année précédant la date de la fusion, le Gouvernement décide s'il présente la proposition de fusion comme projet de décret de fusion au Parlement.

Le projet de décret de fusion reprend le nom des communes à fusionner, la date de la fusion, le nom et l'indication des limites de la nouvelle commune et, au cas où les communes à fusionner ne relèveraient pas de la même province, la province à laquelle la nouvelle commune ressort.

Si le projet de décret n'est pas adopté par le Parlement dans les trois mois de son envoi par le Gouvernement, la proposition commune de fusion est considérée comme caduque.]<sup>1</sup>

(1)<Inséré par DRW [2019-05-02/79](#), art. 14, 085; En vigueur : 27-09-2019>

#### CHAPITRE IV. [1 Dispositions particulières relatives à la gestion communale avant la date de fusion]<sup>1</sup>

(1)<Inséré par DRW [2019-05-02/79](#), art. 15, 085; En vigueur : 27-09-2019>

Art. L1154-1. [1 A partir de l'introduction de la proposition commune de fusion jusqu'à la date d'approbation par la tutelle du budget de la nouvelle commune ou jusqu'au jour auquel le Gouvernement décide de ne pas donner suite à la proposition de fusion ou auquel le Parlement rejette le projet de décret de fusion, les actes des communes à fusionner ne sont pris qu'après une concertation obligatoire entre ces communes à l'exception des actes qui soit :

1° relèvent de la gestion quotidienne des affaires publiques;

2° s'ils ne sont pas pris risqueraient de causer un préjudice irréparable à la collectivité;

3° constituent l'aboutissement normal des procédures entamées avant la notification par les conseils communaux de l'intention conjointe de procéder à une fusion au Gouvernement conformément à l'article L1153-1.

En cas de dissentiment entre les organes de concertation ou entre les organes communaux, le différend est tranché par l'autorité de tutelle définie au titre 1er du livre 1er de la troisième partie du présent Code.]<sup>1</sup>

(1)<Inséré par DRW [2019-05-02/79](#), art. 16, 085; En vigueur : 27-09-2019>

#### CHAPITRE V. [1 Principes généraux de la fusion de communes]<sup>1</sup>

(1)<Inséré par DRW [2019-05-02/79](#), art. 17, 085; En vigueur : 27-09-2019>

Art. L1155-1. [1 A la date de la fusion, la nouvelle commune succède aux droits et obligations des communes fusionnées pour ce qui est des biens mobiliers, immobiliers, des marchés publics pour travaux, fournitures et services, des concessions de travaux et de services et des conventions qui lui ont été transférés, y compris aux droits et obligations découlant des procédures judiciaires et administratives en cours et futures.

Un inventaire des biens meubles, immeubles, des marchés publics, des concessions et conventions des communes fusionnées est joint à la proposition de fusion. Le Gouvernement établit le modèle d'inventaire.]<sup>1</sup>

(1)<Inséré par DRW [2019-05-02/79](#), art. 18, 085; En vigueur : 27-09-2019>

Art. L1155-2. [1 Les arrêtés, règlements et ordonnances restent d'application dans les communes fusionnées au territoire pour lequel ils ont été édictés, jusqu'au jour où ils sont abrogés par l'autorité compétente, au plus tard un an après la date de fusion.]<sup>1</sup>

(1)<Inséré par DRW [2019-05-02/79](#), art. 19, 085; En vigueur : 27-09-2019>

#### CHAPITRE VI. [1 Election et installation du conseil communal de la nouvelle commune]<sup>1</sup>

(1)<Inséré par DRW [2019-05-02/79](#), art. 20, 085; En vigueur : 27-09-2019>

Art. L1156-1. [1 Par dérogation à l'article L4112-2, § 1er, alinéa 2, pour les élections précédant la date de fusion, le ressort pour l'élection communale est le ressort de la nouvelle commune.

Sont considérés comme opérateurs électoraux visés à l'article L4112-14, § 2, 3°, 4° et 5°, le directeur

général-coordonateur, le bourgmestre et le collège communal, de la commune fusionnée dont le directeur général a été désigné comme directeur général-coordonateur.]]

-----  
(1)<Inséré par DRW [2019-05-02/79](#), art. 21, 085; En vigueur : 27-09-2019>

[Art. L1156-2.](#) [1 § 1er. Le nombre de membres du conseil communal, du collège communal ainsi que les traitements des bourgmestre et échevins de la nouvelle commune sont déterminés sur la base du nombre d'habitants de la nouvelle commune conformément à l'article L1121-3.

§ 2. Pour l'installation du conseil communal de la nouvelle commune :

1° les conseillers communaux élus sont, pour le bon ordre, informés au moins huit jours avant la réunion d'installation du conseil communal de la date, de l'heure et du lieu de la réunion d'installation par le directeur général-coordonateur;

2° les conseillers nouvellement élus sont convoqués à la réunion d'installation par le bourgmestre sortant du conseil communal de la commune fusionnée du directeur général-coordonateur.

§ 3. La réunion d'installation est présidée par le président sortant du conseil communal de la commune fusionnée du directeur général-coordonateur jusqu'à la prestation de serment du bourgmestre de la nouvelle commune. Si le bourgmestre sortant du conseil communal de la commune fusionnée du directeur général-coordonateur ne peut pas présider la réunion d'installation, celle-ci est présidée par un membre sortant du collège communal de la commune fusionnée du directeur général-coordonateur, dans l'ordre de leur rang.

Par dérogation à l'alinéa 1er, les communes fusionnées peuvent de manière concertée désigner un des autres présidents des conseils communaux des communes fusionnées pour présider la réunion d'installation.

§ 4. La maison communale de la commune fusionnée du directeur général-coordonateur fait office de maison communale de la nouvelle commune tant que le conseil communal n'a pas choisi d'autre bâtiment comme maison communale.]]

-----  
(1)<Inséré par DRW [2019-05-02/79](#), art. 22, 085; En vigueur : 27-09-2019>

## [CHAPITRE VII.](#) [1 Dispositions relatives au personnel communal]]

-----  
(1)<Inséré par DRW [2019-05-02/79](#), art. 23, 085; En vigueur : 27-09-2019>

### [Section 1.](#) [1 Décision de principe relative à la fusion et incidences sur le personnel]]

-----  
(1)<Inséré par DRW [2019-05-02/79](#), art. 24, 085; En vigueur : 27-09-2019>

[Art. L1157-1.](#) [1 A partir de la date de la décision de principe de procéder à la fusion, les communes à fusionner peuvent conclure des conventions de collaboration en vue de faire appel aux membres du personnel des unes et des autres pour des fonctions spécifiques.

Si la fonction de directeur général ou de directeur financier auprès d'une des communes à fusionner devient vacante après la date de la décision de procéder à la fusion, le conseil communal peut, en vue de l'accomplissement de cette fonction :

1° faire appel à un directeur général ou à un directeur financier d'une des autres communes à fusionner ou du centre public d'aide sociale desservant une des communes à fusionner, sur la base d'une convention de collaboration;

2° désigner un directeur général ou un directeur financier faisant fonction jusqu'à la date de la fusion.]]

-----  
(1)<Inséré par DRW [2019-05-02/79](#), art. 25, 085; En vigueur : 27-09-2019>

### [Section 2.](#) [1 Personnel après la date de la fusion]]

(1)<Inséré par DRW [2019-05-02/79](#), art. 26, 085; En vigueur : 27-09-2019>

[Sous-section 1.](#) [1 Directeur général et directeur financier]<sup>1</sup>

-----  
(1)<Inséré par DRW [2019-05-02/79](#), art. 27, 085; En vigueur : 27-09-2019>

[Art. L1157-2.](#) [1 A partir de la date de fusion jusqu'à la désignation d'un nouveau directeur général, le directeur général-coordonateur remplit la fonction de directeur général de la nouvelle commune.

Le conseil communal de la nouvelle commune peut lui octroyer une allocation provisoire. Cette allocation est égale à la différence entre le salaire qui aurait été perçu dans la fonction de directeur général de la nouvelle commune et le salaire dont jouissait le directeur général-coordonateur dans sa commune d'origine.]<sup>1</sup>

-----  
(1)<Inséré par DRW [2019-05-02/79](#), art. 28, 085; En vigueur : 27-09-2019>

[Art. L1157-3.](#) [1 Dans les six mois de la date de fusion, le conseil communal de la nouvelle commune désigne un nouveau directeur général parmi :

1° les directeurs généraux des communes fusionnées qui se sont portés candidats après un appel aux candidatures;

2° les directeurs généraux des CPAS fusionnés qui se sont portés candidats après un appel aux candidatures.

Le Gouvernement fixe les conditions et modalités d'accès à la fonction de directeur général de la nouvelle commune.

Le directeur général sortant ou le directeur général du CPAS sortant, qui est désigné comme directeur général de la nouvelle commune, conserve son ancienneté pécuniaire.]<sup>1</sup>

-----  
(1)<Inséré par DRW [2019-05-02/79](#), art. 29, 085; En vigueur : 27-09-2019>

[Art. L1157-4.](#) [1 Si, suite à l'appel à candidature visé à l'article L1157-3, aucun candidat ne s'est manifesté pour la fonction de directeur général ou, le cas échéant, si aucun candidat ne répond aux conditions fixées, il est pourvu à la fonction conformément aux dispositions réglementaires fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier communaux.]<sup>1</sup>

-----  
(1)<Inséré par DRW [2019-05-02/79](#), art. 30, 085; En vigueur : 27-09-2019>

[Art. L1157-5.](#) [1 A partir de la date de la fusion jusqu'à la désignation d'un nouveau directeur financier, le directeur financier-coordonateur remplit la fonction de directeur financier de la nouvelle commune.

Le conseil communal de la nouvelle commune peut lui octroyer une allocation provisoire. Cette allocation est égale à la différence entre le salaire qui aurait été perçu dans la fonction de directeur financier de la nouvelle commune et le salaire dont jouissait le directeur financier-coordonateur dans sa commune d'origine.]<sup>1</sup>

-----  
(1)<Inséré par DRW [2019-05-02/79](#), art. 31, 085; En vigueur : 27-09-2019>

[Art. L1157-6.](#) [1 Dans les six mois de la date de la fusion, le conseil communal de la nouvelle commune désigne un nouveau directeur financier parmi :

1° les directeurs financiers des communes fusionnées qui se sont portés candidats après un appel aux candidatures;

2° les directeurs financiers des CPAS fusionnés qui se sont portés candidats après un appel aux candidatures;

3° les receveurs régionaux des communes fusionnées et des CPAS fusionnés qui se sont portés candidats après un appel aux candidatures.

Le Gouvernement fixe les conditions et modalités d'accès à la fonction de directeur financier de la nouvelle commune.

Le directeur financier sortant de la commune ou du CPAS, qui est désigné comme directeur financier de la nouvelle commune, conserve son ancienneté pécuniaire.]<sup>1</sup>

-----  
(1)<Inséré par DRW [2019-05-02/79](#), art. 32, 085; En vigueur : 27-09-2019>

[Art. L1157-7.](#) [<sup>1</sup> Si, suite à l'appel à candidature visé à l'article L1157-6, aucun candidat ne s'est manifesté pour la fonction de directeur financier ou, le cas échéant, si aucun candidat ne répond aux conditions fixées, il est pourvu à la fonction conformément aux dispositions réglementaires fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier communaux.]<sup>1</sup>

-----  
(1)<Inséré par DRW [2019-05-02/79](#), art. 33, 085; En vigueur : 27-09-2019>

[Sous-section 2.](#) [<sup>1</sup> Exercice de la fonction de directeur financier de la commune par le directeur financier du CPAS]<sup>1</sup>

-----  
(1)<Inséré par DRW [2019-05-02/79](#), art. 34, 085; En vigueur : 27-09-2019>

[Art. L1157-8.](#) [<sup>1</sup> Par dérogation à l'article L1157-6 et en application de l'article L1124-21, le conseil communal et le conseil de l'action social de la nouvelle commune peuvent décider que le directeur financier du nouveau CPAS exerce simultanément la fonction de directeur financier de la nouvelle commune également.]<sup>1</sup>

-----  
(1)<Inséré par DRW [2019-05-02/79](#), art. 35, 085; En vigueur : 27-09-2019>

[Sous-section 3.](#) [<sup>1</sup> Autres membres du personnel communal]<sup>1</sup>

-----  
(1)<Inséré par DRW [2019-05-02/79](#), art. 36, 085; En vigueur : 27-09-2019>

[Art. L1157-9.](#) [<sup>1</sup> A la date de la fusion, l'ensemble du personnel des communes fusionnées devient du personnel de la nouvelle commune, quelle que soit la nature de leur relation de travail.]<sup>1</sup>

-----  
(1)<Inséré par DRW [2019-05-02/79](#), art. 37, 085; En vigueur : 27-09-2019>

[Art. L1157-10.](#) [<sup>1</sup> Après le transfert à la nouvelle commune, les membres du personnel conservent la nature de leur relation de travail, leur degré, leur ancienneté administrative et pécuniaire, leur régime de prestation et leur échelle de traitement.]<sup>1</sup>

-----  
(1)<Inséré par DRW [2019-05-02/79](#), art. 38, 085; En vigueur : 27-09-2019>

[Art. L1157-11.](#) [<sup>1</sup> Les membres du personnel restent soumis au statut qui s'appliquait à eux dans leur commune d'origine jusqu'à l'entrée en vigueur du statut de la nouvelle commune, visé à l'article L1157-12, 2°.

Le conseil communal de la nouvelle commune établit un statut provisoire qui s'applique aux membres du personnel à désigner de la nouvelle commune à partir de la date de la fusion et qui est valable jusqu'à l'entrée en vigueur du statut de la nouvelle commune, visé à l'article L1157-12, 2°.]<sup>1</sup>

-----  
(1)<Inséré par DRW [2019-05-02/79](#), art. 39, 085; En vigueur : 27-09-2019>

[Sous-section 4.](#) [<sup>1</sup> Nouvel organigramme et nouveau statut]<sup>1</sup>

-----  
(1)<Inséré par DRW [2019-05-02/79](#), art. 40, 085; En vigueur : 27-09-2019>

[Art. L1157-12.](#) [<sup>1</sup> Dans l'année suivant la date de la fusion, le conseil communal de la nouvelle commune établit :

- 1° l'organigramme, conformément à l'article L1211-2;
- 2° un nouveau statut pour l'ensemble de son personnel.]<sup>1</sup>

-----  
(1)<Inséré par DRW [2019-05-02/79](#), art. 41, 085; En vigueur : 27-09-2019>

[LIVRE II.](#) - Administration de la commune

[TITRE 1er.](#) - Le personnel communal

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

[Art. L1211-1.](#) Les articles L1212-1, L1212-2, L1212-3 et L1213-1 ainsi que les articles 150 à 152 de la nouvelle loi communale sont applicables au personnel visé à l'article 24 de la Constitution, pour autant que les lois, les décrets, les règlements et les arrêtés sur l'enseignement n'y dérogent pas.

[Art. L1211-1 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.](#)

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[Art. L1211-2.](#) [<sup>1</sup> Le collège communal établit l'organigramme des services communaux.

L'organigramme représente la structure d'organisation des services communaux, indique les rapports hiérarchiques et identifie les fonctions qui impliquent l'appartenance au comité de direction.]<sup>1</sup>

-----  
(1)<Inséré par DRW [2013-04-18/19](#), art. 36, 040; En vigueur : 01-09-2013>

[Art. L1211-2 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.](#)

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[Art. L1211-3.](#)<sup>1</sup> § 1er. Il est instauré un comité de direction au sein de chaque commune composé du directeur général, du directeur général adjoint, du directeur financier et des membres du personnel que le directeur général choisit parmi ceux qui remplissent des fonctions reliées à la qualité de responsable de service par l'organigramme visé à l'article L1211-2.

[<sup>3</sup> Le directeur général du centre public d'action sociale est invité à participer au comité de direction. Il y siège avec voix consultative. Il reçoit les convocations et les procès-verbaux.]<sup>3</sup>

§ 2. Outre les attributions confiées par décision du collège communal, le comité de direction connaît toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services.

Les avant-projets de budget, modifications budgétaires et notes explicatives y relatives, sont concertés en comité de direction.

[<sup>2</sup> Le comité de direction :

1° participe à l'élaboration du programme stratégique transversal et soutient le collège communal visé à l'article L1121-1;

2° assure le suivi du programme stratégique transversal dans le cadre de sa mise en oeuvre.]<sup>2</sup>

§ 3. [<sup>2</sup> ...]<sup>2</sup>. Les comités de direction de la commune et du C.P.A.S. pour les communes de la région de langue française tiennent des réunions conjointes au moins deux fois par an.]<sup>1</sup>

-----  
(1)<Inséré par DRW [2013-04-18/19](#), art. 36, 040; En vigueur : 01-09-2013>



(2)<DRW [2018-07-19/28](#), art. 19, 072; En vigueur : 07-09-2018>

(3)<DRW [2018-07-19/39](#), art. 2, 073; En vigueur : 16-09-2018>

[Art. L1211-3 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.](#)

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[CHAPITRE II.](#) - Statut administratif et pécuniaire

[Art. L1212-1.](#) Le conseil communal fixe :

1° [1 le cadre, les conditions de recrutement et d'avancement, ainsi que les conditions et procédure d'évaluation des agents de la commune.]<sup>1</sup>

2° le statut pécuniaire et les échelles de traitement des agents de la commune, à l'exception de ceux dont le traitement est fixé par la première partie du présent Code ou par la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

Il peut exiger, lors de toute nomination définitive des membres du personnel communal, que les intéressés aient et conservent leur domicile et leur résidence effective sur le territoire communal. Le conseil communal motive sa décision.

-----  
(1)<DRW [2009-04-30/A1](#), art. 1, 028; En vigueur : 16-07-2009>

[Art. L1212-1 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.](#)

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[Art. L1212-2.](#) Le statut pécuniaire et les échelles de traitement sont fixés notamment selon l'importance des attributions, le degré de responsabilité et les aptitudes générales et professionnelles requises, compte tenu notamment de la place occupée par les agents dans la hiérarchie de l'administration communale.

[Art. L1212-2 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.](#)

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[Art. L1212-3.](#) [1 Les agents des communes bénéficient, dans les mêmes conditions que le personnel des services publics fédéraux, des allocations suivantes : allocation de foyer et de résidence, allocations familiales, pécule de vacances et pécule de vacances familial.

Sans préjudice de l'application de l'alinéa précédent, le montant du pécule de vacances correspond à 92% d'un douzième du ou des traitement(s) annuel(s), lié(s) à l'indice des prix à la consommation, qui détermine(nt) le ou le(s) traitement(s) du(s) pour le mois de mars de l'année des vacances.]<sup>1</sup>

-----  
(1)<DRW [2018-07-17/04](#), art. 403, 074; En vigueur : 18-10-2018>

[Art. L1212-3 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.](#)

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[CHAPITRE III.](#) - Nomination

[Art. L1213-1.](#) Le conseil communal nomme les agents dont le présent Code ne règle pas la nomination. Il peut déléguer ce pouvoir au [1 collège communal]<sup>1</sup>, sauf en ce qui concerne :

1° les docteurs en médecine, chirurgie et accouchements, et les docteurs en médecine vétérinaire, auxquels il confie des fonctions spéciales dans l'intérêt de la commune;

2° les membres du personnel enseignant.

-----  
(1)<DRW [2005-12-08/42](#), art. 51, 003; En vigueur : voir DRW [2005-12-08/42](#), art. 56>

[Art. L1213-1 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.](#)

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[CHAPITRE IV.](#) - Interdictions

[Art. L1214-1](#). Le conseil communal peut interdire aux commis, employés, d'exercer, directement ou par personne interposée, tout commerce ou de remplir tout emploi dont l'exercice serait considéré comme incompatible avec leurs fonctions.

En cas d'infraction à ces interdictions, une sanction disciplinaire peut être infligée au membre du personnel concerné.

[Art. L1214-1 COMMUNAUTE GERMANOPHONE](#).

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[CHAPITRE V](#). - Régime disciplinaire

[Art. L1215-1](#). Les dispositions du présent chapitre sont applicables à tous les membres du personnel communal, à l'exception du personnel engagé par contrat de travail et du personnel visé à l'article 24 de la Constitution.

[Art. L1215-1 COMMUNAUTE GERMANOPHONE](#).

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[Art. L1215-2](#). Les sanctions disciplinaires visées à l'article L1215-3 peuvent être infligées pour les motifs suivants :

1° manquements aux devoirs professionnels;

2° agissements qui compromettent la dignité de la fonction;

3° infraction à l'interdiction visée aux articles L1124-5, L1124-38, L1124-39 et L1214-1.

[Art. L1215-2 COMMUNAUTE GERMANOPHONE](#).

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[Art. L1215-3](#). Les sanctions disciplinaires suivantes peuvent être infligées aux membres du personnel communal :

1° sanctions mineures :

- l'avertissement;

- la réprimande;

2° sanctions majeures :

- la retenue de traitement;

- la suspension;

- la rétrogradation;

3° sanctions maximales :

- la démission d'office;

- la révocation.

[Art. L1215-3 COMMUNAUTE GERMANOPHONE](#).

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[Art. L1215-4](#). La retenue de traitement ne peut excéder trois mois de traitement.

Elle peut s'élever au maximum à 20 % du traitement brut.

La commune garantit à l'intéressé un traitement net égal au montant du revenu d'intégration tel qu'il est fixé en vertu de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

En cas de prestations à temps partiel, ce montant est réduit proportionnellement à la durée des prestations.

[Art. L1215-4 COMMUNAUTE GERMANOPHONE](#).

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[Art. L1215-5](#). La peine de la suspension est prononcée pour une période de trois mois au plus.

La peine de la suspension entraîne, pendant sa durée, la privation de traitement.

La commune garantit à l'intéressé un traitement net égal au montant du revenu d'intégration tel qu'il est fixé en vertu de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

En cas de prestations à temps partiel, ce montant est réduit proportionnellement à la durée des prestations.

[Art. L1215-5 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.](#)

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[Art. L1215-6.](#) La rétrogradation consiste en l'attribution d'un grade doté d'une échelle de traitements inférieure ou qui occupe, dans la hiérarchie, un rang inférieur.

Dans tous les cas, le grade dans lequel la rétrogradation est appliquée doit figurer dans le classement hiérarchique des grades du cadre dont l'intéressé relève.

La rétrogradation ne s'applique pas au [1 directeur général]<sup>1</sup>, au [1 directeur général]<sup>1</sup> adjoint, au receveur local [2 ...]<sup>2</sup>.

-----  
(1)<DRW [2013-04-18/19](#), art. 46, 040; En vigueur : 01-09-2013>

(2)<DRW [2019-05-02/81](#), art. 10, 086; En vigueur : 30-09-2019>

[Art. L1215-6 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.](#)

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[Art. L1215-7.](#) Le conseil communal peut, sur rapport du [1 directeur général]<sup>1</sup>, infliger aux membres du personnel rémunérés par la commune et dont la nomination est attribuée aux autorités communales les sanctions disciplinaires prévues à l'article L1215-3.

Il n'y a pas lieu à rapport du [1 directeur général]<sup>1</sup> pour les sanctions à infliger au [1 directeur général]<sup>1</sup>, au [1 directeur général]<sup>1</sup> adjoint, au [2 directeur financier]<sup>2</sup> et au comptable spécial.

-----  
(1)<DRW [2013-04-18/19](#), art. 46, 040; En vigueur : 01-09-2013>

(2)<DRW [2013-04-18/19](#), art. 47, 040; En vigueur : 01-09-2013>

[Art. L1215-7 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.](#)

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[Art. L1215-8.](#) Le [1 collège communal]<sup>1</sup> peut, sur rapport du [3 directeur général]<sup>3</sup>, infliger aux membres du personnel rémunérés par la commune et dont la nomination est attribuée aux autorités communales les sanctions disciplinaires de l'avertissement, de la réprimande, de la retenue de traitement et de la suspension pour un terme qui ne pourra excéder un mois.

[2 Le directeur général peut, sur rapport motivé du supérieur hiérarchique, infliger aux membres du personnel susvisé les sanctions disciplinaires de l'avertissement et de la réprimande. [4 L'absence ou l'inexistence d'un supérieur hiérarchique n'empêche pas le directeur général d'exercer sa compétence. Il en est de même en cas d'absence de rapport du supérieur hiérarchique. Dans ces deux derniers cas, le directeur général rédige lui-même un rapport motivé.]<sup>4</sup>

Le directeur général notifie sa décision au collège communal, qui dispose d'un délai de quinze jours pour l'évoquer. Passé ce délai, la décision du directeur général est notifiée à l'agent selon le prescrit de l'article L1215-18.

Le collège communal notifie sans tarder, par recommandé, la décision à l'agent concerné.

[4 L'alinéa 1er ne s'applique pas au directeur général, au directeur général adjoint et au directeur financier.]<sup>4</sup><sup>2</sup>

-----  
(1)<DRW [2005-12-08/42](#), art. 51, 003; En vigueur : voir DRW [2005-12-08/42](#), art. 56>

(2)<DRW [2013-04-18/19](#), art. 37, 040; En vigueur : 01-09-2013>

(3)<DRW [2013-04-18/19](#), art. 46, 040; En vigueur : 01-09-2013>

(4)<DRW [2018-07-19/28](#), art. 20, 072; En vigueur : 07-09-2018>

[Art. L1215-8 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.](#)

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[Art. L1215-9.](#)

<Abrogé par DRW [2019-05-02/81](#), art. 11, 086; En vigueur : 30-09-2019>

[Art. L1215-9 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.](#)

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[Art. L1215-10.](#) Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée sans que le membre du personnel ait été entendu en ses moyens de défense sur tous les faits mis à sa charge par l'autorité qui la prononce. Pendant le cours de la procédure, l'intéressé peut se faire assister par un défenseur de son choix.

[Art. L1215-10 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.](#)

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[Art. L1215-11.](#) Préalablement à l'audition, l'autorité disciplinaire constitue un dossier disciplinaire. Le dossier disciplinaire contient toutes les pièces relatives aux faits mis à charge.

[Art. L1215-11 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.](#)

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[Art. L1215-12.](#) Au moins douze jours ouvrables avant sa comparution, l'intéressé est convoqué pour l'audition, soit par lettre recommandée à la poste, soit par la remise de la convocation contre accusé de réception.

La convocation doit mentionner :

- 1° tous les faits mis à charge;
- 2° le fait qu'une sanction disciplinaire est envisagée et qu'un dossier disciplinaire est constitué;
- 3° le lieu, le jour et l'heure de l'audition;
- 4° le droit de l'intéressé de se faire assister par un défenseur de son choix;
- 5° le lieu où et le délai dans lequel le dossier disciplinaire peut être consulté;
- 6° le droit de l'intéressé de demander la publicité de l'audition, s'il doit comparaître devant le conseil communal;
- 7° le droit de demander l'audition de témoins ainsi que la publicité de cette audition.

[Art. L1215-12 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.](#)

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[Art. L1215-13.](#) A partir de la convocation à comparaître devant l'autorité disciplinaire jusqu'à la veille de la comparution, l'intéressé et son défenseur peuvent consulter le dossier disciplinaire et communiquer par écrit, s'ils le souhaitent, les moyens de défense à l'autorité disciplinaire.

[Art. L1215-13 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.](#)

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[Art. L1215-14.](#) Il est dressé procès-verbal de l'audition, qui reproduit fidèlement les déclarations de la personne entendue.

Si le procès-verbal est dressé à l'issue de l'audition, il en est donné lecture immédiatement et l'intéressé est invité à le signer.

Si le procès-verbal est dressé après l'audition, il est communiqué à l'intéressé dans les huit jours de l'audition avec invitation à le signer.

En tout cas, au moment de la signature, l'intéressé peut formuler des réserves, s'il refuse de signer, il en est fait mention.

Si l'intéressé a renoncé par écrit à être entendu ou ne s'est pas présenté à l'audition, l'autorité disciplinaire établit, selon le cas, un procès-verbal de renonciation ou de non-comparution.

Le procès-verbal de l'audition, de renonciation ou de non-comparution comprend l'énumération de tous les actes de procédure requis par le présent Code et mentionne si chacun d'eux a été accompli.

[Art. L1215-14 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.](#)

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[Art. L1215-15.](#) L'autorité disciplinaire peut décider d'office ou sur requête de l'intéressé ou de son

défenseur d'entendre des témoins.

En ce cas, l'audition des témoins a lieu en présence de l'intéressé et, si ce dernier l'a demandé et si l'autorité disciplinaire y consent, publiquement.

Le témoin convoqué peut s'opposer à être entendu en public.

[Art. L1215-15 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.](#)

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[Art. L1215-16.](#) § 1er. L'autorité disciplinaire se prononce sur la sanction disciplinaire à infliger, dans les deux mois de la clôture du procès-verbal de la dernière audition, de renonciation ou de non-comparution.

Si aucune décision n'est prise dans le délai susvisé, l'autorité disciplinaire est réputée renoncer aux poursuites pour les faits mis à charge de l'intéressé.

§ 2. Les membres du conseil communal ou du [1 collège communal]1 qui n'étaient pas présents durant l'ensemble des séances, ne peuvent prendre part aux délibérations, ni participer aux votes sur la mesure disciplinaire à prononcer.

§ 3. La décision infligeant la sanction disciplinaire est motivée en la forme.

-----

(1)<DRW [2005-12-08/42](#), art. 51, 003; En vigueur : voir DRW [2005-12-08/42](#), art. 56>

[Art. L1215-16 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.](#)

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[Art. L1215-17.](#) Au cas où le conseil communal est compétent pour infliger une sanction disciplinaire, l'audition a lieu en public lorsque l'intéressé le demande.

[Art. L1215-17 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.](#)

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[Art. L1215-18.](#) La décision motivée est notifiée sans tarder à l'intéressé, soit par lettre recommandée à la poste, soit par la remise contre accusé de réception.

A défaut de notification de la décision dans le délai de dix jours ouvrables, elle est réputée rapportée. Des poursuites disciplinaires pour les mêmes faits ne peuvent être engagées.

Le notification de la décision fait mention des recours prévus par la loi ou par le décret et du délai dans lequel ceux-ci peuvent être exercés.

[Art. L1215-18 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.](#)

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[Art. L1215-19.](#) Sans préjudice de leur exécution, les sanctions disciplinaires de l'avertissement, de la réprimande et de la retenue de traitement, sont radiées d'office du dossier individuel des membres du personnel après une période dont la durée est fixée à :

1° 1 an pour l'avertissement;

2° 18 mois pour la réprimande;

3° 3 ans pour la retenue de traitement.

Sans préjudice de leur exécution, les sanctions disciplinaires de la suspension et de la rétrogradation, peuvent, à la demande de l'intéressé, être radiées par l'autorité qui les a infligées après une période dont la durée est fixée à :

1° 4 ans pour la suspension;

2° 5 ans pour la rétrogradation.

L'autorité disciplinaire ne peut refuser la radiation visée à l'alinéa 2 que si de nouveaux éléments, susceptibles de justifier un tel refus, sont apparus.

Le délai visé aux alinéas 1er et 2 prend cours à la date à laquelle la sanction disciplinaire a été prononcée.

[Art. L1215-19 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.](#)

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[Art. L1215-20](#). Lorsqu'un membre du personnel fait l'objet de poursuites pénales ou disciplinaires et que sa présence est incompatible avec l'intérêt du service, la personne concernée peut être suspendue préventivement à titre de mesure d'ordre.

[Art. L1215-20 COMMUNAUTE GERMANOPHONE](#).

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[Art. L1215-21](#). L'autorité qui est compétente pour infliger une sanction disciplinaire, l'est également pour prononcer une suspension préventive.

Par dérogation à l'alinéa 1er, tant le [1] collège communal]1 que le conseil communal sont compétents pour prononcer une suspension préventive à l'égard du [2 directeur général]2, du [2 directeur général]2adjoint, du [3 directeur financier]3 et du comptable spécial.

Toute suspension préventive prononcée par le [1] collège communal]1 cesse immédiatement d'avoir effet si elle n'est pas confirmée par le conseil communal à sa plus prochaine réunion.

-----  
(1) <DRW [2005-12-08/42](#), art. 51, 003; En vigueur : voir DRW [2005-12-08/42](#), art. 56>

(2) <DRW [2013-04-18/19](#), art. 46, 040; En vigueur : 01-09-2013>

(3) <DRW [2013-04-18/19](#), art. 47, 040; En vigueur : 01-09-2013>

[Art. L1215-21 COMMUNAUTE GERMANOPHONE](#).

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[Art. L1215-22](#). § 1er. La suspension préventive est prononcée pour un terme de quatre mois au plus.

En cas de poursuites pénales l'autorité peut proroger ce terme pour des périodes de quatre mois au plus pendant la durée de la procédure pénale, moyennant le respect de la procédure visée à l'article L1215-24.

§ 2. Si aucune sanction disciplinaire n'est infligée dans le délai susvisé, tous les effets de la suspension préventive sont supprimés.

[Art. L1215-22 COMMUNAUTE GERMANOPHONE](#).

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[Art. L1215-23](#). Lorsque le membre du personnel fait l'objet de poursuites pénales ou lorsqu'il fait l'objet de poursuites disciplinaires, l'autorité qui prononce la suspension préventive peut décider que celle-ci comportera retenue de traitement et privation des titres à l'avancement.

La retenue du traitement ne peut excéder la moitié de celui-ci.

La commune garantit à l'intéressé un traitement net égal au montant du revenu d'intégration tel qu'il est fixé en vertu de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

En cas de prestations à temps partiel, ce montant est réduit proportionnellement à la durée des prestations.

[Art. L1215-23 COMMUNAUTE GERMANOPHONE](#).

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[Art. L1215-24](#). Avant de pouvoir prononcer une suspension préventive, il appartient à l'autorité d'entendre l'intéressé conformément à la procédure visée aux articles L1215-10 à L1215-18, le délai de douze jours ouvrables fixé à l'article L1215-12 étant toutefois réduit à cinq jours ouvrables.

En cas d'extrême urgence, l'autorité peut prononcer immédiatement la suspension préventive, à charge d'entendre l'intéressé tout de suite après la décision, conformément à la procédure visée à l'alinéa 1er.

[Art. L1215-24 COMMUNAUTE GERMANOPHONE](#).

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[Art. L1215-25](#). La décision prononçant la suspension préventive est notifiée sans tarder à l'intéressé, soit par lettre recommandée à la poste, soit par remise contre accusé de réception.

A défaut de notification de la décision dans un délai de dix jours ouvrables, elle est réputée rapportée. L'autorité ne peut prononcer une suspension préventive pour les mêmes faits.

[Art. L1215-25 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.](#)

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[Art. L1215-26.](#) Si une suspension préventive avec maintien du traitement complet précède la sanction disciplinaire, celle-ci entre en vigueur le jour où elle est prononcée.

Si, à la suite d'une suspension préventive avec retenue de traitement et privation des titres à l'avancement, la sanction disciplinaire de l'avertissement ou de la réprimande est infligée, celle-ci entre en vigueur le jour où elle est prononcée; la suspension préventive est réputée rapportée et l'autorité rembourse le traitement retenu à l'intéressé.

Si, à la suite d'une suspension préventive avec retenue de traitement et privation des titres à l'avancement, la sanction disciplinaire de la retenue de traitement, de la suspension, de la rétrogradation, de la démission d'office ou de la révocation est infligée, la sanction disciplinaire peut produire ses effets au plus tôt le jour de l'entrée en vigueur de la suspension préventive; le montant du traitement, retenu pendant la suspension préventive, est déduit du montant de la perte de traitement liée à la sanction disciplinaire; si le montant du traitement retenu est plus important que le montant de la perte de traitement liée à la sanction disciplinaire, l'autorité rembourse la différence à l'intéressé.

[Art. L1215-26 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.](#)

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[Art. L1215-27.](#) L'autorité disciplinaire ne peut plus tenter de poursuites disciplinaires après l'expiration d'un délai de six mois après la date à laquelle elle a constaté les faits répréhensibles ou en a pris connaissance.

En cas de poursuites pénales pour les mêmes faits, ce délai prend cours le jour où l'autorité judiciaire informe l'autorité disciplinaire qu'une décision définitive est intervenue ou que la procédure pénale n'est pas poursuivie.

Si la décision de l'autorité disciplinaire est annulée par le Conseil d'Etat ou annulée ou non approuvée par l'autorité de tutelle, l'autorité disciplinaire peut reprendre les poursuites disciplinaires à partir de la notification de l'arrêt du Conseil d'Etat ou de la décision de l'autorité de tutelle, pendant la partie du délai visé à l'alinéa premier qui restait à courir lorsque les poursuites ont été intentées.

[Art. L1215-27 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.](#)

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[CHAPITRE VI.](#) - Personnel à statut particulier

[Art. L1216-1.](#) Le bourgmestre ou l'échevin chargé de remplir les fonctions d'officier de l'état civil peut avoir, à cet effet, sous ses ordres et suivant les besoins du service, un ou plusieurs employés salariés par la commune, qu'il nomme et congédie sans en référer au conseil, qui doit toujours déterminer le nombre et le salaire desdits employés.

[Art. L1216-1 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.](#)

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[Art. L1216-2.](#) Dans les communes où il existe un ou plusieurs emplois de l'état civil, le nombre de ces emplois et le traitement attaché à chacun d'eux ne peuvent être réduits par le conseil communal qu'après avoir entendu l'officier de l'état civil.

[Art. L1216-2 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.](#)

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[Art. L1216-3.](#)<sup>[1]</sup> <sup>[2]</sup> Peuvent assurer des missions de police judiciaire à caractère régional conformément au présent Code :

1° les agents communaux ou d'intercommunales qui assurent une mission de gestion des déchets ou

de gestion du cycle de l'eau, pour constater les infractions et contrôler le respect des lois et décrets visés à l'article D.138, alinéa 1er, du Livre 1er du Code de l'Environnement et des dispositions réglementaires prises en vertu de ceux-ci;

2° les agents communaux ou d'intercommunales qui assurent une mission en matière de voiries communales au sens du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale pour constater les infractions et contrôler le respect de ce décret et des dispositions réglementaires prises en vertu de celui-ci.]<sup>2</sup>

En application de l'article 6, § 1er, VIII, 1°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, ces agents communaux pourront être désignés à cet effet par le conseil communal.

L'exécution de cette mission ne peut mettre en péril l'exécution des missions à caractère communal.

Les agents susvisés, dans l'exercice de leur mission régionale, restent soumis à leurs statuts administratif, pécuniaire, syndical respectifs.]<sup>1</sup>

-----

(1)<Inséré par DRW [2008-06-05/36](#), art. 13, 021; En vigueur : 06-02-2009>

(2)<DRW [2014-02-06/13](#), art. 88, 046; En vigueur : 01-04-2014>

#### [Art. L1216-3 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.](#)

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

#### [Chapitre VII. \[1 Inaptitude professionnelle\]](#)<sup>1</sup>

-----

(1)<Inséré par DRW [2009-04-30/A1](#), art. 2, 028; En vigueur : 16-07-2009>

[Art. L1217-1.](#)<sup>1</sup> Le Conseil peut prévoir la démission d'office [<sup>3</sup> des membres du personnel rémunérés par la commune et dont la nomination est attribuée aux autorités communales]<sup>3</sup> pour inaptitude professionnelle, comme conséquence négative de l'évaluation.

Le Conseil communal fixe de manière générale les modalités de calcul et de liquidation de l'indemnité de départ versée à l'agent. L'indemnité doit être proportionnelle à l'ancienneté de l'agent dans la commune et ne peut, en aucun cas être inférieure à :

- trois mois de traitement pour les agents de moins de dix ans d'ancienneté de service au sein de la commune ou du C.P.A.S. d'un même ressort;
- six mois de traitement pour les agents qui ont entre dix et vingt ans d'ancienneté de service au sein de la commune ou du C.P.A.S. d'un même ressort;
- neuf mois de traitement pour les agents qui ont plus de vingt ans d'ancienneté de service au sein de la commune ou du C.P.A.S. d'un même ressort.]<sup>1</sup>

[<sup>2</sup> En cas de licenciement pour inaptitude professionnelle du directeur général, du directeur général adjoint ou du directeur financier, [<sup>3</sup> ...]<sup>3</sup> la commune [<sup>3</sup> ...]<sup>3</sup> leur octroie une indemnité correspondant à minimum trois mois de traitement par tranche de cinq années de travail entamée.]<sup>2</sup>

-----

(1)<Inséré par DRW [2009-04-30/A1](#), art. 2, 028; En vigueur : 16-07-2009>

(2)<DRW [2013-04-18/19](#), art. 38, 040; En vigueur : 01-09-2013>

(3)<DRW [2018-07-19/28](#), art. 21, 072; En vigueur : 07-09-2018>

#### [Art. L1217-1 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.](#)

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[Art. L1217-2.](#)<sup>1</sup> § 1er. La décision de démettre d'office un agent pour inaptitude professionnelle est prononcée, après audition, par le Conseil, sur rapport du Collège.

Elle est notifiée sans délai à l'intéressé, soit par lettre recommandée à la poste, soit par la remise contre accusé de réception. A défaut de notification dans les dix jours ouvrables, elle est réputée rapportée.

La notification fait mention des recours prévus par la loi ou par le décret et du délai dans lequel ceux-ci peuvent être exercés.

§ 2. L'agent dispose d'un délai de trente jours prenant cours le premier jour ouvrable qui suit la notification de la décision de le démettre d'office pour inaptitude professionnelle, pour saisir, par pli recommandé, la Chambre de recours visée à l'article L1218-1 et suivants.

La Chambre de recours émet un avis motivé à l'attention du Gouvernement sur la délibération du Conseil communal portant décision de démission d'office pour inaptitude professionnelle. Cet avis est



"favorable" ou "défavorable". Il est rendu et notifié, accompagné du dossier complet, dans un délai de soixante jours [2 à dater de la réception de la décision ainsi que de l'ensemble des pièces afférentes à l'affaire par le Président ou le cas échéant par le vice-président]2.

La saisine de la Chambre de recours est suspensive de la décision du Conseil communal jusqu'à la décision du Gouvernement ou jusqu'à l'expiration du délai imparti au Gouvernement pour statuer.

§ 3. En l'absence de saisine de la Chambre de recours dans le délai imparti, le Conseil communal adresse sa délibération au Gouvernement. Les Titres Ier et II du Livre premier de la Troisième Partie du présent Code sont d'application.

La décision de démission d'office pour inaptitude professionnelle est suspendue jusqu'à l'expiration du délai de trente jours visé au paragraphe 2, alinéa 1er.]1

-----  
(1)<Inséré par DRW [2009-04-30/A1](#), art. 2, 028; En vigueur : 16-07-2009>

(2)<DRW [2018-07-19/28](#), art. 22, 072; En vigueur : 07-09-2018>

[Art. L1217-2 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.](#)

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[Chapitre VIII.](#) [1 De la Chambre de recours]1

-----  
(1)<Inséré par DRW [2009-04-30/A1](#), art. 3, 028; En vigueur : 16-07-2009>

[Art. L1218-1.](#)[2 Il est institué une Chambre de recours régionale. Elle connaît :

1° des recours à l'encontre des décisions de démission d'office [3 ...]3 pour inaptitude professionnelle;  
2° des recours introduits par les directeurs généraux, les directeurs généraux adjoints, directeurs financiers, à l'encontre des décisions prises à leur égard dans le cadre de leur évaluation.]2

-----  
(1)<Inséré par DRW [2009-04-30/A1](#), art. 3, 028; En vigueur : 16-07-2009>

(2)<DRW [2013-04-18/19](#), art. 39, 040; En vigueur : 01-09-2013>

(3)<DRW [2018-07-19/28](#), art. 23, 072; En vigueur : 07-09-2018>

[Art. L1218-1 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.](#)

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[Art. L1218-2.](#)[1 La chambre de recours est composée comme suit :

- 1° un président effectif et un président suppléant;
- 2° un vice-président effectif et un vice-président suppléant;
- 3° onze assesseurs effectifs et onze assesseurs suppléants.

Le Gouvernement désigne le président et le vice-président parmi les magistrats effectifs ou honoraires. L'Union des Villes et Communes de Wallonie désigne deux assesseurs effectifs et deux suppléants.

L'Association des provinces wallonnes désigne un assesseur effectif et un suppléant.

Chaque organisation syndicale représentative au sens de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, désigne un assesseur effectif et un suppléant.

La Fédération des directeurs généraux et de C.P.A.S. désigne deux assesseurs effectifs et deux suppléants.

La Fédération des receveurs communaux et de C.P.A.S. désigne deux assesseurs effectifs et deux suppléants.

La Fédération des directeurs généraux provinciaux désigne un assesseur effectif et un suppléant.

Les assesseurs désignés sont agréés par le Gouvernement. Le refus d'agrément est soumis au Comité des services publics provinciaux et locaux visé à l'article 3, § 1er, alinéa 1er, 2° de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités.

Le greffe est assuré par un agent de niveau A de la Direction générale opérationnelle des Affaires intérieures et de l'Action sociale. Le greffier, désigné par celle-ci, assiste aux séances de la chambre des recours.]1

-----  
(1)<DRW [2018-07-19/28](#), art. 24, 072; En vigueur : 07-09-2018>

[Art. L1218-2 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.](#)

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[Art. L1218-3.](#) [1] La Chambre de recours établit son règlement d'ordre intérieur, qui est approuvé par le Gouvernement.

Le règlement d'ordre intérieur prévoit la méthodologie de travail.

Dans les conditions et aux modalités arrêtées par le Gouvernement, les membres de la Chambre de recours perçoivent un jeton de présence.]<sup>1</sup>

-----  
(1)<Inséré par DRW [2009-04-30/A1](#), art. 3, 028; En vigueur : 16-07-2009>

[Art. L1218-3 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.](#)

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[Art. L1218-4.](#) [1] Le requérant a le droit, pour des motifs légitimes de demander la récusation de tout assesseur. Le président récusé l'assesseur dont l'impartialité pourrait être mise en cause.]<sup>1</sup>

-----  
(1)<Inséré par DRW [2009-04-30/A1](#), art. 3, 028; En vigueur : 16-07-2009>

[Art. L1218-4 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.](#)

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[Art. L1218-5.](#)[2] La chambre de recours ne délibère valablement qu'au nombre de 8 membres au moins soit le président ou le vice-président, sept assesseurs parmi lesquels deux représentants des organisations syndicales et deux représentants de l'Union des Villes et Communes de Wallonie et de l'Association des Provinces wallonnes ainsi que deux représentants de la fédération concernée.]<sup>2</sup>

-----  
(1)<Inséré par DRW [2009-04-30/A1](#), art. 3, 028; En vigueur : 16-07-2009>

(2)<DRW [2013-04-18/19](#), art. 41, 040; En vigueur : 01-09-2013>

[Art. L1218-5 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.](#)

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[Art. L1218-6.](#)[1] Le greffe demande immédiatement le dossier complet de l'affaire à l'auteur de la décision, lequel le transmet à la chambre sans délai. Les pièces et informations complémentaires demandées sont transmises de même par retour de courrier.]<sup>1</sup>

-----  
(1)<DRW [2018-07-19/28](#), art. 25, 072; En vigueur : 07-09-2018>

[Art. L1218-6 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.](#)

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[Art. L1218-7.](#) [1] § 1er. Au moins quinze jours avant son audition devant la Chambre de recours, l'agent est convoqué par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.

La convocation mentionne :

1° le lieu, le jour et l'heure d'audition;

2° le droit de l'agent de se faire assister par une personne de son choix, laquelle ne peut cependant, à aucun titre, faire partie de la chambre;

3° le lieu où et les jours et heures pendant lesquelles le dossier peut être consulté;

4° le droit de demander l'audition de témoins.

§ 2. A partir de la réception de la convocation jusqu'à la veille de l'audition, l'agent peut consulter le dossier et communiquer par écrit, s'il le souhaite, ses moyens de défense à la Chambre de recours.]<sup>1</sup>

-----  
(1)<Inséré par DRW [2009-04-30/A1](#), art. 3, 028; En vigueur : 16-07-2009>

[Art. L1218-7 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.](#)

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[Art. L1218-8.](#) [1] § 1er. Sauf cas de force majeure ou accord de la Chambre de recours, l'agent comparait en personne et ne peut y renoncer.

§ 2. L'agent qui n'a pu comparaître en personne pour cas de force majeure ou accord de la Chambre de recours est immédiatement reconvoqué.]<sup>1</sup>

-----  
(1)<Inséré par DRW [2009-04-30/A1](#), art. 3, 028; En vigueur : 16-07-2009>

[Art. L1218-8 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.](#)

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[Art. L1218-9.](#) [1] La Chambre de recours peut décider d'entendre des témoins, d'office ou à la demande de l'agent.

L'audition des témoins a lieu en présence de l'agent.]<sup>1</sup>

-----  
(1)<Inséré par DRW [2009-04-30/A1](#), art. 3, 028; En vigueur : 16-07-2009>

[Art. L1218-9 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.](#)

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[Art. L1218-10.](#) [1] Il est dressé procès-verbal de l'audition, qui reproduit fidèlement les déclarations de la personne entendue.

Si le procès-verbal est dressé à l'issue de l'audition, il est notifié à l'agent dans les huit jours de la comparution, avec invitation à le signer et à faire part de ses remarques éventuelles.

L'agent renvoie le procès-verbal avec ses remarques éventuelles dans les 8 jours de la notification. A défaut le procès-verbal est définitif.

Si l'intéressé a renoncé par écrit à être entendu ou ne s'est pas présenté à l'audition, la Chambre de recours établit, selon le cas, un procès-verbal de renonciation ou de non-comparution.

Le procès-verbal de l'audition, de renonciation ou de non-comparution comprend l'énumération de tous les actes de procédure requis par le présent Code et mentionne si chacun d'eux a été accompli.]<sup>1</sup>

-----  
(1)<Inséré par DRW [2009-04-30/A1](#), art. 3, 028; En vigueur : 16-07-2009>

[Art. L1218-10 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.](#)

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[Art. L1218-11.](#) [1] § 1er. Sur la base de l'avis visé à l'article L1217-2, § 2, ou à défaut d'avis émis et notifié par la Chambre de recours dans le délai qui lui est imparti, le Gouvernement peut annuler la décision du Conseil de démission d'office pour inaptitude professionnelle lorsqu'elle viole la loi ou blesse l'intérêt général.

§ 2. Le Gouvernement prend sa décision et la notifie au Conseil, à l'agent et à la Chambre de recours, dans les trente jours de la réception de l'avis et du dossier ou, à défaut de la délibération du Conseil accompagnée du dossier complet. Il peut proroger ce délai une seule fois pour une durée maximale de quinze jours.

Passé ce délai, le Gouvernement ne peut plus annuler la décision de démission d'office. A défaut d'annulation par le Gouvernement dans le délai visé au § 2, la décision de démission d'office sort ses pleins et entiers effets.

§ 3. Les articles L3112-1, 3113-1 et 2 et 3115-1 et 2 sont d'application.]<sup>1</sup>

-----  
(1)<Inséré par DRW [2009-04-30/A1](#), art. 3, 028; En vigueur : 16-07-2009>

[Art. L1218-11 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.](#)

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[Art. L1218-12.](#)[1] § 1er. Sans préjudice de l'application des articles L1218-3 et L1218-4 et des articles L1218-7 à L1218-10, les directeurs généraux, les directeurs généraux adjoints et directeurs financiers disposent

d'un délai de quinze jours prenant cours le premier jour ouvrable qui suit la notification des décisions prises à leur égard dans le cadre de leur évaluation pour saisir, par pli recommandé, la Chambre de recours visée aux articles L1218-1 et suivants.

§ 2. La Chambre de recours émet un avis motivé " favorable " ou " défavorable ".

Cet avis est notifié au requérant et à l'autorité compétente en matière d'évaluation accompagné du dossier complet, dans un délai de [2 soixante jours]<sup>2</sup> calculé conformément au prescrit de l'article L1218-13, § 2.<sup>1</sup>

-----  
(1)<Inséré par DRW [2013-04-18/19](#), art. 42, 040; En vigueur : 01-09-2013>

(2)<DRW [2018-07-19/28](#), art. 26, 072; En vigueur : 07-09-2018>

[Art. L1218-12 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.](#)

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[Art. L1218-13.](#)<sup>1</sup> § 1er. [2 Lorsque la Chambre de recours est saisie d'un recours visé à l'article L1218-1, 2°, le greffe de la Chambre de recours, dans les deux jours de la réception du recours, en accuse réception et le notifie simultanément à l'autorité compétente en l'invitant à lui communiquer dans les dix jours l'acte accompagné de ses pièces justificatives.]<sup>2</sup>

§ 2. A défaut de réception de l'acte accompagné de ses pièces justificatives dans le délai de dix jours requis, les faits avancés par le recours sont présumés exacts et le délai de [2 soixante jours]<sup>2</sup> commence à courir le premier jour ouvrable qui suit l'expiration de ce délai.

§ 3. L'avis de la Chambre de recours est notifié à l'autorité compétente et au requérant.

§ 4. L'avis défavorable de la Chambre de recours oblige l'autorité compétente à procéder à une nouvelle évaluation.<sup>1</sup>

-----  
(1)<Inséré par DRW [2013-04-18/19](#), art. 43, 040; En vigueur : 01-09-2013>

(2)<DRW [2018-07-19/28](#), art. 27, 072; En vigueur : 07-09-2018>

[Art. L1218-13 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.](#)

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[TITRE II.](#) - Administration des biens de la commune

[CHAPITRE Ier.](#) - Donations et legs à la commune et aux établissements publics existant dans la commune

[Art. L1221-1.](#) Les libéralités faites par actes entre vifs sont toujours acceptées provisoirement, conformément aux dispositions de la loi du 12 juillet 1931.

N'est pas considéré comme libéralité, le prix d'une concession de sépulture.

[Art. L1221-1 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.](#)

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[Art. L1221-2.](#) Sont soumises à l'avis du conseil communal et du collège provincial et à l'approbation du Gouvernement, sans préjudice de l'application de l'arrêté royal du 14 août 1933, modifié par l'arrêté royal n° 87 du 30 novembre 1939, confirmé par la loi du 16 juin 1947, les délibérations des établissements publics existant dans la commune et dotés de la personnalité juridique sur les actes de donation et les legs faits à ces établissements lorsque la valeur excède 2.500 euros.

L'approbation du collège provincial est suffisante lorsque la valeur des donations ou legs n'excède pas cette somme. Dans ce cas, elle sera notifiée dans les huit jours de sa date, par la voie administrative, à la partie réclamante, s'il y a eu opposition.

Toute réclamation contre l'approbation devra être faite, au plus tard, dans les trente jours qui suivent cette notification.

En cas de refus d'approbation, en tout ou en partie, la réclamation devra être faite dans les trente jours à partir de celui où le refus aura été communiqué à l'administration communale.

En cas de réclamation, il est toujours statué par le Gouvernement sur l'acceptation, la répudiation ou la réduction de la donation ou du legs.

Les libéralités faites par acte entre vifs sont toujours acceptées provisoirement, conformément aux dispositions de la loi du 12 juillet 1931.

[Art. L1221-2 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.](#)

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

## [CHAPITRE II.](#) - Contrats

[Art. L1222-1.](#) Le conseil arrête les conditions de location ou de fermage et de tous autres usages des produits et revenus des propriétés et droits de la commune.

[Art. L1222-1 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.](#)

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[Art. L1222-2.](#) Le conseil communal accorde, s'il y a lieu, aux locataires ou fermiers de la commune les remises qu'ils demandent, soit qu'ils aient le droit de les réclamer aux termes de la loi ou en vertu de leur contrat, soit qu'ils les sollicitent pour motif d'équité.

[Art. L1222-2 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.](#)

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[Art. L1222-3.](#)<sup>[1]</sup> § 1er. Le conseil communal choisit la procédure de passation et fixe les conditions des marchés publics.

En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte lors de sa plus prochaine séance.

§ 2. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier, pour des dépenses relevant du budget ordinaire.

La délégation au directeur général ou à un autre fonctionnaire est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 3.000 euros H.T.V.A.

§ 3. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal ou au directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire.

La délégation au collège communal est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à :

1° 15.000 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants;

2° 30.000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants;

3° 60.000 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

La délégation au directeur général est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 1.500 euros H.T.V.A.

§ 4. Toute délégation octroyée par le conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

§ 5. Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter les montants visés aux paragraphes 2 et 3.<sup>[1]</sup>

-----  
(1)<DRW [2018-10-04/03](#), art. 1, 075; En vigueur : 01-02-2019>

[Art. L1222-3 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.](#)

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[Art. L1222-4.](#)<sup>[1]</sup> § 1er. Le collège communal engage la procédure, attribue le marché public et assure le suivi de son exécution.

Le collège communal peut apporter au marché public toute modification en cours d'exécution.

§ 2. En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L1222-3, § 2, les compétences du collège communal visées au paragraphe 1er sont exercées respectivement par le directeur général ou le fonctionnaire délégué.

En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général, conformément à l'article L1222-3, § 3, les compétences du collège communal visées au paragraphe 1er sont exercées par le directeur général.

§ 3. En cas de délégation de compétences du conseil communal au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L1222-3, §§ 2 et 3, l'obligation d'information du conseil communal prévue à l'article L1222-3, § 1er, alinéa 2, n'est pas applicable.]<sup>1</sup>

-----  
(1)<DRW [2018-10-04/03](#), art. 2, 075; En vigueur : 01-02-2019>

[Art. L1222-4 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.](#)

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[Art. L1222-5.](#)]<sup>1</sup> En cas de délégation de compétences du conseil communal à un fonctionnaire autre que le directeur général, conformément aux articles L1222-3, § 2, L1222-6, § 2, et L1222-7, § 3, l'article L1125-10, alinéa 1er, 1°, est applicable au fonctionnaire délégué.]<sup>1</sup>

-----  
(1)<DRW [2018-10-04/03](#), art. 3, 075; En vigueur : 01-02-2019>

[Art. L1222-5 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.](#)

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[Art. L1222-6.](#) ]<sup>1</sup> § 1er. Le conseil communal décide de recourir à un marché public conjoint, désigne, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopte la convention régissant le marché public conjoint.

En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte, lors de sa plus prochaine séance.

§ 2. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier, pour des dépenses relevant du budget ordinaire.

La délégation au directeur général ou à un autre fonctionnaire est limitée aux marchés publics conjoints d'un montant inférieur à 3.000 euros H.T.V.A.

§ 3. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal ou au directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire.

La délégation au collège communal est limitée aux marchés publics conjoints d'un montant inférieur à :

1° 15.000 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants;

2° 30.000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants;

3° 60.000 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

La délégation au directeur général est limitée aux marchés publics conjoints d'un montant inférieur à 1.500 euros H.T.V.A.

§ 4. Toute délégation octroyée par le conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

§ 5. En cas de délégation de compétences du conseil communal au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément aux paragraphes 2 et 3, l'obligation d'information du conseil communal prévue au paragraphe 1er, alinéa 2, n'est pas applicable.

§ 6. Le cas échéant, le collège communal de l'adjudicateur représenté prend acte de l'attribution du marché public par l'adjudicateur désigné.

En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément au paragraphe 2, la compétence du collège communal visée à l'alinéa 1er est exercée respectivement par le directeur général ou le fonctionnaire délégué.

En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général, conformément au paragraphe 3, la compétence du collège communal visée à l'alinéa 1er est exercée par le directeur général.

§ 7. Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter les montants visés

aux paragraphes 2 et 3.]<sup>1</sup>

-----  
(1)<Inséré par DRW [2018-10-04/03](#), art. 4, 075; En vigueur : 01-02-2019>

[Art. L1222-7.](#) [<sup>1</sup> § 1er. Le conseil communal décide d'adhérer à une centrale d'achat.

§ 2. Le conseil communal définit les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décide de recourir à la centrale d'achat à laquelle il a adhéré pour y répondre.

En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte, lors de sa plus prochaine séance.

§ 3. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 2, alinéa 1er, au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier, pour des dépenses relevant du budget ordinaire.

La délégation au directeur général ou à un autre fonctionnaire est limitée aux commandes d'un montant inférieur à 3.000 euros H.T.V.A.

§ 4. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 2, alinéa 1er, au collège communal ou au directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire.

La délégation au collège communal est limitée aux commandes d'un montant inférieur à :

1° 15.000 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants;

2° 30.000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants;

3° 60.000 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

La délégation au directeur général est limitée aux commandes d'un montant inférieur à 1.500 euros H.T.V.A.

§ 5. Toute délégation octroyée par le conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

§ 6. En cas de délégation de compétences du conseil communal au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément aux paragraphes 3 et 4, l'obligation d'information du conseil communal prévue au paragraphe 2, alinéa 2, n'est pas applicable.

§ 7. Le collège communal passe la commande et assure le suivi de son exécution.

En cas de délégation de compétences du conseil communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément au paragraphe 3, les compétences du collège communal visées à l'alinéa 1er sont exercées respectivement par le directeur général ou le fonctionnaire délégué.

En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général, conformément au paragraphe 4, les compétences du collège communal visées à l'alinéa 1er sont exercées par le directeur général.

§ 8. Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter les montants visés aux paragraphes 3 et 4.]<sup>1</sup>

-----  
(1)<Inséré par DRW [2018-10-04/03](#), art. 5, 075; En vigueur : 01-02-2019>

[Art. L1222-8.](#) [<sup>1</sup> § 1er. Le conseil communal décide du principe de la concession de services ou de travaux, fixe les conditions et les modalités de la procédure d'attribution et adopte les clauses régissant la concession.

En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte, lors de sa prochaine séance.

§ 2. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal pour les concessions de services ou de travaux d'une valeur inférieure à 250.000 euros H.T.V.A.

La valeur de la concession correspond au montant estimé du chiffre d'affaires à percevoir par le concessionnaire multiplié par le nombre d'années de la concession.

Toute délégation octroyée par le conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle

la délégation a été octroyée.

§ 3. En cas de délégation de compétences du conseil communal au collège communal, conformément au paragraphe 2, alinéa 1er, l'obligation d'information du conseil communal prévue au paragraphe 1er, alinéa 2, n'est pas applicable.

§ 4. Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter le montant visé au paragraphe 2.]<sup>1</sup>

-----  
(1)<Inséré par DRW [2018-10-04/03](#), art. 6, 075; En vigueur : 01-02-2019>

[Art. L1222-9.](#) [<sup>1</sup> Le collège communal engage la procédure, attribue la concession de services ou de travaux et assure le suivi de son exécution.

Le collège communal peut apporter à la concession toute modification en cours d'exécution.]<sup>1</sup>

-----  
(1)<Inséré par DRW [2018-10-04/03](#), art. 7, 075; En vigueur : 01-02-2019>

### [CHAPITRE III.](#) - Voirie communale

[Art. L1223-1.](#) Le Gouvernement fixe la grande voirie dans la traversée des villes et des parties agglomérées des communes rurales, après avoir pris l'avis du conseil communal et du collège provincial.

En cas de délaissement par la Région ou par la province, de routes ou parties de routes existantes, et moyennant l'accord du conseil communal, celles-ci sont considérées comme faisant désormais partie de la voirie communale. Ce transfert emporte attribution à titre gratuit de la propriété de ces routes, qui devront être, au moment du délaissement, en bon état d'entretien.

[Art. L1223-1 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.](#)

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

### [TITRE III.](#) - Administration de certains services communaux

#### [CHAPITRE Ier.](#) - Régies communales

##### [Section 1re.](#) - Régies communales ordinaires

[Art. L1231-1.](#) Les établissements et services communaux peuvent être organisés en régies et gérés en dehors des services généraux de la commune.

[Art. L1231-1 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.](#)

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[Art. L1231-2.](#) La gestion des régies se fait suivant des méthodes industrielles et commerciales.

L'exercice financier des régies cadre avec l'année civile.

Le compte des régies comprend le bilan, le compte d'exploitation et le compte de profits et pertes arrêtés le 31 décembre de chaque année.

Les bénéfices nets des régies sont versés annuellement à la caisse communale.

Les autres règles propres à la gestion financière des régies sont déterminées par le Gouvernement.

[Art. L1231-2 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.](#)

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[Art. L1231-3.](#) Les recettes et dépenses des régies communales peuvent être effectuées par un comptable spécial. Ce comptable est soumis aux mêmes règles que les [<sup>1</sup> directeurs financiers]<sup>1</sup> communaux en ce qui concerne la nomination, les sanctions disciplinaires, ainsi que la responsabilité et les sûretés à fournir pour garantie de la gestion.

-----  
(1)<DRW [2013-04-18/19](#), art. 47, 040; En vigueur : 01-09-2013>



[Art. L1231-3 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.](#)

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[Art. L1231-3bis.](#) [1] Les régies communales ordinaires qui réalisent un chiffre d'affaires annuel net de plus de quarante millions d'euros et qui bénéficient de mises à disposition de ressources publiques tiennent, outre la comptabilité que leur imposent les dispositions légales et réglementaires régissant cette matière, une comptabilité faisant ressortir :

a) les mises à disposition de ressources publiques effectuées en leur faveur directement par les pouvoirs publics;

b) les mises à disposition de ressources publiques effectuées en leur faveur par les pouvoirs publics par l'intermédiaire d'entreprises publiques ou d'institutions financières;

c) l'utilisation effective de ces ressources publiques. "

Ces données font partie intégrante des comptes de l'exercice concerné et sont soumises aux dispositions de l'article L3131-1, § 1er, 6°.]<sup>1</sup>

-----  
(1) <Inséré par DRW [2010-05-06/07](#), art. 2, 029; En vigueur : 30-05-2010>

[Art. L1231-3bis COMMUNAUTE GERMANOPHONE.](#)

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[Section 2.](#) - Régies communales autonomes

[Art. L1231-4.](#) Le Gouvernement détermine les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le conseil communal peut créer une régie communale autonome dotée de la personnalité juridique.

[Art. L1231-4 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.](#)

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[Art. L1231-5.](#) § 1er. Les régies communales autonomes sont gérées par un conseil d'administration et un [3 bureau exécutif]<sup>3</sup>.

§ 2. Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes utiles ou nécessaires à la réalisation de l'objet de la régie communale autonome.

Le conseil d'administration contrôle la gestion assurée par le [3 bureau exécutif]<sup>3</sup>. Celui-ci fait régulièrement rapport au conseil d'administration.

[1] Le conseil communal désigne [3 en son sein]<sup>3</sup> les membres du conseil d'administration de la régie communale autonome. Le conseil d'administration est composé de la moitié au plus du nombre de conseillers communaux, sans que ce nombre puisse dépasser [3 douze]<sup>3</sup>. La majorité du conseil d'administration est composée de membres du conseil communal.

[2] Les administrateurs [3 représentant le conseil communal]<sup>3</sup> sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

[3] Chaque groupe politique démocratique non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée à l'alinéa précédent, a droit à un siège d'observateur tel que défini à l'article L5111-1 avec voix consultative. Par " groupe politique démocratique ", il faut entendre formations politiques qui respectent les principes démocratiques énoncés notamment par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide, ainsi que les droits et libertés garantis par la Constitution. ]<sup>3</sup>

Il n'est pas tenu compte pour le calcul de cette proportionnelle du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la

justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale, ou du groupe dont un de ses membres ne respecterait pas les principes et législations énoncés ci-avant et de ceux dont un membre était administrateur d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995.]<sup>2</sup>

Les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent.

[<sup>3</sup> Le conseil d'administration choisit un président et éventuellement un vice-président parmi ses membres.]<sup>3,1</sup>

En cas de partage de voix au sein du conseil d'administration, la voix du président est prépondérante.

§ 3. [<sup>3</sup> Le bureau exécutif ou à défaut le président est chargé de la gestion journalière, de la représentation quant à cette gestion, ainsi que de l'exécution des décisions du conseil d'administration. Le président et le vice-président éventuel du conseil d'administration ne perçoivent aucune rémunération pour cette gestion journalière.

Le bureau exécutif est composé au maximum de trois administrateurs, en ce compris le président et le vice-président éventuel, choisis par le conseil d'administration en son sein. Le président assure la présidence du bureau exécutif. En cas de partage de voix au bureau exécutif, sa voix est prépondérante.]<sup>3</sup>

[<sup>3</sup> § 4. Les organes de gestion de la régie délibèrent uniquement si la majorité de leurs membres en fonction sont [<sup>4</sup> présents physiquement ou à distance, conformément aux articles L6511-1 à L6511-3]<sup>4</sup>. Les procurations ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum de présence.

Chaque administrateur peut être porteur d'une seule procuration.]<sup>3</sup>

[<sup>4</sup> § 5. La réunion des organes de gestion de la régie est organisée conformément aux articles L6511-1 à L6511-3.]<sup>4</sup>

-----  
(1)<DRW [2007-02-15/34](#), art. 1, 014; En vigueur : 26-02-2007>

(2)<DRW [2012-04-26/16](#), art. 28, 033; En vigueur : 24-05-2012>

(3)<DRW [2018-03-29/48](#), art. 11, 070; En vigueur : 24-05-2018>

(4)<DRW [2021-07-15/14](#), art. 3, 095; En vigueur : 01-10-2021>

#### [Art. L1231-5 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.](#)

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[Art. L1231-6.](#) Le contrôle de la situation financière et des comptes annuels des régies communales autonomes est confié à un collège de trois commissaires désignés par le conseil communal en dehors du conseil d'administration de la régie et dont l'un au moins a la qualité de membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises.

Ce dernier excepté, les membres du collège des commissaires sont tous membres du conseil communal.

#### [Art. L1231-6 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.](#)

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[Art. L1231-7.](#) Les conseillers communaux dont le mandat prend fin sont réputés démissionnaires de plein droit de la régie communale autonome.

Tous les mandats dans les différents organes des régies communales autonomes prennent fin lors de la première réunion du conseil d'administration suivant l'installation du conseil communal.

#### [Art. L1231-7 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.](#)

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[Art. L1231-8.](#) § 1er. Les régies communales autonomes décident librement, dans les limites de leur objet, de l'acquisition, de l'utilisation et de l'aliénation de leurs biens corporels et incorporels, de la constitution ou de la suppression de droits réels sur ces biens, ainsi que de l'exécution de telles décisions et de leur mode de financement.

§ 2. Elles peuvent prendre des participations directes ou indirectes dans des sociétés, associations et institutions de droit public ou de droit privé, ci-après dénommées les filiales, dont l'objet social est compatible avec leur objet.

Quelle que soit l'importance des apports des diverses parties à la constitution du capital social, la régie communale autonome dispose de la majorité des voix et assume la présidence dans les organes des filiales.

Les membres du conseil communal siégeant comme administrateur ou commissaire dans les organes d'une régie communale autonome ne peuvent détenir aucun mandat rémunéré d'administrateur ou de commissaire ni exercer aucune activité salariée dans une filiale de cette régie.

[Art. L1231-8 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.](#)

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[Art. L1231-9.](#) § 1er. [1] La commune conclut un contrat de gestion avec la régie communale autonome. Ce contrat précise au minimum la nature et l'étendue des tâches que la régie communale autonome devra assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions. Le contrat de gestion est établi pour une durée de trois ans et est renouvelable.]1

Le conseil d'administration établit chaque année un plan d'entreprise fixant les objectifs et la stratégie à moyen terme de la régie communale autonome, ainsi qu'un rapport d'activité. Le plan d'entreprise et le rapport d'activité sont communiqués au conseil communal.

§ 2. Le conseil communal peut, à tout moment, demander au conseil d'administration un rapport sur les activités de la régie communale autonome ou sur certaines d'entre elles.

-----  
(1) <DRW [2012-04-26/16](#), art. 28bis, 033; En vigueur : 24-05-2012>

[Art. L1231-9 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.](#)

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[Art. L1231-10.](#) Les articles 63, 130 à 144, 165 à 167, 517 à 530, 538, 540 et 561 à 567 du Code des sociétés sont applicables aux régies communales autonomes, à moins qu'il n'y soit dérogé expressément par la première partie du présent Code.

[Art. L1231-10 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.](#)

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[Art. L1231-11.](#) Les régies communales autonomes sont soumises à la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises.

[Art. L1231-11 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.](#)

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[Art. L1231-12.](#) [1] Les régies communales autonomes qui réalisent un chiffre d'affaires annuel net de plus de quarante millions d'euros et qui bénéficient de mises à disposition de ressources publiques tiennent, outre la comptabilité que leur imposent les dispositions légales et réglementaires régissant cette matière, une comptabilité faisant ressortir :

- a) les mises à disposition de ressources publiques effectuées en leur faveur directement par les pouvoirs publics;
- b) les mises à disposition de ressources publiques effectuées en leur faveur par les pouvoirs publics par l'intermédiaire d'entreprises publiques ou d'institutions financières;
- c) l'utilisation effective de ces ressources publiques.

Les régies communales autonomes qui réalisent un chiffre d'affaires annuel net de plus de quarante millions d'euros et auxquelles des droits spéciaux ou exclusifs ont été attribués par un pouvoir public, ou qui sont chargées de la gestion d'un service d'intérêt économique général au sens de l'article 86, § 1er du Traité des Communautés européennes, et qui reçoivent une compensation de service public sous quelque forme que ce soit pour ce service, et qui en même temps exercent d'autres activités doivent tenir en outre des comptes séparés.

Les comptes séparés doivent refléter les différentes activités exercées par la même entreprise ainsi que sa structure financière et organisationnelle en faisant ressortir :

- a) les charges et produits associés aux différentes activités;
- b) le détail de la méthode d'imputation ou de répartition des charges et produits entre les différentes

activités.

[2 ...]2]1

-----  
(1)<Inséré par DRW [2010-05-06/07](#), art. 3, 029; En vigueur : 30-05-2010>

(2)<DRW [2018-07-17/04](#), art. 404, 074; En vigueur : 18-10-2018>

[Art. L1231-12 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.](#)

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[Art. L1231-13.](#) [1 Pour le 15 juin au plus tard, les régies communales autonomes transmettent leurs comptes au Gouvernement wallon sous le format électronique décidé par ce dernier.]1

-----  
(1)<Inséré par DRW [2018-07-17/04](#), art. 405, 074; En vigueur : 18-10-2018>

[Art. L1231-13 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.](#)

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[CHAPITRE III.](#) - Établissements publics

[Art. L1233-1.](#) Les budgets et les comptes des monts-de-piété de la commune sont soumis à l'approbation du conseil communal.

En cas de réclamation, il est statué sur ces objets par le collège provincial.

[Art. L1233-1 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.](#)

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[Art. L1233-2.](#) Le bourgmestre assiste, lorsqu'il le juge convenable, aux réunions des administrations des monts-de-piété, et prend part à leurs délibérations. Dans ce cas, il préside l'assemblée et il y a voix délibérative.

[Art. L1233-2 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.](#)

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[Art. L1233-3.](#) Les administrations des établissements publics ont l'administration de leurs bois et forêts, sous la surveillance de l'autorité supérieure, de la manière qui est réglée par l'autorité compétente pour établir le Code forestier.

[Art. L1233-3 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.](#)

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[CHAPITRE IV.](#) [1 - Les ASBL communales]1

-----  
(1)<Inséré par DRW [2012-04-26/16](#), art. 29, 033; En vigueur : 24-05-2012>

[Art. L1234-1.](#) [1 § 1er. Dans les matières qui relèvent de l'intérêt communal, une commune ou plusieurs communes peuvent créer ou participer à une ASBL si la nécessité de cette création ou de cette participation fait l'objet d'une motivation spéciale fondée sur l'existence d'un besoin spécifique d'intérêt public qui ne peut être satisfait de manière efficace par les services généraux, les établissements ou les régies de la commune et qui fait l'objet d'une description précise.

§ 2. La commune conclut un contrat de gestion avec :

1° l'ASBL au sein de laquelle elle détient une position prépondérante, au sens de l'article L1234-2, § 2, du présent Code;

2° l'ASBL à laquelle elle accorde une ou des subventions atteignant au minimum 50.000 euros par an.

Ce contrat précise au minimum la nature et l'étendue des tâches que la personne morale devra assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions.

Le contrat de gestion est conclu pour une durée de trois ans. Il est renouvelable.

§ 3. Chaque année, le collège communal établit un rapport d'évaluation de l'exécution du contrat de

gestion. Ce rapport est soumis au conseil communal, qui vérifie la réalisation des obligations découlant du contrat de gestion.][1]

-----  
(1)<Inséré par DRW [2012-04-26/16](#), art. 30, 033; En vigueur : 24-05-2012>

[Art. L1234-2.](#)[1] § 1er. Le conseil communal nomme les représentants de la commune dans les ASBL dont une commune ou plusieurs communes sont membres. Il peut retirer ces mandats.

Il propose également les candidats aux mandats réservés à la commune dans les autres organes de gestion et de contrôle en application des statuts.

Les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent. Leur nombre ne peut dépasser un cinquième du nombre de conseillers communaux.

Les délégués à l'assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

Les administrateurs représentant la commune sont désignés, au cas où l'ASBL ne compte qu'une seule commune, à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral et, au cas où l'ASBL compte plus d'une commune, à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, sans prise en compte du ou desdits groupe(s) politique(s) qui ne respectera(i)en)t pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, [2] par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, [2] par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale.

Pour le calcul de cette proportionnelle, il sera tenu compte des éventuels critères statutaires ainsi que des déclarations individuelles facultatives d'appartenance ou de regroupement.

Chaque groupe politique non visé par l'alinéa 1er est représenté dans la limite des mandats disponibles.

[3] Les déclarations d'appartenance ou de regroupement ne peuvent être faites qu'une seule fois, vers une seule liste et pour l'ensemble des mandats dérivés du conseiller communal. Elles sont publiées sur le site internet de la commune.

Le collège communal communique à l'ASBL, au plus tard le 1er mars de l'année qui suit celle des élections communales ou provinciales, le nom des conseillers communaux, leur groupe politique et, le cas échéant, les apparentements ou les regroupements, tels qu'ils ressortent des déclarations individuelles actées en séance du conseil communal.][3]

§ 2. [2] Dès que les statuts attribuent à la commune la majorité des mandats dans les organes de gestion et de contrôle, chaque groupe politique démocratique, défini conformément à l'article L1231-5, § 2 alinéa 5, non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée au paragraphe 1er, a droit à un siège d'observateur tel que défini à l'article L5111-1 avec voix consultative.][2]

§ 3. [2] Dans le cas où plusieurs communes sont membres d'une A.S.B.L. et pour autant qu'elles disposent de la majorité des voix, chaque groupe politique démocratique disposant d'au moins un élu au sein d'une des communes associées et d'au moins un élu au Parlement wallon et non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée au paragraphe 1er, a droit à un siège d'observateur tel que défini à l'article L5111-1 avec voix consultative.][2][1]

-----  
(1)<Inséré par DRW [2012-04-26/16](#), art. 31, 033; En vigueur : 24-05-2012>

(2)<DRW [2018-03-29/48](#), art. 12, 070; En vigueur : 24-05-2018>

(3)<DRW [2017-09-07/14](#), art. 1, 076; En vigueur : 03-12-2018>

[Art. L1234-3.](#)

<Abrogé par DRW [2018-03-29/48](#), art. 13, 070; En vigueur : 24-05-2018>

[Art. L1234-4.](#) [1] Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des ASBL au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article L1234-2, § 2, du présent Code, et visiter leurs bâtiments et services.

Les informations obtenues par les conseillers en application de cette disposition ne peuvent être utilisées que dans le cadre de l'exercice de leur mandat.

Sont exclus du bénéfice des droits de consultation et de visite visés aux alinéas précédents les conseillers communaux élus sur des listes de partis qui ne respectent pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal.

Le conseil communal règle les modalités d'application du présent article dans son règlement d'ordre intérieur.]<sup>1</sup>

-----  
(1)<Inséré par DRW [2012-04-26/16](#), art. 33, 033; En vigueur : 24-05-2012>

[Art. L1234-5.](#) <sup>1</sup> Tout membre d'un conseil communal exerçant à ce titre un mandat dans une ASBL est réputé de plein droit démissionnaire dès l'instant où il ne fait plus partie de ce conseil communal.

Tous les mandats dans les différents organes de l'ASBL prennent immédiatement fin après la première assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils communaux.]<sup>1</sup>

-----  
(1)<Inséré par DRW [2012-04-26/16](#), art. 34, 033; En vigueur : 24-05-2012>

[Art. L1234-6.](#) <sup>1</sup> Le chapitre IV intitulé " Les ASBL communales " ne s'applique pas aux ASBL dont les activités sont organisées en vertu d'un cadre légal spécifique.

Les ASBL existantes au moment de l'entrée en vigueur du présent décret mettront leurs statuts en conformité avec les dispositions du présent décret pour le 30 juin 2013.]<sup>1</sup>

-----  
(1)<Inséré par DRW [2012-04-26/16](#), art. 35, 033; En vigueur : 24-05-2012>

#### [TITRE IV.](#) - Responsabilité et actions judiciaires

##### [CHAPITRE Ier.](#) - Responsabilité civile des communes

[Art. L1241-1.](#) Le bourgmestre ou l'échevin, qui fait l'objet d'une action en dommages et intérêts devant la juridiction civile ou répressive, peut appeler à la cause la Région ou la commune.

La Région ou la commune peut intervenir volontairement.

##### [Art. L1241-1 COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE.](#)

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[Art. L1241-2.](#) La commune est civilement responsable du paiement des amendes auxquelles sont condamnés le bourgmestre et le ou les échevin(s) à la suite d'une infraction commise dans l'exercice normal de leurs fonctions, sauf en cas de récidive.

L'action récursoire de la commune à l'encontre du bourgmestre, d'un échevin ou des échevins condamné est limitée au dol, à la faute lourde ou à la faute légère présentant un caractère habituel.

##### [Art. L1241-2 COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE.](#)

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

[Art. L1241-3.](#) La commune est tenue de contracter une assurance visant à couvrir la responsabilité civile, en ce compris l'assistante en justice, qui incombe personnellement au bourgmestre et à l'échevin ou aux échevins dans l'exercice normal de leurs fonctions.

Le Gouvernement arrête les modalités d'exécution de la présente disposition.

##### [Art. L1241-3 COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE.](#)

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

#### [CHAPITRE II.](#) - Actions judiciaires

## Section 1re. - Dispositions générales

Art. L1242-1. Le [1 collège communal]<sup>1</sup> répond en justice à toute action intentée à la commune. Il intente les actions en référé et les actions possessoires; il fait tous actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances.

Toutes autres actions dans lesquelles la commune intervient comme demanderesse ne peuvent être intentées par le collège qu'après autorisation du conseil communal.

[2 Le collège ou, le cas échéant, le conseil communal peut désigner soit un membre du collège, soit un membre du personnel, soit un avocat pour comparaître en justice au nom de la commune.]<sup>2</sup>

-----  
(1)<DRW [2005-12-08/42](#), art. 51, 003; En vigueur : voir DRW [2005-12-08/42](#), art. 56>

(2)<DRW [2018-07-17/04](#), art. 406, 074; En vigueur : 18-10-2018>

## Art. L1242-1 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

## Section 2. - Exercice par un contribuable des actions en justice appartenant à la commune

Art. L1242-2. Un ou plusieurs habitants peuvent, au défaut du [1 collège communal]<sup>1</sup>, ester en justice au nom de la commune, en offrant, sous caution, de se charger personnellement des frais du procès et de répondre des condamnations qui seraient prononcées.

La commune ne pourra transiger sur le procès sans l'intervention de celui ou de ceux qui auront poursuivi l'action en son nom.

-----  
(1)<DRW [2005-12-08/42](#), art. 51, 003; En vigueur : voir DRW [2005-12-08/42](#), art. 56>

## Art. L1242-2 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.

<Abrogé par DCG [2018-04-23/17](#), art. 205, 078; En vigueur : 03-12-2018>

## LIVRE V. - [1 De la coopération entre communes]<sup>1</sup>

-----  
(1)<DRW [2006-07-19/45](#), art. 1, 011; En vigueur : 02-09-2006>

### TITRE Ier. - [1 Dispositions générales]<sup>1</sup>

-----  
(1)<DRW [2006-07-19/45](#), art. 1, 011; En vigueur : 02-09-2006>

### CHAPITRE Ier. - [1 Champ d'application]<sup>1</sup>

-----  
(1)<DRW [2006-07-19/45](#), art. 1, 011; En vigueur : 02-09-2006>

Art. L1511-1.<sup>1</sup> Le présent Livre s'applique aux coopérations entre communes [2 qui relèvent de la compétence de la Région wallonne]<sup>2</sup>.<sup>1</sup>

-----  
(1)<DRW [2006-07-19/45](#), art. 1, 011; En vigueur : 02-09-2006>

(2)<DRW [2014-03-27/18](#), art. 1, 047; En vigueur : 24-04-2014>

### CHAPITRE II. - [1 Les modes de coopération]<sup>1</sup>

-----  
(1)<DRW [2006-07-19/45](#), art. 1, 011; En vigueur : 02-09-2006>

### Section Ire. - [1 Les conventions entre communes]<sup>1</sup>

-----  
(1)<DRW [2006-07-19/45](#), art. 1, 011; En vigueur : 02-09-2006>

Art. L1512-1. [1 Les communes peuvent conclure entre elles des conventions, relatives à des objets d'intérêt communal].<sup>1</sup>

-----  
(1)<DRW [2006-07-19/45](#), art. 1, 011; En vigueur : 02-09-2006>

[Section Ire/1.](#) [<sup>1</sup> - Conventions entre la commune et le centre public d'action sociale ressortissant de son territoire]<sup>1</sup>

-----  
(1)<Inséré par DRW [2018-07-19/39](#), art. 3, 073; En vigueur : 16-09-2018>

[Art. L1512-1/1.](#) [<sup>1</sup> Une synergie entre la commune et le centre public d'action sociale est une volonté commune et partagée de gérer ou réaliser un service, une action, un projet ou une mission ensemble ou encore de confier à une des institutions locales la réalisation ou la gestion d'un service, d'une action, d'un projet ou d'une mission en vue d'opérer des économies d'échelles, d'accroître l'efficacité organisationnelle et de viser l'efficience du service public en respect des missions et de l'autonomie de chacun et sans préjudice des articles 41, alinéa 1er, et 162, alinéa 2, 2°, de la Constitution.

Dans le cadre des synergies visées à l'alinéa 1er, la commune conclut des conventions avec le centre public d'action sociale ressortissant de son territoire afin de déléguer en tout ou partie ou de réaliser en commun des prestations de support indispensables à l'exécution de ses missions. La commune et le centre public d'action sociale peuvent rassembler ou unifier leurs services de support. Le rassemblement ou l'unification de services de support est inscrit dans le programme stratégique transversal visé à l'article L1123-27, § 2.

La convention contient, au minimum, les éléments suivants :

- l'objet de la convention et le mode d'organisation (mode déléгатif ou mode coopératif);
- la durée de la convention et les modalités de reconduction;
- le personnel affecté à la synergie ainsi que l'autorité administrative de laquelle il dépend en cas de mode coopératif;
- le responsable hiérarchique qui, en cas de mode coopératif, doit être membre du personnel des deux administrations ou affecté par mise à disposition conformément aux dispositions de l'article 144bis de la Nouvelle Loi Communale ou en application de l'article 32 de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs;
- le mode de financement, le cas échéant, ainsi que la fonction budgétaire (code fonctionnel) à laquelle les crédits de dépenses et de recettes seront inscrits;
- les moyens matériels éventuels consacrés à la synergie;
- les modalités de suivi et d'évaluation de la convention.

Les services de support regroupent l'ensemble des prestations internes qui contribuent indirectement à la mission première de l'administration publique et qui sont nécessaires à la réalisation des missions et objectifs. Ils sont constitués principalement des services achats, ressources humaines, maintenance et informatique.

La réalisation de prestations de support est établie soit à titre gratuit soit en coopération horizontale non institutionnalisée conformément à l'article 31 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.<sup>1</sup>

-----  
(1)<Inséré par DRW [2018-07-19/39](#), art. 4, 073; En vigueur : 16-09-2018>

[Section 2.](#) - [<sup>1</sup> Les associations de projet]<sup>1</sup>

-----  
(1)<DRW [2006-07-19/45](#), art. 1, 011; En vigueur : 02-09-2006>

[Art. L1512-2.](#) [<sup>1</sup> Plusieurs communes peuvent [<sup>2</sup>, dans les conditions prévues par le présent Livre,]<sup>2</sup> créer une structure de coopération dotée de la personnalité juridique pour assurer la planification, la mise en oeuvre et le contrôle d'un projet d'intérêt communal.

Toute personne de droit public et de droit privé peut y participer aux conditions définies dans les statuts.<sup>1</sup>

[<sup>2</sup> Ces associations sont dénommées associations de projet. ]<sup>2</sup>

-----  
(1)<DRW [2006-07-19/45](#), art. 1, 011; En vigueur : 02-09-2006>

(2)<DRW [2007-03-09/34](#), art. 2, 016; En vigueur : 21-03-2007>



[Section III.](#) - [1 Les [2 ...]2 intercommunales]1

-----  
(1)<DRW [2006-07-19/45](#), art. 1, 011; En vigueur : 02-09-2006>

(2)<DRW [2007-03-09/34](#), art. 3, 016; En vigueur : 21-03-2007>

[Art. L1512-3.](#) [1 Plusieurs communes peuvent, dans les conditions prévues par le présent Livre, former des associations ayant des objets déterminés d'intérêt communal. Ces associations sont dénommées ci-après intercommunales.]1

-----  
(1)<DRW [2006-07-19/45](#), art. 1, 011; En vigueur : 02-09-2006>

[Art. L1512-4.](#) [1 Toute autre personne de droit public et privé peut également faire partie des intercommunales.

Sans préjudice des affiliations existantes, toute participation de la Région wallonne dans une intercommunale est autorisée et fixée par décret.]1

-----  
(1)<DRW [2006-07-19/45](#), art. 1, 011; En vigueur : 02-09-2006>

[Art. L1512-5.](#)[1 Les intercommunales peuvent prendre des participations au capital de toute société lorsqu'elles sont de nature à concourir à la réalisation de leur objet social.

Toute prise de participation au capital d'une société est décidée par le conseil d'administration; [2 ...]2.

Toutefois, lorsque la prise de participation dans une société est au moins équivalente à un dixième du capital de celle-ci ou équivalente à au moins un cinquième des fonds propres de l'intercommunale, la prise de participation est décidée par l'assemblée générale, à la majorité simple des voix présentes, en ce compris la majorité simple des voix exprimées par les délégués des associés communaux.]1

[2 Un rapport spécifique sur les prises de participation, écrit, arrêté par le Conseil d'administration et distinct du rapport de gestion, est présenté chaque année à l'assemblée générale, conformément à l'article L1523-13, § 3. Ce rapport spécifique permet aux associés de reconstituer le montant des participations financières figurant à l'actif du bilan, dans les immobilisations financières et d'être informés de l'évolution de ces participations en un an. Le Gouvernement arrête le modèle de rapport spécifique.]2

-----  
(1)<DRW [2006-07-19/45](#), art. 1, 011; En vigueur : 02-09-2006>

(2)<DRW [2018-07-17/04](#), art. 415, 074; En vigueur : 18-10-2018>

[Section IV.](#) - [1 Dispositions communes]1

-----  
(1)<DRW [2006-07-19/45](#), art. 1, 011; En vigueur : 02-09-2006>

[Art. L1512-6.](#) [1 § 1er. Quel que soit leur objet, les associations de projet et les intercommunales exercent des missions de service public et à ce titre sont des personnes morales de droit public.

Elles n'ont pas un caractère commercial.

Le caractère public des associations de projet et des intercommunales est prédominant dans leurs rapports avec leurs associés, leurs agents et tout tiers ainsi que dans toute communication interne ou externe.

§ 2. En tant que telles, les associations de projet et les intercommunales peuvent poursuivre en leur nom des expropriations pour cause d'utilité publique, contracter des emprunts, accepter des libéralités et recevoir des subventions des pouvoirs publics.

Tout apport et toute acquisition doivent être affectés à la réalisation de l'objet social de l'association de projet ou de l'intercommunale.

§ 3. Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanant des associations de projet ou intercommunales, doit figurer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement, et de façon lisible, du mot "association de projet" ou "intercommunale".

Dans tous ces cas, les associations de projet ou les intercommunales utiliseront leur propre dénomination et, éventuellement, leur sigle.]1

(1)<DRW [2006-07-19/45](#), art. 1, 011; En vigueur : 02-09-2006>

[Art. L1512-7.](#) [1 Les intercommunales ou associations de projet qui réalisent un chiffre d'affaires annuel net de plus de quarante millions d'euros et qui bénéficient de mises à disposition de ressources publiques tiennent, outre la comptabilité que leur imposent les dispositions légales et réglementaires régissant cette matière, une comptabilité faisant ressortir :

a) les mises à disposition de ressources publiques effectuées en leur faveur directement par les pouvoirs publics;

b) les mises à disposition de ressources publiques effectuées en leur faveur par les pouvoirs publics par l'intermédiaire d'entreprises publiques ou d'institutions financières;

c) l'utilisation effective de ces ressources publiques.

Les intercommunales ou associations de projet qui réalisent un chiffre d'affaires annuel net de plus de quarante millions d'euros et auxquelles des droits spéciaux ou exclusifs ont été attribués par un pouvoir public, ou qui sont chargées de la gestion d'un service d'intérêt économique général au sens de l'article 86, § 1er du Traité des Communautés européennes, et qui reçoivent une compensation de service public sous quelque forme que ce soit pour ce service, et qui en même temps exercent d'autres activités doivent tenir en outre des comptes séparés.

Les comptes séparés doivent refléter les différentes activités exercées par la même entreprise ainsi que sa structure financière et organisationnelle en faisant ressortir :

a) les charges et produits associés aux différentes activités;

b) le détail de la méthode d'imputation ou de répartition des charges et produits entre les différentes activités.

Pour les intercommunales, ces données font partie intégrante des comptes de l'exercice concerné et sont soumises aux dispositions de l'article L3131-1, § 3, 2°.

Pour les associations de projet, il conviendra que ces comptes, tels que précisés ci-avant, soient transmis au Gouvernement wallon dans les trois mois de leur approbation par les organes concernés de l'association.]<sup>1</sup>

-----  
(1)<Inséré par DRW [2010-05-06/07](#), art. 4, 029; En vigueur : 30-05-2010>

[TITRE II.](#) - [1 Modalités de fonctionnement]<sup>1</sup>

-----  
(1)<DRW [2006-07-19/45](#), art. 1, 011; En vigueur : 02-09-2006>

[CHAPITRE Ier.](#) - [1 Les conventions entre communes]<sup>1</sup>

-----  
(1)<DRW [2006-07-19/45](#), art. 1, 011; En vigueur : 02-09-2006>

[Art. L1521-1.](#) [1 La convention conclue entre communes comprend au moins les dispositions relatives à la durée et à son éventuelle reconduction, à la possibilité de résiliation, à l'éventuel apport des communes participantes et aux modalités de gestion de ces apports, à l'organisation interne, aux droits et devoirs mutuels et aux répercussions financières, à l'information des communes, à l'évaluation annuelle par les conseils communaux, à l'établissement des mouvements financiers, à l'affectation du résultat, au contrôle financier et à la répartition des actifs éventuels au terme de la convention.]<sup>1</sup>

-----  
(1)<DRW [2006-07-19/45](#), art. 1, 011; En vigueur : 02-09-2006>

[Art. L1521-2.](#) [1 La convention peut stipuler que l'une des communes, partie à la convention, sera désignée comme gestionnaire.

La commune gestionnaire peut, pour mettre en oeuvre cette convention, employer les membres de son personnel et/ou recourir au personnel des autres communes parties à la convention, et ce, en application des conditions qui y sont définies.]<sup>1</sup>

-----  
(1)<DRW [2006-07-19/45](#), art. 1, 011; En vigueur : 02-09-2006>

[Art. L1521-3.](#) [1 S'il échet, un comité de gestion de la convention composé d'au moins un représentant par commune, désigné parmi les membres des conseils ou collèges communaux à la proportionnelle de

l'ensemble [2 des conseils communaux]2 des communes parties à la convention, est chargé de se concerter sur les modalités de mise en oeuvre de la convention.

Le comité de gestion émet au besoin des avis à l'intention de la commune gestionnaire, établit les mouvements financiers résultant de la convention et les soumet pour information aux conseils des communes parties à la convention.

Le mandat au sein du comité de gestion est exercé à titre gratuit.]1

-----  
(1)<DRW [2006-07-19/45](#), art. 1, 011; En vigueur : 02-09-2006>

(2)<DRW [2007-03-09/34](#), art. 4, 016; En vigueur : 21-03-2007>

## CHAPITRE II. - [1 Les associations de projet]1

-----  
(1)<DRW [2006-07-19/45](#), art. 1, 011; En vigueur : 02-09-2006>

Art. L1522-1. [1 § 1er. L'association de projet est constituée pour une période maximale de six ans par décision des conseils communaux intéressés.

Aucun retrait n'est possible avant le terme fixé à la constitution de l'association de projet.

Elle est reconductible [2 par]2 période ne dépassant pas six ans, sans cependant que cette décision de reconduction ne puisse prendre effet lors d'une législature communale postérieure.

Au terme de l'association, celle-ci est mise en liquidation. La destination des biens acquis sur la base d'un arrêté d'expropriation devra être maintenue à des fins d'utilité publique.

§ 2. Les statuts comprennent au moins :

1. son nom;
2. son objet;
3. son siège social;
4. sa durée;
5. la désignation précise des associés, de leurs apports éventuels, de leurs autres engagements;
6. la composition et les pouvoirs du comité de gestion de l'association, les modalités de prises de décision, les modes de désignation et de révocation de ses membres ainsi que la possibilité pour ceux-ci de donner procuration à un autre membre du comité de gestion de l'association;
7. l'affectation des bénéfices éventuels et les modalités de prise en charge annuellement des déficits éventuels de l'association de projet par les associés;
8. le mode de liquidation, le mode de désignation des liquidateurs et la détermination de leurs pouvoirs, la destination des biens et le sort du personnel en cas de dissolution.

A la constitution de l'association de projet, un plan financier est adressé à chacun des associés.]1

-----  
(1)<DRW [2006-07-19/45](#), art. 1, 011; En vigueur : 02-09-2006>

(2)<DRW [2007-03-09/34](#), art. 5, 016; En vigueur : 21-03-2007>

Art. L1522-2. [1 Toute association de projet est constituée par acte authentique passé devant le bourgmestre de la commune du siège de celle-ci, ou devant notaire en présence des représentants des [2 ...]2 communes associées mandatés à cette fin.

Sans préjudice des dispositions légales relatives à l'apport d'immeubles, l'acte entre en vigueur à la date de sa signature.

L'acte constitutif comprend les statuts.

Il sera publié intégralement dans les annexes au Moniteur belge dans les trente jours de la constitution et il sera déposé simultanément au siège de l'association où il pourra être consulté par tous.]1

-----  
(1)<DRW [2006-07-19/45](#), art. 1, 011; En vigueur : 02-09-2006>

(2)<DRW [2007-03-09/34](#), art. 6, 016; En vigueur : 21-03-2007>

Art. L1522-3. [1 Les propositions de modifications statutaires exigent la majorité des deux tiers des membres du comité de gestion de l'association présents ou représentés en ce compris la majorité des deux tiers des voix des membres du comité de gestion de l'association représentant les communes associées.

Ces modifications doivent être adoptées par les associés dans les conditions requises pour l'acte constitutif.]1

-----  
(1)<DRW [2006-07-19/45](#), art. 1, 011; En vigueur : 02-09-2006>

[Art. L1522-4.](#)<sup>[1]</sup> § 1er. L'association de projet dispose uniquement d'un comité de gestion dont les représentants des communes associées et, s'il échet, des provinces associées sont désignés respectivement à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées et, s'il échet, de l'ensemble des conseils provinciaux des provinces associées, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral. Pour le calcul de cette proportionnelle, il sera tenu compte des déclarations individuelles facultatives d'apparentement ou de regroupement.

<sup>[5]</sup> Les déclarations d'apparentement ou de regroupement ne peuvent être faites qu'une seule fois, vers une seule liste et pour l'ensemble des mandats dérivés du conseiller communal. Elles sont publiées sur le site internet de la commune.

Le collège communal communique à l'association de projet, au plus tard le 1er mars de l'année qui suit celle des élections communales ou provinciales, le nom des conseillers communaux, leur groupe politique et, le cas échéant, les apparentements ou les regroupements, tels qu'ils ressortent des déclarations individuelles actées en séance du conseil communal.<sup>[5]</sup>

Il n'est pas tenu compte pour le calcul de cette proportionnelle du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide et de ceux qui étaient administrateurs d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995.

<sup>[3]</sup> <sup>[4]</sup> Tout groupe politique démocratique, défini conformément à l'article L1231-5, § 2 alinéa 5, disposant d'au moins un élu au sein d'une des communes associées, d'au moins un élu au Parlement wallon et non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée au présent paragraphe, a droit à un siège d'observateur tel que défini à l'article L5111-1 avec voix consultative.<sup>[4]</sup><sup>[3]</sup>

Aux fonctions de membres du comité de gestion réservées aux communes et, s'il échet, aux provinces associées, ne peuvent être nommés que des membres des conseils ou collèges communaux et, s'il échet, des conseils ou collèges provinciaux.

Le présent paragraphe est applicable mutatis mutandis aux membres du comité de gestion représentant les C.P.A.S. associés.

§ 2. Il est dérogé à la règle prévue au § 1er du présent article, pour la désignation d'un membre du comité de gestion représentant les communes associées et, s'il échet, les provinces associées, si tous les membres sont du même sexe.

Dans ce cas, un membre supplémentaire est nommé sur proposition de l'ensemble des communes associées.

Le membre ainsi nommé a, dans tous les cas, voix délibérative au comité de gestion de l'association.

§ 3. <sup>[4]</sup> Le comité de gestion prend acte de sa composition sur base des propositions de chaque associé de l'association.<sup>[4]</sup>

Le nombre minimal de membres du comité de gestion représentant l'ensemble des communes associées ne peut être inférieur à quatre.

Le nombre maximal de membres du comité de gestion est fixé à quinze.

§ 4. La présidence du comité de gestion de l'association revient de droit à un de ses membres ayant la qualité d'élu communal. Les communes disposent toujours de la majorité des voix.

§ 5. Le comité de gestion est compétent en matière de personnel. Le personnel de l'association de projet est soumis au régime contractuel. Il peut également être mis à disposition pour la durée de l'association de projet, par une commune associée.<sup>[1]</sup>

<sup>[2]</sup> § 6. Le comité de gestion peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association de projet à son président ou à la personne désignée par le comité de gestion.<sup>[2]</sup>

<sup>[1]</sup> <sup>[2]</sup> § 7.<sup>[2]</sup> Le contrôle de la situation financière est confié à un réviseur nommé par le comité de gestion parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises.

Le comité de gestion de l'association établit les comptes annuels et les soumet, en même temps que son rapport d'activité et le rapport du réviseur, à l'approbation des associés; la procédure d'approbation est définie statutairement.

L'approbation définitive est acquise dès qu'une majorité des associés s'est prononcée favorablement et a donné décharge au comité de gestion de l'association et au réviseur.]<sup>1</sup>

[<sup>4</sup> § 8. La réunion du comité de gestion de l'association de projet est organisée conformément aux articles L6511-1 à L6511-3.]<sup>4</sup>

- 
- (1)<DRW [2006-07-19/45](#), art. 1, 011; En vigueur : 02-09-2006>
  - (2)<DRW [2007-03-09/34](#), art. 7, 016; En vigueur : 21-03-2007>
  - (3)<DRW [2012-04-26/16](#), art. 37, 033; En vigueur : 24-05-2012>
  - (4)<DRW [2018-03-29/48](#), art. 15, 070; En vigueur : 24-05-2018>
  - (5)<DRW [2017-09-07/14](#), art. 2, 076; En vigueur : 03-12-2018>
  - (6)<DRW [2021-07-15/14](#), art. 4, 095; En vigueur : 01-10-2021>

[Art. L1522-5.](#) [<sup>1</sup> § 1er. [<sup>2</sup> Le comité de gestion de l'association de projet délibère uniquement si la majorité de ses membres en fonction sont [<sup>3</sup> présents physiquement ou à distance, conformément aux article L6511-1 à L6511-3]<sup>3</sup>. Les procurations ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum de présence.

Chaque administrateur peut être porteur d'une seule procuration.]<sup>2</sup>

§ 2. Le comité de gestion de l'association établit un règlement d'ordre intérieur qui comprend au minimum les dispositions reprises à l'article L1523-14, 9°.]<sup>1</sup>

- 
- (1)<DRW [2006-07-19/45](#), art. 1, 011; En vigueur : 02-09-2006>
  - (2)<DRW [2018-03-29/48](#), art. 16, 070; En vigueur : 24-05-2018>
  - (3)<DRW [2021-07-15/14](#), art. 5, 095; En vigueur : 01-10-2021>

[Art. L1522-6.](#) [<sup>1</sup> Sauf dans le cas de majorités qualifiées, les décisions sont prises à la majorité simple, celle-ci devant être atteinte tant au sein du comité de gestion de l'association dans son ensemble que dans le groupe des membres du comité de gestion de l'association nommés par les communes.]<sup>1</sup>

- 
- (1)<DRW [2006-07-19/45](#), art. 1, 011; En vigueur : 02-09-2006>

[Art. L1522-7.](#) [<sup>1</sup> Il n'y a aucune obligation quant à la constitution d'un capital social.

Lorsque cette obligation est prévue par les statuts, le capital fixe doit être libéré en numéraire par les participants à la constitution de l'association.

La participation globale des autres associés que communaux, personnes de droit privé ou de droit public, ne peut être supérieure à 49 % du capital social total.

Il est représenté par des parts dont la valeur et les droits sont définis statutairement.

Les apports immatériels à titre de représentation des biens non appréciables selon des critères économiques et les apports en nature sont appréciés sur la base d'un rapport de réviseur d'entreprises et représentés par des parts dont la valeur et les droits sont définis statutairement.

Les associés peuvent être rémunérés uniquement pour leur apport et ne sont responsables qu'à concurrence de celui-ci.

Un registre est annexé aux statuts, mentionnant chacun des associés et indiquant pour chacun d'eux les parts qui lui sont attribuées.]<sup>1</sup>

- 
- (1)<DRW [2006-07-19/45](#), art. 1, 011; En vigueur : 02-09-2006>

[Art. L1522-8.](#) [<sup>1</sup> La comptabilité est tenue conformément à la législation relative à la comptabilité des entreprises. Les règles applicables à la publicité des comptes des entreprises sont également applicables.]<sup>1</sup>

- 
- (1)<DRW [2006-07-19/45](#), art. 1, 011; En vigueur : 02-09-2006>

[CHAPITRE III.](#) - [<sup>1</sup> Les intercommunales]<sup>1</sup>

- 
- (1)<DRW [2006-07-19/45](#), art. 1, 011; En vigueur : 02-09-2006>

[Section Ire.](#) - [<sup>1</sup> Les statuts]<sup>1</sup>

-----  
(1)<DRW [2006-07-19/45](#), art. 1, 011; En vigueur : 02-09-2006>

[Art. L1523-1.](#)<sup>[1]</sup> Les intercommunales adoptent la forme juridique de la société anonyme ou de la société coopérative à responsabilité limitée.

Les lois relatives aux sociétés commerciales sont applicables aux intercommunales pour autant que les statuts n'y dérogent pas en raison de la nature spéciale de l'association.]<sup>1</sup>

-----  
(1)<DRW [2018-03-29/48](#), art. 17, 070; En vigueur : 24-05-2018>

[Art. L1523-2.](#)<sup>[1]</sup> Les statuts de l'intercommunale reprennent au moins, outre les mentions particulières prescrites par le Code des sociétés [2 ...]<sup>2</sup>, les dispositions suivantes :

1. sa dénomination;
2. son objet ou ses objets;
3. le ou les secteurs d'activité;
4. sa forme juridique;
5. son siège social;
6. sa durée;
7. la désignation précise des associés, de leurs apports, de leurs cotisations et de leurs autres engagements;
8. la composition et les pouvoirs des organes de gestion de l'intercommunale, les modes de désignation et de révocation de leurs membres ainsi que la possibilité pour ceux-ci, à l'exception des délégués aux assemblées générales, de donner procuration à un autre membre du même organe qui sera désigné au sein de la catégorie à laquelle appartient le mandant;
9. le mode de communication aux associés des comptes annuels, du rapport du collège des contrôleurs aux comptes visé à l'article L1523-24, du rapport spécifique relatif aux prises de participation, du rapport de gestion de l'intercommunale, du plan stratégique ainsi que de tous autres documents destinés à l'assemblée générale;
10. l'affectation des bénéfices;
11. la prise en charge du déficit par les associés dès que l'actif net est réduit à un montant inférieur aux trois quarts du capital social;
12. les modalités de gestion de la trésorerie;
13. les modalités de retrait d'un associé;
14. le mode de liquidation, le mode de désignation des liquidateurs et la détermination de leurs pouvoirs et, sans préjudice de l'article L1523-22, la destination des biens et le sort du personnel en cas de dissolution;
15. le principe de la double signature pour les engagements de l'intercommunale, sauf délégation spéciale du conseil d'administration.

A la constitution de l'intercommunale, un plan financier dans lequel est justifié le montant du capital social est adressé à chacun des associés fondateurs et est tenu au siège social de l'intercommunale.]<sup>1</sup>

-----  
(1)<DRW [2006-07-19/45](#), art. 1, 011; En vigueur : 02-09-2006>

(2)<DRW [2018-07-17/04](#), art. 416, 074; En vigueur : 18-10-2018>

[Art. L1523-3.](#)<sup>[1]</sup> Le siège social de l'intercommunale est établi dans une des communes associées, dans les locaux appartenant à l'intercommunale ou à une des personnes de droit public associées.]<sup>1</sup>

-----  
(1)<DRW [2006-07-19/45](#), art. 1, 011; En vigueur : 02-09-2006>

[Art. L1523-4.](#)<sup>[1]</sup> La durée de l'intercommunale ne peut excéder trente années.

Toutefois, l'intercommunale peut être prorogée d'un ou plusieurs termes dont chacun ne peut dépasser trente ans.

Toute prorogation doit être décidée par l'assemblée générale au moins un an avant l'échéance du terme statutaire en cours.

La prorogation est acquise pour autant que les conseils communaux et, s'il échet, les conseils provinciaux concernés aient été appelés à en délibérer et pour autant que cette demande de prorogation recueille la majorité requise pour l'adoption des modifications statutaires.

Aucun associé ne peut cependant être tenu au-delà du terme fixé avant que n'intervienne la prorogation.

L'intercommunale ne peut prendre d'engagements pour un terme excédant sa durée qui rendrait plus difficile ou onéreux l'exercice par un associé du droit de ne pas participer à la prorogation.

Les associés ne sont pas solidaires. Ils sont tenus des engagements sociaux à concurrence du montant de leurs souscriptions.]<sup>1</sup>

-----  
(1)<DRW [2006-07-19/45](#), art. 1, 011; En vigueur : 02-09-2006>

[Art. L1523-5.](#)<sup>1</sup> Les statuts peuvent prévoir la possibilité pour une commune de se retirer avant le terme de l'intercommunale.

En tout état de cause, tout associé peut se retirer dans les cas suivants :

1° après quinze ans à compter, selon le cas, du début du terme statutaire en cours ou de son affiliation, moyennant l'accord des deux tiers des voix exprimées par les autres associés, pour autant que les votes positifs émis comprennent la majorité des voix exprimées par les représentants des communes associées et sous réserve de l'obligation pour celui qui se retire de réparer le dommage évalué à dire d'experts, que son retrait cause à l'intercommunale et aux autres associés;

2° si un même objet d'intérêt communal [<sup>2</sup> ...]<sup>2</sup> est confié dans une même commune à plusieurs intercommunales, régies ou organismes d'intérêt public, la commune peut décider de le confier pour l'ensemble de son territoire à une seule intercommunale, une seule régie ou à un seul organisme régional d'intérêt public concerné. Dans les hypothèses visées à l'alinéa précédent, lesquelles s'effectuent nonobstant toute disposition statutaire, aucun vote n'est requis. Seules les conditions prévues au 1° relatives à la réparation d'un dommage éventuel sont applicables;

3° en cas de restructuration dans un souci de rationalisation, une commune peut décider de se retirer de l'intercommunale dans laquelle elle est associée pour rejoindre une autre intercommunale, dans les conditions prévues au 1°;

4° unilatéralement, lorsque l'intercommunale est en défaut de mettre à exécution son objet social dans un délai de trois ans à compter de sa constitution.]<sup>1</sup>

[<sup>3</sup> 5° si, au terme de la procédure prévue à l'article L1523-6, § 2, les conseils communaux et, s'il échet, provinciaux décident de se retirer et sous réserve de l'obligation pour celui qui se retire de réparer le dommage évalué à dire d'experts, que son retrait cause à l'intercommunale et aux autres associés.]<sup>3</sup>

-----  
(1)<DRW [2006-07-19/45](#), art. 1, 011; En vigueur : 02-09-2006>

(2)<DRW [2007-03-09/34](#), art. 8, 016; En vigueur : 21-03-2007>

(3)<DRW [2018-03-29/48](#), art. 18, 070; En vigueur : 24-05-2018>

[Art. L1523-6.](#)<sup>1</sup> § 1er Les personnes de droit public associées à l'intercommunale ne peuvent s'engager que divisément et jusqu'à concurrence d'une somme déterminée.

Pour toute modification aux statuts qui entraîne pour les communes et, s'il échet, pour les provinces des obligations supplémentaires ou une diminution de leurs droits, les conseils communaux et, s'il échet, provinciaux doivent être mis en mesure d'en délibérer.

§ 2 Pour tous apports d'universalité ou de branche d'activités, les conseils communaux et, s'il échet, provinciaux doivent être mis en mesure d'en délibérer.

En ce cas, l'intercommunale est tenue de communiquer le projet d'apport et le plan stratégique aux associés concomitamment à son dépôt auprès du greffe du tribunal de commerce ainsi que le rapport circonstancié établi conformément au Code des sociétés. Dans l'éventualité où une autorité de régulation existe, son avis est requis.

§ 3 L'assemblée générale est seule compétente pour statuer sur les apports d'universalité ou de branche d'activités.

§ 4 Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, l'intercommunale joint à la convocation de l'assemblée générale appelée à statuer sur l'apport visé au paragraphe 2 tous les documents y relatifs.]<sup>1</sup>

-----  
(1)<DRW [2018-03-29/48](#), art. 19, 070; En vigueur : 24-05-2018>

[Section 2.](#) - [<sup>1</sup> Les organes de l'intercommunale]<sup>1</sup>

-----  
(1)<DRW [2006-07-19/45](#), art. 1, 011; En vigueur : 02-09-2006>

Sous-section Ire. - [1 Dispositions générales]<sup>1</sup>

-----  
(1)<DRW [2006-07-19/45](#), art. 1, 011; En vigueur : 02-09-2006>

Art. L1523-7. [1 Chaque intercommunale comprend au moins trois organes : une assemblée générale, un conseil d'administration et un comité de rémunération.

Le directeur général ou la personne qui occupe la position hiérarchique la plus élevée assiste aux séances de tous les organes avec voix consultative et n'est pas pris en considération pour le calcul de la représentation proportionnelle ni pour le calcul du nombre d'administrateurs.]<sup>1</sup>

-----  
(1)<DRW [2006-07-19/45](#), art. 1, 011; En vigueur : 02-09-2006>

Art. L1523-8. [1 Quelle que soit la proportion des apports des diverses parties à la constitution du capital ou du fonds social, les communes disposent toujours de la majorité des voix ainsi que de la présidence dans les différents organes de gestion de l'intercommunale.]<sup>1</sup>

-----  
(1)<DRW [2006-07-19/45](#), art. 1, 011; En vigueur : 02-09-2006>

Art. L1523-9. [1 Les décisions de tous les organes de l'intercommunale ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des voix exprimées, la majorité des voix des associés communaux présents ou représentés au sein de ces organes.

Les statuts peuvent prévoir des dispositions qui assurent la protection des intérêts des associés minoritaires, dans le respect des modalités de vote et de préséance telles qu'énoncées à l'alinéa précédent et à l'article L1523-8.]<sup>1</sup>

-----  
(1)<DRW [2006-07-19/45](#), art. 1, 011; En vigueur : 02-09-2006>

Art. L1523-10.[1 § 1er. Chaque organe [2 de gestion]<sup>2</sup> adopte un règlement d'ordre intérieur qui reprend le contenu minimal fixé par l'assemblée générale conformément à l'article L1523-14. Il est soumis à la signature des membres de chaque organe dès leur entrée en fonction et reprend les modalités de consultation et les droits de visite des conseillers communaux [3 et, le cas échéant, provinciaux et de C.P.A.S.]<sup>3</sup>tels que prévus à l'article L1523-13, § 2.

Ce règlement comprend le mode d'information préalable des projets de délibération qui concerne particulièrement un associé communal non représenté dans l'organe.

§ 2. Sauf cas d'urgence dûment motivée, la convocation à une réunion de l'un des organes de gestion se fait par écrit et à domicile au moins sept jours francs avant celui de la réunion. Elle contient l'ordre du jour. [4 Les convocations et]<sup>4</sup> les documents pourront être adressés par voie électronique [4 si le mandataire en a fait la demande par écrit et dispose d'une adresse électronique en vertu du présent paragraphe]<sup>4</sup>. Tout point inscrit à l'ordre du jour devant donner lieu à une décision sera, sauf urgence dûment motivée, accompagné d'un projet de délibération qui comprend un exposé des motifs et un projet de décision.

En cas de décision portant sur les intérêts commerciaux et stratégiques, le projet de délibération peut ne pas contenir de projet de décision.]<sup>1</sup>

[5 Sauf stipulation contraire dans le règlement d'ordre intérieur, il est donné lecture du procès-verbal de la précédente séance, à l'ouverture de chaque séance. Le procès-verbal est joint à la convocation visée à l'alinéa 1er. Dans les cas d'urgence dûment motivés visés à l'alinéa 1er, il est mis à la disposition en même temps que l'ordre du jour.]<sup>5</sup>

[5 § 3. Les organes de gestion de l'intercommunale délibèrent uniquement si la majorité de leurs membres sont [6 présents physiquement ou à distance, conformément aux articles L6511-1 à L6511-3]<sup>6</sup>. Les procurations ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum de présence.

Chaque administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.]<sup>5</sup>

[6 § 4. La réunion des organes de gestion de l'intercommunale est organisée conformément aux articles L6511-1 à L6511-3.]<sup>6</sup>

-----  
(1)<DRW [2006-07-19/45](#), art. 1, 011; En vigueur : 02-09-2006>

(2)<DRW [2007-03-09/34](#), art. 9, 016; En vigueur : 21-03-2007>



- (3)<DRW [2012-04-26/16](#), art. 39, 033; En vigueur : 24-05-2012>  
(4)<DRW [2013-01-31/12](#), art. 31, 037; En vigueur : 01-06-2013>  
(5)<DRW [2018-03-29/48](#), art. 20, 070; En vigueur : 24-05-2018>  
(6)<DRW [2021-07-15/14](#), art. 6, 095; En vigueur : 01-10-2021>

Sous-section 2. - [<sup>1</sup> L'assemblée générale]<sup>1</sup>

- (1)<DRW [2006-07-19/45](#), art. 1, 011; En vigueur : 02-09-2006>

Art. L1523-11.<sup>1</sup> Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil.

Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal.

[<sup>2</sup> En cas de participation provinciale ou de C.P.A.S., il en va de même, mutatis mutandis, pour la représentation à l'assemblée générale de la ou des provinces associées ou du ou des C.P.A.S. associés.]<sup>2</sup><sup>1</sup>

- (1)<DRW [2006-07-19/45](#), art. 1, 011; En vigueur : 02-09-2006>  
(2)<DRW [2012-04-26/16](#), art. 40, 033; En vigueur : 24-05-2012>

Art. L1523-12.<sup>1</sup> § 1er. [<sup>2</sup> Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil [<sup>3</sup> sur chaque point à l'ordre du jour]<sup>3</sup>.

A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote [<sup>3</sup> libre]<sup>3</sup> correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

[<sup>3</sup> ...]<sup>3</sup><sup>2</sup>

[<sup>3</sup> § 1/1. Le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour.

Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne.

Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé.]<sup>3</sup>

§ 2. Toute modification statutaire ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'associés exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux.]<sup>1</sup>

- (1)<DRW [2006-07-19/45](#), art. 1, 011; En vigueur : 02-09-2006>  
(2)<DRW [2012-04-26/16](#), art. 41, 033; En vigueur : 24-05-2012>  
(3)<DRW [2018-03-29/48](#), art. 21, 070; En vigueur : 24-05-2018>

Art. L1523-13.<sup>1</sup> § 1er. Il doit être tenu, chaque année, au moins deux assemblées générales selon les modalités fixées par les statuts, sur convocation du conseil d'administration.

Au surplus, à la demande d'un tiers des membres du conseil d'administration, d'associés représentant au moins un cinquième du capital, ou du collège des contrôleurs aux comptes, l'assemblée générale doit être convoquée en séance extraordinaire.

[<sup>3</sup> Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour ainsi qu'une note de synthèse et une proposition de décision pour chacun des points à l'ordre du jour, l'ensemble étant accompagné des documents y afférents. Ceux-ci peuvent être envoyés par voie électronique. A la demande d'un cinquième des associés, un point peut être ajouté à l'ordre du jour de l'assemblée générale.]<sup>3</sup>

Elles sont adressées à tous les associés au moins trente jours avant la date de la séance par simple lettre. [<sup>5</sup> La convocation mentionne que la séance de l'assemblée générale est ouverte à toutes les personnes domiciliées sur le territoire d'une des communes, provinces ou C.P.A.S. associés.]<sup>5</sup>

[<sup>5</sup> Les membres des conseils communaux, provinciaux ou de C.P.A.S. intéressés ainsi que toute personne domiciliée, [<sup>8</sup> ...]<sup>8</sup>, sur le territoire d'une des communes/provinces ou C.P.A.S. associés peuvent assister en

qualité d'observateurs aux séances sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes.

Dans ce dernier cas, le président prononce immédiatement le huis clos et la séance ne peut reprendre en public que lorsque la discussion de cette question est terminée.][5

[10 La réunion de l'assemblée générale de l'intercommunale est organisée conformément aux articles L6511-1 à L6511-3.][10

§ 2. [5 Les conseillers communaux, provinciaux et de C.P.A.S. des communes, provinces et C.P.A.S. associés peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des intercommunales.

Les conseillers communaux et/ou provinciaux ou de C.P.A.S. des communes, provinces et C.P.A.S. associés peuvent visiter les bâtiments et services de l'intercommunale.

Sont exclus du bénéfice des droits de consultation et de visite visés aux alinéas précédents les conseillers communaux, provinciaux ou de C.P.A.S. élus sur des listes de partis qui ne respectent pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale et ceux qui étaient administrateurs d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995.][5

L'absence de définition des modalités prévues au [3 10°]3 de l'article L1523-14 n'est pas suspensive de l'exercice des droits de consultation et de visite des conseillers communaux et/ou provinciaux.

§ 3. La première assemblée générale de l'exercice se tient durant le premier semestre et au plus tard le 30 juin et a nécessairement à son ordre du jour l'approbation des comptes annuels de l'exercice clôturé, lesquels intègrent une comptabilité analytique par secteur d'activité, ainsi que la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges. Cette liste précise le mode de passation du marché en vertu duquel ils ont été désignés. [8 Les comptes annuels sont systématiquement présentés par le fonctionnaire dirigeant local et/ou le directeur financier. Ils répondent, ainsi que le réviseur qui doit être présent, aux questions.][8

Elle entend le rapport de gestion et le rapport spécifique [2 sur les prises de participation]2 du conseil d'administration prévu à l'article L1512-5, le rapport du collège visé à l'article L1523-24 et adopte le bilan.

Après l'adoption du bilan, cette assemblée générale se prononce par un vote distinct sur la décharge des administrateurs et des membres du collège visé à l'article L1523-24.

Cette décharge n'est valable que si le bilan ne contient ni omission ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la société et, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

[8 Les comptes annuels, le rapport du réviseur des organismes, le rapport de gestion et les rapports spécifiques sur les prises de participation sont transmis à la Cour des Comptes dans les trente jours après l'approbation par l'assemblée générale. La Cour des Comptes peut adresser au réviseur des questions en lien avec son rapport. Elle établit tous les trois ans un rapport. La mission complémentaire de la Cour des Comptes est rémunérée pour un montant annuel de 120.000 euros. Le montant précité est évalué et renouvelé tous les six ans.][8

§ 4. La deuxième assemblée générale de l'exercice se tient durant le second semestre et au plus tard le 31 décembre. Elle se tient avant le premier lundi du mois de décembre l'année des élections communales.

L'assemblée générale de fin d'année suivant l'année des élections communales et l'assemblée générale de fin d'année suivant la moitié du terme de la législature communale ont nécessairement à leur ordre du jour l'approbation d'un plan stratégique pour trois ans, identifiant chaque secteur d'activité et incluant notamment un rapport permettant de faire le lien entre les comptes approuvés des trois exercices précédents et les perspectives d'évolution et de réalisation pour les trois années suivantes, ainsi que les budgets de fonctionnement et d'investissement par secteur d'activité.

[8 Le projet de plan est établi par le conseil d'administration, et présenté, le cas échéant, à l'occasion de séances préparatoires, aux délégués communaux, s'il échet, aux délégués provinciaux et de CPAS, aux échevins concernés, éventuellement en présence de membres du management ou du conseil d'administration. Il est ensuite débattu dans les conseils des communes et provinces associées et arrêté par l'assemblée générale.][8

Il contient des indicateurs de performance et des objectifs qualitatifs et quantitatifs permettant un contrôle interne dont les résultats seront synthétisés dans un tableau de bord.

Ce plan est soumis à une évaluation annuelle lors de cette seconde assemblée générale.]<sup>1</sup> <sup>[4 ...]</sup><sup>4</sup>

<sup>[4</sup> Ce plan est mis en ligne sur le site internet de l'intercommunale et doit être communiqué par écrit sur simple demande à toute personne intéressée. <sup>[4</sup> Dans les 15 jours de son adoption, ce plan est communiqué, par voie électronique ou sous format papier, au Gouvernement.]<sup>6</sup> <sup>[4</sup>

<sup>[2</sup> En outre, dans les cinq jours de son adoption, ce plan est communiqué aux organisations syndicales représentatives.

A la demande des organisations syndicales représentatives, le conseil d'administration les invite sans délai à une séance d'information spécifique au cours de laquelle les documents sont présentés et expliqués. La demande est introduite dans les cinq jours de la communication du plan.

La séance d'information a lieu avant la transmission du plan stratégique aux autorités de tutelle et avant toute publicité extérieure.]<sup>2</sup>

- 
- (1)<DRW [2006-07-19/45](#), art. 1, 011; En vigueur : 02-09-2006>
  - (2)<DRW [2007-03-09/34](#), art. 11, 016; En vigueur : 21-03-2007>
  - (3)<DRW [2007-03-09/34](#), art. 12, 016; En vigueur : 21-03-2007>
  - (4)<DRW [2007-03-09/34](#), art. 13, 016; En vigueur : 21-03-2007>
  - (5)<DRW [2012-04-26/16](#), art. 42, 033; En vigueur : 24-05-2012>
  - (6)<DRW [2013-01-31/12](#), art. 4, 037; En vigueur : 01-06-2013>
  - (7)<DRW [2016-11-10/06](#), art. 1, 057; En vigueur : 04-12-2016>
  - (8)<DRW [2018-03-29/48](#), art. 22, 070; En vigueur : 24-05-2018>
  - (9)<DRW [2018-07-17/04](#), art. 417, 074; En vigueur : 18-10-2018>
  - (10)<DRW [2021-07-15/14](#), art. 7, 095; En vigueur : 01-10-2021>

[Art. L1523-14](#).<sup>[1</sup> Nonobstant toute autre disposition statutaire, l'assemblée générale est seule compétente pour :

1° l'approbation des comptes annuels et la décharge à donner aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24;

2° l'approbation du plan stratégique et son évaluation annuelle;

3° la nomination et la destitution des administrateurs et des membres du collège visé à l'article L1523-24;

4° la fixation des <sup>[4</sup> rémunérations]<sup>4</sup> et jetons de présence attribués aux administrateurs et, éventuellement, <sup>[4</sup> aux membres des organes restreints de gestion et du comité d'audit dans les limites fixées par l'article L5311-1]<sup>4</sup>, et sur avis du comité de rémunération ainsi que les <sup>[5</sup> rémunérations]<sup>4</sup> des membres du collège visé à l'article L1523-24;

5° la nomination des liquidateurs, la détermination de leurs pouvoirs et la fixation de leurs émoluments;

6° la démission et l'exclusion d'associés;

7° les modifications statutaires sauf si elle délègue au conseil d'administration le pouvoir d'adapter les annexes relatives à la liste des associés et aux conditions techniques et d'exploitation;

8° fixer le contenu minimal du règlement d'ordre intérieur de chaque organe de gestion. Ce règlement comprendra au minimum :

- l'attribution de la compétence de décider de la fréquence des réunions du ou des organes restreints de gestion;
  - l'attribution de la compétence de décider de l'ordre du jour du conseil d'administration et du ou des organes restreints de gestion;
  - le principe de la mise en débat de la communication des décisions;
  - la procédure selon laquelle des points non inscrits à l'ordre du jour de la réunion des organes de l'intercommunale peuvent être mis en discussion;
  - les modalités de rédaction des discussions relatives aux points inscrits à l'ordre du jour dans le procès-verbal des réunions des organes de l'intercommunale <sup>[2 ...]</sup><sup>2</sup>;
  - le droit, pour les membres de l'assemblée générale, de poser des questions écrites et orales au conseil d'administration;
  - le droit, pour les membres de l'assemblée générale, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de l'intercommunale;
  - les modalités de fonctionnement de la réunion des organes de l'intercommunale;
- 9° l'adoption des règles de déontologie et d'éthique à annexer au règlement d'ordre intérieur de chaque organe de gestion. Elles comprendront au minimum :

- l'engagement d'exercer son mandat pleinement;  
- la participation régulière aux séances des instances;  
- les règles organisant les relations entre les administrateurs et l'administration de l'intercommunale;  
10° la définition des modalités de consultation et de visite visées à l'article L1523-13, § 2, [3 ...]3 qui seront applicables à l'ensemble des organes de l'intercommunale et communiquées aux conseillers communaux et provinciaux des communes associées.]1

-----  
(1)<DRW [2006-07-19/45](#), art. 1, 011; En vigueur : 02-09-2006>

(2)<DRW [2007-03-09/34](#), art. 15, 016; En vigueur : 21-03-2007>

(3)<DRW [2007-03-09/34](#), art. 16, 016; En vigueur : 21-03-2007>

(4)<DRW [2018-03-29/48](#), art. 23, 070; En vigueur : 24-05-2018>

[Sous-section 3.](#) - [1 Le conseil d'administration]1

-----  
(1)<DRW [2006-07-19/45](#), art. 1, 011; En vigueur : 02-09-2006>

[Art. L1523-15.](#)1 § 1er. Sans préjudice du § 4, alinéa 2, du présent article, l'assemblée générale nomme les membres du conseil d'administration.

[5 Les administrateurs représentent soit des communes, provinces ou C.P.A.S. associés, soit des autres personnes morales de droit public, soit des associés privés, soit sont considérés comme indépendants.

Le nombre d'administrateurs indépendants est fixé à un maximum de deux. Ceux-ci sont nommés par l'Assemblée générale à la majorité des 2/3 des voix et sur présentation du conseil d'administration exprimé à la majorité de 2/3 des voix. Les conditions, titres, qualités et interdictions requises ou applicables à ces administrateurs sont celles prévues à l'article 526ter du Code des sociétés.]5

§ 2. [4 Les administrateurs représentant respectivement les communes, provinces ou C.P.A.S. associés sont de sexe différent.]4

§ 3. [4 [Z Sans préjudice du paragraphe 4 du présent article, les administrateurs représentant les communes associées sont désignés respectivement à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral. Toutefois, pour les intercommunales auxquelles des communes de plus d'une Région sont affiliées, les administrateurs sont désignés, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral pour ce qui concerne les communes wallonnes, et conformément aux dispositions statutaires de l'intercommunale pour ce qui concerne les communes des autres Régions.

Pour le calcul de cette proportionnelle, il sera tenu compte des éventuels critères statutaires ainsi que des déclarations individuelles facultatives d'appartenance ou de regroupement.

Les déclarations d'appartenance ou de regroupement ne peuvent être faites qu'une seule fois, vers une seule liste et pour l'ensemble des mandats dérivés du conseiller communal. Elles sont publiées sur le site internet de la commune.

Le collège communal communique à l'intercommunale, au plus tard le 1er mars de l'année qui suit celle des élections communales ou provinciales, le nom des conseillers communaux, leur groupe politique et, le cas échéant, les apparentements ou les regroupements, tels qu'ils ressortent des déclarations individuelles actées en séance du conseil communal.

Par contre, il n'est pas tenu compte pour le calcul de cette proportionnelle du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide et de ceux qui étaient administrateurs d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995.

Aux fonctions d'administrateur réservées aux communes, ne peuvent être nommés que des membres des conseils ou collèges communaux.

Tout groupe politique démocratique, défini conformément à l'article L1231-5, § 2, alinéa 5, disposant d'au moins un élu au sein d'une des communes associées et d'au moins un élu au Parlement wallon et non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée au présent paragraphe, a droit à un siège d'observateur tel que défini à l'article L5111-1 avec voix consultative.

Les administrateurs représentant chaque province sont désignés à la proportionnelle conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, selon une clé intégrant, pour chaque liste de candidats représentée au sein du conseil provincial, pour moitié le nombre de sièges détenus au sein du conseil provincial et pour moitié le nombre de voix obtenues lors des élections provinciales.

Le Gouvernement précise les modalités de mise en oeuvre de l'alinéa 8.

Les alinéas 2, 5 et 6 du présent paragraphe sont mutatis mutandis applicables à la désignation des administrateurs des provinces associées.

Les alinéas 1, 2, 5 et 6 du présent paragraphe sont applicables mutatis mutandis aux administrateurs représentant des C.P.A.S. associés.]<sup>7</sup><sup>6</sup>

§ 4. Il est dérogé à la règle prévue au paragraphe 3, avant-dernier alinéa, du présent article, pour la désignation d'un administrateur représentant les communes associées et, s'il échet, les provinces associées, si tous les conseillers membres des organes issus des calculs de la règle y prévue sont du même sexe.

Dans ce cas, un administrateur supplémentaire est nommé par l'assemblée générale sur proposition de l'ensemble des communes associées.

L'administrateur ainsi nommé a, dans tous les cas, voix délibérative dans le conseil d'administration.

§ 5. Le nombre de membres du conseil d'administration ne peut être inférieur à dix unités ni supérieur à trente unités. Le nombre de sièges est fixé en fonction du nombre d'habitants de l'ensemble des communes associées de l'intercommunale.

Ce nombre est établi sur la base des chiffres de la population de droit, à la date du 1er janvier de l'année des élections communales et provinciales, tels que publiés au Moniteur belge et à concurrence de [3maximum]<sup>3</sup> cinq administrateurs par tranche entamée de cinquante mille habitants.

La répartition est fixée par les statuts de chaque intercommunale.

[5 Une intercommunale comprenant jusqu'à trois associés communaux pourra compter un maximum de sept administrateurs. Lorsque les associés communaux sont au nombre de quatre ou lorsque plus de quatre communes sont associées et qu'elles desservent moins de cent mille habitants, le conseil d'administration peut comprendre un maximum de onze administrateurs.]<sup>5</sup>

§ 6. En cas d'admission d'un nouvel associé, la composition du conseil d'administration est revue, s'il échet, lors de la plus prochaine assemblée générale.

§ 7. Le conseil d'administration peut comprendre un ou plusieurs délégués du personnel qui siègent avec voix consultative.]<sup>1</sup>

[5 § 8. Le conseil d'administration désigne, en son sein et au maximum, un président et un vice-président. Il désigne ses représentants dans les sociétés à participation publique locale significative.]<sup>5</sup>

[5 § 9. Le conseil d'administration tient, au minimum, six réunions annuelles. A défaut, le conseil d'administration en explique les raisons dans le rapport annuel de gestion.]<sup>5</sup>

(1) <DRW [2006-07-19/45](#), art. 1, 011; En vigueur : 02-09-2006>

(2) <DRW [2007-03-09/34](#), art. 17, 016; En vigueur : 21-03-2007>

(3) <DRW [2007-03-09/34](#), art. 18, 016; En vigueur : 21-03-2007>

(4) <DRW [2012-04-26/16](#), art. 43, 033; En vigueur : 24-05-2012>

(5) <DRW [2018-03-29/48](#), art. 24, 070; En vigueur : 24-05-2018>

(6) <DRW [2017-09-07/14](#), art. 3, 076; En vigueur : 03-12-2018>

(7) <DRW [2019-02-14/09](#), art. 1, 081; En vigueur : 03-12-2018>

#### Art. L1523-15 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.

[<sup>1</sup> § 1er. Sans préjudice du § 4, alinéa 2, du présent article, l'assemblée générale nomme les membres du conseil d'administration.

§ 2. [<sup>4</sup> Les administrateurs représentant respectivement les communes, provinces ou C.P.A.S. associés sont de sexe différent.]<sup>4</sup>

§ 3. [<sup>5</sup> ...]<sup>5</sup>

§ 4. [<sup>5</sup> ...]<sup>5</sup>

§ 5. [<sup>5</sup> Les statuts de chaque intercommunale déterminent le nombre de ses administrateurs. Ce nombre ne peut pas être inférieur à trois. Chaque commune associée détache au moins un représentant et au plus trois au conseil d'administration. Si une commune détache plus d'un représentant auprès du conseil d'administration, l'un d'eux au moins appartient à l'opposition au sein du conseil communal.]<sup>5</sup>

§ 6. En cas d'admission d'un nouvel associé, la composition du conseil d'administration est revue, s'il échet, lors de la plus prochaine assemblée générale.

§ 7. Le conseil d'administration peut comprendre un ou plusieurs délégués du personnel qui siègent avec voix consultative.<sup>[1]</sup>

-----  
(1)<DRW [2006-07-19/45](#), art. 1, 011; En vigueur : 02-09-2006>

(2)<DRW [2007-03-09/34](#), art. 17, 016; En vigueur : 21-03-2007>

(3)<DRW [2007-03-09/34](#), art. 18, 016; En vigueur : 21-03-2007>

(4)<DRW [2012-04-26/16](#), art. 43, 033; En vigueur : 24-05-2012>

(5)<DCG [2016-11-21/19](#), art. 6, 060; En vigueur : 01-01-2017>

[Art. L1523-16.](#)<sup>[1]</sup> Chaque année, les administrateurs dressent un inventaire et établissent des comptes annuels par secteur d'activité et des comptes annuels consolidés.

Les comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultats, la liste des adjudicataires et l'annexe qui forment un tout.

Ces documents sont établis conformément à la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises et à ses arrêtés d'exécution sauf si les statuts ou des dispositions légales spécifiques y dérogent.

Les administrateurs établissent, en outre, un rapport dans lequel ils rendent compte de leur gestion.

Ce rapport de gestion comporte un commentaire sur les comptes annuels en vue d'exposer d'une manière fidèle l'évolution des affaires et la situation de la société.

Le rapport comporte également les données sur les événements survenus après la clôture de l'exercice.

[2] Il comporte également la structure de l'organisation, l'organigramme fonctionnel complet de celle-ci, les lignes de développement ainsi qu'un plan financier pluriannuel.]<sup>2</sup> [3 Les lignes de développement reprennent notamment les informations sur la structure de l'emploi, son évolution et les prévisions d'emploi, le personnel occupé pendant tout ou partie de l'année de référence.]<sup>3</sup>

Les administrateurs arrêtent l'évaluation du plan stratégique prévu à l'article L1523-13, § 4, et le rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5.

Afin de lui permettre de rédiger les rapports prévus à l'article L1523-13, § 3, le conseil d'administration de l'intercommunale remet au collège visé à l'article L1523-24 les pièces, avec le rapport de gestion, au moins quarante jours avant l'assemblée générale ordinaire.]<sup>1</sup>

[3 En outre, [4 simultanément à leur envoi à l'autorité de tutelle]4, le conseil d'administration communique aux organisations syndicales représentatives :

1° l'évaluation du plan stratégique qu'il a arrêté;

2° les comptes annuels par secteur d'activité et les comptes annuels consolidés;

3° le rapport dans lequel les administrateurs rendent compte de leur gestion.

A la demande des organisations syndicales représentatives, le conseil d'administration les invite sans délai à une séance d'information spécifique au cours de laquelle les documents visés à l'alinéa 9 sont présentés et expliqués. La demande est introduite dans les cinq jours de la communication des documents.

Les documents visés à l'alinéa 9, 1°, 2° et 3°, peuvent être communiqués par la voie électronique.

[4 ...]4]<sup>3</sup>

-----  
(1)<DRW [2006-07-19/45](#), art. 1, 011; En vigueur : 02-09-2006>

(2)<DRW [2014-04-28/19](#), art. 1, 051; En vigueur : 01-01-2015>

(3)<DRW [2016-11-10/06](#), art. 2, 057; En vigueur : 04-12-2016>

(4)<DRW [2018-07-17/04](#), art. 418, 074; En vigueur : 18-10-2018>

[Sous-section 4.](#) - [1 Le comité de rémunération]<sup>1</sup>

-----  
(1)<DRW [2006-07-19/45](#), art. 1, 011; En vigueur : 02-09-2006>

[Art. L1523-17.](#)<sup>[1]</sup> § 1er. Le conseil d'administration constitue en son sein un comité de rémunération, composé au maximum de cinq administrateurs désignés parmi les représentants des communes, provinces ou C.P.A.S. associés, à la représentation proportionnelle, de l'ensemble des conseils des communes, des provinces et des C.P.A.S. associés, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, à l'exception des administrateurs membres du bureau exécutif.

Les mandats au sein de ce comité sont exercés à titre gratuit.

§ 2. Le comité de rémunération émet, après en avoir informé le conseil d'administration, des recommandations à l'assemblée générale pour chaque décision relative aux jetons de présence, aux éventuelles indemnités de fonction et à tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux membres des organes de gestion et du comité d'audit. Il établit annuellement et approuve un rapport d'évaluation écrit portant sur la pertinence des rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non accordés aux membres des organes de gestion et aux fonctions de direction au cours de l'exercice précédent ainsi que sur la politique globale de la rémunération. Il émet des recommandations au Conseil d'administration. Il propose au conseil d'administration, une justification circonstanciée des rémunérations autres que les simples jetons de présence.

Ce rapport est transmis au conseil d'administration et est annexé au rapport de gestion établi par les administrateurs en vertu de l'article L1523-16, alinéa 4.

Par dérogation à l'article L1523-10, sur proposition du comité de rémunération, le conseil d'administration adopte le règlement d'ordre intérieur du comité de rémunération.]<sup>1</sup>

-----  
(1)<DRW [2018-03-29/48](#), art. 25, 070; En vigueur : 24-05-2018>

[Sous-section 5.](#) - [<sup>1</sup> Les organes restreints de gestion]<sup>1</sup>

-----  
(1)<DRW [2006-07-19/45](#), art. 1, 011; En vigueur : 02-09-2006>

[Art. L1523-18.](#)<sup>1</sup> § 1er. Sans préjudice du paragraphe 5, le conseil d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'intercommunale au titulaire de la fonction dirigeante locale.

La délibération relative à la délégation de la gestion journalière précise les actes de gestion qui sont délégués et la durée de délégation d'un terme maximal de trois ans, renouvelable. Elle est votée à la majorité simple, publiée au Moniteur belge et notifiée aux associés, aux administrateurs et aux éventuels délégués au contrôle. Elle prend fin après tout renouvellement intégral de conseil d'administration.

Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir des majorités spéciales.

§ 2. Le conseil d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs organes restreints de gestion éventuels. Les organes restreints de gestion sont des émanations du conseil d'administration. Ils sont composés de minimum quatre administrateurs, désignés par le conseil d'administration. Les administrateurs représentant les communes, provinces et C.P.A.S. associés sont de sexe différent et désignés à la proportionnelle de l'ensemble des conseils des communes, des provinces et des C.P.A.S. associés, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

La délibération relative aux délégations aux organes restreints de gestion précise les actes de gestion qui sont délégués et la durée de délégation d'un terme maximal de trois ans, renouvelable. Elle est votée à la majorité simple, publiée au Moniteur belge et notifiée aux associés, aux administrateurs et aux éventuels délégués au contrôle. Elle prend fin après tout renouvellement intégral de conseil d'administration.

Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir des majorités spéciales.

Les décisions sur la stratégie financière, les dispositions générales en matière de personnel telles que visées à l'article L1523-27, § 1er, alinéa 5, et les règles particulières relatives à la fonction dirigeante locale telle que définie à l'article L5111-1 du présent Code, ne peuvent pas faire l'objet d'une délégation par le conseil d'administration.

Toute délibération prise sur base d'une délégation du conseil d'administration est notifiée aux administrateurs.

Les organes restreints de gestion disposent d'une compétence décisionnelle propre même si, en vertu des statuts, cette décision doit être ratifiée par le conseil d'administration.

§ 3. Par dérogation à l'article L1523-10, l'organe restreint de gestion propose au conseil d'administration qui l'arrête, un règlement d'ordre intérieur qui explicite le cadre régissant son fonctionnement.

Le règlement d'ordre intérieur précise les modalités, la teneur et la périodicité selon lesquelles les organes restreints de gestion ou le délégué à la gestion journalière font rapport de leur action au conseil d'administration, ainsi que les décisions des organes restreints de gestion ou du délégué à la gestion journalière qui doivent faire l'objet d'une ratification par le conseil d'administration. Ce rapport est présenté au moins une fois par an.

§ 4. Lorsqu'un organe restreint de gestion est mis en place pour gérer un secteur d'activité, la proportionnelle visée au paragraphe 2 est calculée sur la base des communes, des provinces et des

C.P.A.S. associés à ce secteur.

Le nombre de membres de l'organe restreint de gestion lié à un secteur d'activité est limité au maximum au nombre d'administrateurs émanant des communes, des provinces et des C.P.A.S. associés à ce secteur.

Les membres de l'organe restreint de gestion mis en place pour gérer un secteur d'activité comptent au moins un administrateur visé à l'article L1523-15, § 1er, alinéa 3, lorsque celui-ci est applicable au conseil d'administration.

§ 5. Dans le cadre de la mise en place d'un éventuel bureau exécutif, qui doit être unique pour l'ensemble des activités de l'intercommunale, pour les intercommunales comptant au moins onze administrateurs, le nombre maximum de membres ne peut pas être supérieur à vingt-cinq pourcents du nombre de membres du conseil d'administration. Ils sont de sexe différent et désignés à la proportionnelle de l'ensemble des conseils des communes, des provinces et des C.P.A.S. associés, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

Le président et le vice-président de l'intercommunale sont membres du bureau exécutif. Par dérogation au paragraphe 4, alinéa 1, ils sont issus de groupes politiques démocratiques différents. Le président assure la présidence du bureau exécutif. En cas de partage de voix, sa voix est prépondérante.

Le fonctionnaire dirigeant local au sein de l'intercommunale, tel que défini à l'article L5111-1 du présent Code, est systématiquement invité aux réunions, avec voix consultative sans être membre du bureau.

Le bureau exécutif compte au moins un administrateur visé à l'article L1523-15, § 1er, alinéa 3, lorsque celui-ci est applicable au conseil d'administration.]<sup>1</sup>

-----  
(1)<DRW [2018-03-29/48](#), art. 26, 070; En vigueur : 24-05-2018>

[Section 3.](#) - [<sup>1</sup> La prépondérance provinciale et régionale]<sup>1</sup>

-----  
(1)<DRW [2006-07-19/45](#), art. 1, 011; En vigueur : 02-09-2006>

[Art. L1523-19.](#)

<Abrogé par DRW [2018-03-29/48](#), art. 27, 070; En vigueur : 01-07-2019>

[Art. L1523-20.](#) [<sup>1</sup> § 1er. Lorsque la Région wallonne fait des apports dépassant la moitié du capital de l'intercommunale, les statuts peuvent prévoir, par dérogation à l'article L1523-8 et le cas échéant à l'article L1523-19, que :

1° la majorité des voix au sein des organes de gestion appartient à la Région wallonne. Dans ce cas, les décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration et des organes restreints de gestion ne sont prises valablement que si elles ont obtenu la majorité des voix des représentants de la Région wallonne présents ou représentés au sein de ces organes;

2° la présidence du conseil d'administration est confiée à un représentant de la Région wallonne. Dans cette hypothèse, les éventuels mandats de vice-présidents ne peuvent être attribués qu'à des représentants des associés communaux et provinciaux;

3° la Région wallonne peut à tout moment notifier à l'intercommunale le remplacement d'un de ses représentants au sein de ses différents organes.

§ 2. En ce qui concerne les situations visées au paragraphe 1er, les décisions des organes de gestion sont soumises au contrôle de deux commissaires du Gouvernement wallon, nommés et révoqués par lui, selon les modalités suivantes :

a) les commissaires du Gouvernement assistent avec voix consultative aux réunions des organes de gestion. Ils peuvent, à tout moment, prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de tous les documents et de toutes les écritures de l'intercommunale.

Ils peuvent requérir de tous les administrateurs, agents et préposés toutes les explications ou informations et procéder à toutes les vérifications qui leur paraissent nécessaires à l'exécution de leur mandat. Ils peuvent en outre faire inscrire à l'ordre du jour du conseil d'administration toute question en rapport avec le respect de la réglementation, des statuts ou des obligations de l'intercommunale;

b) tout commissaire du Gouvernement dispose d'un délai de quatre jours francs pour prendre recours contre l'exécution de toute décision qu'il estime contraire à la loi, au décret, aux statuts ou à l'intérêt général. Le recours est suspensif. Ce délai court à partir du jour de la réunion à laquelle la décision a été



prise, pour autant que le commissaire du Gouvernement y ait été régulièrement convoqué et, dans le cas contraire, à partir du jour où il en a reçu connaissance;

c) les commissaires exercent leur recours auprès du Gouvernement. Si, dans un délai de trente jours de recours, le Gouvernement wallon ne s'est pas prononcé, la décision est définitive. L'annulation de la décision est notifiée par le Gouvernement à l'intercommunale.]<sup>1</sup>

-----  
(1)<DRW [2006-07-19/45](#), art. 1, 011; En vigueur : 02-09-2006>

#### Section 4. - [<sup>1</sup> Dissolution et liquidation]<sup>1</sup>

-----  
(1)<DRW [2006-07-19/45](#), art. 1, 011; En vigueur : 02-09-2006>

Art. L1523-21. [<sup>1</sup> L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'intercommunale avant l'expiration du terme fixé par les statuts qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux, après que les conseils communaux des communes associées ont été appelés à délibérer sur ce point.

En outre, en cas d'application de l'article L1523-19, l'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de la société qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués du ou des associés provinciaux, après que le ou les conseils provinciaux associés ont été amenés à délibérer sur ce point.]<sup>1</sup>

-----  
(1)<DRW [2006-07-19/45](#), art. 1, 011; En vigueur : 02-09-2006>

Art. L1523-22. [<sup>1</sup> En cas de dissolution avant terme, de non-prorogation ou de retrait de l'intercommunale, la commune ou l'association appelée à exercer tout ou partie de l'activité précédemment confiée à l'intercommunale est tenue de reprendre à son juste prix, selon une estimation réalisée à dire d'experts, les installations ou établissements situés sur son territoire et destinés exclusivement à la réalisation de l'objet social en ce qui la concerne ainsi que, suivant les modalités à déterminer entre les parties, le personnel de l'intercommunale affecté à l'activité reprise. Les biens reviennent cependant gratuitement à la commune dans la mesure où ils ont été financés totalement par celle-ci ou encore dès que ceux-ci, situés sur le territoire de la commune et affectés à son usage par l'intercommunale, ont été complètement amortis. Par contre, l'affectation des installations et établissements à usage commun ainsi que les charges y afférentes font l'objet d'un accord entre les parties, ainsi que les biens financés par l'intercommunale ou à l'aide de subsides d'autres administrations publiques qui ne sont pas amortis.

La commune qui se retire a, nonobstant toute disposition statutaire contraire, le droit à recevoir sa part dans l'intercommunale telle qu'elle résultera du bilan de l'exercice social au cours duquel le retrait devient effectif.

La reprise de l'activité de l'intercommunale par la commune ou une autre association ne prend cours qu'à partir du moment où tous les montants dus à l'intercommunale ont été effectivement payés à cette dernière, l'activité continuant entre-temps à être exercée par celle-ci.]<sup>1</sup>

-----  
(1)<DRW [2006-07-19/45](#), art. 1, 011; En vigueur : 02-09-2006>

#### Section 5. - [<sup>1</sup> Dispositions diverses]<sup>1</sup>

-----  
(1)<DRW [2006-07-19/45](#), art. 1, 011; En vigueur : 02-09-2006>

Art. L1523-23.<sup>1</sup> § 1er. La comptabilité de l'intercommunale est tenue selon la législation relative à la comptabilité des entreprises sauf si les statuts y dérogent, et ce, pour permettre la répartition des déficits et des bénéfices par secteur d'activité organisé par les statuts ou pour se conformer à des dispositions légales spécifiques inhérentes au domaine d'activité de l'intercommunale.

Par référence aux articles 92, 94, 95, 96, 143, 608, 616, 624 et 874 du Code des sociétés, les comptes annuels, le rapport du collège des contrôleurs aux comptes, le rapport spécifique relatif aux prises de participation, le plan stratégique tous les [<sup>2</sup> trois]<sup>2</sup> ans ou le rapport d'évaluation annuel sur celui-ci, ainsi que le rapport de gestion de l'intercommunale, sont adressés chaque année à tous les membres des conseils communaux et provinciaux des communes et provinces associées, en même temps qu'aux

associés et de la même manière, afin que soit organisé un débat dans chaque conseil ou dans une commission spéciale organisée à cette fin au sein du conseil.

L'ordre du jour de la séance du conseil communal suivant la convocation [3 de l'assemblée générale]3 doit contenir un point relatif à l'approbation des comptes et un point relatif au plan stratégique.

[4 Dans les 48 heures de la réception de la convocation par la commune, il est procédé à son affichage. L'ordre du jour est également affiché.]4

§ 2. Chaque intercommunale est tenue de disposer d'une trésorerie propre, dont la gestion est organisée selon les modalités fixées par les statuts.

Les modalités de contrôle interne sont arrêtées par le conseil d'administration, qui désigne le responsable de la gestion des paiements et encaissements; en cas de secteur d'activité, l'organe restreint de gestion du secteur d'activité désigne le responsable de la gestion des paiements et encaissements du secteur concerné.]1

-----  
(1)<DRW [2006-07-19/45](#), art. 1, 011; En vigueur : 02-09-2006>

(2)<DRW [2007-03-09/34](#), art. 21, 016; En vigueur : 21-03-2007>

(3)<DRW [2007-03-09/34](#), art. 22, 016; En vigueur : 21-03-2007>

(4)<DRW [2012-04-26/16](#), art. 44, 033; En vigueur : 24-05-2012>

[Art. L1523-24.](#)[2 § 1er. Chaque intercommunale institue un Collège des contrôleurs aux comptes. Il est composé d'un ou plusieurs réviseurs et d'un représentant de l'organe de contrôle régional habilité à cet effet.

Il est chargé du contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations au regard notamment du Code des sociétés et des statuts de l'intercommunale.]2

[3 § 2. Le ou les réviseurs sont nommés par l'assemblée générale parmi les membres, personnes physiques, personnes morales ou entités quelle que soit leur forme juridique, de l'Institut des Réviseurs d'entreprises, pour une durée maximale de trois ans, renouvelable une seule fois de façon successive au niveau d'un même cabinet ou d'un même réseau.]3

[1 Le représentant de l'organe de contrôle régional précité est nommé sur la proposition de ce dernier par l'assemblée générale.]1

[4 § 3. Le réviseur qui souhaite soumissionner pour un mandat de contrôle des comptes d'une intercommunale doit également transmettre au moment de sa candidature un rapport de transparence. Ce rapport est publié sur le site internet de la Région wallonne dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice comptable.

Ce rapport inclut, dans le chef du réviseur d'entreprises personne physique, les informations suivantes :

a) lorsqu'il appartient à un réseau : une description de ce réseau et des dispositions juridiques et structurelles qui l'organisent;

b) une liste des intercommunales pour lesquelles il a effectué un contrôle légal des comptes au cours de l'exercice écoulé;

c) les dates auxquelles ces informations ont été mises à jour.

Les cabinets de réviseurs confirment les informations suivantes :

a) une description de leur structure juridique et de leur capital ainsi que leur actionariat. Ils précisent les personnes morales et physiques qui composent cet actionariat;

b) lorsqu'un cabinet de révision appartient à un réseau : une description de ce réseau et des dispositions juridiques et structurelles qui l'organisent;

c) une description de la structure de gouvernance du cabinet de révision;

d) une liste des intercommunales pour lesquelles le cabinet de révision a effectué un contrôle légal des comptes au cours de l'exercice écoulé;

e) une déclaration concernant les pratiques d'indépendance du cabinet de révision et confirmant qu'une vérification interne du respect de ces exigences d'indépendance a été effectuée.]4

-----  
(1)<DRW [2006-07-19/45](#), art. 1, 011; En vigueur : 02-09-2006>

(2)<DRW [2007-03-09/34](#), art. 23, 016; En vigueur : 21-03-2007>

(3)<DRW [2009-04-30/26](#), art. 3, 027; En vigueur : 05-06-2009>

(4)<DRW [2009-04-30/26](#), art. 4, 027; En vigueur : 05-06-2009>

[Art. L1523-25.](#) [1 La Région wallonne peut soumettre les intercommunales à la fiscalité pour les matières

régionales.]]<sup>1</sup>

-----  
(1)<DRW [2006-07-19/45](#), art. 1, 011; En vigueur : 02-09-2006>

[Art. L1523-26.](#) [1 § 1er. Chaque intercommunale constitue un comité d'audit au sein de son conseil d'administration.

§ 2. Le comité d'audit est composé de membres du conseil d'administration qui ne sont pas membres du bureau exécutif. Le nombre maximum de membres du comité d'audit ne peut pas être supérieur à vingt-cinq pourcents du nombre de membres du conseil d'administration.

Le président du comité d'audit est désigné par les membres du comité.

Au moins un membre du comité d'audit dispose d'une expérience pratique et/ou de connaissances techniques en matière de comptabilité ou d'audit.

Le titulaire de la fonction dirigeante locale au sein de l'intercommunale est systématiquement invité aux réunions, avec voix consultative.

§ 3. Le conseil d'administration définit les missions du comité d'audit, lesquelles comprennent au minimum les missions suivantes :

1° la communication au conseil d'administration d'informations sur les résultats du contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés et d'explications sur la façon dont le contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés ont contribué à l'intégrité de l'information financière et sur le rôle que le comité d'audit a joué dans ce processus;

2° le suivi du processus d'élaboration de l'information financière et présentation de recommandations ou de propositions pour en garantir l'intégrité;

3° le suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques de l'intercommunale ou de l'organisme ainsi que le suivi de l'audit interne et de son efficacité;

4° le suivi du contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés, en ce compris le suivi des questions et recommandations formulées par le réviseur d'entreprises chargé du contrôle légal des comptes consolidés;

5° l'examen et le suivi de l'indépendance du réviseur d'entreprises chargé du contrôle légal des comptes consolidés, en particulier pour ce qui concerne le bien-fondé de la fourniture de services complémentaires à la société.

Le comité d'audit fait régulièrement rapport au conseil d'administration sur l'exercice de ses missions, au moins lors de l'établissement par celui-ci des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés.]]<sup>1</sup>

-----  
(1)<Inséré par DRW [2018-03-29/48](#), art. 28, 070; En vigueur : 24-05-2018>

[Section 6.](#) [1 - Du personnel]]<sup>1</sup>

-----  
(1)<Inséré par DRW [2018-03-29/48](#), art. 29, 070; En vigueur : 24-05-2018>

[Art. L1523-27.](#) [1 § 1er. Le personnel de l'intercommunale est soumis à un régime statutaire et/ou contractuel. Le personnel de l'intercommunale est désigné sur la base d'un profil de fonction déterminé par le conseil d'administration et d'un appel à candidatures.

Le membre du personnel statutaire vise tout membre du personnel, nommé à titre définitif par décision unilatérale de l'autorité, ainsi que tout membre du personnel qui, par décision unilatérale de l'autorité, est admis en stage en vue d'une nomination à titre définitif.

Le membre du personnel contractuel vise tout membre du personnel engagé sous contrat de travail conformément à la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

La personne qui occupe la fonction dirigeante locale est désignée par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration fixe les dispositions générales objectives en matière de personnel dont, notamment :

1° les conditions d'accès aux emplois et, le cas échéant, d'avancement, les modalités de publicité de l'appel à candidatures ainsi que la procédure d'évaluation du personnel de l'intercommunale;

2° les échelles de traitement, les allocations, indemnités et tout avantage du personnel de l'intercommunale.

Pour la fonction dirigeante locale et les fonctions de direction, les conditions d'accès aux emplois comprennent notamment le profil de fonction et la composition du jury de sélection.

Le personnel de l'intercommunale est évalué et peut être démis d'office pour inaptitude professionnelle dans les conditions du chapitre VII du Titre Ier du Livre II du la Partie I du Code.

Les alinéas précédents sont applicables à la fonction dirigeante locale, sans préjudice des dispositions particulières du présent Code.

§ 2. Le régime pécuniaire et les échelles de traitement sont fixés notamment selon l'importance des attributions, le degré de responsabilité et les aptitudes générales et professionnelles requises, compte tenu notamment de la place occupée par les agents dans l'organigramme de l'intercommunale.

§ 3. Le conseil d'administration est compétent en matière de personnel mais peut déléguer la mise en oeuvre des décisions qu'il a prises dans le cadre des dispositions générales en matière de personnel.]<sup>1</sup>

-----  
(1)<Inséré par DRW [2018-03-29/48](#), art. 30, 070; En vigueur : 24-05-2018>

#### [CHAPITRE IV.](#) - [<sup>1</sup> Les relations internationales]<sup>1</sup>

-----  
(1)<DRW [2006-07-19/45](#), art. 1, 011; En vigueur : 02-09-2006>

[Art. L1524-1.](#) [<sup>1</sup> Conformément aux conventions et aux traités internationaux applicables en la matière, les communes, les associations de projet et les intercommunales peuvent participer à des personnes morales de droit public dépassant les frontières nationales nonobstant le système juridique auquel ces personnes morales sont assujetties.

Les personnes morales assujetties à un système juridique étranger peuvent participer à une intercommunale si le droit de leur pays les y autorise.]<sup>1</sup>

-----  
(1)<DRW [2006-07-19/45](#), art. 1, 011; En vigueur : 02-09-2006>

#### [TITRE III.](#) - [<sup>1</sup> Principes de bonne gouvernance]<sup>1</sup>

-----  
(1)<DRW [2006-07-19/45](#), art. 1, 011; En vigueur : 02-09-2006>

#### [CHAPITRE Ier.](#) - [<sup>1</sup> Interdictions et incompatibilités]<sup>1</sup>

-----  
(1)<DRW [2006-07-19/45](#), art. 1, 011; En vigueur : 02-09-2006>

[Art. L1531-1.](#) [<sup>1</sup> Nul ne peut représenter, au sein de l'intercommunale ou de l'association de projet, l'une des autorités administratives associées, s'il est membre d'un des organes de la société gestionnaire ou concessionnaire de l'activité pour laquelle l'intercommunale ou l'association de projet est créée.]<sup>1</sup>

-----  
(1)<DRW [2006-07-19/45](#), art. 1, 011; En vigueur : 02-09-2006>

[Art. L1531-2.](#) [<sup>1</sup> § 1er. Il est interdit à tout administrateur d'une intercommunale ou à tout membre du comité de gestion d'une association de projet [<sup>8</sup> et à tout membre d'une société à participation publique locale significative désigné par une personne morale de droit public]<sup>8</sup> :

1° d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct;

2° de prendre part, directement ou indirectement, à des marchés passés avec l'intercommunale [<sup>2</sup> ou avec l'association de projet]<sup>2</sup>;

3° d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans les procès dirigés contre l'intercommunale ou l'association de projet. Il ne peut, en la même qualité, plaider, donner des avis ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt de l'intercommunale ou de l'association de projet.

La prohibition visée à l'alinéa 1er, 1., ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré lorsqu'il s'agit de présentation de candidats, de nominations, révocations ou suspensions.

§ 2. Il est interdit à tout membre d'un conseil communal ou provincial d'exercer dans les intercommunales et les associations de projet [<sup>8</sup> ou dans les sociétés à participation publique locale

significative]<sup>8</sup>auxquelles sa commune ou sa province est associée plus de trois mandats exécutifs. Par mandat exécutif, on entend tout mandat conférant à son titulaire des pouvoirs délégués de décision ou s'exerçant dans le cadre d'un organe restreint de gestion.

A sa nomination, sous peine de ne pouvoir exercer ses fonctions, l'administrateur ou le membre du comité de gestion de l'association remplit une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'est pas dans ce cas d'interdiction.

§ 3. Nul ne peut être désigné aux fonctions d'administrateur ou de membre du comité de gestion de l'association réservées aux autorités administratives associées, s'il exerce un mandat dans des organes de gestion et de contrôle d'une association de droit privé qui a pour objet une activité similaire susceptible d'engendrer dans son chef un conflit d'intérêts direct et permanent. <sup>[3 ...]</sup><sup>3</sup>

[4 A sa nomination, sous peine de ne pouvoir exercer ses fonctions, l'administrateur ou le membre du comité de gestion de l'association remplit une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'est pas dans ce cas d'interdiction.]<sup>4</sup>

§ 4. Le mandat de membre du collège visé à l'article L1523-24 ne peut être attribué à un membre des conseils communaux et provinciaux associés. <sup>[Z</sup> Le mandat de membre du Collège visé à l'article L1523-24 ne peut être attribué à un membre des collèges communaux, provinciaux et du bureau permanent du Conseil de l'action sociale des communes, provinces et centres public d'action sociale associés au sein d'une intercommunale, ni à un membre d'un réseau dont fait partie une personne morale ou une entité dans laquelle un membre des collèges communaux, provinciaux et du bureau permanent du Conseil de l'action sociale associés détient un intérêt patrimonial direct ou indirect. Le réviseur d'entreprises qui souhaite soumissionner pour un mandat de contrôle des comptes de l'intercommunale doit transmettre au moment de sa candidature une déclaration sur l'honneur attestant du respect de cette disposition.]<sup>Z</sup>

§ 5. Un conseiller communal, un échevin ou un bourgmestre d'une commune associée, un conseiller provincial, <sup>[5 un député provincial]</sup><sup>5</sup> d'une province associée, un conseiller d'un centre public d'action sociale associé, ne peut être administrateur d'une intercommunale <sup>[8</sup>, d'une société à participation publique locale significative]<sup>8</sup> ou le membre du comité de gestion <sup>[4 ...]</sup><sup>4</sup> d'une association de projet s'il est membre du personnel de celle-ci.

§ 6. <sup>[8</sup> Le titulaire d'une fonction dirigeante locale et le titulaire d'une fonction de direction au sein d'une intercommunale ou d'une société à participation publique locale significative ne peuvent pas être membres d'un collège provincial ou d'un collège communal ou membres du Parlement européen, des Chambres législatives fédérales ou d'un parlement de Région ou de Communauté.

La qualité de président ou de vice-président d'une intercommunale et d'une société à participation publique locale significative est incompatible avec la qualité de membre du Parlement européen, des chambres législatives fédérales ou d'un parlement de région ou de communauté.]<sup>8</sup>

§ 7. Est considéré comme empêché tout membre d'une intercommunale, <sup>[8</sup> ou d'une société à participation publique locale significative]<sup>8</sup> détenteur d'un mandat exécutif qui exerce la fonction de membre d'un Gouvernement.]<sup>1</sup>

<sup>[8</sup> § 8. Le titulaire d'une fonction dirigeante locale et le titulaire d'une fonction de direction d'une intercommunale ou d'une société à participation publique locale significative qui a ou obtient la qualité de chef de cabinet ou de chef de cabinet adjoint d'un membre du Gouvernement fédéral, d'une entité fédérée ou d'un Secrétaire d'Etat régional bruxellois est considéré comme empêché.]<sup>8</sup>

-----  
(1)<DRW [2006-07-19/45](#), art. 1, 011; En vigueur : 02-09-2006>

(2)<DRW [2007-03-09/34](#), art. 24, 016; En vigueur : 21-03-2007>

(3)<DRW [2007-03-09/34](#), art. 25, 016; En vigueur : 21-03-2007>

(4)<DRW [2007-03-09/34](#), art. 26, 016; En vigueur : 21-03-2007>

(5)<DRW [2007-03-09/34](#), art. 27, 016; En vigueur : 21-03-2007>

(6)<DRW [2007-03-09/34](#), art. 28, 016; En vigueur : 21-03-2007>

(7)<DRW [2009-04-30/26](#), art. 5, 027; En vigueur : 05-06-2009>

(8)<DRW [2018-03-29/48](#), art. 31, 070; En vigueur : 24-05-2018>

## CHAPITRE II. - [1 Droits et devoirs]<sup>1</sup>

-----  
(1)<DRW [2006-07-19/45](#), art. 1, 011; En vigueur : 02-09-2006>

Art. L1532-1.<sup>[1</sup> § 1er. A son installation, l'administrateur ou le membre du comité de gestion de

l'association [2 de projet]2 s'engage par écrit :

1° à veiller au fonctionnement efficace de l'organe de gestion;

2° à observer les règles de déontologie, en particulier en matière de conflits d'intérêts, d'usage d'informations privilégiées, de loyauté, de discrétion et de bonne gestion des deniers publics;

3° à développer et à mettre à jour ses compétences professionnelles dans les domaines d'activités de l'intercommunale ou de l'association de projet notamment en suivant les séances de formation et d'information dispensées par l'intercommunale ou l'association de projet lors de leur entrée en fonction et chaque fois que l'actualité liée à un secteur d'activité l'exige;

4° à veiller à ce que l'organe de gestion respecte la loi, les décrets et toutes les autres dispositions réglementaires ainsi que les statuts de l'intercommunale et de l'association de projet.]1

[3 § 2. A la demande [4 d'un tiers au moins des membres]4 du conseil communal, provincial ou de l'action sociale, de la commune, de la province ou du C.P.A.S. associé, un représentant de l'intercommunale désigné par le conseil d'administration est chargé de présenter aux conseillers les comptes, le plan stratégique ou ses évaluations, ou tout point particulier dont le conseil concerné jugerait utile de débattre.]3

[4 Une fois par an, après l'assemblée générale du premier semestre, les intercommunales organisent une séance de conseil d'administration ouverte au public au cours de laquelle le rapport de gestion et, éventuellement, le rapport d'activités sont présentés. Cette séance est suivie d'un débat.

Les dates, heures et ordre du jour de cette séance font l'objet d'une publication sur le site internet de l'intercommunale et des communes ou provinces concernées.]4

[1 § 3. 1° Les administrateurs ne contractent aucune responsabilité personnelle relative aux engagements de l'intercommunale.

Ils sont, conformément au droit commun, responsables de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.

Ils sont solidairement responsables soit envers l'intercommunale, soit envers les tiers, de tous dommages et intérêts résultant d'infractions aux dispositions du Code des sociétés applicables aux sociétés coopératives à responsabilité limitée ou aux sociétés anonymes ainsi qu'aux statuts de l'intercommunale.

Ils ne seront déchargés de cette responsabilité, quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé ces infractions à l'assemblée générale la plus prochaine après qu'ils en auront eu connaissance.

2° Les membres du comité de gestion de l'association ne contractent aucune responsabilité personnelle relative aux engagements de l'association de projet.

Ils sont, conformément au droit commun, responsables de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion. Ils sont solidairement responsables, soit envers l'association de projet, soit envers les tiers, de tous dommages et intérêts résultant d'infractions aux dispositions statutaires de l'association de projet.

Ils ne seront déchargés de cette responsabilité, quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé ces infractions aux participants de l'association de projet dès qu'ils en auront eu connaissance.

§ 4. 1° L'assemblée générale peut révoquer à tout moment tout administrateur à la demande du conseil d'administration, pour violation du règlement d'ordre intérieur de l'organe dans lequel il est membre ou pour violation des engagements pris au § 1er. L'assemblée générale entend préalablement l'administrateur. Dans cette hypothèse, les associés ne peuvent donner mandat impératif à leurs délégués.

2° Tout associé public à une association de projet peut révoquer à tout moment tout membre du comité de gestion de l'association qu'il aura désigné. Il entend préalablement l'administrateur.]1

-----  
(1)<DRW [2006-07-19/45](#), art. 1, 011; En vigueur : 02-09-2006>

(2)<DRW [2007-03-09/34](#), art. 29, 016; En vigueur : 21-03-2007>

(3)<DRW [2007-03-09/34](#), art. 30, 016; En vigueur : 21-03-2007>

(4)<DRW [2018-03-29/48](#), art. 32, 070; En vigueur : 24-05-2018>

[Art. L1532-1bis](#). [1 § 1er. Les intercommunales organisent des séances d'information ou des cycles de formations relatifs à leurs domaines d'activité afin d'assurer le développement et la mise à jour des compétences professionnelles des administrateurs.

Les administrateurs participent aux séances d'information et cycles de formations organisés par l'intercommunales en application de l'alinéa 1er.

Les listes de présence des administrateurs aux formations et cycles de formations organisés en application de l'alinéa 1er sont transmises à l'assemblée générale, laquelle est chargée de contrôler le respect de l'obligation visée à l'alinéa 2.]<sup>1</sup>

-----  
(1)<Inséré par DRW [2014-04-28/19](#), art. 4, 051; En vigueur : 01-01-2015>

[Art. L1532-2.](#)<sup>1</sup> Tout membre d'un conseil communal et, s'il échet, provincial ou de l'action sociale exerçant, à ce titre, un mandat dans une intercommunale ou une association de projet est réputé de plein droit démissionnaire :

1° dès l'instant où il cesse de faire partie de ce conseil communal et, s'il échet, provincial ou de l'action sociale;

2° [<sup>2</sup> ...]<sup>2</sup>

Tous les mandats dans les différents organes de l'intercommunale prennent fin immédiatement après la première assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils communaux et, s'il échet, provinciaux; il est procédé, lors de la même assemblée générale, à l'installation des nouveaux organes.

Tous les mandats communaux et provinciaux au sein du comité de gestion de l'association de projet prennent fin immédiatement après la première réunion dudit comité de gestion qui suit le renouvellement des conseils communaux et, s'il échet, provinciaux, pour autant que ladite réunion intervienne après le 1er mars de l'année qui suit celle des élections communales et provinciales à moins que toutes les communes et provinces associées, s'il échet, aient transmis les déclarations individuelles facultatives d'apparement ou de regroupement de leurs membres. La désignation des membres du comité de gestion par les autres participants éventuels s'opère au cours du mois qui suit l'installation de leur propre conseil.]<sup>1</sup>

-----  
(1)<DRW [2006-07-19/45](#), art. 1, 011; En vigueur : 02-09-2006>

(2)<DRW [2012-04-26/16](#), art. 45, 033; En vigueur : 24-05-2012>

[Art. L1532-3.](#)<sup>1</sup> Il peut être alloué un jeton de présence aux membres du comité de gestion de l'association de projet, par séance effectivement prestée conformément à l'article L5311-1 et à l'exclusion de toute autre rémunération de tout type.]<sup>1</sup>

-----  
(1)<DRW [2018-03-29/48](#), art. 33, 070; En vigueur : 24-05-2018>

[Art. L1532-4.](#)<sup>1</sup> L'assemblée générale peut allouer, par séance effectivement prestée, jetons, rémunérations et avantages en nature conformément à l'article L5311-1, à l'exclusion de toute autre rémunération de tout type.]<sup>1</sup>

-----  
(1)<DRW [2018-03-29/48](#), art. 34, 070; En vigueur : 24-05-2018>

[Art. L1532-5.](#)<sup>1</sup> La filiale d'une intercommunale, ainsi que toutes les sociétés dans lesquelles une intercommunale ou une filiale de celle-ci ont une participation, à quelque degré que ce soit, pour autant que la participation totale, détenue seule ou conjointement, directement ou indirectement, des communes, provinces, C.P.A.S., intercommunales, régies communales ou provinciales autonomes, ASBL communales ou provinciales, associations de projet, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement ou personne morale ou association de fait associant plusieurs des autorités précitées soit supérieure à cinquante pourcents du capital ou atteigne plus de cinquante pourcents des membres du principal organe de gestion, transmettent au conseil d'administration de l'intercommunale les projets de décision relatifs aux prises ou retrait de participation dans toute personne morale de droit public ou privé, aux cessions de branches d'activités et d'universalités ainsi qu'aux rémunérations relevant de l'assemblée générale ou du principal organe de gestion.

[<sup>2</sup> Le conseil d'administration de l'intercommunale qui détient seul, directement ou indirectement une participation supérieure ou égale à dix pour cents du capital de la filiale visée à l'alinéa 1er ou qui atteint plus de trente pour cents des membres du principal organe de gestion, dispose d'un délai de trente jours pour rendre un avis conforme.]<sup>2</sup>

[<sup>3</sup> En cas d'urgence motivée, le délai mentionné à l'alinéa 2 peut être ramené à quinze jours.

A défaut pour le conseil d'administration de l'intercommunale d'avoir rendu cet avis dans les délais

visés aux alinéas 2 et 3, l'avis est réputé conforme.]<sup>3</sup>

Les sociétés concernées mettent leur statut en conformité avec le présent article. A défaut, l'intercommunale se retire du capital de la société.]<sup>1</sup>

[<sup>4</sup> Le présent article ne s'applique pas aux entreprises d'assurance et de réassurance, les fonds de pension ainsi que tout autre organisme ou société qui, en vertu de la législation fédérale, fait l'objet d'un contrôle par l'Autorité des Services et Marchés financiers ou la Banque Nationale de Belgique.]<sup>4</sup>

-----  
(1)<DRW [2018-03-29/48](#), art. 35, 070; En vigueur : 24-05-2018> (NOTE : par son arrêt n° 9/2020 du 16-01-2020 (M.B. 24-02-2020, p. 10522), la Cour constitutionnelle a annulé dans le présent article, les mots « ou atteinne plus de cinquante pourcents des membres du principal organe de gestion ») (NOTE : par son arrêt n° 9/2020 du 16-01-2020 (M.B. 24-02-2020, p. 10522), la Cour constitutionnelle a annulé le présent article, uniquement en ce qu'ils s'appliquent aux entreprises d'assurances)

(2)<DRW [2019-12-19/37](#), art. 52, 087; En vigueur : 19-12-2019>

(3)<DRW [2019-12-19/37](#), art. 53, 087; En vigueur : 19-12-2019>

(4)<DRW [2019-12-19/37](#), art. 55, 087; En vigueur : 01-01-2019>

### CHAPITRE III. - [<sup>1</sup> Médiation et charte de l'utilisateur]<sup>1</sup>

-----  
(1)<DRW [2006-07-19/45](#), art. 1, 011; En vigueur : 02-09-2006>

Art. L1533-1. [<sup>1</sup> § 1er. Chaque intercommunale adhère à un service de médiation.

Le Gouvernement arrête les modalités d'adhésion, les règles de fonctionnement et de financement du service de médiation intercommunal de la Région wallonne.

§ 2. Chaque intercommunale rédige et adopte une charte des utilisateurs comprenant au minimum :

- les engagements de l'intercommunale en matière de service aux utilisateurs;
- les procédures de contestation ou réclamation mises à leur disposition;
- les dispositions existant en matière d'information pour les citoyens.

§ 3. Chaque intercommunale dispose d'un site Internet à vocation informative et permettant de dispenser des services essentiels aux utilisateurs.]<sup>1</sup>

-----  
(1)<DRW [2006-07-19/45](#), art. 1, 011; En vigueur : 02-09-2006>

### TITRE IV. - [<sup>1</sup> Dispositions transitoires et finales]<sup>1</sup>

-----  
(1)<DRW [2006-07-19/45](#), art. 1, 011; En vigueur : 02-09-2006>

Art. L1541-1. [<sup>1</sup> § 1er. Le présent Livre entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge, sans préjudice du § 2.

§ 2. Les intercommunales existant au moment de l'entrée en vigueur du présent Livre et soumises au décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes mettront leurs statuts en conformité avec les dispositions du présent Livre avant le premier lundi du mois de décembre 2006, et ce, sans préjudice de l'alinéa qui suit.

La mise en place d'éventuels nouveaux organes prévus par le présent décret au sein des intercommunales se fait concomitamment à l'installation des nouveaux conseils d'administration à la suite des élections communales et provinciales du 8 octobre 2006.

Par dérogation éventuelle à l'article L1523-15, § 5, les organes de gestion existants des intercommunales soumises au décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes ne peuvent, dans le cadre des modifications de statuts visées au paragraphe 2, alinéa 1er, et du renouvellement des organes à la suite des élections communales et provinciales du 8 octobre 2006, compter un plus grand nombre de membres que le nombre de membres qu'ils comprennent au jour de l'entrée en vigueur du présent Livre.

[<sup>2</sup> L'alinéa précédent]<sup>2</sup> n'est pas applicable en cas de fusion ou de restructuration d'intercommunales.]<sup>1</sup>

-----  
(1)<DRW [2006-07-19/45](#), art. 1, 011; En vigueur : 02-09-2006>

(2)<DRW [2007-03-09/34](#), art. 31, 016; En vigueur : 21-03-2007>

Art. L1541-2. [<sup>1</sup> Les règles prévues à l'article L1523-14, 8° [<sup>2</sup> et 9°]<sup>2</sup>, devront être adoptées par l'assemblée



générale au plus tard le 31 décembre 2007.

La mise en ligne du site Internet tel que prévu à l'article L1533-1, § 3, devra avoir lieu pour le 31 décembre 2007.

La charte des utilisateurs devra être élaborée pour le 31 janvier 2009.

Avant l'entrée en vigueur du décret habilitant l'organe de contrôle régional dont question à l'article L1523-24, le contrôle de l'intercommunale sera assuré par un ou plusieurs réviseurs.]<sup>1</sup>

-----  
(1)<DRW [2006-07-19/45](#), art. 1, 011; En vigueur : 02-09-2006>

(2)<DRW [2007-03-09/34](#), art. 32, 016; En vigueur : 21-03-2007>

[Art. L1541-3.](#) [<sup>1</sup> L'article 28 de la loi du 22 décembre 1986 relative aux intercommunales est abrogé.]<sup>1</sup>

-----  
(1)<DRW [2006-07-19/45](#), art. 1, 011; En vigueur : 02-09-2006>

[Art. L1541-4.](#) [<sup>1</sup> Les intercommunales ayant adopté la forme juridique de l'association sans but lucratif mettront leurs statuts en conformité avec les articles L1234-1 à L1234-6 du présent Code au plus tard lors de la première assemblée générale qui suivra le renouvellement intégral des conseils communaux et provinciaux.]<sup>1</sup>

-----  
(1)<Inséré par DRW [2012-04-26/16](#), art. 46, 033; En vigueur : 24-05-2012>

[TITRE VI.](#) - Publicité de l'administration

[CHAPITRE UNIQUE.](#)

[Art. L1561-1.](#) Pour l'application du présent titre, on entend par :

1° document administratif : toute information, sous quelque forme que ce soit, dont [<sup>1</sup> l'intercommunale ou la société à participation publique locale significative, au sens de l'article L5111-1, alinéa 1er, 10°, du Code]<sup>1</sup> dispose;

2° document à caractère personnel : document administratif comportant une appréciation ou un jugement de valeur relatif à une personne physique nommément désignée ou aisément identifiable, ou la description d'un comportement dont la divulgation peut manifestement causer un préjudice à cette personne.

-----  
(1)<DRW [2019-05-02/68](#), art. 15, 084; En vigueur : 09-09-2019>

[Art. L1561-2.](#) Afin de fournir au public une information claire et objective sur l'action de [<sup>1</sup> l'intercommunale ou la société à participation publique locale significative, au sens de l'article L5111-1, alinéa 1er, 10°, du Code]<sup>1</sup> :

1° le conseil d'administration désigne un membre du personnel de [<sup>1</sup> l'intercommunale ou la société à participation publique locale significative, au sens de l'article L5111-1, alinéa 1er, 10°, du Code]<sup>1</sup> chargé de la conception et de la réalisation de l'information pour tous les services composant [<sup>1</sup> l'intercommunale ou la société à participation publique locale significative, au sens de l'article L5111-1, alinéa 1er, 10°, du Code]<sup>1</sup>, ainsi que la coordination de la publication visée au point 2;

2° [<sup>1</sup> l'intercommunale ou la société à participation publique locale significative, au sens de l'article L5111-1, alinéa 1er, 10°, du Code]<sup>1</sup> publie un document décrivant les compétences et l'organisation du fonctionnement de tous les services; ce document est tenu à la disposition de quiconque le demande;

3° toute correspondance émanant d'un de ces services indique le nom, la qualité, l'adresse et, le cas échéant, l'adresse E-mail, et le numéro de téléphone de la personne en mesure de fournir de plus amples informations sur le dossier;

4° tout document par lequel une décision ou un acte administratif de portée individuelle émanant d'un de ces services est notifié à un requérant indique les voies éventuelles de recours, les instances compétentes pour en connaître ainsi que les formes et délais à respecter, faute de quoi le délai de prescription pour introduire le recours ne prend pas cours.

-----  
(1)<DRW [2019-05-02/68](#), art. 15, 084; En vigueur : 09-09-2019>

[Art. L1561-3](#). La délivrance du document visé à l'article L1561-1, 1°, peut être soumise au paiement d'une rétribution dont le montant est fixé par le conseil d'administration. Il détermine le montant de la rétribution.

Les rétributions éventuellement demandées ne peuvent excéder le prix coûtant.

[Art. L1561-4](#). Le droit de consulter un document administratif d'une intercommunale et de recevoir une copie du document consiste en ce que chacun, selon les conditions prévues par le présent titre, peut prendre connaissance sur place de tout document administratif, obtenir des explications sur le sujet et en recevoir communication sous forme de copie.

Pour les documents à caractère personnel, le demandeur doit justifier d'un intérêt.

[Art. L1561-5](#). La consultation d'un document administratif, les explications y relatives ou sa communication sous forme de copie ont lieu sur demande. La demande indique clairement la matière concernée et, si possible, les documents administratifs concernés et est adressée par écrit au conseil d'administration de [1] l'intercommunale ou la société à participation publique locale significative, au sens de l'article L5111-1, alinéa 1er, 10°, du Code]1 même si celle-ci a déposé le document aux archives.

Lorsque la demande de consultation, d'explication ou de communication sous forme de copie est adressée à une intercommunale qui n'est pas en possession du document administratif, celle-ci en informe sans délai le demandeur et lui communique la dénomination et l'adresse de l'autorité administrative qui, selon les informations dont elle dispose, est détentrice du document.

[1 L'intercommunale ou la société à participation publique locale significative, au sens de l'article L5111-1, alinéa 1er, 10°, du Code]1 consigne les demandes écrites dans un registre, classées par date de réception.

-----  
(1)<DRW [2019-05-02/68](#), art. 15, 084; En vigueur : 09-09-2019>

[Art. L1561-6](#). Sans préjudice des autres exceptions établies par la loi ou le décret pour des motifs relevant de l'exercice des compétences de l'autorité fédérale, de la Communauté ou de la Région, [1] l'intercommunale ou la société à participation publique locale significative, au sens de l'article L5111-1, alinéa 1er, 10°, du Code]1 peut rejeter une demande de consultation, d'explication ou de communication sous forme de copie d'un document administratif dans la mesure où la demande :

1° concerne un document administratif dont la divulgation peut être source de méprise, le document étant inachevé ou incomplet;

2° est formulée de façon manifestement trop vague;

3° concerne un avis ou une opinion communiquée librement et à titre confidentiel;

4° est manifestement abusive ou répétée;

5° peut manifestement porter atteinte à la sécurité de la population.

Le conseil d'administration de [1] l'intercommunale ou la société à participation publique locale significative, au sens de l'article L5111-1, alinéa 1er, 10°, du Code]1 peut rejeter une demande de publicité s'il constate que l'intérêt de la publicité ne l'emporte pas sur la protection de l'intérêt financier ou commercial de [1] l'intercommunale ou la société à participation publique locale significative, au sens de l'article L5111-1, alinéa 1er, 10°, du Code]1.

[1 L'intercommunale ou la société à participation publique locale significative, au sens de l'article L5111-1, alinéa 1er, 10°, du Code]1 rejette une demande de consultation, d'explication ou de communication sous forme de copie d'un document administratif si la publication du document porte atteinte :

1° à la vie privée, sauf si la personne concernée a préalablement donné son accord par écrit à la consultation ou à la communication sous forme de copie;

2° à une obligation de secret instaurée par la loi ou le décret;

3° au caractère par nature confidentiel des informations d'entreprises ou de fabrication communiquées à [1] l'intercommunale ou la société à participation publique locale significative, au sens de l'article L5111-1, alinéa 1er, 10°, du Code]1.

Lorsque, en application des alinéas précédents, un document administratif ne doit ou ne peut être soustrait que partiellement à la publicité, la consultation, l'explication ou la communication sous forme de copie est limitée à la partie restante.

[1 L'intercommunale ou la société à participation publique locale significative, au sens de l'article L5111-1, alinéa 1er, 10°, du Code]1 qui ne peut réserver de suite immédiate à une demande de publicité ou qui

la rejette communique, dans un délai de trente jours de la réception de la demande, les motifs d'ajournement ou du rejet. En cas d'ajournement, le délai ne pourra jamais être prolongé de plus de quinze jours.

En cas d'absence de communication dans le délai prescrit, la demande est réputée avoir été rejetée.

-----  
(1)<DRW [2019-05-02/68](#), art. 15, 084; En vigueur : 09-09-2019>

[Art. L1561-7](#).Lorsqu'une personne démontre qu'un document administratif d'une intercommunale comporte des informations inexactes ou incomplètes la concernant, elle est tenue d'apporter les corrections requises sans frais pour l'intéressé. La rectification s'opère à la demande écrite de l'intéressé, sans préjudice de l'application d'une procédure prescrite par ou en vertu de la loi ou du décret.

[1] L'intercommunale ou la société à participation publique locale significative, au sens de l'article L5111-1, alinéa 1er, 10°, du Code]1 qui ne peut pas réserver de suite immédiate à une demande de rectification ou qui la rejette communique, dans un délai de soixante jours de la réception de la demande, les motifs de l'ajournement ou du rejet. En cas d'ajournement, le délai ne pourra jamais être prolongé de plus de trente jours.

En cas d'absence de communication dans le délai prescrit, la demande est réputée avoir été rejetée.

Lorsque la demande est adressée à une intercommunale qui n'est pas compétente pour apporter les corrections, celle-ci en informe sans délai le demandeur et lui communique la dénomination et l'adresse de l'autorité qui, selon ses informations, est compétente pour le faire.

-----  
(1)<DRW [2019-05-02/68](#), art. 15, 084; En vigueur : 09-09-2019>

[Art. L1561-8](#).]1 § 1er. Si l'intercommunale ou la société à participation publique locale significative, au sens de l'article L5111-1, alinéa 1er, 10°, du Code, concernée rejette une demande de consultation, de communication ou de rectification, même de façon implicite, le demandeur peut introduire un recours contre cette décision devant la Commission d'accès aux documents administratifs, visée à l'article 8 du décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'Administration.

Le recours est exercé et examiné selon les modalités et dans les délais fixés par le décret susvisé.

§ 2. Cette Commission peut, d'initiative, émettre des avis sur l'application générale du présent titre. Elle peut soumettre au pouvoir législatif des propositions relatives à son application et à sa révision éventuelle.]1

-----  
(1)<DRW [2019-05-02/68](#), art. 16, 084; En vigueur : 09-09-2019>

[Art. L1561-9](#).Lorsque la demande de publicité porte sur un document administratif incluant une oeuvre protégée par le droit d'auteur, l'autorisation de l'auteur ou de la personne à laquelle les droits de celui-ci ont été transmis n'est pas requise pour autoriser la consultation sur place du document ou pour fournir des explications à son propos.

Une communication sous forme de copie d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur n'est permise que moyennant l'autorisation préalable de l'auteur ou de la personne à laquelle les droits de celui-ci ont été transmis.

Dans tous les cas, [1] l'intercommunale ou la société à participation publique locale significative, au sens de l'article L5111-1, alinéa 1er, 10°, du Code]1 spécifie que l'oeuvre est protégée par le droit d'auteur.

-----  
(1)<DRW [2019-05-02/68](#), art. 15, 084; En vigueur : 09-09-2019>

[Art. L1561-10](#). Les documents administratifs obtenus en application du présent titre ne peuvent être diffusés ni utilisés à des fins commerciales.

Toute personne qui a obtenu, en application du présent titre, un document et qui le diffuse ou le laisse diffuser ou l'utilise ou le laisse utiliser à des fins commerciales est punie d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 26 à 100 euros ou d'une de ces peines seulement.

[Art. L1561-11](#).Les dispositions du présent titre sont également applicables aux documents administratifs qui sont archivés par une intercommunale.

Les conseils d'administration et les membres du personnel de [1] l'intercommunale ou la société à participation publique locale significative, au sens de l'article L5111-1, alinéa 1er, 10°, du Code]1 sont

tenus d'apporter leur collaboration à l'application du présent titre.

-----  
(1)<DRW [2019-05-02/68](#), art. 15, 084; En vigueur : 09-09-2019>

[Art. L1561-12](#). La délivrance d'une copie d'un document administratif peut être soumise au paiement d'une rétribution dont le montant est fixé par le conseil d'administration de [[1](#) l'intercommunale ou la société à participation publique locale significative, au sens de l'article L5111-1, alinéa 1er, 10°, du Code][1](#).

Les rétributions éventuellement demandées pour la délivrance de la copie ne peuvent en aucun cas excéder le prix coûtant.

-----  
(1)<DRW [2019-05-02/68](#), art. 15, 084; En vigueur : 09-09-2019>

[Art. L1561-13](#). Le présent titre [[1](#) ne s'applique pas aux matières visées par les articles D.10 à D.20.18 du Livre 1er du Code de l'Environnement. Il][1](#) ne préjudicie pas aux dispositions législatives ou décrétales qui prévoient une publicité plus étendue de l'administration.

-----  
(1)<DRW [2006-03-16/45](#), art. 5, 007; En vigueur : 06-04-2006>

## [DEUXIEME PARTIE](#). - LA SUPRACOMMUNALITE

### [LIVRE 1er](#). - Les agglomérations et les fédérations de communes

#### [TITRE 1er](#). - Organisation des agglomérations et des fédérations de communes

##### [CHAPITRE 1er](#). - Dispositions générales

###### [Section 1re](#). - Délimitations

[Art. L2111-1](#). Il y a deux agglomérations :

1° l'agglomération carolorégienne;

2° l'agglomération liégeoise;

Le ressort territorial de chaque agglomération est déterminé par décret.

Le Gouvernement, avant que ne soit déterminé le ressort territorial des agglomérations, demande l'avis de toutes les communes intéressées. Les conseils communaux de ces communes émettent leur avis dans les trois mois à compter du jour où le Gouvernement leur a adressé la proposition relative à la détermination du territoire de l'agglomération. Le défaut d'avis dans le délai susdit vaut avis favorable.

Le présent livre ne s'applique pas à la commune de Comines-Warneton.

[Art. L2111-2](#). Le Gouvernement peut changer ou rectifier les limites des agglomérations et des fédérations de communes sur avis conforme des conseils de l'agglomération et des fédérations de communes concernées.

En outre, lorsque les avis ci-dessus sont réunis, le Gouvernement consulte la commune dont le territoire est concerné en tout ou en partie.

L'arrêté ne produit ses effets qu'après avoir été ratifié par décret.

###### [Section 2](#). - Constitution

[Art. L2111-3](#). § 1er. Toute commune de la Région qui ne fait pas partie d'une agglomération peut faire partie d'une fédération de communes ci-après dénommée "fédération".

§ 2. Toute fédération réunissant des communes les plus proches d'une agglomération est dénommée, "fédération périphérique".

Toute fédération périphérique est créée et son ressort territorial est déterminé par décret.

Le Gouvernement demande l'avis préalable de toutes les communes intéressées. Les conseils communaux de ces communes émettent leur avis dans les trois mois à compter du jour où le Gouvernement leur a adressé la proposition relative à la détermination du territoire de la fédération. Le défaut d'avis dans le délai susdit vaut avis favorable.

§ 3. Toute autre fédération est créée par le Gouvernement.

A cette fin, à l'initiative du Gouvernement, les collèges provinciaux dressent la liste des communes aptes à devenir le noyau de futures fédérations.

Le Gouvernement adresse copie de ces listes à toutes les communes de la province en question et invite chaque conseil communal à donner un avis motivé.

Par cet avis, le conseil se prononce sur :

1° une fusion de la commune avec une ou plusieurs communes voisines qu'il désigne;

2° une adhésion de la commune à une fédération dont il désigne la commune-noyau.

Le défaut d'avis de l'une de ces autorités dans les trois mois du jour où elle a été saisie de la proposition vaut avis favorable.

Par arrêté, et pour chaque fédération, le Gouvernement détermine le territoire sur lequel s'étend celle-ci.

Cet arrêté ne produit ses effets qu'après avoir été ratifié par décret.

[Art. L2111-4.](#) § 1er. Les agglomérations et les fédérations sont soumises au régime organisé par le présent livre.

§ 2. Les agglomérations et les fédérations sont dotées de la personnalité juridique.

### [Section 3.](#) - Attributions

[Art. L2111-5.](#) § 1er. Les agglomérations et les fédérations encouragent la coordination des activités des communes.

§ 2. Les attributions des communes dans les matières suivantes sont transférées à l'agglomération ou à la fédération :

1° l'enlèvement et le traitement des immondices;

2° le transport rémunéré de personnes.

§ 3. Avec l'accord ou à la demande de la moitié au moins des communes qui la composent, et pour autant que ces communes représentent les deux tiers de la population, l'agglomération ou la fédération peut régler :

1° les aéroports;

2° la détermination de l'emplacement des marchés publics d'intérêt d'agglomération, de fédération ou régional;

3° les abattoirs;

4° les parkings publics;

5° la promotion, l'accueil et l'information en matière de tourisme;

6° le camping, en ce compris le caravanning;

7° les fours crématoires et les columbariums;

8° l'organisation de services d'aide technique aux communes qui la composent.

§ 4. L'agglomération ou la fédération exerce en outre :

1° les attributions actuellement exercées par la Région ou la province qui lui sont confiées dans le cadre de la décentralisation et de la déconcentration;

2° les attributions que le conseil d'agglomération ou de fédération accepte d'exercer à la demande d'une ou plusieurs communes de son territoire.

[Art. L2111-6.](#) L'attribution énumérée à l'article L2111-5, § 2, 1° est transférée à l'agglomération ou à la fédération à partir du 1er janvier de l'année qui suit celle de l'installation de leur conseil.

Si le délai séparant ces deux dates est inférieur à trois mois, le transfert est reporté au 1er janvier de l'année suivante.

## [CHAPITRE II.](#) - Organes des agglomérations et des fédérations

### [Section 1re.](#) - Dispositions générales

[Art. L2112-1.](#) Dans chaque agglomération et dans chaque fédération, il y a un conseil, ainsi qu'un collège exécutif ci-après dénommé "le collège".

[Art. L2112-2.](#) Sans préjudice de l'application des dispositions particulières du présent livre, les dispositions

du livre premier de la première partie du présent Code relatives au fonctionnement du conseil communal et du collège des bourgmestre et échevins sont applicables, mutatis mutandis au fonctionnement du conseil et du collège de l'agglomération et de la fédération.

[Art. L2112-3.](#) Le président dirige les travaux du conseil et du collège.

Il veille à l'instruction préalable des affaires qui sont soumises au conseil et au collège.

Il est chargé de l'exécution des décisions du conseil et du collège lorsque délégation lui en est donnée par celui de ces deux organes dont émane la décision.

Néanmoins, il peut, sous sa responsabilité, déléguer ses attributions en tout ou en partie à l'un des membres du collège.

[Section 2.](#) - Le conseil

[Sous-section 1re.](#) - Composition

[Art. L2112-4.](#) Le Gouvernement fixe le nombre de membres des conseils en tenant compte du chiffre de la population.

Toutefois, ce nombre de conseillers ne peut être inférieur à 15, ni supérieur à 83.

[Art. L2112-5.](#) Le conseil est renouvelé intégralement tous les cinq ans. Le mandat des conseillers prend cours le premier jour du troisième mois qui suit l'élection; celui des membres qui ont été élus par une élection extraordinaire, à partir du moment où leur élection a été validée. Les conseillers sont rééligibles.

[Art. L2112-6.](#) § 1er. Le collège provincial statue sur la validité des élections d'agglomération et de fédération et sur les pouvoirs des membres élus titulaires ou suppléants.

§ 2. Sont applicables mutatis mutandis aux agglomérations et aux fédérations :

1° les articles L1122-6 et L1123-11;

2° les articles L4125-1, alinéa 1, L4126-7 et L4126-8;

3° les articles L1126-1 et L1126-2.

§ 3. Ne peuvent faire partie du conseil :

1° les gouverneurs de province, les députés provinciaux du conseil provincial et les [1] directeurs généraux[1];

2° les commissaires d'arrondissement;

3° les membres effectifs et suppléants de l'ordre judiciaire, les conseillers sociaux effectifs et suppléants, les juges sociaux et les juges consulaires ainsi que les officiers des parquets;

4° les membres du Conseil d'Etat, de l'auditorat, du bureau de coordination et du greffe, ainsi que les membres du personnel administratif;

5° les militaires en service actif, à l'exception des officiers de réserve rappelés sous les armes et des miliciens;

6° les membres du personnel et les personnes qui reçoivent une rémunération de l'agglomération ou fédération ou qui dépendent d'une institution publique soumise à son contrôle;

7° les membres du corps de police rurale, de la gendarmerie, ainsi que les gardes particuliers;

8° les membres du personnel des communes faisant partie de l'agglomération ou de la fédération.

-----  
(1) <DRW [2013-04-18/19](#), art. 46, 040; En vigueur : 01-09-2013>

[Art. L2112-7.](#) Pour la constitution du premier conseil de chaque agglomération, le gouverneur reçoit la prestation de serment du doyen d'âge des conseillers élus et procède à son installation.

Pour la constitution du premier conseil de chaque fédération, le gouverneur ou le commissaire d'arrondissement délégué reçoit la prestation de serment du doyen d'âge des conseillers élus et procède à son installation.

Pour la constitution de la première commission française et de la première commission néerlandaise de la culture, le gouverneur reçoit la prestation de serment du doyen d'âge des commissaires élus et procède à son installation.

Le doyen d'âge reçoit ensuite la prestation de serment des autres conseillers ou commissaires.

[Sous-section 2.](#) - Attributions

[Art. L2112-8.](#) § 1er. Le conseil règle tout ce qui est de la compétence de l'agglomération ou de la fédération en vertu du présent livre.

§ 2. Il délibère sur tout objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure.

§ 3. Le conseil arrête les règlements d'administration intérieure de l'agglomération ou de la fédération. Ces règlements ne peuvent être contraires ni aux lois ni aux décrets ni aux règlements généraux ou provinciaux.

§ 4. Le conseil peut établir des peines de police sanctionnant les infractions à ses règlements et arrêtés. Dans ce cas, expédition de la délibération est envoyée, dans les cinq jours qui suivent la notification par l'autorité de tutelle de l'approbation de cette délibération, au greffe du tribunal de première instance et des tribunaux de police compétents pour le territoire de l'agglomération ou de la fédération.

§ 5. Le conseil fixe le traitement du président et des membres du collège, dans les limites des dispositions générales arrêtées par le Gouvernement.

Si le conseil demeure en défaut de prendre une décision, l'autorité de tutelle fixe ce traitement et ordonne d'office que les crédits nécessaires soient inscrits au budget de l'agglomération ou de la fédération.

Le président et les membres du collège ne peuvent, en dehors de ce traitement, jouir d'aucun émolument ou rémunération à charge de l'agglomération ou de la fédération à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit. Les frais qu'ils ont exposés pour l'exécution de tâches qui leur sont confiées sont remboursés.

Si un membre du collège remplace le président ou si un conseiller remplace un membre du collège pour un terme d'un mois ou plus, le traitement attaché à cette fonction lui est alloué pour tout le temps qu'a duré le remplacement.

Le membre du collège qui assure le remplacement ne peut toucher en même temps le traitement de président et celui de membre du collège. De même, le conseiller qui assure le remplacement ne peut toucher en même temps le traitement de membre du collège et les jetons de présence de conseiller.

Au cas où un conseiller remplace un membre du collège sans que lui soit alloué le traitement attaché à cette fonction, il peut toucher le jeton de présence alloué aux conseillers pour chaque réunion du collège à laquelle il assiste.

### [Section 3.](#) - Le collège

[Art. L2112-9.](#) Le collège se compose d'un président et de membres choisis au sein du conseil pour une durée de cinq ans.

Le nombre des membres, y compris le président, est fixé par arrêté, en fonction du nombre de conseillers. Toutefois, ce nombre ne peut être inférieur à trois ni supérieur à neuf.

Le membre du collège perd cette qualité quand il cesse entre-temps de faire partie du conseil.

[Art. L2112-10.](#) § 1er. Après l'installation des membres du conseil, celui-ci, réuni sous la présidence du doyen d'âge, élit le président du collège au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages.

§ 2. Si, après deux scrutins, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé au ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix lors du second scrutin. Au ballottage, en cas de parité, le plus âgé l'emporte.

§ 3. L'élection du président est ratifiée par le Gouvernement.

[Art. L2112-11.](#) § 1er. Les autres membres du collège sont désignés conformément aux dispositions du présent article.

§ 2. Le bureau d'agglomération ou de fédération détermine, immédiatement après la proclamation des résultats du scrutin pour l'élection du conseil, le nombre de membres du collège, à l'exception du président, qui revient respectivement à chaque liste.

A cet effet, le bureau fait application de l'article 167 du Code électoral, en considérant comme chiffre électoral le nombre de candidats élus sur chaque liste au sein du conseil.

Lorsqu'un siège revient à titre égal à plusieurs listes, l'article 168 du Code électoral est applicable. Dans ce cas, le chiffre électoral à considérer est celui qui est déterminé à l'article L4143-9.

La répartition des sièges est mentionnée sur le procès-verbal visé à l'article L4143-11.

§ 3. Après l'élection du président conformément à l'article L2112-10, les conseillers élus sur chaque liste de candidats transmettent au président une liste portant les noms des membres qu'ils désignent dans

l'ordre, parmi eux, pour faire partie du collège, à concurrence du nombre déterminé par application du § 2; chacune de ces listes n'est valable que si elle est contresignée par la majorité des conseillers élus sur la même liste de candidats.

Le président vérifie si ces conditions sont réunies, invite les membres présentés à prêter le serment prévu à l'article L2112-6, § 2, 3°, et déclare ensuite le collège installé sans autre formalité.

§ 4. Le rang des membres du collège est déterminé d'après l'ordre du quotient correspondant, calculé conformément au § 2.

[Art. L2112-12.](#) L'article L2112-14, § 3, est applicable en cas de désistement du président élu ou en cas de vacance des fonctions du président.

En cas de suspension, les fonctions de président sont exercées par le membre du collège le premier en rang.

Dans les autres cas où le président est temporairement dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, cette impossibilité est constatée par le collège. L'alinéa premier est alors applicable, à moins que le conseil n'élise un président temporaire selon la procédure déterminée par l'article L2112-10.

L'élection prévue à l'alinéa 3, est soumise à la ratification du Gouvernement.

[Art. L2112-13.](#) Le Gouvernement peut suspendre ou révoquer le président et les membres du collège pour inconduite notoire ou négligence grave. L'intéressé est préalablement entendu par le Gouvernement ou son délégué.

La suspension ne peut excéder trois mois.

En cas de révocation, le président ou le membre du collège ne peuvent être réélus qu'après un terme de deux ans et, en aucun cas, avant le premier renouvellement subséquent du conseil.

[Art. L2112-14.](#) § 1er. Les incompatibilités applicables aux échevins, sont applicables aux membres du collège. De plus, ne peuvent faire partie du collège, les bourgmestres et échevins des communes formant l'agglomération ou la fédération.

§ 2. En cas de désistement d'un membre désigné ou de vacance au sein du collège, les conseillers qui ont précédemment procédé à la désignation au siège considéré pourvoient à la vacance par une nouvelle désignation; le successeur achève le mandat de son prédécesseur.

Le membre du collège absent ou empêché est remplacé par le conseiller le premier en rang et ainsi de suite, sauf toutefois les incompatibilités mentionnées au § 1er.

§ 3. Le président ou le membre sortant du collège qui est réélu conseiller ou le président ou le membre démissionnaire du collège sont tenus de continuer l'exercice de leur mandat jusqu'à leur remplacement.

Le président et le membre du collège qui ne sont pas réélus conseillers sont tenus de continuer l'exercice de leur mandat jusqu'à l'installation du nouveau conseil.

§ 4. Les prestations fournies en tant que bourgmestre et échevins des communes formant l'agglomération ou la fédération entrent en ligne de compte pour la détermination et le calcul de la pension de retraite ou de survie du président et des membres du collège.

[Art. L2112-15.](#) Dans le cadre des attributions confiées à l'agglomération ou à la fédération, le collège est chargé :

1° de l'exécution des décisions du conseil;

2° de l'exécution des lois, décrets et arrêtés généraux et provinciaux;

3° de l'établissement du projet de budget des recettes et des dépenses;

4° de la gestion des revenus, de l'ordonnancement des dépenses et de la surveillance de la comptabilité;

5° de l'administration du patrimoine et des établissements ainsi que de la conservation des droits de l'agglomération ou de la fédération;

6° de la direction des services généraux de l'agglomération ou de la fédération ainsi que des régies de celles-ci;

7° de la direction des travaux;

8° de la direction et de la surveillance des membres du personnel;

9° de la délivrance des permis et autorisations;

10° des actions en justice, soit en demandant, soit en défendant. Toutefois l'autorisation du conseil est requise pour les actions en demandant autres que les actions en référé et possessoires ainsi que les actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et les déchéances.



### CHAPITRE III. - Actes des autorités des fédérations et des agglomérations de communes

Art. L2113-1. Dans les matières visées aux §§ 2, 3 et 4 de l'article L2111-5, l'agglomération et la fédération disposent d'un pouvoir de décision qui est exercé, suivant les dispositions du présent livre, par leurs organes compétents.

Ces organes exercent par voie d'arrêtés et de règlements les attributions qui leur sont conférées.

Pour tout autre problème qui concerne l'agglomération ou la fédération, celle-ci est habilitée à adresser des recommandations aux autorités communales.

Dans le délai fixé par la recommandation, l'autorité à laquelle cette recommandation est adressée fait savoir quelle suite elle y a réservée.

Art. L2113-2. § 1er. Les règlements et arrêtés communaux ne peuvent être contraires aux règlements et arrêtés des agglomérations et des fédérations.

§ 2. Les règlements et arrêtés du conseil et du collège sont publiés.

Le Gouvernement règle les modalités de cette publication.

Les règlements et arrêtés sont obligatoires le cinquième jour qui suit la publication, sauf si le règlement ou l'arrêté fixe un délai plus court.

§ 3. Les règlements et tous autres actes émanant du conseil ou du collège, les publications, les actes publics et la correspondance sont signés par le président ou celui qui le remplace et contresignés par le [1 directeur général]1.

La signature de la correspondance peut, moyennant l'autorisation du collège, être déléguée à un ou plusieurs de ses membres.

-----  
(1)<DRW [2013-04-18/19](#), art. 46, 040; En vigueur : 01-09-2013>

Art. L2113-3. Les arrêtés et règlements communaux dans les matières qui sont attribuées à la compétence de l'agglomération et de la fédération, restent applicables dans la commune intéressée jusqu'au jour et dans la mesure où l'agglomération ou la fédération a fait usage de son pouvoir réglementaire en la matière.

### TITRE II. - Administration des agglomérations et des fédérations de communes

#### CHAPITRE Ier. - Le personnel

Art. L2121-1. § 1er. Il y a dans chaque agglomération ou fédération un personnel, lequel comprend un secrétaire et un receveur qui sont nommés par le conseil.

Dans les agglomérations et les fédérations de 80 000 habitants ou plus il peut y avoir un secrétaire adjoint.

§ 2. Pour la nomination aux emplois prévus au cadre du personnel, ne sont pas opposables aux agents des services publics transférés à l'agglomération ou à la fédération, les droits accordés par la loi des 3 août 1919 et 27 mai 1947, les lois relatives au personnel d'Afrique, coordonnées le 21 mai 1964, l'arrêté royal n° 3 du 18 avril 1967 facilitant le recrutement ou l'engagement, dans les services publics, de personnes licenciées à la suite de la fermeture totale ou partielle des charbonnages, modifié par la loi du 4 juin 1970, ainsi que par la loi du 26 mars 1968 facilitant le recrutement dans les services publics des personnes ayant accompli des services à la coopération avec les pays en voie de développement.

§ 3. Pour la première nomination aux grades de [1 directeur général]1, de [1 directeur général]1 adjoint et de [1 directeur financier]1, les secrétaires communaux, les secrétaires communaux adjoints et les receveurs communaux pourvus d'une nomination définitive dans les communes composant l'agglomération ou la fédération ont un droit prioritaire à la nomination à une fonction équivalente s'ils répondent aux conditions de nomination fixées par le conseil.

§ 4. Avant d'entrer en fonction, les membres du personnel prêtent devant le président, le serment conformément aux dispositions légales.

Il est dressé procès-verbal de la prestation de serment.

Le membre du personnel qui n'a pas prêté serment dans les quinze jours de l'invitation qui lui en est faite, est réputé démissionnaire.

(1)<DRW [2013-04-18/19](#), art. 46, 040; En vigueur : 01-09-2013>

[Art. L2121-2](#). Les membres du personnel des institutions et services communaux concernés par le transfert de compétences à l'agglomération ou à la fédération sont repris d'office par celles-ci.

Ils y sont transférés dans leur grade ou un grade équivalent et en leur qualité.

Ils conservent au moins la rétribution et l'ancienneté pécuniaire qu'ils avaient ou auraient obtenues s'ils avaient continué à exercer dans leur service d'origine la fonction dont ils étaient titulaires au moment de leur transfert.

Le Gouvernement fixe les règles générales destinées à établir l'ancienneté administrative de ces agents. Il détermine également les conditions dans lesquelles ces mêmes agents peuvent être réintégrés dans leur commune d'origine. A cet effet, il peut déroger aux lois et arrêtés visés à l'article L2121-1, § 2.

A la demande du conseil communal ou du conseil d'agglomération ou de fédération, le Gouvernement statue sur toute contestation quant aux conséquences de la reprise de personnel.

[Art. L2121-3](#). Au plus tard douze mois après la constitution de l'agglomération ou de la fédération, les communes intéressées arrêtent le cadre de leur personnel, en tenant compte des modifications de compétences effectivement intervenues.

Le cadre est revu dans l'année, après chaque transfert de compétence.

## [CHAPITRE II](#). - Administration des biens

[Art. L2122-1](#). § 1er. Avec l'autorisation du Gouvernement, l'agglomération et la fédération peuvent poursuivre des expropriations pour cause d'utilité publique.

Les contrats de cession amiable, les quittances et autres actes relatifs à l'acquisition des immeubles, pourront être passés sans frais à l'intervention du président agissant au nom de l'agglomération ou de la fédération.

§ 2. L'agglomération ou la fédération exerce, en lieu et place des communes, la domanialité publique sur les biens meubles et immeubles indispensables à l'exercice des attributions qui lui sont transférées.

Lorsque ces biens appartiennent à une commune, la propriété en est transférée d'office à l'agglomération ou à la fédération.

La commune et l'agglomération ou la fédération s'entendent sur le caractère indispensable du transfert et sur les modalités de celui-ci, compte tenu des investissements et des charges de la dette contractée pour ces investissements.

A défaut d'accord entre la commune et l'agglomération ou la fédération, le litige est tranché par le Gouvernement après avis d'une commission dont il fixe la composition.

Le Gouvernement détermine la procédure en s'inspirant des principes généraux applicables à toute procédure juridictionnelle.

## [CHAPITRE III](#). - Administration de certains services

[Art. L2123-1](#). § 1er. Les demandes, réclamations ou requêtes qui relèvent de la compétence d'une agglomération ou d'une fédération de communes sont introduites, soit auprès du bourgmestre de la commune du domicile ou du siège du demandeur, soit auprès du bourgmestre de la commune où le conseil a établi le siège principal de l'agglomération ou de la fédération, selon que le domicile ou le siège du demandeur est situé ou non dans une commune de cette agglomération ou de cette fédération.

Le bourgmestre transmet, sans délai, la demande, la réclamation ou la requête au collège de l'agglomération ou de la fédération.

§ 2. Les actes, certificats, autorisations, formulaires et tous documents établis par les services de l'agglomération ou de la fédération de communes sont délivrés aux personnes physiques et morales par :

- le bourgmestre de la commune de l'agglomération ou de la fédération où ces personnes ont leur domicile ou leur siège;

- le bourgmestre de la commune où est le siège principal de l'agglomération ou de la fédération, lorsque ces personnes ont leur domicile ou leur siège en dehors de l'agglomération ou de la fédération.

Les services de l'agglomération et de la fédération transmettent sans délai au bourgmestre compétent les actes, certificats, autorisations, formulaires et autres documents visés à l'alinéa 1er.

[Art. L2123-2.](#) Sur proposition du conseil, le Gouvernement peut désigner les établissements ou services appelés à être organisés en régies d'agglomération ou de fédération.  
Il détermine les règles relatives au statut de ces régies.

[Art. L2123-3.](#) L'agglomération ou la fédération est substituée aux communes faisant partie de son territoire dans les associations de communes dont l'objet concerne les matières dont la compétence lui est effectivement attribuée en vertu de l'article L2111-5. Elle est subrogée dans les droits, obligations et charges des communes qu'elle remplace au sein de l'association.

### [TITRE III.](#) - Finances des agglomérations et fédérations de communes

#### [CHAPITRE UNIQUE.](#)

[Art. L2131-1.](#) § 1er. Sont soumises à l'approbation du Gouvernement, les délibérations du conseil portant établissement, modification ou suppression de taxes, d'impositions ou de règlements y relatifs.

Le Gouvernement peut confier aux gouverneurs de province son pouvoir d'approbation sur les taxes des fédérations.

§ 2. Les rôles des impositions de l'agglomération et de la fédération visés au § 1er, 1° et 2°, de la loi du 26 juillet 1971 organisant les agglomérations et les fédérations de communes, ne peuvent être mis en recouvrement qu'après avoir reçu l'exécutoire du gouverneur pour ce qui concerne les agglomérations et du collège provincial pour ce qui concerne les fédérations.

Le Gouvernement règle les modalités du recouvrement, des recours et des poursuites pour les impositions.

§ 3. L'agglomération et la fédération peuvent établir des redevances, dans les conditions prévues au § 1er.

§ 4. Les dispositions légales qui concernent les privilèges en matière de contributions directes au profit de l'Etat sont rendues applicables aux impositions directes des agglomérations et des fédérations de communes.

[Art. L2131-2.](#) Lorsqu'une agglomération ou une fédération exerce des attributions prévues à l'article L2111-5, le Gouvernement abroge à partir de l'exercice fiscal suivant et en tenant compte de l'allègement des charges assumées par les communes faisant partie de cette agglomération ou de cette fédération, ainsi que de l'application de l'article L2131-5, les règlements fiscaux de ces communes qui concernent les taxes rémunératoires.

[Art. L2131-3.](#) § 1er. L'agglomération et la fédération peuvent recevoir des subventions, des donations et des legs.

Les délibérations du conseil relatives à l'acceptation des donations et des legs sont soumises à l'approbation du Gouvernement, lorsque la valeur excède 24.789,35 euros.

§ 2. L'agglomération et la fédération peuvent contracter ou émettre des emprunts.

Les délibérations du conseil en la matière sont soumises à l'approbation du Gouvernement.

Néanmoins, le conseil peut régler ou charger le collège de régler les conditions de l'emprunt, sans qu'il soit besoin d'une nouvelle approbation, à moins que le Gouvernement ne se la soit expressément réservée.

[Art. L2131-4.](#) Jusqu'à la création d'un Fonds des pouvoirs locaux, au profit des agglomérations, des fédérations et des communes, un crédit spécial est ouvert annuellement au budget de la Région.

Le montant de ce crédit, à prélever sur les ressources générales du Trésor, est fixé d'année en année.

Il est réparti selon des critères arrêtés annuellement par le Gouvernement.

[Art. L2131-5.](#) Le conseil d'agglomération ou de fédération, après consultation par le collège des conseils communaux intéressés, peut demander aux communes une contribution aux dépenses résultant pour l'agglomération ou la fédération des attributions exercées en vertu de l'article L2111-5, § 3, 2°.

L'avis du conseil communal doit être donné dans les soixante jours de la réception de la demande, faute de quoi il est réputé favorable.

La délibération du conseil d'agglomération ou de fédération est soumise à l'approbation du Gouvernement.

Si un conseil communal refuse de porter au budget de la commune la contribution mise à charge de celle-ci, le Gouvernement l'y inscrit d'office.

[Art. L2131-6.](#) § 1er. Chaque année, le conseil fixe, sur la proposition du collège, le budget des recettes et dépenses pour l'exercice suivant et arrête les comptes de l'exercice écoulé.

Toutes les recettes et dépenses de l'agglomération ou de la fédération sont portées au budget et dans les comptes.

§ 2. Par arrêté, le Gouvernement fixe, par analogie aux dispositions applicables aux communes et aux provinces, la procédure budgétaire, les dépenses obligatoires des agglomérations et des fédérations ainsi que la procédure relative aux dépenses intéressant à la fois l'agglomération ou la fédération et une ou plusieurs communes.

§ 3. Le Gouvernement fixe, dans les mêmes conditions, le régime des comptes des agglomérations et des fédérations.

Les comptes sont soumis respectivement à l'approbation du Gouvernement et du collège provincial; l'article L3151-1, § 4, n'est pas applicable en l'espèce.

[Art. L2131-7.](#) Peuvent être versés directement à la société anonyme Dexia banque, pour être portés aux comptes respectifs des agglomérations et des fédérations de communes :

1° le montant des quotes-parts dans les fonds de répartition institués à leur profit;

2° le produit des impositions perçues pour leur compte par les services de l'Etat;

3° les subventions, les dotations, les interventions dans les dépenses et, en général, toutes les sommes attribuées à titre gratuit par l'Etat, la Région, les provinces et les communes.

La société anonyme Dexia banque est autorisée à prélever d'office, sur l'avoir des comptes qu'elle a ouverts aux agglomérations, aux fédérations de communes et aux commissions, le montant des dettes qu'elles ont contractées envers elle.

#### [TITRE IV.](#) - La concertation

##### [CHAPITRE UNIQUE.](#)

[Art. L2141-1.](#) § 1er. Il existe pour chaque agglomération et ses fédérations périphériques, un organe de concertation dénommé "comité de concertation".

§ 2. Le comité de concertation se compose de quatre délégués de l'agglomération et de deux délégués de chacune des fédérations visées au § 1er.

Le collège de l'agglomération et celui de chacune des fédérations intéressées désignent leurs délégués parmi leurs membres.

§ 3. Le comité de concertation est présidé à tour de rôle, pendant six mois, par un délégué des institutions intéressées. Il est convoqué pour la première fois et installé à l'initiative du gouverneur de la province à laquelle appartient l'agglomération.

§ 4. Le comité de concertation peut adresser à l'agglomération et aux fédérations intéressées des avis, des recommandations, des propositions d'accord relatifs aux problèmes de caractère technique qui relèvent de la compétence de l'agglomération et des fédérations intéressées et qui concernent plus d'une de ces institutions.

#### [LIVRE II.](#) - Les provinces

##### [TITRE 1er.](#) - Organisation des provinces

##### [CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

[Art. L2211-1.](#) Le Gouvernement peut modifier le livre II de la deuxième partie du présent Code pour le mettre en concordance avec les dispositions décrétales futures qui le modifieraient implicitement.

##### [CHAPITRE II.](#) - Organes provinciaux

##### [Section 1re.](#) - Dispositions générales

[Art. L2212-1.](#) Il y a dans chaque province un conseil provincial, un collège provincial et un gouverneur.

[Art. L2212-2.](#) Il y a dans chaque province un [1 directeur général]1.

-----  
(1)<DRW [2013-04-18/19](#), art. 46, 040; En vigueur : 01-09-2013>

[Art. L2212-3.](#) Dans chaque province est institué un emploi de [1 directeur financier]1.

-----  
(1)<DRW [2013-04-18/19](#), art. 47, 040; En vigueur : 01-09-2013>

[Art. L2212-4.](#) [1 Il y a, par province, un commissaire du Gouvernement wallon qui porte le titre de commissaire d'arrondissement.

Le Gouvernement fixe le statut administratif et pécuniaire des commissaires d'arrondissements.]1

-----  
(1)<DRW [2008-07-03/35](#), art. 1, 023; En vigueur : 14-08-2008>

[Section 2.](#) - Le conseil provincial

[Sous-section 1re.](#) - Mode de désignation et statut des conseillers provinciaux

[Art. L2212-5.](#) [1 Le conseil provincial est composé de :

- 31 membres dans les provinces de moins de 250 000 habitants;
- 37 membres dans les provinces de 250 000 à moins de 500 000 habitants;
- 43 membres dans les provinces de 500 000 à moins de 750 000 habitants;
- 50 membres dans les provinces de 750 000 à moins d'1 000 000 d'habitants;
- 56 membres dans les provinces d'1 000 000 d'habitants et plus.]1

Le nombre de conseillers est mis en rapport avec la population par le Gouvernement lors de chaque renouvellement intégral des conseils provinciaux. Le nombre d'habitants par province à prendre en considération est le nombre de personnes inscrites au Registre national des personnes physiques ayant leur résidence principale dans les communes de la province concernée à la date du 1er janvier de l'année [2 ...]2 du renouvellement intégral. [2 Le Gouvernement détermine la composition des districts électoraux et fixe la répartition des sièges entre les districts, tels que visés à l'annexe 3 du présent Code.]2

Ces chiffres de la population, par commune et par province, sont publiés au Moniteur belge par les soins du Gouvernement.

Les chiffres de la population déterminés de la manière prévue à l'alinéa 2 sont publiés au Moniteur belge au plus tard le 1er mai de l'année durant laquelle le renouvellement intégral des conseils provinciaux a lieu.

-----  
(1)<DRW [2011-10-13/04](#), art. 1, 032; En vigueur : indéterminée, entre en vigueur lors du prochain renouvellement intégral des conseils provinciaux>

(2)<DRW [2012-04-26/16](#), art. 47, 033; En vigueur : 24-05-2012>

[Art. L2212-6.](#) Le conseil provincial est élu directement par les collèges électoraux. Les élections se font par districts ayant pour limites celles des cantons électoraux [2 conformément à l'annexe 3 du présent Code]2. Toutefois, un district peut comprendre deux ou plusieurs cantons électoraux.

Chaque district compte autant de conseillers que le chiffre de sa population contient de fois le diviseur provincial, obtenu en divisant le chiffre de population de la province par le nombre total de sièges à conférer, les sièges restants étant attribués aux districts ayant le plus grand excédent de population non encore représenté.

Le groupement des cantons électoraux et la désignation des chefs-lieux de districts sont fixés conformément au tableau annexé au présent Code. La répartition des conseillers entre les districts électoraux est mise en rapport avec la population par le Gouvernement lors de chaque renouvellement intégral des conseils provinciaux sur la base des chiffres de la population établis conformément à l'article L2212-5, alinéa 2.

[1 Lorsqu'au terme de la répartition des sièges, un district compte moins de 4 sièges à pourvoir, il est fusionné avec le district contigu du même arrondissement ou, à défaut, de l'arrondissement voisin. Lorsque le district est contigu à 2 ou plusieurs districts, il est fusionné avec celui qui compte le moins de

sièges et, en cas d'égalité de sièges, avec le district comptant le moins de sièges dont la population est la moins élevée.]]<sup>1</sup>

-----  
(1)<DRW [2011-10-13/04](#), art. 2, 032; En vigueur : indéterminée, entre en vigueur lors du prochain renouvellement intégral des conseils provinciaux>

(2)<DRW [2018-01-25/04](#), art. 2, 065; En vigueur : 15-02-2018>

[Art. L2212-7](#).]] § 1er.]] Les conseillers provinciaux ne reçoivent aucun traitement ]]<sup>3</sup> et aucun avantage en nature, à l'exception, le cas échéant, d'un ordinateur]]<sup>3</sup>. A l'exception des membres du collège provincial ]]<sup>3</sup> et du président du conseil]]<sup>3</sup>, les conseillers provinciaux touchent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil provincial et aux réunions des commissions.

Le montant du jeton de présence est lié aux fluctuations de l'indice des prix, conformément aux règles prescrites par la loi du 1er mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses du secteur public.

Il est fixé à 125 euro à l'indice pivot 138,01 du 1er janvier 1990.

Les conseillers provinciaux qui sont domiciliés à cinq kilomètres au moins du lieu de la réunion reçoivent, en outre, une indemnité de frais de déplacement égale au prix du parcours du lieu de leur domicile au siège du conseil provincial, sur les lignes des services publics de transport. S'ils utilisent leur véhicule personnel, cette indemnité est calculée conformément à la réglementation applicable aux agents de la Région wallonne.

Les jetons de présence et l'indemnité de frais de déplacement sont fixés en fonction de la présence constatée aux registres tenus à cet effet. Toutefois, le conseil provincial peut décider de retirer le montant du jeton de présence à un conseiller provincial qui n'aurait pas assisté à, au moins, la moitié de la séance concernée.

Il ne peut être alloué, par jour, à chaque conseiller, qu'un seul jeton de présence et une seule indemnité de frais de déplacement.

Le montant de l'indemnité de frais de déplacement est fixé par le conseil provincial. Ce montant, ainsi que le montant des jetons de présence, sont à charge de la province.

]]<sup>3</sup> Les fonctions de président, vice-président, secrétaire du bureau et président de commission sont considérées comme des fonctions spéciales qui peuvent faire l'objet d'une rémunération, liée aux fluctuations de l'indice des prix conformément à l'alinéa 2, dont le montant maximum, à l'indice pivot 138,01 du 1er janvier 1990, est fixé comme suit :

- président : 1.585 euros brut mensuel;
- vice-président : 160 euros brut mensuel;
- secrétaire : 160 euros brut mensuel;
- président de commission : 95 euros brut mensuel.

Cette rémunération est attribuée à concurrence de 100 pourcent sur une période de 12 mois si l'intéressé est présent à 80 pourcent des séances du conseil provincial, du bureau et des commissions dans lesquelles il est membre. La rémunération est amputée de 20 pourcent si l'intéressé est présent à moins de 80 pourcent des séances. Si la présence est inférieure à 60 pourcent, la retenue est de 40 pourcent.

Le Gouvernement wallon fixe les modalités d'application de la retenue sur la rémunération.]]<sup>3</sup>

]]<sup>2</sup> § 2. ]]<sup>4</sup> ...]]<sup>4</sup>]]<sup>2</sup>

]]<sup>2</sup> § 3. ...]]<sup>2</sup>

-----  
(1)<DRW [2005-12-08/42](#), art. 27, 003; En vigueur : voir DRW [2005-12-08/42](#), art. 56>

(2)<ARW [2007-12-20/68](#), art. 3, 019; En vigueur : 24-01-2008>

(3)<DRW [2013-05-16/25](#), art. 1, 039; En vigueur : 27-07-2013>

(4)<DRW [2018-03-29/48](#), art. 36, 070; En vigueur : 24-05-2018>

[Art. L2212-8](#). Le conseiller qui, en raison d'un handicap, ne peut exercer seul son mandat peut, pour l'accomplissement de ce mandat se faire assister par une personne de confiance, choisie parmi les électeurs du conseil provincial qui satisfont aux critères d'éligibilité applicables en ce qui concerne le mandat de conseiller provincial et qui ne fait pas partie du personnel de la province ni de sociétés ou associations desquelles la province est membre ou dans lesquelles elle est représentée.

Pour l'application du premier alinéa, le Gouvernement définit les critères servant à établir la qualité de conseiller handicapé.

Lorsqu'elle fournit cette assistance, la personne de confiance dispose des mêmes moyens et est soumise aux mêmes obligations que le conseiller. Elle n'a pas le droit de percevoir des jetons de présence, mais bien une indemnité de frais de déplacement, telle que prévue à l'article L2212-7.

[Art. L2212-9.](#)<sup>[1]</sup> § 1er. A l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant, le conseiller provincial peut prendre congé. Il notifie son congé au collège provincial par écrit en indiquant la date de début et de fin. La durée du congé est de maximum 20 semaines. Il prend fin au plus tard 20 semaines après la naissance ou l'adoption.

§ 2. Dans le cadre d'une maladie nécessitant une absence, attestée par un certificat médical d'incapacité de <sup>[2]</sup> trois mois<sup>[2]</sup> minimum, le conseiller provincial peut prendre congé pendant toute la durée couverte par ce certificat médical. Il notifie son congé, accompagné du certificat médical, au collège provincial par écrit.

§ 3. Le conseiller provincial, dont un membre de sa famille jusqu'au deuxième degré inclus, sur attestation d'un certificat médical :

- souffre d'une maladie nécessitant une absence d'incapacité de <sup>[2]</sup> trois mois;
- nécessite l'assistance ou l'octroi de soins;
- nécessite des soins palliatifs,

peut prendre congé pendant toute la durée couverte par ce certificat médical. Il notifie son congé, accompagné du certificat médical, au collège provincial par écrit.

§ 4. A l'occasion d'un séjour à l'étranger, de trois mois minimum et d'un an maximum, dans un cadre professionnel et attesté par son employeur ou par une déclaration sur l'honneur dans le cadre d'une profession libérale ou d'indépendant, le conseiller provincial peut prendre congé. Il notifie son congé, accompagné des pièces justificatives, au collège provincial par écrit. Le congé ne peut excéder un an par mandature.

§ 5. A l'occasion d'un séjour à l'étranger, de trois mois minimum et d'un an maximum, dans un cadre académique et attesté par son établissement d'enseignement, le conseiller provincial peut prendre congé. Il notifie son congé, accompagné des pièces justificatives, au collège provincial par écrit. Le congé ne peut excéder un an par mandature.

§ 6. A l'occasion des congés visés aux paragraphes 1er à 5, le conseil provincial procède au remplacement du conseiller provincial pour la durée du congé si la majorité des membres du groupe auquel il appartient le demande.

Il est remplacé par le suppléant appartenant à sa liste et arrivant le premier dans l'ordre indiqué à l'article L4145-14, après vérification de ses pouvoirs par le conseil provincial.

§ 7. Les paragraphes 1er à 5 s'appliquent à partir de la première séance du conseil provincial suivant celle au cours de laquelle le conseiller provincial empêché a été installé.<sup>[1]</sup>

-----  
(1) <DRW [2018-03-29/18](#), art. 5, 067; En vigueur : 23-04-2018>  
(2) <DRW [2018-07-17/04](#), art. 419, 074; En vigueur : 18-10-2018>

## [Sous-section 2.](#) - Réunions et délibérations du conseil provincial

[Art. L2212-10.](#) Le conseil provincial s'assemble au chef-lieu de la province, à moins que pour cause d'événement extraordinaire il ne soit convoqué par son président dans une autre ville de la province.

[Art. L2212-11.](#) Le conseil provincial se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins une fois par mois.

<sup>[2]</sup> alinéa 2 supprimé<sup>[2]</sup>

Le conseil est convoqué par son président.

Sur la demande d'un tiers des conseillers, le président est tenu de convoquer le conseil aux jour et heure indiqués avec l'ordre du jour proposé. <sup>[2]</sup> Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, le nombre de conseillers requis pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil provincial, durant l'année suivante.<sup>[2]</sup>

Le président est également tenu de convoquer le conseil à la demande du collège provincial aux jour et heure indiqués, avec l'ordre du jour proposé.

<sup>[1]</sup> Chaque point inscrit à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit, dans les conditions établies par le règlement d'ordre intérieur, être accompagné d'un projet de délibération.

Le conseiller provincial qui demande l'inscription à l'ordre du jour d'un point donnant lieu à une décision

joint à sa demande un projet de délibération.]]<sup>1</sup>

[<sup>3</sup> Tout point inscrit à l'ordre du jour est accompagné d'une note de synthèse explicative.]]<sup>3</sup>

[<sup>4</sup> La réunion du conseil est organisée conformément aux articles L6511-1 à L6511-3.]]<sup>4</sup>

-----  
(1)<DRW [2005-12-08/42](#), art. 30, 003; En vigueur : voir DRW [2005-12-08/42](#), art. 56>

(2)<DRW [2005-12-08/42](#), art. 31, 003; En vigueur : voir DRW [2005-12-08/42](#), art. 56>

(3)<DRW [2013-01-31/12](#), art. 5, 037; En vigueur : 01-06-2013>

(4)<DRW [2021-07-15/14](#), art. 8, 095; En vigueur : 01-10-2021>

[Art. L2212-12](#). Le conseil ne peut pas prendre de décision si la majorité de ses membres n'est pas présente [<sup>1</sup> physiquement ou à distance]]<sup>1</sup>.

Cependant, si le conseil a été convoqué deux fois sans s'être trouvé en nombre requis, il peut, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se font conformément aux règles prescrites par l'article L2212-22, et il y est fait mention du fait que la convocation vaut pour la deuxième ou pour la troisième fois; en outre, la troisième convocation doit rappeler textuellement les deux premiers alinéas du présent article.

-----  
(1)<DRW [2021-07-15/14](#), art. 9, 095; En vigueur : 01-10-2021>

[Art. L2212-13](#). Après chaque renouvellement intégral du conseil provincial, les conseillers nouvellement élus se réunissent de plein droit sans convocation le deuxième vendredi qui suit le jour de l'élection, à 14 heures, sous la présidence du membre qui compte le plus d'ancienneté en qualité de conseiller provincial ou, en cas de parité, le plus âgé d'entre eux, assisté des deux membres les plus jeunes comme secrétaires.

Toutefois, si le deuxième vendredi visé à l'alinéa premier est un jour férié, la réunion du nouveau conseil provincial est reportée au lundi qui suit.

[<sup>1</sup> Après la vérification des pouvoirs et la prestation de serment, le conseil provincial nomme un président, deux vice-présidents maximum et deux secrétaires maximum. Il forme son bureau composé du président, des vice-présidents et des secrétaires du conseil provincial, chacun siégeant en cette même qualité au sein du bureau, ainsi que des chefs de groupe. Chaque groupe politique désigne en son sein un chef de groupe.]]<sup>1</sup>

-----  
(1)<DRW [2013-05-16/25](#), art. 2, 039; En vigueur : 27-07-2013>

[Art. L2212-14](#). Le conseil détermine, par son règlement d'ordre intérieur, le mode suivant lequel il exerce ses attributions, conformément au présent livre.

[<sup>1</sup> Le conseil arrête, dans son règlement d'ordre intérieur, des règles de déontologie et d'éthique. Ces règles consacrent notamment le refus d'accepter un mandat qui ne pourrait être assumé pleinement, la participation régulière aux séances du conseil, du collège et des commissions, les relations entre les élus et l'administration provinciale, l'écoute et l'information du citoyen.]]<sup>1</sup>

Sont considérés comme formant un groupe politique, les membres du conseil provincial qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe politique.

[<sup>2</sup> Sans préjudice de l'article L2212-39, § 1er, et de l'alinéa 3 du présent article, le conseil provincial fixe les conditions de représentation des groupes politiques au sein de l'assemblée.]]<sup>2</sup>

Le conseil provincial crée en son sein des commissions [<sup>2</sup> dont le nombre ne peut être supérieur au nombre de députés provinciaux élus.]]<sup>2</sup> lui rendant des avis sur tout ou partie des matières relevant de sa compétence, ainsi que sur les propositions de délibération inscrites à son ordre du jour.

Le conseil installe à tout le moins une commission en charge du budget et des comptes.

Une ou plusieurs commissions sont chargées de vérifier la correcte exécution des plans et contrats de gestion visés au chapitre III du titre II du livre II de la deuxième partie du présent Code, et d'en faire rapport au conseil.

Le conseil arrête, dans son règlement d'ordre intérieur, les dispositions relatives à la composition et au fonctionnement de ces commissions.

La composition des commissions obéit au principe de la représentation proportionnelle. [<sup>2</sup> Les commissions comptent au maximum douze membres.]]<sup>2</sup>

Les commissions peuvent toujours entendre des experts et des personnes intéressées.



-----  
(1)<DRW [2005-12-08/42](#), art. 32, 003; En vigueur : voir DRW [2005-12-08/42](#), art. 56>

(2)<DRW [2013-05-16/25](#), art. 3, 039; En vigueur : 27-07-2013>

[Art. L2212-15.](#) § 1er. Les séances du conseil provincial sont publiques.

§ 2. Sauf en ce qui concerne les séances relatives au budget, le conseil provincial, statuant à la majorité des deux tiers des membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la séance ne sera pas publique.

§ 3. La séance n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce immédiatement le huis clos.

§ 4. Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

§ 5. S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

[Art. L2212-16.](#) Sans préjudice de l'alinéa 4, les membres du conseil provincial votent à haute voix ou par assis et levé.

Néanmoins, le vote se fait toujours à haute voix et par appel nominal sur l'ensemble de chaque résolution. Il en va de même chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande.

Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir un mode de scrutin équivalent au vote à haute voix ou au vote par assis et levé. Le vote exprimé électroniquement est considéré comme équivalent au vote à haute voix et par appel nominal. Le vote à main levée est considéré comme équivalent au vote par assis et levé.

Seules les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret à la majorité absolue des suffrages.

En cas de vote à haute voix, le président vote en dernier lieu.

[Art. L2212-17.](#) Le conseil a le droit de diviser et d'amender chaque proposition.

Chaque conseiller a le droit d'initiative. Les membres du collège provincial ne peuvent faire usage individuellement de cette faculté.

Le règlement d'ordre intérieur règle les modalités de prise en considération de la proposition déposée par un ou plusieurs conseillers, ainsi que le renvoi le cas échéant, devant une commission et au collège provincial aux fins de l'instruction préalable visée à l'article L2212-48, alinéa 3.

La décision relative à la prise en considération doit être strictement motivée par rapport à l'intérêt provincial tel que défini à l'article L2112-32.

[Art. L2212-18.](#) Toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages.

En cas de partage des voix, la proposition est rejetée.

[Art. L2212-19.](#) § 1er. La séance est ouverte et close par le président.

§ 2. Sauf stipulation contraire dans le règlement d'ordre intérieur, il est donné lecture du procès-verbal de la précédente séance à l'ouverture de chaque séance.

Dans tous les cas, le procès-verbal est mis à la disposition des conseillers sept jours francs au moins avant le jour de la séance. Dans les cas d'urgence, il est mis à la disposition en même temps que l'ordre du jour.

Tout membre a le droit pendant la séance, de réclamer contre sa rédaction.

Si la réclamation est adoptée, le [1 directeur général]1 est chargé de présenter, séance tenante ou, au plus tard, dans la séance suivante, une nouvelle rédaction, conformément à la décision du conseil.

Si la séance s'écoule sans réclamation, le procès-verbal est approuvé et transcrit comme stipulé à l'article L2212-60, alinéa 1er.

Chaque fois que le conseil le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres présents.

§ 3. Le procès-verbal contient :

- l'heure d'ouverture et de clôture de la séance;
- l'ordre du jour;
- le texte de la lecture visée au § 2;
- la liste des conseillers provinciaux présents à l'ouverture de la séance, ainsi que la liste de tous les autres appels nominaux éventuellement réalisés en cours de séance;

- le texte des résolutions adoptées;
  - les propositions déposées en séance;
  - les résultats des votes et, en cas d'appel nominal ou de vote au scrutin secret, respectivement la liste des votes nominaux ou la liste des votants;
  - la mention des interventions nominatives de chaque conseiller;
  - les textes des interventions communiquées au président par les conseillers.
- Le conseil peut définir, limitativement, dans son règlement d'ordre intérieur les autres points devant être repris au procès-verbal de la séance.

-----  
 (1)<DRW [2013-04-18/19](#), art. 46, 040; En vigueur : 01-09-2013>

[Art. L2212-20](#). Il est permis à chaque membre de faire insérer au procès-verbal, que son vote est contraire à la résolution adoptée, sans pouvoir exiger qu'il soit fait mention des motifs de son vote.

[Art. L2212-21](#). Au plus tard sept jours francs après la réunion du conseil provincial, un rapport succinct des délibérations, y compris du résultat des votes, est rédigé et transmis aux conseillers. En cas de vote nominatif, le compte rendu mentionnera le vote émis par chaque conseiller. Le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités de la rédaction de ce rapport.

[Art. L2212-22](#).§ 1er. La convocation se fait <sup>[4</sup> par courrier électronique<sup>]</sup><sup>4</sup> au moins sept jours francs avant celui de la réunion; elle contient l'ordre du jour et les propositions de décision.

Ce délai est toutefois ramené à trois jours francs pour l'application de l'article L2212-12, alinéa 3.

En cas d'urgence, le délai de convocation visé à l'alinéa 1er peut être diminué, sans toutefois pouvoir être inférieur à un jour franc avant celui de la réunion.

[1 Les points de l'ordre du jour sont indiqués avec suffisamment de clarté et sont accompagnés d'une note de synthèse explicative.]<sup>1</sup>

[1 <sup>[5</sup> La convocation ainsi que les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour peuvent être transmises par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier électronique est techniquement impossible.]<sup>5</sup>

Le collège provincial met à la disposition de chaque membre du conseil communal une adresse de courrier électronique personnelle.

Le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités d'application du présent paragraphe.]<sup>1</sup>

§ 2. Pour chaque point de l'ordre du jour, toutes les pièces s'y rapportant sont mises à la disposition des membres du conseil provincial, au greffe provincial, dès l'envoi de l'ordre du jour.

[1 Le <sup>[2</sup> directeur général<sup>]</sup><sup>2</sup> ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le <sup>[3</sup> directeur financier<sup>]</sup><sup>3</sup> ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers, et cela pendant au moins deux périodes avant la séance du conseil provincial, dont une période durant les heures normales d'ouverture des bureaux et une période en dehors de ces heures. Le règlement d'ordre intérieur détermine les modalités d'application du présent paragraphe.]<sup>1</sup>

§ 3. Un point ne figurant pas à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion en séance, sauf dans les cas d'urgence, lorsque le moindre report pourrait causer un préjudice grave.

L'urgence ne peut être décidée que par les deux tiers au moins des membres présents; leur nom est inséré au procès-verbal.

§ 4. Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au président du conseil au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note <sup>[1</sup> de synthèse<sup>]</sup><sup>1</sup> explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil. Le président transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du conseil.

Il est interdit à un membre du collège provincial de faire usage de la faculté prévue à l'alinéa précédent. Le collège provincial dispose toutefois de cette faculté.

-----  
 (1)<DRW [2013-01-31/12](#), art. 6, 037; En vigueur : 01-06-2013>

(2)<DRW [2013-04-18/19](#), art. 46, 040; En vigueur : 01-09-2013>

(3)<DRW [2013-04-18/19](#), art. 47, 040; En vigueur : 01-09-2013>

(4)<DRW [2018-05-24/03](#), art. 3, 071; En vigueur : 14-06-2018>

(5)<DRW [2018-05-24/03](#), art. 4, 071; En vigueur : 14-06-2018>

[Art. L2212-23.](#) Les lieu, jour, heure et ordre du jour des séances du conseil provincial sont portés à la connaissance du public, d'une part, par voie d'affichage officiel au lieu du siège du conseil provincial et à titre d'information dans les maisons communales, et, d'autre part, par la mise en ligne sur le site internet de la province, dans les mêmes délais que ceux prévus à l'article L2212-22 relatif à la convocation du conseil provincial.

La presse et les habitants intéressés de la province sont, à leur demande et au plus tard dans les trois jours de l'envoi aux conseillers provinciaux, informés de l'ordre du jour du conseil provincial, moyennant éventuellement paiement d'une redevance qui ne peut excéder le prix de revient. Ce délai ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L2212-22, § 4.

Le règlement d'ordre intérieur peut prescrire d'autres modes de publication.

[Art. L2212-24.](#) La police du conseil est exercée au nom de l'assemblée par le président qui donne les ordres nécessaires pour la faire respecter.

Nulle personne étrangère ne peut s'introduire dans l'enceinte où siègent les conseillers provinciaux, à l'exception du personnel nécessaire pour assurer les différents services du conseil ou moyennant l'autorisation spéciale du président.

Pendant les séances, les personnes admises dans le public se tiennent assises et gardent le silence.

Toute personne qui trouble l'ordre ou qui donne des marques d'approbation ou d'improbation dans le public est immédiatement expulsée.

Le président peut, en outre, dresser procès verbal à charge du contrevenant et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende de 0,02 à 0,50 euros sans préjudice d'autres poursuites si le fait y donne lieu.

[Art. L2212-25.](#) § 1er. Les membres du conseil ne peuvent pas prendre la parole sans l'avoir demandée et obtenue du président.

L'orateur ne peut s'adresser qu'au président ou au conseil.

Nul ne peut être interrompu si ce n'est pour un rappel au règlement. Si un orateur s'écarte de la question, le président seul l'y rappelle. Si dans la même discussion, et après avoir été deux fois rappelé à la question, l'orateur s'en écarte de nouveau, le président lui retire la parole jusqu'à la fin de la discussion.

Toute attaque personnelle, toute injure, toute imputation de mauvaise intention sont défendues sous peine de rappel à l'ordre.

Le président peut décider que les paroles constitutives d'attaque personnelle, d'injure ou d'imputation de mauvaise intention offensante ne figurent ni dans le procès-verbal, ni dans le compte rendu succinct, ni dans d'autres comptes rendus prévus par le règlement d'ordre intérieur.

§ 2. Le président rappelle à l'ordre tout conseiller qui trouble la séance.

En cas de récidive, le président rappelle de nouveau à l'ordre avec l'inscription au procès-verbal. Cette sanction entraîne d'office le retrait de parole ou la privation du droit de prendre la parole jusqu'à la fin de la discussion.

[Art. L2212-26.](#) Pour les élections et les présentations de candidats, le président est assisté des quatre conseillers les moins âgés faisant fonctions de scrutateurs.

Le président fait procéder à l'appel nominal et ensuite à un rappel des membres qui n'étaient pas présents. Celui-ci étant terminé, le président demande à l'assemblée s'il y a des membres présents qui n'ont pas voté; ceux qui se présenteront immédiatement sont admis à voter.

Ces opérations achevées, le scrutin est déclaré clos.

Le nombre des bulletins est vérifié avant le dépouillement. S'il est plus grand ou moindre que celui des votants, il en est fait mention au procès-verbal. S'il résulte du dépouillement que cette différence rend douteuse la majorité qu'un candidat aurait obtenue, le président fait procéder à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix.

Lors du dépouillement, un des scrutateurs prend successivement chaque bulletin, le déplie, le remet au président qui en donne lecture à haute voix, et le passe à un autre scrutateur. Le résultat de chaque scrutin est immédiatement proclamé.

Les bulletins nuls n'entrent pas en compte pour déterminer la majorité.

Les bulletins qui contiennent plus d'un nom sont valides, mais le premier nom seul entre en ligne de compte.

Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue des voix au premier scrutin, il est procédé à un scrutin

de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité de voix, le candidat le plus âgé l'emporte.

Après le dépouillement, les bulletins qui n'ont pas donné lieu à contestation sont détruits en présence de l'assemblée.

Les élections et les présentations des candidats peuvent également se faire au moyen d'un système électronique qui garantit le scrutin secret. Ce système électronique est approuvé par le Gouvernement.

[Art. L2212-27](#). Les membres du conseil représentent la province et pas uniquement le district qui les a élus.

### [Sous-section 3.](#) - Droit à l'information

[Art. L2212-28](#). Chacun a le droit de demander, par écrit, des explications sur les délibérations du conseil provincial ou du collège provincial.

Le conseil peut décider qu'il y sera répondu oralement à une prochaine séance publique.

[Art. L2212-29](#).<sup>[1]</sup> § 1er. Les habitants de la province peuvent interpellier directement le collège, en séance publique du conseil.

§ 2. Sont des habitants au sens du présent article, toute personne physique de dix-huit ans accomplis inscrite au registre de la population d'une commune de la province, ainsi que toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire d'une commune de la province et qui est représentée par une personne physique de dix-huit ans accomplis.

§ 3. Le texte intégral de l'interpellation proposée est déposé par écrit auprès du président du conseil.

Pour être recevable, l'interpellation introduite remplit les conditions suivantes :

1° être introduite par une seule personne;

2° être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;

3° porter :

a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil provincial;

b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil provincial dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire provincial.

Les questions qui relèvent de la compétence d'un autre niveau de pouvoir sont transmises, le cas échéant, par le président du conseil à l'assemblée ou l'exécutif concerné pour qu'il y soit répondu selon les procédures ad hoc;

4° être à portée générale; les questions relatives à des cas d'intérêt particulier sont traitées, le cas échéant, dans le cadre de l'article L2212-28 ou renvoyées à l'examen d'une des commissions du conseil;

5° ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;

6° ne pas porter sur une question de personne;

7° ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;

8° ne pas constituer des demandes de documentation;

9° ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique.

Le bureau décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil provincial.

§ 4. L'interpellant expose sa question en séance publique à l'invitation du président du conseil dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée et dans le temps imparti au § 3.

Il est répondu par le collège conformément à la décision d'organisation des travaux arrêtée par le bureau.

L'interpellant dispose de deux minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour.

§ 5. Les interpellations, les questions et les réponses visées au présent article sont publiées au Bulletin provincial, et mises en ligne sur le site internet de la province.<sup>[1]</sup>

-----  
(1) <DRW [2012-04-26/16](#), art. 49, 033; En vigueur : 24-05-2012>

[Art. L2212-30](#). § 1er. Le conseil provincial peut instituer un ou plusieurs conseils consultatifs, qui lui rendent des avis non contraignants, et dont il règle la composition, les missions et les règles de fonctionnement. Les conseils consultatifs sont renouvelés intégralement au moins une fois tous les trois ans.

§ 2. Chaque fois qu'au sein d'un organe consultatif, un ou plusieurs mandats effectifs ou suppléants sont à attribuer à la suite d'une procédure de présentation, chaque instance chargée de présenter les candidatures présente, pour chaque mandat, la candidature d'au moins un homme et une femme.

Lorsque l'obligation imposée à l'alinéa 1er n'a pas été remplie, l'autorité investie du pouvoir de nomination renvoie les candidatures à l'instance chargée de présenter les candidatures.

Tant que l'obligation imposée n'a pas été remplie, le mandat à attribuer reste vacant.

Lorsqu'il est impossible de satisfaire à l'obligation mentionnée à l'alinéa 1er, il peut être dérogé moyennant une motivation spéciale inscrite dans le document de présentation et visée dans l'acte de nomination.

§ 3. Les deux tiers au maximum des membres d'un conseil consultatif sont du même sexe.

Lorsque l'obligation prévue à l'alinéa 1er n'est pas remplie, les avis de l'organe consultatif ne sont pas valables, sauf si le ou les députés provinciaux dont relève l'organe concerné ou la ou les autorités investies du pouvoir de nomination communiquent au collège provincial, en la motivant, l'impossibilité de remplir l'obligation prévue à l'alinéa 1er.

La motivation est considérée comme adéquate par le collège provincial sauf décision contraire de celui-ci dans les deux mois suivant la communication visée à l'alinéa 2.

Dans le cas d'un organe consultatif à créer ou à constituer, la communication visée à l'alinéa 2 est faite avant la nomination des membres de l'organe concerné.

Le conseil provincial fixe la procédure relative à la communication visée à l'alinéa 2.

Lorsqu'un organe consultatif a fait usage de la procédure prévue aux alinéas 2 et 3, mention est faite dans les avis de cet organe consultatif.

§ 4. Dans l'année du renouvellement du conseil provincial, le bureau présente un rapport d'évaluation du fonctionnement et des activités du ou des conseils consultatifs au conseil provincial.

§ 5. Le conseil provincial met à leur disposition les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur tâche.

[Art. L2212-31](#). Pour ce qui concerne les matières relevant de l'intérêt provincial telles que visées à l'article L2212-32, § 1er, ou des matières déléguées par la Région et relevant des compétences régionales, le conseil provincial peut instituer des conseils participatifs, par sous-zone, en fonction d'une division, couvrant tout le territoire provincial, qu'il décide.

Les conseils participatifs sont chargés de synthétiser les besoins prioritaires exprimés par la population, dans l'une ou l'autre matière relevant de la compétence de la province, afin qu'il puisse en être tenu compte dans les grandes options budgétaires annuelles.

Les conseils participatifs sont consultés préalablement au débat et au vote du budget par le conseil provincial.

Le conseil provincial définit les missions et les règles de convocation, d'organisation et de fonctionnement des conseils participatifs qu'il institue. En tout cas, chaque conseil participatif est ouvert à l'ensemble des personnes domiciliées dans son ressort, âgées de seize ans au moins.

#### [Sous-section 4.](#) - Attributions du conseil provincial

[Art. L2212-32](#). § 1er. Sous réserve de l'application du Titre XIV du décret organisant les provinces wallonnes, de l'article 2 du décret organisant les provinces wallonnes dans les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution, ainsi que des autres dispositions spéciales légales ou décrétales, le conseil provincial règle, dans le respect du principe de subsidiarité, tout ce qui est d'intérêt provincial.

§ 2. Le conseil exerce ses compétences de manière complémentaire et non concurrente avec l'action régionale, et celle des communes.

§ 3. Nonobstant le § 1er, le conseil délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par les autorités fédérales, communautaire ou régionale.

§ 4. Le conseil provincial nomme, suspend et révoque tous les agents de l'administration provinciale.

Il peut déléguer au collège provincial, la nomination, la suspension et la révocation des agents, jusqu'au grade de directeur y compris.

§ 5. Le conseil provincial arrête le cadre des agents de l'administration provinciale et fixe les statuts administratif et pécuniaire de ceux-ci.

[1] § 6. Le conseil provincial peut déléguer, au collège provincial, la compétence d'octroyer les subventions :

1° qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et

approuvés par l'autorité de tutelle;

2° en nature;

3° motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues.

La décision du collège provincial adoptée sur la base de l'alinéa 1er, 3°, est motivée et est portée à la connaissance du conseil provincial, lors de sa prochaine séance, pour prise d'acte.

Chaque année, le collège provincial fait rapport au conseil provincial sur :

1° les subventions qu'il a octroyées au cours de l'exercice, en vertu du présent article;

2° les subventions dont il a contrôlé l'utilisation au cours de l'exercice, en vertu de l'article L3331-7.<sup>1</sup>

-----  
(1)<DRW [2013-01-31/12](#), art. 7, 037; En vigueur : 01-06-2013>

[Art. L2212-33.](#) § 1er. Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration provinciale ne peut être soustrait à l'examen des conseillers provinciaux, même si cet acte ou cette pièce concerne une mission attribuée au gouverneur ou au collège provincial.

Il est tenu un registre des pièces entrantes et sortantes dans les services et institutions de la province.

Une copie des actes et pièces visés à l'alinéa 1er est délivrée aux conseillers provinciaux qui en font la demande auprès du <sup>1</sup> directeur général<sup>1</sup>.

Les conseillers provinciaux reçoivent, à leur demande, copie des ordres du jour et des procès-verbaux des séances du collège provincial dans les 15 jours qui suivent la tenue de ces séances.

Le règlement d'ordre intérieur du conseil prévoit selon quelles modalités le droit de consultation est exercé et à quelles conditions une copie des actes ou pièces peut être obtenue. Une redevance peut être demandée pour l'obtention d'une copie des actes ou pièces. Le montant de cette redevance est calculé en fonction du prix coûtant, sans que les frais de personnel ne puissent en aucun cas être pris en compte.

§ 2. Les conseillers provinciaux peuvent consulter les budget, comptes et délibérations des organes de gestion des intercommunales, A.S.B.L. et associations qui ont, avec la province, un plan ou un contrat de gestion tel que visé au chapitre III du titre II du livre II de la deuxième partie du présent Code.

Les modalités de cette consultation sont définies dans le plan ou le contrat de gestion.

-----  
(1)<DRW [2013-04-18/19](#), art. 46, 040; En vigueur : 01-09-2013>

[Art. L2212-34.](#) § 1er. Les conseillers provinciaux peuvent visiter tous les établissements et services créés et gérés par la province.

Le règlement d'ordre intérieur du conseil prévoit selon quelles modalités et quels horaires le droit de consultation et de visite peut être exercé.

§ 2. Les conseillers provinciaux peuvent visiter les intercommunales, A.S.B.L. et associations qui ont, avec la province, un plan ou un contrat de gestion tel que visé au chapitre III du titre II du livre II de la deuxième partie du présent Code.

Les modalités de ces visites sont définies dans le plan ou le contrat de gestion.

[Art. L2212-35.](#) § 1er. Les conseillers provinciaux ont le droit de poser des questions au collège provincial sur les matières <sup>1</sup> qui relèvent de la compétence de décision du collège ou du conseil provincial ou qui relèvent de la compétence d'avis du collège ou du conseil provincial dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire provincial<sup>1</sup>.

Sans préjudice des exceptions fixées dans la loi ou le décret et sans porter atteinte aux compétences conférées au collège provincial, les conseillers provinciaux ont le droit d'être informés par le collège provincial sur la manière dont celui-ci exerce ses compétences.

§ 2. Afin de permettre aux conseillers provinciaux de leur poser des questions orales d'actualité, il est réservé une heure au début de chaque séance du conseil.

Les conseillers ont également le droit de leur poser des questions écrites auxquelles il doit être répondu dans un délai de vingt jours ouvrables.

Les questions et les réponses visées au présent paragraphe sont publiées dans le Bulletin provincial et mises en ligne sur le site internet de la province, au plus tard dans les trois mois de l'envoi de la réponse à l'auteur de la question.

Le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités d'application du présent article.

-----  
(1)<DRW [2012-04-26/16](#), art. 50, 033; En vigueur : 24-05-2012>

[Art. L2212-36](#). Le droit d'interrogation des conseillers provinciaux, tel qu'il est organisé à l'article L2212-35 ne peut porter sur des dossiers de tutelle administrative à l'égard de communes, d'établissement du temporel des cultes et des centres publics d'action sociale.

[Art. L2212-37](#). [1] § 1er. [1] Le conseil provincial peut charger un ou plusieurs de ses membres de la mission de recueillir sur les lieux les renseignements dont il a besoin dans le cercle de ses attributions.

Il peut correspondre avec les autorités constituées et les fonctionnaires publics à l'effet d'obtenir les mêmes renseignements.

Si, malgré deux avertissements consécutifs constatés par la correspondance, des autorités administratives subordonnées sont en retard de donner les renseignements demandés, le conseil peut déléguer un ou plusieurs de ses membres aux frais personnels des dites autorités, à l'effet de prendre les renseignements sur les lieux.

[1] § 2. Toute mission effectuée par un ou plusieurs conseillers provinciaux doit être préalablement motivée, poursuivre un objectif précis et être susceptible d'apporter une réelle plus-value à la province.

Les participants à la mission sont tenus d'en faire rapport devant la commission concernée.

Ce rapport inclus les éléments pertinents de la mission.

La participation éventuelle de fonctionnaires aux missions doit être justifiée par les objectifs de la mission et en lien avec leur fonction.

Les modalités relatives aux missions effectuées à l'étranger et aux rapports sont fixées par le Gouvernement.]<sup>1</sup>

-----  
(1) <DRW [2013-05-16/25](#), art. 4, 039; En vigueur : 27-07-2013>

[Art. L2212-38](#). Dans les matières prévues à l'article L2212-32, le conseil peut faire des règlements provinciaux d'administration intérieure.

Ces règlements ne peuvent porter sur des objets déjà régis par des lois, par des décrets ou par des règlements d'administration générale.

Ils sont abrogés de plein droit si, dans la suite, il est statué sur les mêmes objets par des lois, décrets ou règlements d'administration générale.

Ils sont publiés dans la forme déterminée aux articles L2213-2 et L2213-3.

### [Section 3](#). - Le collège provincial

[Sous-section 1re](#). - [1] Les groupes politiques - Le pacte de majorité Le mode de désignation et le statut des membres du collège provincial]<sup>1</sup>

-----  
(1) <DRW [2005-12-08/42](#), art. 33, 003; En vigueur : voir DRW [2005-12-08/42](#), art. 56>

[Art. L2212-39](#). [1] § 1er. [5] Le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1. L'acte de démission, dûment signé, est communiqué au président ou à celui qui le remplace. Il est porté à la connaissance des membres du conseil provincial lors de la séance la plus proche. La démission prend effet à cette date et le procès-verbal de la séance du conseil provincial en fait mention. Un extrait du procès-verbal est signifié aux organismes dans lequel le membre siège tel que défini à l'article L5111-1.

Le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1. L'acte d'exclusion est valable s'il est signé par la majorité des membres dudit groupe et s'il est communiqué au président ou à celui qui le remplace. Il est porté à la connaissance des membres du conseil provincial lors de la plus prochaine séance. L'exclusion prend effet à cette date et le procès-verbal de la séance du conseil provincial en fait mention. Un extrait du procès-verbal est signifié aux organismes dans lesquels le membre siège tel que défini à l'article L5111-1.

L'exclusion ou la démission du groupe visé à ce paragraphe entraîne de facto la nullité de la déclaration d'apparement ou de regroupement éventuelle. Le conseiller concerné peut remettre une nouvelle déclaration d'apparement ou de regroupement, sans que celle-ci ne puisse influencer

la composition des organismes paraloaux concernés.

Pour l'application du présent article et de l'article L2212-44, ce conseiller est considéré comme appartenant toujours au groupe politique quitté.]<sup>5</sup>

§ 2. Au plus tard le 15 novembre qui suit les élections, le ou les projets de pactes sont déposés entre les mains du [4 directeur général]4.

Le projet de pacte comprend l'indication des groupes politiques qui y sont parties et l'identité des députés provinciaux. [4 Il présente un tiers minimum de membres du même sexe.]<sup>4</sup>

Le projet de pacte est signé par l'ensemble des personnes y désignées et par la majorité des membres de chaque groupe politique dont au moins un membre est propose pour participer au collège.

Lorsqu'un groupe n'est composé que de deux membres, le projet de pacte est signé par l'un d'eux au moins.

Est nul le projet de pacte non conforme aux alinéas précédents.

Est nulle la signature apposée par un conseiller sur un projet de pacte non signé par la majorité de son groupe politique.

[4 Pour l'application du plafond visé à l'alinéa 2, tout nombre décimal est porté à l'unité supérieure lorsque la décimale est supérieure à 5.]<sup>4</sup>

[4 Il peut être dérogé à l'alinéa 2 dans le cas où les groupes politiques liés par le projet de pacte de majorité ne comprennent pas de membres d'un des sexes en nombre suffisant, et au maximum à concurrence du nombre de membres du sexe concerné manquants, sans préjudice de l'article L2212-40, § 2.]<sup>4</sup>

§ 3. Le pacte de majorité est adopté à la majorité des membres présents du conseil au plus tard dans les trois mois suivant la date de validation des élections. [2 Le pacte de majorité est voté en séance publique et à haute voix.]<sup>2</sup>

§ 4. Si aucun pacte de majorité n'a été déposé et voté dans les trois mois suivant la date de validation des élections, un commissaire du Gouvernement peut être désigné. Il expédie les affaires courantes en lieu et place du collège qui assumait cette mission en vertu de l'article L2212-43.

Le point relatif à l'adoption du pacte de majorité est, jusqu'à son adoption, porté à l'ordre du jour de chaque conseil.

§ 5. Au cours de la législature, un avenant au pacte de majorité peut être adopté afin de pourvoir au remplacement définitif d'un membre du collège [3 ...]<sup>3</sup>.

L'avenant est adopté à la majorité des membres présents du conseil.

Le nouveau membre du collège achève le mandat de celui qu'il remplace.]<sup>1</sup>

(1)<DRW [2005-12-08/42](#), art. 33, 003; En vigueur : voir DRW [2005-12-08/42](#), art. 56>

(2)<DRW [2006-06-08/33](#), art. 3, 009; En vigueur : 15-06-2006>

(3)<DRW [2012-04-26/16](#), art. 51, 033; En vigueur : 24-05-2012>

(4)<DRW [2013-04-18/19](#), art. 46, 040; En vigueur : 01-09-2013>

(5)<DRW [2017-09-07/14](#), art. 5, 076; En vigueur : 03-12-2018>

(6)<DRW [2017-09-07/15](#), art. 3, 077; En vigueur : 03-12-2018>

[Art. L2212-40.](#)<sup>1</sup> § 1er. [2 Dans les provinces de moins de 750 000 habitants, le collège comprend quatre députés provinciaux élus pour six ans au sein du conseil.

Dans les provinces d'au moins 750 000 habitants, le collège comprend cinq députés provinciaux élus pour six ans au sein du conseil.

Le conseil provincial peut décider de réduire d'une unité le nombre de députés présents au sein du collège provincial.

[3 Le tiers au minimum des membres du collège sont du même sexe.]<sup>3</sup><sup>2</sup>

[3 Pour l'application du plafond visé à l'alinéa 4, tout nombre décimal est porté à l'unité supérieure lorsque la décimale est supérieure à 5.]<sup>3</sup>

[3 Il peut être dérogé à l'alinéa 4 dans le cas où les groupes politiques liés par le projet de pacte de majorité ne comprennent pas de membres d'un des sexes en nombre suffisant, et au maximum à concurrence du nombre de membres du sexe concerné manquants, sans préjudice de l'article L2212-40, § 2.]<sup>3</sup>

[3 Le collège est responsable devant le conseil.]<sup>3</sup>

§ 2. Il est dérogé à la règle prévue à l'alinéa 1er du paragraphe précédent pour l'un des députés provinciaux si tous les conseillers des groupes politiques liés par le pacte de majorité sont du même sexe. Le député provincial ainsi désigné a, dans tous les cas, voix délibérative dans le collège. Il siège avec



voix consultative au sein du conseil.

Lorsqu'un député provincial n'est pas membre du conseil, il doit remplir et conserver les conditions d'éligibilité fixées à l'article L4155-1.

Le pacte de majorité indique le groupe politique auquel le député provincial élu hors conseil est rattaché.

§ 3. Sont élus de plein droit députés provinciaux les conseillers dont l'identité figure sur la liste comprise dans le pacte de majorité adopté en application de l'article L2212-39.

Le rang des députés provinciaux est déterminé par leur place dans la liste figurant dans le pacte de majorité.]<sup>1</sup>

-----  
(1)<DRW [2005-12-08/42](#), art. 33, 003; En vigueur : voir DRW [2005-12-08/42](#), art. 56>

(2)<DRW [2011-10-13/04](#), art. 3, 032; En vigueur : indéterminée, entre en vigueur lors du prochain renouvellement intégral des conseils provinciaux>

(3)<DRW [2017-09-07/15](#), art. 4, 077; En vigueur : 03-12-2018>

[Art. L2212-41.](#) [<sup>1</sup> Les députés provinciaux prêtent serment entre les mains du président du conseil provincial, séance tenante.]<sup>1</sup>

-----  
(1)<DRW [2005-12-08/42](#), art. 33, 003; En vigueur : voir DRW [2005-12-08/42](#), art. 56>

[Art. L2212-42.](#)<sup>1</sup> § 1er. [<sup>2</sup> Est considéré comme empêché le député provincial qui exerce la fonction de ministre, de secrétaire d'Etat, de membre d'un Gouvernement ou de secrétaire d'Etat régional, pendant la période d'exercice de cette fonction.

Est également considéré comme empêché le député provincial qui prend un congé en application de l'article [<sup>3</sup> L2212-50bis]<sup>3</sup>].<sup>2</sup>

§ 2. [<sup>2</sup> Le député provincial absent ou empêché peut être remplacé, pour la période correspondant à l'absence ou à l'empêchement, sur proposition du collège, par un conseiller désigné par le conseil parmi les conseillers du groupe politique auquel il appartient. à défaut, il pourra être remplacé par un conseiller issu d'un autre groupe politique lié par le pacte de majorité.

Il est tenu compte pour l'application de cette règle des incompatibilités mentionnées à l'article L2212-74.

Le député provincial absent ou empêché peut être remplacé, dans les conditions fixées par l'article L2212-40, § 2, alinéa 2 par un député hors conseil et rattaché au même groupe politique si tous les membres du collège et tous les conseillers appartenant aux groupes politiques liés par le pacte de majorité sont du même sexe.]<sup>2</sup>

§ 3. Tout député provincial qui s'absente des séances, pendant un mois consécutif, sans l'assentiment du collège provincial est réputé démissionnaire.

Cette démission devient effective après son approbation par le conseil provincial.

§ 4. La démission des fonctions de député provincial est notifiée par écrit au conseil, lequel l'accepte dans une décision motivée lors de la première séance suivant cette notification.

La démission prend effet à la date où le conseil l'accepte.

§ 5. Le député provincial membre du conseil au moment de son élection perd cette qualité s'il cesse de faire partie du conseil.]<sup>1</sup>

-----  
(1)<DRW [2005-12-08/42](#), art. 33, 003; En vigueur : voir DRW [2005-12-08/42](#), art. 56>

(2)<DRW [2012-04-26/16](#), art. 52, 033; En vigueur : 24-05-2012>

(3)<DRW [2018-03-29/18](#), art. 6, 067; En vigueur : 23-04-2018>

[Art. L2212-43.](#) [<sup>1</sup> Sans préjudice de l'article L2212-39, § 4, les députés provinciaux démissionnaires et les députés provinciaux lors d'un renouvellement intégral, ainsi que le collège ayant fait l'objet d'une motion telle que prévue à l'article L2212-44, expédient les affaires courantes de la province jusqu'à l'entrée en fonction de leurs successeurs.]<sup>1</sup>

-----  
(1)<DRW [2005-12-08/42](#), art. 33, 003; En vigueur : voir DRW [2005-12-08/42](#), art. 56>

[Art. L2212-44.](#)<sup>1</sup> § 1er. Le collège, de même que chacun de ses membres, est responsable devant le conseil.

Le conseil peut adopter une motion de méfiance à l'égard du collègue ou de l'un ou de plusieurs de ses membres.

Cette motion n'est recevable que si elle présente un successeur au collègue, à l'un ou à plusieurs de ses membres, selon le cas.

Lorsqu'elle concerne l'ensemble du collègue, elle n'est recevable que si elle est déposée par la moitié au moins des conseillers de chaque groupe politique formant une majorité alternative.

Dans ce cas, la présentation d'un successeur au collègue constitue un nouveau pacte de majorité.

Lorsqu'elle concerne un ou plusieurs membres du collègue, elle n'est recevable que si elle est déposée par la moitié au moins des conseillers de chaque groupe politique participant au pacte de majorité.

[2 Le débat et le vote sur la motion de méfiance sont inscrits à l'ordre du jour du plus prochain conseil provincial qui suit son dépôt entre les mains du [3 directeur général]3 pour autant que se soit écoulé au minimum un délai de sept jours francs à la suite de ce dépôt. Le texte de la motion de méfiance est adressé sans délai par le [3 directeur général]3 à chacun des membres du collègue et du conseil. Le dépôt de la motion de méfiance est, sans délai, porté à la connaissance du public par voie d'affichage au siège du conseil provincial.]2

[2 Lorsque la motion de méfiance est dirigée contre un ou plusieurs membres du collègue, ceux-ci, s'ils sont présents, disposent de la faculté de faire valoir, en personne, leurs observations devant le conseil, et en tout cas, immédiatement avant que n'intervienne le vote.]2

Elle ne peut être adoptée qu'à la majorité des membres du conseil. [2 Le conseil provincial apprécie souverainement, par son vote, les motifs qui le fondent.]2

[2 La motion de méfiance est examinée par le conseil provincial en séance publique. Le vote sur la motion se fait à haute voix.]2

L'adoption de la motion emporte la démission du collègue ou du ou des membres contestés, ainsi que l'élection du nouveau collègue ou du ou des nouveaux membres.

§ 2. Une motion de méfiance concernant l'ensemble du collègue ne peut être déposée avant l'expiration d'un délai d'un an et demi suivant l'installation du collègue provincial.

Lorsqu'une motion de méfiance à l'encontre de l'ensemble du collègue a été adoptée par le conseil, aucune nouvelle motion de méfiance collective ne peut être déposée avant l'expiration d'un délai d'un an.

Aucune motion de méfiance concernant l'ensemble du collègue ne peut être déposée après le 30 juin de l'année qui précède les élections.]1

(1) <DRW [2005-12-08/42](#), art. 33, 003; En vigueur : voir DRW [2005-12-08/42](#), art. 56>

(2) <DRW [2006-06-08/33](#), art. 3, 009; En vigueur : 15-06-2006>

(3) <DRW [2013-04-18/19](#), art. 46, 040; En vigueur : 01-09-2013>

[Art. L2212-45](#). § 1er. Les députés provinciaux reçoivent un traitement dont le montant est égal au montant de l'indemnité parlementaire liée au mandat de [4 député du Parlement wallon]4.

§ 2. Ils reçoivent une indemnité forfaitaire qui couvre toutes les charges inhérentes à l'exercice de leurs fonctions.

Le montant de cette indemnité équivaut au montant de l'indemnité forfaitaire pour frais exposés liée au mandat de sénateur.

Toutefois, les députés provinciaux qui ne résident pas au chef-lieu de la province sont indemnisés de leurs frais de parcours selon les règles fixées par le conseil provincial.

§ 3. [2 [5 ...]5]2

§ 4. Le conseil provincial fixe le montant du traitement et de l'indemnité forfaitaire visés au §§ 1er et 2, alinéa 1er.

Il fixe en outre le montant de l'indemnité prévue au § 2, alinéa 3.

[1 alinéa 3 abrogé]1

§ 5. Chaque député provincial peut être assisté par un secrétariat. Le conseil provincial règle la composition et le financement des secrétariats, ainsi que le mode de recrutement, le statut administratif, la rémunération et les indemnités éventuelles des collaborateurs des secrétariats.

[3 La commission désignée par le conseil provincial contrôle les dépenses des secrétariats des députés provinciaux.]3

[2 Les membres d'un secrétariat ne peuvent pas être parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclus, ni être unis par les liens du mariage ou cohabitants légaux avec un membre du collègue provincial.]2

[3 § 6. [4 En dehors de ces traitements, et à l'exclusion d'éventuels avantages en nature, les députés

provinciaux ne pourront jouir d'aucune rémunération à charge de la province, pour quelque cause et sous quelque dénomination que ce soit.

Le Gouvernement détermine la liste des avantages en nature admissibles.]<sup>4</sup><sup>3</sup>

-----  
(1)<DRW [2005-12-08/42](#), art. 34, 003; En vigueur : voir DRW [2005-12-08/42](#), art. 56>

(2)<ARW [2007-12-20/68](#), art. 4, 019; En vigueur : 24-01-2008>

(3)<DRW [2013-05-16/25](#), art. 5, 039; En vigueur : 27-07-2013>

(4)<DRW [2018-03-29/48](#), art. 37,1°, 070; En vigueur : 24-05-2018>

(5)<DRW [2018-03-29/48](#), art. 37,2°, 070; En vigueur : 24-05-2018>

(6)<DRW [2018-03-29/48](#), art. 37,4°, 070; En vigueur : 24-05-2018>

(7)<DRW [2018-03-29/48](#), art. 37,3°, 070; En vigueur : 01-01-2019>

## Sous-section 2. - Réunions et délibérations du collège provincial

Art. L2212-46. Le collège provincial est présidé par un des députés provinciaux, désigné par le conseil provincial, lors de leur élection.

[<sup>1</sup> En cas d'empêchement, ses fonctions sont remplies par le député provincial, le premier en rang, à moins que le président n'ait délégué un autre député provincial à son remplacement.]<sup>1</sup>

Le gouverneur assiste au collège en tant que commissaire du gouvernement sans voix consultative ni délibérative.

Le collège provincial soumet son règlement d'ordre intérieur à l'approbation du conseil provincial.

En vue de la préparation de ses délibérations, le collège provincial répartit entre les députés provinciaux les matières qui sont de sa compétence. Il communique cette répartition au conseil.

Le collège provincial peut délibérer lorsque la majorité des députés provinciaux [<sup>2</sup> sont présents physiquement ou à distance, conformément aux articles L6511-1 à L6511-3]<sup>2</sup>. Si, dans une matière quelconque, le collège provincial n'est pas en nombre suffisant pour délibérer, il peut être assumé un ou deux conseillers provinciaux pour compléter ce nombre.

Les conseillers sont appelés d'après l'ordre d'inscription au tableau des préséances. Ce tableau est établi en tenant compte de l'ordre d'ancienneté des conseillers, à compter du jour de leur première entrée en service, et, en cas d'égalité, du nombre de suffrages obtenus aux dernières élections. Les incompatibilités s'appliquant aux députés provinciaux s'appliquent également aux conseillers provinciaux qui sont appelés, en application du présent article, à compléter le collège provincial.

Si une telle incompatibilité existe, ils peuvent, par lettre adressée au président dudit collège, renoncer à compléter le collège provincial soit sur un point précis, soit de manière plus générale.

Toute résolution est prise à la majorité absolue des députés provinciaux présents. La proposition est rejetée en cas de partage des voix.

Le collège provincial peut désigner le rapporteur qui présente le dossier et formule les propositions.

Il est tenu procès-verbal des délibérations. Les procès-verbaux font mention des noms des membres qui ont assisté à la séance.

La décision doit être motivée.

Toute décision du collège provincial doit mentionner le nom du rapporteur, ainsi que ceux des membres présents.

Les formalités prescrites aux alinéas précédents sont requises à peine de nullité.

[<sup>2</sup> La réunion du collège est organisée conformément aux articles L6511- 1 à L6511-3.]<sup>2</sup>

-----  
(1)<DRW [2005-12-08/42](#), art. 35, 003; En vigueur : voir DRW [2005-12-08/42](#), art. 56>

(2)<DRW [2021-07-15/14](#), art. 10, 095; En vigueur : 01-10-2021>

## Sous-section 3. - Attributions du collège provincial

Art. L2212-47.<sup>1</sup> § 1er Dans les deux mois après la désignation des députés provinciaux, le collège provincial soumet au conseil provincial une déclaration de politique provinciale couvrant la durée de son mandat et comportant au moins ses principaux projets politiques ainsi qu'un volet budgétaire reprenant les grandes orientations en la matière.

La déclaration de politique provinciale contient également les orientations proposées par le collège provincial, pour la conclusion du partenariat visé au chapitre III du titre III du livre II de la deuxième partie.

Après son adoption par le conseil provincial, cette déclaration de politique provinciale est insérée au

Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la province.

§ 2. Le collège provincial remet au directeur général une lettre de mission à l'occasion du renouvellement intégral du conseil provincial ou lors du recrutement du directeur général.

Cette lettre de mission comporte au moins les éléments suivants :

1° la description de fonction et le profil de compétence de l'emploi de directeur général;

2° les objectifs à atteindre pour les diverses missions, notamment sur base de la déclaration de politique provinciale;

3° les moyens budgétaires et les ressources humaines attribués;

4° l'ensemble des missions qui lui sont conférées par le présent Code et notamment sa mission de conseil et de disponibilité à l'égard de l'ensemble des membres du conseil.

Une concertation a lieu entre le directeur général et le collège provincial sur les moyens nécessaires à la réalisation de la lettre de mission. Le directeur financier y est associé pour les matières dont il a la charge. En cas d'absence d'accord du directeur général sur les moyens, l'avis de ce dernier est annexé à la lettre de mission.

§ 3. Le conseil provincial prend acte du programme stratégique transversal, que le collège provincial lui présente, dans les six mois qui suivent la désignation des députés provinciaux ou suite à l'adoption d'une motion de méfiance concernant l'ensemble du collège provincial conformément à l'article L2212-44, § 1er. Au cours de cette même séance du conseil provincial, le programme stratégique transversal est débattu publiquement.

Le programme stratégique transversal est un outil de gouvernance pluriannuel qui reprend la stratégie développée par le collège provincial pour atteindre les objectifs stratégiques qu'il s'est fixés. Cette stratégie se traduit par le choix d'objectifs opérationnels, de projets et d'actions, définis notamment au regard des moyens humains et financiers à disposition.

Le programme stratégique transversal repose sur une collaboration entre le collège provincial et l'administration.

Le programme stratégique transversal est soumis à une évaluation par le collège provincial au minimum à mi-législature et au terme de celle-ci.

Le comité de direction constitue un rapport d'exécution dont le collège provincial se saisit pour réaliser la dernière évaluation de la législature. Ce rapport d'exécution et cette évaluation sont transmis au conseil provincial pour prise d'acte, dans le courant du premier semestre de l'année du renouvellement intégral des conseils provinciaux, ainsi qu'au collège provincial issu des élections suivantes.

Le programme stratégique transversal peut être actualisé en cours de législature.

Le programme stratégique transversal est publié conformément aux dispositions de l'article L2213-2 et de la manière prescrite par le conseil provincial. Il est mis en ligne sur le site internet de la province.

A titre transitoire, le délai de six mois prévu à l'alinéa 1er est porté à neuf mois pour le premier programme stratégique transversal de la législature 2018-2024.

§ 4. La délibération du conseil provincial prenant acte du programme stratégique transversal est communiquée au Gouvernement. ]<sup>1</sup>

-----

(1) <DRW [2018-07-19/28](#), art. 28, 072; En vigueur : 07-09-2018>

[Art. L2212-48](#). Le collège provincial donne son avis sur toutes les affaires qui lui sont soumises à cet effet, en vertu des lois, des décrets ou par le Gouvernement.

Il délibère sur tout ce qui concerne l'administration journalière des intérêts de la province dans le respect de l'article L2212-32 et sur l'exécution des lois et des décrets pour lesquelles son intervention est requise ou qui lui sont adressés, à cet effet, par le Gouvernement; il délibère également sur les réquisitions qui lui sont faites par le gouverneur dans le cadre de sa fonction de commissaire de Gouvernement.

Le collège provincial veille à l'instruction préalable des affaires d'intérêt provincial qui sont soumises au conseil ou au collège provincial lui-même.

Il exécute ses propres délibérations ainsi que celles prises par le conseil; il peut en charger un de ses membres. Il peut également charger un ou plusieurs de ses membres de l'instruction d'une affaire.

Aux fins d'instruction des affaires, le collège provincial peut requérir le concours du personnel provincial.

[Art. L2212-49](#). Le collège provincial est responsable de l'organisation des archives de l'administration provinciale.

[Art. L2212-50](#). Le collège provincial peut charger un ou plusieurs de ses membres d'une mission, lorsque

l'intérêt du service l'exige.

[1] Toute mission effectuée par un ou plusieurs députés provinciaux doit être préalablement motivée, poursuivre un objectif précis et être susceptible d'apporter une réelle plus-value à la province.

Les participants à la mission sont tenus d'en faire rapport devant la commission concernée. Ce rapport inclus les éléments pertinents de la mission.

La participation éventuelle de fonctionnaires aux missions doit être justifiée par les objectifs de la mission et en lien avec leur fonction.

Les modalités relatives aux missions effectuées à l'étranger et aux rapports sont fixées par le Gouvernement.]<sup>1</sup>

-----  
(1) <DRW [2013-05-16/25](#), art. 6, 039; En vigueur : 27-07-2013>

[Sous-section 4.](#) [1 - Du congé à l'occasion de la naissance d'un enfant, de l'adoption d'un enfant ou d'une maladie grave]<sup>1</sup>

-----  
(1) <Inséré par DRW [2018-03-29/18](#), art. 7, 067; En vigueur : 23-04-2018>

[Art. L2212-50bis.](#)[1 § 1er. A l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant, le député provincial peut prendre congé. Il notifie son congé au collège provincial par écrit en indiquant la date de début et de fin. La durée du congé est de maximum 20 semaines. Il prend fin au plus tard 20 semaines après la naissance ou l'adoption de l'enfant.

§ 2. Dans le cadre d'une maladie nécessitant une absence, attestée par un certificat médical d'incapacité de [2 trois mois]<sup>2</sup> minimum, le député provincial peut prendre congé pendant toute la durée couverte par ce certificat médical. Il notifie son congé au collège provincial par écrit en indiquant la date de début et de fin.

§ 3. La demande de congé en qualité de député provincial visée aux paragraphes ci-dessus est introduite si l'intéressé veut rester conseiller communal durant cette période.]<sup>1</sup>

-----  
(1) <Inséré par DRW [2018-03-29/18](#), art. 8, 067; En vigueur : 23-04-2018>

(2) <DRW [2018-07-17/04](#), art. 419bis, 074; En vigueur : 18-10-2018>

#### [Section 4.](#) - Le gouverneur

[Art. L2212-51.](#)[1 § 1er.]<sup>1</sup> Le gouverneur est le commissaire du Gouvernement dans la province.

En application de l'article 6, § 1er, VIII, 1°, de la loi spéciale du 8 août 1980 telle que modifiée par la loi spéciale du 13 juillet 2001, les gouverneurs sont nommés et révoqués par le Gouvernement, sur avis conforme du Conseil des Ministres fédéral. [1 Le Gouvernement fixe le statut administratif et pécuniaire des gouverneurs.]<sup>1</sup>

[1 En cas d'empêchement, le gouverneur est remplacé dans ses fonctions par un commissaire d'arrondissement.]<sup>1</sup>

[1 § 2. En tant que commissaire du Gouvernement wallon, le gouverneur exerce des missions d'information auprès du collège provincial et du conseil provincial.

Le gouverneur veille au respect de la légalité et de la conformité à l'intérêt général des actes du collège provincial et du conseil provincial. Dans le cadre de cette mission, le gouverneur est tenu à un devoir d'information du Gouvernement wallon.]<sup>1</sup>

[1 § 3. Le commissaire du Gouvernement wallon peut prendre connaissance, sans déplacement, de tous les dossiers soumis au collège et au conseil provincial.

Il reçoit du [2 directeur général]<sup>2</sup>, en même temps que les membres du collège et du conseil provincial, tous les documents ayant trait aux questions portées à l'ordre du jour. Il les informe de tout projet de décision susceptible de violer la loi ou le décret ou l'intérêt général.

Il fait rapport au Ministre-Président et au Ministre compétent à propos de toute délibération qui risque d'avoir une incidence significative sur la mise en oeuvre de la politique régionale.]<sup>1</sup>

[1 § 4. Dans un délai de dix jours, le gouverneur exerce un recours auprès du Gouvernement wallon contre tout acte qu'il juge contraire aux lois, aux décrets et aux arrêtés. Le recours est suspensif.

Le délai de dix jours prend cours à partir du jour de la réunion à laquelle l'acte a été pris, pour autant que le gouverneur y ait été régulièrement convoqué ou, dans le cas contraire, à partir du jour où il a pris

connaissance dudit acte.

Le Gouvernement peut, dans les trente jours de la réception de l'acte faisant l'objet du recours du gouverneur, annuler tout ou partie de l'acte provincial.

A défaut de décision dans le délai, le recours est réputé rejeté.<sup>1</sup>

<sup>1</sup> § 5. Dans un délai de dix jours, le gouverneur exerce un recours auprès du Gouvernement wallon contre les règlements relatifs aux taxes et redevances de la province en ce compris les centimes additionnels au précompte immobilier qu'il juge non conformes à l'intérêt général.

Le recours est suspensif.

Le délai de dix jours prend cours à partir du jour de la réunion à laquelle l'acte a été pris, pour autant que le gouverneur y ait été régulièrement convoqué, ou, dans le cas contraire, à partir du jour où il a pris connaissance dudit acte.

Le Gouvernement peut, dans les trente jours de la réception de l'acte faisant l'objet du recours du gouverneur, annuler tout ou partie de l'acte provincial.

A défaut de décision dans le délai, le recours est réputé rejeté.<sup>1</sup>

-----

(1) <DRW [2008-07-03/35](#), art. 2, 023; En vigueur : 14-08-2008>

(2) <DRW [2013-04-18/19](#), art. 46, 040; En vigueur : 01-09-2013>

[Art. L2212-52](#). Dans le cadre de sa fonction de commissaire du Gouvernement, le gouverneur ou celui qui le remplace dans ses fonctions assiste aux délibérations du conseil provincial; il est entendu quand il le demande; les conseillers peuvent répliquer à cette intervention; il peut adresser au conseil, qui est tenu d'en délibérer, tel réquisitoire qu'il trouve convenable.

Le conseil peut requérir sa présence.

[Art. L2212-53](#).<sup>1</sup> Sauf dérogation expresse, le gouverneur est chargé par le Gouvernement de l'exécution, dans la province, des décrets et arrêtés, ainsi que de leurs mesures d'exécution.

Le Gouvernement wallon peut charger le gouverneur de missions particulières.<sup>1</sup>

-----

(1) <DRW [2008-07-03/35](#), art. 3, 023; En vigueur : 14-08-2008>

[Art. L2212-54](#). Le gouverneur réside dans la province.

Le Gouvernement veille à ce que les gouverneurs disposent des moyens et du personnel nécessaires à l'accomplissement de ses missions régionales.

Le Gouvernement règle le transfert du personnel des services du gouverneur au cadre du personnel de la province nommé conformément à l'article L2212-32, § 4.

Le gouverneur est assisté par un secrétariat. Le Gouvernement en fixe la composition, et détermine le régime qui leur est applicable, ainsi que les indemnités auxquelles ceux-ci peuvent prétendre.

[Art. L2212-55](#). En tant que commissaire du Gouvernement, le gouverneur assure, au moins une fois par an, la vérification de la caisse provinciale; il peut faire vérifier les caisses publiques toutes les fois qu'il le juge nécessaire ou à la demande du Gouvernement.

[Section 5](#). [<sup>1</sup> - Le directeur général et le directeur financier]<sup>1</sup>

-----

(1) <DRW [2013-04-18/19](#), art. 48, 040; En vigueur : 01-09-2013>

[Sous-section 1re](#). [<sup>1</sup> - Le directeur général]<sup>1</sup>

-----

(1) <DRW [2013-04-18/19](#), art. 48, 040; En vigueur : 01-09-2013>

[Art. L2212-56](#).<sup>1</sup> § 1er. Le directeur général est nommé par le conseil provincial, sur base d'un examen organisé par la province et dans le respect des règles minimales établies par le Gouvernement wallon.

Il est pourvu à l'emploi dans les 6 mois de la vacance.

La nomination définitive a lieu à l'issue du stage.

<sup>2</sup> Aux conditions et modalités arrêtées par le Gouvernement, le collège provincial procède à l'évaluation du directeur général et du directeur financier. L'évaluation s'appuie notamment sur le rapport de planification.<sup>2</sup>

[2] Le collège provincial élabore un rapport de planification déterminant les objectifs que le directeur général et le directeur financier doivent, chacun pour ce qui les concerne, atteindre dans le cadre des missions que leur confie notamment l'article L2212-58.

La délibération du collège adoptant le rapport de planification est communiquée, pour information, au conseil provincial et au Gouvernement.

Le directeur général ou le directeur financier peut annexer au rapport de planification ses observations.

L'évaluation visée à l'alinéa 4, si elle est :

1° "excellente" permet l'octroi d'une bonification financière équivalente à une annule supplémentaire;

2° "réservée" a pour conséquence :

a) de maintenir le traitement en l'état jusqu'à la prochaine évaluation;

b) d'établir une évaluation intermédiaire six mois après cette évaluation réservée;

3° "défavorable" a pour conséquence :

a) de maintenir le traitement en l'état jusqu'à la prochaine évaluation;

b) d'établir une évaluation intermédiaire un an après cette évaluation défavorable.

Après deux évaluations défavorables successives définitivement attribuées, le conseil provincial peut notifier la proposition de licenciement pour inaptitude professionnelle.]<sup>2</sup>

§ 2. Le conseil provincial fixe le traitement du directeur général dans les limites minimum et maximum de l'échelle de traitement liée à la fonction de directeur général des communes classées dans la catégorie supérieure conformément à l'article L1124-6. Le conseil provincial détermine les indemnités et allocations dont le directeur général jouit à l'instar des autres fonctionnaires provinciaux.

Les services que le directeur général a accomplis dans une administration fédérale, régionale, provinciale ou communale, avant sa nomination en cette qualité, sont intégralement pris en compte pour le calcul de son traitement.

[2] Les prestations effectuées dans le secteur privé et/ou en qualité d'indépendant sont également admissibles pour le calcul de l'ancienneté pécuniaire à concurrence de maximum 10 années, à condition que ces années soient utiles à la fonction. Le présent alinéa s'applique aux recrutements de directeurs effectués après l'entrée en vigueur du présent alinéa.]<sup>2</sup>

§ 3. Le statut administratif du directeur général est fixé par un règlement établi par le conseil, dans le respect des règles minimales établies par le Gouvernement.

L'emploi de directeur général est accessible par recrutement, promotion et mobilité.]<sup>1</sup>

-----  
(1)<DRW [2013-04-18/19](#), art. 48, 040; En vigueur : 01-09-2013>

(2)<DRW [2018-07-19/28](#), art. 29, 072; En vigueur : 07-09-2018>

[Art. L2212-57.](#)<sup>1</sup> § 1er. Le conseil provincial peut infliger une des sanctions disciplinaires prévues dans le statut des agents provinciaux, au directeur général et au directeur financier.

Sans préjudice des prérogatives du conseil provincial et du collège provincial, l'avertissement et la réprimande peuvent, sur rapport dûment motivé du supérieur hiérarchique de l'agent, être infligés par le directeur général aux membres du personnel provincial. [2] L'absence ou l'inexistence d'un supérieur hiérarchique n'empêche pas le directeur général d'exercer sa compétence. Il en est de même en cas d'absence de rapport.]<sup>2</sup>

§ 2. Le directeur général notifie sa décision au collège provincial, qui dispose d'un délai de 15 jours pour l'évoquer. Passé ce délai, la décision du directeur général est notifiée à l'agent selon le prescrit de l'article L1215-18.]<sup>1</sup>

-----  
(1)<DRW [2013-04-18/19](#), art. 48, 040; En vigueur : 01-09-2013>

(2)<DRW [2018-07-19/28](#), art. 30, 072; En vigueur : 07-09-2018>

[Art. L2212-58.](#)<sup>2</sup> § 1er. Le directeur général est chargé de la préparation des dossiers qui sont soumis au conseil provincial ou au collège provincial.

[3] Le directeur général est également chargé de la mise en oeuvre du programme stratégique transversal.]<sup>3</sup>

§ 2. Sous le contrôle du collège provincial, il dirige et coordonne les services. Sauf exception prévue par la loi, il est le chef du personnel.

§ 3. Le directeur général assiste, sans voix délibérative, aux séances du conseil et du collège provincial. Il en rédige les procès-verbaux et assure la transcription des délibérations. Il tient, à cet effet, des registres

distincts pour le conseil et pour le collège provincial.

Le règlement d'ordre intérieur détermine les modalités de transcription et identifie les délibérations qui sont transcrites.

Les actes ainsi transcrits et les minutes des délibérations, sont signés dans le mois par le directeur général et, soit par le président du conseil ou du collège provincial, soit par tous les membres du collège qui y ont assisté, conformément au règlement visé à l'alinéa 2.

Les expéditions sont délivrées sous la signature du directeur général et le sceau de la province dont il est le dépositaire.

§ 4. Le directeur général donne des conseils juridiques et administratifs au conseil provincial et au collège provincial. Il rappelle, le cas échéant, les règles de droit applicables, mentionne les éléments de fait dont il a connaissance et veille à ce que les mentions prescrites par la loi figurent dans les décisions.

Ces avis et conseils sont annexés, selon le cas, à la décision du collège provincial ou du conseil provincial et transmis au directeur financier.

§ 5. Le directeur général assure la présidence du comité de direction tel que visé à l'article L2212-62. Après concertation avec le comité de direction, le directeur général est chargé de la rédaction des avant-projets :

- 1° de l'organigramme;
- 2° du cadre organique;
- 3° du statut du personnel.

§ 6. Le directeur général est chargé de la mise sur pied et du suivi du système de contrôle interne du fonctionnement des services provinciaux.

Le système de contrôle interne est un ensemble de mesures et de procédures conçues pour assurer une sécurité raisonnable en ce qui concerne :

- 1° la réalisation des objectifs;
- 2° le respect de la législation en vigueur et des procédures;
- 3° la disponibilité d'informations fiables sur les finances et la gestion, telles qu'elles doivent être fournies par le receveur.

Le cadre général du système de contrôle interne est soumis à l'approbation du conseil provincial.

§ 7. Le directeur général ou son délégué, de niveau supérieur à celui de l'agent recruté ou engagé, participe avec voix délibérative au jury d'examen constitué lors du recrutement ou de l'engagement des membres du personnel.

§ 8. Le directeur général a la garde des archives. Il communique aux membres du conseil et du collège, à la demande et sans déplacement, toutes les pièces. Au besoin il en délivre copie.

Il transmet à chaque conseiller provincial un exemplaire de tout ce qui est imprimé au nom du conseil et du collège provincial.]<sup>2</sup>

-----  
(1) <DRW [2008-07-03/35](#), art. 9, 023; En vigueur : 14-08-2008>

(2) <DRW [2013-04-18/19](#), art. 48, 040; En vigueur : 01-09-2013>

(3) <DRW [2018-07-19/28](#), art. 31, 072; En vigueur : 07-09-2018>

[Art. L2212-59.](#)<sup>[1]</sup> Le collège provincial désigne un directeur général faisant fonction en cas d'absence du directeur général ou de vacance de l'emploi pour une durée maximale de trois mois renouvelable. Pour une période ininterrompue n'excédant pas trente jours, le directeur général peut soumettre au collège provincial, le nom de l'agent appelé à le remplacer. <sup>[2]</sup> Si le directeur général ne désigne personne, en cas d'absence temporaire de moins de sept jours, le collège peut désigner le directeur général faisant fonction. Au-delà de cette période de sept jours, le collège en désigne un.]<sup>2</sup>

<sup>[2]</sup> Le directeur général faisant fonction bénéficie de l'échelle de traitement du titulaire. S'il est choisi parmi les agents de la province, il bénéficie d'une allocation égale à la différence entre la rémunération dont il bénéficierait s'il était titulaire du grade de directeur général et la rémunération dont il bénéficie dans son grade effectif.]<sup>2</sup><sup>1</sup>

-----  
(1) <DRW [2013-04-18/19](#), art. 48, 040; En vigueur : 01-09-2013>

(2) <DRW [2018-07-19/28](#), art. 32, 072; En vigueur : 07-09-2018>

[Art. L2212-60.](#)<sup>[1]</sup> § 1er. Le directeur général ne peut cumuler des activités professionnelles. Par activité professionnelle, il faut entendre, toute occupation dont le produit est un revenu professionnel visé à l'article 23 du Code des Impôts sur les revenus de 1992 à l'exception des jetons de présence perçus dans



l'exercice d'un mandat et des revenus issus des mandats tels que visés à l'article L5111-1.

Le conseil provincial peut autoriser le cumul sur demande écrite et préalable du directeur général, pour une durée renouvelable de trois ans, si le cumul n'est pas :

1° de nature à nuire à l'accomplissement des devoirs de la fonction;

2° contraire à la dignité de celle-ci;

3° de nature à compromettre l'indépendance du directeur général ou créer une confusion avec sa qualité de directeur général.

L'autorisation est révocable dès lors que l'une des conditions d'octroi susvisées n'est plus remplie. Les décisions d'autorisation, de refus et de révocation sont motivées.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, le cumul d'activités professionnelles inhérentes ou ayant trait à l'exercice de la fonction s'exerce de plein droit. Est inhérente à l'exercice de la fonction toute charge :

1° exercée en vertu d'une disposition légale ou réglementaire;

2° à laquelle le directeur général est désigné d'office par le conseil provincial.]<sup>1</sup>

-----  
(1)<DRW [2013-04-18/19](#), art. 48, 040; En vigueur : 01-09-2013>

[Sous-section 2.](#) [<sup>1</sup> Le comité de direction]<sup>1</sup>

-----  
(1)<DRW [2018-07-19/28](#), art. 33, 072; En vigueur : 07-09-2018>

[Art. L2212-61.](#)

<Abrogé par DRW [2018-07-19/28](#), art. 34, 072; En vigueur : 07-09-2018>

[Art. L2212-62.](#) Le [<sup>1</sup> Il est instauré un comité de direction au sein de chaque province.

Outre les attributions confiées par décision du collège provincial, le comité de direction connaît toutes questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services.

Ce comité est composé du directeur général, du directeur financier et des membres du personnel que le directeur général choisit parmi ceux qui remplissent les fonctions liées à la qualité de responsable de service par l'organigramme.]<sup>1</sup>

[<sup>2</sup> Le comité de direction

1° participe à l'élaboration du programme stratégique transversal et soutient le collège provincial;

2° assure le suivi du programme stratégique transversal dans le cadre de sa mise en oeuvre.]<sup>2</sup>

-----  
(1)<DRW [2013-04-18/19](#), art. 48, 040; En vigueur : 01-09-2013>

(2)<DRW [2018-07-19/28](#), art. 35, 072; En vigueur : 07-09-2018>

[Sous-section 3.](#) [<sup>1</sup> - Le directeur financier]<sup>1</sup>

-----  
(1)<Inséré par DRW [2013-04-18/19](#), art. 48, 040; En vigueur : 01-09-2013>

[Art. L2212-63.](#) [<sup>1</sup> § 1er. Le directeur financier est nommé par le conseil provincial. Il est nommé sur la base d'un examen organisé par la province et dans le respect des règles minimales établies par le Gouvernement wallon.

Il est pourvu à l'emploi dans les 6 mois de la vacance.

La nomination définitive a lieu à l'issue du stage.

Le traitement du directeur financier est fixé par le conseil provincial conformément à l'échelle des traitements applicable aux directeurs généraux des services des communes de plus de 80 001 habitants, prévue par l'article L1124-6.

Les services que le directeur financier a accomplis dans une administration fédérale, régionale, provinciale ou communale, avant sa nomination en cette qualité, sont intégralement pris en compte pour le calcul de son traitement.

§ 2. Le statut administratif du directeur financier est fixé par un règlement établi par le conseil et dans le respect des règles minimales établies par le Gouvernement.

L'emploi de directeur financier est accessible par recrutement, promotion et mobilité.

§ 3. Le directeur financier est placé sous l'autorité du collège provincial.]<sup>1</sup>

-----  
(1)<DRW [2013-04-18/19](#), art. 48, 040; En vigueur : 01-09-2013>

[Art. L2212-64.](#)<sup>[1]</sup> § 1er. Le collège provincial désigne un directeur financier faisant fonction en cas d'absence du directeur financier ou de vacance de l'emploi. S'il y a urgence, et pour une période ininterrompue n'excédant pas trente jours le directeur financier désigne l'agent appelé à le remplacer.

[2] Le directeur financier faisant fonction bénéficie de l'échelle de traitement du titulaire. S'il est choisi parmi les agents de la province, il bénéficie d'une allocation égale à la différence entre la rémunération dont il bénéficierait s'il était titulaire du grade de directeur financier et la rémunération dont il bénéficie dans son grade effectif.]<sup>2</sup>

§ 2. Lors de son installation et de la cessation de ses fonctions, il est procédé à l'établissement d'un compte de fin de gestion et à la remise de l'encaisse et des pièces comptables, sous la surveillance du collège provincial.]<sup>1</sup>

-----  
(1)<DRW [2013-04-18/19](#), art. 48, 040; En vigueur : 01-09-2013>

(2)<DRW [2018-07-19/28](#), art. 36, 072; En vigueur : 07-09-2018>

[Art. L2212-65.](#)<sup>[1]</sup> § 1er. Le directeur financier remplit la fonction de conseiller financier et budgétaire de la province.

Dans le cadre du système de contrôle interne, il est chargé :

- 1° de l'utilisation efficace et économique des ressources;
- 2° de la protection des actifs.

§ 2. Le directeur financier est chargé :

- 1° de la tenue de la comptabilité de la province et de l'établissement des comptes annuels;
- 2° de procéder au paiement des dépenses ordonnancées par les mandants dûment habilités;
- 3° de la gestion des comptes ouverts au nom de la province et du service de la trésorerie générale de la province;

4° du placement des fonds de trésorerie;

5° du contrôle et de la centralisation des engagements réalisés par le conseil, le collège ou les agents désignés par eux;

6° du contrôle des receveurs spéciaux;

7° de la perception et du recouvrement forcé des impôts provinciaux en application du [3 Titre II du Livre III de la troisième Partie du Code]<sup>3</sup>.

En vue de recouvrement des créances non fiscales certaines et exigibles, le [3 directeur financier]<sup>3</sup> peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège provincial. Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le collège provincial que si la dette est exigible, liquide et certaine. Le débiteur doit en outre être préalablement mis en demeure par courrier recommandé. La province peut imputer des frais administratifs pour ce courrier recommandé. Ces frais sont à charge du débiteur et peuvent être recouverts par la contrainte.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte.

Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation;

8° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil provincial ou du collège provincial ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros [2 hors T.V.A.]<sup>2</sup>, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé ci-dessus peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte. [2 En cas d'urgence dûment motivée, le délai de base de dix jours ouvrables visé au 8°, peut être ramené à cinq jours ouvrables.]<sup>2</sup>

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

§ 3. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège provincial ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis.

Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au collège provincial son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la province ou au niveau des entités consolidées de la province et les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la province.

§ 4. Le directeur financier peut être entendu par le collège provincial sur ses avis ou suggestions.

§ 5. Le directeur financier fait rapport en toute indépendance au conseil provincial au moins une fois par an sur l'exécution de sa mission de remise d'avis. Le rapport contient aussi, et notamment :

- un état actualisé, rétrospectif et prospectif de la trésorerie;
- une évaluation de l'évolution passée et future des budgets;
- une synthèse des différents avis qu'il a rendus à la demande ou d'initiative;
- l'ensemble des données financières des services provinciaux, des régies provinciales, des sociétés dans lesquelles la province a une participation d'au moins 15 % et des ASBL auxquelles la province participe et au sein desquelles elle désigne au moins 15 % des membres des organes de gestion.

Il peut émettre dans ce rapport toutes les suggestions qu'il estime utile. Il adresse copie de son rapport simultanément au collège provincial et au directeur général.]<sup>1</sup>

[<sup>2</sup> Le directeur financier est chargé du suivi financier du programme stratégique transversal.]<sup>2</sup>

-----  
(1)<DRW [2013-04-18/19](#), art. 48, 040; En vigueur : 01-09-2013>

(2)<DRW [2018-07-19/28](#), art. 37, 072; En vigueur : 07-09-2018>

(3)<DRW [2018-07-17/04](#), art. 420, 074; En vigueur : 18-10-2018>

[Art. L2212-66.](#)<sup>1</sup> § 1er. Le directeur financier ne peut pas cumuler des activités professionnelles. Par activité professionnelle, il faut entendre, toute occupation dont le produit est un revenu professionnel visé à l'article 23 du Code des Impôts sur les revenus de 1992 à l'exception des jetons de présence perçus dans l'exercice d'un mandat et des revenus issus des mandats tels que visés à l'article L5111-1.

Le conseil provincial peut autoriser le cumul sur demande écrite et préalable du directeur financier si le cumul n'est pas :

1° de nature à nuire à l'accomplissement des devoirs de la fonction;

2° contraire à la dignité de celle-ci;

3° de nature à compromettre son indépendance ou créer une confusion avec sa qualité de receveur.

L'autorisation est révoquée dès lors que l'une des conditions d'octroi visées à l'alinéa 2 n'est plus remplie. Les décisions d'autorisation, de refus et de révocation sont motivées.

§ 2. Par dérogation au § 1er, le cumul d'activités professionnelles inhérentes à l'exercice de la fonction s'exerce de plein droit. Est inhérente à l'exercice de la fonction toute charge :

1° exercée en vertu d'une disposition légale ou réglementaire;

2° à laquelle le directeur financier est désigné d'office par le conseil provincial.]<sup>1</sup>

-----  
(1)<DRW [2013-04-18/19](#), art. 48, 040; En vigueur : 01-09-2013>

[Art. L2212-67.](#)<sup>1</sup> Les agents commis à la garde, à la conservation ou à l'emploi des matières ou du matériel appartenant à la province, sont responsables de ces matières ou matériel [<sup>2</sup> ...]<sup>2</sup>.

Le mobilier de la province est inventorié. Sont compris dans le mobilier, les machines, appareils et matériel non confiés à la garde des agents comptables visés à l'[\*2 alinéa 1er]<sup>2</sup>.

Les inventaires de mobilier établis pour chaque institution ou service sont récoltés chaque année, et à chaque mutation de fonctionnaire responsable.]<sup>1</sup>

-----  
(1)<DRW [2013-04-18/19](#), art. 48, 040; En vigueur : 01-09-2013>

(2)<DRW [2018-07-19/28](#), art. 38, 072; En vigueur : 07-09-2018>

[Art. L2212-68.](#)<sup>1</sup> Le collège provincial adopte l'organigramme des services provinciaux.

L'organigramme représente la structure d'organisation des services, indique les rapports hiérarchiques et identifie les fonctions qui impliquent l'appartenance au comité de direction.]<sup>1</sup>

-----  
(1)<DRW [2013-04-18/19](#), art. 48, 040; En vigueur : 01-09-2013>

[Art. L2212-69.](#)<sup>1</sup> Lorsque le conseil désigne un ou plusieurs receveurs spéciaux chargés d'effectuer certaines recettes, les recettes de ces comptables sont versées périodiquement au compte général de la province, conformément à l'article L2231-5.]<sup>1</sup>

-----  
(1)<DRW [2018-07-17/04](#), art. 421, 074; En vigueur : 18-10-2018>

[Art. L2212-70.](#)

<Abrogé par DRW [2013-04-18/19](#), art. 48, 040; En vigueur : 01-09-2013>

[Art. L2212-71.](#)

<Abrogé par DRW [2013-04-18/19](#), art. 48, 040; En vigueur : 01-09-2013>

[Art. L2212-72.](#)

<Abrogé par DRW [2013-04-18/19](#), art. 48, 040; En vigueur : 01-09-2013>

#### [Section 6.](#) - Les commissaires d'arrondissement

[Art. L2212-73.](#) Le commissaire d'arrondissement assiste le gouverneur de la province dont relève le ou les arrondissements et dont toutes autres missions sont arrêtées par le Gouvernement.

Pour les cas où il n'y a aucun commissaire d'arrondissement dans la province, ces missions sont exercées par le gouverneur de la province.

#### [Section 7.](#) - Incompatibilités et conflits d'intérêts

[Art. L2212-74.](#)<sup>[1]</sup> § 1er. Ne peuvent faire partie des conseils et des collèges provinciaux :

- 1° les membres de la Chambre des représentants, du Sénat ou du Parlement européen;
- 2° les membres des parlements des Régions et des Communautés;
- 3° les ministres et les secrétaires d'Etat fédéraux;
- 4° les membres d'un gouvernement régional ou communautaire;
- 5° les membres de la Commission européenne;
- 6° les gouverneurs, les vice-gouverneurs et gouverneurs adjoints;
- 7° les commissaires d'arrondissement;
- 8° les <sup>[4]</sup>directeurs généraux<sup>[4]</sup> et <sup>[5]</sup>directeur financier<sup>[5]</sup> et des centres publics d'action sociale et les <sup>[4]</sup>directeurs généraux<sup>[4]</sup>;
- 9° les membres des cours, tribunaux, parquets et les <sup>[4]</sup>directeurs généraux<sup>[4]</sup>;
- 10° les conseillers du Conseil d'Etat;
- 11° <sup>[2]</sup>...<sup>[2]</sup>
- 12° les <sup>[5]</sup>directeur financier<sup>[5]</sup> ou les agents comptables de l'Etat, de la Région, de la Communauté;
- 13° les fonctionnaires et employés de la province, en ce compris les enseignants, et des commissariats d'arrondissement;
- 14° les employés de l'administration forestière, lorsque leur compétence s'étend à des propriétés boisées soumises au régime forestier appartenant à la province dans laquelle ils désirent exercer leurs fonctions.

<sup>[3]</sup> 15° : les parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclus, ou être unis par les liens du mariage, ou cohabitants légaux.<sup>[3]</sup>

§ 2. Si des conjoints ou cohabitants légaux sont élus conseillers par le même collège électoral, celui qui aura obtenu le plus de voix et, en cas de parité, le plus âgé d'entre eux est seul admis à siéger au conseil.

Pour l'application de cette disposition, on considérera comme attribués à l'élu, de part et d'autre, tous les votes de liste qui ont été attribués par la dévolution aux candidats qui le suivent dans l'ordre des présentations.

Si deux conjoints ou cohabitants légaux ont été élus, l'un conseiller effectif, l'autre conseiller suppléant, l'interdiction de siéger n'est opposée qu'à ce dernier.

Entre suppléants que des vacances appellent à siéger, la priorité se détermine en ordre principal par l'antériorité de la vacance. <sup>[3]</sup> L'élu qui, dans les circonstances visées aux alinéas 1er à 3, n'est pas installé conserve le droit d'être admis ultérieurement à prêter serment.

Il est remplacé par le conseiller suppléant classé en ordre utile de la liste sur laquelle il a été élu.

Lorsque l'incompatibilité cesse, celui-ci est classé premier suppléant.<sup>[3]</sup>

Le mariage ou la cohabitation légale entre des membres du conseil met fin à leur mandat.<sup>[1]</sup>

<sup>[3]</sup> L'alliance survenue ultérieurement entre les membres du conseil n'emporte pas révocation de leur mandat.

L'alliance est censée dissoute par le décès ou le divorce de la personne du chef de laquelle elle provient.<sup>[3]</sup>

- 
- (1)<DRW [2005-12-08/42](#), art. 36, 003; En vigueur : voir DRW [2005-12-08/42](#), art. 56>  
(2)<DRW [2006-06-01/31](#), art. 5, 008; En vigueur : 09-06-2006>  
(3)<DRW [2012-04-26/16](#), art. 53, 033; En vigueur : 24-05-2012>  
(4)<DRW [2013-04-18/19](#), art. 46, 040; En vigueur : 01-09-2013>  
(5)<DRW [2013-04-18/19](#), art. 47, 040; En vigueur : 01-09-2013>

[Art. L2212-75.](#) [1 Le président, le ou les vice-présidents et les membres du bureau du conseil provincial, ainsi que les présidents de commissions instituées en application de l'article L2212-14, ne peuvent être membres du collège provincial.]<sup>1</sup>

- 
- (1)<DRW [2005-12-08/42](#), art. 36, 003; En vigueur : voir DRW [2005-12-08/42](#), art. 56>

[Art. L2212-76.](#)[1 § 1er. Ne peuvent être gouverneur de province, [4 directeur général]<sup>4</sup> ou commissaire d'arrondissement :

1° les membres de la Chambre des représentants, du Sénat, des parlements régionaux et communautaires, les ministres et secrétaires d'Etat fédéraux, ainsi que les membres des gouvernements régionaux et communautaires;

2° les ministres des cultes et les délégués laïques;

3° les personnes rétribuées par une personne morale de droit public pour d'autres fonctions que celle de gouverneur ou de [4 directeur général]<sup>4</sup>;

4° les personnes chargées d'une fonction enseignante, rétribuées ou subsidiées par l'Etat, les Communautés ou la commune, sauf les professeurs ordinaires et extraordinaires et les chargés de cours des universités;

5° les bourgmestres, les échevins, les conseillers communaux, les présidents et conseillers de centres publics d'action sociale, les [4 directeurs généraux]<sup>4</sup> et [5 directeur financier]<sup>5</sup> ainsi que des centres publics d'action sociale;

6° les avocats, les huissiers de justice et les notaires;

7° les titulaires de fonctions visées à l'article L2212-74, § 1er, à l'exception des points 6°, 7°, et des [4 directeurs généraux]<sup>4</sup>.

§ 2. Les fonctions de gouverneur de province, [4 directeur général]<sup>4</sup> et commissaire d'arrondissement sont incompatibles avec toute autre fonction directement subordonnée, soit au gouverneur, soit au conseil provincial, soit au collège provincial.

§ 3. [3 Ne peuvent être parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement, ni être unis par les liens du mariage ou de la cohabitation légale le directeur général, le directeur financier, le commissaire d'arrondissement ou le gouverneur et un membre du collège ou du conseil provincial.]<sup>3</sup>

L'alliance survenant pendant les fonctions ne les fait pas cesser. Il n'en est pas de même du mariage ou de la cohabitation légale.]<sup>1</sup>

- 
- (1)<DRW [2005-12-08/42](#), art. 36, 003; En vigueur : voir DRW [2005-12-08/42](#), art. 56>  
(2)<DRW [2012-04-26/16](#), art. 54, 033; En vigueur : 24-05-2012>  
(3)<DRW [2013-04-18/19](#), art. 44, 040; En vigueur : indéterminée, lors du renouvellement des conseils communaux et provinciaux de 2018>  
(4)<DRW [2013-04-18/19](#), art. 46, 040; En vigueur : 01-09-2013>  
(5)<DRW [2013-04-18/19](#), art. 47, 040; En vigueur : 01-09-2013>

[Art. L2212-77.](#) [1 § 1er. Ne peuvent être membres du collège provincial :

1° les ministres des cultes et les délégués laïques;

2° le personnel des administrations communales;

3° le conjoint ou cohabitant légal du [4 directeur général]<sup>4</sup>.

[2 4° les fonctionnaires généraux soumis au régime du mandat au sein des services du Gouvernement fédéral, du Gouvernement d'une Région ou d'une Communauté, et des Organismes d'intérêt public qui en dépendent;

5° [5 les titulaires d'une fonction au sein d'un organisme d'intérêt public régional, communautaire ou fédéral, qui consiste à en assurer la direction générale;]<sup>5</sup><sup>2</sup>

[5 6° les gestionnaires visés à l'article 2 du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public et à l'article 2 du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public pour les

matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution;]<sup>5</sup>

[<sup>5</sup> 7° les titulaires d'une fonction dirigeante locale et les titulaires d'une fonction de direction au sein d'une intercommunale, d'une association de pouvoirs publics visée à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, d'une régie communale ou provinciale, d'une ASBL communale ou provinciale, d'une association de projet, d'une société de logement, d'une société à participation publique locale significative. Par titulaire d'une fonction de direction, il faut entendre les personnes qui occupent une fonction d'encadrement, caractérisée par l'exercice d'une parcelle d'autorité, un degré de responsabilité et un régime pécuniaire traduisant la place occupée au sein de l'organigramme;]<sup>5</sup>

[<sup>5</sup> 8° les titulaires d'une fonction dirigeante locale et les titulaires d'une fonction de direction au sein d'une fondation d'utilité publique pour autant que la participation totale des communes, CPAS, intercommunales ou provinces, seules ou en association avec l'entité régionale wallonne y compris ses unités d'administration publique, directement ou indirectement, atteigne un taux de plus de cinquante pourcents de subventions régionales, communales, provinciales, d'intercommunales ou de CPAS sur le total de leurs produits.]<sup>5</sup>

§ 2. La fonction de député provincial ne peut pas être cumulée avec plus d'un mandat exécutif rémunéré.

Sont considérés comme mandats exécutifs rémunérés au sens de l'alinéa précédent :

1° tout mandat exercé au sein d'un organisme public ou privé, en tant que représentant de l'Etat, d'une Communauté, d'une Région, d'une province ou d'une commune, pour autant que ce mandat confère davantage de pouvoir que la simple qualité de membre de l'assemblée générale ou du conseil d'administration de cet organisme et quel que soit le revenu y afférent;

2° tout mandat exercé au sein d'un organisme public ou privé, en tant que représentant de l'Etat, d'une Communauté, d'une Région, d'une province ou d'une commune, pour autant que le revenu mensuel brut imposable y afférent atteigne un montant de 500 euros au moins à l'indice pivot 138,01 du 1er janvier 1990. Ce montant est adapté annuellement à l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

§ 3. Le député provincial nommé par le Gouvernement à un emploi salarié qu'il accepte cesse immédiatement de siéger en cette qualité et ne reprend ses fonctions qu'en vertu d'une nouvelle élection.

§ 4. Les membres du collège ne peuvent être mariés, cohabitants légaux, parents ou alliés [<sup>3</sup> jusqu'au deuxième degré inclus]<sup>3</sup>.]<sup>1</sup>

(1) <DRW [2005-12-08/42](#), art. 36, 003; En vigueur : voir DRW [2005-12-08/42](#), art. 56>

(2) <DRW [2010-10-06/03](#), art. 4, 031; En vigueur : 01-11-2010>

(3) <DRW [2012-04-26/16](#), art. 55, 033; En vigueur : 24-05-2012>

(4) <DRW [2013-04-18/19](#), art. 46, 040; En vigueur : 01-09-2013>

(5) <DRW [2018-03-29/48](#), art. 38, 070; En vigueur : 01-01-2019>

[Art. L2212-78](#). [<sup>4</sup> § 1.]<sup>4</sup> [<sup>1</sup> Il est interdit à tout membre du conseil :

1° d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires, avant ou après son élection, ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement, ou cohabitant légal, ont un intérêt personnel et direct;

2° de prendre part directement ou indirectement dans aucun service, perception de droits, fourniture ou adjudication de travaux publics pour compte de la province;

3° d'intervenir comme avocat, notaire ou chargé d'affaires dans les procès dirigés contre la province; il ne peut, en la même qualité, plaider, aviser ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt de la province;

4° d'intervenir comme conseil d'un membre du personnel en matière disciplinaire ou de suspension par mesure d'ordre;

5° d'intervenir comme délégué ou expert d'une organisation syndicale dans un comité de négociation ou de concertation de la province.

Les dispositions qui précèdent sont applicables au [<sup>2</sup> directeur général]<sup>2</sup>, au [<sup>3</sup> directeur financier]<sup>3</sup> et aux membres du collège provincial, ainsi qu'à la personne de confiance visée à l'article L2212-8.]<sup>1</sup>

[<sup>4</sup> § 2. Ne peuvent pas être président du conseil provincial :

1° les titulaires d'une fonction dirigeante locale et les titulaires d'une fonction de direction au sein d'une intercommunale, d'une association de pouvoirs publics visée à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976

organique des centres publics d'action sociale, d'une régie communale ou provinciale, d'une ASBL communale ou provinciale, d'une association de projet, d'une société de logement, d'une société à participation publique locale significative. Par titulaire d'une fonction de direction, il faut entendre les personnes qui occupent une fonction d'encadrement, caractérisée par l'exercice d'une parcelle d'autorité, un degré de responsabilité et un régime pécuniaire traduisant la place occupée au sein de l'organigramme;

2° les gestionnaires visés à l'article 2 du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public et à l'article 2 du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution. ";

3° les titulaires d'une fonction dirigeante et d'une fonction de direction au sein d'une fondation d'utilité publique pour autant que la participation totale des communes, C.P.A.S., intercommunales ou provinces, seules ou en association avec l'entité régionale wallonne y compris ses unités d'administration publique, directement ou indirectement, atteigne un taux de plus de 50 pourcent de subventions régionales, communales, provinciales, d'intercommunales ou de CPAS sur le total de leurs produits.]<sup>4</sup>

-----  
(1)<DRW [2005-12-08/42](#), art. 36, 003; En vigueur : voir DRW [2005-12-08/42](#), art. 56>

(2)<DRW [2013-04-18/19](#), art. 46, 040; En vigueur : 01-09-2013>

(3)<DRW [2013-04-18/19](#), art. 47, 040; En vigueur : 01-09-2013>

(4)<DRW [2018-03-29/48](#), art. 39, 070; En vigueur : 01-01-2019>

[Art. L2212-79.](#) [1 Les avocats députés provinciaux ne peuvent pas consulter dans les affaires qui sont de nature à être soumises au collège ou dont il aurait autorisé la poursuite.

Ils ne peuvent prendre part aux délibérations relatives à des affaires sur lesquelles ils auraient été consultés avant leur élection au collège provincial.]<sup>1</sup>

-----  
(1)<DRW [2005-12-08/42](#), art. 36, 003; En vigueur : voir DRW [2005-12-08/42](#), art. 56>

[Art. L2212-80.](#) [1 Les députés provinciaux ne peuvent prendre part directement ni indirectement, dans aucun service, perception de droits, fourniture ou adjudication de travaux publics pour compte de la province, de l'Etat, des Communautés et Régions ou des communes dans la province.]<sup>1</sup>

-----  
(1)<DRW [2005-12-08/42](#), art. 36, 003; En vigueur : voir DRW [2005-12-08/42](#), art. 56>

[Art. L2212-81.](#) [1 Il est défendu au gouverneur de prendre, directement ou indirectement, une part quelconque dans aucune fourniture, adjudication ou entreprise faite ou à faire dans la province pour le compte d'une autorité ou d'une administration publique.]<sup>1</sup>

-----  
(1)<DRW [2005-12-08/42](#), art. 36, 003; En vigueur : voir DRW [2005-12-08/42](#), art. 56>

[Art. L2212-81bis.](#) [1 § 1er. Le Gouvernement qui constate des faits de nature à entraîner les incompatibilités visées aux articles L2212-74 à L2212-77 en informe le conseil et communique à l'intéressé, contre récépissé, une notification des faits de nature à entraîner l'incompatibilité.

Huit jours au plus tôt après la réception de la notification visée à l'alinéa précédent, et, s'il en a fait la demande, après avoir entendu l'intéressé, éventuellement accompagné du conseil de son choix, le Gouvernement ou son délégué constate l'incompatibilité et prend, le cas échéant, acte de la démission de l'intéressé dans une décision motivée. Cette décision est notifiée par les soins du Gouvernement ou de son délégué au membre du conseil intéressé et au collège qui en informe le conseil.

§ 2. Le Gouvernement qui constate des faits de nature à entraîner la méconnaissance des articles L2212-78 à L2212-81 en informe le conseil et communique à l'intéressé, contre récépissé, une notification des faits qui sont de nature à entraîner la démission d'office.

Huit jours au plus tôt après la réception de la notification visée à l'alinéa précédent, et, s'il en a fait la demande, après avoir entendu l'intéressé, éventuellement accompagné du conseil de son choix, le Gouvernement ou son délégué constate l'incompatibilité et prend, le cas échéant, acte de la démission de l'intéressé dans une décision motivée. Cette décision est notifiée par les soins du Gouvernement ou de son délégué à l'intéressé et au collège qui en informe le conseil.]<sup>1</sup>

-----  
(1)<Inséré par DRW [2005-12-08/42](#), art. 36, 003; En vigueur : voir DRW [2005-12-08/42](#), art. 56>

[Art. L2212-81ter](#).<sup>[1]</sup> Sans préjudice de l'article L1531-2, § 6, un membre d'un collège provincial d'une province associée ne peut siéger en qualité de membre permanent au sein d'un organe de direction d'une intercommunale <sup>[2]</sup> ou d'une société à participation publique locale significative<sup>[2]</sup>.<sup>[1]</sup>

-----  
(1)<Inséré par DRW [2010-10-06/03](#), art. 2, 031; En vigueur : 01-11-2010>

(2)<DRW [2018-03-29/48](#), art. 40, 070; En vigueur : 24-05-2018>

[Art. L2212-81quater](#).<sup>[1]</sup> Un conseiller provincial ou un membre d'un collège provincial ne peut détenir plus de trois mandats rémunérés d'administrateur dans une intercommunale <sup>[2]</sup> ou d'une société à participation publique locale significative<sup>[2]</sup>.

Au sens du présent article, l'on entend par mandat rémunéré, le mandat pour lequel son titulaire perçoit effectivement une rémunération.

Le nombre de mandats se calcule en additionnant les mandats rémunérés détenus au sein des intercommunales majorés, le cas échéant, des mandats rémunérés dont l'élu disposerait dans ces organismes en sa qualité de conseiller communal ou de l'action sociale.<sup>[1]</sup>

-----  
(1)<Inséré par DRW [2010-10-06/03](#), art. 2, 031; En vigueur : 01-11-2010>

(2)<DRW [2018-03-29/48](#), art. 41, 070; En vigueur : 24-05-2018>

## [Section 8.](#) - Le serment

[Art. L2212-82.](#) Les conseillers provinciaux, les personnes de confiance visées à l'article L2212-8, et les membres du collège provincial, avant d'entrer en fonctions, prêtent le serment suivant :

" Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ".

[Art. L2212-83.](#) Ce serment sera prêté, en séance publique, par les conseillers provinciaux et par les personnes de confiance visées à l'article L2212-8 entre les mains du président du conseil provincial.

Les députés provinciaux prêtent serment entre les mains du président du conseil provincial, conformément à l'article L2212-40, § 3.

Les fonctionnaires désignés ci-dessus qui, après avoir reçu deux convocations consécutives à l'effet de prêter serment, s'abstiennent, sans motifs légitimes, de remplir cette formalité, sont considérés comme démissionnaires.

[Art. L2212-84.](#) Avant d'entrer en fonction, le <sup>[1]</sup> directeur financier<sup>[1]</sup> prête le serment suivant :

" Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ".

Il prête serment entre les mains du président du conseil provincial.

Le <sup>[1]</sup> directeur financier<sup>[1]</sup> qui, sans motif légitime, ne prête pas serment après avoir été invité à le faire par lettre recommandée à la poste, est réputé renoncer à sa nomination.

-----  
(1)<DRW [2013-04-18/19](#), art. 47, 040; En vigueur : 01-09-2013>

[Art. L2212-85.](#) Avant d'entrer en fonction, le <sup>[1]</sup> directeur général<sup>[1]</sup> prête le serment suivant :

" Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ".

Il prête serment au cours d'une séance publique du conseil provincial, entre les mains du président du conseil.

Le <sup>[1]</sup> directeur général<sup>[1]</sup> qui, sans motif légitime, ne prête pas serment après avoir été invité à le faire lors de la plus prochaine réunion du conseil provincial par lettre recommandée à la poste, est réputé renoncer à sa nomination.

-----  
(1)<DRW [2013-04-18/19](#), art. 46, 040; En vigueur : 01-09-2013>

## [CHAPITRE III.](#) - Actes des autorités provinciales

### [Section 1re.](#) - Rédaction des actes

[Art. L2213-1.](#) La correspondance et les actes de la province sont signés par le président du collège



provincial et contresignés par le [1 directeur général]1.

Le président du collège peut déléguer par écrit la signature de certains documents à un ou plusieurs membres du collège provincial. Il peut révoquer cette délégation à tout moment.

La mention de la délégation doit précéder la signature, le nom et la qualité du député provincial titulaire de la délégation.

Le collège provincial peut autoriser le [1 directeur général]1 à déléguer le contreseing de certains documents à un ou plusieurs fonctionnaires de la province.

Cette délégation est faite par écrit; le conseil provincial en est informé au cours de sa plus prochaine séance.

La mention de la délégation doit précéder la signature, le nom et la qualité du fonctionnaire délégué sur tous les documents qu'il signe.

-----  
(1)<DRW [2013-04-18/19](#), art. 46, 040; En vigueur : 01-09-2013>

## Section 2. - Publication des actes

Art. L2213-2. Les règlements et les ordonnances du conseil ou du collège provincial sont publiés en leur nom, signés par leur président respectif et contresignés par le [1 directeur général]1.

Ces règlements et ordonnances sont publiés par la voie du Bulletin provincial de la province et par la mise en ligne sur le site internet de la province.

-----  
(1)<DRW [2013-04-18/19](#), art. 46, 040; En vigueur : 01-09-2013>

Art. L2213-3. Les règlements et ordonnances signés par le président et contresignés par le [1 directeur général]1, munis de l'approbation du Gouvernement, quand il y a lieu, sont transmis aux autorités que la chose concerne.

Ils deviennent obligatoires le huitième jour après celui de l'insertion dans le Bulletin provincial et de sa mise en ligne sur le site internet de la province, sauf le cas où ce délai aurait été abrégé par le règlement ou l'ordonnance.

Le conseil ou le collège provincial peut, outre l'insertion dans le Bulletin provincial et la mise en ligne, prescrire un mode particulier de publication.

-----  
(1)<DRW [2013-04-18/19](#), art. 46, 040; En vigueur : 01-09-2013>

## CHAPITRE IV. - Consultation populaire

Art. L2214-1. Le conseil provincial peut, soit d'initiative, soit à la demande des habitants de la province, décider de consulter les habitants sur les matières d'intérêt provincial.

L'initiative émanant des habitants de la province doit être soutenue par au moins 10 % de ceux-ci.

Art. L2214-2. Toute demande d'organisation d'une consultation à l'initiative des habitants de la province doit être adressée par lettre recommandée au collège.

A la demande sont joints une note motivée et les documents de nature à informer le conseil provincial.

Art. L2214-3. La demande n'est recevable que pour autant qu'elle soit introduite au moyen d'un formulaire délivré par la province et qu'elle comprenne, outre le nom de la province et la reproduction de l'article 196 du Code pénal, les mentions suivantes :

- 1° la ou les questions qui font l'objet de la consultation proposée;
- 2° le nom, les prénoms, la date de naissance et le domicile de chacun des signataires de la demande;
- 3° le nom, les prénoms, la date de naissance et le domicile des personnes qui prennent l'initiative de demander la consultation populaire.

Art. L2214-4. Dès la réception de la demande, le collège provincial examine si la demande est soutenue par un nombre suffisant de signatures valables.

Le collège provincial raye à l'occasion de cet examen :

- 1° les signatures en double;
- 2° les signatures des personnes qui ne répondent pas aux conditions fixées à l'article L2214-5, § 1er;

3° les signatures des personnes dont les données fournies ne suffisent pas à permettre la vérification de leur identité.

Le contrôle est clos lorsque le nombre de signatures valables est atteint. Dans ce cas, le conseil provincial organise une consultation populaire.

Art. L2214-5. § 1er. Pour demander une consultation populaire ou y participer, il faut :

1° être inscrit ou mentionné au registre de la population d'une commune de la province;

2° être âgé de seize ans accomplis;

3° ne pas faire l'objet d'une condamnation ou d'une décision emportant l'exclusion ou la suspension des droits électoraux de ceux qui sont appelés à voter aux élections provinciales.

§ 2. Pour pouvoir demander une consultation populaire, les conditions prévues au § 1er doivent être réunies à la date à laquelle la demande a été introduite.

Pour pouvoir participer à la consultation populaire, les conditions prévues au § 1er, 2° et 3°, doivent être réunies le jour de la consultation et celle visée au § 1er, 1°, doit l'être à la date à laquelle la liste de ceux qui participent à la consultation populaire est arrêtée.

Les participants qui, postérieurement à la date à laquelle la liste précitée est arrêtée, font l'objet d'une condamnation ou d'une décision emportant dans le chef de ceux qui sont appelés à voter aux élections provinciales, soit l'exclusion des droits électoraux, soit la suspension, à la date de la consultation, de ces mêmes droits, sont rayés de ladite liste.

§ 3. L'article L4151-3, § 1er est d'application à l'égard de toutes les catégories de personnes qui répondent aux conditions prescrites au § 1er.

Pour les ressortissants non-belges et pour les ressortissants belges âgés de moins de dix-huit ans, les notifications interviendront à l'initiative des parquets des cours et tribunaux dans l'hypothèse où la condamnation ou l'internement, qui ne sont plus susceptibles d'aucun recours ordinaire, auraient emporté exclusion de l'électorat ou suspension des droits électoraux s'ils avaient été prononcés à charge d'une personne appelée à voter aux élections provinciales.

Si la notification intervient après que la liste de ceux qui participent à la consultation populaire a été arrêtée, l'intéressé est rayé de cette liste.

§ 4. Le trentième jour avant la consultation, le [1 collège communal]1 dresse une liste des participants à la consultation populaire.

Sur cette liste sont repris :

1° les personnes qui, à la date mentionnée, sont inscrites ou mentionnées au registre de la population de la commune et satisfont aux autres conditions de participation prévues au § 1er;

2° les participants qui atteindront l'âge de seize ans entre cette date et la date de la consultation;

3° les personnes dont la suspension des droits électoraux prendra ou prendrait fin au plus tard le jour fixé pour la consultation.

Pour chaque personne satisfaisant aux conditions de participation, la liste des participants mentionne le nom, les prénoms, la date de naissance, le sexe et la résidence principale. La liste est établie selon une numérotation continue, le cas échéant par section de la commune, soit dans l'ordre alphabétique des participants, soit dans l'ordre géographique en fonction des rues.

§ 5. La participation à la consultation populaire n'est pas obligatoire.

Chaque participant a droit à une voix.

Le scrutin est secret.

La consultation populaire ne peut avoir lieu que le dimanche. Les participants sont admis au scrutin de 8 à 13 heures. Ceux qui se trouvent dans le local de vote avant 13 heures sont encore admis au scrutin.

§ 6. Il n'est procédé au dépouillement que si au moins 10 % des habitants de la province ont participé à la consultation.

§ 7. Les dispositions de l'article 147bis du Code électoral s'appliquent à la consultation populaire provinciale, étant entendu que le mot " électeur " est remplacé par le mot " participant ", que les mots " l'électeur " et " les électeurs " sont chaque fois remplacés respectivement par les mots " le participant " et " les participants ", que les mots " l'élection " sont remplacés par les mots " la consultation populaire " et que les mots " les élections pour lesquelles " sont remplacés par les mots " la consultation populaire pour laquelle ".

(1) <DRW [2005-12-08/42](#), art. 51, 003; En vigueur : voir DRW [2005-12-08/42](#), art. 56>

Art. L2214-6. Par matières d'intérêt provincial au sens de l'article L2214-1, il faut entendre les matières

réglées par l'article L2212-32.

Les questions de personne et les questions relatives aux comptes, aux budgets, aux taxes et rétributions provinciales ne peuvent faire l'objet d'une consultation.

Nulle consultation populaire ne peut être organisée au cours des seize mois qui précèdent la réunion ordinaire des habitants de la province pour le renouvellement des conseils provinciaux. En outre, nulle consultation populaire ne peut être organisée au cours des quarante jours qui précèdent l'élection directe des membres de la chambre des représentants, du sénat, des conseils et du Parlement européen.

Les habitants de la province ne peuvent être consultés qu'une seule fois par semestre et six fois au plus par législature. Au cours de la période qui s'étend d'un renouvellement des conseils provinciaux à l'autre, il ne peut être organisé qu'une seule consultation sur le même sujet.

[Art. L2214-7.](#) Une demande d'organisation d'une consultation populaire est inscrite à l'ordre du jour de la plus prochaine séance du collège provincial et du conseil provincial.

Il est procédé à l'inscription après la clôture du contrôle visé à l'article L2214-4.

Le collège provincial est obligé de procéder à l'inscription à l'ordre du jour du conseil provincial à moins que celui-ci ne soit manifestement pas compétent, à aucun égard, pour décider de la demande.

S'il y a des doutes à ce sujet, c'est le conseil provincial qui décide.

[Art. L2214-8.](#) Toute décision sur l'organisation d'une consultation populaire fait l'objet d'une motivation formelle.

L'alinéa précédent s'applique également à toute décision qui concerne directement une question qui a fait l'objet d'une consultation.

[Art. L2214-9.](#) Au moins un mois avant le jour de la consultation, l'administration provinciale met à la disposition des habitants une brochure présentant le sujet de la consultation populaire de manière objective. Cette brochure comporte en outre la note motivée, visée à l'article L2214-2, alinéa 2, ainsi que la ou les questions sur lesquelles les habitants seront consultés.

[Art. L2214-10.](#) Les questions doivent être formulées de manière à ce qu'il puisse y être répondu par oui ou par non.

[Art. L2214-11.](#) Le Gouvernement fixe les dispositions particulières relatives à la procédure d'organisation d'une consultation populaire provinciale par analogie avec la procédure visée au titre V du livre premier de la quatrième partie pour l'élection des conseillers provinciaux.

[Art. L2214-12.](#) Le Gouvernement fixe les modalités suivant lesquelles les résultats de la consultation sont portés à la connaissance du public.

#### [CHAPITRE V.](#) [1 - Contrôle des communications]<sup>1</sup>

-----

(1) <Inséré par DRW [2013-05-16/25](#), art. 7, 039; En vigueur : 27-07-2013>

[Art. L2215-1.](#) [1 § 1er. Le bureau contrôle toutes les communications du président du conseil, du collège provincial, d'un ou de plusieurs de ses membres. Il agit en qualité d'avis et de contrôle sans la présence des députés provinciaux qui peuvent être invités au cas par cas en fonction de l'ordre du jour.

On entend par " communication " : les communications et campagnes d'information du président du conseil provincial, du collège provincial, d'un ou de plusieurs de ses membres, quel que soit le support médiatique, destinées au public, auxquelles ils ne sont pas tenus en vertu d'une disposition légale ou administrative et qui sont financées directement ou indirectement par des fonds publics.

§ 2. Le président du conseil, le collège provincial, ou un ou plusieurs de ses membres, qui souhaitent lancer une communication déposent, préalablement à la diffusion, une note de synthèse auprès du bureau.

La note reprend le contenu et les motifs de la communication, les moyens utilisés, le coût total et les firmes consultées.

Dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la note de synthèse, le bureau rend un avis non contraignant.

L'avis est négatif si la communication vise, en tout ou en partie, la promotion de l'image personnelle du président du conseil provincial ou d'un ou de plusieurs membres du collège provincial ou de l'image d'un parti politique.

Si le bureau n'a pas rendu son avis dans le délai de quinze jours, l'avis est réputé positif.

§ 3. Dans les quinze jours qui suivent la parution ou la diffusion de la communication, à la demande d'un quart de ses membres, le bureau se saisit du dossier pour lequel un avis négatif a été rendu.

Le bureau est saisi selon la procédure visée à l'alinéa 1er si le contenu de la communication exposé dans la note de synthèse a été modifié.

§ 4. Si la communication vise à promouvoir l'image personnelle du président du conseil provincial ou d'un ou de plusieurs membres du collège provincial ou l'image d'un parti politique, le bureau applique les sanctions selon les modalités suivantes :

- pour une première contravention : un blâme au contrevenant avec parution dans la presse;
- pour une deuxième contravention : imputation du quart du coût total de la communication au contrevenant;
- pour une troisième contravention : imputation des trois quarts du coût total de la communication au contrevenant;
- pour une quatrième contravention et les suivantes : imputation de la totalité du coût total de la communication au contrevenant.

L'imputation visée à l'alinéa 1er porte sur les dépenses électorales des intéressés lors des prochaines élections communales ou provinciales.

Si l'avis du bureau visé au § 2 n'a pas été demandé, le coût de la communication est de plein droit imputé sur les dépenses électorales des intéressés lors des prochaines élections communales ou provinciales auxquelles ils se présentent. Le bureau se saisit d'office.

La décision motivée du bureau est rendue dans le mois qui suit la saisine, dans le respect des droits de la défense.

La décision du bureau est prise à la majorité simple de ses membres. Lorsqu'il est délibéré sur une communication du président du conseil provincial, celui-ci se retire.

La décision est communiquée aux intéressés dans les sept jours qui suivent et est publiée au Moniteur belge.

§ 5. Les délais prévus aux §§ 3 et 4 sont suspendus dans les cas suivants :

- 1° lorsque le conseil provincial est ajourné;
- 2° lorsque la session est close;
- 3° pendant les vacances.

Pendant les vacances d'été, les délais sont suspendus à partir du dernier jour de séance précédant celles-ci et jusqu'au 31 août.<sup>[1]</sup>

-----  
(1) <Inséré par DRW [2013-05-16/25](#), art. 8, 039; En vigueur : 27-07-2013>

## TITRE II. - Administration de la province

### CHAPITRE Ier. - Le personnel de la province

Art. L2221-1. Le conseil provincial fixe les barèmes de traitement des agents de la province.

[1] Il fixe les conditions et procédure d'évaluation des agents de la province et peut prévoir la démission d'office pour inaptitude professionnelle des agents de la province.

Le Conseil provincial fixe de manière générale les modalités de calcul et de liquidation de l'indemnité de départ versée à l'agent. L'indemnité doit être proportionnelle à l'ancienneté de l'agent dans la province et ne peut, en aucun cas être inférieure à :

- trois mois de traitement pour les agents de moins de dix ans d'ancienneté de service au sein de la province;
- six mois de traitement pour les agents qui ont entre dix et vingt ans d'ancienneté de service au sein de la province;
- neuf mois de traitement pour les agents qui ont plus de vingt ans d'ancienneté de service au sein de la province.<sup>[1]</sup>

[2] En cas de licenciement pour inaptitude professionnelle du directeur général ou du directeur financier, la province leur octroie une indemnité correspondant à minimum trois mois de traitement par tranche de cinq années de travail entamée.<sup>[2]</sup>

-----  
(1)<DRW [2009-04-30/A1](#), art. 4, 028; En vigueur : 16-07-2009>

(2)<DRW [2018-07-19/28](#), art. 39, 072; En vigueur : 07-09-2018>

[Art. L2221-2.](#) [1] § 1er. La décision de démettre d'office un agent pour inaptitude professionnelle est prononcée, après audition, par le Conseil, sur rapport du Collège.

Elle est notifiée sans délai à l'intéressé, soit par lettre recommandée à la poste, soit par la remise contre accusé de réception. A défaut de notification dans les dix jours ouvrables, elle est réputée rapportée.

La notification fait mention des recours prévus par la loi ou par le décret et du délai dans lequel ceux-ci peuvent être exercés.

§ 2. L'agent dispose d'un délai de trente jours prenant cours le premier jour ouvrable qui suit la notification de la décision de le démettre d'office pour inaptitude professionnelle, pour saisir, par pli recommandé, la Chambre de recours visée à l'article L1218-1 et suivants.

La Chambre de recours émet un avis motivé à l'attention du Gouvernement sur la délibération du Conseil provincial portant décision de démission d'office pour inaptitude professionnelle. Cet avis est "favorable" ou "défavorable". Il est rendu et notifié, accompagné du dossier complet, dans un délai de soixante jours à dater de la réception de la décision.

La saisine de la Chambre de recours est suspensive de la décision du Conseil provincial jusqu'à la décision du Gouvernement ou jusqu'à l'expiration du délai imparti au Gouvernement pour statuer.

§ 3. En l'absence de saisine de la Chambre de recours dans le délai imparti, le Conseil provincial adresse sa délibération au Gouvernement. Les Titres Ier et II du Livre premier de la Troisième Partie du présent Code sont d'application.

La décision de démission d'office pour inaptitude professionnelle est suspendue jusqu'à l'expiration du délai de trente jours visé au paragraphe 2, alinéa 1er.[1]

-----  
(1)<Inséré par DRW [2009-04-30/A1](#), art. 5, 028; En vigueur : 16-07-2009>

## [CHAPITRE II.](#) - Administration des biens de la province

### [Section Ire.](#) - Contrats

[Art. L2222-1.](#)[1] § 1er.[1] Le conseil provincial autorise les emprunts, les acquisitions, aliénations et échanges de biens de la province, et les transactions relatives aux mêmes biens.

Il peut charger le collège provincial de régler les conditions des emprunts.

[1] § 2. Les voiries provinciales sont transférées dans le domaine public routier régional.

Les conseils et les collèges provinciaux ne peuvent, en vertu de l'intérêt provincial, prendre de délibérations ayant pour objet l'aménagement, l'entretien et la gestion des voiries publiques.[1]

-----  
(1)<DRW [2013-10-10/21](#), art. 1, 041; En vigueur : indéterminée, dès l'entrée en vigueur des arrêtés du Gouvernement exécutant le transfert des voiries provinciales>

[Art. L2222-2.](#)[1] § 1er. Le conseil provincial choisit la procédure de passation et fixe les conditions des marchés publics.

En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège provincial peut d'initiative exercer les compétences du conseil provincial visées à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au conseil provincial qui en prend acte, lors de sa plus prochaine séance.

§ 2. Le conseil provincial peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège provincial, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier, pour des dépenses relevant du budget ordinaire.

La délégation au directeur général ou à un autre fonctionnaire est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 8.500 euros H.T.V.A.

§ 3. Le conseil provincial peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège provincial ou au directeur général pour les dépenses relevant du budget extraordinaire.

La délégation au collège provincial est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 144.000 euros H.T.V.A.

La délégation au directeur général est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 3.000 euros H.T.V.A.

§ 4. Toute délégation octroyée par le conseil provincial prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil provincial de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

§ 5. Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter les montants visés aux paragraphes 2 et 3.]<sup>1</sup>

-----  
(1)<DRW [2018-10-04/03](#), art. 8, 075; En vigueur : 01-02-2019>

[Art. L2222-2bis.](#)]<sup>1</sup> § 1er. Le collège provincial engage la procédure, attribue le marché public et assure le suivi de son exécution.

Le collège provincial peut apporter au marché public toute modification en cours d'exécution.

§ 2. En cas de délégation de compétences du conseil provincial au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L2222-2, § 2, les compétences du collège provincial visées au paragraphe 1er sont exercées respectivement par le directeur général ou le fonctionnaire délégué.

En cas de délégation de compétences du conseil provincial au directeur général, conformément à l'article L2222-2, § 3, les compétences du collège provincial visées au paragraphe 1er sont exercées par le directeur général.

§ 3. En cas de délégation de compétences du conseil provincial au collège provincial, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L2222-2, §§ 2 et 3, l'obligation d'information du conseil provincial prévue à l'article L2222-2, § 1er, alinéa 2, n'est pas applicable.]<sup>1</sup>

-----  
(1)<DRW [2018-10-04/03](#), art. 9, 075; En vigueur : 01-02-2019>

[Art. L2222-2ter.](#)]<sup>1</sup> En cas de délégation de compétences du conseil provincial à un fonctionnaire autre que le directeur général, conformément aux articles L2222-2, § 2, L2222-2quater, § 2, et L2222-2quinquies, § 3, l'article L2212-78, alinéa 1er, 2°, est applicable au fonctionnaire délégué.]<sup>1</sup>

-----  
(1)<DRW [2018-10-04/03](#), art. 10, 075; En vigueur : 01-02-2019>

[Art. L2222-2quater.](#) ]<sup>1</sup> § 1er. Le conseil provincial décide de recourir à un marché public conjoint, désigne, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopte la convention régissant le marché public conjoint.

En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège provincial peut d'initiative exercer les compétences du conseil provincial visées à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au conseil provincial qui en prend acte, lors de sa plus prochaine séance.

§ 2. Le conseil provincial peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège provincial, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier, pour des dépenses relevant du budget ordinaire.

La délégation au directeur général ou à un autre fonctionnaire est limitée aux marchés publics conjoints d'un montant inférieur à 8.500 euros H.T.V.A.

§ 3. Le conseil provincial peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège provincial ou au directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire.

La délégation au collège provincial est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 144.000 euros H.T.V.A.

La délégation au directeur général est limitée aux marchés publics conjoints d'un montant inférieur à 3.000 euros H.T.V.A.

§ 4. Toute délégation octroyée par le conseil provincial prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil provincial de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

§ 5. Le cas échéant, le collège provincial de l'adjudicateur représenté prend acte de l'attribution du marché public par l'adjudicateur désigné.

En cas de délégation de compétences du conseil provincial au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément au paragraphe 2, la compétence du collège provincial visée à l'alinéa 1er est exercée respectivement par le directeur général ou le fonctionnaire délégué.

En cas de délégation de compétences du conseil provincial au directeur général, conformément au paragraphe 3, la compétence du collège provincial visée à l'alinéa 1er est exercée par le directeur général.

§ 6. En cas de délégation de compétences du conseil provincial au collège provincial, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément aux paragraphes 2 et 3, l'obligation d'information du conseil provincial prévue au paragraphe 1er, alinéa 2, n'est pas applicable.

§ 7. Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter les montants visés aux paragraphes 2 et 3.<sup>1</sup>

-----  
(1)<Inséré par DRW [2018-10-04/03](#), art. 11, 075; En vigueur : 01-02-2019>

[Art. L2222-2quinquies](#). <sup>1</sup> § 1er. Le conseil provincial décide d'adhérer à une centrale d'achats.

§ 2. Le conseil provincial définit les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décide de recourir à la centrale d'achats à laquelle il a adhéré pour y répondre.

En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège provincial peut d'initiative exercer les compétences du conseil provincial visées à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au conseil provincial qui en prend acte, lors de sa plus prochaine séance.

§ 3. Le conseil provincial peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 2, alinéa 1er, au collège provincial, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier, pour des dépenses relevant du budget ordinaire.

La délégation au directeur général ou à un autre fonctionnaire est limitée aux commandes d'un montant inférieur à 8.500 euros H.T.V.A.

§ 4. Le conseil provincial peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 2, alinéa 1er, au collège provincial ou au directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire.

La délégation au collège provincial est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 144.000 euros H.T.V.A.

La délégation au directeur général est limitée aux commandes d'un montant inférieur à 3.000 euros H.T.V.A.

§ 5. Toute délégation octroyée par le conseil provincial prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil provincial de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

§ 6. Le collège provincial passe la commande et assure le suivi de son exécution.

En cas de délégation de compétences du conseil provincial au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément au paragraphe 3, les compétences du collège provincial visées à l'alinéa 1er sont exercées respectivement par le directeur général ou le fonctionnaire délégué.

En cas de délégation de compétences du conseil provincial au directeur général, conformément au paragraphe 4, les compétences du collège provincial visées à l'alinéa 1er sont exercées par le directeur général.

§ 7. En cas de délégation de compétences du conseil provincial au collège provincial, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément aux paragraphes 3 et 4, l'obligation d'information du conseil provincial prévue au paragraphe 2, alinéa 2, n'est pas applicable.

§ 8. Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter les montants visés aux paragraphes 3 et 4.<sup>1</sup>

-----  
(1)<Inséré par DRW [2018-10-04/03](#), art. 12, 075; En vigueur : 01-02-2019>

[Art. L2222-2sexies](#). <sup>1</sup> § 1er Le conseil provincial décide du principe de la concession de services ou de travaux, fixe les conditions et les modalités de la procédure d'attribution et adopte les clauses régissant la concession.

En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège provincial peut d'initiative exercer les compétences du conseil provincial visées à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au conseil provincial qui en prend acte, lors de sa prochaine séance.

§ 2. Le conseil provincial peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège provincial pour les concessions de services ou de travaux d'une valeur inférieure à 250.000 euros H.T.V.A.

La valeur de la concession correspond au montant estimé du chiffre d'affaires à percevoir par le concessionnaire multiplié par le nombre d'années de la concession.

Toute délégation octroyée par le conseil provincial prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième

mois qui suit l'installation du conseil provincial de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

§ 3. En cas de délégation de compétences du conseil provincial au collège provincial, conformément au paragraphe 2, alinéa 1er, l'obligation d'information du conseil provincial prévue au paragraphe 1er, alinéa 2 n'est pas applicable.

§ 4. Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter le montant visé au paragraphe 2.]<sup>1</sup>

-----  
(1)<Inséré par DRW [2018-10-04/03](#), art. 13, 075; En vigueur : 01-02-2019>

[Art. L2222-2septies](#). [<sup>1</sup> Le collège provincial engage la procédure, attribue la concession de services ou de travaux et assure le suivi de son exécution.

Le collège provincial peut apporter à la concession toute modification en cours d'exécution.]<sup>1</sup>

-----  
(1)<Inséré par DRW [2018-10-04/03](#), art. 14, 075; En vigueur : 01-02-2019>

## [Section 2.](#) - Travaux concernant plusieurs provinces ou plusieurs communes

[Art. L2222-3](#). Lorsqu'il s'agit d'exécuter des ouvrages d'entretien ou de réparation concernant plusieurs provinces, le conseil de chaque province est appelé à en délibérer; en cas de contestation, le Gouvernement décide.

## [CHAPITRE III.](#) - Administration de certains services provinciaux

[Section 1re.](#) - Régies provinciales, régies provinciales autonomes et participations provinciales dans les intercommunales, les A.S.B.L. et les autres associations

### [Sous-section 1re.](#) - Régies provinciales

[Art. L2223-1](#). § 1er. Dans les matières qui relèvent de la compétence de la province en application de l'article L2212-32, les établissements et services provinciaux peuvent être organisés en régies et gérés en dehors des services généraux de la province, si les conditions suivantes sont réunies :

1°. la nécessité de cette organisation fait l'objet d'une motivation spéciale fondée sur l'existence d'un besoin spécifique d'intérêt public qui ne peut pas être satisfait de manière efficace par les services généraux ou les établissements de la province et qui fait l'objet d'une description précise;

2°. la régie porte exclusivement sur des compétences provinciales telles que décrites à l'article L2212-32.

§ 2. Le conseil provincial assigne à la régie provinciale un plan de gestion qui précise la nature et l'étendue des tâches de service public qu'elle devra assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions.

Ce plan vaut pour une durée de trois ans. Il est renouvelable.

Chaque année, le collège provincial établit un rapport d'évaluation de l'exécution du plan de gestion.

Sur base de ce rapport, le conseil provincial vérifie la réalisation des obligations découlant du plan de gestion.

[Art. L2223-2](#). La gestion des régies se fait suivant des méthodes industrielles et commerciales.

L'exercice financier des régies cadre avec l'année civile.

Le compte des régies comprend le bilan, le compte d'exploitation et le compte de profits et pertes arrêtés le 31 décembre de chaque année.

Les bénéfices nets des régies sont versés annuellement à la caisse provinciale.

[Art. L2223-3](#). Les recettes et dépenses des régies provinciales peuvent être effectuées par un comptable particulier.

Ce comptable est assimilé aux [<sup>1</sup> directeurs financiers]<sup>1</sup> spéciaux visés à l'article L2212-72 quant aux garanties à fournir.



(1)<DRW [2013-04-18/19](#), art. 47, 040; En vigueur : 01-09-2013>

[Art. L2223-3bis](#). [1 Les régies provinciales ordinaires qui réalisent un chiffre d'affaires annuel net de plus de quarante millions d'euros et qui bénéficient de mises à disposition de ressources publiques tiennent, outre la comptabilité que leur imposent les dispositions légales et réglementaires régissant cette matière, une comptabilité faisant ressortir :

a) les mises à disposition de ressources publiques effectuées en leur faveur directement par les pouvoirs publics;

b) les mises à disposition de ressources publiques effectuées en leur faveur par les pouvoirs publics par l'intermédiaire d'entreprises publiques ou d'institutions financières;

c) l'utilisation effective de ces ressources publiques. "

Ces données font partie intégrante des comptes de l'exercice concerné et sont soumises aux dispositions de l'article L 3131-1, § 2, 5°.]<sup>1</sup>

-----  
(1)<Inséré par DRW [2010-05-06/07](#), art. 5, 029; En vigueur : 30-05-2010>

## [Sous-section 2](#). - Régies provinciales autonomes

[Art. L2223-4](#). § 1er Dans les matières qui relèvent de la compétence de la province en application de l'article L2212-32, le conseil provincial peut ériger les établissements et services à caractère industriel ou commercial en régies provinciales autonomes dotées de la personnalité civile, si les conditions suivantes sont réunies :

1° la nécessité de cette organisation fait l'objet d'une motivation spéciale du conseil axée sur l'existence d'un besoin spécifique d'intérêt public qui fait l'objet d'une description précise et qui ne peut être satisfait par un service, un établissement provincial ou une régie provinciale;

2° la régie provinciale autonome porte sur des matières provinciales telles qu'énumérées à l'article L2212-32.

§ 2. Le Gouvernement détermine les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le conseil peut créer une régie provinciale autonome.

[Art. L2223-5](#). § 1er. Les régies provinciales autonomes sont gérées par un conseil d'administration et un [2 bureau exécutif]<sup>2</sup>.

§ 2. Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes utiles ou nécessaires à la réalisation de l'objet de la régie provinciale autonome.

Le conseil d'administration contrôle la gestion assurée par le [2 bureau exécutif]<sup>2</sup>, lequel lui fait régulièrement rapport.

[1 Le conseil provincial désigne les membres du conseil d'administration de la régie provinciale autonome. Leur nombre ne peut dépasser un cinquième du nombre des conseillers provinciaux.

[2 Les administrateurs représentant la province sont désignés à la proportionnelle du conseil provincial, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral. Chaque groupe politique démocratique, défini conformément à l'article L1231-5, § 2, alinéa 5, non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée au présent paragraphe, a droit à un siège d'observateur, tel que défini à l'article L5111-1, avec voix consultative.]<sup>2</sup>

Il n'est pas tenu compte pour le calcul de cette proportionnelle du ou desdits groupe(s) politique(s) qui ne respectera(i)en)t pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale, ou du groupe dont un de ses membres ne respecterait pas les principes et législations énoncés ci-avant et de ceux dont un membre était administrateur d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995.]<sup>1</sup>

[2 Le conseil d'administration choisit un président et éventuellement un vice-président parmi ses membres désignés par le conseil provincial.]<sup>2</sup>

En cas de partage des voix au sein du conseil d'administration, la voix de président est prépondérante.

§ 3. [2 Le bureau exécutif, ou à défaut, le président est chargé de la gestion journalière, de la

représentation quant à cette gestion, ainsi que de l'exécution des décisions du conseil d'administration. Le président et le vice-président éventuel du conseil d'administration ne perçoivent aucune rémunération pour cette gestion journalière.

Le bureau exécutif est composé de trois administrateurs, en ce compris le président et le vice-président, tous désignés par le conseil d'administration en son sein, majoritairement parmi les membres désignés par le conseil provincial. Le président assure la présidence du bureau exécutif. En cas de partage de voix au bureau exécutif, sa voix est prépondérante.]<sup>2</sup>

[<sup>2</sup> § 4. Les organes de gestion de la régie délibèrent uniquement si la majorité de leurs membres sont [<sup>3</sup> présents physiquement ou à distance, conformément aux articles L6511-1 à L6511-3]<sup>3</sup>. Les procurations ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum de présence.

Chaque administrateur peut être porteur d'uniquement une procuration.]<sup>2</sup>

[<sup>3</sup> § 5. La réunion des organes de gestion de la régie est organisée conformément aux articles L6511-1 à L6511-3.]<sup>3</sup>

-----  
(1)<DRW [2012-04-26/16](#), art. 56, 033; En vigueur : 24-05-2012>

(2)<DRW [2018-03-29/48](#), art. 42, 070; En vigueur : 24-05-2018>

(3)<DRW [2021-07-15/14](#), art. 11, 095; En vigueur : 01-10-2021>

[Art. L2223-6](#). Le contrôle de la situation financière et des comptes annuels des régies provinciales autonomes est confié à un collège de trois commissaires désignés par le conseil provincial en dehors du conseil d'administration de la régie et dont l'un au moins a la qualité de membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises.

Ce dernier excepté, les membres du collège des commissaires sont tous membres du conseil provincial.

[Art. L2223-7](#). Les conseillers provinciaux dont le mandat prend fin sont réputés démissionnaires de plein droit de la régie provinciale autonome.

Tous les mandats dans les différents organes des régies provinciales autonomes prennent fin lors de la première réunion du conseil d'administration suivant l'installation du conseil provincial.

[Art. L2223-8](#). § 1er. Les régies provinciales autonomes décident librement, dans les limites de leur objet, de l'acquisition, de l'utilisation et de l'aliénation de leurs biens corporels et incorporels, de la constitution ou de la suppression de droits réels sur ces biens, ainsi que de l'exécution de telles décisions et de leur mode de financement.

§ 2. Elles peuvent prendre des participations directes ou indirectes dans des sociétés, associations et institutions de droit public ou de droit privé rencontrant l'intérêt provincial, ci-après dénommées filiales, dont l'objet social est compatible avec leur objet.

Ces décisions font l'objet d'un point particulier du rapport d'évaluation annuel adressé au conseil provincial.

Quelle que soit l'importance des apports des diverses parties à la constitution du capital social, la régie provinciale autonome dispose la majorité des voix et assume la présidence dans les organes des filiales.

Les mandats dévolus à la régie dans les différents organes de gestion et de contrôle sont attribués en son sein par le conseil provincial, à la proportionnelle de celui-ci conformément aux articles 167 et 168 du code électoral. Les détenteurs desdits mandats tiennent à la disposition des conseillers provinciaux les procès-verbaux de toutes les réunions des différentes instances, ainsi que les budgets et les comptes annuels.

Les membres du conseil provincial siégeant comme administrateur ou commissaire dans les organes d'une régie provinciale autonome, ne peuvent détenir aucun mandat rémunéré d'administrateur ou de commissaire ni exercer aucune activité salariée dans une société, association et institution de droit public ou de droit privé dans laquelle la régie détient une participation.

[Art. L2223-9](#). § 1er Le conseil provincial conclut avec la régie provinciale autonome un contrat de gestion qui précise la nature et l'étendue des tâches de service public qu'elle devra assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions.

Ce contrat vaut pour une durée de trois ans. Il est renouvelable.

§ 2. Le conseil d'administration établit chaque année un plan d'entreprise mettant en oeuvre le contrat de gestion visé au § 1er.

En outre, au moment de l'établissement du contrat de gestion, le conseil d'administration établit un

rapport d'évaluation de l'exécution du plan d'entreprise de l'exercice précédent ainsi que l'état d'exécution du contrat de gestion.

Le plan d'entreprise et le rapport d'activité sont soumis à l'approbation du conseil provincial. Les conseillers délégués font rapport sur l'évaluation visée au § 2, alinéa 2.

§ 3. Le conseil provincial peut à tout moment demander au conseil d'administration un rapport sur les activités de la régie provinciale autonome ou sur certaines d'entre elles.

[Art. L2223-10](#). Les articles 63, 130 à 144, 165 à 167, 517 à 530, 538, 540, et 561 à 567 du Code des sociétés sont applicables aux régies provinciales autonomes, à moins qu'il n'y soit dérogé expressément par le présent livre.

[Art. L2223-11](#).<sup>[2]</sup> Les régies provinciales autonomes sont soumises, en ce qui concerne leur comptabilité, au Code de Droit économique.<sup>]2</sup>

<sup>[1]</sup> Les régies provinciales autonomes qui réalisent un chiffre d'affaires annuel net de plus de quarante millions d'euros et qui bénéficient de mises à disposition de ressources publiques tiennent, outre la comptabilité que leur imposent les dispositions légales et réglementaires régissant cette matière, une comptabilité faisant ressortir :

a) les mises à disposition de ressources publiques effectuées en leur faveur directement par les pouvoirs publics;

b) les mises à disposition de ressources publiques effectuées en leur faveur par les pouvoirs publics par l'intermédiaire d'entreprises publiques ou d'institutions financières;

c) l'utilisation effective de ces ressources publiques.

Les régies provinciales autonomes qui réalisent un chiffre d'affaires annuel net de plus de quarante millions d'euros et auxquelles des droits spéciaux ou exclusifs ont été attribués par un pouvoir public, ou qui sont chargées de la gestion d'un service d'intérêt économique général au sens de l'article 86, § 1er du Traité des Communautés européennes, et qui reçoivent une compensation de service public sous quelque forme que ce soit pour ce service, et qui en même temps exercent d'autres activités doivent tenir en outre des comptes séparés.

Les comptes séparés doivent refléter les différentes activités exercées par la même entreprise ainsi que sa structure financière et organisationnelle en faisant ressortir :

a) les charges et produits associés aux différentes activités;

b) le détail de la méthode d'imputation ou de répartition des charges et produits entre les différentes activités.

<sup>[2]</sup> Pour le 15 juin au plus tard, les régies provinciales autonomes transmettent leurs comptes au Gouvernement sous le format électronique décidé par ce dernier.<sup>]2</sup><sup>1</sup>

-----  
(1) <DRW [2010-05-06/07](#), art. 6, 029; En vigueur : 30-05-2010>  
(2) <DRW [2018-07-17/04](#), art. 422, 074; En vigueur : 18-10-2018>

### [Sous-section 3](#). - Les participations provinciales aux intercommunales, A.S.B.L. et autres associations

[Art. L2223-12](#). Dans les matières qui relèvent de la compétence de la province en application de l'article L2212-32, la province peut créer ou participer à une intercommunale seulement si les conditions suivantes sont réunies :

1°. la nécessité de cette création ou de cette participation fait l'objet d'une motivation spéciale fondée sur l'existence d'un besoin spécifique d'intérêt public qui ne peut pas être satisfait par les services généraux, les établissements ou les régies de la province et qui fait l'objet d'une description précise;

2°. le ou les objets déterminés d'intérêt communal, constituant l'objet social de l'intercommunale conformément à l'article L1512-1, alinéa 1er porte exclusivement sur des compétences provinciales telles que décrites à l'article L2212-32.

[Art. L2223-13](#). § 1er. <sup>[1]</sup> Dans les matières qui relèvent de la compétence de la province en application de l'article L2212-32, la province ou plusieurs provinces peuvent créer ou participer à une ASBL ou une autre association, seulement si les conditions suivantes sont réunies.<sup>]1</sup>

§ 2. La province conclut avec l'A.S.B.L. ou l'association un contrat de gestion qui précise la nature et l'étendue des tâches de service public qu'elle devra assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions.

Ce plan vaut pour une durée de trois ans. Il est renouvelable.  
Chaque année, le collège provincial établit un rapport d'évaluation de l'exécution du plan de gestion.  
Sur base de ce rapport, le conseil provincial vérifie la réalisation des obligations découlant du plan de gestion.

-----  
(1)<DRW [2012-04-26/16](#), art. 57, 033; En vigueur : 24-05-2012>

[Art. L2223-14.](#)<sup>[1]</sup> § 1er. Le conseil provincial nomme les représentants de la province dans les ASBL dont une province ou plusieurs provinces sont membres. Il peut retirer ces mandats.

Il propose également les candidats aux mandats réservés à la province dans les autres organes de gestion et de contrôle en application des statuts.

Les administrateurs représentant la province sont de sexe différent. Leur nombre ne peut pas dépasser un cinquième du nombre de conseillers provinciaux.

Les délégués à l'assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du conseil provincial conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

Les administrateurs représentant la province sont désignés, au cas où l'ASBL ne compte qu'une seule province, à la proportionnelle du conseil provincial conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral et, au cas où l'ASBL compte plus d'une province, à la proportionnelle de l'ensemble des conseils provinciaux des provinces associées conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, sans prise en compte du ou desdits groupe(s) politique(s) qui ne respectera(i)en)t pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale.

§ 2. <sup>[2]</sup> Lorsque les statuts attribuent à la province la majorité des mandats dans les organes de gestion et de contrôle, chaque groupe politique démocratique non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée au paragraphe 1er, a droit à un siège d'observateur tel que défini à l'article L5111-1 avec voix consultative.<sup>[2]</sup>

§ 3. <sup>[2]</sup> Dans le cas où plusieurs provinces sont membres d'une A.S.B.L. et que les provinces disposent de la majorité des voix, chaque groupe politique démocratique, défini conformément à l'article L1231-5, § 2, alinéa 5, disposant d'au moins un élu au sein d'une des provinces associées et d'au moins un élu au Parlement wallon et non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée au paragraphe 1er a droit à un siège d'observateur tel que défini à l'article L5111-1 avec voix consultative.<sup>[2]</sup>

§ 4. <sup>[2]</sup> Tout membre d'un conseil provincial exerçant à ce titre un mandat dans une A.S.B.L. est réputé de plein droit démissionnaire dès l'instant où il ne fait plus partie du conseil provincial.

Tous les mandats dans les différents organes de l'A.S.B.L. prennent immédiatement fin après la première assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils provinciaux.<sup>[2]</sup><sup>[1]</sup>

-----  
(1)<DRW [2012-04-26/16](#), art. 58, 033; En vigueur : 24-05-2012>

(2)<DRW [2018-03-29/48](#), art. 43, 070; En vigueur : 24-05-2018>

[Art. L2223-15.](#) Sans préjudice des articles L2223-12 et L2223-13, l'obligation relative au contrat de gestion ainsi qu'à son rapport annuel d'évaluation est applicable, au moins, dans tous les cas où la province subventionne, au sens du titre III du livre III de la troisième partie du présent Code, une intercommunale, une A.S.B.L. ou une association autre pour une aide équivalente à 50.000 euro au minimum par an.

[Section 2.](#) - Etablissements provinciaux

[Art. L2223-16.](#) Le conseil provincial décide de la création et de l'amélioration d'établissements d'intérêt provincial.

[CHAPITRE IV.](#) - Responsabilité et actions judiciaires

[Section 1re.](#) - Responsabilité civile des provinces

[Art. L2224-1.](#) Le député provincial qui fait l'objet d'une action en dommages et intérêts devant la juridiction civile ou répressive, peut appeler à la cause la Région ou la province.  
La Région ou la province peut intervenir volontairement.

[Art. L2224-2.](#) La province est civilement responsable du paiement des amendes auxquelles sont condamnés les membres du collège provincial à la suite d'une infraction commise dans l'exercice normal de leurs fonctions, sauf en cas de récidive.

L'action récursoire de la province à l'encontre du député provincial condamné est limitée au dol, à la faute lourde ou à la faute légère présentant un caractère habituel.

[Art. L2224-3.](#) La province est tenue de contracter une assurance visant à couvrir la responsabilité civile, en ce compris l'assistance en justice, qui incombe personnellement aux membres du collège provincial dans l'exercice normal de leurs fonctions.

Le Gouvernement arrête les modalités d'exécution de la présente disposition.

## [Section 2.](#) - Actions judiciaires

[Art. L2224-4.](#) Le conseil provincial autorise les actions en justice relatives aux biens de la province, soit en demandant, soit en défendant, sans préjudice de ce qui est statué aux articles L2212-48 et L2224-5.

[Art. L2224-5.](#)<sup>[1]</sup> Le collège provincial peut défendre en justice à toute action intentée contre la province; il peut intenter les actions qui ont pour objet des biens meubles, ainsi les actions possessoires, et faire tous actes conservatoires. Le collège peut désigner soit un de ses membres, soit un membre du personnel, soit un avocat pour comparaître en justice au nom de la province. Les actions en justice de la province, en demandant ou en défendant, décidées par le collège provincial, sont exercées, au nom de celui-ci, par son président.]<sup>1</sup>

-----  
(1)<DRW [2018-07-17/04](#), art. 423, 074; En vigueur : 18-10-2018>

## [TITRE III.](#) - Finances provinciales

### [CHAPITRE Ier.](#) - Budget et comptes

#### [Section 1re.](#) - Dispositions générales

[Art. L2231-1.](#) Le Gouvernement arrête les règles budgétaires, financières et comptables des provinces selon les principes de la comptabilité en partie double, ainsi que celles relatives aux modalités d'exercice des fonctions du [1 directeur financier]<sup>1</sup> et des comptables et [1 directeurs financiers]<sup>1</sup> visés à l'article L2212-72.

Sauf dispositions contraires expresses prévues au présent livre, lorsque le [1 directeur financier]<sup>1</sup> doit émettre un avis ou procéder au visa d'un engagement, il dispose d'un délai de quatre jours à dater de la réception du document ou du dossier soumis à avis ou visa.

A défaut de transmission par le [1 directeur financier]<sup>1</sup> de l'avis ou du visa sollicité, celui-ci est réputé favorable à l'expiration du délai de 4 jours.

Tout avis négatif ou tout refus de visa doit être motivé et notifié à l'autorité qui le sollicite avant l'expiration du délai de quatre jours prévu au second alinéa.

-----  
(1)<DRW [2013-04-18/19](#), art. 47, 040; En vigueur : 01-09-2013>

[Art. L2231-1bis.](#) [1 § 1er. L'engagement, l'imputation ou la mise en paiement d'une dépense peut uniquement avoir lieu en vertu d'un crédit de dépense porté au budget et approuvé par l'autorité de tutelle ou d'un crédit provisoire, dénommé douzième provisoire, respectant les conditions fixées dans le règlement général de la comptabilité provinciale.

§ 2. En cas d'avis défavorable du directeur financier tel que prévu à l'article L2212-65 ou en cas de refus dans le chef du directeur financier d'acquitter le montant de la dépense, ce dernier en informe le collège dans les dix jours.

Le collège peut alors décider, sous sa responsabilité, que la dépense est imputée et exécutée. La

délibération motivée du collège est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au Conseil. Le collège peut également décider de soumettre sa décision à la ratification du Conseil à sa plus prochaine séance.

§ 3. Les membres du collège provincial sont personnellement responsables des dépenses engagées ou mandatées par eux contrairement au paragraphe 1er.<sup>1</sup>

-----  
(1)<Inséré par DRW [2018-07-17/04](#), art. 424, 074; En vigueur : 18-10-2018>

[Art. L2231-2](#). Aucun transfert de dépense ne peut avoir lieu d'une section à l'autre, ni d'un article à l'autre du budget, sans l'autorisation du conseil.

[Art. L2231-3](#). Le collège provincial désigne un ou plusieurs de ses membres aussi souvent qu'il le juge convenable, et au moins une fois par an, pour vérifier l'état des recettes et dépenses de la province.

[Art. L2231-4](#). Le collège provincial charge un de ses membres de faire, au moins une fois par an, la vérification de la caisse provinciale; il peut vérifier les caisses publiques toutes les fois que le collège le juge nécessaire.

[Art. L2231-5](#). Les recettes et les dépenses générales des provinces sont opérées par l'entremise d'une ou de plusieurs institutions financières qui satisfont, selon le cas, au prescrit des articles 7, 65 et 66 de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit.

Les institutions visées à l'alinéa 1er sont autorisées à prélever d'office, sur l'avoir des comptes qu'elles ont ouverts au nom de la province, le montant des dettes devenues exigibles que la province a contractées envers elles.

Lorsque les dépenses provinciales autres que celles réglées d'office sont payées à l'intervention d'une institution financière visée à l'alinéa 1er, l'avis de débit figurant sur le coupon des ordres de paiement remis par la province à cette institution vaut quittance du paiement. Cet avis de débit est daté au moyen d'un timbre apposé par une institution financière visée à l'alinéa 1er.

Avant la fin de chaque mois, le Gouvernement fait procéder au règlement des fonds perçus pour le compte de la province par l'administration régionale dans le mois précédent.

Les subventions et autres interventions de l'Etat, de la Communauté ou de la Région sont réglées par les administrations compétentes dès leur attribution.

Le règlement sur le placement des fonds provinciaux est établi par le Gouvernement.

## [Section 2](#). - Adoption du budget et règlement des comptes

[Art. L2231-6](#).<sup>1</sup> § 1er. Le collège provincial se réunit chaque année durant le mois de septembre au plus tard pour arrêter le budget initial provisoire de l'exercice suivant.

§ 2. Le Conseil provincial se réunit chaque année durant le mois de décembre au plus tard, et le cas échéant après la consultation des conseils consultatifs ou participatifs pour délibérer sur le budget initial définitif des dépenses et des recettes de la province pour l'exercice suivant.

§ 3. En même temps que le budget initial définitif, le collège provincial soumet également au Conseil provincial une note de politique générale. Celle-ci comprend au moins les priorités et les objectifs politiques, les moyens budgétaires et l'indication du délai dans lequel ces priorités et ces objectifs doivent être réalisés.

La liste des régies, intercommunales, A.S.B.L. et associations au sein de laquelle la province a des participations et à la gestion desquelles elle est représentée ou qu'elle subventionne pour une aide équivalente à minimum 50.000 euros par an, ainsi que les rapports d'évaluation des plans et des contrats de gestion visés au Chapitre III du Titre II du Livre II de la deuxième Partie du présent Code, relatifs à l'exercice précédent, sont joints au projet de budget initial définitif présenté au conseil provincial.

L'inventaire du contentieux judiciaire en cours est annexé au projet de budget.

Les documents visés aux paragraphes 2 et 3 sont distribués à tous les conseillers provinciaux, au moins sept jours avant la séance au cours de laquelle ils seront examinés.

La note de politique générale visée au paragraphe 3 est publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la province.<sup>1</sup>

(1)<DRW [2018-07-17/04](#), art. 425, 074; En vigueur : 18-10-2018>

[Art. L2231-6bis](#). [1 Lors de chaque budget et modifications budgétaires, les provinces élaborent et transmettent des prévisions budgétaires pluriannuelles au Gouvernement selon les modalités qu'il détermine.]<sup>1</sup>

-----  
(1)<Inséré par DRW [2018-07-17/04](#), art. 426, 074; En vigueur : 18-10-2018>

[Art. L2231-7](#). A l'occasion de l'examen des budgets et des comptes, le conseil provincial discute de manière approfondie de la note visée à l'article L2231-6. Il discute également des politiques des régies, intercommunales, A.S.B.L. et associations qui ont un plan ou un contrat de gestion tel que visé au chapitre III du titre II du livre II de la deuxième partie du présent Code, ainsi que des rapports d'évaluation de l'exécution des plans ou des contrats de l'exercice précédent.

A cette occasion, le conseil peut entendre un ou plusieurs membres des organes de gestion des régies, intercommunales, A.S.B.L. et associations visés à l'alinéa précédent.

[Art. L2231-8](#). [1 § 1er. Le collège provincial se réunit chaque année durant le mois de février au plus tard pour arrêter le compte budgétaire provisoire de l'exercice précédent qui reprend la situation des droits constatés nets, des engagements et des imputations comptabilisés au 31 décembre de l'exercice précédent.

§ 2. Le Conseil provincial se réunit chaque année durant le mois de mai au plus tard pour arrêter les comptes annuels de l'exercice précédent. Les comptes annuels comprennent le compte budgétaire, le compte de résultats et le bilan ainsi que la liste des adjudicataires de marchés de travaux de fournitures ou de services pour lesquels le conseil provincial a choisi le mode de passation et a fixé les conditions.

Un rapport spécifique sur les prises de participation de la province dont le modèle est arrêté par le Gouvernement est joint aux comptes annuels.

Les comptes annuels sont distribués à tous les conseillers provinciaux, au moins sept jours francs avant la séance au cours de laquelle ils seront examinés.]<sup>1</sup>

-----  
(1)<DRW [2018-07-17/04](#), art. 427, 074; En vigueur : 18-10-2018>

### [Section 3](#). - Publicité du budget et des comptes

[Art. L2231-9](#). [1 § 1er.]<sup>1</sup> Dans le mois qui suit celui au cours duquel ils ont été arrêtés, les comptes sommaires par nature des recettes et dépenses sont insérés au Bulletin provincial et déposés aux archives de l'administration de la Région wallonne. Il en est de même des budgets dans le mois qui suit leur approbation.

Les comptes sont déposés au greffe de la province, à l'inspection du public, pendant un mois, à partir de l'arrêté de compte.

Le public est informé de ce dépôt par la voie du Bulletin provincial, ainsi que dans au moins un journal distribué dans la province et par une information disponible sur le site internet de la province.

[1 § 2. [2 Simultanément à leur envoi à l'autorité de tutelle]<sup>2</sup>, le collège provincial communique aux organisations syndicales représentatives les documents suivants :

- 1) le budget et les modifications budgétaires adoptées par le conseil provincial;
- 2) le compte adopté par le conseil provincial.

Accompagnent le budget et le compte adoptés par le conseil provincial, les informations sur la structure de l'emploi, son évolution et les prévisions d'emploi, le personnel occupé pendant tout ou partie de l'année de référence.

Les documents visés à l'alinéa 1er peuvent être communiqués par la voie électronique.

A la demande des organisations syndicales représentatives introduite dans les cinq jours de la communication des documents visés au présent paragraphe, le collège provincial invite sans délai ces dernières à une séance d'information spécifique au cours de laquelle lesdits documents sont présentés et expliqués.

[2 ...]<sup>2</sup><sup>1</sup>

-----  
(1)<DRW [2014-03-27/19](#), art. 2, 049; En vigueur : 01-05-2014>

(2)<DRW [2018-07-17/04](#), art. 428, 074; En vigueur : 18-10-2018>

#### Section 4. [1 - Equilibre budgétaire]<sup>1</sup>

-----  
(1)<Inséré par DRW [2018-07-17/04](#), art. 429, 074; En vigueur : 18-10-2018>

Art. L2231-10. [1 § 1er. Le budget des dépenses et des recettes des provinces ne présente pas un solde à l'ordinaire ou à l'extraordinaire en déficit et ne fait pas apparaître un équilibre ou un boni fictif.

§ 2. A défaut d'équilibre à l'exercice propre du service ordinaire, les provinces présentent un plan de convergence au Gouvernement dans les trois mois à compter de l'arrêté de l'autorité de tutelle précisant que la province est soumise à plan de convergence. A défaut, les documents budgétaires ultérieurs ne sont pas approuvés par l'autorité de tutelle.

Ce plan de convergence doit prévoir le retour à l'équilibre à l'exercice propre dans les trois ans et les mesures prises pour retrouver cet équilibre.]<sup>1</sup>

-----  
(1)<Inséré par DRW [2018-07-17/04](#), art. 430, 074; En vigueur : 18-10-2018>

## CHAPITRE II. - Charges et dépenses

Art. L2232-1. Le conseil est tenu de porter annuellement au budget des dépenses, toutes celles que les lois et les décrets mettent à la charge de la province et spécialement les suivantes :

1° les traitements du [1 directeur général]<sup>1</sup> [2 , du directeur financier]<sup>2</sup> et des membres du collège provincial ainsi que leurs indemnités pour frais de parcours;

2° les dépenses relatives aux églises cathédrales, aux palais épiscopaux et aux séminaires diocésains, conformément au décret des 18 germinal an X et 30 décembre 1809, ainsi que celles relatives aux cultes islamiques et orthodoxes tel que le prévoit l'article 19bis de la loi du 4 mars 1870;

3° le loyer, les contributions, l'entretien des édifices et bâtiments provinciaux ou à l'usage de la province;

4° les dettes de la province liquidées et exigibles, et celles résultant des condamnations judiciaires à sa charge;

5° [2 les frais inhérents à la comptabilité provinciale];<sup>2</sup>

6° les frais relatifs aux séances du conseil et les jetons de présence et indemnités de déplacement alloués aux conseillers, ainsi que l'indemnité allouée aux personnes de confiance visées à l'article L2212-8;

7° les secours à accorder aux communes pour les grosses réparations des édifices communaux;

8° les fonds destinés à faire face aux dépenses accidentelles ou imprévues de la province;

9° la part du loyer et de l'entretien des bâtiments abritant les services du gouverneur, ainsi que de l'entretien et du renouvellement de son mobilier, et des frais de fonctionnement qui sont afférents à l'exercice des compétences d'intérêt provincial.

-----  
(1)<DRW [2013-04-18/19](#), art. 46, 040; En vigueur : 01-09-2013>

(2)<DRW [2018-07-17/04](#), art. 431, 074; En vigueur : 18-10-2018>

Art. L2232-2. Sont spécialement à charge de la Région :

1° le traitement et les frais de route du gouverneur; sont toutefois à charge de la province les frais de route résultant de déplacements effectués par le gouverneur dans le cadre d'une mission provinciale;

2° les traitements et les frais de bureau des agents régionaux mis à disposition des services du gouverneur;

3° la part du loyer et de l'entretien des bâtiments abritant le gouverneur et ses services, ainsi que de l'entretien et du renouvellement de son mobilier, et des frais de fonctionnement qui sont afférents à l'exercice de compétences régionales;

4° les traitements des commissaires d'arrondissement.

Art. L2232-3. Il ne peut être disposé des fonds de la province qu'au moyen de mandats délivrés par le collège provincial.

Les mandats donnés au cours d'une séance du conseil provincial sont signés par la personne qui a présidé ladite séance et par la personne qui en a assumé le secrétariat.



Par dérogation aux dispositions qui précèdent :

a) toutes les dépenses de personnel, quel qu'en soit le montant, ainsi que les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'investissement du service extraordinaire ne dépassant pas 50.000 euros, peuvent être payées sur des crédits ouverts conformément à l'article 15, alinéa 1er, 1°, de la loi du 29 octobre 1846 organique de la Cour des comptes;

b) toutes les rémunérations payables de la main à la main, quel qu'en soit le montant, ainsi que les dépenses pour travaux, fournitures et transports qui ne dépassent pas 2.500 euros, peuvent être payées sur avances de fonds délivrées conformément à l'article 15, alinéa 1er, 2°, de la même loi. Ces avances ne peuvent excéder 37.485 euros par comptable. Toutefois, cette limite peut être dépassée jusqu'à concurrence du montant nécessaire pour assurer le paiement des rémunérations de la main à la main.

Les pièces justificatives des dépenses à régler sur ouverture de crédit ou sur avance de fonds sont, avant le paiement, revêtues de l'approbation du collège provincial ou des autorités et fonctionnaires délégués à ces fins par celui-ci. Aucun mandat ne peut être payé que dans les limites des crédits budgétaires ouverts. Le règlement général sur le contrôle des engagements de dépenses des provinces est établi par le Gouvernement.

### CHAPITRE III. - Recettes

#### Section 1re. - Disposition générale

Art. L2233-1. Pour l'établissement et le recouvrement des taxes provinciales, il est procédé conformément au titre II du livre III de la troisième partie.

#### Section 2. - Financement et partenariat des provinces

##### Sous-section 1re. - Dispositions générales

Art. L2233-2.<sup>[1]</sup> Il est institué à charge du budget des recettes et dépenses de la Région wallonne une dotation générale annuelle dénommée Fonds des provinces et destinée à financer les provinces wallonnes conformément au dispositif prévu à l'article L2233-3.

Le Fonds des provinces est adapté à l'indice des prix à la consommation calculé de juillet à juillet, l'indice de départ étant celui de juillet 2001.

Quatre-vingts pourcent du Fonds des provinces sont destinés au financement général des provinces et constituent pour celles-ci une recette sans affectation déterminée.<sup>[1]</sup>

-----  
(1)<DRW [2018-07-17/04](#), art. 432, 074; En vigueur : 18-10-2018>

##### Sous-section 2. - Répartition du fonds des provinces

Art. L2233-3.<sup>[1]</sup> Le montant du fonds des provinces est réparti de manière telle que la quote-part relative de chaque province dans le fonds des provinces est fixée à :

1° 8,37 % pour le Brabant wallon;

2° 43,87 % pour le Hainaut;

3° 24,18 % pour Liège;

4° 8,6 % pour le Luxembourg;

5° 14,98 % pour Namur.

[2 ...]<sup>[2]</sup><sup>[1]</sup>

-----  
(1)<DRW [2006-02-23/34](#), art. 34, 006; En vigueur : 01-01-2006>

(2)<DRW [2018-07-17/04](#), art. 433, 074; En vigueur : 18-10-2018>

##### Sous-section 3. <sup>[1]</sup> - Exécution et liquidation<sup>[1]</sup>

-----  
(1)<DRW [2016-12-21/02](#), art. 30, 059; En vigueur : 01-01-2017>

Art. L2233-4.<sup>[1]</sup> Le montant du Fonds est liquidé aux provinces à hauteur de quatre-vingts pour cent en trois tranches trimestrielles.

Ces tranches sont versées dans le courant des mois de février, mai et août et sont respectivement égales à trente pour cent, trente pour cent et vingt pour cent des quote-parts attribuées aux provinces en application de l'article L2233-3.]<sup>1</sup>

-----  
(1)<DRW [2016-12-21/02](#), art. 31, 059; En vigueur : 01-01-2017>

#### Sous-section 3.

<Abrogé par DRW [2014-12-11/17](#), art. 90, 052; En vigueur : 01-01-2015>

Art. L2233-5.<sup>1</sup> Le solde de vingt pourcent du Fonds des provinces est liquidé au plus tard le 31 décembre de chaque exercice à condition qu'un contrat de supracommunalité soit signé entre chaque province et les communes concernées stipulant que :

1° chaque province affecte et verse aux communes, dans le courant de l'exercice concerné, un montant d'au minimum dix pour cent du Fonds des provinces pour la prise en charge des dépenses nouvelles financées par les communes suite à la mise en place des zones de secours;

2° chaque province mobilise, au plus tard en 2018, dix pour cent du Fonds à des actions additionnelles de supracommunalité. Dans l'hypothèse où une province ne consacre pas au moins dix pour cent du Fonds à ces actions additionnelles de supracommunalité, ce pourcentage n'est pas inférieur au pourcentage du 1er janvier 2014.]<sup>1</sup>

-----  
(1)<DRW [2016-12-21/02](#), art. 32, 059; En vigueur : 01-01-2017>

Art. L2233-6.<sup>1</sup> Le Gouvernement arrête les mesures d'exécution relatives au contrat de supracommunalité et à la mise en oeuvre de la sous-section 3.]<sup>1</sup>

-----  
(1)<DRW [2016-12-21/02](#), art. 33, 059; En vigueur : 01-01-2017>

#### Art. L2233-7.

<Abrogé par DRW [2016-12-21/02](#), art. 34, 059; En vigueur : 01-01-2017>

#### Art. L2233-8.

<Abrogé par DRW [2016-12-21/02](#), art. 34, 059; En vigueur : 01-01-2017>

#### Art. L2233-9.

<Abrogé par DRW [2016-12-21/02](#), art. 34, 059; En vigueur : 01-01-2017>

#### Sous-section 4.

<Abrogé par DRW [2016-12-21/02](#), art. 35, 059; En vigueur : 01-01-2017>

#### Art. L2233-10.

<Abrogé par DRW [2016-12-21/02](#), art. 35, 059; En vigueur : 01-01-2017>

#### Art. L2233-11.

<Abrogé par DRW [2016-12-21/02](#), art. 35, 059; En vigueur : 01-01-2017>

#### Art. L2233-12.

<Abrogé par DRW [2016-12-21/02](#), art. 35, 059; En vigueur : 01-01-2017>

#### Art. L2233-13.

<Abrogé par DRW [2016-12-21/02](#), art. 35, 059; En vigueur : 01-01-2017>

#### Art. L2233-14.

<Abrogé par DRW [2016-12-21/02](#), art. 35, 059; En vigueur : 01-01-2017>

#### Art. L2233-15.

<Abrogé par DRW [2016-12-21/02](#), art. 35, 059; En vigueur : 01-01-2017>

## TROISIEME PARTIE. - DISPOSITIONS COMMUNES AUX COMMUNES ET A LA SUPRACOMMUNALITE

### LIVRE 1er. - Tutelle

#### TITRE 1er. - Dispositions générales

#### CHAPITRE 1er. - Champ d'application et définitions

Art. L3111-1. § 1er. [1] Le présent Livre, à l'exception du titre V, organise la tutelle administrative ordinaire :

1° sur les communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la région de langue allemande et de la ville de Comines-Warneton;

2° sur les provinces de la Région wallonne;

3° [2 sur les intercommunales et les associations de projet qui relèvent de la compétence de la Région wallonne;]2

4° sur les zones de police uncommunales et pluricommunales en Région wallonne à l'exception de la zone de police constituée de la ville de Comines-Warneton;

5° sur les régies communales autonomes;

6° sur les régies provinciales autonomes;]1

[3 7° sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ayant leur siège sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus situés sur le territoire de la région de langue allemande.]3

[4 8° sur une société à participation publique locale significative, telle que définie à l'article L5111-1, alinéa 1er, 10°.]4

[5 9° sur les A.S.B.L. locales visées à l'article L5111-1, 18°.]5

[6 10° sur les zones de secours de la Région wallonne, à l'exclusion de celles composées uniquement de communes de la région de langue allemande.]4

§ 2. Le titre V du présent livre organise la tutelle administrative sur les agglomérations et les fédérations de communes de la Région wallonne à l'exception de l'agglomération ou de la fédération de communes constituée de la commune de Comines-Warneton.

-----  
(1)<DRW [2007-11-22/47](#), art. 1, 018; En vigueur : 20-01-2008>

(2)<DRW [2014-03-27/18](#), art. 2, 047; En vigueur : 24-04-2014>

(3)<DRW [2014-03-13/24](#), art. 1, 050; En vigueur : 01-01-2015>

(4)<DRW [2018-03-29/48](#), art. 44, 070; En vigueur : 24-05-2018> (NOTE : par son arrêt n° 9/2020 du 16-01-2020 (M.B. 24-02-2020, p. 10522), la Cour constitutionnelle a annulé le 8° du § 1er du présent article, uniquement en ce qu'ils s'appliquent aux entreprises d'assurances)

(5)<DRW [2018-10-04/03](#), art. 15, 075; En vigueur : 20-10-2018>

(6)<DRW [2021-04-29/13](#), art. 1, 093; En vigueur : 17-05-2021>

Art. L3111-2. Au sens du présent livre, on entend par :

1° [4 [5 l'administration : soit la Direction générale opérationnelle Intérieur et Action sociale, soit l'administration communale;]5]4

2° l'acte : la décision administrative soumise à tutelle et formulée in extenso;

3° [2 les pièces justificatives : tous les documents et annexes de nature à étayer un acte administratif. Constitue notamment une pièce justificative, le dossier qui a été soumis aux membres de l'organe qui a adopté la décision ou à l'organe lui-même.]2

4° l'autorité de tutelle : le Gouvernement, [3 ...]3 le gouverneur [4 , ou le conseil communal]4;

5° [6 ...]6

[4 6° l'organe représentatif agréé : les organes représentatifs des cultes reconnus par l'autorité fédérale;]4

[4 7° les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus : les fabriques d'églises et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus visés à l'article 6, § 1er, VII, 6°, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980;]4

[4 8° les établissements visés à l'article L3111-1, § 1er, et financés au niveau communal : les établissements chargés de la gestion du temporel du culte qui, en vertu de la loi, disposent d'un droit de financement à l'égard de la ou des communes sur lesquelles s'étend leur territoire;]4

[4 9° les établissements visés à l'article L3111-1, § 1er, et financés au niveau provincial : les établissements

chargés de la gestion du temporel du culte qui, en vertu de la loi, disposent d'un droit de financement à l'égard de la ou des provinces sur lesquelles s'étend leur territoire.]]<sup>4</sup>

- 
- (1)<DRW [2005-12-08/42](#), art. 51, 003; En vigueur : voir DRW [2005-12-08/42](#), art. 56>
- (2)<DRW [2007-11-22/47](#), art. 2, 018; En vigueur : 20-01-2008>
- (3)<DRW [2013-01-31/12](#), art. 8, 037; En vigueur : 01-06-2013>
- (4)<DRW [2014-03-13/24](#), art. 2, 050; En vigueur : 01-01-2015>
- (5)<DRW [2018-10-04/03](#), art. 16, 075; En vigueur : 20-10-2018>
- (6)<DRW [2021-04-29/13](#), art. 2, 093; En vigueur : 17-05-2021>

## CHAPITRE II. - Instruction de l'acte soumis à l'autorité de tutelle

Art. L3112-1. Dans un délai de trois jours à compter de la réception de l'acte, l'autorité de tutelle le transmet accompagné de ses pièces justificatives à l'administration.

[1 L'administration est chargée de l'instruire pour compte de l'autorité de tutelle. Elle peut, d'initiative ou à la demande de l'autorité de tutelle, se faire produire, par correspondance, tout acte, pièce justificative, renseignement et élément utile à l'instruction de l'acte.]]<sup>1</sup>

[1 Les autorités visées à l'article L3111-1, § 1er, du présent Code communiquent tout acte, pièce justificative, renseignement et élément utile à l'instruction d'un acte dans les trente jours de la demande qui leur est adressée par l'administration. A défaut de réponse, l'administration adresse un rappel auquel l'institution répond dans les quinze jours de la réception du rappel.

Si l'autorité reste en défaut de répondre, l'autorité de tutelle peut désigner un délégué en charge de recueillir sur place les éléments utiles.]]<sup>1</sup>

A l'issue de l'instruction, l'administration rédige un rapport de synthèse. Ce rapport comporte les renseignements et éléments recueillis en cours d'instruction et contient l'avis de l'administration.

- 
- (1)<DRW [2018-10-04/03](#), art. 17, 075; En vigueur : 20-10-2018>

## CHAPITRE III. - Computation des délais

Art. L3113-1. Le point de départ du délai est le jour de la réception par l'autorité de tutelle [2 ou par l'organe représentatif du culte]]<sup>2</sup> de l'acte accompagné des pièces justificatives.

Le jour de la réception n'est pas inclus dans le délai.

[1 Le Gouvernement peut autoriser la transmission de l'acte accompagné de ses pièces justificatives à l'autorité de tutelle par la voie électronique conformément aux modalités qu'il détermine.]]<sup>1</sup>

- 
- (1)<DRW [2007-11-22/47](#), art. 3, 018; En vigueur : 20-01-2008>
- (2)<DRW [2018-10-04/03](#), art. 18, 075; En vigueur : 20-10-2018>

Art. L3113-2. Le jour de l'échéance est compté dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le jour de l'échéance est reporté au jour ouvrable suivant.

On entend par jour férié, au sens du présent décret, les jours suivants : le 1er janvier, le lundi de Pâques, le 1er mai, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 21 juillet, le 15 août, le 27 septembre, les 1er, 2, 11 et 15 novembre, les 25 et 26 décembre ainsi que les jours déterminés par décret ou par arrêté du Gouvernement.

[1 [2 ...]]<sup>2</sup>]]<sup>1</sup>

- 
- (1)<DRW [2007-11-22/47](#), art. 4, 018; En vigueur : 20-01-2008>
- (2)<DRW [2018-10-04/03](#), art. 19, 075; En vigueur : 20-10-2018>

## CHAPITRE IV. - Motivation

Art. L3114-1. Tout recours est motivé.

Toute décision de l'autorité de tutelle est formellement motivée.

## CHAPITRE V. - Notification et publication des décisions de tutelle

[Art. L3115-1](#). Toute décision de l'autorité de tutelle est notifiée à l'autorité concernée et, le cas échéant, aux intéressés [2 et, en ce qui concerne les décisions portant sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, à l'organe représentatif agréé.]<sup>2</sup>

[1 L'envoi de toute notification se fait à peine de nullité, au plus tard, le jour de l'échéance du délai. Le Gouvernement peut organiser la notification par la voie électronique conformément aux modalités qu'il détermine.]<sup>1</sup>

Dans les cas visés à l'article L3133-4, cet envoi ne peut intervenir à peine de nullité avant l'expiration du délai prévu audit article.

-----  
(1)<DRW [2007-11-22/47](#), art. 5, 018; En vigueur : 20-01-2008>

(2)<DRW [2014-03-13/24](#), art. 3, 050; En vigueur : 01-01-2015>

[Art. L3115-2](#). [1 Sauf l'acte par lequel l'autorité de tutelle proroge le délai, sa décision est, suivant le cas, publiée par extrait au Moniteur belge, au Bulletin provincial ou par la voie d'une affiche.]<sup>1</sup>

-----  
(1)<DRW [2014-03-13/24](#), art. 4, 050; En vigueur : 01-01-2015>

## [CHAPITRE VI](#). - Envoi d'un commissaire spécial

[Art. L3116-1](#). [1 L'autorité de tutelle peut, par arrêté, désigner un commissaire spécial lorsqu'une personne morale de droit public ou un organisme visé à l'article L3111-1, § 1er, lèse l'intérêt général, reste en défaut de fournir les renseignements et éléments demandés, ou de mettre en exécution les mesures prescrites par les lois, décrets, arrêtés, règlements ou statuts ou par une décision de justice coulée en force de chose jugée. Le commissaire spécial est habilité à prendre toutes les mesures nécessaires en lieu et place de l'autorité défaillante, dans les limites du mandat qui lui a été donné par l'arrêté qui le désigne.]<sup>1</sup>

-----  
(1)<DRW [2018-03-29/48](#), art. 45, 070; En vigueur : 24-05-2018> (NOTE : par son arrêt n° 9/2020 du 16-01-2020 (M.B. 24-02-2020, p. 10522), la Cour constitutionnelle a annulé le présent article, uniquement en ce qu'ils s'appliquent aux entreprises d'assurances)

### [CHAPITRE VI/1](#). [1 - Mission de contrôle par l'administration]<sup>1</sup>

-----  
(1)<Inséré par DRW [2018-10-04/03](#), art. 20, 075; En vigueur : 20-10-2018>

[Art. L3116/1-1](#). [1 Le Gouvernement peut charger l'administration de procéder, au sein des autorités visées à l'article L3111-1, à des contrôles de légalité et de régularité d'opérations spécifiques ou à des investigations sur la gouvernance interne de l'institution.

L'administration peut se faire communiquer à tout moment tous documents et renseignements, de quelque nature que ce soit, des autorités visées à l'article L3111-1 et qu'elle juge utiles à l'accomplissement des missions décrites à l'alinéa 1er.

L'administration peut organiser un contrôle sur place dans les autorités visées à l'article L3111-1 et conformément à l'alinéa 1er.

L'administration établit un rapport au Gouvernement, formule des observations et, le cas échéant, des recommandations.

L'administration présente son rapport aux autorités visées à l'article L3111-1 qui disposent d'un délai de trente jours pour formuler leurs observations et propositions de mise en oeuvre des recommandations.]<sup>1</sup>

-----  
(1)<Inséré par DRW [2018-10-04/03](#), art. 21, 075; En vigueur : 20-10-2018>

[Art. L3116-2](#). Préalablement à l'envoi d'un commissaire spécial, l'autorité de tutelle :

1° adresse à l'autorité visée, par pli recommandé, un avertissement motivé expliquant ce qui lui est demandé ou les mesures qu'elle reste en défaut de prendre;

2° donne à cette autorité, dans le même avertissement, un délai déterminé et raisonnable pour répondre à la demande à elle adressée, justifier son attitude, confirmer sa position ou prendre les mesures prescrites.

[Art. L3116-3](#). Les frais, honoraires ou traitements inhérents à l'accomplissement de sa mission sont à charge des personnes défaillantes dans l'exercice de leur fonction ou de leur mandat. La rentrée de ces frais est poursuivie comme en matière d'impôts sur les revenus par le receveur des contributions directes sur l'exécutoire de l'autorité de tutelle.

[CHAPITRE VII](#). - Rapport annuel

[Art. L3117-1](#). Le Gouvernement adresse au Parlement wallon un rapport annuel relatif à l'exercice de la tutelle, au plus tard le 31 mars suivant l'exercice auquel il se rapporte.

Le rapport annuel comprend un aperçu statistique relatif à l'exercice de la tutelle par les différentes autorités ainsi qu'une présentation de la jurisprudence intervenue au cours de l'exercice.

[TITRE II](#). - [[1](#) Tutelle générale d'annulation][1](#)

(1)<DRW [2007-11-22/47](#), art. 7, 018; En vigueur : 20-01-2008>

[CHAPITRE Ier](#). - Champ d'application

[Art. L3121-1](#).[1](#) Sont soumis à la tutelle générale d'annulation tous les actes autres que ceux visés aux articles L3131-1 et L3162-1][1](#)

(1)<DRW [2018-10-04/03](#), art. 22, 075; En vigueur : 20-10-2018>

[CHAPITRE II](#). - Procédure

[Art. L3122-1](#).[1](#) Le Gouvernement peut annuler tout ou partie de l'acte par lequel une autorité visée à l'article L3111-1, § 1er, [[2](#) à l'exception des établissements visés au 7° et financés au niveau communal][2](#) viole la loi ou blesse l'intérêt général.[1](#)

(1)<DRW [2007-11-22/47](#), art. 8, 018; En vigueur : 20-01-2008>

(2)<DRW [2014-03-13/24](#), art. 6, 050; En vigueur : 01-01-2015>

[Art. L3122-2](#).[1](#) Les actes des autorités communales et provinciales portant sur les objets suivants sont transmis au Gouvernement, accompagnés de leurs pièces justificatives, dans les quinze jours de leur adoption, et ne peuvent être mis à exécution avant d'avoir été ainsi transmis :

- 1° le règlement d'ordre intérieur du conseil communal ou provincial, ainsi que ses modifications;
- 2° l'octroi d'une rémunération, d'un jeton de présence ou d'un avantage de toute nature aux membres du conseil et du collège communal et provincial;
- 3° [[4](#) ...][4](#)
- 4° [[5](#) pour ce qui concerne les actes relatifs aux marchés publics :
  - a. l'attribution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services d'un montant excédant ceux repris au tableau ci-dessous :

	ture te	ture restreinte/ Procédure concurrentielle avec ciation et Procédure négociée avec mise en urrence préalable / Procédure négociée directe avec ciation préalable et Procédure négociée directe avec en concurrence préalable	ture négociée sans ciation préalable et Procé ciée sans mise en urrence préalable
ux	00 EUR A.	00 EUR H.T.V.A.	00 EUR H.T.V.A.
itures et es	00 EUR A.	00 EUR H.T.V.A.	00 EUR H.T.V.A.

- b. la modification apportée aux conditions de ces marchés de travaux, de fournitures et de services qui porte au minimum sur dix pour cent du montant initial du marché;
- c. la modification apportée aux conditions de ces marchés de travaux, de fournitures et de services dont le montant cumulé aux montants des modifications successives atteint au minimum dix pour cent du montant initial du marché;
- d. la création et l'adhésion à une centrale d'achats;
- e. l'attribution à un opérateur économique d'un marché public relatif à un prêt qu'il soit ou non lié à l'émission, à l'achat, à la vente et au transfert de titres ou d'autres instruments financiers dont le montant de la rémunération totale du prestataire excède 200.000 euros;
- f. l'attribution d'une mission de services par le pouvoir adjudicateur à un autre pouvoir adjudicateur ou à une association de pouvoirs adjudicateurs, sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives publiées;
- g. l'attribution d'un marché public passé avec une personne morale régie par le droit privé ou le droit public dans le cadre d'un contrôle in house au sens de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;
- h. l'attribution d'un marché conclu avec un autre pouvoir adjudicateur sous la forme d'une coopération horizontale non-institutionnalisée au sens de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;]<sup>5</sup>
- 5° [3 ...]<sup>3</sup>
- 6° [4 ...]<sup>4</sup>
- 7° les taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et les centimes additionnels au précompte immobilier.]<sup>1</sup>
- [2 8° l'installation initiale [z à l'exception de l'application de l'article 15, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale]z ou suite à l'adoption d'une motion de méfiance collective des conseillers de l'action sociale [4 ...]<sup>4</sup>.]<sup>2</sup>
- [4 9° pour ce qui concerne les actes relatifs aux concessions :

  - a. l'attribution d'une concession de services ou de travaux;
  - b. la modification apportée à une concession de services ou de travaux.]<sup>4</sup>

(1)<Inséré par DRW [2007-11-22/47](#), art. 9, 018; En vigueur : 20-01-2008>

(2)<DRW [2012-04-26/16](#), art. 59, 033; En vigueur : 03-12-2012>

(3)<DRW [2013-01-31/12](#), art. 9, 037; En vigueur : 01-06-2013>

(4)<DRW [2018-10-04/03](#), art. 23, 075; En vigueur : 20-10-2018>

(5)<DRW [2018-10-04/03](#), art. 23,b, 075; En vigueur : 01-02-2019>

(6)<DRW [2018-10-04/03](#), art. 23,e, 075; En vigueur : 01-02-2019>

(7)<DRW [2019-05-02/79](#), art. 55, 085; En vigueur : 27-09-2019>

[Art. L3122-3.](#)<sup>[1]</sup> Les délibérations des intercommunales portant sur les objets suivants sont transmises au Gouvernement, accompagnées de leurs pièces justificatives, dans les quinze jours de leur adoption, et ne peuvent être mises à exécution avant d'avoir été ainsi transmises :

- 1° [2 ...]<sup>2</sup>
- 2° les prises de participation dans toute personne morale de droit public ou de droit privé;
- 3° [3 les décisions de l'assemblée générale prises sur recommandation du comité de rémunération;]<sup>3</sup>
- 4° [4 pour ce qui concerne les actes relatifs aux marchés publics :

  - a. l'attribution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services d'un montant excédant ceux repris au tableau ci-dessous :

	dure te	dure restreinte/ Procédure concurrentielle avec association et Procédure négociée avec mise en concurrence préalable / Procédure négociée directe avec mise en concurrence préalable et Procédure négociée directe avec mise en concurrence préalable	dure négociée sans mise en concurrence préalable et Procédure négociée sans mise en concurrence préalable
jusqu'à	100 000 EUR H.T.V.A.	100 000 EUR H.T.V.A.	100 000 EUR H.T.V.A.

futures et es	00 EUR A.	0 EUR H.T.V.A.	0 EUR H.T.V.A.
------------------	--------------	----------------	----------------

b. la modification apportée aux conditions de ces marchés de travaux, de fournitures et de services qui porte au minimum sur dix pour cent du montant initial du marché;

c. la modification apportée aux conditions de ces marchés de travaux, de fournitures et de services dont le montant cumulé aux montants des modifications successives atteint au minimum dix pour cent du montant initial du marché;

d. la création et l'adhésion à une centrale d'achats;

e. l'attribution à un opérateur économique d'un marché public relatif à un prêt qu'il soit ou non lié à l'émission, à l'achat, à la vente et au transfert de titres ou d'autres instruments financiers dont le montant de la rémunération totale du prestataire excède 200.000 euros;

f. l'attribution d'une mission de services par le pouvoir adjudicateur à un autre pouvoir adjudicateur ou à une association de pouvoirs adjudicateurs, sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives publiées;

g. l'attribution d'un marché public passé avec une personne morale régie par le droit privé ou le droit public dans le cadre d'un contrôle in house au sens de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

h. l'attribution d'un marché conclu avec un autre pouvoir adjudicateur sous la forme d'une coopération horizontale non-institutionnalisée au sens de la loi du 17 juin 2016 relatives aux marchés publics;]<sup>4</sup>

5° [2 ...]<sup>2</sup>

6° la désignation des membres du collège des contrôleurs aux comptes;

7° la composition [3 initiale]<sup>3</sup> des organes de gestion;

8° les règlements d'ordre intérieur des organes de gestion;

9° [3 ...]<sup>3</sup>.]<sup>1</sup>

[5 10° Pour ce qui concerne les actes relatifs aux concessions :

a. l'attribution d'une concession de services ou de travaux;

b. la modification apportée à une concession de services ou de travaux.]<sup>5</sup>

(1) <Inséré par DRW [2007-11-22/47](#), art. 10, 018; En vigueur : 20-01-2008>

(2) <DRW [2013-01-31/12](#), art. 10, 037; En vigueur : 01-06-2013>

(3) <DRW [2018-10-04/03](#), art. 24, 075; En vigueur : 20-10-2018>

(4) <DRW [2018-10-04/03](#), art. 24,b, 075; En vigueur : 01-02-2019>

(5) <DRW [2018-10-04/03](#), art. 24,e, 075; En vigueur : 01-02-2019>

[Art. L3122-3bis](#).]<sup>1</sup> § 1er. Dans les intercommunales, le Gouvernement peut désigner un délégué au contrôle.

Le Gouvernement arrête les règles relatives à la désignation et au statut administratif et pécuniaire du délégué. Parmi les dispositions du statut administratif figureront des dispositions en termes d'incompatibilités et de conflit d'intérêts.

Sans préjudice de la possibilité de mettre fin à tout moment aux missions du délégué au contrôle, le Gouvernement peut, après audition du délégué au contrôle, révoquer celui-ci, dans les hypothèses suivantes :

1° s'il a commis sciemment un acte incompatible avec la mission ou l'objet social de l'organisme;

2° s'il a commis une faute ou une négligence grave dans l'exercice de ses missions;

3° s'il est, au cours d'une même année, absent, sans justification, à plus de trois réunions régulièrement convoquées et auxquelles sa présence est requise;

4° s'il ne remplit plus les conditions arrêtées par le Gouvernement.

Au cours de son audition, le délégué au contrôle peut être assisté par la personne de son choix.

§ 2. Le délégué au contrôle a pour mission le contrôle sur place, à l'occasion des réunions des organes de gestion de l'intercommunale, des actes de l'intercommunale.

A ce titre, il peut demander à être entendu lors des réunions auxquelles il assiste.

Le délégué au contrôle est invité à toutes les réunions des organes de gestion selon la procédure applicable à la convocation des membres de ces organes.

Il peut réclamer la transmission de toute délibération qu'il désigne, accompagnée de ses pièces justificatives.



Le délégué au contrôle peut solliciter une instruction de la part de l'autorité de tutelle sur toute décision de l'intercommunale. L'autorité de tutelle statue selon les règles fixées aux articles L3111-1 à L3132-2 du présent Code.

Le délégué au contrôle fait rapport à l'autorité de tutelle au moins une fois par an.

§ 3. Sans préjudice de ce qui précède, le délégué au contrôle ne peut utiliser ou divulguer des informations dont il a eu connaissance dans le cadre de ses missions, si l'utilisation ou la divulgation de ces informations est de nature à porter préjudice aux intérêts de l'organisme.]<sup>1</sup>

-----  
(1)<DRW [2018-10-04/03](#), art. 25, 075; En vigueur : 20-10-2018>

[Art. L3122-4.](#)<sup>1</sup> Les délibérations des associations de projet, des régies communales et provinciales autonomes portant sur les objets suivants sont transmises au Gouvernement, accompagnées de leurs pièces justificatives, dans les quinze jours de leur adoption, et ne peuvent être mises à exécution avant d'avoir été transmises :

1° la composition [<sup>2</sup> initiale]<sup>2</sup> des organes de gestion;

2° la désignation des membres du collège des commissaires et/ou du réviseur membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises;

3° l'octroi d'une rémunération, d'un jeton de présence ou d'un avantage de toute nature aux membres des organes de gestion.]<sup>1</sup>

-----  
(1)<Inséré par DRW [2007-11-22/47](#), art. 11, 018; En vigueur : 20-01-2008>

(2)<DRW [2018-10-04/03](#), art. 26, 075; En vigueur : 20-10-2018>

[Art. L3122-5.](#) <sup>1</sup> Le Gouvernement peut réclamer aux autorités visées à l'article L3111-1, § 1er, la transmission de toute délibération qu'il désigne, accompagnée de ses pièces justificatives.]<sup>1</sup>

-----  
(1)<Inséré par DRW [2007-11-22/47](#), art. 12, 018; En vigueur : 20-01-2008>

[Art. L3122-6.](#) <sup>1</sup> Le Gouvernement prend sa décision dans les trente jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives.

Il peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir, d'une durée maximale égale à la moitié de ce délai.

L'acte n'est plus susceptible d'annulation si le Gouvernement n'a pas notifié sa décision dans le délai.]<sup>1</sup>

-----  
(1)<Inséré par DRW [2007-11-22/47](#), art. 13, 018; En vigueur : 20-01-2008>

### [CHAPITRE III.](#) - Recours du gouverneur concernant les actes des autorités provinciales

#### [Art. L3123-1.](#)

<Abrogé par DRW [2008-07-03/35](#), art. 9, 023; En vigueur : 14-08-2008>

#### [Art. L3123-2.](#)

<Abrogé par DRW [2008-07-03/35](#), art. 9, 023; En vigueur : 14-08-2008>

### [TITRE III.](#) - [<sup>1</sup> Tutelle spéciale d'approbation]<sup>1</sup>

-----  
(1)<DRW [2007-11-22/47](#), art. 14, 018; En vigueur : 20-01-2008>

### [CHAPITRE Ier.](#) - Champ d'application

[Art. L3131-1.](#) § 1er. Sont soumis à l'approbation du [<sup>2</sup> Gouvernement]<sup>2</sup>, les actes des autorités communales portant sur les objets suivants :

1° le budget communal, le budget des régies communales, les modifications budgétaires et les transferts de crédits de dépenses;

2° [<sup>1</sup> les dispositions générales en matière de personnel occupé au sein de l'administration à l'exception des dispositions touchant au personnel enseignant subventionné et au régime de pension des agents de la commune;]<sup>1</sup>

3° [1 les règlements relatifs aux redevances et aux taxes communales à l'exception des taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et des centimes additionnels au précompte immobilier;]1

4° le rééchelonnement des emprunts souscrits;

5° [1 ...]1

6° les comptes annuels de la commune et des régies communales;

7° [1 ...]1

8° [1 ...]1

§ 2. Sont soumis à l'approbation du Gouvernement, les actes des autorités provinciales sur les objets suivants :

1° le budget provincial, le budget des régies provinciales, les modifications budgétaires et les transferts de crédits de dépenses;

2° [1 les dispositions générales en matière de personnel occupé au sein de l'administration à l'exception des dispositions touchant au personnel enseignant subventionné et au régime de pension des agents de la province;]1

3° [1 les règlements relatifs aux redevances et aux taxes provinciales à l'exception des centimes additionnels au précompte immobilier;]1

4° le rééchelonnement des emprunts souscrits;

5° [1 les comptes annuels de la province et des régies provinciales;]1

6° [1 ...]1

7° [1 ...]1

§ 3. Sont soumis à l'approbation du Gouvernement, les actes des organes des intercommunales portant sur les objets suivants :

1° [1 ...]1

2° les comptes annuels;

3° [1 ...]1

4° les dispositions générales en matière de personnel;

5° [1 ...]1

6° [1 ...]1

§ 4. [1 Sont soumis à l'approbation du Gouvernement :

1° les actes des autorités communales et provinciales ayant pour objet la création et la prise de participation dans les intercommunales, les régies communales et provinciales autonomes et les associations de projet;

2° [3 ...]3;

3° les actes des autorités communales et provinciales ayant pour objet la création et la prise de participation à une association ou société de droit public ou de droit privé, autre qu'intercommunale ou association de projet, susceptible d'engager les finances communales ou provinciales;

4° les actes des autorités communales et provinciales ayant pour objet l'adoption des statuts et des modifications de ceux-ci des régies communales et provinciales autonomes [3 ...]3;

5° les actes des organes des intercommunales ayant pour objet l'adoption de leurs statuts et des modifications de ceux-ci.]1

[3 6° l'acte constitutif des associations de projets ainsi que les modifications de leurs statuts.]3

[1 § 5. Pour les actes visés au § 1er, 1° à 4°, au § 2, 1° à 4°, au § 3, 4°, et au § 4, l'approbation peut être refusée pour violation de la loi et lésion de l'intérêt général.

Pour les actes visés au § 1er, 6°, au § 2, 5°, et au § 3, 2°, l'approbation ne peut être refusée que pour violation de la loi.]1

(1)<DRW [2007-11-22/47](#), art. 15, 018; En vigueur : 20-01-2008>

(2)<DRW [2013-01-31/12](#), art. 11, 037; En vigueur : 01-06-2013>

(3)<DRW [2018-10-04/03](#), art. 27, 075; En vigueur : 20-10-2018>

## CHAPITRE II. - Procédure

Art. L3132-1. § 1er. Les actes visés à l'article L3131-1, [3 ...]3 accompagnés de leurs pièces justificatives, sont transmis au [3 Gouvernement]3 dans les quinze jours de leur adoption.

[3 ...]3

§ 2. [3 ...]3

§ 3. Le [3 ...]3 Gouvernement [3 ...]3 peut approuver ou ne pas approuver tout ou partie de l'acte soumis à son approbation.

Pour les actes visés à l'article L3131-1, § 1er, 1° et § 2, 1°, [3 le Gouvernement peut]3 peuvent inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; [3 il peut]3 les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

[4 Les communes dont leurs documents budgétaires ou comptables sont réformés ou approuvés partiellement par l'autorité de tutelle renvoient à cette dernière le document corrigé sous la forme définie par le Gouvernement.]4

§ 4. Le [3 ...]3 Gouvernement [3 ...]3 prend sa décision dans les trente jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives. [2 Le délai est porté à quarante jours en ce qui concerne les actes visés à l'article L3131-1, § 1er, 6°, § 2, 5°, et § 3, 2°.]2

Le collège provincial ou le Gouvernement, selon le cas, peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié de ce délai.

A défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire, sous réserve de l'application du chapitre III.

-----  
(1)<DRW [2007-11-22/47](#), art. 16, 018; En vigueur : 20-01-2008>

(2)<DRW [2007-11-22/47](#), art. 17, 018; En vigueur : 20-01-2008>

(3)<DRW [2013-01-31/12](#), art. 12, 037; En vigueur : 01-06-2013>

(4)<DRW [2018-07-17/04](#), art. 434, 074; En vigueur : 18-10-2018>

[Art. L3132-2.](#) [1 Les actes visés à l'article L3131-1, § 1er, 6°, § 2, 1°, sont transmis à l'autorité de tutelle accompagnés de l'ensemble des documents fournis par les bénéficiaires des subventions accordées par la commune, la province ou l'intercommunale, en application des articles L3331-1 à L3331-9 du présent Code.]1

-----  
(1)<Inséré par DRW [2007-11-22/47](#), art. 18, 018; En vigueur : 20-01-2008>

## [CHAPITRE III.](#) - Règles particulières concernant les actes des autorités communales

### [Section 1re.](#) - Recours du gouverneur

#### [Art. L3133-1.](#)

<Abrogé par DRW [2013-01-31/12](#), art. 13, 037; En vigueur : 01-06-2013>

### [Section 2.](#) - Recours de l'autorité communale

#### [Art. L3133-2.](#)

<Abrogé par DRW [2013-01-31/12](#), art. 14, 037; En vigueur : 01-06-2013>

### [Section 3.](#) - Recours du personnel communal

[Art. L3133-3.](#) [1 Toute décision de révocation ou de démission d'office est transmise, accompagnée de ses pièces justificatives et de la preuve de la notification de la décision à l'intéressé, par l'autorité communale au Gouvernement. A défaut de transmission du dossier complet, la décision ne peut pas être exécutée.

Le membre du personnel concerné dispose de trente jours, à dater de la notification qui lui est faite de la décision précitée, pour introduire un recours en annulation auprès du Gouvernement.

A défaut de recours au terme de ce délai, le Gouvernement dispose de trente jours pour statuer en annulation.

Si le membre du personnel introduit un recours, l'administration transmet celui-ci à l'autorité communale. Celle-ci dispose d'un délai de quinze jours à dater de la notification du recours pour formuler ses observations au Gouvernement. Dès réception des observations, le Gouvernement statue dans les délais prévus à l'article L3122-6. A défaut d'observations, le délai prescrit au Gouvernement pour se prononcer prend cours au terme du délai de quinze jours précité.]1

-----  
(1)<DRW [2018-10-04/03](#), art. 28, 075; En vigueur : 20-10-2018>

[Art. L3133-3/1.](#)

<Abrogé par DRW [2018-10-04/03](#), art. 29, 075; En vigueur : 20-10-2018>

#### [Section 4.](#) - Droit d'évocation du Gouvernement

[Art. L3133-4.](#)

<Abrogé par DRW [2013-01-31/12](#), art. 15, 037; En vigueur : 01-06-2013>

[Art. L3133-5.](#)

<Abrogé par DRW [2013-01-31/12](#), art. 16, 037; En vigueur : 01-06-2013>

#### [TITRE IV.](#)

<Abrogé par DRW [2018-10-04/03](#), art. 30, 075; En vigueur : 20-10-2018>

#### [CHAPITRE Ier.](#)

<Abrogé par DRW [2018-10-04/03](#), art. 30, 075; En vigueur : 20-10-2018>

[Art. L3141-1.](#)

<Abrogé par DRW [2018-10-04/03](#), art. 30, 075; En vigueur : 20-10-2018>

#### [CHAPITRE II.](#)

<Abrogé par DRW [2018-10-04/03](#), art. 30, 075; En vigueur : 20-10-2018>

[Art. L3142-1.](#)

<Abrogé par DRW [2018-10-04/03](#), art. 30, 075; En vigueur : 20-10-2018>

#### [CHAPITRE III.](#)

<Abrogé par DRW [2018-10-04/03](#), art. 30, 075; En vigueur : 20-10-2018>

#### [Section 1re.](#)

<Abrogé par DRW [2018-10-04/03](#), art. 30, 075; En vigueur : 20-10-2018>

[Art. L3143-1.](#)

<Abrogé par DRW [2018-10-04/03](#), art. 30, 075; En vigueur : 20-10-2018>

#### [Section 2.](#)

<Abrogé par DRW [2018-10-04/03](#), art. 30, 075; En vigueur : 20-10-2018>

[Art. L3143-2.](#)

<Abrogé par DRW [2018-10-04/03](#), art. 30, 075; En vigueur : 20-10-2018>

[Art. L3143-3.](#)

<Abrogé par DRW [2018-10-04/03](#), art. 30, 075; En vigueur : 20-10-2018>

#### [TITRE V.](#) - Tutelle Administrative sur les agglomérations et les fédérations de communes

#### [CHAPITRE UNIQUE.](#)

[Art. L3151-1.](#) § 1er. Le Gouvernement exerce seul la tutelle administrative sur les agglomérations ainsi que sur les communes composant les agglomérations.

Ce pouvoir s'exerce pour toutes les matières pour lesquelles cette tutelle est prévue à l'égard des communes.

§ 2. Le collège provincial exerce la tutelle administrative sur les fédérations ainsi que sur les communes qui composent celles-ci.

§ 3. Copie de toute délibération du conseil est transmise, dans un délai de quinze jours ouvrables, au Gouvernement ou au collège provincial, selon le cas.

§ 4. Les décisions soumises à l'approbation sont exécutoires de plein droit si elles n'ont été improouvées

par l'autorité de tutelle dans les quarante jours de leur réception par le Gouvernement ou collège provincial, selon le cas.;

Ce délai peut être prorogé par une décision motivée de l'autorité de tutelle, qui fixe un nouveau délai dans lequel elle statuera.

Toute improbation est motivée.

§ 5. Le Gouvernement détermine les modalités d'exercice de la tutelle administrative.

**TITRE VI.** [1 Tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus visés à l'article L3111-1, § 1er, 7°]<sup>1</sup>

-----  
(1)<Inséré par DRW [2014-03-13/24](#), art. 7, 050; En vigueur : 01-01-2015>

**CHAPITRE 1er.** [1 Tutelle générale d'annulation]<sup>1</sup>

-----  
(1)<Inséré par DRW [2014-03-13/24](#), art. 8, 050; En vigueur : 01-01-2015>

**Section 1re.** [1 Champ d'application]<sup>1</sup>

-----  
(1)<Inséré par DRW [2014-03-13/24](#), art. 9, 050; En vigueur : 01-01-2015>

**Art. L3161-1.** [1 Sont soumis à la tutelle générale d'annulation tous les actes autres que ceux visés à l'article L3162-1.]<sup>1</sup>

-----  
(1)<Inséré par DRW [2014-03-13/24](#), art. 10, 050; En vigueur : 01-01-2015>

**Section 2.** [1 Procédure ]<sup>1</sup>

-----  
(1)<Inséré par DRW [2014-03-13/24](#), art. 11, 050; En vigueur : 01-01-2015>

**Art. L3161-2.** [1 Le gouverneur peut annuler tout ou partie de l'acte par lequel un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal, viole la loi ou blesse l'intérêt général.]<sup>1</sup>

-----  
(1)<Inséré par DRW [2014-03-13/24](#), art. 12, 050; En vigueur : 01-01-2015>

**Art. L3161-3.** [1 Le gouverneur peut réclamer aux établissements visés à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financés au niveau communal, la transmission de toute délibération qu'il désigne, accompagnée de ses pièces justificatives.]<sup>1</sup>

-----  
(1)<Inséré par DRW [2014-03-13/24](#), art. 13, 050; En vigueur : 01-01-2015>

**Art. L3161-4.**[1 Les actes des établissements visés à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financés au niveau communal portant sur les objets suivants sont transmis au gouverneur, accompagnés de leur pièces justificatives, dans les quinze jours de leur adoption et ne peuvent pas être mis à exécution avant d'avoir ainsi été transmis :

1° [3 pour ce qui concerne les actes relatifs aux marchés publics :

a. l'attribution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services d'un montant excédant ceux repris au tableau ci-dessous :

	dure te	dure restreinte/ Procédure concurrentielle avec ciation et Procédure négociée avec mise en urrence préalable / Procédure négociée directe avec cation préalable et Procédure négociée directe avec en concurrence préalable	dure négociée sans cation préalable et Procé ciée sans mise en urrence préalable
--	---------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------

Jx	00 EUR A.	00 EUR H.T.V.A.	00 EUR H.T.V.A.
itures et es	00 EUR A.	00 EUR H.T.V.A.	00 EUR H.T.V.A.

b. la modification apportée aux conditions de ces marchés de travaux, de fournitures et de services visés au a) qui porte au minimum sur dix pour cent du montant initial du marché;

c. la modification apportée aux conditions de ces marchés de travaux, de fournitures et de services visés au a) dont le montant cumulé aux montants des modifications successives atteint au minimum dix pour cent du montant initial du marché;

L'avis conforme de l'organe représentatif agréé est joint à la délibération portant sur l'attribution d'un marché public de travaux ayant pour objet des travaux aux édifices du culte;

d. la création et l'adhésion à une centrale d'achats;

e. l'attribution à un opérateur économique d'un marché public relatif à un prêt qu'il soit ou non lié à l'émission, à l'achat, à la vente et au transfert de titres ou d'autres instruments financiers dont le montant de la rémunération totale du prestataire excède 200.000 euros;

f. l'attribution d'une mission de services par le pouvoir adjudicateur à un autre pouvoir adjudicateur ou à une association de pouvoirs adjudicateurs, sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives publiées;

g. l'attribution d'un marché public passé avec une personne morale régie par le droit privé ou le droit public dans le cadre d'un contrôle in house au sens de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

h. l'attribution d'un marché conclu avec un autre pouvoir adjudicateur sous la forme d'une coopération horizontale non-institutionnalisée au sens de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;]<sup>3</sup>

2° les opérations immobilières d'achat, de vente, d'échange, de location de plus de neuf ans, la constitution d'hypothèques et de droits réels démembreés, lorsque le montant de l'acte excède 10.000 euros [2 et ce quelle que soit la qualité du cocontractant]<sup>2</sup>;

3° pour ce qui concerne les actes relatifs aux dons et legs :

a) par dérogation aux dispositions de l'article L1221-2, les dons et legs assortis de charges en ce compris les charges de fondation;

b) par dérogation aux dispositions de l'article L1221-2, les dons et legs sans charge ni charge de fondation mais dont le montant excède 10.000 euros;

4° la construction d'un immeuble à affecter à l'exercice du culte ou au logement du ministre du culte.

<sup>3</sup> 5° pour ce qui concerne les actes relatifs aux concessions :

a. l'attribution d'une concession de services ou de travaux;

b. la modification apportée à une concession de services ou de travaux.]<sup>3</sup>

L'avis de l'organe représentatif agréé concerné est joint à l'acte dans les cas visés au 3° a) lorsque l'acte contient des charges de fondation et au 4°.]<sup>1</sup>

(1) <Inséré par DRW [2014-03-13/24](#), art. 14, 050; En vigueur : 01-01-2015>

(2) <DRW [2018-10-04/03](#), art. 31, 075; En vigueur : 20-10-2018>

(3) <DRW [2018-10-04/03](#), art. 31,a,c, 075; En vigueur : 01-02-2019>

[Art. L3161-5.](#) <sup>1</sup> La liste des décisions ayant un coût financier et non reprises au budget, autres que celles visées à l'article L3161-4, prises par les établissements visés à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financés au niveau communal, est transmise au collège des bourgmestre et échevins ou aux collèges communaux concernés, dans les dix jours suivant la séance au cours de laquelle les décisions sont adoptées.

Le collège des bourgmestre et échevins ou les collèges communaux concernés peuvent solliciter une ou plusieurs décision(s) figurant dans la liste. Cette demande doit être introduite dans les dix jours de la réception de la liste. Le jour de la réception de la liste n'est pas inclus dans le délai. L'établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, transmet au collège, dans les dix jours de la demande, la ou les décision(s) qu'il a sollicitée(s). Le jour de la réception de la demande n'est pas inclus dans le délai.

Le collège des bourgmestre et échevins ou les collèges communaux concernés peuvent introduire un recours, auprès du gouverneur de province, contre la ou les décision(s) qu'il a sollicitée(s). Ce recours doit être introduit dans les dix jours de la réception de la décision de l'établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°. Le jour de la réception de la décision n'est pas inclus dans le délai.

Saisi d'un recours, le gouverneur de province réclame, à l'établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, l'acte accompagné de ses pièces justificatives.]<sup>1</sup>

(1)<Inséré par DRW [2014-03-13/24](#), art. 15, 050; En vigueur : 01-01-2015>

[Art. L3161-6.](#) <sup>1</sup> Le gouverneur prend sa décision dans les trente jours de la réception de l'acte et de toutes les pièces justificatives.

Le gouverneur peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir, d'une durée maximale égale à la moitié de ce délai.

L'acte n'est plus susceptible d'annulation si le gouverneur n'a pas notifié sa décision dans le délai.]<sup>1</sup>

(1)<Inséré par DRW [2014-03-13/24](#), art. 16, 050; En vigueur : 01-01-2015>

[Art. L3161-7.](#) <sup>1</sup> Le Gouvernement peut réclamer aux établissements visés à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financés au niveau provincial, la transmission de toute délibération qu'il désigne, accompagnée de ses pièces justificatives.]<sup>1</sup>

(1)<Inséré par DRW [2014-03-13/24](#), art. 17, 050; En vigueur : 01-01-2015>

[Art. L3161-8.](#) <sup>1</sup> Les actes des établissements visés à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financés au niveau provincial portant sur les objets suivants sont transmis au Gouvernement, accompagnés de leur pièces justificatives, dans les quinze jours de leur adoption et ne peuvent pas être mis à exécution avant d'avoir ainsi été transmis :

1° <sup>2</sup> pour ce qui concerne les actes relatifs aux marchés publics :

a. l'attribution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services d'un montant excédant ceux repris au tableau ci-dessous :

	dure te	dure restreinte/ Procédure concurrentielle avec ciation et Procédure négociée avec mise en urrence préalable / Procédure négociée directe avec cation préalable et Procédure négociée directe avec en concurrence préalable	dure négociée sans cation préalable et Procé ciée sans mise en urrence préalable
ux	00 EUR A.	00 EUR H.T.V.A.	00 EUR H.T.V.A.
itures et es	00 EUR A.	00 EUR H.T.V.A.	00 EUR H.T.V.A.

b. la modification apportée aux conditions de ces marchés de travaux, de fournitures et de services qui porte au minimum sur dix pour cent du montant initial du marché;

c. la modification apportée aux conditions de ces marchés de travaux, de fournitures et de services dont le montant cumulé aux montants des modifications successives atteint au minimum dix pour cent du montant initial du marché.

L'avis conforme de l'organe représentatif agréé est joint à la délibération portant sur l'attribution d'un marché public de travaux ayant pour objet des travaux aux édifices du culte;

d. la création et l'adhésion à une centrale d'achats;

e. l'attribution à un opérateur économique d'un marché public relatif à un prêt qu'il soit ou non lié à l'émission, à l'achat, à la vente et au transfert de titres ou d'autres instruments financiers dont le montant de la rémunération totale du prestataire excède 200.000 euros;

f. l'attribution d'une mission de services par le pouvoir adjudicateur à un autre pouvoir adjudicateur ou à une association de pouvoirs adjudicateurs, sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives publiées;

g. l'attribution d'un marché public passé avec une personne morale régie par le droit privé ou le droit public dans le cadre d'un contrôle in house au sens de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

h. l'attribution d'un marché conclu avec un autre pouvoir adjudicateur sous la forme d'une coopération horizontale non-institutionnalisée au sens de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;]<sup>2</sup>

2° les opérations immobilières d'achat, de vente, d'échange, de location de plus de neuf ans, la constitution d'hypothèques et de droits réels démembres, lorsque le montant de l'acte excède 10.000 euros;

3° pour ce qui concerne les actes relatifs aux dons et legs :

a) les dons et legs assortis de charges en ce compris les charges de fondation;

b) les dons et legs sans charge ni charge de fondation mais dont le montant excède 10.000 euros;

4° la construction d'un immeuble à affecter à l'exercice du culte ou au logement du Ministre du culte.

[<sup>2</sup> 5° pour ce qui concerne les actes relatifs aux concessions :

a. l'attribution d'une concession de services ou de travaux;

b. la modification apportée à une concession de services ou de travaux.]<sup>2</sup>

L'avis de l'organe représentatif agréé concerné sera joint à l'acte dans les cas visés au 3°, a), lorsque l'acte contiendra des charges de fondation et au 4°.]<sup>1</sup>

-----  
(1)<Inséré par DRW [2014-03-13/24](#), art. 18, 050; En vigueur : 01-01-2015>

(2)<DRW [2018-10-04/03](#), art. 32a,b, 075; En vigueur : 01-02-2019>

[Art. L3161-9.](#) [<sup>1</sup> La liste des décisions ayant un coût financier et non reprise au budget, autres que celles visées à l'article L3161-8, prises par les établissements visés à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financés au niveau provincial, est transmise aux collèges provinciaux concernés, dans les dix jours suivant la séance au cours de laquelle les décisions sont adoptées.

Les collèges provinciaux concernés peuvent solliciter une ou plusieurs décision(s) figurant dans la liste. Cette demande doit être introduite dans les dix jours de la réception de la liste. Le jour de la réception de la liste n'est pas inclus dans le délai. L'établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, transmet au collège, dans les dix jours de la demande, la ou les décision(s) qu'il a sollicitée(s). Le jour de la réception de la demande n'est pas inclus dans le délai.

Les collèges provinciaux concerné(s) peuvent introduire un recours, auprès du Gouvernement, contre la ou les décision(s) qu'ils ont sollicitée(s). Ce recours doit être introduit dans les dix jours de la réception de la décision par l'établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°. Le jour de la réception de la décision n'est pas inclus dans le délai.

Saisi d'un recours, le Gouvernement réclame, à l'établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, l'acte accompagné de ses pièces justificatives.]<sup>1</sup>

-----  
(1)<Inséré par DRW [2014-03-13/24](#), art. 19, 050; En vigueur : 01-01-2015>

[Art. L3161-10.](#) [<sup>1</sup> Le Gouvernement prend sa décision dans les trente jours de la réception de l'acte et de toutes les pièces justificatives.

Le Gouvernement peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir, d'une durée maximale égale à la moitié de ce délai.

L'acte n'est plus susceptible d'annulation si le Gouvernement n'a pas notifié sa décision dans le délai.]<sup>1</sup>

-----  
(1)<Inséré par DRW [2014-03-13/24](#), art. 20, 050; En vigueur : 01-01-2015>

[CHAPITRE 2.](#) [<sup>1</sup> Tutelle spéciale d'approbation]<sup>1</sup>

-----  
(1)<Inséré par DRW [2014-03-13/24](#), art. 21, 050; En vigueur : 01-01-2015>

[Section 1.](#) [<sup>1</sup> Champ d'application]<sup>1</sup>

-----  
(1)<Inséré par DRW [2014-03-13/24](#), art. 22, 050; En vigueur : 01-01-2015>

[Art. L3162-1.](#) [<sup>1</sup> § 1er. Sont soumis à l'approbation du conseil communal, les actes des établissements visés à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financés au niveau communal portant sur les objets suivants :

1° le budget et les modifications budgétaires approuvés par l'organe représentatif agréé;

2° les comptes annuels approuvés par l'organe représentatif agréé.



§ 2. Sont soumis à l'approbation du Gouvernement, les actes des établissements visés à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financés au niveau provincial portant sur les objets suivants :

- 1° le budget et les modifications budgétaires approuvés par l'organe représentatif agréé;
- 2° les comptes annuels approuvés par l'organe représentatif agréé.

Le Gouvernement exerce la tutelle d'approbation après avoir recueilli l'avis des provinces concernées, ou après avoir constaté que lesdites provinces concernées n'ont pas rendu d'avis dans le délai prévu aux articles 16bis et quater, § 2, de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes.

§ 3. Lorsque l'établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, relève du financement de plusieurs communes, le conseil communal de la commune qui, pour l'exercice en cours, finance la plus grande part de l'intervention globale, exerce la tutelle d'approbation après avoir recueilli l'avis favorable des autres communes concernées, ou après avoir constaté que ladite ou lesdites commune(s) n'a ou n'ont pas rendu d'avis dans le délai prévu aux articles 2, § 2, et 7, § 2, de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes.

Si, pour l'exercice en cours, plusieurs communes interviennent à part égale dans le financement de l'établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, la commune sur le territoire de laquelle est situé le bâtiment principal affecté à l'exercice du culte, exerce la tutelle d'approbation après avoir recueilli l'avis des autres communes concernées ou après avoir constaté que lesdites communes n'ont pas rendu d'avis dans le délai prévu aux articles 2, § 2, et 7, § 2, de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes.

§ 4. Pour les actes visés au paragraphe 1er, 1°, et au paragraphe 2, alinéa 1er, 1°, l'approbation de l'autorité de tutelle peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général.

Pour les actes visés au paragraphe 1er, 2°, et au paragraphe 2, alinéa 1er, 2°, l'approbation de l'autorité de tutelle peut être refusée pour violation de la loi.]<sup>1</sup>

-----  
(1)<Inséré par DRW [2014-03-13/24](#), art. 23, 050; En vigueur : 01-01-2015>

## Section 2. [<sup>1</sup> Procédure]<sup>1</sup>

-----  
(1)<Inséré par DRW [2014-03-13/24](#), art. 24, 050; En vigueur : 01-01-2015>

Art. L3162-2. [<sup>1</sup> § 1er. L'autorité de tutelle peut approuver ou ne pas approuver tout ou partie de l'acte sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.

Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, l'autorité de tutelle peut, sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier, inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; elle peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

§ 2. L'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives.

L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er.

A défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.

§ 3. Lorsque l'établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, relève du financement de plusieurs communes, et qu'un ou plusieurs avis défavorables ont été émis par les autres communes concernées, la commune qui exerce la tutelle spéciale d'approbation rend un avis, dans le délai fixé à l'article L3162-2, § 2, alinéa 1er. A défaut, l'avis est réputé favorable.

La commune transmet alors son avis au gouverneur qui statue conformément au paragraphe 1er. Le gouverneur prend sa décision dans les quarante jours de la réception du premier avis défavorable émanant d'une commune concernée. Le gouverneur peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié de ce délai. A défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.]<sup>1</sup>

-----  
(1)<Inséré par DRW [2014-03-13/24](#), art. 25, 050; En vigueur : 01-01-2015>

## Section 3. [<sup>1</sup> Des recours]<sup>1</sup>

-----  
(1)<Inséré par DRW [2014-03-13/24](#), art. 26, 050; En vigueur : 01-01-2015>

[Art. L3162-3.](#) [1 § 1er. L'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

§ 2. Le gouverneur peut approuver ou ne pas approuver, selon le cas, tout ou partie de la décision de l'autorité de tutelle dans les trente jours de la réception du recours sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.

Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, le gouverneur peut sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

A défaut de décision dans ce délai, la décision querellée est réputée confirmée.]<sup>1</sup>

-----

(1)<Inséré par DRW [2014-03-13/24](#), art. 27, 050; En vigueur : 01-01-2015>

[LIVRE II.](#) - Publicité de l'administration

[TITRE Ier.](#) - Dispositions générales

[CHAPITRE UNIQUE.](#)

[Art. L3211-1.](#) Le présent livre règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

[Art. L3211-2.](#) Les dispositions du présent livre ne préjudicient pas aux dispositions législatives qui prévoient une publicité plus étendue de l'administration.

[Art. L3211-3.](#) Le présent livre s'applique aux autorités administratives provinciales et communales [2, aux ASBL communales, aux ASBL provinciales, aux régies communales autonomes, aux régies provinciales autonomes, aux associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi organique des centres publics d'action sociale, aux associations de projet, aux sociétés de logement de service public (SLSP), ci-après, les entités]<sup>2</sup>.

Pour l'application du présent livre, on entend par :

1° autorité administrative : une autorité administrative visée à l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

2° document administratif : toute information, sous quelque forme que ce soit, dont une autorité administrative dispose;

3° document à caractère personnel : document administratif comportant une appréciation ou un jugement de valeur relatif à une personne physique nommément désignée ou aisément identifiable, ou la description d'un comportement dont la divulgation peut manifestement causer un préjudice à cette personne;

4° [1 ...]<sup>1</sup>

5° [1 ...]<sup>1</sup>

-----

(1)<DRW [2006-03-16/45](#), art. 6, 007; En vigueur : 06-04-2006>

(2)<DRW [2019-05-02/68](#), art. 17, 084; En vigueur : 09-09-2019>

[TITRE II.](#) - Publicité active

[CHAPITRE UNIQUE.](#)

[Art. L3221-1.](#) Afin de fournir au public une information claire et objective sur l'action des autorités administratives provinciales et communales :

1° le conseil provincial ou communal désigne un fonctionnaire chargé de la conception et de la réalisation de l'information pour toutes les autorités administratives dépendant de la province ou de la commune, ainsi que la coordination de la publication visée au 2°;

2° la province ou la commune publie un document décrivant les compétences et l'organisation du fonctionnement de toutes les autorités administratives qui en dépendent; ce document est tenu à la disposition de quiconque le demande;

3° toute correspondance émanant d'une autorité administrative provinciale ou communale indique le nom, la qualité, l'adresse [1], le cas échéant, l'adresse E-mail[1] et le numéro de téléphone de la personne en mesure de fournir de plus amples informations sur le dossier;

4° tout document, par lequel une décision ou un acte administratif à portée individuelle émanant d'une autorité administrative provinciale ou communale est notifié à un administré, indique les voies éventuelles de recours, les instances compétentes pour en connaître ainsi que les formes et délais à respecter, faute de quoi le délai de prescription pour introduire le recours ne prend pas cours.

-----  
(1)<DRW [2012-04-26/16](#), art. 60, 033; En vigueur : 24-05-2012>

[Art. L3221-2.](#) La délivrance du document visé à l'article L3221-1, 2°, peut être soumise au paiement d'une rétribution dont le montant est fixé par le conseil provincial ou communal.

Les rétributions éventuellement demandées ne peuvent excéder le prix coûtant.

[Art. L3221-3.](#) [1] § 1er. Un bulletin d'information communal ou provincial, destiné à diffuser des informations d'intérêt local ou provincial, peut être édité à l'initiative du conseil communal ou provincial. Le conseil communal peut, avec l'accord du conseil de l'action sociale, décider d'éditer un bulletin commun à la commune et au centre public d'action sociale.

§ 2. Outre les communications des membres du collège communal ou provincial dans l'exercice de leurs fonctions, si un groupe politique a accès aux colonnes du bulletin d'information communal ou provincial, à l'exclusion du ou des groupe(s) politique(s) qui ne respectera(en)t pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale, chaque groupe politique démocratique y a également accès dans la même proportion. Cet accès aux bulletins est déterminé selon des modalités et conditions fixées dans le règlement d'ordre intérieur du conseil communal ou provincial.[1]

-----  
(1)<Inséré par DRW [2012-04-26/16](#), art. 61, 033; En vigueur : 24-05-2012>

### [TITRE III.](#) - Publicité passive

#### [CHAPITRE UNIQUE.](#)

[Art. L3231-1.](#) Le droit de consulter un document administratif d'une autorité administrative provinciale ou communale et de recevoir une copie du document consiste en ce que chacun, selon les conditions prévues par le présent livre, peut prendre connaissance sur place de tout document administratif, obtenir des explications à son sujet et en recevoir communication sous forme de copie.

Pour les documents à caractère personnel, le demandeur doit justifier d'un intérêt.

[Art. L3231-2.](#) La consultation d'un document administratif, les explications y relatives ou sa communication sous forme de copie ont lieu sur demande. La demande indique clairement la matière concernée, et si possible, les documents administratifs concernés, et est adressée par écrit à l'autorité administrative provinciale ou communale, même si celle-ci a déposé le document aux archives.

Lorsque la demande de consultation, d'explications ou de communication sous forme de copie est adressée à une autorité administrative provinciale ou communale qui n'est pas en possession du document administratif, celle-ci en informe sans délai le demandeur et lui communique la dénomination et l'adresse de l'autorité administrative qui, selon les informations dont elle dispose, est détentrice du document.

Les autorités administratives provinciales et communales consignent les demandes écrites dans un registre, classées par date de réception.

[Art. L3231-3.](#) Sans préjudice des autres exceptions établies par la loi ou le décret pour des motifs relevant

de l'exercice des compétences de l'autorité fédérale, de la Communauté ou de la Région, l'autorité administrative provinciale ou communale peut rejeter une demande de consultation, d'explication ou de communication sous forme de copie d'un document administratif dans la mesure où la demande :

1° concerne un document administratif dont la divulgation peut être source de méprise, le document étant inachevé ou incomplet;

2° concerne un avis ou une opinion communiqués librement et à titre confidentiel à l'autorité;

3° est manifestement abusive [2 ou répétée]2;

4° est formulée de façon manifestement trop vague.

Lorsque, en application de l'alinéa précédent, un document administratif ne doit ou ne peut être soustrait que partiellement à la publicité, la consultation, l'explication ou la communication sous forme de copie est limitée à la partie restante.

L'autorité administrative provinciale ou communale qui ne peut réserver de suite immédiate à une demande de publicité ou qui la rejette communique dans un délai de trente jours de la réception de la demande les motifs de l'ajournement ou du rejet. En cas d'ajournement, le délai ne pourra jamais être prolongé de plus de quinze jours.

En cas d'absence de communication dans le délai prescrit, la demande est réputée avoir été rejetée.

[1 alinéa supprimé]1

-----  
(1)<DRW [2006-03-16/45](#), art. 7, 007; En vigueur : 06-04-2006>

(2)<DRW [2012-04-26/16](#), art. 62, 033; En vigueur : 24-05-2012>

[Art. L3231-4](#). Lorsqu'une personne démontre qu'un document administratif d'une autorité administrative provinciale ou communale comporte des informations inexactes ou incomplètes la concernant, cette autorité est tenue d'apporter les corrections requises sans frais pour l'intéressé. La rectification s'opère à la demande écrite de l'intéressé, sans préjudice de l'application d'une procédure prescrite par ou en vertu d'un décret.

L'autorité administrative provinciale ou communale qui ne peut pas réserver de suite immédiate à une demande de rectification ou qui la rejette, communique dans un délai de soixante jours de la réception de la demande les motifs de l'ajournement ou du rejet. En cas d'ajournement, le délai ne pourra jamais être prolongé de plus de trente jours.

En cas d'absence de communication dans le délai prescrit, la demande est réputée avoir été rejetée.

Lorsque la demande est adressée à une autorité administrative provinciale ou communale qui n'est pas compétente pour apporter les corrections, celle-ci en informe sans délai le demandeur et lui communique la dénomination et l'adresse de l'autorité qui, selon ses informations, est compétente pour le faire.

[Art. L3231-5](#). [1] § 1er. Si l'entité rejette une demande de consultation, de communication ou de rectification, même de façon implicite, le demandeur peut introduire un recours contre cette décision devant la Commission d'accès aux documents administratifs visée à l'article 8 du décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'Administration.

Le recours est exercé et examiné selon les modalités et dans les délais fixés par le décret susvisé.

§ 2. Cette Commission peut, d'initiative, émettre des avis sur l'application générale du présent livre. Elle peut soumettre au pouvoir législatif des propositions relatives à son application et à sa révision éventuelle.]1

-----  
(1)<DRW [2019-05-02/68](#), art. 18, 084; En vigueur : 09-09-2019>

[Art. L3231-6](#). Lorsque la demande de publicité porte sur un document administratif d'une autorité administrative provinciale ou communale incluant une œuvre protégée par le droit d'auteur, l'autorisation de l'auteur ou de la personne à laquelle les droits de celui-ci ont été transmis n'est pas requise pour autoriser la consultation sur place du document ou pour fournir des explications à son propos.

Une communication sous forme de copie d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur n'est permise que moyennant l'autorisation préalable de l'auteur ou de la personne à laquelle les droits de celui-ci ont été transmis.

Dans tous les cas, l'autorité spécifie que l'oeuvre est protégée par le droit d'auteur.

[Art. L3231-7.](#) Les documents administratifs obtenus en application du présent livre ne peuvent être diffusés ni utilisés à des fins commerciales.

[Art. L3231-8.](#) Les dispositions du présent livre sont également applicables aux documents administratifs qui sont déposés dans des archives par une autorité administrative provinciale ou communale.

Les [2 directeurs généraux]<sup>2</sup> et les [1 collèges communaux]<sup>1</sup> sont tenus d'apporter leur collaboration à l'application du présent livre.

-----  
(1) <DRW [2005-12-08/42](#), art. 51, 003; En vigueur : voir DRW [2005-12-08/42](#), art. 56>

(2) <DRW [2013-04-18/19](#), art. 46, 040; En vigueur : 01-09-2013>

[Art. L3231-9.](#) La délivrance d'une copie d'un document administratif peut être soumise au paiement d'une rétribution dont le montant est fixé par le Conseil provincial ou communal.

Les rétributions éventuellement demandées pour la délivrance de la copie ne peuvent en aucun cas excéder le prix coûtant.

[CINQUIEME PARTIE.](#) - [1 SUR LES OBLIGATIONS DES MANDATAIRES EN MATIERE DE DECLARATION DE MANDATS, DE FONCTIONS ET DE REMUNERATION]<sup>1</sup>

-----  
(1) <DRW [2018-03-29/48](#), art. 46, 070; En vigueur : 24-05-2018>

[Livre Ier.](#) - [1 Définitions]<sup>1</sup>

-----  
(1) <Inséré par ARW [2007-12-20/68](#), art. 5, 019; En vigueur : 24-01-2008>

[Titre unique.](#)

-----  
(1) <Inséré par ARW [2007-12-20/68](#), art. 5, 019; En vigueur : 24-01-2008>

[Chapitre unique.](#)

-----  
(1) <Inséré par ARW [2007-12-20/68](#), art. 5, 019; En vigueur : 24-01-2008>

[Art. L5111-1.](#)<sup>1</sup> Pour l'application du présent Code, il faut entendre par :

1° mandat originaire : le mandat de conseiller communal, d'échevin, de bourgmestre, de député provincial, de conseiller provincial ou de président du centre public d'action sociale si la législation qui lui est applicable prévoit sa présence au sein du collège communal;

2° mandat dérivé : tout mandat exercé par le titulaire d'un mandat originaire qui lui a été confié en raison de ce mandat originaire, soit par l'autorité dans laquelle il exerce celui-ci, soit de toute autre manière ou qui lui a été confié par décision d'un des organes, ou en raison de la représentation :

- a) d'une commune;
- b) d'une province;
- c) d'un centre public d'action sociale;
- d) d'une intercommunale;
- e) d'une régie communale ou provinciale autonome;
- f) d'une association de pouvoirs publics visée à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale;
- g) d'une société de logement;
- h) de toute personne morale ou association de fait associant une ou plusieurs de ces autorités précitées.

3° mandataire : tout titulaire d'un mandat originaire ou d'un mandat dérivé;

4° mandat privé : tout mandat exercé dans un organe de gestion d'une personne morale ou d'une association de fait et qui n'est pas un mandat dérivé, un mandat confié à une personne non élue au sens du 9°, un mandat exercé dans une société à participation publique locale significative, un mandat, fonction et charge publics d'ordre politique, une fonction dirigeante locale ou une fonction de gestionnaire;

5° mandat originaire exécutif : les mandats de bourgmestre, d'échevin, de député provincial et de

président du conseil de l'action sociale si la législation qui lui est applicable prévoit sa présence au sein du collège communal;

6° mandat, fonction et charge publics d'ordre politique : tout mandat, fonction ou charge publics d'ordre politique qui ne s'analyse pas comme un mandat originaire, un mandat dérivé, un mandat confié à une personne non élue au sens du 9°, ou un mandat exercé dans une société à participation publique locale significative;

7° fonction dirigeante locale : la personne occupant la position hiérarchique la plus élevée, sous contrat de travail ou sous statut dans une intercommunale, une association de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, une régie communale ou provinciale autonome, une A.S.B.L. communale ou provinciale, une association de projet, une société de logement, une société à participation publique locale significative;

8° mandat, fonction dirigeante ou profession, quelle qu'en soit la nature, exercé tant dans le secteur public que pour le compte de toute personne physique ou morale, de tout organisme ou association de fait, établis en Belgique ou à l'étranger : mandats, fonctions dirigeantes ou professions qui ne s'analysent pas comme un mandat originaire ou dérivé, ni comme un mandat confié à une personne non élue au sens du 9° ni comme un mandat, une fonction ou une charge publics d'ordre politique, ni comme la fonction dirigeante locale, ni comme la fonction de gestionnaire;

9° personnes non élues : les personnes qui ne sont pas titulaires d'un mandat originaire et à qui un mandat a été confié dans une personne morale de droit privé ou de droit public par décision d'un des organes, ou en raison de la représentation :

- a) d'une commune;
- b) d'une province;
- c) d'un centre public d'action sociale;
- d) d'une intercommunale;
- e) d'une régie communale ou provinciale autonome;
- f) d'une association de pouvoirs publics visée à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale;
- g) d'une société de logement;
- h) de toute personne morale ou association de fait associant une ou plusieurs de ces autorités précitées;

10° société à participation publique locale significative : société répondant aux critères suivants :

a) être une société de droit belge ou dont un siège d'exploitation est établi en Belgique;

b) ne pas être une intercommunale, une association de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, une régie communale ou provinciale autonome, une ASBL communale ou provinciale, une association de projet, une société de logement, un organisme visé à l'article 3 du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public ou à l'article 3 du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution [2, les entreprises d'assurance et de réassurance, les fonds de pension ainsi que tout autre organisme ou société qui, en vertu de la législation fédérale, fait l'objet d'un contrôle par l'Autorité des Services et Marchés financiers ou la Banque Nationale de Belgique]2;

c) Et dans laquelle une ou plusieurs communes, provinces, C.P.A.S., intercommunales, régies communales et provinciales autonomes, associations de projet, association de pouvoirs publics visée à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement, ou personne morale ou association de fait associant plusieurs des autorités précitées détiennent seules, ou conjointement avec la Région wallonne, un organisme visé à l'article 3, § 1er à § 7, alinéa 1er, du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public ou à l'article 3, § 1er à § 5, alinéa 1er, du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution, directement ou indirectement une participation au capital supérieure à cinquante pourcents du capital; ou désignent plus de cinquante pourcents des membres du principal organe de gestion.

Lorsque la participation au capital par les communes, provinces, C.P.A.S., intercommunales, régies communales et provinciales autonomes, associations de projet, association de pouvoirs publics visée à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement est supérieure à la participation au capital par la Région wallonne, un organisme visé à l'article 3, § 1er à § 7, alinéa 1er, du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public ou à l'article 3, § 1er à § 5, alinéa 1er, du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public pour les matières réglées en vertu de l'article 138, la société est une société à participation publique locale significative.

Dans le cas contraire, et sans préjudice de l'hypothèse visée ci-après, la société relève, le cas échéant, de l'article 3, § 7, du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public ou de l'article 3, § 5, du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public pour les matières réglées en vertu de l'article 138.

Lorsque le nombre de membres du principal organe de gestion désigné par les communes, provinces, C.P.A.S., intercommunales, régies communales et provinciales autonomes, associations de projet, association de pouvoirs publics visée à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement est supérieur au nombre de membres du principal organe de gestion désigné par la Région wallonne, un organisme visé à l'article 3, § 1er à § 7, alinéa 1er, du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public ou à l'article 3, § 1er à § 5, alinéa 1er, du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public pour les matières réglées en vertu de l'article 138, la société est une société à participation publique locale significative. Dans le cas contraire, et sans préjudice de l'hypothèse visée ci-avant, la société relève, le cas échéant, de l'article 3, § 7, du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public ou de l'article 3, § 5, du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public pour les matières réglées en vertu de l'article 138;

11° [3] jeton de présence : rémunération accordée au membre d'un organisme siégeant lors d'une réunion physique ou à distance d'un organe de gestion, en raison de sa présence et de sa participation à l'entièreté de cette réunion;]3

12° rémunération : toute somme qui est payée en contrepartie de l'exercice d'un mandat originaire, d'un mandat dérivé, d'un mandat exercé par une personne non élue, d'un mandat, d'une fonction et d'une charge publics d'ordre politique, d'une fonction dirigeante locale, d'une fonction de gestionnaire ou d'un mandat, d'une fonction dirigeante ou d'une profession, quelle qu'en soit la nature, exercé tant dans le secteur public que pour le compte de toute personne physique ou morale, de tout organisme ou association de fait, établis en Belgique ou à l'étranger;

13° avantage en nature : sans préjudice de la définition d'avantage en nature prévue à l'annexe 4, tout avantage qui ne se traduit pas par le versement d'une somme et qui est consenti en contrepartie de l'exercice d'un mandat originaire, d'un mandat dérivé, d'un mandat exercé par une personne non élue, d'un mandat, d'une fonction et d'une charge publics d'ordre politique, d'une fonction dirigeante locale, d'une fonction de gestionnaire ou d'un mandat, d'une fonction dirigeante ou d'une profession, quelle qu'en soit la nature, exercé tant dans le secteur public que pour le compte de toute personne physique ou morale, de tout organisme ou association de fait, établis en Belgique ou à l'étranger;

14° voie électronique sécurisée : tout mode de communication sécurisée en vue d'assurer la transmission électronique d'informations, émanant de l'organe de contrôle ou adressée à celui-ci dans le cadre de ses compétences, selon les modalités que le Gouvernement détermine dans le respect des exigences fixées à l'article 5 du décret du 27 mars 2014 relatif aux communications par voie électronique entre les usagers et les autorités publiques wallonnes;

15° organe de contrôle : la personne juridique ou le service institué à cette fin par le législateur décrétoal ou par le Gouvernement;

16° observateur : personne désignée pour siéger avec voix consultative, bénéficiant des mêmes droits et obligations que les administrateurs, en ce compris les règles de déontologie et d'éthique, au sein d'un organe de gestion d'un organisme soumis au présent Code;

17° fonction de gestionnaire : fonction exercée par toute personne chargée de la gestion journalière ou agissant au sein de l'organe chargé de la gestion journalière au sein d'un organisme visé par le décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public et par le décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution;

18° A.S.B.L. locale : association sans but lucratif de droit belge ou dont un siège d'exploitation est établi en Belgique dans laquelle une ou plusieurs communes, provinces, C.P.A.S., intercommunales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet, association de pouvoirs publics visée à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S., sociétés de logement, ou personne morale ou association de fait associant plusieurs des autorités précitées soit subventionnent majoritairement, seules ou conjointement, l'activité de l'association soit détiennent plus de 50% des membres du principal organe de gestion.

Concernant le 2° est présumé de manière irréfragable comme mandat dérivé :

1° le mandat exercé par un titulaire d'un mandat originaire au sein d'une société à participation publique locale significative;

2° le mandat d'administrateur qui n'est pas élu local, tel que prévu à l'article L1523-15, § 1er, alinéa 2.

Concernant le 4°, le mandat public au sens de l'article 1er, § 2, 1°, de l'accord de coopération du 20

mars 2014 entre la Région wallonne et la Communauté française relatif à la gouvernance dans l'exécution des mandats publics au sein des organismes publics et des entités dérivées de l'autorité publique n'est pas considéré comme un mandat privé.

Concernant le 6°, les mandats, fonctions et charges publics d'ordre politique, attribués par l'Union européenne, l'Etat, une Région ou une Communauté, en ce compris les fonctions spéciales confiées au sein d'un Parlement si le règlement du Parlement en dispose ainsi sont considérés comme des mandats, fonctions et charges publics d'ordre politique.

Pour l'application de l'article L5321-1, ne sont pas considérées comme un mandat, fonction et charge publics d'ordre politique, la fonction de gestionnaire, la fonction dirigeante locale, les fonctions de Ministres, de Secrétaires d'Etat fédéraux et de Membres d'un Gouvernement régional ou communautaire.

Concernant le 8°, le mandat privé est considéré comme un mandat, une fonction dirigeante ou une profession.

Concernant le 13°, l'avantage est évalué conformément à l'article L5321-2, § 1er, du présent Code.

Concernant le 15°, pour les titulaires d'un mandat originaire qui sont membres de la Chambre des représentants, du Sénat, du Parlement wallon, du Parlement de la Communauté française ou du Parlement européen, l'organe de contrôle est l'instance désignée à cette fin par l'Assemblée parlementaire dans laquelle ils exercent leur mandat.

Pour ce qui relève des membres du Parlement wallon, l'organe de contrôle du Parlement wallon rédige chaque année un rapport sur l'exécution des missions qui lui sont attribuées en vertu de la présente partie du Code. Le Parlement wallon est chargé de la publication du cadastre tel que prévu à l'article L5511-1 pour les titulaires d'un mandat originaire qui sont membres du Parlement wallon.

Tant que l'organe de contrôle visé au 15° de l'alinéa 1er n'a pas été créé, ses pouvoirs sont exercés par le Gouvernement ou le service à qui le Gouvernement délègue cette mission.]<sup>1</sup>

-----  
(1) <DRW [2018-03-29/48](#), art. 47, 070; En vigueur : 24-05-2018> (NOTE : par son arrêt n° 9/2020 du 16-01-2020 (M.B. 24-02-2020, p. 10522), la Cour constitutionnelle a annulé dans le 10° du présent article, les mots " ou désignent plus de cinquante pourcents des membres du principal organe de gestion ")

(2) <DRW [2019-12-19/37](#), art. 54, 087; En vigueur : 19-12-2019>

(3) <DRW [2021-07-15/14](#), art. 12, 095; En vigueur : 01-10-2021>

#### Art. L5111-1 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.

[<sup>1</sup> Pour l'application des articles L 5211-1 à 5511-1 du présent Code, il faut entendre par :

- mandat originaire : le mandat de conseiller communal, d'échevin, de bourgmestre, de député provincial, de conseiller provincial ou de président du centre public d'action sociale si la législation qui lui est applicable prévoit sa présence au sein du collège communal;

- mandat dérivé : toute fonction exercée par le titulaire d'un mandat originaire et qui lui a été confiée en raison de ce mandat originaire, soit par l'autorité dans laquelle il exerce celui-ci, soit de toute autre manière;

- mandataire : tout titulaire d'un mandat originaire ou d'un mandat dérivé;

- mandat privé : tout mandat exercé dans un organe de gestion d'une personne juridique ou d'une association de fait et qui n'est pas un mandat dérivé;

- mandat originaire exécutif : les fonctions de bourgmestre, d'échevin, de député provincial et de président du conseil de l'action sociale si la législation qui lui est applicable prévoit sa présence au sein du collège communal;

- mandat, fonction et charge publics d'ordre politique : tout mandat, fonction ou charge publics d'ordre politique qui ne s'analyse ni comme un mandat originaire, ni comme un mandat dérivé;

Pour l'application de l'article L1122-7, § 2, et L2212-7, § 2, ne constituent pas un mandat, une fonction ou une charge publics d'ordre politique, les fonctions de Ministres, de Secrétaires d'Etat fédéraux et de Membres d'un Gouvernement régional ou communautaire;

- mandat, fonction dirigeante ou profession, quelle qu'en soit la nature, exercé tant dans le secteur public que pour le compte de toute personne physique ou morale, de tout organisme ou association de fait, établis en Belgique ou à l'étranger : mandats, fonctions dirigeantes ou professions qui ne s'analysent pas comme un mandat originaire ou dérivé, ni comme un mandat, une fonction ou une charge publics d'ordre politique.

Le mandat privé est considéré comme un mandat, une fonction dirigeante ou une profession au sens la présente définition;



- personnes non élues : les personnes qui ne sont pas titulaires d'un mandat originaire et qui, à la suite de la décision de l'un de des organes de la commune, la province, une intercommunale, une régie communale ou provinciale autonome ou une société de logement exercent des responsabilités dans la gestion d'une personne juridique ou d'une association de fait;

- rétribution : toute somme généralement quelconque qui est payée en contrepartie de l'exercice d'un mandat originaire, d'un mandat dérivé, d'un mandat, d'une fonction et d'une charge publics d'ordre politique ou d'un mandat, d'une fonction dirigeante ou d'une profession, quelle qu'en soit la nature, exercé tant dans le secteur public que pour le compte de toute personne physique ou morale, de tout organisme ou association de fait, établis en Belgique ou à l'étranger;

- avantage en nature : tout avantage généralement quelconque qui ne se traduit pas par le versement d'une somme et qui est consenti en contrepartie de l'exercice d'un mandat originaire, d'un mandat dérivé ou d'un mandat, d'une fonction et d'une charge publics d'ordre politique au sens du présent livre. L'avantage est évalué conformément à l'article L5311-2, § 1er, du présent Code;

- organe de contrôle : la personne juridique ou le service institué à cette fin par le législateur décréteil ou par le Gouvernement, étant entendu que tant que l'organisme de contrôle n'a pas été créé, ses pouvoirs sont exercés par le Gouvernement ou le service à qui le Gouvernement délègue cette mission.]<sup>1</sup>  
[<sup>2</sup> [<sup>3</sup> ...]<sup>3</sup>]<sup>2</sup>

-----  
(1)<Inséré par ARW [2007-12-20/68](#), art. 5, 019; En vigueur : 24-01-2008>

(2)<DRW [2008-06-19/31](#), art. 2, 022; En vigueur : 05-07-2008>

(3)<DCG [2016-11-21/19](#), art. 74, 060; En vigueur : 01-06-2016>

[Livre 2.](#) - [<sup>1</sup> Sur les déclarations]<sup>1</sup>

-----  
(1)<Inséré par ARW [2007-12-20/68](#), art. 5, 019; En vigueur : 24-01-2008>

[Titre unique.](#)

-----  
(1)<Inséré par ARW [2007-12-20/68](#), art. 5, 019; En vigueur : 24-01-2008>

[Chapitre unique.](#)

-----  
(1)<Inséré par ARW [2007-12-20/68](#), art. 5, 019; En vigueur : 24-01-2008>

[Art. L5211-1.](#)<sup>1</sup> § 1er. La déclaration qui doit être remplie par les titulaires d'un mandat originaire comprend, pour l'année qui précède celle où la déclaration est remplie, les volets suivants :

1° indication des mandats originaires, ainsi que des montants des jetons et de la rémunération payés en contrepartie de l'exercice de ces mandats et des avantages en nature qui y sont liés - volet 1;

2° indication des mandats dérivés, ainsi que des montants des jetons et de la rémunération payés en contrepartie de l'exercice de ces mandats et des avantages en nature qui y sont liés - volet 2;

3° indication des mandats, fonctions et charges publics d'ordre politique, ainsi que des montants des jetons et de la rémunération payés en contrepartie de l'exercice de ces mandats, fonctions et charges publics d'ordre politique et des avantages en nature qui y sont liés - volet 3;

4° indication des fonctions dirigeantes locales, ainsi que du montant de la rémunération payée en contrepartie de l'exercice de ces fonctions dirigeantes locales et des avantages en nature qui y sont liés - volet 4;

5° indication des fonctions de gestionnaire ainsi que du montant de la rémunération payée en contrepartie de l'exercice de ces fonctions de gestionnaire et des avantages en nature qui y sont liés - volet 5;

6° indication des mandats, fonctions dirigeantes ou professions, quelle qu'en soit la nature, exercés tant dans le secteur public que pour le compte de toute personne physique ou morale, de tout organisme ou association de fait, établis en Belgique ou à l'étranger - volet 6.

Concernant le 6°, la déclaration mentionne lesquels de ces mandats, fonctions dirigeantes ou professions donnent lieu à l'octroi de jetons, rémunérations ou d'avantages en nature.

§ 2. La déclaration qui doit être remplie par les titulaires d'un mandat originaire exécutif comprend, pour l'année qui précède celle où la déclaration est remplie, les mêmes volets que ceux mentionnés au

paragraphe 1er ainsi qu'un volet 7 qui contient l'indication des rémunérations perçues dans le cadre de mandats privés. Ce volet est remis sous enveloppe scellée à l'organe de contrôle.

§ 3. La déclaration qui doit être remplie par des personnes non élues comprend, pour l'année qui précède celle où la déclaration est remplie, les volets suivants :

1° indication des mandats confiés dans une personne morale de droit privé ou de droit public par la suite de la décision d'un des organes de, ou en raison de la représentation d'une commune, d'une province, d'un centre public d'action sociale, d'une intercommunale, d'une régie communale ou provinciale autonome, d'une association de pouvoirs publics visée à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, d'une société de logement, de toute personne morale ou association de fait associant une ou plusieurs de ces autorités précitées, de l'organe qui les a confiés, ainsi que des montants des jetons et de la rémunération payés en contrepartie de l'exercice de ces mandats et des avantages en nature qui y sont liés - volet 1;

2° indication des mandats, fonctions et charges publics d'ordre politique, ainsi que des montants des jetons et de la rémunération payés en contrepartie de l'exercice de ces mandats, fonctions et charges publics d'ordre politique et des avantages en nature qui y sont liés - volet 2;

3° indication des fonctions dirigeantes locales, ainsi que de la rémunération payée en contrepartie de l'exercice de ces fonctions dirigeantes locales et des avantages en nature qui y sont liés - volet 3;

4° indication des fonctions de gestionnaire ainsi que du montant de la rémunération payée en contrepartie de l'exercice de ces fonctions de gestionnaire et des avantages en nature qui y sont liés - volet 4;

5° indication des mandats, fonctions dirigeantes ou professions, quelle qu'en soit la nature, exercés tant dans le secteur public que pour le compte de toute personne physique ou morale, de tout organisme ou association de fait, établis en Belgique ou à l'étranger - volet 5.

Concernant le 5°, la déclaration mentionne lesquels de ces mandats, fonctions dirigeantes ou professions donnent lieu à l'octroi de jetons, rémunérations ou d'avantages en nature.

§ 4. La déclaration qui doit être remplie par le titulaire de la fonction dirigeante locale qui n'est pas titulaire d'un mandat originaire ou personne non élue au sens de l'article L5111-1 comprend, pour l'année qui précède celle où la déclaration est remplie, les volets suivants :

1° indication de la fonction dirigeante locale, ainsi que de la rémunération payée en contrepartie de l'exercice de cette fonction dirigeante locale et des avantages en nature qui y sont liés - volet 1;

2° indication des mandats qui sont la conséquence de la fonction dirigeante locale - volet 2;

3° indication des mandats, fonctions et charges publics d'ordre politique, ainsi que des montants des jetons et de la rémunération payés en contrepartie de l'exercice de ces mandats, fonctions et charges publics d'ordre politique et des avantages en nature qui y sont liés - volet 3;

4° indication des fonctions de gestionnaire ainsi que du montant de la rémunération payée en contrepartie de l'exercice de ces fonctions de gestionnaire et des avantages en nature qui y sont liés - volet 4;

5° indication des mandats, fonctions dirigeantes ou professions, quelle qu'en soit la nature, exercés tant dans le secteur public que pour le compte de toute personne physique ou morale, de tout organisme ou association de fait, établis en Belgique ou à l'étranger - volet 5.

Concernant le 5°, la déclaration mentionne lesquels de ces mandats, fonctions dirigeantes ou professions donnent lieu à l'octroi de jetons, rémunérations ou d'avantages en nature.

§ 5. Les modèles de déclaration sont établis par l'organe de contrôle. Ceux-ci peuvent comprendre l'indication de l'organisme qui a confié ou proposé le mandat ou que le déclarant représente.

§ 6. L'organe de contrôle conserve les déclarations qui lui sont remises et les fiches fiscales qui y sont jointes pendant une période de six ans. A l'issue de ce délai, il veille à leur destruction. ]<sup>1</sup>

-----  
(1) <DRW [2018-03-29/48](#), art. 48, 070; En vigueur : 24-05-2018>

[Art. L5211-1 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.](#)

<Abrogé par DCG [2016-11-21/19](#), art. 74, 060; En vigueur : 01-06-2016>

[Art. L5211-2.](#) ]<sup>1</sup> Au plus tard le 1er juin de chaque année :

1° les titulaires d'un mandat originaire adressent à l'organe de contrôle, par envoi recommandé, par voie électronique sécurisée ou selon les modalités que l'organe de contrôle détermine, une déclaration comprenant les volets tels qu'énumérés à l'article L5211-1, § 1er

2° les titulaires d'un mandat originaire exécutif adressent à l'organe de contrôle, par envoi

recommandé, par voie électronique sécurisée ou selon les modalités que l'organe de contrôle détermine, une déclaration comprenant les volets tels qu'énumérés à l'article L5211-1, § 2. Le volet 7 mentionné à l'article L5211-1, § 2, est adressé à l'organe de contrôle par voie recommandée ou selon les modalités que ce dernier détermine;

3° les personnes non élues adressent à l'organe de contrôle, par envoi recommandé, par voie électronique sécurisée ou selon les modalités que l'organe de contrôle détermine, une déclaration comprenant les volets tels qu'énumérés à l'article L5211-1, § 3, si au moins un mandat qui leur est confié est dans une personne morale de droit privé ou de droit public par la suite de la décision d'un des organes de, ou en raison de la représentation d'une commune, d'une province, d'un centre public d'action sociale, d'une intercommunale, d'une régie communale ou provinciale autonome, une association de pouvoirs publics visée à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, d'une société de logement, de toute personne morale ou association de fait associant une ou plusieurs de ces autorités précitées est rémunéré;

4° les titulaires d'une fonction dirigeante locale, adressent à l'organe de contrôle, par envoi recommandé, par voie électronique sécurisée ou selon les modalités que l'organe de contrôle détermine, une déclaration comprenant les volets tels qu'énumérés à l'article L5211-1, § 4.

Les fiches fiscales permettant le contrôle des déclarations par l'organe de contrôle sont jointes à la déclaration par les déclarants.]<sup>1</sup>

-----  
(1)<DRW [2018-03-29/48](#), art. 49, 070; En vigueur : 24-05-2018>

[Art. L5211-2 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.](#)

<Abrogé par DCG [2016-11-21/19](#), art. 74, 060; En vigueur : 01-06-2016>

[Livre 3.](#) [<sup>1</sup> - Sur les rétributions et avantages en nature]<sup>1</sup>

-----  
(1)<DRW [2018-03-29/48](#), art. 50, 070; En vigueur : 24-05-2018>

[Titre unique.](#) <[<sup>1</sup> - Sur les rétributions et avantages en nature payés en contrepartie de l'exercice des mandats dérivés]<sup>1</sup>

-----  
(1)<DRW [2018-03-29/48](#), art. 51, 070; En vigueur : 24-05-2018>

[Chapitre unique.](#)

-----  
(1)<Inséré par ARW [2007-12-20/68](#), art. 5, 019; En vigueur : 24-01-2008>

[Art. L5311-1.](#) [<sup>1</sup> § 1er. Le présent article s'applique à l'exercice des mandats dérivés dans tout organe de gestion d'une personne morale ou d'une association de fait, sous réserve des règles particulières prévues à l'article L6434-1, § 3, pour le titulaire de la fonction dirigeante locale.

Les mandats dérivés exercés au sein d'une régie autonome communale ou provinciale ou au sein d'une ASBL communale ou provinciale par le titulaire d'un mandat originaire exécutif sont exercés à titre gratuit.

§ 2. Un administrateur ne peut pas percevoir de rémunération autre qu'un jeton de présence ni d'avantage en nature. Sans préjudice de l'alinéa 3, il perçoit un seul jeton de présence pour chaque séance de l'organe de gestion à laquelle il assiste.

Le montant du jeton de présence ne peut pas être supérieur à 125 euros.

Il est accordé au même administrateur un seul jeton de présence par jour, quels que soient la nature et le nombre de réunions auxquelles il a assisté au sein de la même personne morale ou association de fait.

A l'exception des réunions du comité d'audit et dans les limites fixées au paragraphe 11, aucun jeton de présence, rémunération et avantage en nature n'est perçu pour la participation à des réunions d'organes qui ne sont pas des organes restreints de gestion au sens de l'article L1523-18, § 2.

Le mandat d'observateur tel que défini à l'article L5111-1 est exercé à titre gratuit.

§ 3. Seuls le président et le vice-président d'une personne morale ou d'une association de fait, peuvent percevoir, en lieu et place d'un jeton de présence, une rémunération et des avantages en nature pour l'exercice de leur fonction. Le président et le vice-président ne peuvent pas, dans ce cas, bénéficier d'autres rémunérations ou jetons de présence dans l'exercice de leurs fonctions au sein de la personne

morale ou d'une association de fait.

A défaut de rémunération telle que prévue à l'alinéa 1er, le président et le vice-président peuvent bénéficier, pour leur participation à l'entièreté de la réunion du conseil d'administration, d'un jeton de présence d'un montant maximum respectivement de 180 euros et de 150 euros.

§ 4. Le montant maximal annuel brut des jetons de présence perçus par un administrateur ne peut être supérieur à 4 999,28 euros.

§ 5. Le montant maximal annuel brut des jetons de présence ou de la rémunération et des avantages en nature du vice-président ne peut être supérieur à septante-cinq pourcents du montant maximal de la rémunération et des avantages en nature que peut percevoir le président de la même personne morale.

§ 6. Le montant maximal annuel brut des jetons de présence ou de la rémunération et des avantages en nature du président, ne peut être supérieur au montant qui figure en annexe 1reau présent Code.

Il résulte de l'addition des points selon les paramètres et la méthode de calcul déterminés dans cette même annexe.

§ 7. Sans préjudice des paragraphes qui précèdent, pour leur participation aux organes restreints de gestion, le montant maximum du jeton de présence pour un président et un vice-président autres que le président et le vice-président de la personne morale ou de l'association de fait si ceux-ci bénéficient d'une rémunération telle que prévue au paragraphe 3, est respectivement de 180 euros et de 150 euros.

Les autres administrateurs membres de l'organe restreint de gestion peuvent percevoir un jeton de présence de maximum 125 euros.

§ 8. Les jetons de présence, rémunérations ou autres avantages dus en raison de la participation d'un administrateur d'une intercommunale aux réunions d'organes dans des sociétés à participation publique locale significative où ils siègent suite à une désignation expresse ou en raison de la représentation de l'intercommunale sont directement versés à celle-ci.

§ 9. Le mandat originaire, mandat dérivé, mandat confié à une personne non élue, mandat, fonction et charge publics d'ordre politique ne peut être exercé ni au travers d'une société de management ou interposée ni en qualité d'indépendant.

§ 10. La rémunération du président et du vice-président telle que prévue au paragraphe 3 est calculée pour la participation à l'ensemble des réunions des organes de gestion auxquelles sont tenus de participer les fonctions précitées. Lorsqu'un défaut de participation a été constaté, le montant de la rémunération est réduit à due concurrence.

Le président et le vice-président qui n'ont pas participé à l'entièreté de la réunion sont considérés en défaut de participation. Une absence totale ou partielle à une réunion d'un organe de gestion, en raison d'une maladie, d'un congé de maternité ou d'un cas de force majeure n'est pas considérée comme un défaut de participation, pour autant que cet état de fait puisse être dûment justifié.

La rémunération est versée mensuellement, à terme échu.

Le principal organe de gestion de l'institution qui rémunère le président et le vice-président annexe au rapport de rémunération tel que prévu à l'article L6421-1, une fiche récapitulative annuelle, reprenant les montants versés et leur justification pour chaque mois.

§ 11. Le nombre de réunions donnant lieu à l'octroi d'un jeton de présence ne peut pas dépasser :

- pour un conseil d'administration : douze par an;
- pour un organe restreint de gestion qui gère un secteur d'activité : douze par an;
- pour un bureau exécutif : dix-huit par an.

Le nombre de réunions du comité d'audit donnant lieu à l'octroi d'un jeton de présence ne peut dépasser trois par an.

Le nombre de réunions du comité de gestion de l'association de projet donnant lieu à l'octroi d'un jeton de présence ne peut pas dépasser douze par an.

§ 12. Les mandats au sein du comité de rémunération sont exercés à titre gratuit.

Le montant du jeton de présence accordé aux membres du comité d'audit ne peut être supérieur à 125 euros.

Le mandat au sein du comité de gestion d'une convention entre communes est exercé à titre gratuit.

Le montant du jeton de présence accordé aux membres du comité de gestion de l'association de projet ne peut pas être supérieur à 125 euros.

§ 13. Les plafonds fixés aux paragraphes précédents s'appliquent également aux mandats confiés aux personnes non élues par décision d'un des organes, ou en raison de la représentation :

- a) une commune;
- b) une province;
- c) d'un centre public d'action sociale;

- d) une intercommunale;
- e) une régie communale ou provinciale autonome;
- f) une association de pouvoirs publics visée à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale;
- g) une société de logement;
- h) toute personne morale ou association de fait associant une ou plusieurs de ces autorités précitées.

§ 14. Les montants maximaux visés au présent article sont liés aux fluctuations de l'indice des prix, conformément aux règles prescrites par la loi du 1er mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses du secteur public.

Ils sont rattachés à l'indice pivot 138,01 du 1er janvier 1990.]<sup>1</sup>

-----

(1)<DRW [2018-03-29/48](#), art. 52, 070; En vigueur : 24-05-2018>

[Art. L5311-2.](#)

<Abrogé par DRW [2018-03-29/48](#), art. 53, 070; En vigueur : 24-05-2018>

[Art. L5311-3.](#)

<Abrogé par DRW [2018-03-29/48](#), art. 54, 070; En vigueur : 24-05-2018>

[Titre II.](#) [<sup>1</sup> - Sur les plafonds applicables en matière de rétributions et d'avantages en nature]<sup>1</sup>

-----

(1)<Inséré par DRW [2018-03-29/48](#), art. 55, 070; En vigueur : 24-05-2018>

[Art. L5321-1.](#) [<sup>1</sup> § 1er. La somme du jeton de présence du conseiller communal et des jetons, rémunérations et avantages en nature dont il bénéficie en raison de ses mandats originaires, de ses mandats dérivés et de ses mandats, fonctions et charges publics d'ordre politique est égale ou inférieure à une fois et demi le montant de l'indemnité parlementaire perçue par les membres de la Chambre des représentants.

En cas de dépassement de la limite fixée à l'alinéa 1er, le montant du jeton ou des rémunérations et avantages en nature perçus par le conseiller communal en raison de ses mandats dérivés et de ses mandats, fonctions et charges publics d'ordre politique est réduit à due concurrence.

§ 2. La somme du traitement de bourgmestre ou d'échevin et des jetons, rémunérations et avantages en nature dont il bénéficie en raison de ses mandats originaires, de ses mandats dérivés et de ses mandats, fonctions et charges publics d'ordre politique est égale ou inférieure à une fois et demi le montant de l'indemnité parlementaire perçue par les membres de la Chambre des représentants.

En cas de dépassement de la limite fixée à l'alinéa 1er, le montant du traitement de bourgmestre ou d'échevin ou des jetons, rémunérations et avantages en nature perçus par le bourgmestre ou l'échevin en raison de ses mandats dérivés et de ses mandats, fonctions et charges publics d'ordre politique est réduit à due concurrence.

§ 3. La somme du jeton de présence du conseiller provincial et des jetons, rémunérations et avantages en nature dont il bénéficie en raison de ses mandats originaires, de ses mandats dérivés et de ses mandats, fonctions et charges publics d'ordre politique est égale ou inférieure à une fois et demi le montant de l'indemnité parlementaire perçue par les membres de la Chambre des représentants.

En cas de dépassement de la limite fixée à l'alinéa 1er, le montant du jeton ou des rémunérations et avantages en nature perçus par le conseiller provincial en raison de ses mandats dérivés et de ses mandats, fonctions et charges publics d'ordre politique est réduit à due concurrence.

§ 4. Les jetons, rémunérations et avantages en nature dont bénéficie un député provincial en raison de ses mandats dérivés et de ses mandats, fonctions et charges publics d'ordre politique ne peuvent pas excéder la moitié du montant du traitement prévu à l'article L2212-45, § 1er.

En cas de dépassement de la limite fixée à l'alinéa 1er, le montant du traitement du député provincial et/ou des jetons, rémunérations et avantages en nature perçus par le député provincial en raison de ses mandats dérivés et de ses mandats, fonctions et charges publics d'ordre politique est réduit à due concurrence.

§ 5. La somme des jetons, rémunérations et avantages en nature dont une personne non élue bénéficie en raison de ses mandats confiés dans une personne morale de droit privé ou de droit public par décision d'un des organes ou en raison de la représentation d'une commune, d'une province, d'un

centre public d'action sociale, d'une intercommunale, d'une régie communale ou provinciale autonome, une association de pouvoirs publics visée à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, d'une société de logement, de toute personne morale ou association de fait associant une ou plusieurs de ces autorités précitées, et de ses mandats, fonctions et charges publics d'ordre politique ne peut pas excéder cinquante pourcents du montant de l'indemnité parlementaire perçue par les membres de la Chambre des représentants.

En cas de dépassement de la limite fixée à l'alinéa 1er, le montant des rémunérations et avantages en nature perçus par la personne non élue est réduit à due concurrence.

§ 6. Le montant annuel maximal brut de la rémunération du titulaire de la fonction dirigeante locale ne peut pas être supérieur au montant qui figure en annexe 4.]<sup>1</sup>

-----  
(1)<Inséré par DRW [2018-03-29/48](#), art. 56, 070; En vigueur : 24-05-2018>

[Art. L5321-2.](#) [<sup>1</sup> § 1er. Le montant des avantages en nature est calculé sur base des règles appliquées par l'administration fiscale en matière d'impôts sur les revenus.

§ 2. Un mandataire ne peut pas être titulaire ou faire usage d'une carte de crédit émanant de la personne morale dans laquelle il exerce un mandat.]<sup>1</sup>

-----  
(1)<Inséré par DRW [2018-03-29/48](#), art. 57, 070; En vigueur : 24-05-2018>

[Livre 4.](#) - [<sup>1</sup> Sur la procédure de contrôle des déclarations]<sup>1</sup>

-----  
(1)<Inséré par ARW [2007-12-20/68](#), art. 5, 019; En vigueur : 24-01-2008>

[Titre 1er.](#) - [<sup>1</sup> Sur l'organe de contrôle et ses pouvoirs]<sup>1</sup>

-----  
(1)<Inséré par ARW [2007-12-20/68](#), art. 5, 019; En vigueur : 24-01-2008>

[Chapitre unique.](#)

-----  
(1)<Inséré par ARW [2007-12-20/68](#), art. 5, 019; En vigueur : 24-01-2008>

[Art. L5411-1.](#) [<sup>1</sup> § 1er. L'organe de contrôle ou les personnes qui exercent ses fonctions sont le responsable du traitement au sens de l'article 1er, § 4, alinéa 2, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

§ 2 [<sup>2</sup> L'organe de contrôle vérifie la conformité de toutes les déclarations aux dispositions de la cinquième partie. Il veille à ce que les obligations en matière de plafonds de rémunérations et de montants de rémunération et d'avantages en nature tels que prévus par la cinquième partie du présent Code soient respectées.]<sup>2</sup>

§ 3. L'organe de contrôle peut se faire communiquer par la personne soumise à son contrôle son avertissement extrait de rôle, sa déclaration fiscale ainsi que tout document comptable ou toute pièce justificative en sa possession. Il peut également procéder à son audition.

S'il existe des indices d'infraction aux obligations prévues dans la présente partie du code, l'organe de contrôle peut se faire communiquer par tout tiers l'avertissement extrait de rôle [<sup>2</sup> du mandataire, de la personne non élue ou du titulaire de la fonction dirigeante locale]<sup>2</sup>, sa déclaration fiscale ainsi que tout document comptable ou toute pièce justificative en sa possession. Il peut également procéder à l'audition de ce tiers.

§ 4. Le personnel de l'organe de contrôle, statutaire ou contractuel, est tenu au secret professionnel conformément à l'article 458 du code pénal. Il ne peut diffuser des informations relatives à l'exercice de sa mission que dans le respect des règles de publicité prévues par le présent Code.]<sup>1</sup>

-----  
(1)<Inséré par ARW [2007-12-20/68](#), art. 5, 019; En vigueur : 24-01-2008>

(2)<DRW [2018-03-29/48](#), art. 58, 070; En vigueur : 24-05-2018>

[Art. L5411-1. COMMUNAUTE GERMANOPHONE.](#)

<Abrogé par DCG [2016-11-21/19](#), art. 74, 060; En vigueur : 01-06-2016>

[Titre 2.](#) [1 - Sur la procédure de vérification des déclarations des mandataires, des personnes non élues et des titulaires de la fonction dirigeante locale]<sup>1</sup>

-----  
(1)<DRW [2018-03-29/48](#), art. 59, 070; En vigueur : 24-05-2018>

[Chapitre unique.](#)

-----  
(1)<Inséré par ARW [2007-12-20/68](#), art. 5, 019; En vigueur : 24-01-2008>

[Art. L5421-1.](#)[<sup>1</sup> § 1er. Lorsque, dans l'exercice de ses missions, l'organe de contrôle constate l'absence de déclaration alors que celle-ci était requise, relève une anomalie ou suspecte une irrégularité, il établit un avis dans lequel figurent les manquements qui sont susceptibles d'être reprochés à la personne concernée. Par personne concernée, on vise, selon le cas, [<sup>2</sup> le mandataire, la personne non élue ou le titulaire de la fonction dirigeante locale]<sup>2</sup>.

Cet avis est notifié par courrier recommandé.

§ 2. La personne concernée dispose d'un délai de quinze jours francs à partir de la notification de l'avis pour faire valoir, par courrier recommandé adressé à l'organe de contrôle, ses observations ou sa déclaration rectifiée, accompagnée d'une éventuelle demande d'audition. [<sup>2</sup> ...]<sup>2</sup>.

§ 3. L'audition, si elle est sollicitée, a lieu dans un délai de quarante jours francs à partir de la date de réception par l'organe de contrôle du courrier recommandé visé au § 2. La personne concernée peut être assistée d'un conseil.

Un procès-verbal de l'audition est établi et communiqué dans les huit jours francs suivant l'audition, par courrier recommandé, à la personne concernée. Celle-ci dispose d'un délai de trois jours francs à dater de la réception du procès-verbal pour faire valoir ses observations par pli recommandé. A défaut, le procès-verbal est considéré comme définitif.

§ 4. L'organe de contrôle rend sa décision :

- dans les septante-cinq jours francs de la notification de son avis si la personne concernée n'y a pas réagi;
- dans les septante-cinq jours francs de la réception des observations ou de la déclaration rectifiée du mandataire s'il n'y pas eu d'audition de la personne concernée;
- dans les septante-cinq jours francs de l'établissement définitif du procès-verbal de l'audition si celle-ci a eu lieu.

La décision de l'organe de contrôle est adressée par lettre recommandée à la personne concernée.

Un recours, fondé sur l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre cette décision.

§ 5. [<sup>2</sup> L'organe de contrôle adresse l'avis visé au paragraphe 1er, dans les onze mois suivant la réception de la déclaration.

La déclaration est présumée conforme aux dispositions du présent Code pour l'année de référence si l'organe de contrôle n'a pas adressé l'avis visé au paragraphe 1er dans le délai.]<sup>2</sup><sup>1</sup>

-----  
(1)<Inséré par ARW [2007-12-20/68](#), art. 5, 019; En vigueur : 24-01-2008>

(2)<DRW [2018-03-29/48](#), art. 60, 070; En vigueur : 24-05-2018>

[Art. L5421-1 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.](#)

<Abrogé par DCG [2016-11-21/19](#), art. 74, 060; En vigueur : 01-06-2016>

[Art. L5421-2.](#)[<sup>1</sup> § 1er. La décision de l'organe de contrôle porte sur l'existence et la conformité des déclarations aux dispositions du présent Code qui ont fait l'objet de la procédure visée à l'article L5421-1.

Elle comporte, s'il y a lieu, le décompte des sommes trop perçues par [<sup>2</sup> le mandataire, la personne non élue ou le titulaire de la fonction dirigeante locale]<sup>2</sup> pour le passé et les conditions du remboursement.

§ 2. [<sup>2</sup> La personne concernée rembourse, dans les soixante jours francs de la réception de la notification de la décision de l'organe de contrôle, les sommes trop perçues visées au paragraphe 1er, alinéa 2.

L'organe de contrôle peut prolonger ce délai d'une durée qu'il détermine pour autant que l'intéressé ait fait valoir par pli recommandé, dans les quinze jours francs de la notification de la décision, les motifs

exceptionnels qui fondent sa requête.

Si la personne concernée est titulaire d'un mandat originaire, le remboursement des sommes trop perçues au regard de l'article L5321-1 se fait à la commune ou à la province dans laquelle elle exerce son ou ses mandats originaires. Lorsque le mandataire est titulaire d'un mandat originaire à la fois dans une province et dans une commune, le remboursement se fait au bénéfice de la commune.

Le remboursement des sommes trop perçues par un mandataire dans le cadre de l'exercice des mandats dérivés se fait au bénéfice de l'organisme qui a versé le trop-perçu.

Si la personne concernée est une personne non élue, le remboursement des sommes trop perçues au regard de l'article L5321-1, § 5, se fait au bénéfice des organismes dans lesquels il exerce son (ses) mandat (s) rémunéré (s) proportionnellement à la somme trop perçue.

Le remboursement des sommes trop perçues par une personne non élue dans le cadre de l'exercice des mandats qui lui sont confiés par décision d'un des organes, ou en raison de la représentation :

- a) d'une commune;
- b) d'une province;
- c) d'un centre public d'action sociale;
- d) d'une intercommunale;
- e) d'une régie communale ou provinciale autonome;
- f) d'une association de pouvoirs publics visée à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale;
- g) d'une société de logement;
- h) de toute personne morale ou association de fait associant une ou plusieurs de ces autorités précitées;

se fait au bénéfice de l'organisme qui a versé le trop-perçu.

Si la personne concernée est le titulaire de la fonction dirigeante locale, en cas de dépassement du plafond de rémunération tel qu'instauré par l'article L5321-1, § 6, le remboursement des sommes trop perçues se fait au bénéfice de son employeur.

La personne concernée adresse, sans délai, à l'organe de contrôle la preuve du remboursement.]<sup>2</sup>

§ 3. La décision de l'organe de contrôle est transmise par ce dernier [<sup>2</sup> à la commune, à la province, au centre public d'action sociale, à la personne morale de droit public, à la personne morale de droit privé ou à l'association de fait concernée ainsi qu'au Gouvernement]<sup>2</sup>. Celle-ci signale à l'organe]<sup>2</sup> de contrôle que le remboursement a bien été effectué.]<sup>1</sup>

-----  
(1)<Inséré par ARW [2007-12-20/68](#), art. 5, 019; En vigueur : 24-01-2008>

(2)<DRW [2018-03-29/48](#), art. 61, 070; En vigueur : 24-05-2018>

#### [Art. L5421-2 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.](#)

<Abrogé par DCG [2016-11-21/19](#), art. 74, 060; En vigueur : 01-06-2016>

#### [Titre 3.](#) - [<sup>1</sup> Sur la déchéance et les sanctions]<sup>1</sup>

-----  
(1)<Inséré par ARW [2007-12-20/68](#), art. 5, 019; En vigueur : 24-01-2008>

#### [Chapitre unique.](#)

-----  
(1)<Inséré par ARW [2007-12-20/68](#), art. 5, 019; En vigueur : 24-01-2008>

[Art. L5431-1.](#)<sup>1</sup> § 1er. Lorsque la personne concernée n'a pas déposé de déclaration, a établi sciemment une fausse déclaration ou a omis de rembourser les sommes indûment perçues dans le délai qui lui est imparti le Gouvernement, au terme de la procédure décrite au paragraphe 3, peut constater la déchéance :

1° des mandats originaires, en ce compris les mandats exécutifs originaires, et des mandats dérivés de tout mandataire communal ou provincial;

2° des mandats confiés à des personnes non élues dans une personne morale de droit privé ou de droit public par décision d'un des organes, ou en raison de la représentation :

- a) d'une commune;
- b) d'une province;
- c) d'un centre public d'action sociale;



- d) d'une intercommunale;
- e) d'une régie communale ou provinciale autonome;
- f) d'une association de pouvoirs publics visée à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale;
- g) d'une société de logement;
- h) de toute personne morale ou association de fait associant une ou plusieurs de ces autorités précitées;

3° des mandats qui sont la conséquence de la fonction dirigeante locale.

Pendant une période de 6 ans prenant court le lendemain de la notification de la décision du Gouvernement constatant la déchéance :

1° le titulaire d'un mandat originaire ou la personne non élue ne pourra plus être titulaire d'un mandat visé à l'article L5111-1, 9° ;

2° le titulaire de la fonction dirigeante locale ne pourra plus représenter une intercommunale, une association de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, une régie communale ou provinciale autonome, une ASBL communale ou provinciale, une association de projet, une société de logement, une société à participation publique locale significative.

§ 2. Si au terme de la procédure décrite au paragraphe 3, la personne concernée n'est plus titulaire d'un mandat pour lequel le Gouvernement peut constater la déchéance, le Gouvernement peut prononcer, pour une période de 6 ans après la notification de sa décision :

1° une inéligibilité au conseil communal ou provincial pour la personne concernée qui était titulaire d'un mandat originaire ainsi qu'une interdiction d'être titulaire d'un mandat visé à l'article L5111-1, 9° ;

2° une interdiction d'être titulaire d'un mandat visé à l'article L5111-1, 9° pour la personne non élue;

3° une interdiction de représenter une intercommunale, une association de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, une régie communale ou provinciale autonome, une ASBL communale ou provinciale, une association de projet, une société de logement, une société à participation publique locale significative pour la fonction dirigeante locale.

§ 3. L'organe de contrôle communique à l'intéressé par recommandé une notification des faits de nature à entraîner la déchéance ou la décision du Gouvernement telle que prévue au paragraphe 2.

Vingt jours au plus tôt après la transmission de la notification, et après avoir entendu si elle en a fait la demande dans un délai de huit jours à dater de la réception de la notification la personne concernée éventuellement accompagnée du conseil de son choix, le Gouvernement peut constater la déchéance ainsi que prévue au paragraphe 1er ou, si la personne concernée n'est plus titulaire d'un mandat pour lequel le Gouvernement peut constater la déchéance, prononcer une décision telle que prévue au paragraphe 2.

La décision du Gouvernement intervient dans un délai d'un mois maximum qui suit le terme de la procédure décrite aux alinéas 1 et 2.

Cette décision est notifiée à la personne concernée.

Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre cette décision. Il est introduit dans les quinze jours de sa notification.

En cas de déchéance des mandats, la décision est également notifiée à l'organe dans lequel la personne concernée exerce les mandats qui ont fait l'objet de la déchéance.

Si, ayant connaissance de la cause de sa déchéance suite à la réception de la notification visée à l'alinéa 3 du paragraphe 3, l'intéressé continue l'exercice de ses fonctions, il est passible des peines commuées par l'article 262 du Code pénal.]<sup>1</sup>

-----  
 (1)<DRW [2018-03-29/48](#), art. 62, 070; En vigueur : 24-05-2018>

[Art. L5431-1 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.](#)

<Abrogé par DCG [2016-11-21/19](#), art. 74, 060; En vigueur : 01-06-2016>

[Livre 5.](#) - [<sup>1</sup> Sur la publicité des déclarations et des travaux de l'organe de contrôle]<sup>1</sup>

-----  
 (1)<Inséré par ARW [2007-12-20/68](#), art. 5, 019; En vigueur : 24-01-2008>

[Titre unique.](#)

-----  
(1)<Inséré par ARW [2007-12-20/68](#), art. 5, 019; En vigueur : 24-01-2008>

#### Chapitre unique.

-----  
(1)<Inséré par ARW [2007-12-20/68](#), art. 5, 019; En vigueur : 24-01-2008>

[Art. L5511-1.](#)<sup>[1]</sup> § 1er. <sup>[2]</sup> L'organe de contrôle établit un cadastre des mandats pour chaque titulaire d'un mandat originaire, personne non élue et titulaire de la fonction dirigeante locale. Ce cadastre comprend les indications fournies par le déclarant dans les différents volets de sa déclaration tels qu'énumérés à l'article L5211-1, à l'exception du volet 7 de la déclaration du titulaire d'un mandat exécutif originaire et des rémunérations perçues dans le cadre d'un mandat privé.

Ce cadastre est publié annuellement au Moniteur belge ainsi que sur le site internet de la Région.

La publication est réalisée au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit l'année pendant laquelle la fonction ou les mandats ont été exercés.

La liste des titulaires d'un mandat originaire, des personnes non élues et des titulaires d'une fonction dirigeante locale qui n'ont pas déposé les déclarations visées à l'article L5211-1, au terme de la procédure de vérification des déclarations prévues à l'article L5421-1, est publiée au Moniteur belge ainsi que sur le site internet de la Région en même temps que la publication du cadastre.

Si le titulaire d'un mandat originaire, la personne non élue ou le titulaire de la fonction dirigeante locale constate, dans un délai de deux mois après la publication, une différence entre le cadastre publié et la déclaration qu'il a adressée à l'organe de contrôle, il transmet une correction à celui-ci par envoi recommandé ou selon les modalités que ce dernier détermine.

Les corrections apportées à la déclaration par le titulaire d'un mandat originaire, la personne non élue ou le titulaire de la fonction dirigeante locale entre le 15 novembre et la publication du cadastre ne pourront être prises en compte pour la publication qui intervient fin décembre.

L'organe de contrôle assure la publication ultérieure de ces corrections au Moniteur belge et sur le site internet de la Région.<sup>[2]</sup>

§ 2. Le volet 9 de la déclaration du titulaire d'un mandat exécutif originaire est conservé sous pli fermé par l'organe de contrôle. Seul un juge d'instruction est habilité à consulter le <sup>[2]</sup>volet 7<sup>[2]</sup> de cette déclaration, dans le cadre d'une instruction pénale menée à l'encontre de cette personne.

§ 3. Le Gouvernement transmet chaque année au Parlement, un rapport sur l'exécution des missions de l'organe de contrôle.<sup>[1]</sup>

-----  
(1)<Inséré par ARW [2007-12-20/68](#), art. 5, 019; En vigueur : 24-01-2008>

(2)<DRW [2018-03-29/48](#), art. 63, 070; En vigueur : 24-05-2018>

#### [Art. L5511-1 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.](#)

<Abrogé par DCG [2016-11-21/19](#), art. 74, 060; En vigueur : 01-06-2016>

#### [Livre 6.](#) - <sup>[1]</sup> Disposition diverses<sup>[1]</sup>

-----  
(1)<Inséré par ARW [2007-12-20/68](#), art. 5, 019; En vigueur : 24-01-2008>

#### Titre unique.

-----  
(1)<Inséré par ARW [2007-12-20/68](#), art. 5, 019; En vigueur : 24-01-2008>

#### Chapitre unique.

-----  
(1)<Inséré par ARW [2007-12-20/68](#), art. 5, 019; En vigueur : 24-01-2008>

#### [Art. L5611-1.](#)

<Abrogé par DRW [2018-03-29/48](#), art. 64, 070; En vigueur : 24-05-2018>

#### [SIXIEME PARTIE.](#) - <sup>[1]</sup> (Antérieurement cinquième.)<sup>[1]</sup> DISPOSITIONS DIVERSES

(1)<ARW [2007-12-20/68](#), art. 6, 019; En vigueur : 24-01-2008>

[LIVRE Ier.](#) - Dispositions générales et champ d'application

[TITRE UNIQUE.](#)

[CHAPITRE UNIQUE.](#)

[Art. L6111-1.](#)<sup>[1]</sup> (Antérieurement L5111-1)<sup>[1]</sup> Le présent Code s'applique à l'ensemble du territoire de la Région wallonne sous réserve, en ce qui concerne la commune de Comines-Warneton, de l'application des règles spécifiques visées à l'article 6, § 1er, VIII, 1<sup>o</sup>, premier tiret, à l'article 6, § 1er, VIII, 4<sup>o</sup>, a), et à l'article 7, § 1er, premier et troisième alinéas, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.

-----  
(1)<ARW [2007-12-20/68](#), art. 6, 019; En vigueur : 24-01-2008>

[Art. L6111-2.](#)<sup>[1]</sup> (Antérieurement L5111-2)<sup>[1]</sup> L'article L2212-36 en ce qu'il concerne la tutelle administrative à l'égard des centres publics d'action sociale règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 137, § 1er de celle-ci.

-----  
(1)<ARW [2007-12-20/68](#), art. 6, 019; En vigueur : 24-01-2008>

[Art. L6111-3.](#)<sup>[1]</sup> (Antérieurement L5111-3)<sup>[1]</sup> Les dispositions du présent Code s'appliquent sans préjudice des dispositions fédérales relatives à l'organisation et à la compétence des juridictions administratives.

-----  
(1)<ARW [2007-12-20/68](#), art. 6, 019; En vigueur : 24-01-2008>

[LIVRE II.](#) - Dispositions transitoires

[TITRE UNIQUE.](#)

[CHAPITRE UNIQUE.](#)

[Art. L6211-1.](#)<sup>[1]</sup> (Antérieurement L5211-1)<sup>[1]</sup> Jusqu'au prochain renouvellement intégral des conseils provinciaux suivant l'entrée en vigueur du décret organisant les provinces wallonnes, il convient de lire "la députation permanente", à la place de "le collège provincial"; "une députation permanente", à la place de "un collège provincial"; "les membres de la députation permanente", à la place de "les membres du collège provincial"; "les députés permanents", à la place de "les députés provinciaux"; "le député permanent", à la place de "le député provincial".

Les articles L2212-40, L2212-44, L2212-46 et L2212-52 ne sortent leurs effets qu'au jour du renouvellement intégral des conseils provinciaux suivant l'entrée en vigueur du décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes.

Les articles L2223-9, L2223-13, § 2, et L2223-15 ne sortent leurs effets qu'un an après l'entrée en vigueur du décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes.

-----  
(1)<ARW [2007-12-20/68](#), art. 6, 019; En vigueur : 24-01-2008>

[Art. L6211-2.](#)

<Abrogé par DRW [2008-07-03/35](#), art. 9, 023; En vigueur : 14-08-2008>

(NOTE : Entrée en vigueur de l'article L1124-21, §1 fixée pour la Région wallonne au 01-02-2017 par ARW [2016-12-22/21](#), art. 1)

(NOTE : Entrée en vigueur de l'article L1124-21, §1 fixée pour la Communauté germanophone au 02-07-2017 par ACG [2017-05-30/08](#), art. 1)

[Livre III.](#) [1 - Des sanctions contre les mandataires méconnaissant les incompatibilité, interdiction et empêchement]<sup>1</sup>

-----  
(1)<Inséré par DRW [2018-03-29/48](#), art. 65, 070; En vigueur : 24-05-2018>

[Art. L6311-1.](#) [1 § 1er. La méconnaissance d'une incompatibilité, d'une interdiction ou d'un empêchement prévu par le présent Code par le titulaire d'un mandat de conseiller communal, de président du conseil, d'échevin, de bourgmestre, de député provincial, de conseiller provincial ou de président de centre public d'action sociale si la législation qui lui est applicable prévoit sa présence au sein du collège communal peut conduire à la déchéance de tous ses mandats originaires.

§ 2. Le Gouvernement, au terme de la procédure décrite au paragraphe 3, peut constater la déchéance lorsque la personne concernée, après mise en demeure, ne se conforme pas à l'incompatibilité, l'interdiction ou l'empêchement visé au paragraphe 1er.

§ 3. Le Gouvernement communique à l'intéressé par voie de recommandé une notification des faits de nature à entraîner la déchéance.

Vingt jours au plus tôt après la transmission de la notification, et après avoir entendu si elle en a fait la demande dans un délai de huit jours à dater de la réception de la notification la personne concernée éventuellement accompagnée du conseil de son choix, le Gouvernement peut constater la déchéance dans une décision motivée.

La décision du Gouvernement intervient dans un délai d'un mois maximum qui suit le terme de la procédure décrite aux alinéas 1 et 2.

Cette décision est notifiée par les soins du Gouvernement à la personne concernée et à l'organe dans lequel elle exerce ses mandats originaires et dérivés.

Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre cette décision. Il est introduit dans les quinze jours de sa notification.

Si, ayant connaissance de la cause de sa déchéance suite à la réception de la notification visée à l'alinéa 3 du paragraphe 3, l'intéressé continue l'exercice de ses fonctions, il est passible des peines commuées par l'article 262 du Code pénal.<sup>1</sup>

-----  
(1)<Inséré par DRW [2018-03-29/48](#), art. 66, 070; En vigueur : 24-05-2018>

[Livre IV.](#) [1 - Dispositions diverses en matière de Gouvernance et de transparence des organismes locaux et supralocaux]<sup>1</sup>

-----  
(1)<Inséré par DRW [2018-03-29/48](#), art. 67, 070; En vigueur : 24-05-2018>

[Titre Ier.](#) [1 - Registre des institutions locales et supralocales]<sup>1</sup>

-----  
(1)<Inséré par DRW [2018-03-29/48](#), art. 68, 070; En vigueur : 24-05-2018>

[Art. L6411-1.](#) [1 § 1er. Le Gouvernement établit un registre des institutions locales et supra-locales reprenant l'ensemble des communes, provinces, centres publics d'action sociale, intercommunales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement, toute personne morale ou association de fait associant une ou plusieurs de ces autorités précitées, des mandats publics et des mandataires y désignés et des titulaires de la fonction dirigeante locale.

Ce registre est établi sur la base des données transmises par un informateur institutionnel, sous sa responsabilité, au Gouvernement.

Le Gouvernement détermine les données à transmettre, les modalités de transmission et de publication des informations collectées.

§ 2. Les informateurs institutionnels sont les personnes suivantes :

1° [pour les communes et les C.P.A.S. et les provinces, ainsi que pour les A.S.B.L. auxquelles elles participent: le directeur général de la commune, du C.P.A.S., de la province ou son délégué;] (ERRATUM, voir M.B. 06-06-2018, p. 47673)

2° pour les intercommunales, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, les sociétés de logement de service public, les régies autonomes, les associations de projet et les sociétés à participation publique locale significative : le titulaire de la fonction dirigeante locale ou son délégué ou, à défaut, le président du principal organe de gestion.

§ 3. L'informateur institutionnel visé au paragraphe 2, 1°, transmet, sous sa responsabilité, au plus tard dans les quinze jours de l'installation des conseillers communaux, provinciaux et de C.P.A.S. suivant les élections, les informations suivantes : la liste de ses organes internes ainsi que l'identité des mandataires, en ce compris leur numéro de registre national, et l'identification du groupe politique qu'ils représentent.

§ 4. L'informateur institutionnel visé au paragraphe 2, 1°, transmet, sous sa responsabilité, au plus tard le 1er décembre de l'année suivant celle l'installation des conseillers communaux et provinciaux suivant les élections, les informations suivantes :

1° la liste des organismes visés au paragraphe 1er au sein desquels la commune ou la province est associée;

2° l'identité des mandataires ou non-élus y désignés, en ce compris leur numéro de registre national;

3° l'identité du titulaire de la fonction dirigeante locale, en ce compris son numéro de registre national.

Ces informations reprennent les données relatives à l'exercice budgétaire de l'année qui précède.

§ 5. L'informateur institutionnel visé au paragraphe 2, 1° et 2°, transmet, sous sa responsabilité, les informations suivantes en flux continu et sans délai à l'occasion de toute modification :

1° la liste de la ou des communes associées et autres associés, la liste de ses organes décisionnels ou consultatifs ainsi que leurs compétences;

2° le nom des membres de ces organes, en ce compris leur numéro de registre national, et s'ils représentent une commune ou un autre organisme public;

3° la liste de ses organes internes ainsi que l'identité des mandataires, en ce compris leur numéro de registre national, et l'identification du groupe politique qu'ils représentent;

4° la liste des organismes au sein desquels son organisme est associé;

5° l'identité des mandataires ou non-élus y désignés, en ce compris leur numéro de registre national;

6° l'identité du titulaire de la fonction dirigeante locale, en ce compris son numéro de registre national;

7° le cas échéant, la liste des fondations d'utilité publique que l'organisme visé au § 1er subventionne et la hauteur des subventions accordées ainsi que l'identité du fonctionnaire dirigeant local en ce compris son numéro de registre national.

§ 6. L'informateur institutionnel visé au paragraphe 2, 1° et 2°, du présent article établit une liste des personnes élues et des personnes non-élues représentant son institution de quelque manière que ce soit ainsi que des titulaires de la fonction dirigeante locale qui sont assujettis à la cinquième partie du présent Code et les informe de leurs obligations, au plus tard pour le 30 avril de chaque année. Le Gouvernement ou l'organe de contrôle peut, sans aucune condition, solliciter les preuves du respect de la présente disposition.

§ 7. En cas de non-respect des dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article, le Gouvernement adresse un courrier à l'informateur institutionnel lui rappelant ses obligations, lequel est assorti d'une injonction de transmission des informations requises dans les trente jours suivants la notification dudit courrier.

En l'absence de réponse dans le délai, ou en cas de non-respect de l'obligation de transmission visée au paragraphe 5, l'informateur institutionnel est passible d'une amende pouvant aller de cent à mille euros.]<sup>1</sup>

-----  
(1)<Inséré par DRW [2018-03-29/48](#), art. 69, 070; En vigueur : 24-05-2018>

Titre II. [<sup>1</sup> - Relevé des jetons, rémunérations et avantages en nature des organismes locaux et supralocaux]<sup>1</sup>

-----  
(1)<Inséré par DRW [2018-03-29/48](#), art. 70, 070; En vigueur : 24-05-2018>

Art. L6421-1. [<sup>1</sup> § 1er. [<sup>2</sup> ...]<sup>2</sup> Le principal organe de gestion de l'intercommunale, des sociétés à participation publique locale significative, de l'association de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, de la société de logement de service

public, de l'A.S.B.L. communale ou provinciale, de la régie communale ou provinciale autonome, de l'association de projet ou de tout autre organisme supralocal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale.

Ce rapport contient les informations, individuelles et nominatives, suivantes :

1° les jetons de présence, les éventuelles rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux membres des organes de gestion et du comité d'audit, en fonction de leur qualité d'administrateur titulaire d'un mandat originaire ou non élu, de président ou de vice-président, ou de membre d'un organe restreint de gestion ou du bureau exécutif ou du comité d'audit, ainsi que la justification du montant de toute rémunération autre qu'un jeton de présence au regard du rôle effectif du président, vice-président, ou au membre du bureau exécutif au sein de l'intercommunale;

2° les rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux titulaires des fonctions de direction;

3° la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles l'institution détient des participations directes ou indirectes, ainsi que les informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats;

4° pour le titulaire de la fonction dirigeante locale, la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquels l'intercommunale détient des participations directement ou indirectement, ainsi que la rémunération annuelle perçue pour chacun de ces mandats;

5° la liste des présences aux réunions des différentes instances de l'institution.

Ce rapport est adopté par le principal organe de gestion et mis à l'ordre du jour de l'assemblée générale du premier semestre de chaque année et fait l'objet d'une délibération. A défaut, l'assemblée générale ne peut pas se tenir. Ce rapport est annexé au rapport annuel de gestion établi par les administrateurs.

Le rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement.

[2 § 2. Le conseil communal, provincial ou de C.P.A.S. établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent par les mandataires et les personnes non élues.

Ce rapport contient les informations, individuelles et nominatives, suivantes :

1° les jetons de présence, les éventuelles rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux mandataires et aux personnes non élues;

2° la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles l'institution détient des participations directes ou indirectes, ainsi que les informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats;

3° la liste des présences aux réunions des différentes instances de l'institution.

Ce rapport est adopté au plus tard le 30 juin. Il est adopté en séance publique du conseil communal ou provincial.

Le rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement.]<sup>2</sup>

[2 § 3.]<sup>2</sup> Pour les communes, provinces, C.P.A.S. intercommunales et sociétés à participation publique locale significative, les associations de projet, les associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, les sociétés de logement de service public, les régies communales autonomes, les régies provinciales autonomes, le président du conseil communal, provincial ou de C.P.A.S. ou le président du conseil d'administration ou du principal organe de gestion transmet copie de ce rapport au plus tard le 1er juillet de chaque année :

1° au Gouvernement wallon;

2° aux communes et, le cas échéant, aux provinces et C.P.A.S. associés.

Concernant le 1°, le Gouvernement wallon communique une synthèse des rapports reçus au Parlement wallon et publie tout ou partie des informations reçues. Le Gouvernement wallon précise les modalités liées à cette publication.

[2 § 4.]<sup>2</sup> Pour les A.S.B.L. communales, provinciales et tout autre organisme supralocal, le titulaire de la fonction dirigeante locale ou son délégué ou, à défaut, le président du principal organe de gestion transmet copie de ce rapport au plus tard le 1er juillet de chaque année aux communes et, le cas échéant, aux provinces et C.P.A.S. associés.]<sup>1</sup>

-----

(1)<Inséré par DRW [2018-03-29/48](#), art. 71, 070; En vigueur : 24-05-2018>

(2)<DRW [2018-07-17/04](#), art. 440bis, 074; En vigueur : 18-10-2018>

**Titre III.** [1 - Règle de publicité des débats et de transparence au sein des organismes locaux et supralocaux]<sup>1</sup>

-----  
(1)<Inséré par DRW [2018-03-29/48](#), art. 72, 070; En vigueur : 24-05-2018>

**Art. L6431-1.** [1 § 1er. Le présent article est applicable aux A.S.B.L. communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et aux sociétés de logement.

§ 2. Le conseiller désigné par une commune ou une province pour la représenter au sein du conseil d'administration, ou à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que de la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque la commune ou la province dispose de plusieurs représentants dans le même organisme, ils peuvent rédiger un rapport commun.

Le ou les rapports visés à l'alinéa 1er sont soumis au conseil communal ou provincial. Ils sont présentés par leur auteur et débattus en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Le conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au conseil à chaque fois qu'il le juge utile.

Le conseil communal ou provincial règle les modalités d'application du présent paragraphe dans son règlement d'ordre intérieur.

Pour les communes ou provinces dont aucun conseiller n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions. Il est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

§ 3. Les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des organismes visées au paragraphe 1er peuvent être consultés au siège de l'organisme par les conseillers communaux et provinciaux des communes et provinces qui en sont membres, sans préjudice des dispositions décrétales en matière de publicité de l'administration.

Le conseiller qui consulte les documents visés à l'alinéa 1 peut uniquement faire usage des informations dont il a pu prendre connaissance en ayant accès aux documents dans le cadre de l'exercice de son mandat de conseiller et dans ses rapports avec l'autorité de tutelle. La présente disposition ne porte pas préjudice à la possibilité de poursuites judiciaires des conseillers du chef de violation du secret professionnel conformément à l'article 458 du Code pénal.

Les conseillers élus sur des listes de partis qui ne respectent pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde de droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale sont exclus du bénéfice du droit de consultation et de communication visé aux alinéas 1er à 3.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal ou provincial.

Le conseil communal ou provincial règle les modalités d'application du présent paragraphe dans son règlement d'ordre intérieur.

§ 4. Sans préjudice de l'article L1532-1, § 2, les réunions du conseil d'administration ou, à défaut, du principal organe de gestion, ne sont pas publiques.

§ 5. Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment avec le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient, peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des A.S.B.L. communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement par les conseillers communaux des communes ou provinciaux des provinces qui en sont membres, sans préjudice des dispositions décrétales en matière de publicité de l'administration.

Le conseiller qui consulte les documents visés à l'alinéa 2 ne peut faire usage des informations dont il a

pu prendre connaissance en ayant accès aux documents que dans le cadre de l'exercice de son mandat de conseiller et dans ses rapports avec l'autorité de tutelle. La présente disposition ne porte pas préjudice à la possibilité de poursuites judiciaires des conseillers du chef de violation du secret professionnel conformément à l'article 458 du Code pénal.

Les conseillers élus sur des listes de partis qui ne respectent pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde de droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale sont exclus du bénéfice du droit de consultation et de communication visé aux alinéas 1er à 3.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal ou provincial.]<sup>1</sup>

-----

(1)<Inséré par DRW [2018-03-29/48](#), art. 73, 070; En vigueur : 24-05-2018>

[Art. L6431-2.](#) [<sup>1</sup> § 1er Chaque A.S.B.L. communale, provinciale, régie autonome, intercommunale, société à participation publique locale significative, association de projet, sociétés de logement public, publie sur son site internet ou tient à la disposition des citoyens, à son siège social, les informations suivantes :

- 1° une présentation synthétique de la raison d'être de l'organisme et de sa mission;
- 2° la liste de la ou des communes associées et autres associés, la liste de ses organes décisionnels ou consultatifs ainsi que leurs compétences;
- 3° le nom des membres de ces organes et s'ils représentent une commune ou un autre organisme public;
- 4° l'organigramme de l'organisme et l'identité de son directeur général ou du titulaire de la fonction dirigeante locale;
- 5° les participations détenues dans d'autres structures ou organismes;
- 6° le pourcentage de participation annuelle en tenant compte des absences justifiées aux réunions des organes de gestion;
- 7° les barèmes applicables aux rémunérations, des fonctions dirigeantes et des mandataires et, dans les intercommunales, le plan stratégique de l'intercommunale, les dates des assemblées générales et procédures prévues permettant aux citoyens d'y participer, d'obtenir les documents préparatoires et d'inscrire des points;
- 8° les procès-verbaux de l'assemblée générale sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social.

§ 2. Chaque commune et chaque province publie sur son site internet :

- 1° la liste de ses organes internes ainsi que l'identité des mandataires et l'identification du groupe politique qu'ils représentent;
- 2° la liste des organismes visés au paragraphe 1er au sein duquel la commune ou la province est associée;
- 3° l'identité des mandataires ou non-élus y désignés;
- 4° le lien vers le site internet de l'organisme concerné;
- 5° les documents soumis à l'examen du conseil par l'organisme concerné.]<sup>1</sup>

-----

(1)<Inséré par DRW [2018-03-29/48](#), art. 74, 070; En vigueur : 24-05-2018>

[Titre IV.](#) [<sup>1</sup> - Règles particulières en matière de jetons de présence, de rémunérations ou autres avantages perçus par des membres du personnel]<sup>1</sup>

-----

(1)<Inséré par DRW [2018-03-29/48](#), art. 75, 070; En vigueur : 24-05-2018>

[Art. L6434-1.](#) [<sup>1</sup> § 1er. Les membres du personnel, contractuels ou statutaires, des A.S.B.L. communales,



provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet ou autres organismes supralocaux ne peuvent pas percevoir de jetons de présence, de rémunérations ou autres avantages perçus en raison de leur participation aux réunions d'organes de l'organisme.

Les jetons de présence, rémunérations ou autres avantages dus en raison de leur participation aux réunions d'organes dans des entités où ils siègent suite à une désignation expresse ou en raison de la représentation de leur organisme sont directement versés à l'organisme qui les a désigné ou qu'ils représentent.

§ 2. La fonction dirigeante locale ne peut ni être exercée au travers d'une société de management ou interposée, ni être exercée en qualité d'indépendant.

§ 3. Le titulaire de la fonction dirigeante qui percevrait un montant au titre de prestation de service confié à l'intercommunale qui l'occupe reverse cette indemnité ou rémunération à l'intercommunale qui l'occupe.

§ 4. Si le titulaire de la fonction dirigeante locale exerce ses fonctions dans le cadre d'un contrat de travail, une clause de non-concurrence peut être insérée avant la fin des relations contractuelles ou au moment de la rupture en respect des conditions fixées par la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, notamment eu égard à l'activité de l'organisme concerné.

Une convention de non-concurrence peut être conclue après la fin des relations contractuelles eue égard à l'activité de l'organisme concerné.

Dans tous les cas, la clause de non-concurrence est prévue pour une période de six mois maximum. L'indemnité perçue à ce titre n'est pas supérieure à la rémunération de base pour la moitié de la période de non-concurrence prévue.]<sup>1</sup>

-----  
(1)<Inséré par DRW [2018-03-29/48](#), art. 76, 070; En vigueur : 24-05-2018>

Titre V. [1 - Règles particulières en matière de révocation d'un titulaire d'un mandat dérivé]<sup>1</sup>

-----  
(1)<Inséré par DRW [2018-03-29/48](#), art. 77, 070; En vigueur : 24-05-2018>

Art. L6441-1. [1 L'organe de gestion de tout organisme où siège un titulaire d'un mandat dérivé au sens de l'article L5111-1 peut le révoquer ou proposer sa révocation à l'organe compétent en vertu d'un décret ou des statuts, après l'avoir entendu, si celui-ci :

1° a commis sciemment un acte incompatible avec la mission ou l'objet social de l'organisme;

2° a commis une faute ou une négligence grave dans l'exercice de son mandat;

3° a, au cours d'une même année, été absent, sans justification, à plus de trois réunions ordinaires et régulièrement convoquées de l'organe de gestion de l'organisme;

4° est une personne membre ou sympathisante de tout organisme, parti, association ou personne morale quelle qu'elle soit, qui ne respecte pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les Protocoles additionnels à cette Convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie, et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide]<sup>1</sup>

-----  
(1)<Inséré par DRW [2018-03-29/48](#), art. 78, 070; En vigueur : 24-05-2018>

Titre VI. [1 - Règles particulières en matière de remboursement de frais exposés]<sup>1</sup>

-----  
(1)<Inséré par DRW [2018-03-29/48](#), art. 79, 070; En vigueur : 24-05-2018>

Art. L6451-1. [1 § 1er. La mise à sa disposition, par un organisme, de l'aide, des instruments et des matières nécessaires à l'accomplissement du travail inhérent à l'exercice du mandat d'un mandataire, et qui consisterait en une utilisation strictement professionnelle, ne constitue ni un avantage en nature ni une exposition de frais, pouvant donner lieu à un remboursement, dans le chef du mandataire.

Au sens du présent article, la notion d'organisme recouvre les communes, centres publics d'action sociale, provinces, intercommunales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale et les sociétés de logement de service public.

§ 2. Le remboursement de frais sur base forfaitaire est interdit. Seuls les frais réellement exposés par un mandataire pour le compte de l'organisme au sein duquel il exerce son mandat sont autorisés.

Le Gouvernement fixe la liste des frais éligibles à remboursement ainsi que les modalités d'octroi d'un remboursement.]<sup>1</sup>

-----  
(1)<Inséré par DRW [2018-03-29/48](#), art. 80, 070; En vigueur : 24-05-2018>

[LIVRE V.](#) [<sup>1</sup> - Des modalités de réunion des instances des pouvoirs locaux]<sup>1</sup>

-----  
(1)<Inséré par DRW [2021-07-15/14](#), art. 13, 095; En vigueur : 01-10-2021>

[TITRE UNIQUE.](#)

[CHAPITRE UNIQUE.](#)

[Art. L6511-1.](#) [<sup>1</sup> § 1er. Pour l'application du présent chapitre, l'on entend par :

1° la réunion à distance : la réunion qui se tient à l'aide de moyens techniques de visioconférence, c'est-à-dire la conférence permettant, en plus de la transmission en direct de la parole et de documents graphiques, la transmission d'images animées des participants éloignés;

2° la situation extraordinaire : la situation dans laquelle la phase communale, provinciale ou fédérale est respectivement déclenchée par l'autorité compétente, conformément à l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national;

3° la situation ordinaire : la situation qui vise tous les autres cas.

§ 2. Le présent chapitre trouve à s'appliquer dans le cadre du strict respect des principes démocratiques consacrés par le présent Code, singulièrement ceux relatifs :

- au respect de la publicité des débats;
  - à la prise de parole des membres;
  - à la délibération;
  - à la possibilité d'échanges de vue au travers de prises de parole ou de questions/réponses;
- au respect de la possibilité de garantir l'exercice du droit d'interpellation visé aux articles L1122-14 et L2212-29;
- à l'expression des votes.]<sup>1</sup>

-----  
(1)<Inséré par DRW [2021-07-15/14](#), art. 16, 095; En vigueur : 01-10-2021>

[Art. L6511-2.](#) [<sup>1</sup> § 1er. Les réunions du conseil communal, de l'assemblée générale d'intercommunale et du conseil provincial se tiennent physiquement tant en situation ordinaire qu'en situation extraordinaire.

Par dérogation à l'alinéa 1er, en situation extraordinaire, les réunions peuvent se tenir à distance. Le règlement d'ordre intérieur en fixe les conditions et les modalités. Le procès-verbal mentionne si la réunion s'est tenue à distance et cette donnée est répercutée dans le rapport annuel de rémunération visé à l'article L6421-1.

Dans le cas visé à l'alinéa 2, sauf si l'autorité est tenue de respecter un délai de rigueur, les points relatifs à la situation disciplinaire d'un ou plusieurs membres du personnel et les dossiers nécessitant l'audition de personnes extérieures dans le cadre d'un contentieux ne peuvent faire l'objet d'une discussion ou d'un vote.

§ 2. En ce qui concerne les assemblées générales d'intercommunale, s'il est recouru à une réunion à distance, une délibération du conseil communal, provincial ou de CPAS sur chaque point à l'ordre du jour conformément à ce qui est prévu à l'article L1523-12, § 1er, alinéa 1er, est obligatoire. Si le conseil

communal, provincial ou de CPAS ne souhaite pas être physiquement représenté, il transmet ses délibérations sans délai à la structure, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote.

§ 3. Le présent article est également applicable :

1° aux séances communes du conseil communal avec le conseil de l'action sociale visées à l'article L1122-11, alinéa 2;

2° aux réunions des commissions et conseils consultatifs créés en application des articles L1122-34 et L1122-35;

3° aux réunions des commissions, conseils consultatifs et conseils participatifs créés en exécution des articles L2212-14, L2212-30 et L2212-31.

§ 4. Le Gouvernement arrête les modalités d'exécution du présent article.]<sup>1</sup>

-----  
(1)<Inséré par DRW [2021-07-15/14](#), art. 17, 095; En vigueur : 01-10-2021>

[Art. L6511-3.](#) [<sup>1</sup> § 1er. Les réunions du collège communal, de l'organe de gestion des régies communales autonomes, du comité de gestion de l'association de projet, des organes de gestion de l'intercommunale, du collège provincial et de l'organe de gestion des régies provinciales autonomes se tiennent physiquement tant en situation ordinaire qu'en situation extraordinaire.

Par dérogation à l'alinéa 1er, en situation ordinaire, dans 20 pour cent des cas maximums, les réunions du collège communal, de l'organe de gestion des régies communales autonomes, du comité de gestion de l'association de projet, du bureau exécutif de l'intercommunale, du comité de rémunération de l'intercommunale, d'un organe restreint de gestion de l'intercommunale, du comité d'audit de l'intercommunale, du collège provincial et de l'organe de gestion des régies provinciales autonomes peuvent se tenir à distance. Le règlement d'ordre intérieur en fixe les conditions et les modalités. Le procès-verbal mentionne si la réunion s'est tenue à distance et cette donnée est répercutée dans le rapport annuel de rémunération visé à l'article L6421-1.

Par dérogation à l'alinéa 1er, en situation extraordinaire les réunions du collège communal, de l'organe de gestion des régies communales autonomes, du comité de gestion de l'association de projet, des organes de gestion de l'intercommunale, du collège provincial et de l'organe de gestion des régies provinciales autonomes peuvent se tenir à distance. Le règlement d'ordre intérieur en fixe les conditions et les modalités. Le procès-verbal mentionne si la réunion s'est tenue à distance et cette donnée est répercutée dans le rapport annuel de rémunération visé à l'article L6421-1.

Dans les cas visés aux alinéas 2 et 3, les points relatifs à la situation disciplinaire d'un ou plusieurs membres du personnel, les dossiers nécessitant l'audition de personnes extérieures dans le cadre d'un contentieux, le plan stratégique, les décisions relatives à la stratégie financière, les dispositions générales en matière de personnel que ce soit les conditions d'accès aux emplois ou les conditions rémunératoires, les règles particulières applicables à la fonction dirigeante locale et les budgets et comptes ne peuvent faire l'objet d'une discussion ou d'un vote.

Par dérogation à l'alinéa 4, dans le cas visé à l'alinéa 3, les points relatifs à la situation disciplinaire d'un ou plusieurs membres du personnel et aux dossiers nécessitant l'audition de personnes extérieures dans le cadre d'un contentieux peuvent faire l'objet d'une discussion ou d'un vote si l'autorité est tenue de respecter un délai de rigueur.

§ 2. Le présent article est également applicable aux réunions de concertation visées à l'article L1122-11 du présent Code et à l'article 26, § 2, de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale.

§ 3. Le Gouvernement arrête les modalités d'exécution du présent article.]<sup>1</sup>

-----  
(1)<Inséré par DRW [2021-07-15/14](#), art. 18, 095; En vigueur : 01-10-2021>

## 21 MARS 1991. - Loi portant réforme de certaines entreprises publiques économiques.

[TITRE I.](#) - Les entreprises publiques autonomes.

[CHAPITRE I.](#) - Classification de certains organismes d'intérêt public parmi les entreprises publiques autonomes.

Art. 1-2

[CHAPITRE II.](#) - Le contrat de gestion.

[Section I.](#) - Définition et contenu.

Art. 3

[Section II.](#) - Conclusion, approbation, fin et renouvellement.

Art. 4-6

[CHAPITRE III.](#) - Autonomie.

Art. 7-14

[CHAPITRE IV.](#) - Administration.

[Section I.](#) - Principes.

Art. 15-16

[Section II.](#) - Le conseil d'administration.

Art. 17-18

[Section III.](#) - Le comité de direction.

Art. 19-20

[Section IV.](#) - Du mandat d'administrateur.

Art. 21-22

[CHAPITRE V.](#) - Tutelle administrative et contrôle.

[Section I.](#) - Tutelle administrative.

Art. 23-24

[Section II.](#) - Contrôle.

Art. 25

[CHAPITRE VI.](#) - Plan d'entreprise.

Art. 26

[CHAPITRE VII.](#) - Comptabilité et comptes annuels.

Art. 27-28

[CHAPITRE VIII.](#) - Personnel.

[Section I.](#) - Principes gouvernant le statut du personnel et le statut syndical.

Art. 29, 29bis

[Section II.](#) - La commission paritaire.

Art. 30

[Section III.](#) - La Commission Entreprises publiques.

Art. 31

[Section IV.](#) - La fixation du statut du personnel et du statut syndical.

Art. 32-35

[Section V.](#) - Emploi des langues; compétences spécifiques de la commission paritaire.

Art. 36

[CHAPITRE IX.](#) - Transformation en société anonyme de droit public.

[Section I.](#) - La transformation.

Art. 37-38

[Section II.](#) - Les actions.

Art. 39-40

[Section III.](#) - Dispositions diverses.

Art. 41-42

[CHAPITRE X.](#) - (Des services de médiation). <L 1997-12-19/30, art. 2, 017; En vigueur : 01-01-1998>

[Section I.](#) - Les compétences du service de médiation.

Art. 43, 43bis, 43ter

[Section II.](#) - Composition et fonctionnement du service de médiation.

Art. 44, 44bis, 44ter, 45, 45bis, 45ter, 46, 46bis, 46ter

[CHAPITRE XI.](#) - Comité consultatif.

Art. 47, 47/1

[HOOFDSTUK XIbis.](#) [1 - Cellule d'Investissement ferroviaire]<sup>1</sup>

Art. 47/2

[CHAPITRE XII.](#) - Dispositions transitoires et modificatives.

[Section I.](#) - Constitution et compétences de nouveaux organes auprès de certains organismes.

Art. 48-49

[Section II.](#) - Dispositions modificatives.

Art. 50-54

[CHAPITRE XIII.](#) [<sup>1</sup> - Dispositions particulières relatives aux entreprises publiques autonomes actives dans des secteurs ouverts à la concurrence]<sup>1</sup>

Art. 54/1, 54/2, 54/3, 54/4

[CHAPITRE XIV.](#) [<sup>1</sup> - Dispositions particulières relatives aux entreprises publiques autonomes cotées en bourse]<sup>1</sup>

Art. 54/5, 54/6, 54/7, 54/8, 54/9

[TITRE II.](#) - Réforme de la Régie des télégraphes et des téléphones.

[CHAPITRE I.](#) - Dénomination.

Art. 55

[CHAPITRE II.](#) - Objet social.

Art. 56-57

[CHAPITRE III.](#) - Missions de service public.

Art. 58

[CHAPITRE IV.](#) - Administration.

Art. 59, 59/1, 59/2, 59/3, 59/4, 59/5, 59/6, 59/7, 59/8, 59/9, 60

[CHAPITRE IVbis.](#) - Actions émises par [<sup>1</sup> Proximus]<sup>1</sup>. <inséré par 1994-12-12/31, art. 7, 009; En vigueur : 22-12-1994>

Art. 60/1

[CHAPITRE V.](#) - Tutelle.

Art. 61

[CHAPITRE VI.](#) - Moyens.

Art. 62

[CHAPITRE VII.](#) - Personnel.

Art. 63

[CHAPITRE VIII.](#) - Responsabilité.

Art. 64-65

[CHAPITRE IX.](#) - Dispositions transitoires et d'entrée en vigueur.

Art. 66-67

[TITRE III.](#) - Les télécommunications.

[CHAPITRE I.](#) - Définitions.

Art. 68

[CHAPITRE II.](#) - Dispositions générales. (abrogé) <L [2007-04-25/38](#), art. 160, 067; En vigueur : 18-05-2007>

Art. 69-70, 70bis

[CHAPITRE III.](#) - Institut belge des services postaux et des télécommunications. (abrogé) <L [2007-04-25/38](#), art. 160, 067; En vigueur : 18-05-2007>

Art. 71-79, 79bis, 79ter

[CHAPITRE IV.](#) - Comité consultatif. (abrogé) <L [2007-04-25/38](#), art. 160, 067; En vigueur : 18-05-2007>

Art. 80-81

[CHAPITRE V.](#) - (Le service public des télécommunications.) <L 1997-12-19/30, art. 23, 017; En vigueur : 01-01-1998>

Art. 82-85, 85bis, 85ter, 85quater, 86, 86bis, 86ter

[CHAPITRE VI.](#) - (Les autres services de télécommunications.) (abrogé) <L 1997-12-19/30, art. 32, 017; En vigueur : 01-01-1998> <L [2007-04-25/38](#), art. 160, 067; En vigueur : 18-05-2007>

Art. 87-90, 90bis

[CHAPITRE VII.](#) - Installations de télécommunications. (abrogé) <L [2007-04-25/38](#), art. 160, 067; En vigueur : 18-05-2007>

Art. 91-92, 92bis, 92ter, 92quater, 92quinquies

[CHAPITRE VIII.](#) - (Equipements.) <L 2000-07-03/31, art. 10, 030; En vigueur : 08-04-2000> <L [2007-04-25/38](#), art. 160, 067; En vigueur : 18-05-2007>

Art. 93-96, 96bis

[CHAPITRE IX.](#) - Câbles, lignes aériennes et équipements connexes.

Art. 97-104

Art. 104 REGION FLAMANDE

Art. 105

[CHAPITRE IXBIS.](#) - (Gestion de l'espace de numérotation national.) (abrogé) <Inséré par AR 1996-10-28/50, art. 12, En vigueur : 10-12-1996> <L [2007-04-25/38](#), art. 160, 068; En vigueur : 18-05-2007>

Art. 105bis

[CHAPITRE IXTER.](#) - (Protection des utilisateurs.) (abrogé) <Inséré par L 1997-12-19/30, art. 57; En vigueur : 01-01-1998>

Art. 105ter, 105quater, 105quinquies, 105sexiesA, 105sexiesB, 105septies, 105octies, 105nonies, 105deciesA, 105deciesB, 105undecies

[CHAPITRE X.](#) - (Opérateurs puissants, orientation sur les coûts et interconnexion.) (abrogé) <L 2003-01-17/30, art. 42, 043; En vigueur : 23-04-2003> <L [2007-04-25/38](#), art. 160, 068; En vigueur : 18-05-2007>

Art. 106-108, 108bis, 109, 109bis, 109ter, 109terB

[CHAPITRE XBIS.](#) - (Secret des communications et protection de la vie privée.) (abrogé) <Inséré par L 1997-12-19/30, art. 75; En vigueur : 01-01-1998> <W [2007-04-25/38](#), art. 160, 068; En vigueur : 18-05-2007>

Art. 109terC, 109terD, 109terE, 109terF

[CHAPITRE XI.](#) - (Sanctions, surveillance, (...) et dispositions pénales). <L 1995-12-20/31, art. 98; En vigueur : 02-01-1996> <L 1997-12-19/30, art. 80, 017; En vigueur : 01-01-1998>

Art. 109quater, 110-117, 117bis, 117ter, 118

[CHAPITRE XII.](#) - Dispositions diverses. (abrogé) <W [2007-04-25/38](#), art. 160, 068; En vigueur : 18-05-2007>

Art. 119-128, 128bis

[TITRE IV.](#) - Réforme de la Régie des postes.

[CHAPITRE I.](#) - Dénomination.

Art. 129-130

[CHAPITRE II.](#) - Définitions et siège social.

Art. 131-132

[CHAPITRE III.](#) - Attributions de l'Institut belge des services postaux et des télécommunications en matière postale.

Art. 133-137

[CHAPITRE IV.](#)

Art. 138-139

[CHAPITRE V.](#) - Objet social et missions de service public.

[Section I.](#) - Objet social.

Art. 140

[Section II.](#) - (Missions de service public de [1 bpost]<sup>1</sup>.) <AR 1999-06-09/57, art. 11; En vigueur : 18-08-1999>

Art. 141, 141bis, 141ter, 141quater, 141quinquies, 141sexies

[Section III.](#) - (Contenu et exigences liées au service postal universel.) <AR 1999-06-09/57, art. 13; En vigueur : 18-08-1999>

Art. 142-144, 144bis, 144ter, 144quater

[CHAPITRE VBIS.](#)

Art. 144quinquies, 144sexies, 144septies

[CHAPITRE VTER.](#)

Art. 144octies

[CHAPITRE VQUATER.](#)

Art. 144novies, 144decies, 144undecies

[CHAPITRE VQUINQUIES.](#)

Art. 144duodecies

[CHAPITRE VI.](#) - Des biens.

Art. 145-147

[CHAPITRE VIBIS.](#) - Actions émises par [1 bpost]<sup>1</sup>. <Inséré par L 2004-12-27/30, art. 301, En vigueur : 31-12-2004>

Art. 147bis

[CHAPITRE VII.](#) - Administration.

Art. 148

[CHAPITRE VIIBIS.](#) - (Dispositions générales relatives à la prestation de services postaux.) <Inséré par AR 1999-06-09/57, art. 24; En vigueur : 18-08-1999>

[Section I.](#) - [1 Dispositions concernant la prestation de services postaux.]<sup>1</sup>

Art. 148bis, 148bis/1, 148bis/2, 148bis/3, 148bis/4, 148ter, 148quater, 148quinquies  
[Section II.](#)  
 Art. 148sexies, 148septies  
[Section IIbis.](#)  
 Art. 148septies/1  
[Section III.](#)  
 Art. 148octies, 148novies, 148decies  
[CHAPITRE IX.](#) - [1 Dispositions modificatives, transitoires et abrogatoires.]<sup>1</sup>  
 Art. 149-150, 150/1, 151-154, 154bis, 154ter  
[TITRE V.](#) - [1 La Société nationale des Chemins de fer belges]<sup>1</sup>  
[CHAPITRE I.](#) - [1 Définitions et objet social ]<sup>1</sup>  
 Art. 154quater, 154quinquies, 155  
[CHAPITRE II.](#) - Missions de service public.  
 Art. 156, 156bis, 156ter, 156quater, 156quinquies, 156sexies, 157-159, 159bis, 160-161, 161bis, 161ter  
[CHAPITRE IIIBIS.](#) - [1 Le comité d'orientation au sein de la SNCB.]<sup>1</sup>  
 Art. 161quater, 161quinquies  
[CHAPITRE IIITER.](#) [1 - Le comité d'orientation RER.]<sup>1</sup>  
 Art. 161sexies, 161septies, 161octies  
[CHAPITRE IV.](#) - Administration.  
 Art. 162, 162bis, 162bis/1, 162ter, 162quater, 162quinquies, 162sexies, 162septies, 162octies, 162nonies, 162decies, 162undecies  
[CHAPITRE IVbis.](#) [1 - Dispositions financières et comptables.]<sup>1</sup>  
 Art. 162duodecies  
[CHAPITRE V.](#) - Personnel.  
 Art. 163, 163bis, 163ter  
[CHAPITRE Vbis.](#) [1 - La convention de transport.]<sup>1</sup>  
[Section Ire.](#) [1 - Définition et contenu.]<sup>1</sup>  
 Art. 163quater  
[Section II.](#) [1 - Conclusion, approbation, fin et renouvellement.]<sup>1</sup>  
 Art. 163quinquies, 163sexies, 163septies  
[CHAPITRE VI.](#) - Dispositions transitoires et modifications.  
 Art. 164-168  
[TITRE VI.](#) - [1 Skeyes.]<sup>1</sup> <AR 1998-04-02/34, art. 32, 019; En vigueur : 02-10-1998>  
[CHAPITRE I.](#) - (Objet et missions de service public.) <AR 1998-04-02/34, art. 32, 019; En vigueur : 02-10-1998>  
 Art. 169-172, 172bis  
[CHAPITRE II.](#) - (Gestion.) <AR 1998-04-02/34, art. 32, 019; En vigueur : 02-10-1998>  
 Art. 173-174  
[CHAPITRE III.](#) - (Personnel.) <AR 1998-04-02/34, art. 32, 019; En vigueur : 02-10-1998>  
 Art. 175-176  
[CHAPITRE IV.](#) - (Règlements.) <Inséré par AR 1998-07-17/31, art. 9; En vigueur : 02-10-1998>  
 Art. 176bis, 176ter, 176quater  
[CHAPITRE V.](#) - (Dispositions diverses.) <AR 1998-07-17/31, art. 9; En vigueur : 02-10-1998>  
 Art. 177, 177/1  
[TITRE VII.](#) - (Brussels International Airport Company.) <Inséré par AR 1998-04-02/34, art. 10; En vigueur : 01-10-1998>  
[CHAPITRE I.](#) - (Objet et missions de service public.) <Inséré par AR 1998-04-02/34, art. 10; En vigueur : 01-10-1998>  
 Art. 178-181  
[CHAPITRE II.](#) - (Gestion.) <Inséré par AR 1998-04-02/34, art. 10; En vigueur : 01-10-1998>  
 Art. 182-188  
[CHAPITRE III.](#) - (Personnel.) <Inséré par AR 1998-04-02/34, art. 10; En vigueur : 01-10-1998>  
 Art. 189-191  
[CHAPITRE IV.](#) - (Capital et actions.) <Inséré par AR 1998-04-02/34, art. 10; En vigueur : 01-10-1998>  
 Art. 192-193  
[CHAPITRE V.](#) - (Règlements.) <Inséré par AR 1998-07-17/31, art. 10; En vigueur : 01-10-1998>  
 Art. 194-196  
[Titre VIII-](#) Infrabel. <inséré par AR 2004-06-14/31, art. 5; En vigueur : indéterminée et au plus tard : 01-01-

2005>

[CHAPITRE Ier.](#) - Objet et missions de service public. <inséré par AR 2004-06-14/31, art. 5; En vigueur : indéterminée et au plus tard : 01-01-2005>

Art. 197-199, 199bis, 199ter, 199quater, 199quinquies, 200

[CHAPITRE II.](#) - Dispositions financières et fiscales. <inséré par AR 2004-06-14/31, art. 5; En vigueur : indéterminée et au plus tard : 01-01-2005>

Art. 201-202, 202bis, 202ter, 203-205

[CHAPITRE III.](#) - Gestion. <inséré par AR 2004-06-14/31, art. 5; En vigueur : indéterminée et au plus tard : 01-01-2005>

Art. 206-207, 207bis, 208-213, 213bis

[CHAPITRE IV.](#) - Personnel. <inséré par AR 2004-06-14/31, art. 5; En vigueur : indéterminée et au plus tard : 01-01-2005>

Art. 214-215

[CHAPITRE V.](#) [<sup>1</sup> - Dispositions diverses]<sup>1</sup>

Art. 215bis, 215ter, 215quater

[TITRE IX.](#)

[CHAPITRE Ier.](#)

Art. 216-219

[CHAPITRE II.](#)

Art. 220-221

[CHAPITRE III.](#)

Art. 222-230

[CHAPITRE IV.](#)

Art. 231

[CHAPITRE V.](#)

Art. 232-233

[TITRE X.](#) Fonds de l'infrastructure ferroviaire. <inséré par AR 2006-11-10/78, art. 2; En vigueur : 01-01-2005>

Art. 234-245

[ANNEXES.](#)

Art. N1-N3



## TITRE I. - Les entreprises publiques autonomes.

### CHAPITRE I. - Classification de certains organismes d'intérêt public parmi les entreprises publiques autonomes.

Article 1. § 1. Chaque organisme d'intérêt public qui doit disposer d'une autonomie de gestion dans un secteur industriel ou commercial donné, peut, après adaptation par la loi de son statut organique aux dispositions du présent titre, obtenir une telle autonomie par la conclusion d'un contrat de gestion avec l'Etat aux conditions de la présente loi.

§ 2. Le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, supprime à l'article 1er de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, remplacé par l'arrêté royal n° 431 du 5 août 1986, modifié par l'arrêté royal n° 429 du 5 août 1986, complété par le décret du 23 avril 1986, modifié par l'arrêté royal n° 526 du 31 mars 1987 et par le décret du 13 juillet 1988, tout organisme visé au § 1er, à partir de la date d'entrée en vigueur de son premier contrat de gestion, au cas où l'organisme concerné était soumis à la loi du 16 mars 1954 visée.

§ 3. Le Roi classe, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, à partir de la date d'entrée en vigueur de son premier contrat de gestion, tout organisme visé au § 1er parmi les entreprises publiques autonomes. Celles-ci sont reprises au § 4.

§ 4. Les organismes classés (...) parmi les entreprises publiques autonomes sont : <AR 2006-11-10/78, art. 3, 1°, 063; En vigueur : 01-01-2005>

1° [4 Proximus]4; AR 1992-08-19/43, art. 2, 002; En vigueur : 04-09-1992>

2° [3 la Société Nationale des Chemins de fer belges, en abrégé SNCB, et Infrabel]3

3° [2 bpost]2;

4° [5 skeyes]5 <L 1998-08-25/33, art. 2, 022; En vigueur : 02-10-1998>

(alinéa 2 abrogé) <AR 2004-05-27/44, art. 62, 048; En vigueur : 29-12-2004; date de la transformation de B.I.A.C. en société anonyme de droit privé régie par le Code des sociétés>

5° [1 ...]1.

-----  
(1) <AR 2008-09-28/33, art. 19, 076; En vigueur : 01-01-2009>

(2) <L 2010-12-13/07, art. 4, 078; En vigueur : 17-01-2011, voir AR 2011-01-10/01, art. 1, 1°>

(3) <AR 2013-12-11/03, art. 2, 086; En vigueur : 01-01-2014 ou à une date ultérieure fixée par le Roi et au plus tard le 1er avril 2014>

(4) <L 2015-08-10/26, art. 2, 092; En vigueur : 22-06-2015 (voir AR 2015-09-11/02, art. 1)>

(5) <L 2019-04-13/20, art. 2, 104; En vigueur : 07-11-2018>

Art. 2. § 1. Par dérogation à l'article 1er, § 1er, le Roi peut, dans l'arrêté portant approbation du premier contrat de gestion d'un organisme visé au § 2, abroger, compléter, modifier ou remplacer les dispositions législatives qui règlent le statut organique, le financement et le fonctionnement de l'organisme concerné afin de rendre les règles qu'elles contiennent compatibles avec les dispositions de la présente loi.

Le Roi peut, dans l'arrêté visé à l'alinéa premier, coordonner les dispositions législatives réglant les organismes visés au § 2 ainsi que les dispositions qui les auraient expressément ou implicitement modifiées au moment où cette coordination est établie. A cette fin, il peut :

1° modifier l'ordre, le numérotage et, en général, la présentation des dispositions à coordonner;

2° modifier les références qui seraient contenues dans les dispositions à coordonner, en vue de les mettre en concordance avec le numérotage nouveau;

3° modifier la rédaction des dispositions à coordonner en vue d'assurer leur concordance et d'en unifier la terminologie, sans qu'il puisse être porté atteinte aux principes inscrits dans ces dispositions autrement qu'en vertu de l'alinéa premier;

4° reprendre des dispositions de la présente loi dans le texte coordonné, dans l'ordre et avec le numérotage qu'il détermine;

5° arrêter l'intitulé de la coordination.

§ 2. Le paragraphe premier est applicable aux organismes d'intérêt public suivants :

1° la Régie des voies aériennes;

2° [1 la SNCB]1

3° la Régie des postes;

4° la Régie des télégraphes et des téléphones.

-----  
(1) <AR [2013-12-11/03](#), art. 3, 086; En vigueur : 01-01-2014 ou à une date ultérieure fixée par le Roi et au plus tard le 1er avril 2014>

## CHAPITRE II. - Le contrat de gestion.

### Section I. - Définition et contenu.

Art. 3. § 1. Les règles et conditions spéciales selon lesquelles une entreprise publique autonome exerce les missions de service public qui lui sont confiées par la loi, sont arrêtées dans un contrat de gestion conclu entre l'Etat et l'entreprise publique concernée.

§ 2. Le contrat de gestion règle les matières suivantes :

1° les tâches que l'entreprise publique assume en vue de l'exécution de ses missions de service public, ci-après dénommées les " tâches de service public " ;

2° les principes gouvernant les tarifs pour les prestations fournies dans le cadre des tâches de service public, ci-après dénommées les " prestations de service public " ;

3° des règles de conduite vis-à-vis des usagers des prestations de service public ;

4° la fixation, le calcul et les modalités de paiement des subventions éventuelles à charge du budget général des dépenses de l'Etat que l'Etat accepte d'affecter à la couverture des charges qui découlent pour l'entreprise publique de ses tâches de service public, compte tenu des coûts et recettes propres à ces tâches et des conditions d'exploitation imposées par ou en vertu de la loi, ou par le contrat de gestion et, pour ce qui concerne le coût du personnel, de l'évolution des salaires comparables dans les administrations de l'Etat ;

5° la fixation, le calcul et les modalités de paiement des indemnités éventuelles à verser par l'entreprise publique à l'Etat, notamment en ce qui concerne les avantages liés aux droits exclusifs éventuels de l'entreprise publique et, le cas échéant, les droits d'usage qui sont concédés par l'Etat à l'entreprise publique sur des biens ;

6° le cas échéant, les matières d'intérêt économique stratégique pour lesquelles la passation des marchés est soumise à l'approbation, selon le montant, du ministre dont relève l'entreprise publique ou du Comité ministériel compétent, ainsi que la détermination du montant visé ;

7° le cas échéant, des objectifs relatifs à la structure financière de l'entreprise publique ;

8° le cas échéant, des règles relatives à la répartition des bénéfices nets ;

9° les éléments que le plan d'entreprise doit contenir et les délais pour la communication et le délai au delà duquel l'autorisation est censée être donnée ;

10° le cas échéant, la fixation d'un montant, pour ce qui concerne les opérations immobilières soumises à l'autorisation préalable du ministre dont relève l'entreprise publique et, le cas échéant, la fixation d'un délai à l'expiration duquel l'autorisation est supposée être accordée ;

11° les sanctions en cas de non-respect par une partie de ses engagements résultant du contrat de gestion.

§ 3. Toute clause résolutoire expresse dans le contrat de gestion est réputée non écrite.

L'article 1184 du Code Civil n'est pas applicable au contrat de gestion. La partie envers laquelle une obligation dans le contrat de gestion n'est pas exécutée, ne peut poursuivre que l'exécution de l'obligation, et, le cas échéant, demander des dommages-intérêts, sans préjudice de l'application de toute sanction spéciale prévue dans le contrat de gestion.

§ 4. Les obligations financières générales éventuelles de l'Etat à l'égard d'une entreprise publique autonome sont limitées à celles qui résultent des dispositions du contrat de gestion conclu avec l'entreprise concernée. Les régimes légaux particuliers de subvention existant en faveur de l'entreprise publique ne sont plus d'application à partir de la date d'entrée en vigueur du classement de l'entreprise publique parmi les entreprises publiques autonomes.

(Alinéa 2 abrogé) <L 2005-12-27/31, art. 26, 060; En vigueur : 24-09-2005>

§ 5. Le contrat de gestion ne constitue pas un acte ou règlement visé à l'article 14 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973. Toutes ses clauses sont réputées contractuelles.

### Section II. - Conclusion, approbation, fin et renouvellement.

Art. 4. § 1. Lors de la négociation et de la conclusion du contrat de gestion, l'Etat est représenté par le ministre dont relève l'entreprise publique.

§ 2. Lors de la négociation du contrat de gestion, l'entreprise publique est représentée par son comité de direction. Le contrat de gestion est soumis à l'approbation du conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Le projet de contrat de gestion ou de modification du contrat de gestion est soumis pour concertation à la commission paritaire.

La commission paritaire est appelée périodiquement, sur convocation de son président, à donner son avis motivé à propos de l'état d'avancement des négociations.

[1 Pour l'application des deux alinéas qui précèdent, le comité d'entreprise stratégique auprès d'Infrabel et de la SNCB remplit la fonction de la commission paritaire.]<sup>1</sup>

§ 3. Le contrat de gestion n'entre en vigueur qu'après son approbation par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, et à la date fixée par cet arrêté.

-----  
(1)<AR [2013-12-11/02](#), art. 7, 085; En vigueur : 01-01-2014>

[Art. 5.](#) § 1. Le contrat de gestion est réévalué chaque année et, le cas échéant, adapté aux modifications des conditions du marché et aux développements techniques par application de paramètres objectifs prévus dans le contrat de gestion.

Toutefois, toute autre adaptation, proposée par une des parties ou par les deux parties, est faite conformément à l'article 4.

§ 2. Le contrat de gestion est conclu pour une durée de trois ans au moins et de cinq ans au plus.

[1 § 2/1. Au plus tard un mois après réception du projet de nouveau contrat de gestion proposé par le comité de direction de l'entreprise publique, le ministre en fait rapport aux Chambres législatives.]<sup>1</sup>

§ 3. Au plus tard six mois avant l'expiration d'un contrat de gestion, le comité de direction soumet au ministre dont relève l'entreprise publique un projet de nouveau contrat de gestion.

Si, à l'expiration d'un contrat de gestion, un nouveau contrat de gestion n'est pas entré en vigueur, le contrat est prorogé de plein droit jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau contrat de gestion. Cette prorogation est publiée au Moniteur belge par le ministre dont relève l'entreprise publique.

Si, un an après la prorogation visée à l'alinéa précédent, un nouveau contrat de gestion n'est pas entré en vigueur, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, fixer des règles provisoires concernant les matières visées à l'article 3, § 2. Ces règles provisoires valent comme nouveau contrat de gestion et sont d'application jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau contrat de gestion, conclu conformément à l'article 4.

-----  
(1)<L [2013-01-29/09](#), art. 2, 084; En vigueur : 04-03-2013>

[Art. 6.](#) Les arrêtés portant approbation d'un contrat de gestion, ou de son adaptation, ainsi que les arrêtés fixant des règles provisoires sont publiés au Moniteur belge.

Les dispositions du contrat de gestion ou, le cas échéant, des règles provisoires, sont publiées en annexe de l'arrêté royal, à l'exception de celles qui contiennent des secrets industriels ou commerciaux.

### [CHAPITRE III.](#) - Autonomie.

[Art. 7.](#) Les entreprises publiques autonomes sont libres de développer, dans les limites de la présente loi, toutes les activités qui sont compatibles avec leur objet social. Elles peuvent constituer des succursales ou des agences en Belgique et à l'étranger sur décision de leur conseil d'administration.

[Art. 8.](#) Les actes des entreprises publiques autonomes sont réputés commerciaux.

Les entreprises publiques autonomes ne sont toutefois pas soumises aux dispositions du livre III du Code de Commerce. Elles bénéficient de l'immunité d'exécution pour les biens entièrement ou partiellement affectés à la mise en oeuvre de leurs tâches de service public.

[Art. 9.](#) Les entreprises publiques autonomes sont soumises à la législation sur le contrôle des prix.

Elles déterminent librement les tarifs et les structures tarifaires pour les prestations qu'elles fournissent, autres que les prestations de service public.

Elles déterminent les tarifs et les structures tarifaires pour les prestations de service public dans les limites des principes concernant les tarifs contenus dans le contrat de gestion. Toutefois, les tarifs maximums, ou les formules pour leur calcul, qui ne sont pas réglés dans le contrat de gestion, sont soumis à

l'approbation du ministre dont relève l'entreprise publique. (L'approbation est demandée par l'entreprise publique par le biais d'une demande écrite préalable, chiffrée et argumentée, au ministre dont relève l'entreprise publique.) <L [2007-04-01/50](#), art. 2, 1°, 069; En vigueur : 24-05-2007>

(Le ministre dispose d'un délai de 40 jours à partir de la réception du dossier pour approuver ou refuser les tarifs maximaux ou les formules visés à l'alinéa précédent. A défaut d'une décision dans le délai mentionné, la demande est considérée comme approuvée tacitement.) <L [2007-04-01/50](#), art. 2, 2°, 069; En vigueur : 24-05-2007>

[Art. 10.](#) § 1. Les entreprises publiques autonomes décident librement, dans les limites de leur objet social, de l'acquisition, l'utilisation et l'aliénation de leurs biens matériels et immatériels, de la constitution ou la suppression de droits réels sur ces biens, ainsi que de l'exécution de telles décisions.

Par dérogation à l'alinéa 1er et sans préjudice de l'application de l'article 167 de la loi-programme du 30 décembre 1988, le contrat de gestion peut déterminer un montant au delà duquel toute décision d'acquiescer, construire ou aliéner un immeuble ou un droit immobilier est soumise à l'autorisation préalable du ministre dont relève l'entreprise publique, le cas échéant, dans le délai fixé dans le contrat de gestion.

§ 2. Les entreprises publiques autonomes chargent le comité d'acquisition d'immeubles compétent de :

1° la passation des actes authentiques de transmission, déclaration ou création d'un droit réel sur des immeubles;

2° l'introduction et la poursuite des procédures d'expropriation d'immeubles décidées par l'entreprise publique conformément à la loi.

§ 3. L'Etat peut, aux conditions fixées dans l'arrêté royal portant approbation du premier contrat de gestion, notamment en ce qui concerne une contrepartie éventuelle, céder à une entreprise publique autonome la propriété de biens meubles ou immeubles dont il est propriétaire et qui sont affectés, à la date d'entrée en vigueur du contrat visé, à l'exécution de prestations de service public assumées par l'entreprise concernée.

[Art. 11.](#) § 1. (Les entreprises publiques autonomes ne sont soumises à l'application de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services que pour les marchés publics ayant trait à leurs tâches de service public. Cela ne porte pas préjudice à la mise en concurrence dans le cadre de la Communauté européenne de certains marchés n'ayant pas trait à ces mêmes tâches, mais se rapportant à une des activités visées (par les livres premier et II de cette loi).) <L 1993-12-24/37, art. 46, 008; En vigueur : 01-05-1997> <AR 1998-01-10/30, art. 2, 025; En vigueur : 14-01-1999>

§ 2. Les marchés de travaux, de fournitures et de services sont passés par ou en vertu d'une décision du conseil d'administration de l'entreprise publique. Le conseil d'administration détermine les marchés pour lesquels le comité de direction est seul compétent et les marchés pour lesquels le comité peut déléguer la décision.

Par dérogation à l'alinéa premier, le contrat de gestion peut, pour les marchés ayant trait à la mise en oeuvre de tâches de service public, désigner les matières qui sont d'intérêt économique stratégique et pour lesquelles la décision de passer le marché est soumise, selon le montant du marché, à l'approbation du ministre dont relève l'entreprise publique ou du comité ministériel compétent en matière d'investissements publics.

Si la décision du ministre ou du comité ministériel n'est pas conforme à la proposition de l'entreprise publique concernée et qu'il en résulte pour celle-ci un coût supplémentaire, ce coût supplémentaire devra être couvert par une intervention équivalente à charge du budget général des dépenses de l'Etat.

[Art. 12.](#) § 1. Les entreprises publiques autonomes décident librement, dans les limites de leur objet social et, le cas échéant, conformément aux dispositions de leur contrat de gestion concernant la structure financière, de l'étendue, des techniques et des conditions de leur financement externe.

§ 2. Les entreprises publiques autonomes dont les emprunts bénéficient de plein droit de la garantie de l'Etat par ou en vertu d'une loi, peuvent, nonobstant toute disposition contraire, choisir de faire appel ou non à la garantie de l'Etat pour les emprunts qu'elles contractent.

A compter de la date à partir de laquelle une entreprise publique est classée parmi les entreprises publiques autonomes :

1° les limitations et modalités de contrôle imposées par les lois susvisées ne s'appliquent qu'aux emprunts contractés par l'entreprise publique concernée avec la garantie de l'Etat;

2° l'entreprise publique concernée est ou reste soumise à l'arrêté royal n° 517 du 31 mars 1987 instaurant une prime annuelle sur les nouveaux engagements garantis par l'Etat de certaines institutions du secteur public.

§ 3. Les entreprises publiques autonomes décident librement, dans les limites de leur objet social, du placement de leurs fonds disponibles en francs belges. Les placements en devises sont soumis à l'autorisation préalable du Ministre des Finances, à l'exception des opérations en devises couvrant des opérations commerciales.

§ 4. A l'exception de la couverture temporaire de besoins de trésorerie, les entreprises publiques autonomes n'utilisent des moyens provenant de subventions de l'Etat ou de revenus de prestations de service public, pour le développement, le financement ou l'exploitation d'activités autres que dans le cadre de leurs tâches de service public.

Art. 13. § 1. Les entreprises publiques autonomes peuvent, aux conditions déterminées ci-dessous, prendre des participations directes ou indirectes dans des sociétés, associations et institutions de droit public ou privé dont l'objet est compatible avec leur objet social, ci-après dénommées les " filiales ".

§ 2. Le conseil d'administration décide à la majorité simple des voix exprimées de toute prise de participation conformément au § 1er pour autant que la participation dans son intégralité :

1° représente moins de 25 % du capital de la filiale concernée; et

2° n'excède pas un pourcentage des capitaux propres de l'entreprise publique concernée déterminé dans l'arrêté royal portant approbation du premier contrat de gestion.

Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, ramener la limite prévue à l'alinéa précédent, 1°, au dessous de 25 % et modifier la limite visée à l'alinéa précédent, 2°, pour les entreprises publiques autonomes qu'il désigne.

Le conseil d'administration peut décider, à la majorité des deux tiers des voix exprimées, de prendre une participation qui excède l'une des limites ou les limites déterminées à l'alinéa premier.

§ 3. Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, autoriser, le cas échéant, sous les conditions spéciales qu'il détermine, une entreprise publique autonome à associer une filiale à la mise en oeuvre de ses tâches de service public, pour autant que la participation directe ou indirecte des autorités publiques dans la filiale concernée excède 50 % du capital et donne droit statutairement à plus de 75 % des voix et des mandats dans tous les organes de la filiale concernée.

Toute cession d'actions représentatives du capital, suite à laquelle la participation directe ou indirecte des pouvoirs publics visée à l'alinéa précédent n'excéderait plus 50 %, est nulle de plein droit à défaut de porter cette participation au-delà de 50 % dans un délai de trois mois de ladite cession par une augmentation de capital entièrement ou partiellement souscrite par les autorités publiques.

Les conditions concernant la participation des autorités publiques déterminées par les alinéas premier et deux ne sont pas applicables aux projets de coopération internationale dont le champ d'application excède le territoire du Royaume.

Pour l'application du présent article, il y a lieu d'entendre par autorité publique, une ou plusieurs des autorités visées à l'article 42.

§ 4. Le Roi peut, dans l'arrêté visé au § 3, premier alinéa, classer, parmi les entreprises publiques autonomes, la filiale, constituée conformément au droit belge, le cas échéant, pour la durée qu'il détermine. Dans ce cas, la filiale et l'entreprise publique autonome concernée sont solidairement responsables envers l'Etat de l'exécution par la filiale des tâches de service public auxquelles la filiale est associée, et ce, jusqu'à l'entrée en vigueur d'un contrat de gestion avec la filiale.

A défaut de classement conformément à l'alinéa précédent, l'entreprise publique autonome concernée reste responsable envers l'Etat de l'exécution par la filiale des tâches de service public auxquelles celle-ci est associée.

L'alinéa précédent n'est pas applicable aux projets de coopération internationale dont le champ d'application excède le territoire du Royaume.

§ 5. Le Roi peut dans l'arrêté visé au § 3, premier alinéa, transférer ou attribuer des droits exclusifs légaux de l'entreprise publique autonome à une filiale de celle-ci dans la mesure où un tel transfert ou une telle attribution est nécessaire pour le développement de la filiale. Dans ce cas, le Roi peut classer la filiale concernée parmi les entreprises publiques autonomes conformément au § 4.

§ 6. Le présent article est également applicable à la constitution de sociétés, d'associations ou d'institutions par une entreprise publique autonome.

Une entreprise publique autonome peut constituer seule des sociétés anonymes. Dans ce cas, l'article 13ter, alinéa 1er, 4°, des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, n'est pas d'application, de

même que l'article 104bis, deuxième alinéa, des mêmes lois, aussi longtemps que l'entreprise fondatrice est le seul actionnaire.

[Art. 14.](#) Une entreprise publique autonome peut transiger et compromettre. Toutefois, toute convention d'arbitrage conclue avec des personnes physiques avant la naissance du différend est nulle.

## [CHAPITRE V.](#) - Tutelle administrative et contrôle.

### [Section I.](#) - Tutelle administrative.

[Art. 23.](#) § 1. L'entreprise publique autonome est soumise au pouvoir de contrôle du ministre dont elle relève. Ce contrôle est exercé à l'intervention d'un commissaire du Gouvernement, nommé et révoqué par le Roi sur la proposition du ministre concerné.

Le ministre dont relève l'entreprise publique désigne un suppléant pour le cas d'empêchement éventuel du commissaire du Gouvernement.

Le Roi règle l'exercice des missions des commissaires du Gouvernement (et leur rémunération. Cette rémunération est à charge de l'entreprise publique concernée.) <L 1994-12-12/31, art. 1, 009; En vigueur : 22-12-1994>

§ 2. Le commissaire du Gouvernement veille au respect de la loi, du statut organique de l'entreprise publique et du contrat de gestion. Il s'assure de ce que la politique de l'entreprise publique, en particulier, celle menée en exécution de l'article 13, ne porte pas préjudice à la mise en oeuvre des tâches de service public.

Le commissaire du Gouvernement fait rapport au ministre dont relève l'entreprise publique. Il fait rapport au Ministre du Budget sur toutes les décisions du conseil d'administration ou du comité de direction qui ont une incidence sur le budget général des dépenses de l'Etat.

§ 3. Le commissaire du Gouvernement est invité à toutes les réunions du conseil d'administration et du comité de direction et y a voix consultative. Il peut, à tout moment, prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de tous les documents et de toutes les écritures de l'entreprise publique. Il peut requérir des administrateurs, des agents et des préposés de l'entreprise publique toutes les explications ou informations et procéder à toutes les vérifications qui lui paraissent nécessaires à l'exécution de son mandat.

L'entreprise publique met à la disposition du commissaire du Gouvernement les ressources humaines et matérielles nécessaires à l'exécution de son mandat.

§ 4. Le commissaire du Gouvernement peut, dans un délai de quatre jours francs, introduire un recours auprès du ministre dont relève l'entreprise publique contre toute décision qu'il estime contraire à la loi, au statut organique ou au contrat de gestion.

Ce délai court à partir du jour de la réunion à laquelle la décision a été prise, pour autant que le commissaire du Gouvernement y ait été régulièrement convoqué et, dans le cas contraire, à partir du jour où il en a reçu connaissance. Le recours est suspensif.

En cas d'incidence sur le budget général des dépenses de l'Etat, le ministre dont relève l'entreprise publique demande l'accord du Ministre du Budget.

Si, dans un délai de huit jours francs commençant le même jour que le délai visé à l'alinéa premier, le ministre dont relève l'entreprise publique n'a pas prononcé l'annulation, la décision devient définitive, sans préjudice des dispositions du dernier alinéa. Le ministre concerné notifie l'annulation à l'organe de gestion.

Si le Ministre du Budget et le ministre dont relève l'entreprise publique ne trouvent pas d'accord dans le délai de huit jours visé à l'alinéa précédent, il est statué dans un délai de trente jours francs commençant le même jour que le délai visé à l'alinéa premier, selon la procédure fixée par le Roi.

§ 5. Chaque année, le conseil d'administration fait rapport au ministre dont relève l'entreprise publique de l'accomplissement par l'entreprise publique de ses tâches de service public.

§ 6. Chaque année, le ministre dont relève l'entreprise publique autonome fait rapport aux Chambres législatives de l'application du présent titre.

[Art. 24.](#) Lorsque le respect de la loi, du statut organique ou du contrat de gestion le requiert, le ministre dont relève l'entreprise publique autonome ou le commissaire du Gouvernement peut requérir l'organe de gestion compétent de délibérer, dans le délai qu'il fixe, sur toute question qu'il détermine.

## Section II. - Contrôle.

Art. 25. § 1. Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité, au regard de la loi et du statut organique, des opérations à constater dans les comptes annuels, est confié, dans chaque entreprise publique autonome, à un collège de commissaires qui compte quatre membres. Les membres du collège portent le titre de commissaire.

[2 § 1er/1. Les dispositions du § 1er s'appliquent également aux filiales respectivement d'Infrabel et de la SNCB et à leurs sociétés avec lesquelles il existe un lien de participation, dans lesquelles l'ensemble des autorités publiques détiennent, directement ou indirectement, un pourcentage de contrôle de plus de 50 %.]<sup>2</sup>

§ 2. Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, préciser la mission, les moyens d'action et le statut des commissaires.

§ 3. Au cas où l'entreprise publique n'a pas la forme de société anonyme de droit public, deux membres du collège des commissaires sont nommés par la Cour des Comptes et deux membres sont nommés par le ministre dont relève l'entreprise publique.

Dans les entreprises publiques qui ont la forme de société anonyme de droit public, la Cour des Comptes nomme deux membres. Les autres membres sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

Les membres nommés par la Cour des Comptes sont nommés parmi les membres de la Cour des Comptes. Les autres membres sont nommés parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des réviseurs d'entreprises proposés conformément à l'article 15ter de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie, inséré par la loi du 21 février 1985, la commission paritaire remplissant la fonction du conseil d'entreprise.

[1 Pour l'application de l'alinéa qui précède, le comité d'entreprise stratégique auprès d'Infrabel et de la SNCB remplit la fonction du conseil d'entreprise.]<sup>1</sup>

§ 4. Les commissaires sont nommés pour un terme renouvelable de (au maximum) six ans. Sous peine de dommages-intérêts, ils ne peuvent être révoqués en cours de mandat que pour juste motif. (La durée du mandat doit, le cas échéant, être précisée dans les statuts de l'entreprise publique concernée.) Un commissaire ne peut, sans motifs personnels graves, démissionner de ses fonctions qu'à l'occasion du dépôt de son rapport sur les comptes annuels et après avoir fait un rapport par écrit sur les raisons de sa démission au ministre dont relève l'entreprise publique et, le cas échéant, à l'assemblée générale. <L 2004-07-09/30, art. 51, 049; En vigueur : 25-07-2004>

§ 5. Le Roi ou, si l'entreprise publique a la forme de société anonyme de droit public, l'assemblée générale, détermine la rémunération des commissaires. Cette rémunération est à charge de l'entreprise publique concernée.

§ 6. Les articles 64, § 1er, quatrième alinéa, 64bis, 64ter, 64sexies, 64octies et 65 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, sont applicables au collège des commissaires par analogie dans les entreprises publiques qui n'ont pas la forme de société anonyme de droit public. Le rapport visé à l'article 65 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, est transmis au conseil d'administration et au ministre dont relève l'entreprise publique.

§ 7. La Cour des Comptes exerce son contrôle exclusivement sur la base de l'article 27, § 3 <sup>[2]</sup>, § 4, § 5 et § 6<sup>[2]</sup>. Les comptables des entreprises publiques autonomes ne sont pas soumis à la loi du 29 octobre 1846 relative à l'organisation de la Cour des Comptes.

-----  
(1) <AR [2013-12-11/02](#), art. 9, 085; En vigueur : 01-01-2014>

(2) <L [2018-01-26/29](#), art. 2, 102; En vigueur : 11-03-2018>

## CHAPITRE VIII. - Personnel.

### Section I. - Principes gouvernant le statut du personnel et le statut syndical.

Art. 29. § 1. [1 Les membres du personnel d'une entreprise publique autonome sont recrutés et employés en vertu du cadre et du statut du personnel arrêtés par le conseil d'administration ou, le cas échéant, le Roi, conformément au présent titre et à l'article 176, § 7.]<sup>1</sup>

Toutefois, une entreprise publique autonome peut recruter et employer du personnel en vertu d'un contrat de travail soumis à la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, afin :

1° de répondre à des besoins exceptionnels et temporaires en personnel, qu'il s'agisse soit de la mise en oeuvre d'actions limitées dans le temps, soit d'un surcroît extraordinaire de travail;

- 2° d'exécuter des tâches nécessitant une connaissance ou expérience de haute qualification;
- 3° de remplacer des membres du personnel statutaire ou contractuel pendant des périodes d'absence temporaire partielle ou totale;
- 4° d'accomplir des tâches auxiliaires ou spécifiques.

Les membres du personnel d'une entreprise publique autonome sont nommés ou engagés par ou en vertu d'une décision du conseil d'administration.

§ 2. Les relations entre une entreprise publique autonome et les organisations syndicales représentatives de son personnel sont réglées dans le statut syndical arrêté par le conseil d'administration ou, le cas échéant, le Roi, conformément au présent titre.

-----  
(1)<L [2017-03-19/09](#), art. 2, 098; En vigueur : 01-01-2017>

[Art. 29bis](#). <Inséré par L 2006-12-27/30, art. 273; En vigueur : 01-01-2007> Les membres du personnel nommés des entreprises publiques autonomes qui répondent aux conditions visées au cinquième alinéa peuvent solliciter, à titre individuel ou dans le cadre d'un projet, la mobilité externe vers tout service public prévoyant cette possibilité.

Pendant une période, déterminée conformément à l'alinéa 6, les membres du personnel visés à l'alinéa 1er, conservent leur position administrative au sein de leur entreprise publique autonome.

Ils peuvent, après une période de stage ou d'essai, être nommés dans cet autre service public s'ils en conservent au moins leur ancienneté pécuniaire auprès de l'entreprise publique autonome et s'ils sont nommés dans le niveau conformément à leur diplôme ou, s'ils ne disposent pas du diplôme requis, dans le niveau comparable à leur niveau auprès de l'entreprise publique autonome.

Le service public dans le sens de l'alinéa 1er du présent article est tout service public dépendant du pouvoir fédéral, des régions et des communautés ainsi que les institutions qui en dépendent, les provinces et les communes, les agglomérations, les fédérations et associations de communes, les zones de police. Les entreprises publiques autonomes sont, dans le cadre du présent article, également considérées comme " services publics ".

Les conditions auxquelles doivent répondre ces membres du personnel pour demander la mobilité externe ainsi que les modalités sont définies par l'entreprise publique autonome dont provient le membre du personnel, conformément à l'article 34, § 2, A, 4°, et l'article 35 de la présente loi.

Lorsque le service public visé au quatrième alinéa n'est pas régi par des dispositions permettant l'entrée en fonction et la nomination définitive des membres du personnel visés à l'alinéa 1er, il conclut un protocole d'accord avec l'entreprise publique autonome concernée comprenant au moins :

- 1° les conditions de sélections;
- 2° la fixation des niveaux et des tableaux barémiques dans lesquels le personnel affecté sera versé et qui sont d'application au sein du service public recevant;
- 3° la durée du stage ou période d'essai;
- 4° le règlement en matière de transfert de jours de congé et de maladie.

En outre, chaque entreprise publique autonome conclut un protocole d'accord avec le service public, visé au quatrième alinéa, concernant :

- 1° les règles concernant les modalités de répartition du coût salarial selon le niveau;
- 2° une référence à la réglementation en vigueur relative à la fixation des cotisations de pension pour le membre du personnel auprès d'un service public recevant dans le cadre de la mobilité externe.

Le protocole visé à l'alinéa 7 peut être conclu par l'autorité compétente pour plusieurs services publics.

Le service public recevant peut éventuellement déterminer un projet précis ainsi que le nombre de membres du personnel pouvant être affectés dans le cadre de cette mobilité.

## [Section II](#). - La commission paritaire.

[Art. 30](#).§ 1. Il est constitué dans chaque entreprise publique autonome une commission paritaire.

§ 2. La commission paritaire est compétente en ce qui concerne :

1° la concertation et l'information générale du personnel, en ce compris, pour les matières visées à l'article 34, § 2, les réglementations que la commission paritaire n'aurait pas désignées, à la majorité des deux tiers des voix exprimées, comme réglementations de base;

2° la négociation avec les organisations syndicales représentatives au sujet de la fixation du statut du personnel et du statut syndical, conformément à l'article 33 ou 35;

3° les matières concernant la santé et la sécurité des travailleurs, ainsi que la salubrité du travail et des



lieux de travail, conformément à l'article 36, § 2;

4° l'examen de l'information économique et financière concernant l'entreprise publique et ses entreprises liées, visée à l'article 15, premier alinéa, littera b, et deuxième alinéa, de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie, modifié par la loi du 17 février 1971, telle que précisée et complétée dans les conventions collectives conclues au sein du Conseil national du travail;

(4°bis la formulation d'un avis concernant l'état triennal du chef d'entreprise sur les déplacements de ses travailleurs entre leur domicile et leur lieu du travail, visé à l'article 15, l), de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie, inséré par la loi-programme du 8 avril 2003;) <L 2003-04-08/33, art. 166, 045; En vigueur : 01-07-2004>

5° la concertation avec les organisations syndicales représentatives au sujet de la conclusion du contrat de gestion, conformément à l'article 4, § 2;

6° l'établissement et la modification du règlement de travail, conformément à l'article 11 de la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail, la commission paritaire exerçant les tâches du conseil d'entreprise.

§ 3. Le Roi fixe le nombre des membres de la commission paritaire, sans qu'il puisse dépasser dix-huit, le président non compris.

La commission paritaire est présidée par le président du conseil d'administration; le président dispose d'une voix consultative.

§ 4. La moitié des membres de la commission paritaire est nommée par le conseil d'administration. L'autre moitié est nommée par le conseil d'administration sur avis conforme des organisations syndicales représentatives. Il est nommé un suppléant pour chaque membre de la commission paritaire.

Chaque organisation syndicale représentative propose un nombre de membres proportionnel au nombre de ses affiliés cotisants parmi le nombre total des membres du personnel de l'entreprise publique affiliés à une organisation syndicale représentative.

§ 5. Est considérée comme représentative pour siéger dans la commission paritaire d'une entreprise publique :

1° toute organisation syndicale visée à l'article 8, § 1er, 1°, de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, tel que modifié par l'article 51, § 3, de la présente loi;

2° sans préjudice du 1°, l'organisation syndicale qui, à la fois :

- a) défend les intérêts de toutes les catégories du personnel;
- b) est affiliée à une organisation syndicale constituée en centrale sur le plan national ou fait partie d'une fédération syndicale constituée sur le même plan;
- c) comprend le plus grand nombre d'affiliés cotisants parmi les organisations syndicales autres que celles visées au 1° et dont le nombre d'affiliés cotisants représente au moins 10 % de l'effectif de l'entreprise publique concernée.

Le contrôle de la représentativité des organisations syndicales est exercé par la commission visée à l'article 14, § 1er, de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités. Tous les six ans, la commission visée fixe pour chaque organisation syndicale représentative le nombre de membres de la commission paritaire à nommer par l'organisation, conformément au § 4, deuxième alinéa.

§ 6. [1 ...]1

§ 7. Pour l'application du présent titre, les termes " affilié cotisant ", " membre du personnel " et " effectif " sont entendus tels que définis en vertu de l'article 14, § 3, de la loi du 19 décembre 1974 précitée.

§ 8. Le Roi règle les modalités d'application du présent article.

-----  
(1) <Abrogé par AR [2013-12-11/02](#), art. 11, 085; En vigueur : 01-01-2014>

### Section III. - La Commission Entreprises publiques.

Art. 31. § 1. [1 Il est créé une commission paritaire pour les entreprises publiques autonomes qui est compétente pour l'ensemble des entreprises publiques autonomes et pour HR Rail, ci-après dénommée la " Commission Entreprises publiques ".]1

§ 2. La Commission Entreprises publiques est compétente en ce qui concerne :

- 1° le recours visé à l'article 35, § 3, 1°;
- 2° l'avis visé au § 3;
- 3° la conclusion des conventions collectives visée au § 4.

§ 3. Chaque avant-projet de loi ou d'arrêté réglant le statut du personnel ou le statut syndical de plus d'une entreprise publique autonome est soumis à l'avis de la Commission Entreprises publiques. La Commission dispose d'un délai d'un mois à partir de la date de la communication du projet pour rendre son avis.

Elle émet son avis à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

[1 La Commission Entreprises publiques n'est pas compétente en matière d'avant-projet de loi ou d'arrêté réglant exclusivement le statut du personnel ou le statut syndical au sens de l'Art. 21 de la loi du 23 juillet 1926 relative à la SNCB et au personnel des Chemins de fer belges, en ce qui concerne le personnel mis ou non à la disposition d'Infrabel ou de la SNCB.]<sup>1</sup>

§ 4. Il peut être conclu au sein de la Commission Entreprises publiques, à l'unanimité de ses membres présents, des conventions collectives relatives au statut du personnel et au statut syndical des entreprises publiques autonomes, sans préjudice :

1° des dispositions légales et réglementaires;

2° dans chaque entreprise publique autonome, des dispositions du statut du personnel et du statut syndical plus avantageuses pour le personnel.

Les conventions collectives lient toutes les entreprises publiques autonomes et les organisations syndicales, qui sont représentées à la Commission Entreprises publiques, ainsi que les membres du personnel de ces entreprises.

Le Roi peut, sur proposition des ministres dont relèvent les entreprises publiques autonomes concernées, rendre une convention collective obligatoire pour toutes les entreprises publiques non représentées au sein de la Commission Entreprises publiques, les organisations syndicales et les membres du personnel de ces entreprises.

§ 5. La Commission Entreprises publiques est présidée par une personne choisie pour ses compétences particulières en matière de relations sociales.

Le Roi nomme le président, sur proposition du Premier Ministre, par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres.

§ 6. [1 La Commission Entreprises publiques compte dix-huit membres, le président et les membres avec voix consultative non compris.

Le conseil d'administration de chaque entreprise publique autonome, à l'exception des entreprises publiques autonomes qui sont une filiale d'une autre entreprise publique autonome, et à l'exception d'Infrabel et de la SNCB, propose au moins trois candidats. Le conseil d'administration d'Infrabel et le conseil d'administration de la SNCB proposent chacun au moins deux candidats.

Le Roi nomme, sur proposition du Premier Ministre par arrêté délibéré en Conseil des ministres, neuf membres choisis parmi les candidats proposés par les conseils d'administration. Il nomme au moins deux membres sur proposition du conseil d'administration de chaque entreprise publique autonome, à l'exception d'Infrabel et de la SNCB, pour lesquelles Il nomme au moins un membre sur proposition du conseil d'administration d'Infrabel et au moins un membre sur proposition du conseil d'administration de la SNCB.

En outre, le conseil d'administration de HR Rail propose au moins deux candidats pour représenter HR Rail dans la Commission Entreprises publiques avec voix consultative. Parmi ces candidats proposés le Roi nomme un représentant de HR Rail avec voix consultative au sein de la Commission Entreprises publiques.

Neuf membres sont nommés par les ministres dont relèvent les entreprises publiques concernées et HR Rail, sur proposition des organisations syndicales représentatives. Chaque organisation syndicale représentative propose un nombre de membres proportionnel au nombre de ses affiliés cotisants parmi le nombre total des membres du personnel de l'ensemble des entreprises publiques autonomes et de HR Rail affiliés à une organisation syndicale représentative.]<sup>1</sup>

Il est nommé un suppléant pour chaque membre de la Commission Entreprises publiques conformément aux alinéas précédents.

Est considérée comme représentative pour siéger dans la Commission Entreprises publiques, toute organisation syndicale qui, à la fois :

1° compte un nombre d'affiliés cotisants représentant au moins 10 % du nombre total des membres du personnel de l'ensemble des entreprises publiques autonomes;

2° exerce son activité sur le plan national;

3° défend les intérêts de toutes les catégories du personnel des entreprises publiques autonomes;

4° est affiliée à une organisation syndicale représentée au Conseil national du travail.

§ 7. Un membre d'une commission paritaire ne peut pas être nommé membre de la Commission

Entreprises publiques.

[1 Pour Infrabel et la SNCB les mots " une commission paritaire " dans l'alinéa qui précède doivent être compris comme la Commission paritaire nationale visée à l'article 115 de la loi du 23 juillet 1926 relative à la SNCB et au personnel des Chemins de fer belges.]<sup>1</sup>

§ 8. Le Roi règle les modalités d'application du présent article.

-----  
(1) <AR [2013-12-11/02](#), art. 12, 085; En vigueur : 01-01-2014>

Section IV. - La fixation du statut du personnel et du statut syndical.

Art. 32. A l'exception des dispositions introduites par les articles 50, 51, §§ 2 et 3, et 53 de la présente loi, les dispositions légales et réglementaires qui règlent le statut du personnel et le statut syndical restent applicables à une entreprise publique autonome jusqu'à l'entrée en vigueur d'une réglementation y afférente dans un statut du personnel ou dans un statut syndical, arrêtée conformément au présent titre.

Art. 33. § 1. Le conseil d'administration fixe, sans préjudice des dispositions du présent titre, le premier statut du personnel et le premier statut syndical sur avis conforme de la commission paritaire.

La commission paritaire émet l'avis conforme à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Le commissaire du Gouvernement peut assister aux travaux de la commission paritaire relatifs à la fixation du premier statut du personnel et du premier statut syndical.

Le Roi peut, sans préjudice des dispositions du présent titre, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, abroger, compléter, modifier ou remplacer des dispositions légales relatives au statut du personnel et au statut syndical afin de les rendre compatibles avec les dispositions du premier statut du personnel et du premier statut syndical arrêtés conformément au premier alinéa.

§ 2. Au cas où un premier statut du personnel ou statut syndical ne serait pas arrêté conformément au § 1er, premier alinéa, dans un délai d'un an à partir de la date d'entrée en vigueur du classement de l'entreprise parmi les entreprises publiques autonomes, le Roi peut, dans un délai supplémentaire de trois mois, fixer le premier statut du personnel et le premier statut syndical par arrêté délibéré en Conseil des Ministres sans préjudice des droits du personnel en ce qui concerne la sécurité d'emploi, la pension et la rémunération.

Le Roi peut, dans l'arrêté visé au premier alinéa, abroger, compléter, modifier ou remplacer des dispositions légales, sans préjudice :

1° des droits du personnel en ce qui concerne la sécurité d'emploi, la pension et la rémunération;

2° des dispositions du présent titre;

3° des règles relatives à la constitution et la composition de la Commission paritaire nationale visée à l'article 13 de la loi du 23 juillet 1926 portant création de la Société nationale des chemins de fer belges.

Une réglementation dans le premier statut arrêté par le Roi restera applicable jusqu'à la fixation d'une réglementation y afférente par le conseil d'administration, conformément à la procédure visée à l'article 34, § 1er, ou 35.

Art. 34. § 1. Une fois le premier statut établi conformément à l'article 33, et au plus tard à partir de l'expiration du délai de quinze mois après la date d'entrée en vigueur du classement de l'organisme parmi les entreprises publiques autonomes, le statut du personnel et le statut syndical sont fixés par le conseil d'administration, sans préjudice des dispositions légales et réglementaires qui règlent le statut concerné. Toutefois, pour ce qui concerne les réglementations de base désignées conformément au § 2, le conseil décide conformément à la procédure visée à l'article 35.

§ 2. Les réglementations suivantes du statut du personnel, respectivement du statut syndical, qui au préalable ont été désignées par la commission paritaire, statuant à la majorité des deux tiers des voix exprimées, soit comme réglementations de base, soit comme principes généraux visés à l'article 35, § 3, 1°, sont fixées conformément à la procédure visée à l'article 35 :

A) Les réglementations de base relatives au statut administratif du personnel statutaire ayant trait :

1° au recrutement, à l'admission au stage et à la nomination;

2° aux droits, aux devoirs et à la responsabilité du personnel;

3° au régime disciplinaire;

4° aux positions administratives, notamment l'activité de service, la non-activité de service et la disponibilité;

5° aux règles applicables en matière de congés;

6° au calcul de l'ancienneté;  
7° à la cessation définitive des fonctions;  
8° à la durée maximale du travail;  
9° au régime relatif aux accidents du travail, aux accidents sur le chemin du travail et aux maladies professionnelles.

B) Les réglementations de base relatives au statut pécuniaire du personnel statutaire ayant trait :

1° au droit au traitement et à l'avancement de traitement;  
2° au traitement, à la rémunération, au salaire, y compris la fixation des échelles de traitement, et le calcul de leur montant, y compris les périodes qui entrent en considération pour leur fixation;  
3° à l'ancienneté pécuniaire;  
4° à la périodicité du paiement du traitement;  
5° au traitement garanti;  
6° à la protection du traitement;  
7° aux indemnités, allocations, primes et avantages en nature;  
8° à l'attribution d'un pourcentage éventuel des bénéficiaires.

C) Les réglementations de base relatives au régime des pensions du personnel statutaire ayant trait :

1° au champ d'application;  
2° aux différentes catégories d'ayants droit;  
3° à l'âge de la retraite;  
4° aux conditions d'ouverture du droit à la pension;  
5° au calcul du montant de la pension;  
6° à la protection de la pension;

D) Les réglementations de base relatives aux relations collectives de travail ayant trait :

1° à l'agrégation des organisations syndicales du personnel;  
2° à l'agrégation des délégués syndicaux, des dirigeants responsables et des mandataires permanents des organisations syndicales;  
3° aux prérogatives des organisations syndicales représentatives et des organisations syndicales agréées;  
4° à l'organisation et aux compétences des commissions paritaires au niveau local;  
5° aux avantages accordés aux affiliés des organisations syndicales représentatives et des organisations syndicales agréées.

E) Les réglementations de base ayant trait à l'organisation des services sociaux éventuels ayant trait :

1° au cadre général des missions des services sociaux;  
2° au fonctionnement, à la gestion et au contrôle;  
3° à la détermination des bénéficiaires;  
4° au financement.

F) Les réglementations de base relatives aux matières suivantes en ce qui concerne le personnel statutaire :

1° la détermination, la répartition, le classement et l'équivalence des grades, emplois ou fonctions;  
2° l'appréciation professionnelle du personnel;  
3° l'organisation d'un recours à l'encontre de décisions en matière disciplinaire, de nomination à titre définitif, d'appréciation professionnelle et de licenciement pour inaptitude professionnelle;  
4° la carrière du personnel;  
5° la procédure relative aux mesures d'ordre, y compris les mutations dans l'intérêt du service;  
6° la réaffectation du personnel en excédent ou inapte;  
7° l'interruption de carrière professionnelle;  
8° la fixation du cadre du personnel;  
9° la formation et le recyclage; la préparation aux épreuves de carrière;  
10° les vêtements de travail;  
11° l'accueil du personnel;  
12° les horaires de travail;  
13° la sécurité du personnel;  
14° les conditions de travail;  
15° les incompatibilités;  
16° les missions à l'extérieur de l'entreprise publique en question;  
17° les aptitudes physiques exigées;  
18° l'organisation de la médecine du travail.

G) Pour ce qui concerne le personnel contractuel :

1° la nature ou les catégories de fonctions ouvertes au personnel contractuel;

2° les réglementations de base relatives aux droits et obligations du personnel contractuel.

[Art. 35.](#) § 1. Le conseil d'administration ou la délégation d'une organisation syndicale représentative siégeant dans la commission paritaire soumet chaque proposition portant fixation ou modification des réglementations de base du statut du personnel ou du statut syndical, désignées conformément à l'article 34, § 2, à la commission paritaire.

§ 2. Le conseil d'administration est lié par toute réglementation arrêtée par la commission paritaire à la majorité des deux tiers des voix exprimées au sujet de matières qui font l'objet d'une proposition.

§ 3. A défaut d'une réglementation liant le conseil d'administration arrêtée par la commission paritaire dans un délai d'un mois après la communication de la proposition au président de la commission paritaire :

1° le conseil d'administration ou la délégation d'une organisation syndicale représentative siégeant dans la commission paritaire peut soumettre la proposition à la Commission Entreprises publiques, au cas où la proposition vise à arrêter ou modifier l'une des réglementations de base visées, à l'article 34, § 2, subdivisions B, C, D et E, ou l'un des principes généraux des réglementations de base visées à la subdivision A;

2° le conseil d'administration peut décider sur la proposition à la majorité des deux tiers des voix exprimées, pour toutes les autres propositions.

Dans le cas visé au 1° de l'alinéa premier, le délai d'un mois est prorogé d'un délai supplémentaire d'un mois, au cas où le conseil d'administration ou la délégation d'une organisation syndicale représentative siégeant dans la commission paritaire charge le président de la Commission Entreprises publiques d'une mission de conciliation préalable.

§ 4. En cas de recours visé au 1° de l'alinéa premier du § 3, le conseil d'administration est lié par toute réglementation arrêtée par la Commission Entreprises publiques à la majorité des deux tiers des voix exprimées au sujet de matières qui font l'objet de la proposition à l'origine du recours.

A défaut d'une réglementation liant le conseil d'administration dans un délai d'un mois après la communication du recours au président de la Commission Entreprises publiques, le conseil d'administration peut décider sur la proposition à la majorité des deux tiers des voix exprimées. Le commissaire du Gouvernement communique la décision au ministre dont relève l'entreprise publique autonome. Le ministre dispose d'un délai de huit jours francs pour annuler la décision. Ce délai court à partir du jour de la réunion à laquelle la décision a été prise, pour autant que le commissaire du Gouvernement y ait été régulièrement convoqué et, dans le cas contraire, à partir du jour où il en a reçu connaissance.

§ 5. Les §§ 3 et 4 ne sont pas applicables à la Société nationale des chemins de fer belges. Aucune modification ne pourra être apportée aux réglementations de base désignées conformément à l'article 34, § 2, sauf conformément à une réglementation liant le conseil d'administration, arrêtée par la Commission paritaire nationale auprès de cette Société.

## **22 JUILLET 1993. - Loi portant certaines mesures en matière de fonction publique.**

[CHAPITRE I.](#) - Du recrutement dans certains services publics. <intitulé supprimé par L 2002-12-24/31, art. 439, 012; En vigueur : 10-01-2003>

Art. 1-4, 4/1, 5-11, 11bis

[CHAPITRE II.](#) - De la mobilité dans certains services publics. <Abrogé par L 2002-12-24/31, art. 444, 012; En vigueur : 10-01-2003>

Art. 12-16

[CHAPITRE III.](#) - Dispositions diverses. (Abrogé par L 2002-12-24/31, art. 444, 012; En vigueur : 10-01-2003>

[SECTION I.](#) - Modification des règles de contrôle de certains organismes d'intérêt public. <Abrogé par L 2002-12-24/31, art. 444, 012; En vigueur : 10-01-2003>

Art. 17-18

[SECTION 2.](#) - Modification des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966. <Abrogé par L 2002-12-24/31, art. 444, 012; En vigueur : 10-01-2003>

Art. 19-20

[SECTION 3.](#) - Dispositions communes à certains services publics.

Art. 21-22

[SECTION 4.](#) - Modification de l'arrêté royal n° 141 du 30 décembre 1982 créant une banque de données relatives aux membres du personnel du secteur public. <Abrogé par L 2002-12-24/31, art. 444, 012; En vigueur : 10-01-2003>

Art. 23-26

[SECTION 5.](#) - Modification de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités et de la loi du 1er septembre 1980 relative à l'octroi et au paiement d'une prime syndicale à certains membres du personnel du secteur public et aux chômeurs mis au travail dans ce secteur. <Abrogé par L 2002-12-24/31, art. 444, 012; En vigueur : 10-01-2003>

Art. 27-32

[SECTION 6.](#) - Autres dispositions modificatives. <Abrogé par L 2002-12-24/31, art. 444, 012; En vigueur : 10-01-2003>

Art. 33-35

[CHAPITRE IV.](#) - Dispositions abrogatoires et finales. <Abrogé par L 2002-12-24/31, art. 444, 012; En vigueur : 10-01-2003>

Art. 36-38

[CHAPITRE I.](#) - Du recrutement dans certains services publics. <intitulé supprimé par L 2002-12-24/31, art. 439, 012; En vigueur : 10-01-2003>

Article [1.](#)<L 2002-12-24/31, art. 440, 012; En vigueur : 10-01-2003> La présente loi s'applique à la fonction publique administrative fédérale. Celle-ci comprend :

1° les services publics fédéraux et les services publics fédéraux de programmation ainsi que les services qui en dépendent;

2° le personnel civil du Ministère de la Défense ou de toute autre dénomination qui lui succéderait;

3° les personnes morales de droit public suivantes :

- la Régie des bâtiments;
- l'Agence fédérale pour la Sécurité de la chaîne alimentaire;
- le Bureau d'intervention et de restitution belge;
- (...); <L 2003-04-03/68, art. 33, 016; En vigueur : 01-12-2006>
- l'Office central d'Action sociale et culturelle du Ministère de la Défense;
- l'Institut géographique national;
- [\[2 le War Heritage Institute\]2;](#)
- l'Office de contrôle des mutualités et des unions nationales de mutualités;
- l'Office de contrôle des assurances;
- [\[4 ...\]4;](#)
- le Fonds des accidents du travail;
- le Fonds des maladies professionnelles;
- [\[7 ...\]7;](#)
- la Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité;
- la Caisse auxiliaire de paiement des allocations de chômage;
- [\[1 ...\]1;](#)
- l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés;
- l'Office national de sécurité sociale;
- [\[4 ...\]4;](#)
- l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants;
- l'Institut national d'assurance maladie-invalidité;
- l'Office national des vacances annuelles;
- l'Office national de l'emploi;
- [\[5 le Service fédéral des Pensions;\]5](#)
- la Banque-Carrefour de la sécurité sociale;
- (le Bureau fédéral du Plan;) <L 2004-12-27/30, art. 506, 017; En vigueur : 10-01-2005>
- (l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes;) <L 2003-02-27/50, art. 2, 015; En vigueur : 03-04-2003>
- [\[5 ...\]5;](#)
- (Agence des appels aux services de secours;) <L 2006-07-20/39, art. 75, 019; En vigueur : 07-08-2006>
- (Agence fédérale des médicaments et des produits de santé;) <L 2006-07-20/78, art. 16, 020; En vigueur : 01-01-2007>
- [\[2 - la plate-forme eHealth;\]2](#)
- [\[3 ...\]3;](#)
- [\[4 ...\]4](#)
- [\[8 ...\]8.](#)

(NOTE : l'article 1 doit être modifié par la L 2003-01-07/38, art. 3 avec ED au 16-03-2003; cette modification n'a pu être faite car le législateur n'a pas tenu compte de la modification apportée par la L 2002-12-24/31, art. 440 qui entre en vigueur le 10-01-2003)

- 
- (1)<L [2009-06-17/01](#), art. 40, 021; En vigueur : 01-07-2009>
  - (2)<L [2010-04-28/01](#), art. 27, 022; En vigueur : 23-10-2008>
  - (3)<L [2013-03-19/03](#), art. 38, 024; En vigueur : 01-04-2013>
  - (4)<L [2014-05-12/10](#), art. 52, 025; En vigueur : 01-01-2015>
  - (5)<L [2016-03-18/03](#), art. 117, 026; En vigueur : 01-04-2016>
  - (6)<L [2016-07-10/03](#), art. 40, 027; En vigueur : 01-01-2017>
  - (7)<L [2017-12-17/17](#), art. 25, 029; En vigueur : 01-01-2018>
  - (8)<L [2018-07-30/47](#), art. 58, 030; En vigueur : 15-09-2018>

(9)<AR [2020-05-26/03](#), art. 1, 032; En vigueur : 18-07-2020>

[Art. 2.](#) (Abrogé) <L 2002-12-24/31, art. 441, 012; En vigueur : 10-01-2003>

[Art. 3.](#) <L 2002-12-24/31, art. 442, 012; En vigueur : 10-01-2003> Les membres du personnel sont recrutés en qualité d'agent statutaire.

[Art. 4.](#) § 1er. Par dérogation à l'article 3, dans les administrations et autres services des ministères fédéraux (dans les institutions publiques de sécurité sociale visées à l'article 3, § 2 de l'arrêté royal du 3 avril 1997 portant des mesures en vue de la responsabilisation des institutions publiques de sécurité sociale, en application de l'article 47 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions) ainsi que dans les organismes d'intérêt public soumis à l'autorité, au pouvoir de contrôle ou de tutelle de l'Etat, visés à l'article 1er de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public et qui relèvent du comité des services publics nationaux, communautaires et régionaux, à l'exception de ceux qui exercent une activité financière, industrielle ou commerciale, il peut être procédé à l'engagement de personnes sous le régime du contrat de travail aux fins exclusives : <AR 1997-04-03/37, art. 44, 003; En vigueur : 10-05-1997>

1° de répondre à des besoins exceptionnels et temporaires en personnel, qu'il s'agisse soit de la mise en oeuvre d'actions limitées dans le temps, soit d'un surcroît extraordinaire de travail;

2° (de remplacer des membres du personnel en cas d'absence totale ou partielle, qu'ils soient ou non en activité de service, quand la durée de cette absence implique un remplacement), et ce sans préjudice de la possibilité de remplacer un agent statutaire par un autre agent statutaire; <L 2001-03-26/35, art. 3, 007; En vigueur : 11-04-2001>

3° d'accomplir des tâches auxiliaires ou spécifiques.

(4° de pourvoir à l'exécution de tâches exigeant des connaissances particulières ou une expérience large de haut niveau, toutes deux pertinentes pour les tâches à exécuter, également lorsque les tâches à exécuter concernent des missions permanentes.) <L 2001-03-26/35, art. 3, 007; En vigueur : 11-04-2001>

§ 2. Après négociation avec les organisations syndicales représentatives et sur proposition du ministre qui a la Fonction publique dans ses attributions, le Roi détermine :

1° (les conditions et les modalités de l'engagement ainsi que les conditions de travail des personnes sous contrat de travail dont question au § 1er et ce, sans préjudice des dispositions impératives de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail;) <L 1997-05-20/52, art. 22, 004; En vigueur : 18-07-1997>

2° les tâches auxiliaires ou spécifiques visées au § 1er, 3°.

§ 3. Les arrêtés royaux visés au § 2 sont applicables de plein droit aux organismes d'intérêt public visés à l'alinéa 1er, sans qu'il faille solliciter ou attendre de leur part les avis ou les propositions qui sont prescrits par les dispositions légales ou réglementaires.

§ 4. (...) <L 2002-12-24/31, art. 444, 012; En vigueur : 10-01-2003>

§ 5. (...) <L 2002-12-24/31, art. 444, 012; En vigueur : 10-01-2003>

(§ 6. Les arrêtés royaux pris en application du § 2, 1°, pour les administrations et autres services des ministères visés au § 1er ne sont pas applicables aux contrats conclus dans les postes diplomatiques et consulaires établis à l'étranger.) <L 1997-05-20/52, art. 22, 004; En vigueur : indéterminée>

((§ 7.) Les paragraphes 2 à 4 ne sont pas applicables aux institutions publiques de sécurité sociale visées à l'article 3, § 2 de l'arrêté royal du 3 avril 1997 portant des mesures en vue de la responsabilisation des institutions publiques de sécurité sociale, en application de l'article 47 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions. <L 1999-03-22/47, art. 14, 006; En vigueur : 20-05-1997>

(§ 8.) Après négociation avec les organisations syndicales représentatives, le Roi détermine, pour ce qui concerne les institutions publiques de sécurité sociale visées à l'article 3, § 2 de l'arrêté royal du 3 avril 1997 portant des mesures en vue de la responsabilisation des institutions publiques de sécurité sociale, en application de l'article 47 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, sur la proposition des ministres dont relèvent les institutions publiques de sécurité sociale et de l'accord du ministre ayant la fonction publique dans ses attributions, les tâches auxiliaires ou spécifiques visées au § 1er, 3°, ainsi que les conditions et les modalités d'engagement des personnes sous contrat de travail et ce, dans le respect des dispositions de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail. <L 1999-03-22/47, art. 14, 006; En vigueur : 20-05-1997>



(§ 9.) Chaque institution publique de sécurité sociale visée à l'article 3, § 2 de l'arrêté royal du 3 avril 1997 portant des mesures en vue de la responsabilisation des institutions publiques de sécurité sociale, en application de l'article 47 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions peut recruter et employer du personnel en vertu d'un contrat de travail soumis à la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail afin d'exécuter les tâches d'informatique nécessitant une connaissance ou une expérience spécialisées de niveau 1 ou 2+, et pour lesquelles du personnel n'a pas pu être engagé selon les procédures ordinaires. <L 1999-03-22/47, art. 14, 006; En vigueur : 20-05-1997>

(§ 10.) Les avant-projets de loi portant modification des paragraphes 6 à 9 ou du paragraphe 1er, pour ce qui concerne les institutions publiques de sécurité sociale visées à l'article 3, § 2 de l'arrêté royal du 3 avril 1997 portant des mesures en vue de la responsabilisation des institutions publiques de sécurité sociale, en application de l'article 47 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, sont soumis à l'accord préalable des ministres dont relèvent les institutions publiques de sécurité sociale.) <AR 1997-04-03/37, art. 4, 003; En vigueur : 10-05-1997> <L 1999-03-22/47, art. 14, 006; En vigueur : 20-05-1997>

DROIT FUTUR, à une date à déterminer

*Art. 4. <L 2002-12-24/31, art. 443, 013; En vigueur : indéterminée> Par dérogation à l'article 3 et sans préjudice des dispositions de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, sur proposition du ministre qui a la Fonction publique dans ses attributions, le Roi détermine par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les circonstances dans lesquelles il peut être procédé à l'engagement de personnes sous contrat de travail, les conditions et les modalités de leur engagement et leurs conditions de travail.*

*Pour les personnes morales de droit public visées à l'article 1er, 3°, classées institutions publiques de sécurité sociale, la proposition est faite conjointement par les ministres dont elles relèvent avec l'accord du ministre qui a la Fonction publique dans ses attributions.*

*Par arrêté délibéré en Conseil des Ministres pris sur proposition du ministre qui a les Affaires étrangères dans ses attributions, le Roi peut déroger aux dispositions prises en exécution de l'alinéa 1er pour les contrats de travail conclus en vue d'exercer des fonctions dans les postes diplomatiques et consulaires établis à l'étranger.*

[Art. 4/1.](#) <sup>1</sup> Par dérogation aux articles 3 et 4, les membres du personnel de l'Agence fédérale des Médicaments et des Produits de Santé peuvent être engagés comme personnel statutaire ou contractuel.

Le Roi fixe, sur proposition des ministres qui ont la Santé publique et la Fonction publique dans leurs attributions, et par arrêté fixé après concertation au sein du Conseil des ministres, les conditions et modalités pour le recrutement contractuel. Il peut, sur proposition des ministres qui ont la Santé publique et la Fonction publique dans leurs attributions, fixer les droits pécuniaires des membres du personnel contractuel par arrêté délibéré en Conseil des ministres.<sup>1</sup>

-----  
(1) <Inséré par L [2018-10-30/06](#), art. 82, 031; En vigueur : 26-11-2018>

[Art. 5.](#) (Abrogé) <L 2002-12-24/31, art. 444, 012; En vigueur : 10-01-2003>

[Art. 6.](#) (Abrogé) <L 2002-12-24/31, art. 444, 012; En vigueur : 10-01-2003>

[Art. 7.](#) (Abrogé) <L 2002-12-24/31, art. 444, 4°, 013; En vigueur : indéterminée> (NOTE : Entrée en vigueur de l'art. 444, 4° fixée au 23-07-2007, par AR [2007-07-09/31](#), art. 7 pour les services publics fédéraux, les services publics fédéraux de programmation ainsi que les services qui en dépendent)

[Art. 8.](#) (Abrogé) <L 2002-12-24/31, art. 444, 012; En vigueur : 10-01-2003>

[Art. 9.](#) (Abrogé) <L 2002-12-24/31, art. 444, 012; En vigueur : 10-01-2003>

[Art. 10.](#) (Abrogé) <L 2002-12-24/31, art. 444, 012; En vigueur : 10-01-2003>

[Art. 11.](#) (Abrogé) <L 2002-12-24/31, art. 444, 012; En vigueur : 10-01-2003>

[Art. 11bis.](#) (Abrogé) <L 2002-12-24/31, art. 444, 012; En vigueur : 10-01-2003>

[CHAPITRE II.](#) - De la mobilité dans certains services publics. <Abrogé par L 2002-12-24/31, art. 444, 012; En vigueur : 10-01-2003>

[Art. 12.](#) (Abrogé) <L 2002-12-24/31, art. 444, 012; En vigueur : 10-01-2003>

[Art. 13.](#) (Abrogé) <L 2002-12-24/31, art. 444, 012; En vigueur : 10-01-2003>

[Art. 14.](#) (Abrogé) <L 2002-12-24/31, art. 444, 012; En vigueur : 10-01-2003>

[Art. 15.](#) (Abrogé) <L 2002-12-24/31, art. 444, 012; En vigueur : 10-01-2003>

[Art. 16.](#) (Abrogé) <L 2002-12-24/31, art. 444, 012; En vigueur : 10-01-2003>

[CHAPITRE III.](#) - Dispositions diverses. (Abrogé par L 2002-12-24/31, art. 444, 012; En vigueur : 10-01-2003>

[SECTION I.](#) - Modification des règles de contrôle de certains organismes d'intérêt public. <Abrogé par L 2002-12-24/31, art. 444, 012; En vigueur : 10-01-2003>

[Art. 17.](#) (Abrogé) <L 2002-12-24/31, art. 444, 012; En vigueur : 10-01-2003>

[Art. 18.](#) (Abrogé) <L 2002-12-24/31, art. 444, 012; En vigueur : 10-01-2003>

[SECTION 2.](#) - Modification des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966. <Abrogé par L 2002-12-24/31, art. 444, 012; En vigueur : 10-01-2003>

[Art. 19.](#) (Abrogé) <L 2002-12-24/31, art. 444, 012; En vigueur : 10-01-2003>

[Art. 20.](#) (Abrogé) <L 2002-12-24/31, art. 444, 012; En vigueur : 10-01-2003>

[SECTION 3.](#) - Dispositions communes à certains services publics.

[Art. 21.](#) (Abrogé) <L 2002-12-24/31, art. 444, 012; En vigueur : 10-01-2003>

[Art. 22.](#) (Abrogé) <L 2001-12-30/30, art. 98, 008; En vigueur : 01-01-2002>

[SECTION 4.](#) - Modification de l'arrêté royal n° 141 du 30 décembre 1982 créant une banque de données relatives aux membres du personnel du secteur public. <Abrogé par L 2002-12-24/31, art. 444, 012; En vigueur : 10-01-2003>

[Art. 23.](#) (Abrogé) <L 2002-12-24/31, art. 444, 012; En vigueur : 10-01-2003>

[Art. 24.](#) (Abrogé) <L 2002-12-24/31, art. 444, 012; En vigueur : 10-01-2003>

[Art. 25.](#) (Abrogé) <L 2002-12-24/31, art. 444, 012; En vigueur : 10-01-2003>

[Art. 26.](#) (Abrogé) <L 2002-12-24/31, art. 444, 012; En vigueur : 10-01-2003>

[SECTION 5.](#) - Modification de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités et de la loi du 1er septembre 1980 relative à l'octroi et au paiement d'une prime syndicale à certains membres du personnel du secteur public et aux chômeurs mis au travail dans ce secteur. <Abrogé par L 2002-12-24/31, art. 444, 012; En vigueur : 10-01-2003>

[Art. 27.](#) (Abrogé) <L 2002-12-24/31, art. 444, 012; En vigueur : 10-01-2003>

[Art. 28.](#) (Abrogé) <L 2002-12-24/31, art. 444, 012; En vigueur : 10-01-2003>

[Art. 29.](#) (Abrogé) <L 2002-12-24/31, art. 444, 012; En vigueur : 10-01-2003>

[Art. 30.](#) (Abrogé) <L 2002-12-24/31, art. 444, 012; En vigueur : 10-01-2003>

[Art. 31.](#) (Abrogé) <L 2002-12-24/31, art. 444, 012; En vigueur : 10-01-2003>

[Art. 32.](#) (Abrogé) <L 2002-12-24/31, art. 444, 012; En vigueur : 10-01-2003>

[SECTION 6.](#) - Autres dispositions modificatives. <Abrogé par L 2002-12-24/31, art. 444, 012; En vigueur : 10-01-2003>

[Art. 33.](#) (Abrogé) <L 2002-12-24/31, art. 444, 012; En vigueur : 10-01-2003>

[Art. 34.](#) (Abrogé) <L 2002-12-24/31, art. 444, 012; En vigueur : 10-01-2003>

[Art. 35.](#) (Abrogé) <L 2002-12-24/31, art. 444, 012; En vigueur : 10-01-2003>

[CHAPITRE IV.](#) - Dispositions abrogatoires et finales. <Abrogé par L 2002-12-24/31, art. 444, 012; En vigueur : 10-01-2003>

[Art. 36.](#) (Abrogé) <L 2002-12-24/31, art. 444, 012; En vigueur : 10-01-2003>

[Art. 37.](#) (Abrogé) <L 2002-12-24/31, art. 444, 012; En vigueur : 10-01-2003>

[Art. 38.](#) (Abrogé) <L 2002-12-24/31, art. 444, 012; En vigueur : 10-01-2003>

**22 DECEMBRE 2000. - Arrêté royal fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'État applicables au personnel des services des Gouvernements de Communauté et de Région et des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent.**

[TITRE I.](#) - Les agents de l'administration fédérale de l'État, des services des Gouvernements de Communauté et de Région, du Collège réuni de la Commission communautaire commune et du Collège de la Commission communautaire française, ainsi que des personnes morales de droit public qui dépendent des Communautés, des Régions, de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française.

[CHAPITRE I.](#) - Dispositions générales.

Art. 1-2

[CHAPITRE II.](#) - Des droits, devoirs, incompatibilités et cumul d'activités.

Art. 3-8

[CHAPITRE III.](#) - Du recrutement et du stage.

Art. 9

[CHAPITRE IV.](#) - Carrière.

Art. 10-13

[CHAPITRE V.](#) - Du régime disciplinaire.

Art. 14

[CHAPITRE VI.](#) - De la suspension dans l'intérêt du service.

Art. 15

[CHAPITRE VII.](#) - Des positions administratives.

Art. 16-20

[CHAPITRE VIII.](#) - De la perte de la qualité d'agent et de la cessation définitive des fonctions.

Art. 21-25

[CHAPITRE IX.](#) - Du statut pécuniaire.

[Section 1.](#) - Du statut pécuniaire des agents.

Art. 26-29

[Section 2.](#) - Du statut pécuniaire des personnes engagées par contrat de travail.

Art. 30

[TITRE II.](#) - Dispositions abrogatoires, transitoires et finales.

Art. 31-35

[TITRE I.](#) - Les agents de l'administration fédérale de l'État, des services des Gouvernements de Communauté et de Région, du Collège réuni de la Commission communautaire commune et du Collège de la Commission communautaire française, ainsi que des personnes morales de droit public qui dépendent des Communautés, des Régions, de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française.

#### [CHAPITRE I.](#) - Dispositions générales.

Article [1.](#) § 1er. La qualité d'agent est reconnue à toute personne qui est occupée à titre définitif à l'administration fédérale de l'État, dans les services d'un Gouvernement de Communauté ou de Région, dans les services du Collège réuni de la Commission communautaire commune ou dans les services du Collège de la Commission communautaire française.

Pour l'application du présent titre, il y a lieu d'entendre par " agents des services du Collège de la Commission communautaire française ", les agents qui remplissent des missions incombant à la Communauté française et qui sont désormais exercées par la Commission communautaire française en vertu de l'article 138 de la Constitution.

§ 2. L'agent est dans une situation statutaire. Il ne peut être mis fin à cette situation statutaire que dans les cas prévus par le présent arrêté.

§ 3. Nul ne peut être nommé agent s'il ne remplit les conditions générales d'admissibilité suivantes :

1° être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction;

2° jouir des droits civils et politiques;

3° satisfaire aux lois sur la milice;

4° justifier de la possession de l'aptitude médicale exigée pour la fonction à exercer.

§ 4. La qualité d'agent est sanctionnée par le serment prêté dans les termes fixés par l'article 2 du décret du 20 juillet 1831.

[Art. 2.](#) § 1er. Sans préjudice du paragraphe 2, il est exclusivement satisfait aux besoins en personnel par des agents soumis aux dispositions du présent arrêté.

Toutefois, des personnes peuvent être engagées sous contrat de travail aux fins exclusives :

1° de répondre à des besoins exceptionnels et temporaires en personnel, qu'il s'agisse soit de la mise en œuvre d'actions limitées dans le temps, soit d'un surcroît extraordinaire de travail;

2° de remplacer des agents en cas d'absence totale ou partielle, qu'ils soient ou non en activité de service, quand la durée de cette absence implique un remplacement et dont les modalités sont fixées dans le statut;

3° d'accomplir des tâches auxiliaires ou spécifiques dont la liste est publiée au préalable par chaque exécutif;

4° de pourvoir à l'exécution de tâches exigeant des connaissances particulières ou une expérience large de haut niveau, toutes les deux pertinentes pour les tâches à exécuter.

§ 2. Le décret visé à l'article 9, alinéa 2, de la loi spéciale de réformes institutionnelles peut déterminer que pour les activités d'une personne morale de droit public qui entrent en concurrence avec d'autres opérateurs publics ou privés, il sera satisfait pour l'exercice de ces activités aux besoins en personnel par des personnes engagées par contrat de travail.

Lorsque la personne morale de droit public entre en concurrence avec d'autres opérateurs publics ou privés pour l'essentiel de sa mission, ce décret peut déterminer qu'il est satisfait aux besoins en personnel par des personnes engagées par contrat de travail.

#### [CHAPITRE II.](#) - Des droits, devoirs, incompatibilités et cumul d'activités.

[Art. 3.](#) Sans préjudice de ce qui est prescrit aux articles 4 à 8, le statut règle les droits, les devoirs, les incompatibilités, ainsi que les conditions du cumul d'activités.

[Art. 4.](#) Les agents remplissent leurs fonctions avec loyauté, conscience et intégrité sous l'autorité de leurs supérieurs hiérarchiques.

A cet effet, ils sont tenus de respecter les lois et règlements en vigueur ainsi que les directives parmi lesquelles les règles de conduite concernant la déontologie, de l'autorité dont ils relèvent.

[Art. 5.](#) § 1er. Les agents traitent les usagers de leurs services avec compréhension et sans aucune discrimination.

§ 2. Les agents évitent, en dehors de l'exercice de leur fonction, tout comportement qui pourrait ébranler la confiance du public dans leur service.

Les agents ne peuvent solliciter, exiger ou recevoir, directement ou par personne interposée, même en dehors de leur fonction mais à raison de celle-ci, des dons, gratifications ou avantages quelconques.

[Art. 6.](#) Les agents jouissent de la liberté d'expression à l'égard des faits dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur fonction.

Il leur est uniquement interdit de révéler des faits qui ont trait à la sécurité nationale, à la protection de l'ordre public, aux intérêts financiers de l'autorité, à la prévention et à la répression des faits délictueux, au secret médical, aux droits et libertés du citoyen, et notamment le droit au respect de la vie privée; cette interdiction vaut également pour les faits qui ont trait à la préparation de toutes les décisions aussi longtemps qu'une décision finale n'a pas encore été prise, ainsi que pour les faits qui, lorsqu'ils sont divulgués, peuvent porter préjudice à la position de concurrence de l'organisme dans lequel l'agent est occupé.

Les dispositions des alinéas précédents s'appliquent également aux agents qui ont cessé leur fonction.

[Art. 7.](#) § 1er. Les agents ont droit à l'information pour tous les aspects utiles à l'exercice de leurs tâches. Le statut fixe les règles plus précises en la matière.

§ 2. Les agents se tiennent au courant d'une façon permanente de l'évolution des techniques, réglementations et recherches dans les matières dont ils sont professionnellement chargés.

L'agent a droit à la formation utile à son travail au sein de l'organisation. L'autorité pourvoit à cette formation et garantit à cet effet l'accès à la formation continue entre autres en vue du développement de la carrière professionnelle.

Les périodes d'absence justifiées par la participation aux activités obligatoires de formation, sont à tout point de vue assimilées à des périodes d'activité de service.

[Art. 8.](#) Tout agent a le droit de consulter son dossier personnel.

### [CHAPITRE III.](#) - Du recrutement et du stage.

[Art. 9.](#) § 1er. Sans préjudice des dispositions de l'article 1er, § 3, le statut détermine les conditions générales à remplir pour être recruté en qualité d'agent. Des conditions spécifiques de recrutement peuvent être imposées lorsque la nature de la fonction l'exige.

Ne peut être recruté comme agent que celui qui est porteur du diplôme ou certificat d'études en rapport, conformément au statut concerné, avec le niveau de l'emploi à conférer.

[1] Une dérogation à la condition de diplôme visée à l'alinéa 2, peut, préalablement à la sélection comparative, être accordée, par une décision motivée de l'autorité désignée dans le statut,

1° soit aux candidats porteurs d'un diplôme ou certificat d'études d'un niveau inférieur dans le cas d'une pénurie sur le marché du travail, après avis de l'instance qui se porte garante de la sélection;

2° soit aux candidats porteurs d'un certificat de compétences acquises hors diplôme donnant accès au niveau où se situe l'emploi auquel appartient la fonction pour laquelle la sélection est organisée. Ce certificat est délivré ou reconnu par l'organe que désigne et pour la durée de validité que fixe le statut.

L'appel aux candidats fait mention de chaque dérogation.[1]

§ 2. Les procédures de sélection pour les vacances d'emploi sont au moins publiées au Moniteur belge, avec prise en compte d'un délai raisonnable entre la publication de la vacance d'emploi et la date ultime de candidature.

§ 3. Le statut règle la procédure, le mode de détermination des épreuves et des critères de recrutement et de sélection, ainsi que leur publicité. Le recrutement et la sélection s'effectuent sur la base d'un système de recrutement objectif qui, quant à sa forme et son contenu, offre les garanties nécessaires en matière d'égalité de traitement, d'interdiction de l'arbitraire, d'indépendance et d'impartialité.

§ 4. Lorsqu'un stage est prévu, le statut en fixe les modalités, la durée, le programme à suivre ainsi que les critères d'évaluation.

Lorsque l'autorité, au cours ou au terme du stage, décide de licencier l'intéressé, celui-ci reçoit, sauf en cas de faute grave, un délai de préavis de trois mois.

Les stagiaires ne sont pas des agents au sens du présent arrêté. Si le statut prévoit un stage, les stagiaires sont soumis aux dispositions du présent arrêté figurant dans les chapitres II, V, VII et IX, section I et dans les articles 23 et 25.

## COMMUNAUTES ET REGIONS

### Art. 9. (AUTORITE FLAMANDE)

§ 1er. Sans préjudice des dispositions de l'article 1er, § 3, le statut détermine les conditions générales à remplir pour être recruté en qualité d'agent. Des conditions spécifiques de recrutement peuvent être imposées lorsque la nature de la fonction l'exige.

Ne peut être recruté comme agent que celui qui est porteur du diplôme ou certificat d'études en rapport, conformément au statut concerné, avec le niveau de l'emploi à conférer.

[1 Une dérogation à la condition de diplôme visée à l'alinéa 2, peut, préalablement à la sélection comparative, être accordée, par une décision motivée de l'autorité désignée dans le statut,

1° soit aux candidats porteurs d'un diplôme ou certificat d'études d'un niveau inférieur dans le cas d'une pénurie sur le marché du travail, après avis de l'instance qui se porte garante de la sélection;

2° soit aux candidats porteurs d'un certificat de compétences acquises hors diplôme donnant accès au niveau où se situe l'emploi auquel appartient la fonction pour laquelle la sélection est organisée. Ce certificat est délivré ou reconnu par l'organe que désigne et pour la durée de validité que fixe le statut.

L'appel aux candidats fait mention de chaque dérogation.]<sup>1</sup>

### § 2. [2 ...]<sup>2</sup>

§ 3. Le statut règle la procédure, le mode de détermination des épreuves et des critères de recrutement et de sélection, ainsi que leur publicité. Le recrutement et la sélection s'effectuent sur la base d'un système de recrutement objectif qui, quant à sa forme et son contenu, offre les garanties nécessaires en matière d'égalité de traitement, d'interdiction de l'arbitraire, d'indépendance et d'impartialité.

§ 4. Lorsqu'un stage est prévu, le statut en fixe les modalités, la durée, le programme à suivre ainsi que les critères d'évaluation.

Lorsque l'autorité, au cours ou au terme du stage, décide de licencier l'intéressé, celui-ci reçoit, sauf en cas de faute grave, un délai de préavis de trois mois.

Les stagiaires ne sont pas des agents au sens du présent arrêté. Si le statut prévoit un stage, les stagiaires sont soumis aux dispositions du présent arrêté figurant dans les chapitres II, V, VII et IX, section I et dans les articles 23 et 25.

-----  
(1) <AR [2010-06-13/22](#), art. 1, 003; En vigueur : 11-07-2010>

(2) <AGF [2014-10-03/06](#), art. 32, 004; En vigueur : 01-11-2014>

## CHAPITRE IV. - Carrière.

Art. 10. Le statut règle l'organisation de la carrière de l'agent. Il en garantit la publicité et la transparence.

Les emplois sont classés par niveaux. L'égalité de traitement entre hommes et femmes est assurée lors du classement des emplois.

Sans préjudice du prescrit de l'article 9, § 1er, alinéa 2, le statut peut, en matière d'organisation de la carrière, prévoir des formes de gestion de compétences selon lesquelles l'agent acquiert accès, d'une façon temporaire ou non, à un emploi d'un autre niveau.

Art. 11. § 1er. Le statut fixe les règles générales en matière de conditions et de procédures de promotion.

Il peut prévoir une carrière plane qui consiste en des nominations successives d'un agent à un emploi d'un échelon toujours supérieur du même niveau sans que l'emploi permanent soit vacant et sans que l'intéressé doive introduire sa candidature.

Si toutefois la vacance d'un emploi constitue une condition pour la promotion et si cet emploi ne doit pas être pourvu par épreuve de sélection, les règles visées à l'alinéa 1er fixent également au moins :

1° l'obligation d'une déclaration de vacance préalable des emplois;

2° le délai entre l'appel aux candidatures et leur introduction;

3° une procédure de comparaison des candidatures.

§ 2. Le statut fixe également les règles et les procédures pour l'évaluation des agents en service effectif, (...). <AR 2000-12-22/55, art. 31, 002; En vigueur : 09-01-2001>

Si l'évaluation entraîne une mention finale à laquelle le statut lie des effets juridiques, il prévoit une procédure de recours auprès d'une commission disposant au moins d'une compétence d'avis. Sauf le cas échéant, le président, ces commissions sont composées pour une moitié de membres désignés par l'autorité et pour l'autre moitié de membres désignés par les organisations syndicales représentatives du personnel. Cette composition paritaire n'est pas d'application pour la commission qui prend connaissance des recours introduits par les fonctionnaires dirigeants. Le recours est suspensif.

Art. 12. Le statut peut prévoir un régime de mandat pour les fonctions de management. Pour un agent désigné à un mandat, la durée du mandat est prise en compte dans l'ancienneté administrative et pécuniaire. Par ailleurs, il bénéficie des droits pécuniaires liés à l'exercice de ce mandat.

Art. 13. Il peut être fait appel à un agent d'une autre autorité aux conditions fixées par le statut qui régit le personnel relevant de l'autorité qui a le pouvoir de nomination.

Sans préjudice d'un éventuel accord de coopération qui prévoirait d'autres modalités de transfert, l'autre autorité peut exiger de l'agent concerné une période de préavis de trois mois au plus.

#### CHAPITRE V. - Du régime disciplinaire.

Art. 14. § 1er. Les agents qui manquent à leurs devoirs peuvent être soumis à une procédure disciplinaire.

§ 2. Seules les peines disciplinaires suivantes peuvent être prononcées :

- 1° le rappel à l'ordre;
- 2° le blâme
- 3° la retenue de traitement;
- 4° le déplacement disciplinaire;
- 5° la suspension disciplinaire;
- 6° la régression barémique;
- 7° la rétrogradation;
- 8° la démission d'office;
- 9° la révocation.

§ 3. Le statut fixe les conditions et limites des effets des peines disciplinaires visées au paragraphe 2, la procédure, les garanties et les délais de leur prononcé ainsi que les délais de la prescription des faits qui peuvent donner lieu à une action disciplinaire, en ce compris le point de départ, ainsi que les délais et effets de la radiation d'une peine disciplinaire.

Les règles visées à l'alinéa 1er garantissent au moins :

1° qu'une peine disciplinaire n'est imposée qu'après que l'agent, après avoir été dûment convoqué, a été entendu préalablement dans ses moyens de défense au sujet de tous les faits qui lui sont reprochés;

2° à l'agent de pouvoir se faire assister à tout stade de la procédure disciplinaire par un défenseur de son choix;

3° la possibilité pour l'agent de consulter au préalable son dossier;

4° la publicité des séances si l'agent en fait la demande;

5° le droit que personne ne peut faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour des faits déjà sanctionnés sous réserve de nouveaux éléments qui justifient la réouverture du dossier et qui se produisent pendant le délai de prescription de l'action disciplinaire;

6° que l'autorité qui prononce la peine disciplinaire n'est pas la même que celle qui la propose;

7° que si plus d'un fait est reproché à l'agent, ceci ne peut toutefois donner lieu qu'à une seule procédure et au prononcé d'une seule peine disciplinaire;

8° le droit à un recours administratif organisé auprès d'une commission disposant au moins d'une compétence d'avis. Cette commission est présidée par un magistrat et est par ailleurs, sauf pour les fonctionnaires dirigeants, composée d'assesseurs désignés pour une moitié par l'autorité et pour l'autre moitié par les organisations syndicales représentatives du personnel;

9° que l'autorité compétente pour prononcer la peine disciplinaire ne peut pas imposer une peine plus lourde que celle proposée en dernière instance et pour laquelle il n'est tenu compte que des faits qui ont justifié la procédure disciplinaire;

10° que la peine ne peut pas avoir de conséquence préalable à son prononcé;



11° que la décision motivée est communiquée sans délai à l'agent.

§ 4. La suspension disciplinaire visée au paragraphe 2, 5°, est prononcée pour une période qui ne peut être supérieure à trois mois et ne peut donner lieu à une retenue de traitement supérieure à celle visée à l'article 23, alinéa 2, de la loi du 12 avril 1965 sur la protection de la rémunération des travailleurs.

#### CHAPITRE VI. - De la suspension dans l'intérêt du service.

Art. 15. § 1er. Lorsque l'intérêt du service le requiert, l'agent peut être suspendu de ses fonctions selon une procédure fixée par le statut, y compris un droit de recours.

Les règles visées à l'alinéa 1er garantissent au moins :

1° le droit de l'agent d'être entendu préalablement au sujet des faits qui lui sont reprochés;

2° à l'agent l'assistance à tout stade de la procédure, d'un défenseur de son choix;

3° le droit de recours auprès d'une commission disposant au moins d'une compétence d'avis créée conformément à l'article 14, § 3, 8°.

§ 2. Lorsque l'agent fait l'objet de poursuites pénales ou disciplinaires en raison d'une faute grave pour laquelle il y a flagrant délit ou des indices probants, l'autorité prononçant la suspension dans l'intérêt du service peut décider que cette suspension comprend une retenue de traitement et une interdiction de faire valoir ses droits à la promotion.

Le cas échéant, ces mesures peuvent, conjointement avec la suspension dans l'intérêt du service, faire l'objet d'un recours visé au § 1er.

La réduction de traitement ne peut être supérieure à celle fixée à l'article 14, § 4.

§ 3. Si, une fois terminé l'examen de son cas, l'agent fait l'objet d'une suspension disciplinaire, celle-ci retroagit en dérogation à l'article 14, § 3, alinéa 2, 10°, à une date qui ne peut cependant être antérieure à celle à laquelle les mesures prises en application du paragraphe 1er, alinéa 1er, ont produit leurs effets. En ce cas, la durée de la suspension dans l'intérêt du service est imputée à due concurrence sur la durée de la suspension disciplinaire.

#### CHAPITRE VII. - Des positions administratives.

Art. 16. Sans préjudice de ce qui est prévu aux articles 17 à 20 inclus, le statut fixe les positions administratives et leurs conséquences sur le droit au traitement et à l'avancement de traitement, sur l'ancienneté administrative et sur les titres à la carrière. Il règle également les anciennetés administratives et leur mode de calcul.

Art. 17. En tout cas, l'agent bénéficie :

1° pour des prestations de travail complètes, d'un congé annuel de vacances dont la durée est au moins égale à celle fixée à l'article 10 de l'arrêté royal du 19 novembre 1998 relatif aux congés et aux absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'Etat ou par toute autre disposition qui le modifierait;

2° s'il est de sexe féminin, en vue de la protection de la maternité, au moins des avantages visés aux articles 24 à 27 et à l'article 31 de l'arrêté royal du 19 novembre 1998 précité ou par toute autre disposition qui le modifierait;

3° si, par suite de maladie, il est empêché d'exercer normalement sa fonction, des avantages visés aux articles 41 et 46, §§ 1er et 2, de l'arrêté royal précité du 19 novembre 1998 précité ou par toute autre disposition qui le modifierait;

4° des avantages mentionnés dans les articles 65 à 67 de l'arrêté royal du 19 novembre 1998 précité ou par toute autre disposition qui le modifierait;

5° du droit que la durée moyenne maximum du temps de travail n'excède pas 38 heures par semaine.

Art. 18. La participation de l'agent à une cessation concertée du travail ne peut entraîner pour cet agent que la privation de son traitement.

Art. 19. § 1er. Les dispositions du statut qui placent les agents absents dans une position administrative leur conservant le droit au traitement, à l'avancement de traitement, à l'ancienneté administrative ou les titres à la promotion sont préalablement approuvées par l'autorité fédérale compétente en matière de pensions.

§ 2. En outre, les autorités auxquelles le présent arrêté est applicable sont tenues d'informer l'autorité

federale compétente en matière de pensions de tout projet ou proposition de décret, d'ordonnance ou de règlement contenant des mesures pouvant avoir une incidence sur la situation en matière de pension de leur personnel nommé à titre définitif ou y assimilé.

Les autorités visées à l'alinéa précédent sont également tenues d'informer l'autorité fédérale compétente en matière de pensions de tout projet qui leur est transmis pour approbation par une personne morale de droit public soumise à leur tutelle et qui pourrait avoir une incidence sur la situation en matière de pension du personnel nommé à titre définitif ou y assimilé de l'organisme en cause.

[Art. 20.](#) L'exercice, par les agents, d'obligations fixées par le législateur fédéral place les intéressés dans une position administrative dont les conséquences sur le droit au traitement, à l'avancement de traitement, sur l'ancienneté administrative ou sur les titres à la promotion sont fixées par Nous après avis des gouvernements.

[CHAPITRE VIII.](#) - De la perte de la qualité d'agent et de la cessation définitive des fonctions.

[Art. 21.](#) Nul ne peut perdre la qualité d'agent avant l'âge normal de la retraite, sauf dans les cas prévus par la législation relative aux pensions ou par le présent arrêté.

[Art. 22.](#) La suppression de l'emploi occupé par l'agent ne peut donner lieu à la perte de la qualité d'agent ou au licenciement.

Le statut fixe une procédure de réaffectation des agents dont l'emploi est supprimé.

L'agent en réaffectation conserve ses droits au traitement et ses titres à la carrière; la période de réaffectation est prise en considération pour l'ancienneté administrative et pécuniaire.

[Art. 23.](#) Perd d'office et sans préavis la qualité d'agent :

1° l'agent dont la nomination n'est pas régulière, à condition que, sauf fraude ou dol, cette irrégularité ait été constatée par l'autorité qui l'a nommé dans le délai imparti pour introduire un recours en annulation devant le Conseil d'Etat ou, si un tel recours a été introduit, pendant la procédure;

2° l'agent qui ne satisfait plus à la condition de nationalité, l'agent qui ne jouit plus de ses droits civils et politiques, qui ne satisfait plus aux lois sur la milice ou dont l'inaptitude médicale a été dûment constatée;

3° sans préjudice de l'article 18, l'agent qui, sans motif valable, abandonne son poste et reste absent pendant plus de dix jours;

4° l'agent qui se trouve dans un cas où l'application des lois civiles et des lois pénales a pour effet la cessation des fonctions;

5° l'agent qui pour raisons disciplinaires est démis d'office ou révoqué.

[Art. 24.](#) Le statut règle la cessation des fonctions en cas de licenciement pour inaptitude professionnelle définitivement constatée.

Il fixe la procédure de déclaration d'inaptitude professionnelle et les critères d'évaluation. Il prévoit à cet égard un droit de recours auprès d'une commission disposant au moins d'une compétence d'avis, créée conformément à l'article 11, § 2, alinéa 2.

Il fixe également les conditions auxquelles une indemnité peut être accordée aux intéressés.

[Art. 25.](#) Entraînent également la cessation des fonctions :

1° la démission volontaire selon les modalités fixées par le statut;

2° la mise à la retraite.

[CHAPITRE IX.](#) - Du statut pécuniaire.

[Section 1.](#) - Du statut pécuniaire des agents.

[Art. 26.](#) Sans préjudice de ce qui est fixé aux articles 27, 28 et 29, chaque autorité détermine dans son statut le régime pécuniaire de son personnel. Celui-ci est déterminé en fonction du niveau, de la nature des tâches dévolues et des compétences requises.

[Art. 27.](#) § 1er. Dans chaque niveau le statut fixe les échelles de traitement en fonction de la nature des tâches dévolues et des compétences requises. Un traitement minimum et maximum est fixé pour chaque

échelle de traitement.

§ 2. Pour chaque niveau, un traitement maximum est défini par Nous après avis des autorités concernées.

Pour chaque niveau, un traitement minimum est défini par Nous après accord des autorités concernées.

[Art. 28.](#) Les montants sont liés aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation conformément à la loi du 1er mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public ou à toute autre disposition qui la modifierait.

[Art. 29.](#) L'agent a au moins droit à :

1° une rétribution annuelle conformément à l'arrêté royal du 29 juin 1973 accordant une rétribution garantie à certains agents des ministères;

2° un pécule de vacances conformément à l'arrêté royal du 30 janvier 1979 relatif à l'octroi d'un pécule de vacances aux agents de l'administration générale du Royaume;

3° une allocation de fin d'année dont le montant global ne pourra jamais être inférieur à celui fixé par l'arrête royal du 23 octobre 1979 accordant une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée a charge du Trésor;

ou à toute autre disposition qui modifierait les arrêtés royaux précités.

[Section 2.](#) - Du statut pécuniaire des personnes engagées par contrat de travail.

[Art. 30.](#) Les personnes engagées par contrat de travail ont droit à l'échelle de traitement, au revenu minimum garanti, au pécule de vacances, à l'allocation de fin d'année et aux indemnités, allocations et primes équivalents a ceux d'un agent ayant la même fonction ou une fonction équivalente.

[TITRE II.](#) - Dispositions abrogatoires, transitoires et finales.

[Art. 31.](#) Dans l'article 11, § 2, alinéa 1er, les mots " à l'exception des fonctionnaires dirigeants " sont abrogés le jour de l'entrée en vigueur du système d'évaluation des fonctionnaires dirigeants fédéraux.

[Art. 32.](#) L'arrêté royal du 26 septembre 1994 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat applicables au personnel des services des Gouvernements de Communauté et de Région et des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent est abrogé.

[Art. 33.](#) Pour l'application des textes pris en exécution du présent arrêté, celui-ci est dénommé en français " arrêté royal fixant les principes généraux " ou " A.R.P.G. " et en néerlandais " koninklijk besluit tot bepaling van de algemene principes " ou " APKB ".

[Art. 34.](#) Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge, a l'exception de l'article 6, qui n'entre en vigueur que six mois après sa publication.

[Art. 35.](#) Notre Ministre de la Fonction publique et de la Modernisation de l'Administration est chargé de l'exécution du présent arrêté.

## **22 NOVEMBRE 2018. – Décret wallon relatif à la procédure d'expropriation**

[CHAPITRE Ier.](#) - Dispositions générales et définitions

Art. 1

Art. 1 COMMUNAUTE GERMANOPHONE

Art. 1.1 COMMUNAUTE GERMANOPHONE

Art. 2-5

[CHAPITRE II.](#) - Procédure administrative

[Section 1re.](#) - Autorités compétentes

Art. 6

[Section 2.](#) - Dossier d'expropriation

Art. 7-9

[Section 3.](#) - Consultation et information

Art. 10

Art. 10 COMMUNAUTE GERMANOPHONE

Art. 11

Art. 11 COMMUNAUTE GERMANOPHONE

Art. 12-15

[Section 4.](#) - Rapport de synthèse de l'Administration

Art. 16

[Section 5.](#) - Décision sur le dossier d'expropriation

Art. 17-20

[CHAPITRE III.](#) - Procédure judiciaire

[Section 1re.](#) - Dispositions générales

Art. 21

Art. 21 COMMUNAUTE GERMANOPHONE

Art. 22-25

[Section 2.](#) - Tentative de cession amiable

Art. 26-27

[Section 3.](#) - Introduction de l'instance

Art. 28-31

[Section 4.](#) - Intervention des tiers intéressés

Art. 32

[Section 5.](#) - Comparution sur les lieux

Art. 33-34

[Section 6.](#) - Jugement et arrêt provisionnel

[Sous-section 1.](#) - Jugement provisionnel

Art. 35-38

[Sous-section 2.](#) - Arrêt provisionnel

Art. 39-42

[Sous-section 3.](#) - Versement de l'indemnité provisionnelle

Art. 43

[Sous-section 4.](#) - Etat descriptif et prise de possession

Art. 44-47

[Sous-section 5.](#) - Etablissement du rapport d'évaluation

Art. 48

[Section 7.](#) - Jugement et arrêt sur les indemnités

[Sous-section 1re.](#) - Jugement sur les indemnités

Art. 49-50

[Sous-section 2.](#) - Voies de recours à l'encontre du jugement sur les indemnités

Art. 51

[Section 8.](#) - Dépens et indemnité de procédure

Art. 52

[CHAPITRE IV.](#) - Indemnité d'expropriation

Art. 53-58

[CHAPITRE V.](#) - Rétrocession

Art. 59-62

[CHAPITRE VI.](#) - Cession amiable et passation des actes

Art. 63

Art. 63 COMMUNAUTE GERMANOPHONE

[CHAPITRE VII.](#) - Disposition diverse

Art. 64

[CHAPITRE VIII.](#) - Dispositions finales

[Section 1re.](#) - Dispositions modificatives

Art. 65-97

[Section 2.](#) - Dispositions abrogatoires

Art. 98-104

[Section 3.](#) - Disposition transitoire

Art. 105

[Section 4.](#) - Entrée en vigueur

Art. 106

## CHAPITRE 1er. - Dispositions générales et définitions

Article 1er. Au sens du présent décret, on entend par :

1° l'arrêté d'expropriation : la décision, qui prend la forme d'une délibération du conseil communal ou d'un arrêté du Gouvernement, autorisant l'expropriant à poursuivre l'expropriation;

2° l'expropriation : la cession amiable ou forcée d'un droit sur un bien immobilier réalisée dans un but d'utilité publique;

3° l'exproprié : la personne titulaire des droits énumérés à l'article 2, ou des droits affectés par l'occupation temporaire visée à l'article 3 ou par les servitudes visées à l'article 2, § 2;

4° l'expropriant : la personne compétente pour exproprier dans un but d'utilité publique;

5° l'Administration : le ou les services désignés par le Gouvernement;

6° le fonctionnaire délégué : le fonctionnaire désigné en application de l'article D.I.3 du Code du Développement territorial;

7° le fonctionnaire des implantations commerciales : le fonctionnaire désigné en application de l'article 1er, 11°, du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales;

8° la rétrocession : l'opération par laquelle un expropriant transfère la propriété d'un bien immobilier exproprié à son ancien propriétaire ou à ses ayants-cause.

### Art. 1 COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE.

*Au sens du présent décret, on entend par :*

1° l'arrêté d'expropriation : la décision, qui prend la forme d'une délibération du conseil communal ou d'un arrêté du Gouvernement, autorisant l'expropriant à poursuivre l'expropriation;

2° l'expropriation : la cession amiable ou forcée d'un droit sur un bien immobilier réalisée dans un but d'utilité publique;

3° l'exproprié : la personne titulaire des droits énumérés à l'article 2, ou des droits affectés par l'occupation temporaire visée à l'article 3 ou par les servitudes visées à l'article 2, § 2;

4° l'expropriant : la personne compétente pour exproprier dans un but d'utilité publique;

5° [1] l'Administration : le Ministère de la Communauté germanophone;]1

6° [1...]1

7° le fonctionnaire des implantations commerciales : le fonctionnaire désigné en application de l'article 1er, 11°, du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales;

8° la rétrocession : l'opération par laquelle un expropriant transfère la propriété d'un bien immobilier exproprié à son ancien propriétaire ou à ses ayants-cause.

-----  
(1)<ACG [2021-03-29/16](#), art. 4, 002; En vigueur : 29-03-2021>

Art. 1.1 COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE. [1 Les chapitres I à VII s'appliquent aux expropriations pour cause d'utilité publique qui sont pratiquées dans le cadre de la mise en oeuvre des politiques relevant de la compétence de la Communauté germanophone, que ce soit dans le cadre de matières communautaires ou dans celui de matières régionales pour lesquelles la Communauté germanophone exerce les compétences de la Région wallonne en région de langue allemande.

Conformément à l'article 6quater de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et à l'article 1er, alinéa 1er, 3°, du décret de la Communauté germanophone du 29 avril 2019 et du décret de la Région wallonne du 6 mai 2019 relatif à l'exercice, par la Communauté germanophone, des compétences de la Région wallonne en matière d'aménagement du territoire et de certaines matières connexes, les chapitres III et VII ainsi que les dispositions du chapitre 1er - pour autant qu'elles se rapportent aux dispositions des chapitres II et VII - s'appliquent également à toute expropriation pour cause d'utilité publique d'un bien situé en région de langue allemande, quel que soit l'expropriant, sauf s'il s'agit d'une autorité fédérale ou d'une personne morale habilitée par ou en vertu de la loi fédérale à procéder à une expropriation pour cause d'utilité publique.]1

-----  
(1)<Inséré par ACG [2021-03-29/16](#), art. 5, 002; En vigueur : 29-03-2021>

[Art. 2.](#) § 1er. L'expropriation peut avoir pour objet :

1° le transfert d'un droit de propriété sur un bien immobilier;  
2° la suppression d'un droit réel démembre, d'un droit indivis d'un droit réel ou d'un droit personnel sur le bien en vue de permettre à l'expropriant de réunir en ses mains l'ensemble des droits sur le bien immobilier exproprié.

L'expropriation peut être limitée à un volume en sous-sol.

§ 2. L'arrêté d'expropriation peut imposer des servitudes nécessaires à la réalisation du but d'utilité publique.

L'arrêté d'expropriation détermine l'usage et l'étendue de ces servitudes ainsi que les biens qui en sont grevés.

[Art. 3.](#) L'arrêté d'expropriation peut autoriser l'occupation temporaire de biens immobiliers afin de permettre ou de faciliter la réalisation des actes ou travaux projetés pour la réalisation du but d'utilité publique.

L'arrêté d'expropriation détermine les biens concernés et la durée maximale de l'occupation. Celle-ci peut être fixée par référence à la fin des actes et travaux projetés sans qu'une date ne soit précisée.

[Art. 4.](#) Lorsqu'un arrêté d'expropriation vise une partie d'une construction destinée à être démolie ou enlevée, le solde du bien est acquis par l'expropriant si le propriétaire l'exige. Sauf si l'expropriant s'y oppose, cette acquisition porte également sur le terrain qui constitue l'assiette de la construction à démolir ou à enlever.

L'indemnité est déterminée conformément aux dispositions applicables aux expropriations demandées par l'expropriant.

[Art. 5.](#) § 1er. Pour le calcul des délais :

1° le jour de l'envoi ou de la réception qui est le point de départ d'un délai n'est pas compris dans ce délai;

2° le jour de l'échéance d'un délai est compris dans celui-ci; toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le jour de l'échéance est reporté au jour ouvrable suivant.

§ 2. Les délais de consultation et d'information visés aux articles 11 et 13, ainsi que le délai de dépôt visé à l'article 50, alinéa 1er, sont suspendus entre le 16 juillet et le 15 août et entre le 24 décembre et le 1er janvier.

Lorsque le dernier jour de la période au cours de laquelle les observations ou les avis peuvent être envoyés est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, la période se prolonge au jour ouvrable suivant.

En cas de suspension ou de prolongation de délai visée aux alinéas 1er et 2, les délais d'envoi du rapport de synthèse et de la proposition de décision ainsi que de notification de la décision, visés aux articles 16, alinéa 2, et 17, § 1er, sont prorogés de la durée de la suspension ou de la prolongation.

§ 3. Lorsque les délais de traitement du dossier visé à l'article 7 sont incompatibles avec les nécessités de l'utilité publique, ils sont réduits comme suit :

1° les délais visés à l'article 9, § 2, sont de huit jours;

2° le délai visé à l'article 11, alinéa 1er, est de quinze jours;

3° le délai visé à l'article 13, est de quinze jours;

4° le délai visé à l'article 16, alinéa 2, est de quarante-cinq jours;

5° le délai visé à l'article 17, § 1er, est de soixante jours.

En cas d'application de l'alinéa 1er, la suspension de délais prévue au paragraphe 2 n'a pas lieu.

## [CHAPITRE II.](#) - Procédure administrative

### [Section 1re.](#) - Autorités compétentes

[Art. 6.](#) § 1er. Le conseil communal de la commune sur le territoire de laquelle est situé le bien immobilier visé par l'expropriation adopte l'arrêté d'expropriation lorsque l'expropriant est :

1° la commune;

2° le centre public d'action sociale de la commune, une régie communale autonome ou une fabrique d'église, pour autant que le projet d'utilité publique s'étende sur des biens situés exclusivement sur le territoire de la commune concernée.

Dans tous les autres cas, le Gouvernement adopte l'arrêté d'expropriation.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le Gouvernement adopte l'arrêté d'expropriation lorsque le projet d'utilité publique s'étend sur des biens immobiliers situés sur le territoire de plusieurs communes.

§ 2. En cas de projets concurrents sur un même bien immobilier qui relèvent pour l'un de la compétence du Gouvernement et pour l'autre du conseil communal de la commune, le premier prime sur le second.

Le Gouvernement peut annuler, à tout moment et jusqu'à sa mise en oeuvre au sens de l'article 20, § 1er, alinéa 2, l'arrêté d'expropriation qui méconnaît l'alinéa 1er.

## [Section 2.](#) - Dossier d'expropriation

[Art. 7.](#) § 1er. L'expropriant adresse à l'Administration un dossier qui contient :

1° un exposé des motifs qui justifie l'utilité publique d'exproprier;

2° un plan d'expropriation présentant :

a) le périmètre des biens immobiliers concernés par les droits dont l'expropriation est demandée;

b) le cas échéant, le périmètre de l'occupation temporaire visée à l'article 3 et l'assiette de la servitude visée à l'article 2, § 2;

c) le tableau des emprises indiquant l'identité des titulaires des droits visés à l'article 2, les contenances et l'affectation des biens immobiliers à exproprier, déterminées selon les indications du cadastre.

§ 2. Le cas échéant, le dossier contient :

1° une description indicative des actes et travaux à réaliser par l'expropriant présentant leur implantation, gabarit et affectation;

2° la durée maximale de l'occupation temporaire visée à l'article 3 et sa justification;

3° l'usage, l'étendue et la justification de la création de la servitude visée à l'article 2, § 2;

4° le tracé des voiries qui seraient désaffectées par l'adoption de l'arrêté d'expropriation, ainsi que les éventuelles mesures de compensation envisagées;

5° la justification de l'incompatibilité des délais avec les nécessités de l'utilité publique visée à l'article 5, § 3.

§ 3. Le Gouvernement peut compléter l'énumération visée au paragraphe 2, préciser le contenu et la forme des documents à joindre au dossier, ainsi que le nombre d'exemplaires du dossier.

[Art. 8.](#) § 1er. Pour les besoins de l'établissement du dossier d'expropriation, l'expropriant peut accéder aux biens immobiliers concernés.

§ 2. En cas d'opposition ou si les lieux en question constituent un domicile, le tribunal de police compétent en fonction de la localisation du bien autorise l'expropriant à y accéder. Celui-ci est saisi par requête unilatérale.

L'ordonnance prononcée par le tribunal de police permet à l'expropriant de recourir, si besoin est, à l'assistance de la force publique.

§ 3. L'expropriant réalise les actes et interventions nécessaires à la constitution du dossier d'expropriation après l'établissement d'un état des lieux. A première demande et sans délai, le propriétaire transmet à l'expropriant l'identité des détenteurs de droits réels et personnels sur le bien. A défaut de transmission, l'état des lieux leur est opposable. L'état des lieux est réalisé par l'expropriant après que le propriétaire et les détenteurs de droits réels et personnels aient été invités, par envoi recommandé vingt jours au moins à l'avance, à assister aux jour et heure fixés dans la convocation, à l'établissement de cet état des lieux et averti qu'il y sera procédé même en leur absence. En cas d'absence de ceux-ci, l'état des lieux leur est opposable.



[Art. 9.](#) § 1er. L'expropriant adresse le dossier d'expropriation visé à l'article 7 à l'Administration par envoi recommandé avec accusé de réception ou par dépôt contre récépissé à l'Administration.

§ 2. Dans les quinze jours de la réception du dossier, si l'Administration estime qu'il est complet ou qu'il permet de statuer en connaissance de cause, elle adresse à l'expropriant, par envoi recommandé, un accusé de réception.

Si l'Administration considère que le dossier est incomplet ou qu'il ne permet pas de statuer en connaissance de cause, elle adresse, dans le délai visé à l'alinéa 1er, à l'expropriant un envoi recommandé sollicitant la production des informations manquantes. Dans les quinze jours de la réception de ces informations qui sont adressées ou déposées conformément au paragraphe 1er, l'Administration adresse à l'expropriant, par envoi recommandé, un accusé de réception.

§ 3. Sous réserve de l'article 22, des lacunes dans la composition du dossier peuvent avoir une incidence sur la légalité de l'arrêté d'expropriation uniquement s'il est établi que le conseil communal de la commune ou le Gouvernement n'a pas pu statuer en connaissance de cause.

§ 4. Le Gouvernement peut arrêter les modalités et les conditions de l'introduction du dossier d'expropriation et de son instruction par voie électronique.

### [Section 3.](#) - Consultation et information

[Art. 10.](#) En même temps que l'Administration envoie à l'expropriant l'accusé de réception, elle adresse, par envoi recommandé avec accusé de réception, une copie du dossier, en ce compris de l'accusé de réception visé à l'article 9, § 2 :

1° au collège communal de chaque commune sur le territoire de laquelle le dossier s'étend;

2° au fonctionnaire délégué et au fonctionnaire des implantations commerciales lorsqu'il est l'autorité compétente pour délivrer le permis ou obligatoirement appelé à rendre un avis en vertu du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales;

3° aux autres services, commissions et autorités désignés par le Gouvernement ou que l'Administration juge utile de consulter.

### [Art. 10 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.](#)

*En même temps que l'Administration envoie à l'expropriant l'accusé de réception, elle adresse, par envoi recommandé avec accusé de réception, une copie du dossier, en ce compris de l'accusé de réception visé à l'article 9, § 2 :*

*1° au collège communal de chaque commune sur le territoire de laquelle le dossier s'étend;*

*2° [<sup>1</sup> au Gouvernement]<sup>1</sup> et au fonctionnaire des implantations commerciales lorsqu'il est l'autorité compétente pour délivrer le permis ou obligatoirement appelé à rendre un avis en vertu du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales;*

*3° aux autres services, commissions et autorités désignés par le Gouvernement ou que l'Administration juge utile de consulter.*

-----  
(1) <ACG [2021-03-29/16](#), art. 6, 002; En vigueur : 29-03-2021>

[Art. 11.](#) Les instances, autorités, services et commissions visés à l'article 10, adressent leur avis à l'Administration dans les trente jours de la réception du dossier d'expropriation. A défaut, la procédure est poursuivie.

Dans le cadre de son avis, le fonctionnaire délégué et le fonctionnaire des implantations commerciales se prononcent uniquement sur la base des éléments contenus dans le dossier.

### [Art. 11 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.](#)

*Les instances, autorités, services et commissions visés à l'article 10, adressent leur avis à l'Administration dans les trente jours de la réception du dossier d'expropriation. A défaut, la procédure est poursuivie.*

*[<sup>1</sup> Dans le cadre de leur avis respectif, le Gouvernement, pour autant que les aspects*

"Aménagement du territoire" et "Urbanisme" soient concernés,]<sup>1</sup> et le fonctionnaire des implantations commerciales se prononcent uniquement sur la base des éléments contenus dans le dossier.

-----  
(1) <ACG [2021-03-29/16](#), art. 7, 002; En vigueur : 29-03-2021>

[Art. 12.](#) § 1er. Dans le délai visé à l'article 9, § 2, l'Administration informe, par envoi recommandé avec accusé de réception, les titulaires des droits sur le bien immobilier à exproprier, tels qu'identifiés dans le dossier d'expropriation, de son introduction.

Sous leur entière responsabilité et sans que la légalité de l'arrêté d'expropriation ne puisse être mise en cause pour cette raison, les titulaires des droits qui ont reçu l'information en adressent, sans délai, une copie aux tiers qui détiennent un droit personnel ou réel sur le bien immobilier.

§ 2. L'information visée au paragraphe 1er contient au moins :

1° la date ultime jusqu'à laquelle des observations peuvent être envoyées;

2° l'identité de l'expropriant et des expropriés visés par le dossier d'expropriation;

3° la description succincte du but d'utilité publique;

4° l'indication selon laquelle l'objet de la demande est l'obtention d'un arrêté d'expropriation;

5° l'obligation pour son destinataire d'en adresser, sans délai, une copie aux tiers qui détiennent un droit personnel ou réel sur le bien immobilier et qui ne sont pas renseignés dans l'information;

6° les jours, heure et lieu où les titulaires de droits sur le bien immobilier à exproprier peuvent consulter le dossier;

7° l'adresse à laquelle les observations des titulaires de droits sur le bien immobilier à exproprier peuvent être adressées.

Le Gouvernement peut préciser et compléter les données énumérées à l'alinéa 1er.

[Art. 13.](#) Dans les trente jours de la réception de l'envoi visé à l'article 12, § 1er, alinéa 1er, les titulaires de droits sur le bien immobilier à exproprier peuvent adresser leurs observations écrites à l'Administration. Toute observation envoyée au-delà de ce délai n'est pas prise en compte.

[Art. 14.](#) Lorsque le dossier d'expropriation est instruit en même temps que l'adoption d'un plan, schéma, périmètre ou d'une autorisation administrative nécessaire à la réalisation du but d'utilité publique, ils peuvent être soumis ensemble aux formalités prévues pour l'adoption du plan, schéma, périmètre ou à la délivrance de l'autorisation administrative.

[Art. 15.](#) Les modifications pouvant être apportées au dossier après consultation et information résultent des avis ou observations émis au cours de l'une ou de l'autre. Les modifications ne peuvent pas avoir pour incidence d'augmenter le périmètre des expropriations envisagées sans l'accord des titulaires de droits sur le bien immobilier concerné par l'extension projetée.

#### [Section 4.](#) - Rapport de synthèse de l'Administration

[Art. 16.](#) Sur la base des observations et avis émis en cours de procédure, l'Administration établit un rapport de synthèse qui comporte son avis et une proposition de décision.

L'Administration adresse ce rapport à la commune ou au Gouvernement et à l'expropriant dans les quatre-vingt-cinq jours de l'accusé de réception du dossier visé à l'article 9, § 1er. A défaut, la procédure est poursuivie.

#### [Section 5.](#) - Décision sur le dossier d'expropriation

[Art. 17.](#) § 1er. Dans les cent trente jours de l'accusé de réception du dossier visé à l'article 9, § 1er, la commune ou le Gouvernement notifie sa décision à l'expropriant par envoi

recommandé.

Le Gouvernement ou la commune procèdent aux consultations et informations que l'Administration n'a pas réalisées, dans les formes et délais prévus aux articles 10 à 13. Dans ce cas, le délai visé à l'alinéa 1er est prolongé de trente jours.

A défaut d'envoi de la décision dans le délai prévu aux alinéas 1er et 2, et si une proposition de décision a été adressée par l'Administration à la commune ou au Gouvernement dans le délai visé à l'article 16, alinéa 2, celle-ci vaut décision.

En l'absence de proposition de décision envoyée dans le délai visé à l'article 16, alinéa 2, et de décision envoyée dans le délai visé à l'alinéa 1er ou 2, l'expropriation est réputée refusée.

§ 2. En même temps qu'elle est notifiée à l'expropriant, la décision visée au paragraphe 1er, alinéa 1er, est adressée au Gouvernement, à l'Administration et aux communes sur le territoire desquelles le projet d'utilité publique s'étend.

La décision est publiée durant trente jours sur les sites internet des communes s'ils existent ou, à défaut, aux endroits habituels d'affichage.

Le Gouvernement peut déterminer les modalités de cette publication.

§ 3. A l'initiative de l'Administration, l'arrêté d'expropriation est publié par extrait au Moniteur belge.

[Art. 18.](#) L'arrêté d'expropriation, qui peut être adopté avant la délivrance des autorisations administratives nécessaires à la réalisation du but d'utilité publique, indique le cas échéant :

1° la durée maximale de l'occupation temporaire visée à l'article 3;

2° l'usage et l'étendue des servitudes visées à l'article 2, § 2;

3° les voiries, en ce compris leur délimitation, dont il entraîne la désaffectation ainsi que les éventuelles mesures de compensation imposées;

4° la justification de la réduction des délais prévue à l'article 5, § 3.

Est joint à l'arrêté d'expropriation, le plan d'expropriation visé à l'article 7, § 1er, 2°.

[Art. 19.](#) Les voiries visées à l'article 18, alinéa 1er, 3°, sont désaffectées au jour de la publication visée à l'article 17, § 3.

[Art. 20.](#) § 1er. L'arrêté d'expropriation est périmé s'il n'est pas mis en oeuvre dans les dix ans de sa notification ou du délai pour ce faire à l'expropriant.

L'arrêté d'expropriation est mis en oeuvre par la cession amiable des droits visés à l'article 2, laquelle se réalise dès la conclusion d'un accord entre l'expropriant et l'exproprié, ou par le dépôt de la requête en expropriation conformément à l'article 28.

L'arrêté d'expropriation est périmé pour la partie non mise en oeuvre.

La péremption opère de plein droit.

§ 2. Toutefois, à la demande de l'expropriant, l'arrêté d'expropriation est prorogé pour une période de deux ans. La demande est introduite, au plus tard, nonante jours avant l'expiration du délai de péremption visé au paragraphe 1er.

La prorogation est accordée par le conseil communal ou, dans les cas visés à l'article 6, § 1er, alinéas 2 et 3, par le Gouvernement.

La prorogation est notifiée à l'expropriant et aux expropriés.

§ 3. Lorsqu'un recours est introduit à l'encontre de l'arrêté d'expropriation devant le Conseil d'Etat ou que sa légalité est mise en cause devant toute autre juridiction, le délai de péremption est suspendu de plein droit depuis l'introduction de l'acte introductif jusqu'à la notification ou la signification de la décision définitive.

### [CHAPITRE III.](#) - Procédure judiciaire

#### [Section 1re.](#) - Dispositions générales

[Art. 21.](#) Conformément à l'article 6quater de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, la procédure judiciaire organisée par le présent Chapitre s'applique en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique d'un bien situé en Région wallonne, sauf si l'expropriant est l'autorité fédérale ou une personne morale habilitée par ou en vertu de la loi fédérale à recourir à des expropriations.

[Art. 21. COMMUNAUTE GERMANOPHONE.](#)

[1...]<sup>1</sup>

-----  
(1)<ACG [2021-03-29/16](#), art. 8, 002; En vigueur : 29-03-2021>

[Art. 22.](#) L'illégalité de l'expropriation ne peut être déclarée que si le motif invoqué a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise, a privé les intéressés d'une garantie ou a pour effet d'affecter la compétence de l'auteur de l'acte.

[Art. 23.](#) Tout jugement ou arrêt passé en force de chose jugée portant sur des droits réels est transcrit sur le registre de la conservation des hypothèques et produit, à l'égard des tiers, les mêmes effets que la transcription d'un acte de cession.

Le jugement ou l'arrêt provisionnel a pour effet de purger le bien immobilier de tous les droits réels et personnels qui portent sur celui-ci.

Les droits de préférence des créanciers inscrits sont reportés sur l'indemnité d'expropriation.

[Art. 24.](#) Les notifications par le greffe se font par envoi recommandé ou par pli judiciaire. Par dérogation à l'alinéa 1er, la notification du procès-verbal de comparution sur les lieux visé à l'article 34, alinéa 2, et du jugement statuant sur la légalité de l'expropriation visé à l'article 35, alinéa 4, se fait par envoi recommandé avec accusé de réception.

[Art. 25.](#) La procédure judiciaire peut être initiée même si l'expropriant ne dispose pas de toutes les autorisations administratives requises pour la réalisation du but d'utilité publique.

[Section 2.](#) - Tentative de cession amiable

[Art. 26.](#) § 1er. La requête en expropriation n'est recevable que si, au préalable, une tentative de cession amiable a eu lieu.

Celle-ci peut se limiter à l'envoi par l'expropriant d'une offre de cession des droits visés dans l'arrêté d'expropriation, laquelle contient au moins :

1° l'identification des biens immobiliers concernés et des droits à exproprier;

2° le montant de l'offre, toutes sommes comprises; ce montant peut être réduit à zéro si le bien est affecté de contraintes dont l'incidence financière est supérieure à la valeur du droit visé par l'arrêté d'expropriation;

3° l'indication du délai laissé aux personnes visées à l'alinéa 3 pour se prononcer, lequel n'est pas inférieur à quinze jours;

4° l'indication de l'obligation visée au paragraphe 2.

L'offre visée à l'alinéa 2 est adressée, par envoi recommandé, à toute personne renseignée comme détentrice des droits par le cadastre et à toute autre personne qui se serait manifestée ou aurait été renseignée à ce titre au cours de l'information visée aux articles 12 et 13.

Par dérogation à l'alinéa 1er, la requête non précédée d'une offre de cession est recevable si l'expropriant est dans l'impossibilité d'identifier l'exproprié ou l'endroit auquel l'offre peut lui être adressée.

§ 2. Les titulaires des droits qui ont reçu l'information conformément à l'article 12, § 1er, alinéa 2, avertissent l'expropriant de l'identité des tiers qui détiennent un droit personnel ou réel sur le bien immobilier et dont elles ont connaissance. A défaut, ces personnes sont redevables envers ces tiers de l'indemnité qu'ils auraient pu percevoir, et ils peuvent à cette fin être parties à la procédure judiciaire sans pour autant pouvoir contester la légalité de l'expropriation.

[Art. 27.](#) § 1er. Lorsque l'exproprié ne conteste pas la légalité de l'expropriation, les parties peuvent convenir que l'expropriant prend possession des biens immobiliers avant la réalisation des formalités requises en vue de la création ou du transfert des droits.

§ 2. La convention entre les parties acte que l'exproprié renonce définitivement à contester

la légalité de l'expropriation et au droit d'accession prévu par les articles 552 à 555 du Code civil à l'égard des plantations, constructions et ouvrages qui seraient effectués sur le bien immobilier.

La convention détermine la contrepartie financière versée par l'expropriant en compensation de la prise de possession anticipée, les modalités de versement de celle-ci et sa durée maximale. Le Gouvernement peut déterminer le contenu de cette convention, en ce compris les montants de la compensation financière en fonction de la valeur locative des biens immobiliers susceptibles d'être concernés.

Les parties réalisent un état des lieux contradictoire préalablement à la prise de possession de l'expropriant qui vaut, le cas échéant, état descriptif au sens de l'article 44. L'état des lieux contient un reportage photographique complet permettant d'avoir une vision détaillée des lieux et mentionne l'identité des personnes présentes.

§ 3. A défaut d'accord sur l'indemnité d'expropriation, l'expropriation est poursuivie afin de déterminer celle-ci en fonction de l'état initial des biens, tel qu'il ressort de l'état des lieux contradictoire.

### Section 3. - Introduction de l'instance

Art. 28. Outre l'arrêté d'expropriation et le plan d'expropriation visé à l'article 7, § 1er, 2°, l'expropriant dépose au greffe du tribunal de première instance de la situation des biens une requête unilatérale tendant à voir fixer les jour et heure auxquels l'exproprié est cité à comparaître sur les lieux.

La requête ne doit pas être signée par un avocat.

L'arrêté d'expropriation et le plan restent déposés au greffe où les intéressés peuvent gratuitement en prendre connaissance jusqu'au terme de la procédure d'expropriation.

Art. 29. La requête unilatérale identifie l'exproprié en fonction des indications du cadastre, sauf si une autre personne s'est manifestée ou a été renseignée à ce titre à l'égard de l'expropriant.

Art. 30. Dans les huit jours du dépôt de la requête, le tribunal fixe, par voie d'ordonnance, les jour et heure de la comparution sur les lieux. Celle-ci a lieu au plus tard le vingt et unième jour qui suit le dépôt de la requête.

Dans la même ordonnance, le tribunal désigne l'expert chargé de dresser l'état descriptif des biens immobiliers et d'évaluer l'indemnité d'expropriation.

Le greffe notifie sans délai l'ordonnance à l'expropriant.

Art. 31. Huit jours au moins avant celui fixé pour la comparution, l'expropriant cite l'exproprié à être présent sur les lieux aux jour et heure fixés par le tribunal.

A la citation, est annexée une copie :

1° de l'arrêté d'expropriation;

2° du plan d'expropriation visé à l'article 7, § 1er, 2°;

3° de la requête visée à l'article 28;

4° de l'ordonnance visée à l'article 30.

La citation mentionne l'offre faite par l'expropriant à l'exproprié. Sous réserve de ce qui est prévu à l'article 35, alinéa 3, cette offre ne lie pas le tribunal ou l'expert.

L'expert est convoqué par le tribunal à la comparution sur les lieux.

### Section 4. - Intervention des tiers intéressés

Art. 32. Dès la réception de la citation visée à l'article 31, la partie citée informe les tiers qui détiennent un droit personnel ou réel sur le bien immobilier, de l'expropriation poursuivie ainsi que des jour, heure et endroit de la comparution sur les lieux.

Les tiers qui souhaitent faire intervention le font par requête, sauf lors de la comparution sur les lieux au cours de laquelle elle se fait sans autre formalité que par mention au procès-verbal de ladite comparution.

Lorsqu'en raison de la négligence de la partie citée, les tiers visés à l'alinéa 1er ne

comparaissent pas devant le tribunal avant le prononcé du jugement fixant l'indemnité visé à l'article 49, cette partie est redevable envers eux de l'indemnité qu'ils auraient pu percevoir.

#### Section 5. - Comparution sur les lieux

Art. 33. Sans préjudice de la renonciation prévue à l'article 27, § 1<sup>er</sup>, la partie citée et les parties intervenantes font état, lors de la comparution sur les lieux, de leur intention de contester la légalité de la procédure, à défaut de quoi ils sont forclos à le faire.

Art. 34. La comparution sur lieux fait l'objet d'un procès-verbal relatant :

1° les opérations accomplies;

2° les constatations faites au cours de celle-ci;

3° l'éventuelle intervention de tiers intéressés;

4° l'éventuelle contestation de la légalité de l'expropriation;

5° en cas de contestation de la légalité, la date de l'audience de plaidoiries fixée en application de l'article 36, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, et, le cas échéant, l'accord des parties sur le calendrier d'échange des conclusions visé à l'article 36, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2.

Le greffe notifie ce procès-verbal aux parties et à leurs avocats dans les cinq jours qui suivent la comparution sur les lieux.

#### Section 6. - Jugement et arrêt provisionnel

##### Sous-section 1. - Jugement provisionnel

Art. 35. Lorsqu'aucune partie n'a manifesté l'intention de contester la légalité de l'expropriation lors de la comparution sur les lieux, le tribunal statue sur la requête en expropriation dans les huit jours qui suivent la comparution.

S'il fait droit à la requête de l'expropriant, il fixe, dans le même jugement, par voie d'évaluation sommaire, le montant de l'indemnité provisionnelle dont l'expropriant est redevable vis-à-vis de l'exproprié et des parties reçues intervenantes.

Le montant de l'indemnité n'est pas inférieur à nonante pourcent de la somme offerte par l'expropriant en application de l'article 26, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°. Sauf accord des parties à cet égard, le jugement ne répartit pas l'indemnité entre elles.

Le greffe notifie le jugement aux parties dans les cinq jours qui suivent son prononcé.

Dans ce même délai, le greffe adresse à l'expropriant l'expédition et autant de copies conformes du jugement qu'il y a d'expropriés et de parties reçues intervenantes, en tenant compte de l'éventuelle élection de domicile intervenue.

Art. 36. § 1<sup>er</sup>. Lorsque l'une des parties manifeste l'intention de contester la légalité de l'expropriation lors de la comparution sur les lieux, le tribunal fixe la date de l'audience de plaidoiries, laquelle ne peut intervenir plus d'un mois après la comparution sur les lieux.

La date de l'audience de plaidoiries et l'éventuel accord des parties sur le calendrier d'échange des conclusions sont actés au procès-verbal de comparution sur les lieux.

§ 2. A défaut d'accord des parties sur le calendrier d'échange des conclusions, le tribunal arrête les délais dans lesquels les parties concluent.

Le greffe joint l'ordonnance fixant les délais pour conclure à l'envoi recommandé par lequel il notifie le procès-verbal de comparution sur les lieux. Cet envoi intervient dans les cinq jours de la comparution sur les lieux.

§ 3. Au vu des justifications apportées par l'expropriant, le tribunal fixe, dans le respect du paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, l'audience à une date qui tient compte des nécessités de l'utilité publique en cause.

Lorsque la demande d'arrêté d'expropriation relève de l'article 5, § 3, l'audience de plaidoiries est, par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, fixée au plus tard huit jours après la comparution sur les lieux.

§ 4. Les parties peuvent convenir de modifier le calendrier d'échange des conclusions, qu'il ait été arrêté de manière amiable ou par le tribunal.

[Art. 37.](#) L'audience de plaidoiries ne peut faire l'objet d'aucune remise ou mise en continuation, sauf si elle est décidée avec l'accord de l'expropriant.

[Art. 38.](#) Le jugement tranchant la contestation de la légalité de l'expropriation est prononcé dans les vingt jours de la clôture des débats. S'il fait droit à la requête en expropriation, le tribunal fixe dans le même jugement, par voie d'évaluation sommaire, le montant de l'indemnité provisionnelle dont l'expropriant est redevable vis-à-vis de l'exproprié et des parties reçues intervenantes, dans le respect de l'article 35, alinéa 3.

Le greffe notifie le jugement aux parties dans les cinq jours qui suivent son prononcé.

Dans ce même délai, le greffe adresse à l'expropriant l'expédition et autant de copies conformes du jugement qu'il y a d'expropriés et de parties reçues intervenantes, en tenant compte de l'éventuelle élection de domicile intervenue.

#### [Sous-section 2.](#) - Arrêt provisionnel

[Art. 39.](#) Par voie de requête, les parties peuvent saisir la cour d'appel ou interjeter appel auprès d'elle :

1° si elles n'ont pas reçu l'ordonnance fixant les délais pour conclure dans les huit jours de la comparution sur les lieux;

2° si l'audience de plaidoiries n'est pas fixée dans le mois de la comparution sur les lieux;

3° si elles n'ont pas reçu notification du jugement dans le mois de la clôture des débats;

4° du jugement provisionnel en raison exclusivement de ses considérations sur la légalité de l'expropriation.

Le jugement provisionnel n'est susceptible d'aucune autre voie de recours et n'est pas exécutoire par provision nonobstant appel.

[Art. 40.](#) Le délai pour saisir la cour d'appel ou pour former appel est de quinze jours à dater :

1° de l'expiration du délai de huit jours, dans le cas visé à l'article 39, alinéa 1er, 1°;

2° de la réception du procès-verbal de comparution sur les lieux ou de toute autre notification ultérieure reportant l'audience de plaidoiries, dans le cas visé à l'article 39, alinéa 1er, 2°;

3° de l'expiration du délai d'un mois visé à l'article 39, alinéa 1er, 3°;

4° de la réception de la notification visée à l'article 38, alinéa 2, dans le cas visé à l'article 39, alinéa 1er, 4°.

[Art. 41.](#) Il est statué sur l'appel à l'audience d'introduction ou, au plus tard, dans le mois du dépôt de la requête. Au besoin, au vu des justifications apportées par l'expropriant, la cour fixe l'audience à une date qui tient compte des nécessités de l'utilité publique en cause.

S'il fait droit à la requête en expropriation, l'arrêt :

1° reprend l'indemnité provisionnelle fixée par le tribunal, ou à défaut pour celui-ci de l'avoir fait, fixe, par voie d'évaluation sommaire, le montant de l'indemnité provisionnelle dont l'expropriant est redevable vis-à-vis de l'exproprié et des parties reçues intervenantes, dans le respect de l'article 35, alinéa 3;

2° renvoie la cause au tribunal pour que celui-ci détermine l'indemnité, conformément à l'article 49.

Le greffe notifie l'arrêt aux parties dans les cinq jours qui suivent son prononcé.

Dans ce même délai, le greffe adresse à l'expropriant l'expédition et autant de copies conformes de l'arrêt qu'il y a d'expropriés et de parties intervenantes, en tenant compte de l'éventuelle élection de domicile intervenue.

[Art. 42.](#) Seul l'expropriant peut former un pourvoi en cassation à l'encontre de l'arrêt prononcé en vertu de l'article 41.

#### [Sous-section 3.](#) - Versement de l'indemnité provisionnelle

[Art. 43.](#) En vertu du jugement ou de l'arrêt provisionnel, sans qu'il soit besoin de le faire

signifier au préalable, l'expropriant dépose l'indemnité provisionnelle à la Caisse des dépôts et consignations, dénommée ci-après " la Caisse " .

L'ordonnance de paiement émise en vue du dépôt est exempte de toute formalité préalable.

La Caisse adresse à l'expropriant, dans les cinq jours du dépôt, autant de copies conformes du certificat de dépôt de l'indemnité provisionnelle qu'il y a d'expropriés et de parties reçues intervenantes.

Sur le vu du jugement ou de l'arrêt et du certificat délivré après la date de la transcription de la décision constatant que le bien immobilier est libre d'hypothèque, le préposé de la Caisse remet aux expropriés et parties reçues intervenantes le montant de l'indemnité consignée, s'il n'existe aucune saisie-arrêt ou opposition sur les sommes consignées.

A défaut de produire le certificat visé à l'alinéa 3 ou de rapporter mainlevée des saisies-arrêts ou oppositions ou encore lorsque le jugement ou l'arrêt fixant l'indemnité n'aura pas réglé les droits respectifs des expropriés ou parties reçues intervenantes, le paiement pourra avoir lieu uniquement sur ordonnance de justice.

#### Sous-section 4. - Etat descriptif et prise de possession

Art. 44. § 1er. Si le jugement ou l'arrêt fait droit à la requête en expropriation, l'expert désigné par le tribunal établi, sauf dans le cas visé à l'article 27, § 2, alinéa 3, l'état descriptif des biens immobiliers.

L'expropriant peut décider que l'état descriptif est établi sans attendre le prononcé du jugement ou de l'arrêt provisionnel. Il notifie sa décision par envoi recommandé transmis à l'expert, à l'exproprié et, le cas échéant, à la partie intervenante.

§ 2. L'état descriptif visé au paragraphe 1er contient au moins un reportage photographique complet et l'identification des personnes présentes.

§ 3. Les parties peuvent assister à ces opérations et faire consigner dans cet état toutes observations utiles.

Les tiers intéressés qui ne sont pas intervenus lors de la comparution sur les lieux sont recevables à intervenir lors de l'établissement de l'état descriptif, mais sans qu'il en résulte aucun retard pour les opérations.

§ . 4. L'expert dépose l'état descriptif au greffe dans les quinze jours qui suivent, selon le cas :

1° la prise de connaissance par l'expert de la décision de l'expropriant de faire réaliser l'état descriptif sans attendre le prononcé du jugement ou de l'arrêt provisionnel;

2° la notification du jugement ou de l'arrêt provisionnel qui lui est faite par la partie la plus diligente.

Le jour même du dépôt de l'état descriptif au greffe, l'expert adresse à l'expropriant, par envoi recommandé, quatre copies certifiées conformes de l'état descriptif. A la demande de l'expropriant, l'expert produit, sans délai, toute copie certifiée conforme supplémentaire de l'état descriptif.

Dans le délai visé à l'alinéa 2, l'expert adresse une copie de l'état descriptif à l'exproprié.

Art. 45. L'expropriant prend possession du bien exproprié, en ce compris celui destiné à être occupé temporairement, sans autre formalité que la signification par exploit d'huissier à l'exproprié et aux parties reçues intervenantes, d'une copie certifiée conforme :

1° du jugement ou de l'arrêt provisionnel passé en force de chose jugée;

2° du certificat de dépôt de l'indemnité provisionnelle à la Caisse des dépôts et consignations, sauf si le jugement ou l'arrêt provisionnel prévoit une indemnité nulle;

3° de l'état descriptif du bien immobilier.

Moyennant l'accomplissement des formalités visées à l'alinéa 1er, les servitudes visées à l'article 2, § 2, telles que décrites dans l'arrêté d'expropriation, sortent leurs effets.

Art. 46. § 1er. Lorsque l'expropriant n'a pas reçu copie de l'état descriptif dans les cinq jours qui suivent le délai prévu à l'article 44, § 4, alinéa 1er, l'expropriant peut établir l'état descriptif, après que l'exproprié et les parties reçues intervenantes aient été, quatre jours au moins à l'avance, invités à assister aux jour et heure fixés dans la convocation, à l'établissement de cet état et averties qu'il y sera procédé même en leur absence.



L'article 44, §§ 2 à 4, alinéa 1er, est applicable à l'état descriptif établi par l'expropriant.

§ 2. L'expropriant peut prendre possession du bien exproprié, malgré toute contestation qui lui serait adressée, après avoir signifié par exploit d'huissier à l'exproprié et aux parties reçues intervenantes une copie certifiée conforme :

1° du jugement ou de l'arrêt provisionnel passé en force de chose jugée;

2° du certificat de dépôt de l'indemnité provisionnelle à la Caisse, sauf si le jugement ou l'arrêt provisionnel ne prévoit l'octroi d'aucune indemnité pour la partie à l'égard de laquelle il est procédé à la signification;

3° de l'état descriptif rédigé par ses soins.

Moyennant l'accomplissement des formalités visées à l'alinéa 1er, les servitudes visées à l'article 2, § 2, telles que décrites dans l'arrêté d'expropriation, sortent leurs effets.

§ 3. A la demande de la partie la plus diligente, le tribunal révoque d'office l'expert lorsque l'expropriant n'a pas reçu copie de l'état descriptif dans les cinq jours qui suivent l'expiration du délai prévu à l'article 44, § 4, alinéa 1er.

Par le même jugement, le tribunal désigne un nouvel expert aux fins d'établir le rapport contenant l'évaluation de l'indemnité conformément à l'article 48.

Le greffe notifie sans délai le jugement à l'expert désigné et aux parties.

[Art. 47.](#) Après la signification prévue à l'article 45, alinéa 1er, ou à l'article 46, § 2, et sans autre formalité, l'expropriant peut requérir tout huissier de justice ou la force publique pour procéder au besoin à l'expulsion de l'exproprié, de même que de tous ceux qui pourraient se trouver dans les lieux, et libérer les lieux des meubles ou effets s'y trouvant.

Par dérogation à l'alinéa 1er, l'expulsion peut intervenir, lorsque le bien immobilier est affecté à la résidence principale, au plus tôt trente jours après la signification prévue à l'article 45, alinéa 1er, ou à l'article 46, § 2.

#### [Sous-section 5.](#) - Etablissement du rapport d'évaluation

[Art. 48.](#) § 1er. A la fin de ses travaux et d'un éventuel échange de notes de faits directoires par les parties, l'expert envoie à celles-ci et à leurs conseils ses constatations auxquelles il joint un avis provisoire.

L'expert permet aux parties et à leurs conseillers techniques de formuler leurs observations concernant ses constatations et son avis provisoire. Il fixe pour ce faire un délai raisonnable, compte tenu de la complexité de l'affaire.

§ 2. L'expert dépose au greffe un rapport contenant l'évaluation définitive de l'indemnité d'expropriation qu'il propose ainsi que tous renseignements utiles à la détermination de celle-ci.

§ 3. Le dépôt du rapport au greffe intervient dans les six mois qui suivent, selon le cas, le dépôt de l'état descriptif visé à l'article 44, § 4, alinéa 1er, ou à l'article 46, § 1er, ou la notification visée à l'article 46, § 3, alinéa 3.

Seul le tribunal peut prolonger ce délai. S'il accorde un nouveau délai à l'expert, le non-respect de cette échéance entraîne d'office sa révocation par le tribunal. Celle-ci intervient à la requête de la partie la plus diligente. Par le même jugement, le tribunal désigne un nouvel expert aux fins d'établir le rapport contenant l'évaluation de l'indemnité.

#### [Section 7.](#) - Jugement et arrêt sur les indemnités

##### [Sous-section 1re.](#) - Jugement sur les indemnités

[Art. 49.](#) Après mise en état, le tribunal fixe les jour et heure de l'audience de plaidoiries.

A cette audience, le tribunal reçoit éventuellement comme parties intervenantes les tiers intéressés qui en formulent la demande, pour autant qu'il n'en résulte aucun retard.

Après avoir entendu les parties présentes et l'expert, le tribunal détermine le montant de l'indemnité due du chef de l'expropriation.

Sauf accord ou demande des parties à cet égard, le jugement ne répartit pas l'indemnité entre elles.

[Art. 50.](#) En vertu de ce jugement et sans qu'il soit besoin de le faire signifier, l'expropriant dépose à la Caisse dans les quarante-cinq jours du prononcé du jugement, le montant de l'indemnité qui excède celui de l'indemnité provisionnelle.

Dans les dix jours qui suivent le dépôt, l'expropriant adresse aux parties à qui les sommes sont destinées une copie du certificat de dépôt à la Caisse du supplément éventuel d'indemnité.

Le retrait des sommes déposées à la Caisse a lieu selon les conditions et modalités prévues à l'article 43.

#### [Sous-section 2.](#) - Voies de recours à l'encontre du jugement sur les indemnités

[Art. 51.](#) Les voies de recours à l'encontre du jugement sur l'indemnité sont régies par les dispositions du Code judiciaire.

Les articles 49, alinéa 4, et 50 sont applicables à l'arrêt sur l'indemnité.

#### [Section 8.](#) - Dépens et indemnité de procédure

[Art. 52.](#) Les dépens de première instance sont à charge de l'expropriant.

Les dépens d'appel sont réglés conformément au Code judiciaire.

L'indemnité de procédure est déterminée en fonction des montants relatifs aux affaires évaluables en argent.

#### [CHAPITRE IV.](#) - Indemnité d'expropriation

[Art. 53.](#) La valeur vénale des biens immobiliers est le montant obtenu en vendant le bien immobilier dans des conditions normales de publicité en suite d'un concours suffisant d'amateurs.

Elle est estimée en procédant, à tout le moins, par comparaison avec des cessions de biens ou droits similaires, intervenues à une date la plus proche possible du jugement ou de l'arrêt provisionnel, sauf en cas d'absence de telles cessions.

La comparaison est justifiée par une analyse détaillée des avantages et désavantages des biens visés par les points de comparaison par rapport au bien exproprié.

[Art. 54.](#) La valeur des biens immobiliers est réduite en fonction du coût des études et des travaux à réaliser qui sont à charge de l'exproprié ou dont tout acquéreur potentiel tiendrait compte.

[Art. 55.](#) En cas d'expropriations successives en vue de réaliser un même but d'utilité publique, l'indemnité tient compte de l'état du bien immobilier et de son environnement au jour de la première expropriation, même si les expropriations sont menées sur la base de plans, schémas ou périmètres différents, de plusieurs arrêtés d'expropriation ou sont réalisées par des expropriants différents.

[Art. 56.](#) Lorsque l'expropriation est menée en vue de mettre en oeuvre un schéma, un plan ou un périmètre visé à l'article D.VI.1 du Code du Développement territorial, il n'est pas tenu compte de la plus-value ou de la moins-value apportée par ledit schéma, plan ou périmètre.

Il n'est pas tenu compte de la plus-value ou de la moins-value apportée par la mise en oeuvre du but d'utilité publique.

[Art. 57.](#) Pour l'estimation de la valeur du bien immobilier exproprié, il n'est pas tenu compte de l'augmentation de valeur acquise par ce bien à la suite de travaux ou modifications effectués après la clôture de l'information visée aux articles 12 et 13, sauf s'ils sont nécessaires à la conservation et à l'entretien du bien immobilier.

[Art. 58.](#) L'indemnité pour l'occupation temporaire visée à l'article 3 est déterminée en fonction de la valeur locative du bien et des éventuels dommages qui en auraient résulté. Si ceux-ci surviennent après le prononcé de l'arrêt statuant sur les indemnités, leur réparation peut être poursuivie conformément au droit commun.

## CHAPITRE V. - Rétrocession

Art. 59. § 1er. Le droit à rétrocession naît lorsque, dans un délai de cinq ans à dater de la prise de possession du bien immobilier ou de la dernière parcelle en cas d'expropriations successives :

- 1° soit la cession à un tiers dont l'activité réalise le but d'utilité publique n'est pas intervenue;
- 2° soit l'affectation au but d'utilité publique d'une expropriation n'est pas réalisée;
- 3° soit les actes ou travaux nécessaires à la réalisation du but d'utilité publique n'ont pas débuté.

Le délai de cinq ans est suspendu si l'expropriant est confronté à un cas de force majeure. La mise en oeuvre partielle ou temporaire du but d'utilité publique concernant un bien immobilier empêche la rétrocession de l'ensemble.

§ 2. La rétrocession ne vise que le droit de propriété du bien immobilier exproprié.

Elle ne peut intervenir si le bien en cause a été cédé par l'expropriant à un tiers, en tout ou partie.

Elle profite à l'exproprié ou à ses ayants-cause, sauf s'ils y ont renoncé.

Elle s'applique aux cessions amiables ou judiciaires, sauf si elles ont eu lieu en application de l'article 4.

Lorsqu'il existe plusieurs bénéficiaires de la rétrocession, celui qui initie la procédure met à la cause l'ensemble de ceux-ci.

§ 3. La rétrocession s'éteint de plein droit lorsque l'envoi recommandé visé à l'article 60, § 2, n'est pas effectué dans les trois ans qui suivent sa naissance.

Art. 60. § 1er. Lorsque naît le droit à rétrocession, l'expropriant informe, par envoi recommandé, le bénéficiaire de la possibilité qu'il a d'exercer celui-ci.

Sous peine de forclusion, le bénéficiaire de la rétrocession est tenu d'informer l'expropriant, dans les deux mois qui suivent la notification visée à l'alinéa 1er et par envoi recommandé, de son intention de récupérer la propriété du bien immobilier.

§ 2. En cas de non-respect de l'obligation visée au paragraphe 1er, alinéa 1er, le bénéficiaire de la rétrocession met en demeure par envoi recommandé, dans le délai visé à l'article 59, § 3, l'expropriant de procéder à celle-ci.

§ 3. La cession du bien immobilier au bénéficiaire de la rétrocession doit intervenir dans les quatre mois qui suivent la réception par l'expropriant de la notification visée au paragraphe 1er, alinéa 2, ou au paragraphe 2.

Art. 61. Lorsque les conditions énoncées à l'article 59 sont réunies et en cas non-respect de l'obligation visée à l'article 60, § 3, le bénéficiaire de la rétrocession peut saisir, dans les six mois de l'envoi de la notification visée à l'article 60, § 1er, alinéa 2, ou § 2, le tribunal afin que l'expropriant soit contraint de lui céder le bien exproprié.

S'il fait droit à la demande de rétrocession, le jugement passé en force de chose jugée ou, en cas d'appel, l'arrêt opère transfert de propriété au bénéficiaire et est transcrit au registre de la conservation des hypothèques par la partie la plus diligente.

L'action est régie par les règles du Code judiciaire.

Art. 62. Le prix des biens immobiliers à rétrocéder correspond à la valeur vénale du bien au jour de la cession visée à l'article 60, § 3, ou du jugement ou de l'arrêt décidant de la rétrocession, sans pouvoir dépasser le montant de l'indemnité reçue par l'exproprié.

## CHAPITRE VI. - Cession amiable et passation des actes

Art. 63. Sans préjudice de ce que prévoient d'autres dispositions légales ou réglementaires, l'expropriant mandate pour l'estimation et la négociation en vue d'une cession amiable ainsi que la passation des actes visées aux articles 26 et 27 :

- 1° le comité d'acquisition pour agir en son nom et pour son compte;
- 2° ou un collège de trois notaires désignés en considération de leurs compétences particulières, établies par des éléments justificatifs, pour accomplir l'estimation, puis l'un des

trois notaires de ce collège pour négocier, établir et passer les actes.

Le Gouvernement détermine les modalités d'intervention, la procédure de sélection des notaires dans le respect de la législation sur les marchés publics et les conditions de composition du collège de trois notaires.

#### Art. 63. COMMUNAUTE GERMANOPHONE.

*Sans préjudice de ce que prévoient d'autres dispositions légales ou réglementaires, l'expropriant mandate pour l'estimation et la négociation en vue d'une cession amiable ainsi que la passation des actes visées aux articles 26 et 27 :*

1° *[1 le comité d'acquisition wallon mandaté conformément à l'accord de coopération conclu le 20 juillet 2017 entre la Communauté germanophone et la Région wallonne habilitant les comités d'acquisition wallons à réaliser des opérations patrimoniales pour le compte et au nom de la Communauté germanophone et des entités qui en dépendent;]1*

2° *ou un collège de trois notaires désignés en considération de leurs compétences particulières, établies par des éléments justificatifs, pour accomplir l'estimation, puis l'un des trois notaires de ce collège pour négocier, établir et passer les actes.*

*Le Gouvernement détermine les modalités d'intervention, la procédure de sélection des notaires dans le respect de la législation sur les marchés publics et les conditions de composition du collège de trois notaires.*

-----

(1) <ACG [2021-03-29/16](#), art. 9, 002; En vigueur : 29-03-2021>

#### CHAPITRE VII. - Disposition diverse

Art. 64. Une formation spécialisée des experts judiciaires est organisée dont l'objectif principal est d'acquérir la maîtrise des concepts et des méthodes d'évaluation propres à la matière de l'expropriation.

Le Gouvernement détermine les conditions d'accès, les modalités d'organisation et l'éventuelle épreuve d'évaluation de cette formation.

Lorsque des experts formés ont leur siège d'activité dans le ressort du tribunal compétent et disposent du temps nécessaire pour traiter l'affaire, ils sont désignés par priorité.

#### CHAPITRE VIII. - Dispositions finales

##### Section 1re. - Dispositions modificatives

Art. 65. L'article 51 de la loi du 16 septembre 1807 relative au dessèchement des marais est abrogé.

Art. 66. Les articles 1er à 8 et 10 à 12 de la loi du 27 mai 1870 portant simplification des formalités prescrites en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique sont abrogés.

Art. 67. Dans l'article 569, 10°, du Code judiciaire, les mots " , sans préjudice de la compétence attribuée au juge de paix en vertu de l'article 595 " sont abrogés.

Art. 68. L'article 595 du même Code est abrogé.

Art. 69. Dans l'article 629 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

a) les 3° et 4° sont abrogés;

b) le 5° est remplacé par ce qui suit :

" 5° des demandes formées en vertu du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation; "

Art. 70. Dans l'article 11, 2<sup>ème</sup> tiret, du décret du 9 mai 1985 concernant la valorisation de terriils, les mots " , conformément à la loi du 26 juillet 1962, " sont abrogés.

[Art. 71.](#) Dans l'article 13 du décret du 7 juillet 1993 portant création de cinq sociétés de droit public d'administration des bâtiments scolaires de l'enseignement organisé par les pouvoirs publics, les mots " conformément aux dispositions de la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique " sont abrogés.

[Art. 72.](#) Dans l'article 10bis, § 1er, alinéa 3, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, inséré par le décret du 17 juillet 2008, la phrase " La procédure instaurée par la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique est applicable aux expropriations visées à l'alinéa 1er. " est abrogée.

[Art. 73.](#) Dans l'article 25 du même décret, la phrase " La procédure d'extrême urgence, instaurée par les articles 2 à 20 de la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, est applicable à ces expropriations. " est abrogée.

[Art. 74.](#) Dans l'article 6, alinéa 3, du décret du 4 juillet 2002 sur les carrières et modifiant certaines dispositions du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, les mots " selon la procédure prévue par la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique " sont remplacés par les mots " selon les dispositions du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation ".

[Art. 75.](#) Dans l'article 7, du même décret, l'alinéa 2 est abrogé.

[Art. 76.](#) L'article 8 du même décret est abrogé.

[Art. 77.](#) A l'article 9 du même décret, modifié par le décret du 31 mai 2007, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° le paragraphe 1er est abrogé;
- 2° dans le paragraphe 2, la lettre " a. " est abrogée;
- 3° dans le paragraphe 2, les b. et c. sont abrogés.

[Art. 78.](#) Dans l'article 10bis, § 1er, alinéa 3, du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, inséré par le décret du 17 juillet 2008, la phrase " La procédure instaurée par la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique est applicable aux expropriations visées à l'alinéa 1er. " est abrogée.

[Art. 79.](#) Dans l'article 25 du même décret, modifié par le décret du 17 juillet 2008, la phrase " La procédure d'extrême urgence prévue par les articles 2 à 20 de la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique est applicable à ces expropriations. " est abrogée.

[Art. 80.](#) Dans l'article D.29-1, § 4, a., du Livre Ier du Code de l'Environnement, inséré par le décret du 31 mai 2007, le 8° est abrogé.

[Art. 81.](#) Dans l'article D.53-11 du Livre II du Code de l'Environnement, inséré par le décret du 4 février 2010, le paragraphe 3 est abrogé.

[Art. 82.](#) Dans l'article D.227 du même Livre, la phrase " La procédure d'extrême urgence prévue par les articles 2 à 20 de la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique est applicable à ces expropriations. " est abrogée.

[Art. 83.](#) Dans l'article D.338, § 2, du même Livre, les mots " , sur la base de la loi du 26 juillet

1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, " sont abrogés.

[Art. 84.](#) Dans l'article 74, § 1er, alinéa 6, du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, les mots " selon les règles prévues par la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique " sont abrogés.

[Art. 85.](#) Dans l'article 37 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, l'alinéa 2 est abrogé.

[Art. 86.](#) Dans le même décret, les articles suivants sont abrogés :

1° les articles 38 à 40;

2° l'article 42;

3° l'article 44;

4° l'article 45, modifié par le décret du 20 juillet 2016.

[Art. 87.](#) Dans l'article 46 du même décret, les mots " Sans préjudice du droit de rétrocession au bénéfice des anciens propriétaires prévu à l'article 23 de la loi du 17 avril 1835 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique " sont remplacés par les mots " Sans préjudice des articles 59 à 62 du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation ".

[Art. 88.](#) Dans l'article D.355, § 2, alinéa 2, du Code wallon de l'Agriculture, les mots " conformément à la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique " sont remplacés par les mots " conformément au décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation ".

[Art. 89.](#) Dans l'article D.359, alinéa 1er, du même Code, les mots " selon les règles prévues par la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique " sont remplacés par les mots " selon les règles prévues par le décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation ".

[Art. 90.](#) Dans le Livre VI, Titre 1er, du Code du Développement Territorial, le Chapitre III, comportant les articles D.VI.3 à D.VI.5, est abrogé.

[Art. 91.](#) Dans le Livre VI, Titre 1er, du même Code, le Chapitre IV, comportant l'article D.VI.6, est abrogé.

[Art. 92.](#) Dans le Livre VI, Titre 1er, du même Code, le Chapitre V, comportant les articles D.VI.7 à D.VI.10, est abrogé.

[Art. 93.](#) L'article 24 du décret du 2 février 2017 relatif au développement des parcs d'activités économiques est abrogé.

[Art. 94.](#) Dans le Titre III, Chapitre II, du même décret, la Section 2, comportant les articles 25 à 32, est abrogée.

[Art. 95.](#) Dans le Titre III, Chapitre II, du même décret, la Section 3, comportant les articles 33 à 36, est abrogée.

[Art. 96.](#) Dans l'article 38, alinéa 1er, du même décret, les mots " par la Fédération royale du Notariat belge, " sont abrogés.

[Art. 97.](#) Dans l'article 81, § 3, alinéa 1er, du décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols, les mots " selon les règles prévues par la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique " sont abrogés.

## [Section 2.](#) - Dispositions abrogatoires

[Art. 98.](#) La loi du 17 avril 1835 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée en dernier lieu par la loi du 6 avril 2000, est abrogée.

[Art. 99.](#) La loi du 1er juillet 1858 relative à l'expropriation pour assainissement des quartiers insalubres est abrogée.

[Art. 100.](#) Les lois coordonnées du 15 novembre 1867 sur l'expropriation par zones pour travaux d'utilité communale sont abrogées.

[Art. 101.](#) La loi du 10 mai 1926 instituant une procédure d'urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée par la loi du 10 octobre 1967, est abrogée.

[Art. 102.](#) La loi du 28 juin 1930 relative à l'expropriation par zones d'intérêt général ou provincial est abrogée.

[Art. 103.](#) La loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée par la loi du 6 avril 2000, est abrogée.

[Art. 104.](#) Le décret du 30 avril 2009 portant des dispositions relatives à la détermination d'un organe responsable de l'évaluation et de la conduite de la procédure en matière d'expropriations et d'acquisitions d'immeubles par la Région wallonne et ses institutions est abrogé.

## [Section 3.](#) - Disposition transitoire

[Art. 105.](#) Les dossiers et demandes d'arrêtés d'expropriation déposés ou introduites avant l'entrée en vigueur du présent décret poursuivent leur instruction sur la base des dispositions en vigueur lors de leur dépôt ou de leur introduction.

Les procédures judiciaires qui font suite à des dossiers ou demandes visés à l'alinéa 1er demeurent régies par les dispositions en vigueur lors du dépôt ou de l'introduction de ces dossiers ou demandes.

Les arrêtés d'expropriation fondés sur des dossiers ou demandes visés à l'alinéa 1er restent soumis aux dispositions en vigueur lors du dépôt ou de l'introduction de ces dossiers ou demandes.

## [Section 4.](#) - Entrée en vigueur

[Art. 106.](#) Le présent décret entre en vigueur à la date fixée par le Gouvernement. Le Gouvernement peut fixer une date d'entrée en vigueur pour chacune de ses dispositions.

(NOTE : Entrée en vigueur de l'article fixée au 01-07-2019 par ARW [2019-01-17/24](#), art. 13)

**10 FEVRIER 2003. - Loi relative à la responsabilité des et pour les membres du personnel au service des personnes publiques.**

Article [1er](#). La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

[Art. 2](#). Les membres du personnel au service d'une personne publique, dont la situation est réglée statutairement, en cas de dommage causé par eux dans l'exercice de leurs fonctions à la personne publique ou à des tiers ne répondent que de leur dol et de leur faute lourde. Ils ne répondent de leur faute légère que si celle-ci présente dans leur chef un caractère habituel plutôt qu'accidentel.

[Art. 3](#). Les personnes publiques sont responsables du dommage causé à des tiers par les membres de leur personnel dans l'exercice de leurs fonctions, de la même manière que les commettants sont responsables du dommage causé par leurs préposés, et ce aussi bien lorsque la situation de ces membres du personnel est réglée statutairement que lorsqu'ils agissent dans l'exercice de la puissance publique.

[Art. 4](#). Les membres du personnel au service d'une personne publique qui font l'objet d'une action en dommages et intérêts devant la juridiction civile ou pénale en raison d'un dommage causé à un tiers dans l'exercice de leurs fonctions en informent la personne publique. Ils peuvent appeler en intervention forcée la personne morale; celle-ci peut également intervenir volontairement.

[Art. 5](#). L'action en dommages et intérêts ainsi que l'action récursoire exercée par une personne publique contre un membre de son personnel, n'est recevable que si elle est précédée d'une offre de règlement amiable faite au défendeur.

Les personnes publiques peuvent décider que le dommage ne doit être réparé qu'en partie.

[Art. 6](#). La présente loi d'application aux membres du personnel de l'enseignement libre qui ne sont pas soumis à la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

[Art. 7](#). L'article 23, 3° de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs, est remplacé par la disposition suivante :

" 3° les indemnités et dédommagements, dûs en exécution de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail et de l'article 24 de la loi du 1er avril 1936 sur les contrats d'engagement pour le service des bâtiments de navigation intérieure et de l'article 5 de la loi du 10 février 2003 relative à la responsabilité des et pour les membres du personnel au service des personnes publiques. "

[Art. 8](#). La présente loi ne porte pas préjudice à l'application d'autres lois ou de décrets qui régissent les matières visées par la présente loi, pour certaines catégories de membres du personnel des personnes publiques.



## 5 AOUT 1992. - Loi sur la fonction de police

[CHAPITRE I.](#) - Dispositions générales.

Art. 1-4

[CHAPITRE II.](#) - Autorité sur les services de police et direction de ces services.

[Section 1.](#) - (Dispositions générales). <Inséré par L 1998-12-07/31, art. 152; En vigueur : 01-01-2001>

Art. 5

[Section 2.](#) - (Rapports des services de police avec les autorités). <Inséré par L 1998-12-07/31, art. 154; En vigueur : 01-01-2001>

Art. 5/1, 5/2, 5/3, 5/4, 5/5, 5/6, 6

[Section 3.](#) - (Coordination et direction des opérations). <L 1998-12-07/31, art. 157; En vigueur : 01-01-2001>

Art. 7, 7/1, 7/2, 7/3, 7/4, 7/5

[Section 4.](#) - (Des réquisitions). <Inséré par L 1998-12-07/31, art. 160; En vigueur : 01-01-2001>

[Sous-section 1.](#) - (Dispositions générales). <Inséré par L 1998-12-07/31, art. 160; En vigueur : 01-01-2001>

Art. 8, 8/1, 8/2, 8/3

[Sous-section 2.](#) - (Réquisitions de police administrative). <Inséré par L 1998-12-07/31, art. 160; En vigueur : 01-01-2001>

Art. 8/4, 8/5

[Sous-section 3.](#) - (Réquisitions de police judiciaire). <Inséré par L 1998-12-07/31, art. 160; En vigueur : 01-01-2001>

Art. 8/6, 8/7, 8/8

[Section 5.](#) - (Mesures de concertation et de coordination). <Inséré par L 1998-12-07/31, art. 161; En vigueur : 01-01-2001>

Art. 9, 9bis, 10

[Section 6.](#) - (Des compétences de police administrative). <Inséré par L 1998-12-07/31, art. 164; En vigueur : 01-01-2001>

Art. 11-13, 13bis

[CHAPITRE III.](#) [<sup>1</sup> - Missions des services de police.]<sup>1</sup>

[Section 1.](#)

[Sous-section 1.](#)

Art. 14-15, 15bis, 16, 16bis, 16ter, 16quater, 16quinquies, 17-25

[Sous-section 2.](#)

[CHAPITRE IV.](#) [<sup>1</sup> - De la forme et des conditions générales d'exercice des missions.]<sup>1</sup>

[Section 1re.](#) [<sup>1</sup> - Utilisation visible de caméras]<sup>1</sup>

Art. 25/1, 25/2, 25/3, 25/4, 25/5, 25/6, 25/7, 25/8

[Section 2.](#) [<sup>1</sup> - Visite de certains lieux]<sup>1</sup>

Art. 26

[Section 3.](#) [<sup>1</sup> - Fouilles]<sup>1</sup>

Art. 27-29

[Section 4.](#) [<sup>1</sup> - La saisie et l'arrestation administratives]<sup>1</sup>

Art. 30-33, 33bis, 33ter, 33quater, 33quinquies, 33sexies, 33septies

[Section 5.](#) [<sup>1</sup> - Contrôle d'identité]<sup>1</sup>

Art. 34

[Section 6.](#) [<sup>1</sup> - Protection contre la curiosité publique]<sup>1</sup>

Art. 35

[Section 7.](#) [<sup>1</sup> - Calcul des délais]<sup>1</sup>

Art. 36

[Section 8.](#) [<sup>1</sup> - Usage des moyens de contrainte]<sup>1</sup>

Art. 37, 37bis, 38-39

[Section 9.](#) [<sup>1</sup> - Procès- verbaux]<sup>1</sup>

Art. 40

[Section 10.](#) [<sup>1</sup> - Identification et légitimation]<sup>1</sup>

Art. 41

[Section 11.](#) [<sup>1</sup> - Assistance dans l'exercice des missions et main-forte]<sup>1</sup>

Art. 42-44

[Section 12.](#) - [1 De la gestion des informations]<sup>1</sup>

[Sous-section 1re.](#) - [1 Des règles générales de la gestion des informations]<sup>1</sup>

Art. 44/1, 44/2

[Sous-section 2.](#)

Art. 44/3, 44/4

[Sous-section 3.](#) - [1 Catégories de données à caractère personnel enregistrées dans la B.N.G et les banques de données de base]<sup>1</sup>

Art. 44/5

[Sous-section 4.](#)

Art. 44/6

[Sous-section 5.](#) - [1 La B.N.G.]<sup>1</sup>

Art. 44/7, 44/8, 44/9, 44/10, 44/11, 44/11/1

[Sous-section 6.](#) [1 Les banques de données de base]<sup>1</sup>

Art. 44/11/2

[Sous-section 7.](#) [1 Les banques de données particulières]<sup>1</sup>

Art. 44/11/3

[Sous-section 7bis.](#) - [1 Des banques de données communes.]<sup>1</sup>

Art. 44/11/3bis, 44/11/3ter, 44/11/3quater, 44/11/3quinquies, 44/11/3quinquies/1, 44/11/3quinquies/2

[Sous-section 7ter.](#) [1 - Des banques de données techniques]<sup>1</sup>

Art. 44/11/3sexies, 44/11/3septies, 44/11/3octies, 44/11/3novies, 44/11/3decies

[Sous-section 8.](#) - [1 La communication des données et l'accès à la B.N.G.]<sup>1</sup>

Art. 44/11/4, 44/11/5, 44/11/6, 44/11/7, 44/11/8, 44/11/8bis, 44/11/9, 44/11/10, 44/11/11, 44/11/12, 44/11/13, 44/11/14

[Section 13.](#) [1 De la forme et des conditions d'exercice des missions pour les agents de police]<sup>1</sup>

Art. 44/12, 44/13, 44/14, 44/15

[Section 14.](#) [1 De la forme et des conditions selon lesquelles les missions sont remplies par les assistants et les agents de sécurisation de police]<sup>1</sup>

Art. 44/16, 44/17

[Section 15.](#) [1 - Compétence territoriale.]<sup>1</sup>

Art. 45

[Section 16.](#) [1 - Assistance.]<sup>1</sup>

Art. 46

[CHAPITRE IV/1.](#) [1 - De la forme et des conditions spécifiques d'exercice des missions.]<sup>1</sup>

[Section 1re.](#) [1 - Surveillance de l'utilisation des formes et conditions spécifiques d'exercice des missions]<sup>1</sup>

Art. 46/1

[Section 2.](#) [1 - Utilisations non visibles de caméras]<sup>1</sup>

[Sous-section 1re.](#) [1 - Dispositions générales]<sup>1</sup>

Art. 46/2, 46/3

[Sous-section 2.](#) [1 - Utilisations non visibles de caméras en raison de circonstances particulières]<sup>1</sup>

Art. 46/4, 46/5, 46/6

[Sous-section 3.](#) [1 - Utilisations non visibles de caméras lors de la préparation d'actions de police judiciaire ou du maintien de l'ordre public lors de celles-ci]<sup>1</sup>

Art. 46/7, 46/8

[Sous-section 4.](#) [1 - Utilisations non visibles de caméras dans le cadre de missions spécialisées de protection de personnes]<sup>1</sup>

Art. 46/9, 46/10

[Sous-section 5.](#) [1 - Utilisations non visibles de caméras dans le cadre du transfert de personnes arrêtées ou détenues, visé à l'article 23]<sup>1</sup>

Art. 46/11

[Sous-section 6.](#) [1 - Enregistrement, conservation, accès aux données à caractère personnel et informations, et registre]<sup>1</sup>

Art. 46/12, 46/13, 46/14

**CHAPITRE V. - Responsabilité civile et assistance en justice.**

**Art. 47-53,** 53bis, 53ter

CHAPITRE Vbis. - Disposition transitoire. <inséré par L 2002-08-02/45, art. 156; En vigueur : 29-08-2002>

Art. 53quater

CHAPITRE VI. - Dispositions modificatives, abrogatoires et finales.

Art. 54-61

## CHAPITRE V. - Responsabilité civile et assistance en justice.

Art. 47.L'Etat est responsable du dommage causé par les [2 membres du personnel]2 (de la police fédérale) dans les fonctions auxquelles ils les a employés, comme les commettants sont responsables du dommage causé par le fait de leurs préposés. <L 1998-12-07/31, art. 193, 005; En vigueur : 01-01-2001>

L'Etat est également responsable du dommage causé par (les fonctionnaires de liaison visés à l'article 134 de la loi provinciale) dans les fonctions auxquelles il les a employés, comme les commettants sont responsables du dommage causé par le fait de leurs préposés. <L 1998-12-07/31, art. 193, 005; En vigueur : 01-01-2001>

(L'Etat est également responsable du dommage causé par les [2 membres du personnel]2 désignés à l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale, dans les fonctions auxquelles il les a employés comme les commettants, sont responsables du dommage causé par le fait de leurs préposés.) <L [2007-05-15/43](#), art. 30, 019; En vigueur : 15-06-2007>

(La commune ou, le cas échéant, la zone pluricommunale est responsable du dommage causé par les [2 membres du personnel]2 de la police locale dans les fonctions auxquelles l'Etat, la commune ou la zone pluricommunale les a employés, comme les commettants sont responsables du dommage causé par le fait de leurs préposés.

La commune ou, le cas échéant, la zone pluricommunale peut exercer un recours contre l'Etat pour le dommage causé par le [2 membre du personnel]2 de la police locale dans les missions que l'Etat lui a confiées.) <L 1998-12-07/31, art. 193, 005; En vigueur : 01-01-2001>

[1 Le Roi détermine l'autorité compétente en matière de responsabilité civile pour les [2 membres du personnel]2 qui sont employés par un autre service.

Le Roi détermine également les cas dans lesquels les [2 membres du personnel]2 sont employés par un autre service, tel que visé à l'alinéa 6.)<sup>1</sup>

-----  
(1) <L [2013-12-21/22](#), art. 17, 025; En vigueur : 10-01-2014>

(2) <L [2017-11-12/07](#), art. 25, 036; En vigueur : 07-12-2017>

Art. 48.Les [1 membres du personnel]1 visés à l'article 47, qui dans leurs fonctions causent un dommage à l'Etat, à la commune (, à la zone pluricommunale) ou à des tiers, ne doivent le réparer que s'ils commettent une faute intentionnelle, une faute lourde, ou une faute légère qui présente dans leur chef un caractère habituel. <L 1998-12-07/31, art. 194, 005; En vigueur : 01-01-2001>

(Un mandataire, un préposé ou un organe de l'Etat, de la commune ou de la zone pluricommunale, victime d'un accident de travail causé par un des [1 membres du personnel]1 visés à l'article 47, ne peut intenter une action en justice en responsabilité civile contre ce [1 membre du personnel]1 que pour autant que celui-ci ait intentionnellement causé l'accident de travail.) <L 1998-12-07/31, art. 194, 005; En vigueur : 01-01-2001>

En outre, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, exonérer en tout ou en partie les [1 membres du personnel]1 de l'obligation de réparer le dommage conformément (à l'alinéa 1) en ce qui concerne la responsabilité à l'égard de l'Etat. <L 1998-12-07/31, art. 194, 005; En vigueur : 01-01-2001>

-----  
(1) <L [2017-11-12/07](#), art. 26, 036; En vigueur : 07-12-2017>

Art. 49.§ 1. L'action exercée contre un [1 membre du personnel]1 par l'Etat (, la commune ou la zone pluricommunale) sur la base de l'article 48, n'est recevable que si elle est précédée d'une offre de transaction faite au défendeur. Cette offre de transaction émane de l'autorité désignée par le Roi. <L 1998-12-07/31, art. 195, 005; En vigueur : 01-01-2001>

Cette offre comporte, outre l'évaluation du montant de la somme exigée, les modalités de son paiement.

L'autorité visée à l'alinéa premier peut décider que le dommage ne sera que partiellement réparé.

§ 2. Les dommages et intérêts dus à l'Etat (, la commune ou la zone pluricommunale) par le [1 membre du personnel]1 visé à l'article 47 et dont le montant a été soit convenu par

transaction, soit fixé par décision judiciaire, peuvent être imputés sur sa rémunération, dans les limites fixées par l'article 23 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs. <L 1998-12-07/31, art. 195, 005; En vigueur : 01-01-2001>

-----  
(1) <L [2017-11-12/07](#), art. 27, 036; En vigueur : 07-12-2017>

[Art. 50.](#) Le [1 membre du personnel]<sup>1</sup> visé à l'article 47 qui fait l'objet d'une action en dommages et intérêts devant la juridiction civile ou répressive peut appeler à la cause l'Etat (, la commune ou la zone pluricommunale); ceux-ci peuvent intervenir volontairement. <L 1998-12-07/31, art. 196, 005; En vigueur : 01-01-2001>

(En ce qui concerne les actes des membres du personnel de la police fédérale, (ou de l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale) l'Etat est toujours représenté par le ministre de l'Intérieur.) <L 1998-12-07/31, art. 196, 005; En vigueur : 01-01-2001> <L [2007-05-15/43](#), art. 31, 019; En vigueur : 15-06-2007>

-----  
(1) <L [2017-11-12/07](#), art. 28, 036; En vigueur : 07-12-2017>

[Art. 51.](#) [2 L'Etat, la commune ou la zone pluricommunale]<sup>2</sup> selon le cas prend en charge les frais de justice auxquels le [1 membre du personnel]<sup>1</sup> visé à l'article 47 est condamné en justice pour des faits commis dans ses fonctions, sauf s'il a commis une faute intentionnelle, une faute lourde, ou une faute légère qui présente dans son chef un caractère habituel.

(Lorsqu'une de ces fautes est établie, l'Etat, la commune ou la zone pluricommunale décide, après avoir entendu le [1 membre du personnel]<sup>1</sup>, si celui-ci doit supporter la totalité ou bien une partie des frais de justice.) <L 1998-12-07/31, art. 197, 005; En vigueur : 05-01-1999>

-----  
(1) <L [2017-11-12/07](#), art. 29, 036; En vigueur : 07-12-2017>

(2) <L [2018-07-19/23](#), art. 7, 040; En vigueur : 31-08-2018>

[Art. 52.](#) § 1. [2 Le [4 membre du personnel]<sup>4</sup> ou l'[4 ex-membre du personnel]<sup>4</sup> visé à l'article 47 qui, pour des actes commis dans l'exercice de ses fonctions, souhaite se faire assister d'un avocat comme prévu [5 aux articles 47bis et 62 du Code d'instruction criminelle, aux articles 2bis, 15bis, 16, 20 et 24bis/1 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, et à l'article 10/1 de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen]<sup>5</sup>, bénéficie de l'assistance en justice d'un avocat à charge de la commune, de la zone pluricommunale ou de l'Etat.]<sup>2</sup>

Le [4 membre du personnel]<sup>4</sup> visé à l'article 47 (ou l'[4 ex-membre du personnel]<sup>4</sup>) qui est cité en justice ou contre lequel l'action publique est intentée pour des actes commis dans l'exercice de ses fonctions, bénéficie de l'assistance en justice d'un avocat à charge de la commune (, la zone pluricommunale) ou de l'Etat. <L 1998-12-07/31, art. 198, 005; En vigueur : 01-01-2001>

(Il en est de même pour [4 membre du personnel]<sup>4</sup> visé à l'article 47 ou l'[4 ex-membre du personnel]<sup>4</sup> qui, soit en sa qualité de [4 membre du personnel]<sup>4</sup> et en raison de l'exécution de ses fonctions, est victime d'un [1 fait dommageable]<sup>1</sup>, soit, en raison de sa seule qualité de [4 membre du personnel]<sup>4</sup>, est victime d'un acte de vengeance conséquent.) <L 1998-12-07/31, art. 198, 005; En vigueur : 05-01-1999>

(En cas de décès du [4 membre du personnel]<sup>4</sup> ou de l'[4 ex-membre du personnel]<sup>4</sup>, le droit à l'assistance en justice visé [2 aux alinéas 2 et 3]<sup>2</sup> revient à ses ayants droit dans l'ordre fixé à l'article 4 de la loi du 12 janvier 1970 relative à l'octroi d'une indemnité spéciale en cas d'accident aéronautique survenu en temps de paix.) <L 1998-12-07/31, art. 198, 005; En vigueur : 05-01-1999>

§ 2. Aucune assistance en justice n'est fournie au [4 membre du personnel]<sup>4</sup> contre lequel l'Etat (, la commune ou la zone pluricommunale) exerce l'action civile prévue aux articles 48 et 49. <L 1998-12-07/31, art. 198, 005; En vigueur : 01-01-2001>

§ 3. [1 L'assistance en justice peut être refusée, selon le cas, par la commune, la zone pluricommunale ou par l'Etat lorsque le dédommagement poursuivi par le [4 membre du personnel]<sup>4</sup> est purement moral. Le [4 membre du personnel]<sup>4</sup> à qui l'assistance en justice est

ainsi refusée, peut, à sa demande, présenter son point de vue dans les dix jours qui suivent la décision de refus. La décision est ensuite confirmée ou modifiée.]<sup>1</sup>

L'assistance en justice peut être refusée selon le cas par la commune (, la zone pluricommunale) ou par l'Etat, lorsque les faits ne présentent manifestement aucun lien avec l'exercice des fonctions. <L 1998-12-07/31, art. 198, 005; En vigueur : 01-01-2001>

L'assistance en justice peut également être refusée lorsqu'il est manifeste que le [4 membre du personnel]<sup>4</sup> concerné a commis une faute intentionnelle ou une faute lourde (ou qu'il a, en tant que victime, refusé d'emblée et sans motifs fondés la médiation pénale visée à l'article 216ter, § 1er, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle). <L 1998-12-07/31, art. 198, 005; En vigueur : 05-01-1999>

[3] Aucune assistance en justice n'est accordée au membre du personnel qui intente une action contre l'Etat, la commune ou la zone pluricommunale.

L'assistance en justice peut être refusée au membre du personnel qui intente une action contre un autre membre du personnel.]<sup>3</sup>

§ 4. Lorsque l'assistance en justice n'a pas été accordée conformément au [3 § 3, alinéas 2, 3 et 5]<sup>3</sup> et qu'il ressort de la décision de justice que ce refus n'était pas fondé, le fonctionnaire de police a droit au remboursement des frais qu'il a exposés pour assurer sa défense.

Lorsque l'assistance en justice a été accordée mais qu'il ressort de la décision de justice qu'elle n'aurait pas dû l'être, les frais exposés afin d'assurer sa défense, peuvent être récupérés auprès du [4 membre du personnel]<sup>4</sup>, de la manière prévue à l'article 49.

§ 5. Le Roi détermine les conditions dans lesquelles les honoraires de l'avocat choisi pour prêter l'assistance en justice sont prises en charge par l'Etat (, par la commune ou par la zone pluricommunale). <L 1998-12-07/31, art. 198, 005; En vigueur : 01-01-2001>

(L'assistance en justice des membres du personnel de la police fédérale (ou de l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale) est à charge du ministère de l'Intérieur.) <L 1998-12-07/31, art. 198, 005; En vigueur : 01-01-2001> <L [2007-05-15/43](#), art. 32, 019; En vigueur : 15-06-2007>

(L'assistance en justice des membres de la police locale est à charge de la commune ou, le cas échéant, de la zone pluricommunale, sauf le recours de celle-ci contre l'Etat si le [4 membre du personnel]<sup>4</sup> locale est attiré en justice pour des actes accomplis lors d'une mission réalisée pour le compte de l'Etat.) <L 1998-12-07/31, art. 198, 005; En vigueur : 01-01-2001>

[1] Le Roi détermine les modalités de la prise en charge de l'assistance en justice pour les [4 membres du personnel]<sup>4</sup> qui sont employés par un autre service.

Le Roi détermine en même temps les cas dans lesquels les [4 membres du personnel]<sup>4</sup> sont employés par un autre service, tel que visé à l'alinéa 4.]<sup>1</sup>

§ 6. L'assistance en justice prévue n'entraîne de la part de l'Etat (, de la commune ou de la zone pluricommunale) aucune reconnaissance de sa responsabilité. <L 1998-12-07/31, art. 198, 005; En vigueur : 01-01-2001>

-----

(1) <L [2010-12-29/01](#), art. 75, 022; En vigueur : 10-01-2011>

(2) <L [2013-12-21/22](#), art. 18, 025; En vigueur : 01-01-2012>

(3) <L [2016-04-21/06](#), art. 16, 034; En vigueur : 09-05-2016 (dispositions transitoires art. 92 et 93)>

(4) <L [2017-11-12/07](#), art. 30, 036; En vigueur : 07-12-2017>

(5) <L [2018-07-19/23](#), art. 8, 040; En vigueur : 27-11-2016>

[Art. 53](#).§ 1. Le Roi détermine les conditions et les modalités selon lesquelles le [2 membre du personnel]<sup>2</sup> visé à l'article 47 est indemnisé, en temps de paix, du dommage aux biens subi dans [1 ou à la suite de]<sup>1</sup> ses fonctions.

On entend par dommage aux biens, le dommage occasionné aux biens dont le [2 membre du personnel]<sup>2</sup> est propriétaire ou détenteur et qui sont indispensables pour l'exercice de ses fonctions.

§ 2. (L'indemnisation est à charge de l'Etat pour les [2 membres du personnel]<sup>2</sup> de la police fédérale, (ou de l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale) à charge de la province pour les fonctionnaires de liaison visés à l'article 134 de la loi provinciale et à charge de la commune ou, le cas échéant, de la zone pluricommunale, pour les [2 membres

du personnel]<sup>2</sup> de la police locale.) <L 1998-12-07/31, art. 199, 005; En vigueur : 01-01-2001>  
<L [2007-05-15/43](#), art. 33, 019; En vigueur : 15-06-2007>

§ 3. L'indemnisation est exclue, lorsque le dommage aux biens est dû à une faute intentionnelle ou à une faute lourde imputable au [2 membre du personnel]<sup>2</sup> concerné.

Il en va de même, à concurrence du montant accordé ou à accorder, lorsque le dommage aux biens a été ou est susceptible d'être indemnisé :

1° en vertu d'une assurance contractée par le [2 membre du personnel]<sup>2</sup> intéressé ou à son profit, sous réserve du défaut de paiement par l'organisme assureur dans le délai d'un an à dater de la réalisation du dommage;

2° à titre de frais de justice en matière répressive.

§ 4. L'Etat, la province (, la commune ou la zone pluricommunale) est subrogé dans les droits et actions du [2 membre du personnel]<sup>2</sup> concerné à concurrence de la somme payée. <L 1998-12-07/31, art. 199, 005; En vigueur : 01-01-2001>

§ 5. L'indemnisation par l'Etat, la province (, la commune ou la zone pluricommunale) exclut tout recours pour le même fait dommageable, à concurrence du montant octroyé, contre l'Etat, la province ou la commune, ses organes ou préposés. <L 1998-12-07/31, art. 199, 005; En vigueur : 01-01-2001>

§ 6. (L'indemnisation est à charge du ministère de l'Intérieur en ce qui concerne le personnel de la police fédérale (ou de l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale).) <L 1998-12-07/31, art. 199, 005; En vigueur : 01-01-2001> <L [2007-05-15/43](#), art. 33, 019; En vigueur : 15-06-2007>

[1] § 7. Le Roi détermine les modalités de la prise en charge du dommage aux biens pour les [2 membres du personnel]<sup>2</sup> qui sont employés par un autre service.

Le Roi détermine en même temps les cas dans lesquels les [2 membres du personnel]<sup>2</sup> sont employés par un autre service, tel que visé à l'alinéa 1er.]<sup>1</sup>

-----

(1) <L [2010-12-29/01](#), art. 76, 022; En vigueur : 10-01-2011>

(2) <L [2017-11-12/07](#), art. 31, 036; En vigueur : 07-12-2017>

## Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics

### Table des matières

<a href="#">TITRE 1er.</a> - Disposition introductive, définitions et principes généraux
<a href="#">CHAPITRE 1er.</a> - Disposition introductive et définitions
<a href="#">Disposition introductive</a>
Art. 1
<a href="#">Définitions</a>
Art. 2
<a href="#">CHAPITRE 2.</a> - Principes généraux
<a href="#">Champ d'application - Principes</a>
Art. 3
<a href="#">Principe d'égalité, de non-discrimination, de transparence et de proportionnalité</a>
Art. 4
<a href="#">Soustraction au champ d'application et limitation artificielle de la concurrence</a>
Art. 5
<a href="#">Conflits d'intérêts</a>
Art. 6
<a href="#">Respect du droit environnemental, social et du travail</a>
Art. 7
<a href="#">Opérateurs économiques</a>
Art. 8
<a href="#">Principe forfaitaire</a>
Art. 9
<a href="#">Révision des prix</a>
Art. 10
<a href="#">Bouleversement de l'équilibre contractuel</a>
Art. 11
<a href="#">Paiement pour service fait et acceptés</a>
Art. 12
<a href="#">Confidentialité</a>
Art. 13
<a href="#">Règles applicables aux moyens de communication</a>
Art. 14, 14/1, 14/2
<a href="#">Marchés réservés</a>
Art. 15
<a href="#">Estimation du montant du marché</a>
Art. 16
<a href="#">TITRE 2.</a> - Marchés publics dans les secteurs classiques
<a href="#">CHAPITRE 1er.</a> - Champ d'application
<a href="#">Section 1re.</a> - Champ d'application ratione personae
<a href="#">Champ d'application ratione personae - généralités</a>
Art. 17
<a href="#">Marchés subsidiés</a>
Art. 18
<a href="#">Section 2.</a> - Champ d'application ratione materiae
<a href="#">Sous-section 1re.</a> - Disposition générale
<a href="#">Champ d'application ratione materiae - Généralités</a>
Art. 19
<a href="#">Sous-section 2.</a> - Marchés mixtes
<a href="#">Marchés mixtes ayant pour objet différents types de marchés relevant tous du présent titre</a>
Art. 20
<a href="#">Marchés mixtes ayant pour objet des marchés relevant du présent titre et des marchés relevant d'autres régimes juridiques</a>
Art. 21



[Marchés mixtes ayant trait à des marchés auxquels le présent titre est d'application, ainsi qu'à des marchés tombant sous le titre 3](#)

Art. 22

[Marchés mixtes ayant trait à des aspects de défense et de sécurité - référence à l'article 24](#)

Art. 23

[Marchés mixtes comportant des aspects ayant trait à la défense ou à la sécurité](#)

Art. 24

[Sous-section 3. - Exclusions](#)

[Marchés passés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux](#)

Art. 25

[Exclusions spécifiques dans le domaine des communications électroniques](#)

Art. 26

[Marchés publics passés en vertu de règles internationales](#)

Art. 27

[Exclusions spécifiques pour les marchés de services](#)

Art. 28

[Marchés de services passés sur la base d'un droit exclusif](#)

Art. 29

[Contrôle "in house"](#)

Art. 30

[Coopération horizontale non-institutionnalisée](#)

Art. 31

[Services de recherche et de développement](#)

Art. 32

[Défense et sécurité](#)

Art. 33

[Marchés publics ayant trait à des aspects de défense et de sécurité et qui sont passés conformément à des règles internationales](#)

Art. 34

[CHAPITRE 2. - Procédures de passation](#)

[Choix de la procédure](#)

Art. 35

[Procédure ouverte](#)

Art. 36

[Procédure restreinte](#)

Art. 37

[Procédure concurrentielle avec négociation](#)

Art. 38

[Dialogue compétitif](#)

Art. 39

[Partenariat d'innovation](#)

Art. 40

[Recours à la procédure négociée directe avec publication préalable](#)

Art. 41

[Recours à la procédure négociée sans publication préalable](#)

Art. 42

[CHAPITRE 3. - Techniques et instruments pour les marchés électroniques et agrégés](#)

[Accords-cadres](#)

Art. 43

[Systèmes d'acquisition dynamique](#)

Art. 44

[Enchères électroniques](#)

Art. 45

[Catalogues électroniques](#)

Art. 46

<a href="#">Activités d'achats centralisées et centrales d'achat</a>
Art. 47
<a href="#">Marchés conjoints occasionnels</a>
Art. 48
<a href="#">Marchés auxquels participent des pouvoirs adjudicateurs de différents Etats membres</a>
Art. 49
<a href="#">Concours</a>
Art. 50
<a href="#">CHAPITRE 4. - Déroulement de la procédure</a>
<a href="#">Section 1re. - Préparation</a>
<a href="#">Consultations préalables du marché</a>
Art. 51
<a href="#">Participation préalable de candidats ou de soumissionnaires</a>
Art. 52
<a href="#">Spécifications techniques</a>
Art. 53
<a href="#">Labels</a>
Art. 54
<a href="#">Rapports d'essai, certification et autres moyens de preuve</a>
Art. 55
<a href="#">Variantes et options</a>
Art. 56
<a href="#">Marché à tranches fermes et à tranches conditionnelles et clauses de reconduction</a>
Art. 57
<a href="#">Division des marchés en lots</a>
Art. 58
<a href="#">Fixation des délais</a>
Art. 59
<a href="#">Section 2. - Publication et transparence</a>
<a href="#">Avis de préinformation</a>
Art. 60
<a href="#">Avis de marché</a>
Art. 61
<a href="#">Avis d'attribution de marché</a>
Art. 62
<a href="#">Rédaction et modalités de publication des avis</a>
Art. 63
<a href="#">Mise à disposition des documents du marché par voie électronique</a>
Art. 64
<a href="#">Invitation des candidats</a>
Art. 65
<a href="#">Section 3. - Choix des participants et attribution des marchés</a>
<a href="#">Principes généraux pour la sélection et l'attribution</a>
Art. 66
<a href="#">Motifs d'exclusion obligatoires</a>
Art. 67
<a href="#">Motif d'exclusion relatif aux dettes fiscales et sociales</a>
Art. 68
<a href="#">Motifs d'exclusion facultatifs</a>
Art. 69
<a href="#">Mesures correctrices</a>
Art. 70
<a href="#">Critères de sélection</a>
Art. 71
<a href="#">Substitution d'une personne physique par une personne morale durant la procédure</a>
Art. 72

[Document unique de marché européen, déclaration sur l'honneur implicite et moyens de preuve](#)

Art. 73

[Délégation au Roi relative à l'instauration d'un règlement alternatif en matière de preuve provisoire](#)

Art. 74

[Délégation au Roi relative à la preuve de l'absence de motifs d'exclusion et de la preuve de la réponse aux critères de sélection](#)

Art. 75

[Base de données de certificats en ligne \(e-Certis\)](#)

Art. 76

[Normes d'assurance de la qualité et normes de gestion environnementale](#)

Art. 77

[Recours à la capacité des tiers](#)

Art. 78

[Limitation du nombre de candidats](#)

Art. 79

[Limitation du nombre d'offres et de solutions](#)

Art. 80

[Section 4. - Attribution du marché](#)

[Critères d'attribution du marché](#)

Art. 81

[Coûts du cycle de vie](#)

Art. 82

[Régularité des offres](#)

Art. 83

[Vérification des prix ou des coûts](#)

Art. 84

[Non-attribution du marché](#)

Art. 85

[CHAPITRE 5. - Exécution du marché](#)

[Délégation au Roi relative à la fixation des règles générales d'exécution](#)

Art. 86

[Conditions spéciales relatives à l'exécution du marché](#)

Art. 87

[CHAPITRE 6. - Services sociaux et autres services spécifiques](#)

[Services sociaux et autres services spécifiques - Champ d'application](#)

Art. 88

[Principes relatifs à la passation de services sociaux et autres services spécifiques](#)

Art. 89

[Publication](#)

Art. 90

[Marchés réservés pour certains services](#)

Art. 91

[CHAPITRE 7. - Marchés publics de faible montant](#)

[Dispositions applicables aux marchés publics de faible montant Facture acceptée](#)

Art. 92

[TITRE 3. - Marchés publics dans les secteurs spéciaux](#)

[CHAPITRE 1er. - Champ d'application](#)

[Section 1re. - Champ d'application ratione personae](#)

[Champ d'application - Généralités](#)

Art. 93

[Champ d'application en fonction de la valeur estimée du marché](#)

Art. 94

[Section 2. - Champ d'application quant aux activités visées](#)

[Dispositions communes relatives au champ d'application - Activités visées](#)

Art. 95
<a href="#">Gaz et chaleur</a>
Art. 96
<a href="#">Electricité</a>
Art. 97
<a href="#">Eau</a>
Art. 98
<a href="#">Services de transports</a>
Art. 99
<a href="#">Ports et aéroports</a>
Art. 100
<a href="#">Services postaux</a>
Art. 101
<a href="#">Extraction de pétrole et de gaz et exploration et extraction de charbon et d'autres combustibles solides</a>
Art. 102
<a href="#">Section 3.</a> - Marchés mixtes
<a href="#">Sous-section 1re.</a> - Marchés mixtes couvrant la même activité
<a href="#">Marchés mixtes couvrant la même activité ayant pour objet différents types de marchés relevant tous du présent titre</a>
Art. 103
<a href="#">Marchés mixtes couvrant la même activité ayant pour objet des marchés relevant du présent titre et des marchés relevant d'autres régimes juridiques</a>
Art. 104
<a href="#">Sous-section 2.</a> - Marchés mixtes couvrant plusieurs activités
<a href="#">Marchés mixtes - Activités diverses</a>
Art. 105
<a href="#">Sous-section 3.</a> - Marchés mixtes comportant des aspects ayant trait à la défense ou à la sécurité
<a href="#">Marchés mixtes couvrant la même activité et comportant des aspects ayant trait à la défense ou à la sécurité</a>
Art. 106
<a href="#">Marchés mixtes couvrant plusieurs activités et comportant des aspects ayant trait à la défense ou à la sécurité</a>
Art. 107
<a href="#">Section 4.</a> - Exclusions
<a href="#">Sous-section 1re.</a> - Exclusions applicables à toutes les entités adjudicatrices et exclusions spéciales pour les secteurs de l'eau et de l'énergie
<a href="#">Exclusions applicables à toutes les entités adjudicatrices</a>
Art. 108
<a href="#">Marchés passés à des fins de revente ou de location à des tiers</a>
Art. 109
<a href="#">Marchés publics et concours passés ou organisés à des fins autres que la poursuite d'une activité visée dans les secteurs spéciaux ou pour la poursuite d'une telle activité dans un pays tiers</a>
Art. 110
<a href="#">Marchés passés par certaines entités adjudicatrices pour l'achat d'eau et pour la fourniture d'énergie ou de combustibles destinés à la production d'énergie</a>
Art. 111
<a href="#">Sous-section 2.</a> - Exclusion dans les domaines de la défense et de la sécurité
<a href="#">Défense et sécurité, en ce compris les marchés ayant trait à des aspects de défense et de sécurité passés conformément à des règles internationales</a>
Art. 112
<a href="#">Sous-section 3.</a> - Coopération, entreprises liées et coentreprises
<a href="#">Contrôle "in house" et coopération horizontale non-institutionnalisée</a>
Art. 113

[Marchés attribués à une entreprise liée](#)

Art. 114

[Marchés attribués à une coentreprise ou à une entité adjudicatrice faisant partie d'une coentreprise](#)

Art. 115

[Sous-section 4. - Activités directement exposées à la concurrence](#)

[Exclusion relative aux activités directement exposées à la concurrence Procédure de demande d'exemption](#)

Art. 116

[CHAPITRE 2. - Procédures de passation](#)

[Choix de la procédure](#)

Art. 117

[Procédure ouverte](#)

Art. 118

[Procédure restreinte](#)

Art. 119

[Procédure négociée avec mise en concurrence préalable](#)

Art. 120

[Dialogue compétitif](#)

Art. 121

[Partenariats d'innovation](#)

Art. 122

[Recours à la procédure négociée directe avec mise en concurrence préalable](#)

Art. 123

[Recours à la procédure négociée sans mise en concurrence préalable](#)

Art. 124

[CHAPITRE 3. - Techniques et instruments pour les marchés électroniques et agrégés](#)

[Accords-cadres](#)

Art. 125

[Systèmes d'acquisition dynamiques](#)

Art. 126

[Enchères électroniques](#)

Art. 127

[Catalogues électroniques](#)

Art. 128

[Activités d'achat centralisées et centrales d'achat](#)

Art. 129

[Marchés conjoints occasionnels](#)

Art. 130

[Marchés auxquels participent des entités adjudicatrices de différents Etats membres](#)

Art. 131

[Concours](#)

Art. 132

[CHAPITRE 4. - Déroulement de la procédure](#)

[Section 1re. - Préparation](#)

[Consultations du marché, consultation préalable, spécifications techniques, labels, rapports d'essai, certification et autres preuves](#)

Art. 133

[Communication de spécifications techniques régulièrement visées](#)

Art. 134

[Marché à tranches fermes et à tranches conditionnelles et clauses de reconduction](#)

Art. 135

[Variantes et options](#)

Art. 136

[Division des marchés en lots.](#)

Art. 137

[Fixation des délais](#)

Art. 138

[Section 2.](#) - Publication et transparence

[Avis périodiques indicatifs](#)

Art. 139

[Avis sur l'existence d'un système de qualification](#)

Art. 140

[Avis relatif à l'établissement d'une liste de candidats sélectionnés](#)

Art. 141

[Avis de marché](#)

Art. 142

[Avis d'attribution de marché](#)

Art. 143

[Rédaction et modalités de publication des avis](#)

Art. 144

[Mise à disposition des documents du marché par voie électronique](#)

Art. 145

[Invitations des candidats](#)

Art. 146

[Section 3.](#) - Choix des participants et attribution des marchés

[Sous-section 1re.](#) - Principes généraux

[Principes relatifs à la sélection et à l'attribution](#)

Art. 147

[Sous-section 2.](#) - Qualification et sélection qualitative

[Systèmes de qualification](#)

Art. 148

[Critères de sélection qualitative](#)

Art. 149

[Recours aux capacités d'autres entités](#)

Art. 150

[Utilisation des motifs d'exclusion et des critères de sélection prévus par le titre 2](#)

Art. 151

[Normes d'assurance de la qualité et normes de gestion environnementale](#)

Art. 152

[Sous-section 3.](#) - Attribution du marché

[Critères d'attribution, coûts du cycle de vie, contrôle des coûts et des prix et des offres anormalement élevées ou basses, non-attribution du marché](#)

Art. 153

[Section 4.](#) - Offres contenant des produits originaires des pays tiers et relations avec ceux-ci

[Offres contenant des produits originaires des pays tiers](#)

Art. 154

[Relations avec les pays tiers en matière de marchés de travaux, de fournitures et de services](#)

Art. 155

[CHAPITRE 5.](#) - Exécution du marché

[Délégation au Roi relative à la fixation de règles générales d'exécution](#)

Art. 156

[Conditions spécifiques relatives à l'exécution du marché](#)

Art. 157

[CHAPITRE 6.](#) - Services sociaux et autres services spécifiques

[Services sociaux et autres services spécifiques - Champ d'application](#)

Art. 158

[Principes relatifs à la passation de services sociaux et autres services spécifiques](#)

Art. 159

[Publication](#)

Art. 160

<p><a href="#">Marchés réservés pour certains services</a></p> <p>Art. 161</p> <p><a href="#">CHAPITRE 7.</a> - Marchés publics de faible montant</p> <p><a href="#">Dispositions applicables aux marchés publics de faible montant</a> <a href="#">Facture acceptée</a></p> <p>Art. 162</p> <p><a href="#">TITRE 4.</a> - Gouvernance</p> <p><a href="#">Suivi de l'application</a></p> <p>Art. 163</p> <p><a href="#">Information à conserver</a></p> <p>Art. 164</p> <p><a href="#">Obligations statistiques</a></p> <p>Art. 165</p> <p><a href="#">coopération administrative</a></p> <p>Art. 166</p> <p><a href="#">TITRE 5.</a> - Dispositions finales, modificatives, abrogatoires et diverses</p> <p><a href="#">CHAPITRE 1er.</a> - Dispositions diverses</p> <p><a href="#">Calcul des délais</a></p> <p>Art. 167</p> <p><a href="#">Efficacité énergétique</a></p> <p>Art. 168</p> <p><a href="#">Compétences</a></p> <p>Art. 169</p> <p><a href="#">Conseil des ministres</a></p> <p>Art. 170</p> <p><a href="#">Habilitations au Roi</a></p> <p>Art. 171-172</p> <p><a href="#">CHAPITRE 2.</a> - Dispositions modificatives et abrogatoires</p> <p><a href="#">Modification de la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales</a></p> <p>Art. 173</p> <p><a href="#">Abrogation de l'article 3/1 de la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales</a></p> <p>Art. 174</p> <p><a href="#">Modifications de la loi défense et de la sécurité.</a></p> <p>Art. 175-190</p> <p><a href="#">Modifications de l'arrêté royal du 13 juillet 2014 relatif aux exigences d'efficacité énergétique dans le cadre de certains marchés publics portant sur l'acquisition de produits, de services et de bâtiments</a></p> <p>Art. 191</p> <p><a href="#">Coordination</a></p> <p>Art. 192</p> <p><a href="#">CHAPITRE 2/1.</a> [<sup>1</sup> - Dispositions transitoires]</p> <p><a href="#">Facturation électronique.</a></p> <p>Art. 192/1</p> <p><a href="#">CHAPITRE 3.</a> - Entrée en vigueur</p> <p><a href="#">Entrée en vigueur</a></p> <p>Art. 193</p> <p><a href="#">ANNEXES.</a></p> <p>Art. N</p>
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

<p style="text-align: center;"><a href="#">Texte</a></p>
<p><a href="#">TITRE 1er.</a> - Disposition introductive, définitions et principes généraux</p> <p><a href="#">CHAPITRE 1er.</a> - Disposition introductive et définitions</p>

## Disposition introductive

Article 1er.§ 1er. La présente loi règle une matière visée à l'article 74 de la Constitution. Elle transpose partiellement :

1° l'article 7 de la directive 2009/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 prévoyant des normes minimales concernant les sanctions et les mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier;

2° l'article 6 de la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE;

3° la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE, ci-après dénommée la directive 2014/24/UE;

4° la directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE, ci-après dénommée la directive 2014/25/UE;

[<sup>1</sup> 5° la directive 2014/55/UE du 16 avril 2014 du Parlement européen et du Conseil relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics.]<sup>1</sup>

§ 2. La présente loi établit les principes et les règles de base applicables aux marchés publics visés au titre 2, chapitre 1er, et au titre 3, chapitre 1er.

-----  
(1)<L [2019-04-07/03](#), art. 3, 002; En vigueur : 26-04-2019>

## Définitions

Art. 2. Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1° pouvoir adjudicateur :

a) l'Etat;

b) les Régions, les Communautés et les autorités locales;

c) les organismes de droit public et personnes, quelles que soient leur forme et leur nature qui, à la date de la décision de lancer un marché :

i ont été créés pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, et;

ii sont dotés d'une personnalité juridique, et;

iii dépendent de l'Etat, des Régions, des Communautés, des autorités locales ou d'autres organismes ou personnes relevant du présent point c), de l'une des manières suivantes :

1. soit leurs activités sont financées majoritairement par l'Etat, les Régions, les Communautés, les autorités locales ou d'autres organismes ou personnes relevant du présent point c);

2. soit leur gestion est soumise à un contrôle de l'Etat, des Régions, des Communautés, des autorités locales ou d'autres organismes ou personnes relevant du présent point c);

3. soit plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance sont désignés par l'Etat, les Régions, les Communautés, les autorités locales ou d'autres organismes ou personnes relevant du présent point c);

d) les associations formées par un ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs visés au 1°, a, b, ou c;

2° entreprise publique : toute entreprise exerçant une activité visée aux articles 96 à 102 sur laquelle les pouvoirs adjudicateurs peuvent exercer directement ou indirectement une influence dominante du fait de la propriété, de la participation financière ou des règles qui la régissent. L'influence dominante est présumée lorsque ceux-ci, directement ou indirectement, à l'égard de l'entreprise :

a) détiennent la majorité du capital de l'entreprise, ou;

b) disposent de la majorité des voix attachées aux parts émises par l'entreprise, ou;

c) peuvent désigner plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de l'entreprise;



3° personne bénéficiant de droits spéciaux ou exclusifs : la personne exerçant une activité visée aux articles 96 à 102 et bénéficiant de droits spéciaux ou exclusifs. Les droits spéciaux ou exclusifs sont les droits accordés par l'autorité compétente au moyen de toute disposition législative, réglementaire ou administrative ayant pour effet de réserver à une ou plusieurs entités l'exercice d'une activité visée au titre 3 et d'affecter substantiellement la capacité des autres entités d'exercer cette activité;

Les droits octroyés au moyen d'une procédure ayant fait l'objet d'une publicité appropriée et selon des critères objectifs ne constituent pas des "droits spéciaux ou exclusifs" au sens du présent point.

Ces procédures sont notamment les suivantes :

a) les procédures de passation de marché avec mise en concurrence préalable, conformément à la présente loi, à la loi défense et sécurité et à la loi relative aux concessions;

b) les procédures en vertu d'autres actes juridiques de l'Union européenne, énumérés à l'annexe IV, qui garantissent une transparence préalable suffisante pour l'octroi d'autorisations sur la base de critères objectifs;

4° entité adjudicatrice : les pouvoirs adjudicateurs visés au 1° qui exercent une des activités visées aux articles 96 à 102, les entreprises publiques visées au 2° et les personnes bénéficiant de droits spéciaux ou exclusifs visées au 3° ;

5° adjudicateur : les pouvoirs adjudicateurs exerçant des activités visées au titre 2 et les entités adjudicatrices;

6° centrale d'achat :

a) au sens du titre 2, un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées et éventuellement des activités d'achat auxiliaires telles que visées respectivement aux 7° et 8° ;

b) au sens du titre 3, un adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées et éventuellement des activités d'achat auxiliaires telles que visées respectivement aux 7° et 8° ;

7° activités d'achat centralisées : des activités menées en permanence qui prennent l'une des formes suivantes :

a) l'acquisition de fournitures et/ou de services destinés à des adjudicateurs;

b) la passation de marchés publics et d'accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services destinés à des adjudicateurs;

8° activités d'achat auxiliaires : des activités qui consistent à fournir un appui aux activités d'achat, notamment sous les formes suivantes :

a) infrastructures techniques permettant aux adjudicateurs de passer des marchés publics ou des accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services;

b) conseil sur le déroulement ou la conception des procédures de passation;

c) préparation et gestion des procédures de passation au nom de l'adjudicateur concerné et pour son compte;

9° prestataire d'activités d'achat auxiliaires : une personne de droit public ou de droit privé qui propose des activités d'achat auxiliaires sur le marché;

10° opérateur économique : toute personne physique, toute personne morale de droit public ou de droit privé ou tout groupement de ces personnes, y compris les associations temporaires d'entreprises, qui offre, respectivement, la réalisation de travaux, d'ouvrages au sens du 19°, des fournitures ou des services sur le marché. Il s'agit, selon les cas, d'un entrepreneur, d'un fournisseur ou d'un prestataire de services;

11° candidat : un opérateur économique qui a demandé à être invité ou a été invité à participer à une procédure restreinte, à un dialogue compétitif, à un partenariat d'innovation, à une procédure concurrentielle avec négociation, à une procédure négociée sans publication préalable, à une procédure négociée avec ou sans mise en concurrence préalable, à une liste de candidats sélectionnés ou à un système de qualification;

12° demande de participation : la manifestation écrite et expresse d'un candidat en vue d'être sélectionné dans le cadre des procédures visées à l'article 2, 11° ;

13° sélection : la décision d'un adjudicateur portant sur le choix des candidats ou

soumissionnaires prise sur la base des motifs d'exclusion et des critères de sélection;

14° soumissionnaire : un opérateur économique qui présente une offre;

15° offre : l'engagement du soumissionnaire d'exécuter le marché sur la base des documents du marché et aux conditions qu'il présente;

16° adjudicataire : le soumissionnaire avec lequel le marché est conclu;

17° marché public : le contrat à titre onéreux conclu entre un ou plusieurs opérateurs économiques et un ou plusieurs adjudicateurs et ayant pour objet l'exécution de travaux, la fourniture de produits ou la prestation de services, en ce compris les marchés passés en application du titre 3 par les entreprises publiques visées au 2° et les personnes bénéficiant de droits spéciaux ou exclusifs, visées au 3° ;

18° marché public de travaux : des marchés publics ayant l'un des objets suivants :

a) soit l'exécution seule, soit à la fois la conception et l'exécution de travaux relatifs à l'une des activités mentionnées à l'annexe I;

b) soit l'exécution seule, soit à la fois la conception et l'exécution d'un ouvrage;

c) la réalisation, par quelque moyen que ce soit, d'un ouvrage répondant aux exigences fixées par l'adjudicateur qui exerce une influence déterminante sur sa nature ou sa conception;

19° ouvrage : le résultat d'un ensemble de travaux de bâtiment ou de génie civil destiné à remplir par lui-même une fonction économique ou technique;

20° marché public de fournitures : le marché public ayant pour objet l'achat, le crédit-bail, la location ou la location-vente, avec ou sans option d'achat, de produits;

21° marché public de services : le marché public ayant pour objet la prestation de services autres que ceux visés au 18° ;

22° procédure ouverte : la procédure de passation dans laquelle tout opérateur économique intéressé peut présenter une offre en réponse à un avis de marché;

23° procédure restreinte : la procédure de passation à laquelle tout opérateur économique intéressé peut demander à participer en réponse à un avis de marché et dans laquelle seuls les candidats sélectionnés par l'adjudicateur peuvent présenter une offre;

24° procédure concurrentielle avec négociation : la procédure de passation à laquelle tout opérateur économique intéressé peut demander à participer en réponse à un avis de marché, dans laquelle seuls les candidats sélectionnés peuvent présenter une offre, les conditions du marché pouvant ensuite être négociées avec les soumissionnaires, et qui s'applique uniquement aux marchés relevant du champ d'application du titre 2;

25° procédure négociée avec mise en concurrence préalable : la procédure de passation à laquelle tout opérateur économique intéressé peut demander à participer en réponse à un appel à la concurrence, dans laquelle seuls les candidats sélectionnés peuvent présenter une offre, les conditions du marché pouvant ensuite être négociées avec les soumissionnaires, et qui s'applique uniquement aux marchés relevant du champ d'application du titre 3;

26° procédure négociée sans publication préalable : la procédure de passation dans laquelle le pouvoir adjudicateur demande une offre aux opérateurs économiques de son choix et peut négocier les conditions du marché avec un ou plusieurs d'entre eux, et qui s'applique uniquement aux marchés relevant du champ d'application du titre 2;

27° procédure négociée sans mise en concurrence préalable : la procédure de passation dans laquelle l'entité adjudicatrice demande une offre aux opérateurs économiques de son choix et peut négocier les conditions du marché avec un ou plusieurs d'entre eux, et qui s'applique uniquement aux marchés relevant du champ d'application du titre 3;

28° dialogue compétitif : la procédure de passation à laquelle tout opérateur économique intéressé peut demander à participer en réponse à un avis de marché et dans laquelle l'adjudicateur conduit un dialogue avec les candidats sélectionnés à cette procédure, en vue de développer une ou plusieurs solutions aptes à répondre à ses besoins et sur la base de laquelle ou desquelles les participants au dialogue dont la ou les propositions de solution ont été retenues au terme de ce dialogue seront invités à remettre une offre;

29° procédure négociée directe avec publication préalable : la procédure de passation

dans laquelle tout opérateur économique intéressé peut présenter une offre en réponse à un avis de marché et dans laquelle l'adjudicateur peut négocier les conditions du marché avec un ou plusieurs d'entre eux, et qui s'applique uniquement aux marchés relevant du champ d'application du titre 2;

30° procédure négociée directe avec mise en concurrence préalable : la procédure de passation dans laquelle tout opérateur économique intéressé peut présenter une offre en réponse à un avis de marché et dans laquelle l'adjudicateur peut négocier les conditions du marché avec un ou plusieurs d'entre eux, et qui s'applique uniquement aux marchés relevant du champ d'application du titre 3;

31° concours : la procédure qui permet à l'adjudicateur d'acquérir un plan ou un projet qui est choisi par un jury après mise en concurrence avec ou sans attribution de primes;

32° innovation : la mise en oeuvre d'un produit, d'un service ou d'un procédé nouveau ou sensiblement amélioré, y compris mais pas exclusivement des procédés de production ou de construction, d'une nouvelle méthode de commercialisation ou d'une nouvelle méthode organisationnelle dans les pratiques, l'organisation du lieu de travail ou les relations extérieures de l'entreprise, notamment dans le but d'aider à relever des défis sociétaux ou à soutenir la stratégie européenne pour une croissance intelligente, durable et inclusive;

33° système d'acquisition dynamique : le processus entièrement électronique pour l'acquisition de travaux, de fournitures ou de services d'usage courant, dont les caractéristiques généralement disponibles sur le marché satisfont aux besoins de l'adjudicateur, limité dans le temps et ouvert pendant toute sa durée à tout opérateur économique satisfaisant aux critères de sélection;

34° enchère électronique : le processus itératif, applicable à des travaux, des fournitures ou des services, selon un dispositif électronique de présentation de nouveaux prix, revus à la baisse ou de nouvelles valeurs portant sur certains éléments des offres, qui intervient après une première évaluation complète des offres, permettant que leur classement puisse être effectué sur la base d'un traitement automatique;

35° accord-cadre : l'accord entre un ou plusieurs adjudicateurs et un ou plusieurs opérateurs économiques ayant pour objet d'établir les termes régissant les marchés à passer au cours d'une période donnée, notamment en ce qui concerne les prix et, le cas échéant, les quantités envisagées;

36° marché conjoint : marché réalisé conjointement dans son intégralité ou non et pour le compte de plusieurs adjudicateurs;

37° passation : procédure de lancement d'un marché public, qui, le cas échéant, inclut les aspects suivants : la consultation préalable du marché, la publication, la sélection, l'attribution et la conclusion du marché;

38° attribution du marché : la décision prise par l'adjudicateur désignant le soumissionnaire retenu;

39° conclusion du marché : la naissance du lien contractuel entre l'adjudicateur et l'adjudicataire;

40° Vocabulaire commun pour les marchés publics : la nomenclature de référence applicable aux marchés publics, adoptée par le règlement (CE) n° 2195/2002 du Parlement européen et du Conseil du 5 novembre 2002 relatif au vocabulaire commun pour les marchés publics, en abrégé "CPV";

41° écrit(e) ou par écrit : tout ensemble de mots ou de chiffres qui peut être lu, reproduit, puis communiqué. Cet ensemble peut inclure des informations transmises et stockées par des moyens électroniques;

42° moyen électronique : un équipement électronique de traitement, y compris la compression numérique, et de stockage de données, diffusées, acheminées et reçues par fils, par radio, par moyens optiques ou par d'autres moyens électromagnétiques;

43° document du marché : tout document applicable au marché fourni par l'adjudicateur ou auquel il se réfère. Sont, le cas échéant, compris l'avis de marché, l'avis de préinformation ou l'avis périodique indicatif lorsqu'il est utilisé en tant que moyen d'appel à la concurrence, le cahier spécial des charges ou tout autre document descriptif comprenant notamment les spécifications techniques, les conditions contractuelles

proposées, les formats de présentation des documents par les candidats et les soumissionnaires, les informations sur les obligations généralement applicables et tout autre document additionnel. En cas de concours, ces documents sont dénommés documents du concours;

44° spécification technique :

a) lorsqu'il s'agit de marchés publics de travaux : l'ensemble des prescriptions techniques contenues notamment dans les documents du marché, définissant les caractéristiques requises d'un matériau, d'un produit ou d'une fourniture de manière telle qu'ils répondent à l'usage auquel ils sont destinés par l'adjudicateur; ces caractéristiques comprennent les niveaux de performance environnementale et climatique, la conception pour tous les besoins, y compris l'accessibilité pour les personnes handicapées, et l'évaluation de la conformité, la propriété d'emploi, la sécurité ou les dimensions, y compris les procédures relatives à l'assurance de la qualité, la terminologie, les symboles, les essais et méthodes d'essai, l'emballage, le marquage et l'étiquetage, les instructions d'utilisation, ainsi que les processus et méthodes de production à tout stade du cycle de vie des travaux ou ouvrages; elles incluent également les règles de conception et de calcul des coûts, les conditions d'essai, de contrôle et de réception des ouvrages, ainsi que les méthodes ou techniques de construction et toutes les autres conditions de caractère technique que l'adjudicateur est à même de prescrire, par voie de réglementation générale ou particulière, en ce qui concerne les ouvrages terminés et en ce qui concerne les matériaux ou les éléments constituant ces ouvrages;

b) lorsqu'il s'agit de marchés publics de fournitures ou de services; une spécification qui figure dans un document définissant les caractéristiques requises d'un produit ou d'un service, tels que les niveaux de qualité, les niveaux de la performance environnementale et climatique, la conception pour tous les besoins, y compris l'accessibilité pour les personnes handicapées, et l'évaluation de la conformité, la propriété d'emploi, l'utilisation du produit, la sécurité ou les dimensions, y compris les prescriptions applicables au produit en ce qui concerne le nom sous lequel il est vendu, la terminologie, les symboles, les essais et méthodes d'essais, l'emballage, le marquage et l'étiquetage, les instructions d'utilisation, les processus et méthodes de production à tout stade du cycle de vie de la fourniture ou du service, ainsi que les procédures d'évaluation de la conformité;

45° Norme : une spécification technique adoptée par un organisme de normalisation reconnu pour application répétée ou continue, dont le respect n'est pas obligatoire et qui appartient à l'une des catégories suivantes :

a) norme internationale : norme qui est adoptée par un organisme international de normalisation et qui est mise à la disposition du public;

b) norme européenne : norme qui est adoptée par un organisme européen de normalisation et qui est mise à la disposition du public;

c) norme nationale : norme qui est adoptée par un organisme national de normalisation et qui est mise à la disposition du public;

46° évaluation technique européenne : évaluation documentée de la performance d'un produit de construction en ce qui concerne ses caractéristiques essentielles, conformément au document d'évaluation européen pertinent, tel qu'il est défini à l'article 2, point 12, du règlement n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction;

47° spécification technique commune : une spécification technique dans le domaine des TIC élaborée conformément aux articles 13 et 14 du règlement n° 1025/2012 du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne;

48° référentiel technique : tout produit élaboré par les organismes européens de normalisation, autre que les normes européennes, selon des procédures adaptées à l'évolution des besoins du marché;

49° cycle de vie : l'ensemble des étapes successives et/ou interdépendantes, y compris la recherche et le développement à réaliser, la production, la commercialisation et ses conditions, le transport, l'utilisation et la maintenance, tout au long de la vie du produit ou de l'ouvrage ou de la fourniture d'un service, depuis l'acquisition des matières premières ou la production des ressources jusqu'à l'élimination, la remise en état et la fin du service ou de

l'utilisation;

50° label : tout document, certificat ou attestation confirmant que les ouvrages, les produits, les services, les procédés ou les procédures en question remplissent certaines exigences;

51° exigences en matière de label : les exigences que doivent remplir les ouvrages, les produits, les services, les procédés ou les procédures en question pour obtenir le label concerné;

52° lot : la subdivision d'un marché susceptible d'être attribuée séparément, en principe en vue d'une exécution distincte;

53° variante : un mode alternatif de conception ou d'exécution qui est introduit soit à la demande de l'adjudicateur, soit à l'initiative du soumissionnaire;

54° option : un élément accessoire et non strictement nécessaire à l'exécution du marché, qui est introduit soit à la demande de l'adjudicateur, soit à l'initiative du soumissionnaire;

55° avance : le paiement d'une partie du marché avant service fait et accepté;

56° loi défense et sécurité : la loi du 13 août 2011 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services dans les domaines de la défense et de la sécurité;

57° loi relative aux concessions : la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession;

[1 58° facture électronique: une facture qui a été émise, transmise et reçue sous une forme électronique structurée qui permet son traitement automatique et électronique;

59° éléments essentiels d'une facture électronique: un ensemble d'informations essentielles qui doit figurer dans une facture électronique pour permettre l'interopérabilité transfrontière, y compris les informations nécessaires pour assurer le respect de la législation.]<sup>1</sup>

-----

(1) <L [2019-04-07/03](#), art. 4, 002; En vigueur : 26-04-2019>

## [CHAPITRE 2.](#) - Principes généraux

### [Champ d'application - Principes](#)

[Art. 3.](#) Le présent chapitre contient les principes généraux qui s'appliquent aussi bien aux marchés publics relevant du champ d'application du titre 2 qu'aux marchés publics relevant du champ d'application du titre 3. Pour l'application du présent chapitre, la notion de marché public englobe également les accords-cadres et les concours.

### [Principe d'égalité, de non-discrimination, de transparence et de proportionnalité](#)

[Art. 4.](#) Les adjudicateurs traitent les opérateurs économiques sur un pied d'égalité et sans discrimination et agissent d'une manière transparente et proportionnée.

Dans la mesure où les annexes 1, 2, 4 et 5 et les notes générales relatives à l'Union européenne de l'appendice I de l'Accord sur les Marchés Publics du 15 avril 1994 ainsi que d'autres conventions internationales liant l'Union européenne le prévoient, les adjudicateurs accordent aux travaux, aux fournitures, aux services et aux opérateurs économiques des signataires de ces conventions un traitement qui n'est pas moins favorable que celui accordé aux travaux, aux fournitures, aux services et aux opérateurs économiques de l'Union européenne.

### [Soustraction au champ d'application et limitation artificielle de la concurrence](#)

[Art. 5.](#) § 1er. Un adjudicateur ne peut concevoir un marché public dans l'intention de le soustraire au champ d'application de la présente loi ou de limiter artificiellement la concurrence. La concurrence est considérée comme artificiellement limitée lorsqu'un marché est conçu dans l'intention de favoriser ou de défavoriser indûment certains opérateurs économiques.

Les opérateurs économiques ne posent aucun acte, ne concluent aucune convention ou

entente de nature à fausser les conditions normales de la concurrence.

§ 2. Le non-respect de la disposition visée au paragraphe 1er, alinéa 2, donne lieu à l'application des mesures suivantes, excepté dans le cas où l'alinéa 1er du paragraphe 1er n'est pas non plus respecté, auquel cas le paragraphe 3 est d'application :

1° tant que l'adjudicateur n'a pas pris de décision finale et que le marché n'est pas conclu, l'écartement des demandes de participation ou des offres introduites à la suite d'une tel acte, convention ou entente;

2° lorsque le marché est déjà conclu, les mesures d'office fixées par le Roi, à moins que l'adjudicateur n'en dispose autrement par décision motivée.

§ 3. Le non-respect des dispositions visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, accompagné ou non du non-respect des dispositions du deuxième alinéa du paragraphe 1er, donne lieu à l'application des mesures suivantes :

1° tant que l'adjudicateur n'a pas encore conclu le marché ou, lorsqu'il s'agit d'une soustraction au champ d'application, tant qu'il n'y a pas de décision finale, la renonciation à l'attribution ou à la conclusion du marché, quelle qu'en soit la forme;

2° lorsque le marché est déjà conclu, quelle qu'en soit la forme, les mesures d'office fixées le cas échéant par le Roi, ce qui peut inclure des mesures d'office à l'égard de l'adjudicataire, pour autant que ce dernier n'ait pas respecté les dispositions du paragraphe 1er, alinéa 2.

Il ne faut cependant prendre une mesure conformément à l'alinéa 1er, 2°, qu'au cas où l'adjudicataire n'a pas commis de faute, pour autant que l'infraction ait sorti un effet faussant réellement la concurrence.

### Conflits d'intérêts

[Art. 6.](#) § 1er. L'adjudicateur prend les mesures nécessaires permettant de prévenir, de détecter et de corriger de manière efficace des conflits d'intérêts survenant lors de la passation et de l'exécution du marché et ce, afin d'éviter toute distorsion de concurrence et d'assurer l'égalité de traitement de tous les opérateurs économiques.

La notion de conflit d'intérêts vise au moins toute situation dans laquelle lors de la passation ou de l'exécution tout fonctionnaire concerné, tout officier public ou toute autre personne liée à un adjudicateur de quelque manière que ce soit, en ce compris le prestataire d'activités d'achat auxiliaires agissant au nom de l'adjudicateur, ainsi que toute personne susceptible d'influencer la passation ou l'issue de celle-ci, a directement ou indirectement un intérêt financier, économique ou un autre intérêt personnel qui pourrait être perçu comme compromettant leur impartialité ou leur indépendance dans le cadre de la passation ou de l'exécution.

Le Roi peut également désigner d'autres situations comme des conflits d'intérêts.

§ 2. Il est interdit à tout fonctionnaire, officier public ou à toute autre personne liée à un adjudicateur de quelque manière que ce soit, en ce compris le prestataire d'activités d'achat auxiliaires agissant au nom de l'adjudicateur, d'intervenir d'une façon quelconque, directement ou indirectement, dans la passation ou l'exécution d'un marché public, dès qu'il peut se trouver, soit personnellement, soit par personne interposée, dans une situation de conflit d'intérêts avec un candidat ou un soumissionnaire. Cependant, dans des circonstances exceptionnelles, cette interdiction n'est pas d'application lorsqu'elle empêcherait l'adjudicateur de pourvoir à ses besoins.

§ 3. L'existence d'un conflit d'intérêts est en tout cas présumée :

1° dès qu'il y a parenté ou alliance, en ligne directe jusqu'au troisième degré et, en ligne collatérale, jusqu'au quatrième degré, ou en cas de cohabitation légale, entre le fonctionnaire, l'officier public ou la personne physique visée au paragraphe 1er, alinéa 2, et l'un des candidats ou soumissionnaires ou toute autre personne physique qui exerce pour le compte de l'un de ceux-ci un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle;

2° lorsque le fonctionnaire, l'officier public ou la personne physique visée au paragraphe 1er, alinéa 2, est, lui-même ou par personne interposée, propriétaire, copropriétaire ou associé actif de l'une des entreprises candidates ou soumissionnaires ou exerce, en droit ou en fait, lui-même ou, le cas échéant, par personne interposée, un pouvoir de

représentation, de décision ou de contrôle.

Le fonctionnaire, l'officier public ou la personne physique se trouvant dans une situation de conflit d'intérêt est tenu de se récuser. Il en informe par écrit et sans délai l'adjudicateur.

§ 4. Lorsque le fonctionnaire, l'officier public ou la personne physique ou morale visée au paragraphe 1er, alinéa 2, détient, soit lui-même, soit par personne interposée, une ou plusieurs actions ou parts représentant au moins cinq pour cent du capital social de l'une des entreprises candidates ou soumissionnaires, il a l'obligation d'en informer l'adjudicateur.

#### [Respect du droit environnemental, social et du travail](#)

Art. 7. Les opérateurs économiques sont tenus de respecter et de faire respecter par toute personne agissant en qualité de sous-traitant à quelque stade que ce soit et par toute personne mettant du personnel à disposition pour l'exécution du marché, toutes les obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail établies par le droit de l'Union européenne, le droit national, les conventions collectives ou par les dispositions internationales en matière de droit environnemental, social et du travail énumérées à l'annexe II.

Sans préjudice de l'application des sanctions visées dans d'autres dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles, les manquements aux obligations visées à l'alinéa 1er sont constatés par l'adjudicateur et donnent lieu, si nécessaire, à l'application des mesures prévues en cas de manquement aux clauses du marché.

#### [Opérateurs économiques](#)

Art. 8. § 1er. Les opérateurs économiques qui, en vertu de la législation de l'Etat membre dans lequel ils sont établis, sont habilités à fournir la prestation concernée ne peuvent être rejetés au seul motif qu'ils seraient tenus, en vertu de la législation ou de la réglementation applicable en Belgique, d'être soit des personnes physiques, soit des personnes morales.

§ 2. Les groupements d'opérateurs économiques peuvent participer aux marchés publics. Ils ne sont pas contraints par les adjudicateurs d'avoir une forme juridique déterminée pour présenter une demande de participation ou une offre.

Les adjudicateurs peuvent préciser, dans les documents du marché, la manière dont les groupements d'opérateurs économiques doivent remplir, en ce qui concerne les secteurs classiques, les exigences relatives à la capacité économique et financière ou aux capacités techniques et professionnelles visées à l'article 71, alinéa 1er, 2° et 3°, ou, s'agissant des secteurs spéciaux, les critères et règles en matière de qualification et de sélection qualitative visés au Titre 3, Chapitre 4, Section, 3, Sous-section 2, pour autant que cela soit justifié par des motifs objectifs et que ce soit proportionné. Le Roi peut déterminer les conditions d'application de ces exigences.

Toutes les conditions d'exécution d'un marché imposées à de tels groupements d'opérateurs économiques, qui diffèrent de celles imposées aux participants individuels, doivent également être justifiées par des motifs objectifs et être proportionnées.

Nonobstant l'alinéa 1er, les adjudicateurs peuvent exiger que les groupements d'opérateurs économiques adoptent une forme juridique déterminée lorsque le marché leur a été attribué, pour autant que ceci soit nécessaire pour la bonne exécution du marché public.

#### [Principe forfaitaire](#)

Art. 9. Les marchés publics sont passés à forfait, sans qu'il ne puisse être apporté dans le cadre de leur exécution des modifications considérées comme substantielles, hormis les exceptions fixées par le Roi et conformément aux conditions fixées par Lui.

Les marchés publics peuvent néanmoins être passés sans fixation forfaitaire des prix et ce, dans les cas suivants :

1° dans des cas exceptionnels, pour des travaux, fournitures ou services complexes ou d'une technique nouvelle, présentant des aléas techniques importants, qui obligent à

commencer l'exécution des prestations alors que toutes les conditions de réalisation et obligations ne peuvent être déterminées complètement;

2° en cas de circonstances extraordinaires et imprévisibles qu'un adjudicateur diligent ne pouvait pas prévoir, dans le cas de travaux, fournitures ou services urgents dont les conditions d'exécution sont difficiles à définir.

#### Révision des prix

Art. 10. Le caractère forfaitaire des marchés publics visé à l'article 9 ne fait pas obstacle à la révision des prix en fonction de facteurs déterminés d'ordre économique ou social, à la condition qu'une clause de révision de prix claire, précise et univoque, soit prévue dans les documents du marché.

La révision des prix doit rencontrer l'évolution des prix des principaux composants du prix de revient. Le Roi fixe les modalités complémentaires matérielles et procédurales de cette révision des prix et peut rendre obligatoire l'insertion d'une telle clause pour les marchés qui atteignent certains montants ou certains délais d'exécution qu'il fixe.

Si l'opérateur économique a recours à des sous-traitants, ceux-ci doivent, s'il y a lieu, se voir appliquer la révision de leurs prix suivant les modalités à fixer par le Roi et dans la mesure correspondant à la nature des prestations qu'ils exécutent.

L'article 57 de la loi du 30 mars 1976 relative aux mesures de redressement économique ne s'applique pas aux marchés publics.

#### Bouleversement de l'équilibre contractuel

Art. 11. Pour les marchés qu'il détermine, le Roi définit un mécanisme de révision pour les cas de bouleversement de l'équilibre contractuel, au cas où cette révision résulte de circonstances imprévisibles. Le caractère forfaitaire des marchés publics visé à l'article 9 ne fait pas obstacle à l'application de ce mécanisme de révision.

Le Roi fixe les conditions et la procédure pour l'application du mécanisme de révision.

#### Paiement pour service fait et acceptés

Art. 12. Un paiement ne peut être effectué que pour un service fait et accepté. Sont admis à ce titre, conformément à ce qui est prévu dans les documents du marché, les approvisionnements constitués pour l'exécution du marché et approuvés par l'adjudicateur.

Toutefois, des avances peuvent être accordées mais uniquement selon les conditions matérielles et, le cas échéant, procédurales fixées par le Roi.

#### Confidentialité

Art. 13. § 1er. Aussi longtemps que l'adjudicateur n'a pas pris de décision, selon le cas, au sujet de la sélection ou de la qualification des candidats ou participants, de la régularité des offres, de l'attribution du marché ou de la renonciation à la passation du marché, les candidats, les participants, les soumissionnaires et les tiers n'ont aucun accès aux documents relatifs à la procédure de passation, notamment aux demandes de participation ou de qualification, aux offres et aux documents internes de l'adjudicateur.

Il peut être dérogé à l'alinéa premier moyennant l'accord écrit du candidat ou du soumissionnaire participant aux négociations, conformément aux articles 38, § 6, alinéa 2, 39, § 3, alinéa 3, 40, § 4, alinéa 2, et § 5, alinéa 4, 41, § 4, alinéa 2, 121, § 3, alinéa 3, et 122, § 4, alinéa 2, et ce, uniquement pour les informations confidentielles communiquées par ce candidat ou soumissionnaire.

§ 2. Sans préjudice des obligations en matière de publicité concernant les marchés publics attribués et l'information des candidats, des participants et des soumissionnaires, l'adjudicateur ne divulgue pas les renseignements que l'opérateur économique lui a communiqué à titre confidentiel, y compris, les éventuels secrets techniques ou



commerciaux et les aspects confidentiels de l'offre.

Il en est de même pour toute personne qui, en raison de ses fonctions ou des missions qui lui ont été confiées, a connaissance de tels renseignements confidentiels.

§ 3. L'adjudicateur peut imposer à l'opérateur économique des exigences visant à protéger la confidentialité des informations qu'il met à sa disposition.

[1] § 4. Les données à caractère personnel obtenues aux fins du traitement de factures ne peuvent être utilisées qu'à ces fins ou à d'autres fins compatibles avec celles-ci. Les règles de la publication de données à caractère personnel collectées lors du traitement de factures électroniques sont conformes aux finalités de la publication ainsi qu'au principe de protection de la vie privée.]<sup>1</sup>

-----  
(1) <L [2019-04-07/03](#), art. 5, 002; En vigueur : 26-04-2019>

#### Règles applicables aux moyens de communication

Art. 14. § 1er. Les communications et les échanges d'informations entre l'adjudicateur et les opérateurs économiques, y compris la transmission et la réception électronique des offres, visées au paragraphe 7, doivent, à tous les stades de la procédure de passation, être réalisés par des moyens de communication électroniques, sauf dans les cas visés par les paragraphes 2 à 4.

Sans préjudice du paragraphe 5, les outils et dispositifs utilisés pour communiquer par des moyens électroniques, ainsi que leurs caractéristiques techniques, ne sont pas discriminatoires, sont communément disponibles et compatibles avec les TIC généralement utilisées, et ne restreignent pas l'accès des opérateurs économiques à la procédure de passation.

§ 2. Nonobstant le paragraphe 1er, alinéa 1er, l'adjudicateur n'est pas tenu de prescrire l'usage de moyens de communication électroniques :

1° lorsque, en raison de la nature spécialisée du marché, l'utilisation de moyens de communication électroniques nécessiterait des outils, des dispositifs ou des formats de fichiers particuliers qui ne sont pas communément disponibles ou pris en charge par des applications communément disponibles;

2° lorsque les applications prenant en charge les formats de fichier adaptés à la description des offres utilisent des formats de fichiers qui ne peuvent être traités par aucune autre application ouverte ou communément disponibles ou sont soumises à un régime de licence propriétaire et ne peuvent être mises à disposition par téléchargement ou à distance par l'adjudicateur;

3° lorsque l'utilisation de moyens de communication électroniques nécessiterait un équipement de bureau spécialisé dont les adjudicateurs ne disposent pas communément;

4° lorsque les documents du marché exigent la présentation de maquettes ou de modèles réduits qui ne peuvent être transmis par voie électronique;

5° lorsqu'il s'agit d'un marché public passé selon la procédure négociée sans publication ou mise en concurrence préalable dont le montant estimé est inférieur au seuil fixé pour la publicité européenne.

L'adjudicateur qui, pour une raison visée à l'alinéa 1er, 1° à 4°, prescrit ou autorise l'usage d'autres moyens de communication que les moyens électroniques, en indique les raisons dans les informations visées à l'article 164, §§ 1er et 2.

Les communications pour lesquelles il n'est pas fait usage de moyens électroniques en vertu du présent paragraphe, sont transmises par voie postale ou par tout autre service de portage approprié ou en combinant la voie postale ou tout autre service de portage approprié d'un côté et les moyens de communication électroniques de l'autre côté.

§ 3. Nonobstant le paragraphe 1er, alinéa 1er, l'adjudicateur n'est pas tenu de prescrire l'usage de moyens électroniques, dans la mesure où l'utilisation d'autres moyens de communication que les moyens électroniques est nécessaire en raison soit d'une violation de la sécurité des moyens de communication électroniques, soit du caractère particulièrement sensible des informations qui exigent un degré de protection extrêmement élevé ne pouvant pas être assuré convenablement par l'utilisation d'outils et de dispositifs

électroniques dont disposent communément les opérateurs économiques ou qui peuvent être mis à leur disposition par d'autres moyens d'accès au sens du paragraphe 5.

Un adjudicateur qui, pour une raison visée à l'alinéa 1er, prescrit ou accepte l'usage d'autres moyens de communication que les moyens électroniques, en indique les raisons dans les informations visées à l'article 164, §§ 1er et 2.

§ 4. Nonobstant le paragraphe 1er, alinéa 1er, la communication orale est permise pour la transmission d'autres communications que celles concernant les éléments essentiels de la procédure de passation, à condition de garder une trace suffisante du contenu de la communication orale. Sont notamment considérés comme faisant partie des éléments essentiels précités :

- 1° les documents du marché;
- 2° les demandes de participation;
- 3° les offres.

En ce qui concerne la communication orale avec les soumissionnaires, susceptible d'avoir une incidence importante sur le contenu et l'évaluation des offres, l'obligation de garder une trace suffisante telle que visée à l'alinéa 1er se fait à l'aide de notes écrites ou d'enregistrements audio, d'un résumé des principaux éléments de la communication ou d'un autre moyen adéquat.

L'alinéa 1er n'empêche nullement que des sessions d'informations soient organisées, durant lesquelles la communication d'informations relatives aux documents du marché a lieu oralement, à condition de garder une trace suffisante du contenu de cette communication orale conformément à l'alinéa 2 et qu'aucune information qui ne se trouve pas déjà dans les documents de marché ne soit communiquée. Cette documentation est diffusée auprès de tous les intéressés.

§ 5. Nonobstant le paragraphe 1er, alinéa 2, l'adjudicateur peut, si nécessaire, prescrire l'utilisation d'outils et de dispositifs qui ne sont pas communément disponibles, à condition d'offrir d'autres moyens d'accès appropriés. Le Roi détermine les cas dans lesquels l'adjudicateur est réputé avoir offert d'autres moyens d'accès appropriés.

§ 6. L'adjudicateur veille à préserver l'intégrité des données et la confidentialité des offres et des demandes de participation lors de toute communication et de tout échange et stockage d'informations. Il ne prend connaissance du contenu des offres et des demandes de participation qu'à l'expiration du délai ultime prévu pour la présentation de celles-ci.

§ 7. Les outils et dispositifs de réception électronique des offres, des demandes de participation ainsi que des plans et projets dans le cadre des concours, ci-après dénommés "plateformes électroniques", doivent au moins garantir, par les moyens techniques et procédures appropriés, que :

- 1° l'heure et la date exactes de la réception des offres, des demandes de participation et de la soumission des plans et projets peuvent être déterminées avec précision;
- 2° il peut être raisonnablement assuré que personne ne peut avoir accès aux données transmises en vertu des présentes exigences avant les dates limites spécifiées;
- 3° seules les personnes autorisées peuvent fixer ou modifier les dates de l'ouverture des données reçues;
- 4° lors des différents stades de la procédure de passation, de l'exécution ou du concours, seules les personnes autorisées doivent pouvoir avoir accès à la totalité, ou à une partie, des données soumises;
- 5° seules les personnes autorisées donnent accès aux données transmises et uniquement après la date spécifiée;
- 6° les données reçues et ouvertes en application des présentes exigences ne demeurent accessibles qu'aux personnes autorisées à en prendre connaissance;
- 7° en cas de violation ou de tentative de violation des interdictions ou conditions d'accès visées aux points 2°, 3°, 4°, 5° ou 6°, il peut être raisonnablement garanti que les violations ou tentatives de violation sont clairement détectables.

Les parties intéressées doivent pouvoir disposer en outre des informations relatives aux spécifications liées à la soumission des offres et aux demandes de participation par voie électronique, y compris le cryptage et l'horodatage.

Le présent paragraphe n'est pas d'application dans les cas visés aux paragraphes 2 et 3.

Le Roi fixe les modalités matérielles et procédurales additionnelles applicables aux plateformes électroniques, y compris les niveaux de sécurité exigés pour le recours aux moyens de communication électroniques pour chacune des phases de la procédure de passation. Ce niveau doit être proportionnel aux risques.

[Art. 14/1.](#)

[<sup>1</sup> Facturation électronique

Art. 14/1. Les opérateurs économiques doivent transmettre leurs factures de manière électronique aux adjudicateurs. Ces derniers mentionnent cette obligation dans les documents du marché.

Les adjudicateurs reçoivent et traitent les factures électroniques qui leur sont transmises.

L'alinéa 1<sup>er</sup> ne s'applique pas aux marchés passés par des entreprises publiques autonomes au sens de l'article 54/1 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques ou par des personnes bénéficiant de droits spéciaux ou exclusifs. L'alinéa 1<sup>er</sup> n'est pas non plus applicable aux marchés qui sont passés dans le cadre de la coopération au développement ou qui sont passés par des représentations diplomatiques ou par des consulats ou qui sont passés dans le cadre de la participation à une exposition internationale du Bureau international des Expositions.

Le présent article ne s'applique pas aux marchés dont le montant estimé est inférieur ou égal au montant fixé par le Roi.]<sup>1</sup>

-----

(1)<Inséré par L [2019-04-07/03](#), art. 6, 002; En vigueur : indéterminée>

[Art. 14/2.](#) [<sup>1</sup> Les factures électroniques sont conformes à la norme européenne sur la facturation électronique EN 16931-1:2017 et CEN/TS 16931-2:2017.

Lorsque la Commission européenne adopte une norme mise à jour conformément à l'article 5 de la directive 2014/55/UE, la référence à la norme européenne pour la facturation électronique EN 16931-1:2017 et CEN/TS 16931-2:2017 s'entendent comme une référence à la norme mise à jour.

Une facture électronique contient au moins les éléments essentiels suivants:

- 1° les identifiants de processus et de facture;
- 2° la période de facturation;
- 3° les renseignements concernant le vendeur;
- 4° les renseignements concernant l'acheteur;
- 5° les renseignements concernant le bénéficiaire du paiement;
- 6° les renseignements concernant le représentant fiscal du vendeur;
- 7° la référence du contrat;
- 8° les détails concernant la fourniture;
- 9° les instructions relatives au paiement;
- 10° les renseignements concernant les déductions ou frais supplémentaires;
- 11° les renseignements concernant les postes figurant sur la facture;
- 12° les montants totaux de la facture;
- 13° la répartition par taux de TVA.]<sup>1</sup>

-----

(1)<Inséré par L [2019-04-07/03](#), art. 7, 002; En vigueur : 26-04-2019>

[Marchés réservés](#)

[Art. 15.](#) Un adjudicateur peut, dans le respect des principes du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, réserver l'accès à la procédure de passation à des ateliers protégés et à des opérateurs économiques dont l'objectif est l'intégration sociale et professionnelle

de personnes handicapées ou défavorisées, ou réserver l'exécution de ces marchés dans le cadre de programmes d'emplois protégés, à condition qu'au moins trente pour cent du personnel de ces ateliers, opérateurs économiques ou programmes soient des travailleurs handicapés ou défavorisés.

L'avis de marché ou, en son absence, un autre document du marché, fait mention de la réservation visée à l'alinéa 1er en renvoyant au présent article.

L'adjudicateur peut se référer à un atelier, un opérateur ou programme conforme à la terminologie utilisée et aux conditions fixées dans un décret ou une ordonnance.

L'adjudicateur doit cependant accepter les ateliers, opérateurs et programmes qui répondent à des conditions équivalentes.

#### Estimation du montant du marché

Art. 16. Le montant du marché doit être estimé. Le Roi fixe les règles régissant l'estimation du montant du marché.

Sauf disposition contraire, tous les montants de la présente loi s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée.

#### TITRE 2. - Marchés publics dans les secteurs classiques

##### CHAPITRE 1er. - Champ d'application

##### Section 1re. - Champ d'application ratione personae

##### Champ d'application ratione personae - généralités

Art. 17. Sont soumis à l'application du présent titre les pouvoirs adjudicateurs visés à l'article 2, 1°.

Une liste non limitative des personnes visées à l'article 2, 1°, c), est établie par le Roi.

##### Marchés subsidiés

Art. 18. Une personne qui ne répond pas aux conditions de l'article 2, 1°, est soumise aux dispositions du titre 1er et du titre 2, chapitres 1er à 5, pour les marchés publics qu'elle passe lorsque les conditions cumulatives suivantes sont réunies :

1° le montant estimé du marché est égal ou supérieur au seuil correspondant pour la publicité européenne;

2° le marché est subventionné directement à plus de cinquante pour cent par un pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2, 1° ;

3° le marché a pour objet :

a) soit des travaux de génie civil visés à l'annexe I ou des travaux de construction relatifs aux hôpitaux, aux équipements sportifs, récréatifs, de loisirs, aux bâtiments scolaires, universitaires ou à usage administratif;

b) soit des services qui sont liés aux travaux ou ouvrages mentionnés au point a).

Le pouvoir adjudicateur qui octroie les subventions susvisées veille au respect des dispositions de la présente loi lorsqu'il n'attribue pas lui-même les marchés subventionnés ou lorsqu'il les attribue au nom et pour le compte d'autres entités.

Cette disposition s'applique sans préjudice de toute autre disposition ou décision imposant le respect des dispositions de la présente loi.

##### Section 2. - Champ d'application ratione materiae

##### Sous-section 1re. - Disposition générale

##### Champ d'application ratione materiae - Généralités

[Art. 19.](#) Le présent titre s'applique aux marchés publics définis à l'article 2, 17° à 21° ainsi qu'aux concours définis à l'article 2, 31° et aux accords-cadres définis à l'article 2, 35°. Sauf disposition contraire, les dispositions du présent titre s'appliquent aux marchés inférieurs, égaux ou supérieurs aux seuils fixés pour la publicité européenne.

Le Roi est chargé d'adapter certains montants en fonction des révisions prévues dans les directives européennes déterminant la valeur des seuils indiqués dans ses directives.

Pour l'application du présent chapitre, la notion de marché public comprend également les accords-cadres et les concours.

#### [Sous-section 2.](#) - Marchés mixtes

##### [Marchés mixtes ayant pour objet différents types de marchés relevant tous du présent titre](#)

[Art. 20.](#) Les marchés qui ont pour objet plusieurs types de marchés relevant tous du présent titre sont passés conformément aux dispositions applicables au type de marché qui constitue l'objet principal du marché en question.

En ce qui concerne les marchés mixtes portant à la fois sur des services et sur des fournitures ou les marchés mixtes portant à la fois sur des services sociaux et autres services spécifiques au sens du chapitre 6, et sur d'autres services, l'objet principal est déterminé en fonction de la valeur la plus élevée des valeurs estimées respectives des fournitures ou des services.

Un marché public ayant pour objet la fourniture de produits ou la prestation de services et, à titre accessoire, des travaux de pose et d'installation, est respectivement considéré comme un marché public de fournitures ou de services.

##### [Marchés mixtes ayant pour objet des marchés relevant du présent titre et des marchés relevant d'autres régimes juridiques](#)

[Art. 21.](#) § 1er. Le présent article s'applique aux marchés mixtes qui ont à la fois pour objet des marchés relevant du présent titre et des marchés relevant d'autres régimes juridiques.

§ 2. Lorsque les différentes parties d'un marché donné sont objectivement inséparables, le régime juridique applicable est déterminé en fonction de l'objet principal dudit marché.

§ 3. Lorsque les différentes parties d'un marché donné sont objectivement séparables, le pouvoir adjudicateur peut décider de passer des marchés distincts pour les différentes parties du marché ou, en revanche, de passer un marché unique.

Lorsque le pouvoir adjudicateur décide de passer des marchés distincts pour les différentes parties, la décision concernant le régime juridique applicable à chacun de ces marchés distincts est adoptée sur la base des caractéristiques des différentes parties en question.

Lorsque le pouvoir adjudicateur décide de passer un marché unique, le présent titre s'applique, sauf disposition contraire de l'article 24, au marché mixte qui en résulte, indépendamment de la valeur des parties qui relèveraient normalement d'un régime juridique différent et indépendamment du régime juridique dont celles-ci auraient normalement relevé.

Dans le cas d'un marché mixte contenant des éléments de marchés de travaux, de fournitures ou de services relevant du présent titre ainsi que des éléments de concessions, le marché mixte est passé conformément au présent titre.

##### [Marchés mixtes ayant trait à des marchés auxquels le présent titre est d'application, ainsi qu'à des marchés tombant sous le titre 3](#)

[Art. 22.](#) Lorsqu'un marché a pour objet à la fois des marchés relevant du présent titre et des marchés en vue de l'exercice d'une activité relevant du titre 3, les règles applicables sont, nonobstant l'article 21, § 2, déterminées conformément aux articles 103 à 105.

##### [Marchés mixtes ayant trait à des aspects de défense et de sécurité - référence à l'article](#)

[Art. 23.](#) Lorsqu'une partie d'un marché donné relève des titres 2 ou 3 ou du titre 3/1 de la loi défense et sécurité, l'article 24 s'applique.

[Marchés mixtes comportant des aspects ayant trait à la défense ou à la sécurité](#)

[Art. 24.](#) § 1er. Le présent article s'applique aux marchés mixtes qui ont à la fois pour objet des marchés relevant du présent titre ou des marchés relevant de l'article 346 du Traité relatif au fonctionnement de l'Union européenne, ou des marchés relevant des titres 2 ou 3 ou du titre 3/1 de la loi défense et sécurité.

§ 2. Lorsque les différentes parties d'un marché donné sont objectivement inséparables, le marché peut être passé conformément au titre 3/1 de la loi défense et sécurité lorsqu'il comporte des éléments relevant de l'application de l'article 346 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou lorsqu'il a trait aux intérêts essentiels de sécurité du Royaume.

Lorsque dans ce même cas, le marché ne comporte aucun élément relevant de l'application de l'article 346 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou lorsqu'il n'a pas trait aux intérêts essentiels de sécurité du Royaume, il peut être passé conformément aux titres 2 et 3 de la loi défense et sécurité.

§ 3. Lorsque les différentes parties d'un marché donné sont objectivement séparables, le pouvoir adjudicateur peut décider de passer des marchés distincts pour les différentes parties du marché ou de passer un marché unique.

Lorsque le pouvoir adjudicateur décide de passer des marchés distincts pour les différentes parties, la décision concernant le régime juridique applicable à chacun de ces marchés distincts est adoptée sur la base des caractéristiques des différentes parties en question.

Lorsque le pouvoir adjudicateur choisit de passer un marché unique, les critères ci-après s'appliquent pour déterminer le régime juridique applicable :

1° lorsqu'une partie d'un marché donné relève du titre 3/1 de la loi défense et sécurité, le marché peut être passé conformément au titre précité, sous réserve que la passation d'un marché unique soit justifiée par des raisons objectives;

2° lorsqu'une partie d'un marché donné relève des titres 2 ou 3 de la loi défense et sécurité, le marché peut être passé conformément aux titres précités, sous réserve que la passation d'un marché unique soit justifiée par des raisons objectives. Cette disposition vaut sans préjudice des seuils et exclusions prévus par ladite loi.

Cependant, la décision de passer un marché unique ne peut être prise dans le but d'exclure des marchés de l'application de la présente loi ou des titres 2 ou 3 de la loi défense et sécurité.

Lorsque, pour l'application du troisième alinéa, tant les conditions du 1° que du 2° sont remplies, le 1° s'applique.

[Sous-section 3.](#) - Exclusions

[Marchés passés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux](#)

[Art. 25.](#) Le présent titre ne s'applique pas aux marchés publics qui, dans le cadre du titre 3, sont passés par un pouvoir adjudicateur exerçant une ou plusieurs des activités visées aux articles 96 à 102 dudit titre et qui sont passés pour l'exercice de ces activités, ni aux marchés publics exclus du champ d'application dudit titre en vertu de ses articles 109, 111 et 116 ni, lorsqu'ils sont passés par un pouvoir adjudicateur qui fournit des services postaux au sens de l'article 101, § 2, 2°, dudit titre, aux marchés passés pour l'exercice des activités suivantes :

1° services à valeur ajoutée liés au courrier électronique et effectués entièrement par voie électronique, y inclus la transmission sécurisée de documents codés par voie électronique,

les services de gestion des adresses et la transmission de courrier électronique recommandé);

2° services financiers relevant des codes CPV sous les numéros de référence 6610000-1 à 66720000-3 et de l'article 28, § 1er, alinéa 1er, 5°, y compris notamment les virements postaux et les transferts à partir de comptes courants postaux;

3° services de philatélie; ou

4° services logistiques, plus particulièrement des services associant la remise physique et/ou le dépôt à des fonctions autres que postales.

#### Exclusions spécifiques dans le domaine des communications électroniques

Art. 26. Ne sont pas soumis à l'application du présent titre, les marchés publics qui ont principalement pour objet de permettre au pouvoir adjudicateur la mise à disposition ou l'exploitation de réseaux publics de communications ou la fourniture au public d'un ou de plusieurs services de communications électroniques.

#### Marchés publics passés en vertu de règles internationales

Art. 27. Ne sont pas soumis à l'application de la présente loi, sans préjudice de l'article 34 :

1° les marchés publics que le pouvoir adjudicateur doit passer conformément à des procédures de passation qui diffèrent de celles énoncées dans la présente loi, et qui sont établies par :

a) un instrument juridique créant des obligations de droit international tel qu'un accord international conclu, en conformité avec les Traités européens, entre un Etat membre et un ou plusieurs pays tiers ou subdivisions de ceux-ci et portant sur des travaux, des fournitures ou des services destinés à la réalisation ou à l'exploitation en commun d'un projet par leurs signataires. Les pouvoirs adjudicateurs communiquent tout instrument juridique susvisé au point de contact visé à l'article 162, § 2;

b) une organisation internationale;

2° les marchés publics que le pouvoir adjudicateur passe conformément à des règles de passation de marché prévues par une organisation internationale ou une institution financière internationale, lorsque les marchés publics concernés sont entièrement financés par ladite organisation ou institution.

En ce qui concerne les marchés publics cofinancés pour plus que la moitié par une organisation internationale ou une institution financière internationale, les parties conviennent des procédures de passation applicables.

#### Exclusions spécifiques pour les marchés de services

Art. 28. § 1er. Ne sont pas soumis à l'application de la présente loi, sous réserve du paragraphe 2, les marchés publics de services ayant pour objet :

1° l'acquisition ou la location, quelles qu'en soient les modalités financières, de terrains, de bâtiments existants ou d'autres biens immeubles ou concernant des droits sur ces biens;

2° l'achat, le développement, la production ou la coproduction de matériel de programmes destiné à des services de médias audiovisuels ou radiophoniques qui sont passés par des fournisseurs de services de médias audiovisuels ou radiophoniques, ni aux marchés concernant les temps de diffusion ou la fourniture de programmes qui sont attribués à des fournisseurs de services de médias audiovisuels ou radiophoniques;

3° les services d'arbitrage et de conciliation;

4° l'un des services juridiques suivants :

a) la représentation légale d'un client par un avocat au sens de l'article 1er de la directive 77/249/CEE du Conseil du 22 mars 1977 tendant à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services par les avocats, et ce dans le cadre :

i d'un arbitrage ou d'une conciliation se déroulant dans un Etat membre, un pays tiers ou devant une instance internationale d'arbitrage ou de conciliation, ou

ii d'une procédure devant les juridictions ou les autorités publiques d'un Etat membre ou

d'un pays tiers ou devant les juridictions ou institutions internationales;

b) le conseil juridique fourni en vue de la préparation de toute procédure visée au point a), ou lorsqu'il existe des signes tangibles et de fortes probabilités selon lesquels la question sur laquelle porte le conseil fera l'objet d'une telle procédure, pour autant que le conseil émane d'un avocat au sens de l'article 1er de la directive 77/249/CEE précitée;

c) les services de certification et d'authentification de documents qui doivent être réalisés par des notaires;

d) les services juridiques fournis par des administrateurs légaux ou des tuteurs ou d'autres services juridiques dont les prestataires sont désignés par une juridiction de l'Etat membre concerné ou par la loi pour réaliser des tâches spécifiques sous le contrôle de ces juridictions;

e) les autres services juridiques qui, dans le Royaume, sont liés, même occasionnellement, à l'exercice de la puissance publique;

5° les services financiers liés à l'émission, à la vente, à l'achat ou au transfert de titres ou d'autres instruments financiers au sens de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil, ainsi que les services fournis par des banques centrales et des opérations menées avec le Fonds européen de stabilité financière et le mécanisme européen de stabilité;

6° les prêts, qu'ils soient ou non liés à l'émission, à la vente, à l'achat ou au transfert de titres ou d'autres instruments financiers;

7° les contrats d'emploi;

8° les services de défense civile, de protection civile et de prévention des risques qui sont fournis par des organisations ou des associations à but non lucratif et qui relèvent des codes CPV 75250000-3, 75251000-0, 75251100-1, 75251110-4, 75251120-7, 75252000-7, 75222000-8, 98113100-9 et 85143000-3 excepté les services ambulanciers de transport de patients;

9° les services publics de transport de voyageurs par chemin de fer ou par métro lorsqu'ils tombent dans le champ d'application du Règlement 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route, et abrogeant les règlements n° 1191/69 et n° 1107/70 du Conseil;

10° les services liés aux campagnes politiques, relevant des codes CPV 79341400-0, 92111230-3 et 92111240-6, lorsqu'ils sont passés par un parti politique dans le cadre d'une campagne électorale.

A l'alinéa 1er 2°, les expressions "services de médias audiovisuels" et "fournisseurs de services de médias" revêtent le même sens qu'aux articles 1.3/1 et 1.6/1 de la loi du 30 mars 1995 concernant les réseaux et services de communications électroniques, et les services de médias audiovisuels dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, l'article 2, 26° et 27°, du décret de la Communauté flamande du 27 mars 2009 relatif à la radiodiffusion et à la télévision, et l'article 1er, 48° et 49°, du décret coordonné de la Communauté française du 26 mars 2009 sur les services de médias audiovisuels. Le terme "programme" a le même sens qu'à l'article 1.5 de la loi du 30 mars 1995 précitée, l'article 2, 31°, du décret de la Communauté flamande du 27 mars 2009 précité et l'article 1er, 36°, du décret coordonné de la Communauté française du 26 mars 2009 précité, mais il englobe également les programmes radiophoniques et le matériel pour programmes radiophoniques. En outre, aux fins de la présente disposition, l'expression "matériel de programmes" a le même sens que le terme "programme".

Le Roi peut définir les cas considérés comme "contrat de travail".

§ 2. Le Roi peut fixer les règles de passation auxquelles sont soumis les marchés visés au paragraphe 1er, 4° a et b, dans les cas qu'il détermine.

[Marchés de services passés sur la base d'un droit exclusif](#)

[Art. 29.](#) Ne sont pas soumis à l'application de la présente loi, les marchés publics de services passés entre un pouvoir adjudicateur et un autre pouvoir adjudicateur ou une



association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou de dispositions administratives publiées, à condition que ces dispositions soient compatibles avec le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

### Contrôle "in house"

Art. 30. § 1er. Un marché public passé entre un pouvoir adjudicateur et une personne morale régie par le droit privé ou le droit public n'est pas soumis à l'application de la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

1° le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services;

2° plus de 80 % pour cent des activités de cette personne morale contrôlée sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle ou par d'autres personnes morales qu'il contrôle; et

3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.

Un pouvoir adjudicateur est réputé exercer sur une personne morale un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services, au sens de l'alinéa 1er, point 1°, s'il exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la personne morale contrôlée.

Ce contrôle peut également être exercé par une autre personne morale, qui est elle-même contrôlée de la même manière par le pouvoir adjudicateur.

§ 2. L'exclusion prévue au paragraphe 1er s'applique également lorsqu'une personne morale contrôlée qui est un pouvoir adjudicateur passe un marché avec le pouvoir adjudicateur qui la contrôle, ou une autre personne morale contrôlée par le même pouvoir adjudicateur, à condition que la personne morale avec laquelle le marché public est passé ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités européens, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.

§ 3. Un pouvoir adjudicateur qui n'exerce pas de contrôle sur une personne morale régie par le droit privé ou le droit public au sens du paragraphe 1er peut néanmoins passer un marché public avec cette personne morale sans appliquer la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

1° le pouvoir adjudicateur exerce, conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs, un contrôle sur la personne morale concernée, analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services;

2° plus de 80% des activités de cette personne morale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ou par d'autres personnes morales contrôlées par les mêmes pouvoirs adjudicateurs; et

3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.

Aux fins de l'alinéa 1er, 1°, les pouvoirs adjudicateurs exercent un contrôle conjoint sur une personne morale lorsque chacune des conditions suivantes est réunie :

1° les organes décisionnels de la personne morale contrôlée sont composés de représentants de tous les pouvoirs adjudicateurs participants, une même personne pouvant représenter plusieurs pouvoirs adjudicateurs participants ou l'ensemble d'entre eux;

2° ces pouvoirs adjudicateurs sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de la personne morale

contrôlée; et

3° la personne morale contrôlée ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux des pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent.

§ 4. Le pourcentage d'activités visé au paragraphe 1er, alinéa 1er, 2° et au paragraphe 3, alinéa 1er, 2°, est déterminé en fonction du chiffre d'affaires total moyen ou d'un autre paramètre approprié fondé sur les activités tel que les coûts supportés par la personne morale ou le pouvoir adjudicateur concerné pour ce qui est des services, fournitures et travaux pendant les trois années précédant la passation du marché.

Lorsque, en raison de la date de création ou de début des activités de la personne morale ou du pouvoir adjudicateur concerné ou en raison d'une réorganisation de ses activités, le chiffre d'affaires, ou un autre paramètre fondé sur les activités tel que les coûts, n'est pas disponible pour les trois dernières années ou n'est plus pertinent, il suffit de montrer que le calcul des activités est vraisemblable, notamment par des projections d'activités.

#### Coopération horizontale non-institutionnalisée

[Art. 31.](#) Un marché conclu exclusivement entre deux pouvoirs adjudicateurs ou plus ne relève pas du champ d'application de la présente loi, lorsque chacune des conditions suivantes est réunie :

1° le marché établit ou met en oeuvre une coopération entre les pouvoirs adjudicateurs participants dans le but de garantir que les services publics dont ils doivent assurer la prestation sont réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun;

2° la mise en oeuvre de cette coopération n'obéit qu'à des considérations d'intérêt public; et

3° les pouvoirs adjudicateurs participants réalisent sur le marché concurrentiel moins de 20 % des activités concernées par la coopération. Ce pourcentage d'activités est déterminé conformément à l'article 30, § 4.

#### Services de recherche et de développement

[Art. 32.](#) Ne sont pas soumis à l'application de la présente loi, les marchés de services de recherche et de développement. La loi est par contre applicable aux marchés de services de recherche et de développement relevant des codes CPV 73000000-2 à 73120000-9, 73300000-5, 73420000-2 et 73430000-5, pour autant que les deux conditions suivantes soient réunies :

1° leurs fruits appartiennent exclusivement au pouvoir adjudicateur pour son usage dans l'exercice de sa propre activité; et

2° la prestation de services est entièrement rémunérée par le pouvoir adjudicateur.

#### Défense et sécurité

[Art. 33.](#) § 1er. La présente loi s'applique aux marchés publics dans les domaines de la défense et de la sécurité, hormis :

1° les marchés relevant de la loi défense et sécurité;

2° les marchés visés à l'article 18 de la loi défense et sécurité.

§ 2. La présente loi ne s'applique pas aux marchés publics qui ne sont pas par ailleurs exclus en vertu du paragraphe 1er dans la mesure où la protection des intérêts essentiels de la sécurité du Royaume ne peut être garantie par des mesures moins intrusives, par exemple en imposant des conditions en vue de protéger la confidentialité des informations que le pouvoir adjudicateur met à disposition dans le cadre d'une procédure de passation prévue par la présente loi.

En outre, et en conformité avec l'article 346, paragraphe 1er, a), du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la présente loi ne s'applique pas aux marchés publics qui ne sont pas par ailleurs exclus en vertu du paragraphe 1er du présent article, dans la mesure où l'application de la présente loi obligerait le Royaume à fournir des informations dont il estimerait la divulgation contraire aux intérêts essentiels de sa sécurité.

§ 3. Lorsque la passation et l'exécution du marché public sont déclarés secrets ou doivent s'accompagner de mesures particulières de sécurité, conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives en vigueur dans le Royaume, la présente loi ne s'applique pas, pour autant qu'il est établi que la protection des intérêts essentiels concernés ne peut être garantie par des mesures moins intrusives, telles que celles visées au paragraphe 2, alinéa 1er.

#### [Marchés publics ayant trait à des aspects de défense et de sécurité et qui sont passés conformément à des règles internationales](#)

Art. 34. § 1er. La présente loi ne s'applique pas aux marchés publics comportant des aspects ayant trait à la défense ou à la sécurité que le pouvoir adjudicateur a l'obligation de passer conformément à des procédures de passation qui diffèrent de celles relevant de la présente loi, et qui sont établies par l'un des éléments suivants :

1° un accord ou arrangement international conclu, en conformité avec les traités, entre le Royaume et un ou plusieurs pays tiers ou subdivisions de ceux-ci et portant sur des travaux, des fournitures ou des services destinés à la réalisation ou à l'exploitation en commun d'un projet par leurs signataires;

2° un accord ou arrangement international relatif au stationnement de troupes et concernant des entreprises d'un Etat membre ou d'un pays tiers;

3° une organisation internationale.

Tous les accords ou arrangements visés au paragraphe 1er, 1°, sont rapportés au point de contact mentionné à l'article 163, § 2.

§ 2. La présente loi ne s'applique pas aux marchés publics comportant des aspects ayant trait à la défense ou à la sécurité que le pouvoir adjudicateur passe conformément à des règles de passation de marché prévues par une organisation internationale ou une institution financière internationale, lorsque les marchés publics concernés sont entièrement financés par ladite organisation ou institution. En ce qui concerne les marchés publics cofinancés en majeure partie par une organisation internationale ou une institution financière internationale, les parties conviennent des règles de passation applicables.

#### [CHAPITRE 2. - Procédures de passation](#)

##### [Choix de la procédure](#)

Art. 35. Sans préjudice de l'article 38, § 1er, 2°, et de l'article 42, la passation des marchés publics se fait selon l'une des procédures suivantes, pour autant qu'un avis de marché ait été publié :

1° la procédure ouverte;

2° la procédure restreinte;

3° la procédure concurrentielle avec négociation, selon les conditions fixées à l'article 38;

4° le dialogue compétitif, selon les conditions fixées à l'article 39;

5° le partenariat d'innovation, selon les conditions fixées à l'article 40;

6° la procédure négociée directe avec publication préalable, selon les conditions fixées à l'article 41.

Dans les cas et circonstances expressément visés à l'article 42, les marchés peuvent être passés par procédure négociée sans publication préalable.

##### [Procédure ouverte](#)

Art. 36. § 1er. Dans une procédure ouverte, tout opérateur économique intéressé peut soumettre une offre en réponse à un avis de marché.

Le délai minimal de réception des offres est de trente-cinq jours à compter de la date de l'envoi de l'avis de marché.

L'offre est assortie des informations aux fins de la sélection réclamées par le pouvoir adjudicateur.

§ 2. Dans le cas où le pouvoir adjudicateur a publié un avis de préinformation le délai minimal de réception des offres visé au paragraphe 1er, alinéa 2, peut être ramené à quinze jours, à condition que toutes les conditions suivantes soient réunies :

1° l'avis de préinformation contenait toutes les informations fixées par le Roi, dans la mesure où celles-ci étaient disponibles au moment de la publication de l'avis de préinformation;

2° l'avis de préinformation a été envoyé pour publication au moins trente-cinq jours à douze mois avant la date d'envoi de l'avis de marché.

§ 3. Lorsqu'une situation d'urgence, dûment justifiée par le pouvoir adjudicateur, rend le délai minimal prévu au paragraphe 1er, alinéa 2, impossible à respecter, il peut fixer un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la date d'envoi de l'avis de marché.

§ 4. Le pouvoir adjudicateur peut réduire de cinq jours le délai de réception des offres prévu au paragraphe 1er, alinéa 2, si les offres sont soumises par voie électronique conformément aux règles relatives aux plateformes électroniques prises par et en vertu de l'article 14, § 1er, alinéa 2 et §§ 5 à 7.

§ 5. Le Roi peut fixer les modalités procédurales additionnelles applicables à la procédure ouverte.

#### [Procédure restreinte](#)

Art. 37. § 1er. Dans une procédure restreinte, tout opérateur économique peut soumettre une demande de participation en réponse à un avis de marché contenant les informations fixées par le Roi en fournissant les informations aux fins de la sélection réclamées par le pouvoir adjudicateur.

Le délai minimal de réception des demandes de participation est de trente jours à compter de la date d'envoi de l'avis de marché.

§ 2. Seuls les opérateurs économiques invités à le faire par le pouvoir adjudicateur à la suite de l'évaluation par celui-ci des informations fournies peuvent soumettre une offre. Le pouvoir adjudicateur peut limiter le nombre de candidats qui seront invités à participer à la procédure, conformément à l'article 79.

Le délai minimal de réception des offres est de trente jours à compter de la date d'envoi de l'invitation à soumissionner.

§ 3. Dans le cas où le pouvoir adjudicateur a publié un avis de préinformation le délai minimal de réception des offres visé au paragraphe 2, alinéa 2, peut être ramené à dix jours, à condition que toutes les conditions suivantes soient réunies :

1° l'avis de préinformation contenait toutes les informations fixées par le Roi, dans la mesure où celles-ci étaient disponibles au moment de la publication de l'avis de préinformation;

2° l'avis de préinformation a été envoyé pour publication de trente-cinq jours à douze mois avant la date d'envoi de l'avis de marché.

§ 4. Lorsqu'une situation d'urgence, dûment justifiée par le pouvoir adjudicateur, rend les délais minimaux prévus au présent article impossibles à respecter, ceux-ci peuvent fixer :

1° pour la réception des demandes de participation, un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la date d'envoi de l'avis de marché;

2° pour la réception des offres, un délai qui ne peut être inférieur à dix jours à compter de la date d'envoi de l'invitation à soumissionner.

§ 5. Le pouvoir adjudicateur peut réduire de cinq jours le délai de réception des offres prévu au paragraphe 2, alinéa 2, si les offres sont soumises par voie électronique conformément aux règles relatives aux plateformes électroniques prises par et en vertu de l'article 14, § 1er, alinéa 2, et §§ 5 à 7.

§ 6. Le Roi peut fixer les modalités procédurales additionnelles à la procédure restreinte.

#### [Procédure concurrentielle avec négociation](#)

Art. 38. § 1er. Le pouvoir adjudicateur peut appliquer une procédure concurrentielle avec

négociation dans les cas suivants :

- 1° pour les travaux, fournitures ou services remplissant un ou plusieurs des critères suivants :
- a) les besoins du pouvoir adjudicateur ne peuvent être satisfaits sans adapter des solutions immédiatement disponibles;
  - b) ils incluent la conception ou les solutions innovantes;
  - c) le marché ne peut être attribué sans négociations préalables du fait de circonstances particulières liées à sa nature, à sa complexité ou au montage juridique et financier ou en raison des risques qui s'y rattachent;
  - d) le pouvoir adjudicateur n'est pas en mesure de définir les spécifications techniques avec une précision suffisante en se référant à une norme, une évaluation technique européenne, une spécification technique commune ou une référence technique au sens de l'article 2, 45° à 48° ;
  - e) l'accès du marché est réservé en application de l'article 15 et le montant estimé du marché hors taxe sur la valeur ajoutée est inférieur au seuil fixé pour la publicité européenne;
  - f) le montant estimé du marché hors taxe sur la valeur ajoutée est inférieur aux montants fixés par le Roi;

2° pour les travaux, les fournitures ou les services pour lesquels, en réponse à une procédure ouverte ou restreinte, seules des offres irrégulières ou inacceptables ont été présentées.

Dans le cas visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu de publier un avis de marché s'il inclut dans la procédure tous les soumissionnaires, et seulement les soumissionnaires, qui satisfont aux critères visés aux articles 67 à 78 et qui, lors de la procédure ouverte ou restreinte antérieure, ont soumis des offres conformes aux exigences formelles de la procédure de passation. S'il n'inclut pas dans la procédure tous lesdits soumissionnaires, le pouvoir adjudicateur sera par contre tenu de publier un avis de marché.

Néanmoins, lorsque la première procédure n'a pas été obligatoirement soumise à la publicité européenne, le pouvoir adjudicateur peut, en vue d'élargir la concurrence, consulter en outre les opérateurs économiques qui, selon lui, peuvent répondre aux exigences en matière de sélection, que ceux-ci aient ou non remis une offre régulière ou n'aient pas remis une offre dans le cadre de la première procédure. En pareil cas, le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu de publier un avis de marché.

§ 2. Dans une procédure concurrentielle avec négociation et sans préjudice du paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, tout opérateur économique peut soumettre une demande de participation en réponse à un avis de marché, en fournissant les informations aux fins de la sélection qui sont réclamées par le pouvoir adjudicateur.

§ 3. Dans les documents du marché, le pouvoir adjudicateur définit l'objet du marché en fournissant une description de ses besoins et des caractéristiques requises des fournitures, travaux ou services faisant l'objet du marché et précise les critères d'attribution du marché. Il indique également les éléments de la description qui fixent les exigences minimales que doivent respecter toutes les offres.

Les informations fournies sont suffisamment précises pour permettre aux opérateurs économiques de déterminer la nature et la portée du marché et de décider de demander ou non à participer à la procédure.

Le délai minimal de réception des demandes de participation est de trente jours à compter de la date d'envoi de l'avis de marché. Le délai minimal de réception des offres initiales est de trente jours à compter de la date d'envoi de l'invitation. L'article 37, §§ 3 à 5, est applicable.

§ 4. Seuls les opérateurs économiques ayant reçu une invitation du pouvoir adjudicateur à la suite de l'évaluation par celui-ci des informations fournies peuvent soumettre une offre initiale, qui sert de base aux négociations ultérieures. Le pouvoir adjudicateur peut limiter le nombre de candidats qui seront invités à participer à la procédure, conformément à l'article 79.

§ 5. Le pouvoir adjudicateur négocie avec les soumissionnaires les offres initiales et toutes les offres ultérieures que ceux-ci ont présentées, à l'exception des offres finales au sens du

paragraphe 8, en vue d'améliorer leur contenu. Le pouvoir adjudicateur peut néanmoins attribuer des marchés sur la base des offres initiales sans négociation, lorsqu'il a indiqué, dans l'avis de marché, qu'il se réserve la possibilité de le faire.

Les exigences minimales et les critères d'attribution ne font pas l'objet de négociations.

§ 6. Au cours de la négociation, le pouvoir adjudicateur assure l'égalité de traitement de tous les soumissionnaires. A cette fin, il ne donne pas d'information discriminatoire, susceptible d'avantager certains soumissionnaires par rapport à d'autres. Il informe par écrit tous les soumissionnaires dont les offres n'ont pas été éliminées en vertu du paragraphe 7 de tous les changements, autres que ceux qui définissent les exigences minimales, apportés aux spécifications techniques ou aux autres documents du marché. A la suite de ces changements, le pouvoir adjudicateur prévoit suffisamment de temps pour permettre aux soumissionnaires de modifier leurs offres et de les présenter à nouveau s'il y a lieu.

Conformément à l'article 13, le pouvoir adjudicateur ne révèle pas aux autres participants les informations confidentielles communiquées par un candidat ou un soumissionnaire participant aux négociations, sans l'accord écrit et préalable de celui-ci. Cet accord ne revêt pas la forme d'une renonciation générale mais vise des informations précises dont la communication est envisagée.

§ 7. La procédure concurrentielle avec négociation peut se dérouler en phases successives de manière à limiter le nombre d'offres à négocier en appliquant les critères d'attribution précisés dans l'avis de marché ou dans un autre document du marché. Le pouvoir adjudicateur indique, dans l'avis de marché ou dans un autre document du marché, s'il fera usage de cette possibilité.

§ 8. Lorsque le pouvoir adjudicateur entend conclure les négociations, il en informe les soumissionnaires restant en lice et fixe une date limite commune pour la présentation d'éventuelles offres nouvelles ou révisées. Il vérifie que les offres finales répondent aux exigences minimales et respectent l'article 66, § 1er, il évalue les offres finales sur la base des critères d'attribution et il attribue le marché en vertu des articles 79 à 84.

Lorsque le pouvoir adjudicateur s'est réservé le droit de ne pas mener des négociations dans l'avis de marché et qu'il en fait usage, l'offre initiale vaut par conséquent offre finale.

§ 9. Le Roi peut fixer les modalités procédurales additionnelles applicables à la procédure concurrentielle avec négociation.

### [Dialogue compétitif](#)

Art. 39. § 1er. Le pouvoir adjudicateur peut appliquer un dialogue compétitif dans les mêmes situations que celles visées à l'article 38, § 1er, 1<sup>o</sup>, a) à d), et 2<sup>o</sup>.

Tout opérateur économique peut soumettre une demande de participation à un dialogue compétitif en réponse à un avis de marché en fournissant les informations aux fins de la sélection qui sont réclamées par le pouvoir adjudicateur.

Le délai minimal de réception des demandes de participation est de trente jours à compter de la date d'envoi de l'avis de marché.

Seuls les opérateurs économiques ayant reçu une invitation du pouvoir adjudicateur à la suite de l'évaluation des informations fournies peuvent participer au dialogue. Le pouvoir adjudicateur peut limiter le nombre de candidats qui seront admis à participer à la procédure, conformément à l'article 79. Le marché est attribué sur la seule base du critère d'attribution du meilleur rapport qualité/prix, conformément à l'article 81, § 2, 3<sup>o</sup>.

§ 2. Le pouvoir adjudicateur indique ses besoins et ses exigences dans l'avis de marché et les définit dans cet avis et/ou dans un document descriptif. A cette occasion, et dans les mêmes documents, il indique et définit également les critères d'attribution retenus et fixe un calendrier indicatif.

§ 3. Le pouvoir adjudicateur ouvre, avec les participants sélectionnés conformément aux dispositions pertinentes des articles 66 à 80, un dialogue dont l'objet est l'identification et la définition des moyens propres à satisfaire au mieux ses besoins. Au cours de ce dialogue, il peut discuter tous les aspects du marché avec les participants sélectionnés.

Au cours du dialogue, le pouvoir adjudicateur assure l'égalité de traitement de tous les participants. A cette fin, il ne donne pas, de manière discriminatoire, d'information

susceptible d'avantager certains participants par rapport à d'autres.

Conformément à l'article 13, le pouvoir adjudicateur ne révèle pas aux autres participants les solutions proposées ou les informations confidentielles communiquées par un des participants sans l'accord écrit et préalable de celui-ci. Cet accord ne revêt pas la forme d'une renonciation générale mais vise des informations précises dont la communication est envisagée.

§ 4. Le dialogue compétitif peut se dérouler en phases successives de manière à limiter le nombre de solutions à discuter pendant la phase du dialogue en appliquant les critères d'attribution énoncés dans l'avis de marché ou dans le document descriptif. Dans l'avis de marché ou le document descriptif, le pouvoir adjudicateur indique s'il fera usage de cette possibilité.

§ 5. Le pouvoir adjudicateur poursuit le dialogue jusqu'à ce qu'il soit en mesure d'identifier la ou les solutions qui sont susceptibles de répondre à ses besoins.

§ 6. Après avoir prononcé la clôture du dialogue et en avoir informé les participants restant en lice, le pouvoir adjudicateur invite chacun d'eux à soumettre son offre finale sur la base de la ou des solutions présentées et spécifiées au cours du dialogue. Ces offres comprennent tous les éléments requis et nécessaires pour la réalisation du projet.

A la demande du pouvoir adjudicateur, ces offres peuvent être clarifiées, précisées et optimisées à condition qu'elles n'aient pas pour effet de modifier les aspects essentiels de l'offre ou du marché public, notamment les besoins et exigences indiqués dans l'avis de marché ou dans le document descriptif, lorsque les modifications apportées à ces aspects, besoins ou exigences sont susceptibles de fausser la concurrence ou d'avoir un effet discriminatoire.

§ 7. Le pouvoir adjudicateur évalue les offres reçues en fonction des critères d'attribution fixés dans l'avis de marché ou dans le document descriptif.

A la demande du pouvoir adjudicateur, des négociations peuvent être menées avec le soumissionnaire reconnu comme ayant remis l'offre présentant le meilleur rapport qualité/prix conformément à l'article 81, § 2, 3<sup>o</sup>, pour confirmer les engagements financiers ou d'autres conditions énoncés dans l'offre en arrêtant les clauses du marché, à condition que ce processus n'ait pas pour effet de modifier, de manière importante, des aspects essentiels de l'offre ou du marché public, y compris les besoins et les exigences indiqués dans l'avis de marché ou dans le document descriptif, et ne risque pas de fausser la concurrence ou d'entraîner des discriminations.

§ 8. Le pouvoir adjudicateur peut prévoir des primes ou des paiements au profit des participants au dialogue.

§ 9. Le Roi peut fixer les modalités procédurales additionnelles applicables au dialogue compétitif.

### Partenariat d'innovation

Art. 40. § 1<sup>er</sup>. Dans un partenariat d'innovation, tout opérateur économique peut soumettre une demande de participation en réponse à un avis de marché en fournissant les informations aux fins de la sélection qui sont réclamées par le pouvoir adjudicateur.

Dans les documents du marché, le pouvoir adjudicateur définit le besoin relatif à un produit, un service ou à des travaux innovants qui ne peut être satisfait par l'acquisition de produits, de services ou de travaux déjà disponibles sur le marché. Il indique les éléments de cette définition qui fixent les exigences minimales que doivent respecter toutes les offres. Les informations fournies sont suffisamment précises pour permettre aux opérateurs économiques de déterminer la nature et la portée de la solution requise et de décider de demander ou non à participer à la procédure.

Le pouvoir adjudicateur peut décider de mettre en place le partenariat d'innovation avec un ou plusieurs partenaires menant des activités de recherche et de développement séparées.

Le délai minimal de réception des demandes de participation est de trente jours à compter de la date d'envoi de l'avis de marché. Seuls les opérateurs économiques ayant reçu une invitation du pouvoir adjudicateur à la suite de l'évaluation des informations

fournies peuvent participer à la procédure. Le pouvoir adjudicateur peut limiter le nombre de candidats admis à présenter une offre qui seront invités à participer à la procédure, conformément à l'article 79. Le marché est attribué sur la seule base du critère d'attribution du meilleur rapport qualité/prix, conformément à l'article 81, § 2, 3°.

§ 2. Le partenariat d'innovation vise au développement d'un produit, d'un service ou de travaux innovants et à l'acquisition ultérieure des fournitures, services ou travaux en résultant, à condition qu'ils correspondent aux niveaux de performance et aux coûts maximum convenus entre le pouvoir adjudicateur et les participants.

Le partenariat d'innovation est structuré en phases successives qui suivent le déroulement des étapes du processus de recherche et d'innovation, qui peuvent comprendre le stade de la fabrication des produits, de la prestation des services ou de l'exécution des travaux. Le partenariat d'innovation établit des objectifs intermédiaires que les partenaires doivent atteindre et prévoit le paiement de la rémunération selon des tranches appropriées.

Sur la base de ces objectifs, le pouvoir adjudicateur peut décider, après chaque phase, de résilier le partenariat d'innovation ou, dans le cas d'un partenariat d'innovation établi avec plusieurs partenaires, de réduire le nombre de partenaires en mettant un terme aux contrats individuels, à condition que, dans les documents du marché, il ait indiqué ces possibilités et les conditions de leur mise en oeuvre.

§ 3. Sauf disposition contraire prévue au présent article, le pouvoir adjudicateur négocie avec le ou les soumissionnaires l'offre initiale et toutes les offres ultérieures, à l'exception de l'offre finale, en vue d'en améliorer le contenu.

Les exigences minimales et les critères d'attribution ne font pas l'objet de négociations.

§ 4. Au cours de la négociation, le pouvoir adjudicateur assure l'égalité de traitement de tous les soumissionnaires. A cette fin, il ne donne pas, de manière discriminatoire, d'information susceptible d'avantager certains soumissionnaires. Il informe par écrit tous les soumissionnaires dont les offres n'ont pas été éliminées, en vertu du paragraphe 5, de tous les changements apportés aux spécifications techniques ou aux autres documents du marché, autres que ceux qui définissent les exigences minimales. A la suite de ces changements, le pouvoir adjudicateur prévoit suffisamment de temps pour permettre aux soumissionnaires de modifier leurs offres et de les présenter à nouveau s'il y a lieu.

Conformément à l'article 13, le pouvoir adjudicateur ne révèle pas aux autres participants les informations confidentielles communiquées par un candidat ou un soumissionnaire participant aux négociations, sans l'accord écrit et préalable de celui-ci. Cet accord ne revêt pas la forme d'une renonciation générale mais vise des informations précises dont la communication est envisagée.

§ 5. Les négociations intervenant au cours des procédures de partenariat d'innovation peuvent se dérouler en phases successives de manière à limiter le nombre d'offres à négocier en appliquant les critères d'attribution précisés dans l'avis de marché ou dans les documents du marché. Le pouvoir adjudicateur indique, dans l'avis de marché ou les documents du marché, s'il fera usage de cette possibilité.

Lors de la sélection des candidats, le pouvoir adjudicateur applique en particulier les critères relatifs aux capacités des candidats dans le domaine de la recherche et du développement ainsi que de l'élaboration et de la mise en oeuvre de solutions innovantes.

Seuls les opérateurs économiques ayant reçu une invitation du pouvoir adjudicateur à la suite de l'évaluation des informations requises peuvent soumettre des projets de recherche et d'innovation qui visent à répondre aux besoins définis par le pouvoir adjudicateur et que les solutions existantes ne permettent pas de couvrir.

Dans les documents du marché, le pouvoir adjudicateur définit les dispositions applicables aux droits de propriété intellectuelle. En cas de partenariat d'innovation associant plusieurs partenaires, le pouvoir adjudicateur ne révèle pas, conformément à l'article 13, aux autres partenaires les solutions proposées ou d'autres informations confidentielles communiquées par un partenaire dans le cadre du partenariat sans l'accord écrit et préalable dudit partenaire. Cet accord ne revêt pas la forme d'une renonciation générale mais vise des informations précises dont la communication est envisagée.

§ 6. Le pouvoir adjudicateur veille à ce que la structure du partenariat, et notamment la durée et la valeur de ses différentes phases, tiennent compte du degré d'innovation de la



solution proposée et du déroulement des activités de recherche et d'innovation requises pour le développement d'une solution innovante non encore disponible sur le marché. La valeur estimée des fournitures, des services ou des travaux n'est pas disproportionnée par rapport à l'investissement requis pour leur développement.

§ 7. Le Roi peut fixer les modalités procédurales additionnelles applicables au partenariat d'innovation.

#### [Recours à la procédure négociée directe avec publication préalable](#)

**Art. 41.** § 1er. Les marchés publics ne peuvent être passés par procédure négociée directe avec publication préalable que dans les cas suivants :

1° pour les fournitures et les services dont le montant estimé est inférieur aux seuils correspondants fixés pour la publicité européenne;

2° pour les travaux dont le montant estimé est inférieur à 750.000 euros.

§ 2. Dans la procédure négociée directe avec publication préalable, tout opérateur économique intéressé peut soumettre une offre en réponse à un avis de marché.

Le délai minimal de réception des offres est de vingt-deux jours à compter de la date de l'envoi de l'avis de marché. L'article 37, §§ 3 à 5, est d'application.

L'offre est assortie des informations aux fins de la sélection réclamées par le pouvoir adjudicateur.

§ 3. Le pouvoir adjudicateur peut négocier avec les soumissionnaires les offres initiales et toutes les offres ultérieures que ceux-ci ont présentées, à l'exception des offres finales, en vue d'améliorer leur contenu.

Les exigences minimales et les critères d'attribution ne font pas l'objet de négociations.

§ 4. Au cours de la négociation, le pouvoir adjudicateur assure l'égalité de traitement de tous les soumissionnaires. A cette fin, il ne donne pas d'information discriminatoire, susceptible d'avantager certains soumissionnaires par rapport à d'autres. Il informe par écrit tous les soumissionnaires dont les offres n'ont pas été éliminées en vertu du paragraphe 5, de tous les changements apportés aux spécifications techniques ou aux autres documents du marché, autres que ceux qui définissent les exigences minimales. A la suite de ces changements, le pouvoir adjudicateur prévoit suffisamment de temps pour permettre aux soumissionnaires de modifier leurs offres et de les présenter à nouveau s'il y a lieu.

Conformément à l'article 13, le pouvoir adjudicateur ne révèle pas aux autres participants les informations confidentielles communiquées par un candidat ou un soumissionnaire participant aux négociations, sans l'accord écrit et préalable de celui-ci. Cet accord ne revêt pas la forme d'une renonciation générale mais vise des informations précises dont la communication est envisagée.

§ 5. La procédure négociée directe avec publication préalable peut se dérouler en phases successives de manière à limiter le nombre d'offres à négocier en appliquant les critères d'attribution précisés dans l'avis de marché ou dans un autre document du marché. Le pouvoir adjudicateur indique, dans l'avis de marché ou dans un autre document du marché, s'il fera usage de cette possibilité.

§ 6. Lorsque le pouvoir adjudicateur entend conclure les négociations, il en informe les soumissionnaires restant en lice et fixe une date limite commune pour la présentation d'éventuelles offres nouvelles ou révisées. Il vérifie que les offres finales répondent aux exigences minimales et respectent l'article 66, § 1er, il évalue les offres finales sur la base des critères d'attribution et il attribue le marché en vertu des articles 79 à 84.

Lorsque le pouvoir adjudicateur décide de ne pas négocier, l'offre initiale vaut comme offre définitive.

§ 7. Le Roi peut fixer les modalités procédurales additionnelles applicables à la procédure négociée directe avec publication préalable.

#### [Recours à la procédure négociée sans publication préalable](#)

**Art. 42.** § 1er. Il ne peut être traité par procédure négociée sans publication préalable, mais si possible après consultation de plusieurs opérateurs économiques, que dans les cas

suivants :

1° dans le cas d'un marché public de travaux, de fournitures ou de services, lorsque :

a) la dépense à approuver, hors taxe sur la valeur ajoutée, est inférieure aux montants fixés par le Roi;

b) dans la mesure strictement nécessaire, lorsque l'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur ne permet pas de respecter les délais exigés par la procédure ouverte, restreinte ou concurrentielle avec négociation. Les circonstances invoquées pour justifier l'urgence impérieuse ne peuvent, en aucun cas, être imputables au pouvoir adjudicateur;

c) aucune demande de participation ou demande de participation appropriée, aucune offre ou offre appropriée n'a été déposée à la suite d'une procédure ouverte ou restreinte, pour autant que les conditions initiales du marché ne soient pas substantiellement modifiées et, pour les marchés dont le montant est égal ou supérieur aux seuils fixés pour la publicité européenne, qu'un rapport soit communiqué à la Commission européenne à sa demande.

Une demande de participation n'est pas considérée comme appropriée lorsque l'opérateur économique concerné doit ou peut être exclu en vertu des articles 67 à 70 ou ne remplit pas les critères de sélection établis par le pouvoir adjudicateur en vertu de l'article 71. Une offre n'est pas considérée comme appropriée lorsqu'elle est sans rapport avec le marché parce qu'elle n'est manifestement pas en mesure, sans modifications substantielles, de répondre aux besoins et aux exigences du pouvoir adjudicateur spécifiés dans les documents du marché.

d) les travaux, fournitures ou services ne peuvent, être fournis que par un opérateur économique déterminé pour l'une des raisons suivantes :

i) l'objet du marché est la création ou l'acquisition d'une oeuvre d'art ou d'une performance artistique unique;

ii) il y a absence de concurrence pour des raisons techniques;

iii) la protection de droits d'exclusivité, en ce compris les droits de propriété intellectuelle.

Les exceptions indiquées aux points ii) et iii) ne s'appliquent que lorsqu'il n'existe aucune solution alternative ou de remplacement raisonnable et que l'absence de concurrence ne résulte pas d'une restriction artificielle des conditions du marché;

2° dans le cas d'un marché public de travaux ou de services, lorsque des travaux ou services nouveaux consistant dans la répétition de travaux ou services similaires sont attribués à l'adjudicataire du marché initial par le même pouvoir adjudicateur, à condition que ces travaux ou services soient conformes à un projet de base et que ce projet ait fait l'objet d'un marché initial passé selon une des procédures visées à l'article 35, alinéa 1er. Le projet de base précise l'étendue des travaux ou des services supplémentaires possibles, et les conditions de leur attribution. Toutefois, la possibilité de recourir à cette procédure doit être indiquée dès la mise en concurrence du premier marché et le montant total envisagé pour les travaux ou les services supplémentaires doit déjà dès ce moment être pris en considération par les pouvoirs adjudicateurs pour déterminer si les seuils fixés pour la publicité européenne sont ou non atteints. La décision d'attribution des marchés répétitifs doit en outre intervenir dans les trois ans après la conclusion du marché initial;

3° lorsque des fournitures ou des services sont achetés à des conditions particulièrement avantageuses, soit auprès d'un fournisseur cessant définitivement ses activités commerciales, soit auprès des curateurs, des mandataires chargés d'un transfert sous autorité de justice ou liquidateurs d'une faillite, d'une réorganisation judiciaire ou d'une procédure de même nature existant dans les législations ou réglementations nationales;

4° dans le cas d'un marché public de fournitures, lorsque :

a) les produits concernés sont fabriqués uniquement à des fins de recherche, d'expérimentation, d'étude ou de développement, cette disposition ne comprenant pas la production en quantités visant à établir la viabilité commerciale du produit ou à amortir les frais de recherche et de développement;

b) des fournitures complémentaires sont à effectuer par le fournisseur initial et sont destinées, soit au renouvellement partiel de fournitures ou d'installations, soit à l'extension de fournitures ou d'installations existantes, lorsque le changement de fournisseur obligerait

le pouvoir adjudicateur à acquérir des fournitures ayant des caractéristiques techniques différentes entraînant une incompatibilité ou des difficultés techniques d'utilisation et d'entretien disproportionnées. La durée de ces marchés, ainsi que des marchés renouvelables, ne peut pas, en règle générale, dépasser trois ans;

c) il s'agit de fournitures cotées et achetées à une bourse de matières premières;

5° dans le cas d'un marché public de services, lorsque le marché de services considéré fait suite à un concours et doit, conformément aux règles y applicables, être attribué au lauréat ou à un des lauréats de ce concours. Dans ce dernier cas, tous les lauréats doivent être invités à participer aux négociations.

Le Roi peut également autoriser l'utilisation de la procédure négociée sans publication préalable, pour les marchés publics de fournitures qu'il détermine, si possible après consultation de plusieurs opérateurs économiques, lorsqu'il s'agit d'achats d'opportunité, conformément aux conditions qu'il fixe. La valeur estimée de ces marchés ne peut atteindre le plafond qu'il fixe et qui doit nécessairement être inférieur au seuil correspondant pour la publicité européenne.

§ 2. Le pouvoir adjudicateur peut négocier avec les soumissionnaires les offres initiales et toutes les offres ultérieures que ceux-ci ont présentées en vue d'améliorer leur contenu.

Les critères d'attribution ne font pas l'objet de négociations. Pour les marchés dont le montant estimé est égal ou supérieur aux seuils fixés pour la publicité européenne, les exigences minimales ne font pas non plus l'objet de négociations.

Pour les marchés dont le montant estimé est inférieur aux seuils susmentionnés, les exigences minimales peuvent être négociées, pour autant que ceci ne soit pas exclu dans les documents du marché.

§ 3. Sauf disposition contraire dans les documents du marché, ne sont pas applicables à la procédure négociée sans publication préalable pour les marchés dont le montant estimé est inférieur au seuil correspondant pour la publicité européenne :

1° l'article 69 concernant les motifs d'exclusion facultatifs;

2° l'article 71 concernant les critères de sélection.

Par ailleurs, sauf disposition contraire dans les documents du marché, l'article 81 concernant les critères d'attribution n'est pas d'application lorsqu'il est fait usage de la procédure sans publication préalable dans les cas suivants :

1° les divers cas dans lesquels seul un opérateur économique peut être consulté tel que visé au paragraphe 1er, 1°, d), 2° ou 4°, b) indépendamment du montant estimé;

2° dans le cas de l'urgence impérieuse telle que visée au paragraphe 1er, 1°, b), pour les marchés dont le montant estimé est inférieur au seuil correspondant pour la publicité européenne;

3° lorsqu'il s'agit de fournitures cotées et achetées à une bourse de matières premières telles que visées au paragraphe 1er, 4°, c), pour les marchés dont le montant estimé est inférieur au seuil correspondant pour la publicité européenne;

4° lorsqu'il s'agit d'acquisitions de fournitures ou de services achetés à des conditions particulièrement avantageuses telles que visées au paragraphe 1er, 3°, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur aux seuils pour la publicité européenne, ainsi que, le cas échéant, pour les achats d'opportunité visés au paragraphe 1er, alinéa 2.

§ 4. Le Roi peut fixer les modalités procédurales additionnelles relatives à cette procédure.

### CHAPITRE 3. - Techniques et instruments pour les marchés électroniques et agrégés

#### Accords-cadres

Art. 43. § 1er. Un pouvoir adjudicateur peut conclure des accords-cadres pour autant qu'il applique les procédures prévues par la présente loi.

Les marchés fondés sur un accord-cadre ne peuvent être passés qu'entre d'une part, un pouvoir adjudicateur ou des pouvoirs adjudicateurs clairement identifiés dans l'appel à la concurrence ou dans l'invitation à confirmer l'intérêt et d'autre part, un ou plusieurs opérateurs économiques parties à l'accord-cadre tel qu'il a été conclu.

§ 2. Lors de l'attribution des marchés fondés sur un accord-cadre, aucune modification

substantielle ne peut être apportée aux termes déjà fixés dans l'accord-cadre, notamment lorsque l'accord-cadre est conclu avec un seul opérateur économique.

La durée d'un accord-cadre, de même que celle des marchés fondés sur cet accord-cadre, ne peut dépasser quatre ans, sauf dans des cas exceptionnels dûment motivés, notamment quant à l'objet de l'accord-cadre.

§ 3. Le pouvoir adjudicateur mentionne dans l'avis de marché s'il envisage de conclure l'accord-cadre avec un ou plusieurs opérateurs économiques.

§ 4. Lorsqu'un accord-cadre est conclu avec un seul opérateur économique, les marchés fondés sur cet accord-cadre sont attribués dans les limites des conditions fixées dans l'accord-cadre.

Pour l'attribution de ces marchés, les pouvoirs adjudicateurs peuvent consulter par écrit l'opérateur économique partie à l'accord-cadre, en lui demandant de compléter, si besoin est, son offre.

§ 5. Lorsqu'un accord-cadre est conclu avec plusieurs opérateurs économiques, il est exécuté de l'une des manières suivantes :

1° sans remise en concurrence, selon les clauses et conditions de l'accord-cadre, lorsque celui-ci définit toutes les conditions régissant les travaux, les services et les fournitures concernés, ou les conditions objectives permettant de déterminer quel opérateur économique partie à l'accord-cadre est chargé de l'exécution; les documents du marché relatifs à l'accord-cadre précisent ces dernières conditions;

2° lorsque l'accord-cadre définit toutes les conditions régissant les travaux, les fournitures et les services concernés, en partie sans remise en concurrence conformément au point 1° et en partie avec remise en concurrence entre les opérateurs économiques parties à l'accord-cadre conformément au point 3°, dans le cas où cette possibilité a été stipulée par les pouvoirs adjudicateurs dans les documents du marché relatifs à l'accord-cadre. Le choix d'acquiescer des travaux, fournitures ou services spécifiques par le biais d'une remise en concurrence ou directement selon les conditions figurant dans l'accord-cadre s'effectue en fonction de critères objectifs, qui sont énoncés dans les documents du marché relatifs à l'accord-cadre. Ces documents du marché précisent également les conditions qui peuvent faire l'objet d'une remise en concurrence;

Les possibilités prévues à l'alinéa 1er du présent point s'appliquent aussi à tout lot d'un accord-cadre dont toutes les conditions régissant les travaux, les services et les fournitures concernés sont définies dans l'accord-cadre, indépendamment du fait que toutes les conditions régissant les travaux, les fournitures et les services concernés dans le cadre d'autres lots aient été ou non définies.

3° par une remise en concurrence des opérateurs économiques parties à l'accord-cadre, lorsque celui-ci ne définit pas toutes les conditions régissant les travaux, les services et les fournitures concernés.

§ 6. La mise en concurrence visée au paragraphe 5, 2° et 3°, est basée sur les mêmes conditions que celles qui ont été appliquées à l'attribution de l'accord-cadre, dont les termes sont si nécessaire précisés et qui sont, au besoin, complétés par d'autres conditions énoncées dans les documents du marché relatifs à l'accord-cadre, selon la procédure suivante :

1° pour chaque marché à passer, les pouvoirs adjudicateurs consultent par écrit les opérateurs économiques qui sont capables d'exécuter le marché;

2° les pouvoirs adjudicateurs fixent un délai suffisant pour permettre la soumission des offres relatives à chaque marché spécifique en tenant compte d'éléments tels que la complexité de l'objet du marché et le temps nécessaire pour la transmission des offres;

3° les offres sont soumises par écrit et elles ne sont pas ouvertes avant l'expiration du délai de réponse prévu;

4° les pouvoirs adjudicateurs attribuent chaque marché au soumissionnaire ayant présenté la meilleure offre sur la base des critères d'attribution énoncés dans les documents du marché relatifs à l'accord-cadre, à l'exception des marchés visés à l'article 92.

[Systèmes d'acquisition dynamique](#)

[Art. 44.](#) § 1er. Un pouvoir adjudicateur peut recourir à un système d'acquisition dynamique pour des marchés de travaux, de fournitures et de services d'usage courant qui sont communément disponibles sur le marché et dont les caractéristiques répondent à ses besoins.

Ce système fonctionne comme un processus entièrement électronique et est ouvert, pendant toute la durée de validité du système d'acquisition, à tout opérateur économique satisfaisant aux critères de sélection. Il peut être subdivisé en catégories de produits, de travaux ou de services définies de manière objective sur la base des caractéristiques du marché à réaliser dans le cadre de la catégorie concernée. Ces caractéristiques peuvent aussi renvoyer à la taille maximale autorisée de certains marchés spécifiques ultérieurs ou à une zone géographique précise dans laquelle certains marchés spécifiques ultérieurs seront exécutés.

§ 2. Pour passer un marché dans le cadre d'un système d'acquisition dynamique, le pouvoir adjudicateur suit les règles de la procédure restreinte. Tous les candidats satisfaisant aux critères de sélection sont admis dans le système et leur nombre n'est pas limité conformément à l'article 79. Lorsque les pouvoirs adjudicateurs ont subdivisé le système en catégories de produits, de travaux ou de services conformément au paragraphe 1er, alinéa 2, ils précisent les critères de sélection applicables à chaque catégorie.

Nonobstant l'article 37, les délais suivants sont applicables :

1° le délai minimal de réception des demandes de participation est de trente jours à compter de la date d'envoi de l'avis de marché. Aucun délai supplémentaire de réception des demandes de participation n'est applicable après l'envoi de l'invitation à soumissionner pour le premier marché spécifique dans le cadre du système d'acquisition dynamique;

2° le délai minimal de réception des offres est d'au moins dix jours à compter de la date d'envoi de l'invitation à soumissionner. L'article 37, §§ 3 et 5, n'est pas applicable.

§ 3. Dans le cadre d'un système d'acquisition dynamique, toutes les communications sont uniquement effectuées par des moyens électroniques conformément à l'article 14, §§ 1er et 5 à 7.

§ 4. Aucun frais ne peut être facturé avant ou pendant la période de validité du système d'acquisition dynamique aux opérateurs économiques intéressés ou participant au système d'acquisition dynamique.

§ 5. Le Roi fixe les modalités matérielles et procédurales additionnelles qui régissent le système d'acquisition dynamique.

### [Enchères électroniques](#)

[Art. 45.](#) § 1er. Le pouvoir adjudicateur peut recourir à des enchères électroniques où sont présentés de nouveaux prix, révisés à la baisse, et/ou de nouvelles valeurs portant sur certains éléments des offres.

A cette fin, le pouvoir adjudicateur structure l'enchère électronique comme un processus électronique itératif, qui intervient après une première évaluation complète des offres, ce qui permet de les classer au moyen de méthodes d'évaluation automatiques.

Etant donné que certains marchés publics de services et certains marchés publics de travaux ayant pour objet des prestations intellectuelles, telles que la conception de travaux, ne peuvent être classés au moyen de méthodes d'évaluation automatiques, ils ne font pas l'objet d'enchères électroniques.

§ 2. En procédure ouverte ou restreinte ou concurrentielle avec négociation, un pouvoir adjudicateur peut faire précéder l'attribution du marché d'une enchère électronique pour autant que le contenu des documents du marché, en particulier les spécifications techniques, puisse être établi de manière précise et que cela concerne des marchés de travaux, de fournitures ou de services.

Dans les mêmes conditions, l'enchère électronique peut être utilisée lors de la remise en concurrence des parties à un accord-cadre, ainsi que pour les marchés passés dans le cadre d'un système d'acquisition dynamique.

§ 3. L'enchère électronique porte sur l'un des éléments suivants des offres :

1° uniquement sur les prix lorsque le marché est attribué sur la seule base du prix;

2° sur les prix et/ou sur les nouvelles valeurs des éléments des offres indiqués dans les documents du marché lorsque le marché est attribué sur la base du meilleur rapport qualité/prix ou au soumissionnaire ayant présenté l'offre au coût le plus bas selon une approche fondée sur le rapport coût/efficacité.

§ 4. Avant de procéder à une enchère électronique, le pouvoir adjudicateur effectue une première évaluation complète des offres conformément aux critères d'attribution et à la pondération qui leur est associée.

Une offre est considérée comme recevable dès lors qu'elle a été présentée par un soumissionnaire qui n'a pas été exclu en vertu des articles 67 à 70 et qui remplit les critères de sélection et dont l'offre est conforme aux spécifications techniques, et n'est irrégulière, inacceptable ou inappropriée.

§ 5. Le Roi fixe les modalités matérielles et procédurales additionnelles qui régissent l'enchère électronique.

### Catalogues électroniques

Art. 46. § 1er. Lorsque l'utilisation de moyens de communication électroniques est requise, le pouvoir adjudicateur peut exiger que les offres soient présentées sous la forme d'un catalogue électronique ou qu'elles comportent un catalogue électronique.

§ 2. Les catalogues électroniques sont établis par les candidats ou les soumissionnaires en vue de participer à une procédure de passation de marché donnée conformément aux spécifications techniques et au format prévus par le pouvoir adjudicateur.

En outre, les catalogues électroniques respectent les exigences applicables aux outils de communication électronique ainsi que toute exigence supplémentaire définie par le pouvoir adjudicateur.

§ 3. Le Roi fixe les modalités matérielles et procédurales additionnelles qui régissent l'utilisation de catalogues électroniques.

### Activités d'achats centralisées et centrales d'achat

Art. 47. § 1er. Un pouvoir adjudicateur peut acquérir des fournitures et/ou des services auprès d'une centrale d'achat proposant les activités d'achat centralisées visées à l'article 2, 7°, a).

Il peut également bénéficier, en ce qui concerne des travaux, des fournitures et/ou des services, des activités d'achat centralisées d'une centrale d'achat telles que visées à l'article 2, 7°, b),

1° par le biais d'un marché conclu par ladite centrale d'achat;

2° dans le cadre d'un système d'acquisition dynamique mis en place par une centrale d'achat; ou

3° dans la mesure indiquée à l'article 43, § 1er, alinéa 2, par le biais d'un accord-cadre conclu par cette centrale d'achat.

Lorsqu'un système d'acquisition dynamique mis en place par une centrale d'achat peut être utilisé par d'autres pouvoirs adjudicateurs, ce fait est signalé dans l'avis de marché mettant ledit système d'acquisition dynamique en place.

§ 2. Un pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation.

Toutefois, le pouvoir adjudicateur concerné est responsable de l'exécution des obligations relatives aux parties dont il se charge lui-même, telles que :

1° la passation d'un marché dans le cadre d'un système d'acquisition dynamique mis en place par une centrale d'achat;

2° la remise en concurrence en vertu d'un accord-cadre conclu par une centrale d'achat;

3° en vertu de l'article 43, § 5, 1° ou 2°, le choix de l'opérateur économique partie à l'accord-cadre qui exécutera une tâche donnée en vertu de l'accord-cadre conclu par une centrale d'achat.

§ 3. Dans le cadre de toutes les procédures de passation menées par une centrale

d'achat, il est fait usage de moyens de communication électroniques, conformément aux exigences de l'article 14.

§ 4. Les pouvoirs adjudicateurs peuvent, sans appliquer les procédures prévues par la présente loi, attribuer à une centrale d'achat un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées.

Ces marchés publics de services peuvent également comprendre la fourniture d'activités d'achat auxiliaires.

#### Marchés conjoints occasionnels

**Art. 48.** Deux ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs, peuvent convenir de passer conjointement certains marchés spécifiques.

Lorsqu'une procédure de passation est menée conjointement dans son intégralité au nom et pour le compte de tous les pouvoirs adjudicateurs concernés, ceux-ci sont solidairement responsables de l'exécution des obligations qui leur incombent. C'est également le cas lorsqu'un seul pouvoir adjudicateur gère la procédure de passation, en agissant pour son propre compte et pour le compte des autres pouvoirs adjudicateurs concernés.

Lorsqu'une procédure de passation n'est pas menée dans son intégralité au nom et pour le compte des pouvoirs adjudicateurs concernés, ceux-ci ne sont solidairement responsables que des parties menées conjointement. Chaque pouvoir adjudicateur est seul responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent pour les parties de la procédure dont il se charge en son nom propre et pour son propre compte.

Le Roi peut fixer des modalités matérielles et procédurales additionnelles applicables à l'exécution de ces marchés conjoints.

#### Marchés auxquels participent des pouvoirs adjudicateurs de différents Etats membres

**Art. 49.** § 1er. Sans préjudice des articles 30 et 31, les pouvoirs adjudicateurs de différents Etats membres peuvent conjointement passer un marché public, recourir à des activités d'achats centralisées proposées par des centrales d'achat situées dans un autre Etat membre, conclure un accord-cadre, mettre en place un système d'acquisition dynamique ou établir une entité conjointe. Ils peuvent également, dans les limites fixées à l'article 43, § 1er, alinéa 2, passer des marchés sur la base d'un accord-cadre ou d'un système d'acquisition dynamique.

Les pouvoirs adjudicateurs ne recourent pas aux moyens prévus à l'alinéa 1er dans le but de se soustraire à l'application de dispositions obligatoires de droit public conformes au droit de l'Union auxquelles ils sont soumis.

§ 2. Les activités d'achat centralisées sont fournies par une centrale d'achat située dans un autre Etat membre conformément aux dispositions nationales de l'Etat membre dans lequel est située la centrale d'achat.

Les dispositions nationales de l'Etat membre dans lequel est située la centrale d'achat s'appliquent également :

- 1° à la passation d'un marché en vertu d'un système d'acquisition dynamique;
- 2° à la remise en concurrence en application d'un accord-cadre;
- 3° au choix, en vertu de l'article 43, § 5, 1° ou 2°, de l'opérateur économique partie à l'accord-cadre, qui exécutera une tâche donnée.

§ 3. Plusieurs pouvoirs adjudicateurs de différents Etats membres peuvent conjointement passer un marché public, conclure un accord-cadre ou mettre en place un système d'acquisition dynamique. Ils peuvent également, dans les limites fixées à l'article 43, § 1er, alinéa 2, passer des marchés sur la base d'un accord-cadre ou d'un système d'acquisition dynamique. A moins que les éléments nécessaires n'aient été prévus par un accord international conclu entre les Etats membres concernés, les pouvoirs adjudicateurs participants concluent un accord qui détermine ce qui suit :

- 1° les responsabilités des parties et les dispositions nationales applicables pertinentes;
- 2° l'organisation interne de la procédure de passation, y compris la gestion de la procédure, la répartition des travaux, des fournitures ou des services à acquérir, et la

conclusion des marchés.

Un pouvoir adjudicateur participant remplit les obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi lorsqu'il acquiert des travaux, des fournitures ou des services d'un pouvoir adjudicateur qui est responsable de la procédure de passation. Lorsqu'ils déterminent les responsabilités et le droit national applicable visés à l'alinéa 1er, 1°, les pouvoirs adjudicateurs participants peuvent se répartir des responsabilités spécifiques entre eux et déterminer les dispositions applicables du droit national de chacun des Etats membres respectifs. Pour les marchés publics passés conjointement, les documents du marché visent la répartition des responsabilités et le droit national applicable.

§ 4. Lorsque plusieurs pouvoirs adjudicateurs de différents Etats membres ont établi une entité conjointe, y compris un groupement européen de coopération territoriale en vertu du règlement n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale ou d'autres entités en vertu du droit de l'Union, les pouvoirs adjudicateurs participants conviennent, par une décision de l'organe compétent de l'entité conjointe, que les règles nationales en matière de passation de marchés qui s'appliquent sont celles de l'un des Etats membres suivants :

1° soit les dispositions nationales de l'Etat membre dans lequel se trouve le siège social de l'entité conjointe;

2° soit les dispositions nationales de l'Etat membre dans lequel l'entité conjointe exerce ses activités.

L'accord visé à l'alinéa 1er peut être valable soit pour une durée indéterminée, s'il est incorporé dans les statuts de l'entité conjointe, soit pour une période déterminée ou encore pour certains types de marchés ou pour un ou plusieurs marchés particuliers.

### Concours

Art. 50. Le pouvoir adjudicateur peut organiser un concours en appliquant des procédures qui sont adaptées aux dispositions du titre 1er et du titre 2, chapitre 1er, et aux modalités matérielles et procédurales additionnelles à déterminer par le Roi.

L'accès des participants aux concours n'est pas limité :

1° au territoire ou à une partie du territoire du Royaume;

2° au motif que les participants seraient tenus, en vertu de certaines dispositions réglementaires, d'être soit des personnes physiques, soit des personnes morales.

Lorsque les concours sont limités à un nombre restreint de participants, le pouvoir adjudicateur établit des critères de sélection clairs et non discriminatoires. Dans tous les cas, le nombre de candidats invités à participer aux concours doit être suffisant pour garantir une concurrence réelle.

## CHAPITRE 4. - Déroulement de la procédure

### Section 1re. - Préparation

#### Consultations préalables du marché

Art. 51. Avant d'entamer une procédure de passation de marché, le pouvoir adjudicateur peut réaliser des consultations du marché en vue de préparer la passation du marché et d'informer les opérateurs économiques de ses projets et de ses exigences.

A cette fin, le pouvoir adjudicateur peut, par exemple, demander ou accepter l'avis d'experts indépendants, d'organismes publics ou privés ou d'acteurs du marché.

Les consultations préalables peuvent être utilisées pour la planification et le déroulement de la procédure de passation, à condition qu'elles n'aient pas pour effet de fausser la concurrence et d'entraîner une violation des principes de non-discrimination et de transparence.

#### Participation préalable de candidats ou de soumissionnaires



[Art. 52.](#) § 1er. Lorsqu'un candidat ou soumissionnaire, ou une entreprise liée à un candidat ou à un soumissionnaire, a donné son avis au pouvoir adjudicateur, que ce soit ou non dans le cadre de l'article 51, ou a participé d'une autre façon à la préparation de la procédure de passation, le pouvoir adjudicateur prend des mesures appropriées pour veiller à ce que la concurrence ne soit pas faussée par la participation de ce candidat ou soumissionnaire. Lesdites mesures doivent, pour les marchés dont le montant est égal ou supérieur aux seuils correspondants fixés pour la publicité européenne, être consignées dans les informations visées à l'article 164, §§ 1er ou 2.

Ces mesures consistent notamment à communiquer aux autres candidats et soumissionnaires des informations utiles échangées dans le contexte de la participation du candidat ou soumissionnaire susmentionné à la préparation de la procédure, ou résultant de cette participation et à fixer des délais adéquats pour la réception des offres.

Par "entreprise liée" au sens du présent article, on entend soit toute entreprise sur laquelle une personne visée à l'alinéa 1er peut exercer directement ou indirectement une influence dominante, soit toute entreprise qui peut exercer une influence dominante sur cette personne ou qui, comme celle-ci, est soumise à l'influence dominante d'une autre entreprise, du fait de la propriété, de la participation financière ou des règles qui la régissent.

Aux fins de l'alinéa 3, l'"influence dominante" est présumée dans les cas visés à l'article 2, 2°.

§ 2. Le candidat ou soumissionnaire concerné n'est exclu de la procédure que s'il n'existe pas d'autres moyens d'assurer le respect du principe de l'égalité de traitement. Toutefois, avant de pouvoir être exclu, le candidat ou soumissionnaire reçoit la possibilité de prouver au moyen d'une justification écrite, que sa participation préalable n'est pas susceptible de fausser la concurrence.

Un délai d'au moins douze jours est accordé au candidat ou soumissionnaire pour fournir la justification visée à l'alinéa 1er, à compter de la demande du pouvoir adjudicateur. Le candidat ou soumissionnaire concerné fournit la preuve de l'envoi de cette justification.

La demande du pouvoir adjudicateur doit également être formulée par écrit.

§ 3. Le Roi peut, pour les marchés sous le seuil concerné pour la publicité européenne et moyennant les conditions qu'il fixe, prévoir des dérogations par rapport aux dispositions du présent article.

### [Spécifications techniques](#)

[Art. 53.](#) § 1er. Le pouvoir adjudicateur inclut dans les documents du marché les spécifications techniques, qui définissent les caractéristiques requises des travaux, des fournitures ou des services.

Ces caractéristiques peuvent se référer au processus ou à la méthode spécifique de production ou d'exécution des travaux, des fournitures ou des services demandés ou à un processus propre à un autre stade de leur cycle de vie même lorsque ces facteurs ne font pas partie de leur contenu matériel, à condition qu'ils soient liés à l'objet du marché et proportionnés à sa valeur et à ses objectifs.

Les spécifications techniques peuvent préciser si le transfert des droits de propriété intellectuelle sera exigé.

Pour tous les marchés publics destinés à être utilisés par des personnes physiques, qu'il s'agisse du grand public ou du personnel du pouvoir adjudicateur, les spécifications techniques sont élaborées, sauf dans des cas dûment justifiés, de façon à tenir compte des critères d'accessibilité pour les personnes handicapées ou de la notion de conception pour tous les utilisateurs.

Lorsque des exigences d'accessibilité contraignantes ont été arrêtées par un acte juridique de l'Union européenne, les spécifications techniques sont définies par référence à ces normes en ce qui concerne les critères d'accessibilité pour les personnes handicapées ou la notion de conception pour tous les utilisateurs.

§ 2. Les spécifications techniques donnent aux opérateurs économiques une égalité d'accès à la procédure de passation et ne peuvent avoir pour effet que des obstacles

injustifiés à l'ouverture des marchés publics à la concurrence soient soulevés.

§ 3. Sans préjudice des règles techniques nationales obligatoires, dans la mesure où elles sont compatibles avec le droit de l'Union européenne, les spécifications techniques sont formulées de l'une des façons suivantes :

1° soit en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, en ce compris des caractéristiques environnementales, à condition qu'elles soient suffisamment précises pour permettre aux soumissionnaires de déterminer l'objet du marché et au pouvoir adjudicateur d'attribuer le marché;

2° soit par référence à des spécifications techniques et par ordre de préférence, aux normes nationales transposant des normes européennes, aux évaluations techniques européennes, aux spécifications techniques communes, aux normes internationales, aux autres référentiels techniques élaborés par les organismes européens de normalisation, ou, en leur absence, aux normes nationales, aux agréments techniques nationaux ou aux spécifications techniques nationales en matière de conception, de calcul et de réalisation des ouvrages et d'utilisation des fournitures. Chaque référence est accompagnée de la mention "ou équivalent";

3° soit en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles visées au 1° se référant aux spécifications visées au 2° comme un moyen de présomption de conformité à ces performances ou exigences fonctionnelles;

4° soit par référence aux spécifications visées au 2° pour certaines caractéristiques et aux performances ou aux exigences fonctionnelles visées au 1° pour d'autres caractéristiques.

§ 4. Les spécifications techniques ne peuvent pas faire mention d'une fabrication ou d'une provenance déterminée ou d'un procédé particulier qui caractérise les produits ou les services fournis par un opérateur économique spécifique, ni faire référence à une marque, à un brevet ou à un type, à une origine ou à une production déterminée qui auraient pour effet de favoriser ou d'éliminer certaines entreprises ou certains produits.

Cette mention ou référence n'est autorisée, à titre exceptionnel, que :

1° lorsqu'il ne serait pas possible de fournir une description suffisamment précise et intelligible de l'objet du marché en application du paragraphe 3;

2° lorsqu'elle est justifiée par l'objet du marché.

Dans le cas visé à l'alinéa 2, 1°, la mention ou référence doit être accompagnée des termes "ou équivalent".

En cas de non-respect par le pouvoir adjudicateur des obligations visées au présent paragraphe, le soumissionnaire peut présenter un produit ou un service équivalent.

§ 5. Lorsque le pouvoir adjudicateur fait usage de la possibilité, prévue au paragraphe 3, 1°, de formuler des spécifications techniques en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, il ne rejette pas une offre de travaux, fournitures ou services conformes à une norme nationale transposant une norme européenne, à un agrément technique européen, à une spécification technique commune, à une norme internationale ou à un référentiel technique élaboré par un organisme européen de normalisation, si ces spécifications correspondent aux performances ou aux exigences fonctionnelles qu'il a fixées.

Dans son offre, le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié, y compris ceux visés à l'article 55, que les travaux, fournitures ou services, conformes à la norme, répondent aux conditions de performance ou aux exigences fonctionnelles imposées par le pouvoir adjudicateur.

§ 6. Lorsque le pouvoir adjudicateur fait usage de la possibilité de se référer aux spécifications techniques visées au paragraphe 3, 2°, il ne rejette pas une offre au motif que les travaux, fournitures ou services offerts ne sont pas conformes aux spécifications techniques auxquelles il a fait référence dès lors que le soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, y compris les moyens de preuve visés à l'article 55, que les solutions proposées satisfont de manière équivalente aux exigences définies par les spécifications techniques.

§ 7. Si les travaux, fournitures ou services sont définis à la fois par des plans, modèles et échantillons, les plans déterminent, sauf disposition contraire dans les documents du marché, la forme du produit, ses dimensions et la nature de la matière dont il est constitué.

Les modèles ne sont considérés que pour le contrôle de la finition et les échantillons pour la qualité.

### Labels

Art. 54. § 1er. Lorsque le pouvoir adjudicateur souhaite acquérir des travaux, des fournitures ou des services présentant certaines caractéristiques d'ordre environnemental, social ou autre, il peut, dans les spécifications techniques, les critères d'attribution ou les conditions d'exécution du marché, exiger un label particulier en tant que moyen permettant de prouver que les travaux, services ou fournitures correspondent aux caractéristiques requises à condition que l'ensemble des conditions suivantes soit respecté :

1° les exigences en matière de label ne concernent que des critères qui sont liés à l'objet du marché et sont propres à définir les caractéristiques des travaux, des fournitures ou des services qui font l'objet du marché;

2° les exigences en matière de label sont fondées sur des critères vérifiables de façon objective et non discriminatoires;

3° le label est établi par une procédure ouverte et transparente à laquelle toutes les parties concernées, telles que les organismes publics, les consommateurs, les partenaires sociaux, les fabricants, les distributeurs ou les organisations non gouvernementales, peuvent participer;

4° le label est accessible à toutes les parties intéressées;

5° les exigences en matière de label sont fixées par un tiers sur lequel l'opérateur économique qui demande l'obtention du label ne peut exercer d'influence décisive.

Lorsque le pouvoir adjudicateur n'exige pas que les travaux, les fournitures ou les services remplissent toutes les exigences en matière de label, il indique les exigences qui sont visées.

Le pouvoir adjudicateur qui exige un label particulier accepte tous les labels qui confirment que les travaux, fournitures ou services remplissent des exigences équivalentes en matière de label.

Lorsqu'un opérateur économique n'a manifestement pas la possibilité d'obtenir le label particulier spécifié par le pouvoir adjudicateur ou un label équivalent dans les délais fixés pour des raisons qui ne lui sont pas imputables, le pouvoir adjudicateur accepte d'autres moyens de preuve appropriés tels que, par exemple, un dossier technique du fabricant, pour autant que l'opérateur économique concerné établisse que les travaux, fournitures ou services qu'il doit fournir satisfont aux exigences concernant le label particulier ou aux exigences particulières indiquées par le pouvoir adjudicateur. Néanmoins, en ce qui concerne les marchés dont la valeur estimée est inférieure au seuil correspondant de la publicité européenne, le pouvoir adjudicateur doit toujours tenir compte des autres moyens de preuve, pour autant que ces dernières démontrent qu'il est satisfait aux exigences concernant le label particulier ou aux exigences spécifiques.

§ 2. Lorsqu'un label remplit les conditions prévues au paragraphe 1er, 2° à 5°, mais fixe aussi des exigences qui ne sont pas liées à l'objet du marché, le pouvoir adjudicateur n'exige pas le label en soi. Dans ce cas il peut néanmoins définir les spécifications techniques par référence aux spécifications détaillées de ce label ou, si besoin est, aux parties de celles-ci qui sont liées à l'objet du marché et sont propres à définir les caractéristiques de cet objet.

§ 3. Le pouvoir adjudicateur fait mention dans les documents du marché de la manière dont il est fait usage du label et ce selon les modalités précisées ci-dessous :

1° lorsque le label est exigé en tant que moyen permettant de prouver que les travaux, services ou fournitures correspondent aux caractéristiques requises, conformément au paragraphe 1er et que cela concerne un marché pour lequel la valeur estimée est égale ou supérieure au seuil correspondant pour la publicité européenne, au moyen de la mention suivante ou une mention analogue :

"Ce label est exigé en exécution de l'article 54, § 1er, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. Il satisfait à toutes les conditions mentionnées dans cette dernière disposition. Les exigences en matière de label ne concernent notamment que des critères qui sont liés à l'objet du marché et sont propres à définir les caractéristiques des

travaux/fournitures/services qui font l'objet du marché.";

2° lorsque le label est exigé en tant que moyen permettant de prouver que les travaux, services ou fournitures correspondent aux caractéristiques requises, conformément au paragraphe 1er et que cela concerne un marché pour lequel la valeur estimée est inférieure au seuil correspondant pour la publicité européenne, au moyen de la mention suivante ou une mention analogue :

"Il est renvoyé au label souhaité en exécution de l'article 54, § 1er, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. Il satisfait à toutes les conditions mentionnées dans cette dernière disposition. Les exigences en matière de label ne concernent notamment que des critères qui sont liés à l'objet du marché et sont propres à définir les caractéristiques des travaux/ fournitures/services qui font l'objet du marché. Néanmoins, il est également toujours tenu compte d'autres moyens de preuve appropriés, pour autant que ces dernières démontrent qu'il est satisfait aux exigences concernant le label particulier ou aux exigences spécifiques.";

3° lorsque le label n'est pas en soi exigé mais que les spécifications techniques sont détaillées en reprenant, conformément au paragraphe 2, certaines des spécifications de ce label, au moyen de la mention suivante ou une mention analogue :

"Il est renvoyé au label en exécution de l'article 54, § 2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. Il satisfait aux conditions mentionnées à l'article 54, § 1er, 2° à 5°. Ainsi, le label n'est pas en soi exigé mais les spécifications techniques sont détaillées en reprenant certaines des spécifications de ce label. Il est en outre toujours tenu compte d'autres moyens de preuve appropriés, pour autant que ces dernières démontrent qu'il est satisfait aux exigences spécifiques.".

#### [Rapports d'essai, certification et autres moyens de preuve](#)

Art. 55. § 1er. Le pouvoir adjudicateur peut exiger que les opérateurs économiques fournissent, comme moyen de preuve de la conformité aux exigences ou aux critères arrêtés dans les spécifications techniques, les critères d'attribution ou les conditions d'exécution, un rapport d'essai d'un organisme d'évaluation de la conformité ou un certificat délivré par un tel organisme.

Lorsque le pouvoir adjudicateur demande que des certificats établis par un organisme d'évaluation de la conformité particulier lui soient soumis, il accepte aussi des certificats d'autres organismes d'évaluation de la conformité équivalents.

Aux fins du présent paragraphe, on entend par "organisme d'évaluation de la conformité" un organisme exerçant des activités d'évaluation de la conformité telles que le calibrage, les essais, la certification et l'inspection, accrédité conformément au règlement n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil.

§ 2. Le pouvoir adjudicateur accepte d'autres moyens de preuve appropriés que ceux visés au paragraphe 1er, comme un dossier technique du fabricant lorsque l'opérateur économique concerné n'avait pas accès aux certificats ou aux rapports d'essai visés au paragraphe 1er ni la possibilité de les obtenir dans les délais fixés, à condition que l'absence d'accès ne soit pas imputable à l'opérateur économique concerné et pour autant que celui-ci établisse ainsi que les travaux, fournitures ou services qu'il fournit satisfont aux exigences ou aux critères énoncés dans les spécifications techniques, les critères d'attribution ou les conditions d'exécution du marché.

#### [Variantes et options](#)

Art. 56. § 1er. Le pouvoir adjudicateur peut autoriser les soumissionnaires à introduire des variantes ou des options ou leur imposer de le faire. Il mentionne dans l'avis de marché ou dans les documents du marché en cas de procédure négociée sans publicité préalable s'il autorise ou impose l'introduction de variantes ou options. A défaut d'une telle mention, aucune variante ni option ne sera autorisée.

Pour les marchés dont la valeur estimée est inférieure aux seuils fixés pour la publicité européenne, les soumissionnaires peuvent également, par dérogation à l'alinéa premier et en l'absence de clause contraire dans les documents de marché, introduire des variantes ou des options sans que l'avis de marché ou les documents de marché ne le mentionnent. Ces variantes ou options sont respectivement appelées des "variantes libres" et "options libres".

Les variantes et options sont liées à l'objet du marché.

§ 2. S'agissant des variantes et options exigées et autorisées, le pouvoir adjudicateur mentionne dans les documents de marché les exigences minimales auxquelles elles devront satisfaire ainsi que les exigences spécifiques relatives à leur mode d'introduction. L'obligation de mentionner des exigences minimales et spécifiques relatives à l'introduction ne s'applique pas aux variantes ou options libres visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2.

Le pouvoir adjudicateur mentionne dans les documents de marché si des variantes ne peuvent être introduites qu'à condition qu'une offre de base soit également déposée. Les options ne peuvent cependant pas être introduites sans offre de base ou, le cas échéant, sans variante. Les documents de marché doivent faire mention de cette dernière obligation.

Le pouvoir adjudicateur garantit que les critères d'attribution sélectionnés peuvent s'appliquer aux variantes exigées et autorisées qui satisfont aux prescriptions minimales ainsi qu'aux offres de base.

§ 3. Pour les procédures de passation de marchés publics de fournitures ou de services, le pouvoir adjudicateur ne rejette pas une variante ou une option au seul motif qu'elle aboutirait, si elle était retenue, soit à un marché de services au lieu d'un marché de fournitures, soit à un marché de fournitures au lieu d'un marché de services.

§ 4. Le pouvoir adjudicateur n'est jamais obligé de lever une option, ni lors de la conclusion, ni pendant l'exécution du marché.

§ 5. Le Roi peut arrêter les modalités matérielles et procédurales additionnelles en matière de variantes et option pour les procédures qu'il détermine.

#### [Marché à tranches fermes et à tranches conditionnelles et clauses de reconduction](#)

Art. 57. Lorsque le pouvoir adjudicateur en démontre la nécessité, il peut recourir à un marché fractionné en une ou plusieurs tranches fermes et une ou plusieurs tranches conditionnelles. Bien que la conclusion du marché porte sur l'ensemble du marché, elle n'engage le pouvoir adjudicateur que pour les tranches fermes. L'exécution de chaque tranche conditionnelle est subordonnée à une décision du pouvoir adjudicateur portée à la connaissance de l'adjudicataire selon les modalités prévues dans les documents du marché initiaux. L'exécution de la tranche conditionnelle ne peut pas changer la nature globale du marché.

Dès sa conclusion, un marché peut comporter une ou plusieurs reconductions, selon les modalités mentionnées dans les documents du marché initiaux. La durée totale, y compris les reconductions, ne peut en règle générale dépasser quatre ans à partir de la conclusion du marché. La reconduction ne peut pas donner lieu à un changement de la nature globale du marché.

Les clauses prévues au présent article doivent être rédigées de manière claire, précise et univoque. Ces clauses indiquent le champ d'application et la nature des éventuelles conséquences qui peuvent en résulter ainsi que les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage.

Le Roi peut fixer les modalités additionnelles pour l'utilisation des marchés à tranches fermes et conditionnelles, ainsi que pour l'utilisation des clauses de reconduction.

#### [Division des marchés en lots](#)

Art. 58. § 1<sup>er</sup>. Le pouvoir adjudicateur peut décider de passer un marché sous la forme de lots distincts, auquel cas il en fixe la nature, le volume, l'objet, la répartition et les caractéristiques dans les documents du marché.

Pour les marchés de fournitures, de services et de travaux dont le montant estimé est égal ou supérieur au seuil européen révisable pour la publicité européenne, tel qu'applicable aux marchés publics de fournitures et de services passés par les pouvoirs adjudicateurs fédéraux, tous les pouvoirs adjudicateurs doivent envisager la division du marché en lots et, s'ils décident de ne pas diviser en lots, les raisons principales doivent être mentionnées dans les documents du marché ou dans les informations visées à l'article 164, § 1er.

Si le pouvoir adjudicateur choisit de passer un marché sous la forme de lots distincts, il a le droit de n'en attribuer que certains et, éventuellement, de décider que les autres lots feront l'objet d'un ou de plusieurs nouveaux marchés, au besoin selon une autre procédure de passation.

Dans l'avis de marché, le pouvoir adjudicateur indique s'il est possible de soumettre une offre pour un seul lot, pour plusieurs lots ou pour tous les lots.

§ 2. Le pouvoir adjudicateur peut, même lorsqu'il est possible de soumettre une offre pour plusieurs lots ou tous les lots, limiter le nombre de lots qui peuvent être attribués à un seul soumissionnaire, à condition que le nombre maximal de lots par soumissionnaire soit inscrit dans l'avis de marché. Le pouvoir adjudicateur indique dans les documents du marché les critères ou règles objectifs et non discriminatoires qu'il entend appliquer pour déterminer quels lots seront attribués lorsque l'application des critères d'attribution conduirait à attribuer à un soumissionnaire un nombre de lots supérieur au nombre maximal.

#### Fixation des délais

Art. 52. § 1er. En fixant les délais de réception des offres et des demandes de participation, le pouvoir adjudicateur tient compte de la complexité du marché et du temps nécessaire pour préparer les offres, sans préjudice des délais minimaux fixés par les articles 36 à 41.

§ 2. Lorsque des offres ne peuvent être faites qu'à la suite d'une visite des lieux ou après consultation sur place de documents étayant les documents du marché, les délais de réception des offres, qui sont supérieurs aux délais minimaux fixés aux articles 36 à 41, sont arrêtés de manière à ce que tous les opérateurs économiques concernés puissent prendre connaissance de toutes les informations nécessaires pour la formulation de leurs offres.

§ 3. Le pouvoir adjudicateur prolonge les délais de réception des offres afin que tous les opérateurs économiques concernés puissent prendre connaissance de toutes les informations nécessaires pour la formulation de leurs offres dans les cas suivants :

1° lorsque, pour quelque motif que ce soit, un complément d'informations, bien que demandé en temps utile par l'opérateur économique, n'est pas fourni au moins six jours avant l'expiration du délai fixé pour la réception des offres. Dans le cas d'une procédure accélérée visée à l'article 36, § 3, et à l'article 37, § 4, ce délai est de quatre jours;

2° lorsque des modifications importantes sont apportées aux documents du marché.

La durée de la prolongation est proportionnée à l'importance des informations ou de la modification.

Lorsque le complément d'informations n'a pas été demandé en temps utile ou qu'il est d'une importance négligeable pour la préparation d'offres recevables, le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu de prolonger les délais.

#### Section 2. - Publication et transparence

##### Avis de préinformation

Art. 60. Le pouvoir adjudicateur peut faire connaître ses intentions en matière de passation de marchés par le biais de la publication d'un avis de préinformation.

L'avis de préinformation ne sert pas d'avis de marché.

La durée maximale de la période couverte par l'avis de préinformation est de douze mois à compter de la date de transmission de l'avis pour publication.

Le Roi fixe les informations qui doivent être contenues dans l'avis de préinformation.

##### Avis de marché

[Art. 61.](#) Le pouvoir adjudicateur publie un avis de marché pour les marchés publics et les accords-cadres, à l'exception des cas ci-après :

1° lorsqu'il est fait usage, conformément à l'article 42, de la procédure négociée sans publication préalable;

2° dans les cas pour lesquels, il est fait usage de la procédure concurrentielle avec négociation et du dialogue compétitif, pour les travaux, les fournitures et les services pour lesquels dans le cadre d'une procédure ouverte ou restreinte, seules des offres irrégulières ou inacceptables ont été présentées et pour lesquels un avis de marché ne doit, le cas échéant, pas être publié et ce, pour autant que les conditions de l'article 38, § 1, 2°, soient respectées;

3° pour les marchés basés sur un accord-cadre;

4° pour les marchés passés dans le cadre d'un système d'acquisition dynamique, durant la validité de celui-ci et sans préjudice de l'obligation de la publication de l'avis de marché pour le lancement du système d'acquisition.

Le Roi fixe les informations qui doivent être contenues dans l'avis de marché.

#### [Avis d'attribution de marché](#)

[Art. 62.](#) Pour les marchés publics ou les accords-cadres dont le montant estimé est égal ou supérieur aux seuils fixés pour la publicité européenne, le pouvoir adjudicateur envoie un avis d'attribution de marché relatif aux résultats de la procédure de passation. Cet avis est envoyé au plus tard dans les trente jours après la conclusion du marché ou de l'accord-cadre.

Dans le cas d'un accord-cadre conclu conformément à l'article 43, le pouvoir adjudicateur n'a pas l'obligation d'envoyer un avis concernant les résultats de la procédure de passation de chaque marché fondé sur l'accord-cadre.

L'alinéa premier s'applique toutefois à chaque marché fondé sur un système d'acquisition dynamique, même si le pouvoir adjudicateur peut choisir de regrouper les marchés concernés sur une base trimestrielle. Dans un tel cas, le pouvoir adjudicateur envoie ces avis regroupés au plus tard trente jours après la fin de chaque trimestre.

Certaines informations sur la passation du marché ou de l'accord-cadre peuvent ne pas être publiées au cas où leur divulgation ferait obstacle à l'application des lois, serait contraire à l'intérêt public ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'un opérateur économique en particulier, public ou privé, ou pourrait nuire à une concurrence loyale entre les opérateurs économiques.

Le Roi fixe les informations contenues dans l'avis d'attribution de marché.

#### [Rédaction et modalités de publication des avis](#)

[Art. 63.](#) Le Roi fixe les modalités de publication des avis, tant au niveau national qu'européen.

#### [Mise à disposition des documents du marché par voie électronique](#)

[Art. 64.](#) § 1er. Le pouvoir adjudicateur offre, par moyen électronique, un accès gratuit, sans restriction, complet et direct aux documents du marché à partir de la date de publication d'un avis de marché. Le texte de l'avis précise l'adresse internet à laquelle les documents du marché sont accessibles.

Lorsqu'il n'est pas possible ou obligatoire d'offrir un accès gratuit, sans restriction, complet et direct par moyen électronique à certains documents du marché pour une des raisons mentionnées à l'article 14, § 2, alinéa 1er, le pouvoir adjudicateur peut indiquer dans l'avis que les documents du marché concernés seront transmis par d'autres moyens que des moyens électroniques, conformément à l'article 14, § 2, alinéa 3. Dans ce cas également, l'accès est gratuit.

Dans un tel cas, le délai de présentation des offres est prolongé de cinq jours, sauf les cas

d'urgence dûment motivée visés aux articles 36, § 3, 37, § 4, et 38, § 3, alinéa 3.

Lorsqu'il n'est pas possible d'offrir un accès gratuit, sans restriction, complet et direct par voie électronique à certains documents du marché parce que le pouvoir adjudicateur entend appliquer l'article 13, § 3, celui-ci indique dans l'avis les mesures qu'il impose en vue de protéger la confidentialité des informations, ainsi que les modalités d'accès aux documents concernés. Dans un tel cas, le délai de présentation des offres est prolongé de 5 jours, sauf les cas d'urgence dûment motivés visés aux articles 36, § 3, 37, § 4, et 38, § 3, alinéa 3.

§ 2. Le pouvoir adjudicateur fournit à tous les opérateurs économiques participant, de quelque manière que ce soit, à la procédure de passation les renseignements complémentaires relatifs aux documents du marché et tout document justificatif six jours au plus tard avant la date limite fixée pour la réception des offres, pour autant que la demande en ait été faite en temps utile. Dans le cas d'une procédure accélérée visée à l'article 36, § 3, et à l'article 37, § 5, ce délai est de quatre jours.

### [Invitation des candidats](#)

[Art. 65.](#) Dans les procédures restreintes, les dialogues compétitifs, les partenariats d'innovation et les procédures concurrentielles avec négociation, le pouvoir adjudicateur invite simultanément et par écrit les candidats sélectionnés à présenter leurs offres ou, dans le cas du dialogue compétitif, à participer au dialogue.

Les invitations visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> mentionnent l'adresse électronique à laquelle les documents du marché ont été mis directement à disposition par voie électronique. Les invitations sont accompagnées des documents du marché, lorsque ceux-ci n'ont pas fait l'objet d'un accès gratuit, sans restriction, complet et direct, pour les motifs énoncés à l'article 64, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 ou 4, et qu'ils ne sont pas déjà mis à disposition par d'autres moyens.

Le Roi détermine les autres informations qui doivent être contenues dans l'invitation, ainsi que les modalités additionnelles.

### [Section 3.](#) - Choix des participants et attribution des marchés

#### [Principes généraux pour la sélection et l'attribution](#)

[Art. 66.](#) § 1<sup>er</sup>. Les marchés sont attribués sur la base du ou des critères d'attribution fixés conformément à l'article 81, pour autant que le pouvoir adjudicateur ait vérifié que toutes les conditions suivantes sont réunies :

1° l'offre est conforme aux exigences, conditions et critères énoncés dans l'avis de marché et dans les documents du marché, compte tenu, le cas échéant, des variantes ou options;

2° l'offre provient d'un soumissionnaire qui n'est pas exclu de l'accès au marché sur la base des articles 67 à 70 et qui répond aux critères de sélection fixés par le pouvoir adjudicateur et, le cas échéant, aux règles et critères non discriminatoires visés à l'article 79, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>.

Sans préjudice du paragraphe 2, lorsque le pouvoir adjudicateur constate que l'offre du soumissionnaire auquel il se propose d'attribuer ne respecte pas les obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social ou du travail et mentionnées à l'article 7, il décide de ne pas attribuer le marché au soumissionnaire qui a remis ladite offre, pour autant qu'il s'agit d'une obligation dont le non-respect est également sanctionné pénalement. Dans les autres cas où il constate que cette offre ne satisfait pas aux obligations susmentionnées, il peut procéder de la même manière.

§ 2. Pour les marchés dont le montant estimé est égal ou supérieur aux seuils fixés pour la publicité européenne le pouvoir adjudicateur peut, dans le cas d'une procédure ouverte, procéder au contrôle des offres après la vérification de l'absence de motifs d'exclusion et du respect des critères de sélection sur la base du seul Document Unique de Marché européen. Dans ces cas, il peut être procédé, à ce stade, à l'évaluation des offres sans un examen plus approfondi de l'absence de motifs d'exclusion et du respect des critères de



sélection. Avant de recourir à cette possibilité, le pouvoir adjudicateur doit toutefois avoir vérifié l'absence de dettes fiscales et sociales conformément à l'article 68.

Pour les marchés dont le montant estimé est inférieur aux seuils fixés pour la publicité européenne, le Roi peut définir les cas où le pouvoir adjudicateur peut procéder à l'évaluation des offres avant le contrôle de l'absence de motifs d'exclusions et du respect des critères de sélection, ainsi que les modalités additionnelles y afférentes.

Lorsqu'il fait usage de la possibilité visée aux alinéas 1er et 2, il s'assure que la vérification de l'absence de motifs d'exclusion et du respect des critères de sélection s'effectue d'une manière impartiale et transparente, afin qu'aucun marché ne soit attribué à un soumissionnaire qui aurait dû être exclu ou qui ne remplit pas les critères de sélection.

§ 3. Sans préjudice de l'article 39, § 6, alinéa 2, lorsque les informations ou les documents qui doivent être soumis par le candidat ou soumissionnaire sont ou semblent incomplets ou erronés ou lorsque certains documents sont manquants, le pouvoir adjudicateur peut demander au candidat ou soumissionnaire concernés de présenter, compléter, clarifier ou préciser les informations ou les documents concernés dans un délai approprié, à condition que ces demandes respectent pleinement les principes d'égalité de traitement et de transparence et, s'il est fait usage de la procédure ouverte ou restreinte, que cela ne donne pas lieu à une modification des éléments essentiels de l'offre.

Un changement de la composition du personnel mis à disposition pour l'exécution du contrat, qui est la conséquence directe des mesures visant à résoudre les conflits d'intérêt ou les situations de participation préalable, est considéré comme ne donnant pas lieu à une modification d'un élément essentiel de l'offre, à condition de respecter pleinement les principes d'égalité de traitement et de transparence.

§ 4. Pour les marchés dont le montant estimé est inférieur aux seuils fixés pour la publicité européenne, le Roi peut autoriser l'usage d'un système de qualification d'opérateurs économiques ou une liste de candidats sélectionnés, selon les conditions à déterminer par Lui.

#### Motifs d'exclusion obligatoires

Art. 67. § 1er. Sauf dans le cas où le candidat ou le soumissionnaire démontre, conformément à l'article 70, avoir pris des mesures suffisantes afin de démontrer sa fiabilité, le pouvoir adjudicateur exclut, à quelque stade de la procédure que ce soit, un candidat ou un soumissionnaire de la participation à la procédure de passation, lorsqu'il a établi ou qu'il est informé de quelque autre manière que ce candidat ou ce soumissionnaire a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour l'une des infractions suivantes :

1° participation à une organisation criminelle;

2° corruption;

3° fraude;

4° infractions terroristes, infractions liées aux activités terroristes ou incitation à commettre une telle infraction, complicité ou tentative d'une telle infraction;

5° blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme;

6° travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains.

7° occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal.

Le Roi peut préciser les infractions visées à l'alinéa 1er de manière plus détaillée.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le pouvoir adjudicateur exclut le candidat ou le soumissionnaire qui a occupé des ressortissants de pays tiers en séjour illégal, même en l'absence d'une condamnation coulée en force de chose jugée et ce, dès l'instant où cette infraction a été constatée par une décision administrative ou judiciaire, en ce compris par une notification écrite en exécution de l'article 49/2 du Code pénal social. Cette dérogation ne fait pas obstacle à la possibilité, visée à l'article 70, pour le candidat ou soumissionnaire d'invoquer le cas échéant des mesures correctrices.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le pouvoir adjudicateur peut à titre exceptionnel et pour des raisons impératives d'intérêt général, autoriser une dérogation à l'exclusion obligatoire.

L'obligation d'exclure le candidat ou le soumissionnaire s'applique aussi lorsque la

personne condamnée par jugement définitif est un membre de l'organe administratif, de gestion ou de surveillance dudit candidat ou soumissionnaire ou détient un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle en son sein. Au cas où il s'agit d'une infraction visée à l'alinéa 3 et en l'absence du jugement définitif précité, la même obligation d'exclusion est d'application, lorsque la personne concernée est désignée dans une décision administrative ou judiciaire, comme étant une personne dans le chef de laquelle une infraction a été constatée en matière d'occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal, et qui est membre de l'organe administratif, de gestion ou de surveillance dudit candidat ou soumissionnaire ou détient un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle en son sein.

Par dérogation à l'alinéa 5, les pouvoirs adjudicateurs ne sont toutefois pas obligés, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur aux seuils fixés pour la publicité européenne, de vérifier l'absence de motifs d'exclusion visée au présent article dans le chef des personnes visées à l'alinéa susmentionné.

§ 2. Les exclusions mentionnées au paragraphe 1er, alinéa 1er, 1° à 6°, de la participation aux marchés publics s'appliquent uniquement pour une période de cinq ans à compter de la date du jugement.

L'exclusion mentionnée au paragraphe 1er, alinéa 1er, 7°, de la participation aux marchés publics, s'applique uniquement pour une période de cinq ans à partir de la fin de l'infraction.

Nonobstant le cas visé au paragraphe 1er, alinéa 4, les opérateurs économiques ne peuvent pas, lorsqu'ils se trouvent dans une situation d'exclusion obligatoire au lendemain de la date ultime de l'introduction des demandes de participation ou de la remise des offres, participer aux marchés publics, sauf lorsqu'ils attestent qu'ils ont pris, conformément à l'article 70, les mesures correctrices suffisantes pour démontrer leur fiabilité malgré l'existence d'un motif d'exclusion applicable.

#### [Motif d'exclusion relatif aux dettes fiscales et sociales](#)

Art. 68. § 1er. Sauf exigences impératives d'intérêt général et sous réserve des cas mentionnés au paragraphe 3, le pouvoir adjudicateur exclut, à quelque stade de la procédure de passation que ce soit, la participation à une procédure, d'un candidat ou d'un soumissionnaire qui ne satisfait pas à ses obligations relatives au paiement d'impôts et taxes ou de cotisations de sécurité sociale sauf :

1° lorsque le montant impayé ne dépasse pas le montant à fixer par le Roi; ou

2° lorsque le candidat ou le soumissionnaire peut démontrer qu'il possède à l'égard d'un pouvoir adjudicateur ou d'une entreprise publique une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers. Ces créances s'élèvent au moins à un montant égal à celui pour lequel il est en retard de paiement de dettes fiscales ou sociales. Ce dernier montant est diminué du montant fixé par le Roi en exécution de la disposition du 1°.

Lorsqu'il constate que les dettes fiscales et sociales dépassent le montant mentionné à l'alinéa 1er, 1°, le pouvoir adjudicateur demande au candidat ou au soumissionnaire s'il se trouve dans la situation mentionnée à l'alinéa 1er, 2°.

Le pouvoir adjudicateur donne cependant l'opportunité à tout opérateur économique de se mettre en règle avec ces obligations sociales et fiscales dans le courant de la procédure de passation et ce après avoir constaté une première fois que le candidat ou le soumissionnaire ne satisfaisait pas aux exigences. A partir de cette constatation, le pouvoir adjudicateur laisse à l'opérateur économique un délai de cinq jours ouvrables pour fournir la preuve de sa régularisation. Le recours à cette régularisation n'est possible qu'à une seule reprise. Ce délai commence à courir le jour qui suit la notification. Pour le calcul de ce délai, le règlement n° 1182/71 du Conseil du 3 juin 1971, portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes, n'est pas d'application.

§ 2. Le Roi détermine les dettes fiscales et sociales à prendre en considération ainsi que les modalités additionnelles en la matière.

§ 3. Le présent article ne s'applique plus lorsque le candidat ou le soumissionnaire a rempli

ses obligations en payant ou en concluant un accord contraignant en vue de payer les impôts et taxes ou cotisations de sécurité sociale dues, y compris, le cas échéant, tout intérêt échu ou les éventuelles amendes pour autant que ce paiement ou la conclusion de cet accord contraignant se soit déroulé avant l'introduction d'une demande de participation, ou, en procédure ouverte, avant le délai d'introduction des offres.

#### Motifs d'exclusion facultatifs

Art. 69. Sauf dans le cas où le candidat ou le soumissionnaire démontre, conformément à l'article 70, avoir pris des mesures suffisantes afin de démontrer sa fiabilité, le pouvoir adjudicateur peut exclure, à quelque stade de la procédure de passation, de la participation à une procédure, un candidat ou un soumissionnaire dans les cas suivants :

1° lorsque le pouvoir adjudicateur peut démontrer, par tout moyen approprié, que le candidat ou le soumissionnaire a manqué aux obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail, visées à l'article 7;

2° lorsque le candidat ou le soumissionnaire est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire ou a fait l'aveu de sa faillite ou fait l'objet d'une procédure de liquidation ou de réorganisation judiciaire, ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales;

3° lorsque le pouvoir adjudicateur peut démontrer par tout moyen approprié que le candidat ou le soumissionnaire a commis une faute professionnelle grave qui remet en cause son intégrité;

4° lorsque le pouvoir adjudicateur dispose d'éléments suffisamment plausibles pour conclure que le candidat ou le soumissionnaire a commis des actes, conclu des conventions ou procédé à des ententes en vue de fausser la concurrence, au sens de l'article 5, alinéa 2;

5° lorsqu'il ne peut être remédié à un conflit d'intérêts au sens de l'article 6 par d'autres mesures moins intrusives;

6° lorsqu'il ne peut être remédié à une distorsion de la concurrence résultant de la participation préalable des candidats ou soumissionnaires à la préparation de la procédure de passation, visée à l'article 52, par d'autres mesures moins intrusives;

7° lorsque des défaillances importantes ou persistantes du candidat ou du soumissionnaire ont été constatées lors de l'exécution d'une obligation essentielle qui lui incombait dans le cadre d'un marché public antérieur, d'un marché antérieur passé avec un adjudicateur ou d'une concession antérieure, lorsque ces défaillances ont donné lieu à des mesures d'office, des dommages et intérêts ou à une autre sanction comparable;

8° le candidat ou le soumissionnaire s'est rendu gravement coupable de fausse déclaration en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou la satisfaction des critères de sélection, a caché ces informations ou n'est pas en mesure de présenter les documents justificatifs requis en vertu de l'article 73 ou de l'article 74, ou

9° le candidat ou le soumissionnaire a entrepris d'influer indûment sur le processus décisionnel du pouvoir adjudicateur ou d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui donner un avantage indu lors de la procédure de passation, ou a fourni par négligence des informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution.

Les exclusions à la participation aux marchés publics mentionnées à l'alinéa 1er s'appliquent uniquement pour une période de trois ans à compter de la date de l'évènement concerné ou en cas d'infraction continue, à partir de la fin de l'infraction.

Sauf disposition contraire dans les documents du marché, le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu de vérifier l'absence de motifs d'exclusion facultatifs dans le chef des membres de l'organe administratif, de gestion ou de surveillance du candidat ou soumissionnaire ou des personnes qui détiennent un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle en son sein.

### Mesures correctrices

[Art. 70.](#) Tout candidat ou soumissionnaire qui se trouve dans l'une des situations visées aux articles 67 ou 69 peut fournir des preuves afin d'attester que les mesures qu'il a prises suffisent à démontrer sa fiabilité malgré l'existence d'un motif d'exclusion pertinent. Si ces preuves sont jugées suffisantes par le pouvoir adjudicateur, le candidat ou le soumissionnaire concerné n'est pas exclu de la procédure de passation.

A cette fin, le candidat ou le soumissionnaire prouve d'initiative qu'il a versé ou entrepris de verser une indemnité en réparation de tout préjudice causé par l'infraction pénale ou la faute, clarifié totalement les faits et circonstances en collaborant activement avec les autorités chargées de l'enquête et pris des mesures concrètes de nature technique et organisationnelle et en matière de personnel propres à prévenir une nouvelle infraction pénale ou une nouvelle faute.

Les mesures prises par le candidat ou le soumissionnaire sont évaluées en tenant compte de la gravité de l'infraction pénale ou de la faute ainsi que de ses circonstances particulières. Il s'agit dans tous les cas d'une décision du pouvoir adjudicateur qui doit être motivée aussi bien matériellement que formellement. Lorsque les mesures sont jugées insuffisantes, la motivation de la décision concernée est transmise à l'opérateur économique.

Un opérateur économique qui a été exclu par une décision judiciaire ayant force de chose jugée de la participation à des procédures de passation de marché ou d'attribution de concession n'est pas autorisé à faire usage de la possibilité prévue au présent article pendant la période d'exclusion fixée par ladite décision dans les Etats membres où le jugement produit ses effets.

### Critères de sélection

[Art. 71.](#) Le ou les critères de sélection peuvent avoir trait :

- 1° à l'aptitude à exercer l'activité professionnelle; et/ou
- 2° à la capacité économique et financière; et/ou
- 3° aux capacités techniques et professionnelles.

Le pouvoir adjudicateur ne peut imposer d'autres critères que ceux susvisés comme conditions de participation aux candidats et aux soumissionnaires. Ils limitent ces conditions à celles qui sont propres à garantir qu'un candidat ou un soumissionnaire dispose de la capacité juridique et financière ainsi que des compétences techniques et professionnelles nécessaires pour exécuter le marché à attribuer. Toutes les conditions sont liées et proportionnées à l'objet du marché.

Le Roi précise les modalités relatives à la fixation de ces conditions.

### Substitution d'une personne physique par une personne morale durant la procédure

[Art. 72.](#) Le Roi peut régler les conséquences d'une offre introduite par une personne physique dans le cas où une personne morale se substituerait à cette dernière au cours de la procédure de passation. Il peut imposer à ces personnes une responsabilité solidaire.

### Document unique de marché européen, déclaration sur l'honneur implicite et moyens de preuve

[Art. 73.](#) § 1er. Lors du dépôt des demandes de participation ou d'offres, selon le cas, les candidats ou soumissionnaires produisent le Document unique de marché européen, qui consiste en une déclaration sur l'honneur propre actualisée et qui est accepté par le pouvoir adjudicateur à titre de preuve a priori en lieu et place des documents ou certificats délivrés par des autorités publiques ou des tiers pour confirmer que le candidat ou soumissionnaire concerné remplit, toutes les conditions suivantes :

- 1° qu'il ne se trouve pas dans l'une des situations, visées aux articles 67 à 69, qui doit ou peut entraîner l'exclusion des candidats ou de soumissionnaires;

2° qu'il répond aux critères de sélection applicables qui ont été établis conformément à l'article 71;

3° que, le cas échéant, il respecte les règles et critères objectifs relatifs à la réduction du nombre de candidats qui ont été établis conformément à l'article 79.

Lorsque l'opérateur économique a recours aux capacités d'autres entités en vertu de l'article 78, le Document unique de marché européen comporte également les informations visées à l'alinéa 1er, du présent paragraphe en ce qui concerne ces entités.

Le Document unique de marché européen consiste en une déclaration officielle par laquelle l'opérateur économique affirme que le motif d'exclusion concerné ne s'applique pas et/ou que le critère de sélection concerné est rempli et il fournit les informations pertinentes requises par le pouvoir adjudicateur. Le Document unique de marché européen désigne en outre l'autorité publique ou le tiers compétent pour établir les documents justificatifs et contient une déclaration officielle indiquant que l'opérateur économique sera en mesure, sur demande et sans tarder, de fournir lesdits documents justificatifs.

Lorsque le pouvoir adjudicateur peut obtenir directement le document justificatif en accédant à une base de données en vertu du paragraphe 4, le Document unique de marché européen contient également les renseignements requis à cette fin, tels que l'adresse internet de la base de données, toute donnée d'identification et, le cas échéant, la déclaration de consentement nécessaire.

Les opérateurs économiques peuvent réutiliser un Document unique de marché européen qui a déjà été utilisé dans une procédure antérieure, à condition qu'ils confirment que les informations qui y figurent sont toujours valables.

§ 2. Le Document unique de marché européen est établi sur la base du modèle à fixer par la Commission européenne et est fourni uniquement sous forme électronique.

§ 3. Le pouvoir adjudicateur peut demander à des candidats et soumissionnaires, à tout moment de la procédure, de fournir tout ou partie des documents justificatifs, si cela est nécessaire pour assurer le bon déroulement de la procédure.

Avant l'attribution du marché, le pouvoir adjudicateur exige du soumissionnaire auquel il a décidé d'attribuer le marché, sauf pour les marchés fondés sur des accords-cadres lorsque ces marchés sont passés conformément à l'article 43, § 4 ou § 5, 1°, qu'il présente les documents justificatifs mis à jour visés à l'article 75. Le pouvoir adjudicateur peut inviter les opérateurs économiques à compléter ou à expliciter les certificats reçus.

§ 4. Nonobstant le paragraphe 3, les opérateurs économiques ne sont pas tenus de présenter des documents justificatifs ou d'autres pièces justificatives lorsque et dans la mesure où le pouvoir adjudicateur a la possibilité d'obtenir directement les certificats ou les informations pertinentes en accédant à une base de données nationale dans un Etat membre qui est accessible gratuitement, comme un registre national des marchés publics, un dossier virtuel d'entreprise, un système de stockage électronique de documents ou un système de préqualification.

Nonobstant le paragraphe 3, les opérateurs économiques ne sont pas tenus de présenter des documents justificatifs lorsque le pouvoir adjudicateur a déjà ces documents en sa possession suite à un marché ou un accord-cadre conclu précédemment, et ce, à condition que les opérateurs économiques concernés identifient dans leur demande de participation ou dans leur offre la procédure au cours de laquelle lesdits documents ont déjà été fournis et pour autant que les renseignements et documents mentionnés répondent encore aux exigences requises.

#### [Délégation au Roi relative à l'instauration d'un règlement alternatif en matière de preuve provisoire](#)

Art. 74. Pour les marchés passés par procédure négociée sans publication préalable à déterminer par Lui, le Roi peut, à titre de preuve provisoire par rapport aux documents ou certificats délivrés par des autorités publiques ou des tiers qui confirment que le candidat ou soumissionnaire concerné satisfait à toutes les conditions mentionnées à l'article 73, § 1er, alinéa 1er, fixer un règlement alternatif dont Il détermine les conditions d'application et

les formalités à respecter.

Il en est de même pour les marchés à déterminer par Lui dont le montant estimé est inférieur au seuil fixé pour la publicité européenne.

#### [Délégation au Roi relative à la preuve de l'absence de motifs d'exclusion et de la preuve de la réponse aux critères de sélection](#)

[Art. 75.](#) Le Roi détermine les certificats, les déclarations, les références et les autres moyens de preuve, dont le pouvoir adjudicateur peut exiger la production afin de prouver qu'il n'existe pas de motifs d'exclusion et que les critères de sélection sont remplis.

#### [Base de données de certificats en ligne \(e-Certis\)](#)

[Art. 76.](#) Les pouvoirs adjudicateurs ont recours à e-Certis et ils exigent principalement les types de certificats ou les formes de pièces justificatives qui sont prévus par e-Certis.

#### [Normes d'assurance de la qualité et normes de gestion environnementale](#)

[Art. 77.](#) § 1er. Lorsque le pouvoir adjudicateur demande la production de certificats établis par des organismes indépendants, attestant que l'opérateur économique se conforme à certaines normes d'assurance de la qualité, y compris en ce qui concerne l'accessibilité pour les personnes handicapées, il se réfère aux systèmes d'assurance de la qualité basés sur les séries de normes européennes en la matière et certifiés par des organismes accrédités. Il reconnaît les certificats équivalents d'organismes établis dans d'autres Etats membres. Il accepte également d'autres preuves de mesures équivalentes d'assurance de la qualité lorsque l'opérateur économique concerné n'avait pas la possibilité d'obtenir ces certificats dans les délais fixés pour des motifs qui ne lui sont pas imputables, pour autant que ledit opérateur économique établisse que les mesures d'assurance de la qualité proposées sont conformes aux normes d'assurance de la qualité requises.

§ 2. Lorsque le pouvoir adjudicateur demande la production de certificats établis par des organismes indépendants, attestant que l'opérateur économique se conforme à certains systèmes ou normes de gestion environnementale, ils se réfèrent au système de management environnemental et d'audit (EMAS) de l'Union européenne ou à d'autres systèmes de gestion environnementale reconnus conformément à l'article 45 du règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS), abrogeant le règlement (CE) no 761/2001 et les décisions de la Commission 2001/681/CE et 2006/193/CE ou à d'autres normes de gestion environnementale fondées sur les normes européennes ou internationales en la matière élaborées par des organismes accrédités. Il reconnaît les certificats équivalents d'organismes établis dans d'autres Etats membres.

Lorsqu'un opérateur économique n'avait manifestement pas accès à de tels certificats ni la possibilité de se les procurer dans les délais fixés pour des motifs qui ne lui sont pas imputables, le pouvoir adjudicateur accepte également d'autres preuves des mesures de gestion environnementale, pour autant que l'opérateur économique établisse que ces mesures sont équivalentes à celles requises en vertu du système ou de la norme de gestion environnementale applicable.

#### [Recours à la capacité des tiers](#)

[Art. 78.](#) Un opérateur économique peut, le cas échéant, et pour un marché déterminé, avoir recours à la capacité économique et financière et aux capacités techniques et professionnelles d'autres entités, telles que visées à l'article 71, alinéa 1er, 2° et 3°.

Lorsqu'un opérateur économique a recours aux capacités d'autres entités en ce qui concerne des critères ayant trait à la capacité économique et financière, le pouvoir adjudicateur peut exiger que l'opérateur économique et ces entités en question soient

solidairement responsables de l'exécution du marché, pour autant que la possibilité d'exiger la responsabilité solidaire n'ait pas été exclue dans les documents de marché. Pour être effective, cette responsabilité solidaire doit cependant être acceptée par écrit par l'entité dont la capacité est invoquée. Lorsque l'acceptation écrite susmentionnée n'est pas fournie, le candidat ou le soumissionnaire ne peut avoir recours à la capacité de cette entité. Le présent alinéa ne porte pas préjudice à la responsabilité solidaire prévue en vertu d'autres lois, notamment au niveau des dettes sociales, fiscales ou salariales.

Pour les marchés publics de travaux, les marchés de services et les travaux de pose et d'installation dans le cadre d'un marché de fournitures, le pouvoir adjudicateur peut exiger que certaines tâches essentielles soient effectuées directement par le soumissionnaire lui-même ou, si l'offre est soumise par un groupement d'opérateurs économiques visé à l'article 8, § 2, par un participant dudit groupement.

Le Roi peut fixer les modalités matérielles et procédurales additionnelles.

#### Limitation du nombre de candidats

[Art. 79](#). § 1er. Dans les procédures restreintes, les procédures concurrentielles avec négociation, les dialogues compétitifs et les partenariats d'innovation, le pouvoir adjudicateur peut limiter le nombre de candidats respectant les critères de sélection qu'il invitera à soumissionner ou à dialoguer, pour autant que le nombre minimum de candidats qualifiés, fixé conformément au paragraphe 2, soit disponible.

§ 2. Le pouvoir adjudicateur indique dans l'avis de marché les critères ou règles objectifs et non discriminatoires qu'il prévoit d'appliquer, le nombre minimum de candidats qu'il prévoit d'inviter et, le cas échéant, leur nombre maximum.

Dans la procédure restreinte, le nombre minimal de candidats est de cinq. Dans la procédure concurrentielle avec négociation, le dialogue compétitif et le partenariat d'innovation, le nombre minimal de candidats est de trois. En tout état de cause, le nombre de candidats invités doit être suffisant pour assurer une concurrence réelle.

Le pouvoir adjudicateur invite un nombre de candidats au moins égal au nombre minimal. Toutefois, lorsque le nombre de candidats satisfaisant aux critères de sélection et aux niveaux minimaux de capacité est inférieur au nombre minimum fixé par le pouvoir adjudicateur, ce dernier peut poursuivre la procédure en invitant les candidats ayant les capacités requises. Dans le cadre de cette même procédure, le pouvoir adjudicateur n'inclut pas les opérateurs économiques n'ayant pas demandé à participer ou des candidats n'ayant pas les capacités requises.

§ 3. Pour les marchés inférieurs aux seuils fixés pour la publicité européenne, l'obligation visée au paragraphe 2, alinéa 1er, d'indiquer le nombre minimum et, le cas échéant, le nombre maximum de candidats n'est pas applicable.

#### Limitation du nombre d'offres et de solutions

[Art. 80](#). Lorsque le pouvoir adjudicateur recourt à la faculté de limiter le nombre d'offres à négocier, prévue à l'article 38, § 7, et à l'article 41, § 5, ou de solutions à discuter, prévue à l'article 39, § 4, il effectue cette réduction en appliquant les critères d'attribution indiqués dans les documents du marché. Dans la phase finale, ce nombre permet d'assurer une concurrence réelle, pour autant qu'il y ait un nombre suffisant d'offres, de solutions ou de candidats remplissant les conditions requises.

#### Section 4. - Attribution du marché

##### Critères d'attribution du marché

[Art. 81](#). § 1er. Le pouvoir adjudicateur se fonde, pour attribuer les marchés publics, sur l'offre économiquement la plus avantageuse.

§ 2. L'offre économiquement la plus avantageuse du point de vue du pouvoir adjudicateur est, au choix, déterminée :

1° sur la base du prix;  
2° sur la base du coût, selon une approche fondée sur le rapport coût/efficacité, telle que le coût du cycle de vie, conformément à l'article 82;

3° en se fondant sur le meilleur rapport qualité/prix qui est évalué sur la base du prix ou du coût ainsi que des critères comprenant des aspects qualitatifs, environnementaux et/ou sociaux liés à l'objet du marché public concerné. Parmi ces critères, il peut y avoir notamment :

- a) la qualité, y compris la valeur technique, les caractéristiques esthétiques et fonctionnelles, l'accessibilité, la conception pour tous les utilisateurs, les caractéristiques sociales, environnementales et innovantes, le commerce et les conditions dans lesquels il est pratiqué;
- b) l'organisation, les qualifications et l'expérience du personnel assigné à l'exécution du marché, lorsque la qualité du personnel assigné peut avoir une influence significative sur le niveau d'exécution du marché;
- c) le service après-vente, l'assistance technique et les conditions de livraison, telles que la date de livraison, le mode de livraison et le délai de livraison ou d'exécution.

Le facteur coût peut également prendre la forme d'un prix ou d'un coût fixe sur la base duquel les opérateurs économiques seront en concurrence sur les seuls critères de qualité.

§ 3. Les critères d'attribution sont réputés être liés à l'objet du marché public lorsqu'ils se rapportent aux travaux, fournitures ou services à fournir en vertu du marché à quelque égard que ce soit et à n'importe quel stade de leur cycle de vie, y compris les facteurs intervenant dans :

1° le processus spécifique de production, de fourniture ou de commercialisation desdits travaux, produits ou services, ou

2° un processus spécifique lié à un autre stade de leur cycle de vie, même lorsque ces facteurs ne font pas partie de leur contenu matériel.

Les critères d'attribution n'ont pas pour effet de conférer une liberté de choix illimitée au pouvoir adjudicateur. Ils garantissent la possibilité d'une véritable concurrence et sont assortis de précisions qui permettent de vérifier concrètement les informations fournies par les soumissionnaires pour évaluer dans quelle mesure les offres répondent aux critères d'attribution. En cas de doute, le pouvoir adjudicateur vérifie concrètement l'exactitude des informations et éléments de preuve fournis par les soumissionnaires.

Ces critères doivent être indiqués dans l'avis de marché ou dans un autre document du marché.

§ 4. Pour les marchés publics égaux ou supérieurs aux montants fixés pour la publicité européenne, le pouvoir adjudicateur précise, dans les documents du marché, la pondération relative qu'il attribue à chacun des critères choisis pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse, sauf lorsqu'elle est déterminée sur la seule base du prix.

Cette pondération peut être exprimée en prévoyant une fourchette dont la différence entre le minimum et le maximum est appropriée.

Lorsque la pondération n'est pas possible pour des raisons objectives, le pouvoir adjudicateur mentionne les critères par ordre décroissant d'importance.

Pour les marchés publics inférieurs aux montants précités, le pouvoir adjudicateur précise soit la pondération relative qu'il attribue à chacun des critères choisis pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse, soit leur ordre décroissant d'importance. A défaut, les critères d'attribution ont la même valeur.

§ 5. Le Roi peut fixer des modalités additionnelles concernant les critères d'attribution.

### Coûts du cycle de vie

Art. 82. § 1er. Les coûts du cycle de vie couvrent, dans la mesure où ils sont pertinents, tout ou partie des coûts suivants du cycle de vie d'un produit, d'un service ou d'un ouvrage :

1° les coûts supportés par le pouvoir adjudicateur ou d'autres utilisateurs, tels que :

- a) les coûts liés à l'acquisition;
- b) les coûts liés à l'utilisation, tels que la consommation d'énergie et d'autres ressources;



c) les frais de maintenance;  
d) les coûts liés à la fin de vie tels que les coûts de collecte et de recyclage;  
2° les coûts imputés aux externalités environnementales liés au produit, au service ou à l'ouvrage pendant son cycle de vie, à condition que leur valeur monétaire puisse être déterminée et vérifiée; ces coûts peuvent inclure le coût des émissions de gaz à effet de serre et d'autres émissions polluantes ainsi que d'autres coûts d'atténuation du changement climatique.

§ 2. Lorsque le pouvoir adjudicateur évalue les coûts selon une méthode basée sur le cycle de vie, il indique dans les documents du marché les données que doivent fournir les soumissionnaires et la méthode qu'utilisera le pouvoir adjudicateur pour déterminer le coût du cycle de vie sur la base de ces données.

La méthode utilisée pour évaluer les coûts imputés aux externalités environnementales respecte l'ensemble des conditions suivantes :

1° elle se fonde sur des critères vérifiables de façon objective et non discriminatoires. En particulier, lorsqu'elle n'a pas été prévue pour une application répétée ou continue, elle ne favorise ni ne défavorise indûment certains opérateurs économiques;

2° elle est accessible à toutes les parties intéressées;

3° les données requises peuvent être fournies moyennant un effort raisonnable consenti par des opérateurs économiques normalement diligents, y compris des opérateurs de pays tiers parties à l'Organisation mondiale du commerce sur les marchés publics, ci-après dénommé "AMP", ou à d'autres accords internationaux par lesquels l'Union européenne est liée.

Lorsqu'une méthode commune de calcul des coûts du cycle de vie est devenue obligatoire de par un acte législatif de l'Union européenne, elle est appliquée pour l'évaluation des coûts du cycle de vie.

#### Régularité des offres

[Art. 83.](#) Le pouvoir adjudicateur vérifie la régularité des offres. Le Roi peut fixer les modalités additionnelles à cette fin.

#### Vérification des prix ou des coûts

[Art. 84.](#) Le pouvoir adjudicateur procède à la vérification des prix ou des coûts des offres introduites, conformément aux modalités fixées par le Roi. Le Roi peut prévoir des exceptions à la vérification des prix ou des coûts pour les marchés fixés par Lui.

A sa demande, les soumissionnaires fournissent au cours de la procédure de passation, toutes les indications permettant cette vérification.

#### Non-attribution du marché

[Art. 85.](#) L'accomplissement d'une procédure n'implique pas l'obligation d'attribuer ou de conclure le marché. Le pouvoir adjudicateur peut soit renoncer à attribuer ou à conclure le marché, soit recommencer la procédure, au besoin d'une autre manière.

### CHAPITRE 5. - Exécution du marché

#### Délégation au Roi relative à la fixation des règles générales d'exécution

[Art. 86.](#) Le Roi fixe les règles générales d'exécution pour les marchés publics, en ce compris les règles relatives à la sous-traitance et au contrôle, pour les marchés à déterminer par Lui, de l'absence de motifs d'exclusion dans le chef des sous-traitants ainsi que les dispositions relatives à la fin du marché.

En matière de sous-traitance, le Roi peut, pour les marchés à déterminer par Lui, limiter la chaîne de sous-traitants, conformément aux règles à déterminer par Lui.

Le Roi peut également conformément aux règles à déterminer par Lui :

1° étendre la vérification de l'absence de motifs d'exclusion dans le chef des sous-traitants visée à l'alinéa 1er à la procédure de passation;

2° pour les marchés de travaux à déterminer par Lui, étendre l'agrément comme entrepreneur conformément à la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrément d'entrepreneurs de travaux et ses arrêtés d'exécution à tous les sous-traitants de la chaîne.

#### Conditions spéciales relatives à l'exécution du marché

Art. 87. Le pouvoir adjudicateur peut prévoir des conditions particulières concernant l'exécution d'un marché pour autant qu'elles soient liées à l'objet du marché au sens de l'article 81, § 3, et indiquées dans l'avis de marché ou dans les documents de marché. Ces conditions peuvent prendre en compte des considérations relatives à l'économie, à l'innovation, à l'environnement, au domaine social ou à l'emploi.

#### CHAPITRE 6. - Services sociaux et autres services spécifiques

##### Services sociaux et autres services spécifiques - Champ d'application

Art. 88. Le présent chapitre s'applique aux marchés publics ayant pour objet des services sociaux et d'autres services spécifiques énumérés à l'annexe III, sauf lorsque ces marchés relèvent, en raison de leur faible montant, du chapitre 7.

##### Principes relatifs à la passation de services sociaux et autres services spécifiques

Art. 89. § 1er. En fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, le pouvoir adjudicateur peut, pour la passation des marchés de services visés à l'article 88 :

1° recourir à la procédure négociée directe avec publication préalable;

2° recourir à la procédure négociée sans publication préalable lorsque le montant estimé du marché est inférieur à 750.000 euros ou, lorsque le montant estimé du marché est égal ou supérieur à ce seuil dans les cas d'application visés à l'article 42, § 1er, 1°, b, c et d, 2°, 3°, 4° et 5° ;

3° se référer expressément à l'une des procédures de passation ou techniques d'achat prévues aux chapitres 2 et 3, à l'exception de la procédure négociée directe avec publication préalable et de la procédure négociée sans publication préalable, sans que les conditions d'application de ces procédures ne soient nécessairement remplies;

4° recourir à une procédure sui generis avec publication préalable dont il fixe les modalités.

Les procédures visées à l'alinéa 1er doivent, en tout état de cause, respecter les principes de transparence, de proportionnalité et d'égalité de traitement des opérateurs économiques.

Le pouvoir adjudicateur précise soit la pondération relative qu'il attribue à chacun des critères choisis pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse, soit leur ordre décroissant d'importance. A défaut, les critères d'attribution ont la même valeur.

§ 2. Si le pouvoir adjudicateur applique conformément au paragraphe 1er, alinéa 1er, 1°, la procédure négociée directe avec publication préalable, il est à tout le moins tenu de respecter les dispositions du titre 1er, le chapitre 1er et les articles 41, §§ 2 à 7, 51, 52, 59, 66, §§ 1er et 3, 67 à 71, 73, 74, 78, 80 à 82, 85 à 87 du titre 2, le titre 4, ainsi que le chapitre 1er du titre 5.

Les autres dispositions de la loi ne sont pas applicables, sauf disposition contraire dans les documents du marché.

Le pouvoir adjudicateur peut décider d'examiner les offres avant de vérifier d'une part l'absence de motifs d'exclusion et de contrôler d'autre part le respect des critères de sélection qu'il fixe librement. Lorsqu'il fait usage de cette possibilité, il s'assure que la vérification de l'absence de motifs d'exclusion et du respect des critères de sélection s'effectue d'une manière impartiale et transparente, afin qu'aucun marché ne soit attribué à un soumissionnaire qui aurait dû être exclu ou qui ne remplit pas les critères de sélection

fixés par le pouvoir adjudicateur.

§ 3. Si le pouvoir adjudicateur applique, conformément au paragraphe 1er, alinéa 1er, 2°, la procédure négociée sans publication préalable, il est à tout le moins tenu de respecter les dispositions du titre 1er, le chapitre 1er et les articles 42, § 2, 51, 52, 59, 66, §§ 1er et 3, 67, 68, 70, 73, 74, 78, 81, 82, 85 à 87 du titre 2, le titre 4 ainsi que le chapitre 1er du titre 5.

Le pouvoir adjudicateur peut décider d'examiner les offres avant de vérifier l'absence de motifs d'exclusion. Lorsqu'il fait usage de cette possibilité, il s'assure que la vérification de l'absence de motifs d'exclusion s'effectue d'une manière impartiale et transparente, afin qu'aucun marché ne soit attribué à un soumissionnaire qui aurait dû être exclu.

Les autres dispositions de la loi ne sont pas applicables, sauf disposition contraire dans les documents du marché.

§ 4. Si le pouvoir adjudicateur opte pour le cas visé au paragraphe 1er, alinéa 1er, 3°, il est tenu d'appliquer la procédure de passation à laquelle il se réfère dans son intégralité et est soumis aux dispositions de la présente loi.

§ 5. Si le pouvoir adjudicateur opte pour le cas visé au paragraphe 1er, alinéa 1er, 4°, il est tenu de respecter au minimum les dispositions du titre 1, du chapitre 1er du titre 2, du chapitre 1er du titre 5 ainsi que les articles 67, 68 et 70.

Le pouvoir adjudicateur peut décider d'examiner les offres avant de vérifier l'absence de motifs d'exclusion. Lorsqu'il fait usage de cette possibilité, il s'assure que la vérification de l'absence de motifs d'exclusion s'effectue d'une manière impartiale et transparente, afin qu'aucun marché ne soit attribué à un soumissionnaire qui aurait dû être exclu.

Il est également tenu d'appliquer les modalités qu'il a lui-même fixées. Pour la fixation de ces modalités, il peut :

1° s'inspirer des procédures de passation et techniques d'achat prévues par le présent titre; ou

2° renvoyer à certains articles des procédures de passation et techniques d'achat prévues par le présent titre et, le cas échéant, prévoir des dérogations.

## Publication

Art. 90. § 1er. Sauf lorsqu'il est recouru à la procédure négociée sans publication préalable, conformément à l'article 89, § 1er, alinéa 1er, 2°, le pouvoir adjudicateur utilise un avis de marché ou, par dérogation à l'article 60, alinéa 2, un avis de préinformation, comme moyen d'appel à la concurrence et y indique l'option de l'article 89, § 1er, alinéa 1er, 1°, 3° ou 4°, à laquelle il est recouru.

Dans les cas visés à l'article 89, § 1er, alinéa 1er, 1° ou 3°, l'avis de marché ou de préinformation fait référence à la dénomination de la procédure en question.

Dans le cas visé à l'article 89, § 1er, alinéa 1er, 4°, lorsque le pouvoir adjudicateur s'inspire des procédures de passation et techniques d'achat prévues par le présent titre, il explique, de manière succincte, les modalités concrètes de la procédure dans l'avis de marché ou l'avis de préinformation. Il explique ces modalités de manière plus précise dans les documents du marché.

Dans le cas visé à l'article 89, § 1er, alinéa 1er, 4°, lorsque le pouvoir adjudicateur renvoie en partie aux procédures de passation et techniques d'achat prévues par la présente loi, il indique les dispositions applicables et, le cas échéant, les dérogations, dans l'avis de marché ou l'avis de préinformation.

§ 2. Par dérogation à l'article 60, alinéa 3, l'avis de préinformation est publié de manière continue et peut couvrir une période d'une durée supérieure à douze mois. Cet avis peut être utilisé en procédure restreinte ou concurrentielle avec négociation.

§ 3. Le pouvoir adjudicateur qui a attribué un marché public pour les services visés à l'article 88, fait connaître les résultats de la procédure de passation au moyen d'un avis d'attribution de marché. Les avis d'attribution de marché peuvent être regroupés sur une base trimestrielle. Dans ce cas, ils envoient ces avis regroupés au plus tard trente jours après la fin de chaque trimestre.

Ce paragraphe n'est d'application que lorsque le montant estimé du marché est égal ou supérieur à 750.000 euros.

§ 4. Les avis visés au présent article sont publiés conformément aux règles fixées par le Roi.

#### Marchés réservés pour certains services

Art. 91. L'Etat fédéral, les Communautés et les Régions, et les pouvoirs adjudicateurs qu'ils désignent, peuvent réserver à certaines organisations le droit de participer à leurs procédures de passation de marchés publics respectives portant exclusivement sur les services de santé, sociaux ou culturels visés à l'article 88 relevant des codes CPV 75121000-0, 75122000-7, 75123000-4, 79622000-0, 79624000-4, 79625000-1, 80110000-8, 80300000-7, 80420000-4, 80430000-7, 80511000-9, 80520000-5, 80590000-6, de 85000000-9 à 85323000-9, 92500000-6, 92600000-7, 98133000-4 et 98133110-8.

Une organisation visée au sens de l'alinéa 1er remplit toutes les conditions suivantes :

1° elle a pour objectif d'assumer une mission de service public liée à la prestation des services visés à l'alinéa 1er;

2° son bénéfice est réinvesti en vue d'atteindre l'objectif de l'organisation. En cas de distribution ou de redistribution des bénéfices, celle-ci devrait être fondée sur des principes participatifs;

3° les structures de gestion ou de propriété de l'organisation qui exécute le marché sont fondées sur l'actionnariat des salariés ou des principes participatifs ou exigent la participation active des salariés, des utilisateurs ou des parties prenantes;

4° l'organisation ne s'est pas vu attribuer un marché par le pouvoir adjudicateur concerné pour les services visés par le présent article dans les trois années précédentes.

La durée maximale du marché n'est pas supérieure à trois ans.

L'avis de marché ou de préinformation renvoie au présent article.

#### CHAPITRE 7. - Marchés publics de faible montant

##### Dispositions applicables aux marchés publics de faible montant Facture acceptée

Art. 92. Les marchés dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros sont uniquement soumis :

1° aux dispositions du titre 1er, à l'exception des articles 12 et 14;

2° aux dispositions relatives au champ d'application *ratione personae* et *ratione materiae* visé au chapitre 1er du titre 2.

Ces marchés peuvent être conclus par facture acceptée.

#### TITRE 3. - Marchés publics dans les secteurs spéciaux

##### CHAPITRE 1er. - Champ d'application

##### Section 1re. - Champ d'application *ratione personae*

##### Champ d'application - Généralités

Art. 93. Sont soumises à l'application du présent titre, lorsqu'elles exercent une des activités visées aux articles 96 à 102, les entités adjudicatrices visées à l'article 2, 4°.

Une liste non limitative des entreprises publiques est établie par le Roi.

##### Champ d'application en fonction de la valeur estimée du marché

Art. 94. Le présent titre s'applique aux marchés publics définis à l'article 2, 17° à 21°, ainsi qu'aux concours définis à l'article 2, 31°, et aux accords-cadres définis à l'article 2, 35° dont les montants estimés, sauf disposition contraire, sont :

1° inférieurs, égaux ou supérieurs aux seuils pour la publicité européenne pour :

a) les pouvoirs adjudicateurs définis à l'article 2, 1°, sauf dans le cas visé au 2°, c);

b) les entreprises publiques définies à l'article 2, 2°, pour les marchés qui ont trait à leurs

tâches de service public au sens d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance;

2° égaux ou supérieurs aux seuils pour la publicité européenne pour :

- a) les entreprises publiques définies à l'article 2, 2°, pour les marchés qui n'ont pas trait à leurs tâches de service public au sens d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance;
- b) les personnes bénéficiant de droits spéciaux ou exclusifs définies à l'article 2, 3° ;
- c) les pouvoirs adjudicateurs visés à l'article 2, 1°, pour les marchés qui se rapportent à la production d'électricité.

Le Roi est chargé d'adapter certains montants en fonction des révisions prévues dans les directives européennes déterminant la valeur des seuils indiqués dans ses directives.

Le présent titre ne couvre pas les services non économiques d'intérêt général.

Pour l'application du présent chapitre, la notion de marché public comprend également les accords-cadres et les concours.

[Section 2.](#) - Champ d'application quant aux activités visées

[Dispositions communes relatives au champ d'application - Activités visées](#)

[Art. 95.](#) Aux fins des articles 96, 97 et 98, le terme "alimentation" comprend la production, la vente en gros et la vente de détail.

Toutefois, la production de gaz par extraction relève du champ d'application de l'article 102.

[Gaz et chaleur](#)

[Art. 96.](#) § 1er. En ce qui concerne le gaz et la chaleur, le présent titre s'applique aux activités suivantes :

1° la mise à disposition ou l'exploitation de réseaux fixes destinés à fournir un service au public dans le domaine de la production, du transport ou de la distribution de gaz ou de chaleur;

2° l'alimentation de ces réseaux en gaz ou en chaleur.

§ 2. L'alimentation, par une entité adjudicatrice autre qu'un pouvoir adjudicateur, en gaz ou en chaleur des réseaux fixes qui fournissent un service au public n'est pas considérée comme une activité visée au paragraphe 1er lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

1° la production de gaz ou de chaleur par ladite entité adjudicatrice est le résultat inéluctable de l'exercice d'une activité autre que celles visées au paragraphe 1er ou aux articles 97 à 99;

2° l'alimentation du réseau public ne vise qu'à exploiter de manière économique cette production et ne représente pas plus de 20 pour cent du chiffre d'affaires de l'entité adjudicatrice calculé sur la base de la moyenne des trois dernières années, y compris l'année en cours.

[Electricité](#)

[Art. 97.](#) § 1er. En ce qui concerne l'électricité, le présent titre s'applique aux activités suivantes :

1° la mise à disposition ou l'exploitation de réseaux fixes destinés à fournir un service au public dans le domaine de la production, du transport ou de la distribution d'électricité;

2° l'alimentation de ces réseaux en électricité.

§ 2. L'alimentation, par une entité adjudicatrice autre que les pouvoirs adjudicateurs, en électricité des réseaux qui fournissent un service au public n'est pas considérée comme une activité visée au paragraphe 1er lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

1° la production d'électricité par ladite entité adjudicatrice a lieu parce que sa consommation est nécessaire à l'exercice d'une activité autre que celles visées au paragraphe 1er ou aux articles 96, 98 et 99;

2° l'alimentation du réseau public ne dépend que de la consommation propre de ladite

entité adjudicatrice et n'a pas dépassé 30 pour cent de la production totale d'énergie de cette entité adjudicatrice calculée sur la base de la moyenne des trois dernières années, y compris l'année en cours.

### Eau

**Art. 98.** § 1er. En ce qui concerne l'eau, le présent titre s'applique aux activités suivantes :

1° la mise à disposition ou l'exploitation de réseaux fixes destinés à fournir un service au public dans le domaine de la production, du transport ou de la distribution d'eau potable;

2° l'alimentation de ces réseaux en eau potable.

§ 2. Le présent titre s'applique également aux marchés ou concours qui sont passés ou organisés par les entités adjudicatrices exerçant une activité visée au paragraphe 1er et qui sont liés à l'une des activités suivantes :

1° des projets de génie hydraulique, d'irrigation ou de drainage, pour autant que le volume d'eau destiné à l'alimentation en eau potable représente plus de 20 pour cent du volume total d'eau mis à disposition par ces projets ou ces installations d'irrigation ou de drainage;

2° l'évacuation ou le traitement des eaux usées.

§ 3. L'alimentation, par une entité adjudicatrice autre qu'un pouvoir adjudicateur, en eau potable des réseaux fixes qui fournissent un service au public n'est pas considérée comme une activité visée au paragraphe 1er lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

1° la production d'eau potable par ladite entité adjudicatrice a lieu parce que sa consommation est nécessaire à l'exercice d'une activité autre que celles visées aux articles 96 à 99;

2° l'alimentation du réseau public ne dépend que de la consommation propre de ladite entité adjudicatrice et n'a pas dépassé 30 pour cent de la production totale d'eau potable de cette entité adjudicatrice calculée sur la base de la moyenne des trois dernières années, y compris l'année en cours.

### Services de transports

**Art. 99.** Le présent titre s'applique aux activités visant la mise à disposition ou l'exploitation de réseaux destinés à fournir un service au public dans le domaine du transport par chemin de fer, systèmes automatiques, tramway, trolleybus, autobus ou câble.

En ce qui concerne les services de transport, il est considéré qu'un réseau existe lorsque le service est fourni dans les conditions d'exploitation déterminées par une autorité compétente, telles que les conditions relatives aux itinéraires à suivre, à la capacité de transport disponible ou à la fréquence du service.

### Ports et aéroports

**Art. 100.** Le présent titre s'applique aux activités relatives à l'exploitation d'une aire géographique aux fins de mettre un aéroport, un port maritime ou intérieur ou d'autres terminaux à la disposition des entreprises de transport aérien, maritime ou par voie de navigation intérieure.

### Services postaux

**Art. 101.** § 1er. Le présent titre s'applique aux activités liées à la fourniture :

1° de services postaux;

2° d'autres services que des services postaux, pourvu que ces services soient fournis par une entité fournissant également des services postaux au sens du paragraphe 2, 2°, et que en ce qui concerne les services relevant du paragraphe 2, 2°, aucune exemption n'ait été obtenue en vertu de l'article 116.

§ 2. Aux fins du présent article, on entend par :

1° "envoi postal", un envoi portant une adresse sous la forme définitive dans laquelle il doit

être acheminé, quel que soit son poids. Outre les envois de correspondance, il s'agit par exemple de livres, de catalogues, de journaux, de périodiques et de colis postaux contenant des marchandises avec ou sans valeur commerciale, quel que soit leur poids;

2° "services postaux", des services, consistant en la levée, le tri, l'acheminement et la distribution d'envois postaux, qu'ils relèvent ou non du champ d'application du service universel établi conformément à l'article 140octies de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques;

3° "services autres que les services postaux", des services fournis dans les domaines suivants :

a) services de gestion de services postaux, comprenant aussi bien les services postaux précédant l'envoi que ceux postérieurs à l'envoi, y compris les mailroom management services;

b) services concernant des envois postaux non compris au 1°, tels que le publipostage ne portant pas d'adresse.

### [Extraction de pétrole et de gaz et exploration et extraction de charbon et d'autres combustibles solides](#)

[Art. 102.](#) Le présent titre s'applique aux activités relatives à l'exploitation d'une aire géographique dans le but :

1° d'extraire du pétrole ou du gaz;

2° de procéder à l'exploration ou à l'extraction de charbon ou d'autres combustibles solides.

#### [Section 3.](#) - Marchés mixtes

##### [Sous-section 1re.](#) - Marchés mixtes couvrant la même activité

#### [Marchés mixtes couvrant la même activité ayant pour objet différents types de marchés relevant tous du présent titre](#)

[Art. 103.](#) Les marchés couvrant la même activité qui ont pour objet différents types de marchés relevant tous du présent titre sont passés conformément aux dispositions applicables au type de marché qui constitue l'objet principal du marché en question.

En ce qui concerne les marchés mixtes portant à la fois sur des services et sur des fournitures ou les marchés mixtes portant à la fois sur des services sociaux et autres services spécifiques au sens du chapitre 6, et sur d'autres services, l'objet principal est déterminé en fonction de la valeur la plus élevée des valeurs estimées respectives des fournitures ou des services.

Un marché public ayant pour objet la fourniture de produits ou la prestation de services et, à titre accessoire, des travaux de pose et d'installation, est respectivement considéré comme un marché public de fournitures ou de services.

#### [Marchés mixtes couvrant la même activité ayant pour objet des marchés relevant du présent titre et des marchés relevant d'autres régimes juridiques](#)

[Art. 104.](#) § 1er. Le présent article s'applique aux marchés mixtes couvrant la même activité qui ont à la fois pour objet des marchés relevant du présent titre et des marchés relevant d'autres régimes juridiques.

§ 2. Lorsque les différentes parties d'un marché donné sont objectivement inséparables, le régime juridique applicable est déterminé en fonction de l'objet principal dudit marché.

§ 3. Lorsque les différentes parties d'un marché donné sont objectivement séparables, l'entité adjudicatrice peut décider de passer des marchés distincts pour les différentes parties du marché ou, en revanche, de passer un marché unique.

Lorsque l'entité adjudicatrice décide de passer des marchés distincts pour les différentes parties, la décision concernant le régime juridique applicable à chacun de ces marchés

distincts est adoptée sur la base des caractéristiques de la partie spécifique en question.

Lorsque l'entité adjudicatrice décide de passer un marché unique, le présent titre s'applique, sauf disposition contraire de l'article 106, au marché mixte qui en résulte, indépendamment de la valeur des parties qui relèveraient normalement d'un régime juridique différent et indépendamment du régime juridique dont celles-ci auraient normalement relevé.

Dans le cas d'un marché mixte contenant des éléments de marchés de travaux, de fournitures ou de services relevant du présent titre ainsi que des éléments de concessions, le marché mixte est passé conformément au présent titre.

§ 4. Toutefois, lorsqu'une partie d'un marché donné relève des titres 2 ou 3 ou du titre 3/1 de la loi défense et sécurité, l'article 106 s'applique.

#### [Sous-section 2.](#) - Marchés mixtes couvrant plusieurs activités

##### [Marchés mixtes - Activités diverses](#)

[Art. 105.](#) § 1er. Dans le cas de marchés destinés à couvrir plusieurs activités, les entités adjudicatrices peuvent décider de passer des marchés distincts pour chacune des différentes activités ou de passer un marché unique.

La décision de passer un marché unique ou de passer plusieurs marchés distincts ne peut toutefois être prise dans le but de soustraire le ou les marchés au champ d'application de la présente loi ou, le cas échéant, de la loi relative aux concessions.

§ 2. Lorsque les entités adjudicatrices décident de passer des marchés distincts, la décision concernant les règles applicables à chacun de ces marchés distincts est adoptée sur la base des caractéristiques des différentes activités concernées.

§ 3. Lorsque les entités adjudicatrices décident de passer un marché unique, les règles prévues au présent paragraphe s'appliquent, nonobstant l'article 104. Toutefois, lorsque l'une des activités concernées relève des titres 2, 3 ou 3/1 de la loi défense et sécurité, l'article 107 s'applique.

Un marché destiné à couvrir plusieurs activités suit les règles applicables à l'activité à laquelle il est principalement destiné.

Dans le cas d'un marché pour lequel il est objectivement impossible d'établir à quelle activité le marché est principalement destiné, les règles applicables sont déterminées de la manière suivante :

1° le marché est attribué conformément au titre 2, si l'une des activités auxquelles le marché est destiné relève du présent titre et l'autre du titre 2;

2° le marché est attribué conformément au présent titre, si l'une des activités auxquelles le marché est destiné relève du présent titre et l'autre activité de la loi relative aux concessions;

3° le marché est attribué conformément au présent titre, si l'une des activités auxquelles le marché est destiné relève du présent titre et si l'autre activité ne relève ni du présent titre, ni du titre 2, ni de la loi relative aux concessions.

#### [Sous-section 3.](#) - Marchés mixtes comportant des aspects ayant trait à la défense ou à la sécurité

##### [Marchés mixtes couvrant la même activité et comportant des aspects ayant trait à la défense ou à la sécurité](#)

[Art. 106.](#) § 1er. Le présent article s'applique aux marchés mixtes couvrant la même activité et qui ont à la fois pour objet des marchés relevant du présent titre et des marchés relevant des titres 2 ou 3 ou du titre 3/1 de la loi défense et sécurité.

§ 2. Lorsque les différentes parties d'un marché donné sont objectivement inséparables, le marché peut être passé conformément au titre 3/1 de la loi défense et sécurité lorsqu'il comporte des éléments relevant de l'application de l'article 346 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.



Lorsque dans ce même cas, le marché ne comporte aucun élément relevant de l'application de l'article 346 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, il peut être passé conformément aux titres 2 et 3 de la loi défense et sécurité.

§ 3. Lorsque les différentes parties d'un marché donné sont objectivement séparables, l'entité adjudicatrice peut décider de passer des marchés distincts pour les différentes parties du marché ou de passer un marché unique.

Lorsque l'entité adjudicatrice décide de passer des marchés distincts pour les différentes parties, la décision concernant le régime juridique applicable à chacun de ces marchés distincts est adoptée sur la base des caractéristiques de la partie spécifique en question.

Lorsque l'entité adjudicatrice choisit de passer un marché unique, les critères ci-après s'appliquent pour déterminer le régime juridique applicable :

1° lorsqu'une partie donnée d'un marché relève du titre 3/1 de la loi défense et sécurité, le marché peut être passé conformément au titre précité, sous réserve que la passation d'un marché unique soit justifiée par des raisons objectives;

2° lorsqu'une partie donnée d'un marché relève des titres 2 ou 3 de la loi défense et sécurité, le marché peut être passé conformément aux titres précités, sous réserve que la passation d'un marché unique soit justifiée par des raisons objectives. Cette disposition vaut sans préjudice des seuils et exclusions prévus par ladite loi.

Cependant, la décision de passer un marché unique ne peut être prise dans le but d'exclure des marchés de l'application de la présente loi ou des titres 2 ou 3 de la loi défense et sécurité.

Lorsque, pour l'application du troisième alinéa, tant les conditions du 1° que du 2° sont remplies, le 1° s'applique.

#### [Marchés mixtes couvrant plusieurs activités et comportant des aspects ayant trait à la défense ou à la sécurité](#)

Art. 107. § 1er. Dans le cas de marchés comportant des aspects ayant trait à la défense ou à la sécurité destinés à couvrir plusieurs activités, les entités adjudicatrices peuvent décider d'attribuer des marchés distincts pour chacune des différentes activités ou de passer un marché unique.

Le choix entre la passation d'un marché unique et la passation de plusieurs marchés distincts ne peut être effectué avec l'objectif d'exclure le ou les marchés du champ d'application de la présente loi ou des titres 2 ou 3 de la loi défense et sécurité.

§ 2. Lorsque les entités adjudicatrices décident de passer des marchés distincts pour les différentes parties, la décision concernant le régime juridique applicable à chacun de ces marchés distincts est adoptée sur la base des caractéristiques de l'activité spécifique concernée.

§ 3. Lorsque les entités adjudicatrices décident de passer un marché unique et que les marchés couvrent une activité relevant du présent titre et une autre activité relevant :

1° des titres 2 ou 3 de la loi défense et sécurité; ou

2° du titre 3/1 de la loi défense et sécurité,

le marché peut être passé conformément aux titres 2 ou 3 de la loi défense et sécurité dans les cas visés au premier alinéa, 1°, et il peut être passé sans appliquer le présent titre dans les cas visés au 2°. Le présent alinéa est sans préjudice des seuils et exclusions prévus par la loi défense et sécurité.

Les marchés visés au premier alinéa, 1°, qui en outre ont pour objet des achats ou d'autres éléments relevant du titre 3/1 de la loi défense et sécurité, peuvent être passés sans appliquer le présent titre.

Toutefois, les premier et deuxième alinéas ne s'appliquent qu'à la condition que la passation d'un marché unique soit justifiée par des raisons objectives et que la décision de passer un marché unique ne soit pas prise dans le but de soustraire des marchés à l'application de la présente loi.

#### [Section 4.](#) - Exclusions

Sous-section 1re. - Exclusions applicables à toutes les entités adjudicatrices et exclusions spéciales pour les secteurs de l'eau et de l'énergie

Exclusions applicables à toutes les entités adjudicatrices

Art. 108. Sont applicables aux marchés publics visés par le présent titre, les exclusions suivantes :

- 1° l'article 27 concernant les marchés passés en vertu de règles internationales;
- 2° l'article 28 concernant certaines exclusions pour les marchés de services;
- 3° l'article 29 concernant les marchés de services passés sur la base d'un droit exclusif;
- 4° l'article 32 concernant les services de recherche et de développement.

Néanmoins, l'article 28, § 1er, alinéa 1er, 10°, relatif aux campagnes politiques n'est pas applicable. En ce qui concerne l'article 28, § 1er, alinéa 1er, 2°, l'exclusion ne s'applique qu'aux marchés concernant les temps de diffusion ou la fourniture de programmes qui sont attribués à des fournisseurs de services de médias audiovisuels ou radiophoniques.

Marchés passés à des fins de revente ou de location à des tiers

Art. 109. Le présent titre ne s'applique pas aux marchés passés à des fins de revente ou de location à des tiers, lorsque l'entité adjudicatrice ne bénéficie d'aucun droit spécial ou exclusif pour vendre ou louer l'objet de ces marchés et lorsque d'autres entités peuvent librement le vendre ou le louer dans les mêmes conditions que l'entité adjudicatrice.

Les entités adjudicatrices communiquent à la Commission européenne, à sa demande, toutes les catégories de produits et d'activités qu'elles considèrent comme exclues en vertu de l'alinéa 1er.

Le présent article ne s'applique pas aux marchés publics passés par une centrale d'achats en vue de mener des activités d'achat centralisées.

Marchés publics et concours passés ou organisés à des fins autres que la poursuite d'une activité visée dans les secteurs spéciaux ou pour la poursuite d'une telle activité dans un pays tiers

Art. 110. Le présent titre ne s'applique pas aux marchés publics que les entités adjudicatrices passent à des fins autres que la poursuite de leurs activités visées aux articles 96 à 102 ou pour la poursuite de ces activités dans un pays tiers, dans des conditions n'impliquant pas l'exploitation physique d'un réseau ou d'une aire géographique à l'intérieur de la Communauté, ni aux concours organisés à de telles fins.

Les entités adjudicatrices communiquent à la Commission, à sa demande, toute activité qu'elles considèrent comme exclue en vertu de l'alinéa 1er.

Marchés passés par certaines entités adjudicatrices pour l'achat d'eau et pour la fourniture d'énergie ou de combustibles destinés à la production d'énergie

Art. 111. Le présent titre ne s'applique pas :

1° aux marchés pour l'achat d'eau, pour autant qu'ils soient passés par des entités adjudicatrices exerçant une ou les deux activités relatives à l'eau potable visées à l'article 98, § 1er;

2° aux marchés passés par des entités adjudicatrices elles-mêmes présentes dans le secteur de l'énergie du fait qu'elles exercent l'une des activités visées à l'article 96, § 1er, à l'article 97, § 1er, ou à l'article 102 pour la fourniture :

- a) d'énergie;
- b) de combustibles destinés à la production d'énergie.

Sous-section 2. - Exclusion dans les domaines de la défense et de la sécurité

Défense et sécurité, en ce compris les marchés ayant trait à des aspects de défense et de

## sécurité passés conformément à des règles internationales

Art. 112. Les articles 33 et 34 sont applicables aux marchés publics visés par le présent titre.

Sous-section 3. - Coopération, entreprises liées et coentreprises

Contrôle "in house" et coopération horizontale non-institutionnalisée

Art. 113. Les articles 30 et 31 sont applicables aux marchés publics visés par le présent titre.

Marchés attribués à une entreprise liée

Art. 114. § 1er. Aux fins du présent article, on entend par "entreprise liée" toute entreprise dont les comptes annuels sont consolidés avec ceux de l'entité adjudicatrice conformément aux exigences de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, ci-après dénommée la directive 2013/34/UE.

En ce qui concerne les entités qui ne relèvent pas de la directive 2013/34/UE, on entend par "entreprise liée" une entreprise :

1° susceptible d'être directement ou indirectement soumise à l'influence dominante de l'entité adjudicatrice;

2° susceptible d'exercer une influence dominante sur l'entité adjudicatrice; ou

3° qui, de même que l'entité adjudicatrice, est soumise à l'influence dominante d'une autre entreprise du fait de la propriété, de la participation financière ou des règles qui la régissent.

Aux fins du présent paragraphe, l' "influence dominante" est présumée dans les cas visés à l'article 2, 2°.

§ 2. Nonobstant les articles 30 et 31, et dans la mesure où les conditions prévues au paragraphe 3 sont remplies, le présent titre ne s'applique pas aux marchés :

1° passés par une entité adjudicatrice auprès d'une entreprise liée; ou

2° passés par une coentreprise, exclusivement constituée de plusieurs entités adjudicatrices aux fins de la poursuite des activités décrites aux articles 96 à 102, auprès d'une entreprise liée à une de ces entités adjudicatrices.

§ 3. Le paragraphe 2 s'applique :

1° aux marchés de services, pour autant que 80 pour cent au moins du chiffre d'affaires moyen total que l'entreprise liée a réalisé au cours des trois dernières années, en prenant en compte tous les services fournis par ladite entreprise, proviennent de la prestation de services à l'entité adjudicatrice ou à d'autres entreprises auxquelles elle est liée;

2° aux marchés de fournitures, pour autant que 80 pour cent au moins du chiffre d'affaires moyen total que l'entreprise liée a réalisé au cours des trois dernières années, en prenant en compte toutes les fournitures mises à disposition par ladite entreprise, proviennent de la livraison de fournitures à l'entité adjudicatrice ou à d'autres entreprises auxquelles elle est liée;

3° aux marchés de travaux, pour autant que 80 pour cent au moins du chiffre d'affaires moyen total que l'entreprise liée a réalisé, en prenant en compte tous les travaux fournis par ladite entreprise au cours des trois dernières années, provienne de l'exécution de travaux pour l'entité adjudicatrice ou à d'autres entreprises auxquelles elle est liée.

§ 4. Lorsque, du fait de la date de création ou de début d'activités de l'entreprise liée, le chiffre d'affaires n'est pas disponible pour les trois dernières années, il suffit que cette entreprise montre que la réalisation du chiffre d'affaires visé au paragraphe 3, 1°, 2° ou 3°, est vraisemblable, notamment par des projections d'activités.

§ 5. Lorsque les mêmes services, fournitures ou travaux, ou des services, fournitures ou travaux similaires sont fournis par plus d'une entreprise liée à l'entité adjudicatrice avec laquelle elles forment un groupement économique, les pourcentages sont calculés en tenant compte du chiffre d'affaires total résultant, respectivement, de la fourniture de

services, de la mise à disposition de fournitures et de la fourniture de travaux par ces entreprises liées.

#### [Marchés attribués à une coentreprise ou à une entité adjudicatrice faisant partie d'une coentreprise](#)

Art. 115. Nonobstant les articles 30 et 31, et pour autant que la coentreprise ait été constituée dans le but de poursuivre l'activité en question pendant une période d'au moins trois ans et que l'instrument constituant la coentreprise stipule que les entités adjudicatrices qui la composent en feront partie intégrante pendant au moins la même période, le présent titre ne s'applique pas aux marchés passés :

1° par une coentreprise exclusivement constituée de plusieurs entités adjudicatrices aux fins de la poursuite des activités au sens des articles 96 à 102 auprès d'une de ces entités adjudicatrices; ou

2° par une entité adjudicatrice auprès d'une telle coentreprise, dont elle fait partie.

#### [Sous-section 4.](#) - Activités directement exposées à la concurrence

#### [Exclusion relative aux activités directement exposées à la concurrence Procédure de demande d'exemption](#)

Art. 116. Le présent titre ne s'applique pas aux marchés publics que les entités adjudicatrices passent pour la poursuite des activités visées aux articles 96 à 102 si l'activité prestée est directement exposée à la concurrence, sur des marchés dont l'accès n'est pas limité. Cette exclusion est toutefois subordonnée à une procédure de demande d'exemption par l'autorité nationale compétente et à une décision de la Commission européenne.

Le Roi fixe les modalités matérielles et procédurales additionnelles de la demande d'exemption.

#### [CHAPITRE 2.](#) - Procédures de passation

#### [Choix de la procédure](#)

Art. 117. § 1er. La passation des marchés publics se fait selon l'une des procédures suivantes, pour autant qu'un appel à la concurrence ait été publié :

1° la procédure ouverte;

2° la procédure restreinte;

3° la procédure négociée avec mise en concurrence préalable;

4° le dialogue compétitif;

5° le partenariat d'innovation, selon les conditions fixées à l'article 122;

6° la procédure négociée directe avec mise en concurrence préalable, selon les conditions fixées à l'article 123.

Dans les cas et circonstances expressément visés à l'article 124, les marchés peuvent être passés par procédure négociée sans mise en concurrence préalable.

§ 2. L'appel à la concurrence visé au paragraphe 1er peut être effectué par l'un des moyens suivants :

1° un avis périodique indicatif, conformément à l'article 139, lorsque le marché est passé par une procédure restreinte ou négociée avec mise en concurrence préalable;

2° un avis sur l'existence d'un système de qualification, conformément à l'article 140, lorsque le marché est passé selon une procédure restreinte ou négociée avec mise en concurrence préalable ou selon un dialogue compétitif ou un partenariat d'innovation;

3° un avis relatif à l'établissement d'une liste de candidats sélectionnés conformément à l'article 141, lorsque le marché, dont le montant estimé est inférieur aux seuils de publicité européenne, est passé par une procédure restreinte ou négociée avec mise en concurrence préalable;

4° un avis de marché conformément à l'article 142.

Dans le cas visé au point 1°, les opérateurs économiques qui ont manifesté leur intérêt à la suite de la publication de l'avis périodique indicatif sont ultérieurement invités à confirmer leur intérêt par écrit au moyen d'une invitation à confirmer l'intérêt, conformément à l'article 146, § 1er, alinéa 2.

### Procédure ouverte

**Art. 118.** § 1er. Dans une procédure ouverte, tout opérateur économique intéressé peut soumettre une offre en réponse à un avis de marché.

Le délai minimal de réception des offres est de trente-cinq jours à compter de la date de l'envoi de l'avis de marché.

L'offre est assortie des informations aux fins de la sélection réclamées par l'entité adjudicatrice.

§ 2. Dans le cas où l'entité adjudicatrice publie un avis périodique indicatif qui n'est pas utilisé en tant que moyen d'appel à la concurrence, le délai minimal de réception des offres visé au paragraphe 1er, deuxième alinéa, peut être ramené à quinze jours, à condition que toutes les conditions suivantes soient réunies :

1° l'avis périodique indicatif contenait toutes les informations fixées par le Roi, dans la mesure où celles-ci étaient disponibles au moment de la publication de l'avis;

2° l'avis périodique indicatif a été envoyé pour publication de trente-cinq jours à douze mois avant la date d'envoi de l'avis de marché.

§ 3. Lorsqu'une situation d'urgence, dûment justifiée par l'entité adjudicatrice, rend le délai minimal prévu au paragraphe 1er, deuxième alinéa, impossible à respecter, elle peut fixer un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la date d'envoi de l'avis de marché lorsque le montant estimé du marché est égal ou supérieur aux seuils fixés pour la publicité européenne et à dix jours, lorsque le montant estimé du marché est inférieur à ce seuil.

§ 4. L'entité adjudicatrice peut réduire de cinq jours le délai de réception des offres prévu au paragraphe 1er, deuxième alinéa, si les offres sont soumises par voie électronique conformément aux règles relatives aux plateformes électroniques prises par et en vertu de l'article 14, § 1er, alinéa 2 et §§ 5 à 7.

§ 5. Le Roi peut fixer les modalités procédurales additionnelles applicables à la procédure ouverte.

### Procédure restreinte

**Art. 119.** § 1er. Dans une procédure restreinte, tout opérateur économique peut soumettre une demande de participation en réponse à un appel à la concurrence en fournissant les informations aux fins de la sélection réclamées par l'entité adjudicatrice.

Pour les marchés dont le montant estimé est égal ou supérieur aux seuils fixés pour la publicité européenne, le délai minimal de réception des demandes de participation est, en règle générale, d'au moins trente jours à compter de la date d'envoi de l'avis de marché ou de l'invitation à confirmer l'intérêt; il n'est en aucun cas inférieur à quinze jours.

Pour les marchés dont le montant estimé est inférieur aux seuils fixés pour la publicité européenne, le délai de réception des demandes de participation est au moins de quinze jours à compter de la date d'envoi de l'avis de marché, de l'invitation à confirmer l'intérêt ou de l'avis d'établissement d'une liste de candidats sélectionnés. L'entité adjudicatrice peut toutefois fixer un délai qui ne peut être inférieur à dix jours à compter de la date d'envoi de l'avis de marché, lorsqu'une situation d'urgence, dûment justifiée par celle-ci, rend le délai minimal prévu au présent alinéa, impossible à respecter.

§ 2. Seuls les opérateurs économiques invités à le faire par l'entité adjudicatrice à la suite de l'évaluation par celle-ci des informations fournies peuvent soumettre une offre. L'entité adjudicatrice peut limiter le nombre de candidats qui seront invités à participer à la procédure, conformément à l'article 149, alinéa 2.

Le délai de réception des offres peut être fixé d'un commun accord entre l'entité

adjudicatrice et les candidats sélectionnés, pour autant que tous les candidats sélectionnés disposent d'un délai identique, pour préparer et soumettre leurs offres.

En l'absence d'un accord sur le délai de réception des offres, le délai n'est pas inférieur à dix jours à compter de la date d'envoi de l'invitation à soumissionner.

§ 3. Le Roi peut fixer les modalités procédurales additionnelles applicables à la procédure restreinte.

#### [Procédure négociée avec mise en concurrence préalable](#)

[Art. 120.](#) § 1er. Dans une procédure négociée avec mise en concurrence préalable, tout opérateur économique peut soumettre une demande de participation en réponse à un appel à la concurrence en fournissant les informations aux fins de la sélection qui sont réclamées par l'entité adjudicatrice.

Pour les marchés dont le montant estimé est égal ou supérieur aux seuils fixés pour la publicité européenne, le délai minimal de réception des demandes de participation est, en règle générale, d'au moins trente jours à compter de la date d'envoi de l'avis de marché ou, lorsque l'appel à la concurrence est effectué au moyen d'un avis périodique indicatif, à compter de la date d'envoi de l'invitation à confirmer l'intérêt; il n'est en aucun cas inférieur à quinze jours.

Pour les marchés dont le montant estimé est inférieur aux seuils fixés pour la publicité européenne, le délai de réception des demandes de participation est de quinze jours au moins à compter de la date d'envoi de l'avis de marché, de l'invitation à confirmer l'intérêt ou de l'avis d'établissement d'une liste de candidats sélectionnés. L'entité adjudicatrice peut toutefois fixer un délai qui ne peut être inférieur à dix jours à compter de la date d'envoi de l'avis de marché, lorsqu'une situation d'urgence, dûment justifiée par celle-ci, rend le délai minimal prévu au présent aliéna, impossible à respecter.

§ 2. Seuls les opérateurs économiques ayant reçu une invitation de l'entité adjudicatrice à la suite de l'évaluation des informations fournies peuvent participer aux négociations. L'entité adjudicatrice peut limiter le nombre de candidats admis à participer à la procédure, conformément à l'article 149, alinéa 2.

Le délai de réception des offres peut être fixé d'un commun accord entre l'entité adjudicatrice et les candidats sélectionnés, pour autant qu'ils disposent tous d'un délai identique pour préparer et soumettre leurs offres.

En l'absence d'un accord sur le délai de réception des offres, le délai n'est pas inférieur à dix jours à compter de la date d'envoi de l'invitation à soumissionner.

§ 3. Le Roi peut fixer les modalités procédurales additionnelles applicables à la procédure négociée avec mise en concurrence préalable.

#### [Dialogue compétitif](#)

[Art. 121.](#) § 1er. Tout opérateur économique peut soumettre une demande de participation à un dialogue compétitif en réponse à un appel à la concurrence en fournissant les informations aux fins de la sélection qui sont réclamées par l'entité adjudicatrice.

Le délai minimal de réception des demandes de participation est, en règle générale, d'au moins trente jours à compter de la date d'envoi de l'avis de marché ou, lorsque l'appel à la concurrence est effectué au moyen d'un avis périodique indicatif, à compter de la date d'envoi de l'invitation à confirmer l'intérêt; il n'est en aucun cas inférieur à quinze jours.

Seuls les opérateurs économiques ayant reçu une invitation de l'entité adjudicatrice à la suite de l'évaluation des informations fournies peuvent participer au dialogue. L'entité adjudicatrice peut limiter le nombre de candidats qui seront invités à participer à la procédure, conformément à l'article 149, alinéa 2. Le marché est attribué sur la seule base du critère de l'offre présentant le meilleur rapport qualité/prix, conformément à l'article 81, § 2, 3°.

§ 2. L'entité adjudicatrice indique ses besoins et ses exigences dans l'appel à la concurrence et/ou dans un document descriptif. A cette occasion, et dans les mêmes

documents, elle indique et définit également les critères d'attribution retenus et fixent un calendrier indicatif.

§ 3. L'entité adjudicatrice ouvre, avec les participants sélectionnés conformément aux dispositions pertinentes des articles 147 à 152, un dialogue dont l'objet est l'identification et la définition des moyens propres à satisfaire au mieux ses besoins. Au cours de ce dialogue, elle peut discuter tous les aspects du marché avec les participants sélectionnés.

Au cours du dialogue, l'entité adjudicatrice assure l'égalité de traitement de tous les participants. A cette fin, elle ne donne pas, de manière discriminatoire, d'information susceptible d'avantager certains participants par rapport à d'autres.

Conformément à l'article 13, l'entité adjudicatrice ne révèle pas aux autres participants les solutions proposées ou les informations confidentielles communiquées par un des participants sans l'accord écrit et préalable de celui-ci. Cet accord ne revêt pas la forme d'une renonciation générale mais vise des informations précises dont la communication est envisagée.

§ 4. Le dialogue compétitif peut se dérouler en phases successives de manière à limiter le nombre de solutions à discuter pendant la phase du dialogue en appliquant les critères d'attribution énoncés dans l'avis d'appel à la concurrence ou dans le document descriptif. Dans l'avis d'appel à la concurrence ou le document descriptif, l'entité adjudicatrice indique si elle fera usage de cette possibilité.

§ 5. L'entité adjudicatrice poursuit le dialogue jusqu'à ce qu'elle soit en mesure d'identifier la ou les solutions qui sont susceptibles de répondre à ses besoins.

§ 6. Après avoir prononcé la clôture du dialogue et en avoir informé les participants restant en lice, l'entité adjudicatrice invite chacun d'eux à soumettre son offre finale sur la base de la ou des solutions présentées et spécifiées au cours du dialogue. Ces offres comprennent tous les éléments requis et nécessaires pour la réalisation du projet.

A la demande de l'entité adjudicatrice, ces offres peuvent être clarifiées, précisées et optimisées à condition qu'elles n'aient pas pour effet de modifier les aspects essentiels de l'offre ou du marché public, notamment les besoins et exigences indiqués dans l'avis d'appel à la concurrence ou dans le document descriptif, lorsque les modifications apportées à ces aspects, besoins ou exigences sont susceptibles de fausser la concurrence ou d'avoir un effet discriminatoire.

§ 7. L'entité adjudicatrice évalue les offres reçues en fonction des critères d'attribution fixés dans l'avis d'appel à la concurrence ou dans le document descriptif.

A la demande de l'entité adjudicatrice, des négociations peuvent être menées avec le soumissionnaire reconnu comme ayant remis l'offre présentant le meilleur rapport qualité/prix conformément à l'article 81, § 2, 3<sup>o</sup>, pour confirmer les engagements financiers ou d'autres conditions énoncés dans l'offre en arrêtant les clauses du marché, à condition que ce processus n'ait pas pour effet de modifier, de manière importante, des aspects essentiels de l'offre ou du marché public, y compris les besoins et les exigences indiqués dans l'avis d'appel à la concurrence ou dans le document descriptif, et ne risque pas de fausser la concurrence ou d'entraîner des discriminations.

§ 8. L'entité adjudicatrice peut prévoir des primes ou des paiements au profit des participants au dialogue.

Le Roi peut fixer les modalités procédurales additionnelles applicables au dialogue compétitif.

### [Partenariats d'innovation](#)

Art. 122. § 1er. Dans un partenariat d'innovation, tout opérateur économique peut soumettre une demande de participation en réponse à un avis d'appel à la concurrence en fournissant les informations aux fins de la sélection qui sont réclamées par l'entité adjudicatrice.

Dans les documents de marché, l'entité adjudicatrice définit le besoin relatif à un produit, un service ou à des travaux innovants qui ne peut être satisfait par l'acquisition de produits, de services ou de travaux déjà disponibles sur le marché. Elle indique les éléments de cette définition qui fixent les exigences minimales que doivent respecter toutes les offres. Les

informations fournies sont suffisamment précises pour permettre aux opérateurs économiques de déterminer la nature et la portée de la solution requise et de décider de demander ou non à participer à la procédure.

L'entité adjudicatrice peut décider de mettre en place le partenariat d'innovation avec un ou plusieurs partenaires menant des activités de recherche et développement séparées.

Le délai minimal de réception des demandes de participation est, en règle générale, d'au moins trente jours à compter de la date d'envoi de l'avis de marché; il n'est en aucun cas inférieur à quinze jours. Seuls les opérateurs économiques ayant reçu une invitation de l'entité adjudicatrice à la suite de l'évaluation des informations fournies peuvent participer à la procédure. L'entité adjudicatrice peut limiter le nombre de candidats admis à présenter une offre qui seront invités à participer à la procédure, conformément à l'article 149, alinéa 2. Le marché est attribué sur la seule base du critère d'attribution du meilleur rapport qualité/prix, conformément à l'article 81, § 2, 3°.

§ 2. Le partenariat d'innovation vise au développement d'un produit, d'un service ou de travaux innovants et à l'acquisition ultérieure des fournitures, services ou travaux en résultant, à condition qu'ils correspondent aux niveaux de performance et aux coûts maximum convenus entre l'entité adjudicatrice et les participants.

Le partenariat d'innovation est structuré en phases successives qui suivent le déroulement des étapes du processus de recherche et d'innovation, qui peuvent comprendre le stade de la fabrication des produits, de la prestation des services ou de l'exécution des travaux. Le partenariat d'innovation établit des objectifs intermédiaires que les partenaires doivent atteindre et prévoit le paiement de la rémunération selon des tranches appropriées.

Sur la base de ces objectifs, l'entité adjudicatrice peut décider, après chaque phase, de résilier le partenariat d'innovation ou, dans le cas d'un partenariat d'innovation établi avec plusieurs partenaires, de réduire le nombre de partenaires en mettant un terme aux contrats individuels, à condition que, dans les documents du marché, elle ait indiqué ces possibilités et les conditions de leur mise en oeuvre.

§ 3. Sauf disposition contraire prévue au présent article, l'entité adjudicatrice négocie avec le ou les soumissionnaires l'offre initiale et toutes les offres ultérieures, à l'exception de l'offre finale, en vue d'en améliorer le contenu.

Les exigences minimales et les critères d'attribution ne font pas l'objet de négociations.

§ 4. Au cours de la négociation, l'entité adjudicatrice assure l'égalité de traitement de tous les soumissionnaires. A cette fin, elle ne donne pas, de manière discriminatoire, d'information susceptible d'avantager certains soumissionnaires. Elle informe par écrit tous les soumissionnaires dont les offres n'ont pas été éliminées, en vertu du paragraphe 5, de tous les changements apportés aux spécifications techniques ou aux autres documents du marché, autres que ceux qui définissent les exigences minimales. A la suite de ces changements, l'entité adjudicatrice prévoit suffisamment de temps pour permettre aux soumissionnaires de modifier leurs offres et de les présenter à nouveau s'il y a lieu.

Conformément à l'article 13, l'entité adjudicatrice ne révèle pas aux autres participants les informations confidentielles communiquées par un candidat ou un soumissionnaire participant aux négociations, sans l'accord écrit et préalable de celui-ci. Cet accord ne revêt pas la forme d'une renonciation générale mais vise des informations précises dont la communication est envisagée.

§ 5. Les négociations intervenant au cours des procédures de partenariat d'innovation peuvent se dérouler en phases successives de manière à limiter le nombre d'offres à négocier en appliquant les critères d'attribution précisés dans l'avis de marché, dans l'invitation à confirmer l'intérêt ou dans les documents de marché. L'entité adjudicatrice indique, dans l'avis de marché, l'invitation à confirmer l'intérêt ou les documents du marché, si elle fera usage de cette possibilité.

Lors de la sélection des candidats, l'entité adjudicatrice applique en particulier les critères relatifs aux capacités des candidats dans le domaine de la recherche et du développement ainsi que de l'élaboration et de la mise en oeuvre de solutions innovantes.

Seuls les opérateurs économiques ayant reçu une invitation de l'entité adjudicatrice à la suite de l'évaluation des informations requises peuvent soumettre des projets de recherche



et d'innovation qui visent à répondre aux besoins définis par l'entité adjudicatrice et que les solutions existantes ne permettent pas de couvrir.

Dans les documents de marché, l'entité adjudicatrice définit les dispositions applicables aux droits de propriété intellectuelle. En cas de partenariat d'innovation associant plusieurs partenaires, conformément à l'article 13, l'entité adjudicatrice ne révèle pas aux autres partenaires les solutions proposées ou d'autres informations confidentielles communiquées par un partenaire dans le cadre du partenariat sans l'accord écrit et préalable dudit partenaire. Cet accord ne revêt pas la forme d'une renonciation générale mais vise des informations précises dont la communication est envisagée.

§ 6. L'entité adjudicatrice veille à ce que la structure du partenariat, et notamment la durée et la valeur de ses différentes phases, tiennent compte du degré d'innovation de la solution proposée et du déroulement des activités de recherche et d'innovation requises pour le développement d'une solution innovante non encore disponible sur le marché. La valeur estimée des fournitures, des services ou des travaux n'est pas disproportionnée par rapport à l'investissement requis pour leur développement.

§ 7. Le Roi peut fixer les modalités procédurales additionnelles applicables au partenariat d'innovation.

#### [Recours à la procédure négociée directe avec mise en concurrence préalable](#)

Art. 123. § 1er. Les marchés publics ne peuvent être passés par procédure négociée directe avec mise en concurrence préalable que pour les marchés dont le montant estimé est inférieur au seuil fixé pour la publicité européenne.

§ 2. Dans la procédure négociée directe avec mise en concurrence préalable, tout opérateur économique intéressé peut soumettre une offre en réponse à un avis de marché.

Le délai minimal de réception des offres est de vingt-deux jours à compter de la date de l'envoi de l'avis de marché. L'article 118, § 4, est d'application.

Lorsqu'une situation d'urgence, dûment justifiée par l'entité adjudicatrice, rend le délai minimal prévu au deuxième alinéa, impossible à respecter, elle peut fixer un délai qui ne peut être inférieur à dix jours à compter de la date d'envoi de l'avis de marché.

L'offre est assortie des informations aux fins de la sélection réclamées par le pouvoir adjudicateur.

§ 3. Le Roi peut fixer les modalités procédurales additionnelles applicables à la procédure négociée directe avec mise en concurrence préalable.

#### [Recours à la procédure négociée sans mise en concurrence préalable](#)

Art. 124. § 1er. L'entité adjudicatrice peut recourir à une procédure négociée sans mise en concurrence préalable mais, si possible, après consultation de plusieurs opérateurs économiques, dans les cas suivants :

1° dans le cas d'un marché public de travaux, de fournitures ou de services, lorsque la dépense à approuver, hors taxe sur la valeur ajoutée, est inférieure aux montants fixés par le Roi;

2° lorsque aucune offre ou aucune offre appropriée ou aucune demande de participation ou aucune demande appropriée de participation n'a été déposée en réponse à une procédure avec mise en concurrence préalable, pour autant que les conditions initiales du marché ne soient pas substantiellement modifiées.

Une offre n'est pas considérée comme appropriée lorsqu'elle est sans rapport avec le marché parce qu'elle n'est manifestement pas en mesure, sans modifications substantielles, de répondre aux besoins et aux exigences de l'entité adjudicatrice spécifiés dans les documents de marché. Une demande participation n'est pas considérée comme appropriée lorsque l'opérateur économique concerné doit ou peut être exclu en vertu de l'article 149, alinéa 1er, ou de l'article 151, § 1er, ou ne remplit pas les critères de sélection établis par l'entité adjudicatrice en vertu de l'article 149 ou de l'article 151;

3° lorsqu'un marché est passé uniquement à des fins de recherche, d'expérimentation,

d'étude ou de développement et non dans le but d'assurer une rentabilité ou d'amortir les coûts de recherche et de développement et dans la mesure où la passation d'un tel marché ne porte pas préjudice à la mise en concurrence des marchés subséquents qui poursuivent notamment ces buts;

4° lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique particulier, pour l'une quelconque des raisons suivantes :

a) l'objet du marché est la création ou l'acquisition d'une oeuvre d'art ou d'une performance artistique unique;

b) il y a absence de concurrence pour des raisons techniques;

c) la protection de droits d'exclusivité, en ce compris les droits de propriété intellectuelle.

Les exceptions indiquées aux points b) et c) ne s'appliquent que lorsqu'il n'existe aucune solution alternative ou de remplacement raisonnable et que l'absence de concurrence ne résulte pas d'une restriction artificielle des conditions du marché;

5° dans la mesure strictement nécessaire, lorsque l'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles pour l'entité adjudicatrice ne permet pas de respecter les délais exigés par les procédures ouvertes, restreintes et négociées avec mise en concurrence préalable. Les circonstances invoquées pour justifier l'urgence impérieuse ne peuvent en aucun cas, être imputables à l'entité adjudicatrice;

6° dans le cas de marchés de fournitures pour des livraisons complémentaires effectuées par le fournisseur initial et destinées, soit au renouvellement partiel de fournitures ou d'installations, soit à l'extension de fournitures ou d'installations existantes, lorsque le changement de fournisseur obligerait l'entité adjudicatrice à acquérir des fournitures ayant des caractéristiques techniques différentes entraînant une incompatibilité ou des difficultés techniques d'utilisation et d'entretien disproportionnées;

7° dans le cas de marchés de fournitures complémentaires de même nature et présentant les mêmes caractéristiques qui sont attribuées, à la suite d'une circonstance imprévue, au fournisseur du marché initial, à condition que le montant cumulé des marchés de fournitures complémentaires n'excède pas cinquante pour cent du montant du marché initial et que le montant cumulé de tous les marchés n'atteigne pas les montants fixés pour la publicité au niveau européen;

8° pour de nouveaux travaux ou services consistant dans la répétition de travaux ou services similaires confiés à un opérateur économique auquel les mêmes entités adjudicatrices ont attribué un précédent marché, à condition que ces travaux ou ces services soient conformes à un projet de base et que ce projet ait fait l'objet d'un premier marché passé selon la procédure visée à l'article 117, § 1er, alinéa 1er. Le projet de base précise l'étendue des travaux ou services supplémentaires possibles et les conditions de leur attribution. Toutefois, la possibilité de recourir à cette procédure doit être indiquée dès la mise en concurrence du premier marché et le montant total envisagé pour les travaux ou les services supplémentaires doit déjà dès ce moment être pris en considération par les entités adjudicatrices pour déterminer si les seuils fixés pour la publicité européenne sont ou non atteints;

9° lorsqu'il s'agit de fournitures cotées et achetées à une bourse de matières premières;

10° pour les achats d'opportunité, lorsqu'il est possible d'acquérir des fournitures en profitant d'une occasion particulièrement avantageuse qui s'est présentée dans une période de temps très courte et pour lesquelles le prix à payer est considérablement plus bas que les prix normalement pratiqués sur le marché;

11° pour l'achat de fournitures ou de services à des conditions particulièrement avantageuses, soit auprès d'un fournisseur cessant définitivement ses activités commerciales, soit auprès des curateurs, des mandataires chargés d'un transfert sous autorité de justice ou liquidateurs d'une faillite, d'une réorganisation judiciaire ou d'une procédure de même nature existant dans les législations ou réglementations nationales;

12° dans le cas d'un marché public de services considéré, lorsque le marché de services considéré fait suite à un concours et doit, conformément aux règles y applicables, être attribué au lauréat ou à un des lauréats de ce concours. Dans ce dernier cas, tous les lauréats du concours sont invités à participer aux négociations.

§ 2. Pour les marchés dont le montant estimé est inférieur aux seuils fixés pour la publicité

européenne, l'article 149 relatif aux critères de sélection n'est pas d'application à la procédure négociée sans mise en concurrence préalable. Cependant, lorsque l'entité adjudicatrice est un pouvoir adjudicateur, les articles 67 et 68 sont bien d'application.

Par ailleurs, sauf disposition contraire dans les documents du marché, l'article 81 concernant les critères d'attribution n'est pas d'application aux marchés passés par procédure négociée sans mise en concurrence préalable dont la valeur estimée est inférieure au plafond visé au paragraphe 1er, 1°. Ceci est également le cas lorsqu'il est fait usage de la procédure sans publication préalable dans les cas suivants :

1° les divers cas dans lesquels seul un opérateur économique peut être consulté tel que visé au paragraphe 1er, 4°, 6° à 8°, indépendamment du montant estimé;

2° dans le cas de l'urgence impérieuse telle que visée au paragraphe 1er, 5°, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur aux seuils pour la publicité européenne;

3° lorsqu'il s'agit de fournitures cotées et achetées à une bourse de matières premières telles que visées au paragraphe 1er, 9°, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur aux seuils pour la publicité européenne;

4° lorsqu'il s'agit d'acquisitions d'opportunité ou à des conditions particulièrement avantageuses telles que visées au paragraphe 1er, 10° et 11°, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur aux seuils pour la publicité européenne.

Les assouplissements précités n'empêchent nullement que lesdites dispositions soient tout-même rendues applicables dans les documents du marché.

§ 3. Le Roi peut fixer les modalités procédurales additionnelles applicables à la procédure négociée sans mise en concurrence préalable.

### CHAPITRE 3. - Techniques et instruments pour les marchés électroniques et agrégés

#### Accords-cadres

Art. 125. § 1er. Une entité adjudicatrice peut conclure des accords-cadres pour autant qu'elle applique les procédures prévues par la présente loi.

La durée d'un accord-cadre, de même que celle des marchés fondés sur cet accord-cadre, ne peut dépasser huit ans, sauf dans des cas exceptionnels dûment justifiés, notamment par l'objet de l'accord-cadre.

§ 2. Les marchés fondés sur un accord-cadre sont passés sur la base de règles et de critères objectifs qui peuvent inclure la remise en concurrence des opérateurs économiques qui sont parties à l'accord-cadre conclu. Ces règles et critères sont énoncés dans les documents de marché relatifs à l'accord-cadre.

Les règles et critères objectifs visés à l'alinéa 1er assurent l'égalité de traitement des opérateurs économiques qui sont parties à l'accord. Lorsque ceux-ci incluent une remise en concurrence, l'entité adjudicatrice fixe un délai suffisamment long pour permettre la présentation des offres relatives à chaque marché spécifique et elle attribue chaque marché au soumissionnaire ayant présenté la meilleure offre sur la base des critères d'attribution énoncés dans les documents du marché relatifs à l'accord-cadre.

L'entité adjudicatrice ne recourt pas à l'accord-cadre de façon abusive ou de manière à empêcher, à restreindre ou à fausser la concurrence.

#### Systèmes d'acquisition dynamiques

Art. 126. L'instance adjudicatrice peut, dans les conditions visées en vertu de l'article 44, recourir à un système d'acquisition dynamique pour des marchés de travaux, de fournitures ou de services d'usage courant qui sont communément disponibles sur le marché et dont les caractéristiques répondent à ses besoins. Nonobstant l'article 119, par dérogation à l'article 44, § 2, alinéa 2, les délais suivants s'appliquent néanmoins :

1° le délai minimal de réception des demandes de participation est, en règle générale, d'au moins trente jours à compter de la date d'envoi de l'avis de marché ou, lorsque l'appel à la concurrence est effectué au moyen d'un avis périodique indicatif, à compter de la date d'envoi de l'invitation à confirmer l'intérêt; il n'est en aucun cas inférieur à quinze jours.

Aucun délai supplémentaire de réception des demandes de participation n'est applicable après l'envoi de l'invitation à soumissionner pour le premier marché spécifique dans le cadre du système d'acquisition dynamique;

2° le délai minimal de réception des offres est d'au moins dix jours à compter de la date d'envoi de l'invitation à soumissionner. L'article 119, § 2, deuxième et troisième alinéas, s'applique.

Le Roi fixe les modalités matérielles et procédurales additionnelles qui régissent le système d'acquisition dynamique.

#### [Enchères électroniques](#)

Art. 127. L'entité adjudicatrice peut, dans les conditions visées en vertu de l'article 45, recourir à des enchères électroniques où sont présentés de nouveaux prix, révisés à la baisse, et/ou de nouvelles valeurs portant sur certains éléments des offres.

Le Roi fixe les modalités matérielles et procédurales additionnelles qui régissent l'enchère électronique.

#### [Catalogues électroniques](#)

Art. 128. Lorsque l'utilisation de moyens de communication électroniques est requise, l'entité adjudicatrice peut exiger que les offres soient présentées sous la forme d'un catalogue électronique ou qu'elles comportent un catalogue électronique, conformément aux conditions et modalités de l'article 46.

Le Roi fixe les modalités matérielles et procédurales additionnelles qui régissent l'utilisation de catalogues électroniques.

#### [Activités d'achat centralisées et centrales d'achat](#)

Art. 129. L'entité adjudicatrice peut, conformément aux conditions et modalités de l'article 47, §§ 2 à 4, acquérir des fournitures et/ou des services auprès d'une centrale d'achat proposant les activités d'achat centralisées telles que visées à l'article 2, 7°, a).

Elle peut également bénéficier, en ce qui concerne des travaux, des fournitures et/ou des services, des activités d'achat centralisées d'une centrale d'achat telles que visées à l'article 2, 7°, b) :

1° par le biais d'un marché conclu par ladite centrale d'achat;

2° dans le cadre d'un système d'acquisition dynamique mis en place par une centrale d'achat; ou

3° par le biais d'un accord-cadre conclu par cette centrale d'achat.

Lorsqu'un système d'acquisition dynamique mis en place par une centrale d'achat est susceptible d'être utilisé par d'autres entités adjudicatrices, ce fait est signalé dans l'avis de marché mettant ledit système d'acquisition dynamique en place.

Les conditions et modalités mentionnées à l'article 47, §§ 2 à 4 sont d'application, à l'exception de l'article 47, § 2, 3°.

Des marchés passés par une centrale d'achats en vue d'effectuer des activités d'achats centralisées sont considérés comme des marchés passés en vue de mener des activités visées aux articles 96 à 102.

#### [Marchés conjoints occasionnels](#)

Art. 130. Deux ou plusieurs entités adjudicatrices peuvent convenir de passer conjointement certains marchés spécifiques.

Lorsqu'une procédure de passation est menée conjointement dans son intégralité au nom et pour le compte de toutes les entités adjudicatrices concernées, celles-ci sont solidairement responsables de l'exécution des obligations qui leur incombent. C'est également le cas lorsqu'une seule entité adjudicatrice gère la procédure de passation, en agissant pour son propre compte et pour le compte des autres entités adjudicatrices

concernées.

Lorsqu'une procédure de passation de marché n'est pas menée dans son intégralité au nom et pour le compte des entités adjudicatrices concernées, celles-ci ne sont solidairement responsables que des parties de la procédure qui sont menées conjointement. Chaque entité adjudicatrice est seule responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent pour les parties de la procédure dont elle se charge en son nom propre et pour son propre compte.

Le Roi peut fixer des modalités matérielles et procédurales additionnelles applicables à l'exécution de ces marchés conjoints.

#### [Marchés auxquels participent des entités adjudicatrices de différents Etats membres](#)

Art. 131. Sans préjudice des articles 113 et 114, les entités adjudicatrices de différents Etats membres peuvent conjointement passer un marché public, recourir à des activités d'achats centralisées proposées par des centrales d'achat situées dans un autre Etat membre, conclure un accord-cadre, mettre en place un système d'acquisition dynamique ou établir une entité conjointe. Ils peuvent également passer des marchés sur la base d'un accord-cadre ou d'un système d'acquisition dynamique.

L'entité adjudicatrice ne recourt pas aux moyens prévus à l'alinéa 1er dans le but de se soustraire à l'application de dispositions obligatoires de droit public conformes au droit de l'Union auxquelles elle est soumise.

Les conditions et modalités mentionnées à l'article 49, §§ 2 à 4 sont d'application, à l'exception de l'article 49, § 2, alinéa 2, 3° et la référence à l'article 43, § 1er, alinéa 2.

#### [Concours](#)

Art. 132. L'entité adjudicatrice peut organiser des concours en appliquant des procédures qui sont adaptées aux dispositions du titre 1er et du titre 3, chapitre 1er, et aux modalités matérielles et procédurales additionnelles à déterminer par le Roi.

L'accès à la participation aux concours ne peut être limité :

1° au territoire ou à une partie du Royaume;

2° au motif que les participants seraient tenus, en vertu de certaines dispositions réglementaires, d'être soit des personnes physiques, soit des personnes morales.

Lorsque les concours sont limités à un nombre restreint de participants, l'entité adjudicatrice établit des critères de sélection clairs et non discriminatoires. Dans tous les cas, le nombre de candidats invités à participer aux concours est suffisant pour garantir une concurrence réelle.

#### [CHAPITRE 4. - Déroulement de la procédure](#)

##### [Section 1re. - Préparation](#)

#### [Consultations du marché, consultation préalable, spécifications techniques, labels, rapports d'essai, certification et autres preuves](#)

Art. 133. Sont applicables aux marchés publics visés par le présent titre, les dispositions relatives à la préparation du marché suivantes :

1° l'article 51 relatif aux consultations préalables du marché;

2° l'article 52 relatif à la participation préalable de candidats ou soumissionnaires;

3° l'article 53 relatif à l'intégration de spécifications techniques dans les documents du marché;

4° l'article 54, §§ 1er et 2, relatif aux labels;

5° l'article 55 relatif aux rapports d'essai, certification et autres moyens de preuve.

#### [Communication de spécifications techniques régulièrement visées](#)

[Art. 134.](#) A la demande des opérateurs économiques intéressés à l'obtention d'un marché, les entités adjudicatrices communiquent les spécifications techniques régulièrement visées dans leurs marchés de fournitures, de travaux ou de services, ou les spécifications techniques auxquelles elles entendent se référer pour les marchés pour lesquels la mise en concurrence est effectuée au moyen d'un avis périodique indicatif. Ces spécifications techniques sont mises à disposition par des moyens électroniques offrant un accès gratuit, sans restriction, direct et complet.

Toutefois, les spécifications techniques sont transmises par des moyens autres que des moyens électroniques lorsqu'il n'est pas possible ou obligatoire d'offrir un accès gratuit, sans restriction, complet et direct par voie électronique à certains documents de marché pour une des raisons mentionnées à l'article 14, § 2, ou lorsqu'il n'est pas possible d'offrir un accès gratuit, sans restriction, complet et direct par voie électronique à certains documents de marché parce que l'entité adjudicatrice entend appliquer l'article 13, § 3. Dans ce cas, l'accès est également gratuit.

Lorsque les spécifications techniques sont fondées sur des documents disponibles par des moyens électroniques offrant aux opérateurs économiques intéressés un accès gratuit, sans restriction, direct et complet, l'indication de la référence de ces documents est considérée comme suffisante.

#### [Marché à tranches fermes et à tranches conditionnelles et clauses de reconduction](#)

[Art. 135.](#) L'entité adjudicatrice peut recourir à un marché fractionné en une ou plusieurs tranches fermes et une ou plusieurs tranches conditionnelles. La conclusion du marché porte sur l'ensemble du marché mais n'engage l'entité adjudicatrice que pour les tranches fermes. L'exécution de chaque tranche conditionnelle est subordonnée à une décision de l'entité adjudicatrice portée à la connaissance de l'adjudicataire selon les modalités prévues dans les documents du marché initiaux. L'exécution de la tranche conditionnelle ne peut pas changer la nature globale du marché.

Dès sa conclusion, un marché peut comporter une ou plusieurs reconductions, selon les modalités mentionnées dans les documents du marché initiaux. La durée totale, y compris les reconductions, ne peut en règle générale dépasser huit ans à partir de la conclusion du marché. La reconduction ne peut pas donner lieu à un changement de la nature globale du marché.

Les clauses prévues au présent article doivent être rédigées de manière claire, précise et univoque. Ces clauses indiquent le champ d'application et la nature des éventuelles conséquences qui peuvent en résulter ainsi que les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage.

Le Roi peut fixer les modalités additionnelles pour l'utilisation des marchés à tranches fermes et conditionnelles, ainsi que pour l'utilisation des clauses de reconduction.

#### [Variantes et options](#)

[Art. 136.](#) § 1er. L'entité adjudicatrice peut autoriser les soumissionnaires à présenter des variantes ou des options ou exiger une telle présentation. Ces variantes ou options doivent satisfaire aux exigences minimales imposées par l'entité adjudicatrice. L'entité adjudicatrice précise dans les documents de marché si elle autorise ou impose l'introduction de variantes ou options et, le cas échéant, à quelles exigences minimales elles doivent satisfaire, de même que chaque condition spécifique pour leur dépôt.

Par dérogation à l'alinéa premier et en l'absence de disposition contraire dans les documents de marché, les soumissionnaires peuvent toutefois introduire des variantes ou options pour les marchés dont la valeur estimée est inférieure aux seuils fixés pour la publicité européenne et ce, sans que les documents de marché ne le mentionnent. Ces variantes ou options sont appelées respectivement "variantes libres" et "options libres".

L'entité adjudicatrice mentionne dans les documents de marché si des variantes ne peuvent être introduites qu'à condition qu'une offre de base soit également déposée. Les options ne peuvent cependant pas être introduites sans offre de base ou, le cas échéant,

sans variante. Les documents du marché doivent faire mention de cette dernière obligation.

L'entité adjudicatrice s'assure que les critères d'attribution sélectionnés peuvent s'appliquer aux variantes exigées et autorisées qui satisfont aux prescriptions minimales ainsi qu'aux offres de base.

§ 2. Pour les procédures de passation de marchés publics de fournitures ou de services, l'entité adjudicatrice ne rejette pas une variante ou une option au seul motif qu'elle aboutirait, si elle était retenue, soit à un marché de services au lieu d'un marché de fournitures, soit à un marché de fournitures au lieu d'un marché de services.

§ 3. L'entité adjudicatrice n'est jamais obligée de lever une option, ni lors de la conclusion, ni pendant l'exécution du marché.

§ 4. Le Roi peut arrêter les modalités matérielles et procédurales additionnelles en matière de variantes et d'options pour les procédures qu'il détermine.

#### [Division des marchés en lots.](#)

Art. 137. L'entité adjudicatrice peut décider de passer un marché sous la forme de lots distincts, dont elle détermine la taille et l'objet.

Dans l'avis de marché, dans l'invitation à confirmer l'intérêt ou, si le moyen de mise en concurrence est un avis sur l'existence d'un système de qualification, dans l'invitation à soumissionner ou à négocier, les entités adjudicatrices indiquent s'il est possible de soumettre une offre pour un seul lot, pour plusieurs lots ou pour tous les lots.

Les conditions et modalités de l'article 58, § 2, sont d'application. La référence à l'avis de marché doit cependant être lue comme une référence à l'avis de marché ou à l'invitation à confirmer l'intérêt, de soumissionner ou de négocier.

#### [Fixation des délais](#)

Art. 138. La fixation des délais se fait conformément aux conditions et modalités visées à l'article 59. Les références aux délais minimaux fixés doivent être lues comme des références aux délais minimaux fixés par les articles 118 à 124. La référence à la procédure accélérée doit être lue comme une référence à la situation visée à l'article 118, § 3.

#### [Section 2. - Publication et transparence](#)

##### [Avis périodiques indicatifs](#)

Art. 139. § 1er. L'entité adjudicatrice peut faire connaître ses intentions en matière de passation de marchés par le biais de la publication d'un avis périodique indicatif.

§ 2. L'entité adjudicatrice peut également effectuer un appel à la concurrence au moyen d'un avis périodique indicatif pour des procédures restreintes et des procédures négociées avec mise en concurrence préalable.

La durée maximale de la période couverte par l'avis périodique indicatif est de douze mois à compter de la date de transmission de l'avis pour publication.

§ 3. Le Roi fixe les informations qui doivent figurer dans l'avis périodique indicatif ou sur le profil d'acheteur des entités adjudicatrices.

##### [Avis sur l'existence d'un système de qualification](#)

Art. 140. Lorsque l'entité adjudicatrice choisit d'établir un système de qualification conformément à l'article 148, le système doit faire l'objet d'un avis spécifique destiné à cet effet, indiquant le but du système de qualification, sa durée de validité et les modalités d'accès aux règles qui le gouvernent.

Lorsque cet avis sert de moyen d'appel à la concurrence, son usage est limité aux procédures restreintes ou négociées avec mise en concurrence préalable, aux dialogues compétitifs et aux partenariats d'innovation.

Le Roi fixe les informations qui doivent figurer dans l'avis sur l'existence d'un système de qualification.

#### [Avis relatif à l'établissement d'une liste de candidats sélectionnés](#)

[Art. 141.](#) En procédure restreinte ou négociée avec mise en concurrence préalable, lorsque l'entité adjudicatrice choisit d'établir une liste de candidats sélectionnés, l'appel à la concurrence est effectué au moyen d'un avis relatif à l'établissement d'une liste de candidats sélectionnés.

La liste des candidats sélectionnés est valable pendant trois ans au maximum à compter de la date de la décision de sélection.

Pendant sa durée de validité, la liste est fermée à de nouveaux candidats et l'entité adjudicatrice invite tous les candidats repris sur la liste à déposer une offre pour tout marché à passer. L'établissement d'une liste de candidats sélectionnés n'exclut toutefois pas la passation d'un marché distinct par la publication d'un avis de marché.

La présente disposition n'est applicable qu'aux marchés dont le montant estimé est inférieur aux seuils de publicité européenne.

#### [Avis de marché](#)

[Art. 142.](#) Les avis de marché peuvent être utilisés comme moyen d'appel à la concurrence pour toutes les procédures.

Le Roi fixe les informations qui doivent figurer dans l'avis de marché.

#### [Avis d'attribution de marché](#)

[Art. 143.](#) § 1er. Pour les marchés publics ou les accords-cadres dont le montant estimé est égal ou supérieur aux seuils fixés pour la publicité européenne, l'entité adjudicatrice envoie un avis d'attribution de marché relatif aux résultats de la procédure de passation. Cet avis est envoyé au plus tard dans les trente jours après la conclusion du marché ou de l'accord-cadre.

§ 2. Lorsque l'appel à la concurrence pour le marché concerné a été effectué sous la forme d'un avis périodique indicatif et que l'entité adjudicatrice a décidé de ne pas attribuer de nouveaux marchés au cours de la période couverte par cet avis, l'avis d'attribution de marché le mentionne expressément.

Dans le cas d'un accord-cadre conclu conformément à l'article 125, l'entité adjudicatrice n'a pas l'obligation d'envoyer un avis concernant les résultats de la procédure de passation de chaque marché fondé sur l'accord-cadre.

Le paragraphe premier s'applique toutefois à chaque marché fondé sur un système d'acquisition dynamique, même si l'entité adjudicatrice peut choisir de regrouper les marchés concernés sur une base trimestrielle. Dans un tel cas, l'entité adjudicatrice envoie ces avis regroupés au plus tard trente jours après la fin de chaque trimestre.

§ 3. Certaines informations relatives à l'attribution d'un marché ou à la conclusion d'un accord-cadre peuvent ne pas être publiées lorsque leur divulgation ferait obstacle à l'application des lois ou serait d'une autre manière contraire à l'intérêt public ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'un opérateur économique en particulier, public ou privé, ou pourrait nuire à une concurrence loyale entre les opérateurs économiques.

#### [Rédaction et modalités de publication des avis](#)

[Art. 144.](#) Le Roi fixe les modalités de publication des avis, tant au niveau national qu'euro péen.

#### [Mise à disposition des documents du marché par voie électronique](#)



[Art. 145.](#) § 1er. Sauf dans les cas visés au paragraphe 2 ou 3, l'entité adjudicatrice offre, par voie électronique, un accès gratuit, sans restriction, complet et direct aux documents de marché à partir de la date de publication d'un avis conformément aux règles fixés en vertu de l'article 144 ou à partir de la date d'envoi de l'invitation à confirmer l'intérêt.

Lorsque l'appel à la concurrence est effectué au moyen d'un avis sur l'existence d'un système de qualification, cet accès est offert dès que possible, au plus tard à la date d'envoi de l'invitation à présenter une offre ou à négocier. Le texte de l'avis ou de l'invitation précise l'adresse Internet à laquelle les documents sont accessibles.

§ 2. Lorsqu'il n'y a aucune obligation ou lorsqu'il n'est pas possible d'offrir un accès gratuit, sans restriction, complet et direct par voie électronique à certains documents de marché pour une des raisons mentionnées à l'article 14, § 2, alinéa 1er l'entité adjudicatrice peut indiquer, dans l'avis ou l'invitation à confirmer l'intérêt, que les documents du marché concernés seront transmis par d'autres moyens que des moyens électroniques, conformément à l'article 14, § 2, alinéa 3. Dans ce cas également, l'accès est gratuit.

Dans un tel cas, le délai de présentation des offres est prolongé de cinq jours, sauf les cas d'urgence dûment motivée visés à l'article 118, § 3, et lorsque le délai est fixé d'un commun accord, conformément à l'article 119, § 2, deuxième alinéa, ou à l'article 120, § 2, deuxième alinéa.

§ 3. Lorsqu'il n'est pas possible d'offrir un accès gratuit, sans restriction, complet et direct par voie électronique à certains documents de marché parce que l'entité adjudicatrice entend appliquer l'article 13, § 3, celles-ci indiquent, dans l'avis ou l'invitation à confirmer l'intérêt, ou lorsque l'appel à la concurrence est effectué au moyen d'un avis sur l'existence d'un système de qualification, dans les documents de marché, les mesures qu'elles imposent en vue de protéger la confidentialité des informations, ainsi que les modalités d'accès aux documents concernés. Dans un tel cas, le délai de présentation des offres est prolongé de cinq jours, sauf dans les cas d'urgence dûment motivée visés à l'article 118, § 3, et lorsque le délai est fixé d'un commun accord conformément à l'article 119, § 2, alinéa 1er, ou à l'article 120, § 2, deuxième alinéa.

§ 4. L'entité adjudicatrice fournit à tous les soumissionnaires participant à la procédure de passation de marché les renseignements complémentaires relatifs aux documents du marché et tout document justificatif six jours au plus tard avant la date limite fixée pour la réception des offres, pour autant que la demande en ait été faite en temps utile. Dans le cas d'une procédure ouverte accélérée visée à l'article 118, § 3, ce délai est de quatre jours.

### [Invitations des candidats](#)

[Art. 146.](#) § 1er. Dans les procédures restreintes, les procédures de dialogue compétitif, les partenariats d'innovation et les procédures négociées avec mise en concurrence préalable, l'entité adjudicatrice invite simultanément et par écrit les candidats retenus à présenter leurs offres, à participer au dialogue ou à négocier.

Lorsqu'un avis périodique indicatif sert d'appel à la concurrence conformément à l'article 117, § 2, 1°, les entités adjudicatrices invitent simultanément et par écrit les opérateurs économiques qui ont manifesté leur intérêt à confirmer leur intérêt.

§ 2. Les invitations visées au paragraphe 1er mentionnent notamment l'adresse électronique à laquelle les documents de marché ont été mis directement à disposition par voie électronique. Les invitations sont accompagnées des documents de marché, lorsque ceux-ci n'ont pas fait l'objet d'un accès gratuit, sans restriction, complet et direct, pour les motifs énoncés à l'article 145, § 2 ou 3, et qu'ils n'ont pas déjà été mis à disposition par d'autres moyens.

Le Roi détermine les autres informations qui doivent être contenues dans l'invitation, ainsi que les modalités additionnelles.

### [Section 3.](#) - Choix des participants et attribution des marchés

#### [Sous-section 1re.](#) - Principes généraux

## Principes relatifs à la sélection et à l'attribution

Art. 147. § 1er. Aux fins de la sélection de participants à des procédures de passation de marché, les règles suivantes s'appliquent :

1° l'entité adjudicatrice ayant établi des règles et des critères d'exclusion des soumissionnaires ou des candidats conformément à l'article 149, alinéa 1er, ou à l'article 151, § 1er, exclut les opérateurs économiques en fonction de ces règles et de ces critères;

2° elle sélectionne les soumissionnaires ou les candidats conformément aux règles et critères objectifs établis en vertu des articles 149 et 151;

3° dans les procédures restreintes, dans les procédures négociées avec mise en concurrence, dans les dialogues compétitifs et dans les partenariats d'innovation, elle limite, le cas échéant, conformément à l'article 149, alinéa 2, le nombre des candidats retenus en vertu des points 1° et 2° du présent paragraphe.

§ 2. Lorsque l'appel à la concurrence s'effectue par un avis sur l'existence d'un système de qualification et aux fins de la sélection de participants à des procédures de passation de marchés spécifiques faisant l'objet de la mise en concurrence, l'entité adjudicatrice :

1° qualifie les opérateurs économiques conformément à l'article 148;

2° applique à ces opérateurs économiques qualifiés les dispositions du paragraphe 1er qui se rapportent aux procédures restreintes, aux procédures négociées, aux dialogues compétitifs ou aux partenariats d'innovation.

§ 3. Lorsqu'elle choisit les participants à une procédure restreinte ou négociée, à un dialogue compétitif ou à un partenariat d'innovation, en prenant leur décision quant à la qualification ou lorsque les critères et règles sont mis à jour, l'entité adjudicatrice ne peut pas :

1° imposer à certains opérateurs économiques des conditions administratives, techniques ou financières qui n'auraient pas été imposées à d'autres;

2° exiger des essais ou des justifications qui feraient double emploi avec des preuves objectives déjà disponibles.

§ 4. Lorsque les informations ou les documents qui doivent être soumis par les opérateurs économiques sont ou semblent incomplets ou erronés, ou lorsque certains documents sont manquants, l'entité adjudicatrice peut, sans préjudice de l'article 121, § 6, alinéa 2, demander aux candidats ou soumissionnaires concernés de présenter, compléter, clarifier ou préciser les informations ou les documents concernés dans un délai approprié, à condition que ces demandes respectent pleinement les principes d'égalité de traitement et de transparence et, s'il est fait usage d'une procédure ouverte ou restreinte, sans que cela ne puisse mener à une modification des éléments essentiels du marché.

Un changement de la composition du personnel mis à disposition pour l'exécution du contrat, qui est la conséquence directe des mesures visant à résoudre les conflits d'intérêt ou les situations de participation préalable, est considéré comme ne donnant pas lieu à une modification d'un élément essentiel de l'offre.

§ 5. L'entité adjudicatrice vérifie la conformité des offres présentées par les soumissionnaires ainsi sélectionnés aux règles et exigences applicables aux offres et attribue le marché en se basant sur le ou les critères d'attribution fixés conformément aux articles 81 et 153, compte tenu de l'article 136.

Sans préjudice du paragraphe 6, lorsque l'entité adjudicatrice constate que l'offre économiquement la plus avantageuse ne respecte pas les obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social ou du travail et mentionnées à l'article 7, elle décide néanmoins de ne pas attribuer le marché au soumissionnaire qui a remis ladite offre, pour autant qu'il s'agit d'une obligation dont le non-respect est également sanctionné pénalement. Dans les autres cas où elle constate que cette offre ne satisfait pas aux obligations susmentionnées, elle peut procéder de la même manière.

§ 6. Dans le cadre d'une procédure ouverte ou d'une procédure négociée directe avec mise en concurrence préalable, l'entité adjudicatrice peut décider d'examiner les offres avant de vérifier l'aptitude des soumissionnaires, à condition que les dispositions pertinentes des articles 147 à 153 soient respectées, y compris la règle selon laquelle le marché n'est

pas attribué à un soumissionnaire qui aurait dû être exclu conformément à l'article 151 ou qui ne remplit pas les critères de sélection établis par l'entité adjudicatrice conformément à l'article 149, alinéa 1er, et à l'article 151.

## Sous-section 2 - Qualification et sélection qualitative

### Systèmes de qualification

**Art. 148.** § 1er. Les entités adjudicatrices peuvent, si elles le souhaitent, établir et gérer un système de qualification d'opérateurs économique.

Les entités qui établissent ou gèrent un système de qualification veillent à ce que les opérateurs économiques puissent à tout moment demander à être qualifiés.

§ 2. Le système prévu au paragraphe 1er peut comprendre plusieurs stades de qualification.

Les entités adjudicatrices établissent des règles et critères objectifs d'exclusion et de sélection des opérateurs économiques qui demandent à être qualifiés, et des critères et règles objectifs de fonctionnement du système de qualification, portant sur des aspects tels que l'inscription au système, la mise à jour périodique des qualifications, le cas échéant, et la durée du système.

Lorsque ces critères et règles comportent des spécifications techniques, les articles 53 à 55 s'appliquent. Ces critères et ces règles peuvent au besoin être mis à jour.

§ 3. Les critères et les règles visés au paragraphe 2 sont fournis aux opérateurs économiques à leur demande. Ces critères et ces règles mis à jour sont communiqués aux opérateurs économiques intéressés.

Si l'entité adjudicatrice estime que le système de qualification de certaines entités ou organismes tiers répond à ses exigences, elle communique aux opérateurs économiques intéressés les noms de ces entités ou de ces organismes tiers.

§ 4. Un relevé des opérateurs économiques qualifiés est conservé; il peut être divisé en catégories par type de marchés pour la réalisation desquels la qualification est valable.

§ 5. Lorsqu'une mise en concurrence est effectuée au moyen d'un avis sur l'existence d'un système de qualification, les marchés spécifiques de travaux, fournitures ou services couverts par le système de qualification sont attribués selon des procédures restreintes ou négociées, dans laquelle les participants sont sélectionnés parmi les candidats déjà qualifiés selon un tel système.

§ 6. Si des frais sont facturés pour les demandes de qualification ou pour la mise à jour ou la conservation d'une qualification déjà obtenue en vertu du système, ils sont proportionnés aux coûts occasionnés.

### Critères de sélection qualitative

**Art. 149.** L'entité adjudicatrice peut établir des règles et critères objectifs d'exclusion et de sélection des soumissionnaires ou candidats; ces règles et critères sont à la disposition des opérateurs économiques intéressés.

Lorsque les entités adjudicatrices doivent assurer un équilibre approprié entre les caractéristiques spécifiques de la procédure de passation de marché et les moyens que requiert son accomplissement, elles peuvent, dans le cadre de procédures restreintes ou négociées, de dialogues compétitifs ou de partenariats d'innovation, établir des règles et critères objectifs qui traduisent cette nécessité et permettent à l'entité adjudicatrice de limiter le nombre de candidats qui seront invités à présenter une offre ou à négocier. Le nombre des candidats retenus doit toutefois tenir compte du besoin d'assurer une concurrence suffisante.

### Recours aux capacités d'autres entités

**Art. 150.** § 1er. Lorsque les règles et les critères objectifs d'exclusion et de sélection des opérateurs économiques qui demandent à être qualifiés dans le cadre d'un système de

qualification comportent des exigences relatives à la capacité économique et financière de l'opérateur économique, ou à ses capacités techniques et professionnelles, celui-ci peut, le cas échéant, faire valoir les capacités d'autres entités, quelle que soit la nature juridique des liens existant entre lui-même et ces entités.

Lorsque les règles et les critères objectifs d'exclusion et de sélection des candidats et des soumissionnaires, comportent des exigences relatives à la capacité économique et financière de l'opérateur économique, ou à ses capacités techniques et professionnelles, celui-ci peut également, si nécessaire et pour un marché particulier, faire valoir les capacités d'autres entités.

Lorsqu'un opérateur économique a recours aux capacités d'autres entités en ce qui concerne des critères ayant trait à la capacité économique et financière, l'entité adjudicatrice peut exiger, pour autant que cette possibilité n'ait pas été exclue dans les documents de marché, que l'opérateur économique et les autres entités en question soient solidairement responsables de l'exécution du marché. Cette responsabilité solidaire doit cependant être acceptée par écrit par l'entité dont la capacité est invoquée, pour être effective. Lorsque l'acceptation écrite susmentionnée n'est pas fournie, le candidat ou le soumissionnaire ne peut avoir recours à une telle capacité. Le présent alinéa ne porte pas préjudice à la responsabilité solidaire prévue en vertu d'autres lois, notamment au niveau des dettes sociales, fiscales ou salariales.

§ 2. Pour les marchés publics de travaux, les marchés de services et les travaux de pose et d'installation dans le cadre d'un marché de fournitures, l'entité adjudicatrice peut exiger que certaines tâches essentielles soient effectuées directement par le soumissionnaire lui-même ou, si l'offre est soumise par un groupement d'opérateurs économiques visé à l'article 8, § 2, par un participant dudit groupement.

§ 3. Le Roi peut fixer les modalités matérielles et procédurales additionnelles pour le recours aux capacités d'autres entités.

#### [Utilisation des motifs d'exclusion et des critères de sélection prévus par le titre 2](#)

Art. 151. § 1er. Les règles et les critères objectifs d'exclusion et de sélection des opérateurs économiques qui demandent à être qualifiés dans le cadre d'un système de qualification et les règles et les critères objectifs d'exclusion et de sélection des candidats et des soumissionnaires dans des procédures ouvertes, restreintes ou négociées, dans des dialogues compétitifs ou dans des partenariats d'innovation peuvent inclure les motifs d'exclusion énumérés aux articles 67 à 69, dans les conditions imposées en vertu de ces dispositions.

Lorsque l'entité adjudicatrice est un pouvoir adjudicateur, ces critères et règles incluent les motifs d'exclusion énumérés aux articles 67 à 69, dans les conditions qui y sont exposées.

Le cas échéant, il sera également tenu compte des mesures correctrices visées à l'article 70.

§ 2. Les critères et les règles visés au paragraphe 1er peuvent inclure les critères de sélection établis à l'article 71, imposés en vertu de la présente disposition.

§ 3. Aux fins de l'application des paragraphes 1er et 2, les articles 73 à 76 s'appliquent.

Les candidats ou soumissionnaires doivent, soit au moment du dépôt des demandes de participation ou des offres, soit au moment de la demande de qualification, en ce qui concerne les marchés dont le montant est égal ou supérieur au seuil fixé pour la publicité européenne, produire le Document unique de marché européen visé à l'article 73, sauf en cas de recours à la procédure négociée sans mise en concurrence préalable dans les cas visés à l'article 124, § 1er, 4° à 6° et 8° à 11°.

Le Roi peut, pour les marchés dont le montant est inférieur au seuil fixé pour la publicité européenne, définir les cas où le Document unique de marché européen doit également être produit conformément à l'alinéa 2.

#### [Normes d'assurance de la qualité et normes de gestion environnementale](#)

Art. 152. En ce qui concerne les normes de qualité en cette matière d'environnement,

l'entité adjudicatrice applique les règles imposées par et en vertu de l'article 77.

### Sous-section 3. - Attribution du marché

#### Critères d'attribution, coûts du cycle de vie, contrôle des coûts et des prix et des offres anormalement élevées ou basses, non-attribution du marché

**Art. 153.** Les dispositions ci-dessous relatives à l'attribution ou, le cas échéant, à la non-attribution d'un marché sont d'application sur les marchés publics visés par le présent titre :

- 1° l'article 81 relatif aux critères d'attribution;
- 2° l'article 82 relatif aux coûts du cycle de vie;
- 3° l'article 84, relatif au contrôle des coûts et des prix et des offres anormalement basses ou élevées;
- 4° l'article 85 relatif à la non-attribution d'un marché.

### Section 4. - Offres contenant des produits originaires des pays tiers et relations avec ceux-ci

#### Offres contenant des produits originaires des pays tiers

**Art. 154.** § 1er. Le présent article s'applique aux offres contenant des produits originaires des pays tiers avec lesquels l'Union n'a pas conclu, dans un cadre multilatéral ou bilatéral, un accord assurant un accès comparable et effectif des entreprises de l'Union aux marchés de ces pays tiers. Il est sans préjudice des obligations de l'Union ou de ses Etats membres à l'égard des pays tiers.

§ 2. Toute offre présentée pour l'attribution d'un marché de fournitures peut être rejetée lorsque la part des produits originaires des pays tiers, déterminés conformément au règlement n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union, excède cinquante pourcent de la valeur totale des produits composant cette offre.

Aux fins du présent article, les logiciels utilisés dans les équipements de réseaux de télécommunications sont considérés comme des produits.

§ 3. Sous réserve du deuxième alinéa, lorsque deux ou plusieurs offres sont équivalentes au regard des critères d'attribution définis à l'article 81, une préférence est accordée à celle des offres qui ne peut être rejetée en application du paragraphe 2. Le montant de ces offres est considéré comme équivalent, aux fins du présent article, si leur écart de prix n'excède pas trois pourcent.

Toutefois, une offre ne sera pas préférée à une autre en vertu du premier alinéa lorsque son acceptation obligerait l'entité adjudicatrice à acquérir un matériel présentant des caractéristiques techniques différentes de celles du matériel déjà existant, entraînant une incompatibilité ou des difficultés techniques d'utilisation ou d'entretien ou des coûts disproportionnés.

§ 4. Aux fins du présent article, pour la détermination des produits originaires des pays tiers prévue au paragraphe 2, ne sont pas pris en compte les pays tiers auxquels le bénéfice de la directive 2014/25/UE a été étendu par une décision du Conseil conformément au paragraphe 1er.

#### Relations avec les pays tiers en matière de marchés de travaux, de fournitures et de services

**Art. 155.** Les opérateurs économiques peuvent informer le point de contact visé à l'article 163, § 2, de :

- 1° difficultés rencontrées de fait ou de droit lors de l'obtention de marchés de services dans des pays tiers;
- 2° difficultés rencontrées de fait ou de droit, dues au fait que les normes internationales du travail visées à l'annexe II, n'ont pas été respectées lorsque ces opérateurs ont tenté

d'obtenir des marchés de services dans des pays tiers.

## CHAPITRE 5. - Exécution du marché

### Délégation au Roi relative à la fixation de règles générales d'exécution

Art. 156. § 1er. Pour les marchés visés à l'article 94, alinéa 1er, 1°, le Roi fixe les règles générales d'exécution, en ce compris les règles relatives aux modifications au marché et à la sous-traitance, ainsi que les dispositions relatives à la fin du marché. Le Roi peut ainsi, pour les marchés à déterminer par Lui, établir les règles pour le contrôle par les pouvoirs adjudicateurs de l'absence de motifs d'exclusion dans le chef des sous-traitants.

Pour les marchés visés à l'article 94, alinéa 1er, 2°, le Roi fixe les règles relatives aux modifications au marché et à la sous-traitance, ainsi que les dispositions relatives à la fin du marché.

§ 2. En matière de sous-traitance, le Roi peut, en exécution du paragraphe 1er, pour les marchés à déterminer par Lui, limiter la chaîne de sous-traitants, conformément aux modalités à déterminer par Lui.

Le Roi peut également, en application du paragraphe 1er, alinéa 1er et conformément aux règles à déterminer par Lui :

1° étendre la vérification par les pouvoirs adjudicateurs de l'absence de motifs d'exclusion dans le chef des sous-traitants à la procédure de passation;

2° pour les marchés de travaux à déterminer par Lui, passés par les pouvoirs adjudicateurs, étendre l'agrégation comme entrepreneur conformément à la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrégation d'entrepreneurs de travaux et ses arrêtés d'exécution à tous les sous-traitants de la chaîne.

### Conditions spécifiques relatives à l'exécution du marché

Art. 157. L'entité adjudicatrice peut prévoir des conditions particulières concernant l'exécution d'un marché pour autant qu'elles soient liées à l'objet du marché au sens de l'article 81, § 3, et indiquées dans l'appel à la concurrence ou dans les documents du marché. Ces conditions peuvent prendre en compte des considérations relatives à l'économie, à l'innovation, à l'environnement, au domaine social ou à l'emploi.

## CHAPITRE 6. - Services sociaux et autres services spécifiques

### Services sociaux et autres services spécifiques - Champ d'application

Art. 158. Le présent chapitre s'applique aux marchés publics ayant pour objet des services sociaux et d'autres services spécifiques énumérés à l'annexe III, sauf lorsque ces marchés relèvent, en raison de leur faible montant, du chapitre 7.

### Principes relatifs à la passation de services sociaux et autres services spécifiques

Art. 159. § 1er. En fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, l'entité adjudicatrice peut, pour la passation des marchés de services visés à l'article 158 :

1° recourir à la procédure négociée directe avec mise en concurrence préalable;

2° recourir à la procédure négociée sans mise en concurrence préalable lorsque le montant estimé du marché est inférieur à 1 000 000 euros ou, lorsque le montant estimé du marché est égal ou supérieur à ce seuil dans les cas d'application visés à l'article 124, à l'exception des cas visés aux points 1° et 7° de cette disposition;

3° se référer expressément à l'une des procédures de passation ou techniques d'achat prévues aux chapitres 2 et 3, à l'exception de la procédure négociée directe avec mise en concurrence préalable et de la procédure négociée sans mise en concurrence préalable, sans que les conditions d'application de ces procédures ne soient nécessairement remplies;

4° recourir à une procédure sui generis avec publication préalable dont il fixe les

modalités.

Les procédures visées à l'alinéa 1er doivent, en tout état de cause, respecter les principes de transparence, de proportionnalité et d'égalité de traitement des opérateurs économiques.

L'entité adjudicatrice précise soit la pondération relative qu'elle attribue à chacun des critères choisis pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse, soit leur ordre décroissant d'importance. A défaut, les critères d'attribution ont la même valeur.

§ 2. Si l'entité adjudicatrice applique conformément au paragraphe 1er, alinéa 1er, 1°, la procédure négociée directe avec mise en concurrence préalable, elle est à tout le moins tenue de respecter les dispositions du titre 1, du chapitre 1 du titre 3, du titre 4, du chapitre 1 du titre 5 ainsi que les articles 51, 52, 81, 82, 85, 123 § 2, 138, 147, 148, 149, 150, 156 et 157. Lorsque l'entité adjudicatrice est un pouvoir adjudicateur, elle est également tenue de respecter les articles 67 à 70 et 151, à l'exception du premier paragraphe, alinéa premier.

Les autres dispositions de la loi ne sont pas applicables, sauf disposition contraire dans les documents du marché.

§ 3. Si l'entité adjudicatrice applique, conformément au paragraphe 1er, alinéa 1er, 2°, la procédure négociée sans appel à la concurrence préalable, elle est à tout le moins tenue de respecter les dispositions du titre 1, du chapitre 1 du titre 3, du titre 4, du chapitre 1 du titre 5, ainsi que les articles 51, 52, 81, 82, 85, 123 § 2, 138, 147, 148, 149, 150, 156 et 157. Lorsque l'entité adjudicatrice est un pouvoir adjudicateur, elle est également tenue de respecter les articles 67 à 70 et 151 à l'exception du premier paragraphe, alinéa premier.

Les autres dispositions de la loi ne sont pas applicables, sauf disposition contraire dans les documents du marché.

§ 4. Si l'entité adjudicatrice opte pour le cas visé au paragraphe 1er, alinéa 1er, 3°, elle est tenue d'appliquer la procédure de passation à laquelle elle se réfère dans son intégralité et est soumise aux dispositions de la présente loi.

§ 5. Si l'entité adjudicatrice opte pour le cas visé au paragraphe 1er, alinéa 1er, 4°, elle est tenue de respecter au minimum les dispositions du titre 1, du chapitre 1 du titre 3, du titre 4 et du chapitre 1 du titre 5. Lorsque l'entité adjudicatrice est un pouvoir adjudicateur, elle est également tenue de respecter les articles 67 à 70 et 151, à l'exception du premier paragraphe, alinéa premier.

Elle est également tenue d'appliquer les modalités qu'elle a elle-même fixées. Pour la fixation de ces modalités, elle peut :

1° s'inspirer des procédures de passation et techniques d'achat prévues par le présent titre; ou

2° renvoyer à certains articles des procédures de passation et techniques d'achat prévues par le présent titre et, le cas échéant, prévoir des dérogations.

## Publication

Art. 160. § 1er. Sauf lorsqu'il est recouru à la procédure négociée sans mise en concurrence préalable, conformément à l'article 159, § 1er, alinéa 1er, 2°, l'entité adjudicatrice peut utiliser l'un des avis suivants comme moyen d'appel à la concurrence et y indiquer l'option de l'article 159 à laquelle il est recouru :

1° un avis de marché, pour toutes les procédures;

2° un avis périodique indicatif, lorsque le marché est passé par une procédure restreinte ou négociée avec mise en concurrence préalable;

3° un avis sur l'existence d'un système de qualification, lorsque le marché est passé selon une procédure restreinte ou négociée avec mise en concurrence préalable ou selon un dialogue compétitif ou un partenariat d'innovation;

4° un avis relatif à l'établissement d'une liste de candidats sélectionnés, lorsque le marché, dont le montant estimé est inférieur aux seuils de publicité européenne, est passé par une procédure restreinte ou négociée avec mise en concurrence préalable.

Dans les cas visés à l'article 159, § 1er, alinéa 1er, 1° ou 3°, l'avis utilisé par l'entité adjudicatrice fait référence à la dénomination de la procédure en question.

Dans le cas visé à l'article 159, § 1er, alinéa 1er, 4°, lorsque l'entité adjudicatrice s'inspire

des procédures de passation et techniques d'achat prévues par le présent titre, elle explique, de manière succincte, dans l'avis qu'elle a choisi d'utiliser, les modalités concrètes de la procédure. Elle explique ces modalités de manière plus précise dans les documents du marché.

Dans le cas visé à l'article 159, § 1er, alinéa 1er, 4°, lorsque l'entité adjudicatrice renvoie en partie aux procédures de passation et techniques d'achat prévues par la présente loi, elle indique dans l'avis qu'elle a choisi d'utiliser, les dispositions applicables et, le cas échéant, les dérogations.

§ 2. Par dérogation aux articles 139, l'avis périodique indicatif est publié de manière continue et peut couvrir une période d'une durée supérieure à douze mois. Par dérogation à l'article 140, l'avis sur l'existence d'un système de qualification est également publié de manière continue.

§ 3. L'entité adjudicatrice qui a attribué un marché public pour les services visés à l'article 158, fait connaître les résultats de la procédure de passation au moyen d'un avis d'attribution de marché. Les avis d'attribution de marché peuvent être regroupés sur une base trimestrielle. Dans ce cas, ils envoient ces avis regroupés au plus tard trente jours après la fin de chaque trimestre.

Ce paragraphe n'est d'application que lorsque le montant estimé du marché est égal ou supérieur à 1.000.000 euros.

§ 4. Les avis visés au présent article sont publiés et rédigés conformément aux règles fixées par le Roi.

#### [Marchés réservés pour certains services](#)

Art. 161. L'Etat fédéral, les Communautés et les Régions, et les entités qu'ils désignent qui sont également des pouvoirs adjudicateurs, peuvent réserver à certaines organisations le droit de participer à leurs procédures de passation de marchés publics respectives portant exclusivement sur les services de santé, sociaux ou culturels visés à l'article 158 relevant des codes CPV 75121000-0, 75122000-7, 75123000-4, 79622000-0, 79624000-4, 79625000-1, 80110000-8, 80300000-7, 80420000-4, 80430000-7, 80511000-9, 80520000-5, 80590000-6, de 85000000-9 à 85323000-9, 92500000-6, 92600000-7, 98133000-4 et 98133110-8.

Une organisation visée au sens de l'alinéa 1er remplit toutes les conditions suivantes :

1° elles a pour objectif d'assumer une mission de service public liée à la prestation des services visés à l'alinéa 1er;

2° son bénéfice est réinvesti en vue d'atteindre l'objectif de l'organisation. En cas de distribution ou de redistribution des bénéfices, celle-ci devrait être fondée sur des principes participatifs;

3° les structures de gestion ou de propriété de l'organisation qui exécute le marché sont fondées sur l'actionariat des salariés ou des principes participatifs ou exigent la participation active des salariés, des utilisateurs ou des parties prenantes;

4° l'organisation ne s'est pas vu attribuer un marché par le pouvoir adjudicateur concerné pour les services visés par le présent article dans les trois années précédentes.

La durée maximale du marché n'est pas supérieure à trois ans.

L'avis de marché ou de préinformation renvoie au présent article.

#### CHAPITRE 7. - Marchés publics de faible montant

##### Dispositions applicables aux marchés publics de faible montant Facture acceptée

Art. 162. Les marchés publics visés à l'article 94, alinéa 1er, 1°, dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros sont uniquement soumis :

1° aux dispositions du titre 1er, à l'exception des articles 12 et 14;

2° aux dispositions relatives au champ d'application ratione personae et ratione materiae visé au chapitre 1er du titre 3.

Ces marchés peuvent être conclus par facture acceptée.



## TITRE 4. - Gouvernance

### Suivi de l'application

Art. 163. § 1er. Sauf disposition contraire, le présent titre s'applique à la passation par les adjudicateurs visés à l'article 2, 5°, des marchés publics d'un montant égal ou supérieur aux seuils fixés pour la publicité européenne.

§ 2. Le Roi désigne un point de contact pour la coopération avec la Commission européenne en ce qui concerne l'application du présent titre et des lois et arrêtés relatifs aux marchés publics.

§ 3. Le point de contact est chargé d'établir au plus tard le 18 avril 2017 et tous les trois ans par la suite, un rapport destiné à la Commission européenne comportant les résultats d'opérations de contrôle par sondage de l'application des règles relatives à la passation des marchés publics et des informations sur :

1° l'organisation institutionnelle et les instances de contrôle concernées;

2° la prévention, la détection et le signalement adéquat des cas de fraude, de corruption, de conflit d'intérêts et d'autres irrégularités graves dans le cadre de la passation de marchés publics;

3° le cas échéant, les causes les plus fréquentes de mauvaise application des règles ou d'insécurité juridique, y compris d'éventuels problèmes structurels ou récurrents dans l'application des règles;

4° le niveau de participation des petites et moyennes entreprises, ci-après "P.M.E.", aux procédures de passation pour les marchés visés au paragraphe 1er;

5° la mise à disposition des adjudicateurs et des opérateurs économiques, notamment des P.M.E., des informations concernant l'application des lois, arrêtés et circulaires relatifs aux marchés publics, ainsi que leur interprétation;

6° la mise à disposition d'un soutien ou d'instruments permettant aux adjudicateurs de planifier et mener les procédures de passation.

Pour l'application de l'alinéa 1er, on entend par "P.M.E." des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.

Le premier rapport a trait à la période à partir de l'entrée en vigueur de présente loi jusqu'au 31 décembre 2016 et ensuite à des périodes successives de trois ans.

§ 4. Le Roi détermine les types de résultats des opérations de contrôle par sondage qui peuvent être pris en considération et dont les résultats peuvent être demandés par le point de contact visé au paragraphe 2 aux adjudicateurs qui relèvent de l'Etat fédéral.

Le Roi peut également préciser l'information qui peut être demandée par le point de contact visé au paragraphe 2 auprès des adjudicateurs mentionnés à l'alinéa 1er.

§ 5. Les gouvernements de communauté et de région transmettent au point de contact, au plus tard le 15 mars 2017 et tous les 3 ans par la suite, les résultats des opérations de contrôle par sondage et les informations visés au paragraphe 3 qui les concernent.

A cet effet, les gouvernements de communauté et de région peuvent demander, chacun en ce qui le concerne, aux adjudicateurs qui relèvent de leurs compétences tout renseignement ou information utile.

§ 6. Le point de contact est chargé de la publication des résultats des opérations de contrôle via des moyens d'information appropriés.

§ 7. Le cas échéant, les gouvernements de communauté et de région transmettent au point de contact des informations sur la mise en oeuvre pratique des politiques stratégiques en matière de marchés publics.

§ 8. Sans préjudice des dispositions des lois, décrets et ordonnances relatifs aux archives, les adjudicateurs conservent, au moins pendant une période de dix ans à compter de la date de conclusion du marché et en tout état de cause tant que le délai de garantie court, des copies de tous les marchés conclus dont la valeur est égale ou supérieure à :

1° 1.000.000 euros en ce qui concerne les marchés publics de fournitures ou de services;

2° 10.000.000 euros en ce qui concerne les marchés publics de travaux.

Les adjudicateurs donnent accès à ces marchés; toutefois, l'accès à des documents ou à

des éléments d'information particuliers peut être refusé dans la mesure et dans les conditions prévues par la législation de l'Union européenne ou les lois, décrets et ordonnances applicables en matière d'accès aux documents administratifs et de protection des données.

#### Information à conserver

**Art. 164.** § 1er. Pour tout marché, accord-cadre ou système d'acquisition dynamique relevant du champ d'application du titre 2, d'un montant égal ou supérieur au seuil fixé pour la publicité européenne, les pouvoirs adjudicateurs conservent par écrit au moins les informations suivantes :

1° le nom et l'adresse du pouvoir adjudicateur, l'objet et le montant du marché, de l'accord-cadre ou du système d'acquisition dynamique;

2° le cas échéant, les résultats de la sélection et/ou de la réduction du nombre de candidats, d'offres ou de solutions prévue aux articles 79 et 80, à savoir :

a) le nom des candidats ou soumissionnaires sélectionnés et les motifs de droit et de fait justifiant leur sélection;

b) le nom des candidats ou soumissionnaires écartés et les motifs de droit et de fait de leur éviction;

3° les motifs de droit et de fait du rejet des offres jugées anormalement basses;

4° le nom du soumissionnaire retenu et les motifs de droit et de fait du choix de son offre, en ce compris les caractéristiques et avantages de celle-ci, ainsi que, si elle est connue, la part du marché ou de l'accord-cadre que le soumissionnaire retenu a l'intention de sous-traiter à des tiers; et si ces informations sont connues à ce stade, les noms des sous-traitants du contractant principal, le cas échéant;

5° en ce qui concerne les procédures concurrentielles avec négociation et les dialogues compétitifs, les motifs de droit et de fait qui justifient ou permettent le recours à ces procédures dans les situations prévues aux articles 38, § 1er, et 39, § 1er ;

6° pour les procédures négociées sans publication préalable, les motifs de droit et de fait qui justifient ou permettent le recours à cette procédure dans les circonstances visées à l'article 42, § 1er;

7° le cas échéant, les motifs de droit et de fait pour lesquels le pouvoir adjudicateur a renoncé à attribuer un marché, un accord-cadre ou à mettre en place un système d'acquisition dynamique;

8° le cas échéant, les raisons pour lesquelles des moyens de communication autres que les moyens électroniques ont été utilisés pour la soumission des offres;

9° le cas échéant, les conflits d'intérêts décelés et les mesures prises en conséquence;

10° le cas échéant, les mesures appropriées visées à l'article 52, § 1er;

11° les raisons pour lesquelles le marché n'a pas été divisé en lots.

Les informations visées à l'alinéa 1er ne doivent pas être disponibles pour les contrats fondés sur des accords-cadres lorsque ceux-ci sont conclus conformément à l'article 43, § 4, ou à l'article 43, § 5, 2°.

Dans la mesure où l'avis d'attribution de marché établi en vertu de l'article 62 ou de l'article 90, § 3, contient les informations exigées à l'alinéa 1er, les pouvoirs adjudicateurs peuvent se référer audit avis.

§ 2. Pour tout marché ou accord-cadre relevant du champ d'application du titre 3, d'un montant égal ou supérieur au seuil fixé pour la publicité européenne, et chaque fois qu'un système d'acquisition dynamique est mis en place, les entités adjudicatrices conservent par écrit les informations suffisantes reprenant les motifs de droit et de fait permettant de justifier ultérieurement des décisions prises en relation avec :

1° la qualification ou la sélection des opérateurs économiques et l'attribution des marchés;

2° l'utilisation des procédures négociées sans mise en concurrence préalable conformément à l'article 124;

3° la non-application des dispositions des chapitres 3 à 5 du titre 3 en vertu des dérogations prévues au chapitre 1er du même titre;

4° le cas échéant, les raisons pour lesquelles des moyens de communication autres que les

moyens électroniques ont été utilisés pour la soumission des offres;

5° le cas échéant, les mesures appropriées visées à l'article 52, § 1<sup>er</sup>.

Dans la mesure où l'avis d'attribution de marché établi conformément à l'article 143 ou à l'article 160, § 3, contient les informations exigées au présent paragraphe, les entités adjudicatrices peuvent se référer audit avis.

§ 3. Les informations visées aux paragraphes 1er et 2, ou leurs principaux éléments, sont communiqués, à leur demande, au point de contact visé à l'article 163, § 2, aux gouvernements de communauté ou de région, ou aux instances de contrôle concernées.

§ 4. Les adjudicateurs conservent une trace du déroulement de toutes les procédures de passation, qu'elles soient menées ou non par des moyens électroniques. A cet effet, ils veillent à conserver des documents suffisants pour justifier les décisions prises à toutes les étapes de la procédure de passation, notamment des documents concernant les échanges avec les opérateurs économiques et les délibérations internes, la préparation des documents du marché, le dialogue ou la négociation le cas échéant, la sélection et l'attribution du marché. Ces documents sont conservés au moins pendant une période de dix ans à compter de la date de conclusion du marché et en tout état de cause jusqu'à l'expiration du délai de garantie, sans préjudice des dispositions des lois, décrets et ordonnances relatifs aux archives.

Le présent paragraphe est d'application pour chaque marché ou accord-cadre qui tombe sous le champ d'application du titre 2 ou 3, ainsi que pour les marchés pour lesquels la valeur estimée est inférieure aux seuils fixés pour la publicité européenne. Le présent paragraphe n'est cependant pas d'application aux marchés publics de faible montant visés au chapitre 7 du titre 2 ou au chapitre 7 du titre 3.

#### Obligations statistiques

[Art. 165.](#) § 1er. Les adjudicateurs transmettent au point de contact visé à l'article 163, § 2, à sa demande, tous renseignements statistiques et toutes données nécessaires à l'élaboration des statistiques relatives aux marchés publics dont le montant estimé est égal ou supérieur aux seuils fixés pour la publicité européenne.

§ 2. Le 15 mars 2017 au plus tard et tous les trois ans par la suite, les adjudicateurs transmettent au point de contact visé à l'article 163, § 2, la valeur totale des marchés d'un montant inférieur aux seuils fixés pour la publicité européenne. La valeur totale de ces marchés doit être ventilée suivant qu'il s'agit de marchés de travaux, de fournitures ou de services.

Les données transmises portent sur les trois années précédentes.

#### opération administrative

[Art. 166.](#) Les autorités compétentes fournissent, chacune en ce qui le concerne, les renseignements sollicités dans le cadre du système d'information du marché intérieur, ci-après IMI, mis en place par le règlement (UE) n° 1024/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur et abrogeant la décision 2008/49/CE de la Commission et ce, aux fins d'échanger des informations relevant, pour les secteurs classiques, des articles 53 à 55, 67 à 70, 73, 75, 77 et 84 et les secteurs spéciaux, des articles 133, 5°, 152 et 153, alinéa 1er, 3°, qui doivent être lus en combinaison avec les articles 55, 77 et 84.

A la demande d'un gouvernement d'une communauté ou d'une région, ou du point de contact visé à l'article 163, § 2, les adjudicateurs fournissent les renseignements visés à l'alinéa 1er.

[TITRE 5.](#) - Dispositions finales, modificatives, abrogatoires et diverses

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions diverses

## [Calcul des délais](#)

[Art. 167.](#) Sauf disposition contraire, le calcul des délais fixés en vertu de la présente loi s'opère conformément au Règlement 1182/71 du Conseil du 3 juin 1971 portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes.

## [Efficacité énergétique](#)

[Art. 168.](#) § 1er. Cet article est uniquement applicable pour les marchés publics, concours et accords-cadres qui tombent dans le champ d'application du titre 2 de la présente loi, ainsi que pour les marchés publics, concours et accords-cadres qui sont exclus du champ d'application matériel de ce titre, suite à la mise en oeuvre des dispositions de la sous-section 3 de la section 2 du chapitre I du titre 2.

§ 2. L'Etat, les Régions et les Communautés n'acquièrent en ce qui concerne les produits, services et bâtiments à fixer par le Roi, exclusivement des produits, services et bâtiments à haute performance énergétique. Il en va de même pour les organismes de droit public dont soit les activités sont majoritairement financées par l'une des autorités précitées, soit leur gestion est soumise au contrôle d'une de ces autorités, soit plus de la moitié des membres de la direction, de l'organe d'administration ou de surveillance sont désignés par ces autorités. En ce qui concerne les organismes de droit public dépendant des Régions ou des Communautés, cette obligation n'est applicable que pour autant qu'il s'agisse d'organismes administratifs dont la sphère de fonctionnement correspond à celle de la Région ou de la Communauté.

Pour l'application de cet article, les pouvoirs adjudicateurs qui sont soumis à l'obligation visée au premier alinéa, sont dénommés "autorités centrales".

Pour l'application du présent article, on entend également par "acquisition d'un bâtiment", la location et l'acquisition de droits réels sur un bâtiment.

Les pouvoirs adjudicateurs auxquels ne s'applique pas l'alinéa 1er, prennent en considération, lorsqu'ils acquièrent les produits, les services et les bâtiments à fixer par le Roi, l'acquisition de produits, de services et de bâtiments à haute performance énergétique.

L'acquisition de produits, de services et de bâtiments à haute performance énergétique est conditionnée au fait que celle-ci soit compatible avec le rapport coût/efficacité, la faisabilité économique, la durabilité au sens large, l'adéquation technique et un niveau de concurrence suffisant.

Tous les pouvoirs adjudicateurs examinent, lorsqu'ils passent des marchés de services, la possibilité de conclure des contrats de performance énergétique à long terme assurant des économies d'énergie à long terme.

§ 3. Le Roi fixe les règles additionnelles du paragraphe 2. A cet effet, le Roi fixe notamment les exigences minimales en matière de performance énergétique pour les produits, les services et les bâtiments qu'il détermine.

## [Compétences](#)

[Art. 169.](#) Dans les limites de ses attributions, chaque ministre est compétent pour prendre les décisions relatives à la passation et à l'exécution des marchés de l'autorité fédérale et des organismes qui relèvent de son autorité hiérarchique.

Pour les personnes de droit public autres que celles visées à l'alinéa 1er, les pouvoirs relatifs à la passation et l'exécution des marchés sont exercés par les autorités et organes compétents, en vertu des dispositions d'une loi, d'un décret, d'une ordonnance, d'une disposition réglementaire ou statutaire les régissant.

Les pouvoirs conférés en vertu des alinéas 1er et 2 peuvent, pour les autorités et organes compétents visés auxdits alinéas et relevant de l'autorité fédérale, être délégués dans les limites fixées par le Roi, sauf lorsqu'une disposition légale particulière règle cette délégation.

## [Conseil des ministres](#)

[Art. 170.](#) Les arrêtés royaux pris en exécution ou en application de la présente loi sont délibérés en Conseil des ministres.

#### [Habilitations au Roi](#)

[Art. 171.](#) Le Roi peut prendre les mesures nécessaires, y compris l'abrogation, l'ajout, la modification ou le remplacement de dispositions légales, pour assurer la transposition des dispositions obligatoires résultant du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et des actes internationaux pris en vertu de celui-ci et concernant les marchés publics visés par la présente loi.

Ces mesures font l'objet d'un rapport soumis à la Chambre des représentants.

Le Roi peut également abroger, compléter, modifier ou remplacer les dispositions de cette loi pour assurer la transposition de dispositions non obligatoires résultant du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et des actes internationaux pris en vertu de celui-ci et concernant les marchés publics et les marchés de travaux, de fournitures et de services visés par la présente loi.

Les mesures prévues à l'alinéa précédent font l'objet d'une confirmation législative dans les deux ans suivant leur entrée en vigueur.

[Art. 172.](#) Le Roi peut mettre le texte des dispositions organiques et statutaires en concordance avec celui de la présente loi, pour les pouvoirs adjudicateurs et les entreprises publiques visés respectivement à l'article 2, 1°, et 2°, et qui relèvent, en vertu d'une loi ou d'un arrêté, de l'autorité hiérarchique ou du contrôle d'un ministre fédéral.

#### [CHAPITRE 2.](#) - Dispositions modificatives et abrogatoires

##### [Modification de la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales](#)

[Art. 173.](#) A l'article 3 de la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, modifié par l'arrêté royal du 19 décembre 2010 et par la loi du 22 novembre 2013, l'alinéa 3 est complété par les mots :

" , sous réserve de la réglementation relative aux marchés publics et aux concessions en matière de règles de contrôle et de paiement, comme prévu par les règles générales d'exécution".

##### [Abrogation de l'article 3/1 de la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales](#)

[Art. 174.](#) L'article 3/1 de cette même loi, inséré par la loi du 22 novembre 2013, est abrogé.

##### [Modifications de la loi défense et de la sécurité.](#)

[Art. 175.](#) A l'article 2 de la loi du 13 août 2011 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services en matière de défense et sécurité, les 2° et 3° sont remplacés par ce qui suit :

"2° entreprise publique : toute entreprise exerçant une activité visée aux articles 96 à 102 de la loi du 17 juin 2016. relative aux marchés publics sur laquelle les pouvoirs adjudicateurs peuvent exercer directement ou indirectement une influence dominante du fait de la propriété, de la participation financière ou des règles qui la régissent. L'influence dominante est présumée lorsque ceux-ci, directement ou indirectement, à l'égard de l'entreprise :

- a) détiennent la majorité du capital de l'entreprise; ou
- b) disposent de la majorité des voix attachées aux parts émises par l'entreprise; ou
- c) peuvent désigner plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de l'entreprise;

3° personne bénéficiant de droits spéciaux ou exclusifs : la personne exerçant une activité visée au titre 3 de la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics et bénéficiant de droits spéciaux ou exclusifs. Les droits spéciaux ou exclusifs sont les droits accordés par l'autorité compétente au moyen de toute disposition législative, réglementaire ou administrative ayant pour effet de réserver à une ou plusieurs entités l'exercice d'une activité visée au titre 3 précité et d'affecter substantiellement la capacité des autres entités d'exercer cette activité;

Les droits octroyés au moyen d'une procédure ayant fait l'objet d'une publicité appropriée et selon des critères objectifs ne constituent pas des "droits spéciaux ou exclusifs" au sens du présent point.

Ces procédures sont notamment les suivantes :

a) les procédures de passation de marché avec mise en concurrence préalable, conformément à la présente loi, à la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics et à la loi du 17 juin 2016 relative aux concessions;

b) les procédures en vertu d'autres actes juridiques de l'Union européenne, énumérés à l'annexe IV de la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics, qui garantissent une transparence préalable suffisante pour l'octroi d'autorisations sur la base de critères objectifs.

[Art. 176.](#) Dans les articles 2, 4 et 37 de la même loi les mots "entité adjudicatrice" sont remplacés par les mots "personne bénéficiant de droits spéciaux ou exclusifs", les mots "entités adjudicatrices" sont remplacés par les mots "personnes bénéficiant de droits spéciaux ou exclusifs" et les mots "entité(s) adjudicatrice(s)" remplacés par les mots "personne(s) bénéficiant de droits spéciaux ou exclusifs".

[Art. 177.](#) Dans la même loi l'intitulé du titre 3 "Marchés conclus par des instances adjudicatrices" est remplacé par l'intitulé suivant :  
"Titre 3 - Marchés conclus par des personnes bénéficiant de droits spéciaux ou exclusifs".

[Art. 178.](#) Dans la même loi, un article 4/1 est ajouté, rédigé comme suit :  
"Art. 4/1. Dans le cas de marchés mixtes ayant trait tant à des acquisitions tombant sous le champ d'application de la présente loi ou sous l'article 346 du Traité relatif au fonctionnement de l'Union européenne ou sous un des cas visés à l'article 15, alinéa 2, qu'à des achats tombant sous le titre 2 de la loi du 17 juin 2016 relatif aux marchés publics, l'article 24 de cette dernière loi est d'application.

Dans le cas de marchés mixtes ayant trait tant à des acquisitions tombant sous le champ d'application de la présente loi ou sous l'article 346 du Traité relatif au fonctionnement de l'Union européenne, ou sous un des cas visés à l'article 15, alinéa 2, qu'à des achats tombant sous le titre 3 de la loi du 17 juin 2016 relatif aux marchés publics, les articles 106 et 107 de cette dernière loi sont d'application."

[Art. 179.](#) A l'article 13 de la même loi, les mots "visée au titre III de la loi du 15 juin 2006", sont remplacés par les mots "visée à l'article 94, 1°, b, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics".

[Art. 180.](#) L'article 15 de la même loi est remplacé comme suit :  
"Art. 15. La présente loi est d'application aux marchés publics passés, qui ont trait à :  
1° la fourniture d'équipements militaires, y compris de leurs pièces détachées, composants, et/ou sous-assemblages;  
2° la fourniture d'équipements sensibles, y compris de leurs pièces détachées, composants, et/ou sous-assemblages;  
3° des travaux, fournitures et services directement liés à un équipement visé aux 1° et 2° pour tout ou partie de son cycle de vie;  
4° des travaux et services destinés à des fins spécifiquement militaire ou des travaux et services sensibles.

Dans les cas visés ci-dessous, seul le titre 3/1 est d'application :

1° si et dans la mesure où la protection des intérêts essentiels de la sécurité du Royaume ne peut être garantie par des mesures moins intrusives, par exemple en imposant des conditions en vue de protéger la confidentialité des informations que le pouvoir adjudicateur met à disposition conformément aux titre 2 et 3 de la présente loi;

2° si et dans la mesure où l'application des dispositions du titre 2 et 3 de la présente loi obligerait le Royaume à fournir des informations dont il estimerait la divulgation contraire aux intérêts essentiels de sa sécurité;

3° lorsque la passation et l'exécution du marché public sont déclarés secrets ou doivent s'accompagner de mesures particulières de sécurité, conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives en vigueur dans le Royaume, pour autant qu'il est établi que la protection des intérêts essentiels concernés ne peut être garantie par des mesures moins intrusives, telles que celles visées au 1° ;

4° lorsque l'article 346 du Traité relatif au fonctionnement de l'Union européenne est d'application."

[Art. 181.](#) L'article 16 de la même loi est abrogé.

[Art. 182.](#) A l'article 22, alinéa 3, de la même loi, la phrase "Il peut soumettre à des règles spécifiques de passation les marchés publics auxquels s'applique l'article 346, 1, b, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne." est abrogée.

[Art. 183.](#) A l'article 25, 1°, de la même loi la disposition sous b) est abrogée.

[Art. 184.](#) A l'article 35 de la même loi l'alinéa 2 est abrogé.

[Art. 185.](#) L'article 40/1 de la même loi est remplacé comme suit :

"Art. 40/1. § 1er. L'Etat, les Régions et les Communautés n'acquièrent en ce qui concerne les produits, services et bâtiments à fixer par le Roi, exclusivement des produits, services et bâtiments à haute performance énergétique. Il en va de même pour les organismes de droit public dont soit les activités sont majoritairement financées par l'une des autorités précitées, soit leur gestion est soumise au contrôle d'une de ces autorités, soit plus de la moitié des membres de la direction, de l'organe d'administration ou de surveillance sont désignés par ces autorités. En ce qui concerne les organismes de droit public dépendant des Régions ou des Communautés, cette obligation n'est applicable que pour autant qu'il s'agisse d'organismes administratifs dont la sphère de fonctionnement correspond à celle de la Région ou de la Communauté.

Pour l'application du présent article, on entend également par "acquisition d'un bâtiment", la location et l'acquisition de droits réels sur un bâtiment.

L'obligation visée à l'alinéa 1er ne s'applique pas :

1° lorsque son application entre en conflit avec la nature et l'objectif premier des activités des forces armées;

2° aux marchés de fourniture d'équipement militaire visés aux articles 3, 16° et 15, 1°.

Les pouvoirs adjudicateurs auxquels ne s'applique pas l'alinéa 1er, prennent en considération, lorsqu'ils acquièrent les produits, les services et les bâtiments à fixer par le Roi, l'acquisition de produits, de services et de bâtiments à haute performance énergétique.

L'acquisition de produits, de services et de bâtiments à haute performance énergétique est conditionnée au fait que celle-ci soit compatible avec le rapport coût/efficacité, la faisabilité économique, la durabilité au sens large, l'adéquation technique et un niveau de concurrence suffisant.

Tous les pouvoirs adjudicateurs examinent, lorsqu'ils passent des marchés de services, la possibilité de conclure des contrats de performance énergétique à long terme assurant des économies d'énergie à long terme.

Pour l'application de cet article, les pouvoirs adjudicateurs qui sont soumis à l'obligation visée au premier alinéa, sont dénommés "autorités centrales".

§ 2. Le Roi fixe les règles additionnelles du paragraphe 1er. A cet effet, le Roi fixe notamment les exigences minimales en matière de performance énergétique pour les

produits, les services et les bâtiments qu'il détermine."

[Art. 186.](#) A l'article 43 de la même loi, les mots "instances adjudicatrices ainsi que les pouvoirs adjudicateurs et les entreprises publiques visés à l'article 72 de la loi du 15 juin 2006" sont remplacés par les mots "personnes bénéficiant de droits spéciaux et exclusifs visés à l'article 93, 2°, b, et les entreprises publiques et pouvoirs adjudicateurs visés respectivement à l'article 93, 2°, a, et c, en ce qui concerne les tâches qui y sont mentionnées".

[Art. 187.](#) Dans la même loi un titre 3/1 est inséré, intitulé "Titre 3/1 - Marchés exclus sur base d'intérêts de sécurité essentiels ou sur base de l'article 346 du Traité relatif au fonctionnement de l'Union européenne".

[Art. 188.](#) Au titre 3/1, inséré par l'article 187, un article 43/1 est inséré, libellé comme suit :  
"Art. 43/1. Le Roi peut rendre applicables des règles de passation, de contrôle et d'exécution spécifiques aux marchés publics visés à l'article 15, alinéa 2."

Modifications de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services

[Art. 189.](#) A l'article 41/1 de la loi 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, inséré par la loi du 15 mai 2014, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 1er, alinéa 1er, est remplacé par ce qui suit :  
"L'Etat, les Régions et les Communautés n'acquièrent en ce qui concerne les produits, services et bâtiments à fixer par le Roi, exclusivement des produits, services et bâtiments à haute performance énergétique. Il en va de même pour les organismes de droit public dont soit les activités sont majoritairement financées par l'une des autorités précitées, soit leur gestion est soumise au contrôle d'une de ces autorités, soit plus de la moitié des membres de la direction, de l'organe d'administration ou de surveillance sont désignés par ces autorités. En ce qui concerne les organismes de droit public dépendant des Régions ou des Communautés, cette obligation n'est applicable que pour autant qu'il s'agisse d'organismes administratifs dont la sphère de fonctionnement correspond à celle de la Région ou de la Communauté.";

2° un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 1er et 2 :  
"Pour l'application de cet article, les pouvoirs adjudicateurs qui sont soumis à l'obligation visée au premier alinéa, sont dénommés "autorités centrales.";

3° le paragraphe 2, alinéa 2, est abrogé.

[Art. 190.](#) La loi relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services du 15 juin 2006 est abrogée, à l'exception de l'article 3, 12°, et du titre II, chapitre IV, section III, sous-section V, de la loi du 15 juin 2006.

[Modifications de l'arrêté royal du 13 juillet 2014 relatif aux exigences d'efficacité énergétique dans le cadre de certains marchés publics portant sur l'acquisition de produits, de services et de bâtiments](#)

[Art. 191.](#) Dans l'arrêté royal, du 13 juillet 2014 relatif aux exigences d'efficacité énergétique dans le cadre de certains marchés publics portant sur l'acquisition de produits, de services et de bâtiments, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'article 2, la définition sous 8° de "gouvernements centraux" est abrogée;  
2° à l'article 3, les mots "le plus bas" sont abrogés.

#### [Coordination](#)

[Art. 192.](#) Le Roi peut coordonner les dispositions de cette loi et la loi du 13 août 2011 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services dans les domaines de la défense et de la sécurité et la loi du 17 juin 2013 relative à la



motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et les dispositions qui les auraient expressément ou implicitement modifiées au moment où les coordinations seront établies.

A cette fin, il peut :

1° modifier l'ordre, le numérotage et, en général, la présentation des dispositions à coordonner;

2° modifier les références qui seraient contenues dans les dispositions à coordonner en vue de les mettre en concordance avec le numérotage nouveau;

3° modifier la rédaction des dispositions à coordonner en vue d'assurer leur concordance et d'en unifier la terminologie sans qu'il puisse être porté atteinte aux principes inscrits dans ces dispositions.

Les coordinations porteront l'intitulé suivant : "Lois relatives aux marchés publics, coordonnées le ...".

Elles entreront en vigueur à la date de leur confirmation par la loi.

#### CHAPITRE 2/1. [<sup>1</sup> - Dispositions transitoires]<sup>1</sup>

-----  
(1)<Inséré par L [2019-04-07/03](#), art. 8, 002; En vigueur : 26-04-2019>

#### Facturation électronique.

Art. 192/1. [<sup>1</sup> Les opérateurs économiques peuvent transmettre leurs factures de manière électronique aux adjudicateurs.

Les adjudicateurs reçoivent et traitent les factures électroniques qui leur sont transmises.]<sup>1</sup>

-----  
(1)<Inséré par L [2019-04-07/03](#), art. 9, 002; En vigueur : 01-04-2019>

#### CHAPITRE 3. - Entrée en vigueur

##### Entrée en vigueur

Art. 193. Le Roi fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, à l'exception :

1° du présent article, qui entre en vigueur le jour de la publication de la présente loi au Moniteur belge;

2° des articles 185, 189 et 191, qui entrent en vigueur le dixième jour qui suit la publication de la présente loi au Moniteur belge pour les marchés publics, concours et accords-cadres publiés ou qui auraient dû être publiés à partir de cette date au Journal officiel de l'Union européenne ou au Bulletin des Adjudications ainsi que pour les marchés publics, les concours et les accords-cadres, pour lesquels, à défaut d'une obligation de publication préalable, l'invitation à introduire une demande de participation ou une offre est lancée à partir de cette date.

(NOTE : Totalemment exécuté :

30-06-2017:

"Pour les marchés publics qui relèvent du titre 2 ("Marchés publics dans les secteurs classiques") de la loi, les articles de la loi qui ne sont pas encore entrés en vigueur (...) entrent en vigueur le 30/06/2017, pour les marchés publiés ou qui auraient dû être publiés à partir de cette date, ainsi que pour les marchés pour lesquels, à défaut d'une obligation de publication préalable, l'invitation à introduire une offre est lancée à partir de cette date"  
AR [2017-04-18/10](#), art. 131.

30-06-2017:

"Pour les marchés publics qui relèvent du titre 3 ("Marchés publics dans les secteurs spéciaux") de la loi, les articles de la loi qui ne sont pas encore entrés en vigueur (...) entrent en vigueur le 30/06/2017, pour les marchés publiés ou qui auraient dû être publiés à partir

de cette date, ainsi que pour les marchés pour lesquels, à défaut d'une obligation de publication préalable, l'invitation à introduire une offre est lancée à partir de cette date". AR [2017-06-18/01](#), art. 129.

Art. 14, § 1er, alinéa 1er : 30-06-2017, 18-10-2018 ou 01-01-2020:

"Pour les marchés publics qui relèvent du titre 2 de la loi, les articles 14, § 1er, alinéa 1er, et 73, § 2, de la L 17/06/2016, entrent en vigueur à une des dates suivantes pour les marchés publiés ou qui auraient dû être publiés à partir de cette date, ainsi que pour les marchés pour lesquels, à défaut d'une obligation de publication préalable, l'invitation à introduire une offre est lancée à partir de la date concernée:

1° le 30-06-2017, lorsque ces dispositions sont appliquées par les centrales d'achat;

2° le 30-06-2017, pour les marchés qui font usage des systèmes d'acquisition dynamiques, d'enchères électroniques ou de catalogues électroniques;

3° le 18-10-2018 pour les marchés, autres que ceux visés sous 1° ou 2°, dont la valeur estimée est égale ou supérieure au seuil fixé pour la publicité européenne;

4° le 01-01-2020 pour les marchés, autres que ceux visés sous 1° ou 2°, dont la valeur estimée est inférieure au seuil fixé pour la publicité européenne". AR [2017-04-18/10](#), art. 132.

"Pour les marchés publics qui relèvent du titre 3 de la loi, les articles 14, § 1er, alinéa 1er, et 73, § 2, lu en combinaison avec l'article 151, § 3, alinéas 1er et 2, de la L 17/06/2016, entrent en vigueur à une des dates suivantes pour les marchés publiés ou qui auraient dû être publiés à partir de cette date, ainsi que pour les marchés pour lesquels, à défaut d'une obligation de publication préalable, l'invitation à introduire une offre est lancée à partir de la date concernée:

1° le 30-06-2017, lorsque ces dispositions sont appliquées par les centrales d'achat;

2° le 30-06-2017, pour les marchés qui font usage des systèmes d'acquisition dynamiques, d'enchères électroniques ou de catalogues électroniques;

3° le 18-10-2018 pour les marchés, autres que ceux visés sous 1° ou 2°, dont la valeur estimée est égale ou supérieure au seuil fixé pour la publicité européenne;

4° le 01-01-2020 pour les marchés, autres que ceux visés sous 1° ou 2°, dont la valeur estimée est inférieure au seuil fixé pour la publicité européenne". AR [2017-06-18/01](#), art. 130.

Art. 73, § 2 : 18-04-2018

Pour les marchés publics qui relèvent du titre 2 de la loi, l'article 73, § 2, de la loi entre en vigueur le 18 avril 2018 pour les marchés publiés ou qui auraient dû être publiés à partir de cette date, ainsi que pour les marchés pour lesquels, à défaut d'une obligation de publication préalable, l'invitation à introduire une offre est lancée à partir de cette date. AR [2017-04-18/10](#), art. 132.

Pour les marchés publics qui relèvent du titre 3 de la loi, l'article 73, § 2, de la loi, lu en combinaison avec l'article 151, § 3, alinéas 1er et 2, de la loi entre en vigueur le 18 avril 2018 pour les marchés publiés ou qui auraient dû être publiés à partir de cette date, ainsi que pour les marchés pour lesquels, à défaut d'une obligation de publication préalable, l'invitation à introduire une offre est lancée à partir de cette date. AR [2017-06-18/01](#), art. 130.

Art. 185, 189 et 191: 24-07-2016

("le dixième jour qui suit la publication de la présente loi au Moniteur belge pour les marchés publics, concours et accords-cadres publiés ou qui auraient dû être publiés à partir de cette date au Journal officiel de l'Union européenne ou au Bulletin des Adjudications ainsi que pour les marchés publics, les concours et les accords-cadres, pour lesquels, à défaut d'une obligation de publication préalable, l'invitation à introduire une demande de participation ou une offre est lancée à partir de cette date") (art. 193, de cette loi)

Art. 193: 14-07-2016 (jour de publication)

[ANNEXES.](#)

[Art. N. Annexe 1, 2, 3 et 4.](#)

( [Image non reprise pour des raisons techniques, voir M.B. du 14-07-2016, p. 44313](#) )

**Loi du 17 JUIN 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions**

[Table des matières](#)

[TITRE Ier.](#) - Dispositions générales et définitions

Art. 1-2

[TITRE II.](#) - La motivation, l'information et les voies de recours pour les marchés publics relevant de la loi [<sup>1</sup> relative aux marchés publics]<sup>1</sup> [<sup>2</sup> et pour les concessions relevant de la loi relative aux concessions]<sup>2</sup>

[CHAPITRE 1er.](#) - Marchés [<sup>1</sup> et concessions]<sup>1</sup> atteignant les seuils européens

[Section 1re.](#) - Champ d'application

Art. 3

[Section 2.](#) - Décision motivée

Art. 4, 4/1, 5, 5/1, 6

[Section 3.](#) - Information des candidats, des participants et des soumissionnaires

Art. 7, 7/1, 8-9, 9/1, 10

[Section 4.](#) - Délai d'attente

Art. 11-13

[Section 5.](#) - Procédures de recours

[Sous-section 1re.](#) - Annulation

Art. 14

[Sous-section 2.](#) - Suspension

Art. 15

[Sous-section 3.](#) - Dommages et intérêts

Art. 16

[Sous-section 4.](#) - Déclaration d'absence d'effets

Art. 17-21

[Sous-section 5.](#) - Sanctions de substitution

Art. 22

[Sous-section 6.](#) - Délais de recours

Art. 23

[Sous-section 7.](#) - Instances de recours

Art. 24-27

[CHAPITRE 2.](#) - Marchés [<sup>1</sup> et concessions]<sup>1</sup> n'atteignant pas les seuils européens

[Section 1re.](#) - Champ d'application

Art. 28

[Section 2.](#) - Décision motivée, information des candidats, des participants et des soumissionnaires et délai d'attente

Art. 29, 29/1, 29/2, 30

[Section 3.](#) - Procédures de recours

Art. 31-33

[CHAPITRE 3.](#) - Mécanisme correcteur

Art. 34

[TITRE III.](#) - La motivation, l'information et les voies de recours pour les marchés publics relevant de la loi [<sup>1</sup> défense et sécurité]<sup>1</sup>

[CHAPITRE 1er.](#) - Marchés atteignant les seuils européens

[Section 1re.](#) - Champ d'application

Art. 35

[Section 2.](#) - Décision motivée

Art. 36-38

[Section 3.](#) - Information des candidats, des participants et des soumissionnaires

Art. 39-41, 41/1, 42

[Section 4.](#) - Délai d'attente

Art. 43-45

[Section 5.](#) - Procédures de recours

[Sous-section 1re.](#) - Annulation

Art. 46

[Sous-section 2.](#) - Suspension

Art. 47

[Sous-section 3.](#) - Dommages et intérêts

Art. 48

[Sous-section 4.](#) - Déclaration d'absence d'effets

Art. 49-53

[Sous-section 5.](#) - Sanctions de substitution

Art. 54

[Sous-section 6.](#) - Délais de recours

Art. 55

[Sous-section 7.](#) - Instances de recours

Art. 56-59

[CHAPITRE 2.](#) - Marchés n'atteignant pas les seuils européens

[Section 1re.](#) - Champ d'application

Art. 60

[Section 2.](#) - Décision motivée, information des candidats, des participants et des soumissionnaires et délai d'attente

Art. 61-62

[Section 3.](#) - Procédures de recours

Art. 63-65

[CHAPITRE 3.](#) - Mécanisme correcteur

Art. 66

[TITRE IV.](#)

[CHAPITRE UNIQUE.](#) - Dispositions finales

Art. 67-69

## Texte

[TITRE 1er.](#) - Dispositions générales et définitions

Article [1er.](#) La présente loi règle une matière visée à l'article 77 de la Constitution.

[<sup>1</sup>] Elle transpose :

1° la Directive 89/665/CEE du Conseil du 21 décembre 1989, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des procédures de recours en matière de passation des marchés publics de fournitures et de travaux, modifiée par la Directive 2007/66/CE;

2° la Directive 92/13/CEE du Conseil du 25 février 1992, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des règles communautaires sur les procédures de passation des marchés des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications, modifiée par la Directive 2007/66/CE;

3° les articles 35 et 55 à 64 de la Directive 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative à la coordination des procédures de passation de certains marchés de travaux, de fournitures et de services par des pouvoirs adjudicateurs ou des entités adjudicatrices dans les domaines de la défense et de la sécurité, et modifiant les Directives 2004/17/CE et 2004/18/CE;

4° l'article 22 partiellement et l'article 55 de la Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la Directive 2004/18/CE;

5° l'article 40 partiellement et l'article 75 de la Directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la Directive 2004/17/CE;

6° l'article 29 partiellement et les articles 40, 46 et 47 de la Directive 2014/23/UE du

Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession.]]<sup>1</sup>

-----  
(1)<L [2017-02-16/19](#), art. 3, 003; En vigueur : 30-06-2017>

**Art. 2.** Au sens de la présente loi, on entend par :

1° [2 marché : le marché public ou le marché de travaux, de fournitures ou de services, l'accord-cadre et le concours au sens de la loi relative aux marchés publics ou de la loi défense et sécurité, selon le cas;]<sup>2</sup>

[2 1°/1 concession : la concession de services ou la concession de travaux visée à l'article 2, 7°, de la loi relative aux concessions;]<sup>2</sup>

2° [2 autorité adjudicatrice : l'adjudicateur visé à l'article 2, 5°, de la loi relative aux marchés publics et à l'article 2, 5°, de la loi relative aux concessions ainsi que le pouvoir adjudicateur, l'entreprise publique ou la personne de droit privé bénéficiant de droits spéciaux ou exclusifs au sens de la loi défense et sécurité, selon le cas;]<sup>2</sup>

3° [2 candidat concerné : selon les définitions de la présente loi et de la loi relative aux marchés publics, de la loi relative aux concessions ou de la loi défense et sécurité, selon le cas, le candidat à qui l'autorité adjudicatrice, à l'occasion d'un marché ou d'une concession, n'a pas communiqué les motifs de sa non-sélection avant que la décision d'attribution ne soit communiquée aux soumissionnaires concernés;]<sup>2</sup>

4° participant concerné : selon les définitions de la présente loi et de la loi [1 relative aux marchés publics]<sup>1</sup> ou de la loi [1 défense et sécurité]<sup>1</sup>, selon le cas,

- dans le cas d'un système d'acquisition dynamique : le participant à qui l'autorité adjudicatrice n'a pas communiqué les motifs de sa [2 non-admission avant que]<sup>2</sup> la décision d'attribution n'ait été notifiée aux soumissionnaires concernés;

- dans le cas d'un dialogue compétitif : le participant à qui l'autorité adjudicatrice n'a pas communiqué les motifs pour lesquels sa solution n'a pas été choisie avant que la décision d'attribution n'ait été notifiée aux soumissionnaires concernés;

5° soumissionnaire concerné : le soumissionnaire non définitivement exclu de la participation à la procédure, par une décision motivée qui lui a été [2 communiquée]<sup>2</sup> et qui n'est plus susceptible d'un recours devant l'instance de recours ou a été jugée licite par l'instance de recours;

[2 5/1° participant retenu dans l'accord-cadre : l'opérateur économique partie à l'accord-cadre au sens de la loi relative aux marchés publics;]<sup>2</sup>

6° instance de recours : la juridiction compétente selon l'article 24 ou l'article 56;

7° [2 la loi relative aux marchés publics : la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;]<sup>2</sup>

[2 7°/1 la loi relative aux concessions : la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concessions;]<sup>2</sup>

8° la loi [2 défense et sécurité]<sup>2</sup> : la loi du 13 août 2011 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services dans les domaines de la défense et de la sécurité;

9° les secteurs classiques : les secteurs visés par les dispositions des titres Ier et II de la loi [1 relative aux marchés publics]<sup>1</sup>;

10° les secteurs spéciaux : les secteurs visés par les dispositions des titres Ier [2 et]<sup>2</sup> III [2 ...]<sup>2</sup> de la loi [1 relative aux marchés publics]<sup>1</sup>.

-----  
(1)<L [2017-02-16/19](#), art. 4, 003; En vigueur : 30-06-2017>

(2)<L [2017-02-16/19](#), art. 5, 003; En vigueur : 30-06-2017>

**TITRE II.** - La motivation, l'information et les voies de recours pour les marchés publics relevant de la loi [1 relative aux marchés publics]<sup>1</sup> [2 et pour les concessions relevant de la loi relative aux concessions]<sup>2</sup>

-----  
(1)<L [2017-02-16/19](#), art. 4, 1, 003; En vigueur : 30-06-2017>

(2)<L [2017-02-16/19](#), art. 6, 003; En vigueur : 30-06-2017>

## CHAPITRE 1er. - Marchés [1 et concessions]1 atteignant les seuils européens

-----  
(1)<L [2017-02-16/19](#), art. 7, 003; En vigueur : 30-06-2017>

### Section 1re. - Champ d'application

Art. 3. Le présent chapitre s'applique aux marchés, aux systèmes de qualification et aux systèmes d'acquisition dynamique qui relèvent de la loi [1 relative aux marchés publics]1 et atteignent le montant fixé [2 ...]2 pour la publicité européenne.

[2 Le présent chapitre s'applique également aux concessions qui relèvent de la loi relative aux concessions et dont la valeur atteint le montant fixé pour la publicité européenne.

L'article 4, alinéa 1er, 2° et 3°, n'est pas applicable aux marchés publics portant sur des services sociaux et autres services spécifiques visés à l'annexe III de la loi relative aux marchés publics.

Lorsque l'estimation initiale du marché ou de la concession est inférieure au montant fixé pour la publicité européenne, mais que le montant hors taxe sur la valeur ajoutée de l'offre à approuver est supérieur de plus de 20 % à ce montant fixé, le présent chapitre est applicable, à l'exception de l'article 4, alinéa 1er, 1° à 6°, alinéas 2 et 3, de l'article 4/1, alinéa 1er, 1° et 2°, et alinéa 2, et des articles 7 et 7/1, et étant entendu que l'application du chapitre 2 précède celle du présent chapitre. Le présent alinéa ne s'applique pas dans le cas prévu par l'article 12, 1°.]2

-----  
(1)<L [2017-02-16/19](#), art. 4, 1, 003; En vigueur : 30-06-2017>

(2)<L [2017-02-16/19](#), art. 8, 003; En vigueur : 30-06-2017>

### Section 2. - Décision motivée

Art. 4. [1 Dans le cadre de la passation d'un marché, l'autorité adjudicatrice rédige une décision motivée :

1° lorsqu'elle décide de recourir à une procédure négociée sans publication préalable ou à une procédure négociée sans mise en concurrence préalable;

2° lorsqu'elle décide de recourir à une procédure concurrentielle avec négociation;

3° lorsqu'elle décide de recourir à un dialogue compétitif dans les secteurs classiques;

4° lorsqu'elle décide de la qualification ou du retrait de la qualification dans le cadre d'un système de qualification;

5° lorsqu'elle décide de la sélection des candidats quand la procédure comprend une première phase impliquant l'introduction de demandes de participation;

6° lorsqu'elle décide, dans le cadre d'un système d'acquisition dynamique, de ne pas admettre un participant;

7° lorsqu'elle décide, dans le cadre d'un dialogue compétitif, de déclarer le dialogue conclu;

8° lorsqu'elle attribue un marché, quelle que soit la procédure;

9° lorsqu'elle renonce à la passation du marché et, le cas échéant, décide de lancer une nouvelle procédure de passation.

En ce qui concerne les décisions visées à l'alinéa 1er, 1° à 3°, les motifs de la décision doivent exister au moment où celle-ci est prise mais la décision formelle motivée peut cependant être rédigée a posteriori, lors de l'établissement de la prochaine décision visée à l'alinéa 1er, 4°, 5°, 7°, 8° ou 9°, selon le cas.

Dans les cas suivants, si la décision d'attribution visée à l'alinéa 1er, 8°, ne peut être rédigée immédiatement, celle-ci est rédigée a posteriori, et au plus tard dans les quinze jours qui suivent la décision :

1° en cas d'urgence impérieuse dans le cas et dans les conditions prévus par l'article 42, § 1er, 1°, b), ou 124, § 1er, 5°, de la loi relative aux marchés publics;

2° s'il s'agit de fournitures cotées et achetées à une bourse de matières premières dans le cas et dans les conditions prévus par l'article 42, § 1er, 4°, c), ou 124, § 1er, 9°, de la loi relative aux marchés publics;

3° lorsque des fournitures sont achetées à des conditions particulièrement avantageuses, dans le cas et dans les conditions prévus par l'article 42, § 1er, 3°, ou 124, § 1er, 10° et 11°, de la loi relative aux marchés publics.]]

-----  
(1)<L [2017-02-16/19](#), art. 9, 003; En vigueur : 30-06-2017>

[Art. 4/1](#). [1 Dans le cadre de la passation d'une concession, l'autorité adjudicatrice rédige une décision motivée :

1° lorsqu'elle décide d'appliquer la procédure de passation visée à l'article 43, § 2, de la loi relative aux concessions;

2° lorsqu'elle décide de la sélection des candidats quand la procédure comprend une première phase impliquant l'introduction de demandes de participation;

3° lorsqu'elle attribue une concession, quelle que soit la procédure;

4° lorsqu'elle renonce à passer une concession et, le cas échéant, décide de lancer une nouvelle procédure de passation.

En ce qui concerne les décisions visées à l'alinéa 1er, 1°, les motifs de la décision doivent exister au moment où celle-ci est prise mais la décision formelle motivée peut cependant être rédigée a posteriori, lors de l'établissement de la prochaine décision visée à l'alinéa 1er, 2°, 3° ou 4°, selon le cas.]]

-----  
(1)<Inséré par L [2017-02-16/19](#), art. 10, 003; En vigueur : 30-06-2017>

[Art. 5](#). La décision motivée visée à l'article 4 comporte, selon la procédure [1 de passation]] et le type de décision :

1° le nom et l'adresse de l'autorité adjudicatrice, [1 la date de la décision]] l'objet et le montant du marché à approuver;

2° en cas de procédure [1 concurrentielle avec négociation, de procédure négociée sans publication préalable, de procédure négociée sans mise en concurrence préalable,]] ou de dialogue compétitif, les motifs de droit et de fait justifiant ou permettant le recours à cette procédure;

3° les noms des candidats ou des soumissionnaires;

4° en cas de dialogue compétitif ou de système d'acquisition dynamique, les noms des participants;

5° en cas de système de qualification :

- les noms des candidats qualifiés et non qualifiés et les motifs de droit et de fait des décisions y afférentes, fondés sur les critères et règles de qualification établis au préalable;

- les noms des candidats dont la qualification est retirée et les motifs de droit et de fait des décisions y afférentes, fondés sur les critères et règles de qualification établis au préalable;

6° les noms des candidats ou soumissionnaires non sélectionnés et sélectionnés et les motifs de droit et de fait [1 justifiant leur sélection ou non-sélection]];

7° [1 - en cas de dialogue compétitif, les noms des participants dont la ou les solutions ont ou n'ont pas été retenues au terme du dialogue et les motifs de droit et de fait des décisions y afférentes;

- en cas de système d'acquisition dynamique, les noms des participants non admis et admis et les motifs de droit et de fait des décisions y afférentes;]]

8° les noms des soumissionnaires dont l'offre a été jugée irrégulière et les motifs de droit et de fait de leur éviction. Ces motifs sont notamment relatifs au caractère anormal des prix et, le cas échéant au constat de non-équivalence des solutions proposées par rapport aux spécifications techniques ou à leur non-satisfaction par rapport aux performances ou aux exigences fonctionnelles prévues;

9° les noms du soumissionnaire retenu ou du ou des participants retenus dans l'accord-cadre et des participants et soumissionnaires dont l'offre régulière n'a pas été choisie et les motifs de droit et de fait des décisions y afférentes, en ce compris les caractéristiques et les avantages relatifs de l'offre retenue;

10° les motifs de droit et de fait pour lesquels l'autorité adjudicatrice a éventuellement



renoncé à passer le marché et, le cas échéant, l'indication de la nouvelle procédure [1 de passation]1 suivie.

-----

(1)<L [2017-02-16/19](#), art. 11, 003; En vigueur : 30-06-2017>

[Art. 5/1](#). [1 La décision motivée visée à l'article 4/1 comporte, selon la procédure de passation et le type de décision :

1° le nom et l'adresse de l'autorité adjudicatrice, la date de la décision, l'objet de la concession, et le cas échéant, le prix ou le montant des redevances à approuver;

2° en cas de recours à la procédure de passation visée à l'article 43, § 2, de la loi relative aux concessions, les motifs de droit et de fait justifiant ou permettant le recours à cette procédure;

3° les noms des candidats ou des soumissionnaires;

4° les noms des candidats ou soumissionnaires non sélectionnés et sélectionnés et les motifs de droit et de fait justifiant leur sélection ou non-sélection;

5° les noms des soumissionnaires dont l'offre a été jugée non conforme et les motifs de droit et de fait de leur éviction. Ces motifs relèvent notamment de la conformité aux exigences minimales de nature technique, physique, fonctionnelle ou juridique fixées, le cas échéant, par l'autorité adjudicatrice dans les documents de concession;

6° les noms du soumissionnaire retenu ou du ou des participants retenus et des participants et soumissionnaires dont l'offre conforme n'a pas été choisie et les motifs de droit et de fait des décisions y afférentes, en ce compris les caractéristiques et les avantages relatifs de l'offre retenue;

7° les motifs de droit et de fait pour lesquels l'autorité adjudicatrice a éventuellement renoncé à passer la concession et, le cas échéant, l'indication de la nouvelle procédure de passation suivie.]1

-----

(1)<Inséré par L [2017-02-16/19](#), art. 12, 003; En vigueur : 30-06-2017>

[Art. 6](#). [1 La décision visée à l'article 5, complétée le cas échéant par les informations visées à l'article 164 de la loi relative aux marchés publics, constitue le rapport individuel et est transmise, à sa demande, à la Commission européenne, via le point de contact visé à l'article 163, § 2, de cette même loi.]1

-----

(1)<L [2017-02-16/19](#), art. 13, 003; En vigueur : 30-06-2017>

[Section 3](#). - Information des candidats, des participants et des soumissionnaires

[Art. 7](#).§ 1er. Lorsque la procédure [1 de passation du marché ou de la concession]1 comprend une première phase impliquant l'introduction de demandes de participation, dès qu'elle a pris la décision motivée de sélection, l'autorité adjudicatrice communique à tout candidat non sélectionné :

1° les motifs de sa non-sélection, extraits de cette décision;

2° en cas de limitation, sur la base d'un classement, du nombre des candidats sélectionnés, la décision motivée de sélection.

L'invitation à présenter une offre ne peut être adressée aux candidats sélectionnés avant l'envoi de ces informations.

§ 2. En cas d'établissement et de gestion d'un système de qualification, dès qu'elle a pris la décision motivée de qualification, l'autorité adjudicatrice communique à tout candidat non qualifié, les motifs de sa non-qualification, extraits de cette décision. Cette communication a lieu dans les moindres délais et au plus tard dans les quinze jours à compter de la date de la décision.

Préalablement au retrait de la qualification d'un entrepreneur, d'un fournisseur ou d'un prestataire de services, l'autorité adjudicatrice [1 communique à celui-ci cette intention et les raisons]1 la justifiant au moins quinze jours avant la date prévue pour mettre fin à la

qualification, ainsi que de la possibilité de faire part de ses observations dans ce même délai.

§ 3. En cas de dialogue compétitif, dès qu'elle a pris la décision portant sur la ou les solutions susceptibles de répondre à ses besoins et à ses exigences, l'autorité adjudicatrice communique la décision motivée relative à ce choix aux participants dont la solution n'est pas retenue.

§ 4. <sup>[1]</sup> En cas de système d'acquisition dynamique, dès qu'elle a pris la décision motivée, l'autorité adjudicatrice communique à tout participant non admis, les motifs de sa non-admission, extraits de la décision motivée.]<sup>1</sup>

-----  
(1)<L [2017-02-16/19](#), art. 14, 003; En vigueur : 30-06-2017>

[Art. 7/1.](#) <sup>[1]</sup> En cas de marché passé selon une procédure concurrentielle avec négociation, une procédure négociée sans publication préalable, une procédure négociée avec ou sans mise en concurrence préalable, un dialogue compétitif ou un partenariat d'innovation, l'autorité adjudicatrice communique, à la demande de tout soumissionnaire ayant fait une offre régulière ou de tout participant ayant proposé une solution, les informations relatives, selon le cas, au déroulement et à l'avancement des négociations ou du dialogue avec les soumissionnaires ou participants et ce, dans les meilleurs délais et au plus tard quinze jours à compter de la réception d'une demande écrite du soumissionnaire ou du participant concerné.]<sup>1</sup>

-----  
(1)<Inséré par L [2017-02-16/19](#), art. 15, 003; En vigueur : 30-06-2017>

[Art. 8.](#) § 1er. Dès qu'elle a pris la décision d'attribution motivée, l'autorité adjudicatrice communique :

1° à tout soumissionnaire non sélectionné, les motifs de sa non-sélection, extraits de la décision motivée;

2° à tout soumissionnaire dont l'offre a été jugée irrégulière [<sup>1</sup> ou non conforme]<sup>1</sup>, les motifs de son éviction, extraits de la décision motivée;

3° à tout soumissionnaire dont l'offre n'a pas été choisie et au soumissionnaire retenu, la décision motivée.

La communication comprend également, le cas échéant :

1° la mention précise de la durée exacte du délai visé à l'article 11, alinéa 1er;

2° la recommandation d'avertir l'autorité adjudicatrice dans ce même délai, par télécopieur, par courrier électronique ou [<sup>1</sup> le cas échéant, par les plateformes électroniques visées à l'article 14, § 7, de la loi relative aux marchés publics ou les moyens de communication électroniques visés à l'article 32 de la loi relative aux concessions.]<sup>1</sup> dans le cas où l'intéressé introduit une demande de suspension conformément à l'article 15;

3° la mention du numéro de télécopieur ou l'adresse électronique à laquelle l'avertissement visé à l'article 11, alinéa 3, peut être envoyée.

[<sup>1</sup> ...]<sup>1</sup>

§ 2. La communication visée au § 1er ne crée aucun engagement contractuel à l'égard du soumissionnaire retenu et suspend le délai durant lequel les soumissionnaires restent engagés par leur offre, pour autant qu'un tel délai et l'article 11 soient applicables.

Pour l'ensemble des offres introduites pour ce marché [<sup>1</sup> ou cette concession]<sup>1</sup>, la suspension de ce délai prend fin :

1° à défaut de demande de suspension visée à l'article 11, alinéa 2, à l'issue du dernier jour de la période visée à l'article 11, alinéa 1er;

2° en cas de demande de suspension visée à l'article 11, alinéa 2, au jour de la décision de l'instance de recours visée à l'article 15;

3° en tout cas au plus tard 45 jours après la communication visée au § 1er.

-----  
(1)<L [2017-02-16/19](#), art. 16, 003; En vigueur : 30-06-2017>

[Art. 9.](#) Dès qu'elle a pris la décision de renoncer à passer un marché [2 ou une concession]2 et, le cas échéant, de lancer [1 une nouvelle procédure de passation]1, l'autorité adjudicatrice communique la décision motivée aux candidats, participants et soumissionnaires concernés.

-----  
(1)<L [2017-02-16/19](#), art. 4, 3°, 003; En vigueur : 30-06-2017>

(2)<L [2017-02-16/19](#), art. 17, 003; En vigueur : 30-06-2017>

[Art. 9/1.](#) [1 § 1er. L'autorité adjudicatrice effectue immédiatement les communications visées aux articles 7, 8 et 9, par télécopieur, par courrier électronique ou par les plateformes électroniques visées à l'article 14, § 7, de la loi relative aux marchés publics ou les moyens de communication électroniques visés à l'article 32 de la loi relative aux concessions et, le même jour, par envoi recommandé.

§ 2. Les communications visées au paragraphe 1er indiquent l'existence des voies de recours, leurs délais et les instances compétentes à tout le moins par une référence explicite aux articles 14, 15, 23 et 24.

A défaut de ces mentions, le délai d'introduction du recours en annulation visé à l'article 23, § 2, prend cours quatre mois après la communication de la décision motivée.]1

-----  
(1)<Inséré par L [2017-02-16/19](#), art. 18, 003; En vigueur : 30-06-2017>

[Art. 10.](#) [1 Sans préjudice de l'article 13 de la loi relative aux marchés publics et de l'article 31 de la loi relative aux concessions, certains renseignements peuvent ne pas être communiqués lorsque leur divulgation ferait obstacle à l'application d'une loi, serait contraire à l'intérêt public, porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'opérateurs économiques publics ou privés ou pourrait nuire à une concurrence loyale entre ceux-ci.]1

-----  
(1)<L [2017-02-16/19](#), art. 19, 003; En vigueur : 30-06-2017>

#### [Section 4.](#) - Délai d'attente

[Art. 11.](#) [1 La conclusion du marché ou de la concession qui suit la décision d'attribution ne peut en aucun cas avoir lieu avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la communication de la décision motivée aux candidats, participants et soumissionnaires concernés conformément à l'article 9/1. A défaut de simultanéité entre les envois, le délai prend cours, pour le candidat, participant ou soumissionnaire concerné, à la date du dernier envoi.]1

Lorsqu'une demande de suspension de l'exécution de la décision d'attribution visée à l'article 15 est introduite dans le délai visé à l'alinéa 1er, l'autorité adjudicatrice ne peut conclure le marché [1 ou la concession]1 avant que l'instance de recours, le cas échéant de premier degré, ne statue soit sur la demande de mesures provisoires, soit sur la demande de suspension.

A cette fin, l'auteur de cette demande est invité à avertir l'autorité adjudicatrice dans ce délai, de préférence par télécopieur ou courrier électronique [1, le cas échéant, en utilisant les plateformes électroniques visées à l'article 14, § 7, de la loi relative aux marchés publics ou les moyens de communication électroniques visés à l'article 32 de la loi relative aux concessions,]1 de l'introduction d'une telle demande.

La conclusion du marché [1 ou de la concession]1 peut avoir lieu au terme du délai visé à l'alinéa 1er lorsqu'aucune demande de suspension n'est introduite dans le délai précité.

L'interdiction de procéder à la conclusion du marché [1 ou de la concession]1 bénéficie au seul auteur d'une demande de suspension introduite dans le délai visé à l'alinéa 1er.

-----  
(1)<L [2017-02-16/19](#), art. 20, 003; En vigueur : 30-06-2017>

[Art. 12.](#) La conclusion du marché [1] ou de la concession]1 peut avoir lieu sans appliquer l'article 11 dans les cas suivants :

1° [1] lorsque la publication au niveau européen d'un avis de marché ou d'un avis de concession n'est pas obligatoire;]1

2° lorsque le seul soumissionnaire concerné est celui à qui le marché [1] ou la concession]1 est attribué et en l'absence de candidats concernés;

3° lorsqu'il s'agit d'un marché fondé sur un accord-cadre.

-----  
(1)<L [2017-02-16/19](#), art. 21, 003; En vigueur : 30-06-2017>

[Art. 13.](#) La suspension de l'exécution de la décision d'attribution par l'instance de recours entraîne de plein droit la suspension de l'exécution du marché [1] ou de la concession]1 éventuellement conclu en violation de l'article 11.

L'autorité adjudicatrice informe l'adjudicataire [1] ou le concessionnaire]1 sans délai de cette suspension et lui ordonne, selon le cas, de ne pas commencer ou d'arrêter l'exécution du marché [1] ou de la concession]1.

Lorsqu'après la suspension de plein droit de l'exécution du marché [1] ou de la concession]1, aucune demande d'annulation de la décision d'attribution ou de déclaration d'absence d'effets du marché [1] ou de la concession]1 n'est introduite dans les délais applicables prévus à l'article 23, tant la suspension de l'exécution de la décision d'attribution que celle du marché sont levées par l'instance de recours.

-----  
(1)<L [2017-02-16/19](#), art. 22, 003; En vigueur : 30-06-2017>

## [Section 5.](#) - Procédures de recours

### [Sous-section 1re.](#) - Annulation

[Art. 14.](#) A la demande de toute personne ayant ou ayant eu un intérêt à obtenir un marché [2] ou une concession]2 déterminé et ayant été ou risquant d'être lésée par la violation alléguée, l'instance de recours peut annuler les décisions prises par les autorités adjudicatrices, y compris celles portant des spécifications techniques, économiques et financières discriminatoires, au motif que ces décisions constituent un détournement de pouvoir ou violent :

1° [2] le droit de l'Union européenne en matière de marchés publics ou de concessions applicable au marché ou à la concession concerné, ainsi que la législation en matière de marchés publics ou de concessions;]2

2° les dispositions constitutionnelles, légales ou réglementaires ainsi que les principes généraux du droit applicables au marché [2] ou à la concession]2 concerné;

3° les documents du marché [2] ou de la concession]2.

-----  
(1)<L [2017-02-16/19](#), art. 4, 4°, 003; En vigueur : 30-06-2017>

(2)<L [2017-02-16/19](#), art. 23, 003; En vigueur : 30-06-2017>

### [Sous-section 2.](#) - Suspension

[Art. 15.](#) Dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 14, l'instance de recours peut, en présence d'un moyen sérieux ou d'une apparente illégalité, sans que la preuve [1] de l'urgence]1 doive être apportée, le cas échéant sous peine d'astreinte, suspendre l'exécution des décisions visées à l'article 14 et, en ce qui concerne le Conseil d'Etat, aussi longtemps qu'il demeure saisi d'un recours en annulation :

1° ordonner les mesures provisoires ayant pour but de corriger la violation alléguée ou d'empêcher qu'il soit porté atteinte aux intérêts concernés;

2° ordonner les mesures provisoires nécessaires à l'exécution de sa décision.

[1] Selon l'instance de recours compétente conformément à l'article 24, la demande de suspension et la demande de mesures provisoires sont introduites devant le Conseil d'Etat,

exclusivement selon la procédure d'extrême urgence et devant le juge judiciaire, exclusivement selon la procédure de référé.]<sup>1</sup>

L'instance de recours peut, d'office ou à la demande de l'une des parties, tenir compte des conséquences probables de la suspension de l'exécution et des mesures provisoires pour tous les intérêts susceptibles d'être lésés, ainsi que de l'intérêt public, et peut décider de ne pas accorder la suspension de l'exécution ou les mesures provisoires lorsque leurs conséquences négatives pourraient l'emporter sur leurs avantages.

La décision de ne pas accorder la suspension de l'exécution ou les mesures provisoires ne porte pas préjudice aux autres prétentions de la personne sollicitant ces mesures.

La demande de mesures provisoires peut être introduite avec la demande de suspension visée à l'alinéa 1er ou, lorsque la suspension de l'exécution de la décision est ordonnée, avec la demande d'annulation visée à l'article 14 ou séparément.

-----  
(1)<L [2017-02-16/19](#), art. 24, 003; En vigueur : 30-06-2017>

### Sous-section 3. - Dommages et intérêts

Art. 16. L'instance de recours accorde des dommages et intérêts aux personnes lésées par une des violations visées à l'article 14 commise par l'autorité adjudicatrice et précédant la conclusion du marché [2 ou de la concession]<sup>2</sup>, à condition que ladite instance considère comme établis tant le dommage que le lien causal entre celui-ci et la violation alléguée.

[2 Toutefois, pour les marchés dans les secteurs spéciaux et pour les concessions relatives à une activité reprise à l'annexe II de la loi relative aux concessions, lorsqu'une personne introduit une demande de dommages et intérêts au titre des frais engagés pour la préparation d'une offre ou la participation à la procédure, elle est uniquement tenue de prouver qu'il y a violation du droit de l'Union européenne en matière de marchés publics ou de concessions ou de la législation en matière de marchés publics ou de concessions et qu'elle avait une chance réelle de remporter le marché ou la concession, chance qui, à la suite de cette violation, a été compromise.]<sup>2</sup>

[2 En procédure ouverte ou restreinte, lorsque l'offre économiquement la plus avantageuse est déterminée sur la seule base du prix, le marché doit être attribué au soumissionnaire qui a remis l'offre régulière la plus basse, sous peine d'une indemnité forfaitaire fixée à dix pourcent du montant, hors taxe sur la valeur ajoutée, de cette offre. Cette indemnité forfaitaire est éventuellement complétée d'une indemnité en vue de la réparation de l'intégralité du dommage, lorsque celui-ci résulte d'un acte de corruption au sens de l'article 2 de la Convention civile sur la corruption, faite à Strasbourg le 4 novembre 1999.

L'indemnité réparatrice visée à l'article 11 bis des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, constitue des dommages et intérêts ou une indemnité forfaitaire au sens du présent article.]<sup>2</sup>

-----  
(1)<L [2017-02-16/19](#), art. 4, 4°, 003; En vigueur : 30-06-2017>

(2)<L [2017-02-16/19](#), art. 25, 003; En vigueur : 30-06-2017>

### Sous-section 4. - Déclaration d'absence d'effets

Art. 17. A la demande de toute personne intéressée, l'instance de recours déclare dépourvu d'effets un marché [2 ou une concession]<sup>2</sup> conclu dans chacun des cas suivants :

1° [2 sous réserve de l'article 18, lorsque l'autorité adjudicatrice a conclu un marché ou une concession sans publication au niveau européen d'un avis de marché ou d'un avis de concession, alors que cela est pourtant exigé par le droit de l'Union européenne en matière de marchés publics ou de concessions ou par la législation en matière de marchés publics ou de concessions;]<sup>2</sup>

2° lorsque l'autorité adjudicatrice a conclu le marché [2 ou la concession]<sup>2</sup> sans respecter le délai visé à l'article 11, alinéa 1er, ou sans attendre que l'instance de recours, le cas échéant de premier degré, statue, soit sur la demande de suspension, soit sur la demande de mesures provisoires lorsque cette violation :

a) a privé un soumissionnaire de la possibilité d'engager ou de mener à son terme le recours en suspension visé à l'article 11, alinéa 2, et

b) [2] est accompagnée d'une violation du droit de l'Union européenne en matière de marchés publics ou de concessions ou de la législation en matière de marchés publics ou de concessions et si cette dernière violation a compromis les chances d'un soumissionnaire d'obtenir le marché ou la concession,]2

3° lorsque l'autorité adjudicatrice a conclu [2 un]2 marché sur la base d'un accord-cadre sans que toutes les conditions soient fixées dans cet accord-cadre, lorsqu'il y a violation des règles procédurales déterminées par le Roi.

L'autorité adjudicatrice et l'adjudicataire [2 ou le concessionnaire]2 sont appelés à la cause. A cette fin, l'autorité adjudicatrice communique l'identité de l'adjudicataire [2 ou du concessionnaire]2 dès qu'elle en est requise par l'auteur du recours.

La demande de déclaration d'absence d'effets [2 d'un marché ou d'une concession]2 peut être introduite avec la demande d'annulation visée à l'article 14 ou séparément.

-----  
(1)<L [2017-02-16/19](#), art. 4, 4°, 003; En vigueur : 30-06-2017>

(2)<L [2017-02-16/19](#), art. 26, 003; En vigueur : 30-06-2017>

[Art. 18.](#)[3] La déclaration d'absence d'effets visée à l'article 17, alinéa 1er, 1°, ne s'applique pas si l'autorité adjudicatrice, bien qu'estimant que la passation du marché ou de la concession sans publication au niveau européen d'un avis de marché ou d'un avis de concession soit autorisée en vertu des dispositions du droit de l'Union européenne en matière de marchés publics ou de concessions et de la législation en matière de marchés publics ou de concessions,

1° a publié préalablement au Journal officiel de l'Union européenne un avis de transparence ex ante volontaire, conformément aux modèles figurant dans le Règlement d'exécution (UE) n° 2015/1986 de la Commission du 11 novembre 2015 établissant les formulaires standard pour la publication d'avis dans le cadre de la passation de marchés publics et abrogeant le Règlement d'exécution (UE) n° 842/2011, exprimant son intention de conclure le marché ou la concession, et;

2° n'a pas conclu le marché ou la concession avant l'expiration d'un délai d'au moins dix jours à compter du jour de publication de cet avis au Journal officiel de l'Union européenne.]3

L'avis visé à l'alinéa 1er est également publié au Bulletin des Adjudications sans que cette dernière publication ne constitue cependant une condition d'application de l'exception à la déclaration d'absence d'effets visée au présent article.

La publication au Bulletin des Adjudications est facultative pour les marchés dans les secteurs spéciaux [3 et pour les concessions relatives à une activité reprise à l'annexe II de la loi relative aux concessions.]3

L'avis visé à l'alinéa 1er contient les informations suivantes :

1° le nom et les coordonnées de l'autorité adjudicatrice;

2° la description de l'objet du marché [3 ou de la concession]3;

3° [3 la justification de la décision de l'autorité adjudicatrice de passer le marché ou la concession sans publication au niveau européen d'un avis de marché ou d'un avis de concession;]3

4° le nom et les coordonnées du soumissionnaire auquel il a été décidé d'attribuer le marché, [3 ou la concession]3 et

5° le cas échéant, toute autre information jugée utile par l'autorité adjudicatrice.

Seul l'avis publié au Journal officiel de l'Union européenne et au Bulletin des Adjudications a valeur de publication officielle.

-----  
(1)<L [2013-12-04/10](#), art. 2, 002; En vigueur : 01-07-2013>

(2)<L [2017-02-16/19](#), art. 4, 4°, 003; En vigueur : 30-06-2017>

(3)<L [2017-02-16/19](#), art. 27, 003; En vigueur : 30-06-2017>

[Art. 19.](#) Lorsqu'elle déclare un marché [[1](#) ou une concession][1](#) dépourvu d'effets, l'instance de recours prononce :

1° l'annulation rétroactive de toutes les obligations contractuelles, ou  
2° la limitation de la portée de l'annulation aux obligations qui doivent encore être exécutées.

Dans le cas visé à l'alinéa 1er, 2°, l'instance de recours prononce également une pénalité financière visée à l'article 22.

-----  
(1)<L [2017-02-16/19](#), art. 28, 003; En vigueur : 30-06-2017>

[Art. 20.](#)[1](#) L'instance de recours a la faculté de ne pas considérer un marché ou une concession dépourvus d'effets, même s'ils ont été conclus illégalement pour des motifs visés à l'article 17, si elle constate, après avoir examiné tous les aspects pertinents, que des raisons impérieuses d'intérêt général imposent que les effets du marché ou de la concession soient maintenus.

Dans ce cas, l'instance de recours prononce à titre de substitution des sanctions visées à l'article 22.

En ce qui concerne la décision de ne pas déclarer un marché ou une concession dépourvus d'effets, l'intérêt économique à ce que le marché ou la concession produise ses effets ne peut être considéré comme une raison impérieuse que dans le cas où, dans des circonstances exceptionnelles, l'absence d'effets aurait des conséquences disproportionnées.

Toutefois, l'intérêt économique directement lié au marché ou à la concession concerné ne constitue pas une raison impérieuse d'intérêt général. L'intérêt économique directement lié au marché ou à la concession comprend notamment les coûts découlant d'un retard dans l'exécution du contrat, du lancement d'une nouvelle procédure, du changement d'opérateur économique pour la réalisation du contrat et d'obligations légales résultant de l'absence d'effets.[1](#)

-----  
(1)<L [2017-02-16/19](#), art. 29, 003; En vigueur : 30-06-2017>

[Art. 21.](#) Sauf dans les cas prévus aux articles 13 et 17 à 20, le marché, [[1](#) ou la concession][1](#) une fois conclu, ne peut être suspendu ou déclaré dépourvu d'effets par l'instance de recours, quelle qu'elle soit.

-----  
(1)<L [2017-02-16/19](#), art. 30, 003; En vigueur : 30-06-2017>

#### [Sous-section 5.](#) - Sanctions de substitution

[Art. 22.](#) § 1er. A titre de sanction de substitution, l'instance de recours peut, d'office ou à la demande d'une personne intéressée, abréger la durée du marché [[2](#) ou de la concession][2](#) ou imposer une pénalité financière à l'autorité adjudicatrice.

L'autorité adjudicatrice et l'adjudicataire [[2](#) ou le concessionnaire][2](#) sont appelés à la cause. A cette fin, l'autorité adjudicatrice communique l'identité de l'adjudicataire [[2](#) ou du concessionnaire][2](#) dès qu'elle en est requise par l'auteur du recours.

La sanction prononcée est effective, proportionnée et dissuasive.

Lorsqu'elle prononce une sanction, l'instance de recours peut tenir compte de tous les facteurs pertinents, y compris la gravité de la violation, le comportement de l'autorité adjudicatrice et la mesure dans laquelle le contrat continue à produire des effets.

[2](#) La pénalité financière s'élève au maximum à 10 % du montant hors taxe sur la valeur ajoutée du marché attribué ou à 5 % de la valeur de la concession attribuée, hors taxe sur la valeur ajoutée.[2](#)

L'octroi de dommages et intérêts ne constitue pas une sanction au sens du présent article.

§ 2. A la demande de toute personne intéressée et après avoir apprécié tous les aspects pertinents, l'instance de recours prononce une sanction de substitution visée au § 1er lorsque l'autorité adjudicatrice a conclu le marché [[2](#) ou la concession][2](#) en

méconnaissance de l'article 11, alinéas 1er et 2, sans toutefois que cette violation :

1° ait privé le soumissionnaire de la possibilité d'introduire une demande en suspension visée à l'article 11, alinéa 2, et

2° soit accompagnée d'une violation du droit [1 de l'Union européenne]1 en matière de marchés publics [2 ou de concessions]2 ou de la législation en matière de marchés publics [2 ou de concessions]2, et que cette dernière violation ait pu compromettre les chances du soumissionnaire d'obtenir le marché [2 ou la concession]2.

§ 3. Les pénalités financières prononcées comme sanctions de substitution sont versées au Trésor.

-----  
(1)<L [2017-02-16/19](#), art. 4, 4°, 003; En vigueur : 30-06-2017>

(2)<L [2017-02-16/19](#), art. 31, 003; En vigueur : 30-06-2017>

#### Sous-section 6. - Délais de recours

Art. 23. § 1er. Les recours sont, à peine d'irrecevabilité, introduits dans les délais visés aux §§ 2 à 4, 5, alinéa 1er, et 6, à compter de la publication, de la communication ou de la prise de connaissance de l'acte, selon le cas.

[1 Lorsque la présente loi prévoit une obligation de communication, à défaut de simultanéité entre les envois, les délais commencent à courir à la date du dernier envoi. En tout état de cause, les délais ne commencent à courir que si la motivation a été communiquée.]1

§ 2. Le recours en annulation visé à l'article 14 est introduit dans un délai de soixante jours [1, sans préjudice de l'article 9/1, § 2, alinéa 2.]1.

§ 3. La demande en suspension visée à l'article 15 est introduite dans un délai de quinze jours. En cas d'application de l'article 18, le délai est de dix jours.

§ 4. [1 Sans préjudice des dispositions applicables à l'indemnité réparatrice visée à l'article 11 bis des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, le recours en dommages et intérêts et la demande d'indemnité forfaitaire visés à l'article 16 sont introduits dans un délai de cinq ans.]1

§ 5. [1 Le recours en déclaration d'absence d'effets visé à l'article 17 est introduit dans un délai de trente jours à compter du jour où l'autorité adjudicatrice, soit :

1° a publié l'avis d'attribution du marché ou de la concession conformément aux dispositions prévues à cet effet, lorsque l'autorité adjudicatrice a décidé de passer le marché ou la concession sans publication préalable d'un avis de marché ou de concession au Journal officiel de l'Union européenne et au Bulletin des Adjudications et que l'avis d'attribution du marché ou de la concession contient la justification de cette décision, ou

2° a informé les candidats et soumissionnaires concernés de la conclusion du marché ou de la concession en leur communiquant simultanément la décision motivée les concernant.

Le délai de recours est fixé à six mois, à compter du jour de la conclusion du marché ou de la concession, lorsque l'autorité adjudicatrice ne respecte pas les dispositions de l'alinéa 1er.]1

§ 6. Le recours relatif à des sanctions de substitution visées à l'article 22 est introduit dans un délai de six mois.

-----  
(1)<L [2017-02-16/19](#), art. 32, 003; En vigueur : 30-06-2017>

#### Sous-section 7. - Instances de recours

Art. 24. L'instance de recours pour les procédures de recours visées aux articles [1 14, 15 et 16]1 est :

1° la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat lorsque l'autorité adjudicatrice est une autorité visée à l'article 14, § 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

2° le juge judiciaire lorsque l'autorité adjudicatrice n'est pas une autorité visée à l'article 14, § 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

[1 Pour la procédure de recours visée à l'article 16, l'instance de recours est également le



juge judiciaire lorsque l'autorité adjudicatrice est une autorité visée à l'article 14, § 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et qu'une indemnité réparatrice telle que visée à l'article 11 bis de ces mêmes lois coordonnées n'a pas été demandée.]<sup>1</sup>

Pour les procédures de recours visées aux articles [<sup>1</sup> ...]<sup>1</sup> 17 et 22, l'instance de recours est le juge judiciaire. Pour la déclaration d'absence d'effets et les sanctions alternatives, le juge siège comme en référé.

-----  
(1)<L [2017-02-16/19](#), art. 33, 003; En vigueur : 30-06-2017>

[Art. 25.](#) A moins que des dispositions de la présente loi n'y dérogent, les règles de compétence et de procédure devant l'instance de recours sont celles fixées par les lois et arrêtés relatifs à l'instance de recours.

Lorsque l'instance de recours reçoit une demande de suspension de l'exécution de la décision d'attribution, elle en informe immédiatement l'autorité adjudicatrice.

L'instance de recours transmet au premier ministre, en vue d'une communication à la Commission européenne, le texte de toutes les décisions qu'elle prend en application de l'article 18. Elle transmet également au premier ministre les autres informations sur le fonctionnement des procédures de recours éventuellement demandées par la Commission européenne.

[Art. 26.](#) L'instance de recours doit garantir la confidentialité et le droit au respect des secrets d'affaires au regard des informations contenues dans les dossiers qui lui sont communiqués par les parties à la cause, notamment par l'autorité adjudicatrice qui est tenue de déposer l'intégralité du dossier, tout en pouvant elle-même connaître de telles informations et les prendre en considération. Il appartient à cette instance de décider dans quelle mesure et selon quelles modalités il convient de garantir la confidentialité et le secret de ces informations, en vue des exigences d'une protection juridique effective et du respect des droits de la défense des parties au litige afin que la procédure respecte, dans son ensemble, le droit à un procès équitable.

[Art. 27.](#) En cas de recours téméraire et vexatoire, à la demande de l'autorité adjudicatrice ou du bénéficiaire de l'acte, l'instance de recours peut octroyer une indemnisation adéquate à l'autorité adjudicatrice ou au bénéficiaire à charge du requérant. Le montant total des éventuelles indemnités ne peut en aucun cas dépasser 5 % du montant hors taxe sur la valeur ajoutée du marché attribué [<sup>1</sup> ou à 2.5 % de la valeur de la concession attribuée, hors taxe sur la valeur ajoutée]<sup>1</sup>.

[<sup>1</sup> Les pourcentages précités peuvent être majorés]<sup>1</sup> par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres. Cet arrêté royal doit être confirmé par la loi dans un délai de douze mois à partir de son entrée en vigueur.

-----  
(1)<L [2017-02-16/19](#), art. 34, 003; En vigueur : 30-06-2017>

[CHAPITRE 2.](#) - Marchés [<sup>1</sup> et concessions]<sup>1</sup> n'atteignant pas les seuils européens

-----  
(1)<L [2017-02-16/19](#), art. 35, 003; En vigueur : 30-06-2017>

[Section 1re.](#) - Champ d'application

[Art. 28.](#) Le présent chapitre s'applique aux marchés n'atteignant pas le montant fixé [<sup>2</sup> ...]<sup>2</sup> pour la publicité européenne et relevant de la loi [<sup>1</sup> relative aux marchés publics]<sup>1</sup>.

Au sens du présent chapitre, on entend également par "marché", l'établissement d'une liste de candidats sélectionnés et l'établissement d'un système de qualification.

[<sup>2</sup> Le présent chapitre s'applique également aux concessions dont la valeur n'atteint pas le montant fixé pour la publicité européenne et relevant de la loi relative aux concessions.]<sup>2</sup>

-----  
(1)<L [2017-02-16/19](#), art. 4, 1, 003; En vigueur : 30-06-2017>

(2)<L [2017-02-16/19](#), art. 36, 003; En vigueur : 30-06-2017>

Section 2. - Décision motivée, information des candidats, des participants et des soumissionnaires et délai d'attente

Art. 29.<sup>[1]</sup> § 1er. Pour les marchés dont la dépense à approuver hors taxe sur la valeur ajoutée dépasse [<sup>3</sup> 139.000 euros]<sup>3</sup> dans les secteurs classiques, et [<sup>3</sup> 428.000 euros]<sup>3</sup> dans les secteurs spéciaux, seuls les articles 4, 5, 7, 8, § 1er, alinéa 1er, 9, 9/1 et 10 s'appliquent.

Pour les marchés visés à l'alinéa 1er portant sur des services sociaux ou d'autres services spécifiques tels que visés à l'annexe III de la loi relative aux marchés publics, l'article 4, alinéa 1er, 1° à 3°, n'est toutefois pas applicable.

Pour les marchés visés à l'alinéa 1er passés dans les secteurs classiques dont la dépense à approuver hors taxe sur la valeur ajoutée est inférieure aux montants visés à l'article 41, § 1er, de la loi relative aux marchés publics dans les secteurs classiques, l'autorité adjudicatrice est tenue d'établir une décision motivée en cas de recours à la procédure négociée directe avec publication préalable. Cette décision comporte les motifs de droit ou de fait justifiant ou permettant le recours à cette procédure.

§ 2. Le Roi peut adapter les montants visés au § 1er, alinéa 1er, aux montants des seuils correspondants pour le recours à la procédure négociée sans publication préalable ou à la procédure négociée sans mise en concurrence préalable.<sup>[1]</sup>

-----  
(1)<L [2017-02-16/19](#), art. 37, 003; En vigueur : 30-06-2017>

(2)<AR [2018-04-15/01](#), art. 1, 004; En vigueur : 28-04-2018>

(3)<AR [2019-12-20/04](#), art. 1, 005; En vigueur : 01-01-2020>

Art. 29/1.<sup>[1]</sup> § 1er. Pour les marchés dont la dépense à approuver hors taxe sur la valeur ajoutée ne dépasse pas les seuils applicables visés à l'article 29 § 1er, alinéa 1er, l'autorité adjudicatrice rédige une décision motivée dans les cas suivants :

1° lorsqu'elle décide de la sélection des candidats quand la procédure comprend une première phase impliquant l'introduction de demandes de participation;

2° lorsqu'elle attribue un marché, quelle que soit la procédure;

3° lorsqu'elle renonce à la passation du marché et, le cas échéant, décide de lancer une nouvelle procédure de passation.

Par ailleurs, l'autorité adjudicatrice communique à :

1° tout candidat non sélectionné sa non-sélection, lorsque la procédure d'attribution comprend une première phase impliquant l'introduction de demandes de participation et ce dès qu'elle a pris la décision motivée de sélection;

2° tout candidat ou soumissionnaire non sélectionné sa non-sélection, à tout soumissionnaire dont l'offre a été rejetée ou n'a pas été choisie, du rejet de son offre ou du fait qu'elle n'a pas été choisie, et au soumissionnaire retenu, la décision relative à son choix et ce dès qu'elle a pris la décision d'attribution.

Dans un délai de trente jours à compter de la date d'envoi des informations visées à l'alinéa 2, le candidat ou soumissionnaire concerné peut demander par écrit à l'autorité adjudicatrice de lui communiquer les informations complémentaires suivantes :

1° tout candidat ou soumissionnaire non sélectionné : les motifs de sa non-sélection, extraits de la décision motivée;

2° tout soumissionnaire dont l'offre a été rejetée : les motifs du rejet, extraits de la décision motivée;

3° tout soumissionnaire dont l'offre n'a pas été retenue et l'adjudicataire : la décision motivée.

L'autorité adjudicatrice communique ces informations complémentaires dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de la demande.

L'autorité adjudicatrice peut cependant utiliser les modalités de l'article 8, § 1er, alinéa 1er, et joindre à l'information, selon le cas, les motifs indiqués à l'alinéa 3. La décision motivée est jointe à l'information lorsque l'autorité adjudicatrice rend applicable l'article 11, alinéa 1er, conformément à l'article 30, § 1er, alinéa 2.

§ 2. Pour les marchés visés au § 1er, alinéa 1er, l'autorité adjudicatrice, dès qu'elle a pris la décision de renoncer à la passation du marché et, le cas échéant, de lancer une nouvelle procédure de passation, la communique à chaque candidat ou soumissionnaire concerné.

Dans un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de ces informations, le candidat ou soumissionnaire concerné peut demander par écrit à l'autorité adjudicatrice de lui communiquer la décision motivée.

L'autorité adjudicatrice communique la décision motivée dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de la demande.

§ 3. Lorsque l'autorité adjudicatrice, pour les marchés visés au § 1er, alinéa 1er, décide de la qualification ou du retrait de la qualification dans le cadre d'un système de qualification, elle rédige une décision motivée. Dès qu'elle a pris cette décision, l'autorité adjudicatrice communique à chaque candidat concerné cette qualification ou ce retrait.

Dans un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de ces informations, le candidat concerné peut demander par écrit à l'autorité adjudicatrice de lui communiquer les motifs de cette décision, extraits de la décision motivée.

L'autorité adjudicatrice communique l'extrait de la décision motivée dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de la demande.

§ 4. Lorsque l'autorité adjudicatrice, pour les marchés visés au § 1er, alinéa 1er, décide de recourir à un dialogue compétitif, elle rédige une décision motivée.

Par ailleurs, une décision motivée est rédigée, pour les marchés visés au § 1er, alinéa 1er, lorsque l'autorité adjudicatrice prend, dans le cadre du dialogue compétitif, une décision portant sur la ou les solutions susceptibles de répondre à ses besoins et à ses exigences. Dès qu'elle a pris cette décision, l'autorité adjudicatrice la communique à chaque participant concerné. Dans un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de ces informations, le participant concerné peut demander par écrit à l'autorité adjudicatrice de lui communiquer la décision motivée. L'autorité adjudicatrice communique la décision motivée dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de la demande.

Lorsque l'autorité adjudicatrice décide, pour les marchés visés au § 1er, alinéa 1er, dans le cadre du dialogue compétitif, de déclarer le dialogue conclu, elle rédige également une décision motivée. Dès qu'elle a pris cette décision, l'autorité adjudicatrice la communique à chaque participant concerné. Selon les mêmes modalités que celles visées à l'alinéa précédent, le participant concerné peut ensuite demander par écrit à l'autorité adjudicatrice de lui communiquer la décision motivée.

§ 5. Lorsque l'autorité adjudicatrice décide, pour les marchés visés au § 1er, alinéa 1er, dans le cadre du système d'acquisition dynamique, de ne pas admettre un participant, elle rédige une décision motivée. Dès qu'elle a pris cette décision, l'autorité adjudicatrice la communique à chaque participant concerné. Dans un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de ces informations, le participant concerné peut demander par écrit à l'autorité adjudicatrice de lui communiquer les motifs de cette décision, extraits de la décision motivée.

L'autorité adjudicatrice communique l'extrait de la décision motivée dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de la demande.

§ 6. L'autorité adjudicatrice effectue les communications des décisions et des motivations visées aux §§ 1er à 5, par télécopieur, par courrier électronique ou par les plateformes électroniques visées à l'article 14, § 7, de la loi relative aux marchés publics et, le même jour, par envoi recommandé.

Les communications visées aux §§ 1er à 5 indiquent l'existence des voies de recours, leurs délais et les instances compétentes à tout le moins par une référence explicite aux articles 14, 15, 23 et 24.

A défaut de ces mentions, le délai d'introduction du recours en annulation visé à l'article 23, § 2, prend cours quatre mois après la communication de la motivation.

§ 7. Les §§ 1er à 6 ne s'appliquent pas aux marchés de faible montant visés aux articles 92 et 162 de la loi relative aux marchés publics.

§ 8. L'article 4, alinéa 3, et l'article 10 s'appliquent aux marchés visés au § 1er, alinéa 1er.<sup>1</sup>

-----  
(1) <L [2017-02-16/19](#), art. 38, 003; En vigueur : 30-06-2017>

[Art. 29/2.](#) [1 Pour les concessions visées par le présent chapitre, seuls les articles 4/1, 5/1, 7, 8, § 1er, alinéa 1er, 9, 9/1 et 10 s'appliquent]1

-----  
(1)<Inséré par L [2017-02-16/19](#), art. 39, 003; En vigueur : 30-06-2017>

[Art. 30.](#)[1 § 1er. L'article 11 est applicable aux marchés de travaux soumis à la publicité obligatoire au niveau belge dont le montant de l'offre à approuver hors taxe sur la valeur ajoutée excède la moitié du montant fixé pour la publicité européenne ainsi qu'aux concessions de travaux dont la valeur estimée excède la moitié du montant fixé pour la publicité européenne.

L'autorité adjudicatrice peut rendre l'article 11, alinéa 1er, applicable aux marchés et concessions visés au présent chapitre et qui ne sont pas visés à l'alinéa 1er.

§ 2. Une fois conclu, le marché ou la concession ne peut être suspendu ou déclaré dépourvu d'effets par l'instance de recours, quelle qu'elle soit.]1

-----  
(1)<L [2017-02-16/19](#), art. 40, 003; En vigueur : 30-06-2017>

### [Section 3.](#) - Procédures de recours

[Art. 31.](#)Les articles 14 à 16 sont applicables aux marchés [1 et concessions]1 visés par le présent chapitre.

-----  
(1)<L [2017-02-16/19](#), art. 41, 003; En vigueur : 30-06-2017>

[Art. 32.](#)Lorsque l'article 30, [1 § 1er,]1 alinéa 1er, est applicable, les articles 12, 13, 17, 18, alinéas 1er et 4, et 19 à 22 sont également applicables.

[1 Dans ce cas, les mots "au niveau européen" et "Journal officiel de l'Union européenne", mentionnés dans ces dispositions, sont remplacés par les mots "au niveau belge" et "Bulletin des Adjudications".]1

Si l'autorité adjudicatrice, conformément à l'article 30, [1 § 1er,]1 alinéa 2, fait application volontaire de l'article 11, alinéa 1er, les articles 13 et 17 à 22 ne sont pas applicables.

-----  
(1)<L [2017-02-16/19](#), art. 42, 003; En vigueur : 30-06-2017>

[Art. 33.](#)Les articles 23, §§ 1er à 4 et 24 à 27, sont applicables aux marchés [1 et concessions]1 visés par le présent chapitre. Les dispositions de l'article 23, §§ 5 et 6, sont également applicables aux marchés [1 et concessions]1 visés à l'article 30, [1 § 1er,]1 alinéa 1er.

-----  
(1)<L [2017-02-16/19](#), art. 43, 003; En vigueur : 30-06-2017>

### [CHAPITRE 3.](#) - Mécanisme correcteur

[Art. 34.](#)§ 1er. La Commission européenne peut invoquer la procédure prévue aux §§ 2 à 5 lorsque, avant la conclusion d'un marché [2 ou d'une concession]2, elle considère qu'une violation grave du droit [1 de l'Union européenne]1 en matière de marchés publics [2 ou de concessions]2 a été commise au cours d'une procédure relevant du champ d'application du chapitre 1er du présent titre.

§ 2. La Commission européenne notifie à l'Etat belge les raisons pour lesquelles elle estime qu'une violation grave a été commise et en demande la correction par des moyens appropriés.

§ 3. Dans les vingt et un jours de calendrier qui suivent la réception de la notification visée au § 2, l'Etat belge communique à la Commission :

a) la confirmation que la violation a été corrigée;

b) des conclusions motivées expliquant pourquoi aucune correction n'a été effectuée, ou  
c) une notification indiquant que la procédure en cause a été suspendue, soit à l'initiative de l'autorité adjudicatrice, soit dans le cadre de l'exercice des pouvoirs prévus à l'article 15.

§ 4. Des conclusions motivées communiquées conformément au § 3, b), peuvent notamment se fonder sur le fait que la violation alléguée fait déjà l'objet d'un recours juridictionnel ou auprès d'une autre instance. Dans ce cas, l'Etat belge informe la Commission européenne du résultat de ces procédures dès que celui-ci est connu.

§ 5. En cas de notification indiquant qu'une procédure a été suspendue conformément au § 3, c), l'Etat membre concerné notifie à la Commission européenne la levée de la suspension ou l'ouverture d'une autre procédure liée, entièrement ou partiellement, à la procédure précédente. Cette nouvelle notification confirme que la violation alléguée a été corrigée ou inclut des conclusions motivées expliquant pourquoi aucune correction n'a été effectuée.

§ 6. Lorsque la Commission européenne invoque la procédure prévue aux §§ 2 à 5, l'autorité adjudicatrice concernée est tenue de collaborer avec les autorités chargées de communiquer une réponse à la Commission européenne. L'autorité adjudicatrice est notamment tenue de produire par les voies les plus rapides au premier ministre, dans les dix jours de la réception de la notification de la Commission européenne, tous documents et renseignements nécessaires à assurer une réponse satisfaisante.

-----  
(1) <L [2017-02-16/19](#), art. 4, 4°, 003; En vigueur : 30-06-2017>

(2) <L [2017-02-16/19](#), art. 44, 003; En vigueur : 30-06-2017>

[TITRE III.](#) - La motivation, l'information et les voies de recours pour les marchés publics relevant de la loi [\[1](#) défense et sécurité][\]](#)

-----  
(1) <L [2017-02-16/19](#), art. 4, 2°, 003; En vigueur : 30-06-2017>

[CHAPITRE 1er.](#) - Marchés atteignant les seuils européens

[Section 1re.](#) - Champ d'application

[Art. 35.](#) Le présent chapitre s'applique aux marchés et aux systèmes de qualification atteignant le montant fixé par le Roi pour la publicité européenne et relevant de la loi [\[2](#) défense et sécurité][\]](#).

En ce qui concerne les marchés en matière de défense visés à l'article 346, 1, b), du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne [\[3](#) et les marchés exclus sur la base des intérêts essentiels de sécurité][\]](#), seuls les articles 36, 37, 39 à 42, 46 à 48 et 55 à 59 sont cependant applicables.

[\[1](#) ...][\]](#)

[\[3](#) Lorsque l'estimation initiale du marché ou de la concession est inférieure au montant fixé pour la publicité européenne, mais que le montant hors taxe sur la valeur ajoutée de l'offre à approuver est supérieur de plus de 20 % à ce montant fixé, le présent chapitre est applicable, à l'exception de l'article 36, alinéa 1er, 1° à 5°, alinéas 2 et 3, et de l'article 39, et étant entendu que l'application du chapitre 2 précède celle du présent chapitre. Le présent alinéa ne s'applique pas dans le cas prévu par l'article 44, 1°.][\]](#)

-----  
(1) <L [2013-12-04/10](#), art. 4, 002; En vigueur : 20-12-2013>

(2) <L [2017-02-16/19](#), art. 4, 2°, 003; En vigueur : 30-06-2017>

(3) <L [2017-02-16/19](#), art. 46, 003; En vigueur : 30-06-2017>

[Section 2.](#) - Décision motivée

[Art. 36.](#) L'autorité adjudicatrice rédige une décision motivée :

1° lorsqu'elle décide de recourir à une procédure négociée sans publicité;

2° lorsqu'elle décide de recourir à un dialogue compétitif;

3° lorsqu'elle décide de la qualification ou du retrait de la qualification dans le cadre d'un système de qualification;

4° lorsqu'elle décide de la sélection des candidats quand la procédure comprend une première phase impliquant l'introduction de demandes de participation;

5° lorsqu'elle décide, dans le cadre d'un dialogue compétitif, de déclarer le dialogue conclu;

6° lorsqu'elle attribue un marché, quelle que soit la procédure;

7° lorsqu'elle renonce à la passation du marché et, le cas échéant, décide de lancer [2 une nouvelle procédure de passation]2.

En ce qui concerne les décisions mentionnées à l'alinéa 1er, 1° et 2°, les motifs de la décision doivent exister au moment où celle-ci est prise, mais la décision formelle motivée peut cependant être rédigée a posteriori, lors de l'établissement de la prochaine décision visée à l'alinéa 1er, 3°, 4°, 5°, 6° ou 7°, selon le cas.

Dans les cas suivants, si la décision d'attribution visée à l'alinéa 1er, 6°, ne peut être rédigée immédiatement, celle-ci est rédigée a posteriori, et au plus tard dans les quinze jours qui suivent la décision :

1° en cas d'urgence résultant d'une crise dans le cas et dans les conditions prévus par l'article 25, 1°, e), de la loi [1 défense et sécurité]1;

2° en cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles dans le cas et dans les conditions prévus par l'article 25, 1°, f), de la loi [1 défense et sécurité]1;

3° s'il s'agit de fournitures cotées et achetées à une bourse de matières premières dans le cas et dans les conditions prévus par l'article 25, 3°, b), de la loi [1 défense et sécurité]1;

4° lorsque des fournitures sont achetées à des conditions particulièrement avantageuses, dans le cas et dans les conditions prévus par l'article 25, 3°, c), de la loi [1 défense et sécurité]1;

5° pour les marchés liés à la fourniture de services de transport maritime et aérien pour les forces armées ou les forces de sécurité, qui sont ou vont être déployées à l'étranger, dans le cas et dans les conditions prévus par l'article 25, 5°, de la loi [1 défense et sécurité]1.

-----

(1)<L [2017-02-16/19](#), art. 4, 2°, 003; En vigueur : 30-06-2017>

(2)<L [2017-02-16/19](#), art. 4, 3°, 003; En vigueur : 30-06-2017>

**Art. 37.** La décision motivée visée à l'article 36 comporte, selon la procédure et le type de décision :

1° le nom et l'adresse de l'autorité adjudicatrice, [1 la date de la décision]1 l'objet, le mode de passation suivi et le montant du marché à approuver;

2° en cas de procédure négociée sans publicité ou de dialogue compétitif, les motifs de droit et de fait justifiant ou permettant le recours à cette procédure;

3° les noms des candidats ou des soumissionnaires;

4° en cas de dialogue compétitif, les noms des participants;

5° en cas de système de qualification :

- les noms des candidats qualifiés et non qualifiés et les motifs de droit et de fait des décisions y afférentes, fondés sur les critères et règles de qualification établis au préalable;

- les noms des candidats dont la qualification est retirée et les motifs de droit et de fait des décisions y afférentes, fondés sur les critères et règles de qualification établis au préalable;

6° les noms des candidats ou soumissionnaires non sélectionnés et sélectionnés et les motifs de droit et de fait des décisions y afférentes;

7° en cas de dialogue compétitif, les noms des participants dont la solution a ou n'a pas été retenue au terme du dialogue et les motifs de droit et de fait des décisions y afférentes;

8° les noms des soumissionnaires dont l'offre a été jugée irrégulière et les motifs de droit et de fait de leur éviction. Ces motifs sont notamment relatifs au caractère anormal des prix, au constat de non-équivalence des solutions proposées par rapport aux spécifications techniques ou à leur non-satisfaction par rapport aux performances ou aux exigences fonctionnelles prévues, ainsi qu'à la décision selon laquelle les exigences relatives à la sécurité de l'information et à la sécurité de l'approvisionnement ne sont pas satisfaites;

9° les noms du soumissionnaire retenu ou du ou des participants retenus dans l'accord-

cadre et des participants et soumissionnaires dont l'offre régulière n'a pas été choisie et les motifs de droit et de fait des décisions y afférentes, en ce compris les caractéristiques et les avantages relatifs de l'offre retenue;

1° les motifs de droit et de fait pour lesquels l'autorité adjudicatrice a éventuellement renoncé à passer le marché et, le cas échéant, l'indication de la nouvelle procédure d'attribution suivie.

-----  
(1)<L [2017-02-16/19](#), art. 47, 003; En vigueur : 30-06-2017>

[Art. 38.](#) La décision visée à l'article 37 vaut procès-verbal et est transmise, à sa demande, à la Commission européenne. Ce procès-verbal est, le cas échéant, complété par :

1° l'indication de la part du marché ou de l'accord-cadre que l'adjudicataire a l'intention ou sera tenu de sous-traiter;

2° la justification, dans le cas d'une procédure négociée sans publicité, du dépassement de la durée de cinq ans pour les marchés portant sur des livraisons complémentaires, visés à l'article 25, 3°, a), alinéa 2, de la loi [[1](#) défense et sécurité][1](#), ou pour les marchés consistant dans la répétition de travaux ou de services similaires, visés à l'article 25, 4°, b), alinéa 2, de la même loi;

3° la justification, dans le cas d'une procédure négociée sans publicité, du dépassement du plafond de 50 % du montant du marché initial pour les travaux ou les services complémentaires visés à l'article 25, 4°, a), alinéa 2, de la loi [[1](#) défense et sécurité][1](#);

4° l'indication des motifs justifiant une durée de l'accord-cadre dépassant sept ans.

-----  
(1)<L [2017-02-16/19](#), art. 4, 2°, 003; En vigueur : 30-06-2017>

### [Section 3.](#) - Information des candidats, des participants et des soumissionnaires

[Art. 39.](#) § 1er. Lorsque la procédure comprend une première phase impliquant l'introduction de demandes de participation, dès qu'elle a pris la décision motivée de sélection, l'autorité adjudicatrice communique à tout candidat non sélectionné :

1° les motifs de sa non-sélection, extraits de cette décision;

2° en cas de limitation, sur la base d'un classement, du nombre des candidats sélectionnés, la décision motivée de sélection.

L'invitation à présenter une offre ne peut être adressée aux candidats sélectionnés avant l'envoi de ces informations.

§ 2. En cas d'établissement et de gestion d'un système de qualification, dès qu'elle a pris la décision motivée de qualification, l'autorité adjudicatrice communique à tout candidat non qualifié, les motifs de sa non-qualification, extraits de cette décision. Cette communication a lieu dans les moindres délais et au plus tard dans les quinze jours à compter de la date de la décision.

[[1](#) Préalablement au retrait de la qualification d'un entrepreneur, d'un fournisseur ou d'un prestataire de services, l'autorité adjudicatrice communique à celui-ci cette intention et les raisons la justifiant au moins quinze jours avant la date prévue pour mettre fin à la qualification, ainsi que de la possibilité de faire part de ses observations dans ce même délai.][1](#)

§ 3. En cas de dialogue compétitif, dès qu'elle a pris la décision portant sur la ou les solutions susceptibles de répondre à ses besoins et à ses exigences, l'autorité adjudicatrice communique la décision motivée relative à ce choix aux participants dont la solution n'est pas retenue.

-----  
(1)<L [2017-02-16/19](#), art. 48, 003; En vigueur : 30-06-2017>

[Art. 40.](#) § 1er. Dès qu'elle a pris la décision d'attribution motivée, l'autorité adjudicatrice communique :

1° à tout soumissionnaire non sélectionné, les motifs de sa non-sélection, extraits de la décision motivée;

2° à tout soumissionnaire dont l'offre a été jugée irrégulière, les motifs de son éviction, extraits de la décision motivée;

3° à tout soumissionnaire dont l'offre n'a pas été choisie et au soumissionnaire retenu, la décision motivée.

La communication visée à l'alinéa 1er comprend également, le cas échéant :

1° la mention précise de la durée exacte du délai visé à l'article 43, alinéa 1er;

2° la recommandation d'avertir l'autorité adjudicatrice dans ce même délai, par télécopieur, par courrier électronique ou par tout autre moyen électronique dans le cas où l'intéressé introduit une demande de suspension conformément à l'article 47;

3° la mention du numéro de télécopieur ou l'adresse électronique à laquelle l'avertissement visé à l'article 43, alinéa 3, peut être envoyé.

[1 ...]1

§ 2. La communication visée au § 1er ne crée aucun engagement contractuel à l'égard du soumissionnaire retenu et suspend le délai durant lequel les soumissionnaires restent engagés par leur offre, pour autant qu'un tel délai et l'article 43 soient applicables.

Pour l'ensemble des offres introduites pour ce marché, la suspension de ce délai prend fin :

1° à défaut de demande de suspension visée à l'article 43, alinéa 2, à l'issue du dernier jour de la période visée à l'article 43, alinéa 1er;

2° en cas de demande de suspension visée à l'article 43, alinéa 2, au jour de la décision de l'instance de recours visée à l'article 47;

3° en tout cas au plus tard 45 jours après la communication visée au § 1er.

-----  
(1)<L [2017-02-16/19](#), art. 49, 003; En vigueur : 30-06-2017>

[Art. 41](#). Dès qu'elle a pris la décision de renoncer à passer un marché et, le cas échéant, de lancer [1 une nouvelle procédure de passation]1, l'autorité adjudicatrice communique la décision motivée aux candidats, participants et soumissionnaires concernés.

-----  
(1)<L [2017-02-16/19](#), art. 4, 3°, 003; En vigueur : 30-06-2017>

[Art. 41/1](#). [1 § 1er. L'autorité adjudicatrice effectue immédiatement les communications visées aux articles 39, 40 et 41, par télécopieur, par courrier électronique ou par tout autre moyen électronique et, le même jour, par envoi recommandé.

§ 2. Les communications visées au paragraphe 1er indiquent l'existence des voies de recours, leurs délais et les instances compétentes à tout le moins par une référence explicite aux articles 46, 47, 55 et 56.

A défaut de ces mentions, le délai d'introduction du recours en annulation visé à l'article 55, § 2, prend cours quatre mois après la communication de la décision motivée.]1

-----  
(1)<Inséré par L [2017-02-16/19](#), art. 50, 003; En vigueur : 30-06-2017>

[Art. 42](#). § 1er. Sans préjudice de l'article 12 de la loi [1 défense et sécurité]1, certains renseignements peuvent ne pas être communiqués lorsque leur divulgation ferait obstacle à l'application d'une loi, serait contraire à l'intérêt public, porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'entreprises publiques ou privées ou pourrait nuire à une concurrence loyale entre entreprises.

§ 2. L'autorité adjudicatrice et toute personne qui, en raison de ses fonctions ou des missions qui lui ont été confiées par celle-ci, a connaissance de renseignements confidentiels relatifs à un marché ou qui ont trait à la passation et à l'exécution du marché, communiqués par les candidats, soumissionnaires, entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services, ne divulguent aucun de ces renseignements. Ces renseignements concernent notamment les secrets techniques ou commerciaux et les aspects confidentiels des offres.

Aussi longtemps que l'autorité adjudicatrice n'a pas pris de décision, selon le cas, au sujet de la sélection ou de la qualification des candidats ou participants, de la régularité des



offres, de l'attribution du marché ou de la renonciation à la passation du marché, les candidats, les participants, les soumissionnaires et les tiers n'ont aucun accès aux documents relatifs à la procédure, notamment aux demandes de participation ou de qualification, aux offres et aux documents internes de l'autorité adjudicatrice.

-----  
(1)<L [2017-02-16/19](#), art. 4, 2°, 003; En vigueur : 30-06-2017>

#### Section 4. - Délai d'attente

Art. 43.<sup>[1]</sup> La conclusion du marché qui suit la décision d'attribution ne peut en aucun cas avoir lieu avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la communication de la décision motivée aux candidats, participants et soumissionnaires concernés conformément à l'article 41/1. A défaut de simultanéité entre les envois, le délai prend cours, pour le candidat, participant ou le soumissionnaire concerné, à la date du dernier envoi.<sup>[1]</sup>

Lorsqu'une demande de suspension de l'exécution de la décision d'attribution visée à l'article 47 est introduite dans le délai visé à l'alinéa 1er, l'autorité adjudicatrice ne peut conclure le marché avant que l'instance de recours, le cas échéant de premier degré, ne statue soit sur la demande de mesures provisoires, soit sur la demande de suspension.

A cette fin, l'auteur de cette demande est invité à avertir l'autorité adjudicatrice dans ce délai, de préférence par télécopieur ou courrier électronique ou tout autre moyen électronique, de l'introduction d'une telle demande.

La conclusion du marché peut avoir lieu au terme du délai visé à l'alinéa 1er lorsqu'aucune demande de suspension n'est introduite dans le délai précité.

L'interdiction de procéder à la conclusion du marché bénéficie au seul auteur d'une demande de suspension introduite dans le délai visé à l'alinéa 1er.

-----  
(1)<L [2017-02-16/19](#), art. 51, 003; En vigueur : 30-06-2017>

Art. 44. La conclusion du marché peut avoir lieu sans appliquer l'article 43 dans les cas suivants :

- 1° lorsqu'une publicité européenne préalable n'est pas obligatoire;
- 2° lorsque le seul soumissionnaire concerné est celui à qui le marché est attribué et en l'absence de candidats concernés;
- 3° lorsqu'il s'agit d'un marché fondé sur un accord-cadre.

Art. 45. La suspension de l'exécution de la décision d'attribution par l'instance de recours entraîne de plein droit la suspension de l'exécution du marché éventuellement conclu en violation de l'article 43.

L'autorité adjudicatrice informe l'adjudicataire sans délai de cette suspension et lui ordonne, selon le cas, de ne pas commencer ou d'arrêter l'exécution du marché.

Lorsqu'après la suspension de plein droit de l'exécution du marché, aucune demande d'annulation de la décision d'attribution ou de déclaration d'absence d'effets du marché n'est introduite dans les délais applicables prévus à l'article 55, tant la suspension de l'exécution de la décision d'attribution que celle du marché sont levées par l'instance de recours.

#### Section 5. - Procédures de recours

##### Sous-section 1re. - Annulation

Art. 46. A la demande de toute personne ayant ou ayant eu un intérêt à obtenir un marché déterminé et ayant été ou risquant d'être lésée par la violation alléguée, l'instance de recours peut annuler les décisions prises par les autorités adjudicatrices, y compris celles portant des spécifications techniques, économiques et financières discriminatoires, au motif que ces décisions constituent un détournement de pouvoir ou violent :

- 1° le droit <sup>[1]</sup> de l'Union européenne<sup>[1]</sup> en matière de marchés publics applicable au

marché concerné, ainsi que la législation en matière de marchés publics;

2° les dispositions constitutionnelles, légales ou réglementaires ainsi que les principes généraux du droit applicables au marché concerné;

3° les documents du marché.

-----

(1)<L [2017-02-16/19](#), art. 4, 4°, 003; En vigueur : 30-06-2017>

#### Sous-section 2. - Suspension

**Art. 47.** Dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 46, l'instance de recours peut, en présence d'un moyen sérieux ou d'une apparente illégalité, sans que la preuve [1 de l'urgence]1 doive être apportée, le cas échéant sous peine d'astreinte, suspendre l'exécution des décisions visées à l'article 46 et, en ce qui concerne le Conseil d'Etat, aussi longtemps qu'il demeure saisi d'un recours en annulation :

1° ordonner les mesures provisoires ayant pour but de corriger la violation alléguée ou d'empêcher qu'il soit porté atteinte aux intérêts concernés;

2° ordonner les mesures provisoires nécessaires à l'exécution de sa décision.

[1 Selon l'instance de recours compétente conformément à l'article 56, la demande de suspension et la demande de mesures provisoires sont introduites, devant le Conseil d'Etat, exclusivement selon la procédure d'extrême urgence et devant le juge judiciaire, exclusivement selon la procédure de référé.]1

L'instance de recours peut, d'office ou à la requête d'une des parties, tenir compte des conséquences probables de la suspension de l'exécution et des mesures provisoires pour tous les intérêts susceptibles d'être lésés, ainsi que de l'intérêt public, en particulier en matière de défense et/ou de sécurité, et peut décider de ne pas accorder la suspension de l'exécution ou les mesures provisoires lorsque leurs conséquences négatives pourraient l'emporter sur leurs avantages.

La décision de ne pas accorder la suspension de l'exécution ou les mesures provisoires ne porte pas préjudice aux autres prétentions de la personne sollicitant ces mesures.

La demande de mesures provisoires peut être introduite avec la demande de suspension visée à l'alinéa 1er ou, lorsque la suspension de l'exécution de la décision est ordonnée, avec la demande d'annulation visée à l'article 46 ou séparément.

-----

(1)<L [2017-02-16/19](#), art. 52, 003; En vigueur : 30-06-2017>

#### Sous-section 3. - Dommages et intérêts

**Art. 48.** L'instance de recours accorde des dommages et intérêts aux personnes lésées par une des violations visées à l'article 46 commise par l'autorité adjudicatrice et précédant la conclusion du marché, à condition que ladite instance considère comme établis tant le dommage que le lien causal entre celui-ci et la violation alléguée.

[1 L'indemnité réparatrice visée à l'article 11 bis des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, constitue des dommages et intérêts au sens du présent article.]1

-----

(1)<L [2017-02-16/19](#), art. 53, 003; En vigueur : 30-06-2017>

#### Sous-section 4. - Déclaration d'absence d'effets

**Art. 49.** A la demande de toute personne intéressée, l'instance de recours déclare dépourvu d'effets un marché conclu dans chacun des cas suivants :

1° sous réserve de l'article 50, lorsque l'autorité adjudicatrice a conclu un marché sans une publicité européenne préalable, alors que cela est pourtant exigé par le droit [1 de l'Union européenne]1 en matière de marchés publics ou par la législation en matière de marchés publics;

2° lorsque l'autorité adjudicatrice a conclu le marché sans respecter le délai visé à l'article 43, alinéa 1er, ou sans attendre que l'instance de recours, le cas échéant de premier degré,

statue, soit sur la demande de suspension, soit sur la demande de mesures provisoires lorsque cette violation :

a) a privé un soumissionnaire de la possibilité d'engager ou de mener à son terme le recours en suspension visé à l'article 43, alinéa 2, et

b) est accompagnée d'une violation du droit [1 de l'Union européenne]1 en matière de marchés publics ou de la législation en matière de marchés publics et si cette dernière violation a compromis les chances d'un soumissionnaire d'obtenir le marché;

3° lorsque l'autorité adjudicatrice a conclu le marché sur la base d'un accord-cadre sans que toutes les conditions soient fixées dans cet accord-cadre, lorsqu'il y a violation des règles procédurales déterminées par le Roi conformément à la directive.

L'autorité adjudicatrice et l'adjudicataire sont appelés à la cause. A cette fin, l'autorité adjudicatrice communique l'identité de l'adjudicataire dès qu'elle en est requise par l'auteur du recours.

La demande de déclaration d'absence d'effets du marché peut être introduite avec la demande d'annulation visée à l'article 46 ou séparément.

-----  
(1)<L [2017-02-16/19](#), art. 4, 4°, 003; En vigueur : 30-06-2017>

[Art. 50](#). La déclaration d'absence d'effets visée à l'article 49, alinéa 1er, 1°, ne s'applique pas si l'autorité adjudicatrice, bien qu'estimant que la passation du marché sans une publicité européenne préalable soit autorisée en vertu des dispositions du droit [3 de l'Union européenne]3 en matière de marchés publics et de la législation en matière de marchés publics,

1° a publié préalablement au Journal officiel de l'Union européenne un avis de transparence ex ante volontaire, conformément au modèle figurant dans le [4 Règlement d'exécution (UE) n° 2015/1986 de la Commission du 11 novembre 2015 établissant les formulaires standard pour la publication d'avis dans le cadre de la passation de marchés publics et abrogeant le règlement d'exécution (UE) n° 842/2011]4, exprimant son intention de conclure le marché et;

2° n'a pas conclu le marché avant l'expiration d'un délai d'au moins dix jours à compter [4 ...]4 du jour de publication de cet avis au Journal officiel de l'Union européenne.

L'avis visé à l'alinéa 1er est également publié au Bulletin des Adjudications sans que cette dernière publication ne constitue cependant une condition d'application de l'exception à la déclaration d'absence d'effets visée au présent article.

La publication au Bulletin des Adjudications est facultative pour les marchés soumis aux dispositions du titre 3 de la loi [2 défense et sécurité]2.

L'avis visé à l'alinéa 1er, 1°, contient les informations suivantes :

1° le nom et les coordonnées de l'autorité adjudicatrice;

2° la description de l'objet du marché;

3° la justification de la décision de l'autorité adjudicatrice de passer le marché sans publicité européenne préalable;

4° le nom et les coordonnées du soumissionnaire auquel il a été décidé d'attribuer le marché, et

5° le cas échéant, toute autre information jugée utile par l'autorité adjudicatrice.

Seul l'avis publié au Journal officiel de l'Union européenne et au Bulletin des Adjudications a valeur de publication officielle.

Aussi longtemps que l'avis de transparence ex ante volontaire visé par le présent article ne peut être publié gratuitement et simultanément au Journal officiel de l'Union européenne et au Bulletin des Adjudications via une introduction des données par des moyens de saisie électronique en ligne ou par des transferts de données entre systèmes permettant une publication automatisée et structurée conformément aux modèles figurant dans le [4 Règlement d'exécution (UE) n° 2015/1986]4 précité, la publication dudit avis peut être effectuée valablement comme suit :

1° au Journal officiel de l'Union européenne : en recourant au modèle disponible sur l'application web eNotices de l'Union européenne en vue d'une publication en ligne au Journal officiel de l'Union européenne;

2° au Bulletin des Adjudications : en recourant au modèle adéquat qui, pour l'avis de transparence ex ante volontaire, est disponible sur l'application web e-Notification de l'autorité fédérale ou sur une autre application web reconnue par le Bulletin des Adjudications, en vue d'une publication en ligne au Bulletin des Adjudications des marchés passés en vertu de la [4 loi défense et sécurité]4 ou de la loi [1 relative aux marchés publics]1, selon le cas.

-----  
(1)<L [2017-02-16/19](#), art. 4, 1, 003; En vigueur : 30-06-2017>

(2)<L [2017-02-16/19](#), art. 4, 2°, 003; En vigueur : 30-06-2017>

(3)<L [2017-02-16/19](#), art. 4, 4°, 003; En vigueur : 30-06-2017>

(4)<L [2017-02-16/19](#), art. 55, 003; En vigueur : 30-06-2017>

[Art. 51.](#) Lorsqu'elle déclare un marché dépourvu d'effets, l'instance de recours prononce :  
1° l'annulation rétroactive de toutes les obligations contractuelles, ou  
2° la limitation de la portée de l'annulation aux obligations qui doivent encore être exécutées.

Dans le cas visé à l'alinéa 1er, 2°, l'instance de recours prononce également une pénalité financière visée à l'article 54.

[Art. 52.](#) § 1er. L'instance de recours a la faculté de ne pas considérer un marché dépourvu d'effets, même s'il a été conclu illégalement pour des motifs visés à l'article 49, si elle constate, après avoir examiné tous les aspects pertinents, que des raisons impérieuses d'intérêt général, en tout premier lieu liées à des intérêts en matière de défense et de sécurité, imposent que les effets du marché soient maintenus.

Dans ce cas, l'instance de recours prononce à titre de substitution des sanctions visées à l'article 54.

En ce qui concerne la décision de ne pas déclarer un marché dépourvu d'effets, l'intérêt économique à ce que le marché produise ses effets ne peut être considéré comme une raison impérieuse que dans le cas où, dans des circonstances exceptionnelles, l'absence d'effets aurait des conséquences disproportionnées.

Toutefois, l'intérêt économique directement lié au marché concerné ne constitue pas une raison impérieuse d'intérêt général. L'intérêt économique directement lié au marché comprend notamment les coûts découlant d'un retard dans l'exécution du contrat, du lancement d'une nouvelle procédure, du changement d'opérateur économique pour la réalisation du contrat et d'obligations légales résultant de l'absence d'effets.

Dans tous les cas, un marché ne peut être considéré comme ne produisant pas d'effet si les conséquences de cette absence d'effets peuvent sérieusement menacer l'existence même d'un programme de défense et de sécurité plus large qui est essentiel pour les intérêts d'un Etat membre en matière de sécurité.

§ 2. La déclaration d'absence d'effets visée à l'article 49, alinéa 1er, 3°, ne s'applique pas si l'autorité adjudicatrice :

- estime que l'attribution du marché est conforme à l'article 138, alinéa 2, 2°, de l'arrêté royal du 23 janvier 2012 relatif à la passation des marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services dans les domaines de la défense et de la sécurité, et;
- a fait application volontaire de l'article 43;
- a respecté les dispositions de l'article 40, § 1er, dès qu'elle a pris la décision d'attribution conformément à l'article 36, alinéa 1er, 6°.

[Art. 53.](#) Sauf dans les cas prévus aux articles 45 et 49 à 52, le marché, une fois conclu, ne peut être suspendu ou déclaré dépourvu d'effets par l'instance de recours, quelle qu'elle soit.

#### [Sous-section 5.](#) - Sanctions de substitution

[Art. 54.](#) § 1er. A titre de sanction de substitution, l'instance de recours peut, d'office ou à la demande d'une personne intéressée, abréger la durée du marché ou imposer une pénalité

financière à l'autorité adjudicatrice.

L'autorité adjudicatrice et l'adjudicataire sont appelés à la cause. A cette fin, l'autorité adjudicatrice communique l'identité de l'adjudicataire dès qu'elle en est requise par l'auteur du recours.

La sanction prononcée est effective, proportionnée et dissuasive.

Lorsqu'elle prononce une sanction, l'instance de recours peut tenir compte de tous les facteurs pertinents, y compris la gravité de la violation, le comportement de l'autorité adjudicatrice et la mesure dans laquelle le contrat continue à produire des effets.

La pénalité financière s'élève au maximum à [2 10]2 % du montant hors taxe sur la valeur ajoutée du marché attribué.

L'octroi de dommages et intérêts ne constitue pas une sanction au sens du présent article.

§ 2. A la demande de toute personne intéressée et après avoir apprécié tous les aspects pertinents, l'instance de recours prononce une sanction de substitution visée au § 1er lorsque l'autorité adjudicatrice a conclu le marché en méconnaissance de l'article 43, alinéas 1er et 2, sans toutefois que cette violation :

1° ait privé le soumissionnaire de la possibilité d'introduire une demande en suspension visée à l'article 43, alinéa 2, et

2° soit accompagnée d'une violation du droit [1 de l'Union européenne]1 en matière de marchés publics ou de la législation en matière de marchés publics, et que cette dernière violation ait pu compromettre les chances du soumissionnaire d'obtenir le marché.

§ 3. Les pénalités financières prononcées comme sanctions de substitution sont versées au Trésor.

-----

(1)<L [2017-02-16/19](#), art. 4, 4°, 003; En vigueur : 30-06-2017>

(2)<L [2017-02-16/19](#), art. 56, 003; En vigueur : 30-06-2017>

#### Sous-section 6. - Délais de recours

Art. 55. § 1er. Les recours sont, à peine d'irrecevabilité, introduits dans les délais visés aux §§ 2 à 4, 5, alinéas 1er, et 6, à compter de la publication, de la communication ou de la prise de connaissance de l'acte, selon le cas.

[1 Lorsque la présente loi prévoit une obligation de communication, à défaut de simultanéité entre les envois, les délais commencent à courir à la date du dernier envoi. En tout état de cause, les délais ne commencent à courir que si la motivation a été communiquée.]1

§ 2. Le recours en annulation visé à l'article 46 est introduit dans un délai de soixante jours [1, sans préjudice de l'article 41/1, § 2, alinéa 2.]1

§ 3. La demande en suspension visée à l'article 47 est introduite dans un délai de quinze jours. En cas d'application de l'article 50, le délai est de dix jours.

§ 4. [1 Sans préjudice des dispositions applicables à l'indemnité réparatrice visée à l'article 11 bis des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, le recours en dommages et intérêts visé à l'article 48 est introduit dans un délai de cinq ans.]1

§ 5. Le recours en déclaration d'absence d'effets visé à l'article 49 est introduit dans un délai de trente jours à compter du lendemain du jour où l'autorité adjudicatrice, soit :

1° a publié l'avis d'attribution du marché conformément aux dispositions arrêtées par le Roi, lorsque l'autorité adjudicatrice a décidé de passer ce marché sans publicité préalable d'un avis au Journal officiel de l'Union européenne et au Bulletin des Adjudications et que l'avis d'attribution du marché contient la justification de cette décision, ou

2° a informé les candidats et soumissionnaires concernés de la conclusion du contrat en leur communiquant simultanément la décision motivée les concernant.

Le délai de recours est fixé à six mois, à compter du lendemain du jour de la conclusion du marché, lorsque l'autorité adjudicatrice ne respecte pas les dispositions de l'alinéa 1er.

§ 6. Le recours relatif à des sanctions de substitution visées à l'article 54 est introduit dans un délai de six mois.

-----

(1)<L [2017-02-16/19](#), art. 57, 003; En vigueur : 30-06-2017>

## Sous-section 7. - Instances de recours

Art. 56. L'instance de recours pour les procédures de recours visées aux articles [1 46, 47 et 48]<sup>1</sup> est :

1° la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat lorsque l'autorité adjudicatrice est une autorité visée à l'article 14, § 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

2° le juge judiciaire lorsque l'autorité adjudicatrice n'est pas une autorité visée à l'article 14, § 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

[1 Pour la procédure de recours visée à l'article 48, l'instance de recours est également le juge judiciaire lorsque l'autorité adjudicatrice est une autorité visée à l'article 14, § 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et qu'une indemnité réparatrice telle que visée à l'article 11bis de ces mêmes lois coordonnées n'a pas été demandée.]<sup>1</sup>

Pour les procédures de recours visées aux articles [1 ...]<sup>1</sup> 49 et 54, l'instance de recours est le juge judiciaire. Pour la déclaration d'absence d'effets et les sanctions alternatives, le juge siège comme en référé.

-----  
(1) <L [2017-02-16/19](#), art. 58, 003; En vigueur : 30-06-2017>

Art. 57. A moins que des dispositions de la présente loi n'y dérogent, les règles de compétence et de procédure devant l'instance de recours sont celles fixées par les lois et arrêtés relatifs à l'instance de recours.

Lorsque l'instance de recours reçoit une demande de suspension de l'exécution de la décision d'attribution, elle en informe immédiatement l'autorité adjudicatrice.

L'instance de recours transmet au premier ministre, en vue d'une communication à la Commission européenne, le texte de toutes les décisions qu'elle prend en application de l'article 50. Elle transmet également au premier ministre les autres informations sur le fonctionnement des procédures de recours éventuellement demandées par la Commission européenne.

Art. 58. L'instance de recours doit garantir un niveau de confidentialité approprié et le droit au respect des secrets d'affaires au regard des informations, le cas échéant classifiées, contenues dans les dossiers qui lui sont communiqués par les parties à la cause, notamment par l'autorité adjudicatrice qui est tenue de déposer l'intégralité du dossier. L'instance de recours peut cependant connaître de telles informations et les prendre en considération. Elle agit dans le respect des intérêts en matière de défense ou de sécurité tout au long de la procédure. Elle décide dans quelle mesure et selon quelles modalités il convient de concilier la confidentialité et le secret de ces informations avec le respect des droits de la défense et de veiller à ce que la procédure respecte, dans son ensemble, le droit à un procès équitable.

Art. 59. En cas de procédure téméraire et vexatoire, à la demande de l'autorité adjudicatrice ou du bénéficiaire de l'acte, l'instance de recours peut octroyer une indemnisation adéquate à l'autorité adjudicatrice ou au bénéficiaire à charge du requérant. Le montant total des éventuelles indemnités ne peut en aucun cas dépasser 5 % du montant hors taxe sur la valeur ajoutée du marché attribué.

Le pourcentage précité peut être majoré par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres. Cet arrêté royal doit être confirmé par la loi dans un délai de douze mois à partir de son entrée en vigueur.

## CHAPITRE 2. - Marchés n'atteignant pas les seuils européens

### Section 1re. - Champ d'application

Art. 60. Sauf disposition contraire, le présent chapitre s'applique à tous les marchés n'atteignant pas le montant fixé par le Roi pour la publicité européenne et relevant de la loi

[1 défense et sécurité]<sup>1</sup>.

Au sens du présent chapitre, on entend également par "marché", l'établissement d'une liste de candidats sélectionnés et l'établissement d'un système de qualification.

-----

(1)<L [2017-02-16/19](#), art. 4, 2°, 003; En vigueur : 30-06-2017>

Section 2. - Décision motivée, information des candidats, des participants et des soumissionnaires et délai d'attente

Art. 61. Les articles 36, 37, 39, 40, § 1er, alinéa 1er, [<sup>1</sup> 41, 41/1 et 42]<sup>1</sup> sont applicables aux marchés visés au présent chapitre dont le montant à approuver excède [<sup>2</sup> 30.000 euros]<sup>2</sup> hors taxe sur la valeur ajoutée.

Le Roi peut adapter le montant précité en fonction de l'adaptation éventuelle au montant du seuil correspondant pour les marchés constatés par une facture acceptée.

-----

(1)<L [2017-02-16/19](#), art. 59, 003; En vigueur : 30-06-2017>

(2)<AR [2018-04-15/01](#), art. 2, 004; En vigueur : 28-04-2018>

Art. 62. [<sup>1</sup> § 1er. L'article 43 est applicable aux marchés de travaux soumis à la publicité obligatoire au niveau belge dont le montant de l'offre à approuver hors taxe sur la valeur ajoutée excède la moitié du montant fixé par le Roi pour la publicité européenne. Le présent alinéa ne s'applique cependant pas aux marchés de travaux en matière de défense visés à l'article 346, 1, b), du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

L'autorité adjudicatrice peut rendre l'article 43, alinéa 1er, applicable aux marchés visés au présent chapitre et qui ne sont pas visés à l'alinéa 1er.

§ 2. Une fois conclu, le marché ne peut être suspendu ou déclaré dépourvu d'effets par l'instance de recours, quelle qu'elle soit.]<sup>1</sup>

-----

(1)<L [2017-02-16/19](#), art. 60, 003; En vigueur : 30-06-2017>

Section 3. - Procédures de recours

Art. 63. Les articles 46 à 48 sont applicables aux marchés visés par le présent chapitre.

Art. 64. Lorsque l'article 62, [<sup>1</sup> § 1er,]<sup>1</sup> alinéa 1er, est applicable, les articles 44, 45, 49, 50, alinéas 1er et 4, et 51 à 54 sont également applicables.

Dans ce cas, les mots "publicité européenne" et "Journal officiel de l'Union européenne", mentionnés dans ces dispositions, sont remplacés par les mots "publicité belge" et "Bulletin des Adjudications".

Si l'autorité adjudicatrice, conformément à l'article 62, [<sup>1</sup> § 1er,]<sup>1</sup> alinéa 2, fait application volontaire de l'article 43, alinéa 1er, les articles 45 et 49 à 54 ne sont pas applicables.

-----

(1)<L [2017-02-16/19](#), art. 61, 003; En vigueur : 30-06-2017>

Art. 65. Les articles 55, §§ 1er à 4, et 56 à 59 sont applicables aux marchés visés par le présent chapitre. Les dispositions de l'article 55, §§ 5 et 6, sont également applicables aux marchés visés à l'article 62, [<sup>1</sup> § 1er,]<sup>1</sup> alinéa 1er.

-----

(1)<L [2017-02-16/19](#), art. 62, 003; En vigueur : 30-06-2017>

CHAPITRE 3. - Mécanisme correcteur

Art. 66. § 1er. La Commission européenne peut invoquer la procédure prévue aux §§ 2 à 5 lorsque, avant la conclusion d'un marché, elle considère qu'une violation grave du droit [<sup>1</sup> de l'Union européenne]<sup>1</sup> en matière de marchés publics a été commise au cours d'une procédure relevant du champ d'application du chapitre 1er du présent titre.

§ 2. La Commission européenne notifie à l'Etat belge les raisons pour lesquelles elle estime qu'une violation grave a été commise et en demande la correction par des moyens appropriés.

§ 3. Dans les vingt et un jours de calendrier qui suivent la réception de la notification visée au § 2, l'Etat belge communique à la Commission :

- a) la confirmation que la violation a été corrigée;
- b) des conclusions motivées expliquant pourquoi aucune correction n'a été effectuée, ou
- c) une notification indiquant que la procédure en cause a été suspendue, soit à l'initiative de l'autorité adjudicatrice, soit dans le cadre de l'exercice des pouvoirs prévus à l'article 47.

§ 4. Des conclusions motivées communiquées conformément au § 3, b), peuvent notamment se fonder sur le fait que la violation alléguée fait déjà l'objet d'un recours juridictionnel ou auprès d'une autre instance. Dans ce cas, l'Etat belge informe la Commission européenne du résultat de ces procédures dès que celui-ci est connu.

§ 5. En cas de notification indiquant qu'une procédure a été suspendue conformément au § 3, c), l'Etat membre concerné notifie à la Commission européenne la levée de la suspension ou l'ouverture d'une autre procédure liée, entièrement ou partiellement, à la procédure précédente. Cette nouvelle notification confirme que la violation alléguée a été corrigée ou inclut des conclusions motivées expliquant pourquoi aucune correction n'a été effectuée.

§ 6. Lorsque la Commission européenne invoque la procédure prévue aux §§ 2 à 5, l'autorité adjudicatrice concernée est tenue de collaborer avec les autorités chargées de communiquer une réponse à la Commission européenne. L'autorité adjudicatrice est notamment tenue de produire par les voies les plus rapides au premier ministre, dans les dix jours de la réception de la notification de la Commission européenne, tous documents et renseignements nécessaires à assurer une réponse satisfaisante.

-----

(1)<L [2017-02-16/19](#), art. 4, 4°, 003; En vigueur : 30-06-2017>

#### TITRE IV.

##### CHAPITRE UNIQUE. - Dispositions finales

Art. 67. La loi du 16 juin 2006 relative à l'attribution, à l'information aux candidats et soumissionnaires et au délai d'attente concernant les marchés publics et certains marchés de travaux, de fournitures et de services, modifiée par la loi du 12 janvier 2007, est abrogée.

Art. 68. Le calcul des délais fixés dans la présente loi s'opère conformément au Règlement (CEE, Euratom) n° 1182/71 du Conseil du 3 juin 1971, portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes dans le droit [1 de l'Union européenne]1.

-----

(1)<L [2017-02-16/19](#), art. 4, 4°, 003; En vigueur : 30-06-2017>

Art. 69. La présente loi entre en vigueur le 1er juillet 2013.